This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 3433 08161125 7

Digitized by Google

Digitized by Google

BAM
ANNUAIRE
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# ANNUAIRE

## HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

# HISTOIRE POLITIQUE

Digitized by Google

POISSY. — TYPOGRAPHIE ARBIEU.

Digitized by Google

# ANNUAIRE

## HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

# HISTOIRE POLITIQUE

## POUR 1850

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatique, tableaux statistiques et financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques officiels et non officiels, et un article *Variétés* renfermant des chroniques des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques;

RÉDIGÉ PAR A. FOUQUIER

FONDÉ PAR

C.-L. LESUR.

---

Prix : 15 fr.

---

PARIS

THOISNIER-DESPLACES, ÉDITEUR

RUE DE LILLE, 5.

1851.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

# ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES

## DE L'ANNÉE 1850.

---


| | | |
|---|---|---|
| 13 novembre. 1849. | *Belgique.* — Ouverture de la session des Chambres. | 385 |
| 20 décembre. 1849. | *États-Sardes.* — Ouverture des Chambres. | 499 |
| 2 janvier. 1850. | *Portugal.* — Ouverture des Chambres. | 528 |
| 7 — | *France.* — Vote pacifique sur les affaires de la Plata. | 34 |
| 7 — | *États-Sardes.* — Sanction parlementaire donnée au traité de paix du 6 août avec l'Autriche. | 500 |
| 18 — | *Espagne.* — Prorogation des Cortès. | 516 |
| 31 — | *France.* — L'Assemblée législative approuve un traité de commerce et de navigation conclu avec la Belgique. | 330 |
| 1er février. | *Grande-Bretagne.* — Ouverture du parlement. | 536 |
| 4 — | *France.* — Désordres, à Paris, à propos des arbres de liberté. | 111 |
| 19 — | *Grèce.* — Dépêche russe relative à l'agression anglaise. | 481 |
| 27 — | *Confédération Germanique.* — Traité séparé entre la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg. | 413 |
| 10 mars. | *France.* — Election de MM. Carnot, Vidal et de Flotte. | 131 |
| 11 — | *France.* — Manifestation à la place de la Bastille, par suite de l'enlèvement des couronnes. | 175 |
| 15 — | *France.* — Vote, par l'Assemblée législative, de la loi générale sur l'enseignement. | 97 |


Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 20 mars. | *Confédération Germanique.* — Ouverture, à Erfurth, d'un parlement restreint, sous la direction de la Prusse. | 416 |
| 6 avril. | *Turquie.* — Rétablissement des relations diplomatiques avec la Russie et l'Autriche. | 468 |
| 9 — | *États-Sardes.* — Loi Siccardi qui abolit les immunités ecclésiastiques. | 501 |
| 12 — | *États du saint-siége.* — Rentrée du Saint-Père. | 438 |
| 16 — | *France.* — Le pont d'Angers s'écroule, entraînant dans les flots 218 soldats du 11e léger. | 139 |
| 19 — | *Grèce.* — Convention conclue avec la Grande-Bretagne, par l'entremise de la France. | 483 |
| 26 — | *Grèce.* — L'ultimatum anglais est imposé par la violence. | 483 |
| 28 — | *France.* — Election, à Paris, de M. Eugène Sue. | 146 |
| 8 mai. | *Espagne.* — Expédition de Narciso Lopez, contre l'île de Cuba. | 523 |
| 10 — | *Confédération Germanique.* — Ouverture d'un congrès des princes, remplaçant le parlement d'Erfuth. | 417 |
| 10 — | *Confédération Germanique.* — Ouverture, à Francfort, d'un nouvel intérim, sous la direction de l'Autriche, pour préparer la restauration de la Diète. | 418 |
| 12 — | *Guadeloupe.* — Incendies politiques, conspiration du feu. | 374 |
| 16 — | *France.* — Rappel de l'ambassadeur français à Londres. | 484 |
| 31 — | L'assemblée législative vote une loi restrictive du suffrage universel. | 189 |
| 1er juin. | *Belgique.* — Promulgation d'une loi sur l'enseignement, dirigée contre l'enseignement religieux. | 391 |
| 7 — | *Autriche.* — Décret impérial qui supprime la ligne de douanes entre la Hongrie et les autres parties de l'Europe. | 432 |
| 15 — | *Néerlande.* — Loi extensive du droit électoral. | 398 |
| 18 — | *Grande-Bretagne.* — Vote de la chambre des Lords qui inflige un blâme à la politique extérieure de lord Palmerston. | 533 |
| 22 — | *Portugal.* — Convention postale avec l'Espagne. | 531 |
| 24 — | *France.* — L'Assemblée législative adopte une loi portant frais de représentation pour le Président de la République. | 334 |


Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 2 juillet. | *Danemark.* — Signature d'un traité entre la [illegible] et le Danemark. | 446 |
| 4 — | *Danemarck.* — Signature d'un protocole entre les puissances garantes réunies à Londres. | 446 |
| 4 — | *Wurtemberg.* — Dissolution par ordonnance de l'Assemblée constituante | 437 |
| 9 — | *Belgique.* — Crise ministérielle. | 399 |
| 9 — | *Etats-Unis.* — Mort du président Taylor, avénement de M. Millard-Filmore. | 553 |
| 10 — | *Deux-Siciles.* — Mariage de la princesse Caroline de Naples avec le comte de Montemolin. | 505 |
| 13 — | *Espagne.* — Accouchement de la reine, mort du prince des Asturies. | 518 |
| 16 — | *France.* — L'Assemblée législative adopte une loi sur la presse, exigeant la signature des articles. | 207 |
| 20 — | *Suisse.* — Clôture des Chambres fédérales. | 489 |
| 22 — | *Saxe-Royale.* — Ouverture des Chambres. | 435 |
| 25 — | *Danemark.* — Bataille d'Idstedt, défaite des Slesvico-Holsteinois. | 448 |
| 2 août. | *Grèce.* — Crise ministérielle. | 485 |
| 4 — | *Espagne.* — Dissolution du Congrès. | 516 |
| 8 — | *Néerlande.* — Abrogation des lois protectrices de la navigation nationale. | 400 |
| 12 — | *France.* — Voyages du Président de la République. | 347 |
| 13 — | *Deux-Siciles.* — Loi de presse qui rétablit la censure. | 504 |
| 26 — | *Grande-Bretagne.* — Mort, à Claremont, de S. M. Louis-Philippe Ier. | 346 |
| 30 — | *France.* — Manifeste légitimiste de Wiesbaden. | 342 |
| 10 septembre. | *États du Saint-Siége.* — Édits de réformes. | 498 |
| 13 — | *Danemark.* — Défaite des Slesvico-Holsteinois, devant les retranchements de Dannevirke. | 452 |
| 14 — | *Mecklenbourg-Schwerin.* — Abolition de la constitution nouvelle. | 442 |
| 14 — | *Hesse-Électorale.* — Fuite de l'électeur Frédéric-Guillaume Ier. | 421 |
| 22 et 24 | *Toscane.* — Décret qui suppriment la liberté de la presse, et qui suspendent la Constitution de 1848. | 505 |
| 27 — | *Hesse-Darmstadt.* — Dissolution des deux chambres, par ordonnance, grand-ducale. | 441 |
| 29 — | *Grande-Bretagne.* — Bulle du saint Père, établissant une hiérarchie catholique. Agitation anti-papale. | 545 |


Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 5 octobre. | *Danemark.* — Retraite définitive des Slesvico-Holsteinois, après le bombardement de Fréderikstad. | 453 |
| 5 — | *Danemark.* — Ouverture de la diète danoise. | 455 |
| 7 — | *Néerlande.* — Ouverture de la session parlementaire. | 406 |
| 11 octobre. | *Belgique.* — Mort de S. M. Louise-Marie-Thérèse, Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges. | 394 |
| 11 — | *Brésil.* — Clôture de la session législative. | 556 |
| 12 — | *Confédération Germanique.* — Congrès de Brégenz. | 422 |
| 13 et 25 | *Russie.* — Oukase qui supprime la ligne de douanes entre la Russie et la Pologne. | 467 |
| 14 — | *Turquie.* — Insurrection à Alep. | 470 |
| 16 — | *Turquie.* — Défaite des révoltés à Damas. | 491 |
| 29 — | *France.* — Complot imaginaire de la société du *Dix-Décembre.* | 354 |
| 31 — | *Espagne.* — Élections nouvelles, favorables à la politique ministérielle. Ouverture des cortès. | 517 |
| 1er novembre. | *Confédération Germanique.* — Entrée des troupes fédérales austro-bavaroises dans l'électorat de Hesse. | 424 |
| 2 — | *France.* — Ordre du jour du général Changarnier, défendant à l'armée les démonstrations politiques. | 354 |
| 2 — | *Suisse.* — Convention postale avec l'Espagne. | 494 |
| 4 — | *Suisse.* — Ouverture du conseil national. | 491 |
| 6 — | *Turquie.* — Défaite des insurgés d'Alep. | 471 |
| 11 — | *Grèce.* — Ouverture des chambres. | 486 |
| 12 — | *France.* — Message conciliant du Président de la République, à la réouverture des travaux législatifs. | 355 |
| 13 — | *États-Sardes.* — Ouverture des chambres. | 503 |
| 14 — | *Espagne.* — Inauguration solennelle du chemin de fer de Madrid à Aranjuez. | 520 |
| 15 — | *France.* — Appel sous les drapeaux de quarante mille hommes, en vue de complications menaçantes en Allemagne. | 383 |
| 19 — | *France.* — Vote d'un traité de commerce conclu avec la Sardaigne. | 330 |
| 23 — | *Suède.* — Ouverture de la diète. | 456 |
| 29 — | *Confédération Germanique.* — Traité d'Olmütz. | 428 |
| 30 décembre. | *Belgique.* — Prorogation du traité de 1844 avec le Zollverein. | 396 |


Digitized by Google

# ANNUAIRE
# HISTORIQUE UNIVERSEL
## POUR 1850.

## PREMIÈRE PARTIE.
## HISTOIRE DE FRANCE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### SITUATION GÉNÉRALE.

SITUATION GÉNÉRALE DE L'EUROPE. — SITUATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE. — La République et les partis. — Situation financière. — Les villes et les campagnes.

Le jugement le plus sévère que l'histoire puisse porter sur la valeur et sur la moralité de la commotion profonde qui ébranla l'Europe en 1848, sera sans doute le tableau des efforts faits à l'envi par les rois et par les peuples pour en effacer les vestiges, pour en relever les ruines. A la stupeur causée par l'explosion soudaine de l'incendie, aux terreurs des nations menacées dans leur existence, succède en quelques mois une sorte de haine générale contre le danger vaincu. On répare avec fureur, on restaure avec rage. Ce n'est pas au nom d'un principe politique, c'est au nom d'un besoin social que s'accomplit ce travail de reconstitution universelle. Ce besoin, c'est celui de la sécurité. Le grand parti qui se forme en Europe ne se nomme d'aucun nom théorique : c'est le parti conservateur.

1848 avait vu, sur presque tous les points, la révolution victo-



Digitized by Google

rieuse : mais il semblait que ce triomphe d'un jour n'eût sa raison d'être que dans un malentendu. L'enthousiasme de la jeune Europe pour le libéralisme constitutionnel l'avait entraînée par une pente rapide vers la démocratie; la démocratie à son tour l'entraînait vers une dissolution sociale au bout de laquelle était l'inconnu. Cette énigme terrible, l'Europe se refusait à la deviner, et elle se rattachait avec désespoir à tout ce qui lui avait donné jusqu'alors la paix, l'ordre, la sécurité, l'avenir. Partout, à tort ou à raison, l'idée démocratique, un instant réalisée, s'était identifiée avec la révolte contre toute autorité, contre toute croyance, contre toute tradition, avec le déficit dans les revenus, avec l'augmentation dans les dépenses, avec la guerre civile; enfin, par une contradiction qui jamais n'avait éclaté si hautement, les excès de la liberté n'avaient enfanté que le despotisme. Une seule autorité était restée debout, à qui la société devait son salut, et cette autorité, ce n'était ni celle des rois, ni celle des principes, c'était l'autorité militaire. Là où s'était réfugié l'esprit d'obéissance, s'étaient aussi retrouvées la force et la vie.

Si l'esprit de liberté s'était confondu avec l'esprit de désordre, l'esprit monarchique tendait à représenter chaque jour davantage les instincts de conservation sociale et les espérances de sécurité. Mobilité énervante, avenir mystérieux et terrible, d'un côté; de l'autre, le passé pour garantie de l'avenir, et la stabilité féconde.

Ces deux éléments de la lutte moderne se personnifiaient, au commencement de l'année, l'un dans la Russie, incarnation nouvelle de l'autorité conservatrice, protecteur inattendu de la civilisation, l'autre dans le conclave secret de Londres, club central de l'Europe où se rassemblaient tous les représentants européens de l'idée révolutionnaire. Ce Coblentz du socialisme, placé sous la direction de MM. Mazzini, Ledru-Rollin, Struve et Pulsky donnait l'impulsion et l'organisation à toutes les tentatives jusque-là disséminées de la démocratie militante. Grâce à cette communion de conspirations diverses, l'idée démocratique s'élevait à la hauteur d'une théorie; elle revêtait les formes indécises du mysticisme matérialiste de l'Allemagne et de l'Italie : peu à peu elle perdait terre, elle se dénationalisait, pour ainsi dire. Dépouillée de son caractère pratique et réel, elle laissait échapper

Digitized by Google

tous les jours quelque chose de ces sympathies locales et patriotiques qui lui avaient été jusque-là un point d'appui.

L'exil est fatal aux prétendants, et la démocratie exilée semblait n'être qu'un prétendant de plus. Peu à peu elle désapprenait la langue, elle oubliait les intérêts et les passions de ceux qu'elle avait quittés, et le jour de son triomphe, s'il devait arriver, l'émigration démocratique ressemblerait à une importation étrangère.

Comme pour se préparer à la guerre future de la société contre ses ennemis irréconciliables, les puissances conservatrices évitaient avec soin toute querelle qui eût pu servir de prétexte à troubler la paix du monde. La France, un moment redoutée pour ses agressions d'autrefois, continuait, avec moins d'autorité peut-être, cette politique de conciliation et d'apaisement qui lui assignait naguère un rôle si honorable parmi les nations. La Russie, satisfaite d'avoir fait reculer la révolte en Allemagne, annonçait hautement sa volonté de rentrer dans ses limites; toujours prête pour combattre l'anarchie, elle démentait par son attitude les soupçons inspirés par sa force. L'Allemagne, si rudement éprouvée par les chimères d'une unité impossible, revenait peu à peu de ses rêves d'unité à un sentiment plus juste de la réalité. Des deux puissances principales dont la rivalité est le plus sérieux, mais non le seul obstacle à cette unité théorique, l'une allait faire une dernière tentative de fusion politique par la création stérile du parlement d'Erfurth : l'autre, inspirée par une vue plus nette des intérêts et des dangers de la patrie commune, comprenait que toute concession faite à l'esprit de démoralisation philosophique et religieuse serait un présent fait à l'anarchie; aussi retournait-elle purement et simplement vers l'établissement européen de 1815, base encore solide, bien que si souvent attaquée de la société moderne.

Ce qui pouvait déterminer un choix entre ces deux tendances diverses de la Prusse et de l'Autriche, c'était la moralité même des moyens employés. La Prusse, entraînée par une ambition imprudente, faisait arme de tout, même de la démagogie, pour saisir la direction de l'Allemagne. Elle favorisait les espérances de cette dangereuse alliée, en encourageant, au mépris des traités et du droit des gens, l'agression honteuse contre laquelle se défendait

Digitized by Google

vaillamment le Danemark. On avait vu, dans cette lutte impie, un petit peuple énergique, fort de son droit, de sa foi monarchique, de l'estime de toute l'Europe, résister avec succès à la coalition immorale d'une famille princière avide de pouvoir, d'une démocratie étrangère sans autre droit que celui de la force, et d'une monarchie puissante descendant jusqu'à soudoyer une armée de condottieri. Un armistice avait été signé, une administration intérieure avait été imposée au territoire contesté, une armée prussienne s'était chargée de faire respecter cette paix provisoire, et cependant des troupes allemandes, des armes, des munitions allemandes, des généraux allemands étaient envoyés chaque jour aux insurgés. Connivence blâmable et que commentait éloquemment l'état précaire des puissances de second ordre en Allemagne : Bade, la Saxe, le Wurtemberg n'étaient contenus que par la police des deux grandes puissances.

Aux frontières de l'Allemagne, et comme une incessante menace, se dressait toujours cette république suisse, profondément gangrénée par le communisme, démoralisée par le despotisme le plus brutal, et devenue le refuge de toutes les révoltes européennes. Déjà cependant la masse honnête des populations suisses se lassait de l'intolérable servitude que faisait peser sur elle une troupe de prétoriens, et les chefs eux-mêmes de la démocratie triomphante se sentant dépassés, commençaient à se retourner contre les terribles alliés que leur avaient donnés le succès.

L'Italie, elle aussi, réparait ses ruines et oubliait ses rêves. Le plus clair résultat de ses folles tentatives, c'était l'affermissement inouï de l'influence autrichienne. Rajeunie par la révolution, maîtresse de ses mouvements depuis la défaite de la féodalité hongroise, libre aujourd'hui d'abattre ces barrières aristocratiques qui s'opposaient à l'unité des races diverses qu'elle rassemble dans son sein, l'Autriche fondait solidement, non l'absolutisme, mais l'autorité. Sa main s'étendait sur l'Italie pour la comprimer et pour la protéger. Le Piémont, vaincu pour toujours, avait perdu en un instant tous les fruits de cette patience économe, de cette prévoyante ambition qui l'élevaient peu à peu parmi les nations de l'Europe : livré aujourd'hui à cette bourgeoisie parlementaire et libérale, pépinière d'avocats sans causes, d'hommes de lettres,

Digitized by Google

de journalistes, d'aspirants ministres qui d'agitations en agitations, de coterie en coterie pousse un peuple jusque dans l'abîme, le gouvernement sarde jouait sa nationalité dans l'épreuve impossible du gouvernement constitutionnel. Cette importation britannique, plante peu faite pour le sol italien, y produisait les fruits les plus bizarres. On y voyait tout un peuple, fortement pénétré du sentiment monarchique, désireux de paix et de sécurité, se refusant à la guerre et forcé de succomber malgré lui dans la plus injuste des causes; se refusant aux droits politiques et forcé de les accepter quoi qu'il en eût; se refusant à user de ces droits et ne votant que sur un ordre exprès de son monarque. Au milieu de cette lente désorganisation de la Sardaigne, à la faveur de cet épuisement de sa richesse et de sa vitalité, l'influence anglaise grandissait en silence jusqu'au jour où, comme en Portugal, elle pourrait étouffer le commerce, l'industrie, la personnalité sarde sous la pression de son protectorat terrible.

A Parme, à Modène, à Florence, les troupes de l'Autriche garantissaient l'ordre et la sécurité : à Rome elles s'arrêtaient devant le drapeau de la France; après la brillante délivrance de la ville éternelle, les baïonnettes françaises étaient restées à Rome, peut-être parce qu'on ne savait comment les en faire sortir. L'Autriche s'apprêtait à y remplacer les vainqueurs de la République romaine, et c'était la seule raison qui put les y retenir. Le gouvernement pontifical, restauré par des alliés inattendus, dont il avait pu craindre un moment l'inopportun libéralisme, mesurait sa confiance à la mobilité même du pays qui lui continuait une protection inquiétante.

Enfin pour compléter ce tableau de l'Italie, le roi des Deux-Siciles vainqueur énergique de l'insurrection, appuyé contre une classe moyenne remuante, mais peu nombreuse, sur l'amour de tout un peuple, retenait fortement dans ses mains la Sicile, agitée et convoitée par l'ambition anglaise.

Si l'on ajoute à ces traits principaux, la Belgique et la Néerlande, où le sentiment monarchique s'était ravivé par la vue des excès démocratiques; l'Espagne, qui se transformait pacifiquement grâce à l'énergie d'une main ferme et solide; le Portugal annihilé depuis longtemps par l'Angleterre, livré, en proie à deux partis ex-

Digitized by Google

trêmes dépourvus d'esprit national, et maintenu par la main d'un seul homme, le comte de Thomar, on aura une vue assez complète de l'Europe. Mais il manque à cet ensemble un dernier trait. Un peuple, isolé par sa position, par ses intérêts, favorisant la Révolution parce qu'il ne la craint pas et qu'elle porte la mort chez les autres, développant incessamment son industrie et son commerce sur les ruines des commerces et des industries, mais emporté par les nécessités même de sa tâche, forcé tous les jours à faire plus que la veille, entraîné par une conquête à une autre conquête ; ce peuple, c'est celui de la Grande-Bretagne que pousse vers le développement le plus monstrueux, vers la production la plus insensée, un besoin chaque jour plus invincible de se développer et se produire. De là cette magnifique et audacieuse expérience du libre échange, expérience non encore jugée : de là cette politique qui abandonne les questions de personnes et de principes et qui se résume aujourd'hui en deux mots, protection et libre échange ; de là cette diplomatie souvent immorale et perfide qui n'a pour pivot que l'intérêt personnel. Mais au fond de cette prospérité sans exemple, s'accroît sans cesse la détresse agricole, et, plus dangereuse encore, la misère des instruments dégradés de la richesse industrielle. Nul autre pays peut-être ne renferme pour l'avenir plus d'éléments inflammables, plus de germes pour une de ces révolutions que la Grande-Bretagne recueille après la défaite ou qu'elle subventionne pendant la lutte.

En dehors de l'Europe, mais chaque jour plus saisie par l'attraction européenne, l'Union américaine commence à prendre place dans la politique générale : mais, il faut le dire, c'est par des tentatives injustifiables contre les nations voisines, c'est par un mépris singulier du droit des gens, c'est par un scandaleux patronage accordé à toutes les insurrections européennes. Au dedans, l'Union recèle déjà, dans la question de l'esclavage et dans la démoralisation progressive de ses populations le germe de divisions et de ruines futures. Mais le champ accordé à ce peuple nouveau formé des débris de l'Europe est si vaste, ses qualités sont si pratiques, son énergie et son bon sens sont encore si remarquables, que chaque jour lui apporte un progrès. Déjà l'Union presse la Grande-Bretagne au Nord, déjà elle prend

Digitized by Google

la route des Indes et sa marine ne tardera pas à dominer sur les mers.

L'histoire intérieure de la France n'est autre chose que l'histoire d'un grand pays qui se défend contre ses institutions : spectacle nouveau qui tend à se généraliser en Europe. Après les agitations et les souffrances nées de la révolution nouvelle, la France avait soif de repos, d'autorité, de sécurité : elle n'avait trouvé dans ses institutions que la possibilité d'un calme provisoire. Rapidement lancée sur une pente sans fin, elle avait roulé de la monarchie de Juillet à la République inattendue du 24 février : elle s'était cramponnée à la République légale du 4 mai, et avait interprété ses désirs confus par l'élection du 10 décembre. Dans cette marche involontaire, éclairée de lueurs sinistres par les insurrections du 15 mai, du 23 juin, du 29 janvier, du 13 juin, elle avait peu à peu oublié ces convictions tenaces, cette conscience de la foi politique qui distinguaient si nettement les partis aux époques de prospérité publique. La forme républicaine avait été peu à peu acceptée comme le terrain commun d'espérances ajournées et de craintes présentes. Ce qui avait pu ajouter à cette indifférence nouvelle de la France pour les formes du gouvernement, c'était le spectacle étrange, immoral, de ce parti peu nombreux qui avait un moment réclamé la République comme son œuvre et sa propriété, et qui, aujourd'hui, dépossédé du pouvoir, se jetait entre les bras d'un parti extrême son implacable ennemi de la veille.

Pour le parti modéré, c'est-à-dire pour la grande majorité de la nation, la République était donc comme le point de rencontre, comme le terrain neutre. « C'est ce qui nous divise le moins » avait dit un homme d'État illustre. Mais qu'arriverait-il le jour où l'une des fractions du parti modéré voudrait sortir de cette place commune et s'ouvrir une route vers son propre principe? Déjà on pouvait le prévoir : chacun avait interprété à sa manière et selon ses vœux le mouvement d'opinion du 10 décembre : mais nul n'avait eu le droit de le faire avec plus d'autorité personnelle que le président lui-même. Et cependant, dès la première heure, il s'était trouvé isolé au milieu des éléments divers qu'il ne connaissait pas bien encore, et qu'il lui fallait ménager. Aussi,

Digitized by Google

la première administration présidentielle avait-elle été choisie avec une impartialité nécessaire dans le sein de toutes les opinions conservatrices. Mais, à mesure que chacun se rassurait, les principes divers s'affirmaient eux-mêmes avec plus de netteté. Quoi d'étonnant que l'élu de plus de cinq millions de suffrages se crût aussi le droit de s'affirmer lui-même. De là, après quelques boutades sans portée, après quelques velléités transparentes de gouvernement personnel, le message du 31 octobre, qui avait révélé tout à coup, par une certaine âpreté de langage, quelque impatience de la situation effacée faite au pouvoir exécutif.

C'est qu'en effet, malgré le mot de République, les habitudes constitutionnelles avaient survécu à la Révolution et à la Constitution républicaines. Jusqu'alors le Président y avait obéi ; au 31 octobre, il avait dévoilé sa personnalité : c'était son droit. Le message fut la fin d'une tutelle. Mais le Président ne s'était pas contenté de faire sentir sa main et d'invoquer ses droits : il avait encore infligé un blâme aux anciens partis, blâme imprudent puisque ces anciens partis le soutenaient et l'entouraient depuis le premier jour de son élection. De là, sinon des rancunes, au moins des réserves.

Le message du 31 octobre avait proclamé la politique d'action et, par une opposition peu flatteuse, avait semblé reprocher aux alliés de la veille des habitudes de discussion oiseuse et stérile. L'Assemblée prit pour elle ce procès fait à la rhétorique gouvernementale, et on attendit, avec une incrédulité mal déguisée, les premiers effets de cette politique d'action si hautement annoncée. Les chefs de la majorité savaient trop bien quelles conditions précaires la constitution de 1848 avait faites au pouvoir exécutif, pour s'abuser sur la valeur de cette énergie promise par le message. Des épurations administratives vainement réclamées jusque-là, une vigilance toute nouvelle sur les menées sourdes des partis extrêmes, tous ces moyens heureusement et énergiquement employés parurent le fait d'une bonne police : mais était-ce là du gouvernement? dans toutes les questions graves, le pouvoir exécutif s'arrêtait impuissant devant l'obstacle de la légalité! d'ailleurs, eût-il eu les mains

Digitized by Google

plus libres, l'absence de traditions gouvernementales, la mobilité des institutions et, par-dessus tout, la détresse financière du pays l'enfonçaient de plus en plus dans son impuissance. De là, ces hésitations continuelles, cette impatience stérile d'un mieux impossible, cette marche aventureuse du pouvoir.

C'est qu'en effet, en France comme dans le reste de l'Europe, la Révolution faite au nom des souffrances populaires s'était résolue en définitive par un surcroît de charges imposées à ceux-là même que les révolutionnaires avaient la prétention de soulager. L'avénement de la République avait été signalé par une addition de 52 millions et demi de rentes au grand-livre de la dette publique, et, selon les estimations officielles de la fin de l'année 1849, l'exercice 1850 se solderait encore malgré l'aggravation des impôts, par un découvert de 150 millions. Et, cependant, en dépit de tous les sacrifices, on aurait vu réduire les dépenses productives, ralentir tous ces grands travaux qui fécondent l'avenir, et cela pour amener le pays dans une situation sans issue, où il semblait qu'on ne pût toucher à rien sans courir le risque de faire crouler tout l'édifice.

Depuis la Révolution de Février, les capitaux avaient successivement abandonné leurs anciens modes de placement. Ceux qui n'avaient pas été tenus en réserve avaient d'abord été se réfugier à l'étranger, puis ils s'étaient portés sur les fonds français dont ils avaient élevé les cours. Malgré ces signes extérieurs de prospérité, le pays éprouvait une trop réelle souffrance : la circulation s'y trouvait paralysée ; l'industrie, la propriété y étaient livrées à de sérieux embarras. Ainsi, tandis que la rente montait et que les capitaux français allaient alimenter les emprunts contractés par les diverses puissances de l'Europe ; tandis que la banque entassait dans ses caves des trésors chaque jour plus considérables, toutes les valeurs industrielles étaient délaissées ; les actions des chemins de fer se dépréciaient chaque jour davantage ; le nombre des effets de commerce diminuait considérablement et le portefeuille de la Banque se vidait. Ce portefeuille, mesure fidèle des transactions faites à crédit, oscillait entre 40 et 45 millions ; avant le 24 février, il allait à 200 millions. Si la Banque regorgeait d'écus, elle reculait pourtant devant la reprise

Digitized by Google

officielle des payements en espèces. Elle s'abritait derrière le décret du Gouvernement Provisoire, qui avait donné un cours forcé à ses billets. Le crédit semblait suspendu ; on ne se livrait qu'aux travaux indispensables à l'entretien de la vie, à la consommation journalière; mais on ne fondait rien pour l'avenir. L'abondance des récoltes était devenue une calamité pour le fermier et pour le propriétaire; car les produits de la terrre ne pouvaient se vendre qu'à vil prix; les fermages rentraient difficilement. C'était l'interrègne du travail.

Il serait pourtant injuste de ne pas reconnaître que, depuis le 10 décembre 1848, la situation s'était sensiblement améliorée : la sécurité était plus grande; la propriété était mieux garantie; ceux qui la menaçaient étaient mieux surveillés, plus contenus. Mais que de chemin à faire encore pour retrouver une situation normale! La Révolution de Juillet avait occasionné, en 1831, dans les recettes indirectes, un abaissement de 59 millions. Pendant les dix derniers mois de 1848, la révolution de Février avait fait perdre au Trésor, sur les revenus indirects, 158 millions. En 1849, le produit des impôts s'était relevé visiblement. Ce qui avait même été digne de remarque, ç'avait été de voir l'amélioration du revenu public suivre pendant l'année une progression de plus en plus rapide à mesure qu'on s'éloignait davantage de l'époque révolutionnaire, à mesure que s'affermissait le triomphe de l'ordre. Ainsi, dans les 25 millions d'augmentation que présentait l'année 1849 sur l'année précédente, malgré les pertes provenant de la réduction de l'impôt du sel et de la taxe des lettres, le premier semestre entrait pour 2 millions et demi seulement, tandis que la part du troisième trimestre montait à 10 millions et celle du quatrième à 11 millions et demi.

Ces résultats concordaient avec la situation des esprits dans les grandes villes : à Paris et dans la plupart des cités populeuses, les idées anarchiques s'étaient affaiblies sous la double influence des épreuves les plus désastreuses et des mesures législatives qui avaient donné à des droits poussés jusqu'à l'abus la limite indiquée par la Constitution, celle de la sécurité publique. L'ordre avait ramené le travail, le travail avait ramené le bien-être, les idées sages et les habitudes d'économie. L'esprit d'entreprise se

Digitized by Google

réveillait lentement. L'industrie, tirée de sa langueur, reprenait un nouvel essor. Ce n'était plus le travail qui manquait aux ouvriers, mais les ouvriers qui manquaient au travail. Les salaires étaient en hausse à Paris comme dans la plupart des cités manufacturières.

Mais, dans les campagnes, les difficultés de la vie rendaient les cultivateurs plus accessibles à de séduisantes utopies. L'abondance des récoltes, l'avilissement des prix, qui en est la suite ordinaire, y favorisaient les accusations contre le pouvoir, les calomnies propagées par des publications sans nombre, par des missions secrètes. Cette situation morale se révélait par des violences chaque jour plus nombreuses contre les représentants de l'autorité. Une partie de la France méridionale était encore soumise au régime exceptionnel de l'état de siége (6e division militaire), et beaucoup d'autres localités réclamaient l'application de mesures énergiques.

Malgré ces dangers tout locaux, on pouvait craindre que, rassurés par le calme du pays à la surface, par la prostration apparente du parti socialiste, privé de ses chefs, certains esprits ne se laissassent aller à une sécurité trop complète ; que chacune des nuances du parti modéré dont l'accord ne s'était fait et ne persistait que par des concessions réciproques, ne se persuadât qu'elle pouvait désormais incliner davantage vers ses sentiments particuliers ; que l'un ou l'autre des pouvoirs ne crût possible d'aller rigoureusement jusqu'au bout de son droit, d'agir dans la plénitude de son indépendance. Comprendrait-on toujours que la puissance du parti modéré ne consistait que dans l'union intime d'éléments hétérogènes, que toute recherche d'une satisfaction personnelle n'aboutirait qu'à dissoudre la société au profit de ses ennemis? Menacés par les mêmes dangers, le Président et les nuances diverses de la majorité finiraient-ils toujours par s'entendre ? On put en douter dans les premiers jours de l'année.

Digitized by Google

# CHAPITRE II.

## LA MAJORITÉ DIVISÉE.

Conditions de l'union dans le parti modéré ; Politique personnelle ; Décret qui élève l'ex-roi de Wesphalie, Jérôme Bonaparte, à la dignité de maréchal de France ; Presse napoléonienne ; Le *Dix Décembre* et le *Napoléon ;* Sympathies compromettantes ; Bruits de coups d'État ; Susceptibilité politique ; Irritabilité des partis ; M. Guizot ; Sympathies du Président pour l'armée ; Projet d'augmentation de solde pour les sous-officiers ; Concurrence dans les partis ; Projets similaires ; Opinion de la commission ; Mise en suspicion du pouvoir ; M. Pradié veut organiser la résistance.

Deux votes significatifs : 1o Instituteurs communaux. — Propagation de doctrines anti-sociales. — Remèdes à apporter. — Loi organique de l'enseignement. — Projet de Falloux. — Rapport. — Projet du conseil d'État. — Nécessité d'un projet provisoire. — La grande et la petite loi. — Exposé des motifs du petit projet. — État de la question. — Les commissaires de Satan. — L'urgence. — Les dissidents de la droite. — M. Vesin. — Défiances. — M. Molé, M. de Parieu et M. Beugnot. — Essai de conciliation. — Vote sur l'urgence. — L'Assemblée partagée en deux camps. — Incertitude sur le résultat du scrutin. — Scrutin nouveau. — Renouvellement du bureau. — Majorité insuffisante. — Lettre de M. Dupin. — Élection nouvelle. — Majorité plus nombreuse. — La scission persiste.

Autre vote significatif. — Affaires de la Plata. — Traité Le Prédour. — La diplomatie et les Assemblées populaires. — Commission Daru. — Conclusion belliqueuse. — M. de Larochejacquelein et M. de La Hitte. — Guerre et négociation. — M. Daru. — L'abandon ou l'action. — Conclusions absolues. — Qui sera responsable. — M. Rouher. — *Memorandum* brésilien. — Tableau vrai de la situation. — La commission hésite. — Discussion confuse. — Amendements. — M. de Rancé. — Négociation armée. — Vote sur le renvoi. — Encore deux camps dans l'Assemblée. — La paix ou la guerre par amendement. — Une Algérie à trois mille lieues. — Résolution nouvelle de la commission. — Retour aux négociations pacifiques. — Attitude hostile de la commission. — Dangers de la publicité sur les questions extérieures. — MM. de Laussat et Raudot. — L'abandon pur et simple. — M. Dupetit-Thouars et la guerre. — M. Thiers. — Un ancien discours. — M. Rouher. — Réponse sévère. — Ordre du jour pacifique.

Quelques actes empreints d'un caractère de personnalité vinrent ranimer les susceptibilités et les craintes. Par exemple, un

Digitized by Google

décret du 4 janvier éleva M. le général de division Jérôme Bonaparte, ex-roi de Westphalie, à la dignité de maréchal de France. Les considérants du décret portaient que, par l'effet de la loi du 11 octobre 1848, le général Jérôme Bonaparte était rentré dans la plénitude de ses droits de Français et d'officier général appartenant au cadre d'activité; que, pendant les campagnes de 1807, 1809 et 1812, cet officier général avait exercé, en vertu de décrets impériaux, le commandement en chef, devant l'ennemi, de corps d'armée composés de plusieurs divisions de différentes armes; qu'en 1813 et en 1815, on le retrouvait encore à la tête d'une division, l'un des derniers à remettre son épée dans le fourreau lorsque l'ennemi envahissait la France. Quelle que fût la valeur de ces considérants, on remarqua que le traitement des maréchaux de France (30,000 fr.) se cumulant avec celui de l'activité, s'ajoutait au traitement du gouverneur des Invalides, et on alla jusqu'à dire : « Ce n'est pas une promotion, c'est une gratification » (Voyez l'Appendice, p. 3, un décret qui réduit l'un de ces traitements).

Cet acte, qualifié de népotisme, ne fut pas, au reste, l'occasion de dissentiments sérieux. On attaquait moins le gouvernement dans ce qu'il faisait que dans ce qu'on prétendait qu'il voulait faire : on accusait moins ses actes que ses intentions. Il faut le dire, le Gouvernement prêtait le flanc à ces accusations en exposant à la critique passionnée autre chose que des faits. L'apparition de feuilles hebdomadaires compromettantes par leur langage, par leurs allusions, par leurs réticences, par leur franchise, par leur inexpérience des habitudes de la presse, permit de faire remonter jusqu'au président de la République une part de responsabilité. Le *Dix décembre* et, plus tard le *Napoléon* (3 janvier) ouvrirent une porte à des impatiences mal déguisées, à de maladroites sympathies : de là des inquiétudes quelquefois justifiées par l'imprudence des paroles. Ces bruits de coups d'Etat périodiquement renouvelés, ces alarmes incessantes, à quoi fallait-il les attribuer? à la constitution, disaient les uns, à cette charte démocratique qui a si bien combiné les choses qu'il n'existe pas un moyen légal de rétablir l'harmonie entre les pouvoirs, si par malheur cette harmonie venait à être troublée; de

Digitized by Google

sorte que chaque difficulté peut donner lieu à un conflit, et chaque conflit dégénérer en guerre civile. La faute en est, disaient les autres, à l'opinion publique qui s'obstine à ne pas croire que la République soit le gouvernement naturel de la France. Accusez-en, disaient ceux-ci, les partis extrêmes, dont tous les efforts semblent tendre à déshonorer la liberté par la licence, et à ne laisser à la société que l'alternative de périr ou de chercher son salut dans l'emploi des remèdes héroïques. Ceux-là enfin, remontant jusqu'au pouvoir lui-même, trouvaient la cause de ces rumeurs dans les excitations, dans les équivoques de langage de la presse napoléonnienne.

La susceptibilité des partis était telle qu'on voulut donner à la publication d'un livre déjà connu l'importance d'un événement. Il est vrai que ce livre portait le nom d'un des plus grands hommes d'État de la dernière monarchie. M. Guizot venait d'ajouter à son *Histoire de la révolution de l'Angleterre* une *Introduction* où la curiosité chercherait vainement des analogies ou des allusions. On voulut voir un pamphlet dans ce livre. Lu par son illustre auteur à l'Académie, un brillant tableau de la restauration des Stuarts fut applaudi par les uns comme un souvenir, par les autres comme une espérance.

On voit combien la fibre politique était irritable. Aussi, attacha-t-on une grande importance à l'interprétation d'une tentative qui, en tout autre temps, eût honoré le pouvoir en révélant ses intentions d'améliorer les situations les plus respectables.

Notre armée, disait un organe assez mollement désavoué de la présidence, notre armée est une des meilleures et des mieux organisées de l'Europe ; mais il lui manque une chose essentielle, d'anciens sous-officiers. En effet, tandis que, dans les pays étrangers, les soldats qui deviennent sous-officiers demeurent tels toute leur vie, il arrive qu'en France, à cause de l'avancement auquel ils ont droit, la plupart des sous-officiers se retirent du service dès qu'ils perdent l'espoir de passer officiers. On annonçait donc un projet de loi tendant à augmenter de 20 centimes par jour la solde de tous les sous-officiers. On s'appuyait sur ces paroles mêmes de Napoléon :

Digitized by Google

« Il faut encourager par tous les moyens les soldats à rester sous les drapeaux, ce que l'on obtiendra facilement en témoignant une grande estime aux vieux soldats. Il faudrait aussi augmenter la solde en raison des années de service, car il y a une grande injustice à ne pas mieux payer un vétéran qu'un soldat. »

Les opinions diverses s'effrayèrent de cette sollicitude peut-être intéressée pour l'armée. On approuvait la proposition, mais on en jalousait l'initiative. Ce projet inspira à MM. le général Subervie, au colonel Charras et à quelques autres membres de la Montagne l'idée d'une proposition analogue dont voici les termes:

« Art. 1er. A dater du 12 avril 1850, la solde des sous-officiers de tous grades et de toutes armes sera augmentée d'un cinquième dans toutes les positions.

» Art. 2. L'augmentation de dépenses résultant du changement apporté dans les tarifs de solde sera couverte au moyen d'une diminution de l'effectif-soldats, opérée sur l'effectif proposé au budget rectifié du ministère de la guerre. »

Enfin, le 15 janvier, une nouvelle proposition ayant pour objet l'augmentation de la solde des caporaux, des brigadiers, des soldats et des marins, ouvriers, mécaniciens des flottes à voiles ou à vapeur, était présentée par M. Charles Lagrange.

Le rapporteur nommé par la commission chargée d'étudier ces propositions diverses, M. Piscatory, voulut y voir une intention politique; or, le Gouvernement était l'auteur de l'une de ces propositions. « On semble, dit le rapporteur, se disputer l'honneur de donner à l'armée une plus large part dans le budget qu'elle sait déjà trop lourd pour le pays. L'armée préserve et honore la France par sa fermeté calme et intelligente, par son admirable discipline. Elle n'est soucieuse que de ce grand et noble intérêt. En lui rendant cet hommage, nous sommes les interprètes fidèles de l'Assemblée. »

Somme toute, la commission contestait l'urgence et elle concluait à ce que cette question de solde fût traitée lorsque l'Assemblée s'occuperait de l'appréciation générale des différentes positions dans l'armée. Toutefois, comme un refus absolu eût été trop dur, la commission voulut témoigner à sa façon l'intérêt que lui inspiraient les sous-officiers. S'emparant d'une des raisons se-

Digitized by Google

condaires données par M. le ministre de la Guerre en ces termes : « Ce sera un moyen puissant (l'augmentation de la solde) de déterminer les sous-officiers à rester sous les drapeaux, où il est si essentiel de les conserver longtemps, » elle pensa qu'il fallait allouer une prime au réengagement. Le principe était admis, mais la mesure était rejetée comme inopportune. C'est sous une forme nouvelle que nous retrouverons plus tard la proposition primitive.

Les défiances exprimées avec mesure par une commission prise dans le sein de la majorité, se traduisirent naturellement avec moins de réserve dans les manifestations des partis extrêmes. Ainsi, la situation sembla si dangereuse à un membre de l'extrême gauche, M. Pradié, qu'il déposa une proposition tendant à organiser la résistance légale. La proposition de M. Pradié n'était pas nouvelle; avant le 13 juin 1849, la résistance légale était à l'ordre du jour, on se le rappelle, dans toutes les feuilles de la presse socialiste. Refus d'impôt, procès devant toutes les juridictions, refus de service militaire, formation instantanée de centres de rébellion dans les départements, voilà les moyens qu'on mettait en avant. Les théories de résistance légale précèdent toujours les insurrections.

D'après la théorie de l'honorable membre, il eut suffi d'une décision de casuistes de tel ou tel parti pour allumer sur vingt points du territoire le feu de la guerre civile. Le moindre prétexte, interprété par la passion politique serait devenu le signal de la révolte, et des juntes insurrectionnelles auraient étendu en quelques jours, leur réseau sur le pays. C'était le beau idéal du fédéralisme révolutionnaire. On n'eut pas de peine à répondre victorieusement et à repousser de tels expédients. Vous croyez, dit-on, organiser la résistance, vous n'organisez que l'anarchie. Une insurrection éclate; vous lui opposez quarante mille insurrections. Vous voulez parer un coup d'Etat et vous créez mille pouvoirs irréguliers à coups d'Etat. Ou votre Constitution est une force et un droit, ou elle n'est qu'une feuille de papier. Si elle est une force réelle, elle doit contenir tout ce qu'il faut de répression pour le cas indiqué. Il est inutile d'ajouter que la proposition fut rejetée.

Les tendances nouvelles de la majorité vers la défiance contre le pouvoir éclatèrent plus hautement encore dans plusieurs votes

Digitized by Google

émis sur des questions importantes dans les premiers jours de l'année.

Ce fut d'abord un premier vote sur la question des instituteurs primaires.

Nous avons déjà signalé l'attitude dangereuse prise par un grand nombre d'instituteurs communaux, devenus les propagateurs de doctrines anti-sociales ( Voyez l'Annuaire pour 1849, page 211). Ce mal exigeait un prompt et énergique remède. On se rappelle que le précédent ministre de l'Instruction publique, M. de Falloux, avait rédigé un projet de loi organique sur l'enseignement, dont il saisit l'Assemblée, sans le soumettre préalablement au conseil d'État. Une commission fut nommée pour l'examiner et son travail était déjà assez avancé lorsque M. Lherbette signala la voie prise par le ministre comme une irrégularité. L'Assemblée chargea la commission de lui présenter un rapport sur cette question incidente. Ce rapport se trouva prêt en même temps que le rapport sur le fond. La commission demandait qu'on passât outre à la discussion du projet organique. Ces conclusions furent repoussées, et l'Assemblée renvoya le travail ministériel au conseil d'État. Dans cet intervalle, M. de Falloux fut remplacé par M. de Parieu. Le nouveau ministre, effrayé, à juste titre, des progrès du mal signalé dans l'enseignement des instituteurs communaux, crut qu'il était urgent, avant tout, de modifier la loi de 1833, en ce qui concernait la situation de ces instituteurs, et il présenta un projet spécial conçu dans ce sens. Le rapport fut déposé dans les derniers jours de 1849; mais, à la même époque, le projet de loi organique, modifié par le conseil d'État, revenait devant l'Assemblée. On se trouvait donc en présence de deux lois, l'une générale et qui embrassait tout l'enseignement, l'autre particulière et qui n'était, pour ainsi dire, qu'une page détachée de la première.

Le 13 décembre 1849, M. de Parieu fit connaître à l'Assemblée les motifs du petit projet. Ce projet plaçait provisoirement, jusqu'à la promulgation de la loi organique sur l'enseignement, l'instruction primaire, dans chaque département, sous la surveillance du préfet qui nommerait, réprimanderait, suspendrait et déplacerait les instituteurs. Cette loi était réclamée par les cir-



Digitized by Google

constances nouvelles qui s'étaient produites par toute la France.

La loi de 1833, faite pour des temps calmes et en vue de donner un premier élan à l'instruction élémentaire alors très-arriérée en France, avait entouré les instituteurs primaires d'immunités exceptionnelles et devenues véritablement exorbitantes. Ils n'étaient justiciables que d'un comité d'arrondissement, être collectif, complexe, dans le sein duquel la responsabilité se divise et qui n'a pas cette force et cette rapidité d'action devenues une nécessité de salut social. Les instituteurs étaient protégés dans leur emploi presque autant que les juges, beaucoup plus que les fonctionnaires de l'enseignement pourvus de grades plus élevés. Couverts par les formalités qui rendaient leur suspension ou leur révocation très-difficile, beaucoup d'entre eux s'étaient déclarés les ennemis du gouvernement qui les employait : ils s'étaient faits les agents du socialisme dans les campagnes ; ils s'étaient attachés à corrompre l'esprit des populations ignorantes qu'ils avaient mission d'instruire.

Les plaintes les plus vives et les plus légitimes arrivaient de toutes parts contre les instituteurs primaires : les inspecteurs chargés de les surveiller, les recteurs, les magistrats de l'ordre judiciaire, les préfets, les conseils généraux, la société tout entière se levait pour les dénoncer. « L'exaltation politique, disait un des rapports adressés au gouvernement par les autorités locales, ne le cède qu'au cynisme des mœurs. A vingt ans, des jeunes gens déjà corrompus jettent le trouble dans les familles et se font les ennemis de l'ordre social dans notre pays. » « Nous sommes les véritables *commissaires de Satan,* » disait un de ces malheureux dans une correspondance empreinte de la plus révoltante impudeur.

Ces accusations si graves étaient encore justifiées par les aveux des socialistes eux-mêmes. Propagateurs des réformes sociales, missionnaires chargés de républicaniser les campagnes, tel était le rôle que les défenseurs des instituteurs primaires s'accordaient à leur assigner.

Sans doute, il fallait le reconnaître, les instituteurs avaient été longtemps dignes de la haute mission qui leur avait été confiée, et si, aujourd'hui, une partie d'entre eux était devenue un

Digitized by Google

sujet d'alarme pour la société, c'était par l'effet d'un entraînement facile à comprendre. Ils avaient été les victimes d'une déplorable combinaison politique : on avait surexcité leur orgueil et leur ambition ; on leur avait décerné le titre d'apôtres de la civilisation moderne. Et cependant ces décevantes promesses ne s'étaient pas réalisées et les désappointements avaient été d'autant plus amers que la position réelle de l'instituteur est plus médiocre et plus obscure.

Qu'on juge maintenant des dangers créés par cette situation spéciale d'un corps aussi redoutable qu'il peut être utile. Les instituteurs primaires, par leur dissémination sur tous les points du territoire, par leurs rapports de tous les jours avec une grande partie de la population, par le crédit qui s'attache à leur position, offraient une organisation toute prête et un admirable moyen de propagande.

M. de Parieu demandait pour ce projet une déclaration d'urgence et le renvoi à l'ancienne commission chargée d'examiner la loi de l'enseignement. Le renvoi fut voté à une grande majorité (13 décembre 1849).

La commission se déclara pour l'urgence (2 janvier). Mais ici se manifesta au grand jour la scission secrète qui s'était produite au sein de la majorité. Réunis à l'extrême gauche et à la gauche naturellement opposée au projet, un assez grand nombre de membres de l'extrême droite repoussaient le petit projet. Les raisons apparentes avaient-elles assez de valeur pour motiver une séparation regrettable? On disait que la loi d'enseignement rendait inutile la loi sur les instituteurs primaires. Mais cette loi immense, cette loi de 104 articles dans le projet de la commission, cette loi de 140 articles dans le projet du conseil d'État, cette loi sur laquelle on imprimait déjà tout un volume d'amendements; cette loi n'avait pas même encore été l'objet d'un rapport définitif. Son texte n'était pas même tout à fait arrêté. En supposant qu'aucune discussion urgente, la loi du budget par exemple, ne vînt se mettre à la traverse, il faudrait au moins deux mois avant que les trois lectures pussent être consommées. Pourquoi donc se refuser à pourvoir aux nécessités du moment?

Un membre de la droite, M. Vesin, se fit l'organe des dissi-

Digitized by Google

dents. Aux raisons que nous venons d'exposer, l'honorable membre ajouta celle-ci : S'il y avait un avantage à s'occuper des instituteurs par un projet spécial, ce ne pouvait être qu'un avantage secret, dont une certaine fraction de la majorité voudrait profiter. La loi sur l'enseignement avait été rédigée dans une pensée de transaction : on avait voulu concilier sur ce terrain les différentes opinions des membres de la majorité. Qu'arriverait-il si l'on votait le petit projet ? Que les représentants dont il satisfaisait les idées, chercheraient à lui donner un caractère définitif, en ajournant sans cesse la loi organique.

M. Vesin, pour appuyer son opposition, avait calculé, mais d'une façon évidemment trop étroite, le temps nécessaire à la discussion de la *grande* loi. M. de Parieu n'eut pas de peine à démontrer que le débat sur la loi organique serait naturellement très-long, compliqué de luttes véhémentes, entravé par une foule d'incidents parlementaires.

Rien de plus vrai, sans doute, que cette appréciation des difficultés qui pouvaient arrêter une aussi importante délibération, comme il était encore vrai de dire que, lorsque la nouvelle loi sur l'enseignement serait votée, elle ne serait pas pour cela près d'être mise en vigueur, attendu la nécessité d'organiser un nouveau personnel, de donner aux conseils généraux et autres corps appelés à concourir à la formation des conseils et comités de surveillance, le temps de nommer leurs délégués, de pourvoir enfin à tous les détails de l'application. C'étaient là d'incontestables vérités pratiques; mais la défiance d'une partie de la Chambre était éveillée et, en pesant sur ces arguments, M. le ministre ne réussit qu'à accroître, parmi ceux qui regardaient comme indispensable de réaliser au plus tôt la liberté de l'enseignement, les susceptibilités et les inquiétudes. En vain, M. Molé intervint-il dans une pensée honorable de conciliation et proposa-t-il une transaction qui garantissait le vote dans les délais possibles de la loi organique; le jour de la première lecture aurait été fixé au 14 janvier, et, pour bien marquer le caractère transitoire de la petite loi, on aurait déterminé, dans l'article premier, le délai après lequel elle cesserait d'être applicable : en vain, M. de Parieu, au nom du Gouvernement, et M. Beugnot, au nom de la

Digitized by Google

commission, donnèrent-ils leur assentiment à cette transaction si loyale; les dissidents persistèrent. On passa au vote. Le nombre des votants était de 624 : le résultat proclamé du scrutin sur l'urgence donna 312 voix pour et 312 contre. Or le partage égal des voix équivaut au rejet. Mais, après vérification, le résultat se trouva ainsi modifié : 308 voix pour l'urgence et 307 contre. L'urgence était adoptée à la majorité d'une voix (2 janvier).

Ce vote déplorable trahissait un danger sérieux. Cette Assemblée, dont le pays attendait son salut, était-elle donc divisée en deux parties égales ? Et sur quelle question ? Sur une question dans laquelle étaient engagés les intérêts généraux du pays. C'est quand il s'agissait de défendre la société qu'une partie de ses défenseurs abandonnait le grand drapeau de l'ordre. Croyait-on par là travailler au rétablissement de la confiance et de la sécurité publique ? Et que fallait-il espérer désormais du projet plus large sur l'instruction publique ? Telles étaient les craintes excitées par ce vote dans le sein de la majorité. Le président de l'Assemblée lui-même avait constaté le péril, et, à quelques plaisanteries peu convenables en pareille occurrence, M. Dupin avait répondu : « Il n'y a pas de quoi rire de voir une Assemblée *unique* ainsi divisée en deux parties égales; réfléchissez-y. »

Ce qu'il y avait de plus étrange dans cette situation du pouvoir exécutif en face d'une majorité en dissolution, c'était la permanence légale du ministère que des votes hostiles pouvaient inquiéter mais non renverser. A ceux qui, arguant des habitudes du passé, voyaient dans les votes récents une injonction de se retirer adressée au ministère, on répondait : « Ignorez-vous donc la situation nouvelle faite au chef responsable du pouvoir exécutif ? Aujourd'hui, tant que les ministres ont la confiance du président, ils n'éprouvent pas d'échec. »

Le lendemain, la majorité avait réfléchi. De nouvelles erreurs signalées par plusieurs membres dans la constatation de leurs votes de la veille étant venues augmenter l'incertitude sur le résultat définitif du scrutin, MM. Amable Dubois et Taschereau firent adopter par 371 voix contre 248 la proposition d'annuler le scrutin contesté, et de procéder à un nouveau scrutin sur la

Digitized by Google

question d'urgence. Il fut donc procédé à nouveau et, sur 629 votants, 329 voix se prononcèrent pour la déclaration d'urgence; l'opinion contraire réunit 300 voix (3 janvier.)

Ce scrutin si difficilement obtenu constatait encore la présence de plus de cent membres de la droite dans les rangs de l'opposition.

Le renouvellement trimestriel du bureau, accusa plus nettement encore cette situation. Le nombre des votants pour la nomination du président était de 470; majorité absolue, 236. M. Dupin aîné obtint 288 suffrages; M. Michel (de Bourges), 115; M. Odilon Barrot, 46; M. Dufaure, 7; M. Daru, 5. Pour la vice-présidence, M. Daru avec 385 voix, M. Baroche avec 337, M. Benoist d'Azy avec 292 purent seuls réunir la majorité absolue au premier tour de scrutin (4 janvier). Le lendemain, M. Bedeau manquait encore l'élection d'une voix.

Il ne s'agissait plus cependant d'une question spéciale, d'une défiance limitée à certaines idées théoriques. La majorité, ordinairement si compacte pour le choix de son président, oscillait aujourd'hui et se fractionnait sur des noms divers. Un avertissement énergique la rappela à elle-même. Par une lettre dont M. Baroche donna lecture à l'Assemblée (5 janvier), M. Dupin déclara que le nombre des voix qui venaient de le porter de nouveau à la présidence ne lui semblait pas suffisant pour l'investir d'une puissance morale capable de lui permettre la lutte contre les orages soulevés à tout instant par une minorité indisciplinable. Cette force d'adhésion qui l'avait soutenu jusqu'alors, lui manquait aujourd'hui, il priait ses collègues de porter leurs suffrages sur un autre candidat. Cette susceptibilité que quelques-uns trouvèrent exagérée fut comme un conseil salutaire donné à la majorité. Le 7 janvier, M. Dupin fut réélu à une majorité considérable. Le nombre des votants était de 595, majorité absolue, 298. M. Dupin obtint 377 suffrages, M. Michel (de Bourges), 156, M. Odilon Barrot, 21, M. Dufaure, 17, M. Daru, 6. Quarante-quatre membres seulement du parti modéré avaient persisté à disséminer leurs votes. C'était la journée des réparations. M. le général Bedeau obtint enfin 382 suffrages, contre 66 donnés à M. Léon Faucher, et fut proclamé quatrième vice-président.

La scission était circonscrite : mais elle existait encore. Un

Digitized by Google

autre vote le démontra, et, cette fois, il s'agissait d'une question extérieure, des affaires de la Plata. Les discussions confuses qui s'engagèrent à cette occasion, et le vote significatif qui les termina, sont liés trop étroitement à l'histoire des oscillations de la majorité, pour que nous les reportions à l'histoire générale des relations extérieures de la France.

Nous nous sommes étendus trop souvent sur la situation faite à la France entre les prétentions rivales de Buénos-Ayres et de Montévideo, pour que nous reproduisions ici les faits si connus qui, depuis tantôt dix ans, paralysent l'influence et le commerce français sur les rives de la Plata. L'année précédente, on se le rappelle, l'amiral Le Prédour avait cru enfin terminer les longues et inutiles négociations de ses devanciers avec Rosas par un traité honorable pour la France, et qui sauvegardait les intérêts et la sécurité de Montévideo, sans toutefois consacrer les prétentions inadmissibles de cette bande de prétoriens dénationalisés auxquels le budget de la France payait un subside annuel avec le seul résultat de perpétuer une lutte onéreuse. (Voyez l'Annuaire pour 1849, p. 671.) Le traité Le Prédour, sur lequel nous aurons à revenir ailleurs (voyez plus loin, Amérique du Sud, République argentine), n'était presque que la contre-partie d'un traité négocié en même temps entre la Grande-Bretagne et Rosas par M. Southern. Le seul parti qui parût sérieux était celui qu'adoptait le Foreign-Office : essayer la sincérité du gouvernement argentin, en acceptant les termes consentis par Rosas. Sans doute on pouvait se défier du dictateur; mais les termes des traités assurant d'une manière pratique l'indépendance de la Banda orientale, il était sage d'attendre et d'essayer. Mais ce qui était possible en Angleterre, l'était-il en France? Assurément, si la Constitution de 1848 n'avait pas remis la ratification des traités et la résolution des questions de paix et de guerre, non dans les mains du gouvernement exécutif responsable, mais dans celles d'une Assemblée irresponsable. C'est-à-dire que les actes qui exigent le plus de fermeté, de suite, de réserve, de discrétion, de résolution, de promptitude étaient abandonnés aux discussions lentes, bruyantes, compromettantes, aux appréciations ignorantes des uns, passionnées des autres, aux

Digitized by Google

hésitations de ceux-ci, aux imprudences de ceux-là, aux accès de mauvaise humeur des partis et de la majorité elle-même. Placé en face d'une question extérieure dans des conditions semblables, un gouvernement a cent fois plus à se préoccuper des critiques parlementaires et des émotions de l'opinion publique, réelle ou factice, que de la question elle-même. C'est ce qui se produisit dans cette affaire du traité Le Prédour.

Le 21 décembre, une commission nommée par l'Assemblée déclarait le traité Le Prédour inacceptable, et formulait ainsi ses conclusions :

« La commission déclare :

» Que l'état actuel des choses ne peut pas être maintenu, que notre situation dans la Plata est onéreuse, sans dignité, et ne saurait conduire à aucun résultat ;

» Que le projet de traité de M. l'amiral Le Prédour renferme des clauses inacceptables ;

» Qu'il y a peu d'espoir d'en obtenir la modification par l'emploi pur et simple des négociations ;

» Que de nouveaux attermoiements ne contribueront pas à relever notre autorité morale et notre influence ;

» Qu'il faut savoir prendre un parti : ou pour abandonner, ou remplacer le mode actuel d'intervention, le paiement des subsides, par un mode d'intervention plus efficace et différent ;

» Qu'il appartient au Gouvernement d'examiner et d'arrêter les mesures les plus conformes à l'intérêt public, et d'en référer à l'Assemblée. »

Le Gouvernement, de son côté, s'était hâté de déclarer qu'il ne pouvait pas proposer la ratification du traité. Que restait-il donc à faire ? répondait la commission, sinon appuyer des négociations nouvelles par des forces propres à en assurer le succès. Ainsi on avait cet étrange spectacle d'une commission discutant un traité qu'on ne connaissait même pas, puisqu'il n'avait été communiqué que d'une manière officieuse et qu'il n'était pas en cause.

Le 29 décembre la discussion s'ouvrit. Après un discours de M. Larochejaquelein qui, au nom des intérêts et de l'honneur de la France, mais sans donner aucune raison pratique, poussait à une expédition décisive, M. le ministre des Affaires étrangères monta à la tribune. Il commença par déclarer qu'il regrettait, comme soldat, d'être plus pacifique que le précédent orateur ; mais que, puisque l'Angleterre avait bien pu faire modifier par

Digitized by Google

Rosas, un traité dont elle n'était pas satisfaite, il n'était sans doute pas impossible d'obtenir des modifications au traité Le Prédour. Si on se décidait pour la guerre, on se trouverait placé dans l'alternative, ou de faire une petite expédition qui pourrait être insuffisante, ou d'en faire une grande qui entraînerait des frais considérables et pourrait susciter de graves difficultés politiques en Angleterre et en Amérique. L'une et l'autre conduite présentant des chances de complications sérieuses, M. de Lahitte concluait que, sans reculer devant elles, il serait peut-être plus sensé de ne les courir qu'après avoir tenté encore une fois l'épreuve des moyens diplomatiques.

La réponse de M. Daru fut une évolution tout à fait inattendue. La commission avait déclaré qu'elle fondait *peu* d'espérances sur de nouvelles négociations. M. Daru vint donner à ces paroles une interprétation absolue. Ce qu'avait voulu dire la commission, c'est qu'elle rejetait péremptoirement tout moyen terme et qu'elle ne laissait au gouvernement que le choix entre deux partis : l'abandon de Montévideo ou l'action. Tout en se gardant de prendre formellement un parti, l'organe de la commission indiquait suffisamment ses sympathies personnelles. Il s'élevait avec éloquence contre la politique d'abandon qu'il flétrissait comme contraire à l'honneur national, contraire à l'humanité, contraire aux intérêts du commerce français et de la civilisation dans toute l'étendue du continent américain.

Ainsi, la question était posée d'une manière absolue : la commission voulait la guerre et flétrissait la paix. Si on eût voté ce jour-là même, la France était engagée dans une expédition lointaine, difficile, coûteuse. A l'armée de l'Algérie, à l'armée de Rome, il fallait ajouter l'armée de Montévideo. Et cependant c'est avec peine si la société française se sentait assez de forces pour combattre l'anarchie du dedans. Deux jours de réflexion modifièrent ces idées guerrières assez peu opportunes. Le 31 décembre, la physionomie du débat n'était déjà plus la même.

M. Rouher soutint qu'il y avait place encore pour les négociations ; que la médiation armée de 1844 avait été déterminée par trois motifs : les intérêts du commerce français, la protection due à nos nationaux, et la coopération du Brésil. Or, aujourd'hui,

Digitized by Google

l'opinion du Brésil était changée, et M. de Lahitte en apportait pour preuve un document nouveau, un *memorandum* du chargé d'affaires du Brésil à Paris.

Voici le texte de ce *memorandum* :

« 1° La diplomatie brésilienne à Paris n'a jamais fait, près de qui que ce soit, aucune démarche, soit officielle, soit officieuse, soit directe, soit indirecte, pour provoquer cette manifestation de la part de la noble commission;

» 2° Une telle démarche ne pouvait jamais avoir lieu, parce que le gouvernement brésilien a toujours gardé religieusement une stricte neutralité dans les affaires de la Plata;

» 3° Cette conduite ferme et loyale mettant le gouvernement impérial en droit de se croire à l'abri de toute hostilité de la part de ses voisins, et l'état actuel de ses relations avec tous les gouvernements de l'Amérique du Sud ne pouvant que raffermir cette croyance, le Brésil n'a aucune précaution extraordinaire à prendre contre des dangers dont il ne peut se croire menacé;

» 4° Mais si la confiance du Brésil venait à être trompée, et si une aggression quelconque se manifestait contre lui, sa qualité d'État souverain lui impose le devoir de défendre et de maintenir par lui-même son indépendance et sa nationalité. »

Il n'y avait donc plus à compter sur le concours du Brésil. Ce n'est pas tout. Les intérêts commerciaux s'étaient déplacés. Montévideo ne renfermait plus aujourd'hui qu'environ 2,000 Français, tandis que Buénos-Ayres en comptait 10,000. Ces derniers étaient protégés par Rosas, et la guerre, si elle sauvait les uns, pourrait bien compromettre les autres. Les deux grands intérêts invoqués, celui du commerce et celui de l'humanité avaient donc plus à gagner à la paix qu'à la guerre. Les moyens d'action actuellement proposés avaient été essayés en 1839 et en 1844, et, s'ils avaient produit de la gloire, ils n'avaient amené aucun résultat positif. Le traité Le Prédour avait eu pour conséquence immédiate un armistice religieusement respecté par Rosas : et on proposait de choisir pour lui faire la guerre le moment où il tenait, par politique sans doute, mais enfin où il tenait une conduite bienveillante et protectrice envers les Français. Par toutes ces raisons, M. le ministre de la Justice déclarait que la politique du Gouvernement se réduisait à ceci : Point de guerre immédiate ; continuation des négociations par des moyens propres à protéger nos nationaux et à appuyer le négociateur lui-même. « C'est là une négociation armée, répondit M. Daru. » Ainsi interprétée, la pensée du Gouvernement se rapprochait de

Digitized by Google

celle de la commission. L'honorable rapporteur demanda donc le renvoi à la commission pour éclaircir, ajouta-t-il, ce qu'il pouvait encore y avoir d'obscur dans les paroles ministérielles. Une partie de l'Assemblée manifesta sa surprise de cet accord soudain qui semblait cacher une équivoque. Une négociation armée ! Mais ce n'était pas là, à beaucoup près, la doctrine du cabinet. MM. de Larochejaquelein, Emmanuel Arago, de Mornay, Hubert-Delisle, de Morny, Jules Favre se succédèrent à la tribune sans que la question s'éclaircît. Bien loin de là : le débat se compliquait encore d'une question constitutionnelle. M. le ministre de la Justice se plaignait que la commission, tout en renfermant le Gouvernement dans un dilemme dont la seule conclusion possible était la guerre, eût voulu échapper elle-même à la responsabilité de sa décision.

Cependant, il était indispensable d'arriver à un vote. Sept amendements surgirent, patronés par MM. de Rancé, Raudot, Jules Favre, Savoye; Desmousseaux de Givré et autres. Les deux propositions les plus sérieuses étaient celles de MM. Raudot et de Rancé, opposées l'une à l'autre. M. Raudot invitait le président de la République à dénoncer la convention du 12 juin 1848, c'est-à dire à signifier au gouvernement de Montévideo la cessation du paiement du subside. C'était l'abandon pur et simple. L'Assemblée refusa de s'associer à cette pensée.

Restait la proposition de Rancé. Le but de cet amendement était d'ouvrir au ministre de la Guerre et de la Marine un crédit de dix millions de francs pour appuyer par les armes, au besoin, les négociations pendantes entre la République française et la République argentine. Cet amendement fut pris en considération après deux épreuves douteuses, et renvoyé à l'examen de la commission. Mais la majorité relative ne fut que de trois voix, la majorité absolue d'une voix seulement, 325 contre 312, sur 627 votants (31 décembre).

Un renvoi à la commission n'était pas sans doute une décision définitive; mais les impatients ne pouvaient manquer de l'interpréter comme un jugement en première instance. Si un examen plus approfondi amenait une résolution différente, on ne manquerait pas d'accuser l'Assemblée de se rétracter et de reculer.

Digitized by Google

C'était là, en effet, un vote préliminaire sur une question de paix ou de guerre. Or, jamais vote plus important n'était sorti d'un débat plus confus. Jamais question aussi grave n'avait été introduite dans aucune Assemblée dans des conditions plus irrégulières. M. Dupin l'avait dit à la Chambre : Vous allez voter la paix ou la guerre par amendement. Il est juste de reconnaître que la délibération n'avait pas de base. Le terrain manquait sous les pas de l'Assemblée. La commission posait une alternative : mais une alternative n'est pas une conclusion.

Dans une argumentation vigoureuse, M. le garde des sceaux avait jugé sévèrement l'attitude prise par la commission de l'Assemblée. Avait-elle fait son devoir ? Non : elle avait dit il ne faut pas ratifier le traité, il ne faut pas négocier, il n'y a que deux partis à prendre : abandonner Montévideo ou bien agir. Elle avait démontré que l'abandon serait honteux, que l'action était seule possible ; il semblait qu'elle dût aller jusqu'au bout, et qu'elle allait conseiller au gouvernement de faire la guerre. Non, elle se contentait de lui dire : Choisissez ! Et pourquoi ? C'est que l'action, c'est-à-dire la guerre, elle n'osait pas en assumer la responsabilité devant le pays.

Cette mise en demeure de s'expliquer pouvait paraître assez embarrassante à la commission pour lui donner à réfléchir dans l'intervalle de deux séances. L'Assemblée, elle aussi, semblait frappée d'un argument sérieux, vivement présenté par M. Rouher : « C'est une nouvelle Algérie que vous installez à trois mille lieues de la France. » Aussi quand le débat revint, le 4 janvier, les dispositions guerrières de la commission parurent encore affaiblies. Elle déclara, par l'organe de son rapporteur, qu'elle adoptait le principe de l'amendement ; mais refusant toujours, en ce qui avait trait aux moyens d'exécution, de substituer son initiative à celle du Gouvernement, elle annonça en même temps qu'elle n'était pas d'avis de faire, dès à présent et en son propre nom, la demande d'une allocation à l'Assemblée.

Au dire de M. Daru, la commission avait pensé qu'il suffisait que le pouvoir législatif indiquât nettement ses intentions, laissant au pouvoir exécutif le soin d'aviser aux meilleurs moyens de les traduire en actes. Elle formulait donc ainsi la résolution par

Digitized by Google

laquelle elle remplaçait l'amendement de M. de Rancé : « L'Assemblée nationale invite le pouvoir exécutif à appuyer les négociations, etc., par des forces propres à en assurer le succès et à protéger nos nationaux : » Le sens de cette proposition était, on le voit, très-clair et très-précis ; ce n'était pas une déclaration de guerre immédiate au général Rosas ; ce n'était pas même l'obligation pour le Gouvernement de signifier au chef de la Confédération argentine un ultimatum rigoureux qui, vu le caractère bien connu du dictateur, aboutirait nécessairement à la guerre ; c'était ce que l'on appelle la négociation armée, comme elle avait été autrefois pratiquée à l'égard du Portugal par l'amiral Roussin, à Saint-Jean-d'Ulloa par l'amiral Baudin, à Cartagène par l'amiral de Makau, au Maroc par le prince de Joinville ; c'était la guerre conditionnelle. La commission était convaincue que c'était là désormais le seul parti qui restât à prendre, si l'on voulait sortir honorablement de la question de la Plata, sans recourir aux extrémités de l'intervention directe ; elle persistait fermement dans la désapprobation dont elle avait frappé le traité Le Prédour ; elle déclarait hautement inutiles toutes négociations nouvelles qui seraient suivies dans les mêmes conditions que par le passé ; elle demandait que le négociateur, qui serait choisi par le Gouvernement, fût accompagné d'une escorte respectable et qu'il pût agir, s'il y avait lieu ; elle entendait enfin, dans le cas où l'espoir de traiter avec Rosas serait définitivement trompé, que des forces suffisantes fussent débarquées à Montévideo pour mettre cette ville à l'abri de toute atteinte, sauf à prendre ultérieurement une détermination encore plus énergique et plus décisive. Telles étaient les conclusions adoptées à la majorité de neuf voix contre dix, par la commission des crédits supplémentaires. M. Daru ajouta que la commission avait eu plusieurs conférences avec le Gouvernement, qu'elle avait cherché à se mettre d'accord avec lui, et qu'elle avait le regret de ne pas avoir obtenu de suffisantes explications.

M. le ministre des Affaires étrangères vint, en effet, confirmer implicitement la dissidence des opinions ; il donna lecture des réponses écrites qu'il avait adressées à la commission, sur la demande qui lui en avait été faite. Or, il résultait de ce document

Digitized by Google

que le cabinet ne croyait pas nécessaire d'envoyer dans la Plata un négociateur armé, et que son avis était favorable à la continuation pure et simple des négociations, qui ne sont pas rompues, ajoutait M. le ministre, puisque le traité Le Prédour n'a été connu de la commission que d'une manière officieuse, et n'a pas été soumis à la ratification de l'Assemblée. L'objet de ces négociations serait seulement d'obtenir de l'allié de Rosas, Oribe, des garanties plus complètes de sincérité dans l'élection du président de la République de l'Uruguay. Le ministre avait prévu le cas où, dans l'intervalle, Montévideo tomberait au pouvoir des troupes argentines, car il annonçait que dans toutes les éventualités, et indépendamment de toute solution de la question montévidéenne, des mesures seraient prises pour protéger efficacement la vie de nos nationaux et pour opérer leur rapatriement.

Le dissentiment était affaibli, mais il n'avait pas disparu. Il éclatait plus encore dans la forme que dans le fond. L'attitude du ministère révélait une abnégation inouïe; celle de la commission, une hauteur sans exemple. Ainsi la commission refusait toute communication verbale avec le cabinet, et n'acceptait de correspondre que par écrit. Singulière façon de restaurer le respect pour l'autorité ! Ce dissentiment regrettable mettait encore en lumière tous les dangers de la discussion publique des affaires extérieures. Si le principe de la négociation armée prévalait, malgré l'opposition du cabinet, il aurait l'inconvénient de l'emporter à une faible majorité. L'action imposée au Gouvernement manquerait par là de cette autorité morale indispensable dans de semblables affaires. Si la négociation non armée l'emportait, il était à craindre encore qu'elle n'aboutît à aucun résultat, et cela par les mêmes raisons. M. Rouher n'eut pas de peine à le prouver. La discussion publique des affaires extérieures et des difficultés rencontrées par la diplomatie d'un peuple est toujours fâcheuse. La délibération au grand jour sur la conduite à tenir, sur les traités à conclure, sur la guerre à déclarer et à soutenir, sur les opérations militaires à entreprendre, toute cette publicité loquace est plus qu'inutile; elle est dangereuse. C'est ce qu'avoua M. le comte Daru. M. le général de la Hitte le prouva par des exemples. Celui, entre autres, d'un bastion que les stratégistes

Digitized by Google

de la Chambre des députés avaient signalé, lors de l'expédition de Saint-Jean d'Ulloa, comme pouvant être attaqué par un bateau à vapeur. Les Mexicains avertis prirent leurs mesures en conséquence, et lorsque l'escadre eut mouillé devant la forteresse, les Français trouvèrent un bâtiment coulé sur le point si naïvement signalé.

L'abandon pur et simple trouva de nouveau deux éloquents interprètes dans MM. de Laussat et Raudot. Selon M. de Laussat, Rosas, dont on fait tour à tour un géant et un pygmée, représente la nationalité américaine, comme Abd-el-Kader représentait la nationalité arabe. L'attaquer, ce serait se jeter dans une guerre interminable, et qui exigerait d'énormes sacrifices. Il aurait pour lui toute la race espagnole, et à l'exemple de l'ex-émir, il nous tiendrait en échec, nous harcelant, nous fatiguant, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, tombant sur nos troupes à l'improviste, disparaissant avec la même rapidité, et renouvelant pour nous toutes les phases de la guerre d'Afrique. Ce n'est pas tout. Les puissances étrangères voudraient sans doute intervenir à leur tour, et une conflagration générale pourrait sortir d'une expédition téméraire tentée à trois mille lieues de la France. Pour éviter ce danger, il fallait ratifier le traité conclu avec Rosas. La seule chose dont nos nationaux aient besoin, ajoutait l'orateur, et qu'ils demandent instamment parce que la prospérité de leur commerce en dépend, c'est la paix. Maintenons la paix comme l'a fait l'Angleterre.

Tel était aussi l'avis de M. Raudot, qui soutint que notre intervention porterait atteinte à l'art. 5 de la Constitution, outre qu'elle aurait pour résultat de ruiner notre avenir commercial dans l'Amérique du Sud. D'après l'honorable membre, la meilleure manière de nouer de bonnes relations et d'ouvrir à notre commerce un abondant débouché, c'est de respecter les mœurs et les habitudes de ces pays au lieu de chercher à leur imposer nos idées. Vous avez blessé le sentiment de nationalité de la race espagnole; vous avez traité Rosas et le peuple argentin de sauvages, de barbares; et cela pendant que vous négociez! M. Raudot s'étonnait avec raison de cette légèreté de conduite. Mais on pouvait encore tout réparer, en se montrant plus réservé que par le

Digitized by Google

passé, et en observant une neutralité que la justice nous commandait autant que nos intérêts.

Parmi les partisans les plus décidés de la guerre immédiate, on remarqua M. Dupetit-Thouars. On s'étonna d'entendre l'honorable amiral assurer, en donnant pour garantie son expérience des hommes et des localités, qu'il serait facile de terminer en six mois de guerre une affaire où la France est engagée depuis dix ans, et que M. l'amiral Lainé avait laissée, après deux ans de guerre sérieuse, aussi peu avancée que le premier jour. Quant aux motifs mêmes qui avaient fait choisir à M. Dupetit-Thouars le parti de la guerre, il fut impossible d'en découvrir un autre que son inclination personnelle. Car, quant à ce motif allégué par l'honorable amiral, que la France s'était engagée à maintenir l'indépendance de la République de l'Uruguay, il savait bien qu'on lui répondrait: Le traité Le Prédour stipule exactement et en termes précis cette condition indispensable, et il doit sembler difficile de comprendre comment ce respect pour l'indépendance de la Banda orientale peut nous forcer à combattre un gouvernement que tout le pays, sauf une seule ville, et que l'immense majorité de nos compatriotes établis sur les bords de la Plata reconnaissent et acceptent pour le gouvernement légal. On répondrait surtout que la ville même de Montévideo, qui seule résistait à Oribe, ne se défendait encore que grâce à l'argent de l'étranger, que sous le coup de la terreur où elle était tenue par la légion étrangère. Ces raisons ne furent pas même discutées par l'honorable amiral (4 janvier).

En somme, le Gouvernement repoussait les conclusions nouvelles de la Commission. C'est ce que M. Rouher vint déclarer nettement, sur une interpellation de M. Emmanuel Arago. Il leur reprochait d'être à la fois équivoques, prématurées et dangereuses, et pour le prouver, il opposait M. Dupetit-Thouars et M. de Rancé à M. Daru, et M. Daru à lui-même. Il montrait à la commission que tout en se défendant de vouloir engager la France, elle la poussait inévitablement vers une lutte; qu'en annonçant l'intention de négocier, elle rendait les négociations impossibles; qu'enfin elle abandonnait aux fantaisies ou aux faiblesses belliqueuses d'un négociateur armé, ce droit de la paix et de la guerre, qui est l'attribut de la souveraineté. N'était-il

Digitized by Google

pas plus sage de tenter encore un nouvel effort, de tâcher d'obtenir des modifications au traité Le Prédour?

M. Thiers parut à la tribune. L'illustre orateur ne pouvait se dispenser d'intervenir. Sous la monarchie de juillet, il avait contribué plus que tout autre à engager la main de la France dans les affaires de la Plata. On se souvient du remarquable discours prononcé, par lui, en faveur de la cause montévidéenne (voyez l'Annuaire pour 1847); ce discours, M. Thiers le refit avec un talent aussi lucide, mais sans tenir aucun compte des changements intervenus dans la situation de la France. Aussi, bien que M. Guizot ne fût plus là pour réduire à leur valeur positive les brillants arguments de l'orateur, M. Rouher put-il combattre avec succès les entraînements belliqueux de son éloquent adversaire. Traité un peu légèrement par M. Thiers, M. le garde des sceaux l'attaqua à son tour, qualifiant sévèrement ses demandes d'enquête, cette dernière ressource des oppositions extrêmes, ses affirmations sans preuves, et aussi ses contradictions. Car, aux paroles de l'orateur de l'opposition, M. Rouher donnait pour contrôle les dépêches de l'ancien ministère qui ne témoignait pas autrefois pour les Montévidéens l'intérêt qu'il leur portait aujourd'hui. On pouvait déjà comprendre que la majorité, revenue de ses premiers sentiments, allait accueillir ces sages conseils, qui la dissuadaient de se lancer dans une folle entreprise, au moment où la France avait besoin de toutes ses forces pour préserver son ordre social. On comprenait encore, il faut bien le dire, que si, dès le premier moment, le ministère avait montré plus de résolution, déployé plus d'initiative, il aurait obtenu sans peine la ratification pure et simple du traité.

La discussion générale était close (5 janvier). Alors se produisirent de nombreux amendements, qui pour la plupart proposaient de laisser désormais au Gouvernement la suite de l'affaire, c'est-à-dire d'envoyer sur les bords de la Plata un nouveau négociateur chargé d'obtenir de Rosas, non pas de meilleures conditions, mais une rédaction plus compatible avec l'amour-propre national. La question fut donc posée entre les conclusions dans lesquelles persistait la commission et un ordre du jour proposé



Digitized by Google

par M. de Rancé, revenu, lui aussi, de ses velléités belliqueuses.

L'Assemblée, à la majorité de 338 voix contre 300, sur 638 votants, adopta cet ordre du jour motivé en ces termes :

« Considérant que le traité Le Prédour n'a pas été soumis à la ratification de l'Assemblée nationale;

» Considérant que le Gouvernement déclare qu'il entend continuer les négociations, dans le but de garantir l'honneur et les intérêts de la République, et que nos nationaux seront sérieusement protégés contre toutes les éventualités sur les rives de la Plata, etc. »

Ainsi c'est l'avis du Gouvernement qui l'emportait; c'est le système de la négociation pacifique qui prévalait sur le système de la négociation armée (7 janvier).

Ce vote décidait provisoirement la question, c'est-à-dire que le Gouvernement français, ne ratifiant pas le traité proposé par l'amiral Le Prédour, mais ne regardant pas les négociations comme rompues, allait envoyer dans la Plata un nouveau plénipotentiaire avec quelques bâtiments, sans doute, pour protéger contre toute éventualité les propriétés et les biens de nos compatriotes, qui n'avaient d'ailleurs, sans doute, aucun besoin d'être protégés. Mais après tous les discours tenus et les engagements pris, cet envoi devenait nécessaire, non pas à cause des intérêts engagés à la Plata, mais à cause de la situation qu'on avait laissé, par l'exagération des uns et par la faiblesse des autres, créer en France. C'était beaucoup d'argent qu'il en coûterait encore. Les nouvelles négociations produiraient sans doute un résultat analogue. Quelle qu'en fût l'issue, il n'en sortirait pas un traité plus avantageux, plus raisonnable que le traité négocié par l'amiral Le Prédour, parce qu'il contenait en réalité tout ce que la France pouvait honorablement demander et exiger. Tout ce que l'on aurait gagné, ce serait de prolonger une situation peu digne de la France, et de grever le budget d'un nouveau supplément de solde fourni aux prétoriens de Montévideo.

Digitized by Google

# CHAPITRE III.

## ENSEIGNEMENT ET SOCIALISME.

### LA MAJORITÉ SE RECONSTITUE. — QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT. — LOIS SPÉCIALES ET ORGANIQUE.

*Projet provisoire sur les instituteurs communaux.* — Discussion générale, caractère transitoire de la loi, danger social, inamovibilité des instituteurs, priviléges inscrits dans la loi de 1833; — rapport de M. Beugnot, rapports administratifs, les instituteurs courtiers d'élections *rouges;* — MM. Lavergne, Baudin et Pascal Duprat; vote sur la discussion des articles; — la surveillance, MM. Denayrousse, Nettement, Beaumont (de la Somme), Chapot, les instituteurs libres; amendement Salmon, échec du Gouvernement et de la commission; amendement Mortimer-Ternaux, correctif à l'amendement Salmon, M. Mathieu (de la Drôme), caution contre le socialisme; M. Baudin, le droit de propriété de l'instituteur; plaintes de M. Ennery, réponse de M. de Parieu, qui a rendu la rigueur nécessaire? — M. Canet, encore la propriété intellectuelle; M. Léo de Laborde, défiances nouvelles au sujet de la loi organique; M. Joly, dilemme inapplicable aux lois d'exceptions; — vote du projet, forte majorité.

*Projet de loi organique de l'enseignement.* — Historique du projet, prescriptions de la Constitution, la liberté de l'enseignement, transactions; — rapport de M. Beugnot, le projet du conseil d'État, dissidences; — première délibération, M. Barthélemy Saint-Hilaire, critique au point de vue universitaire; Mgr de Parisis, la fusion au point de vue ecclésiastique, au point de vue politique, l'Université incrédule et révolutionnaire, l'Église repousse la loi comme faveur et ne l'accepte que par dévoûment; M. V. Hugo, accusations surannées, obscurantisme et jésuites, attaques contre la majorité, suspicion légitime, allusions transparentes, que propose l'orateur, ateliers nationaux de l'instruction; M. Poujoulat, rectifications historiques, histoire vraie de l'Église; M. Pascal Duprat, alliances impossibles, liberté illimitée; M. Béchard, éloge absolu du projet; M. Lavergne et la liberté universitaire, M. Soubiès et les jésuites, M. Frésneau; M. de Montalembert, pervertissement de l'enseignement, professeurs athées, *la Liberté de penser*, le socialisme et la société, scélérats grandioses et affreux petits rhéteurs, motifs de la transaction, le radeau de la république; M. Crémieux, justification de 93; M. Thiers, réponse à tous les mécontents, les nécessités de la liberté, accord de la religion et de la philosophie; M. de Parieu, la pensée du Gouvernement; — seconde délibération, les discours attardés; M. Coquerel et le protestantisme; M. Arnault (de l'Ariége) et le mysticisme démocratique; M. Lau-

Digitized by Google

rent (de l'Ardèche), éloge du socialisme. MM. de Kerdrel et de Riancey, la transaction; — contre-projets, système de M. Richardet; liberté absolue, éloge de Robespierre; système de M. Sainte-Beuve; — discussion des articles, amendement Chauffour et Quinet; la droite dissidente, M. l'abbé de Cazalès, l'immixtion de l'Eglise repoussée au nom de l'Église; M. de Vatimesnil, appel au dévouement et à la confiance; — amendements divers; M. Jules Favre, prophéties de discordes, le père Loriquet et les jésuites; Mgr de Parisis, réserves du clergé; les conseils académiques; M. de Montalembert, décentralisation morale, abaissement du niveau des études; M. de Parieu, profondeur et superficie; M. Thiers, la société plus coupable que l'Université; écoles primaires et secondaires; les inspecteurs, responsabilité ministérielle, les bureaux, conflit entre M. Thiers et M. de Parieu, nouvel échec; enseignement primaire, programme facultatif, retranchement de l'instruction religieuse proposé par M. Quinet, M. Lagarde propose l'enseignement de la Constitution; enseignement gratuit et obligatoire, les voies et moyens oubliés; suspension et révocation des instituteurs, attribuées aux recteurs et aux conseils académiques; écoles normales primaires, abolition proposée, transaction; instruction secondaire, la philosophie attaquée par M. F. de Lasteyrie, défendue par M. Thiers; amendement Bourzat, les congrégations religieuses, encore les jesuites; M. Thiers, épigrammes mordantes, journées de Février terribles et funestes, la République sans les républicains, M. Cavaignac, M. de Lamartine et la générosité du *peuple;* M. Jules Leroux, antagonisme de classes, excitations à la haine, les faux prolétaires; jésuites et socialistes; amendement de M. Bac, la loi ne connaît que des citoyens; — troisième délibération; M. Raspail et la peur des jésuites; M. Saint-Romme, paroles violentes; dispositions nouvelles; vote de la loi. — Attitude du clergé français, demande d'instructions faite au saint-siége par les évêques, réponse du nonce apostolique, lettre de sa sainteté Pie IX, rôle de l'Église, la presse religieuse et le concile de Saint-Sulpice, lettre de Mgr l'archevêque de Paris.

*Proposition Baraguay-d'Hilliers contre la gratuité d'admission dans les écoles Polytechnique et militaire.*— Décret du 19 juillet 1848, principe de la gratuité, objection, la gratuité est aristocratique, elle ne peut être restreinte; M. Tamisier; M. Audran de Kerdrel; M. de Lamoricière, les élèves fonctionnaires; M. Leverrier, danger de surexciter les aspirations des élèves pauvres, déclassements nombreux; M. le général Gourgaud, violation de la Constitution;—seconde délibération, projet nouveau, conditions nouvelles d'admission à l'École polytechnique, modifications au programme, idée d'une translation de l'école à Meudon; échec de la commission, vote définitif du projet.

On a vu la majorité divisée, dans les premiers jours de l'année, sur plusieurs points différents, entre autres sur la loi provisoire concernant les instituteurs communaux. Les discussions de la loi spéciale et de la loi organique montrèrent, quelques jours après, le parti de l'ordre reconstitué dans l'Assemblée. Les défiances et les susceptibilités firent un moment silence et les intérêts divers se réunirent sur les lois d'enseignement public dans le grand intérêt de la société menacée.

La discussion générale du projet provisoire sur les instituteurs

Digitized by Google

communaux s'ouvrit et se termina le 8 janvier. M. Molé l'avait déjà dit ; M. Beugnot le répéta : La loi proposée était essentiellement transitoire. Comme loi de principe et d'institution, elle serait détestable puisqu'elle tendrait à établir entre les divers pouvoirs dont se compose le mécanisme gouvernemental une confusion regrettable. M. Beugnot acceptait la loi comme un accident nécessaire : mais il avait soin de rappeler à l'Assemblée que le projet de loi organique de l'enseignement rédigé par lui-même, conférait le droit de nomination, de suspension et de révocation des instituteurs, non pas aux préfets, mais aux conseils académiques et aux recteurs d'académie.

Mais pour le moment il fallait parer à un danger social. Ce danger, c'était celui qui résultait de l'inamovibilité que la loi du 28 juin 1833 avait accordée aux instituteurs primaires. On sait qu'aux termes de la loi de 1833, le comité d'arrondissement nomme les instituteurs sur la présentation du conseil municipal, et qu'en cas de négligence habituelle ou de faute grave, il peut les réprimander, les suspendre, et même les révoquer, soit d'office, soit sur la plainte du comité communal, moyennant toutefois la faculté, pour l'instituteur frappé d'une révocation, d'en appeler au ministre en conseil de l'Instruction publique. En droit, ce n'était point là une indépendance absolue ; en fait, elle avait été à peu près complète jusqu'à ce jour, et il ne pouvait guère en être autrement ; car les comités communaux, auxquels était principalement remis le soin de surveiller les instituteurs et de signaler leur négligence ou leurs fautes, n'existaient que pour la forme et ne se réunissaient que de loin en loin ; les comités d'arrondissements eux-mêmes ne pouvaient être appelés à sévir que dans des cas fort rares, lorsque le scandale aurait été assez grand pour éveiller l'attention publique ; leur autorité devait rester inefficace et n'opposer qu'une insuffisante barrière aux égarements de ceux des instituteurs dans le cœur desquels s'était éteint le sentiment du devoir. Étrange anomalie, à coup sûr, que cette indépendance des instituteurs du peuple mise en regard de la subordination rigoureuse qui pèse sur les hauts fonctionnaires de l'enseignement ! Sous le Gouvernement déchu, ce vice de la loi n'avait été remarqué de personne ; alors la plupart des institu-

Digitized by Google

teurs, tout en se trouvant mal à l'aise au sein de l'ordre social, se renfermaient dans leurs écoles et se bornaient à apprendre aux enfants la lecture et les éléments du calcul. Mais les choses avaient malheureusement bien changé depuis la Révolution de Février et depuis l'invasion de l'utopie.

Le mal avait commencé sous le Gouvernement provisoire, avec les fameuses circulaires de M. Carnot. On comprend aisément tous les ravages qu'avaient dû causer parmi ces humbles fonctionnaires, déjà sourdement mécontents de la médiocrité de leur position, ces proclamations officielles, où on surexcitait si vivement en eux l'orgueil de leur demi-science, où on leur montrait en perspective de si brillantes destinées, comme on montre au simple soldat le bâton de maréchal de France. On conçoit que la promesse d'un semblable avenir leur ait fait prendre en haine le présent; qu'elle leur ait tourné la tête, ajoutait M. Beugnot; qu'elle ait développé en eux une ambition d'autant plus impatiente et d'autant plus dangereuse qu'elle devait toujours être impitoyablement déçue. Qu'y avait-il de surprenant, après cela, à ce que les instituteurs primaires eussent méconnu le véritable but de leur institution et qu'ils se fussent crus appelés à régénérer le monde? Fallait-il s'étonner que nombre d'entre eux se fussent faits chefs de clubs; qu'au lieu d'enseigner à lire et à écrire aux enfants, ils eussent entrepris d'expliquer aux adultes les droits de l'homme et du citoyen; qu'ils fussent devenus les colporteurs les plus assidus d'écrits incendiaires et les propagateurs les plus ardents de doctrines funestes? Ne savait-on pas d'ailleurs que, depuis le 13 juin dernier, le parti démagogique, changeant de tactique, avait cessé de s'occuper exclusivement de la population des villes, qu'il avait reporté tout l'effort de ses prédications du côté des campagnes, et qu'il avait épuisé à l'égard des instituteurs toutes les séductions dont il dispose? Certes, il eût fallu à ces quarante mille maîtres d'école perdus au fond des villages et des hameaux une constance surhumaine pour résister à tous ces entraînements d'en haut et d'en bas; les uns avaient cependant tenu bon et détourné les yeux de ce décevant mirage; les simples lumières du bon sens leur en avaient fait voir l'inanité; mais les autres s'étaient laissé emporter par ce déplo-

Digitized by Google

rable courant; et aujourd'hui le désordre moral de cette classe de fonctionnaires en était venu à ce point que, de toutes les parties du territoire, des plaintes s'élevaient; les renseignements les plus alarmants étaient transmis au pouvoir central; les agents du Gouvernement, dans toutes les branches de l'administration, invoquaient la nécessité d'un remède héroïque.

M. de Parieu confirma ces assertions par la lecture de rapports nombreux, et même de correspondances d'instituteurs entre eux. Ces documents révélaient une démoralisation profonde. L'extrême gauche n'en approuva pas moins les doctrines professées par l'auteur de ces lettres. Rien de plus naturel; car dans l'une d'elles, un instituteur se vantait d'avoir fortement contribué à l'élection des *rouges*. Et, en effet, dit M. de Parieu, les instituteurs sont à l'heure qu'il est, les officiers-généraux de la République démocratique et sociale. Ce sont eux qui se chargent de vulgariser au fond des campagnes les principes de subversion; ce sont eux qui endoctrinent les paysans, qui les stimulent, qui cherchent à les éblouir par toutes les menteuses fascinations dont ils sont eux-mêmes les dupes. Leur influence est d'autant plus grande, d'autant plus pernicieuse, qu'elle s'exerce partout et à toute heure, sur les chemins comme au village, au cabaret comme à la veillée; les effets sont d'autant plus assurés, que là où les autres fonctionnaires, maires et curés, peuvent être changés ou déplacés, les uns par le pouvoir administratif, les autres par l'évêque, l'instituteur demeure, protégé qu'il est par le principe de l'inamovibilité. Une pareille situation n'avait qu'un nom : c'était l'anarchie au premier degré de l'enseignement.

En vain M. Lavergne, M. Baudin et M. Pascal Duprat vinrent-ils tour à tour combattre le projet à des points de vue différents. L'Assemblée, à la majorité de 352 voix contre 208, sur 560 votants, décida qu'elle passerait à la délibération sur les articles (8 janvier).

Le projet, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement et accepté par la commission, renfermait trois dispositions principales. Par l'art. 1er l'institution primaire était spécialement placée, dans chaque département, sous la surveillance des préfets. L'art. 2 déclarait que les instituteurs communaux seraient

Digitized by Google

nommés par les préfets et choisis par eux, soit parmi les laïques, soit parmi les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, conformément aux vœux qu'auraient exprimé, à l'égard de cette opinion, les conseils municipaux des communes intéressées. Aux termes de l'art. 3 enfin, le préfet était investi, dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833, du droit de réprimande, de suspension et de déplacement des instituteurs; il pouvait les révoquer en conseil de préfecture, sauf le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'Instruction publique au conseil de l'Université.

L'art. 1er fut vivement combattu. M. Denayrousse demandait que la surveillance fût confiée aux recteurs de l'Académie ; M. Nettement; qu'elle fût exercée par une commission départementale composée de quatre membres du conseil général, d'un membre de la cour d'appel ou du tribunal, d'un délégué du recteur et du préfet ; M. Beaumont (de la Somme), qu'elle fût laissée aux comités d'arrondissement, avec d'autres conditions pour la nomination, la suspension et la révocation. Tous ces amendements furent successivement rejetés. Mais avant de passer au vote sur l'article du Gouvernement, une objection fut soulevée par M. Chapot. Quel sens devait-on attacher à ces expressions : L'instruction primaire ? S'appliquaient-elles aussi aux instituteurs communaux ? L'honorable membre soutint qu'il fallait établir une distinction, et qu'en laissant les instituteurs libres en dehors de la surveillance toute spéciale attribuée aux préfets, l'Assemblée prouverait plus clairement qu'elle ne voulait pas atteindre la liberté d'enseignement. M. Beugnot adhéra au nom de la commission, à cette proposition, et demanda qu'on désignât dans la loi l'instruction primaire publique.

Quoique assez indifférent à la distinction réclamée par M. Chapot, parce que l'ensemble du projet lui paraissait mauvais, l'honorable général Cavaignac fit remarquer que rien dans la loi de 1833, ni dans la discussion à laquelle elle avait donné lieu , ne représentait l'instruction communale comme donnée par l'État, et que par conséquent la nouvelle loi ne pouvait porter plus particulièrement atteinte à la liberté d'enseigne-

Digitized by Google

ment en soumettant les instituteurs libres aux mêmes conditions. C'est par d'autres considérations que M. de Parieu s'opposa à l'amendement de M. Chapot. Il déclara que les abus qui lui avaient été signalés ne concernaient pas seulement les instituteurs communaux, mais encore les instituteurs libres. Pourquoi donc établir une division, lorsque la conduite était la même? Cette raison était décisive. M. Dupin rappela d'ailleurs qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution, la surveillance de l'État s'exerce sur tous les établissements d'éducation. Le débat n'avait plus d'objet; aussi, après quelques observations générales, présentées par MM. Crémieux et Ennery, contre l'esprit de la loi, l'Assemblée repoussa l'amendement de M. Chapot, et adopta l'article premier.

L'article 2 ne donna lieu à aucun débat, quoiqu'il eût été profondément modifié. M. le ministre de l'Instruction publique avait tout d'abord déclaré qu'il renonçait au principe de la nomination des instituteurs communaux par les préfets, et qu'il adhérait à un amendement proposé par M. Salmon, et dont le but était de faire nommer les instituteurs par les comités d'arrondissement. Seulement il fut décidé, à la demande de MM. Coquerel et Morin (de la Drôme), que les instituteurs seraient choisis, pour les écoles appartenant aux cultes non catholiques reconnus par l'État, sur des listes de candidats présentés par les consistoires protestants ou israélites.

Sur l'art. 3, un amendement était encore présenté par M. Salmon. L'honorable membre proposait de donner au préfet le droit de réprimander et de suspendre les instituteurs; mais il demandait en même temps que le préfet ne pût les révoquer qu'après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement; cette disposition nouvelle, complétée par un sous-amendement de M. Combarel de Leyval, qui avait pour but de fixer à dix jours le délai dans lequel le comité serait tenu de transmettre son avis à l'autorité préfectorale, fut adopté malgré l'opposition du Gouvernement et de la commission. L'indécision révélée par les paroles de M. de Parieu qui s'était contenté de dire que le Gouvernement *préférait* la rédaction soumise à l'Assemblée, l'attitude effacée du rapporteur, M. Beugnot, ne contribuèrent pas peu sans doute à ce résul-

Digitized by Google

tat inattendu. Beaucoup de membres purent croire que la modification introduite par M. Salmon n'avait qu'une importance secondaire. Et cependant c'était un échec pour le Gouvernement et la commission. L'obligation imposée au préfet de prendre préalablement l'avis du comité d'arrondissement serait une entrave sérieuse apportée à l'exercice du droit de révocation. La mollesse, l'indulgence excessive des comités d'arrondissement n'était-elle pas une des causes qui avaient rendu la loi nouvelle indispensable ? L'amendement Salmon affaiblissait donc la partie répressive de la loi. C'est ainsi que l'entendirent les membres de la droite qui, dans cette occasion, se détachèrent de la majorité pour voter avec la gauche. Au reste, les préfets n'étant pas tenus de se conformer à l'avis des comités, le résultat du vote était plus fâcheux pour la forme que pour le fond (9 janvier).

M. Mortimer-Ternaux proposa, le lendemain, un amendement portant que le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'Instruction publique en conseil de l'Université, ne serait en aucun cas suspensif. Une autre disposition rédigée par M. Faultrier tendait à décider que la suspension prononcée par le préfet, contre un instituteur communal, pourrait durer six mois. La commission adhéra à ces deux amendements, auxquels elle joignit une disposition nouvelle ayant pour but de donner au préfet la faculté de prononcer la suspension avec ou sans privation de traitement. M. le ministre de l'Instruction publique accepta ces modifications, dans l'espoir, dit-il, qu'avec ce correctif, l'art. 3, amendé conformément à la proposition de M. Salmon, permettrait au Gouvernement d'apporter un sérieux remède à la situation.

Ces rigueurs nécessaires, et qui étaient comme une compensation du vote de surprise obtenu la veille, excitèrent des clameurs véhémentes sur les bancs de la Montagne. M. Mathieu (de la Drôme) s'élança à la tribune pour démontrer que la suspension étendue à six mois, équivalait à la révocation pure et simple. L'orateur entreprit également de prouver que ce qu'il y avait de plus à craindre aujourd'hui, ce n'était pas le socialisme ennemi de la propriété. M. Mathieu (de la Drôme) affirmait que, paysan lui-même et vivant au milieu des paysans, il n'avait rencontré parmi eux aucun *partageux*. La majorité ne parut pas disposée à se

Digitized by Google

contenter de la caution qu'on lui présentait, et persista à croire, malgré la garantie de l'orateur, que le socialisme pouvait paraître plus inquiétant que certaines velléités impériales auxquelles on faisait allusion.

M. Laurent (de l'Ardèche) demanda, à son tour, la prise en considération d'un amendement, aux termes duquel le pourvoi de l'instituteur révoqué ne serait pas suspensif, lorsque la révocation aurait été prononcée par le préfet, contrairement à l'avis du conseil d'arrondissement. On le voit, c'était la réhabilitation pure et simple de l'amendement Salmon. Un autre membre en expliquait la portée, en proposant de déclarer que l'instituteur révoqué ne pourrait être remplacé que par un laïque. C'était toujours la peur des jésuites. L'Assemblée repoussa ces deux dispositions et consacra par 378 voix contre 213 un nouvel article 4 composé des amendements Mortimer - Ternaux et Faultrier.

On arrivait à l'ancien article 4 du projet de loi du Gouvernement, devenu l'article 5. Cet article portait, dans sa forme première, que l'instituteur révoqué ne pourrait ouvrir une école privée dans la commune où il aurait exercé ses fonctions. La commission ne crut pas suffisante l'interdiction restreinte au cas de révocation et circonscrite dans les limites de la commune; le rapporteur proposa de l'appliquer aussi au cas de simple suspension et de l'étendre aux communes limitrophes; il demanda également, au nom de la commission, que l'instituteur suspendu ou révoqué ne pût être nommé instituteur communal dans le même département sans l'autorisation spéciale du préfet. De là de nouvelles réclamations à l'extrême gauche. L'un de ses membres les plus ardents, M. Baudin, s'écria que c'était là une atteinte au *droit de propriété* de l'instituteur : sophisme bizarre qui, dans le sein de la majorité, ne rencontra que des incrédules. Un autre orateur de l'extrême gauche, ancien instituteur, M. Ennery, prétendit qu'on voulait supprimer à la fois les instituteurs et l'instruction primaire. A cela il n'y avait qu'une chose à répondre, à savoir que le budget de l'instruction primaire a toujours été croissant depuis 1833; que des améliorations considérables ont déjà été obtenues en faveur des instituteurs, et qu'on se promettait de

Digitized by Google

leur en procurer encore d'autres par la création de caisses de secours mutuels et de caisses de retraites.

M. de Parieu répondit : Qui est-ce qui a rendu ces rigueurs nécessaires ? Qui est-ce qui a fait les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons ? Qui a dirigé sur le corps des instituteurs ces excitations malheureuses dont l'intensité appelle une surveillance toute particulière et des sévérités nouvelles ? Qui a cherché à exciter en eux de folles ambitions ? Qui leur a fait prendre leurs modestes fonctions en pitié et l'ordre social en haine ? A qui la faute, si l'on a jeté des espérances chimériques dans l'esprit du peuple par le moyen d'intermédiaires passionnés et fanatisés, si l'on a suscité la guerre d'une partie de la société contre l'autre, si l'on s'est servi des instituteurs comme de missionnaires de désordre et de fauteurs de cette anarchie morale qui trouve son point d'appui dans une soif effrénée des jouissances matérielles ? A qui la faute enfin si l'état de la société est tel qu'il faille recourir à ce que l'on a appelé avec raison des remèdes héroïques ? Le mal dont la société souffre aujourd'hui, et qui a pris de si alarmantes proportions, M. le ministre de l'Instruction publique le dit avec une énergie de parole qui fut vivement applaudie, ce n'est pas elle qui l'a provoqué ; elle le subit, mais elle veut en arrêter le cours ; elle est décidée à y mettre un terme à tout prix.

M. Canet, qui répondit à M. de Parieu, se montra surtout préoccupé de l'idée de rentrer dans la discussion générale et de combattre, par des développements qui n'avaient plus d'objet, le principe voté de l'attribution aux préfets d'un droit de surveillance spéciale sur les instituteurs. Rappelé à la question, l'honorable membre soutint que l'art. 5 blessait la liberté d'enseignement et portait atteinte à la *propriété intellectuelle* de l'instituteur. L'Assemblée passa au vote, et l'art. 5, amendé par la commission, fut adopté par 338 voix contre 255, sur 593 votants (10 janvier).

L'article 6 portait que les comités d'arrondissement demeureraient investis du droit de suspendre les instituteurs, soit d'office, soit sur la plainte du comité local, et que la suspension prononcée par le comité d'arrondissement devrait, dans le délai

Digitized by Google

d'un mois, être déférée au préfet, chargé de statuer définitivement.

L'article 7 déclarait maintenues les prescriptions de la loi du 22 juin 1833, en tant qu'elles n'auraient rien de contraire à la nouvelle loi. Quant à un article additionnel proposé par M. de Montigny, et qui portait à six mois la durée de la loi exceptionnelle, les diverses fractions de la majorité s'étaient entendues, pour le voter, avec le Gouvernement et la commission. Il fallut toutefois écarter plusieurs amendements, dont l'un, patroné par un membre de la droite M. Léo de Laborde, reproduisait une pensée de méfiance. L'auteur de cette disposition voulait que l'Assemblée garantît la prompte adoption de la loi organique de l'enseignement. Tout en respectant les convictions de la majorité, l'honorable membre se séparait d'elle. Partisan de la liberté d'enseignement, il croyait que le mal signalé venait de ce que, depuis soixante ans, on avait toujours promis cette liberté sans la donner jamais. Le danger ne cesserait donc que lorsque la liberté existerait pour tous. Elle seule cicatriserait les plaies envenimées par le monopole. Tel était le sens d'un discours qui obtint, sur les bancs de la gauche, quelques applaudissements qu'il ne cherchait assurément pas. Comme conclusion, M. Léo de Laborde proposait l'article additionnel suivant :

« Si, à l'expiration des six mois, la loi organique sur l'enseignement primaire et secondaire n'est pas votée, tous les décrets, lois ou ordonnances qui régissent l'instruction primaire seront virtuellement abrogés, et cette branche de l'enseignement se trouvera complétement libre, sauf la répression de droit commun, quant aux délits qui pourraient être commis. »

L'Assemblée rejeta, par assis et levé, cette disposition, qui lui parut trop engager l'avenir. Elle rejeta également : 1° un amendement de M. Morellet, qui demandait que les instituteurs ne pussent être suspendus ou révoqués pour des faits accomplis antérieurement à la promulgation de la loi, et que le préfet fût civilement responsable envers l'instituteur et sa famille des abus de pouvoir et des erreurs qu'il pourrait commettre ; 2° un amendement de M. Dabeaux, lequel proposait de déclarer expressément que la révocation ne pourrait être prononcée que dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi de 1833 ; 3° une disposition additionnelle

Digitized by Google

de M. Lavergne, d'après laquelle la loi n'aurait été exécutoire qu'à partir du 1er mars prochain.

On procéda ensuite au scrutin de division sur l'ensemble du projet. Le nombre des votants était de 608. 385 voix se prononcèrent pour et 223 contre. La loi fut donc adoptée à 162 voix de majorité (11 janvier).

Dans cette discussion, M. Joly avait fait remarquer une argumentation qui appuyait la loi, tout en affichant la prétention de la combattre. Ou la loi est bonne, avait-il dit, ou elle est mauvaise : dans le premier cas, elle doit être définitive et passer à la postérité comme un monument de sagesse ; dans le second, il ne faut pas hésiter à la rejeter. L'honorable membre oubliait toujours une chose, les circonstances. Telles sont les lois d'exception. Ainsi, l'insurrection éclate, l'état de siége est proclamé ; niera-t-on que la loi qui le décrète soit utile, protectrice, en un mot, une loi de salut public? Sans doute, si elle devait durer, si elle créait une situation indéfinie, elle serait exécrable. Elle n'est bonne que parce qu'elle répond à une nécessité temporaire. Créée par le péril et contre le péril, elle doit disparaître avec lui.

Le 11 janvier, la petite loi était votée ; le 14 janvier, la grande loi, la loi organique de l'enseignement, fut soumise aux délibérations de l'Assemblée. Sans rappeler ici les brillantes discussions des Chambres monarchiques, retraçons l'historique du projet depuis la révolution de février 1848 (Voyez l'Annuaire pour 1849, page 225).

On n'a pas oublié le puissant intérêt qui avait accompagné, en 1844, les savantes et lumineuses délibérations de la Chambre des pairs, dont MM. Cousin et de Montalembert, deux rivaux en éloquence, relevèrent si noblement l'éclat. On se souvient également de l'immense sensation produite, en 1847, par le rapport de M. Thiers (Voir nos Annuaires de 1844 et de 1847).

L'article 9 de la Constitution est formel. Il est ainsi conçu : « L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. » La tâche du législateur était donc dé-

Digitized by Google

sormais très-nettement déterminée; elle ne consistait plus qu'à tirer les conséquences pratiques du principe inscrit dans la Constitution, c'est-à-dire à régler les conditions auxquelles devrait s'exercer la liberté d'enseignement, tout en respectant le droit que l'État avait conservé d'enseigner lui-même, par l'entremise de l'Université. C'est dans ce but que fut présenté, le 13 juin 1849, par le Gouvernement, le projet de loi qui, renvoyé en octobre à l'examen du conseil d'État, avait été l'objet d'un double rapport de la part de la commission de l'Assemblée, au sein de laquelle figuraient des membres d'opinions jadis fort diverses, comme MM. Thiers, Coquerel, Barthélemy-Saint-Hilaire, de Montalembert, Janvier, Parisis, etc., et dont le rapporteur était l'honorable M. Beugnot. Ce projet était soumis au pouvoir législatif à titre de transaction entre les défenseurs de l'enseignement universitaire et les partisans de la liberté d'enseignement. Toute la question était de savoir si c'était une transaction véritable et si les droits opposés des deux parties avaient été conciliés réellement dans une juste mesure.

Aux documents déjà publiés sur cette grave question était venu s'ajouter récemment un rapport supplémentaire de M. Beugnot sur l'avis du conseil d'État.

On se rappelle que l'un des points sur lesquels le conseil d'État s'éloignait le plus et du projet du Gouvernement et du projet de sa commission était le choix de l'autorité supérieure à laquelle devait être confiée la direction de l'instruction primaire. La commission et le Gouvernement s'en remettaient, dans chaque département, au recteur assisté d'un conseil académique, où l'Université, l'administration, le clergé, la magistrature et les familles devaient être représentés. Le conseil d'Etat, au contraire, donnait au préfet la haute main sur l'instruction primaire, en lui accordant la nomination et la révocation des instituteurs communaux.

La commission persistait dans sa première pensée, et, malgré l'avis du conseil d'État, elle avait maintenu l'autorité des recteurs et des conseils académiques. Il est vrai qu'elle divisait cette autorité, et qu'elle donnait la nomination aux conseils académiques, et les sévérités de la révocation aux recteurs.

Digitized by Google

La commission ne repoussait pas seulement le projet du conseil d'État : elle le caractérisait et l'appréciait en termes assez vifs ; voici comment elle s'exprimait :

« La pensée de placer les instituteurs communaux sous l'autorité immédiate du préfet est une nouveauté, et il importe d'autant plus d'en peser les conséquences, qu'il s'agit ici, à vrai dire, de l'instruction primaire tout entière. Convient-il de remettre la direction suprême d'une des parties les plus importantes de l'instruction publique à des fonctionnaires dont les attributions sont purement politiques et administratives ? La réponse ne peut être douteuse. C'est confondre tous les pouvoirs, méconnaître tous les droits et préparer la décadence de l'enseignement primaire. Dans les temps de troubles et de désordres, chacun cherche un refuge près du pouvoir ou de ce qui paraît être le pouvoir. Il ne faut pas cependant que les terreurs du moment, si légitimes qu'elles soient, fassent oublier les vrais principes. »

On remarqua cette opinion de la commission sur le pouvoir des préfets en fait d'instruction primaire, et on rappela que cette même commission venait de donner, quelques jours auparavant, son approbation à la loi provisoire sur les instituteurs, qui remettait aux préfets l'autorité la plus discrétionnaire. Etait-ce à dire que la commission se fût contredite ? Non, sans doute : mais on pouvait supposer qu'elle avait dû se faire une grande violence en accordant au Gouvernement la loi qu'il demandait au nom d'un danger public.

A cette première dissidence, déjà fort grave, avec le conseil d'Etat, la commission en ajoutait une autre. Elle maintenait un recteur dans chaque département, au lieu des vingt-sept académies dont le conseil d'Etat proposait le rétablissement. Quant à la dépense qu'exigerait la création des quatre-vingt-six recteurs, la commission n'en tenait avec raison qu'assez peu de compte, et elle croyait que si cet accroissemnt de dépenses « doit produire de salutaires effets, personne ne sera assez aveugle pour le repousser et le condamner comme une dangereuse prodigalité. »

Un autre point sur lequel insistait M. Beugnot, c'était celui de la juridiction disciplinaire. La commission la laissait tout entière aux conseils académiques et au conseil supérieur. Elle ne voulait pas que les délits purement scolaires relevassent des tribunaux communs, comme l'aurait voulu le conseil d'Etat, et elle n'en appelait pour les punir qu'aux autorités scolaires elles-mêmes.

Sur ces trois questions, la commission se séparait donc du conseil d'Etat, et elle ne partageait son opinion ni sur le pouvoir

Digitized by Google

des préfets, ni sur la constitution des académies, ni sur la discipline. Elle lui faisait d'ailleurs quelques emprunts sans importance, et si elle était en désaccord avec lui sur ces points essentiels, elle adoptait les dispositions nouvelles qu'il proposait pour les cours publics, pour les droits des étrangers qui voudraient ouvrir des établissements d'instruction, et pour les attributions provisoires qui seraient confiées au conseil national de l'instruction publique sur l'enseignement supérieur, jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur cet enseignement, non compris dans la loi organique de M. de Falloux, ni dans le projet du conseil d'Etat, ni dans celui de la commission.

Une des modifications les plus importantes était celle qui introduisait quatre archevêques ou évêques, au lieu de trois, dans le conseil supérieur, la commission y introduisait aussi deux pasteurs protestants au lieu d'un seul : l'un de l'Eglise réformée, et l'autre de la Confession d'Augsbourg. Elle maintenait dans le conseil supérieur un membre du Consistoire israélite ; mais elle n'admettait plus les israélites dans le conseil académique.

Le premier projet de la commission admettait pour chaque recteur de département l'assistance d'un ou de plusieurs inspecteurs. Le projet supplémentaire laissait au ministre la faculté de ne pas créer d'inspecteurs dans les départements où il ne les jugerait pas utiles.

En ce qui concernait les programmes, le conseil d'Etat avait fort étendu celui de l'enseignement primaire, ou plutôt il avait sanctionné législativement les progrès qu'a faits actuellement presque partout cet enseignement. La commission n'avait point admis l'extension proposée par le conseil d'Etat : elle avait maintenu sa première rédaction ; mais comme cette rédaction permettait à tout instituteur, sans exception, de donner à son enseignement des développements conformes aux ressources et aux besoins des localités, il se trouvait qu'en réalité la commission avait fait à l'instruction primaire un champ plus vaste que le conseil d'Etat lui-même.

Quant aux écoles normales primaires, la commission maintenait la condamnation qu'elle avait portée ; elle les remplaçait par les écoles de stagiaires qu'autoriserait le conseil académique D'ailleurs la commission accordait au ministre la faculté de permettre



Digitized by Google

aux départements de conserver les écoles normales actuelles pour un temps qu'il déterminerait.

La commission laissait le traitement fixe de l'instituteur communal à 200 fr., comme le voulait la loi de 1833. La rétribution scolaire viendrait l'accroître; et si ce traitement n'atteignait pas 600 fr., un supplément pourrait être accordé par l'Etat; mais il faudrait pour obtenir ce supplément, que le conseil académique eût donné un avis favorable à l'instituteur.

En ce qui concernait l'instruction secondaire, le conseil d'Etat s'était trouvé à peu près complétement d'accord avec le Gouvernement et la commission. La commission avait cru pouvoir admettre la rédaction du conseil d'Etat pour les écoles secondaires ecclésiastiques; la voici : « Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes seront maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement. »

Enfin la commission avait cru devoir ajouter à son projet un titre nouveau sous le nom de *dispositions générales*. Ces dispositions étaient au nombre de six. La plus importante concernait les pouvoirs conférés au ministre. Il pourrait prononcer contre les membres de l'instruction secondaire publique les peines suivantes : La réprimande devant le conseil académique, la censure devant le conseil supérieur, la mutation pour un emploi inférieur, la suspension des fonctions pour un temps déterminé avec ou sans traitement, enfin le retrait d'emploi après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Telles étaient les modifications principales que la commission avait cru devoir faire à son premier travail, soit en s'inspirant des avis du conseil d'Etat, soit en se livrant spontanément à de nouvelles discussions.

La première délibération s'ouvrit le 14 janvier.

Le premier orateur inscrit, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, parla au nom de l'Université, c'est-à-dire contre le projet.

Comme objection générale, l'orateur voyait dans le projet la destruction complète de la majorité. Il combattit surtout la composition des autorités préposées soit à la direction, soit à la surveillance de l'enseignement. Il fit remarquer avec quel soin la

Digitized by Google

commission avait cherché à restreindre, dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques, l'influence de l'élément universitaire.

Dans le système de la commission, dit-il, le conseil supérieur ne compte que huit hommes spéciaux sur vingt-huit membres ; encore la section permanente, formée de ces huit membres, n'a-t-elle que des attributions très-limitées, tandis que le conseil tout entier où siégent des évêques, des ministres des différents cultes, des conseillers de la Cour de cassation, des académiciens, des conseillers d'Etat et des membres de l'enseignement libre, est elle investie d'attributions énormes. La part de l'Université est encore plus petite dans les conseils académiques; le recteur l'y représente seul ; l'accès en est interdit aux inspecteurs de l'Académie ; on y voit figurer à leur place l'évêque, le préfet, un pasteur protestant, un membre délégué de la Cour d'appel ou du tribunal et cinq membres du conseil général. C'était là ce qu'on appelait l'élément social par opposition à l'élément universitaire. A ces combinaisons M. Barthélemy Saint-Hilaire donnait un autre nom ; il y voyait un acte de défiance contre l'Etat. Et au profit de qui, ajoutait-il, veut-on mettre l'État en suspicion ? Au profit de la société? Mais l'Etat est-il autre chose que la représentation légale de la société?

L'orateur n'élevait pas de moins vives objections contre la faculté que la commission accordait au ministre de l'instruction publique de choisir les inspecteurs-généraux et les inspecteurs d'académie sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil supérieur, et dans laquelle pouvaient être compris avec les professeurs de facultés, les recteurs et les proviseurs de lycée, les principaux de colléges communaux de premier ordre, les chefs d'institutions libres, les professeurs appartenant à un établissement public ou privé, et tout licencié ou docteur. « Pour devenir inspecteur, disait M. Barthélemy-Saint-Hilaire, il suffira d'avoir professé dans une institution libre, et l'on cherche vainement dans le projet une condition qu'il faille remplir pour être professeur dans une institution libre. » L'orateur fit observer encore que ces dispositions porteraient une grave atteinte aux droits de ceux qui s'étaient voués jusqu'à ce jour à la lente et difficile

Digitized by Google

carrière de l'enseignement, sans compter que, vu l'inégalité hiérarchique des fonctions donnant droit à l'admissibilité, ce serait comme si l'on déclarait aptes à devenir généraux, tous les grades de l'armée depuis le colonel jusqu'au sergent-major.

M. Barthélemy Saint-Hilaire aborda ensuite la discussion de la partie du projet qui se référait à l'instruction primaire. A l'entendre, ce projet n'aurait pas seulement pour effet d'anéantir l'Université; il n'aboutirait pas moins sûrement à la désorganisation de l'enseignement du premier degré. L'orateur soutint que le but de la commission était d'arriver à la constitution d'un monopole en faveur du clergé et des congrégations enseignantes; il motiva son assertion sur l'insuffisance des conditions d'aptitude exigées des instituteurs et sur la faculté qui leur serait accordée de remplacer le certificat de capacité par un simple certificat de stage, ou même, aux termes de l'article 23, par tout autre titre que le conseil académique aurait jugé équivalent. M. Barthélemy Saint-Hilaire, enfin, se prononça contre la suppression des écoles normales primaires, tout en reconnaissant la nécessité de faire subir de profondes réformes à ces établissements (14 janvier).

M. Barthélemy Saint-Hilaire avait défendu les droits de l'Université d'une manière aussi absolue, aussi exclusive que si rien n'était changé depuis 1847; il avait porté d'une façon peu opportune le débat sur les congrégations religieuses et sur les lois qui les ont prescrites; l'esprit de conciliation ne se montra pas plus dans les discours de Mgr l'évêque de Langres et de M. Victor Hugo. Bien qu'inscrit pour parler en faveur de la loi, l'honorable prélat parut, dès l'abord, peu favorable à la transaction. Il commença, en effet, par déclarer que la religion y était parfaitement étrangère. « On a reproché à la loi, dit-il, d'être par trop cléricale, et on veut, à ce titre, en rendre l'Église solidaire; ce n'est pas l'Église qui a proposé ce projet de fusion, c'est la politique. Si l'Église eût été appelée à prendre l'initiative, elle eût formulé une loi de véritable liberté, car la religion n'a besoin de se coaliser avec personne; la religion toute seule ferait beaucoup mieux le bien des peuples, qu'en contractant avec l'Université une alliance éphémère, et d'où peut un jour sortir de nouveau la

Digitized by Google

guerre. » Aussi, Mgr Parisis attaqua-t-il avec une éloquente vivacité l'enseignement universitaire. Il chercha et trouva facilement dans l'histoire des soixante dernières années la preuve que cet enseignement n'a porté que des germes stériles. Née des révoltes de la liberté de conscience, l'Université n'a été constituée au profit d'aucune croyance, parce qu'elle les enveloppe toutes dans cette immorale tolérance dont le véritable nom est : Athéïsme. L'Université descend en droite ligne des exagérations matérialistes de la Révolution ; ses pères sont Talleyrand, Lakanal, Condorcet, Danton, Marat. Comparez, en effet, les deux Universités, celle qui précéda la Révolution de 1789 et celle qui la suivit : de ces deux Universités, la première était la gardienne de la religion et de la morale ; la seconde est le foyer de l'athéïsme, de l'incrédulité, de l'esprit anarchique et révolutionnaire. La première aurait seule pu sauver la France ; la seconde nous conduit fatalement au chaos, à l'abîme. Pour celle-ci, la religion n'est qu'une énigme, dont elle se sert pour s'attirer la confiance des familles. Ce tableau frappant de l'enseignement athée, imposé depuis si longtemps aux familles, Mgr Parisis le peignait à grands traits dans ces éloquentes paroles :

« Ici, Messieurs, commence et se perpétue jusqu'à nos jours un état de choses inouï dans les fastes du monde : un corps qui enseigne, qui enseigne seul, qui s'attribue à lui seul le droit d'enseigner, et qui n'a pas de croyances, précisément parce qu'il les a toutes, parce qu'il y a dans son sein des croyances, des doctrines qui se détruisent les unes les autres ; et par suite de cela, Messieurs, des milliers d'enfants nés pour la vérité, qui ont faim et soif de la vérité, qui demandent la vérité à leurs maîtres comme le pain de leur intelligence, et à qui l'on ne propose que des contradictions ; une jeunesse enfin élevée le plus souvent par des mères chrétiennes, et qui, à cet âge inquiet, curieux, observateur, où tout exemple porte coup, en voyant, en comparant les discours, les actes de leurs divers maîtres, voient constamment adorer ici ce qu'on blasphème là, et adorer là ce qu'on blasphème ici.

» Voilà, Messieurs, ce que j'ai vu dans les lycées de l'Empire, dans les colléges de la Restauration, du dernier régime ; voilà ce qui se passe encore dans vos lycées, dans vos colléges.

» Et vous êtes surpris qu'il n'y ait plus de croyance ; mais étonnez-vous donc que, par un miracle du ciel, il y en ait encore autant. Vous êtes surpris que le peuple n'ait plus les sentiments du devoir : est-ce qu'il y a pour le peuple un sentiment du devoir sans croyance ?

» Et vous voudriez que des hommes de foi eussent du goût pour un tel régime ! Et vous croiriez que la religion est intéressée à un pareil système de fusion !

» Ah ! Messieurs, la religion connaît ce système ; elle le subit comme elle

Digitized by Google

subit et tolère tant d'épreuves! Mais qu'elle le demande, mais qu'elle le préfère, mais qu'elle le propose! jamais, Messieurs, jamais! »

On présentait la loi proposée comme une loi de faveur pour l'Église : on exagérait même les droits accordés au parti clérical. Comme représentant de l'Église, Mgr. l'évêque de Langres repoussait ces prétendues faveurs : s'il y avait là une transaction, il pouvait s'y associer par dévouement pour une situation politique difficile. Mais c'était tout ce qu'il fallait attendre du clergé.

« J'ai assez réfléchi pour savoir ce que valent, à la religion, les faveurs de la politique; à Dieu ne plaise que j'attaque ici aucun des pouvoirs déchus, bien moins encore ceux pour lesquels je conserve le plus profond et le plus affectueux respect; mais je n'ai pas oublié que depuis 1822, par exemple, jusqu'en 1825, on voulut communiquer au clergé une partie du pouvoir universitaire; je n'ai pas oublié que cette participation au pouvoir fut regardée comme une faveur; que depuis cette époque les passions irréligieuses allèrent toujours en croissant, et qu'enfin on fut réduit à faire payer à la religion ces prétendues faveurs par de nouvelles entraves.

» Il en a été ainsi, il a dû en être ainsi parce que malheureusement c'est ainsi que sont faits aujourd'hui les cœurs.

» Sans aucun doute, dès lors qu'on a voulu établir ce conseil de surveillance, ou plutôt ce conseil en quelque sorte de gouvernement, commun aux maisons libres comme aux maisons officielles, il était de toute justice, de toute nécessité que le clergé y eût sa place dans une juste proportion, je le constate avant tout, afin qu'on n'abuse pas de mes paroles; mais c'est précisément cette nécessité qui m'inquiète.

» Ces trois ou quatre évêques assis dans ce conseil supérieur au milieu de vingt et quelques autres membres, dont souvent la majorité ne partagera pas les convictions les plus intimes, les plus saintes, les plus inflexibles : cet évêque diocésain siégeant dans ce comité départemental, où sa voix, qui doit être si écoutée, si respectée, si obéie dans son diocèse, sera souvent compromise et perdue; tout ce grand mécanisme enfin dans lequel le clergé n'entre que comme un rouage secondaire, et qui cependant ailleurs sera regardé comme une organisation cléricale; tout cela, croyez-le bien, n'est pas à mes yeux une faveur, c'est un danger, un danger dont l'Eglise saura triompher, mais c'est un danger.

» Quand un peuple, quel qu'il soit, étranger, lointain, barbare, sauvage, vient dire à l'Église : « Nous avons besoin de vous, venez nous faire du bien. » l'Église n'examine pas s'il y aura pour elle, pour ses enfants, pour ses ministres, chez ce peuple, des richesses, des honneurs, des pouvoirs, des faveurs; elle se dit ce simple mot : On m'appelle pour faire du bien, j'y vais.

» Alors même ordinairement, à moins que la prudence ne l'y contraigne, elle ne se demande pas si ce peuple ne l'a pas autrefois trompée, trahie, persécutée, chassée; l'Église n'est pas soupçonneuse. L'Église, et vous le savez bien, oublie promptement ses plus cuisantes douleurs; mais ce qu'elle n'oublie jamais, c'est sa vocation, qui est de faire du bien. »

Mgr Parisis sut, trouver de nobles et touchantes paroles pour développer cette dernière idée; il caractérisa élo-

Digitized by Google

quemment l'esprit d'abnégation et de charité qui est le véritable esprit de l'Église, et la majorité tout entière l'en récompensa par ses acclamations. Mgr Parisis avait pris à partie l'Université et l'enseignement. M. Victor Hugo, dans un discours étincelant de métaphores laborieusement ciselées, attaqua le parti clérical avec une véhémence sans exemple. Peut-être pouvait-on trouver quelque chose de suranné dans les accusations portées contre l'Église du XIXe siècle par le poëte emporté à la suite de ses phrases brillantes. Accuser le clergé actuel des persécutions exercées contre Galilée, Vanini, Campanella, lui reprocher l'inquisition et ses rigueurs, évoquer le fantôme vieilli des jésuites, n'était-ce pas abuser des droits de l'imagination? L'orateur se complut à rappeler les crimes commis au nom de la religion, le despotisme aveugle de ses ministres, leurs persécutions contre les grands hommes et les philosophes. Il n'y avait pas à s'y tromper, c'était l'Église qu'il voulait réprouver. Il prétendit, il est vrai, qu'il ne s'attaquait qu'au parti clérical, mais, sur la demande qui lui était adressée de désigner clairement ce parti : « Je ne sais, a-t-il répondu, s'il est dans l'Assemblée ou dans le Gouvernement, mais je l'entends un peu partout. » Terreur étrange et peu sérieuse, répondit-on.

Ainsi donc M. Victor Hugo enveloppait dans son anathème une partie importante de l'Assemblée et du pays; il la faisait héritière directe de tous les excès, de toutes les monstruosités, de tous les abus commis dans d'autres temps, et, à la fin de son discours, il ne craignit pas de l'accuser de vouloir bâillonner la France en la dominant par l'obscurantisme. « Si le cerveau de l'humanité était là, sous votre main, dit-il avec exaltation, s'il était à votre disposition, ouvert comme un livre, vous y feriez des ratures.» Ce langage violent excita une explosion de murmures à droite. « Vous suis-je donc suspect? demanda M. Victor Hugo un peu interdit de l'effet de ces paroles. — Oui! oui! répondirent tous les membres de la droite.» Il réitéra la question, et obtint la même réponse. On s'étonnait encore de cette recherche dans l'injure, de ce luxe d'épithètes accumulées, lorsqu'une allusion plus transparente vint révéler la cause de ces colères. « N'appelez pas l'Église votre *mère* pour en faire votre servante.» Ici l'antithèse laissait apparaître

Digitized by Google

une vieille rancune. C'est à M. de Montalembert que s'adressait toute la verve de M. Hugo.

Mais enfin quelles accusations sérieuses portait-on contre la loi? car de lui adresser de sonores injures, ce n'était pas assez pour convaincre. L'orateur épuisa contre cette loi tout l'arsenal de ses qualifications les plus violentes. « C'est une loi stratégique, s'écria-t-il, c'est une loi qui a un masque; elle dit une chose et elle en fait une autre; c'est une confiscation qui s'intitule donation; c'est un monopole aux mains de ceux qui tendent à faire sortir l'enseignement de la sacristie et le gouvernement du confessionnal. » *Verba et voces !*

Avant de battre aussi résolument en brèche le projet, M. Victor Hugo avait commencé par indiquer ses propres idées en matière d'enseignement; il avait marqué le but auquel il fallait atteindre, selon lui. Ce but, c'était l'instruction gratuite et obligatoire. M. Victor Hugo avait même esquissé, à ce sujet, le tableau d'un immense enseignement réglé et donné par l'État, et partant de l'humble école de village, pour aboutir, sans solution de continuité, à l'Institut de France. La droite s'était récriée contre les gigantesques proportions de ce projet; la Montagne, au contraire, avait accueilli l'exposition du système avec un singulier enthousiasme. Etait-ce donc là ce que proposait M. Victor Hugo? car l'instruction gratuite et obligatoire, ce n'était là qu'un titre et non un projet. Ce que voulait M. Hugo, s'il s'en rendait clairement compte à lui-même, le voici en propres termes : « Un immense enseignement donné par l'État, partant du village pour arriver au collége de France, un vaste réseau d'ateliers intellectuels, le cœur du peuple mis en communication avec le cœur de la France. » Telles furent ses expressions. Toutefois l'honorable membre reconnut qu'une pareille œuvre ne pouvait être improvisée; mais, jusqu'à ce qu'elle fut réalisée, il demandait que les évêques fussent exclus des conseils supérieurs de l'enseignement, et que l'œil de l'État restât ouvert sur les séminaires et les congrégations religieuses. Son opinion se résumait en ces mots : « *L'Église chez elle, et l'État chez nous.* »

La loi en discussion lui paraissait détestable, surtout parce qu'il croyait y reconnaître la main du parti clérical (15 janvier).

Digitized by Google

A ces excès de langage, M. Poujoulat répondit spirituellement qu'il eût sans doute fait des réserves contre la loi sans la violence avec laquelle il la voyait attaquée. Il fallait, en effet, que la loi fût bonne pour mériter toutes ces injures. Au reste, l'honorable orateur, sans recourir à de vains artifices de rhétorique, sut mettre de son côté la logique et l'histoire, que M. Victor Hugo avait trop souvent dédaignées. Après avoir démontré que les idées du précédent orateur étaient contradictoires, puisqu'il réclamait la liberté d'enseignement en même temps qu'il attribuait exclusivement à l'État le soin d'organiser et de donner l'enseignement; après avoir prouvé que le vaste réseau d'ateliers intellectuels dont il avait été question créerait une sorte de communisme et dégénérerait en ateliers nationaux de l'instruction, M. Poujoulat s'attacha à venger l'Église des accusations dont elle avait été l'objet.

Si l'histoire de l'Église a des pages funestes, elle en a aussi de nobles et de glorieuses. Pourquoi feuilleter les unes sans feuilleter les autres? L'Église n'a-t-elle pas puissamment contribué au développement de la société européenne, n'a-t-elle pas pris la France dans la barbarie pour en faire la nation la plus civilisée? L'Espagne et l'Italie ne lui doivent-elles rien? N'est-ce pas le clergé qui nous a conservé, à travers les siècles d'ignorance et d'obscurité, le dépôt des connaissances humaines, les précieux trésors de l'antiquité? N'est-ce pas lui qui nous a initiés aux lettres et aux arts? Sans doute la France s'est sécularisée, elle s'est émancipée, elle a dépassé l'Église qui voulait la retenir sous sa direction. De là la lutte; mais la lutte est terminée, et nous convient-il maintenant d'insister sur d'anciens griefs et d'oublier notre origine?

M. Poujoulat voulut réparer ces oublis volontaires du poëte. Dans un résumé concis, il rappela toutes les découvertes, tous les travaux dus au clergé dans le domaine de la science. C'était une réparation légitime, et la majorité la salua de ses applaudissements. A la fin de son discours, l'orateur releva une erreur de fait, commise par M. Victor Hugo, au sujet des manuscrits de Galilée. M. Hugo avait prétendu qu'on conservait au Vatican ces manuscrits sous le sceau de l'index. M. Poujoulat fit connaître qu'ils ne se trouvaient pas à Rome, mais bien à Florence, dans la bibliothèque

Digitized by Google

Laurentienne, où il les avait vus, et qu'on les communiquait à tous les étrangers. C'était là, sans doute, un petit détail, mais M. Hugo en avait fait une grosse accusation contre l'obscurantisme du parti clérical.

On le voit, les critiques injurieuses de la veille avaient entraîné la discussion loin de la loi. M. Pascal Duprat vint à son tour moins combattre le projet que critiquer les dispositions de ceux qui l'avaient préparé. Il pensait que leurs tendances opposées briseraient bientôt l'alliance d'un moment, et qu'on verrait reparaître en face l'un de l'autre ces éléments incompatibles, le rationalisme et la tradition catholique. Le seul moyen d'éviter cette lutte, c'était de proclamer la liberté complète de l'enseignement à tous ses degrés; mais l'orateur, tirant toutes les conséquences de son principe, trouvait bientôt dans la liberté absolue d'enseignement, la liberté illimitée de la presse, la liberté illimitée de réunion et d'association, en un mot la République démocratique et sociale, l'*anarchie* de M. Proudhon.

Le premier, M. Béchard défendit le projet pour lui-même et sans réserve. Partisan résolu de la transaction, en dehors du projet, l'honorable membre ne voyait que des solutions inadmissibles; selon lui, si l'œuvre du Gouvernement et de la commission n'était pas adoptée, il arriverait de trois choses l'une : ou on resterait sous le monopole de l'Université, ou on aurait le despotisme clérical, ou on aboutirait à la lutte dans l'anarchie. Dans la pensée de M. Béchard, la loi, telle qu'elle était proposée, pouvait seule écarter ces extrémités ; elle réalisait la liberté, elle assurait l'égalité des droits de la famille, de l'Eglise et de l'Etat; elle conciliait dans une juste mesure, sur le terrain de l'enseignement, toutes les influences sociales. Dans son enthousiasme, peut-être excessif, M. Béchard allait jusqu'à dire qu'on ne rencontrerait jamais un moment plus favorable pour résoudre ce problème si difficile et si compliqué de l'enseignement, qui avait donné lieu à tant d'ardentes controverses depuis 1830 (16 janvier).

Après M. Lavergne, universitaire qui fit de l'Université cet éloge compromettant qu'elle a toujours enseigné la liberté, tandis

Digitized by Google

que les établissements religieux n'ont jamais formé que des monarchistes; après M. Soubiès, qui reparut avec les accusations si connues d'obscurantisme et de jésuitisme; après M. Fresneau, qui soutint le projet par des considérations de l'ordre le plus élevé, M. de Montalembert prit la parole. Ainsi que l'illustre orateur le rappela lui-même, M. de Montalembert a consacré depuis vingt ans sa vie, ses efforts, son talent à la cause qui se plaidait en ce moment devant le pays : cette cause était devenue la sienne.

L'orateur catholique divisa son discours en deux parties bien distinctes. Dans la première, il examina le mal qui travaille la société et le remède qui doit la guérir. Dans la seconde, il expliqua le principe de fusion que renfermait la loi et les motifs qui l'avaient décidé à y adhérer.

Et d'abord le mal dont nous souffrons tous, d'où vient-il? selon M. de Montalembert du pervertissement de l'enseignement en France. Sous la restauration, l'Université a fait des libéraux, sous le Gouvernement de Juillet des républicains, sous la République, elle fait des socialistes. Partout on travaille à tuer dans les âmes le sentiment religieux et le respect de l'autorité pour y faire naître l'orgueil et l'incrédulité. Dans l'instruction primaire on enseigne le socialisme, dans l'instruction secondaire on enseigne le scepticisme et le rationalisme, qui sont en haut ce que le socialisme est en bas.

M. de Montalembert rappela à ce sujet que plusieurs professeurs des colléges de Paris avaient pris part à l'insurrection de juin, et il cita l'extrait d'un article du journal la *Liberté de penser*, rédigé, dit-il, par *la fleur des pois* de l'Université, article dans lequel il trouva cette profession de foi. « Nous ne sommes ni des ambitieux, ni des catholiques, ni des flatteurs, ni des défenseurs de l'éclectisme, mais des républicains entachés de socialisme. » M. de Montalembert eût pu trouver dans ce même recueil de franches déclarations d'athéisme.

Toutefois, l'orateur ne rendait pas l'Université seule responsable de tout le désordre moral; il l'attribuait aussi à l'imprudence ou à la vanité des pères de famille, qui déclassent leurs enfants par l'éducation, et leur inspirent des idées d'am-

Digitized by Google

bition, d'orgueil et de jouissance que doit assouvir le budget. A la religion de Dieu fait homme, on a substitué celle de l'homme fait Dieu.

C'est là, en effet, qu'aboutissent l'éducation et l'enseignement moderne : au socialisme. Ici, l'orateur attaqua corps à corps le socialisme au double point de vue de la pratique et de la théorie ; il le définit avec une franchise et une énergie remarquables; au socialisme pratique il dit : Vous êtes le parti qui, au lendemain de la révolution de Février, a tenté de substituer le drapeau rouge au drapeau tricolore; qui, au 15 mai, a violemment expulsé l'Assemblée constituante de la salle de ses séances et demandé l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches; vous êtes le parti que nous avons trouvé, au 23 juin, derrière ces formidables barricades qui nous ont coûté plus de généraux que la Bérésina et Waterloo ; vous êtes le parti qui, au 13 juin dernier, a mis hors la loi la majorité de l'Assemblée législative, et qui poursuit, à cette heure, l'abolition de l'impôt et du capital, en attendant le moment propice pour hasarder un nouveau coup de main. Au socialisme théorique : Je reconnais en vous l'esprit démagogique et révolutionnaire, cet esprit de guerre et de révolte, qui n'est jamais content de rien, qui pousse au renversement de toutes choses, qui transforme toutes les réformes en révolutions, qui, en 89, voulait l'anarchie de 92, qui demandait la République en 1830, qui aspire aujourd'hui à la République sociale, c'est-à-dire à la dissolution de la société.

Et par qui était-elle menacée cette société ?

» Ne l'oublions jamais, Messieurs, cette société, si dédaigneuse de tout secours spirituel, si fière d'elle-même, cette société qui datait à juste titre de 1789, qui se croyait si sûre de son avenir, de sa grandeur, de sa prospérité, que lui est-il arrivé, Messieurs ? D'être minée, ébranlée, menacée, envahie, conquise en un jour, dans un clin d'œil, par des hommes à qui elle ne faisait pas même l'honneur de les craindre.

» Aujourd'hui, qu'est-ce qui la menace, cette société si civilisée et si intelligente ? Qu'est-ce qui la menace, et qu'est-ce qui lui inspire cette terreur si légitime et qui se traduit, comme on nous le reproche fort à tort, dans presque toutes les mesures que nous avons à voter, qu'est-ce qui la menace ? Sont-ce des hommes austères et purs, comme les martyrs d'autrefois, qui ont changé la face du monde païen en y introduisant le christianisme ? Non, certes. Sont-ce même de ces scélérats grandioses qui ont renversé l'ancienne société française et créé la République de 1793? Rien de pareil ; la société est menacée par des conspirateurs de bas étage et par *d'affreux petits rhéteurs*, dont la médiocrité

Digitized by Google

est aussi incontestée que malheureusement elle est puissante ; elle est bouleversée par des hommes dont le succès et l'influence seront aux yeux de l'histoire le phénomène le plus incompréhensible de notre siècle. »

Mais encore, qu'avait-on à défendre contre ces ignobles attaques? Était-ce par hasard quelque raffinement de la civilisation, quelque perfectionnement indéfini de la liberté politique ou constitutionnelle ? Non ; c'étaient les éléments mêmes de la vie civilisée, de la vie sociale, la propriété et la famille. Voilà ce que la France, arrivée, comme on dit, à l'apogée de la civilisation et du progrès, était obligée tous les jours à défendre. C'est là qu'on en était arrivé en retirant à la jeunesse ses croyances sans avoir rien à mettre à la place, si ce n'est des romans impurs, des journaux coupables ou les œuvres de *ces dramaturges qui ont dépravé le goût et sali l'âme de la France.*

Puis, se tournant vers la majorité et s'identifiant à elle, M. de Montalembert lui dit : Nous, majorité, nous avons été envoyés ici, nous avons reçu mandat de nos électeurs pour combattre l'esprit révolutionnaire dans les faits et dans les lois. Or, quel est le meilleur moyen de s'opposer aux envahissements de l'esprit révolutionnaire? c'est d'organiser l'éducation religieuse dans la liberté. A l'armée démoralisatrice et anarchique des instituteurs, il faut opposer l'armée du clergé, celui des campagnes en particulier.

Dans la dernière partie de son discours, M. de Montalembert s'expliqua sur deux points délicats, sur deux faits personnels. Il voulut justifier son alliance avec quelques-uns de ses anciens et de ses plus glorieux adversaires ; il voulut justifier sa rupture avec quelques-uns de ses anciens amis. L'orateur développa ces deux points avec autant de dignité que de convenance. Dans la position nouvelle que les dangers de la société lui faisaient prendre, il avait à se défendre contre les attaques de ceux qui l'accusaient de trahir la cause de la liberté et de la religion. Mais ne s'était-il donc rien passé qui rendît nécessaire une alliance ?

« Messieurs, on fait la paix le lendemain d'une victoire, on fait la paix le lendemain d'une défaite, mais on la fait surtout, selon moi, le lendemain d'un naufrage.

Digitized by Google

» Eh bien ! que l'honorable M. Thiers me permette de le dire, nous avons fait naufrage lui et moi en février ; nous naviguions ensemble quand nous voguions ensemble sur ce beau navire qu'on appelait la monarchie constitutionnelle.

» Oui, quand nous voguions sur ce navire qui a porté pendant trente-quatre années avec tant d'honneur les destinées et le pavillon de la France; quand nous voguions ensemble sur ce navire sans nous connaître, en nous connaissant à peine, nous pouvions et nous devions nous disputer sur la direction du navire.

» Mais la tourmente est venue à éclater, le pilote a été jeté à la mer, le navire a sombré dans un clin d'œil; nous périssions si la Providence ne nous avait permis de nous retrouver, lui et moi, sur le radeau.... J'appelle le gouvernement actuel un radeau.

» Je ne sais vers quelle plage ce radeau nous conduit ; mais je déclare que, tout en regrettant le navire, je bénis le radeau.

» Eh quoi donc ! nous nous retrouvions ensemble, au lendemain du naufrage, sur cette frêle planche qui nous sépare à peine de l'abîme. Fallait-il, sans nécessité impérieuse, recommencer la lutte de la veille? Fallait-il repousser la main que, tout naturellement, nous étions portés à nous offrir l'un à l'autre ? Fallait-il ressusciter toutes les récriminations, tous les ressentiments, même les plus légitimes ? Non. Je ne l'ai pas pensé, je ne l'ai pas voulu, je ne l'ai pas fait, je ne m'en repens pas.

» Malheur à ceux qui sont embarqués sur ce fleuve et qui ne s'arrêtent pas à temps pour aborder au rivage ou pour remonter le courant ; ils sont engloutis!

» Eh bien ! Messieurs, malheur à nous, car nous sommes embarqués sur un fleuve semblable, et il ne faut pas prêter une oreille bien attentive pour entendre de loin les mugissements de la cataracte qui doit nous engloutir tous.

» Nous serons engloutis si nous n'abordons pas au rivage ou si nous ne remontons pas d'un bras vigoureux le courant du rationalisme de la démagogie.

» Or vous ne le remonterez qu'avec le secours de l'Eglise. » (17 *janvier*.)

Ce magnifique discours excita plus d'une colère. M. de Montalembert avait attaqué la Révolution avec ses produits divers, les scélérats grandioses et les affreux petits rhéteurs. M. Crémieux se chargea de leur défense. Sur ce terrain brûlant, si l'attaque va souvent jusqu'à l'injustice, la défense peut aller quelquefois jusqu'à la justification des crimes les plus honteux.

M. Thiers vint relever le débat. Lui aussi, et avec tout autant d'autorité que M. de Montalembert, expliqua comment l'état de la société avait invinciblement rapproché les anciens partis pour protéger l'ordre social et lutter ensemble contre un danger commun. L'accord était né des circonstances, sans sacrifice honteux pour les principes et les opinions. A ceux qui regardaient avec défiance et colère l'immixtion du clergé dans l'enseignement, l'orateur répondait : Chose étrange! c'est vous qui avez rédigé la Constitution de 1848, qui l'avez animée de votre esprit, et vous vous indignez quand il s'agit d'en appliquer les principes. On vous crie :

Digitized by Google

Prenez garde, vous livrez l'enseignement au clergé, aux congrégations, aux jésuites ! Mais à qui donc s'adresse un pareil reproche? Ce n'est ni M. Thiers, ni M. de Montalembert, ni M. de Falloux qui ont inséré dans la Constitution un article ainsi conçu : « L'enseignement est libre. » Puisque la Constitution a proclamé la liberté d'enseignement, comment cette liberté pourrait-elle exister pour les uns et non pas exister pour les autres? Comment établirait-on deux poids et deux mesures? Comment accorder le droit d'ouvrir des écoles aux laïques et ne pas l'accorder au clergé ? Comment l'accorder au clergé séculier et ne pas l'accorder aux congrégations religieuses ? Comment l'accorder à certaines congrégations et ne pas l'accorder à d'autres? Comment ne pas l'accorder même aux jésuites ? Ce n'est donc pas nous qui avons livré l'enseignement au clergé, ce sont les auteurs de la Constitution. Si l'intervention du clergé dans l'instruction publique est un mal, ce n'est pas nous, c'est vous qui avez fait le mal. C'est vous qui avez posé le principe ; les auteurs du projet de loi n'ont fait qu'en tirer la conséquence, la conséquence forcée, inévitable. Subissez donc la loi que vous avez faite.

L'objection principale faite à la loi par une fraction du parti conservateur, c'est qu'elle détruisait l'Université. Cette objection, M. Thiers la réduisit à sa juste valeur. La vérité, dit-il, c'est que l'Université, réformée par le projet de loi, conserve les prérogatives et les attributions qui lui sont essentielles. Elle conserve son droit de juridiction, la collation des grades, le droit d'inspection sur tous les établissements d'éducation indistinctement. Il est pourtant vrai que l'Université perd quelque chose. Mais ce qu'elle perd, elle ne pouvait le conserver sans inconséquence; elle ne perd que les attributs qui sont incompatibles avec la liberté d'enseignement. Sous le régime actuel, ce sont les membres de l'Université qui composent exclusivement les conseils auxquels est dévolu le gouvernement de l'instruction publique. Sous le nouveau régime, l'Université ne sera pas seule représentée dans ces conseils; les représentants de l'enseignement libre, des familles, du clergé, de la magistrature et de l'administration y sont admis dans une proportion qui pourtant maintient à l'Université sa suprématie légitime et nécessaire.

Digitized by Google

Les représentants spéciaux de l'Université seront toujours en majorité dans les conseils. Ainsi le pouvoir dont elle jouissait exclusivement, l'Université le partagera, dans une juste mesure, avec la société. Elle perd son privilége; elle reste en possession de son droit essentiel, imprescriptible en quelque sorte. Ce n'est pas une faveur que l'on accorde aux intérêts nouveaux ; c'est une garantie qui leur est due ; c'est la conséquence obligée, la sanction du principe écrit dans la Constitution. Entre le régime actuel et le régime inauguré par le projet de loi, voilà toute la différence.

Enfin, aux mécontents du parti religieux, l'orateur demandait : de quoi pouvez-vous vous plaindre ? La loi émancipe les petits séminaires, et les transforme en établissements de plein exercice ; elle donne à l'Église une université particulière dans laquelle elle pourra recevoir qui elle voudra, et enseigner comme elle l'entend. N'est-ce pas là un immense avantage ? M. Thiers n'aurait pas été d'avis de l'accorder, mais la Constitution avait proclamé la liberté d'enseignement, et il s'inclinait avec respect. Les petits séminaires restaient, il est vrai, soumis comme les autres établissements à la surveillance de l'État; mais tel était encore le principe de la Constitution. Le clergé était donc désintéressé ; son adhésion au projet était toute naturelle; il n'y avait pas, de sa part, apostasie.

Ceux qui réclamaient, en dehors du clergé, la liberté d'enseignement, étaient-ils moins bien traités ? la loi accordait à tout citoyen le droit d'ouvrir un établissement d'éducation, sans autorisation préalable de l'Université, comme par le passé. Elle n'exigeait même plus de lui un certificat de moralité; il suffirait que l'autorité administrative n'alléguât rien de défavorable. Le seul titre de capacité qu'on lui demanderait c'était le diplôme de bachelier, et de plus un stage de quelques années dans une maison d'éducation, afin que tous les aventuriers, tous les naufragés des diverses carrières ne se rejettassent pas sur l'enseignement comme sur un pis-aller. Était-ce se montrer trop sévère et pouvait-on prétendre que la liberté n'existât pas ?

Toute cette argumentation présentée avec une habileté supérieure fut couronnée par une éloquente péroraison sur l'accord

Digitized by Google

de la religion et de la philosophie. « Je crois, j'espère, dit en terminant l'orateur, qu'on peut faire vivre ensemble la religion et la philosophie.

» J'ouvre l'histoire du monde, et je vois ces deux grandes puissances, la religion et la philosophie, se combattre souvent, puis faire la paix, après avoir combattu. Je les vois se combattre lorsque quelque grande question s'élève, qui remue à la fois le cœur et l'espèce humaine; mais je vois qu'après ces luttes, elles y ont, en général, plutôt gagné que perdu. La religion, cette puissance auguste, permettez-moi de le dire, y a gagné un peu de savoir humain; la philosophie y a gagné le respect des choses sacrées.

« Elles se sont rapprochées, et je n'ai jamais vu, en prenant, non pas l'histoire factice faite par les partis, mais l'histoire vraie; je n'ai jamais vu que l'une ou l'autre eût succombé, fût morte. Ce sont deux sœurs immortelles qui ne peuvent pas périr. La religion et la philosophie sont nées le même jour, le jour où Dieu a mis la religion dans le cœur de l'homme et la philosophie dans son esprit; il faut qu'elles vivent ensemble, immortelles, à côté l'une de l'autre, qu'elles ne se séparent pas, et que, dans les temps d'épreuve, elles cherchent à se rapprocher plutôt qu'à se détruire. C'est mon vœu; je crois qu'il est réalisé dans la loi. »

Le débat était épuisé. En vain M. Lagarde essaya-t-il de faire suspecter la conciliation, et de montrer que le projet, en paraissant respecter les prérogatives de l'Université, les annihilait toutes. En vain M. Wallon s'attacha à justifier l'Université du reproche d'athéïsme; l'attention de l'Assemblée ne se réveilla un instant que pour entendre la pensée du Gouvernement dans la bouche de M. le ministre de l'Instruction publique.

Ce ne fut pas un discours que M. de Parieu vint faire, ce fut une simple indication qu'il vint donner des dispositions où se trouvait le Gouvernement à l'égard du projet de loi. Le ministre déclara que le cabinet actuel approuvait la pensée qui avait guidé M. de Falloux et la commission; il donna son adhésion formelle à l'ensemble du projet; seulement il annonça l'intention de demander à la commission et à l'Assemblée des modifications de quelque importance dans les détails d'organisation. L'orateur chercha à justifier la composition des conseils de l'enseignement telle qu'elle était proposée par le projet; il voyait là le gage certain d'une conciliation morale que le Gouvernement avait toujours voulue, dit-il, et que le pays appelait de tous ses vœux.

La clôture de la discussion fut prononcée. L'Assemblée n'avait plus qu'à décider si elle passerait à une deuxième délibération.



Digitized by Google

Le nombre des votants était de 642 : 455 voix décidèrent qu'il y avait lieu de passer à une seconde lecture; 187 voix se prononcèrent dans le sens contraire (19 janvier).

A l'ouverture de la seconde délibération (4 et 5 février), se produisirent, comme d'ordinaire, les discours attardés. MM. de Kerdrel, Arnault (de l'Ariège), Henri de Riancey, Laurent (de l'Ardèche) et Coquerel. Avec M. Coquerel, l'Assemblée assista à une attaque nouvelle dirigée contre le clergé, mais cette fois au point de vue protestant; avec M. Arnauld (de l'Ariége), l'enseignement universitaire fut stigmatisé du nom de rationalisme païen et la liberté d'enseignement exaltée au nom d'une sorte de mysticisme démocratique qu'on appelait naguère néo-catholicisme ; si la gauche applaudit à cette religion nouvelle, elle n'eut pas moins d'encouragements pour M. Laurent (de l'Ardèche) faisant l'éloge du socialisme : voulait-elle faire entendre par là que la démocratie chrétienne n'est autre chose qu'une secte ou un aspect particulier du socialisme ? La nécessité, la sincérité d'une transaction trouvèrent d'habiles défenseurs dans MM. de Kerdrel et de Riancey.

Une multitude d'amendements était déjà préparée contre le projet, mais il fallut déblayer d'abord la place d'un certain nombre de contre-projets s'écartant tous plus ou moins de l'idée de transaction qui servait de fondement au travail de la commission. MM. Richardet, Sainte-Beuve, Wallon, Frédéric Bastiat, apportaient chacun la leur.

Le système de M. Richardet était fort simple ; il consistait à instituer la liberté absolue de l'enseignement, à déclarer abrogés tous les décrets, lois, ordonnances, etc., rendus en matière d'instruction , à permettre à tous les citoyens professant l'enseignement de s'associer, de s'organiser et de s'administrer librement, comme ils jugeraient à propos de le faire, à substituer à l'inspection de l'État une surveillance municipale d'hygiène et de morale exercée par les communes sur les écoles de tout ordre, à saisir enfin les tribunaux ordinaires de tous les délits commis par les instituteurs dans l'accomplissement des fonctions dont ils se seraient eux-mêmes investis sans aucune condition de capacité ni de moralité. Mais il n'y avait à ce système qu'un inconvénient,

Digitized by Google

c'est qu'il était en contradiction manifeste avec l'article 9 de la Constitution, qui exige formellement des conditions de capacité et de moralité, et qui attribue un droit de surveillance à l'État, et non pas aux communes. C'est ce que fit remarquer en quelques mots M. de Montalembert, sous la protection duquel M. Richardet avait feint de placer son contre-projet. La prétendue communauté de vues disparut pourtant au moment où l'orateur aborda franchement un éloge de Robespierre. Je ne tolérerai jamais, s'écria M. Dupin avec énergie, la glorification d'une époque détestée et détestable, et je ne laisserai jamais louer des hommes dont le nom est passé à la postérité avec le secours de leurs crimes. Cette rude apostrophe coupa court à l'improvisation de M. Richardet, dont le contre-projet fut repoussé à la presque unanimité.

Un système plus sérieux était développé par M. Sainte-Beuve et soutenu par M. Ferdinand de Lasteyrie. Le contre-projet de M. Sainte-Beuve se rapprochait à certains égards du projet de la commission, mais il s'en écartait notablement sur d'autres points Ainsi, l'orateur demandait la réorganisation pure et simple du conseil de l'Université sur les bases du décret de 1808, c'est-à-dire l'exclusion de tout autre élément que l'élément universitaire ; il supprimait la juridiction secondaire des conseils académiques et y substituait le droit commun, par ce motif que cette juridiction spéciale cessait d'avoir un sens, du moment où les conseils académiques devaient être formés presque en totalité de personnes étrangères à la profession de l'enseignement.

La commission pensa qu'avant de discuter ce système, il fallait soumettre à l'Assemblée une question de priorité, sous peine d'être entraîné dans une série de débats interminables. La question fut tranchée par un vote, et la priorité fut accordée à l'œuvre de la commission. Du même coup se trouvaient rejetées les propositions de MM. Wallon et Frédéric Bastiat.

Le terrain ainsi déblayé, la lutte s'engagea enfin sur l'art. 1er du projet qui fixait la composition du conseil supérieur de l'Instruction publique. Aux termes de cet article, voici quels seraient les éléments de ce conseil : le ministre, président ; quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ; un ministre de

Digitized by Google

l'Église réformée, élu par le consistoire; un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues; trois conseillers d'État et trois membres de la cour de cassation, élus par leurs corps respectifs; trois membres de l'Institut, nommés en assemblée générale; huit membres choisis par le président de la République, en conseil des ministres, parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des Facultés, ces huit membres formant une section permanente; enfin trois membres de l'enseignement libre, choisis par le chef du Pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

Les amendements arrivèrent en foule. Le plus radical était celui de MM. Victor Chauffour et Edgar Quinet. Ces deux honorables membres proposaient d'attribuer à l'Assemblée la nomination des membres du conseil supérieur de l'Instruction publique. Ce conseil devait être composé de six représentants, d'un membre de chacune des cinq Facultés, de cinq membres de l'enseignement secondaire et de cinq membres de l'enseignement primaire. Les Facultés et les membres des divers ordres d'enseignement auraient présenté des listes de candidats. Il y aurait eu, à cet effet, pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire, des assemblées électorales au chef-lieu de chaque département. Dans les unes auraient figuré les proviseurs, principaux directeurs ou chefs d'établissements, les professeurs, régents et maîtres d'études dans les lycées, colléges communaux ou institutions libres; les autres auraient été formées des directeurs, professeurs, maîtres d'études des écoles normales, et des instituteurs primaires, tant publics que privés. Chacune de ces assemblées aurait été appelée à désigner un candidat.

Les considérations que M. Chauffour développa en faveur de son projet étaient fondées uniquement sur l'idée particulière que l'honorable membre se faisait de l'État et sur la définition nouvelle qu'il apportait de ce terme. Oui, si l'État n'est qu'une abstraction pure et simple qui n'a rien de commun avec la société, avec les différentes classes qui la composent, avec les intérêts qui la divisent, l'introduction de l'épiscopat dans le conseil de l'Instruction publique est contraire à la loi fondamentale; car à

Digitized by Google

l'État seul appartient constitutionnellement la surveillance des établissements consacrés à l'éducation. Mais si l'on n'admettait pas un principe évidemment faux, on ne pouvait en admettre la conséquence. Il est évident que si le clergé, si l'épiscopat n'est pas l'État, il occupe une place considérable dans l'État; il en est, comme la magistrature, comme le conseil d'État, un des corps les plus importants. A ce titre, il a constitutionnellement le droit de représenter l'enseignement libre dans le conseil supérieur auquel appartient le gouvernement de l'Instruction publique. L'Assemblée ne vit qu'un sophisme dans la définition et rejeta l'amendement à une immense majorité (6 février).

Venait ensuite un représentant de la droite, hostile à l'alliance projetée entre l'Église et l'État, M. l'abbé de Cazalès. L'honorable membre demandait la suppression de tous les paragraphes ayant trait à l'admission des ministres des divers cultes au sein du conseil supérieur et des conseils académiques. M. l'abbé de Cazalès appartient, on le sait, à cette fraction du parti catholique qui avait refusé de suivre M. de Montalembert dans le camp de la transaction. Cette fraction, qui ne comptait que peu d'adhérents dans l'Assemblée, était-elle plus nombreuse au dehors? Formait-elle la majorité du parti catholique? Avait-elle les sympathies des évêques et du clergé? M. de Cazalès, qui s'étonna que l'on eût disposé de l'Église sans la consulter, avait-il lui-même mission de s'opposer à l'admission des évêques dans les conseils de l'enseignement? Était-il autorisé à penser que l'adhésion déjà donnée publiquement au projet par deux cardinaux et vingt évêques, serait infirmée par les déclarations contraires d'un plus grand nombre de prélats? L'orateur ne s'expliqua qu'avec une grande réserve sur ces divers points; il se contenta d'exprimer des doutes. La considération sur laquelle il insista le plus vivement était tirée d'un autre ordre d'idées. C'était un sentiment d'appréhension. Ce que M. de Cazalès déclarait craindre le plus, c'était que la participation officielle des évêques aux mesures concernant l'enseignement ne nuisît aux véritables intérêts de l'Église. Dans une société en grande partie sceptique et imbue de l'esprit laïque, le clergé n'a-t-il pas besoin, en effet, pour n'exciter aucun ombrage, de montrer la plus grande circonspection et de se mêler

Digitized by Google

le moins possible aux questions temporelles? Ce n'était pas la première fois que le clergé était appelé à intervenir dans l'enseignement. Or, M. de Cazalès rappela ce qui s'était passé en 1828; il évoqua le souvenir des haines qu'avait suscitées à cette époque ce qu'on appelait alors l'alliance du trône et de l'autel. Parmi les fils de Voltaire, si nombreux même dans le parti de l'ordre, combien n'y en a-t-il pas qui, même en professant une profonde aversion pour l'anarchie, ont conservé dans le secret du cœur, à l'égard de l'influence du clergé, quelques-unes de ces susceptibilités qui éclatèrent en 1830. L'orateur faisait remarquer que déjà on donnait au projet de transaction le nom de projet clérical: l'eût-on qualifié ainsi, si une part n'y eût été faite aux évêques?

Quant aux difficultés pratiques, M. de Cazalès en développa quelques-unes avec un incontestable talent. Par exemple, les évêques seraient en minorité dans le conseil; ils auraient quatre voix seulement sur vingt-huit. Il pouvait arriver, il arriverait souvent que sur certaines questions, sur celles qui concernent l'enseignement de l'histoire et de la philosophie, par exemple, les décisions de la majorité fussent en désaccord avec la foi catholique. En pareil cas, quel serait le rôle des évêques membres du conseil? ils seraient placés dans cette fâcheuse alternative, ou d'approuver ce qui est contraire à leur conscience, ou de se retirer avec un éclat, avec un scandale inévitable, et de compromettre la religion en ranimant les passions, les préjugés, les haines qui l'ont assaillie à une autre époque.

C'est un ancien ministre de l'Instruction publique, un ancien ministre de la Restauration qui répondit à M. de Cazalès. M. de Vatimesnil fit très-habilement valoir toutes les considérations qui militaient en faveur de l'admission des membres de l'épiscopat dans les conseils de l'enseignement; il s'étonna qu'on voulût, lorsque le clergé était appelé à prendre une large part dans l'éducation, ne lui en laisser aucune dans les conseils chargés de surveiller. Il soutint que cette responsabilité devant l'opinion, dont on menaçait tant les prélats qui auraient eu mission de siéger dans le conseil supérieur, n'était nullement à craindre, puisqu'ils n'y disposeraient que de quatre voix; il montra qu'il y avait entre le régime institué par le projet et l'état des choses

Digitized by Google

sous la Restauration, une différence considérable. Sous la Restauration, dit-il, le clergé était à la tête de l'enseignement public, il avait l'instruction primaire dans ses mains; le grand-maître de l'Université était un évêque; telle n'était plus aujourd'hui la situation, il ne s'agissait point de rétablir ce qu'avaient renversé les événements. L'orateur insista particulièrement sur ce qu'il appelait l'inconséquence avec laquelle on voulait élever un mur de séparation entre l'enseignement religieux et l'enseignement laïque, au moment même où il s'agissait de les rapprocher et de les associer dans un but commun, pour le salut de la société contemporaine et pour le repos des générations qui suivront la nôtre. Était-ce un traité de paix dans toute la force du mot? Était-ce un contrat que le clergé allait signer avec l'État? Était-ce un contrat pour lequel il avait besoin de consulter le chef de l'Église? Non, c'était un appel que l'État faisait à son concours, à son libre dévouement, à son patriotisme. M. de Vatimesnil termina en engageant l'Église à se fier à l'État, l'État à se fier à l'Église.

Après de courtes observations de M. de Parieu, qui se prononça contre l'amendement, le scrutin le rejeta par 396 voix contre 230, sur 626 votants.

Il en fut de même pour deux autres amendements présentés, l'un, par M. Lagarde, l'autre par M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

M. Lagarde proposait de réduire à trois le nombre des archevêques ou évêques qui auraient place dans le conseil supérieur, Il portait de huit à douze le nombre des membres qui seraient pris dans l'Université; il admettait dans le conseil cinq membres de l'institut, deux membres désignés par les conseils supérieurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et le préfet de la Seine; il réduisait la part du conseil d'Etat et de la Cour de cassation à deux membres, qui auraient été le premier président de la Cour suprême et l'un des vice-présidents du conseil d'Etat.

Cet amendement fut repoussé sans avoir été combattu.

La disposition additionnelle proposée par M. Barthélemy-Saint-Hilaire ne touchait pas aussi complétement à la composition du conseil supérieur; mais elle tendait à changer radicalement le mode de désignation. Dans le système de M. Barthélemy-Saint-

Digitized by Google

Hilaire, il n'y avait plus d'élection; c'était la fonction qui donnait seule le droit. Le conseil aurait été formé de huit membres de l'Université et de trois membres de l'enseignement libre, choisis, comme le voulait la commission, par le Président de la République; puis, en outre, des archevêques de Paris et de Rouen, de l'évêque de Versailles et du supérieur du grand séminaire de Saint-Sulpice; des trois présidents de consistoires des autres cultes reconnus par l'Etat; des trois présidents de sections du conseil d'Etat; du premier président de la Cour des comptes; des secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions, de l'Académie des sciences morales et politiques, et de l'un des deux secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences.

On le sent, ici encore l'épiscopat était en cause; l'orateur craignait que les évêques sortis de l'élection n'entrassent au Conseil avec un mandat impératif, et n'y vinssent peser sur les délibérations de tout le poids que donnerait à leur opinion l'assentiment préalable du corps entier des hauts dignitaires de l'Eglise.

M. Beugnot répondit que, du moment où les évêques membres du conseil devaient engager jusqu'à un certain point la responsabilité de leurs collègues, il était de toute convenance qu'ils fussent élus par eux. L'amendement fut écarté sans autre observation.

Un orateur nouveau, M. Barre, proposa ensuite, en sa qualité de cultivateur, l'admission au conseil supérieur du président de la Société centrale d'agriculture, de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, et de la Chambre du commerce. La verve originale de l'orateur ne réussit pas à faire adopter l'amendement. L'Assemblée repoussa également une disposition proposée par M. Chapot, qui avait pour but l'introduction dans la section permanente du conseil supérieur de trois membres de l'enseignement libre. Les articles 2, 3 et 4 furent votés sans débat; ces articles décidaient que les membres de la section permanente seraient nommés à vie; qu'ils auraient un traitement; qu'ils ne pourraient être révoqués que par le Président de la République, en conseil de ministres et sur la proposition du ministre spécial;

Digitized by Google

que les autres membres du conseil seraient nommés pour six ans et seraient indéfiniment rééligibles; que le conseil supérieur tiendrait quatre sessions par an, et que le ministre pourrait le convoquer en session extraordinaire, toutes les fois qu'il le jugerait convenable. Un seul amendement fut présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire; l'honorable membre demanda que les membres de la section permanente ne pussent être révoqués que de l'avis du conseil d'Etat; la commission s'y opposa; l'Assemblée donna gain de cause à la commission (7 février).

M. Jules Favre voyait une pierre d'achoppement insurmontable dans la composition du conseil, telle qu'elle était fixée par l'art. 1er, et dans quelques-unes des attributions qui lui étaient conférées par l'art. 5, notamment celle qui l'appelait à donner son avis sur les livres destinés à l'enseignement. Son imagination lui représentait le nouveau conseil comme un théâtre de controverses, de disputes ardentes, implacables, où la minorité serait perpétuellement en lutte avec la majorité, les représentants de l'Université avec les représentants du clergé, les ecclésiastiques avec les laïques, les philosophes avec les catholiques, les protestants avec les israélites. On voulait organiser l'accord, on n'aboutissait qu'à organiser la lutte et à transporter au sein de la plus haute autorité de l'enseignement les éléments d'antagonisme qui existent dans la société elle-même. L'habile orateur ne se contenta pas de ces raisons sérieuses. Lui aussi ne dédaigna pas de descendre à des arguments d'une autre nature. Comme MM. Hugo et Duprat, il évoqua les souvenirs des persécutions religieuses, donna le livre du père Loriquet comme le programme de l'enseignement clérical et fit apparaître de nouveau sur la scène le fantôme des jésuites. Ce qu'il y avait de plus habile dans le discours de M. Favre, c'était une tentative faite pour amener les représentants du clergé sur le terrain glissant de la diversité des tendances, et, par suite, de l'hostilité probable des opinions. Mgr de Parisis sut tirer de cette accusation détournée l'occasion d'une profession de foi pleine de grandeur. Mgr l'évêque de Langres déclara solennellement que les évêques, en entrant dans le conseil, ne consentiraient pas à transiger sur les questions de foi : ils aimeraient mieux se retirer du conseil que d'y laisser insulter

Digitized by Google

les croyances et les dogmes confiés à leur garde, *depositum custodi*. Mais, en demandant que leur culte fût respecté, ils n'entendaient en aucune manière gêner celui des autres. A tous les livres où la morale, où les principes de la justice, de la religion éternelle ne seraient pas blessés, leur autorisation était acquise à l'avance. Le temps des persécutions est passé, ajouta Mgr de Parisis, et, sans s'abaisser à repousser des accusations surannées, on peut dire bien haut que, depuis soixante ans, le clergé n'a versé le sang de personne, tandis qu'il a vu tomber plus d'un de ses fils sous le fer des laïques.

M. Beugnot chercha, à son tour, à rassurer la Chambre sur la situation délicate sans doute, mais non pas impossible, que créait le projet de loi. Il rappela à propos que, sous la Restauration, on avait vu figurer côte à côte, dans le conseil de l'Université, Mgr l'évêque d'Hermopolis et M. Cuvier : et cependant l'harmonie des délibérations n'en avait pas moins été complète.

L'article 5, qui réglait les attributions du conseil supérieur fut adopté sans autres modifications que celles qui avaient été consenties par la commission.

Il en fut de même, malgré les efforts de MM. Lagarde et Barthélemy Saint-Hilaire, de l'article 6, aux termes duquel la section permanente était chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques. M. Lagarde proposait de remettre, en outre, à la section permanente le soin de préparer les questions relatives à l'instruction publique et à la surveillance des écoles libres. M. Barthélemy Saint-Hilaire demandait, d'autre part, qu'on en revînt à l'article 6 du projet primitif du Gouvernement, qui faisait élaborer par la section permanente tous les règlements dont le conseil supérieur n'aurait pas confié la rédaction à une commission spéciale. Les deux amendements tendaient, comme on voit, au même but, et ce but c'était l'extension des attributions de l'élément universitaire du conseil supérieur. La commission vint les combattre par l'organe de son rapporteur, M. Beugnot; M. le ministre de l'Instruction publique montra que l'amendement de M. Lagarde, aurait tôt ou tard pour effet de créer une sorte d'antagonisme entre les deux fractions du conseil suprême

Digitized by Google

de l'enseignement. Les conclusions de la commission et du ministre furent adoptées à une grande majorité (11 février).

On en était arrivé au chapitre relatif aux conseils académiques. On sait que jusqu'à ces derniers temps l'enseignement universitaire avait été représenté administrativement par 27 académies siégeant en général aux mêmes chefs-lieux que les Cours d'appel. On sait aussi que, depuis 1848, le nombre de ces académies avait été réduit à vingt, aux termes d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, dont la légalité fut contestée sous la Constituante. Le projet de loi organique de l'enseignement tendait à apporter de profondes modifications à cet état de choses. La commission, suivant, à cet égard comme à bien d'autres, l'impulsion donnée par le projet primitif de M. de Falloux, proposait d'établir une académie dans chaque département, et d'élever, par conséquent, à 86 le nombre des recteurs; elle instituait en même temps 86 conseils académiques qu'elle investissait des attributions les plus étendues; elle organisait le personnel de ces conseils de telle sorte que l'élément universitaire n'y serait représenté que par un seul membre, le recteur, et qu'il pourrait même, dans certains cas, en être totalement exclu: car l'article 9 portait que les recteurs pourraient être choisis en dehors de l'enseignement public. Dans le système proposé par la commission, le conseil académique était composé du recteur, président, de l'évêque ou de son délégué, du préfet ou de son délégué, d'un pasteur protestant, d'un membre délégué par la Cour d'appel, d'un membre du tribunal de l'arrondissement, enfin de cinq membres élus par le Conseil général, dont trois au moins pris dans son sein. Les attributions du conseil académique seraient de diverse nature; il donnerait son avis sur l'état des écoles, sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques; il instruirait les affaires contentieuses et disciplinaires relatives aux établissements publics d'instruction secondaire ou supérieure; il prononcerait, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses ayant pour objet l'obtention des grades, l'ouverture des écoles privées, les droits des maîtres particuliers, etc.; il exercerait une juridiction disciplinaire sur les instituteurs primaires, publics ou libres; il statuerait sur les règlements relatifs aux écoles primai-

Digitized by Google

res publiques ; il soumettrait à l'approbation du ministre, les règlements intérieurs des lycées et colléges; tous les ans, enfin, à des époques déterminées, il se constituerait en jury pour examiner les aspirants au brevet de capacité.

C'était là la création originale du projet, l'âme de la loi suivant M. de Montalembert. Si, dit l'orateur, dans la question des académies, la commission s'était déterminée à ne point respecter les circonscriptions actuelles, c'était parce qu'elle voulait introduire dans la direction de l'enseignement les trois principales forces de la société : l'Eglise, l'administration et le suffrage universel représenté par les conseils généraux; il fit remarquer que cette intervention n'était guère possible dans l'état présent des choses par ce motif que le pouvoir de l'évêque et du préfet ne s'étendait pas au delà des limites du diocèse ou du département, et qu'il y aurait de graves inconvénients à réunir dans un même conseil, comme dans des états provinciaux au petit pied, des conseillers généraux appartenant à divers départements. M. de Montalembert ajoutait que l'introduction dans les conseils académiques des représentants de l'Église, de l'administration et du suffrage universel, était une conséquence naturelle de l'organisation que l'on venait de donner au conseil supérieur.

L'établissement des conseils académiques départementaux serait de plus un commencement de décentralisation intellectuelle. Autrefois, Dijon, Rennes, Caen, Toulouse, étaient peuplées de savants et d'étudiants. Tout cela avait disparu pour faire place à une sorte de machine pneumatique qui pompe toute la vie intellectuelle de la France. Tout est concentré dans Paris, et le reste de la France est considéré comme un désert inhabitable par tout professeur qui se respecte. De là qu'arrivait-il ? M. de Montalembert cita des chiffres qui accusaient un mal profond : sur 1,800 élèves en médecine pour toute la France, 800 étaient à Paris ; sur 4,900 élèves en droit, 3,897 à Paris ; sur 60,000 élèves de l'instruction secondaire, 15,000 à Paris.

Il était donc temps d'en finir avec le système qui fait de Paris une sorte de machine pneumatique absorbant à son profit toutes les forces du corps social; de ce système, impuissant en face des phénomènes moraux qui se sont produits dans le domaine moral,

Digitized by Google

impuissant au point de vue spécial de l'instruction et des études classiques. Car, ajoutait l'orateur, le niveau des études s'est abaissé sous le poids de l'enseignement universitaire. Les colléges ne sont plus que des machines à bacheliers.

A cette accusation, très-grave et malheureusement fondée sur plusieurs points, M. Barthélemy Saint-Hilaire répondit par des récriminations sur la faiblesse des études dans les petits séminaires. M. de Parieu répliqua par un mot remarquable : le ministre avoua qu'il se pouvait que l'enseignement eût perdu quelque peu en profondeur ce qu'il avait gagné en superficie. On y savait moins le grec et le latin, on y étudiait plus l'histoire, les sciences naturelles, les langues vivantes. N'était-ce pas dire qu'on y appenait un peu plus de tout, sans savoir véritablement quelque chose (12 février).

Malgré ses efforts pour justifier l'Université, M. Thiers ne nia pas l'affaiblissement évident des études. Lui aussi blâma l'extension donnée aux programmes d'enseignement; il critiqua vivement les développements qu'avait reçus l'étude de l'histoire, des sciences, des langues. Mais il prit à partie la société elle-même, plus que l'Université. Ce n'est pas, dit-il, l'Université, c'est la société qui est malade, et la maladie dont elle est attaquée, c'est l'esprit démocratique, pour l'appeler par son nom, c'est l'ambition d'arriver à tout sans la condition du travail et du temps qui justifient l'ambition et le succès. Tous les reproches que l'on fait à l'Université sont injustes ou fort exagérés ; son enseignement ne laisse rien à désirer ni pour le caractère moral *ni pour le sentiment religieux*, et quant à l'instruction proprement dite, les colléges de l'Université sont infiniment supérieurs aux établissements privés. Ce n'est donc pas l'Université qui est coupable ; c'est la société. Le seul tort de l'Université, c'est d'avoir subi l'influence du milieu qui l'entoure ; c'est de n'avoir pas su se préserver entièrement du mal qui travaille le corps social tout entier. Cette fièvre de parvenir a poussé à embrasser à la fois toutes les connaissances humaines, sans pouvoir en retenir une seule. Comment veut-on que les jeunes intelligences ne soient pas accablées, épuisées et comme abruties par cette masse de connaissances disparates, indigestes, sans rapports avec leur âge? Voilà pour-

Digitized by Google

quoi le niveau des esprits est abaissé depuis vingt-cinq ans; voilà comment l'instruction solide est devenue si rare en même temps que l'instruction superficielle est devenue si commune. Le nombre des hommes qui savent un peu s'est accru dans la même proportion que l'on a vu diminuer le nombre des hommes qui savent beaucoup.

La plus grande partie de la majorité accueillit avec applaudissements ce lumineux tableau de la société moderne; seulement elle n'accueillit qu'avec quelque incrédulité l'éloge du sentiment religieux de l'Université, et n'entendit qu'avec peine justifier l'infréquence ou l'absence des pratiques les plus vulgaires de la religion (13 février).

Enfin, l'Assemblée vota définitivement la question que soulevait l'article 7. M. Flandin proposait de modifier cet article en le faisant précéder d'une disposition portant que « l'Université de France se compose des académies départementales. » Le seul but de cet amendement était d'insérer dans le texte de la loi le mot d'*Université* qui ne s'y trouvait en effet écrit nulle part. En rétablissant ce mot, M. Flandin voulait répondre à la préoccupation de ceux qui voyaient dans la loi nouvelle un plan de destruction prémédité contre l'Université. Si l'on veut sérieusement conserver la chose, pourquoi ne pas conserver le mot? Telle est la question que M. Flandin adressait au Gouvernement et à la commission. Le Gouvernement répondit par l'organe de M. de Parieu. La loi ne détruit pas l'Université, si l'on entend par ce mot l'ensemble des établissements où l'instruction est donnée au nom de l'État : les Facultés, les lycées, les colléges communaux sont maintenus. Mais le mot d'Université s'applique spécialement au corps privilégié qui, dans le système des décrets impériaux, constitue le gouvernement de l'instruction publique. La loi nouvelle a profondément modifié ce système en introduisant dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques des membres pris en dehors de l'enseignement officiel. On n'a pas voulu que les mots pussent tromper sur les choses; on n'a pas voulu conserver un nom ancien pour désigner une institution entièrement nouvelle. Après ces explications du ministre, l'Assemblée rejeta l'amendement et adopta l'article du projet à une forte majorité.

Digitized by Google

Quelles seraient les conditions exigées pour le rectorat. Jusqu'alors, pour être nommé recteur, il suffisait d'être officier d'académie. La loi nouvelle était donc, sur ce point, moins libérale que l'ancienne. Mais elle ne faisait qu'établir en droit ce qui était déjà consacré dans la pratique. Un amendement de M. Barthélemy Saint-Hilaire demandait que les recteurs eussent le grade de licencié. M. de Parieu fit accepter l'amendement, par 397 voix contre 184, par cette raison surtout qu'il fournissait un moyen d'échapper aux sollicitations trop nombreuses.

La commission s'était refusée à céder sur l'amendement Barthélemy Saint-Hilaire : elle céda de bonne grâce sur un autre point d'une importance réelle. Le projet primitif du Gouvernement donnait à l'inspecteur de l'Académie une place dans le conseil académique à côté du recteur; il faisait en même temps siéger à côté de l'évêque un ecclésiastique désigné par ce prélat; il admettait quatre membres du conseil général du département. Le projet de la commission avait exclu tout à la fois l'inspecteur et l'ecclésiastique désigné par l'évêque, tout en portant à cinq le nombre des membres à élire par le conseil général. M. de Parieu proposa le rétablissement de l'inspecteur, ou, à son défaut, l'admission, soit d'un fonctionnaire de l'enseignement, soit d'un inspecteur des écoles primaires. La Commission accepta l'amendement, à la condition qu'on rendrait à l'évêque la faculté de se faire assister par un autre membre du clergé. Cette transaction fut ratifiée par la majorité. Le nombre des membres à élire par le conseil général fut réduit à quatre, dont deux pourraient être choisis en dehors de ce conseil.

Une grave question s'offrait à l'entrée du chapitre de l'inspection. L'article 15 portait que la loi reconnaissait deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1° les écoles fondées et entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques; 2° les écoles établies par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres. M. Wallon demanda que la commission s'expliquât sur la portée de ce mot d'associations qui rappelait selon l'orateur, avec le nom d'un ordre religieux fort célèbre, de si longues et de si vives querelles. Le rapporteur

Digitized by Google

répondit qu'il s'agissait seulement, dans l'article 15, d'établir le principe, d'instituer le droit, et que le moment viendrait plus tard d'en régler l'application. La question d'associations se rattache naturellement, en effet, aux chapitres qui traitent des conditions d'exercice de la profession d'instituteur. Quant à l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre, l'Assemblée déclara qu'elle serait exercée par les inspecteurs généraux, par les recteurs et les inspecteurs d'académie, et par les inspecteurs de l'instruction primaire.

Un droit de surveillance sur les écoles primaires fut, en outre, accordé aux délégués cantonaux, au maire, au curé, au pasteur protestant et au délégué du consistoire israélite. La commission et le Gouvernement se trouvèrent en désaccord sur les conditions de grade et d'exercice à exiger des candidats aux fonctions d'inspecteur. La commission proposait de faire choisir les inspecteurs par le ministre sur une liste d'admissibilité présentée, pour les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie, par le conseil supérieur, pour les inspecteurs des écoles primaires par le conseil académique; elle ne leur imposait que de très-insuffisantes garanties de temps et de capacité, au risque de compromettre les droits acquis de tous les inspecteurs actuellement en exercice. M. le ministre de l'Instruction publique vint plaider la cause de ces fonctionnaires éprouvés par une longue pratique; il combattit aussi, au nom du principe de la responsabilité ministérielle, le système des listes d'admissibilité. M. de Parieu demanda que l'on en revînt aux dispositions du projet primitif, qui autorisaient le ministre à choisir directement les inspecteurs dans certaines catégories des membres de l'enseignement sous la condition, commune à tous, du grade de licencié et de cinq ans d'exercice. Sur la proposition du rapporteur, l'amendement de M. de Parieu fut renvoyé à la commission (14 février).

L'article 17 était relatif à la nomination des inspecteurs généraux et des inspecteurs d'académie. Il s'agissait, en premier lieu, de fixer les catégories dans lesquelles seraient nécessairement choisis les inspecteurs. Sur ce premier point, nulle difficulté : les catégories proposées par la commission avaient paru trop étroites ; on s'entendit pour les élargir et pour combler quelques

Digitized by Google

lacunes indiquées par M. le ministre de l'Instruction publique. Le second point était de savoir si les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie seraient obligés d'avoir le grade de licencié. Sur ce point encore la commission se rendit sans coup férir au vœu du ministre en revenant à la disposition du projet primitif. Ainsi, pour être nommé inspecteur général ou inspecteur d'académie, il faudrait remplir ces deux conditions : être licencié; avoir dix ans d'exercice, indépendamment du stage.

A cette condition de la licence, le projet de la commission en ajoutait une autre qui n'existait pas dans le projet primitif : elle consistait dans une liste d'admissibilité présentée par le conseil supérieur de l'Instruction publique. Cette liste d'admissibilité serait-elle plus ou moins nombreuse? Le projet de la commission était muet sur ce point; il ne fixait aucune limite. M. Barthélemy Saint-Hilaire voulut réparer cette omission par un amendement qui obligeait le ministre à choisir les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie sur une liste de trois candidats présentés par le conseil. Cet amendement, accepté par la commission, devint l'occasion d'un dissentiment sérieux entre le Gouvernement et la commission, entre M. Thiers protestant contre la pensée qu'il prêtait au ministre de vouloir perpétuer, dans le choix des fonctionnaires de l'enseignement, l'arbitraire ministériel; et M. de Parieu, stipulant au nom de la responsabilité ministérielle. Le but de la commission, exposé par M. Thiers, était facile à comprendre; elle voulait assurer au corps enseignant une garantie contre la fragilité du pouvoir ministériel et l'arbitraire des bureaux. Les ministres passent; les bureaux restent. Le ministre signe; mais les bureaux nomment. La responsabilité ministérielle est, le plus souvent, illusoire.

La responsabilité apparente l'emporta. D'ailleurs, M. de Parieu faisait, tout en repoussant la liste de trois candidats, une concession qui lui rallia un certain nombre de voix : il acceptait l'obligation de prendre l'avis du conseil sur la nomination des inspecteurs généraux, jugeant d'ailleurs cette disposition inutile en ce qui concernait les inspecteurs d'académie. La proposition ainsi conçue fut adoptée à une majorité peu considérable. Mais le scrutin qui s'ouvrit ensuite sur l'ensemble de l'art. 17, dé-



Digitized by Google

sormais repoussé par la commission, confirma ce premier résultat à la majorité de 300 voix contre 266.

C'était un échec. L'opposition y avait contribué pour sa part, bien que la proposition eût pour but de fortifier le pouvoir ministériel. La pensée de conciliation était donc atteinte par l'amendement de M. de Parieu.

L'Assemblée entendit ensuite un long débat sur l'art. 19, qui fixait les limites dans lesquelles devrait se renfermer l'inspection des établissements libres. Ce débat eut pour cause un amendement de MM. Coquerel et Wallon, tendant à faire décider que l'inspection des institutions privées porterait, non-seulement sur la moralité, le respect de la Constitution et des lois, et l'hygiène, mais encore sur l'état de l'enseignement. Ces deux honorables membres soutenaient que la surveillance serait inefficace et dérisoire, même en ce qui avait trait à la morale et au respect de la Constitution, si elle n'avait pas le droit de constater la situation de l'enseignement. MM. Sauvaire-Barthélemy et Fresneau déclaraient, d'autre part, au nom de la commission, la liberté de l'enseignement, compromise dans le cas où l'amendement serait voté. La question semblait malaisée à résoudre; car si les arguments de MM. Wallon et Coquerel étaient fondés à certains égards, les objections de MM. Sauvaire-Barthélemy et Fresneau n'avaient pas une moins haute valeur. Mais ce n'était guère au fond qu'un simple malentendu provenant d'un vice de rédaction; c'est ce que démontra habilement M. le ministre de l'Instruction publique, après le rejet au scrutin de la proposition de MM. Coquerel et Wallon. M. de Parieu fit remarquer que, pour vérifier si la morale, la Constitution et les lois étaient observées et respectées dans tel ou tel établissement libre, il faudrait bien que les inspecteurs pussent voir les livres, examiner les sujets de composition et questionner même les élèves; mais, tout en se livrant à cette inspection, les agents de l'État ne devraient avoir qu'un but, contrôler la moralité de l'enseignement, rechercher s'il ne blessait point le respect dû à la Constitution et aux lois. Ils n'auraient pas à s'occuper de la question de savoir si les études étaient faibles ou arriérées; si le système suivi produisait d'heureux résultats au point de vue de l'instruc-

Digitized by Google

tion; si les méthodes appliquées étaient bonnes ou mauvaises. Les rapports qu'ils adresseraient au ministre n'auraient de sanction légale qu'autant qu'ils constateraient ou l'immoralité ou l'inconstitutionnalité de l'enseignement. C'est pour déterminer bien nettement cette pensée de la loi que M. de Parieu proposa d'en revenir à la rédaction du projet du conseil d'État ainsi conçu : « L'inspection des établissements libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, au respect de la Constitution et des lois. »

La Commission et l'Assemblée donnèrent leur adhésion à cet amendement (18 février).

Le titre II de la loi concernait l'enseignement primaire. Il s'agit d'abord d'en déterminer le programme.

Il y avait trois manières différentes de concevoir le programme de l'enseignement primaire. On pouvait, comme le demandait la commission, le restreindre à l'instruction morale et religieuse, à la lecture, à l'écriture, aux éléments de la langue française, au calcul et au système légal des poids et mesures, tout en laissant à chaque instituteur la faculté de donner à son enseignement les développements que comporteraient les besoins et les ressources des localités. On pouvait encore, comme le proposait le conseil d'Etat, fixer les limites du programme *nécessaire* sur les bases adoptées par la commission, et faire en même temps l'énumération du programme *facultatif*, comprenant l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire de France et de la géographie ; les nations des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage et le dessin linéaire, le chant et la gymnastique. On pouvait enfin, conformément à l'avis exprimé par M. Barthélemy Saint-Hilaire, en revenir aux dispositions du projet de M. de Falloux, et décider que l'enseignement primaire serait divisé en deux degrés, dont le premier n'aurait renfermé que les connaissances absolument indispensables, tandis que le second aurait embrassé des notions un peu plus étendues.

La rédaction qui prévalut, aux termes d'un amendement de

Digitized by Google

M. Victor Lefranc, adopté par la commission et par le Gouvernement, fut celle du projet du conseil d'Etat. Les autres dispositions rejetées par l'Assemblée ne se faisaient remarquer que par leur singularité. Ainsi M. Edgar Quinet voulait retrancher tout simplement du programme l'instruction religieuse, ou du moins l'enseignement de toute religion positive. M. Lagarde voulait enseigner aux enfants la politique et le droit constitutionnel, d'après la Constitution de 1848.

Restait la question de savoir si, comme le demandait la commission, l'enseignement primaire serait gratuit pour ceux-là seulement qui seraient hors d'état de le payer, ou si, comme le proposaient divers membres de l'extrême gauche, il serait déclaré gratuit et obligatoire pour tout le monde. Le principe de la gratuité de l'obligation fut posé dans deux amendements successifs présentés, l'un par MM. Benoît, Pelletier, Doutre et Greppo, l'autre par M. Fayolle. M. Benoît et consorts poussaient aussi loin que possible la logique de leur système ; ils proposaient, par exemple, de décider que les enfants, empêchés par la distance de suivre les écoles au chef-lieu de la commune, et appartenant à des parents pauvres, seraient logés et nourris aux frais de l'Etat. M. Fayolle attachait au principe de l'obligation une sanction pénale qui pourrait aller jusqu'à l'interdiction des droits civiques, ou à une amende de 10 à 100 fr., considérée comme équivalent. Cette assimilation imprévue parut singulière à M. de Vatimesnil. Quant aux moyens d'exécution, quant à la gravité des charges nouvelles qui seraient résultées pour l'État de la mise en œuvre de ces systèmes de gratuité, il va sans dire que leurs auteurs avaient dédaigné de s'en inquiéter (19 février).

Sur le chapitre ayant pour objet de régler les conditions générales et spéciales attachées à l'exercice de la profession d'instituteur public ou privé, un article fut réservé. La commission proposait par voie d'amendement d'établir une exception en faveur des personnes qui, sans exercer la profession d'instituteur et dans un but purement charitable, enseigneraient à lire et à écrire aux enfants. Cette exception paraissait juste et nécessaire; il faut laisser faire le bien, quand le bien peut se faire en dehors de la règle. Mais on ne pouvait se dissimuler qu'ici l'usage est dif-

Digitized by Google

ficile à distinguer de l'abus; il était à craindre que l'exception ne devînt un moyen d'éluder la règle. Il pourrait arriver que l'ignorance usurpât le nom de la charité pour faire une concurrence illégale à la capacité constatée. M. le ministre de l'Instruction publique réclama des garanties contre les abus possibles, et il proposa l'intervention du conseil académique. L'article du projet et la proposition ministérielle furent renvoyés à la commission. Le lendemain, il fut décidé que, pour prévenir les abus auxquels cette tolérance pourrait ouvrir la porte, l'autorisation devrait être donnée par le délégué cantonal, et que le conseil académique aurait toujours la faculté de la retirer.

La question la plus importante à résoudre était celle du mode d'*élection*, de nomination des instituteurs communaux. Trois systèmes principaux étaient en présence. Le premier était celui de la commission, qui faisait nommer les instituteurs par le conseil académique, tout en laissant au conseil municipal le droit de choisir soit un laïque, soit un membre de l'une des associations religieuses, soit un membre des consistoires. Le troisième système, enfin, était celui de M. Lagarde, qui investissait le comité d'arrondissement du droit de choisir l'instituteur sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal.

L'amendement de M. Lagarde, abandonné par son auteur, fut repris par M. Pascal Duprat et rejeté par l'Assemblée.

Le droit de la commune était hors de cause : mais, d'après quel mode serait-il exercé ? Dans quelle forme concourrait-il avec le droit du département et le droit de l'État ? Sur cette question deux systèmes étaient en présence. La commission, qui avait d'abord attribué la présentation des candidats au conseil municipal et la nomination au conseil académique, finit par adopter le système inverse. A son tour M. Ferdinand de Lasteyrie voulut changer les rôles et revenir au premier système; le droit d'initiative ou de présentation lui paraissait le plus important, le plus favorable à la prérogative et au libre choix de la commune. Les explications du rapporteur, M. Baze, levèrent cette objection. Le choix du conseil municipal se ferait sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil académique ; mais cette liste n'était pas limitée; elle contien-

Digitized by Google

drait des noms en assez grand nombre pour ne pas gêner le choix du conseil municipal. Si les instituteurs étaient pris dans les associations religieuses autorisées par l'Etat ou reconnues comme établissements d'utilité publique, la présentation serait faite par le supérieur de ces associations. Quant au droit de l'Etat, il serait exercé par le ministre, qui donnerait l'institution à l'élu de la commune.

A qui appartiendrait le droit de suspendre et de révoquer les instituteurs communaux? La loi provisoire, adoptée récemment, attribuait ce droit au préfet. Mais cette mesure exceptionnelle avait pour but de rendre la répression plus prompte et plus sûre en plaçant les instituteurs sous la main de l'autorité départementale, plus rapprochée de la commune que le recteur, la seule autorité compétente. Outre que cet expédient était irrégulier, impossible à consacrer dans la loi organique, il avait cessé d'être nécessaire avec le système de la loi nouvelle, qui établissait un recteur dans chaque département. Les attributions confiées provisoirement aux préfets seraient donc remplies définitivement par les recteurs. Ainsi le recteur pourrait, suivant les cas, réprimander les instituteurs; il pourrait les suspendre avec ou sans privation de traitement, pour un temps qui n'excéderait pas six mois; il pourrait les révoquer. L'instituteur révoqué serait incapable d'exercer la profession d'instituteur public ou privé dans la même commune. Toutefois il pourrait exercer la profession d'instituteur privé dans une autre commune.

Mais il pouvait arriver que l'instituteur oubliât ses devoirs d'une manière plus grave et qui le rendît indigne d'enseigner la jeunesse. Dans ce cas exceptionnel, ce ne serait plus le recteur qui prononcerait, ce serait le conseil académique, à qui la loi donnait le droit de frapper l'instituteur d'une interdiction absolue, en réservant à l'instituteur l'appel devant le conseil supérieur. La gravité de la peine à prononcer exigeait ici la garantie d'une juridiction véritable (20 février).

La commission proposait l'abolition des écoles normales primaires. Ces écoles, dont les législateurs de 1833 avaient attendu de si grands résultats, avaient complétement trompé leurs espérances. La commission reconnaissait que l'esprit en avait été

Digitized by Google

dénaturé par l'extension imprudente qu'on avait cru devoir y donner à l'enseignement littéraire et scientifique. Cet enseignement n'avait plus pour effet que de former des demi-savants, éblouis de leur faux savoir, ambitieux, mécontents, préparés à tout, propres à tout, excepté à l'humble, modeste et utile condition qui leur était faite. Cette pépinière, destinée à recruter le corps des instituteurs primaires, ne servait qu'à recruter l'armée de la démagogie et du socialisme. Aussi la commission avait-elle tranché d'une manière absolue la question de l'existence de ces établissements. Cependant, au dernier moment, une transaction intervint : le Gouvernement et la commission firent des concessions mutuelles. La loi ne tranchait pas la question ; elle réservait au conseil général la faculté de décider si les écoles normales pourraient être maintenues ou supprimées dans chaque département. A défaut du conseil général, le ministère pourrait statuer sur le rapport du conseil académique. Le compromis était accepté quant au principe ; on se divisa pourtant sur une question de forme. M. le ministre de l'Instruction publique demandait que la délibération du conseil général, tendante à supprimer une école normale, fût, dans tous les cas, subordonnée à une approbation ministérielle. Le rapporteur, M. Beugnot, persista dans l'opinion contraire, à laquelle se rallia M. de Parieu. M. Lagarde avait présenté un amendement tendant à faire décréter qu'il y aurait une école normale par département ; l'honorable membre déclara qu'il y aurait renoncé, si le ministre avait maintenu le sien. M. de Parieu s'étant désisté, l'orateur de la gauche voulut que l'Assemblée se prononçât sur son amendement, qui fut rejeté, au scrutin, par 430 voix contre 192. La discussion se termina par le vote du nouvel article 34 proposé par la commission.

L'Assemblée adopta ensuite, sur simple lecture et sans opposition, vingt-cinq articles du projet, concernant les écoles communales, l'institution des délégués cantonaux et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire, les écoles de filles, les pensionnats primaires et les écoles d'adultes et d'apprentis, et les salles d'asile.

On allait passer au titre III, qui concernait les établissements d'instruction secondaire : mais M. Ferdinand de Lasteyrie pré-

Digitized by Google

senta un amendement ainsi conçu : « L'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, l'étude de la langue française, des langues anciennes et modernes, de l'histoire et de la géographie, des sciences mathématiques et physiques qui servent de préparation au baccalauréat ou aux admissions dans les écoles spéciales. » Le but de cette énumération était facile à comprendre. L'auteur avait d'ailleurs pris soin de faire suivre l'impression de son amendement d'une note où il déclarait que son intention était de retrancher les études philosophiques de l'enseignement secondaire pour les rendre à l'enseignement supérieur. Ces études, disait avec un grand sens l'honorable orateur, provoquent, dans de jeunes intelligences, une lutte dangereuse entre la religion et la raison.

Ce ne fut pas l'avis de la Commission, qui, par l'organe de M. Thiers, déclara que l'enseignement de la philosophie lui semblait le complément naturel et nécessaire de l'éducation libérale des établissements d'instruction secondaire. Si, au reste, la commission n'allait pas jusqu'à la suppression de l'enseignement philosophique, elle exprimait au moins le vœu que cet enseignement fût distribué avec prudence et discrétion. L'Assemblée rejeta la proposition de M. de Lasteyrie.

Une agitation inattendue naquit tout à coup d'un amendement présenté par MM. Bourzat, Savatier-Laroche, Sage et Ceyras, à l'art. 65, qui avait rapport aux conditions exigées pour l'ouverture d'un établissement d'instruction secondaire. L'amendement des quatre représentants de la gauche était ainsi conçu : « Nul ne pourra tenir une école publique ou libre, primaire ou secondaire laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'État. Aucune congrégation religieuse ne pourrait, d'ailleurs, s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale. La discussion de cette loi devra être précédée de la publication des statuts de la congrégation, et de leur vérification par le conseil d'État, qui donnera son avis. »

Sous les termes généraux de cette proposition, c'étaient les Pères de la compagnie de Jésus que les quatre membres de la gauche avaient spécialement en vue; c'était surtout contre eux

Digitized by Google

qu'ils dirigeaient les restrictions dont ils demandaient que la loi fût armée ; c'étaient les Jésuites qu'ils entendaient écarter de la manière la plus absolue de l'enseignement de la jeunesse. M. Bourzat rappela à cette occasion toutes les vieilles accusations dirigées contre cet institut célèbre : il ne fit grâce à l'Assemblée ni du *baculus* ni du *perinde ac cadaver*, ni de l'*épée-poignard dont la poignée est à Rome et la pointe partout*. Ces citations connues, tirées de l'ancien arsenal du libéralisme, n'eurent d'autre résultat que de provoquer une immense hilarité dans une partie de l'Assemblée, dans l'autre des violences nombreuses de langage.

On put regretter que ces banalités inspirassent à Mgr de Parisis l'idée d'une défense des congrégations, qui ne pouvaient avoir été mises sérieusement en question de cette manière. Mais M. Bourzat proposait par amendement d'interdire l'enseignement aux congrégations religieuses non reconnues par l'État, et on put comprendre que Mgr l'évêque de Langres ne crût pas devoir désavouer les congrégations religieuses, soit en son nom personnel, soit au nom de l'Église, mais cela sans lier la situation de l'Église à telle ou telle corporation religieuse.

M. Thiers parla, lui, comme organe de la commission ; son rôle se bornait à justifier les conclusions du rapport. Les congrégations religieuses participeraient-elles, oui ou non, au droit d'enseigner qui, d'après l'article 9 de la Constitution, appartient à tous les citoyens français, pourvu qu'elles remplissent les conditions légales de capacité et de moralité ? La commission n'avait décidé la question ni pour ni contre les congrégations religieuses ; elle ne pouvait la décider ni dans un sens ni dans l'autre ; elle ne pouvait la décider contre les congrégations, puisque le texte de la Constitution est absolu ; elle ne pouvait pas non plus la décider en leur faveur, puisqu'elle n'avait pas mission pour cela, puisqu'elle était chargée de préparer une loi sur l'enseignement, et non une loi sur les associations. La question serait décidée à sa place et en son temps, lorsque viendrait la discussion de la loi organique sur les associations, de quelque nature qu'elles fussent, politiques ou religieuses. M. le ministre de l'Instruction publique se prononça très-nettement dans le même sens.

Mais on était à la veille de l'anniversaire de la révolution de Fé-

Digitized by Google

vrier. Les passions politiques bouillonnaient dans Paris et dans toute la France. De nouvelles tentatives anarchiques se faisaient jour de toutes parts. M. Thiers ne se renferma donc pas dans son rôle de rapporteur. Les considérations générales auxquelles il se livra sur le principe et sur l'ensemble de la loi l'amenèrent naturellement sur le terrain brûlant de la politique. Des épigrammes mordantes se pressèrent sur ses lèvres, et contre la révolution de Février, avec ses journées *terribles et funestes*, et contre ceux qui l'avaient gouvernée à ses premiers jours. « Si la République dure depuis deux ans, dit-il, en se tournant vers la gauche, c'est que, comme l'a dit M. le général Cavaignac, dans une circonstance solennelle, rien de ce que vous avez voulu ne s'est accompli; si elle doit durer, vous ne la gouvernerez pas; elle ne durera qu'à cause de cela. »

A ces mots, M. le général Cavaignac s'élança à la tribune avec une émotion mal contenue. L'honorable général avait cru voir dans les paroles de M. Thiers une personnalité qu'il repoussa avec amertume. C'était là un singulier malentendu. Les paroles mêmes de M. Thiers étaient un hommage rendu aux actes du général.

Avec MM. Jules Favre et Emmanuel Arago, le débat devint encore plus passionné. M. de Lamartine, à son tour, crut devoir défendre la République comme son œuvre et réclamer pour ces journées qu'on appelait *funestes* le titre de *glorieuses*. C'est là, dit M. Ségur d'Aguesseau, une gloire qui a ruiné la France.

On remarqua une phrase étrange parmi celles de l'illustre poëte : « Si, dit-il, ces journées ont été glorieuses pour le *peuple*, c'est qu'après la victoire il a couvert ses ennemis eux-mêmes de sa force et de sa magnanimité. » Ou ces mots n'avaient aucun sens, ou ils signifiaient que le gouvernement de juillet était l'ennemi du peuple, et que ce peuple eût eu le droit de ne pas l'épargner. Qu'était-ce donc que ce peuple de M. de Lamartine?

On était loin de l'amendement Bourzat. M. Thiers avait commencé par démontrer que la loi sur l'instruction publique devait garder le silence sur ce point, et qu'il appartenait à la loi sur les associations seule de déterminer les associations, soit re-

Digitized by Google

ligieuses, soit politiques, soit littéraires qu'il serait utile de reconnaître. Ces observations prévalurent lorsque l'agitation de l'Assemblée fut calmée : l'amendement fut rejeté à la majorité de 430 voix contre 148 (23 février).

La question pouvait paraître vidée : M. Laurent (de l'Ardèche) n'en pensa pas ainsi et reproduisit l'amendement Bourzat sous une autre forme. « S'il y a, dit l'honorable membre, des congrégations religieuses non reconnues par l'État, il existe aussi des congrégations qui sont ou ont été formellement proscrites par les édits, les lois et les arrêts de notre ancien droit public. » Un amendement de M. Laurent (de l'Ardèche) réclama donc l'exclusion de ces congrégations. L'amendement fut rejeté.

Un nouveau tumulte éclata à propos d'un amendement présenté par M. Jules Leroux sur l'article 83. Le discours par lequel l'orateur appuya sa proposition n'avait en aucune façon rapport à la question discutée. Ce fut un cours d'histoire de la Révolution française, histoire bizarre qui montrait, depuis 1789, les classes populaires opprimées par la bourgeoisie, histoire haineuse qui partageait la société française en classes privilégiées et en classes déshéritées, en prolétaires et en propriétaires, en riches et en pauvres. C'était en d'autres termes le peuple de M. de Lamartine reparaissant sur la scène, mais en apparence fort peu disposé à la magnanimité. Se prétendant ouvrier lui-même et prolétaire, l'orateur revendiquait le droit de plaider la cause des prolétaires et des ouvriers, puisque l'Assemblée n'avait de sympathies que pour la bourgeoisie, puisqu'elle refusait sa protection aux ouvriers et aux prolétaires. L'Assemblée indignée de ces excitations manifestes à la guerre civile retira la parole à l'orateur, malgré les réclamations violentes d'une partie de la Montagne.

Quant à la prétention spéciale affichée par M. Jules Leroux, et avant lui par d'autres membres, de représenter les prolétaires, les ouvriers, M. de Montalembert l'avait déjà repoussée avec une grande verve de bon sens. A M. Nadaud, qui réclamait le titre d'ouvrier, l'illustre orateur avait lancé ce trait incisif : « Je n'ai pas encore vu dans cette Assemblée de prolétaires sérieux, de ces prolétaires éloquents qu'on nous avait annoncés, qui devaient

Digitized by Google

venir à la suite du suffrage universel; je ne les ai pas encore aperçus, pas plus que je n'ai vu ici des seigneurs féodaux ou des chevaliers bardés de fer; je n'aperçois ici que ce que nous sommes tous, *des bourgeois*.

M. Bac reprit pour son compte, mais avec plus de modération, la proposition de M. Jules Leroux. Elle était ainsi conçue : « Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques aura le droit, en faisant préalablement sa déclaration à l'administration municipale de la commune où il réside, d'ouvrir un cours public sur les matières de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou supérieur, c'est-à-dire sur toutes les matières qui ont pour objet l'instruction où l'éducation de l'homme ou du citoyen. Le jury connaît seul des délits commis par la voie de l'enseignement donné dans ces cours, où ne seront admis que des élèves âgés de plus de quinze ans. »

Ce que réclamait cet amendement, c'était donc une exception au droit commun, un véritable privilége en vertu duquel les apôtres du socialisme auraient la liberté d'ouvrir des cours publics sur toutes les matières de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou supérieur, de véritables clubs sous le nom de cours publics. Evidemment, une proposition semblable était en contradiction manifeste avec les prescriptions de la Constitution. L'art. 9 de la Constitution exige, en effet, que tout citoyen qui veut enseigner prouve sa moralité et sa capacité; or, l'amendement ne comportait aucune condition de capacité ni de moralité. Ce que demandait M. Bac, c'était donc qu'on dispensât certains individus de l'exécution de la loi; ce n'était pas la loi commune que voulait l'orateur de la gauche; c'était la consécration de l'exception; c'était, pour quelques-uns, la liberté de tout dire, sans aucune garantie pour la société.

M. Thiers n'eut pas de peine à le démontrer. « On demande, dit-il, pour les socialistes, les mêmes droits que pour les jésuites; mais est-ce que la loi connaît des jésuites et des socialistes? Le loi ne connaît que des citoyens soumis à certaines conditions de capacité et de moralité. Ces conditions remplies, tout individu peut ouvrir une école; seulement l'Etat conserve toujours son droit de surveillance et en use activement. Quelque nom

Digitized by Google

qu'il porte, qu'il se donne ou qu'on lui donne, qu'il mérite ou qu'il affecte, tout citoyen relève de la loi de son pays; s'il enseigne quelque chose de contraire à la Constitution et aux grands principes qu'elle garantit, socialiste ou jésuite, il commet un délit, et ce délit doit être immédiatement réprimé.

L'argumentation de M. Thiers était trop concluante pour pouvoir être réfutée, M. Bac ne l'essaya pas; il se contenta de protester contre le reproche d'avoir voulu créer un privilége. L'amendement fut écarté par la question préalable, à la majorité de 467 voix contre 146 sur 613 votans (25 février).

Il ne restait plus à statuer que sur un article additionnel présenté par M. Maissiat, et tendant à faire décider que chaque année le ministre de l'Instruction publique soumettrait à l'Assemblée un rapport général sur l'état de l'enseignement en France. Dans la pensée de l'auteur, ce rapport aurait porté sur les méthodes d'éducation morale et physique suivies dans les divers établissements d'instruction, sur les matières et les méthodes de l'enseignement littéraire et scientifique dans les écoles secondaires, sur les résultats obtenus tant au point de vue moral qu'au point de vue littéraire, sur les améliorations projetées soit dans l'éducation, soit dans l'instruction, enfin sur les statistiques des diverses écoles. L'article additionnel de M. Maissiat fut rejeté après quelques observations de M. Baze. L'Assemblée décida ensuite, à la majorité de 426 voix contre 205, qu'elle passerait ultérieurement à une troisième délibération sur le projet. (26 février).

Le 11 mars s'ouvrit la troisième délibération. L'Assemblée, fatiguée de si longs débats, avait hâte d'en finir. Elle dut entendre toutefois à nouveau ces interminables déclamations sur l'obscurantisme et sur les jésuites. Cette fois, ce fut M. Raspail qui se chargea du lieu commun.

Révélant entre le règne minéral et le domaine moral des affinités jusqu'alors inconnues, l'orateur déclara « que la moralité est la même pour tous les peuples qui habitent le même bassin géologique. » La forme de la conclusion n'était pas moins singulière. « Votre projet, dit en terminant l'orateur, est un éteignoir tricolore : ceux qui voteront pour, sont des jésuites; ceux

Digitized by Google

qui voteront contre, sont des anti-jésuites, j'appartiendrai à ces derniers. »

L'alternative posée par M. Raspail ne paraissait pas acceptable à M. de Larochejaquelein. L'honorable membre de la droite vint déclarer qu'il voterait la loi, sans être pour cela plus jésuite que son adversaire ; et, à ce propos, il se demanda quelle était la valeur de ces accusations, la sincérité de ces terreurs, sans cesse renouvelées. Suivant lui, cette *peur des jésuites* n'était qu'une invention de parti, entretenue par les excitations de la presse et et de la tribune.

Quant aux questions importantes, celles qui avaient le plus passionné les esprits dans les délibérations précédentes, elles furent vidées presque toutes sans un nouveau débat. Ainsi les questions relatives à l'organisation et aux attributions du conseil supérieur de l'instruction publique, à l'organisation et aux attributions des nouveaux conseils académiques, furent tranchées sans coup férir.

Dans le travail de révision qu'elle avait fait subir au projet depuis la seconde lecture, la Commission avait proposé des modifications assez nombreuses, mais qui ne portaient que sur des points de détail. Parmi ces modifications, deux méritent d'être signalées. L'art. 9 du projet, tel qu'il était sorti de la seconde délibération, disposait d'une manière absolue que, pour être nommé recteur, il fallait être licencié. Une rédaction nouvelle, proposée par la Commission, portait que, pour être nommé recteur, il faudrait avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteur d'académie, proviseur, censeur, chef ou professeur des classes supérieures dans un établissement public ou libre. Cette disposition ne fut pas contestée et ne pouvait raisonnablement l'être, car elle ne faisait qu'appliquer aux recteurs le principe déjà consacré par l'article 17 à l'égard des inspecteurs, auxquels il imposait ou la condition du grade, ou celle de cinq ans d'exercice dans les fonctions antérieures qu'ils auraient remplies. Seulement, pour établir une parité complète entre les recteurs et les inspecteurs, une autre modification proposée par la Commission à l'article 17, élevait de cinq à dix années le temps d'exercice des candidats aux fonctions d'inspecteur. Pour être nommé recteur ou inspecteur, suffirait-il d'être licencié dans

Digitized by Google

l'une des cinq Facultés, quelle qu'elle fût, ou devrait-on être licencié ès-lettres ou ès-sciences? M. Barthélemy Saint-Hilaire proposait d'appliquer la loi dans le sens le plus restreint. L'amendement fut combattu par la Commission et repoussé par l'Assemblée, qui consacra les modifications proposées par un double vote.

Sur tous les articles du titre de l'instruction primaire, l'Assemblée adopta la rédaction définitive de la commission. Quelques débats sans importance s'engagèrent encore à propos des instituteurs communaux.

M. de Saint-Romme, par exemple, proposait le paragraphe additionnel suivant :

« La commune qui renoncera à toute subvention de la part de l'État, pour l'enseignement communal, pourra choisir l'instituteur parmi tous ceux qui remplissent les conditions de moralité et de capacité imposées aux instituteurs libres. Le choix sera fait par le conseil municipal. L'instituteur ainsi nommé ne pourra être réprimandé, suspendu ou interdit de ses fonctions que dans les cas et dans les formes où pourrait l'être l'instituteur libre. »

À propos de cet amendement, l'orateur se livra à une critique violente du projet de loi, qui consacrait, selon lui, sous le nom de fusion, la promiscuité des croyances. Une telle appréciation était sans doute dans le droit de l'orateur; mais lui était-il permis, en discutant la composition des conseils académiques, dans lesquels figurent, comme on sait, des magistrats, de prétendre que la magistrature n'offre pas de suffisantes garanties d'indépendance pour juger les instituteurs? Pouvait-il avancer que la majorité avait donné à un tribunal bâtard le droit de calomnier et de diffamer les instituteurs?

Ces violences, réprimées par M. Daru, qui présidait la séance, et par M. Baze, rapporteur de la commission, n'étaient certes pas de nature à faire admettre l'article additionnel; il fut rejeté à une forte majorité.

Un discussion plus sérieuse s'éleva sur le traitement des instituteurs. D'après le projet déjà voté, ce traitement se composait d'une rétribution fixe payée par la commune, et qui ne pourrait être inférieure à 200 fr.; du produit de la rétribution scolaire, qui varie suivant le nombre des élèves, et en outre d'un supplé-

Digitized by Google

ment accordé par l'État à tous les instituteurs dont le traitement fixe, joint à la rétribution scolaire, ne s'élèverait pas à 600 fr. On se rappelle que cette dernière disposition avait été votée sur l'initiative du ministre de l'Instruction publique. M. Raudot proposait de remplacer l'article du projet par une disposition beaucoup moins favorable à l'instituteur. De son côté, M. Baze, au nom de la commission, proposait une restriction par suite de laquelle, au lieu d'être calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente, comme le portait le projet, le supplément de traitement serait calculé sur le nombre des élèves qui auraient fréquenté l'école pendant l'année, et ne pourrait excéder le double de ce qu'aurait produit la rétribution scolaire. Le ministre de l'Instruction publique combattit cette proposition. L'effet de cette combinaison, si elle était adoptée, dit M. de Parieu, serait de faire aux instituteurs communaux une position inférieure à celle dont ils jouissent aujourd'hui. On se rappelle en effet qu'une somme de 3 millions, votée par l'Assemblée constituante, avait été répartie entre tous les instituteurs, de manière à leur assurer un minimum de 550 fr. Or, pour un certain nombre d'instituteurs, dont la rétribution scolaire ne s'élevait pas au delà de 60, 50, 45 et même 40 fr., le supplément, joint au traitement fixe et à la rétribution scolaire, ne produirait pas un total de plus de 400 ou 450 fr.

La commission n'insista pas sur son amendement.

Le projet de loi primitif ne contenait aucune disposition sur l'enseignement professionnel. Dans le cours de la seconde délibération, M. Ferdinand de Lasteyrie et M. Wolowski avaient entrepris de combler cette lacune en présentant un ensemble de dispositions additionnelles qui auraient formé tout un titre nouveau. La question n'ayant pas été suffisamment étudiée, elle avait été réservée pour la troisième délibération. Dans l'intervalle, la commission et les deux honorables membres s'étaient entendus pour introduire à l'article 64 un paragraphe qui décidait la question en quelques mots. Ce paragraphe, tel qu'il avait été rédigé par la commission, portait que le ministre *pourrait*, sur l'avis du conseil supérieur, instituer des jurys particuliers pour les enseignements professionnels. Cette rédaction ne satisfaisait pas l'honorable M. Wolowski.

Digitized by Google

Il réclama une disposition impérative, au lieu de la simple faculté que l'on voulait accorder au ministre. L'amendement qu'il présentait dans ce sens, quoique repoussé par la commission, fut adopté.

L'article 72, relatif aux écoles secondaires ecclésiastiques, généralement connues sous le nom de petits séminaires, portait que les écoles de ce genre actuellement existantes étaient maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. Des bruits répandus avaient donné lieu de croire qu'un certain nombre d'évêques refusaient de se soumettre à cette disposition de la loi. M. Barthélemy Saint-Hilaire provoqua à ce sujet des explications. Sur la question de fait comme sur la question de principe, les assurances données par le ministre furent les suivantes. En fait, un seul évêque aurait manifesté l'intention formelle de résister à l'exécution de la loi. En principe on ne voyait aucune raison pour que les petits séminaires fussent affranchis de la surveillance exercée par l'Etat sur les établissements d'éducation publique ou privée. Que la loi fût exécutée avec les égards et les ménagements réclamés par le caractère particulier de ces établissements, il n'y avait rien là que de convenable, mais, ajoutait le ministre, les petits séminaires sont placés par la loi comme par la Constitution sous le droit commun ; ils doivent en accepter toutes les conséquences. La loi que l'on discute est une loi de liberté : la liberté n'admet pas deux poids et deux mesures; on en a réclamé les avantages, il faut que l'on sache en supporter les charges (14 mars).

Enfin, sur l'article 83 qui assignait une date à l'exécution de la loi, M. Crémieux proposait, au lieu du 1er septembre 1850, le 1er juillet 1852, c'est-à-dire une époque où les pouvoirs de l'Assemblée législative seraient expirés. On ne put voir dans cet amendement qu'un sarcasme dont l'Assemblée fit justice par la question préalable.

On passa au vote définitif. Le nombre des votants était de 636 : 399 voix se réunirent pour l'adoption de la loi ; 237 se prononcèrent dans le sens contraire. C'était une majorité de 162 voix (15 mars).

Elle était donc votée cette loi si grave qui avait soulevé tant et



Digitized by Google

de si graves passions. Dans les deux fractions du parti modéré ses dispositions principales soulevaient des scrupules et des répugnances de natures opposées. Et cependant, des deux côtés on avait réservé ses convictions et ses principes : on avait sacrifié ses répugnances et ses scrupules. Cette abnégation aurait-elle pour résultat l'union définitive des deux grandes portions de la majorité ?

L'attitude de l'Eglise catholique française, pendant la préparation et après le vote de cette loi, fut pleine d'une réserve aussi habile qu'honorable. Elle assistait sans y croire à cette tentative de transaction entre la philosophie et la religion : mais il fallait que cette dernière épreuve fût faite, et l'Église de France ne voulut ni y apporter d'obstacles, ni même se retrancher dans une abstention qui eût pu être facilement calomniée. Ce fut une œuvre de dévouement que sa participation, simplement politique, à une expérience impossible. Certaine que la philosophie moderne, c'est la Révolution elle-même, avec tous ses principes dissolvants, elle acceptait un essai de conciliation avec cet élément de mort, parce qu'elle se savait assez forte pour supporter cette union d'un jour. Elle n'abdiquait pas, elle permettait ; elle n'approuvait pas, elle supportait.

Pendant la discussion de la loi, quelques évêques avaient demandé à Rome des instructions sur la conduite à tenir en présence de la loi nouvelle. La réponse du saint-siége fut explicite. Une lettre du nonce apostolique à Paris leur fut adressée, qui les engageait à accomplir ce dernier sacrifice, à accepter comme une concession les parties de la loi qui avaient ce caractère, à s'associer aux autres par abnégation. Il faut sauver la société avant tout : telle était la pensée intime du saint-siége. Le nonce s'exprimait ainsi :

« Sans vouloir entrer dans l'examen du mérite de la nouvelle loi organique sur l'enseignement, Sa Sainteté ne peut oublier que si l'Église est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelque sacrifice compatible avec son existence et ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. Vous n'ignorez pas, Monseigneur, que la France, dès le commencement de ce siècle, a donné au monde l'exemple de sacrifices assez durs, dans le but, dans

Digitized by Google

l'espoir de conserver et de restaurer la religion catholique. Les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placée la société sont d'une nature si grave, qu'elles demandent que, de toutes ses forces, on cherche à la sauver (1).

Le saint-père daigna s'expliquer lui-même, à l'occasion d'une dispense de l'obligation canonique de la résidence, sollicitée par Mgr l'évêque de Langres, nommé par les prélats français membre du conseil supérieur de l'enseignement. Le 7 septembre, Sa Sainteté autorisa Mgr de Parisis à accepter cette fonction dans l'intérêt même de l'Église.

Voici les paroles mêmes de l'autorisation papale.

« Pour nous, Notre Frère, nous désirerions bien qu'il vous fût libre de vaquer constamment à la garde de votre troupeau, qui, surtout dans ces temps formidables, a si grand besoin de la présence réelle de son pasteur ; mais, considérant combien les événements sont graves et combien sont périlleux les temps, nous ne jugeons pas opportun que vous quittiez, au moins pour le présent, ni l'une ni l'autre des fonctions confiées à votre fraternité... »

Ces sages concessions, l'Église catholique peut les faire, parce qu'elle est supérieure aux temps et aux formes des gouvernements humains. Moins elle se mêle aux événements variables, aux intérêts passagers, plus elle conserve sa force et son unité. C'est la pensée qui dirige le chef nouveau de l'Église catholique de France, c'est la pensée qui inspire le plus grand nombre des prélats français.

Déjà, à l'issue du concile provincial tenu à Saint-Sulpice dans les derniers jours de 1849, une lettre synodale avait été adressée par les évêques de la province de Paris à leurs diocésains. Ce document important consacrait à la presse religieuse un passage rempli à la fin de conseils et de sévères avertissements. Les prélats exprimaient le déplaisir que causaient à l'épiscopat les violences et les excentricités de style auxquelles s'abandonnaient certains journaux, leur ardeur impatiente, leur prétention présomptueuse de représenter l'Église de France, leur promptitude imprévoyante à l'engager sur toutes les questions. Ces avertissements ne parurent ni trop sévères ni prématurés à personne de ceux qui croient que les caractères essentiels de l'esprit religieux sont la réserve et la modération. On se rappela, à cette occasion, que le blâme

(1) Voyez le texte de cette lettre à l'Appendice.

Digitized by Google

du concile provincial de Paris avait été précédé d'un blâme parti de plus haut encore, d'une censure émanée de la cour de Rome elle-même. On regrettait depuis longtemps l'intempérance et la passion excessive avec lesquelles les journaux, qui se donnaient pour les organes de l'épiscopat français, se plongeaient dans les luttes de la politique et faisaient sans cesse intervenir le nom de la religion dans des querelles de partis. Ces regrets étaient devenus plus vifs encore, lorsqu'on avait vu un duel acharné s'engager entre ces journaux. En admettant que l'un des rivaux défendît en cette circonstance l'opinion prédominante parmi les évêques, on se croyait assuré qu'aucun ne représentait l'esprit, le langage et les intentions de l'épiscopat.

Ne peut-on croire, en effet, que l'Église doit intervenir le plus rarement et le plus sobrement possible dans les affaires mondaines. Les agitations de la politique ne lui peuvent être que nuisibles, et la tactique variable des partis se concilie difficilement avec les intérêts éternels. N'est-ce pas mal servir la religion que la mettre au service d'un parti? Cette doctrine fut éloquemment professée par Mgr l'archevêque de Paris.

« La religion, dit-il dans une lettre adressée au directeur du *Moniteur catholique*, plane dans le monde au-dessus des formes politiques. Elle ne porte pas de couleur, elle n'adopte exclusivement aucune nuance d'opinion. Destinée à guider les peuples vers leurs destinées immortelles, elles les prend par la main avec amour, sans s'inquiéter des conditions où ils se trouvent placés par rapport à leur vie sociale et temporelle. Ce n'est pas que la religion reste étrangère ou indifférente à ces mouvements intérieurs qui, dans le sein de toutes les nations, marquent le progrès ou la chute de la civilisation. Non, sans doute, mais elle n'aide au développement progressif et vital, ou elle ne combat le travail de dissolution et de mort que par la prédication des grandes vérités qu'elle a reçues du ciel, et dont l'application complète ferait même sur la terre le bonheur des hommes, et amènerait l'état politique et social le plus parfait.

» L'Église, qui est la société religieuse organisée ici-bas, ne se conduit pas autrement. Elle établit les fondements immuables de sa constitution divine à côté de toutes les constitutions humaines, quelles que soient leurs formes diverses et leur instabilité. Pour elle, son gouvernement doit durer jusqu'à la fin des siècles ; il doit embrasser l'universalité de la famille humaine, sous toutes les latitudes, à tous les degrés de civilisation. Elle s'allie avec le sauvage, au milieu de sa tribu, comme avec le chef d'une grande nation. L'Église voit tour à tour fleurir dans son sein des monarchies et des républiques. Depuis dix-huit siècles, le spectacle des révolutions lui est familier. Jamais elle n'allie ses destinées aux destinées changeantes d'un pays.

» L'épiscopat, partout, fait comme l'Église. En France, depuis cinquante ans, l'a-t-on vu se mêler directement aux luttes politiques? N'a-t-il pas tour à tour reconnu et servi la république, l'empire, deux monarchies ennemies et la répu-

Digitized by Google

blique nouvelle sortie de la révolution de Février? Et qu'on se garde de lui reprocher, à cause de cela, d'avoir montré dans sa conduite des faiblesses ou des variations. Ces variations lui étaient commandées par un principe invariable, auquel l'Église, depuis sa fondation, est toujours restée fidèle. Ce principe est celui de la soumission aux puissances établies et d'obéissance à la loi, quand elle n'est pas contraire à la loi de Dieu. Aussitôt qu'après une révolution l'ordre a été reconstitué dans un État, la puissance publique qui de fait maintient cet ordre est reconnue et respectée par l'Église, abstraction faite de toutes les questions de droit qui peuvent se trouver impliquées dans ces grands événements qui accompagnent la chute ou l'élévation des empires. »

Comme annexe aux lois concernant l'enseignement public, et pour réunir en un seul corps toutes les discussions relatives à cette matière, nous plaçons ici l'examen d'une proposition de M. le général Baraguay d'Hilliers; tendant à modifier le décret du 19 juillet 1848, qui établit la gratuité de l'admission dans les Écoles Polytechnique et Militaire, à partir du 1er octobre 1850. On sait dans quelles circonstances et sous l'empire de quels sentiments fut rendu ce décret. Le but de ses partisans était moins de pourvoir aux besoins supposés de ces deux écoles que de poser un principe qu'ils comptaient plus tard faire inscrire d'une manière générale dans la Constitution, le principe de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés. Telle était du moins la portée que le rapporteur, M. Leverrier, donnait à ce décret. Les motifs des adversaires du décret de la Constituante, ceux qui furent allégués lors du décret de 1848 (voyez l'*Annuaire*, pour cette année) et ceux qu'on alléguait encore aujourd'hui ne manquaient pas de valeur. On soutenait, en premier lieu, que la gratuité ne profiterait pas aux jeunes gens pauvres, comme se l'étaient imaginé sans doute les auteurs du décret. Il en coûte en effet fort cher pour mettre un jeune homme en état de se présenter au concours pour l'École Polytechnique et même pour l'École Militaire. Il doit d'abord avoir fait des études classiques assez complètes; il doit ensuite consacrer deux ans au minimum, trois ans en moyenne, à l'étude des mathématiques élémentaires et spéciales; ces deux ou trois ans coûtent plus cher aux parents de l'élève, qu'il les passe au collége ou dans une école préparatoire, que la pension qu'il acquittera plus tard à l'École Polytechnique ou à celle de Saint-Cyr. Il en résulte que les jeunes gens qui se présentent à l'une ou à l'autre de ces écoles appartiennent pour la plupart à

Digitized by Google

des familles aisées. La gratuité de ces écoles changerait-elle cette situation ? Non, assurément, car il n'y aurait toujours que des personnes ayant une certaine aisance en état de fournir aux frais de l'éducation préparatoire que doivent d'abord acquérir les candidats aux écoles spéciales. Ainsi donc la gratuité de ces écoles serait une mesure essentiellement aristocratique ; ce serait un privilége créé au profit des familles aisées ou riches. Ceux qui soutiennent la gratuité des écoles spéciales, s'ils étaient logiques, devraient d'abord demander la gratuité des écoles préparatoires. La première est en effet illusoire sans la seconde ; mais on voit où cela conduirait. Qu'importent les exemples de Poisson et du général Bernard, reçus à l'École Polytechnique, trop pauvres pour payer les 2,600 fr. qu'il en coûte aujourd'hui à chaque élève ? Ce sont là des exceptions qui n'infirment en rien la vérité des observations qui précèdent.

Le second argument qu'on invoquait contre le décret de la Constituante était celui-ci. Si l'on admet la gratuité des écoles Militaire et Polytechnique, il faudra l'accorder également pour toutes les écoles, pour toutes les Facultés.

Aujourd'hui, le principe de la gratuité était condamné. M. Tamisier vint vainement le défendre. On veut, prétendit l'orateur, fermer l'accès des carrières publiques aux familles pauvres et constituer un privilége au profit des familles riches. Mais la proposition de M. Baraguay d'Hilliers sauvegardait pleinement les intérêts des jeunes gens appartenant à des familles peu aisées, car elle fixait au quart de l'effectif des élèves de chaque division le nombre des bourses qui pourraient être accordées ; c'était plus que ne demande la proportion habituelle des candidats pauvres. On l'avait déjà dit : dans l'état actuel des choses, les connaissances exigées des aspirants aux Ecoles Polytechnique et de Saint-Cyr s'acquièrent à grands frais, et peu de familles sont à même de supporter ces frais préliminaires ; à qui donc profiterait, en définitive, la gratuité absolue ? Précisément aux riches ; ce seraient les fils de familles aisées qui, dans le système de la gratuité, imposeraient à l'Etat une dépense annuelle qui ne s'élèverait pas à moins d'un million. C'est là que serait le privilége.

M. Audran de Kerdrel combattit le discours de M. Tamisier et

Digitized by Google

appuya les conclusions de la commission qui acceptait, moyennant quelques changements de détail, la proposition du général Baraguay d'Hilliers. L'honorable membre fit l'historique des conditions auxquelles on était admis à l'Ecole Polytechnique sous la première république; il rectifia plusieurs assertions de l'exposé des motifs du projet présenté à la Constituante par le général Cavaignac, au nom de la commission exécutive, et qui devint plus tard le décret du 19 juillet (25 janvier).

M. le général de Lamoricière prit la défense du décret du 19 juillet 1848. L'ancien ministre de la Guerre du général Cavaignac avait surtout contribué à faire adopter l'amendement qui établissait le principe de la gratuité, à partir du 1er octobre 1850. A l'argument tiré de la nécessité d'admettre la gratuité pour toutes les écoles, si on l'admettait pour une seule, l'honorable général répondait par cette distinction subtile : « L'analogie n'est pas exacte, disait-il, parce que les élèves des écoles dont il s'agit sont des fonctionnaires. Les élèves de Saint-Cyr ne sont-ils pas soumis au régime militaire, justiciables des conseils de guerre; ne font-ils pas partie de l'armée, si bien que lorsqu'ils viennent à quitter l'Ecole, ils doivent passer dans un régiment ou se faire remplacer. » En tout cas, la distinction de M. de Lamoricière ne s'appliquait qu'à une des deux écoles; l'alternative n'existe pas pour les élèves renvoyés de l'Ecole Polytechnique. Mais la distinction n'était pas plus juste même pour l'Ecole de Saint-Cyr. On n'est fonctionnaire, en effet, que si on remplit une fonction. Dans les écoles, même militaires, on se prépare à remplir un jour un emploi; on ne le remplit pas. Les élèves de ces écoles ne sont que des fonctionnaires *présomptifs*.

Un argument pratique fut apporté par le rapporteur contre le principe de la gratuité. M. Leverrier rappela que, lorsque le décret du 19 juillet fut discuté au sein de la Constituante, ses partisans avaient annoncé que l'adoption du principe de la gratuité amènerait, dans l'espace de deux ans, parmi les jeunes gens pauvres, un immense mouvement d'aspiration vers les Écoles Polytechnique et Militaire. Ces deux années allaient bientôt être écoulées; la prédiction s'était-elle réalisée? Ce grand courant, dont on avait tant parlé s'était-il véritablement formé? Pas le

Digitized by Google

moins du monde, et la preuve, c'est que le nombre des élèves libres, qui appartiennent généralement aux familles les moins aisées, avait sensiblement diminué dans les colléges au lieu de s'augmenter, et avait diminué d'un tiers environ, tandis que le nombre des internes dans les lycées et pensions était resté stationnaire. Un autre argument de M. Leverrier n'avait pas moins de valeur. L'honorable rapporteur, se plaçant au point de vue des défenseurs du principe de gratuité, supposa le cas où, loin d'être démentie par les faits, la prophétie s'accomplirait réellement. Que résulterait-il de cette tension vers un même but d'une foule de jeunes gens sans fortune? Le nombre des admissions annuelles aux Ecoles Polytechnique et Militaire est toujours à peu près le même ; ce nombre est en rapport avec les nécessités des divers services publics, et ne peut s'accroître arbitrairement. Dans l'état actuel des choses, il y a déjà trois ou quatre fois plus de candidats qu'il n'y a de places à donner. Supposez une surexcitation nouvelle produite par la gratuité ; mille ou douze cents aspirants au lieu de cinq à six cents. Les plus capables seraient admis : que deviendraient les autres? quels dédommagements l'Etat pourrait-il leur offrir? N'y a-t-il pas déjà dans notre ordre social trop d'existences déclassées, sans qu'on offre encore de nouvelles primes au déclassement?

Cette argumentation vigoureuse l'emporta, malgré les efforts de M. le général Gourgaud qui attaqua la proposition, non-seulement comme injuste et contraire aux intérêts de l'armée, mais encore comme attentatoire à la Constitution. Cette accusation tant de fois répétée, mais accueillie une fois de plus par les applaudissements de la Montagne, n'ébranla pas la majorité qui décida une seconde délibération (26 janvier).

La question revint le 3 mai en guise d'annexe au budget de la guerre. La commission chargée de l'examen s'était d'abord maintenue rigoureusement dans les limites que l'honorable général avait lui-même fixées à sa proposition ; elle s'était bornée à modifier les termes de la rédaction primitive et à en étendre les dispositions à l'Ecole navale de Brest; et c'était dans ces conditions que l'Assemblée avait admis le projet au bénéfice d'une seconde délibération. Mais, entre la première et la seconde lecture, de

Digitized by Google

nombreux amendements ayant été présentés et soumis à la commission, celle-ci avait été peu à peu amenée à élargir le cercle de ses investigations; tout en ne s'occupant de l'Ecole militaire de Saint-Cyr et de l'Ecole navale de Brest qu'au point de vue de la gratuité, elle s'était livrée à une étude approfondie de l'organisation générale de l'Ecole Polytechnique, et de ses méditations était sorti un nouveau projet de loi. A part la question de la gratuité, les modifications les plus graves apportées par la commission au système actuel, consistaient dans la mise définitive hors du concours d'admission, après deux épreuves, dans l'élévation de seize à dix-sept ans de la limite d'âge inférieure, et dans la translation de l'Ecole Polytechique à Meudon. La commission demandait en même temps qu'une commission mixte, nommée sur la proposition du ministre de la Guerre, de concert avec les ministres des Travaux publics et de la Marine, fût chargée de révíser les programmes d'admission à l'Ecole Polytechnique ainsi que ceux d'enseignement dans cette école, et de proposer, avant la 1er octobre 1850, les changements à introduire dans ces programmes pour les mettre en harmonie avec les besoins des divers services publics.

La discussion et les votes qui suivirent montrèrent que l'Assemblée ne partageait pas sur tous ces divers points l'avis de sa commission longuement formulé dans le rapport supplémentaire de M. Leverrier. Le principe de la révision des programmes et la formation d'une commission mixte furent acceptés sans difficultés, parce qu'en effet le rapporteur avait suffisamment prouvé que l'enseignement préparatoire et l'enseignement polytechnique lui-même renfermaient des vices nombreux et d'importantes lacunes; qu'on y accordait trop de place à la théorie pure, à l'abstraction, à l'analyse mathématique, et pas assez à l'application; qu'on y attachait trop de prix à la solution de problèmes subtils et sans aucune utilité possible; qu'on avait eu le tort d'en exclure complétement l'étude des lettres, de l'histoire, de la géographie et des langues vivantes. Mais il n'en fut pas de même pour tous les articles.

Le premier, qui prononçait l'abrogation du décret du 19 juillet 1848, fut adopté sans discussion. M. de Barbançois voulait qu'on s'en tînt là, et que de ce jour au 1er janvier 1851, le minis-

Digitized by Google

tre de la Guerre présentât un projet de loi portant réorganisation des Écoles polytechnique et militaire. Mais l'Assemblée jugea qu'il était nécessaire de passer outre. Une courte discussion s'engagea sur l'article 2 qui ramenait le principe de la gratuité. Le projet de la commission limitait le nombre des bourses à accorder dans ces écoles et à l'École navale au quart des élèves de chaque division. MM. Monet et Dufournel s'élevèrent contre cette disposition, qui pourrait empêcher les enfants des familles pauvres de recevoir l'instruction gratuite; ils demandèrent que tous les jeunes gens qui feraient constater préalablement l'insuffisance des ressources de leurs parents reçussent des bourses ou demi-bourses. M. Leverrier défendit l'article de la commission, en déclarant que si on ne limitait pas les bourses on arriverait plus tard à la gratuité illimitée ; l'Assemblée ne partagea pas ces craintes et elle adopta à une assez forte majorité l'amendement de MM. d'Adelsward et Dufournel, vivement appuyé par MM. Monet et de Lamoricière.

Pas de discussion sur les articles 3, 4, 5 et 6, qui concernaient la concession des bourses et des demi-bourses. Elles ne pourraient être accordées qu'aux jeunes gens à qui l'insuffisance de leur fortune personnelle et celle de leurs parents ne permettraient pas de subvenir en tout ou partie aux frais de leur entretien dans les écoles. L'insuffisance des parents et des jeunes gens serait, au moment de l'inscription de l'élève, constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet. Les bourses et demi-bourses seraient accordées par le ministre de la Guerre et par le ministre de la Marine sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction des écoles. Il pourrait en outre être alloué sur la proposition des mêmes conseils : 1° à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école ; 2° à chaque boursier ou demi-boursier, nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où il devrait entrer, aux sous-officiers passant officiers. Les motifs pour lesquels les bourses auraient été accordées seraient chaque année insérés au *Moniteur* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents auraient leur domicile.

Digitized by Google

L'article 7 avait pour objet de remédier à un abus qui avait été plusieurs fois signalé. On sait que nombre de jeunes gens, après avoir échoué au concours d'admission s'engageaient dans l'armée pour jouir de la faveur accordée aux soldats de se présenter aux examens jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Des congés leur étaient facilement accordés, et l'année suivante ils subissaient de nouveau les chances du concours. A partir de 1851, l'article 4 de la loi du 14 avril 1832 ne pourrait être appliqué qu'aux militaires justifiant de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux. Ce temps de service devrait être constaté par des certificats émanant des conseils d'administration des corps auxquels les militaires appartiendraient.

Cette sévérité ne parut pas encore suffisante à la commission, car elle proposait dans l'article 8 de décider qu'à dater de la promulgation de la loi, nul ne pourrait prendre part à plus de deux concours à la même école. Mais, sur les observations présentées par M. Oscar de Lafayette et MM. les généraux Gourgaud et Cavaignac, cette disposition fut rejetée. La commission voulait encore (art. 9) que le minimum de l'âge pour l'admission à l'Ecole polytechnique fût fixé à dix-sept ans. M. le général Gourgaud demanda que la limite fut maintenue à seize ans, et il rappela à ce sujet qu'il était entré à l'école avant d'avoir atteint cet âge, et par une dispense du Directoire. Son amendement, appuyé par le général de Lamoricière, fut adopté malgré les efforts de M. Leverrier, qui insistait sur la nécessité de laisser plus de temps pour les études littéraires aux jeunes gens qui se préparent à l'école.

L'article 10 décidait qu'une commission serait nommée pour réviser les programmes d'admission et proposer les modifications à apporter à ces programmes pour les mettre en harmonie avec les besoins des services publics. Enfin, l'article 11 et dernier proposait la translation de l'Ecole Polytechnique dans les bâtiments du palais de Meudon. Cette disposition, ainsi que celle de M. Etienne, qui demandait que l'école fût transférée à Fontainebleau, trouvèrent d'ardents adversaires dans MM. Charras et de Lamoricière. M. d'Hautpoul lui-même les combattit, bien qu'au dire de M. Mortimer-Ternaux il eût adhéré à l'article, au sein de la commission. Le motif qui avait décidé la commission à faire

Digitized by Google

cette proposition était un motif tout politique, elle ne le cacha pas. M. Leverrier, dans son rapport, et M. Laussat à la tribune exprimèrent la crainte que les passions politiques, au lieu de s'arrêter au seuil de l'école et de respecter le sanctuaire de la jeunesse et de l'étude, n'y fissent pénétrer le germe d'une fatale indiscipline. Mais M. le ministre de la Guerre déclara que l'esprit des élèves était excellent, et cette déclaration, appuyée des observations chaleureuses de M. de Lamoricière, valut un nouvel échec à la commission. L'École polytechnique resterait à Paris.

C'est avec ces modifications que le projet fut adopté définitivement le 5 juin, à une troisième lecture, mais sans discussion nouvelle.

Digitized by Google

# CHAPITRE IV.

## VICTOIRE ÉLECTORALE DU SOCIALISME.

*Élections du* 10 *mars.* — Ferments de désordre dans le pays, lutte armée des partis à Beaucaire, élection socialiste dans le Gard. — Les arbres de la liberté à Paris, mot d'ordre aux factieux, rassemblements, collisions sanglantes, circulaire énergique, M. de Lamoricière menacé et frappé, les transportés de juin et le procureur de la République, personnel de l'émeute. —Interpellations à l'Assemblée, M. Lagrange, le *saint-sacrement* des républicains, M. F. de Lasteyrie, défiances et accusations.— Déchéance des représentants condamnés, M. Michel (de Bourges), arrêt *inique* de la Haute-Cour. — Convocation des colléges électoraux, agitation nouvelle, circulaire de M. Carlier, le socialisme c'est la barbarie.—Décret qui étend à plusieurs divisions les commandements militaires, injures inouïes, *les mouchards en habits brodés*, M. Pascal Duprat, procès de tendance fait au pouvoir et à ses desseins *criminels*, légalité, antécédents, opportunité de la mesure, ordre du jour. — Autre mesure réclamée, transfert de la préfecture de la Loire à Saint-Etienne, nécessité de la mesure, M. F. Barrot, MM. Dariste, Heurtier et le général de Grammont, arguments contre le transfert, réponse de M. Léon Faucher, l'Assemblée se déjuge en repoussant la mesure.—Ordre du jour sur les interpellations relatives à la mise au secret de M. Proudhon, M. Pierre Leroux, honorable pardon des injures.—Tentatives de rapprochement entre les socialistes, à la discorde succède un accord provisoire, avances des *Amis de la Constitution* rejetées avec mépris, humilité de leur adhésion au socialisme. — Réunions préparatoires socialistes, choix des délégués, préférence marquée pour les insurgés de juin, ajournement apparent du socialisme, république ou monarchie. — Anniversaire du 24 février, les couronnes de la Bastille, réparation inutile, processions organisées, les délégués de l'armée, proclamations, fin du désordre. — *Conclave* socialiste, les candidats, protestation et conciliation, la bourgeoisie complice sans le savoir, signification véritable des candidatures, menaces à la bourgeoisie, M. Michel (de Bourges) dans les clubs, l'origine des fortunes, réquisitoire, dénégations de M. Michel, la *trilogie* électorale, réclame parlementaire, l'autorisation de poursuites inutile.—Insultes adressées à l'Assemblée par M. Bancel, elle ne se sent pas offensée. — Proposition de circonstance, assimilation demandée des élections partielles aux élections générales, prise en considération repoussée.—Candidats du parti de l'ordre, liste de l'union électorale.—Pamphlet de M. Chenu, révélations déplorables, exagérations mutuelles, éloge de l'assassinat politique. — Résultat de l'élection à Paris, victoire de la liste rouge, la leçon donnée au pouvoir. — Élections de province, absorption du parti républicain dans le parti socialiste, violences inouïes dans le Haut-Rhin. — Effet moral

Digitized by Google

de l'élection, ajournement de l'émeute, la victoire du socialisme par le scrutin, effroi de la bourgeoisie, dénonciation des votes rouges dans le commerce de Paris, interpellations à ce sujet, blâme général, impossibilité de poursuivre, indignation jouée dans le parti démocratique, antécédents du même genre.— Résultats financiers de l'élection, revue du trimestre.

Pendant que les diverses fractions de la majorité hésitaient ainsi sur les questions les plus graves, entre la discipline et les fantaisies d'indépendance, l'esprit de désordre se manifestait sur divers points de la France, comme pour rappeler aux deux pouvoirs les conditions de la sécurité publique. A Beaucaire, une réunion légitimiste était violemment attaquée par des socialistes, et une lutte à main armée s'engageait entre les deux partis (6 janvier).

Le commentaire de cette irritation des esprits fut donné, le 13 janvier, par une élection significative qui eut lieu dans le département du Gard. Le parti conservateur avait disséminé ses votes sur deux noms, tandis que les démocrates socialistes concentraient les leurs sur M. Favand. Ce dernier candidat fut élu par 29,697 voix, contre 31,241 dispersées sur deux noms.

Il fallait une occasion aux factieux de Paris pour encourager une fois de plus, par leur exemple, les révoltes dans le reste de la France. Cette occasion fut assez malheureusement fournie par une simple mesure de voirie. M. le préfet de police, voulant donner satisfaction à un très-grand nombre de réclamations qui lui étaient adressées relativement aux arbres plantés après la révolution de Février, et dont la position était de nature à gêner la circulation ou à rompre désagréablement les lignes des promenades ou l'aspect des monuments publics, avait prescrit aux commissaires de police de lui signaler ceux de ces arbres qu'il était de l'intérêt public d'enlever. Dans sa circulaire, le préfet insistait pour que tous les arbres qui ne se trouvaient pas dans les conditions qu'il avait déterminées fussent respectés.

Des ordres furent donnés en conséquence. Partout leur exécution s'opéra sans opposition, sans réclamations. La pensée de l'autorité semblait avoir été parfaitement comprise, et tout s'était accompli dans le plus grand calme depuis quelques jours, lorsque certains journaux, organes de l'opposition la plus avancée,

Digitized by Google

se firent une arme de cette mesure d'administration ; ils s'efforcèrent d'y faire apercevoir une pensée politique et d'exciter les passions de la classe ouvrière, en faisant appel à ses sentiments généreux, en lui faisant considérer la liberté comme insultée et mise en péril. Un entre autres poussa jusqu'à la démence la violence de ses excitations. A propos de quelques troncs morts, la *Voix du Peuple* menaçait de représailles les statues des rois et les monuments publics ; elle disait aux socialistes de province : « Aiguisez vos faux, préparez vos fourches. » Ce langage, joint à l'action moins visible, mais plus sérieuse, des sociétés secrètes, eut l'effet attendu. Des rassemblements tumultueux se formèrent sur le carré Saint-Martin (3 février).

Après avoir toléré quelque temps ces rassemblements, l'autorité crut devoir essayer de les dissiper, et, à cet effet, dans la journée du 4, des escouades de sergents de ville furent dirigées, sous la conduite d'officiers de paix, sur les points où ils stationnaient. Plusieurs arrestations eurent lieu, mais sans que la foule se séparât.

Au carré Saint-Martin particulièrement, les mesures prises pour dégager la voie publique éprouvèrent, de la part de la population agglomérée autour de l'arbre de la liberté, une vive résistance. Des cris menaçants, des clameurs injurieuses se firent entendre et devinrent bientôt le signal de déplorables collisions. Comme il arrive toujours, la foule des oisifs et des curieux, dès le premier bruit qui se répandit d'un commencement de troubles, se porta sur les boulevarts, dont la circulation se trouva presque complétement interdite entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin.

A cinq heures, les rassemblements, d'abord formés au carré Saint-Martin, avaient pris une extension tellement considérable, que tous les aboutissants jusqu'à la rue Transnonain étaient littéralement encombrés. Une escouade de sergents de ville essaya d'abord de dissiper cette cohue, mais les groupes se reformaient au coin des rues adjacentes. Sur la place Nationale-Saint-Martin, un tombereau de pavés avait été déposé le matin même au pied de l'arbre de la liberté, pour des réparations urgentes à la voie publique. On s'empressa de répandre le bruit que cet arbre était

Digitized by Google

condamné. Des sergents de ville s'étant présentés sur ce point pour rétablir la circulation, des ouvriers, armés de marteaux de forge et de bêches, se ruèrent sur les agents, dont plusieurs furent grièvement blessés. Ainsi frappé, l'un d'eux fut amené à la déplorable nécessité de frapper lui-même un des assaillants, qui tomba mortellement blessé. Huit sergents de ville avaient été blessés dans la lutte. L'opinion populaire n'eut, il faut le dire, de commisération que pour le lâche assassin si justement puni.

Ces faits exigeaient impérieusement l'intervention de la force armée. Un fort détachement de troupes de ligne arriva sur le théâtre de ces violences. Les troupes firent évacuer le carré Saint-Martin, la rue Saint-Martin et les abords du marché. Les perturbateurs furent refoulés dans les rues tortueuses et dans les passages étroits du quartier.

Le lendemain, une énergique circulaire de M. le ministre de l'Intérieur annonçait que l'autorité avait décidé l'abattage de certains arbres morts ou impossibles à conserver, qu'elle ferait respecter les autres, mais que si ces arbres devenaient une occasion de désordre, ils seraient immédiatement enlevés (voyez à l'*Appendice*). C'est ce qui eut lieu en effet. Deux arbres ayant été décorés de statuettes, d'inscriptions anarchiques et d'un écriteau reproduisant l'article 257 du Code pénal, l'autorité les fit abattre et dispersa quelques centaines d'émeutiers qui cherchaient à reproduire les scènes de la veille (5 février).

Deux incidents caractéristiques signalèrent ces scènes de désordre. Le 4 février, vers quatre heures, une vive agitation se manifesta dans les groupes qui s'étaient formés depuis le matin sur le boulevart Saint-Martin. Dans un passant qui traversait la chaussée en voiture; la foule venait de reconnaître M. le général de Lamoricière. Les mauvaises dispositions des agitateurs se portèrent aussitôt contre l'honorable général dont le nom n'est pas, on le sait, populaire parmi les insurgés de juin. Les clameurs de la populace se dirigèrent contre lui. Déjà des menaces se faisaient entendre ; quelques forcenés saisissaient et frappaient le général, le traînant vers l'arbre de la liberté et le sommant de crier : Vive la République démocratique et sociale. Heureusement de courageux citoyens l'arrachèrent des mains de ces misérables et

Digitized by Google

lui ouvrirent une issue dans une maison particulière. Cette tentative criminelle révélait une fois de plus la haine que les factieux portent à l'habit militaire. Elle rappelait les lâches attentats de Vienne, de Prague, de Pesth : c'était comme un souvenir éloigné du meurtre de la barrière de Fontainebleau.

M. Victor Foucher, procureur de la République, fut aussi pendant quelques instants au pouvoir de l'émeute. Menacé par des hommes qu'il reconnut presque tous pour des transportés de juin dont il venait de signer la grâce, il ne dut la vie qu'à deux d'entre eux qui réussirent à l'entraîner dans une maison particulière. C'est qu'en effet, parmi les deux cents individus arrêtés dans ces troubles, soit sur la voie publique pour des actes d'agression, soit rue Jean-Robert dans un secret conventicule, beaucoup étaient ou des transportés de juin récemment graciés, ou des condamnés pour participation à des complots antérieurs, ou des ouvriers volontairement oisifs, ou des repris de justice, personnel obligé de toutes les émeutes.

Ce n'était pas assez que l'ordre eût été troublé dans la rue, il fallait encore que l'écho de l'émeute se fît entendre à la tribune. M. Lagrange se chargea de porter l'agitation dans l'Assemblée. Il le fit en des termes qui, à force d'exagération, donnaient aux faits de la journée leur valeur véritable. Ainsi il accusa le Gouvernement d'ébranler la confiance qui tendait à renaître, et de faire de la provocation en détruisant ces arbres « que le peuple considère comme un *saint-sacrement.* » L'incident n'eut d'autre suite que l'émotion soulevée dans la plus grande partie de l'Assemblée par ce langage regrettable. Il se trouva pourtant un membre de la majorité, M. F. de Lasteyrie, pour suspecter, lui aussi, les intentions de l'autorité, pour l'accuser de roideur et de maladresse. Certains membres du parti de l'ordre blâmaient l'administration pour avoir fait enlever les arbres ostensiblement et en plusieurs fois. Ils l'eussent blâmée également si les arbres avaient été enlevés la nuit et d'un seul coup. Qu'y avait-il de sérieux dans ces plaintes? Qu'était-ce d'ailleurs que ce fétichisme tout nouveau? Le sort de la République était-il attaché à ces fragiles monuments qu'un enthousiasme de commande avait multipliés sur la voie publique au lendemain de Février? Fallait-il respecter ceux qui fai-



Digitized by Google

saient obstacle à la circulation, qui coupaient une rue fréquentée ou embarrassaient une place étroite. Un grand nombre étaient à l'état de bois mort. Evidemment il n'y avait là qu'un prétexte.

C'est en présence de ces dispositions menaçantes dans les bas-fonds de la société, que la loi fit au Gouvernement un devoir d'exposer le pays à des agitations nouvelles. Les 13 et 15 novembre 1849, trente représentants du peuple avaient été condamnés, les uns contradictoirement, les autres par contumace, à la peine de la déportation. Aux termes de l'art. 80 de la loi électorale, ces condamnés devaient être déclarés déchus de leur qualité de représentant du peuple. Le 8 février, M. le garde des sceaux dut réclamer de l'Assemblée cette conséquence constitutionnelle de la sentence judiciaire. Cette déclaration de pure forme ne put être toutefois votée sans un nouveau scandale parlementaire. Un orateur protesta contre ce qu'il appela l'arrêt *inique* de la Haute-Cour. Il est facile d'imaginer l'indignation qui saisit l'Assemblée tout entière en entendant insulter ainsi à la loi par un de ceux que le pays charge de la faire. Le rappel à l'ordre fut demandé par un cri soudain et presque unanime. L'orateur persistant, une majorité immense lui appliqua la censure. Or, cet orateur, qui se plaignait que les accusés de Versailles n'eussent pas été défendus, c'était M. Michel (de Bourges). « Eh! s'écria M. Rouher, quel est donc l'avocat qui a refusé de les défendre? »

Quant à la question en elle-même, aucune objection ne pouvait s'élever contre les conclusions du rapport fait par M. Salmon (de la Meuse). Les art. 79 et 80 de la loi électorale sont formels; M. Salmon le dit: « Avec le texte du Code pénal, il eût fallu rapprocher et conclure; avec ceux de la loi électorale, il ne restait plus qu'à lire des prescriptions et à y obéir. » La déchéance fut donc prononcée par assis et levé (8 février).

Le lendemain, les colléges électoraux privés de représentants, furent convoqués pour le 10 mars. Trente-un siéges étaient vacants. Aucune élection partielle n'avait encore eu cette importance depuis l'établissement du suffrage universel. Le scrutin allait s'ouvrir le même jour dans seize départements. Il est juste de reconnaître que le parti socialiste allait lutter sur son terrain le

Digitized by Google

plus favorable. Tous les siéges vacants lui avaient appartenu dans la dernière élection générale. La lutte était donc sérieuse : l'événement en serait significatif ; on allait savoir quels progrès avaient faits à Paris et dans les provinces les doctrines des deux partis opposés.

Des deux côtés on se prépara à la lutte. En rappelant aux commissaires de Paris et de la banlieue leurs devoirs relativement aux réunions électorales, M. le préfet de police signala à leur attention vigilante l'ennemi de la société, « le socialisme, qui n'est que la barbarie. »

En même temps, le Gouvernement prenait une mesure énergique, destinée à fortifier l'autorité dans les régions de la France plus travaillées que d'autres par la propagande dissolvante des factions. Un décret du 12 février nomma MM. le général Castellane, le général Rostolan et le général Gémeau à trois commandements militaires qui comprenaient, outre le siége de leur division, les divisions circonvoisines sur lesquelles le décret leur donnait une autorité supérieure. Il y aurait cinq grands commandements de cette nouvelle création. Le général Changarnier aurait la division de Paris, qui s'étendrait jusqu'à Lille ; le général Magnan aurait son quartier-général à Strasbourg ; le général Castellane était chargé de l'ouest, réunissant la 12e division militaire (Bordeaux) et les 14e et 15e (Nantes et Rennes) ; le général Rostolan prenait le commandement des 8e, 9e et 10e divisions (Toulouse, Perpignan et Montpellier) ; la 6e division (Besançon) était réunie au commandement de M. le général Gémeau (5e division, Lyon).

L'esprit de parti vit dans cette mesure l'organisation d'un immense espionage. A côté des noms honorables de cinq généraux respectés, un journal ne craignit pas de placer cette indigne qualification de *mouchards en habits brodés*. A l'Assemblée, M. Pascal Duprat signala l'ordonnance comme se rattachant à tout un plan machiavélique formé et poursuivi avec persévérance par M. le président de la République. Ce fut tout un procès de tendance : comme autrefois, on traduisait à la barre de l'Assemblée, non-seulement les actes, mais les pensées : l'accusé, c'était le Pouvoir ; le plan dénoncé aurait consisté à réunir autour du président une masse

Digitized by Google

d'influences et de forces pour pouvoir renverser l'Assemblée, la Constitution et les libertés publiques. A ce plan, il fallait, selon M. Pascal Daprat, rattacher le projet de loi sur les retraites d'ouvriers : captation des sympathies populaires ; le projet sur l'enseignement : captation des intérêts cléricaux ; le projet d'augmentation de solde pour les sous-officiers : captation de l'armée. Venait enfin l'ordonnance nouvelle qui allait mettre la France « au régime des pays conquis. » C'était encore une révélation des *desseins criminels* dévoilés par M. Duprat. Ce mot souleva une réprobation presque unanime et l'orateur ne put s'y soustraire qu'en recourant à une équivoque.

M. le ministre de la Guerre ne pouvait consentir à se placer sur ce terrain de conjectures fantastiques ; il se contenta d'établir simplement la question. La mesure n'était pas nouvelle dans notre histoire ; il suffit de consulter le recueil des actes de l'Empire, de la Restauration et de la monarchie de Juillet, pour voir qu'elle s'appuie sur de nombreux précédents. C'est une de ces mesures de circonstance auxquelles les divers gouvernements qui se sont succédé en France n'ont pas hésité à recourir, toutes les fois qu'ils ont eu à prévoir le cas où une rapide concentration de forces deviendrait nécessaire sur un point donné, soit pour prévenir des manifestations inquiétantes, soit pour réprimer une sédition commencée. Le pouvoir exécutif n'avait rien fait là qu'il n'eût pleinement le droit de faire.

Il était donc impossible d'attaquer la légalité de la mesure. Le décret du 12 février ne changeait pas les circonscriptions militaires, il n'en effaçait pas une seule de la carte. Il avait seulement pour objet de conférer à trois officiers généraux des pouvoirs supérieurs à ceux des divisions. Or, la réunion de plusieurs divisions dans une seule main n'est pas interdite par la loi.

Sur la question d'opportunité, le général d'Hautpoul ne fut pas moins explicite. La démagogie s'agite, dit-il, le Gouvernement ne veut pas être pris à l'improviste. Ces paroles soulevèrent les murmures de la Montagne. Les clameurs redoublèrent quand le général, se tournant vers la gauche, finit son discours par ces mots : « Vous pouvez commencer, si cela vous convient ; nous sommes tout disposés à vous recevoir. » Invité par M. le président de

Digitized by Google

l'Assemblée à s'expliquer, le général s'écria, en maintenant ses paroles, qu'il s'était adressé à ceux qui avaient mis la majorité hors la loi. La majorité couvrit de ses acclamations la déclaration de M. le ministre.

Un ordre du jour motivé avait été proposé par M. Soubiès, il était conçu en ces termes : « L'Assemblée, après avoir reçu du ministre de la Guerre des explications d'où il résulte que les mesures prises quant aux commandements militaires, n'ont pour but que le maintien de la Constitution et la consolidation de nos institutions, etc. » L'ordre du jour pur et simple fut adopté au scrutin par 437 voix contre 183, sur 620 votants (16 février).

Mais cette majorité qui sanctionnait ainsi les efforts du Gouvernement pour maintenir le calme et la sécurité dans le pays, lui avait fait défaut, quelques jours auparavant, dans une question du même ordre.

Depuis plus de vingt ans la ville de Saint-Étienne est en instance auprès du Gouvernement et des Assemblées législatives pour devenir le chef-lieu du département de la Loire, qui se trouve aujourd'hui à Montbrison. Cette ville, dont la population s'est accrue considérablement, est le centre d'un immense mouvement d'hommes et d'affaires commerciales et industrielles qui exigent souvent une prompte solution des difficultés que font naître les salaires, les grèves ou les coalitions d'ouvriers. Mais cette ville se trouve située à l'une des extrémités du département, tandis que Montbrison est au centre. Le conseil général, consulté plusieurs fois sur la question, s'était prononcé pour la conservation de la préfecture à Montbrison. Néanmoins, pressé par les demandes réitérées du conseil municipal de Saint-Étienne, le ministre de l'Intérieur avait présenté un projet de loi ayant pour but de transférer le chef-lieu du département dans cette ville. Montbrison resterait le chef-lieu judiciaire.

Pourquoi cette proposition différée depuis si longtemps avait-elle été apportée à l'Assemblée par le cabinet actuel? C'est que la question avait cessé de se débattre seulement dans le cercle des convenances administratives. Les circonstances étaient telles que la présence continue du premier magistrat à Saint-Étienne était devenue d'une impérieuse nécessité dans l'intérêt du main-

Digitized by Google

tien de la tranquillité publique. Il fallait qu'il y fixât sa résidence, non-seulement pour réprimer les désordres que les factions pourraient y fomenter, mais aussi et surtout pour les prévenir en usant de son autorité morale. Il fallait qu'il eût avec les principaux habitants de la ville, avec les chefs de la force armée dont le concours lui était nécessaire, avec les fonctionnaires qui devraient agir sous ses ordres, ces relations de tous les jours qui établissent une confiance mutuelle et qui assurent tout à la fois la communauté et l'énergie d'action. Il fallait enfin qu'il pût communiquer plus rapidement avec le préfet du Rhône, parce que Saint-Étienne et Lyon ayant une vie commune, les résolutions que les événements pouvaient rendre nécessaires devraient être prises et exécutées d'un commun accord.

M. Ferdinand Barrot exposa que la nécessité d'installer l'administration préfectorale de la Loire à Saint-Étienne était à ses yeux tellement impérieuse, qu'il aurait cru sa responsabilité sérieusement engagée, s'il n'avait pas présenté le projet. Le ministre lut une dépêche de M. Lacoste, commissaire extraordinaire de la sixième division militaire, qui prouvait que la présence du premier magistrat du département est presque toujours indispensable à Saint-Étienne, soit en raison des grèves industrielles, soit à cause des agitations politiques incessamment fomentées au sein des masses ouvrières de cette ville et de ses faubourgs par les sociétés secrètes, par les mots d'ordre partis de Lyon ou de Paris.

Trois orateurs, MM. Dariste, Heurtier et de Grammont, défendirent le projet par des raisons qui n'étaient pas sans valeur. Quel est, dirent-ils, le point à considérer dans le choix d'une capitale ou d'un chef-lieu, c'est-à-dire du lieu qui doit servir de siége au gouvernement d'un pays ou à l'administration d'une province? Autant que possible, il faut que le droit soit d'accord avec le fait, la prépondérance officielle avec la prépondérance naturelle; il faut que le siége du gouvernement soit au lieu où est le foyer de la vie nationale, provinciale ou départementale. Ces conditions sont-elles remplies dans le département de la Loire? D'un côté, nous voyons la ville de Saint-Étienne, avec sa population de 50,000 habitants; avec son bassin houiller, le plus grand et le plus riche de la France; avec sa manufacture d'armes, l'une des

Digitized by Google

plus actives qui existent, et sa manufacture de rubans qui livre à la consommation un produit annuel de plus de 60 millions; avec son chemin de fer, ses canaux, ses verreries, ses hauts-fourneaux, ses fonderies et ses forges, tous ces établissements qui produisent et travaillent dans de vastes proportions le fer, la fonte et l'acier. De l'autre côté, nous trouvons la ville de Montbrison, avec ses 5 ou 6,000 habitants! A laquelle de ces deux villes appartiendra le chef-lieu de la préfecture? Nous n'admettons pas que la question puisse faire un doute. Il faut que la supériorité légale soit où est la supériorité réelle, effective. Il est vrai que Montbrison occupe le point central du département, et que Saint-Étienne est situé à l'un des points extrêmes. Mais est-il absolument nécessaire que le chef-lieu soit le centre géographique du département? Paris est-il le centre géographique de la France? Ce qui est à considérer, ce n'est pas le centre du territoire, c'est le centre de la vie, de l'activité nationale ou départementale. D'ailleurs au-dessus de l'intérêt local, il y a l'intérêt général qui s'attache à la mesure proposée. La ville de Saint-Étienne est à trois heures de Lyon. Ce sont deux foyers d'incendie en contact perpétuel. On comprend dès lors de quel intérêt il est pour le Gouvernement de faire sentir son autorité directe et immédiate au lieu même où elle est le plus exposée à être méconnue. Sa présence y est nécessaire à tous les instants, soit qu'il s'agisse de prévenir, soit qu'il s'agisse de réprimer le désordre.

M. le général de Grammont caractérisa ces ennemis de tout ordre et de tout principe, qui agitaient sans trêve cette malheureuse cité de Saint-Étienne. Il trouva pour les peindre des expressions heureuses et énergiques. Il rappela ce vœu épouvantable d'un fanatique : « Il faut que la France soit une ruche environnée de flammes où les abeilles, étouffées et brûlées, s'entretueront de leurs aiguillons. »

Un des principaux arguments des adversaires du transfert consistait à prétendre qu'il y avait opposition entre les intérêts de Saint-Étienne, cité tout industrielle, et les intérêts du reste du département, essentiellement voué à l'agriculture. M. Léon Faucher démontra clairement qu'il n'en était rien; car, là où il y a une production considérable, il doit aussi nécessairement y avoir

Digitized by Google

une vaste consommation. Ce n'est certainement pas à Montbrison que les cultivateurs du pays peuvent aller écouler leurs produits; c'est vers Saint-Étienne, dont la population est dix fois plus considérable, qu'ils sont naturellement sollicités à les acheminer; Saint-Étienne n'est pas seulement le grand foyer industriel, c'est encore le grand marché agricole du département de la Loire.

On avait dit aussi que transférer le chef-lieu de la préfecture à Saint-Étienne, ce serait imprimer une énergie nouvelle à une tendance déjà trop active, la tendance qu'ont les populations à venir s'agglomérer dans les centres; c'étaient les partisans de la décentralisation qui faisaient valoir cette considération, et qui insistaient en même temps sur les graves inconvénients que présente toujours l'accumulation sur un même point de grandes masses de travailleurs. Mais était-ce là une objection véritablement fondée ? Etait-il raisonnable de croire que l'installation de la préfecture à Saint-Etienne influerait sensiblement sur ce mouvement de population, mouvement naturel, irrésistible, indépendant de toute action gouvernementale, exclusivement déterminé par un concours tout à fait exceptionnel de circonstances locales. Dans un autre ordre d'idées, dans l'ordre des idées politiques, on prétendait encore que placer l'autorité préfectorale à Saint-Étienne, au milieu de ces populations si portées aux coalitions, aux grèves, aux soulèvements, c'était en quelque sorte la livrer à l'émeute dont le premier acte serait infailliblement de cerner et d'enlever l'hôtel de la Préfecture. Mais à ce compte, il faudrait donc laisser le champ libre à l'insurrection ; partout où éclaterait une sédition, il faudrait que l'autorité civile se retirât de peur de tomber au pouvoir des factieux ; il n'y aurait pas de raison pour que l'autorité militaire ne prît le même parti, et qu'elle ne se tînt également à l'écart, au risque de tout ce qui pourrait s'ensuivre. La conséquence de ce système serait de déclarer les villages chefs-lieux de préfecture à l'exclusion des grandes villes, ou, comme le dit M. Léon Faucher, de transférer l'Hôtel-de-Ville de Paris dans la plaine Saint-Denis.

Malgré l'urgence réclamée par le Gouvernement au nom de la sécurité générale, l'Assemblée repoussa le projet à la majorité de 335 voix contre 260, sur 595 votants, lorsqu'elle avait décidé,

Digitized by Google

quelques jours auparavant, et à une forte majorité, qu'il y avait lieu de passer à une seconde délibération (2 février).

A quelques jours de là cependant, l'Assemblée s'associait par un vote à une mesure de répression prise par le Gouvernement. 434 voix contre 169 (15 février) prononcèrent l'ordre du jour pur et simple sur des interpellations adressées au ministre de l'Intérieur par MM. Lafon et Boysset, relativement à la mise au secret de M. Proudhon.

« Ce n'est pas sans raison, dit M. le ministre de l'Intérieur, que cet écrivain avait été l'objet de mesures de sévérité de la part de l'administration. S'il était un reproche à adresser au Gouvernement au sujet de M. Proudhon, ce n'était pas assurément celui d'avoir traité M. Proudhon avec un excès de rigueur, mais bien plutôt d'avoir montré envers lui trop de longanimité et de condescendance. Le Gouvernement avait accordé au prisonnier la faveur exceptionnelle de ne pas être éloigné de Paris, lorsqu'il aurait pu le diriger sur une maison centrale ; il lui laissait toutes facilités de relations avec le dehors, Le ministre déclara que M. Proudhon avait abusé de cette extrême tolérance, qu'il en avait profité pour s'entourer de ses amis et adhérents politiques, pour se livrer à une active propagande, pour renouveler du fond de sa prison le délit qui avait donné lieu à sa condamnation; il y avait là un véritable scandale. C'est pour y obvier que l'on avait d'abord pris une première mesure de rigueur contre M. Proudhon, qu'on s'était décidé à le consigner ; c'est-à-dire qu'on lui avait interdit tout rapport avec l'extérieur en lui laissant la liberté de communiquer avec ses co-détenus. Cette mesure n'ayant pas suffi, M. Proudhon ayant cru devoir continuer, par l'entremise de ses co-détenus, la polémique violente et les attaques qu'il avait jusque-là dirigées contre les institutions et le gouvernement de la République, l'administration s'était déterminée à aller plus loin, elle avait isolé M. Proudhon.

De toute la discussion qui précéda l'ordre du jour et qui s'égara dans d'inconvenantes attaques contre la personne du président de la République, on ne remarqua, pour sa singularité, que l'honorable défense de l'écrivain en question tentée par M. Pierre Leroux. De la part de l'orateur socialiste, c'était

Digitized by Google

là une louable abnégation : car lui-même avait été traité par M. Proudhon avec un sans-façon tout particulier. Au reste, les torts avaient été réciproques, et l'attitude nouvelle de M. Pierre Leroux semblait indiquer un essai de réconciliation devenu nécessaire par l'approche des élections, mais rendu assez difficile par la singulière violence des injures. Si M. Proudhon, accumulant, pour la galerie, les épithètes burlesques, avait traité M. Pierre Leroux de « théosophe, de théomancien, de théomane, de théopompe, de métaphysicien de la Trimourti, de pâtissier, » s'il l'avait menacé de le marquer si avant et si brûlant qu'il en serait fait mémoire dans les générations futures; s'il avait déclaré M. Louis Blanc « un pseudo-socialiste, un pseudo-démocrate, un grignoteur de croûtes politiques, une ombre rabougrie de Robespierre, un rhéteur aussi vain que vide, aussi impudent que nauséabond, » à leur tour MM. Pierre Leroux et Louis Blanc représentaient M. Proudhon comme entaché de « propriétarisme » et de « bourgeoisisme, » comme atteint d'hydrophobie.

Les anciens délégués du Luxembourg venaient en aide à MM. Louis Blanc et Pierre Leroux dans leur duel avec M. Proudhon. Ils lui signifiaient que son langage excitait leur indignation et leur dégoût. Ils allaient jusqu'à suspecter la bonne foi et les intentions de « *l'homme de l'an-archie;* » ils l'accusaient même de vouloir se faire des instruments terribles des criminels, des repris de justice, pour dominer le pays et la société. M. Proudhon justifiait en quelque sorte ces « *défiances démocratiques* » par des exagérations innocentes à force d'être outrées. Par exemple il accusait la Banque de commettre, en faisant valoir les capitaux qu'elle possède ou qui lui sont confiés « le vol le plus manifeste, le plus éhonté, le plus détestable; *vol homicide* qui, en arrêtant le travail, fait périr le peuple du *choléra*, de la faim et du froid ! » Et il continuait ainsi : « Va donc, capital ; va, continue d'exploiter ce misérable peuple ! consume cette bourgeoisie hébétée, pressure l'ouvrier, rançonne le paysan, dévore l'enfance, prostitue la femme, et garde les faveurs pour le lâche qui dénonce, pour le juge qui condamne, pour le soldat qui fusille, pour l'esclave qui applaudit. La morale des marchands de cochons est

Digitized by Google

devenue celle des honnêtes gens. Malédiction sur mes contemporains! »

Sans doute ceux qui connaissent le célèbre auteur des *Contradictions économiques* pouvaient ne voir dans ces phrases retentissantes qu'un jeu d'esprit, et quel jeu! Sans doute l'écrivain se laisserait surprendre, le lendemain peut-être, à dire tout le contraire avec la même verve et la même sincérité superficielle. Sans doute le motif le plus réel de ces accusations hyperboliques n'était autre que la recherche de l'effet; mais enfin cet appel aux plus mauvaises passions donnait quelque valeur aux charitables interprétations des anciens délégués du Luxembourg.

Aux délégués du Luxembourg, représentés par M. Malarmet, partisan de la *promiscuité* sociale, M. Duchesne répondait pour M. Proudhon : « Ce que tu veux, c'est établir de plein saut la communauté radicale de logement, de gamelle, de femmes et d'enfants. » Et le disciple renchérissait sur le maître, en flétrissant les sauvages absurdités du communisme. Le maître lui-même, toujours habile pour détruire, pulvérisait par une vigoureuse critique cette organisation de l'industrie, cette centralisation des forces dans les mains de l'Etat qui, aux mains des « marchands de fraternité », n'aboutirait qu'au *parasitisme*.

Tel était le spectacle de discorde donné par les chefs du socialisme avant les élections du 10 mars. Mais il ne fallait pas s'y tromper; toutes ces vanités rivales, tous ces orgueils prêts à s'entredéchirer savaient se taire lorsqu'il s'agissait de se réunir contre le pouvoir. Ce jour-là, les haines faisaient trêve jusqu'à l'heure du triomphe. On oubliait momentanément, non pas seulement les divergences de principes, mais même les injures qu'on s'était prodiguées la veille.

Toutefois si les conditions d'une alliance pouvaient être débattues entre les socialistes proprement dits, il n'en fut pas de même entre eux et le parti dit des *Amis de la Constitution*. Ce fut avec des sentiments d'unanime réprobation qu'on salua, dans les réunions préparatoires socialistes, la pensée d'un rapprochement entre les insurgés de juin et ceux que les vaincus de l'insurrection parisienne appelaient leurs bourreaux. Malgré tout ce que les nouveaux convertis au socialisme pouvaient tenter pour

Digitized by Google

faire oublier leur passé, malgré leurs efforts pour balbutier une langue encore inconnue, malgré leur ardeur à renier les rigueurs par lesquelles ils avaient autrefois sauvé l'ordre social, ils ne pouvaient imposer silence aux souvenirs et aux haines. Apostats, sycophantes, sépulcres blanchis, telle était la réponse faite aux essais de fusion sur le pied d'égalité. L'adhésion au socialisme n'était permise aux républicains de la veille qu'aux conditions de la soumission, de l'humilité, de l'abnégation la plus complète.

Dès les premiers jours de l'agitation électorale, le parti de la république démocratique et sociale arbora franchement son drapeau. C'était celui de la révolution de juin. Tous les délégués au comité central des élections furent choisis de préférence parmi les transportés de juin. Une participation quelle qu'elle fût, à une tentative insurrectionnelle devenait un titre de gloire dans ces réunions préparatoires.

Au reste, on put constater le peu d'empressement des ouvriers à se rendre dans ces clubs électoraux dont le personnel variait à peine avec les divers arrondissements de Paris. Cette attitude de la population parisienne ne fut pas sans influence sur la conduite apparente du parti socialiste. Ses chefs, reconnaissant qu'à Paris du moins la fièvre révolutionnaire s'était singulièrement calmée, se décidèrent à ajourner le socialisme. Le mot d'ordre fut, qu'il ne s'agirait que de sauver la République menacée par les conspirations monarchiques. Nommez un républicain, disait-on à la bourgeoisie, comme protestation contre le royalisme.

Toutefois, malgré cette modération inattendue, on ne pouvait laisser passer l'anniversaire du 24 février sans essayer une manifestation quelconque: la maladresse d'un agent de l'autorité fournit un prétexte suffisant. Quelques couronnes avaient été déposées, le 24 février, autour de la colonne de Juillet; elles furent enlevées, le soir du 25, par les ordres d'un officier de paix non autorisé à le faire. M. le préfet de police, informé de cet acte regrettable, s'empressa de faire replacer les couronnes. Mais le prétexte était donné : il fut avidement saisi. On répandit dans les faubourgs le bruit qu'un outrage inouï venait d'être fait à la Révolution. Un certain nombre d'ouvriers achetèrent de nouvelles

Digitized by Google

couronnes et les apportèrent à la Bastille. Des rassemblements, d'ailleurs inoffensifs, se formèrent sur la place. Interpellé, le 26 février, sur la portée de cet acte, M. le ministre de l'Intérieur déclara qu'aussitôt qu'il avait appris l'enlèvement des couronnes d'immortelles déposées au pied de la colonne de Juillet, il avait donné l'ordre de destituer l'agent coupable de cette profanation, et que, de plus, il avait envoyé un commissaire de police avec la mission d'aller prendre les couronnes dans le lieu où elles avaient été transportées, et de les remettre à leur place, ce qui avait été immédiatement exécuté. Le ministre ajouta qu'il avait ainsi donné satisfaction au sentiment public, et qu'il aurait été affligé qu'un acte de cette nature fût resté impuni.

Mais ce que demandaient les factieux, ce n'était pas une réparation : c'était un prétexte de désordre. Aussi, ne tinrent-ils aucun compte de la restitution qui avait précédé le scandale. Des processions populaires, dont les acteurs restaient souvent les mêmes, furent organisées pour déposer des couronnes au pied de la colonne pendant toute la durée des réunions préparatoires. Comme ces manifestations se firent avec ordre, l'autorité ne crut pas devoir intervenir jusqu'au jour où des tentatives de corruption furent faites dans l'armée elle-même. Quatre-vingt-quatre soldats, dont cinq caporaux et deux sergents, embauchés par des meneurs aux barrières, prirent part à la manifestation des couronnes. La plupart d'entre eux ne savaient pas même où on les conduisait. Pour le parti socialiste, ces recrues du moment se transformèrent en délégués de l'armée.

Il fallait mettre un terme à des actes qui devenaient dangereux pour la paix publique. Le soir du 11 mars, M. le Préfet de police fit afficher la proclamation suivante :

AVIS.

« L'autorité a fait respecter les hommages rendus à la mémoire des morts inhumés sous la colonne de la Bastille ; mais depuis quelques jours ces manifestations ayant pris un caractère menaçant pour la tranquillité publique, ordre a été donné de s'opposer à leur continuation.

» Tous les emblèmes séditieux ou contraires aux règlements de police, qui ont été apportés au pied du monument, seront enlevés.

» 11 mars 1850. » *Le préfet de police*, P. CARLIER. »

Le désordre cessa aussitôt.

Digitized by Google

Cependant l'agitation électorale s'accroissait tous les jours. Le *conclave* socialiste, c'est le nom que se donna le comité central démocratique, avait choisi trois candidats significatifs, MM. de Flotte, Vidal et Carnot. M. de Flotte, transporté de Juin compris dans la dernière amnistie, vicomte avant le 24 février, ancien lieutenant de vaisseau, devenu orateur de clubs et rédacteur de la *Démocratie pacifique*; M. Vidal, rédacteur en chef du *Travail affranchi*, journal socialiste suspendu après le 13 juin, secrétaire de M. Louis Blanc, au Luxembourg, inspirateur du fameux décret sur les heures de travail, qui avait porté un si terrible coup à l'industrie française, promoteur de la mesure démoralisatrice qui avait fait cesser le travail dans les prisons ; M. Carnot, autrefois fauteur de la monarchie constitutionnelle, auteur d'un petit livre *la Monarchie selon la Charte*, depuis ministre de l'Instruction publique sous le Gouvernement provisoire, signataire sinon auteur de la célèbre circulaire rédigée par M. J. Reynaud qui patronait l'ignorance et transformait les instituteurs primaires en missionnaires du socialisme. Tels étaient les candidats choisis : un transporté de juin et deux socialistes. Le parti des républicains modérés s'étonna bien quelque peu de ces choix qui répondaient fort mal aux espérances de fusion ; une partie de la bourgeoisie s'inquiéta; on demanda si c'était le transporté ou l'insurgé que l'on proposait aux suffrages dans la personne de M. de Flotte. On adressa même au candidat cette question indiscrète : « De quel côté des barricades étiez-vous ? » M. de Flotte répondit par des paroles assez ambiguës. Parlant de la mesure de transportation proposée par le général Cavaignac et adoptée par la majorité républicaine de l'Assemblée constituante, il dit dans une réunion du conclave : « Au mépris, je ne dirai point des garanties personnelles propres à chaque nation libre, mais au mépris des sentiments communs à tous les peuples civilisés, au mépris de tous les progrès accomplis par l'humanité, au mépris des droits même que son œuvre allait consacrer, *une Assemblée n'a pas craint de livrer des citoyens par milliers à l'arbitraire de quelques hommes, sans publicité, sans contrôle....* Au nom de tous les principes de droit et de justice, au nom des garanties protectrices des citoyens, au nom de la liberté de chacun menacée par un acte

Digitized by Google

sans précédent dans l'histoire, en présence de ces faits inouïs, *ma candidature est une protestation.*»

C'était habile. En même temps on donnait le change à une partie de l'opinion en posant la question entre la monarchie et la république. Il ne s'agissait, disait-on à la bourgeoisie, que d'exprimer par l'élection de M. de Flotte le vœu si naturel que la transportation sans jugement ne passât pas dans le droit commun; par l'élection de M. Vidal, il n'était question que de protester contre quelques principes posés dans la circulaire récente de M. Carlier; enfin, le nom de M. Carnot ne signifierait pas autre chose, sinon que la nation désirait que la loi provisoire sur les instituteurs primaires ne devînt pas définitive. Quoi de plus innocent au fond? Et aussi, n'était-il pas permis de donner une leçon au Gouvernement? Il ne pouvait y avoir là aucun danger. La rente avait atteint le cours le plus haut qu'elle eût retrouvé depuis deux ans; sans avoir disparu, la crise financière et industrielle diminuait tous les jours. N'y avait-il pas là une tentation innocente à présenter à cet esprit frondeur de la bourgeoisie parisienne qui aime à faire pièce au Gouvernement et à la police qui la protégent. En vain les clairvoyants du parti modéré s'efforçaient-ils de faire comprendre aux masses que l'élection d'un insurgé, d'un communiste et d'un socialiste théorique pouvaient difficilement signifier la conciliation et la paix publique. Les fantaisies d'opposition ont toujours du succès en France.

Et cependant, si le langage du socialisme était conciliateur et modéré dans ses journaux et dans ses manifestes politiques, d'imprudentes révélations sortaient de fois à autres, de ces réunions électorales dans lesquelles on discutait le mérite des candidats. Au milieu des scandaleuses attaques, ordinaires dans ces réunions, dirigées contre tout ordre, contre toute religion, contre toute institution sociale, on distinguait des menaces étranges adressées à cette même bourgeoisie qu'on flattait ailleurs. « *Protestation contre tout ce qui existe,* » c'est-à-dire la destruction universelle, telle était l'interprétation donnée par un impatient des candidatures nouvelles. « Boutiquiers, s'écriait un autre, venez avec nous, sinon vos fils ne seront *pas même ouvriers!* » « Les bourgeois, disait un autre, sont les vampires et les sangsues du peuple. »

Digitized by Google

Une voix plus grave, celle d'un représentant du peuple donna une sanction inattendue à ces sauvages menaces. Un journal, *le Constitutionnel*, avait cité des paroles étranges qu'aurait prononcées M. Michel (de Bourges) dans une réunion électorale, le 1er mars. Ces paroles, M. Michel (de Bourges) les avait formellement démenties, et cependant un procès-verbal du commissaire de police fit foi qu'elles avaient été prononcées. Ces paroles, les voici : « Le peuple, aurait dit M. Michel (de Bourges), examinera l'origine des fortunes et du capital ; il en a bien le droit, puisqu'il a celui d'examiner la royauté ; à moins que le bourgeois, qui était peuple hier, et qui sera peuple demain, n'en fasse volontairement le sacrifice, ce à quoi je l'engage fortement. » Il n'y avait plus à hésiter. M. le garde des sceaux déposa sur le bureau de l'Assemblée un réquisitoire du procureur-général de la République tendant à demander l'autorisation de poursuivre M. Michel (de Bourges) pour attaques contre le principe de propriété (5 mars).

Aussitôt après la lecture du réquisitoire, M. Michel (de Bourges) monta à la tribune et renouvela ses dénégations. Il ne se borna pas, au reste, à un démenti pur et simple. Il affirma qu'il avait prêché l'union de tous les citoyens, et qu'il avait soutenu la liste démocratique comme un gage de réconciliation entre la bourgeoisie et le prolétariat, entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. Il se défendit d'avoir dit un seul mot de la liquidation des fortunes privées : c'est-là, ajoutait-il, une invention de l'esprit de parti. La liste proposée, dit-il, représente trois principes : 1o l'amélioration du peuple par la science, — M. Vidal ; 2o l'amélioration morale par les progrès de l'instruction, — M. Carnot ; 3o l'intérêt de la justice, — M. de Flotte, qui s'offrait comme modérateur et conciliateur.

L'explication apologétique de cette *trilogie*, ainsi que la qualifia M. Michel (de Bourges), fut accueillie par les exclamations ironiques de la majorité. « Vous dites votre pensée ici, s'écria l'orateur, qui donc vous empêchait d'aller la manifester à la réunion de Montmartre ? Je ne sache pas que personne ait été assassiné sur la route. Quant à moi, je déclare que le calme et la dignité ont toujours présidé à ces réunions et qu'on ne s'y est permis aucune

Digitized by Google

attaque contre des noms propres. » Pour prouver que le langage relaté dans le procès-verbal était faux en tous points, il rappela ensuite le discours prononcé par lui le surlendemain dans une autre réunion. Là encore il avait appuyé fortement la liste démocratique, il avait insisté sur les trois principes dont elle était l'expression et il avait ajouté que la richesse ne devait venir ni de l'homme ni de la conquête, mais du travail, qu'il fallait que l'ouvrier apportât ses bras et le bourgeois son capital pour former une grande association qui sauverait l'humanité. De telles paroles n'excluaient-elles pas toute idée de violence et d'attaque contre la propriété ?

En terminant, M. Michel (de Bourges) déclara, au milieu de l'hilarité générale, qu'il n'avait pas de haine pour le capital. Mais il pensait avec les économistes, avec Adam Smith et M. Bastiat, que la propriété est susceptible de modifications, que le dernier mot n'a pas été dit sur le capital, et qu'on étudiera chaque jour davantage son origine et ses droits de prélibation. Telle était sa foi sociale. Il y avait loin de cette conviction sérieuse et pacifique aux termes violents que lui imputait le procès-verbal contre lequel il s'inscrivait en faux.

M. le garde des sceaux n'avait pas à discuter la valeur des dénégations de l'orateur : en théorie, la dénégation d'un inculpé, quelque haute que soit sa position, ne peut suffire, on le sait, pour enlever créance au procès-verbal d'un agent de l'autorité. M. Rouher se borna à relever les paroles de l'orateur sur cette prétendue liste de conciliation dont les trois noms représentaient, selon M. le ministre, l'organisation du travail du Luxembourg, l'apologie de l'ignorance et la réhabilitation de l'insurrection de Juin ; il exprima la confiance que ceux qui aiment le travail et qui, par le travail, veulent arriver à la propriété, ne se laisseraient pas prendre à ces prétendues théories sur la recherche du capital et les modifications de la propriété, à ces distinctions subtiles entre le tien et le mien. « On ne discute pas des candidatures à la tribune, » s'écrièrent quelques voix de l'extrême gauche. » « Non, mais on y discute des réclames électorales, » répondirent des membres de la majorité.

L'Assemblée se prononça pour l'urgence et pour le renvoi de la



Digitized by Google

demande en autorisation de poursuites à une commission qui fut immédiatement nommée. Cette commission pensa que si les doctrines inculpées étaient d'une gravité telle qu'un puissant intérêt public en exigeait la répression, les dénégations de M. Michel (de Bourges) avaient complétement satisfait à cet intérêt. Sur le bénéfice de ces conclusions, l'Assemblée refusa l'autorisation.

M. le ministre de la Justice avait encore saisi l'Assemblée d'un procès-verbal du commissaire de police de La Villette, qui constatait que, dans une autre réunion électorale préparatoire, un représentant du peuple, M. Bancel, avait prononcé un discours outrageant pour l'Assemblée nationale. L'Assemblée, après avoir entendu le désaveu de M. Bancel, ne daigna pas se sentir offensée. Elle se leva unanimement pour l'ordre du jour.

Les scandales des clubs, déguisés sous le nom de réunions électorales préparatoires, n'étaient pas faits pour encourager l'Assemblée à augmenter encore les causes de désordre. Aussi le jour lui sembla-t-il mal choisi pour proposer d'assimiler les élections partielles aux élections générales, et de suspendre pendant quarante-cinq jours, toutes les fois qu'il y aurait une vacance par décès, démission ou toute autre cause, les lois qui limitent la liberté de la presse et qui règlent le colportage. C'était là ce que demandait une proposition de MM. Pradié, Denayrouse et Lavergne. L'Assemblée en repoussa la prise en considération (5 mars).

De son côté, le parti modéré avait choisi ses candidats : trois noms étaient sortis du vote préparatoire fait sous les auspices de l'*Union électorale*. 61,292 électeurs avaient choisi MM. de Lahitte, Bonjean, et F. Foy. Si la liste socialiste signifiait, selon les journaux et les orateurs du parti, réconciliation de toutes les classes, la liste modérée fut interprétée par eux comme une liste de haine et de division. Un pamphlet plein de révélations curieuses sur les choses et les hommes de Février, le livre des *Conspirateurs*, écrit par un certain Chenu, vint ajouter encore aux haines de parti. Malgré le dégoût légitime inspiré par le révélateur et par les objets de ces révélations, ce livre fut peut-être maladroitement patroné par le parti modéré et peut-être considéré à juste titre comme une machine électorale. Au reste, le parti extrême ne se laissa pas distancer dans cette lutte d'exagérations

Digitized by Google

regrettables, et l'on put lire dans un journal l'éloge de l'assassinat politique et la justification du meurtre de M. Rossi.

Enfin le résultat des élections du 10 mars donna, à Paris, les chiffres suivants : sur 353,509 électeurs inscrits et sur 260,198 votants, la liste socialiste l'emporta tout entière. Les suffrages étaient ainsi répartis : M. Carnot 132,797 ; M. Vidal 128,439; M. de Flotte 126,932. Ces 6,000 voix de différence entre le premier et le dernier des élus socialistes représentaient les scrupules des républicains modérés. Les candidats du parti de l'ordre avaient obtenu : M. Foy 125,645 voix ; M. de Lahitte 125,478; M. Bonjean, 124,347.

La leçon était donnée au pouvoir. Il est inutile d'ajouter que, le jour même où fut connu ce résultat, l'interprétation pacifique de la *trilogie* fut mise de côté. C'est, dirent les organes de la démocratie militante, l'adhésion de Paris au socialisme, la condamnation du capital.

En province, sur les 28 représentants à élire, le parti socialiste obtint 18 noms. C'était, en réalité, 10 voix perdues dans l'Assemblée pour la démocratie-socialiste, 10 voix reconquises pour le parti de l'ordre. Mais le résultat général de l'élection du 10 mars n'en était pas moins une défaite.

Un des traits les plus caractéristiques de cette élection, c'était l'absorption définitive dans le parti socialiste du parti des républicains gouvernementaux. L'alliance entre les transportés de Juin et leurs vainqueurs était désormais consommée. De là une situation plus claire, une plus grande unité dans le parti révolutionnaire.

Un autre caractère de l'élection dans les provinces, c'était la violence de l'esprit de parti.

Dans le Haut-Rhin, l'élection n'avait plus été la lutte pacifique du scrutin; des bandes d'individus armés de bâtons avaient fait irruption dans des maisons particulières où étaient réunis des électeurs du parti de l'ordre. Des groupes menaçants s'étaient promenés par la ville, couvrant de sang et de boue les affiches du parti modéré ; des cris de mort et de vengeance avaient été poussés pendant la nuit sous les fenêtres des hommes connus pour leur attachement aux principes sociaux. Quelques misérables

Digitized by Google

avaient assommé et laissé pour mort sur le pavé deux enfants chargés de porter des listes dites réactionnaires. Enfin, on avait assassiné à coups de couteau un père de famille coupable du même crime que ces enfants.

Au cri de victoire poussé par le socialisme répondit un cri d'alarme poussé par cette même bourgeoisie qui, tout à l'heure encore, assistait aux déclamations incendiaires des clubs électoraux comme à un amusant spectacle. Le résultat des élections du 10 mars laissait entrevoir celui des élections de 1852. Le langage du parti extrême qui s'exaltait dans son propre triomphe était significatif. Jusqu'à 1852, ils le promettaient hautement, les démocrates militants laisseraient reposer leurs armes. Sûrs de vaincre par le seul suffrage universel, ils attendraient la formation légale, constitutionnelle d'une majorité socialiste. Cette modération provisoire, cette assurance d'une victoire prochaine effrayèrent à bon droit les hommes d'ordre. L'effroi, chez quelques-uns, dépassa même les bornes de toute convenance.

Un journal imagina de signaler, par leur nom et par leur adresse, plusieurs des négociants les plus importants de Paris qui auraient voté pour les candidats socialistes et de faire accompagner cette liste d'un commentaire ainsi conçu :

« On sait à quelle brillante clientèle s'adressent les magasins que nous venons de désigner. Il y a dans le vote de ces négociants rouges d'autant plus de patriotisme, qu'en donnant ainsi une leçon au pouvoir et au parti modéré, ils savaient bien qu'ils perdraient leurs riches clientèles, et qu'il y aurait peu d'électeurs du parti modéré assez faibles pour mettre désormais les pieds dans des magasins peuplés de révolutionnaires. Nous poursuivrons notre revue socialiste sur les boulevarts, dans le quartier des Bourdonnais, dans la rue de Richelieu, au Palais-Royal, et jusque dans le faubourg Saint-Germain. »

Les ardeurs d'une lutte électorale doivent excuser sans doute certains entraînements. Mais, la lutte terminée, passer au crible les opinions, soumettre à un contrôle ce qui est du domaine de la conscience, établir des catégories entre les votants, frapper d'une menace des citoyens qui ont exercé légalement, pacifiquement, un droit constitutionnel, c'est commettre un excès, c'est violer la liberté. Sur ce point, tout le monde se trouva d'accord, M. le garde des sceaux comme M. Ferdinand de Lasteyrie qui, l'intérêt public n'y avait rien à faire.

Digitized by Google

frappé des dangers de cet article, l'avait signalé à l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement. La dénonciation était d'autant plus déplorable que, sur presque tous les noms cités, elle portait à faux. Mais y avait-il là un délit qui dût motiver des poursuites de la part de l'autorité judiciaire? Y avait-il violation du secret du vote en matière électorale ou excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres? Ni l'un ni l'autre. Telle fut au moins l'opinion exprimée par MM. les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Il est bien vrai que l'esprit, sinon le texte de la loi électorale, ne permet pas de livrer à la publicité les noms des votants, mais cette disposition prohibitive est dépourvue de sanction pénale, et la justice se trouvait désarmée en présence du journaliste qui l'avait enfreinte. Il y avait là un abus, un excès, mais non un délit caractérisé. Au second point de vue signalé par M. de Lasteyrie, l'article en question échappait encore à l'action de la loi; il n'y avait pas là, dans le sens strict et absolu, excitation à la haine entre les diverses classes de citoyens; pour mieux faire comprendre cette théorie, M. le ministre de l'Intérieur s'empara d'un exemple invoqué par l'auteur même des interpellations. Quelque temps après la révolution de Février, un journal, l'*Organisation du travail*, avait publié une liste nominative des principaux banquiers et capitalistes de Paris, avec leur adresse et le chiffre de leur fortune : on se rappelle quelle indignation souleva cet appel fait aux passions brutales et cupides. Un représentant, M. Jobez, s'en fit l'organe à la tribune de l'Assemblée constituante. Le journal fut poursuivi et condamné. Ici, le délit réunissait tous les caractères légaux; les citoyens étaient divisés en riches et pauvres, la haine était fomentée entre ceux qui possédaient et ceux qui ne possédaient pas; le journal l'*Assemblée nationale* n'avait pas été aussi loin : il avait attaqué des individus, il avait cherché à tourner contre eux le vote qu'ils avaient émis, ce vote, dont plusieurs d'entre eux se vantaient et se faisaient un titre de gloire. Si cette désignation nuisait à ceux qui en étaient l'objet, il y avait là un délit privé qu'eux seuls avaient qualité pour déférer à la justice; qu'ils intentassent une action en diffamation, c'était leur droit, mais eux seuls pouvaient l'exercer,

Digitized by Google

Tels furent les motifs qui empêchèrent le Gouvernement de déférer au vœu exprimé par M. de Lasteyrie.

La punition la plus réelle de cet excès de la presse modérée fut le parti qu'en tirèrent les feuilles de l'Opposition. C'est une liste des suspects, s'écrièrent avec indignation les journaux démocratiques. Mais avait-on oublié que, sous la monarchie, à chaque procès politique perdu en Cour d'assises, ces mêmes journaux dressaient en gros caractères la liste des jurés en indiquant leur adresse et leur profession? N'appelaient-ils pas, eux aussi, la vengeance sur ces jurés qui votaient pour la conservation de la société?

La pierre de touche d'une situation politique, c'est la situation financière. Aussi put-on, à la fin du premier trimestre, constater l'effet moral produit par le vote de conciliation du 10 mars. On put signaler un temps d'arrêt marqué dans le mouvement d'amélioration qui, dès la fin de 1849, et surtout durant les deux premiers mois de l'exercice courant, s'était fait sentir dans l'état général des affaires, du commerce et de la consommation. Le tableau du revenu, bien qu'il se résolût en une légère augmentation pour l'ensemble du trimestre, faisait voir une décroissance relative pour le mois de mars : les recettes avaient produit en janvier et février un excédant total de 2 millions 655,000 fr.; en mars, l'accroissement n'avait plus été que 655,000 fr. Au total le revenu avait donné pour le trimestre 171 millions 688,000 fr. contre 168 millions 344,000 fr. en 1849, et 171 millions 964,000 fr. en 1848. Comparativement à cette dernière année, pour laquelle il fallait porter près de deux mois au compte de la monarchie, 1850 était en perte de plus de 6 millions; par comparaison à 1849, il avait un avantage de 3 millions 344,000 fr. Il est juste même d'ajouter que, sans la réduction de la taxe des sels, cet avantage eût ressorti à près de 8 millions.

Dans les variations qu'avaient subies les diverses branches de revenu, on remarquait que les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre offraient une augmentation notable (3 millions 500,000 fr.). Il en était de même, bien que dans une proportion moins forte, pour les boissons, les tabacs, les sucres indigènes et étrangers : mais sur les sucres de nos colonies, la perte

Digitized by Google

était considérable : 2 millions 167,000 fr. La taxe des sels, qui avait perdu près de moitié, offrait une diminution de 4 millions 476,000 fr. Les droits de douane et de navigation aussi avaient fléchi, ceux de l'exportation en particulier, preuve trop évidente de l'affaiblissement de nos transactions extérieures. Le produit de la taxe des lettres, loin d'avoir décru, comme pouvait le faire croire le dégrèvement qu'elle avait subi, avait donné un excédant de 57,000 fr.

Quant aux contributions directes, sur les 437 millions imposés en 1849, 426 millions déjà étaient rentrés au Trésor, ce qui ne laissait à recouvrer sur cet exercice qu'environ 11 millions. A pareille époque de 1849, il y avait encore 19 millions à recouvrer sur les contributions ordinaires de 1848, sans compter 11 autres millions dus par l'impôt des 45 centimes. En 1850, le montant des rôles devrait donner 429 millions, somme sur laquelle le premier trimestre n'avait encore acquitté que 65 millions.

Pour compléter cette esquisse partielle de la situation financière, disons que le mouvement des Caisses d'épargne, indice certain du plus ou moins de confiance de la partie saine de la population dans l'avenir du pays, avait, cette fois encore, subi des variations instructives. Au commencement de l'année 1849, la confiance commençant à renaître, les dépôts hebdomadaires de la Caisse d'épargne de Paris avaient repris de l'importance, et ils s'étaient accrus chaque mois pendant cette année 1849. En janvier 1850, ils avaient pris un nouvel essor, et les versements de ce mois avaient été environ de 600,000 fr., et celui du 3 février de 680,000 fr.; mais vers la fin de février, l'approche des élections, l'agitation jetée dans les esprits, avaient fait baisser les versements à 500,000 fr. par semaine. Au commencement de mars, l'agitation faisant des progrès, les versements hebdomadaires étaient tombés à 400,000 fr. Enfin le résultat des élections du 10 mars avait été de faire tomber à 270,000 fr. les versements du dimanche 17 mars. Ainsi, au commencement de 1850, les versements hebdomadaires s'étaient élevés jusqu'à 680,000 fr., et le 10 mars, après les élections, ils étaient tombés à 271,000 fr.

Ces faits n'avaient pas besoin de commentaires.

Digitized by Google

# CHAPITRE V.

## LE SUFFRAGE UNIVERSEL JUGÉ.

*Élections du* 28 *avril.* — Modification dans le ministère, préparation de lois de défense et de répression, hésitations et divisions dans la majorité, les fantaisistes du parti de l'ordre, l'appel au peuple de M. de Larochejaquelein. — Désordres divers, démonstration insultante pour le président de la République, scènes scandaleuses à Rouen, sous-officiers séditieux à Cahors, il faut désorganiser l'armée ; un prétexte, accident d'Angers, chute du pont de la Basse-Chaîne, victimes nombreuses, émotion universelle, voyage du président, calomnies atroces, réponse du 11e léger aux agitateurs. — Option de M. Vidal, nouvelle agitation électorale ; réouverture des clubs, cynisme et démoralisation ; fermeture de quelques clubs, les carriers de Châtillon, *A bas les rouges !* interpellations de M. Baune, procès-verbaux accusateurs, légalité de l'interdiction, M. Baroche et M. Jules Favre, les martyrs de juin, complicité de la gauche. — *Réconciliation* du prolétariat et de la bourgeoisie, le comité du commerce, un président taré. — Candidature socialiste, le communisme et M. Cabet ; candidats des habiles, MM. Dupont (de l'Eure) et Audry de Puyraveau ; candidatures sérieuses, M. Émile de Girardin, M. Daniel, M. Sue, valeur négative de ce dernier, il est accepté, candidature de haine. — Les candidatures modérées, décision dictatoriale de l'*Union électorale,* M. F. Foy et M. Leclerc, exagérations mutuelles. — Défaite nouvelle du parti de l'ordre, crise financière, commerciale et industrielle, le pacte de chômage ; le socialisme constitutionnel ; élection de Saône-et-Loire. — Attitude énergique de la presse départementale, la défense sociale ; dernières hésitations de la majorité, le mal est dans le suffrage universel, commission des dix-sept, projet de loi tendant à régler le suffrage, menaces et proclamations socialistes, le *poison,* régler n'est pas supprimer, opinion de M. de Lamartine, dépôt du projet.

Le Pouvoir, en présence de cette situation menaçante, ne s'abandonna pas, comme la bourgeoisie, à des terreurs stériles. Il se fortifia par l'adjonction d'un talent éprouvé et énergique, M. Baroche, nommé, le 16 mars, ministre de l'Intérieur en remplacement de M. Barrot. Il prépara immédiatement des lois de défense pour la société mise en péril. Organiser et épurer le suffrage universel, réprimer les excès de la publicité, fermer ces

Digitized by Google

clubs déguisés qui surexcitaient et démoralisaient les populations, renforcer l'action du Pouvoir par une organisation communale plus puissante; tels furent les moyens proposés à la majorité. Mais si on s'accordait sur le péril, on se divisait sur les remèdes. Dans une réunion générale des diverses fractions de la majorité, on reconnaissait « qu'afin de rester unis, il fallait n'aborder aucune des questions qui pouvaient diviser. » Or quelles étaient ces questions qui divisent? Toutes celles, il faut le reconnaître, qui présentaient quelque intérêt fondamental. S'agissait-il de donner au Gouvernement le droit de nomination ou de révocation des maires, il se trouvait des esprits frappés du danger d'accorder trop de force au Pouvoir? S'agissait-il de contenir ou de réfréner la presse, les journaux de toutes couleurs se réunissaient avec une touchante unanimité dans une protestation commune. Il n'était pas jusqu'aux fantaisistes de la majorité qui ne vinssent en aide au désordre par des opinions tout individuelles, mais qui caractérisaient suffisamment l'anarchie des intelligences. Ainsi, un enfant perdu de la droite légitimiste proposait comme panacée politique l'*appel au peuple*. De quelque manière que dût être jugée la proposition de M. de Larochejaquelein, elle pouvait être considérée par son auteur comme l'affirmation, sans résultat immédiat, de ce droit incontestable : « Qu'il est permis, sous le régime des institutions actuelles, d'en appeler toujours au peuple pour l'examen de la question de préférence entre la monarchie et la république. » Ce droit n'est-il pas la base même de toute la législation révolutionnaire? Sous le régime de la souveraineté populaire, la Constitution n'est qu'un acte subordonné incessamment à l'examen du peuple, et dont on peut légalement demander la modification si l'opinion publique le permet ou l'ordonne. Il est vrai qu'à ce compte les institutions fondamentales d'un peuple sont incessamment livrées au caprice du moment et condamnées à une mobilité éternelle. D'ailleurs M. de Larochejaquelein croyait-il donc tout finir en obtenant des comices populaires un vote pour ou contre la monarchie? Ne resterait-il pas un nom à donner à cette monarchie? et alors se représentaient les conflits de sympathies opposées. La proposition fut rejetée comme inconstitutionnelle, sans discussion et à la presque unanimité (26 mars), et

Digitized by Google

tout le fruit qu'en retira son auteur fut de fournir à l'extrême gauche une occasion de constater une victoire prétendue de la république sociale.

Telle était l'allure indécise du parti de l'ordre; et cependant les doctrines et les habitudes anti-sociales exaltées par un triomphe inattendu, s'établissaient chaque jour davantage dans le pays. Ainsi on put voir une horde de misérables insulter de la façon la plus grossière à l'élu du suffrage universel. Des démonstrations de la nature la plus blamable eurent lieu, le 1er avril, dans le faubourg Saint-Antoine, sur le passage du président de la République. Le président s'était rendu à Vincennes pour passer en revue le régiment d'artillerie en garnison dans ce fort. Ce jour-là, il se tenait près de la barrière du Trône une foire annuelle dite *la Foire du pain d'épice*. Cette circonstance, jointe au jour férié du lundi de Pâques, avait amené dans le populeux faubourg une affluence considérable. Les agitateurs ne manquèrent pas d'exploiter cette occasion. En se mêlant à la foule, ils pouvaient faire illusion sur leur nombre. En allant à Vincennes, le président avait été sympathiquement accueilli par la population paisible qu'il traversait. Au retour, il n'en fut pas de même. Les meneurs avaient eu le temps d'organiser une *manifestation*. Le personnel des sections embrigadées s'était étagé depuis Saint-Mandé jusque vers le boulevart Saint-Martin.

Le général Changarnier fut le premier en butte à des propos hostiles : il contint les malintentionnés par la calme fermeté de son attitude. Mais, à l'approche du président et de son escorte, les cris de *vive la République démocratique et sociale!* se firent entendre avec furie et continuèrent pendant une grande partie du trajet. Par une manœuvre habituelle et qu'avoua naïvement le lendemain, dans un club, un des auteurs de la *manifestation*, les démagogues suivaient, en courant, l'escorte pour se multiplier en quelque sorte. L'affluence des curieux semblait ainsi appartenir à l'émeute. Des menaces ignobles, des gestes infames furent adressés au représentant de la France par ces honorables soldats de la démocratie.

Des scènes scandaleuses eurent également lieu à Rouen, à propos de la suspension d'un mauvais drame tiré d'un roman de

Digitized by Google

M. Sue, *le Juif Errant*. Il fallut faire évacuer la salle où deux partis s'étaient donné rendez-vous, l'un pour applaudir, l'autre pour siffler la pièce. A l'extérieur, d'énormes rassemblements se massèrent sur le quai, la place du théâtre, la rue de la Savonnerie et la rue du Grand-Pont. Il y avait là beaucoup de curieux inoffensifs et quelques meneurs qui, par leurs cris, excitaient au désordre. L'un d'eux chercha à faire assommer le commissaire central. Quelques charges de cavalerie, quelques marches opérées par la troupe et l'intervention énergique de la police, eurent, sans accidents, raison de ces menées coupables. Quelques agitateurs furent arrêtés (8 avril).

A Cahors, le 10 avril, l'attitude séditieuse de plusieurs sous-officiers des 50e et 44e régiments donna lieu à des faits plus graves. Sommés de cesser des chants anarchiques qu'ils faisaient entendre dans un lieu public, quelques-uns d'entre eux outragèrent un commissaire de police et dégagèrent à main armée un prisonnier fait par les agents de l'autorité. Ce fait, inouï dans l'histoire de l'armée française, rapproché de la présence de quelques sous-officiers et soldats à la manifestation des couronnes, révélait la persistance du parti du désordre à poursuivre l'accomplissement de ce mot d'ordre : « Il faut désorganiser l'armée. » On ne reculait pas même pour atteindre ce but devant les calomnies les plus honteuses. Ainsi un événement douloureux, qui frappa la France de consternation, fut, pour le socialisme, une occasion avidement accueillie. Un des plus beaux régiments de l'armée, distingué pendant les fatales journées de juin pour son attaque énergique du faubourg Saint-Martin, le 11e léger, fut décimé par le plus affreux et le plus imprévu des accidents. Un ordre du ministre de la Guerre l'envoyait en Algérie. Cette destination qui est, on le sait, une récompense enviée par nos soldats, fut travestie en punition par les journaux de la démocratie : c'était un régiment socialiste qu'on exilait. Tout à coup on apprend qu'un sinistre épouvantable a frappé ce régiment au moment de son entrée à Angers par le pont de la Basse-Chaîne. Le 1er bataillon se présentait sur la rive droite pour traverser le pont; il fut accueilli par une véritable tempête. Au milieu d'une pluie torrentielle et du fracas des éléments, l'ordre donné aux compagnies de com-

Digitized by Google

pre le pas ne fut point entendu. Chaque section, incommodée par la bourrasque, accélérait instinctivement le pas. Le pont, agité par l'ouragan, éprouvait des secousses qui ne faisaient que hâter encore la marche des soldats. Tout à coup, au moment où le peleton de voltigeurs qui ouvrait la marche, les sapeurs, les tambours et la moitié de la musique environ avaient touché le sol de la rive gauche, un horrible craquement se fait entendre; les cables se brisent dans les puits d'amarres, une des piles s'affaisse, le tablier penche, et, par un violent mouvement de bascule, se retourne tout couvert d'hommes, et s'enfonce sous les vagues. (Voyez pour les détails la petite chronique.) 221 officiers et soldats y trouvèrent la mort. (16 avril).

La nouvelle de ce désastre émut vivement la population de Paris et de toute la France. Des souscriptions spontanées s'ouvrirent de toutes parts pour venir en aide aux familles des victimes. Le président de la République, accompagné des ministres de la Guerre et des Travaux publics, partit immédiatement pour s'assurer par lui-même et sur les lieux, de la situation du régiment si cruellement atteint. Il y porta les consolations qui étaient en son pouvoir, et les récompenses que méritaient de nombreux actes de dévouement. Quant au socialisme, il ne vit là qu'un prétexte à exploiter. Dans les clubs électoraux, dans les journaux démocratiques, on représenta les malheureux qui venaient de périr comme des martyrs envoyés volontairement à la mort. Calomnie atroce réprouvée par les honnêtes gens de tous les partis, mais qui trouva des fauteurs intéressés ou crédules.

Un certain nombre de meneurs démagogues s'attachèrent à poursuivre le 11e léger de leurs excitations séditieuses pendant le reste de son voyage. Le général de Castellane leur donna, à Poitiers et à Saumur, une assez rude leçon. Pour prouver aux perturbateurs qu'ils avaient tort de compter sur le 11e léger, il dispersa lui-même les séditieux à la tête de deux bataillons de ce brave régiment. Il est inutile de dire que les cris de : *Vive le 11e léger* se changèrent immédiatement en cris de : *A bas le 11e léger!*

Cependant une nouvelle épreuve se préparait pour le suffrage universel.

Digitized by Google

Nommé à Paris et dans le Bas-Rhin, M. Vidal avait opté pour le Bas-Rhin. En cas d'élection double, les candidats du parti modéré optent toujours, on le sait, pour Paris, tandis que les candidats socialistes sont tenus, par leurs engagements, à opter pour le département. Les uns et les autres ont pour but, ceux-là d'éviter, ceux-ci d'entretenir à Paris une agitation qui se répercute sur le pays tout entier, au détriment des affaires et de la sécurité publique. On vit donc se rouvrir à Paris la session des clubs. L'élection était fixée au 28 avril; il n'y avait pas de temps à perdre et l'agitation fut bientôt organisée. On put remarquer dans les prétendues réunions électorales qui se tinrent à cette occasion, combien le langage des hommes de désordre était devenu plus menaçant, plus décisif depuis la victoire électorale du 10 mars. Discours ouvertement séditieux, attaques indicibles à la morale universelle, à la religion, toutes les excitations mauvaises se retrouvaient avec plus de violence que jamais dans ces assemblées. Le Gouvernement dut intervenir et rassurer la société. Le 12 et le 13 avril, il fit fermer les réunions électorales de l'Ermitage de Montmartre, de Charenton-le-Pont, de La Chapelle, de Boulogne, de Montrouge, et, dans Paris, celles des 7e, 10e et 11e arrondissements. A Châtillon, l'interdiction dut être prononcée pour protéger les socialistes eux-mêmes que les carriers du pays, indignés d'entendre des déclamations séditieuses, assommaient aux cris de : *A bas les rouges, vive Napoléon!*

La question de la légalité de ces interdictions fut portée à la tribune de l'Assemblée par des interpellations de M. Baune.

M. le ministre de l'Intérieur eut à se justifier d'avoir fait fermer ces réunions électorales. Il le fit en faisant assister, en quelque sorte, l'Assemblée aux séances de ces clubs, en lisant les procès-verbaux et les compte-rendus sténographiés de ces *meetings* révolutionnaires. Ici, c'était un démocrate socialiste, artiste connu, qui voyait repousser sa candidature à la délégation, pour cette seule raison qu'il était propriétaire. Là, c'était un professeur de barricades qui se vantait d'avoir fait ses premières armes en 1830, *à la chasse aux gendarmes*, et d'avoir, en 1848, fait brûler d'héroïques soldats, esclaves de leur devoir militaire. Là, c'était un prêtre apostat qui donnait cours à sa rage contre le

Digitized by Google

christianisme, qui proclamait le règne légitime de la chair sur l'esprit, qui réclamait la satisfaction pleine et entière de tous les appétits du corps. Là, c'était un fou qui annonçait la divinité du soleil! Partout une foule ignorante applaudissant avec frénésie à toute injure adressée à une chose respectable. M. le ministre, après avoir déroulé toutes ces hontes, déclara avec fermeté qu'il continuerait à ordonner la fermeture de toutes les réunions où se renouvelleraient de pareils excès.

Aux révélations des procès-verbaux, M. Jules Favre ne put que répondre : « Tous ces orateurs de clubs sont des agents de police ! » Quant à la légalité de l'interdiction, M. Baroche démontra qu'elle n'était pas contestable. La loi du 19 juin 1849 qui suspend le droit de réunion, fait une exception en faveur des réunions électorales, mais elle donne au Gouvernement le droit d'interdire celles qui seraient de nature à compromettre la paix publique. Pour qu'une réunion soit licite aux termes de cette loi, il faut d'abord qu'elle soit électorale, c'est-à-dire ouverte pour préparer et arrêter le choix des candidats, ou pour délibérer sur ce qui touche directement à l'élection. Or, n'était-il pas manifeste que les réunions qui avaient eu lieu à l'époque des élections du 10 mars, et depuis quelques jours sous le prétexte de l'élection du 28 avril, n'étaient rien moins que des réunions électorales entendues dans le véritable sens; qu'on y parlait de tout; que les discours les plus coupables et les plus immoraux, les plus séditieux et les plus abominables y étaient proférés, et qu'enfin l'élection n'était que le prétexte, tandis que le but, le but véritable, c'était la propagande passionnée des principes révolutionnaires et socialistes? Cela était incontestable. Qu'on attaque la loi, ajoutait M. le ministre, qu'on tâche d'en obtenir le rappel si on peut; mais tant qu'elle existe, elle doit être observée. Or, encore une fois, les clubs qui s'ouvrent chaque soir au public, même aux femmes et aux enfants, ces clubs, où l'on insulte à toutes les vérités et à tous les principes, où la propriété est attaquée et conspuée, où les attentats contre la majorité du pays et contre la Constitution sont glorifiés, où les insignes des factions et des révoltes sont exhibés et offerts à l'admiration, où Dieu est nié insolemment et grossièrement, où les instincts de la brute sont célébrés à l'égal et au-dessus de l'âme

Digitized by Google

immortelle, où la religion est outragée effrontément, cela peut-il s'appeler des réunions électorales, et le Gouvernement serait-il tenu de les respecter ? Non, cent fois non. La loi du 19 juin et le commentaire que M. Dufaure, alors ministre de l'Intérieur, en a donné dans son discours en défendant le projet devant l'Assemblée, disent formellement le contraire.

A cette vigoureuse argumentation, M. Jules Favre répondit : La loi du 19 juin n'a pas pu abandonner à l'arbitraire du Gouvernement un droit aussi sacré que le droit de réunion ; si elle a autorisé, dans certains cas, l'interdiction des réunions électorales, elle n'a entendu parler que des réunions ayant une organisation régulière, un bureau permanent, des affiliations et des séances périodiques. C'étaient de véritables clubs que l'orateur définissait ainsi : or, la loi sur les clubs préexistait à la loi du 19 juin, qui sans doute avait voulu quelque chose de plus. M. Jules Favre rappelait, en outre, à M. le ministre de l'Intérieur un projet récemment présenté sur les réunions publiques, dans lequel se trouvait formellement exprimée la faculté de fermer les réunions électorales. « Si vous demandez cette faculté, ajoutait l'orateur, vous reconnaissez donc que la loi actuelle ne vous la donne pas.» Elle nous la donne, répondit M. Baroche; mais deux armes valent mieux qu'une, et une déclaration catégorique ne peut être surabondante.

Voilà pour la légalité. Quant à l'usage que le Gouvernement en avait fait en fermant diverses réunions prétendues électorales, M. Baroche s'était justifié amplement par la simple lecture des procès-verbaux ; blasphème contre Dieu, professions de foi matérialiste, communisme tyrannique, glorification de l'insurrection et de la guerre civile, rien n'y manquait. M. Favre se borna à contester l'authenticité des procès-verbaux : quant à la glorification des martyrs de juin, l'extrême gauche s'y associa par des clameurs approbatives. « C'est là un acte de complicité, s'écria M. Dupin. » (13 avril).

On a déjà vu que, dans les élections du 10 mars, le socialisme avait, par une tactique habile, attiré à lui une certaine portion de la bourgeoisie et du commerce parisien. On continua cette adroite manœuvre par la création d'un prétendu comité électoral de commerçants de Paris, chargé de prêcher la *réconciliation* entre la

Digitized by Google

prolétariat et la bourgeoisie. Lorsqu'on y regarda de près, il se trouva que ce comité était présidé par un homme condamné pour abus de confiance, et qui avait perdu ses droits électoraux sur les bancs de la police correctionnelle.

Le conclave socialiste, composé de 230 délégués des clubs, s'assembla le 13 avril. Plusieurs candidatures étaient en présence.

Le chef avoué de la société des communistes, le fondateur malencontreux de la colonie icarienne, récemment condamné pour escroquerie, en police correctionnelle, M. Cabet, se trouvait placé à la tête de la liste des candidatures prises en considération. Il avait réuni la presque unanimité des suffrages à ce premier scrutin, et il serait devenu le candidat définitif du comité socialiste, si les dissentiments suscités entre les deux fractions extrêmes de la délégation n'avaient fait prévaloir une candidature « de conciliation, » celle de M. Eugène Sue. Le communisme pratique de M. Cabet après le communisme théorique de M. Vidal, c'était donc là la pensée intime du conclave. Mais il fallait voiler quelque temps encore le véritable drapeau. Une candidature de tactique était mise en avant par les habiles : c'était celle de M. Dupont (de l'Eure) ou de M. Audry de Puyraveau : elle fut écartée. Trois noms restaient en présence : celui de M. Emile de Girardin, nouvelle et brillante acquisition du socialisme; celle d'un caporal de la ligne, M. Daniel; celle enfin d'un romancier connu, M. Eugène Sue. Le nom de M. de Girardin excitait encore quelques défiances dans le parti, et n'était d'ailleurs appuyé que par ceux qui voulaient rallier définitivement au socialisme un talent actif et énergique ; le nom de M. Daniel répondait aux désirs si souvent caressés de rallier l'armée à la cause démocratique; mais le nom de M. Eugène Sue se trouva remplir exactement ces deux conditions réclamées par la masse du parti : affirmation théorique du communisme et absence complète de toute valeur politique. Aussi M. Sue réunit 143 voix, tandis que M. de Girardin n'en put obtenir que 74 et le caporal inconnu 80. M. Sue était le candidat définitif du socialisme. Les indiscrétions de la presse démocratique laissèrent deviner les intentions cachées derrière cette candidature. Ainsi, un journal socialiste, *la Voix du Peuple*, disait, le 16 avril, en patronant la candidature de

Digitized by Google

M. Dupont (de l'Eure), cet aveu significatif : « Il y a de la *haine* au fond de la candidature d'Eugène Sue ; Dieu veuille qu'il n'y ait pas encore du sang ! » Il n'en fut pas moins déclaré solennellement que cette candidature représentait la conciliation.

S'il se commettait des fautes, s'il se révélait des dissensions profondes dans le parti extrême, le parti de l'ordre donnait, lui aussi, le spectacle de ses faiblesses et de ses divisions. Une décision insolite et dictatoriale du conclave modéré porta le trouble dans le parti. L'*Union électorale* avait pensé que l'élection nouvelle, n'étant qu'une suite des élections du 10 mars, il n'était pas nécessaire de recourir encore à un scrutin préparatoire, et que le candidat de l'ordre, qui avait réuni le plus de voix dans l'élection du 10 mars, était le candidat naturel des modérés dans l'élection nouvelle. Ce candidat, c'était M. Fernand Foy, dont le nom avait rallié en mars plus de cent-vingt-cinq mille suffrages. Toutefois un certain nombre de journaux modérés, la plupart de la nuance légitimiste, protestèrent contre la décision de l'*Union électorale* et annoncèrent hautement qu'ils ne s'y soumettraient pas. Ils se plaignaient d'une part de la contrainte morale que l'*Union électorale* prétendait exercer sur les élections ; d'ailleurs, ils s'élevaient contre le candidat choisi dont le nom les blessait comme un souvenir d'hostilité au Gouvernement de la Restauration. Il est certain qu'avant de prendre cette décision inattendue, l'*Union électorale* n'avait pas même consulté le comité de la presse modérée. Elle avait refusé à de nombreuses réclamations un scrutin provisoire.

Le danger d'une division dans un moment semblable, fit surgir une candidature improvisée, qui devait ramener la concorde. Ce fut celle d'un commerçant de Paris, M. Leclerc, connu par son héroïque conduite dans la journée du 23 juin 1848. Cette candidature qui, sans représenter aucune nuance de parti, représentait si bien la défense de la société, fut accueillie avec enthousiasme. En vain l'*Union électorale* offrit-elle alors ce scrutin provisoire qu'elle refusait naguère ; l'honorable désistement de M. Foy ne laissa plus qu'un candidat à l'opinion modérée. Alors toutes les voix de la presse de l'ordre se réunirent pour donner au nom de M. Leclerc une valeur que ce nom, d'ailleurs hono-



Digitized by Google

rable, n'avait pas par lui-même. On en fit le type de l'honneur, de la probité, le représentant de la société, de la famille. A ces exagérations des exaltés du parti modéré, les exaltés du parti socialiste répondaient par des calomnies contre la probité commerciale de M. Leclerc, par la négation même d'un trait d'héroïsme incontestable. On démentait le désistement de M. Foy. Le prétendu comité de commerçants s'adressait à l'industrie et lui recommandait la candidature de M. Sue comme représentant la sécurité du commerce, l'ordre, le travail, la richesse. Les feuilles socialistes annonçaient l'élection de M. Sue comme l'ère définitive de l'alliance entre la bourgeoisie, l'armée et le peuple.

Enfin un nom sortit de l'urne électorale. C'était celui de M. Eugène Sue. Le candidat socialiste avait obtenu 127,812 suffrages contre 119,726 donnés à M. Leclerc, sur 324,369 électeurs inscrits et 248,329 suffrages comptés; différence, 8,086 voix. L'armée avait donné à M. Sue une majorité, peu considérable, il est vrai, de 77 voix. La majorité de la population parisienne préférait décidément le socialisme à la société, l'insurrection à la défense. L'effet de cette élection fut plus grand encore que celui de l'élection du 10 mars. Un profond découragement s'empara de la bourgeoisie. La baisse subite des fonds publics, l'élévation du prix de l'or, la multiplication significative des achats de fonds à l'étranger, le départ d'étrangers nombreux venus à Paris pour y passer la belle saison, l'arrêt, plus marqué encore qu'au mois précédent, des transactions industrielles et commerciales, tels furent les symptômes de cette confiance que devait ramener la conciliation électorale. A ces signes s'ajoutait encore l'attitude du parti vainqueur. Dans l'ivresse du triomphe, et oubliant qu'un représentant de plus ne changeait rien à l'énorme majorité du parti modéré, le socialisme déclarait être désormais le seul parti de la Constitution et de la légalité. Les organes de la démocratie ne pouvaient nier la crise produite par leur victoire électorale, mais ils l'attribuaient au mauvais vouloir des patrons et des chefs d'industrie, et dénonçaient un pacte de chômage.

Ce n'était pas seulement à Paris que l'ordre éprouvait encore un échec : dans le département de Saône-et-Loire, MM. Madier

Digitized by Google

de Montjau, Esquiros, Charassin, Dain, Hennequin et Colfavru furent proclamés représentants en remplacement de six des condamnés de la Haute-Cour de justice de Versailles. Entre le dernier des socialistes nommés et le premier des candidats du parti de l'ordre, il y avait une différence de 25,000 voix. Ici encore il faut signaler une faute, cause probable de ce résultat. Le parti de l'ordre avait patroné l'élection de M. Billault. En présence de cette candidature équivoque, le scrutin ne pouvait être que favorable à la cause socialiste. Tels sont toujours les effets des transactions mauvaises et des situations fausses.

Mais l'élection de Paris dominait tout. La presse départementale y vit un défi jeté à la Constitution par la population parisienne. Le mouvement de réaction qui commençait en province contre la dictature de la capitale s'en accrut. On réclama des mesures énergiques : l'épuration de cette population centrale, rendez-vous de tous les désordres sociaux ; l'épuration du suffrage universel lui-même ; la répression des excès de presse et de tribune ; la déportation effectuée des ennemis de la société ; la révision de la Constitution qui faisait tous ces dangers à la France. Le terrain des lois n'est-il donc pas assez large, disait-on, pour y asseoir un vaste système de défense sociale ? Ces déclarations, ces vœux impérieusement exprimés dénotaient un sentiment plus profond qu'on ne l'aurait pensé de la vie politique. A Paris, il faut bien le reconnaître, l'énergie n'était pas la même. Une fraction du parti modéré n'avait pu envisager sa défaite sans colère et sans abattement. Découragement chez les uns, irritation chez les autres, tels furent les sentiments qui se traduisirent par de sinistres prophéties ou par des violences inusitées de langage. Quelques-uns cherchaient au contraire à se faire illusion dans les différents camps du parti de l'ordre, et ce n'était qu'à l'aide d'accusations mutuelles. Ce sont, disait-on, les orléanistes qui n'ont pas voté ; ce sont les légitimistes qui ont voté pour le candidat socialiste, dans l'intention de hâter le dénouement suprême ; ou bien encore on voulait voir, dans l'élection de M. Sue, le contre-coup des préventions qu'avait excitées dans une partie de la bourgeoisie la discussion de la loi sur l'enseignement. Ceux-là, enfin, habitués à rejeter sur le Pouvoir la responsabilité

Digitized by Google

de tous les maux, l'accusaient d'inertie. La réponse était facile : vous reprochez au Gouvernement, disaient ses organes dans la presse, son indécision, son inaction ! mais oublie-t-on que la Constitution lui a lié les mains ? Toutes ses résolutions sont neutralisées, tous ses élans sont comprimés. Veut-il améliorer le sort des classes laborieuses, en les dotant d'institutions de secours et de prévoyance? Veut-il abaisser, dans l'intérêt des travailleurs, le tarif des droits qui frappent les denrées alimentaires? Le conseil d'Etat lui oppose une force d'inertie devant laquelle se brisent ses intentions les plus généreuses, ses désirs les plus ardents. Qu'est devenu le projet de loi relatif à une caisse de retraite des invalides de l'industrie? Et le projet destiné à diminuer le prix du sucre? Le conseil d'Etat leur a servi de tombeau. Le Pouvoir veut-il protéger la société contre l'esprit de désordre par des lois de répression ? Veut-il armer la justice contre les excès de la presse, et l'administration contre les complots de la démagogie? Il ne rencontre au sein de la majorité parlementaire qu'un concours tiède et douteux. La Constitution semble dire au Pouvoir : « Tu seras la tête qui conçoit, mais tu ne pourras rien faire de ce que tu auras conçu ; tu seras le bras qui agit, mais tu ne pourras exécuter que ce que tu n'auras pas voulu : et cependant tu seras responsable. » Voilà la situation faite au Pouvoir, et on lui demande des actes !

Mais, enfin, les hommes sérieux se réunirent dans une commune appréciation de la situation politique. Le mal, dirent-ils, il est dans cette disposition de la loi actuelle qui demande pour toute garantie à l'électeur une résidence de six mois dans la commune où il est admis à voter. Est-ce une application sincère et loyale du suffrage universel que de permettre à la population flottante des villes et des campagnes, à cette masse d'ouvriers et d'apprentis nomades en circulation sur les grands chemins, d'exercer leurs droits politiques où ils se trouvent, et de les exercer trois ou quatre fois dans le même espace de temps où les électeurs sédentaires, les pères de famille domiciliés les exerceront une seule fois? Non, les droits de citoyen n'appartiennent qu'à ceux qui habitent la cité ; le droit d'exprimer une opinion au nom de la société n'appartient qu'à ceux qui font corps avec la

Digitized by Google

société. Et cette population nomade n'est pas le seul danger qui menace l'ordre public du fond de l'urne électorale. Toute une armée d'hommes flétris se dresse, à l'abri de la loi, contre la population saine et honnête. Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal, sont privés des droits politiques; mais, qui le croirait? ils n'en sont pas privés d'une manière absolue : la loi, dans son étrange sollicitude, établit deux catégories, selon que ces individus sont condamnés à plus ou à moins de trois mois d'emprisonnement. Dans le premier cas, ils sont exclus des listes électorales; dans le second, ils y sont admis en toute franchise. Ainsi les voleurs, les escrocs, les dilapidateurs des deniers publics, et d'autres coupables encore que nous ne saurions nommer, pourvu qu'ils ne soient pas allés trop loin dans leur honorable carrière, ont trouvé grâce devant le législateur; ils sont appelés à nommer les représentants, ils ont le droit de participer au gouvernement de la France! Enfin, il n'est pas jusqu'aux vagabonds, jusqu'aux mendiants dont le suffrage, sans valeur, puisqu'il peut s'acheter au plus bas prix, ne soit accepté par la loi. Voyez le pays démocratique par excellence, les Etats-Unis: tous les individus qui reçoivent des secours publics, et ils sont en grand nombre, y sont privés du droit électoral. Pourquoi la France ne serait-elle pas aussi susceptible sur ce point que les républicains d'Amérique? Quoi de plus étrange, quoi de plus blessant pour la délicatesse des mœurs et de l'esprit français, que de voir un mendiant sortir de son asile pour venir déposer un bulletin dans l'urne de la même main qu'il tendait tout à l'heure, et qu'il tendra bientôt encore à la générosité des passants? Ce n'est pas une question d'aristocratie, mais une question de dignité nationale. Et tous les condamnés pour rébellion, pour outrage envers les dépositaires de la force publique, pour délits politiques, n'est-ce pas une inconséquence funeste que de leur accorder les droits de citoyen, à eux, qui ont donné l'exemple du désordre et de la révolte contre les lois?

Déjà, après les élections du 10 mars, les deux grandes fractions de la majorité, qui se réunissaient séparément rue de Rivoli et

Digitized by Google

rue Richelieu, s'étaient réunies en commun, au Conseil d'Etat, pour délibérer sur la situation générale du pays. La révision de la loi électorale avait été déclarée urgente. Il avait été décidé qu'une commission serait chargée de rédiger un projet de loi, et tous ceux qui avaient été présidents de la réunion avaient été désignés pour former cette Commission. La Commission s'était mise immédiatement à l'œuvre, et, bientôt après, elle avait présenté les bases d'un projet de loi. Les membres de la Commission avaient communiqué leurs vues au Gouvernement, et le Gouververnement leur avait communiqué les siennes. A la suite de ces pourparlers, il avait été convenu que la Commission nommée par la réunion du conseil d'Etat se chargerait d'élaborer le projet de loi définitif, et que le Gouvernement le présenterait à l'Assemblée. Ainsi le Gouvernement et la majorité s'attribuaient chacun une part dans la responsabilité de la mesure.

Quelques personnes regrettèrent seulement que la Commission à laquelle était confié ce travail important eût été composée dans un sens trop exclusif. On aurait voulu la voir fortifiée par l'adjonction de quelques noms importants qui ne pouvaient sans injustice être séparés de la majorité. M. le ministre de l'Intérieur avait purement et simplement adopté la Commission déjà désignée dans le sein de la réunion du conseil d'Etat : ainsi s'expliquait l'absence de quelques noms qui ne brillaient sur cette liste que par leur absence.

Quant aux principes acceptés, ils étaient ainsi formulés :

Le suffrage universel n'est pas un danger lorsqu'il fonctionne en toute sincérité, l'élection du 10 décembre en est la preuve. Mais aussi la nation tout entière a voté ce jour-là. Mais les élections de représentants ne sollicitent qu'une partie des votes, et le scrutin de liste enlève à ceux qui conservent encore quelque zèle électoral toute possibilité d'indépendance. Combien de noms sont inconnus à l'électeur sur ce bulletin qu'on lui présente? Livré à lui-même, il en choisirait un, deux peut-être, et nommerait ceux-là en pleine connaissance de cause. Mais non : il lui faut s'enrégimenter, se discipliner ; une coterie, un comité lui impose tout une famille de candidats. Rien donc de plus faux, partant rien de plus dangereux que le suffrage universel, ainsi dépouillé de toute

Digitized by Google

valeur individuelle, de toute spontanéité. C'est le triomphe des minorités intrigantes.

La loi nouvelle était à peine annoncée que les journaux démocrates, même avant de la connaître, la dénoncèrent comme un attentat contre le suffrage universel et la Constitution. C'est, dirent-ils, une conspiration réactionnaire, un attentat médité par le Gouvernement et par la majorité monarchique contre le suffrage universel, contre la Constitution, plus que tout cela, contre la République elle-même. Pendant que la majorité délibérait sur les questions législatives soulevées par le projet, la minorité délibérait sur la question de conduite. Les journaux socialistes prêchaient l'abstention, le refus de l'impôt, et engageaient le peuple à *transformer l'amortissement du percepteur en bourre de fusil.*

Une proclamation adressée au peuple par M. Pierre Leroux, dans son journal *la République*, lui conseillait cette décision *héroïque* de *permettre*, sans prendre les armes, que l'Assemblée chargée par la nation de faire les lois, fît la loi électorale. Il espérait que cette décision serait prise malgré l'avis contraire de *ceux dont le courage trop ardent appelle les batailles*, de *ceux qui préféreraient une défaite glorieuse à une sage temporisation.* C'était avouer nettement l'existence de conclaves secrets où l'on délibérait sur la question de savoir quel jour serait celui d'une insurrection. Au reste, c'était seulement dans l'intérêt d'une révolte à venir que M. Pierre Leroux conseillait la soumission actuelle. S'il était d'avis qu'on laissât faire présentement la loi électorale, c'était sous la réserve de la violer plus tard. S'il recommandait au peuple la patience, c'était parce que « les institutions et les lois actuelles doivent amener forcément le triomphe du socialisme en 1852. » L'enfant terrible de la presse socialiste n'avait-il pas dit lui-même : « Le suffrage universel est un *poison* lent, mais sûr. »

A toutes ces violences de langage, les organes de la majorité répondaient : Régler le suffrage universel, ce n'est pas le supprimer ; ce n'est pas porter atteinte à la Constitution ; loin de là, c'est entrer dans l'esprit de la loi fondamentale ; c'est obéir à un vœu formellement écrit dans l'article 27. La Constitution, en proclamant le suffrage universel, n'a pas eu l'intention d'inaugurer le chaos. Elle n'a pas voulu livrer les destinées du pays à la merci du

Digitized by Google

hasard, aux caprices de la multitude aveugle et brutale, à l'ignorance et à la perversité. Non, une pareille supposition serait la plus cruelle injure que l'on pût faire aux auteurs de la Constitution. En décrétant le suffrage universel, ils n'ont pas voulu l'appliquer sans règles et sans limites; ils ont voulu l'approprier aux conditions d'un Gouvernement normal et d'une société régulière. Voilà pourquoi l'article 27 de la loi fondamentale porte que « la » loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un ci- » toyen français du droit d'élire et d'être élu. » La Constitution se borne à poser les principes abstraits qui servent de base à l'ordre politique, et dont elle renvoie l'application et le développement aux lois organiques. Organiser, appliquer, développer un principe abstrait, qu'est-ce autre chose que le soumettre à des restrictions et à des limites? Le suffrage universel est écrit dans la Constitution ; mais il y est écrit au même titre, sous les mêmes réserves, et aux mêmes conditions que la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, la liberté de conscience, la liberté de réunion, la liberté d'association, c'est-à-dire à la condition d'être organisé, limité, restreint dans une juste et sage mesure. Aucune liberté n'a été accordée sans limites par la Constitution. La Constitution n'a pas voulu la liberté de la presse illimitée, et la preuve, c'est qu'elle a promis une loi organique de la presse. La Constitution n'a pas voulu la liberté de l'enseignement illimitée, et la preuve, c'est qu'elle a promis une loi organique de l'enseignement qui a été faite. La Constitution n'a pas voulu la liberté de l'association illimitée, et la preuve, c'est qu'elle a promis une loi organique. Pourquoi donc en serait-il autrement du suffrage universel? Pourquoi le plus important de tous les droits consacrés dans la Constitution serait-il sans restriction et sans limites? La preuve que la Constitution n'a pas voulu le suffrage universel sans restriction et sans limites, c'est qu'elle annonce une loi électorale, une loi organique du suffrage universel.

Eh! quoi, s'écriaient les adversaires du projet, cette loi électorale est-elle donc encore à faire? Non, sans doute : mais le parti modéré ne pouvait admettre que cette loi eût rempli le vœu de la Constitution, qu'elle eût fondé, organisé sérieusement le suffrage universel. A ses yeux, cette loi n'était qu'une ébauche, reprodui-

Digitized by Google

sant les règlements improvisés par le Gouvernement provisoire au milieu du désordre et dans la première exaltation de l'esprit révolutionnaire.

Un homme qu'on ne pouvait certes accuser de conspirer contre le suffrage universel, un homme qui revendiquait l'honneur d'avoir fondé la République, M. de Lamartine ne faisait pas seulement le procès à telle on telle disposition de la loi électorale, mais à un de ses principes fondamentaux, le scrutin de liste. Il en exposait les conséquences absurdes, il en esquissait l'origine avec une grande verve de bon sens.

« Celui qui a jeté ce germe de confusion, de déception, d'immoralité et de mort dans ce seul article de la loi électorale et de la Constitution, a détruit, par ce seul mot, toute la vertu de la République, toute la possibilité de vie pour la démocratie. Savez-vous qui a inventé ce piége où l'on prendrait vingt peuples libres ? Ce n'est pas la méchanceté, c'est l'esprit de système.

» C'est une réunion de sept à huit journalistes nomades d'opinion, déracinés de leurs villes, de leurs villages, noyés dans une capitale, leur seul élément. Ces journalistes, la veille des élections, tremblant d'être oubliés par des quartiers de Paris ou par des départements auxquels ils avaient à demander une adoption hasardeuse, se sont dit, sans y réfléchir : Enlevons l'élection au peuple ! donnons-la aux clubs ! imaginons le scrutin de liste ! la représentation ne sera plus au plus digne, mais au plus remuant ! »

Cependant la commission travaillait activement : elle déclarait hautement que si elle voulait réformer la loi électorale, elle entendait respecter dans son intégrité le texte de la Constitution. Aux termes de la Constitution, le suffrage est universel et direct; d'après la loi nouvelle, le suffrage ne cesserait pas d'être universel et direct. Aux termes de la Constitution, le vote doit avoir lieu par département et au scrutin de liste ; d'après la loi nouvelle, les électeurs continueraient de voter par département et au scrutin de liste. Corriger la loi électorale par une meilleure interprétation de la loi fondamentale ; tirer du texte constitutionnel tout le parti qu'il est possible d'en tirer pour le salut de la société, toutes les garanties, toutes les conditions d'ordre et de bon gouvernement qu'il peut renfermer, tel était le but que se proposaient le ministère et la majorité, tel était le mandat qu'avait reçu la commission chargée de préparer le projet de loi.

Le projet fut prêt le 8 mai, et M. Baroche le déposa sur le bureau de l'Assemblée.

Digitized by Google

# CHAPITRE VI.

## LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI.

Exposé des motifs, demande d'urgence, la question préalable écartée, M. Michel (de Bourges), hypocrisie de la loi, l'alliance du peuple et de la bourgeoisie, de quel côté des barricades sont les factieux, M. Gustave de Beaumont, M. Victor Lefranc, vote de l'urgence; rapport de M. Léon Faucher, aggravation nouvelle, vote de l'urgence sur le rapport; M. le général Cavaignac contre le projet; M. V. Hugo, langage passionné; M. J. de Lasteyrie, le complot des honnêtes gens; MM. Béchard et Canet; M. de Montalembert, expédition de Rome à l'intérieur; M. Cavaignac, malentendu, susceptibilité exagérée; M. V. Hugo, personnalités, flatteries à tous les pouvoirs, sanglante biographie esquissée par M. de Montalembert, exécution parlementaire; discussion des articles, M. de Lamartine, incident, une page de l'histoire du 24 Février par M. le général Bedeau; M. Baroche justifie la loi; M. Thiers, argumentation vigoureuse, le *peuple* et la *vile multitude*, protestation inattendue, M. Napoléon, cinq minutes sur l'Aventin; le mépris de M. Nadaud; M. de Flotte, éloge de l'autorité et du juste milieu en politique, tactique nouvelle, amortir et endormir; M. Grévy; M. L. Faucher et M. J. Favre, la liberté du vote sous le provisoire; amendements repoussés, MM. P. Leroux, Saint-Romme, Dupont (de Bussac), Corne, Cavaignac, de Lasteyrie, Monet, de Lamoricière, combattus par MM. Léon Faucher, de Vatimesnil, Berryer; incidents, sincérité politique, Louvel et Alibaud; amendement légitimiste, MM. de Tinguy et de Larochejaquelein, rejet; amendement orléaniste, M. Vezin, insinuations, accusations voilées; rejet des amendements de MM. J. Favre, Beaumont (de la Somme), Charamaule, Rigal; vote d'un amendement de M. Benoît-Champy; M. Loyer et M. Versigny, les faillis; M. Victor Hennequin, réhabilitation des exclus; exclusions nouvelles, MM. Léo de Laborde, Grimaut, Nettement; vote de la loi.— La loi sort du scrutin plutôt fortifiée qu'affaiblie, union éclatante du parti modéré, sera-t-elle durable? heureuse influence du vote sur les transactions commerciales et industrielles; quel sera l'effet pratique de la loi, impossibilite d'en préjuger la portée. — Pétitions contre la loi, rapport de M. Faucher, renvoi au ministre de la Justice pour contravention. — Résultats bizarres de la loi, faut-il l'abroger lorsqu'à peine elle est votée; propositions de MM. Bourzat, de Larochejaquelein, Arnaud (de l'Ariége), etc.; la magistrature consultée, la Cour de cassation commente et corrige la loi. — Annexes à la loi, proposition de M. Dabeaux sur les élections municipales et départementales; proposition de M. P. Duprat relative à l'élection de la municipalité du département de la Seine, commune de Paris, rejet.

L'exposé des motifs du projet de la nouvelle loi électorale pro-

Digitized by Google

testait dans les termes les plus formels du respect du Gouvernement pour la lettre et pour l'esprit de la Constitution ; il repoussait toute intention de l'enfreindre ou de l'éluder.

Le projet de loi se composait en tout de onze articles, et comprenait quatre dispositions principales.

Aujourd'hui la seule condition exigée pour exercer les droits politiques dans une commune était d'y résider depuis six mois. Le projet de loi rentrait dans les termes de la Constitution en exigeant, non plus une simple résidence, une habitation de fait pendant six mois, mais un domicile de trois ans, dans le sens légal du mot, c'est-à-dire à la condition d'avoir son principal établissement dans la commune. Le domicile serait constaté soit par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, soit par la déclaration des père ou mère en ce qui concerne leurs enfants, et des maîtres ou patrons en ce qui concerne les ouvriers, soit encore par l'exercice des fonctions publiques dans un lieu déterminé, soit enfin par la présence sous les drapeaux dans les armées de terre et de mer.

La loi nouvelle étendait le cercle des incapacités légales, et y comprenait les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal, quelle qu'eût été la durée de l'emprisonnement auquel ils auraient été condamnés. Etaient également déclarés incapables les officiers ministériels destitués en vertu de jugements, les condamnés pour rébellion, outrages envers les dépositaires de l'autorité de la force publique, pour délits prévus par la loi sur les attroupements ou la loi sur les clubs, pendant cinq ans, à partir du jour de leur condamnation.

Les votes des électeurs militaires seraient recueillis et envoyés au chef-lieu du département, et confondus dans les diverses sections électorales du chef-lieu avec les bulletins des autres électeurs.

Pour être élu représentant, au premier tour de scrutin, un candidat devrait réunir un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et la moitié plus un des suffrages exprimés ; au second tour de scrutin, il devrait réunir un nombre de voix égal

Digitized by Google

au quart des électeurs inscrits et la majorité relative; au troisième tour de scrutin, la majorité relative serait seule exigée.

Telles étaient les principales dispositions de la loi nouvelle.

Après avoir terminé cette lecture, M. Baroche expliqua en quelques mots que l'agitation qu'on avait cherché à produire, faisait un devoir au Gouvernement de demander l'urgence pour le projet. Il pria l'Assemblée de prendre cette demande en considération. La réponse de l'extrême gauche était toute prête : elle réclama la question préalable sur la loi et le vote public à la tribune. L'Assemblée s'étant prononcée à l'unanimité pour ce mode de votation, procéda au scrutin. Le dépouillement donna le résultat suivant : nombre des votants, 650, majorité, 326; pour la question préalable, 197 bulletins, contre, 453.

La question préalable ainsi écartée, le débat s'engagea sur la prise en considération de la demande d'urgence. Sans un discours de M. Michel (de Bourges), il se serait réduit à quelques courtes explications. Le discours de l'honorable membre fut assez succinct, mais souleva, à plusieurs reprises, de vives protestations. On conçoit, au reste, son langage d'après sa manière d'envisager la nouvelle loi : « Je lis à son frontispice, dit-il en commençant, les mots de *mensonge* et d'*hypocrisie*, et j'entrevois au bout les horreurs de la guerre civile. »

« Quel motif, demandait l'orateur, invoque-t-on à l'appui de la demande d'urgence? L'agitation des esprits? sans doute, celle qu'a soulevée le projet de loi, car il n'en existe pas d'autre. Le peuple partout est calme, il est entré dans les voies de la légalité qu'on lui recommandait, il a rejeté le fusil et fait alliance avec la bourgeoisie et avec l'armée : les votes du 10 mars et du 28 avril sont là pour l'attester. Comment avez-vous reconnu ses dispositions pacifiques, son amour de l'ordre, son respect de la légalité? Vous avez supprimé ses réunions et bâillonné la presse; vous vous êtes crus les maîtres alors, et l'esprit de faction a voulu relever les barricades de juin au sein des comices électoraux! » Une explosion de murmures accueillit ces paroles, et M. le président Bedeau invita l'orateur à les expliquer. M. Michel (de Bourges) se contenta de les répéter en ajoutant que la dernière élection avait fait éclater l'alliance entre le prolétaire, le soldat et la bourgeoisie,

Digitized by Google

et que le peuple avait repoussé le choix fait par le parti modéré.

« Je ne puis, interrompit le général Bedeau, tolérer un pareil langage ; je ne puis laisser dire ici qu'un candidat qui a courageusement rempli un devoir de citoyen en défendant les lois, ait été un factieux. » La majorité salua de ses bravos répétés, cette énergique déclaration contre laquelle un membre voulut protester en s'écriant : « Il n'y a pas de candidat à l'Assemblée, il n'y a que des élus ! »

Deux orateurs prirent encore part au débat. M. Gustave de Beaumont, tout en se montrant peu favorable à la loi proposée, expliqua loyalement les motifs qui le déterminaient à se prononcer pour l'urgence. M. Victor Lefranc en nia la nécessité. Sans doute, à la lettre, il n'y aurait pas d'élections avant 1852 ; mais c'était dans le sens politique que le Gouvernement réclamait l'urgence ; ce n'était pas, à ses yeux, l'application de la loi, mais la discussion, la décision qui étaient urgentes. Il ne fallait pas laisser cette cause d'agitation et d'inquiétude suspendue sur le pays pendant les lenteurs des délibérations ordinaires. L'Assemblée s'associa à cette pensée en prenant la demande d'urgence en considération à une majorité considérable (8 mai).

Le 18 mai eut lieu la présentation du rapport de la commission chargée d'examiner le projet : M. Léon Faucher en donna lecture. Le projet amendé par la commission maintenait toutes les dispositions fondamentales du projet du Gouvernement, et n'en différait qu'en quelques points de détail. Voici en quoi consistaient les modifications introduites par la commission dans l'œuvre primitive. Le maire ne pourrait pas procéder seul à la formation de la liste électorale de la commune ; il devrait être assisté, dans cette opération, de deux délégués choisis par le juge de paix, et domiciliés dans le canton. L'obligation d'avoir trois ans de domicile dans la même commune pour pouvoir être inscrit sur la liste des électeurs, était remplacée par celle du domicile dans la circonscription du canton pendant le même laps de temps. La commission admettait un nouveau moyen de constatation du domicile, l'inscription personnelle au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux ; elle demandait que les ouvriers et domestiques fussent censés habiter chez les maîtres ou patrons, quand ils demeuraient dans les bâti-

Digitized by Google

ments servant à l'exploitation ; elle comblait une lacune du projet en décidant, au sujet de la déclaration de domicile que les maîtres ou patrons devraient à leurs ouvriers ou domestiques à gages, qu'en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron, le fait du domicile serait constaté par le juge de paix. La commission créait, en outre, de nouvelles catégories d'incapables; elle proposait de rayer de la liste électorale les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, et les condamnés pour outrage public à la pudeur, pour outrage à la morale publique ou religieuse et aux bonnes mœurs, pour attaque contre le principe de la propriété ou de la famille. La commission, enfin, n'adoptait pas la disposition du projet qui avait pour but de faire déclarer qu'il n'y aurait élection au premier tour de scrutin qu'autant que le candidat aurait obtenu la moitié, plus un, des suffrages exprimés; elle élevait seulement du huitième au quart des électeurs inscrits, le chiffre de la majorité relative nécessaire à la validité de l'élection. Le délai fixé pour la formation des listes était étendu de douze jours à vingt jours. Les fonctionnaires publics seraient inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exerceraient actuellement leurs fonctions, quelle que fût la durée de leur domicile dans cette commune, mais à la condition qu'ils fussent attachés depuis trois années, sans interruption, au service de l'Etat. Tout électeur qui quitterait la commune sur la liste électorale de laquelle il serait inscrit, continuerait à être porté sur cette liste pendant trois ans, à la charge de justifier, dans les formes établies par la loi, de son domicile dans la commune où il aurait fixé sa nouvelle résidence.

Quant à l'urgence, le rapporteur concluait à ce que la question fût vidée sans désemparer. L'Assemblée s'associa à cette pensée. Après un discours de M. Lagrange, et une dissertation très-calme et très-modérée du nouvel élu socialiste, M. de Flotte, l'urgence fut adoptée par 461 voix contre 239, sur 700 votants, 222 voix de majorité.

Immédiatement après, M. le général Cavaignac prit la parole contre le projet. Représentant d'une situation intermédiaire mais peu considérable par le nombre de ses adhérents dans le sein de l'Assemblée, le général repoussa la loi parce qu'elle lui parais-

Digitized by Google

sait inconstitutionnelle ; il le fit dans un langage simple et calme ; il fut écouté avec le respect que commandait l'autorité de son nom, avec les égards dus à une opinion que l'on pouvait ne pas partager, mais que l'on savait consciencieuse. Dans l'esprit de M. le général Cavaignac, le projet créait une condition nouvelle, exclusive du droit de suffrage universel : la capacité domiciliaire; il renouvelait le déplorable antagonisme qui avait déjà abouti dans notre pays à deux révolutions ; il constituait, comme sous la royauté légitime, comme sous la royauté constitutionnelle, un pays légal en dehors de l'universalité des citoyens ; il préparait ainsi les éléments d'une lutte nouvelle. Quand on se rappelle l'histoire du passé, ajoutait l'honorable orateur, ne craint-on pas que la société n'y succombe ? A un autre point de vue, le projet de loi présentait à ses yeux un danger qu'il serait imprudent de braver. Il méconnaissait le principe même du Gouvernement actuel, il le niait dans son essence, dans ce qui fait sa force, dans ce qui est sa condition de vie et de durée. Une fois que le suffrage universel serait ainsi mutilé, quelle serait l'autorité des pouvoirs qui en seraient issus ? Ne craignait-on pas qu'on ne vînt leur dire un jour : Vous avez proclamé votre propre déchéance en brisant la loi qui vous avait faits ce que vous êtes.

Telle fut la thèse développée par l'honorable général, et la modération de son langage avait maintenu le débat dans le calme qui convient à de si graves sujets. Il n'en fut pas de même de M. Victor Hugo qui passionna le débat par des accusations et par des récriminations exprimées dans le langage le plus violent. L'orateur précédent avait défendu le suffrage universel limité par la première loi électorale : M. Hugo proposa le suffrage universel sans règles et sans limites à l'admiration du pays, comme le dernier terme de la civilisation et de l'humanité, comme la perfection de l'état social et politique. Le suffrage universel substitue, disait l'orateur, le droit à la violence : il dit au peuple : Vote et ne te bats plus : « Regardez cet ouvrier qui entre dans le lieu du vote avec le front triste et accablé du prolétaire, il en sort avec le regard du souverain. » Et ce droit de souveraineté, on voulait aujourd'hui en dépouiller le peuple. La loi vous vole, continuait l'orateur en s'adressant aux prolétaires, mais soyez calmes ; la loi

Digitized by Google

est pleine de piéges et de trappes où le suffrage universel s'engloutit, mais soyez calmes ; la loi fait gouverner féodalement trois millions d'exclus par six millions de privilégiés, mais soyez calmes ; elle attache les électeurs au numéro de la maison et à la glèbe, mais soyez calmes ! méprisez ces hommes qui « enfoncent leurs malheureux petits ongles dans le granit du suffrage universel. » A tous ces tropes étudiés, à toutes ces métaphores laborieuses répondaient les acclamations de l'extrême gauche, et, il faut bien le dire, de fréquents accès d'hilarité dans le reste de l'Assemblée. « Le *Moniteur* constatera que vous avez ri, » s'écria M. Hugo : la droite n'en rit que plus fort. L'orateur chercha de nouveaux effets dans l'allusion, et un anachronisme, peut-être cherché, rendit son intention plus blessante. Voltaire, dit-il, le repris de justice, ne serait pas électeur aujourd'hui, « ce qui ferait grand plaisir à Loyola et à Nonotte. » Il est vrai que les conclusions du discours vinrent en contredire absolument les prémisses ; car M. Hugo établit finalement qu'à son sens la loi n'aurait aucun résultat et serait parfaitement inoffensive.

« Malgré ce qu'il y a de superficiel dans le langage que vous venez d'entendre, il convient qu'un ancien membre de l'opposition réponde à l'ancien pair de France, et que celui qui, dans sa modeste sphère, a toujours et partout défendu, autant qu'il l'a pu, la liberté, réponde au panégyriste de plus d'un pouvoir. » C'est par cette loyale et sévère déclaration que M. Jules de Lasteyrie commença une justification calme et sensée du projet. Aux accusations vagues, il opposa des raisons, aux phrases pompeuses des arguments solides. On accuse, dit-il, la loi de violer la Constitution ; mais, si cela était, la loi serait tout autre qu'elle n'est ; elle changerait les conditions d'âge ; elle changerait le scrutin de liste. Elle ne fait rien de tout cela, et cependant on l'accuse d'exciter à l'insurrection. Et que faites-vous donc, vous qui prétendez retenir, calmer le peuple, et qui amoncelez toutes les calomnies faites pour l'exciter. Qui donc nous accuse d'exciter à la guerre civile ? ces mêmes hommes qui font une distinction captieuse et perfide entre le suffrage universel et la République, entre la Constitution et la République, qui disent tantôt que la République est au-dessus du suffrage universel, tantôt que la Constitution est au-

Digitized by Google

dessus de la République, ce qui n'est autre chose que de dire : Il n'y a de loi que la loi du plus fort. On dit que le suffrage universel a tué le droit d'insurrection : mais n'est-ce pas au nom du suffrage universel que l'Assemblée des représentants du peuple a été envahie ? N'est-ce pas au nom de la Constitution qu'ont été faites les deux insurrections de juin ? Qu'on laisse donc, ajoutait l'orateur, ces accusations hypocrites. L'hypocrisie est le masque des partis violents.

Parmi ces partis, celui que M. Jules de Lasteyrie stigmatisa comme révolutionnaire par excellence, comme plus coupable que les partis extrêmes, c'était celui de « ces hommes qui, lorsqu'ils sont au pouvoir, votent la transportation, et qui, lorsqu'ils ne sont plus au pouvoir, votent pour les transportés ; ces hommes qui, lorsqu'ils sont au pouvoir, approuvent les mesures rigoureuses contre la presse, et qui, lorsqu'ils ne sont plus au pouvoir, s'indignent de l'application des lois sur la presse. »

L'honorable orateur termina en avouant l'existence d'un complot dans le parti de l'ordre, mais d'un complot des honnêtes gens contre le socialisme, « qui n'est pas le parti des honnêtes gens. »

Après quelques explications de M. des Rotours de Chaulieu, en faveur du projet, et un discours de M. Pascal Duprat, assez mal écouté par l'Assemblée (21 mai), un représentant légitimiste, M. Béchard, monta à la tribune.

Partisan très-convaincu de la nouvelle loi, l'honorable orateur examina successivement les différentes constitutions que la France s'était données, et il chercha à établir que celles qui proclamaient en principe le suffrage universel avaient imposé à son exercice des garanties de travail, de moralité et de résidence. Ces garanties, la Constitution de 1848 les a omises, et la loi électorale ne les avait réglées que très-imparfaitement. La loi actuelle avait pour objet de combler ces lacunes. Violait-elle la Constitution en exigeant pour l'électorat trois ans de domicile ? Suivant l'honorable membre, c'était là une exagération inspirée par l'esprit de parti. D'après toutes les constitutions, le droit de suffrage n'est reconnu qu'au citoyen seul, et le titre de citoyen appartient à la qualité de domicilié. Il faut donc régler le domicile. M. Béchard aurait été d'avis



Digitized by Google

de laisser ce soin aux conseils municipaux, mais la loi municipale n'était pas encore prête : ce qu'il y avait de mieux à faire actuellement, dans son opinion, c'était d'accepter la nouvelle loi réglementaire, car le temps pressait. Sans doute, cette loi n'était pas parfaite. S'emparant, par exemple, de la statistique des condamnés correctionnels, l'orateur montrait le nombre effrayant de ces condamnés qu'introduisait dans les colléges électoraux le suffrage universel mal organisé. Aussi, à ses yeux, la loi proposée n'étendait pas encore assez le cercle des incapacités résultant de condamnations. Mais enfin, telle qu'elle était, l'honorable membre pensait qu'elle répondait aux nécessités de la situation et il adjurait ses amis de la voter en laissant de côté leurs préférences politiques, pour ne songer qu'au salut de la société.

Après une apologie du suffrage universel absolu, faite par M. Canet, démocrate de la nuance modérée, M. de Montalembert prit la parole.

M. Victor Hugo avait défendu le suffrage universel : M. de Montalembert défendit la société. Mais cette défense fut énergique et hardie comme une déclaration de guerre. L'éloquent orateur ne se borna pas à défendre la loi comme bonne en soi, mais parce qu'étant le terrain sur lequel la majorité se ralliait pour la défense de la société, il la considérait comme un point de départ, comme la première étape d'une campagne entreprise dans un but de salut public. C'est qu'en effet le socialisme montait sans cesse, absorbant dans son sein tous les timides, tous les modérés des partis limitrophes. Et, à ce propos, M. de Montalembert comme M. de Lasteyrie, prit à partie les républicains de la veille, devenus l'appoint du socialisme depuis que le pouvoir leur avait glissé des mains. L'orateur se moqua fort spirituellement de leurs incessantes clameurs contre de prétendues violations du pacte constitutionnel, violations qui n'existent, dit-il, que dans leur imagination troublée par la défaite. Vous, membres de la minorité, ajoutait-il, vous rendez la vie bien dure à la Constitution, en la représentant comme toujours violée ou sur le point de l'être, comme une vestale pour rire. Si quelqu'un songeait sérieusement à renverser la Constitution, il ne s'y prendrait pas autrement que vous; il la placerait, comme vous, en travers de toutes les lois destinées

Digitized by Google

à assurer le maintien de l'ordre public; il en ferait, comme vous, le prétexte quotidien de ces odieuses discussions sur le droit d'insurrection qui remplissent depuis un mois les colonnes des journaux de l'opposition extrême, et qui jettent dans le pays de si déplorables ferments de perturbations et de désordre.

La Constitution telle qu'elle n'était pas réellement, mais telle que l'entendaient les révolutionnaires, M. de Montalembert la regardait comme en désaccord flagrant avec les mœurs de la nation, comme devant amener en 1852 le triomphe du socialisme, c'est-à-dire la mort de la société actuelle; aussi appuyait-il la loi comme une mesure de salut. Le moment était venu, pour la majorité, de se décider et d'agir vigoureusement, il fallait « refaire *une expédition de Rome à l'intérieur*; » il fallait prendre l'offensive contre les ennemis de l'ordre social et reconquérir les positions dans lesquelles on les avait laissés s'établir. La majorité avait pour elle le droit et le nombre; elle avait certainement le courage; mais il n'y avait pas de temps à perdre, car dans six mois l'Assemblée aurait atteint sa période d'accroissement: dans six mois elle entrerait dans sa période de décroissance; et alors, si rien n'était fait on commencerait à escompter son agonie morale. A tout prendre, si la société devait mourir en 1852, mieux valait quelle mourût aujourd'hui. « On a dit dans un journal démocratique qui n'a pas été démenti, s'écria en terminant M. de Montalembert que nous avons, nous, membres de la commission des dix-sept, dévoué nos têtes aux dieux infernaux. Nous savons que par les dieux infernaux, on entend l'échafaud de la terreur ou le poignard qui a tué Rossi. Eh bien, soit, nous l'acceptons; nous le préférons à l'infamie qui rejaillirait sur nous, si nous trahissions le mandat qui nous a été donné de sauver la société. »

On s'étonna de voir M. le général Cavaignac remplacer, à la tribune M. de Montalembert pour un motif personnel. L'honorable général s'était mépris sur le sens d'une interpellation que lui avait adressée M. de Montalembert; il avait cru voir une allusion blessante à son passé là où l'orateur de la droite n'avait voulu exprimer que le regret de le rencontrer parmi les adversaires de la loi. Croyant à une attaque contre son caractère, l'honorable général demanda ce qu'on se proposait. Voulait-on le rattacher sans cesse au souvenir

Digitized by Google

des pénibles devoirs qu'il avait accomplis, ou espérait-on lui faire abandonner, sous l'influence d'un sentiment de crainte, les devoirs nouveaux qu'il avait acceptés? il se glorifiait des premiers, en restant fidèle aux seconds, parce que, selon lui, aujourd'hui comme en juin, c'était le suffrage universel qu'il défendait. La majorité, et M. de Montalembert lui-même, s'empressèrent de protester contre cette interprétation dictée par un excès de susceptibilité. Ce ne fut pas là le seul incident né du discours de M. de Montalembert. Un orateur de la gauche, M. Emmanuel Arago, vit dans ce discours une excitation à la guerre civile, à la guerre sainte d'extermination. Le sens de ces mots : *une expédition de Rome à l'intérieur*, avait cependant paru clair à l'Assemblée, et il était bien entendu que cette expédition ne menaçait que le socialisme, la barbarie. M. Dupin fit justice de l'interprétation. M. Emmanuel Arago dut abandonner son accusation de provocation et se rabattre sur une ironique allusion aux tentatives de fusion entre les partis monarchiques, « arrangements de famille dont le pays s'inquiète peu. » (22 mai).

Tout n'était pas fini pour les personnalités. M. Jules de Lasteyrie, et après lui MM. Béchard et de Montalembert avaient reproché à M. Hugo la mobilité de ses opinions : « Il a flatté toutes les causes et les a toutes reniées » avait dit le dernier orateur. M. Victor Hugo somma fièrement tous ses adversaires et particulièrement M. de Montalembert d'apporter à la tribune les preuves de ses palinodies. « Si l'on fait allusion, s'écria-t-il, à des vers monarchiques, inspirés par le sentiment le plus pur et le plus *candide*, dans mon adolescence ou plutôt dans mon enfance, c'est une *puérilité*. Ce n'est pas aux opinions de l'enfant, mais à celles de l'homme fait qu'il faut s'adresser. Eh bien! je livre ma vie entière, depuis 1827, je livre tous mes écrits, tous mes discours, et je défie d'y trouver rien qui contredise ma conduite, mes actes et mon langage actuel. Quelles causes ai-je donc flattées et abandonnées? Est-ce Charles X, dont j'ai honoré l'exil en 1831 et la tombe en 1837? Est-ce madame la duchesse de Berry, dont j'ai flétri le vendeur et condamné l'acheteur? Est-ce Napoléon pour la famille de qui j'ai demandé à la Chambre des pairs la rentrée sur le sol de la patrie, tandis que les amis de M. de Montalem-

Digitized by Google

bert, tout couverts des bienfaits de l'empereur, levaient la main contre l'empereur? Est-ce madame la duchesse d'Orléans, dont, le 24 février à deux heures, j'ai proclamé la régence sur la place de la Bastille, en présence de 30,000 hommes, voulant rester fidèle au seul serment que j'aie prêté? Non, continua l'orateur, je n'ai pas plus l'habitude de me soustraire au service des causes vaincues qu'aux représailles dont me menacent mes adversaires. Si je n'ai pas parlé à la séance d'hier, ce n'était pas pour les éviter. Mon épuisement était la seule cause de mon absence. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'une lutte entre M. de Montalembert et moi, et j'avais le droit de me reposer pendant qu'il me foudroyait de son éloquence. Mais qu'il le sache bien, lorsqu'il viendra attaquer la liberté italienne par l'expédition de Rome, le génie de la France par la loi d'enseignement, le suffrage universel par le projet de loi en discussion, ces jours-là, je le promets, je ne serai pas absent. »

C'est qu'en effet, l'année précédente, après un discours sur l'expédition de Rome, et la veille encore, après son discours sur la loi électorale, M. Hugo avait disparu, ne laissant plus à ses adversaires qu'un absent à attaquer. Ces absences volontaires, répondit M. de Montalembert, ces absences après lesquelles on revient avec un discours laborieusement étudié contre Escobar et Loyola, ces absences ne peuvent être un bouclier : la tactique serait trop commode. Aujourd'hui enfin, c'était au poëte, en sa présence, qu'on pouvait répéter ces accusations dont il se défendait en vain : « Il a d'abord chanté, pour ne pas dire flatté la Restauration; il a chanté la naissance et le baptême de M. le duc de Bordeaux; il a chanté le sacre de Charles X, mais par candeur et par jeunesse; aussitôt après la révolution de Juillet, comme pour racheter cette faute, il a chanté les obsèques des héros de Juillet, et cela le lendemain de la chute du roi Charles X. Mais laissons là sa poésie et ne nous occupons que de sa prose politique. Je l'ai entendu moi-même, et je n'ai pu me défendre d'un mouvement d'indignation, je l'ai entendu en pleine Cour des pairs, adresser au roi Louis-Philippe les paroles les plus adulatrices qui aient jamais frappé mes oreilles, et, deux ans après, à cette même tribune où je parle, il est venu à l'Assemblée constituante féliciter

Digitized by Google

le peuple de Paris d'avoir brûlé le trône où siégeait ce vieux roi naguère adulé, et d'où était descendu sur lui le brevet de pair de France. Et c'est vous qui nous accusez, nous majorité, de ne pas savoir distinguer l'orient de l'occident, le levant du couchant. Oh! nous ne vous adresserons jamais cette accusation-là. Jamais soleil levant n'a eu d'adorateur plus intrépide que vous. L'honorable M. Hugo voit aujourd'hui se lever à l'horizon ce qu'il appelle la majorité du peuple, ou plutôt la grandeur future du socialisme, et le voici qui se prépare à se poser, le lendemain de la victoire du mal, en socialiste de la veille. Vous trouverez dans son langage toujours les mêmes formules, mais adressées toujours à des objets différents. C'est ainsi qu'il vous parlait avant-hier de sacrer l'ouvrier, de sacrer le simple citoyen! C'est bien le poëte qui chantait naguère le sacre de Charles X : il lui faut toujours quelque puissance à sacrer, ou quelque idole à adorer. Eh bien, voici ce que je lui prédis : Si jamais il s'élève, comme je le redoute, dans ce pays-ci, sur les ruines de la liberté déshonorée et dégradée par le parti auquel s'est rallié M. Hugo, si jamais il s'élève un despotisme quelconque, il sera le premier à le flatter, il essaiera de faire respirer à ce despotisme futur cet encens qu'il offre aujourd'hui à l'ouvrier et qu'il a déjà fait respirer à deux dynasties. »

Chacune de ces phrases cruelles était accueillie par de longs applaudissements de la majorité. « Tous les hommes de cœur sont avec vous; faites justice, » s'écriait le général Changarnier. C'était une exécution publique. M. Hugo ne put que répondre : « Vous avez abandonné deux drapeaux, celui de la Pologne et celui de la liberté; je ne reconnais qu'un souverain, le peuple, vous n'en reconnaissez qu'un, le pape. »

Tel fut ce duel parlementaire que nous avons dû reproduire, afin de conserver à notre analyse la physionomie véritable des séances de l'Assemblée. Mais qui pouvait ne pas regretter que ces luttes de personnalité prissent la place de discussions utiles à l'intérêt public? Qui pouvait croire que la dignité d'hommes éminents n'a rien à perdre dans ces assauts de récriminations amères, passionnées, violentes? La dignité même du régime parlementaire n'en devait elle pas souffrir?

Digitized by Google

La discussion générale était fermée : 462 voix contre 227 décidèrent que l'on passerait à la discussion des articles. Nonobstant ce vote, M. de Lamartine reprit la discussion générale sur l'article 1er. M. de Lamartine transporta le débat à une assez grande distance du projet. L'orateur développa cette théorie inattendue et toute de circonstance, que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis soixante ans se sont compromis et perdus par l'impatience du mieux. M. de Lamartine attaquait la loi dans cette mesure, mais avec modération, comme il attaquait le socialisme lui-même. Il est une espèce de socialisme que M. de Lamartine accusait et flétrissait comme le jacobinisme éternel; il est une seconde espèce de socialisme que l'orateur glorifiait comme la consécration de l'égalité démocratique et de la fraternité chétienne, comme la fusion de toutes les classes et de toutes les diversités sociales. Enfin il est une troisième espèce de socialisme à qui il ménageait une place honorable entre les deux extrêmes. Ainsi retranché sur ce terrain de modération et de conciliation universelle, l'orateur recueillit sur tous les bancs de la Chambre des applaudissements contradictoires.

Un incident fut encore provoqué par un passage de ce discours. Il s'agissait de la situation dans laquelle s'était trouvée l'armée de Paris au lendemain de la révolution de Février. M. de Lamartine ayant déclaré que la plus vive préoccupation du Gouvernement provisoire avait été de maintenir l'honneur et la discipline de l'armée, tout en l'éloignant momentanément de la capitale sous la pression des masses victorieuses, l'honorable général Gourgaud l'interrompit par une allusion à l'ordre qu'avait reçu, le 25 février, le 52e régiment de ligne de livrer ses armes au peuple. Cet ordre portait la signature d'un lieutenant général; il avait été donné par M. le général Bedeau, devenu, après la chute de la monarchie, commandant de la première division militaire. L'apostrophe de M. le général Gourgaud produisit dans l'Assemblée une émotion facile à comprendre. M. le général Bedeau, mis ainsi en demeure de s'expliquer pour la seconde fois, car le fait avait déjà été articulé l'an dernier à la tribune, M. le général Bedeau défendit énergiquement son honneur de soldat. Il rappela dans quelles circonstances le fait s'était passé,

Digitized by Google

et comment il avait dû signer cet ordre, qui n'avait trait qu'à des armes en magasin, pour empêcher que la caserne du 52e ne fût envahie par les bandes maîtresses de Paris, et que le régiment ne fût lui-même désarmé. Les chaleureuses explications de l'honorable général furent accueillies avec une faveur manifeste; personne ne pouvait soupçonner M. le général Bedeau d'avoir trahi son devoir militaire jusqu'au point de pactiser avec ceux qui poursuivaient alors, comme toujours, la désorganisation de l'armée. M. le général Bedeau n'avait voulu qu'une chose, épargner le sang des soldats; il avait noblement prouvé depuis, en juin 1848, ainsi que le fit remarquer M. de Lamartine, qu'il n'était pas homme à épargner le sien pour la cause de l'ordre et la défense de la société.

M. le ministre de l'Intérieur rétablit la discussion sur son véritable terrain. Le point qu'il mit particulièrement en relief, ce fut le côté politique et la pressante opportunité de la réforme. On niait le danger pour se dispenser de le combattre; on disait que le socialisme n'était qu'un fantôme; M. Baroche prit ce fantôme corps à corps et en fit toucher du doigt la réalité. C'est, dit-il, pour prévenir l'invasion du Jacobinisme, puisqu'au moins on en avoue l'existence, que le projet de loi a été présenté! ce n'est pas comme l'a prétendu M. de Lamartine, par l'impatience du mieux et par exagération du mal. Il se peut que l'impatience du mieux ait toujours été le grand défaut de notre pays, et qu'il y ait été la cause de nombre de révolutions depuis soixante ans; mais aujourd'hui la France n'a malheureusement plus le loisir de chercher le mieux; ce n'est pas trop de toutes ses forces, de l'union ferme et loyale des pouvoirs publics pour maintenir le bien. Quant au mal, il n'est, hélas! que trop réel; les frayeurs dont a parlé M. de Lamartine ne sont que trop justifiées; la situation où nous nous trouvons est assez grave pour rendre difficile toute exagération vraie et toute exagération de calcul. M. de Lamartine avait été mieux inspiré lorsqu'il avait donné au peuple, mais sans l'exciter cette fois, le conseil de garder une modération imperturbable, lorsqu'il avait flétri, dans son magnifique langage, le droit d'insurrection, le droit d'agitation, le droit du refus de l'impôt; tous ces prétendus droits qui ne sont que de monstrueux atten-

Digitized by Google

tats à la souveraineté nationale. Mais là encore, M. le ministre de l'Intérieur ne fut-il pas fondé à lui dire que quand on prêchait le calme au peuple, à l'occasion d'une mesure prise par les pouvoirs publics, le meilleur moyen d'obtenir la pacification des esprits n'était pas de proclamer en même temps l'illégitimité de la mesure? Quand on veut empêcher l'explosion de la tempête, on ne commence pas par la préparer (23 mai).

M. Thiers parut à la tribune (24 mai). L'illustre orateur maintint pendant toute son argumentation le débat à la hauteur des principes, sans le faire descendre jusqu'aux personnes. C'est à peine si, attaqué cruellement par M. Hugo, il flétrit en passant « cette littérature vaine, déclamatoire, née de la corruption des esprits, laquelle, transportée dans la politique, était bien digne de devenir le langage de la démagogie. » L'orateur s'attaqua immédiatement à la loi. Qui la rendait nécessaire? Etaient-ce, comme on le prétendait, les élections de Paris? Nullement. Le danger du suffrage universel, tel qu'il était organisé, était assez connu; les élections de Paris n'étaient que l'occasion, l'opportunité de la loi. M. Thiers discuta ce point délicat, la signification des élections de Paris : il n'examina pas ce qu'étaient par eux-mêmes les représentants nommés, mais ce qu'était l'intentiou qui les avait fait choisir. Il vit dans l'une la pensée de glorifier l'insurrection, dans l'autre, une adhésion donnée au socialisme. Dès lors le danger, qui était connu, avait acquis la clarté de l'évidence.

Qu'est-ce en effet que le socialisme? La guerre déclarée à la société. Quelle société? s'écrie la gauche. La société éternelle, répond M. Thiers, celle qu'on attaque dans les clubs par des principes abominables dont on vient ensuite apporter le désaveu à la tribune. S'il y a de l'hypocrisie, du mensonge, de la déloyauté quelque part, c'est dans le parti qui a deux langages, un pour les clubs, l'autre pour l'Assemblée législative. A ce mot d'hypocrisie, la Montagne éclate d'indignation. Comment! s'écrie M. Thiers, ne sommes-nous donc pas tous égaux dans cette enceinte, et ne pourrons-nous donner avec justice à une généralité d'individus ces épithètes que nos adversaires ne craignent pas de jeter injustement à la tête d'une personne qu'ils désignent?

Ces principes abominables, professés dans les clubs et désa-

Digitized by Google

voués à la tribune, M. Thiers les définissait ainsi. L'un, c'est la loi agraire retournée, c'est-à-dire la mise en commun des propriétés individuelles de toute la France; socialisme barbare, socialisme impossible, qui ne peut pas même recevoir un commencement d'exécution. Le second, c'est le socialisme de Londres, le socialisme de M. Louis Blanc, dont M. Vidal était le second, et qui consiste dans l'expropriation de toute la propriété industrielle avec indemnité en papier-monnaie; c'est la ruine de la France. Le troisième, c'est le néant, c'est le vague des mots et de prétendues formules ; il promet et n'a rien à donner, si ce n'est ce qu'il peut emprunter aux deux autres.

La loi actuelle était une digue opposée aux progrès incessants du socialisme. L'empêcherait-elle de déborder? M. Thiers l'espérait ; mais, dût-on le ranger parmi ces maniaques de la peur, dont avaient parlé plusieurs orateurs, il ne s'abusait pas sur la grandeur du péril. Ce qui l'effrayait ce n'était pas le communisme, la loi agraire ; ce socialisme-là lui paraissait aussi impraticable qu'insensé ; il ne pourrait même être tenté : la loi agraire trouverait à chaque limite de champ le paysan armé d'un fusil. Ce qui l'effrayait, c'était le socialisme qui demande l'association universelle, le crédit gratuit, l'abolition du salariat, la confiscation au profit de l'État, moyennant indemnité, des chemins de fer, des grandes usines, et de tous les établissements industriels importants, en un mot, l'expropriation des capitaux mobiliers et immobiliers au moyen du papier-monnaie. Voilà le socialisme que redoutait M. Thiers, car celui-là pourrait être réalisé en partie et consommerait la ruine générale. Il le redoutait d'autant plus, que ce socialisme si dangereux, si criminel est favorisé par certaines aspirations fort inoffensives et fort impuissantes, par certaines utopies qui promettent beaucoup et ne peuvent rien donner de praticable lorsqu'on les serre de près.

Après avoir caractérisé ainsi l'ennemi qu'il fallait combattre, l'honorable M. Thiers s'attacha à prouver que la loi actuelle, en modifiant le suffrage universel dans les limites de la Constitution, n'éliminait des listes électorales que les vagabonds, que ces gens sans feu ni lieu qui ne sont citoyens d'aucune commune, mais

Digitized by Google

qui sont les soldats de toutes les insurrections. Dangereux partout, ces gens-là sont surtout redoutables dans un pays centralisé comme la France, et où les grandes villes imposent si facilement leur volonté au reste de la nation. Ces gens-là sont ce que les conspirateurs par métier appellent impudemment *le peuple*. Ce prétendu peuple de toutes les insurrections, de tous les excès, de toutes les anarchies, de tous les despotismes, M. Thiers lui donnait son véritable nom dans un magnifique mouvement oratoire :

Ce sont ces hommes qui forment, non pas le fond, mais la partie dangereuse des grandes populations agglomérées ; ce sont ces hommes qui méritent ce titre, l'un des plus flétris de l'histoire, entendez-vous, le titre de multitude. Oui je comprends que certains hommes regardent beaucoup avant de se priver de cet instrument, mais des amis de la vraie liberté, je dirai les vrais républicains, redoutent la multitude, *la vile multitude* qui a perdu toutes les républiques. Je comprends que des tyrans s'en accommodent parce qu'ils la nourrissent, la châtient et la méprisent, mais des républicains chérir la multitude et la défendre ! ce sont de faux républicains, ce sont de mauvais républicains !

Ce sont des républicains qui peuvent connaître toutes les profondeurs du socialisme, mais qui ne connaissent pas l'histoire. Voyez-la à ses premières pages, elle vous dira que cette misérable multitude a livré à tous les tyrans la liberté de toutes les républiques. C'est cette multitude qui a livré à César la liberté de Rome pour du pain et du cirque.

C'est cette multitude qui, après avoir accepté en échange de la liberté romaine du pain et du cirque, égorgeait les Empereurs ; qui tantôt voulait du misérable Néron et l'égorgeait quelque temps après par des caprices aussi changeants sous le despotisme qu'ils l'avaient été sous la république ; qui prenait Galba et l'égorgeait quelques jours après parce qu'elle le trouvait trop sévère ; qui voulait débaucher Othon, qui prenait l'ignoble Vitellius, et qui, n'ayant plus le courage même des combats, livra Rome aux Barbares.

C'est cette vile multitude qui a livré aux Médicis la liberté de Florence, qui a, en Hollande, dans la sage Hollande, égorgé les Witt, qui étaient, comme vous savez, les vrais amis de la liberté ; c'est cette vile multitude qui a égorgé Bailly, qui, après avoir égorgé Bailly, a applaudi au supplice, qui n'était qu'un abominable assassinat, des Girondins ; qui a applaudi ensuite au supplice mérité de Robespierre, qui applaudirait au vôtre, au nôtre ; qui a accepté le despotisme du grand homme, qui la connaissait et savait la soumettre ; qui a ensuite applaudi à sa chute, et qui, en 1815, a mis une corde à sa statue pour la faire tomber dans la boue.

L'Assemblée presque tout entière éclata en un applaudissement involontaire. Un seul homme se leva pour adresser une interpellation à l'orateur. C'était M. Napoléon, fils de Jérôme qui, en sa qualité de neveu de l'empereur, croyait sans doute pouvoir demander la parole pour un fait personnel. Cette tentative de protestation violente, obstinée, valut à son auteur deux rappels

Digitized by Google

à l'ordre et la censure, prononcée par plus de cinq cents voix. Elle fut l'origine d'un indicible scandale. Une trentaine de membres de la Montagne se retirèrent de la salle, aux applaudissements de l'Assemblée, protestant contre le châtiment imposé au perturbateur : M. Napoléon les précédait. Mais bientôt les dissidents rentrèrent et M. Napoléon vint s'expliquer à la tribune. Que venait-il donc dire? Il venait dire que ce n'était pas le *peuple*, mais les royalistes qui avaient commis sur la statue de Napoléon l'acte de profanation rappelé par M. Thiers. Le *peuple !* mais qui parlait du peuple? M. Thiers n'avait accusé que la multitude, cette multitude royaliste aujourd'hui, républicaine demain, tantôt à la solde d'une aristocratie, tantôt salariée par un ambitieux tribun. M. Thiers exprima la douleur qu'il éprouvait en voyant ses paroles ainsi dénaturées par « un homme qui doit tout à son nom, qui soutient les opinions qu'il soutient et qui siége où il siége. » « Si je siége à gauche, s'écria M. Napoléon, c'est à cause du nom que je porte, c'est parce que je défends les intérêts du *peuple*. Mon choix est fait entre les vainqueurs et les vaincus de Waterloo ; j'aime mieux être du côté des vaincus. » « En France, répondit noblement M. Thiers, quoi qu'en dise la calomnie, il n'y a partout que des vaincus de Waterloo. » Et il ajouta :

Ce n'est pas le nom de peuple que j'avais employé tout à l'heure. C'est celui de multitude. Je sais que la calomnie est prête à établir cette confusion, et je prends mes précautions contre elle. C'est le nom de *vile multitude* et non celui de peuple, entendez-le bien, dont je me suis servi. Non ! ce n'est pas du peuple, du vrai peuple que je parlais. La France me jugera ; elle sait la langue française, quelques efforts qu'on fasse pour la défigurer ; elle sait ce que veulent dire ces mots de peuple et de multitude. Que ceux qui veulent prendre la défense de la multitude, la défendent, je leur laisse ce triste honneur ! Pour moi, je ne l'ai pas confondue et ne la confondrai jamais avec le peuple, avec le vrai peuple. Ce n'est pas le peuple qui fait les révolutions et les émeutes, qui dévaste les palais, qui brûle les ponts, qui renverse les statues, qui égorge Bailly, qui massacre les prisonniers ; le vrai peuple souffre toujours des crimes de la multitude. Quand vous l'avez troublé sous prétexte de le rendre plus heureux et plus tranquille, c'est ce vrai peuple, répandu dans les campagnes, domicilié, qui souffre de la faim et subit avec résignation la misère qu'on lui a faite !

Après M. Jules Favre, qui prononça un long et obscur discours, après M. Nadaud, qui vint signifier à M. Thiers son *mépris* pour

Digitized by Google

ses paroles de la veille, l'élu du 10 mars, M. de Flotte, reparut à la tribune. La première fois il avait, au grand étonnement de l'Assemblée, fait un éloge assez froid, mais très-modéré de l'autorité. Il vint, cette fois, plaider la cause du juste-milieu en politique. M. de Flotte repoussait le parti extrême, il reconnaissait que la grande majorité du pays n'était pas pour ses amis ; il déclarait que, si le pouvoir tombait dans leurs mains, ils ne sauraient qu'en faire, que la France s'en éloignerait bien vite, et qu'elle se rejetterait aussitôt, en haine du socialisme, entre les bras des hommes qui les gouvernaient actuellement. Ces aveux inattendus furent écoutés par la gauche avec une froideur facile à comprendre : mais peut-être cachaient-ils une tactique à laquelle n'était pas initiée l'opposition tout entière. Amortir et endormir, tel était, disait-on, le mot d'ordre du parti dirigeant depuis les inquiétants triomphes du 10 mars et du 26 avril. Au reste, M. de Flotte affirmait n'avoir pas été nommé comme insurgé de juin, mais comme victime de la transportation. « De quel côté des barricades étiez-vous ? » demanda M. Hennecart à l'orateur. « C'est parce que vous ne le savez pas que je suis ici, répondit M. de Flotte. C'est contre votre ignorance que je proteste : pour moi, comme pour les autres transportés, mon élection veut dire : Des juges. » Rien de plus clair que ces réticences.

Dialecticien calme et exercé, M. Grévy attaqua à son tour le projet, mais par des arguments connus et, pour la plupart, fondés sur une équivoque. Ainsi, l'honorable orateur de la gauche prétendait que la résidence de six mois exigée jusqu'alors suffisait pour constater l'identité de l'électeur, et il en concluait que les trois ans de domicile exigés par le projet nouveau constitueraient une condition arbitraire, oubliant que cette disposition n'avait pas pour seul but, comme il l'affirma, de vérifier l'identité des électeurs, mais encore et surtout de leur imposer les garanties de moralité que suppose l'exercice des droits politiques.

La discussion touchait à son terme : l'honorable rapporteur, M. Léon Faucher, vint la résumer avec une netteté vigoureuse. L'honorable orateur ne craint pas, on le sait, la guerre de personnalités : attaqué individuellement par M. Jules Favre, il prit à son tour l'offensive. Il lui demanda par quelle audace, par

Digitized by Google

quel singulier manque de mémoire, l'ancien secrétaire-général du ministère de l'Intérieur sous le Gouvernement provisoire, était venu soulever la question de la liberté des élections! Les citations faites par M. Faucher étaient accablantes. Circulaires où l'on engageait les commissaires à envoyer les listes des candidats au Gouvernement pour qu'il désignât ceux sur lesquels devaient se porter les suffrages; lettre au commissaire des Bouches-du-Rhône pour lui enjoindre de combattre la candidature de M. Thiers *par tous les moyens possibles*; destitutions de tous les fonctionnaires dont on redoutait l'indépendance; envoi du célèbre M. Longepied avec 100,000 fr. prélevés sur les fonds secrets; tels étaient quelques-uns des actes que M. Léon Faucher rappela à M. Jules Favre, et qui montraient de quelle manière ces défenseurs du suffrage universel entendaient la liberté des votes et l'indépendance des électeurs.

Il était temps d'en finir, la discussion générale fut terminée encore une fois et la délibération s'ouvrit sur les amendements présentés à l'article 1er. Un premier amendement, ou plutôt un contre-projet de M. Pierre Leroux fut d'abord écarté par la question préalable. M. Pierre Leroux profita de cette occasion pour glorifier le socialisme et tenter une réhabilitation de ces hommes *illustres*, Robespierre et Saint-Just. « Deux scélérats, s'écria M. Dupin : vous blessez le sentiment public dans ce qu'il a de plus intime. »

Un second amendement, de M. Saint-Romme, avait pour but d'ajourner l'exécution de la loi jusqu'au 1er janvier 1851. Cet amendement fut également repoussé. Enfin l'article 1er fut mis aux voix et adopté avec une modification consentie par le rapporteur de la commission. Cet article ne contenait aucune innovation importante; il se bornait à disposer que dans les trente jours qui suivraient la promulgation de la loi nouvelle, la liste électorale serait dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés, pour chaque commune, par le juge de paix, et domiciliés dans le canton (25 mai).

L'article 2 était celui qui exigeait un domicile de trois ans pour l'inscription sur la liste électorale. Un premier amendement fut développé par M. Dupont (de Bussac).

Digitized by Google

L'exposé des motifs du projet ainsi que le rapport avaient reproché surtout au système actuel d'admettre dans le sein du corps électoral une population de bohémiens et de vagabonds pouvant colporter successivement leurs votes dans plusieurs départements et livrer ainsi le destin des élections et le sort du pays à une majorité de hasard.

C'est ce vice que la disposition relative au domicile avait pour but de faire disparaître. Mais s'il fallait en croire M. Dupont (de Bussac), ce que l'on donnait pour un motif, n'était au fond qu'un prétexte. Si telle avait été la pensée sincère des auteurs de la loi, il existait un moyen plus simple de le réaliser, c'était : 1° d'ordonner qu'aucun citoyen ne pourrait voter dans deux départements pendant le cours d'une même législation ; 2° d'établir les listes triennales en conférant aux citoyens portés sur les listes le droit de voter dans le canton où ils seraient inscrits, alors même qu'ils auraient changé de résidence ; 3° de constater le fait de la résidence par la notoriété publique, par une déclaration dans les termes de l'article 105 du Code civil, ou enfin par la déclaration de deux témoins électeurs domiciliés dans le canton. Ces dispositions substituées à l'article 2 offriraient, suivant M. Dupont (de Bussac) le double avantage de respecter la Constitution et d'éviter les absurdes conséquences qui résulteraient infailliblement de l'adoption des articles 2 et 3. Ainsi, disait l'orateur, le citoyen que 5 millions cinq cent mille suffrages ont porté à la première magistrature de la République n'aurait été, avec la loi que vous voulez faire, ni électeur ni éligible. A cet exemple, qui excitait dans l'Assemblée une certaine sensation, M. Dupont (de Bussac) en ajouta plusieurs autres : un jeune homme réside chez ses parents ; il devient majeur : son père lui fournit un certificat et il vote. L'année suivante son père lui refuse le certificat : il ne votera pas ; ou bien encore : il quitte le domicile paternel pour se marier, il devient époux et père, et au moment où il se rattache à la cité par de nouveaux liens, il perd pour trois ans ses droits de cité ; *capite minuitur* : il est moins favorisé que le fils oisif, que le citoyen incomplet. Un ouvrier, un domestique aussi exerce son droit de suffrage ; il s'attache à un nouveau patron, à un maître domicilié dans une autre commune, le voilà complétement incapable. Cent jeunes gens habitent dans

Digitized by Google

un même endroit, cinquante sont demeurés chez leur père, cinquante ont voyagé, sont allés faire leur tour de France. Vient le moment de satisfaire à la loi de recrutement ; le sort appelle sous les drapeaux les cinquante individus qui ont mené une existence nomade, ceux-là deviennent citoyens, les autres seront exclus du droit de suffrage ; ce droit il sera dénié enfin au soldat qui rentre dans ses foyers après sept ans de glorieux services, les membres mutilés et le corps épuisé du sang versé pour son pays.

En retranchant de la masse électorale ces diverses catégories de citoyens, et M. Dupont (de Bussac) n'évaluait pas à moins de cinq millions le nombre des radiations, la loi violerait l'égalité ; elle ferait, contrairement à l'article 1er de la Constitution, résider la souveraineté dans une fraction du peuple. En outre elle violerait l'article 26. Cet article déclare éligible, *sans condition de domicile*, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans ; par conséquent imposer des conditions de domicile à l'électeur, ce serait en imposer à l'éligible. Elle violerait l'art. 25, qui admet au droit de suffrage tous les Français âgés de vingt et un ans ; car, pour une immense quantité de citoyens, l'exercice de ce droit serait rendu impossible avant l'âge de vingt-quatre ans. Enfin, pour tout dire, elle sèmerait dans le pays des germes de division, et morcellerait le corps électoral en élevant autour de chaque canton une muraille politique.

C'étaient là sans doute des objections graves, et sérieusement déduites, mais, il faut bien en convenir, la plupart pourraient aussi bien s'appliquer à la loi du 15 mars 1849 qui cependant ne viole pas la Constitution. C'est ce que fit remarquer tout d'abord M. Léon Faucher. Répondant à M. Dupont (de Bussac) l'honorable rapporteur lui reprocha ou de n'avoir pas lu la loi, ou de ne l'avoir pas comprise. Ainsi, les prétendues exclusions qui frapperaient le fils de famille demeurant chez son père, ou le militaire libéré du service, n'existaient que dans l'argumentation vicieuse des adversaires de la commission. Ce dernier, par exemple, en rentrant dans sa commune ne pourrait-il pas y voter? n'aurait-il pas même sous les drapeaux conservé son domicile d'origine ? Quant au fils devenu majeur, son père lui communique son domicile ; il n'a pas besoin d'un stage de trois années,

Digitized by Google

qui retarderait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans l'exercice de son droit. Si, voulant exercer une profession libérale, il se trouve, pour les nécessités de ses études, éloigné quelque temps de la maison paternelle, il n'en aura pas moins conservé chez ses parents son domicile, son droit de suffrage. L'article 26 de la Constitution était également l'objet d'une fausse interprétation. L'ancienne législation exigeait que la moitié au moins des députés élus dans un département fussent domiciliés dans ce département. C'est cette condition de domicile que la Constitution avait voulu faire disparaître ; et c'est par ce motif qu'il fallait expliquer les mots que M. Dupont (de Bussac) avait trop complaisamment accommodés aux besoins de sa thèse.

Arrivant à l'amendement, M. Léon Faucher le repoussa comme inutile et impuissant. Cet amendement n'était, sous une autre forme, que la reproduction de la loi de 1849. Ce que la loi nouvelle se proposait, ce n'était pas seulement d'empêcher le double vote, ce n'était là que le côté étroit de la question, la pensée qui avait inspiré les auteurs du projet avait une portée plus haute ; il s'agissait aujourd'hui de moraliser, d'éclairer l'élection. Il fallait purger les listes de ces hommes qui ne tiennent par aucun lien au pays où ils votent ; qui ne savent ce que c'est que la famille et le foyer domestique ; il fallait garantir contre les surprises des candidatures improvisées, contre les habiletés des comités électoraux, contre les astucieuses combinaisons du scrutin de liste, les citoyens que leurs travaux journaliers laissent ignorants des hommes et des choses politiques; en un mot, il fallait, entre l'éligible et l'électeur, établir des rapports plus intimes, une solidarité plus étroite.

Ces considérations indiquées par M. Léon Faucher dans sa réponse à M. Dupont (de Bussac), furent reprises de nouveau par M. de Vatimesnil qui s'était chargé de combattre un autre amendement de MM. Corne, Cavaignac et de Lasteyrie. Ces honorables membres avaient proposé de substituer à la fin de l'article 2 et à l'article 3, la disposition suivante :

Ce domicile s'établira par l'habitation réelle dans la commune où l'on aura satisfait aux lois du recrutement des armées de terre et de mer.

Ce domicile sera transféré dans toute commune où le citoyen aura fixé son principal établissement, à la charge par lui d'en faire, six mois avant la révision



Digitized by Google

de la liste électorale, la double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil.

Cet amendement s'expliquait par ses termes : aussi, M. Corne, qui vint le développer à la tribune, se contenta-t-il de courtes explications. M. de Vatimesnil, au nom de la commission, déclara qu'il le considérait comme la destruction complète du projet, tant au point de vue de la durée du domicile que du mode de preuves. Abandonner aux tribunaux civils l'appréciation du domicile politique, serait, suivant lui, s'exposer à voir la France couverte de procès ; mieux vaudrait encore le système de la loi de 1849, qui, tout imparfait qu'il était, avait au moins le mérite de la franchise et de la simplicité.

Les deux amendements furent repoussés à de fortes majorités ; il en fut de même, mais sans discussion, pour d'autres amendements de MM. Larabit, Saint-Romme et Emile Leroux. L'article 2 fut ensuite adopté par une majorité compacte (27 mai).

L'article 3 comprenait l'ensemble des règles destinées à constater le domicile. Parmi les divers amendements présentés sur cet article, celui de M. Monet fut le seul sérieusement et vivement débattu. Dans le système du projet, la preuve du domicile consistait principalement dans l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou dans l'inscription au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux ; elle consistait encore dans la déclaration des pères ou mères en ce qui concerne leurs enfants majeurs, et dans la déclaration des maîtres ou patrons en ce qui concerne les domestiques ou les ouvriers employés chez eux. A ces preuves, que le projet autorisait exclusivement, M. Monet proposait d'ajouter toutes les autres circonstances dont résulterait la preuve du principal établissement pendant les trois ans exigés par la loi ; en d'autres termes, il proposait d'admettre indistinctement tous les genres de preuves usités pour la constatation du domicile civil.

Défendues par leur auteur, ces modifications furent surtout appuyées par M. le général de Lamoricière qui mit à leur service sa vivacité et sa clarté habituelles. Il semblait à l'honorable général que toutes les preuves sérieuses établissant le domicile devaient

Digitized by Google

être reçues, et que celles, par exemple, qui seraient garanties par un jugement des tribunaux ne pouvaient sans injustice être repoussées. Il cita à ce sujet les termes de la loi sur le recrutement, qui porte que les inscriptions se font d'abord sur la déclaration des parents et des jeunes gens, mais aussi sur les renseignements fournis par l'officier de l'état civil ou par tous autres.

Appliquant ces termes à la constatation du domicile politique, l'honorable général s'étonna de ce qu'on refusait de les introduire dans l'article en discussion. A son avis, il n'y avait qu'une seule manière d'expliquer ce refus, c'est qu'on cherchait à rétablir le cens en restreignant le suffrage universel. La taxe personnelle, n'est-ce pas en effet le cens? La déclaration du père, du maître, du patron, n'est-ce pas encore le cens? car, pour faire cette déclaration, il faut que le père, le maître et le patron soient domiciliés, c'est-à-dire inscrits au rôle de la contribution depuis trois ans? La loi actuelle, selon l'honorable orateur, si elle ne détruisait pas complétement le droit électoral, le diminuait et le décapitait. Et cependant qui pouvait nier que le suffrage universel ne donnât une représentation plus sincère que le pays légal. Il y a tel parti, le parti légitimiste, qui, dans les anciennes Chambres, n'avait que cinq ou six de ses membres, et qui aujourd'hui, grâce au suffrage universel, en compte cent cinquante dans l'Assemblée. L'honorable orateur termina son discours par des considérations politiques sur la nécessité de maintenir la République qui seule pourrait résister aux orages au milieu desquels avait succombé le dernier gouvernement.

Lorsque M. le général de Lamoricière s'écria qu'il ne comprenait pas pourquoi l'on n'admettait pas pour le domicile politique les mêmes moyens de constatation que pour le domicile civil, pourquoi l'on refuserait aux tribunaux le droit d'apprécier la valeur des preuves. Pourquoi? dit M. Berryer, c'est parce que le but de la loi nouvelle était de donner au domicile politique une base authentique, légale, indiscutable, irréfutable. Il ne s'agissait point, comme le soutenait M. de Lamoricière, de rétablir indirectement le cens, de faire une réforme électorale à rebours, de reconstituer une sorte de pays légal : il s'agissait de moraliser l'exercice du droit électoral par la continuité de l'habitation,

Digitized by Google

constatée régulièrement et d'une manière uniforme. Le domicile civil est souvent douteux, souvent contesté, journellement soumis à l'arbitraire du juge; si la circonstance d'où peut résulter pour la conscience du magistrat la preuve du principal établissement devait aussi servir de preuves pour la détermination du domicile politique, on se trouverait indubitablement aux prises avec d'incessantes variations de la jurisprudence; il arriverait à coup sûr que telle preuve, jugée suffisante par un tribunal, serait regardée comme insuffisante par le tribunal voisin; les conditions nécessaires à l'exercice de la souveraineté changeraient d'un ressort à l'autre : le droit demeurerait instable, incertain, obscur.

C'est pour donner au droit électoral une entière fixité que la commission, dit M. Berryer, n'a voulu admettre que des moyens de constatation non susceptibles de controverse, tels que l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature, la déclaration du père, du maître ou du patron domiciliés depuis trois ans. La commission ne s'est nullement préoccupée des effets possibles de la loi; elle ne s'est pas demandé si les exclusions, tout en atteignant les populations flottantes et nomades, ne porteraient pas en même temps sur un certain nombre de défenseurs de l'ordre. Ayant à faire une loi générale et organique, une loi de réglementation du suffrage universel, elle ne pouvait sacrifier à des considérations particulières, elle devait faire abstraction complète des intérêts de parti. M. Berryer déclara à cette occasion qu'il n'avait pas même jeté les yeux sur les statistiques publiées par le Gouvernement, en exécution du vote émis par l'Assemblée. L'extrême gauche se récria contre cet aveu; il lui plut de voir un parti pris là où il n'y avait qu'un honorable scrupule et un acte d'impartialité.

Mais où M. Berryer se montra le plus éloquemment inspiré, ce fut lorsque, relevant les mots de sincérité et de bonne foi qui avaient été prononcés par M. de Lamoricière, il s'écria que, s'il n'avait pas abdiqué ses vieilles opinions, s'il avait voté contre la Constitution, si l'avénement en février d'un nouvel ordre de choses n'avait pas fait de lui un homme nouveau, il avait cependant toujours gardé pour règle de conduite la moralité et la droiture, et pour devise l'honneur et les intérêts du pays. Vivement inter-

Digitized by Google

rompu par le général Leydet, qui avait été pendant longtemps son collègue dans la Chambre des députés, il se tourna vers lui, et, d'une voix éclatante, qu'altérait à peine l'émotion dont il était pénétré : « Vous qui m'avez vu à toutes les époques, lui dit-il, vous êtes du petit nombre de ceux qui n'ont pas le droit de douter de mon patriotisme et de ma sincérité ; je vous demande en quelle circonstance, quel jour, l'injustice n'a pas trouvé en moi un adversaire, la victime un défenseur, le pays un serviteur dévoué. Quel que soit le gouvernement sous lequel la France soit destinée à vivre, mes efforts tendront toujours à maintenir la vérité et la dignité des institutions et des lois. » Cette fière et énergique apostrophe fut saluée par les acclamations de la majorité.

Un autre passage du discours de M. Berryer suscita de violentes exclamations au sommet de la gauche et provoqua un orageux incident que la mollesse du président, M. Daru, laissa s'aggraver jusqu'à la confusion la plus extrême. A propos des catégories de travailleurs nomades et d'indigents admis tout à la fois sur le rôle de la taxe personnelle et de la prestation en nature, que les exigences de la loi nouvelle mettaient en dehors du droit électoral, l'orateur ayant été entraîné, par une brusque digression, à dire qu'avant février on ne connaissait les républicains de la veille que par Louvel et Alibaud, la Montagne tout entière se souleva et éclata en clameurs violentes. Il n'était assurément pas dans les intentions de M. Berryer de rendre tout un parti politique solidaire des attentats commis par ces deux grands coupables ; l'honorable membre ne pouvait avoir la pensée de faire peser sur ce parti tout entier le soupçon de complicité dans la mise en pratique des abominables doctrines du régicide ; il se hâta d'expliquer ses paroles : il déclara que personne dans l'Assemblée ne pouvait en être offensé, ni froissé, ni même simplement inquiété.

Une immense majorité se prononça contre l'amendement de M. Monet (28 mai).

M. de Tinguy proposait d'admettre, comme preuve du domicile, indépendamment de l'inscription au rôle de la taxe personnelle et au rôle de la prestation en nature, « le tableau des exemptions prononcées seulement pour cause d'indigence. » Sur les objections du rapporteur, M. de Tinguy retira son amendement.

Digitized by Google

M. de Larochejaquelein le reprit en son nom personnel. M. de Larochejaquelein avait été sous la monarchie l'un des partisans les plus prononcés du suffrage universel; il était donc tout simple qu'il le défendît sous la République, alors qu'il le croyait attaqué. Mais, pour l'honorable membre, comme pour les démocrates les plus avancés, ce suffrage universel, c'était le suffrage absolu, sans règles, sans limites. Il n'avait pas le même amour pour la Constitution, qu'il n'avait pas votée et qu'il considérait, ce furent ses expressions, comme détestable ; mais il ne voulait pas qu'on lui portât atteinte, surtout sournoisement et d'une manière hypocrite. Mieux vaudrait l'attaquer en face avec franchise. A ce compte, la proposition de l'*appel au peuple* lui paraissait plus nette et plus loyale. Elle disait clairement ce qu'elle voulait. Elle appelait tous les citoyens à manifester leur volonté, tandis que la loi excluait quatre à cinq millions de Français de l'urne électorale. Et ces cinq millions se composaient-ils de repris de justice, de vagabonds, de gens sans aveu ? Non : pour le très-grand nombre, c'étaient d'honnêtes habitants des campagnes qui ne paient ni la contribution personnelle, ni la prestation en nature, des hommes domiciliés dans leurs communes depuis dix, vingt, trente ans et plus, et dont l'existence laborieuse mérite les sympathies générales.

M. de Larochejaquelein déclara que, si l'amendement présenté d'abord par M. de Tinguy n'était pas adopté, le département du Morbihan, dont il était le représentant, perdrait 60,000 électeurs sur les 126,000 qu'il comptait actuellement, c'est-à-dire près de la moitié. Et vous voulez, s'écria-t-il, que nous ne combattions pas votre loi, que nous ne prenions pas chaudement les intérêts de ces braves paysans qui sont nos amis, et dont les pères ont fait la guerre avec les nôtres! La guerre contre la République, lui crie-t-on de quelques bancs. Oui, la guerre contre la République, reprit l'orateur, et sous la République nous défendons le suffrage universel. Ils ont fait la guerre à la République, ou plutôt à ses excès, que nous les appelions à combattre avec nous ; et aujourd'hui nous déserterions leur cause, nous ne répondrions pas à leur appel, quand il s'agit de protéger leurs droits de citoyens ! Quant à moi, je ne consentirai jamais à rayer des listes électora-

Digitized by Google

les tant de braves paysans. Il n'y a pas de loi contre le droit; je ne connais pas de discipline de parti qui puisse forcer ma conscience à se plier à l'injustice. Le respect du droit passera toujours pour moi avant le respect des partis.

L'amendement fut rejeté par une majorité considérable.

M. de Larochejaquelein avait parlé au nom d'une fraction imperceptible de la majorité : une autre fraction dissidente se fit représenter dans la discussion par un autre amendement patroné par MM. Vezin, Gustave de Beaumont, Raudot, Chapot, et quelques autres membres. Cet amendement était annoncé depuis quelques jours comme devant déterminer une grave scission au sein de la majorité. L'honorable M. Vezin, qui se chargea de le développer, était fort ému ; les paroles tombaient de sa bouche avec une sorte d'hésitation ; l'expression de sa pensée était pleine de circonlocutions et de mystère. M. Vezin déclara que deux raisons avaient amené la présentation de cet amendement : une raison de conscience, une raison politique. La raison de conscience, c'était un scrupule constitutionnel manifesté par quelques-uns de ses collègues, qui craignaient que le projet de loi ne touchât au pacte fondamental. La raison politique, c'était la nécessité de donner satisfaction à ces consciences ombrageuses, afin de rallier à l'ensemble de la loi le plus grand nombre de voix possible. « On a parlé de l'effet moral, dit l'orateur; c'est une majorité considérable qu'il faut chercher; les victoires morales ne produisent pas tous les résultats qu'on s'en était promis; elles amènent d'un autre côté une résistance pacifique, la résistance inerte, la protestation par l'impossibilité, ce que l'on pourrait appeler la guerre par la paix; ces victoires morales, on est obligé de les recommencer, de les poursuivre, une deuxième, une troisième fois. » On voit que ce langage était loin d'avoir toute la clarté désirable ; mais les ténèbres s'épaissirent encore, lorsque M. Vezin dit à la majorité que ses amis et lui avaient craint de la voir, en votant sans amendement une loi dont nul ne pouvait connaître la portée, se jeter dans l'inconnu et se créer de graves embarras pour l'avenir; lorsqu'il ajouta que si l'Assemblée entrait dans le système des victoires morales, il était à redouter qu'elle ne fût entraînée beaucoup trop loin. Vivement interpellé par M. Baroche et sommé de s'expliquer sur ces

Digitized by Google

insinuations, sur ces intentions secrètes, sur ces projets mystérieux qu'on se contentait de pressentir, M. Vezin le fit avec une émotion extrême et un grand accent de sincérité; et cependant ses explications furent embarrassées, quoiqu'il eût promis de parler nettement. L'orateur parut même assez gêné par les applaudissements de l'extrême gauche. Toutefois il protesta contre toute intention injurieuse ou hostile au Gouvernement, aux hommes qui avaient préparé le projet, à la majorité elle-même. Quant à l'amendement, pour lequel M. Vezin comptait sur certaines *sympathies secrètes*, il ne fut pas même discuté; l'Assemblée le repoussa avec la même décision, le même ensemble qu'elle avait montrés jusque-là dans ses votes.

Un autre amendement de M. Jules Favre consistait à substituer le témoignage de deux domiciliés à la déclaration des parents, en cas de refus de la part de ces derniers; cette disposition était destinée, s'il fallait en croire M. Jules Favre, à empêcher la guerre et la dissension de pénétrer au sein du foyer domestique. Singulier moyen de maintenir la concorde et la paix dans la famille, que de donner au fils le droit de requérir contre son père! M. Jules Favre, dans le cours de son argumentation, avait prétendu qu'aux termes du projet de loi, le père logeant chez son fils, plusieurs frères logeant chez un d'eux, l'ami logeant chez un ami, ne pourraient être électeurs; mais M. Baroche lui prouva qu'il n'avait pas lu la loi financière de 1832; car toutes les personnes dont il avait parlé sont soumises à la taxe personnelle et jouissent par conséquent des droits électoraux.

La modification proposée par M. Favre à « la loi des riches » fut encore écartée et l'article 3 fut voté à l'énorme majorité de 410 votants contre 178 (29 mai).

M. Beaumont (de la Somme) avait encore présenté à l'article 3 une addition, dont le but était d'accorder la capacité électorale aux ouvriers employés dans une exploitation agricole, quand bien même ils n'habiteraient pas dans la ferme, pourvu qu'ils y fussent attachés depuis trois ans au moins. M. Chamaraule proposait, d'autre part, de décider que le domicile pourrait être constaté par l'inscription sur l'état des imposables dressé par le commissaire-répartiteur assisté du contrôleur des contributions di-

Digitized by Google

rectes, annuellement soumis au conseil municipal et qui sert à déterminer le contingent de la commune. L'amendement de M. Beaumont (de la Somme) avait été déjà repoussé sous une rédaction différente ; il n'échoua qu'à une faible majorité, 253 voix contre 246. L'amendement de M. Charamaule fut également rejeté, mais les dispositions qu'il renfermait se trouvaient reproduites en partie à l'article 13 du projet de la commission.

L'article 4 du projet disposait que les déclarations des parents, des patrons ou des maîtres en ce qui concerne le domicile des fils ou autres descendants, des ouvriers et des domestiques, seraient faites par écrit sur des formules délivrées gratuitement ; que les parents, maîtres ou patrons qui ne sauraient pas écrire, devraient se présenter, assistés de deux témoins, devant le maire pour faire leurs déclarations ; que toute fausse déclaration serait punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus : enfin qu'en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron, de faire ou de délivrer la déclaration qui devrait être remise chaque année à la mairie, le fait du domicile chez le maître ou patron serait constaté par le juge de paix. M. Rigal proposa deux amendements à cet article. Par le premier, l'honorable membre demandait que sur la dénonciation ou, comme il disait, sur l'instance de cinq électeurs, remise au juge de paix, le procureur de la République fût tenu de poursuivre les auteurs présumés de fausses déclarations. Le second avait principalement pour objet de donner à tout électeur du canton le droit de requérir du juge de paix la constatation du domicile du domestique ou de l'ouvrier, en cas de refus ou d'empêchement du maître ou du patron. M. Rigal développa ses deux amendements avec une grande vivacité. Il crut devoir répéter, lui aussi, que le projet était une violation directe de la Constitution. La majorité rejeta ces deux propositions. M. Benoît-Champy, plus heureux que M. Rigal, fit accepter une disposition additionnelle, tendant à déclarer applicable au délit de fausse déclaration l'article 463 du Code pénal.

L'article 6, relatif à l'inscription des militaires sur la liste de la

Digitized by Google

commune où ils auraient satisfait à l'appel, et l'article 7, relatif aux mutations de domicile, furent adoptés sans modifications. Il n'en fut pas de même de l'article 8, qui énumérait les catégories d'individus non inscrits sur les listes électorales. M. Loyer proposa d'augmenter ces catégories d'incapables en y ajoutant les faillis non réhabilités. Il soutint que le failli concordataire, même excusable, ne redevenait pas *integri status*, et qu'il ne pouvait par conséquent jouir de ses droits électoraux. Malgré les efforts de M. Emile Leroux, sa proposition fut adoptée. M. Versigny demanda à son tour que la même interdiction fût prononcée contre les individus dont la faillite aurait été déclarée à l'étranger et rendue exécutoire par jugement en France. Cette disposition fut également adoptée.

Loin de vouloir grossir la nomenclature de l'article 7, M. Victor Hennequin proposa plusieurs radiations. Il combattit vivement le paragraphe 4 qui concernait les individus condamnés par application de la loi du 18 mai 1819 et du décret du 11 août 1848, pour outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, et pour attaque contre la propriété et les droits de famille. Il rappela à ce sujet que l'un de ses collègues, M. Esquiros, avait subi une condamnation sous la monarchie pour son ouvrage l'*Evangile du Peuple*, dans lequel il démontrait l'affinité du christianisme avec la Révolution française et que les tribunaux avaient condamné comme une offense à la religion. M. Victor Hennequin considérait en outre comme une injustice qu'on éliminât les mendiants des listes électorales. Les considérations dans lesquelles il entra à ce sujet ne parurent pas concluantes à l'Assemblée qui maintint les catégories dont il demandait la suppression.

Deux autres paragraphes additionnels furent encore introduits dans l'article 8. Le premier, admis sur la proposition de M. Léo de Laborde, excluait de la liste électorale les individus condamnés pour délit contre la loi relative aux maisons de jeu et aux prêts sur gages. Le second, proposé par M. Grimaut, frappait de la même exclusion les individus comdamnés à l'emprisonnement pour délits de fraude et de manœuvres coupables en matière de recrutement et de remplacement, de mutilation volontaire ayant pour but d'échapper au service militaire, etc. (30 mai).

Digitized by Google

L'Assemblée nationale adopta également les exclusions prononcées par l'art. 9. Il n'y en eut que deux qui soulevèrent quelque débat : l'une concernant les individus condamnés pour infraction aux lois sur le colportage, l'autre relative aux soldats envoyés dans les compagnies de discipline. M. Pascal Duprat, pour prouver combien la première exclusion était exorbitante, cita le jugement d'un tribunal qui assimilait au colportage l'action d'un citoyen qui faisait distribuer des écrits politiques par la voie de la poste. Le jugement décidait qu'en cette circonstance la poste n'est qu'un intermédiaire. M. Baroche déclara que tel n'était pas l'esprit de la loi. M. Jules Favre chercha à reprendre la thèse de M. Pascal Duprat; l'Assemblée, fatiguée, ne le permit pas.

Le paragraphe de l'article 9 qui ôtait le droit de suffrage aux soldats envoyés dans les compagnies de discipline, amena une discussion entre MM. Charras, Lespinasse, Fabvier et Aymé. Sur la proposition de M. le général Oudinot, la chambre prit en considération et adopta un amendement qui rendait le droit électoral aux soldats, à l'expiration de leur peine.

M. Nettement demandait quelques adjonctions à la liste des indignités énumérées dans l'article 9. Il exposa brièvement les motifs de son article additionnel. M. Nettement voulait atteindre certains faits contraires à la probité et à la morale publique. M. Léon Faucher repoussa, au nom de la commission, la proposition de M. Nettement, en disant qu'il ne fallait pas être plus sévère que son temps. L'Assemblée nationale ne partagea pas ces scrupules, et après une épreuve douteuse, elle adopta la principale disposition de l'amendement présenté par M. Nettement. En vertu de cette disposition, seraient rayés des listes électorales les individus qui auraient encouru une condamnation pour les délits prévus par les art. 338 et 339 du Code pénal. Ces délits sont ceux de complicité d'adultère et d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. M. Nettement se désista des autres dispositions de son amendement. M. Peupin proposa d'ajouter à l'art. 12, un paragraphe pour admettre au droit de suffrage tout individu qui justifierait de moyens suffisants d'existence. Cette proposition fut rejetée.

Enfin, le vote eut lieu, et dans sa forme la plus solennelle : le

Digitized by Google

scrutin se fit à la tribune. Le nombre des votants était de 674; 433 voix se réunirent pour l'adoption de la loi; 241 voix se prononcèrent pour le rejet. C'était une majorité de 192 voix (31 mai. Voyez le texte à l'appendice.)

Elle était donc votée cette loi qui avait soulevé tant d'objections graves, tant de clameurs, tant de pronostics fâcheux. Elle n'était pas sortie de la discussion, comme on l'avait annoncé à l'avance, affaiblie ou mutilée. Elle en était sortie plus énergique que dans son principe et dans sa pensée fondamentale. L'union, la résolution, la discipline dont la majorité avait fait preuve pendant ces dix jours de discussion, ne s'étaient pas démenties un seul instant. Après les hésitations, les incertitudes, les terreurs des premiers jours de l'année, après ces sourdes dissensions qui avaient pu faire un moment désespérer du parti de l'ordre, ce vote était un acte qui mettait en lumière l'accord persévérant des partis monarchiques dans les questions d'ordre social.

Et cependant quelques susceptibilités, quelques inquiétudes furent encore excitées, un moment après le vote, par un incident dans lequel on voulut voir un symptôme. M. Larabit présenta quelques observations d'opportunité douteuse à propos du délai que la Constitution accorde au président de la République pour la promulgation des lois, et qui n'est que de trois jours quand les lois sont votées d'urgence. Ces observations étaient d'autant plus singulières que l'urgence avait été réclamée par le ministère lui-même, et celui-ci avait dû certainement s'entendre avec M. le président de la République. Etait-ce donc là une tactique pour donner le change à l'opinion, et pour faire croire à des répugnances particulières à M. le président de la République?

Quoi qu'il en pût être, le vote avait eu lieu : il créait une situation nouvelle pour le pays. On put constater, à peu de jours de là, l'heureuse influence qu'il allait exercer sur les affaires industrielles et commerciales. L'union, un moment compromise des différentes fractions du parti de l'ordre, s'était retrouvée tout entière; la sécurité ranimait les transactions; les cours de la rente se relevaient; les capitaux reparaissaient; les commandes arrivaient de nouveau aux villes de fabrique; la Banque voyait même augmenter son portefeuille. C'était là une réponse péremptoire

Digitized by Google

aux accusations portées contre la loi : on lui attribuait le ralentissement général des affaires, et le malaise cessait avec le vote de la loi. Sans doute il ne fallait pas se faire d'illusion sur la portée de cette amélioration : sans doute les lois répressives et préventives ne peuvent donner que la sécurité du présent; elles ne donnent pas cette confiance dans l'avenir, sans laquelle les opérations à long terme, les entreprises de longue haleine, les constructions civiles et industrielles, la grande fabrication sont également impossibles. Mais, à défaut de la confiance dans l'avenir, n'était-ce pas déjà quelque chose que la sécurité dans le présent.

Quant aux accusations matérielles portées contre la loi, on ne pouvait encore calculer leur valeur. Quel serait l'effet pratique de la nouvelle loi ? Quelle influence aurait-elle sur la diminution du nombre des électeurs ? L'esprit de parti répondait par les chiffres les plus contradictoires. Mais il était impossible de se rendre encore un compte sérieux du nombre d'électeurs retranchés. Pendant la discussion du projet de réforme, M. Rigal avait présenté une proposition tendant à faire dresser d'urgence une statistique complète afin d'éclairer la question. Les documents imprimés par ordre de la Chambre à l'occasion de cette proposition ne donnèrent aucun résultat appréciable. Ces documents étaient au nombre de cinq, savoir : 1° Tableau du nombre des électeurs inscrits et des électeurs votants aux élections générales de mai 1849; 2° le nombre de voix obtenu par les représentants nommés dans ces élections; 3° l'état des individus imposés ou imposables à la contribution personnelle et mobilière par département; 4° les noms et la population normale des villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale; 5° l'état du nombre des contribuables inscrits au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux en 1850, ce dernier rôle devant servir à établir le domicile, et pouvant suppléer, dans certains cas, le rôle de la contribution personnelle et mobilière.

Or, que prouvaient ces chiffres ? On voyait bien qu'aux élections générales de mai 1849, le nombre des électeurs inscrits était de 9 millions 936,000 et que le nombre des électeurs votants avait été de 6 millions 765,000. Mais à quelle classe appartenaient les 3 millions d'électeurs qui n'avaient pas voté ? à la classe des

Digitized by Google

domiciliés ou des non-domiciliés, de ceux que la loi nouvelle conservait, ou de ceux qu'elle retranchait? Les documents ne pouvaient le dire. On y voyait encore que le nombre des citoyens imposés ou imposables à la contribution personnelle ou mobilière s'élevait à 6 millions 701,000, et le nombre des contribuables inscrits au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux à 4 millions 326,000. Mais dans l'état actuel quelle conclusion tirer de ces chiffres, le rôle des prestations en nature faisant double emploi avec le rôle de la contribution personnelle ou mobilière, et beaucoup de ces derniers contribuables pouvant ne pas justifier du domicile exigé par la loi. Combien d'ailleurs de non-inscrits sur l'un ou l'autre rôle qui pourraient justifier du domicile par les moyens différents acceptés par la loi?

Restaient les pétitions déposées depuis quinze jours et qui avaient été renvoyées à la commission chargée d'examiner le projet de loi. Le 1er juin M. Léon Faucher présenta son rapport sur ces pétitions. Il signala les fraudes et les illégalités dont beaucoup d'entre elles étaient entachées. Il y avait 527,000 pétitionnaires, mais il fallait défalquer les signatures surprises ou falsifiées; on reconnut, c'est le rapport qui parle, des signatures nombreuses données par des femmes, par des enfants de chœur, etc. Le langage de ces pétitions était souvent grossier et violent. Les conclusions de la commission furent adoptées par la Chambre; elles tendaient à renvoyer au ministre de la Justice les pétitions qui renfermaient des contraventions aux lois de l'imprimerie et de la librairie, et celles dont le texte séditieux était déjà déféré aux tribunaux. Deux délibérations des conseils municipaux de Moissac et de Castelnaudary contre la réforme électorale furent renvoyées au ministère de l'Intérieur comme contraires aux prescriptions de la loi de 1837. Cette loi interdit aux conseils municipaux les délibérations en matière politique. M. Léon Faucher ne put lire son rapport qu'au milieu des interruptions systématiques de la Montagne. M. Bac avoua que beaucoup de ces pétitions étaient scabreuses quant à la sincérité; mais il croyait que cette circonstance en altérait médiocrement la valeur, et qu'il en resterait toujours assez pour manifester le cri de la conscience publique. MM. Detours, Brives, Bourzat et Valentin protestèrent à la tribune

Digitized by Google

contre les conclusions de la commission. M. Valentin prétendit qu'à la chambre seule il appartenait de prendre une décision sur les pétitions qu'on lui envoyait et que les tribunaux ordinaires ne pouvaient pas en connaître. Une seule des conclusions de la commission fut votée au scrutin de division par 429 voix contre 229; c'est celle qui était relative au renvoi au ministère de la Justice des pétitions en contravention avec la loi de l'imprimerie (1er juin).

Sans doute la loi n'était pas parfaite ; sans doute, dès la première confection des listes, elle donna des résultats bizarres. Un certain nombre de citoyens honnêtes, paisibles, laborieux étaient frappés d'incapacité électorale dans les villes où l'octroi tient lieu de taxe personnelle. A Paris par exemple, beaucoup de locataires dont le loyer ne dépasse pas 200 fr. ne se trouvent inscrits ni au rôle de la contribution personnelle, ni au rôle de la prestation en nature. Le rôle des imposables ne comble qu'en partie ces lacunes.

Mais y avait-il dans ces défauts de la loi une raison suffisante pour en demander l'abrogation à quelques jours du vote. Il se trouva des représentants pour le croire aux deux extrémités de l'Assemblée. Il est inutile d'ajouter que les propositions de M. Bourzat et de M. de Larochejaquelein furent également écartées. Une autre proposition spéciale de MM. Arnaud (de l'Ariége), Detours et Bac fut présentée pour l'abrogation de la loi si récemment votée. La commission, par l'organe de M. Monet, se refusa à discuter au fond le mérite de cette proposition, se bornant à la considérer comme inopportune et prématurée (5 août).

Il était plus simple et plus logique de consulter la magistrature sur les moyens d'aplanir les difficultés pratiques et de corriger les imperfections de la loi. La Cour de cassation fut mise en demeure de statuer sur les pourvois assez nombreux qui lui furent déférés contre les jugements des juges de paix sur l'appel des décisions rendues par les commissions municipales. Les décisions de la cour suprême allaient servir de correctif et de commentaire à la loi. Les premiers arrêts furent empreints d'un grand esprit de libéralité. Ainsi, l'article 5 de la loi établissait une exception en faveur des fonctionnaires publics, auxquels il donnait le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la commune dans la-

Digitized by Google

quelle ils exerceraient leurs fonctions publiques, quelle que fût la durée de leur domicile dans cette commune. Or, la définition de ce mot *fonctionnaire public* est très-variable et très-élastique en jurisprudence. Elle est tantôt plus restreinte et tantôt plus étendue, suivant les cas et l'esprit différent des textes législatifs. S'agit-il d'appliquer l'article 75 de la Constitution de l'an VII, aux termes duquel les particuliers ne peuvent exercer de poursuites contre les fonctionnaires publics sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat : en ce cas, le mot *fonctionnaire public* est interprété dans son sens le plus restreint, et il ne comprend que les agents directs de l'autorité, c'est-à-dire les ministres, les préfets, les sous-préfets, les maires, etc. La même définition ne pouvait s'adapter à l'article 5 de la loi électorale, dont la disposition, étant toute de faveur, doit être entendue dans le sens le plus large, selon la maxime de droit, *favores ampliandi*. La Cour de cassation décida que, dans ce cas, le mot *fonctionnaire public* devait s'appliquer à tout individu qui est chargé d'un service public et qui remplit une fonction publique. En ce sens, les employés des ministères, des préfectures, des sous-préfectures, sont des fonctionnaires publics. Des arrêts de la Cour jugèrent que les gendarmes et même les sergents de ville, assermentés et payés sur les fonds de la caisse communale, étaient des fonctionnaires publics. Dans une autre sphère, les notaires, qui donnent le caractère authentique aux actes privés et qui les revêtent de la formule exécutoire, sont également des fonctionnaires publics, et plusieurs arrêts les classèrent en effet sous ce titre. Enfin la Cour interprétait la loi d'une manière si large, qu'elle en étendait le bénéfice aux membres des bureaux de bienfaisance, aux membres des conseils municipaux et même aux facteurs de la halle.

C'est ainsi que l'œuvre du juge achevait l'œuvre du législateur ; l'épuration libérale du suffrage universel. Comme annexe à la nouvelle loi électorale. Il faut signaler une proposition de M. Dabeaux tendant à faire appliquer aux élections municipales et aux élections de département les dispositions de cette loi, c'est à tort, selon M. Dabeaux, que l'on pensait que la loi électorale du 15 mars 1849 et celle qui venait d'être rendue s'appliquaient de

Digitized by Google

plein droit aux élections communales et départementales. Ces élections étaient régies par le décret spécial du 3 juillet 1848, qui disposait qu'elles seraient faites par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, ayant leur domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. Les deux lois dont il vient d'être parlé n'avaient été faites qu'en vue de l'élection des représentants du peuple et du président de la République, et elles ne renfermaient aucune dérogation au décret de l'Assemblée Constituante, quant à celles des conseils municipaux et des conseils de département et d'arrondissement.

La commission d'initiative parlementaire reconnut que le décret avait été implicitement abrogé par les deux lois électorales, et que l'une et l'autre devaient s'appliquer de plein droit aux élections municipales et départementales (11 juin).

Enfin, la question du suffrage universel revint une dernière fois, à l'occasion d'une proposition de M. Pascal Duprat, relative à la nomination du conseil général et des municipalités du département de la Seine. M. Victor Hennequin, orateur de l'extrême gauche, soutint la proposition avec une modération et une convenance parfaites.

On sait qu'un décret du 3 juillet 1848 avait institué, par les mains du pouvoir exécutif, une commission municipale provisoire, pour Paris et pour le département de la Seine, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce point par une loi spéciale. Malgré cette réserve, M. Pascal Duprat regardait comme illégale l'existence actuelle de la commission municipale. Le rapporteur, M. Labordère, ne partagea pas cette opinion. La commission ne croyait pas que le moment fût venu de mettre un terme au provisoire, et de donner à l'administration municipale de Paris et du département de la Seine une organisation régulière et définitive ; elle pensait que, dans les circonstances actuelles, en présence des menaces de l'avenir, il y aurait danger à livrer les destinées de la capitale au caprice du suffrage universel. Ne pourrait-on pas s'exposer à voir sortir de l'urne électorale une nouvelle commune de Paris. Sur ces conclusions, la prise en considération fut repoussée à la majorité de 376 voix contre 194 (13 juin).



Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

## DÉFENSE, RÉPRESSION, RÉPARATION.

LOIS DE DÉFENSE. — *Les clubs*, prorogation de la loi du 19 juin; M. Esquiros, la révolution de la vengeance; M. Mathieu (de la Drôme), purification des sources de la propriété; vote de l'urgence; réunions électorales, vote de la loi.—*La Presse périodique*, cautionnement et timbre, *loi de haine*, le journalisme et la liberté absolue.— Les écrits non-périodiques, réclamations des délégués de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie. — Les journaux de province; M. Madier de Montjau, les petits journaux; M. Rouher, la *catastrophe* de Février, tumulte, M. E. de Girardin, la démission en masse, simple protestation; M. V. Hugo, les petits hommes de Février. — Hécatombe d'amendements. — Idée nouvelle, moralisation de la presse, MM. Tinguy et de Laboulie, les *bravi* du journal, la signature; M. Casimir Périer, aggravation nouvelle; cautionnement supplémentaire, taxe unique. — Contradictions du scrutin; M. de Riancey, le roman-feuilleton. — Incident, *le Pouvoir* à la barre de l'Assemblée, condamnation, l'Empire et la majorité. — Vote de la loi, comment on la juge, son but et ses effets. — *Les maires*, droit de nomination et de révocation à accorder à l'État, rejet, les légitimistes et la Montagne. — *Propositions de défense*, le Gouvernement à Versailles, la République et la centralisation, Paris tuera la France, rejet de la proposition de Grammont. — Réunion des conseils généraux. — Conditions de séjour à Paris. — La garde nationale en suspicion.

LOIS RÉPRESSIVES.—*Transportation*, les insurgés de juin, grâces successives, révoltes à Belle-Isle. — Conditions de la transportation en Algérie. — Les partis en présence, MM. Favre et Boysset, justification de l'insurrection, de quel côté des barricades étaient les criminels, le général Bedeau. — Demande de juges, le général de Lamoricière. — Amendement de défiance contre le Pouvoir, conversation de couloirs, MM. Kerdrel et Testelin, l'écouteur aux portes. — Vote du projet. — *Déportation*, les îles Marquises. — Première délibération, M. Farconet; rétroactivité, amendement légitimiste, argumentation de M. Vatimesnil, échec. — Deuxième délibération, rejet d'un amendement de M. J. Favre, M. Pierre Leroux et M. de Mornay, les familles déportées et les familles royales. — Troisième délibération, lettre mensongère, incertitudes dans l'Assemblée, vote de la loi. — *Article* 472 *du Code d'instruction criminelle*, les contumaces, exécution par effigie.

LOIS RÉPARATRICES.—*Liste civile*, prorogation du décret du 25 octobre, abrogation des dispositions relatives aux biens du duc d'Aumale et du prince de Joinville; M. Huguenin, idées nouvelles sur la propriété; M. de Larochejaquelein, allusions regrettables; les calomnies attardées, les coupes sombres. —

Digitized by Google

*Cour des comptes*, réintégration des fonctionnaires révoqués. — *Garde mobile*, projets divers, les intérêts de l'armée, indemnité de solde, admission dans les écoles militaires. — *Secours aux victimes des insurrections*, proposition Lagrange, recherche des citoyens oubliés; progrès de la conscience publique, soldats et gardes municipaux, les soldats du droit populaire; refus de secours aux blessés de Février, pas de prime à l'insurrection. — Blessés de juin, vote de secours, la veuve du général Regnault, officiers pensionnés de la garde mobile.

Ce n'était pas assez pour la défense de la société d'interdire l'entrée des comices électoraux à l'armée du désordre, il fallait encore fermer ces tribunes anarchiques du haut desquelles les démagogues agitent les populations. Une loi, votée le 19 juin 1849, avait, on se le rappelle, autorisé le Gouvernement à interdire, pendant une année, à partir de sa promulgation, les clubs ou autres réunions qui auraient un caractère inquiétant pour l'ordre public. Quelques jours encore et la société allait se trouver désarmée. L'urgence était donc évidente. Aussi, la discussion sur ce point ne fut pas très-animée. Un des nouveaux élus du département de Saône-et-Loire, M. Esquiros chercha en vain à animer le débat par une profusion de métaphores mystiques; en vain l'orateur déclama contre les embaumements d'institutions mortes, en vain prédit-il une révolution nouvelle, la révolution de la vengeance; en vain M. Mathieu (de la Drôme) vint-il, après lui, exalter le socialisme qui doit « purifier les sources de la propriété; » en vain M. Bancel développa-t-il cette thèse « qu'il n'est pas de milieu entre la liberté illimitée et le despotisme : tous ces frais d'éloquence devinrent inutiles en présence des extraits de procès-verbaux par lesquels M. Boinvilliers, rapporteur, édifia l'Assemblée sur le calme et la moralité des clubs. La question d'urgence fut votée à la majorité de 422 voix contre 189.

Mais la loi discutée ne prorogeait pas seulement la loi du 19 juin 1849 : l'expérience des dernières agitations électorales n'avait pas été inutile, et la loi nouvelle expliquait et étendait l'ancienne loi en la déclarant applicable aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. Ainsi fortifiée, la loi fut adoptée par 469 voix contre 191 (6 juin).

La tribune des clubs, ces *cavernes impures*, comme les appelle le décret de la Convention (1794), ne s'élève qu'à certains jours d'ef-

Digitized by Google

fervescence populaire ; les paroles qui en tombent ne s'adressent, le plus souvent, qu'à un public spécial, avide d'émotions fortes, tout préparé pour le désordre ; le langage qui s'y fait entendre est violemment insultant, agressif; mais une autre tribune, celle du journalisme, est incessamment élevée : si le calme naît dans les esprits, ses orateurs savent trouver quelque habile prétexte pour le faire disparaître ; ils s'adressent à tous, ils s'attaquent à toutes les passions, à tous les intérêts ; s'ils ne menacent pas, s'ils n'excitent pas tous les matins les citoyens les uns contre les autres, au moins savent-ils calomnier avec une féconde persévérance. C'est la goutte d'eau impure qui mine tous les pouvoirs et jusqu'à l'autorité elle-même. Si donc on fermait les clubs, ne fallait-il pas au moins réprimer les excès du journal, exiger de la presse des garanties plus sérieuses que celles qu'elle présentait aujourd'hui. Telle était, au moins, la pensée du Gouvernement. Mais, on le sait, bien que séparés par l'abîme apparent des opinions politiques, les journaux sont tous solidaires lorsqu'il s'agit de leurs intérêts mutuels. Avec plus de franchise que de prudence, la plupart des journaux conservateurs signalaient depuis deux ans les dangers de la mauvaise presse et sommaient le pouvoir de mettre un frein aux excitations quotidiennes des publicistes socialistes. Mais lorsque le Gouvernement crut enfin devoir, avec l'appui de tous les hommes sages, présenter une loi relative au cautionnement des journaux et au timbre des écrits périodiques ou non périodiques, les opinions disparurent devant les intérêts, et les journaux conservateurs se trouvèrent en un moment du côté de l'opposition pour défendre la presse menacée. Singulier spectacle ! avaient-ils donc cru qu'on pourrait faire une loi applicable seulement aux feuilles de certaine nuance ? Un seul journal soutint ce projet, et cette feuille ne faisait pas corps avec le journalisme parisien : c'était *le Napoléon*.

A l'Assemblée, il n'en fut pas de même. La majorité des commissaires nommés pour examiner le projet se trouva favorable à la loi que toutes les voix de la presse appelaient à l'envie *la loi de haine*. C'est qu'en effet, à une époque où les deux grands pouvoirs sont deux tribunes, comment s'étonner que ces tribunes soient rivales ? Mais, quelque pût être le sens caché de certaines

Digitized by Google

sympathies acquises à l'avenir à tout projet limitateur de la presse, il n'en était pas moins vrai que, depuis le jour où le journalisme s'était violemment affranchi de toutes entraves, le régime de la liberté absolue avait infailliblement annoncé le régime de la répression. Les excès contraires se rencontrent toujours à un même point. La liberté absolue de Février 1848 avait conduit bien vite le journalisme à l'état de siége du 14 juin, au rétablissement du cautionnement (9 août), à la loi du 21 avril 1849, et à celle du 27 juillet. Le timbre seul n'avait pas encore été rétabli.

Élévation du cautionnement, rétablissement du timbre, voilà ce que proposait le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 21 mars. A ces mesures, s'ajoutait tout un ordre nouveau de dispositions répressives : par exemple l'application du timbre aux écrits non périodiques, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, de moins de deux feuilles d'impression. Par là les brochures et les livres seraient atteints et la propagande socialiste amoindrie. Sur ce point le Gouvernement et la commission furent d'accord. Le but qu'on s'était proposé était d'arrêter la propagation de ces écrits et de ces pamphlets destinés à répandre le poison du socialisme dans les campagnes. Aussi l'article 6 du projet du Gouvernement, conservé par la commission, déclara-t-il en termes exprès que les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale seraient seuls soumis au timbre, et, pour plus de clarté encore, la commission, dans l'art. 18 de son projet, exemptait nommément du timbre les livres d'église et de prières, les alphabets, les grammaires, les calendriers, etc., de quelque nombre de feuilles que ces livres fussent composés.

Les délégués de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie de Paris présentèrent de graves observations sur cette partie du projet. Ils démontraient, pièces en mains, que la limite de dix feuilles de trente-deux décimètres carrés, en deçà de laquelle, sauf quelques exceptions, tous les ouvrages devraient être timbrés, comprend les trois quarts des produits de la librairie française ; que des livres ayant jusqu'à 820 pages ne pourraient échapper à la taxe ; que les sacrifices faits depuis vingt ans par la librairie, pour combattre la contrefaçon belge, seraient désormais impossibles ; que le projet ne frappait pas seulement les mauvais écrits,

Digitized by Google

dont la propagation offrait de graves dangers, qu'il atteignait encore, du même coup, tous les bons livres, et jusqu'aux chefs-d'œuvre de notre littérature. Sans le vouloir, le projet du Gouvernement et celui de la commission, pour arriver à supprimer les mauvaises brochures et les livres dangereux, ne supprimeraient-ils pas le bon et l'indifférent avec le mauvais? Frapper d'un droit de 4 centimes par feuille les écrits de moins de dix feuilles d'impression, n'était-ce pas prohiber d'une manière générale tous les livres qui auraient le malheur de n'être pas assez gros pour atteindre les dix feuilles d'impression? A la vérité, la taxe ne frapperait que les ouvrages traitant de matières politiques et d'économie sociale; mais où commencent et où finissent ces matières? La taxe, d'ailleurs, n'élèverait-elle pas d'une manière exorbitante le prix des livres qui ne sont pas toujours pires, qui sont souvent meilleurs, pour être composés d'un moins grand nombre de feuilles? Ne dépasserait-elle pas le prix de fabrication? Et si le libraire, après avoir acquitté scrupuleusement le droit de timbre, voyait l'édition tout entière rester dans son magasin, que deviendrait-il? Lui rendrait-on au moins le droit qu'il aurait payé, ou bien ne ferait-on timbrer les exemplaires qu'au fur et à mesure que le public les achèterait? Et les ouvrages qui se publient par livraisons qui ont chacune moins de dix feuilles, seraient-ils assujettis au timbre? Si non, la fraude aurait beau jeu. Si oui, ces sortes de publications ne devenaient-elles pas tout à coup impossibles?

Il suffisait, disaient encore les délégués, de réfléchir aux moyens proposés d'exécution pour juger cette partie du projet. L'article 8 prononçait une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée, indépendamment de la restitution du droit. C'était peu, s'il ne s'agissait que d'une feuille, ou d'un exemplaire non timbré; mais s'il s'agissait d'une édition tirée à 500, à 1,000, à 10,000 exemplaires, et l'on sait que les écrits peu volumineux sont ceux qui se tirent à plus grand nombre, l'amende alors ne s'élèverait-elle pas alors à des proportions imprévues? Telles étaient les objections présentées : malgré leur exagération évidente, elles ne manquaient pas de valeur.

Quant aux écrits périodiques, la commission proposait quelques modifications au projet primitif. Ainsi, elle substituait à l'é-

Digitized by Google

lévation du cautionnement des journaux de province un système de consignation pécuniaire en cas d'un nouvel arrêt de mise en accusation intervenu avant la décision de la cour d'assises sur un premier délit. Quant au timbre, la commission proposait un système tendant à égaliser le coût des journaux de Paris dans toute la France, par la réunion du droit de poste et du droit de timbre. Toutefois, considérant les différences d'influence et l'étendue du cercle d'action, la commission se refusait à frapper les journaux de province à l'égal de ceux de Paris. La presse départementale avait rendu de trop grands services à la cause de l'ordre, ne fût-ce qu'en réveillant l'esprit public jusqu'alors concentré dans la capitale, pour qu'on dût s'exposer à l'amoindrir. Aussi, la commission proposait de porter le droit à 6 centimes par feuille de 72 centimètres carrés et au-dessous, pour les journaux, écrits périodiques et gravures, de moins de dix feuilles, publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 cent. pour les journaux, gravures et écrits périodiques publiés partout ailleurs.

C'est ce projet, en réalité fort peu menaçant pour les intérêts de la presse, qui excitait tant de colères dans le journalisme. Mais tout ce bruit d'abord dirigé contre le gouvernement, s'adressa bientôt à l'Assemblée elle-même. Car, on va le voir, le projet devait sortir des délibérations parlementaires singulièrement modifié et aggravé.

La discussion s'ouvrit le 8 juillet. En vain M. Émile de Girardin éleva une fin de non-recevoir sur la question d'urgence ; en vain MM. Mathieu (de la Drôme) et Jules Favre attaquèrent-ils l'urgence elle-même, M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur, exposa brièvement que, puisque la question était mise à l'ordre du jour, il était naturel, il était désirable qu'elle fut vidée le plus promptement possible. Il y avait plus d'inconvénients que d'avantages à laisser une pareille question suspendue pendant un mois et plus. L'urgence fut prononcée à la majorité de 368 voix contre 251.

M. Madier de Montjau ouvrit, le premier, la discussion sur le fond. Une argumentation brillante sur le principe de la loi signala le début du nouvel orateur de la Montagne. Quand aux objections de détail, M. Madier de Montjau parut plutôt encourager la ma-

Digitized by Google

jorité que la détourner du projet, en interprétant comme la ruine des petits journaux la réunion des deux droits en une taxe unique Beaucoup considérèrent cet aveu comme une réhabilitation partielle de la loi.

Après quelques observations de M. Léo de Laborde, M. Rouher se chargea de démontrer la nécessité, l'opportunité de la loi et les documents officiels qu'il produisit en ce sens faisaient une grande impression sur l'Assemblée, lorsqu'un incident grave vint passionner le débat. Répondant à une apologie que M. Madier de Montjau avait essayée du gouvernement provisoire, M. le ministre de la Justice, emporté sans doute par sa parole plus loin que sa volonté, déclara qu'il ne voyait dans la révolution de février qu'une *catastrophe*. Le mot était cruel : mais était-ce bien à un ministre de la République à le prononcer. C'était oublier un peu trop la fiction officielle et c'était surtout donner prise aux accusations violentes, justifier les clameurs qui s'élevèrent des bancs de la gauche. On insulte la République ! A l'ordre le ministre ! La censure ! Ces cris couvrirent la voie de l'orateur qui ne put ni donner d'explication, ni terminer son discours. On enjoignait au président de prononcer le rappel à l'ordre, et. par par ces violences on perdait peu à peu le bénéfice de la situation, si bien que M. Baroche, interpellé à son tour, reprit à son propre compte le mot qui excitait tant d'indignation. Pour couper court à ce tumulte, M. Dupin, fit prononcer la clôture et l'incident paraissait terminé quand M. Émile de Girardin s'élança à la tribune et conseilla à la Montagne la démission en masse. La Montagne n'accepta pas cet expédient héroïque que la majorité accueillit par des applaudissements et des rires. La Montagne y répondit par le cri de *Vive la République !*

Mais on voulait une réparation pour l'insulte commise à l'égard de la révolution de février. Le lendemain, une protestation rédigée par M. Émile de Girardin fut repoussée : Une autre protestation fut présentée et acceptée par la gauche. M. Crémieux vint la lire à la tribune et déposa son manuscrit sur le bureau. Usant du droit que lui donnait le règlement, M. Dupin refusa de recevoir cette pièce irrégulière. Ainsi se termina l'incident. La protestation aboutit à une vengeance d'un goût contestable. Dans les discussions sui-

Digitized by Google

vantes, la voix de M. Rouher fut systématiquement couverte de sourds murmures (9 juillet).

La discussion générale fermée, un premier amendement de M. Savoye fut mis en délibération : il avait pour but d'abolir le cautionnement des journaux. Ce fut pour M. Victor Hugo l'occasion de placer un discours attardé : ce discours était une déclaration de guerre violente, passionnée contre le Gouvernement, contre la commission, contre l'ordre social et surtout contre M. de Montalembert. Ces exagérations eurent pour effet visible de rallier à la loi quelques convictions honorables qui l'avaient accueillie d'abord avec réserve. L'orateur fut même assez froidement traité par l'extrême gauche : on entendit avec peine sur les bancs de la Montagne le reproche fait par M. Hugo à la révolution de février d'avoir produit *tant de grandes idées et tant de petits hommes*.

L'amendement de M. Savoye fut repoussé ainsi que ceux de MM. Favreau et Charamaule qui tendaient à modifier le chiffre du cautionnement, et de M. Dabeaux, qui voulait en affranchir les écrits périodiques mensuels.

M. Nettement proposait de maintenir le cautionnement tel qu'il existait aujourd'hui pour les journaux de département ; cette proposition fut l'objet d'un débat plus sérieux, mais n'en fut pas moins rejetée sur les conclusions de M. le ministre de la Justice (9 juillet).

Ici se produisit une idée nouvelle, un principe qui n'était pas entré dans les vues du Gouvernement ou de la commission. Tous deux s'étaient attachés à réprimer, à contenir les excès de la presse : ils n'avaient pas songé à la moraliser. Deux représentants du parti légitimiste, MM. de Tinguy et de Laboulie se proposaient ce but dans un amendement ainsi conçu:

« Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 fr. pour la première contravention, et de 1,000 fr. en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. »

Soutenu par leurs auteurs avec un grand accent d'honnêteté et sans la moindre marque de passion politique, accepté par M. La-

Digitized by Google

vergne au nom du parti républicain lui-même, cet amendement fut adopté, après une discussion assez insignifiante, par une majorité de 313 voix contre 281. A peine le résultat du scrutin fut-il proclamé que l'Assemblée parut surprise de la gravité d'une mesure qu'elle n'avait peut-être pas suffisamment comprise. La proposition incidente l'emportait en importance sur la loi elle-même. C'était tout un régime nouveau, inconnu qu'elle inaugurait dans le journalisme. Jusqu'alors la responsabilité du gérant avait couvert tous les délits. Il n'en serait plus de même désormais. Donnons les raisons développées avec plus de bon sens et de probité que d'expérience de la presse, par les honorables auteurs de la proposition.

Vous voulez diminuer, disaient-ils, l'influence de la mauvaise presse. Or, savez-vous où est sa puissance, où est son danger? Dans le prestige de l'anonyme. Un journal n'est pas l'œuvre de tel ou tel individu, c'est une œuvre collective ; c'est une puissance mystérieuse, c'est le prestige de l'inconnu. Imposez la signature aux insulteurs, aux hommes politiques qui tournent à tous les vents des partis, et ils y regarderont à deux fois avant d'écrire au grand jour ce qu'ils écrivaient dans l'ombre. Il faut que désormais l'on monte à la tribune de la presse comme on monte à la tribune de l'Assemblée nationale, la tête haute et la poitrine découverte. Il y a, dans les bas-fonds de la littérature, des *bravi* littéraires qui vendent leur plume, comme au moyen âge, à Venise, on vendait son épée. Ces *bravi*, il faut arracher leur masque. La presse ne doit plus ressembler à ces tribunaux secrets d'autrefois qui jugeaient, qui condamnaient à visage couvert. La presse est un tribunal ; soit, mais je veux connaître mon juge.

La commission avait combattu l'amendement victorieux : le ministre, M. Rouher, avait voté contre. Aussi la commission chercha-t-elle à faire considérer la question comme non encore vidée. Un de ses membres, M. de Charencey proposa, dans cette intention, un article additionnel ainsi conçu :

« La signature prescrite par le précédent article sera apposée sur l'original de l'article, dont la présentation ne pourra être exigée par le ministère public que dans le mois qui suivra la publication. »

Digitized by Google

Pris en considération le 10 juillet, l'article additionnel fut repoussé le 11. La sentence de l'Assemblée était confirmée : le projet nouveau, enté sur le projet primitif, était décidément accueilli par la chambre, et à une majorité imposante, 378 voix contre 255.

Mais ce ne fut pas tout. L'amendement de M. de Tinguy n'exigeait la signature des auteurs que pour les articles de discussion politique, philosophique ou religieuse. Une nouvelle proposition, présentée par M. Casimir Périer et modifiée par la commission, appliquait la même règle « à tous les articles publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, quelle que soit leur étendue, dans lesquels seront discutés les actes ou les opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs. » Cet amendement fut adopté sans discussion.

L'article 3 du projet contenait une disposition qui souleva des objections très-vives. Cet article prévoyait le cas où le gérant d'un journal, renvoyé devant la Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation, serait l'objet d'une nouvelle poursuite avant la décision de la Cour d'assises. En ce cas il obligeait le gérant à déposer d'avance une somme égale à la moitié du *maximum* de l'amende qu'il pourrait encourir pour le dernier écrit incriminé. Ce nouveau système établissait une dérogation grave au principe de notre législation criminelle, qui veut qu'en cas de poursuite l'innocence du prévenu soit présumée. M. Jules Favre s'empara de cette objection avec un talent incontestable. M. Rouher soutint l'article avec une véritable connaissance de la matière. Au reste, modifiée comme elle l'était, la disposition n'avait plus sa gravité primitive. La commission avait considéré que l'élévation du cautionnement exigé des journaux publiés à Paris et dans les départements voisins rendait superflu le supplément de garantie qu'il s'agissait de leur imposer. Elle se ralliait donc à une proposition de M. Nettement, qui avait pour but de restreindre l'application de ce nouveau principe aux journaux des départements. Une majorité de 391 voix se prononça pour l'article du projet, ainsi modifié. En même temps M. Nettement proposait une autre modification qui consistait à n'exiger le cautionnement supplémentaire que des journaux qui auraient été déjà condamnés dans l'année ou dans l'année précédente. Cette partie de l'amende-

Digitized by Google

ment, combattue par la commission et par le Gouvernement, fut repoussée.

L'article 7 établissait une autre dérogation assez grave à l'un des principes consacrés dans notre Code pénal, en disposant que les peines pécuniaires prononcées en matière de presse, au lieu de se confondre entre elles, seraient toutes appliquées intégralement lorsque les délits commis seraient postérieurs à la première poursuite.

Le 13 juillet s'ouvrit la discussion sur l'article 10 du projet, celui qui concernait le droit de timbre. La taxe définitivement adoptée par la commission et par le Gouvernement était un droit uniforme de 5 cent. pour les journaux du plus grand format publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; elle était de 2 cent. pour les journaux publiés partout ailleurs. Avant de voter sur l'article du projet, l'Assemblée avait à se prononcer sur un amendement de M. d'Adelswærd, qui proposait de remplacer la taxe uniforme de 5 cent. par une taxe proportionnelle à l'étendue du format. Dans ce système, le droit aurait été, pour Paris, de 6 cent. par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, et de 5 cent. par feuille de 50 décimètres carrés et au-dessous ; pour les départements, il aurait été de 6, de 5 et de 2 cent., suivant la dimension du format. De ces deux systèmes, celui de la taxe unique et celui de la taxe proportionnelle au format, quel était le meilleur en lui-même? quel était le plus conforme à la Constitution, qui avait proclamé le principe de l'impôt proportionnel? quel était le plus conforme à la bonne organisation de la presse? quel était celui qui donnait les meilleures garanties d'impartialité dans le compte-rendu des débats parlementaires? La question fut longuement et vivement débattue. La seule observation importante à faire, c'était que si l'impôt uniforme établi par le projet n'était pas proportionnel à la grandeur du format, il était proportionnel au nombre des abonnés pour chaque journal. Dès lors ne pouvait-on pas dire avec le ministre de la justice que le vœu de la Constitution était rempli? Les arguments plus ou moins décisifs que l'on pouvait invoquer en faveur de l'un et de l'autre système, furent développés dans toute leur force et dans toute leur étendue par M. Rouher et par M. de Vatimesnil.

Digitized by Google

Après une discussion prolongée, la disposition du projet, c'est-à-dire la taxe uniforme, fut adoptée à la majorité de 438 voix contre 208.

M. Émile de Girardin intervint dans le débat pour développer un système dont le but était d'assurer l'impartialité dans le compte-rendu des séances parlementaires et des débats judiciaires. Cette organisation de la publicité, MM. Chambolle et Léon Faucher la déclarèrent chimérique. Le système de M. Émile de Girardin avait pour but d'obliger tous les journaux à recevoir et à publier les comptes-rendus des séances parlementaires, qui seraient rédigés par un corps de sténographes placés sous les auspices et sous les ordres de l'Assemblée.

Ainsi que nous l'avons dit, le projet de la commission et du gouvernement ne se bornait pas à rétablir le timbre sur les journaux et les autres écrits périodiques. Par un autre paragraphe inséré dans le même article, il soumettait à un timbre de 6 cent. par chaque feuille tous les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de six feuilles d'impression. Cette disposition, à peu près nouvelle dans notre législation, devint l'objet d'une discussion vive et animée. Le but que s'étaient proposé le Gouvernement et la commission était d'atteindre la propagande socialiste dans l'un de ses ressorts les plus actifs, et de réprimer l'abus qui permettait jusqu'alors de publier de véritables journaux déguisés sous la forme de brochures et d'écrits non périodiques. A ce point de vue et dans cette limite, il faut le reconnaître, la disposition du projet était une mesure nécessaire d'ordre et de salut public. Malheureusement elle avait une portée plus étendue et plus grave : en frappant sur les écrits publiés par livraisons, elle avait peut-être l'inconvénient d'entraver la publication des ouvrages anciens; elle compromettait le développement de la littérature et portait une fâcheuse atteinte à l'industrie de l'imprimerie et au commerce de la librairie. A ce titre, on combattit cette disposition comme excessive, et des objections furent soulevées à droite et à gauche. M. Barthélemy Saint-Hilaire commença l'attaque d'une manière assez vive ; M. de Larochejaquelein la soutint avec encore plus de chaleur et d'insistance. En

Digitized by Google

vain M. Baroche défendit le paragraphe avec une décision, une énergie et une fermeté qui n'étaient jamais allées plus loin ; ses efforts échouèrent. Le paragraphe fut repoussé par une majorité de 330 voix contre 227 (13 juillet).

C'est ainsi que l'Assemblée et le Gouvernement flottaient sans direction apparente, patronant ou combattant tour à tour des votes contradictoires, aggravant au hasard ou amoindrissant la loi.

C'est le spectacle que donna l'Assemblée en revenant, le 15 juillet, sur sa décision du 13. Elle avait rejeté le droit de timbre sur les écrits non périodiques. Sur une nouvelle proposition de M. Dabeaux, combattue par M. de Larochejaquelein et soutenue par M. Benoist-d'Azy et par M. le ministre de l'Intérieur, elle rétablit cette disposition avec deux correctifs qui avaient à la vérité leur importance. D'après cette disposition, un droit de 5 cent. était établi sur les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale; mais l'impôt ne porterait pas sur les écrits actuellement en cours de publication ou tombés dans le domaine public ; en outre, il ne porterait que sur les écrits ayant moins de trois feuilles d'impression.

M. de Riancey fit faire encore un pas au nouveau système tendant à moraliser la presse, par un coup porté à un des poisons les plus violents qu'elle renferme, le roman-feuilleton. 352 voix contre 251 votèrent un amendement assujettissant ces productions spéciales à un timbre de 1 cent. par numéro (15 juillet).

Un incident tout de circonstance vint interrompre le débat. M. Baze parut tout à coup à la tribune et dénonça à l'Assemblée un article publié par un journal, *le Pouvoir* (ancien *Dix-Décembre*) ; l'honorable membre proposait à l'Assemblée de traduire à sa barre le gérant du journal, comme prévenu d'offense envers elle. Conséquent à ses principes de liberté illimitée, M. Émile de Girardin s'opposait à ses poursuites : mais il fut violemment interrompu par la Montagne qui devinait un scandale. M. Charras, dans une intention toute contraire à celle de M. Émile de Girardin, fit un appel aux passions et essaya de jeter la discorde entre les deux pouvoirs de l'État. Le journal dénoncé était napoléonien. Une majorité considérable traduisit le gérant du *Pouvoir* à la

Digitized by Google

barre de l'Assemblée. M. le ministre de la Justice s'associa d'ailleurs à cette décision. Trois jours après (18 juillet), le gérant comparaissait et l'Assemblée le condamnait au *maximum* de l'amende. Était-ce bien sa propre dignité que la Chambre vengeait en frappant ainsi une feuille obscure, ou n'était-ce pas plutôt un parti qu'elle menaçait par cet exemple. Cet incident, jeté au milieu des discussions d'une loi de défense commune, était un indice nouveau de la faiblesse de la cohésion qui existait entre les diverses fractions de la majorité. M. de Lamoricière lui donna sa valeur dans le cours du débat en présentant à l'Assemblée le fantôme d'une restauration impériale.

Après s'être refusée à autoriser, comme le voulait M. F. de Lasteyrie, la vente et la distribution sur la voie publique pour tous les journaux indistinctement; après avoir repoussé également une interdiction générale proposée par M. Bac, et accordé aux journaux établis un délai de deux mois pour se conformer aux prescriptions nouvelles, l'Assemblée vota sur l'ensemble. Sur 657 votants, 392 voix se réunirent pour l'adoption, 265 se prononcèrent pour le rejet. La loi était adoptée à la majorité de 127 voix (16 juillet. Voyez le texte à l'Appendice, p. 24).

Nous ne redirons pas le concert de malédictions qui s'éleva contre *la loi de haine* dans la presse tout entière : « Vous avez fait, disait-on, une loi qui frappe la bonne comme la mauvaise presse; vous l'avez faite par colère, par vengeance. » Mais ces reproches perdaient beaucoup de leur gravité, par ce seul fait que la loi n'appartenait plus au gouvernement qui l'avait proposée, mais à l'Assemblée qui l'avait aggravée.

Il faut le reconnaître, la loi était faite contre la presse. On avait pu annoncer hautement l'intention d'élever, de moraliser le journalisme. Mais si, ce dont on pouvait douter, ce devait être là l'effet de la loi, ce n'en était pas le but. Comme la Garde nationale, comme le jury, comme la liberté de la tribune, la liberté de la presse était devenue suspecte au pays par ses abus.

Mais la loi aurait-elle les effets qu'on en avait attendus? Le but essentiel qu'elle se proposait, but inaperçu par le projet primitif, était de dissoudre les corps collectifs appelés journaux, en appelant la lumière sur leur structure intime, et de les réduire à la

Digitized by Google

valeur personnelle des membres qui les composeraient désormais. Sans doute une pareille loi pourrait être fatale à des personnalités médiocres ou indignes, mais peut-être ne ferait-elle que fortifier l'autorité attachée à des noms influents. Et d'ailleurs ne serait-elle pas facilement éludée? Les difficultés d'exécution apparurent dès les premiers jours. A peine la formalité de la signature était-elle devenue exigible, que les gérants de plusieurs journaux furent appelés au parquet pour y recevoir des avertissements officieux. Certains journaux demandaient que le ministère public interprétât la loi. Toutes ces difficultés disparurent, au reste, après quelques condamnations sans importance, et la loi se trouva n'être, dans la pratique, ni aussi dangereuse pour la liberté, ni aussi efficace contre les excès que l'avaient craint ou désiré ses partisans et ses adversaires.

L'attitude du parti légitimiste pendant les débats sur cette loi avait été remarquable : tantôt il avait apporté son concours aux autres fractions de la majorité, tantôt il les avait vaincues en ralliant à lui l'opposition la plus avancée. Il s'était fait surtout l'organe des défiances élevées contre le président de la République, et, toutes les fois qu'il croyait voir en jeu une force personnelle à accorder au Pouvoir actuel plutôt qu'à la société elle-même, il pesait de tout son poids sur les décisions de l'Assemblée. C'est ainsi qu'il fit écarter une autre mesure proposée pour la défense du pays.

Le Gouvernement proposait de donner au Pouvoir exécutif le droit de nomination et de révocation des maires dans les villes de moins de 6,000 âmes. C'est là, disaient les esprits conservateurs sans acception de parti, c'est là une véritable mesure de salut public, un des projets qui répondent le mieux à ce besoin d'ordre et de sécurité qui est le premier, le plus impérieux besoin du pays. Il est réclamé par tout ce qui appartient, par tout ce qui touche aux administrations locales, par les préfets, par les conseils généraux, par les populations elles-mêmes, dont les intérêts sont trop souvent compromis par suite de l'incurie absolue ou de l'esprit déplorable des maires placés à leur tête. Objectera-t-on que le Gouvernement est armé du droit de suspension, du droit de révocation? Mais le droit de suspension est insuffisant, et

Digitized by Google

celui de révocation ne peut être exercé qu'à la suite d'une poursuite devant le conseil d'État. Il est évident que de semblables mesures ne peuvent rien contre cette incapacité, contre ce mauvais vouloir, qui se trahit dans toute la conduite des affaires, sans cependant pouvoir devenir l'objet d'une répression. Singulière chose ! le Gouvernement a la nomination des maires dans les villes de plus de 6,000 âmes, qui présentent des garanties de richesse, d'aptitude, d'intelligence, et l'on se révolte à l'idée de lui donner la même prérogative dans les communes rurales où ces garanties n'existent pas au même degré ! Les garanties que vous avez données au Pouvoir exécutif au sujet des instituteurs primaires, les lui refuserez-vous s'il s'agit des magistrats municipaux ? Les dangers sont les mêmes et appellent les mêmes remèdes. La loi de 1848 est une loi d'anarchie, et non pas une loi de gouvernement. Le maire est à la fois l'agent de la commune et l'agent du Pouvoir exécutif. Comme agent de la commune, il doit émaner de l'élection ; mais comme agent du Pouvoir exécutif, il doit être choisi par le Gouvernement. Or, ces deux conditions étaient admirablement remplies dans le système de la loi de 1831, qui faisait élire le conseil municipal par la commune et réservait au Gouvernement le droit de choisir le maire dans le conseil municipal. La loi de 1848 a détruit cet équilibre sagement établi entre les droits de la commune et ceux de l'État.

Peut-être plus préoccupés des souvenirs des anciennes franchises municipales que des exigences et des périls de la situation présente, les légitimistes s'allièrent à la Montagne pour repousser la loi. MM. de Larochejaquelein, de Vatimesnil et Raudot se prononcèrent contre la proposition, en se fondant sur des motifs qu'il était difficile de ne pas prendre pour de simples prétextes. M. de Vatimesnil invoqua, comme motif d'ajournement, la nécessité de déterminer les attributions avant le mode de nomination des maires, considération théorique peu en harmonie avec l'état réel des choses. Car, M. Baroche le fit remarquer, les attributions des maires étaient actuellement définies par les lois existantes, et la loi proposée ne devait avoir de force que jusqu'à la promulgation de la loi générale.

L'Assemblée, à une majorité peu considérable, refusa de met-



Digitized by Google

tre le projet à l'ordre du jour. La loi départementale et communale étant encore dans les cartons du conseil d'État, c'était une question ajournée à plusieurs mois (28 juin).

Il ne manquait cependant pas, dans le sein de l'Assemblée, d'esprits enclins à des mesures extrêmes, par suite des dangers que courait l'ordre social. Ces dispositions se manifestaient par des propositions sans doute excessives dans la forme, mais qui répondaient par certains côtés aux tendances nouvelles de l'opinion publique. Ainsi, M. le général de Grammont proposait de transférer à Versailles le siége du Gouvernement. Il était facile de prévoir le sort qui attendait la proposition dans l'Assemblée, mais on ne pouvait se dissimuler qu'elle avait de nombreux partisans dans les provinces. Le sentiment de défiance qui l'inspirait était le même qui avait dicté à l'Assemblée constituante l'art. 32 de la Constitution : c'était la crainte, malheureusement trop fondée, de voir la capitale, les ministères, les télégraphes, tous les pouvoirs publics pris d'assaut, encore une fois, par une insurrection, et la France devenir la proie d'un gouvernement de hasard. Vouloir greffer la République sur la centralisation impériale, n'était-ce pas une faute, même au point de vue de la démocratie (1)?

Malgré les conclusions contraires de la commission, M. le général de Grammont lui soumit un amendement par lequel il demandait que la translation eût lieu le 1er mars 1851, et que Versailles fût le lieu désormais fixé pour la résidence de l'Assemblée nationale et du président de la République (5 août). Il est inutile de dire quel fut le sort de cette proposition : mais l'attention était

(1) Voici, sur cette question, la très-remarquable opinion de M. Louis Blanc. (*Organisation de la commune.*)

« ... Oui, on est parvenu à rapetisser la France jusqu'à la faire tenir dans l'enceinte de ce mur d'octroi dont on a fini par faire un rempart. Oui, on est parvenu à mettre, chose monstrueuse, un vaste royaume dans une ville de quelques lieues de circonférence. Et comme on craignait pour cette ville, on s'est avisé de la fortifier. Courage! Pourquoi nous arrêter dans ce système d'amoindrissement! De la France nous avons fait Paris : de Paris faisons un fort. Une garnison à la place d'une société ! Une forteresse à la place d'un royaume! Voilà les nécessités du système! Est-ce assez de folie?

» Pour moi, *j'admire ce mode de centralisation qu'on nous donne comme un principe de force*, et qui se trouve entraîner une telle déperdition de lumiè-

Digitized by Google

éveillée. Les partisans de la décentralisation ne se tinrent pas pour battus. La pensée d'organiser la résistance légale dans les départements contre les envahissements anarchiques de Paris se retrouva dans deux autres propositions tendant à autoriser la réunion extraordinaire des conseils généraux en cas d'insurrection ou d'usurpation du pouvoir exécutif. C'était la proposition Pradié au point de vue conservateur. L'un des auteurs de ces projets était encore M. le général de Grammont. L'honorable général voulait, cette fois, que les pouvoirs fussent concentrés entre les mains des généraux de division, qui seraient assistés de conseillers délégués par les départements de leur ressort. Un certain nombre de membres acceptaient entièrement ces mesures énergiques; d'autres, tout en adoptant le principe des propositions, les trouvaient incomplètes et croyaient qu'il serait nécessaire de déterminer les attributions exceptionnelles des conseils généraux, de dire par qui ils seraient convoqués, de prévoir le cas de conflits possibles entre ces conseils et les préfets, etc., etc. Ils voulaient enfin que les propositions ne fussent converties en loi que lorsqu'on aurait trouvé la solution de toutes les difficultés pratiques.

Les adversaires des propositions les critiquèrent surtout au point de vue politique; ils exprimèrent la crainte que leur application ne présentât de graves dangers; que les conseils généraux, étant libres de se réunir suivant leur appréciation particulière, n'arrivassent à devenir des conseils politiques et à s'emparer du pouvoir. D'autres enfin, se préoccupant peut-être plus du possible, pensaient qu'une loi spéciale sur Paris, sur sa population, sur les conditions de séjour, une loi bien faite et bien exécutée,

res, de courage, d'activité, de ressources de tout genre, qu'au moment des suprêmes dangers il n'y a plus en France qu'un département, celui de la Seine; et qu'une ville, Paris!

» Non, ce n'est point là une centralisation véritable, *c'est une absorption stérile*. La centralisation véritable serait celle qui, au lieu d'entasser la France dans Paris, *étenarait Paris, sans l'affaiblir, sur toute la surface de la France..... Paris doit être partout* où battent des cœurs français. Paris doit être au pied des Alpes et au pied des Pyrénées. Il doit toucher à la fois à la Méditerranée, au Rhin et à l'Océan. Le moyen pour cela? *Il est bien simple, il s'agit de faire naître partout la vie de Paris....* »

Consulter également une très-judicieuse brochure de M. L. Davésiès : *Paris tuera la France.*

Digitized by Google

réunirait ce double avantage de calmer les légitimes appréhensions de la France et de maintenir à la capitale les avantages nombreux et immenses qu'elle tire du siége du gouvernement. Ainsi M. Leverrier voulait qu'on interdît le séjour du département où siége l'Assemblée nationale aux individus soumis à la surveillance de la haute police, et à ceux qui auraient été condamnés pour mendicité ou vagabondage.

A tout ce travail d'idées correspondant à un éveil significatif de l'esprit public en province, répondait une juste défiance contre les institutions regardées pendant si longtemps comme des conquêtes de la liberté. Ainsi, il faut bien reconnaître que l'opinion de toute la population paisible des grandes villes était devenue peu à peu contraire à l'institution de la garde nationale. Considérée autrefois comme le rempart naturel de la société contre l'esprit de désordre, la garde nationale en était arrivée à n'être plus, pour beaucoup, que l'instrument des révolutions.

Une loi organique de cette institution était en ce moment à l'étude. Le conseil d'État, qui avait préparé le projet de loi, et le Gouvernement qui le présentait, n'avaient pas eu à décider la question de savoir si la garde nationale serait maintenue ou supprimée : question préjugée par l'article 103 de la Constitution. Leur tâche se bornait donc à la révision de la loi générale de 1831 et de la loi spéciale de 1837 sur la garde nationale du département de la Seine. Indiquons rapidement quelques modifications proposées.

Un rouage essentiel dans l'organisation de la garde nationale, et que l'on peut considérer comme la base de tout le système, c'est le conseil de recensement. La composition de ce conseil, tel qu'il était établi par la loi de 1831, avait soulevé les critiques les mieux fondées. Dans les départements, la prépondérance ou plutôt l'influence exclusive du conseil municipal, et à Paris celle des maires, avaient ouvert la porte à des abus qui, à Paris surtout, dans les derniers temps de la monarchie, avaient fini par altérer profondément l'institution de la garde nationale. Par un fâcheux système d'accommodements et de complaisances individuelles, dont la source était dans les bureaux des mairies, les hommes qui, par leur position sociale, avaient le plus

Digitized by Google

d'intérêt au maintien de l'ordre, avaient peu à peu disparu des contrôles et s'étaient entièrement soustraits à cette charge publique. Dès lors les cadres de la garde nationale n'avaient plus guère été remplis que par la partie de la population la plus indifférente ou la plus hostile à l'ordre public, et l'institution avait été fatalement détournée de son but. Le seul moyen de remédier à cet abus était de restreindre l'influence de l'autorité municipale dans les opérations du recensement, et d'y donner la prépondérance au pouvoir exécutif, représenté par les préfets et par les sous-préfets. C'est ce que la loi nouvelle ferait par l'ensemble de ses dispositions. Dans les départements, le conseil de recensement serait composé, pour chaque commune, d'un nombre de membres égal à la moitié du nombre des conseillers municipaux. Ces membres seraient nommés par le sous-préfet et choisis moitié dans le conseil municipal, moitié parmi les citoyens faisant partie de la garde nationale. A Paris, le conseil de recensement serait composé, pour chaque arrondissement, de seize membres choisis par le préfet de la Seine, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les citoyens faisant partie de la garde nationale. Les jurys de révision seraient réduits à un seul pour les villes divisées en plusieurs circonscriptions de justice de paix, et ils continueraient de prononcer sur l'appel des décisions relatives à l'inscription des citoyens sur les contrôles, à leur répartition entre le service ordinaire et la réserve, aux radiations, aux dispenses, etc. Mais si le jury de révision est compétent sur ces questions de fait, son aptitude avait paru plus douteuse à l'égard des questions qui supposent la connaissance des lois et des règles sur l'observation desquelles est fondé le recours. Cette considération avait déterminé les auteurs du projet à retirer au jury de révision la connaissance des pourvois formés en matière d'élections, et à l'attribuer au conseil de préfecture, dont la juridiction paraissait d'autant plus naturelle en cette matière qu'il était déjà chargé de prononcer sur la validité des élections départementales et communales.

Depuis 1848, tous les gardes nationaux indistinctement avaient pris part à l'élection de tous les officiers, depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de colonel. C'était l'application du suffrage universel et direct aux élections de la garde nationale. Le projet

Digitized by Google

de loi reproduisait le système établi par la loi de 1831, d'après laquelle les officiers supérieurs, au lieu d'être nommés par l'universalité des gardes nationaux, étaient élus par les officiers réunis aux sous-officiers, caporaux et délégués des compagnies. Seulement ce système était modifié sur un point : les officiers et les délégués des compagnies prendraient seuls part à l'élection des officiers supérieurs, à l'exclusion des sous-officiers et des caporaux. On avait sagement considéré que les délégués des compagnies, spécialement choisis pour concourir à l'élection des officiers supérieurs, offraient plus de garanties que les sous-officiers, choisis le plus souvent en vue de leur aptitude au service militaire.

La loi de 1831 ne fixait aucune règle quant au nombre de votants nécessaire à la validité de l'élection. Les auteurs du projet avaient pensé que pour donner aux officiers l'autorité morale qui leur est indispensable, la loi ne devait pas abandonner l'élection à un nombre trop faible d'électeurs. La limite qu'ils avaient fixée était la moitié des électeurs inscrits en ce qui concernait les officiers supérieurs, et le tiers pour les autres officiers. Toutefois la même disposition n'avait pas paru nécessaire à Paris et dans les grandes villes où les élections générales réunissent habituellement la moitié des citoyens appelés à y prendre part. Dans ces villes, les officiers des compagnies pourraient être nommés à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans condition relative au nombre des votants.

De toutes les dispositions que la loi nouvelle empruntait à la loi de 1837 sur la garde nationale de la Seine, la plus importante était celle qui rendait l'uniforme obligatoire dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et qui permettait au président de la République d'étendre cette mesure aux autres communes, sur l'avis des conseils municipaux. Ainsi que l'observait l'exposé des motifs, l'influence de l'uniforme sur la garde nationale est si grande qu'elle constitue en quelque sorte tout son ascendant, toute sa force morale. L'uniforme n'est pas seulement bon et nécessaire pour donner au garde national qui le porte le sentiment du devoir qu'il remplit et la responsabilité de ses actes; il sert encore à le protéger lui-même dans les jours de trouble, et à l'empêcher d'être confondu avec les soldats de l'émeute. Cette

Digitized by Google

disposition du projet répondait à un vœu qui avait été souvent exprimé. Le projet de loi contenait encore quelques dispositions tendantes à fortifier la discipline et à graduer plus sévèrement les peines qui doivent réprimer les divers manquements au service. Ces dispositions concernaient principalement les officiers.

Le délai d'un an, fixé par la loi de 1831 pour la réorganisation de la garde nationale après une dissolution, ne donnait pas au Gouvernement une grande latitude. Un si court espace de temps ne suffit pas toujours pour apaiser les passions politiques qui ont rendu la dissolution nécessaire. En portant le délai de la réorganisation à deux ans, le projet de loi conciliait l'intérêt public avec les droits des citoyens.

Telles étaient les principales dispositions de la loi nouvelle. Comme on le voit, elle ne proposait aucune innovation radicale; elle se bornait à restaurer, à corriger et à renforcer la législation antérieure. Nous la retrouverons plus tard.

Ce n'est pas tout pour un pouvoir menacé que de se tenir sur la défensive : il lui faut encore réprimer et punir. Jamais cette nécessité n'apparaît plus cruelle et plus fréquente qu'aux époques d'agitation politique. Les gouvernements successifs de 1848 avaient laissé au gouvernement du 10 décembre un triste héritage.

Aux termes d'un décret rendu le 27 juin 1848, par l'Assemblée constituante, les insurgés de juin devaient être transportés dans nos colonies transatlantiques. Cette mesure n'avait jamais reçu d'exécution complète, et les individus arrêtés avaient été détenus dans les ports de mer ou au fort de Belle-Isle. Il s'agissait aujourd'hui d'exécuter le décret de l'Assemblée constituante, en le modifiant dans un esprit de justice et d'humanité. Ainsi le projet nouveau substituait l'Algérie aux colonies transatlantiques. D'autre part, l'exécution du décret primitif avait été bien simplifiée par des mesures de clémence successives.

Présenté par le précédent ministre de l'intérieur, M. Dufaure, le projet s'appliquait primitivement aux douze cent vingt et un détenus de Belle-Isle, que les commissions de révision, instituées par le pouvoir exécutif, n'avaient pas jugés dignes d'être l'objet de mesures de clémence. Lorsqu'après la chute du ministère

Digitized by Google

dont M. Dufaure faisait partie, le président de la République rendit à la liberté les moins coupables de ces douze cents transportés, au nombre de sept cents et quelques, le nouveau ministre de l'Intérieur fit ajourner le débat qui allait s'ouvrir sur le projet, en annonçant que le Gouvernement se proposait d'y introduire des modifications. Le ministre s'aboucha, en effet, avec la commission; mais les changements dont il prit l'initiative ne satisfirent point la commission, et un second rapport de M. de Crouseilhes constata le dissentiment, en déclarant que, dans les circonstances nouvelles où l'on se trouvait placé, il n'y avait plus lieu, à son avis, d'adopter le projet du Gouvernement. La commission expliquait son refus par les paroles même que M. Ferdinand Barrot avait prononcées à la tribune, et d'où il résultait qu'il n'y avait plus, parmi les quatre cent soixante-huit individus maintenus en état de détention, que des repris de justice et des exaltés dont la violence et la passion avaient en quelque sorte revêtu le caractère d'une maladie incurable. La commission pensait que les antécédents judiciaires ou l'état moral de ces individus ne permettaient plus, du moment où leur sort cessait d'être attaché à celui d'autres prisonniers moins compromis, qu'on les mît dans une condition qui se rapprochait bien plus de celle du colon libre, que de celle du condamné proprement dit. Le rapporteur justifiait encore ses conclusions par une autre raison, c'est que les inconvénients graves que présentait la prolongation de séjour, même provisoire, de douze cents détenus à Belle-Isle, devaient naturellement s'amoindrir dès qu'il ne s'agissait plus que de quatre cent soixante-huit individus.

Depuis lors, de nouvelles conférences avaient eu lieu entre le Gouvernement et la commission; depuis lors aussi, avait éclaté parmi les détenus de Belle-Isle une sédition qui avait failli aboutir à un incendie, et qui avait démontré l'inconvénient qu'il y avait à détenir dans de simples barraquements des hommes livrés à l'exaspération la plus dangereuse.

Au moment même où sept cents détenus étaient rendus à la liberté, cette révolte éclatait, le 12 décembre 1849, à Belle-Isle, parmi ceux qui n'avaient pas été compris dans l'amnistie partielle. Aux cris de : *Vive la République démocratique et sociale*, ils brûlaient

Digitized by Google

les planches de leur barraquement, et se barricadaient dans l'enceinte du dépôt. Un de ces malheureux tenta même de désarmer un soldat, et celui-ci dut faire usage de ses armes. L'insurgé fut tué sur la place. Depuis longtemps, au reste, l'indulgence de l'autorité avait laissé s'établir à Belle-Isle des habitudes funestes pour la discipline et pour le respect de l'autorité. Un véritable club était tenu par les prisonniers dans leurs préaux, et une tribune y avait été élevée, d'où se faisaient entendre les discours les plus incendiaires.

M. le ministre de l'Intérieur et la commission finirent par s'entendre, et de leur accord résulta un nouveau projet de loi. Ce projet portait en substance, que les individus actuellement détenus à Belle-Isle, en vertu du décret du 27 juin 1848, seraient transférés en Algérie, quelle qu'eût été l'époque de leur arrestation. Les transportés seraient réunis sur les terres du domaine de l'Etat, et y formeraient un établissement disciplinaire spécial, entièrement séparé des colonies agricoles fondées en 1848 et des établissements créés par les colons volontaires. Ils seraient assujettis au travail et soumis à la juridiction militaire ; les lois militaires leur seraient applicables ; l'exercice de leurs droits politiques resterait suspendu. La transportation devrait cesser de plein droit dix ans après la promulgation de la loi ; dans l'intervalle, le président de la République pourrait ordonner des mises en liberté, mais seulement par des décisions individuelles, et après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. Trois ans après le débarquement des transportés en Algérie, ceux qui justifieraient de leur bonne conduite pourraient obtenir la jouissance d'un lot de terre sur l'établissement. Après une nouvelle période de sept années, si le transporté qui aurait obtenu cette jouissance déclarait vouloir s'établir dans la colonie, et s'il avait continué à tenir une bonne conduite, la propriété définitive pourrait lui être concédée. Il serait pourvu par l'Etat aux dépenses du voyage des femmes et des enfants légitimes des transportés, quand la situation de l'établissement permettrait qu'ils fussent réunis à leur mari ou à leur père, et moyennant leur assujettissement au régime du territoire sur lequel ils seraient établis. Dans son dernier article enfin, le projet déclarait que jusqu'à ce que l'établissement eût

Digitized by Google

été approprié pour recevoir les détenus de Belle-Isle, le Gouvernement serait autorisé à les détenir dans celle des forteresses de l'Algérie qui serait déterminée par le chef du pouvoir exécutif. Aux termes du rapport, le lieu du dépôt provisoire déjà désigné serait la forteresse de Bone; le territoire que l'on avait en vue pour y former l'établissement disciplinaire était la plaine de Lambessa, également située dans la province de Constantine.

Tel était l'ensemble des mesures convenues entre le Gouvernement et la commission, et dont la mise à exécution paraissait devoir nécessiter une dépense d'un million (1).

Ce projet remit en présence les partis extrêmes : l'un qui se rattachait, par ses passions et ses sentiments, à l'insurrection; l'autre qui appelait avec ardeur une répression plus complète et qui voyait avec une certaine inquiétude, une certaine défiance des amnisties, à ses yeux, dangereuses ou tout au moins inutiles. N'avait-on pas vu des détenus graciés oublier en un instant la faveur qui leur avait été accordée? Ne retrouvait-on pas journellement sur les bancs de la police correctionnelle et de la Cour d'assises des transportés de juin devenus libres par l'amnistie? N'en comptait-on pas plusieurs parmi les meneurs récemment condamnés d'une société dite *des Vengeurs?*

Ces deux passions opposées on pouvait les comprendre : mais comment justifier le langage de ceux qui, après avoir concouru de toutes leurs forces à la répression et aux mesures légales qui en avaient été les conséquences, allaient jusqu'à flétrir aujourd'hui

(1) Voici la statistique officielle des existences à Belle-Isle, au moment de la discussion du projet, ainsi que l'historique des grâces accordées. La sanglante bataille de juin avait fait tomber entre les mains du pouvoir 15,000 individus, arrêtés comme prévenus d'avoir pris part à l'insurrection. Très-peu de jours après, 6,000 de ces prisonniers étaient mis en liberté.

Le 9 juillet, huit commissions militaires fonctionnant en vertu de l'état de siége et chargées d'examiner les dossiers des inculpés, en élargissaient encore plus de 6,000.

Sur ceux que gardaient les prisons et dont le nombre s'élevait à environ 3,000, 255 étaient renvoyés devant les conseils de guerre. Les autres étaient destinés, d'après le décret du 27 juin, à la transportation dans des colonies lointaines.

Cependant le 25 septembre dix commissions de clémence soumettaient à un nouvel examen la situation de ces détenus et elles en faisaient libérer 991. Plus tard enfin, une commission de révision, celle qui fonctionnait encore aujourd'hui, réclamait de nouvelles libérations. M. le général Cavaignac en

Digitized by Google

leurs propres actes, et s'associaient à la glorification tardive des vaincus de l'anarchie? C'est le spectacle qui fut donné à l'Assemblée le premier et le second jour de la délibération sur le projet. (23 et 24 janvier.) Deux discours de MM. Favre et Boysset essayèrent de justifier l'insurrection dans la personne des insurgés, et d'accuser le Gouvernement nouveau de retenir des innocents dans les cachots de Belle-Isle. Des récriminations aussi inattendues soulevèrent l'indignation dans la plus grande partie de la Chambre. Les exclamations les plus violentes se renvoyaient d'un côté de la salle à l'autre; on se provoquait, on se menaçait, on s'accusait mutuellement de tout le sang répandu dans les journées de juin, comme si l'on eût été au lendemain de ces déplorables événements.

La question était-elle cependant douteuse, et l'histoire d'hier était-elle donc exposée à recevoir si vite un éclatant démenti? Toute la France avait-elle été complice de l'erreur signalée par M. Jules Favre? Était-ce à tort qu'elle attribuait aux doctrines socialistes l'insurrection, et tous ceux qui avaient lutté si courageusement pour la vaincre, s'étaient-ils mépris sur son origine? M. Senard, président de la Constituante, se trompait-il lorsqu'il disait, dans sa proclamation, en parlant des insurgés : « Ils veulent l'anarchie, l'incendie, et le pillage? » M. Marrast, maire de Paris, cédait-il à une hallucination, lorsqu'il disait, dans une autre proclamation : « C'est le pillage, la désorganisation sociale, c'est la ruine de la France qu'ils préparent? » Toutes les autorités civiles et militaires, la représentation nationale entière avaient-elles un bandeau sur les yeux? Non, il n'y avait pas de malentendu à déplorer. C'étaient les utopies prêchées aux ouvriers, les déclamations du Luxembourg qui les avaient poussés sur la société pour

accordait 822; et, depuis le 10 décembre, le président de la République en avait accordé 2,372.

Tels étaient les résultats constatés par M. le ministre de l'Intérieur. Combien restait-il en définitive à Belle-Isle ou sur les pontons, de prisonniers de juin? 468 individus devant lesquels, suivant l'expression de M. Ferdinand Barrot, la clémence avait reculé. Cette clémence, qui s'y était reprise à tant de fois, n'avait jamais osé s'avancer jusqu'à ces derniers.

Parmi ces 468 prisonniers retenus, la moitié environ se composait, personne ne le contesta, de réclusionnaires, de forçats libérés, en un mot de repris de justice. C'est à ces 468 individus que s'appliquait le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Digitized by Google

la renverser. On ne les soudoyait pas, on ne leur donnait pas de l'or, mais, comme le dit fort bien M. Faucher, on leur donnait des passions. Les chefs des écoles, eux-mêmes, n'avaient jamais signalé la main des réactionnaires dans cette œuvre lamentable, qu'ils excusaient par la fatalité. M. Jules Favre avait été bien longtemps à le voir. Il y avait plus, M. Jules Favre avait voté, avec ses collègues, le décret de transportation, quoiqu'il fût en désaccord avec la majorité de la commission.

C'est M. le général Bedeau qui se chargea de répondre au discours de M. Boysset; la réplique de l'honorable général fut vive, énergique; elle lui valut de nombreux applaudissements sur les bancs de la majorité : « Si les insurgés de juin sont les calomniés, s'écria-t-il, nous étions donc les coupables ! » L'orateur releva également une accusation lancée par M. Pelletier contre les anciens partis d'avoir fomenté l'insurrection de juin : « Pour croire, dit-il, que la révolte eût été excitée par ceux qu'on en accuse, il aurait fallu ne pas être à portée d'entendre les détestables mots d'ordre des combattants. Non, ce n'étaient pas les agents soudoyés des anciens partis qui avaient les armes à la main; c'étaient les mêmes hommes qui avaient violé, au 15 mai, l'enceinte parlementaire et tenté d'expulser les élus du suffrage universel. Savez-vous ce qu'ils nous demandaient sur les barricades? Le renversement de l'Assemblée nationale par les plus bas soldats du plus exécrable des clubs. »

A ces preuves, tirées de la conscience de tout un peuple, de la lumière visible des faits, la Montagne ne répondait que par un mot d'ordre nouveau : « Des juges ! » criait-on en chœur sur les bancs les plus élevés de la salle. Des juges ! s'écria à son tour le général de Lamoricière. Eh ! croyez-vous donc que vos amis de Belle-Isle y gagneraient beaucoup. Et à ce propos, avec l'entrain ordinaire de son langage, l'honorable général retraçait cet épisode peu connu de l'horrible guerre civile :

« Le 23 juin, un de mes braves camarades, le général Regnault, se trouvait sur la place de l'Hôtel de Ville; ses grenadiers arrêtent un individu armé d'un fusil; le général l'interroge et le fait remettre en liberté; l'homme s'écarte de quelques pas, ajuste son libérateur, le tue, puis s'enfuit. S'il figure au nombre des détenus de Belle-Isle, le traduirez-vous devant les conseils de guerre ? Il

Digitized by Google

serait immédiatement condamné à mort, ou aux travaux forcés à perpétuité. Et qu'objecterait-on pour sa défense ? On ne manquerait pas d'exciper du décret du 27 juin. On dirait : il a été condamné politiquement en vertu de ce décret à la transportation, il ne peut subir une condamnation nouvelle.

L'argument était pressant : aussi aucun orateur de la gauche ne se présenta pour y répondre. M. Pierre Leroux seulement insista pour qu'on exécutât purement et simplement le décret du 27 juin, qu'il considérait comme plus humain que la loi actuelle.

M. Sauteyra développa un amendement par lequel la transportation aurait cessé le 1er janvier 1853. Cet amendement fut repoussé. Le paragraphe 2 de l'art. 4 souleva seul un débat : il disposait que le président de la République ne pourrait ordonner de mises en liberté que par grâces individuelles et avec l'autorité du conseil d'État. La commission faisait par là allusion à la mesure qui avait libéré 1,500 détenus le lendemain du jour où l'Assemblée nationale avait voté contre l'amnistie réclamée pour les insurgés de Juin. Ainsi se manifestait encore une fois un regrettable sentiment d'hostilité et de défiance des deux pouvoirs l'un contre l'autre. C'était clairement dire que les grâces partielles accordées jusque-là par le pouvoir exécutif étaient un empiètement sur les attributions législatives, et une compétition de la faveur publique. M. de Lamoricière s'était associé à cette intention en proposant que toute mesure abrégeant la durée de la transportation fût nécessairement soumise à l'Assemblée. C'était, comme on le voit, un amendement de méfiance; l'honorable général n'exprimait pas toute sa pensée à cet égard; mais M. Sainte-Beuve, qui appuyait l'amendement, ne laissa aucun voile sur la sienne. Il dit nettement, trop nettement peut-être, que la disposition additionnelle de M. de Lamoricière avait été inspirée par le souvenir d'un acte récent, et qu'elle avait pour objet d'en prévenir le retour. Ce qu'il y avait de plus grave dans cette proposition, c'est qu'elle soulevait une question constitutionnelle, la question du droit de grâce; la généralité des termes dans lesquels elle était conçue ne laissait aucune issue à l'exercice du droit de grâce individuelle que la Constitution avait réservé au président. Or, à ce point de vue, l'inadmissibilité de l'amendement n'était pas douteuse. C'est en vain que M. de Lamoricière essaya de démontrer que les transportés n'étaient pas des condamnés ordinaires, et qu'il

Digitized by Google

avait voulu faire une distinction entre le caractère des mesures ordonnées par le décret du 27 juin et le caractère de la loi actuelle. Selon l'orateur, l'Assemblée constituante avait inscrit des catégories dans son décret; l'Assemblée législative inscrivait des noms dans sa loi, et la transportation cessait par cela même d'être un acte de condamnation administrative; elle devenait un acte de condamnation judiciaire, un arrêt, et c'est pourquoi l'intervention du pouvoir législatif était nécessaire pour toutes les décisions dont le but serait d'en changer les termes.

L'amendement fut repoussé. L'attitude de M. de Lamoricière parut, en cette occasion, d'autant plus significative que, quelques jours auparavant, l'honorable général représentait le pouvoir exécutif auprès de S. M. l'empereur de Russie.

Un incident acheva d'éclairer la situation : M. Testelin révéla à la tribune une conversation de couloirs, dans laquelle un membre de la droite aurait positivement menacé le Président de la République des colères de la majorité, s'il s'avisait désormais d'user ou d'abuser du droit de grâce. M. de Kerdrel, dont il était question, ne dénia pas le fait de la conversation, mais il en rectifia le sens avec dignité et convenance. Il résulta de ses explications, qu'il n'avait pas le moins du monde songé à menacer le Président de la République, mais qu'il avait seulement exprimé le regret qu'on eût, dans une circonstance récente, conseillé à l'Assemblée la répression, pour prendre, quelques jours après, l'initiative d'un acte de clémence auquel elle eût aimé à s'associer. M. de Kerdrel ajouta qu'il avait également dit à un ministre : « il ne faut pas, le lendemain du jour où l'Assemblée aura voté une dernière mesure de rigueur, qu'on vienne, par un nouvel acte du Gouvernement, lui ôter le mérite de la grâce qu'elle aurait pu faire, si on lui eût démontré que cela fût sans inconvénient. » La majorité fit bon accueil aux loyales explications de M. de Kerdrel. M. Testelin crut devoir alors reparaître à la tribune; mais les exclamations indignées du centre et de la droite le forcèrent d'en descendre, non toutefois sans qu'il s'entendît qualifier du nom d'*écouteur aux portes*, et sans qu'un membre lui criât que si l'on répétait tout ce que ses amis disaient dans les couloirs, le pays en apprendrait de belles.

Digitized by Google

Le projet fut voté à une grande majorité, à peu près dans les termes convenus entre le Gouvernement et la commission. (24 janvier. Voyez le texte de la loi à l'Appendice, page 2.)

On sait que l'article 5 de la Constitution abolit la peine de mort en matière politique. Pour tous les cas où cette peine était appliquée, la loi n'indiquait comme peine substituée que la détention perpétuelle : mais cette peine elle-même ne devait exister qu'à défaut de la déportation. Une loi était donc nécessaire ; la déportation, établie en principe, ne pouvait être appliquée en fait, faute d'une règlementation légale et de la désignation d'un lieu qui y fût propre. Le Gouvernement avait désigné d'abord comme lieu de déportation l'îlot de Zaoudzi, dépendance de l'île de Mayotte ; mais il reconnut le premier que le climat de Zaoudzi n'était pas assez salubre, et, de concert avec la commission, qui fut unanime, il choisit les îles Marquises.

La commission s'était livrée à des études sérieuses sur l'état actuel des îles Marquises. Elle avait recueilli des informations positives et des témoignages dignes de toute confiance, qui l'avaient convaincue que ces îles réunissaient toutes les conditions désirables. Elles sont au nombre de dix, ainsi qu'on le sait, et forment dans l'Océan Pacifique un archipel assez voisin de celui de Taïti. La chaleur y est en moyenne de 26 degrés Réaumur, et ne varie que de 3 degrés, soit en plus, soit en moins. Les vents alizés adoucissent encore la température ; les Européens s'y acclimatent aisément et peuvent s'y livrer sans danger à toutes sortes de travaux.

La première délibération sur le projet s'ouvrit, le 4 avril, par un discours convenable et modéré de M. Farconet, orateur de l'extrême gauche. Une disposition fondamentale du projet ajoutait la détention à la déportation, considérant celle-ci comme le premier degré de la peine, applicable à des coupables dont la société ne désespérerait pas encore. Ceux contre lesquels la loi portait autrefois la peine de mort, subiraient le second degré de la peine, la détention dans une forteresse. L'honorable orateur considéra la disposition comme une aggravation de la législation actuelle, comme une cruauté inutile. Le rapporteur de la commission, M. Rodat, réfuta cette accusation en prouvant, par des témoignages

Digitized by Google

irrécusables, la salubrité et la douceur du climat des Marquises.

La question la plus grave soulevée par le projet, était celle de la rétroactivité. La loi atteindrait-elle les condamnés des hautes-cours de justice de Versailles et de Bourges? Un certain nombre de membres, plus frappés des raisons de jurisprudence que des raisons de politique, et un assez grand nombre de représentants du parti légitimiste, se prononçaient contre la rétroactivité. Seize représentants, MM. Favreau, de Laboulie, de Castillon, de la Rochette, de Surville, Léo de Laborde, Toupet des Vignes, Desmars, Dufougerais, de Lescours, de Neuville, Chapot, Monet, Chauvin, Coislin, Ladoucette, présentèrent l'amendement suivant :

« L'île de Nouka-Hiva (l'une des Marquises) sera le lieu de déportation. Les condamnations *prononcées à partir de la promulgation de la présente loi* y seront subies conformément au § 1er de l'article 19 du Code pénal. »

Dans le projet primitif du Gouvernement, la loi ne s'appliquait pas aux faits antérieurs à sa promulgation. La commission avait introduit dans le projet une disposition contraire, à laquelle s'était rallié le Gouvernement. M. Savatier-Laroche aurait voulu qu'on en revînt au projet du Gouvernement. Suivant lui, on n'avait pas le droit de changer la situation acquise aux condamnés. D'autres orateurs envisageaient le débat à un tout autre point de vue. MM. Favreau et Savatier-Laroche demandaient à la Chambre de se prononcer formellement : M. Vesin soutint que la Chambre ne devait pas s'inquiéter de cette question, que ce n'était pas à elle, mais aux tribunaux, à décider de l'application de la loi à tels ou tels condamnés connus à l'avance et détenus dans les prisons de l'État. C'était aussi l'opinion de M. de Vatimesnil; mais M. de Vatimesnil était en désaccord avec M. Vesin sur un point assez important. Quel tribunal déciderait de l'application de la loi? Suivant M. Vesin, ce serait la Cour de cassation; suivant M. de Vatimesnil, ce serait la haute-cour nationale. Au reste, M. de Vatimesnil, après avoir constaté, à son avis, l'incompétence de la Chambre, donna son opinion, comme jurisconsulte, sur les conséquences de la loi. Son discours, remarquable par une vigoureuse logique, produisit une sgrande ensation. M. de Vatimesnil ne voyait pas que le projet présentât des difficultés, ni qu'il constituât une

Digitized by Google

rétroactivité légale ou morale. D'après l'article 17 du Code, le déporté doit subir sa peine dans une prison en France, tant qu'un lieu spécial n'a pas été désigné pour la déportation. Le déporté n'avait donc été condamné à une détention de fait qu'avec la perspective d'un changement de résidence, si un lieu spécial était ultérieurement déterminé pour la déportation.

M. Baroche adhéra pleinement à la consultation juridique donnée par M. de Vatimesnil. Pour M. le ministre, la transportation aux îles Marquises des condamnés de Bourges et de Versailles, était une conséquence légitime et naturelle de la loi. M. Odilon Barrot combattit, en répondant à M. Baroche, le projet de la commission. Après une réplique de M. le ministre de l'Intérieur, M. Dupin mit aux voix l'ancien article 6 du Gouvernement, ainsi conçu :

« La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation. »

Cet article fut adopté, au milieu d'une vive agitation, par 365 voix contre 301 (20 avril).

C'était un échec, et la loi perdait là une partie de son effet.

La suite de la seconde délibération (du 18 au 22 avril) ne fut signalée que par le rejet d'un amendement présenté par M. Jules Favre, dans le but de substituer à la déportation le bannissement à temps ou à perpétuité, substitution applicable à tous les condamnés des hautes-cours de Bourges et de Versailles. Cet amendement improvisé ne fut, en réalité, que le prétexte d'un discours habilement et longuement cruel. Une immense majorité, à laquelle se rallièrent même les républicains du parti de M. le général Cavaignac, fit justice de ces attaques.

M. Pierre Leroux voulait, lui, que les familles des individus condamnés à la déportation eussent le droit de suivre les déportés dans le lieu de la déportation, et cela aux frais du Gouvernement, en cas d'indigence. M. Heurtier présenta un amendement qui avait la même signification. Le fond de leur pensée était de conférer un droit absolu à la famille des déportés. M. Rodat et M. Rouher soutinrent qu'il fallait laisser au Gouvernement la faculté de permettre les communicationse entr les déportés et leurs familles. M. de Mornay reproduisit les arguments de M. le



Digitized by Google

ministre de la Justice. Il s'éleva aussi contre le monopole d'humanité et de générosité que s'attribuaient les membres de l'opposition ; mais il s'écria que ce n'était pas à ceux qui avaient sans pitié précipité du trône, en février, la famille de Louis-Philippe, à parler de pitié pour des condamnés à la déportation. Cette sortie inattendue excita des murmures sur la plupart des bancs de la Chambre (22 avril).

La troisième délibération s'ouvrit le 7 juin. Plusieurs orateurs essayèrent de ramener l'Assemblée sur le terrain de la discussion générale, entre autres M. Lagrange, qui s'attira deux rappels à l'ordre par des plaisanteries auxquelles la langue latine seule pourrait être consacrée, et M. de Flotte, dont la parole mystique et enveloppée laissa froids ses amis eux-mêmes. M. Dupont (de Bussac) revint sur les accusations portées contre les îles Marquises : climat meurtrier, absence de terre végétale, stérilité. L'honorable orateur lut des lettres évidemment écrites par des colons mécontents ou découragés. Parmi ces documents, il y avait une lettre publiée par tous les organes de la presse socialiste, et signée par un chirurgien de marine nommé Fleury. M. le ministre de la Marine enleva toute valeur à cette pièce par d'étranges révélations. Ce chirurgien qui prétendait avoir habité les Marquises, qui assurait que sa santé s'y était gravement altérée, qui déclarait que M. l'amiral Dupetit-Thouars en avait imposé à la Chambre et au pays, en vantant la salubrité de la vallée de Vaïthzau, ce M. Fleury, appelé devant l'inspecteur général du service, avait d'abord affirmé par écrit et sur l'honneur n'avoir point écrit cette lettre. On avait cru à un faux : une instruction avait été ordonnée. Il en était résulté que jamais M. Fleury n'avait été aux îles Marquises. Enfin M. Fleury avait confessé qu'il avait écrit cette lettre, et cela pour servir la cause républicaine. Le faux témoin fut, bien entendu, livré à la sévérité des lois disciplinaires.

Après cet incident, M. le ministre de la Marine détruisit une à une les assertions de M. Dupont (de Bussac) par des chiffres certains, par des rapports officiels auxquels M. Dupetit-Thouars ajouta l'autorité de sa propre expérience.

Les sept premiers articles furent votés. Quant au huitième, il soulevait une question de droit là où il ne pouvait être question que

Digitized by Google

de l'application d'une peine. Or, disait le rapport, la loi proposée n'est pas seulement une mesure utile à la sécurité publique, un acte d'énergie destiné à inspirer aux conspirateurs un salutaire effroi, un moyen de déconcerter les plans des factieux, qui voient, au bout d'une émeute réussie et d'un complot heureux, l'impunité et en outre le pouvoir et la fortune : c'est le complément d'une loi existante, la sanction d'une peine établie. Dans l'esprit du législateur, et d'après la lettre de la loi, la déportation devait avoir pour résultat d'éloigner le coupable du territoire français. La détention n'avait été substituée à la déportation effective et réelle que d'une manière provisoire. Il s'agissait donc surtout de donner à une loi en vigueur toute sa force et toute son efficacité. Tel était le but qu'on voulait atteindre en proposant le retranchement de l'article 8. L'article fut maintenu, à la majorité de 329 voix contre 313. On vit dans la confirmation de cette décision l'effet de scrupules honorables, mais peut-être mal fondés. Les ennemis de la société, dirent à ce sujet les partisans de l'énergie politique, comptent plus sur les hésitations et sur les défaillances de l'autorité que sur leurs propres forces. Qu'arrivera-t-il si, quand l'un des pouvoirs se montre énergique et fort, l'autre n'est ferme que par intermittences? Comment veut-on que les bons citoyens se rassurent, que l'ordre renaisse dans les esprits et dans les affaires, que l'armée du mal se débande sous la pression vigoureuse du Gouvernement, si, après un vote qui atteste la volonté de refouler l'anarchie, vient un vote qui semble une concession ou qui renferme une incertitude? Le pays ne sera sûr du lendemain que le jour où la majorité de la Chambre, secondant les efforts du Gouvernement, sera résolue à ne se déjuger jamais.

La loi fut définitivement votée dans son ensemble à une immense majorité (8 juin. Voyez le texte à l'Appendice, p. 22).

A cet ensemble de mesures répressives ajoutons une loi modifiant l'art. 472 du Code d'instruction criminelle.

Le nouvel article 472 disposait qu'extrait du jugement de condamnation prononcé contre tout contumax serait, dans les huit jours de la prononciation, inséré, à la diligence du procureur général ou de son substitut, dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. Le jugement serait affi-

Digitized by Google

ché, en outre, à la porte : 1° de ce dernier domicile ; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime aurait été commis ; 3° du prétoire de la cour d'assises. Pareil extrait serait, dans le même délai, adressé au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax. Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seraient produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article (Voté le 2 janvier. Voyez le texte à l'Appendice, p. 1).

Pour compléter ce tableau des efforts sérieux tentés par les grands pouvoirs de l'État pour raffermir l'autorité, pour armer la société, contenir et punir ses ennemis, il faut indiquer quelques mesures réparatrices dont l'effet devait être, ou d'effacer des injustices criantes, ou de rendre toute leur dignité, tout leur lustre à des institutions fondamentales.

Ce fut d'abord une main-levée ordonnée au profit de l'ancienne liste civile. On sait dans quelle situation se trouvaient la liste civile et le domaine privé au moment où éclata la révolution de Février. Le montant de leurs dettes s'élevait à plus de 33 millions, non compris les créances éventuelles que l'État pouvait avoir à faire valoir, notamment en ce qui touchait le mode d'exploitation des forêts. Certes, les biens qui répondaient de ces dettes étaient d'une valeur telle, qu'ils donnaient toute sécurité aux créanciers de l'État. Mais ils se composaient de domaines considérables dont la réalisation était difficile et devait nécessairement entraîner beaucoup de retards. On fut donc obligé de déroger au droit commun et de procéder par voie administrative. C'est ce qui fut statué successivement par les décrets du Gouvernement provisoire et de la Constituante, qui mirent le sequestre sur les propriétés de la famille d'Orléans, afin de les rendre indisponibles, et qui suspendirent en même temps toute action, tout exercice de droits sur ces biens, de manière à permettre de poursuivre sans retard une liquidation régulière et complète, dans l'intérêt du Trésor et des particuliers.

Ces mesures exceptionnelles avaient cessé d'avoir leur effet depuis le 31 décembre 1849. Il s'agissait de savoir si les considérations d'équité et d'intérêt public, qui avaient fait ajourner

Digitized by Google

l'application des principes du droit commun dans une affaire aussi compliquée, subsistaient encore aujourd'hui, et s'il y avait lieu de maintenir tout à la fois le sequestre des biens de la famille d'Orléans et l'interdiction des poursuites judiciaires. Or, il suffisait, pour résoudre cette question, de faire connaître l'état de la liquidation au moment actuel.

Sur les 33 millions qui étaient dûs par la liste civile et par le domaine privé, il avait été possible de payer, soit avec les deniers qui existaient dans les caisses au moment de la Révolution de Février, soit avec le produit de plusieurs ventes mobilières ou immobilières, soit avec le revenu des biens sequestrés, une somme de près de 9 millions. Il restait encore dû, avec les intérêts, une somme de 25,800,000 fr. On espérait pouvoir disposer incessamment du prix d'immeubles s'élevant à environ 5,800,000 f. Le passif se trouverait alors réduit à 20 millions, qu'il faudrait se procurer par de nouvelles ventes ou par des emprunts.

Il ne pouvait, d'après cela, s'élever d'objection sérieuse contre la prorogation des mesures temporaires qu'on avait été obligé de prendre, afin de sauvegarder tous les intérêts engagés. Le Gouvernement proposait donc de proroger le décret du 25 octobre de trois mois; la commission étendit l'interdiction des poursuites jusqu'au 31 décembre 1850. Elle ajouta un nouvel article qui avait pour but d'abroger toutes les dispositions relatives aux biens particuliers du duc d'Aumale et du prince de Joinville, indépendants de la donation du 7 août 1830. La commission, conformément à la demande du ministre des Finances, proposa l'urgence pour ce projet de loi.

Le projet se trouvait ainsi composé de deux articles tendant, le premier à proroger l'interdiction de poursuites, le second à déclarer la levée du sequestre mis sur les biens particuliers de M. le prince de Joinville et de M. le duc d'Aumale. L'art. 1er ne donna lieu qu'à l'échange de courtes observations entre le Gouvernement, qui n'avait proposé qu'un nouveau délai de trois mois, et la commission, qui voulait étendre ce délai. Le conflit fut vidé par une transaction : MM. Rouher et A. Fould, agissant comme simples représentants, présentèrent un amendement qui avait pour but de fixer à six mois, c'est-à-dire au 31 août, le terme de

Digitized by Google

la prorogation. La commission adhéra, après examen, à la proposition des deux ministres, et la majorité sanctionna par un vote l'article ainsi modifié.

L'article 2 fut adopté, au scrutin, à une grande majorité, 457 voix contre 152. L'Assemblée accepta ensuite un article additionnel proposé par M. Creton, qui autorisait l'ancienne liste civile à contracter, pour le paiement des dettes dont était grevé le domaine privé, un emprunt de 20 millions. L'ensemble du projet fut voté par assis et levé (4 février).

Un seul orateur, M. Huguenin, parla contre le projet, en l'accusant d'être impolitique et dangereux. M. Huguenin aurait voulu que l'État administrât d'une manière permanente les biens de la famille d'Orléans; il combattit la disposition qui concernait M. le duc d'Aumale et M. le prince de Joinville. « Est-il prudent, s'écria-t-il, de mettre entre les mains des princes l'administration d'une telle fortune? » Cette façon d'entendre le droit de propriété excita à la fois l'hilarité et les murmures de la Chambre. M. de Larochejaquelein prononça, à l'occasion des biens que M. le duc d'Aumale avait recueillis dans la succession de M. le duc de Bourbon, des paroles qui impressionnèrent vivement l'Assemblée; il déclara faire ses réserves sur un legs de cent mille livres de rentes détourné de sa destination. Le testament du duc de Bourbon contenait, en effet, un legs de cent mille francs de rente au profit des enfants de Vendéens et de soldats de l'armée de Condé, morts dans nos guerres civiles. A quelque école politique qu'on appartienne, on ne peut nier que ce ne fût là une pensée pieuse, qui devait recevoir son exécution. D'ailleurs, c'était une des conditions du testament; le légataire ne pouvait s'y soustraire sans renoncer pour cela même au bénéfice du legs. M. de Larochejaquelein eut donc raison d'en appeler à la loyauté de M. le duc d'Aumale pour que toutes les conditions du legs fussent remplies au gré du testateur; seulement, il eût pu sans doute, ne fût-ce que dans l'intérêt de l'union générale, s'abstenir d'insinuations regrettables. Du reste, M. le duc d'Aumale n'avait pas profité de cette rente de cent mille francs; il en avait employé les arrérages à secourir les familles de soldats morts en Afrique. M. de Kératry rappela à l'Assemblée que le legs du duc de Bourbon avait été

Digitized by Google

détourné de sa destination par une ordonnance royale rendue sur l'avis conforme du conseil d'État.

A la réparation législative s'ajouta une réparation morale encore plus importante. Une accusation, autrefois admise un peu légèrement par toutes les nuances de l'opposition, fut élevée de nouveau contre l'ancienne liste civile, celle d'avoir dévasté, par une exploitation usuraire, les forêts du domaine. Il n'y a rien de tel pour une calomnie que de venir à propos. Les *coupes sombres !* le grand argument de l'opposition de 1847, ressembla, en 1850, à un anachronisme. Lorsqu'il s'agissait de renverser une royauté par la *révolution du mépris*, tous les moyens pouvaient paraître bons. Les petits pamphlets, pleins d'erreurs volontaires et de chiffres faux, les accusations de sordide avarice contre un roi prodigue pour toutes les gloires nationales, les coupes sombres, en un mot, tout cela n'avait plus de raison d'être. Aujourd'hui la calomnie était devenue inutile. Aussi, le discours de M. Huguenin semblait-il un écho de sons oubliés. Il avait pu être de mode, sous la monarchie de Juillet, d'accuser la liste civile d'épuiser les forêts de la couronne pour en tirer de honteux bénéfices. M. le marquis de Boissy avait dû quelques-uns de ses succès oratoires de 1847 aux 73 millions abattus par la hache de la liste civile. En vain, à cette époque, M. de Montalembert montrait-il à M. de Boissy l'impossibilité de ce chiffre. Les 75 millions étaient devenus une vérité pour l'opinion publique. Aujourd'hui ces 75 millions se réduisaient à 25, chiffre aussi vrai que l'autre, bien que moins arrondi. On voit ce que deviennent les accusations des partis, et l'exemple de M. Huguenin prouvait qu'en fait de calomnies politiques, il est bon d'inventer du nouveau.

Dans un autre ordre d'idées, l'Assemblée compléta l'éclatante réparation déjà accordée par elle à la magistrature.

On se rappelle qu'un décret du Gouvernement provisoire, du 17 avril 1848, avait déclaré l'inamovibilité de la magistrature incompatible avec le régime républicain. En conséquence de ce principe nouveau, pendant que des exclusions frappaient déjà des magistrats de l'ordre judiciaire, un second décret du 1er mai suivant révoqua de leurs fonctions le premier président, deux conseillers-maîtres et cinq conseillers référendaires de la Cour

Digitized by Google

des comptes. Enfin, le 2 mai, un dernier décret, dérogeant à plusieurs dispositions de la loi du 16 septembre 1807, modifiait l'organisation de cette dernière cour en décidant, notamment, que les arrêts pourraient être rendus par trois juges au lieu de cinq, et en réduisant le nombre des conseillers-maîtres de dix-huit à douze, et celui des référendaires de quatre-vingts à soixante-dix.

L'art. 87 de la Constitution, revenant aux principes de notre ancien droit public, proclama de nouveau l'inamovibilité des magistrats de l'ordre judiciaire, et en même temps celle des magistrats de la Cour des comptes. Pour les premiers, justice avait été faite, grâce à la loi du 8 août 1849; mais les autres n'avaient pas encore obtenu la réparation qu'ils étaient en droit d'attendre. Cela venait de ce que le projet de loi organique, qui devait régler leur position, s'était compliqué, au conseil d'Etat, de difficultés inattendues qui en avaient retardé la présentation.

De là une proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à réintégrer dans leurs fonctions les magistrats de la Cour des comptes, révoqués en vertu du décret du 18 avril 1848. Ces magistrats étaient encore au nombre de sept, deux conseillers-maîtres et cinq référendaires. La proposition, qui les replaçait sur leurs siéges et qui donnait en eux une nouvelle sanction au principe tutélaire de l'inamovibilité, fut accueillie avec une vive satisfaction. Elle n'était d'ailleurs, comme l'honorable M. Chegaray le fit observer dans son rapport, que l'application de l'article 87 de la Constitution, et la conséquence naturelle de la loi du 8 août 1849, spéciale, il est vrai, à l'ordre judiciaire, mais qui n'en contenait pas moins un principe général dont M. le président de la République s'autorisait avec raison, lorsque, par son décret du 15 août, il déclarait que le décret de révocation, prononcé le 1er mai 1848 contre le premier président de la Cour des comptes, cesserait d'avoir son effet. L'article unique de la proposition de M. Desmousseaux de Givré, amendée par la commission, portait que les magistrats révoqués et non encore rétablis dans leurs fonctions, y seraient immédiatement réintégrés. Cet article, qui ouvrait en même temps un crédit au ministre des Finances pour le traitement des conseillers réinstallés, fut adopté au scrutin

Digitized by Google

par 335 voix contre 155 (2 février. Voyez le texte à l'Appendice, p. 4).

Un acte de justice plus difficile à remplir, en présence d'intérêts opposés et de passions politiques assez vives, était celui qui concernait la garde mobile. Le 27 décembre 1849, l'Assemblée avait rejeté, à une majorité de 494 voix contre 115, le projet de loi relatif à la création d'un corps spécial où seraient incorporés les volontaires de la garde mobile, dont l'engagement expirait le 31 décembre 1849. Hâtons-nous de le dire, l'Assemblée, en rejetant le projet, n'encourait pas le reproche d'ingratitude qui ne lui fut pas épargné. Mais, en cherchant à concilier deux intérêts divers, l'intérêt de l'armée et celui de la garde mobile, elle arrivait à des résultats tels, qu'après avoir longtemps hésité entre le projet de M. le ministre de la Guerre et celui de la commission, elle se décida à écarter le premier et à repousser le second. Le licenciement de la garde mobile fut prorogé d'un mois.

Dans la discussion longue et confuse qui eut lieu à cette occasion, l'impossibilité de maintenir sous les drapeaux les six bataillons conservés par la dernière organisation, avait été reconnue, mais on n'avait pu tomber d'accord sur les conditions qu'il convenait de faire aux jeunes soldats qui les composaient. Le Gouvernement, la commission et l'honorable M. Clary avaient présenté des projets qui avaient pour but de leur ouvrir les rangs de l'armée, sans leur faire perdre les positions et les grades qu'ils avaient si glorieusement conquis. Par malheur, ces projets offraient tous le grave inconvénient de froisser les intérêts de l'armée, d'établir un véritable privilége en faveur des nouveaux-venus, au préjudice des droits acquis par d'anciens et honorables services. Le Gouvernement, mis en demeure de chercher un autre moyen de réaliser le vœu de l'Assemblée, s'arrêta au principe d'une indemnité de solde. Il proposa d'allouer aux gardes mobiles atteints par le licenciement, le montant, pendant trois mois, de la solde de leur grade. M. le général Fabvier, et, après lui, M. Monet, prirent soin de bien préciser le caractère de cette allocation. Ce n'était pas une rémunération, un salaire. En France, pour nous servir des expressions du rapport, on ne paie pas avec de l'argent la dette de l'honneur; la véritable récompense des

Digitized by Google

services de la garde mobile est dans le décret qui a déclaré qu'elle a bien mérité de la patrie; aujourd'hui, il s'agissait seulement d'indemniser ces jeunes soldats du temps qu'ils avaient passé sous les drapeaux, sans profit pour leur avenir, de les aider à reprendre la profession qu'ils avaient abandonnée pour revêtir momentanément l'uniforme. A cette marque de sollicitude, le Gouvernement et la commission en avaient joint une autre : ils demandaient que le temps passé dans la garde mobile de Paris fût compté comme service militaire aux officiers, sous-officiers et caporaux de ce corps, et qu'ils pussent profiter pendant les années 1850 et 1851 de l'art. 14 de la loi du 14 avril 1832, qui admet les militaires de l'armée à concourir pour les écoles militaires, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ces dispositions, qui conciliaient le respect des droits acquis avec le légitime intérêt qu'inspirait la garde mobile, obtinrent l'assentiment de l'Assemblée. Les services rendus par les gardes mobiles avaient été trop éclatants, ils avaient trop vaillamment combattu l'insurrection du mois de juin, pour qu'on pût se dispenser de leur donner une dernière marque de sollicitude en leur conférant ces avantages, bien faibles sans doute, les seuls cependant qu'il fût possible de leur accorder. Le mérite de la loi nouvelle ressortait surtout des impossibilités des systèmes opposés. Le maintien d'une portion de la garde mobile, comme le proposait M. Clary, qui voulait la réduire à deux bataillons, avait tous les inconvénients du licenciement sans en avoir les avantages. L'effectif des six bataillons était, au 1er décembre 1849, de 158 officiers de tous grades, et de 2,797 sous-officiers, caporaux et soldats; en tout, 2,995 hommes. Les deux bataillons dont M. Clary demandait la création auraient compris 54 officiers et 1,770 sous-officiers et soldats. Ainsi, sans parler de l'injustice qu'il y aurait eu à choisir 54 officiers en en laissant 104 de côté, la conséquence de cette mesure eût été le licenciement pur et simple de 1,155 sous-officiers et soldats, sans indemnité.

Un autre système avait trait aux officiers de la garde mobile mis en non activité par suppression d'emploi, à la suite des licenciements partiels du 29 mars et du 19 mai de 1849; il étendait à ces officiers le bénéfice des compensations que le projet accordait

Digitized by Google

aux officiers encore en activité. La question avait été déjà agitée au sein de la commission et résolue négativement par elle. La commission expliquait son refus par cette raison que les officiers, licenciés en mars et en mai 1849, avaient joui, jusqu'à la fin de cette même année 1849, d'une demi-solde, et qu'ils avaient pu chercher à loisir les moyens de se créer d'autres ressources. Mais M. le général Cavaignac fit remarquer que, tout en ayant été mis en non activité, ces hommes s'étaient cependant toujours considérés comme restant à la disposition du pays, tant que la garde mobile n'était pas dissoute. « Et la preuve qu'ils n'avaient pas tout à fait tort, ajouta l'honorable général, c'est que plusieurs d'entre eux sont rentrés dans les rangs par vacances d'emploi. » Sur le mérite de ces observations, l'amendement de l'honorable général fut pris en considération. La commission, à laquelle l'examen en avait été renvoyé, y donna son adhésion, mais en le modifiant; l'amendement put être ainsi définitivement adopté. Les officiers licenciés le 29 mars et le 19 mai 1849, continueraient donc à jouir jusqu'au 30 avril, de la solde de non activité; seraient seuls exceptés ceux d'entre eux qui auraient été admis dans les emplois publics. La loi fut votée le 28 janvier. (Voyez le texte à l'Appendice, p. 4).

Rendre la stricte justice à un pouvoir noblement tombé, à une magistrature justement respectée, à un corps de volontaires énergiquement éprouvé dans la défense de l'ordre, ce ne pouvait être un prétexte à des débats sérieux. Mais lorsqu'il s'agit d'accorder des secours et des récompenses aux diverses victimes des dernières insurrections, les passions politiques s'enflammèrent, et chaque parti défendit ses saints.

M. Lagrange avait déposé une proposition tendant à ce qu'il fût dressé un état général de toutes les récompenses décernées ou à décerner aux veuves, orphelins, blessés et combattants de Février et de Juin 1848. M. Lagrange voulait même, dans son zèle, qu'on se livrât à une recherche des citoyens oubliés. M. Gasc, au nom de la 6e commission d'initiative, conclut au rejet de la prise en considération d'une proposition inopportune et dangereuse, qui évoquait des souvenirs de discordes civiles (13 janvier).

Déjà, on se le rappelle, sous l'administration du général Cavai-

Digitized by Google

gnac, il avait été présenté un projet qui proposait d'accorder des pensions, à titre de récompenses nationales, non-seulement aux blessés de Février et aux veuves de ceux qui avaient péri, mais encore à tous ceux qui avaient souffert pour la République, ce qui veut dire qui avaient conspiré pour elle. Une indiscrétion fit connaître les noms des personnes qui figuraient sur ces listes; le Gouvernement montra une juste indignation de la composition de ces listes, et s'empressa de retirer le projet. On songea ensuite à réserver ces récompenses seulement aux citoyens qui avaient combattu en Février et à leurs veuves.

Mais la conscience publique, qui se sentait plus libre à mesure qu'on s'éloignait de la révolution de Février, en était venue à réclamer hautement en faveur de ces malheureux soldats qui avaient obéi aux lois de la discipline, et de ces braves gardes municipaux qui avaient défendu, au péril de leur vie, le Gouvernement établi. Si ceux, disait-on, qui attaquent les lois et la Constitution méritent des récompenses, ceux-là n'en méritent-ils pas plus justement qui combattent pour leur défense?

Il y avait, dans ce mouvement nouveau de l'opinion publique, une indication que le Gouvernement crut devoir suivre. Il présenta donc un projet de loi tendant à accorder des pensions aux militaires blessés en défendant l'ordre, comme aux citoyens blessés dans le camp opposé, aux veuves et aux orphelins des uns comme des autres. Ce projet fut repoussé à une grande majorité par la commission chargée de l'examiner : mais la minorité de cette commission voulait qu'en refusant les récompenses aux assaillants, on les accordât aux militaires. C'est en cet état que la question se représenta, le 12 juin, devant l'Assemblée.

L'extrême gauche repoussait également le projet du Gouvernement et celui de la commission : elle eût voulu, selon le langage de M. Pascal Duprat, qu'on pensionnât seulement « les soldats du droit populaire. » M. Crémieux présenta un amendement dans ce sens.

M. le ministre de l'Intérieur déclara alors qu'il se ralliait aux conclusions de la commission, et qu'il combattrait également l'amendement Crémieux et le projet de la minorité de la commission. M. Baroche fit néanmoins cette réserve, qu'il demanderait prochainement des crédits supplémentaires pour le soulagement

Digitized by Google

de ceux des blessés de Février, de leurs veuves ou de leurs orphelins dont les infortunes réelles étaient signalées à l'humanité du Gouvernement par la commission elle-même.

Les raisons énoncées par la majorité de la commission, pour le refus de secours, étaient concluantes. Toute récompense, disait le rapport, accordée à une révolution, est une prime donnée à une insurrection nouvelle. En fallait-il une preuve? Le rapporteur citait des insurgés de Juin, transportés et graciés, qui, à leur retour à Paris, s'empressaient de se faire délivrer des certificats attestant qu'ils s'étaient battus dans les journées de Juin, afin d'obtenir des récompenses nationales à l'avénement de la République démocratique et sociale. La commission s'était décidée par une autre considération. Elle distinguait entre les journées de Février et celles du 4 mai, entre la révolution et la proclamation de la République; et si elle consentait à honorer cette dernière date comme l'origine et le berceau d'institutions nouvelles et régulières, elle déclarait ne voir dans les journées de Février qu'une grande ruine, une de ces commotions brutales qui renversent sans rien édifier.

Combattues par MM. Pascal Duprat et Crémieux, défendues par MM. Callet et Monet, les conclusions de la commission furent approuvées par l'Assemblée qui, à la majorité de 372 voix contre 226, décida qu'elle ne passerait pas à la discussion des articles (12 juin).

Un projet digne d'un tout autre intérêt avait pour but d'accorder des pensions aux citoyens blessés et aux familles de ceux qui avaient péri dans les sanglantes journées de Juin en combattant pour l'ordre et les lois. Les divers articles du projet furent adoptés sans contradiction. La délibération ne s'arrêta que sur un article additionnel improvisé par M. Ségur-d'Aguesseau. L'honorable membre reprenait la proposition de récompenses à accorder aux soldats blessés dans les journées de Février. Le sentiment honorable qui inspirait l'orateur ne put faire admettre par l'Assemblée des observations, justes au fond, mais peu mesurées dans la forme. La question avait, d'ailleurs, été décidée la veille. La loi fut adoptée à la majorité de 461 voix contre 97; ainsi que deux projets concernant, l'un, la veuve du général Regnault, l'autre, les officiers pensionnés de la garde mobile (13 juin).

Digitized by Google

# CHAPITRE VIII.

## ASSISTANCE, PROTECTION, MORALISATION.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES. — Le Gouvernement, l'économie politique et le socialisme ; obstacles nombreux, nécessité de réparer avant de créer, de se défendre avant d'agir. — Erreurs partagées, communisme administratif; exemples : limitation des heures de travail. — La protection exagérée et le communisme se touchent ; séances du conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce ; proscription de l'économie politique, — Esquisse de tous les projets de ce genre.

ASSISTANCE. — Le droit au secours, la charité légale, dangers, rapport de M. Thiers, deux systèmes, critique du rapport. — *Caisse des retraites.* Proposition Dufournel, projet ministériel. — *Sociétés de secours mutuels, associations ouvrières*, organisation des sociétés de secours mutuels sous le patronage de l'État. — Les associations ouvrières, historique. — Rapport de M. Lefebvre-Duruflé, tristes résultats, ce qu'était devenue l'égalité, exploitation de l'ouvrier par l'ouvrier.—Proposition Nadaud, etc.; rapport de M. Léon Faucher, nouveaux détails. — *Logements insalubres*, M. de Melun (du Nord), la salubrité et la propreté, adoption. — *Enfants trouvés, jeunes détenus, travail des enfants, apprentissage, crèches, salles d'asile, nourrices.* — *Hôpitaux et hospices, secours à domicile, service médical à la campagne.* — *Monts-de-piété, assistance judiciaire, bains et lavoirs publics.*—*Mariage des indigents*, proposition Bouhier de l'Écluse. — *Admission et envoi des indigents aux eaux thermales.*

PROTECTION.—*Conseils de prud'hommes.*— *Tissage et bobinage*, honorable initiative des chefs d'industrie, des chambres de commerce, etc.—*Coalitions.* — *Prestation en nature*, adhésions unanimes, paroles imprudentes du message présidentiel, propositions nombreuses, maintien du principe. — *Recrutement.* — *Péréquation, transformation d'impôts.* — *Usure.* Proposition F. de Saint-Priest, liberté et limitation, la loi de 1807, MM. Rouher et Odilon Barrot, habitude et récidive, condamnation du principe de la proposition. — *Banque de prêts d'honneur*, intentions honorables, résultats douteux, institutions analogues. — *Banques cantonales*, proposition Mauguin, le papier-monnaie, rejet. — *Admission et avancement dans les fonctions publiques*, historique, proposition Deslongrais — *Solde des sous-officiers*, projet nouveau. — *Sapeurs-pompiers*, proposition Antony Thouret. — *Terres vaines et vagues, communaux*, propositions Dufournel et Favreau. — *Vente et emploi des appareils à vapeur.* — *Observation du dimanche*, proposition d'Olivier, rapport de M. de Montalembert, les mœurs et les lois.— *Police des*

Digitized by Google

*théâtres*, censure. — *Police des vins*, répression des fraudes, proposition de Lagrange. — *Mauvais traitements contre les animaux*, proposition de Grammont. — *Propositions socialistes*, M. Fayolle et consorts, partage et modification des communaux, spoliation des communes. — MM. Nadaud et Morellet, expropriation, spoliation du citoyen. — *La viande à bon marché.*

Quelles que fussent les nécessités de la politique, le Gouvernement et l'Assemblée ne pouvaient, sans manquer à leur mission la plus haute, borner leurs travaux à des lois de rigueur et de répression. Il leur fallait encore, et surtout, chercher à améliorer le sort des classes pauvres, protéger ou affranchir les transactions si nombreuses de l'agriculture, du commerce, de l'industrie; moraliser les masses, prévoir, secourir, assister.

Dans cette partie de leur tâche, les deux pouvoirs rencontraient deux forces rivales ou ennemies : la science économique et le socialisme. Ces deux systèmes, si opposés au fond, puisque l'un repose sur la liberté sans limites, tandis que l'autre est la centralisation despotique par excellence ; ces deux sciences contradictoires entravent nécessairement toute action gouvernementale qui ne procède pas exclusivement de leurs principes. Absolues toutes deux comme l'est toute science ou tout ensemble de faits et d'opinions qui usurpe ce nom, l'économie politique et la science sociale ont encore cet avantage que la pratique n'est pas là pour condamner leurs théories. Elles affirment, elles promettent ; mais elles ne sont pas tenues à prouver, à agir. Un seul jour le socialisme avait essayé la réalisation de ses dogmes : on sait ce qui en arriva. A un gouvernement, au contraire, on demande de faire et non de dire, et plus les promesses théoriques ont été séduisantes, plus on exige du pouvoir, bien qu'il ait repoussé ces décevantes illusions.

Telle était la situation du Gouvernement et de l'Assemblée, lorsque se sépara la Constituante. La loi fondamentale de la République consacrait vaguement ces dangereuses idées du droit au travail et au crédit. Le système financier de la France était mortellement atteint par de ruineuses réformes. L'Assemblée et le Pouvoir présidentiel acceptèrent ce triste héritage, mais sous bénéfice d'inventaire. Ils avaient rempli le vide fait dans le Trésor public, et ils avaient honorablement bravé l'impopularité en ré-

Digitized by Google

tablissant des impôts nécessaires. Le droit au travail et au crédit, vingt fois introduits dans des propositions spécieuses, avaient été énergiquement repoussés. Mais ce n'était pas assez : ici encore, la tâche la plus urgente avait consisté à réparer; il avait fallu se fortifier avant d'agir. Travail pénible, et qui compte peu à celui qui s'en acquitte.

D'ailleurs, les grands pouvoirs de l'État, au milieu de cette confusion de principes qui fait le fonds de la société moderne, n'étaient pas eux-mêmes solidement établis sur le terrain qu'ils déblayaient à grand'peine. Eux aussi partageaient quelques-unes de ces erreurs qu'ils repoussaient avec une si loyale fermeté. Souvent, par exemple, la sollicitude de l'administration l'égarait jusqu'à lui persuader de s'immiscer une fois de plus dans les transactions particulières. On sait qu'un décret, qui avait sa raison d'être au temps des essais de communisme gouvernemental, avait fixé un *maximum* à la durée de la journée de travail. Ce *maximum* avait été plus récemment fixé à douze heures. On sait que la première chose qui arrive à des lois semblables, est de ne pas être exécutées. Sur la plainte de quelques industriels délégués de la Seine-Inférieure, M. le ministre du Commerce croyait devoir adresser aux préfets une circulaire dans le but d'assurer l'exécution impossible du décret. Les maires étant suspects de négligence à cet égard, les industriels allaient jusqu'à demander qu'on donnât aux juges de paix, commissaires de police et gendarmes, le droit de poursuivre correctionnellement les délinquants. Singulière façon de comprendre la liberté.

Il y parut bien encore lorsque, dans les premiers mois de l'année, s'ouvrit, sur l'autorisation du Gouvernement, la session d'un conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Les mesures de protection exagérée, de communisme industriel, établi au profit de quelques-uns, l'emportèrent presque constamment dans les résolutions de ce conseil. Et cependant on y voyait réunies toutes les notabilités de la France agricole, manufacturière, industrielle, toutes les forces productives du pays.

Le système protecteur et celui de la liberté commerciale se trouvèrent en présence, à l'occasion du droit qui frappe, à leur sortie du territoire, les soies françaises. Entre les Lyonnais, qui

Digitized by Google

prétendaient faire maintenir le droit, et les agriculteurs du midi qui demandaient à en être affranchis, l'hésitation n'était pas permise ; car de quel droit imposerait-on les cultivateurs dans l'intérêt réel ou supposé des fabricants de soieries, plutôt que d'exiger une redevance des fabricants de soieries dans l'intérêt des propriétaires de mûriers? La commission concluait cependant à la conservation de la législation existante. Mais, après une discussion approfondie, une forte majorité vota la suppression du droit à la sortie de 3 francs par kil. sur les soies grèges, et du droit de 2 francs sur les soies moulinées. Résultat significatif dans une assemblée composée, en grande partie, de protectionnistes.

Il est triste de dire que, sur la plupart des autres questions, le système protecteur prit une éclatante revanche. Un haut industriel alla même jusqu'à réclamer franchement la suppression des cours d'économie politique du Collége de France ; c'était aller sur les traces du Gouvernement provisoire. La majorité du conseil et M. le ministre de l'Agriculture et du commerce lui-même, s'associèrent à ce vœu, réduit, il est vrai, à un simple blâme.

Comment s'étonner après cela, que des hommes moins pratiques, que des intelligences moins sûres cherchassent dans des utopies irréalisables le remède aux maux de l'ordre social.

Hâtons-nous toutefois de reconnaître que, malgré ces regrettables erreurs, les deux pouvoirs se livrèrent, dans le cours de cette session parlementaire, à de fécondes études sur ces questions d'économie, d'assistance, de protection et de moralisation. Esquissons, d'abord, pour y revenir ensuite par le détail, tous les projets de ce genre votés ou préparés depuis la première réunion de l'Assemblée législative.

*Assistance.*

Loi générale organique : en rapport ;
Loi sur la caisse des retraites ;
Loi sur les sociétés de secours mutuels ;
Loi sur les logements insalubres ;
Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;
Loi sur les enfants trouvés : à l'étude ;
Loi sur les hôpitaux et hospices : à l'étude ;



Digitized by Google

Loi sur les secours à domicile : à l'étude ;

Loi sur le service médical à la campagne : à l'étude ;

Loi sur l'apprentissage : à l'étude ;

Loi sur le travail des enfants et des femmes dans les usines et manufactures : à l'étude ;

Loi sur les monts-de-piété : à l'étude ;

Loi sur l'assistance judiciaire : à l'étude ;

Loi sur la fondation de bains et lavoirs publics : à l'étude ;

Loi pour faciliter le mariage des indigents : à l'état de rapport ;

Loi qui règle l'admission et l'envoi des indigents aux eaux thermales : à l'état de rapport ;

Loi qui met à la charge du Trésor l'avance des frais de jugement des conseils de prud'hommes : à l'étude.

On pouvait inscrire encore, parmi ces lois d'assistance, plusieurs propositions et projets ayant pour but la protection et la défense des intérêts de l'ouvrier industriel, du travailleur agricole, et l'amélioration de leur condition :

Loi sur le tissage et le bobinage : votée ;

Loi sur les coalitions : votée ;

Proposition relative à l'inscription des avances sur le livret : à l'étude ;

Proposition relative à la réforme de l'article 1781 du Code civil ;

Loi sur la réforme hypothécaire et le crédit foncier : à l'étude.

Il est juste aussi de ne pas oublier que l'Assemblée législative avait confié à des commissions :

L'examen des réformes à introduire dans l'impôt sur les boissons ;

De nombreuses propositions sur la prestation en nature et des projets de loi sur le recrutement et sur l'usure ;

Qu'elle avait demandé au Gouvernement des projets sur la péréquation de l'impôt et sur la transformation ou la meilleure répartition de l'impôt des portes et fenêtres.

Enfin, son ardeur pour le bien commun, pour l'amélioration et la protection de toutes les classes, de toutes les industries, avait conduit l'initiative gouvernementale ou parlementaire à proposer les mesures suivantes :

Digitized by Google

Création d'une banque de prêts d'honneur ;

Création de banques cantonales ;

Règlementation de l'admission et de l'avancement dans les fonctions publiques ;

Amélioration du sort des sous-officiers ;

Caisse de secours pour les pompiers ;

Proposition de MM. Fayolle, Guizard et Moreau sur le partage des communaux.

Pour clore cette longue liste, ajoutons enfin l'essai, si énergiquement tenté par M. le préfet de police de Paris, pour procurer à ses administrés la viande à bon marché.

Et, pour être juste envers tous, citons encore quelques propositions jugées impraticables et empreintes de l'esprit d'accaparement et de despotisme qui caractérise les utopies sociales, mais inspirées sans doute par le désir du bien :

Proposition de MM. Nadaud et Morellet sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

C'était là, on le voit, une assez belle moisson de travaux utiles, et l'Assemblée, pas plus que le pouvoir exécutif, n'avait laissé une seule des grandes questions qui intéressent le bien-être du peuple, sans en faire l'objet de ses préoccupations.

Nous reprenons chacune de ces questions dans l'ordre même de notre analyse.

*Assistance.* — Et d'abord l'assistance, question qui domine toutes les autres (1). Le principe même de l'assistance publique, tout favorable qu'il paraisse au soulagement des souffrances humaines, est directement jugé. Si séduisant qu'il soit pour les esprits charitables, il est plein d'incontestables dangers. Il y a des écueils et des abîmes cachés sous les promesses de la bienfaisance officielle ; plus d'une fois, en s'exagérant, elle a dépassé le but, elle a marché contre le bien qu'elle prétendait faire et frappé ceux qu'elle voulait guérir. Avant d'applaudir à la multiplicité de ces

(1) Nous nous sommes inspirés dans l'étude de ces questions d'un travail remarquable de M. Armand de Melun (d'Ille-et-Vilaine), un des représentants qui consacrent toute leur intelligence et tout leur cœur au bien-être des classes pauvres.

Digitized by Google

lois, il importe donc de connaître leur portée, leur tendance et l'esprit qui les a dictées.

La Convention, dans sa prétention de tuer la pauvreté comme toutes les autres inégalités sociales, avait fait aussi sa loi d'assistance, dans laquelle aucune misère n'avait été oubliée; aucune faiblesse n'était sans protection, aucun besoin sans secours; mais cette loi si complète, qui avait tout prévu et rendait la charité inutile, n'avait pu s'appliquer un seul jour. Toute la fortune du pays n'aurait pu suffire à son exécution, et la ruine universelle aurait été la première conséquence de cette extinction de la misère.

Même dans des proportions moins gigantesques, la bienfaisance publique, appuyée sur la taxe des pauvres, a trop souvent le grave défaut d'encourager la paresse et la débauche, en les mettant à l'abri des privations, leur punition légitime, d'entraver le dévouement et de pervertir l'indigence, en enlevant à l'un la liberté du sacrifice, à l'autre le mérite de la reconnaissance, et de diminuer ainsi la moralité générale en mettant partout la loi à la place de la vertu.

Cependant il fallait obéir aux tendances bonnes ou mauvaises de l'opinion publique, et aussi aux prescriptions spéciales du § 8 du préambule de la Constitution, ainsi conçu : « La République doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans la limite de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » L'Assemblée vota donc, à l'unanimité, le 9 juillet 1849, une commission de trente membres pour étudier et préparer une loi sur l'assistance publique. Mais les esprits pratiques ne se dissimulèrent pas ce qu'il pouvait y avoir d'imprudent dans ces engagements. Des susceptibilités s'éveillèrent, des voix consciencieuses se firent entendre pour signaler le danger de l'organisation et du développement de la charité légale; et pendant que les hommes qui espéraient supprimer la misère par une révolution complète dans les principes et les combinaisons actuelles de la société se plaignaient du cercle trop restreint dans lequel l'Assemblée avait renfermé la proposition, d'autres, craignant pour la liberté et la moralité du bien, témoignaient une défiance extrême contre ce qui leur sem-

Digitized by Google

blait une concession funeste aux idées du moment, et annonçaient une opposition acharnée à des tendances qu'ils appelaient socialistes.

Le rapport général présenté au nom de la commission d'assistance dut calmer ces inquiétudes. Ramenant l'obligation de la société envers l'indigence aux limites d'un devoir libre et chrétien qui, comme celui des individus, n'est que l'application du précepte évangélique et la pénétration dans les lois comme dans les mœurs de l'esprit du christianisme, il débarrassa le domaine de l'assistance de toutes les prétentions exagérées, de tous les projets impraticables, borna sa mission au développement et à l'amélioration des institutions charitables léguées par le passé, et opposa à la témérité des utopistes une résistance, qui parut à beaucoup excessive, une réserve, qui fut taxée de négation et de stérilité.

Il faut le reconnaître, cette première étude témoignait plus de disposition à combattre qu'à fonder. On était alors en état de guerre : tout devenait champ de bataille. Il s'agissait surtout de regagner le terrain envahi et de défendre des positions menacées. Tel fut surtout le caractère du très-remarquable rapport de M. Thiers.

Mais, une fois déblayé des théories dangereuses, le terrain, comme l'indiquait le rapporteur, ne devait pas rester nu et sans constructions. Après la réfutation des erreurs, devait venir l'application des principes vrais et charitables. Ici, deux systèmes étaient en présence.

Le premier commençait par organiser partout l'assistance publique, en créant un vaste ensemble d'institutions et de comités s'élevant de la commune au canton, du canton au département, et de celui-ci à l'État, et embrassant ainsi, dans une immense administration, tous les genres de misères et toutes les natures de secours. Ce système était indiqué dans les lois présentées par le Gouvernement à l'Assemblée constituante et au début de l'Assemblée législative ; c'était celui que semblait demander la Constitution et que paraissait attendre l'opinion publique sous le nom de loi organique de l'assistance.

L'autre système était plus modeste : il consistait à prendre une à une les misères qui sont plus spécialement du domaine de la

Digitized by Google

charité légale, à obtenir successivement, pour chacune des institutions déjà existant en leur faveur, toutes les améliorations, tous les perfectionnements dont elles sont susceptibles, à fonder celles qui n'existent pas encore, et à faire ainsi des lois particulières au lieu d'une loi générale, des œuvres spéciales au lieu d'une organisation universelle, en se réservant d'examiner plus tard si, les lois faites et les institutions fondées, il serait opportun de les unir par un lien commun, sans les embarrasser et les perdre dans les chaînes inextricables d'une administration centralisée.

C'est ce dernier système qui prévalut. Il appartenait en propre à M. de Melun. Il parlait moins à l'imagination, il n'avait pas le caractère de généralité et de grandeur du premier, mais il était plus prudent, plus logique, il allait plus droit à la misère, sans tomber dans les dangers reprochés au plan de la Convention; en un mot, il faisait moins d'effet et obtenait plus de résultats, et n'en était que plus fidèle à la devise de la charité, toujours plus ambitieuse de bien que de bruit.

On peut formuler ainsi les résultats qui, dans cette ligne, avaient été poursuivis et atteints :

1° Décentralisation de l'assistance en la faisant communale et départementale, et en confiant sa direction aux conseils municipaux et généraux ou à des comités émanés de ces pouvoirs; 2° rentrée de la religion dans la bienfaisance publique, en rappelant partout où il y a du bien à faire au nom de la société, le prêtre, exclu par de misérables préventions en 1830, avec la science du bien qu'on apprend dans l'Évangile, et la parole sainte qui, en consolant, rend meilleur; 3° et c'est ici le caractère principal et distinctif de la législation qui se rédigait : non-seulement abolition de toute trace, de tout symptôme de rivalité entre l'assistance publique et la charité religieuse et privée, mais appel à celle-ci en lui donnant la préférence et en s'en rapportant à son dévouement toutes les fois que cela serait possible.

Ainsi, dans les lois nouvelles sur les logements insalubres, les hôpitaux et hospices, les secours à domicile, les jeunes détenus, les enfants trouvés, les comités de direction, de patronage étaient presque tout entiers composés de membres des conseils généraux et municipaux, et l'évêque ainsi que le curé en faisait partie de

Digitized by Google

droit. Qui ne reconnaîtrait là les inspirations qui avaient déjà prévalu dans la loi sur l'enseignement ?

Dans le projet de loi sur les enfants trouvés, le tour et le dépôt n'étaient plus nécessairement placés dans un hospice ou un établissement public, mais pouvaient être confiés à une maison de sœurs, à une institution libre, et le patronage pouvait être délégué aux associations charitables, avec tous les pouvoirs nécessaires pour réformer les abus et protéger les enfants.

Dans les projets de lois sur les hospices et sur les secours à domicile, les communes étaient autorisées à traiter avec les établissements de charité privée pour l'admission et l'entretien des malades et des vieillards, ou pour la distribution des secours, comme avec des écoles libres, pour l'enseignement des enfants pauvres.

La loi des jeunes détenus, en obligeant l'État à faire élever à la campagne les enfants condamnés, ne lui permettait de fonder et de diriger les colonies agricoles qu'après avoir fait un appel à la charité privée, et lorsque celle-ci n'aurait pu y répondre.

Enfin, dans la loi sur les lavoirs et bains publics, la fondation et la direction des établissements appartenaient entièrement à la commune ou à l'association qu'elle choisissait; l'État ne pouvait intervenir que comme souscripteur, pour encourager l'institution et lui imposer certaines conditions d'intérêt public et de bien général.

Il est inutile de dire que le rapport de M. Thiers mécontenta à peu près tous les partis.

La critique de ce document, faite par le parti socialiste, se devine sans peine. Vous blessez, dit-on à M. Thiers, le sentiment profond des masses qui répugne à tout ce qui ressemble à l'aumône. L'État, on le sait, c'est, pour une fraction du parti socialiste, en matière d'assistance, non un bienfaiteur, mais un débiteur qui se libère d'une obligation véritable. Tout pauvre a le droit d'être nourri par l'Etat. Aussi la charité, cette vertu chrétienne, est-elle mise à l'index par les chefs d'écoles socialistes.

Ajoutons qu'il est souvent difficile, même à un homme éminent, de parler une langue nouvelle. Ainsi les catholiques signalaient dans le rapport d'étranges paroles, et ce n'était

Digitized by Google

pas pour eux un des traits les moins significatifs de la situation moderne, que celui d'une transaction qui réunissait dans le même camp les fils respectueux de l'Eglise et l'auteur des phrases suivantes :

« L'homme, cet être si parfait, que Dieu, *dit-on*, l'a créé à son image. » « A côté de la misère, condition inévitable de l'homme dans le plan général des choses, se trouve placée la bienfaisance, *que les chrétiens appellent la charité*, que les rédacteurs de notre dernière Constitution appellent l'assistance ; mais qui, de quelque nom qu'on la qualifie, est la plus attrayante des vertus dont Dieu ait doté l'homme, et si méritoire à ses yeux que, d'après la doctrine chrétienne, elle peut racheter les plus grandes fautes, et *jusqu'à l'absence de la foi* Il semble que, pour cette vertu si touchante, Dieu lui-même ait senti son courroux désarmé, et, qu'en sa faveur, il ait voulu tout pardonner, tout, jusqu'au malheur de ne pas le connaître. »

*Caisses des retraites.* Cette loi avait pour but de placer l'épargne de l'ouvrier sous la sauvegarde de la puissance publique, de lui garantir un intérêt raisonnable, de la mettre à l'abri des erreurs et de la fraude, et d'assurer ainsi à la vieillesse les économies des années de travail. Un premier projet avait été longuement préparé par le comité du travail de l'Assemblée constituante. Une proposition spéciale avait été aussi rédigée par M. Dufournel, et elle arrivait à la seconde délibération quand M. le ministre du Commerce et de l'Agriculture déposa les mêmes projets sur les mêmes sujets, apportant quelques modifications aux dispositions déjà arrêtées. L'Assemblée prit en considération la demande d'urgence réclamée par le Gouvernement. La commission reconnut l'urgence; c'était donc par une seule délibération qu'il devrait être statué sur ces importantes questions.

Le projet du Gouvernement sur les caisses de retraites, différait de la proposition précédemment soumise à l'Assemblée par la commission en plusieurs points principaux. Le nouveau projet limitait le *maximum* des versements annuels à 10 francs, et fixait à onze ans l'âge auquel les versements pourraient commencer. Le Gouvernement paraissait croire que l'épargne, pour être un moyen de moralisation, doit être successive, et craignait que le versement instantané d'une somme importante ne perdît ce caractère. La commission croyait, au contraire, qu'il ne faut pas interdire aux déposants de profiter d'une circonstance heureuse,

Digitized by Google

et qu'il faut laisser aux parents et aux bienfaiteurs la faculté de verser pour l'enfant à l'âge où le versement d'une faible somme, destinée à s'accroître pendant de longues années, suffira pour assurer la retraite. La commission repoussait la fixation d'un *maximum* de versements annuels, et fixait à trois ans, à cause de la mortalité dans les premiers âges de la vie, le moment auquel pourraient commencer les versements pour les enfants.

Dans le projet de l'honorable M. Dufournel, le capital déposé était restitué aux héritiers. On avait voulu écarter ainsi le reproche d'égoïsme, contraire à l'esprit de famille, répété contre ce dépôt, qui préparait, peut-être aux dépens du bien-être des enfants, une retraite pour la vieillesse des parents. D'un autre côté, on s'éleva contre le remboursement, dont l'effet serait de diminuer la pension. Le projet du Gouvernement assurait le remboursement de la moitié du capital déposé, précisément représentée par une année de la pension. La commission laissait au déposant le choix, et, suivant sa déclaration au moment du dépôt, on appliquerait l'une des deux tables dressées avec la prévision de restitution. La liquidation anticipée, dans le cas de blessures graves ou d'incapacité de travail, fut admise par la commission ; mais elle repoussait dans ce cas, les primes qui pourraient amener des fraudes intéressées. Le principe des primes comme encouragement aux déposants, était posé dans le projet du Gouvernement ; les primes lui paraissaient un attrait nécessaire pour amener les premiers dépôts ; elles paraissaient, au contraire, à plusieurs des membres de la commission, un premier pas vers le socialisme, une nouvelle charge pour l'État, un impôt prélevé sur tous au bénéfice de quelques-uns. On cita l'exemple des caisses d'épargne, dont l'établissement a été encouragé, les subventions données aux théâtres, les primes offertes aux grandes pêches qui forment les matelots. La commission admit les primes en les limitant à 100,000 francs et en les fixant à 25 fr., comme le projet ministériel, mais uniquement comme moyen transitoire.

La position des hommes ayant quarante ans était évidemment moins favorable que ne le serait celle des hommes ayant aujourd'hui vingt ans, et qui pourraient déposer pendant leur vie active.

Digitized by Google

C'est pour compenser cette différence et aider ceux qui auraient à faire le plus d'efforts pour s'assurer une retraite, que la commission restreignait les primes aux personnes de quarante-cinq ans après cinq années de versement. Les personnes qui auraient aujourd'hui quarante ans pourraient obtenir deux fois la prime avant l'âge de cinquante ans. La commission approuvait une disposition du projet du Gouvernement qui plaçait la caisses des retraites sous l'administration de la caise des dépôts et consignations, mais elle plaçait auprès du ministre, pour éviter les conflits, la commission de surveillance, dont il réclamait le concours.

En résumé, le principe même, déjà pratiqué en Belgique et en Angleterre, était introduit dans la liquidation française. Les versements ne seraient admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveraient à 5 francs ou à des multiples de 5 francs. Le montant de la rente était fixé, conformément à un tarif, en tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 5 0/0 par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, d'après les tables de Deparcieux ; 3° du remboursement au décès du capital versé, si le déposant en avait fait la demande au moment du versement. La limite d'âge de trois ans était admise pour le commencement des versements. Le *maximum* de la retraite était fixé à 600 francs, sur lesquels, comme sur tout autre chiffre, une somme de 360 francs serait seule insaisissable. Ainsi amendée, la loi fut votée le 18 juin.

*Sociétés de secours mutuels. — Associations ouvrières.* — Il s'agissait, par cette loi, de faciliter l'accession des associations de prévoyance à la vie civile et à la propriété, de favoriser leur propagation et leur développement, et d'augmenter leurs chances de durée. Ces sociétés deviendraient en quelque sorte des établissements publics, si elles se conformaient aux conditions suivantes : compter au moins cent membres, excepté dans les communes rurales et dans les cas exceptionnels, et au plus deux mille, à moins d'une demande du maire et du préfet et d'une autorisation du ministre de l'Agriculture et du Commerce; assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et pourvoir aux frais de sépulture, sans promettre de pension de retraite.

Digitized by Google

Soumises à ces conditions, les sociétés étaient placées sous la protection et sous la surveillance de l'autorité municipale ; le maire ou son adjoint auraient toujours le droit d'assister aux séances et de les présider. Les cotisations seraient fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité. Quand les fonds réunis s'élèveraient à plus de 3,000 francs, l'excédant serait versé à la caisse des consignations, et le taux d'intérêt serait provisoirement de 4 1/2.

Ces associations, d'un caractère si moralisateur, excitaient une sympathie qui fait défaut, en France, aux associations commerciales et industrielles. Les prétentions politiques de ces dernières associations étaient surtout pour elles, depuis 1848, une cause nouvelle de défaveur. L'opinion publique fut, dans les premiers jours de l'année (8 février), mise en demeure de connaître et d'apprécier les premiers résultats des associations ouvrières constituées à l'aide de subventions accordées par le Gouvernement.

Il y a dans le préambule de notre Constitution un article 13 qui est ainsi conçu :

« La Constitution garantit aux citoyens la liberté de travail et de l'industrie.

» La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyances et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir. »

Après avoir mis cet article dans la Constitution, on avait voulu le faire passer dans la pratique, chose plus difficile.

On se rappelle que, le 15 juillet 1848, la Constituante ouvrit au ministre du Commerce un crédit de 3 millions destinés à être répartis entre les associations librement consenties, soit entre ouvriers et patrons, soit entre ouvriers seulement.

Dès le 18 août 1848, un règlement d'administration publique, rendu sous l'administration du général Cavaignac, avait admis les associations d'ouvriers à soumissionner certains travaux relatifs à des entreprises d'utilité publique et déterminé les conditions

Digitized by Google

auxquelles ces soumissions pourraient être faites, aussi bien que la nature des travaux qui pourraient être adjugés ou concédés. La nomenclature de ces travaux était assez étendue. Elle comprenait à peu près tous les ouvrages, et le nombre en est grand, dans les entreprises d'utilité publique, qui peuvent être exécutés sans une trop grande émission de capitaux : terrassements, extraction de rochers, exploitation de carrières ouvertes, percements de puits et de galeries, draguages, construction ou entretien de chaussées pavées ou empierrées, maçonneries en pierres sèches, sculptures d'ornements, ouvrages de maçonnerie, de charpente, de menuiserie, de serrurerie, de couverture, de pavage, etc.

Les conditions imposées aux associations d'ouvriers, pour qu'elles fussent admises à soumissionner ces travaux, étaient d'ailleurs douces et paternelles, trop paternelles mêmes, puisqu'elles tendaient, dans certains cas, à assimiler les associés à des enfants. Ainsi, par une disposition, fort nouvelle en pareille matière, qui impliquait à la fois un abandon assez étrange des droits de l'État et une singulière défiance de la raison des ouvriers, il était dit que, lorsque des associations d'ouvriers seraient admises à concourir pour l'adjudication de certains travaux, on fixerait, non plus seulement, comme d'usage, le *maximum* des prix d'adjudication, mais le *maximum* du rabais que les adjudicataires pourraient offrir. Comme si l'État avait craint qu'on exécutât les travaux à trop bas prix. Disposition certainement fort extraordinaire, injurieuse au fond pour tout le monde, et qui ne paraissait avoir abouti qu'à priver les associations ouvrières de certaines portions de travaux qu'elles auraient obtenues sans cela, et qu'elles auraient exécutées, selon toute apparence, avec avantage pour l'État et pour elles-mêmes.

A cette disposition, empreinte d'une bienveillance peu éclairée, on en avait ajouté quelques autres qui témoignaient, celles-ci d'une prévoyance excessive, celles-là d'un esprit de préférence injuste. C'est ainsi, par exemple, que, pour des associations, passagères de leur nature, puisqu'elles n'avaient pour objet que l'exécution de certains travaux déterminés, on avait prétendu créer, au moyen d'une retenue de 2 p. 0|0 au moins sur les salaires, des caisses de secours destinées à pourvoir aux besoins des

Digitized by Google

associés malades, ou à venir en aide aux veuves et aux enfants des associés morts : comme si des associations de ce genre n'étaient pas destinées par leur nature même à se dissoudre longtemps avant que ces mesures de prévoyance eussent produit le moindre effet. C'est encore ainsi, d'autre part, qu'à égalité de rabais entre une soumission faite par une association d'ouvriers et une soumission faite par un entrepreneur, il était dit que la première serait préférée de droit. Ce qui ne tendait à rien moins qu'à exclure peu à peu, en les décourageant par une concurrence inégale, les entrepreneurs ordinaires, pour faire, des associations d'ouvriers, des compagnies privilégiées.

Ainsi, la loi du 15 juillet 1848, et le règlement du 18 août suivant, rendu en conséquence de cette loi, faisaient la part belle aux associations d'ouvriers dans les entreprises de travaux publics. Il la leur faisait même, à certains égards, trop belle, au moins quant à l'intention, puisque, non content de les admettre dans tous les cas à concourir avec les entrepreneurs en titre, en leur facilitant d'ailleurs l'entrée de la carrière, il leur accordait encore, dans certains cas, des priviléges particuliers. A l'inverse de ce qui s'était souvent pratiqué autrefois, où le titre de simple ouvrier était un motif d'exclusion, il devenait ici un motif de préférence, ce qui ne valait pas mieux, selon ceux qui ne veulent de priviléges d'aucune espèce.

Sur ce chiffre total de trois millions, primitivement voté, 1,797,000 fr. environ avaient été distribués avant la clôture de l'exercice 1848; il s'agissait aujourd'hui d'autoriser le ministre à disposer des 1,203,000 fr. restants en faveur d'autres associations désignées par le conseil d'encouragement. Le vote du crédit eut lieu d'urgence, et, à quelques observations près, sans débat; mais le projet avait été l'objet d'un rapport très-curieux à tous égards de M. Lefebvre-Duruflé sur le nombre et sur la situation actuelle des associations ouvrières appelées à jouir du bénéfice de la subvention accordée par l'État.

Quant au principe même des associations, M. Lefebvre-Duruflé s'était hâté de le placer en dehors de toute discussion. C'est ce principe, en effet, qui a toujours servi de base aux corporations, aux couvents, aux compagnies, aux sociétés de toute espèce ; c'est

Digitized by Google

ce principe qui a été considéré de tout temps comme l'élément vital de l'ordre social. L'histoire du principe d'association, envisagé au point de vue de la tradition et du progrès, serait, à vrai dire, l'histoire même de l'humanité.

Mais ce principe, âme de toute sociabilité, avait-il été bien compris par les associations qui avaient demandé leur part des trois millions votés par la Constituante? C'est ce qu'examinait le savant rapporteur.

Le décret du 15 juillet 1848 avait eu pour but immédiat de « faire passer les travailleurs de l'état salarié à celui d'associés volontaires, » de donner à l'association une existence positive, grâce à l'intervention financière de l'État. De là la création du conseil d'encouragement, le vote des fonds spéciaux, et des excitations sans nombre au moyen de la publicité. Et cependant trois cent vingt et une demandes étaient seulement parvenues au conseil d'encouragement, qui n'avait pu en admettre que soixante, et encore, en revisant les statuts absurdes qu'on lui soumettait, le conseil avait adopté le principe légal de la *société en nom collectif*, tel qu'il est défini dans le Code de commerce ; mais, dans l'application, ayant égard à la diversité des industries et aux circonstances différentes qui présidaient à la réunion des associés, il avait admis les trois catégories suivantes :

1° Associations entre ouvriers seulement, associés au même titre, et également responsables ;

2° Associations entre patrons et ouvriers, également associés au même titre, c'est-à-dire dans lesquelles les ouvriers sont, aussi bien que les patrons, responsables des pertes;

3° Associations entre patrons et ouvriers, dans lesquelles le patron seul est responsable, et où les employés et les ouvriers ne figurent que comme intéressés aux bénéfices, et sont exempts de toute responsabilité solidaire pour les pertes. C'est en faveur des établissements, employant un nombre considérable d'ouvriers, que les principes des sociétés en nom collectif avaient été ainsi combinés à ceux des sociétés en commandite.

En examinant ces divers statuts au point de vue de la raison pratique, M. Lefebve-Duruflé prouvait logiquement qu'une agglomération d'hommes *associés au même titre* est une idée chi-

Digitized by Google

mérique ; car, la communauté une fois admise en principe, une société semblable doit nécessairement avorter, puisqu'elle ne peut reconnaître aucune autorité qui puisse la dominer ; mais cette autorité, quelque incompatible qu'elle fût avec la logique de l'égalité absolue, il fallait y avoir recours au nom même du socialisme, qui avait désigné un gérant, un conseil d'administration et une assemblée générale. Bref, tout ce qui constitue une *hiérarchie parmi des associés au même titre*, et par conséquent la négation absolue de l'utopie socialiste égalitaire, formulée en principe au Luxembourg et dogmatiquement par tous les réformateurs de la Montagne, avait été accepté par le socialisme lui-même. Dans les associations de la troisième catégorie, les patrons jouissaient des pouvoirs les plus étendus et d'avantages considérables, parce que tout le poids des pertes et de la responsabilité pesait sur eux, tandis que les ouvriers, étant absolument irresponsables, n'obtenaient qu'une portion très-limitée, illusoire même, tant leur nombre était considérable dans la répartition des bénéfices. Ici, le conseil d'encouragement avait compris qu'il ne devait pas laisser la totalité des bénéfices à la libre disposition de chaque associé, ou en autoriser le partage au fur et à mesure qu'ils seraient constatés par les inventaires ; donc, il avait été décidé que trois parts en seraient faites : la première de 10 p. 0|0 pour un fonds de retenue indivisible ; la seconde pour un fonds de réserve ; la troisième disponible et immédiatement praticable.

Après avoir indiqué, avec un rare esprit de critique et une haute raison, la condition des personnes en même temps que celle des intérêts dans les associations créditées par l'État, l'honorable M. Lefebvre-Duruflé parlait noblement de cette classe intéressante d'ouvriers, qui ne font point partie intégrante des associations, mais qui s'y attachent à titres divers, comme les *sociétaires à l'essai, ou stagiaires, et les collaborateurs temporaires,* ou mieux, *ouvriers auxiliaires.*

Le conseil d'encouragement, se trouvant en face de cette grave question, avait posé ce principe absolu : « Les associations s'obligent à ne pas employer de simples salariés, mais à admettre un nombre suffisant de sociétaires. » Cela était bien sans doute, mais le mal, c'était le principe exclusif, également admis, dé-

Digitized by Google

clarant que *nul ne serait sociétaire* s'il n'avait travaillé pour la société *pendant un temps d'essai*, qui, habituellement, ne serait pas moindre de trois mois, et qui pourrait s'étendre jusqu'à six.

Quelles que fussent d'ailleurs les parts d'intérêts accordées aux travailleurs temporaires qui se trouvaient ramenés au giron de la société par la prospérité commerciale, ce principe restrictif n'en conservait pas moins un caractère d'exclusion, car, qui sauvegarderait les intérêts des *associés à l'essai*, aspirant à devenir *associés définitifs*, lorsqu'une réaction fatale, un subit revirement dans la situation générale des affaires pouvait anéantir, d'un moment à l'autre, leurs espérances les plus légitimes?

Telles étaient les variations diverses que l'utopie socialiste avait dû ubir dès qu'elle avait été mise en demeure de se plier aux lois inflexibles de la pratique.

Quant à la discipline des associations ouvrières, la commission, qui les avait inspectées, avait remarqué dans l'une un travail habile et assidu, mais aussi des germes de discorde et de division, enfantés par la rivalité et l'insubordination; et, dans l'autre, une dictature qui eût été intolérable partout ailleurs, aux yeux de ceux qui la subissaient. Au reste, ajoutait M. Lefebvre-Duruflé, nous n'avons trouvé, dans près d'un tiers des associations, que de petites maisons de commecre formées de trois à quatre associés en *minimum*, et de sept à huit en *maximum*. Cinq à six associations dépassaient, seules, une moyenne de huit à dix associés. C'étaient là des points presque imperceptibles au milieu de la nombreuse et vaste industrie parisienne. Considérant enfin la situation des 362 ouvriers salariés employés par les 27 associations qui fonctionnaient encore, la commission avait été frappée de l'étrange anomalie que ces sociétés présentaient, sous ce rapport, avec leurs principes. Établies pour *faire passer l'ouvrier de l'état de salarié à celui d'associé volontaire*, pour *affranchir l'ouvrier de l'exploitation de l'homme par l'homme*, n'était-il pas étrange que leurs premiers pas vers un pareil but aboutissent exclusivement à *créer des salariés pour leur usage particulier*, et à *substituer à l'exploitation de l'homme par l'homme, l'exploitation de l'ouvrier par de petites associations oligarchiques subventionnées?*

Digitized by Google

Enfin, il ressortait du rapport que les quelques trente associations subsistantes, quoique formées dans la prévision d'une très-longue durée, avaient vu, dans l'espace de moins d'un an, se renouveler une assez notable partie de leur personnel : sur 434 associés, il y avait eu 74 démissions, 11 exclusions, 52 nouvelles admissions, 11 changements de gérants, dont deux révocations pour cause de malversations.

La question revint devant l'Assemblée par une proposition de MM. Nadaud, Morellet et consorts, tendant à favoriser les adjudications de travaux publics à des associations d'ouvriers sans cautionnement et sans intermédiaires. La commission nommée proposa d'accorder cette nouvelle faveur aux associations de travailleurs et même de consacrer législativement le principe de la dispense du cautionnement déjà introduit, à leur profit, dans le règlement du 18 août 1848. Ce n'était pas qu'elle crût ces associations susceptibles de prendre une grande extension et de contribuer sérieusement à l'amélioration du sort des populations ouvrières. Le rapporteur, M. Léon Faucher, ne voyait là qu'une expérience à continuer. Tout en repoussant la proposition de MM. Nadaud et consorts, la commission l'avait remplacée par une autre qui faisait disparaître le privilége établi en faveur des associations, mais qui tendait à modifier les conditions actuelles des adjudications. M. le ministre des Travaux publics combattit également les deux projets. Toutefois, comme le projet de la commission pouvait mériter un examen plus sérieux, l'Assemblée décida par 303 voix contre 296, qu'elle passerait à une seconde délibération (16 février). Là n'était pas l'intérêt : mais le savant rapporteur avait, lui aussi, indiqué sommairement les résultats obtenus par les associations formées en vue des avantages promis par le décret du 15 juillet 1848. Parmi ces résultats, ceux qu'il avait étudiés constituaient la part d'intervention des associations ouvrières dans les travaux de l'Etat. Le décret n'avait reçu jusqu'à présent qu'un très-petit nombre d'applications. Une seule association avait réussi, celle des ouvriers paveurs, au nombre de 40, qui avaient soumissionné à Paris d'importants travaux de pavage. M. Léon Faucher constatait que la concurrence de ces nouveaux entrepreneurs avait soustrait de fait l'administration munici-



Digitized by Google

pale à la domination des anciens, et que l'économie pour la ville avait été, en 1849, d'environ 125,000 francs, tandis que les associés obtenaient eux-mêmes un bénéfice assez notable. Mais le rapporteur faisait en même temps observer que le succès de cette association tenait à des causes exceptionnelles, telles que la limitation de l'entreprise a des travaux de main-d'œuvre pour lesquels il n'était pas besoin de matériel, le choix des associés, tous ouvriers d'élite, et l'emploi d'autres travailleurs à salaire fixe, sans participation aux dividendes. Que conclure de la réussite de cette association et de la chute des autres? Que le principe d'association entre ouvriers, tant prôné par les utopistes, n'a qu'une valeur d'application relative extrêmement restreinte, et que le vieux système, dont on a si souvent prédit la ruine prochaine, est, comme le dit M. Léon Faucher, encore loin d'avoir fait son temps.

En général, les prix concédés aux ouvriers avaient été inférieurs aux prix des adjudications; mais il fallait observer que les ingénieurs avaient pris le soin de faire diriger par leurs conducteurs l'exécution des travaux et même la comptabilité et que les frais de ces diverses opérations étaient ainsi restés à la charge de l'administration.

Les observations suivantes découlaient des rapports présentés par les ingénieurs.

1° L'égalité de salaire, condition nécessaire d'une association entre ouvriers, avait presque toujours été une cause de discorde et de désunion parmi les associés ;

2° La discipline des ateliers était presque impossible;

3° Les associations qui avaient le plus approché du succès étaient celles où le nombre des ouvriers ne dépassait pas douze ou quinze;

4° Les travaux exécutés par ce mode d'association laissaient souvent à désirer sous le rapport de la perfection ; et il était difficile d'exercer un recours utile contre les ouvriers, ceux-ci se dispersant aussitôt les ouvrages terminés.

*Logements insalubres.* — Une proposition de M. de Melun (du Nord) appela l'attention de l'Assemblée sur une question intéressante, celle de l'assainissement des logements insalubres occupés par les populations laborieuses. Cette question ne touche

Digitized by Google

pas seulement à l'hygiène publique. La salubrité et la commodité des habitations exercent encore une influence considérable sur la moralité et le bien-être des ouvriers, et détruire, dans les grands centres manufacturiers, quelques-uns des quartiers-généraux de l'ivrognerie et de la débauche, c'est souvent, sinon supprimer, du moins atténuer et réduire les chances de désordre. La commission d'assistance et de prévoyance fit, par l'organe de M. Henri de Riancey, un rapport favorable sur la proposition, dans les derniers jours de 1849. La commission s'associait pleinement à la tentative d'amélioration morale indiquée par M. de Melun. Elle divisait les ouvriers, sous le rapport de l'habitation, en trois catégories. La première est celle des ouvriers qui habitent hors des centres manufacturiers ou aux environs; la condition de ces ouvriers est généralement bonne; ils jouissent de logements aérés, salubres et suffisamment spacieux. La seconde catégorie est celle des ouvriers établis dans les centres de population et d'industrie; et, dans la troisième, se trouvent les travailleurs nomades qui s'entassent dans des maisons garnies, qu'ils paient souvent à la nuit, et où ils ne possèdent même pas la paille sur laquelle ils couchent. Ce sont surtout les logements des deux dernières catégories qui appellent de notables améliorations.

Il est généralement reconnu, disait le rapport, que le règlement de police sanitaire et le pouvoir municipal, quelle que soit son étendue dans l'intérêt de la salubrité publique, sont insuffisants pour remédier à l'état déplorable où sont certains quartiers de nos villes populaires. L'amélioration des logements d'ouvriers dépend de plusieurs genres de mesures qui correspondent aux principales causes de leur insalubrité. Parmi ces causes les unes sont extérieures et indépendantes de l'habitation elle-même; les autres sont intérieures, dépendent de la disposition des lieux et proviennent du fait du propriétaire lui-même et des locataires; d'autres enfin résultent d'un encombrement nécessaire et forcé dans un espace restreint et de l'absence de tous autres logements à la portée des faibles ressources de l'ouvrier ou du pauvre.

Les causes extérieures d'insalubrité ne peuvent être combattues

Digitized by Google

que par les pouvoirs municipaux : ils ont déjà pris, à cet égard, des mesures utiles, mais pour venir en aide à une législation qui lui avait paru, en quelques points, insuffisante, la commission proposait d'appliquer aux acquisitions à faire par les communes, pour cause d'assainissement, les formes de la loi d'expropriation. Quant aux causes d'insalubrité qui tiennent à la nature de l'habitation et à ses conditions intérieures, on proposait de remettre à une commission d'enquête nommée dans chaque ville par le conseil municipal, le soin de les constater et de présenter les moyens d'y remédier en donnant au conseil municipal le droit de prononcer, dût-il recourir à l'interdiction du logement.

Le projet soumis à l'Assemblée armerait l'autorité municipale de nouveaux pouvoirs, au moyen desquels, sans violer le domicile des citoyens, sans porter aux intérêts privés d'autres atteintes que celles qu'exige la sauve-garde des intérêts généraux, on parviendrait à continuer plus efficacement l'assainissement des quartiers populeux. La sous-commission de l'assistance publique accordait, à cet effet, aux municipalités qui en feraient la demande, le droit d'instituer une commission de salubrité. Cette commission serait chargée d'examiner les maisons dont l'insalubrité serait dénoncée, soit par la voix publique, soit par l'organe du commissaire de police, soit de toute autre manière; d'ordonner, à la suite de cet examen, les réparations nécessaires, avec peine d'amende, contre les propriétaires récalcitrants; d'interdire de louer pour l'habitation des hommes des demeures malsaines comme les caves de Lille, et, enfin, de proposer l'expropriation pour cause d'insalubrité.

On le voit, la proposition présentait une difficulté grave, celle de concilier les mesures nécessaires à l'assainissement avec les droits de la propriété et du libre arbitre.

L'article 2 déterminait la composition de la commission municipale. Elle serait formée de neuf membres au plus et de cinq au moins. En feraient nécessairement partie un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existaient dans la commune. Cet article fut adopté sans modification, malgré les efforts de M. Roussel, qui proposait

Digitized by Google

d'adjoindre à la commission deux membres du conseil cantonal d'hygiène, nommés par le conseil central du département.

D'après l'article 3, la commission visiterait les lieux signalés comme insalubres, et déterminerait l'état d'insalubrité, ses causes et les moyens d'y remédier. Elle devrait désigner les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. Sur cet article, nouvel amendement de M. Roussel encore rejeté. Les articles 5, 6 et 7 concernaient le dépôt des rapports de la commission, leur communication aux parties intéressées, qui devraient produire leurs observations dans le délai d'un mois, les délibérations du conseil municipal, qui déterminerait les travaux d'assainissement à exécuter, et les habitations non susceptibles d'assainissement; enfin le recours ouvert devant le conseil de préfecture, contre les arrêtés municipaux.

L'article 8 exemptait, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres, toutes les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement. L'article 9 édictait la pénalité encourue par les propriétaires ou usufruitiers, en cas d'inexécution des travaux dans les délais fixés. Les derniers étaient relatifs à l'interdiction absolue des logements non susceptibles d'assainissement, et à la faculté donnée aux communes d'acquérir, selon les formalités de la loi du 3 mai 1841, les propriétés où l'insalubrité serait le résultat de causes extérieures et permanentes.

La loi fut adoptée le 13 avril.

*Enfants trouvés, jeunes détenus, travail des enfants, apprentissage, crèches, salles d'asile, nourrices.* — Quant à l'enfance, quatre projets de loi étaient annoncés : l'un sur les tours pour les enfants abandonnés; le second sur le travail des enfants dans les manufactures; un autre sur l'apprentissage; le quatrième sur les jeunes détenus, qu'on enverrait tous dans des colonies agricoles pénitentiaires du genre de celle de Mettray. La sous-commission, qui avait formulé ces projets, examinerait s'il ne serait pas possible de multiplier les maisons de sourds-muets et de jeunes aveugles. On rechercherait aussi les moyens à employer pour propager les crèches et les salles d'asile, pour mieux régler les bureaux de nourrices, pour mieux garantir contre la cupidité des femmes de la campagne, les enfants abandonnés que l'administration leur con-

Digitized by Google

fie. La loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus fut la seule votée. (5 août. Voyez à l'Appendice, p. 27.)

*Hôpitaux et hospices, secours à domicile, service médical à la campagne.* — Ces trois projets étaient préparés par la commission de l'assistance.

*Monts-de-piété, assistance judiciaire, bains et lavoirs publics.* — Ces trois projets appartenaient à l'initiative ministérielle. La troisième avait déjà subi presque toutes ses épreuves à la fin de l'année. Le Gouvernement demandait un crédit de 600,000 fr., qui serait réparti entre les villes qui déclareraient vouloir établir des bains et des lavoirs publics à prix réduits, et qui prendraient l'engagement de concourir à la dépense jusqu'à concurrence des deux tiers au moins. On n'éleva qu'une objection contre ce louable projet : ces établissements, dit-on, sont d'une utilité purement locale ; il est injuste d'y consacrer les ressources de l'État, les municipalités doivent les prendre entièrement à leur charge. C'est la thèse que soutinrent MM. d'Adelswœrd et Raudot. Grâce à M. de Melun (d'Ille-et-Vilaine) et à M. le ministre du Commerce, la Chambre, à la majorité de 100 voix, adopta le projet, sauf la formalité d'une troisième délibération (22 novembre).

*Mariage des indigents.* — M. Bouhier de l'Écluse voulait faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants et le retrait de ceux déposés dans les hospices. La commission nommée s'associa, par l'organe de M. de Limayrac, à cette charitable pensée (8 février). Resté à l'état de rapport, ainsi qu'une loi réglant l'*admission et l'envoi des indigents aux eaux thermales.*

Venait ensuite une série de lois destinées à protéger le travail sous toutes ses formes, dans l'atelier, dans la ferme, dans les fonctions publiques, dans la caserne, dans les transactions qui lui fournissent, souvent à un si haut prix, le capital nécessaire, et jusque dans le prétoire où viennent se régler les contestations qu'il engendre.

*Conseils de prud'hommes.* — Cette proposition, due à MM. Peupin, Wolowski et B. Delessert, tendait à autoriser les conseils de prud'hommes et à permettre le timbre et l'enregistrement en *débet* pour tous les actes concernant leur juridiction ou émanant d'elle.

Digitized by Google

La commission, par l'organe de M. Favreau, admit le principe de la proposition, mais elle la modifia en ce sens que, sans un avis préalable du conseil des prud'hommes et sans distinction, elle dispensait les patrons et les ouvriers de l'avance à faire au Trésor pour les actes et les exploits de la juridiction de prud'hommes (4 avril).

D'après le relevé statistique annexé au rapport, les soixante-six conseils de prud'hommes avaient eu, en moyenne, à examiner dix-neuf mille sept cent vingt et une affaires, dont quinze mille deux cent vingt trois avaient été conciliées. Trois cent vingt-six affaires avaient été jugées en dernier ressort, deux cent trois en premier, et vingt avaient été déférées en appel.

*Tissage et bobinage.* — Quelques mots sur cette question si importante pour nos manufactures.

Le fabricant qui fait tisser une pièce d'étoffe remet à l'ouvrier tisserand la chaîne et la trame. Le poids, le nombre des fils de la chaîne, leur longueur surtout, et, partant, la longueur de la pièce d'étoffe, sont essentiellement variables ; cependant l'usage s'était perpétué de payer le tisserand à la pièce, non à l'aune ou au mètre. Cet usage avait son origine et sa raison d'être dans l'ancienne législation ; celle-ci en effet réglementait, comme on sait, toutes les opérations des fabriques ; elle déterminait notamment la longueur des pièces, la quantité des fils à mettre dans la largeur, et leur finesse en raison de la qualité de l'étoffe. Il n'y avait alors aucun inconvénient à payer le tisserand à la pièce ; l'ouvrier connaissait parfaitement le travail qu'on exigeait de lui, et il pouvait calculer exactement le prix de sa main-d'œuvre. Mais aujourd'hui, la longueur des pièces d'étoffes variant à l'infini, comme le tisserand continuait d'être payé à la pièce, qu'il ne savait pas quelle serait la longueur exacte de celle qu'il se chargeait de confectionner, qu'il n'avait aucun moyen de s'en assurer par avance, il en résultait qu'il ne pouvait discuter en parfaite connaissance de cause la rémunération de son travail, et qu'il était souvent victime de ce double usage de payer à la pièce et de fabriquer des pièces qui tendent sans cesse à s'allonger.

Il en était de même à peu près pour le bobinage. Le fil est remis par poignées à l'ouvrière chargée de ce travail (il est ordi-

Digitized by Google

nairement confié à des femmes). Anciennement, ces poignées se composaient d'une quantité fixe, connue d'avance ; aujourd'hui elle était augmentée plus ou moins, et différait dans chaque établissement. Le bobineur, comme le tisserand, pouvait donc ignorer les conditions essentielles de son travail et de son salaire. Mais si le poids de la poignée étant augmenté, le prix de façon n'était pas élevé dans la même proportion, le salaire se trouvait diminué sans le consentement et à l'insu de l'ouvrier.

La loi proposée avait pour objet de faire disparaître ces abus : elle traçait des règles nettes et précises à la forme du contrat de louage qui intervient entre le patron et l'ouvrier, de manière que l'ouvrier pût arrêter librement et en connaissance de cause le prix de son travail. Ainsi elle disposait (art. 1er) que le fabricant ou l'intermédiaire qui livrerait des fils pour être tissés inscrirait sur un livret spécial laissé entre les mains de l'ouvrier, 1° le poids et la longueur de la chaîne ; 2° le poids de la trame et le nombre des fils de trame à introduire par unité de surface de tissu ; 3° les longueur et largeur de la pièce à fabriquer ; 4° le prix de façon au mètre du tissu fabriqué (art. 2) ; que s'il s'agissait de fils à bobiner, le livret constaterait le poids et le numéro du fil et le prix de façon au kilogramme (art. 4) ; que le prix de façon serait indiqué en monnaie légale. Cette disposition avait pour but d'empêcher que les tisserands fussent payés en marchandises, ce qui arrivait souvent aujourd'hui, à leur grand détriment, puisqu'ils ne pouvaient ensuite se défaire de la marchandise qu'à vil prix. La loi portait enfin que pour les industries auxquelles la fixation du prix de façon au mètre ou au kilogramme serait inapplicable, le pouvoir exécutif déterminerait un autre mode, et elle prononçait des peines contre les infractions.

Le rapporteur de la commission, M. Cunin-Gridaine, s'attacha à prouver que la loi n'était nullement contraire à la liberté du travail et de l'industrie, qu'elle n'avait trait qu'à la forme des conventions à intervenir. Deux amendements donnèrent lieu à une lutte assez vive. Le premier avait pour auteur MM. Benoît, Duché et Greppo, et pour but une addition à l'article 1er ; les trois membres de la Montagne demandaient que, dans l'industrie des rubans et tissus de soie, le fabricant fût tenu de soumettre à l'ou-

Digitized by Google

vrier un échantillon indiquant le dessein complet. Le rapporteur, M. Cunin-Gridaine, combattit cette proposition ; il fit remarquer que ce serait offrir de nouvelles facilités à un genre de fraude déjà très-fréquent, très-préjudiciable à nos fabriques, et qui consiste à livrer aux industriels de la Suisse et des États-Unis le secret des desseins exploités par nos manufacturiers. L'amendement de MM. Benoît, Duché et Greppo fut écarté.

Le second amendement, emprunté par MM. Wolowski et Paulin Gillon à la première rédaction du projet de la commission, portait sur l'art. 3 et tendait à insérer dans la loi la disposition suivante : « Le salaire de l'ouvrier sera payé en monnaie légale. » Les intentions des deux honorables membres étaient certainement fort bonnes ; le but qu'ils se proposaient était de mettre un terme à un abus fâcheux qui se commet dans certaines fabriques au détriment des ouvriers ; cet abus, c'est le paiement des salaires en marchandises dont le travailleur ne peut retirer le prix que moyennant une perte considérable. Mais M. Lanjuinais fit observer que c'était la question même de la réglementation des salaires que l'on allait ainsi introduire, par voie d'amendement, dans une loi destinée à un tout autre objet. M. Crémieux se joignit à M. Lanjuinais pour démontrer toute la gravité de cette restriction au point de vue de la liberté des conventions entre le patron et l'ouvrier.

L'amendement de MM. Wolowski et Paulin Gillon fut repoussé, et l'article 3 modifié en ce sens que le prix de façon devrait seulement être indiqué en monnaie légale.

La loi fut votée le 5 mai. C'était une loi de protection pour les travailleurs, et, il faut le dire à l'honneur de cette industrie nationale, que l'on accuse si souvent de spéculer sur les besoins de ceux qu'elle emploie dans ses vastes ateliers, c'était sur les réclamations unanimes des chefs d'industrie, c'était sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes, que le Gouvernement s'était décidé à prendre l'initiative de cette réforme ; c'étaient les organes légaux de la production industrielle qui avaient dénoncé les abus commis et qui avaient en même temps fourni au Pouvoir exécutif

Digitized by Google

les données nécessaires à la rédaction du projet voté par l'Assemblée.

*Coalitions.* — Loi votée l'année précédente (Voir l'*Annuaire* pour 1849, p. 420).

*Prestation en nature.* — Conserver une forme d'impôt qui, tout en pesant le moins possible sur les populations, crée incessamment une somme immense de travaux utiles et féconds, c'était encore assurer le bien-être des classes pauvres. C'est ce que l'Assemblée annonçait l'intention de faire par le maintien de la prestation en nature. La prestation en nature, qui a fait exécuter en onze ans plus de 600 millions de travaux sur les chemins vicinaux de la France; la prestation en nature, à laquelle les pauvres non inscrits au rôle des contributions ne sont point soumis; cet impôt, dont le maintien est demandé par la presque unanimité des conseils généraux, qui n'est jamais une imposition obligatoire pour la commune, et à laquelle trente-deux mille communes se soumettent volontairement; cet impôt, dont chacun peut se racheter par un impôt en argent et dont presque personne ne se rachète (17 sur 100); cet impôt si léger, si facilement accepté, on le déclarait impopulaire, et, de plus, contraire à la Constitution. De nombreuses propositions avaient été dirigées contre la prestation en nature, deux entre autres au temps de la Constituante: mais une commission nommée par M. Ledru-Rollin pour étudier la question n'avait jamais déposé son rapport. Le dernier message présidentiel contenait, on se le rappelle, la promesse d'une abolition de la prestation en nature. Promesse plus généreuse sans doute que réfléchie! On s'y référait aujourd'hui. M. le ministre de l'Intérieur répondit que M. le président de la République avait voulu que la question fût mise à l'étude; qu'en conséquence on avait consulté les conseils généraux, juges compétents en cette matière, et que le président avait dû modifier son opinion devant celle des conseils généraux. Les conseils municipaux, qui touchent d'aussi près au suffrage universel et qui sont d'aussi fidèles interprètes des vœux des populations, s'étaient prononcés sur cette question dans le même sens que les conseils généraux. On sait en effet qu'aux termes de la loi de 1836, la prestation en nature est soumise au vote de ces conseils et qu'elle est facultative. Eh bien! trente mille con-

Digitized by Google

seils municipaux l'avaient votée librement, et, sur ces trente mille, seize mille avaient voté trois journées de prestation, le *maximum* de la loi. Trois mille seulement n'avaient voté qu'une journée.

Cet assentiment unanime de toutes les administrations compétentes, de tous les intérêts engagés, n'empêcha pas les propositions de MM. Paulin Gillon, Réval, Pascal Duprat, Chavoix, Fouquier d'Héronel. La commission nommée, tout en modifiant la loi du 21 mai 1836, maintint dans son projet de loi le principe de la prestation en nature.

La principale disposition de la loi du 21 mai 1836 consiste, on le sait, dans l'obligation imposée aux communes, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq. La loi accorde en même temps aux conseils municipaux la faculté de voter l'une ou l'autre de ces deux ressources séparément ou toutes les deux concurremment.

Les propositions de MM. Pascal Duprat et Chavoix tendaient, au contraire, à l'abolition des prestations en nature et à leur remplacement obligatoire par des centimes additionnels. Un membre, M. Bocher, après avoir justifié l'impôt, après avoir battu en brèche le système de MM. Pascal Duprat et Chavoix, se retourna contre le projet de la commission et en énuméra les inconvénients. Il pourrait se faire, dit-il, qu'une commune chargée de dettes préférât les prestations en nature aux centimes additionnels, et pourtant la commission subordonne le vote des prestations à celui des centimes. M. Bocher soutint, avec l'autorité d'une étude approfondie, que la loi de 1836 était beaucoup plus libérale que les solutions proposées; qu'elle avait eu les résultats les plus avantageux au point de vue de l'entretien et du développement des chemins vicinaux, et il en réclama formellement le maintien (première délibération, 9 février).

*Recrutement.* — Tout un système nouveau à l'étude.

*Péréquation, transformation d'impôt.* — Idem.

*Usure.* — Voici les principales dispositions d'une proposition

Digitized by Google

présentée par M. F. de Saint-Priest, sur le délit d'usure. On sait que l'opinion dominante, parmi les économistes, tendrait à supprimer toutes les lois sur l'usure, comme attentant à la liberté du commerce et au droit de propriété, en fixant une limite à l'intérêt de l'argent. La proposition de M. de Saint-Priest était conçue dans un esprit tout opposé : elle tendait, au contraire, à élargir l'application de la loi de 1807. Le délit d'usure, qui résulte aujourd'hui de l'habitude de se livrer à des stipulations usuraires, s'étendrait même à un fait isolé. La peine, pour la première fois, consisterait en une amende mesurée, non plus sur le capital prêté, mais sur le bénéfice illicite que le prêteur aurait voulu se procurer; elle pourrait s'élever au double. En cas de récidive, l'amende serait portée du double au quadruple, et le délinquant serait puni, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. On ne donnerait pas à l'emprunteur la faculté de se pourvoir par citation directe devant le tribunal correctionnel, parce que cette faculté deviendrait une arme trop commode entre les mains du débiteur de mauvaise foi; l'emprunteur pourrait seulement intervenir dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public. L'Assemblée décida sans débats qu'il y avait lieu de passer à une seconde délibération.

Lors de la seconde délibération (27 juin), M. Aubry (des Vosges) se prononça énergiquement contre la proposition et demanda même, au nom de la liberté du commerce et des droits de la propriété, l'abolition des articles du Code qui punissent l'usure.

Il est certain qu'en général les lois contre l'usure, assez difficiles à justifier en principe, puisqu'elles soumettent l'argent à une loi de *maximum*, ont en autre l'inconvénient d'aller contre le but même qu'elles se proposent, en occasionnant presque toujours une hausse au lieu d'une baisse dans l'intérêt de l'argent. C'est ainsi qu'après avoir rendu une ordonnance pour abaisser le taux de l'intérêt en Algérie, on avait été obligé de la rapporter parce qu'elle avait eu un effet diamétralement contraire. M. Paillet, rapporteur, appela sans doute avec une grande verve d'honnêteté, l'attention de l'Assemblée sur des faits d'usure vraiment scandaleux. Mais peut-être la loi actuelle suffisait-elle à les réprimer.

Digitized by Google

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. F. de Saint-Priest, admit le principe de la proposition, d'après lequel le fait isolé d'usure suffirait désormais pour constituer un délit. Par l'organe de M. Paillet, elle proposait la peine de l'emprisonnement en cas de récidive ou d'habitude; elle refusait à l'emprunteur l'action directe devant la police correctionnelle, mais lui accordait l'intervention dans le procès correctionnel, intenté à la requête du ministère public (15 janvier).

A la troisième épreuve (12 décembre) les débats se ranimèrent avec la même ardeur, les deux systèmes se reproduisirent presque dans les mêmes termes. MM. Léon Faucher, Boinvilliers, Passy, soutinrent avec une grande autorité la liberté du prêt à intérêt; MM. Mathieu (de la Drôme) et Paillet combattirent pour la limitation et la répression.

Jusque-là, la question économique avait singulièrement compliqué la question législative. M. Rouher ramena le débat sur son véritable terrain, en débutant par cette observation judicieuse, que la question à décider n'était pas entre la loi de 1807 et une théorie économique, mais entre la loi de 1807 et la proposition de M. de Saint-Priest. M. Rouher se plaça solidement sur ce terrain pour combattre la proposition, dont M. de Laboulie venait de se constituer le défenseur. Le ministre de la Justice insista particulièrement sur ce point, que le principe de la proposition était en opposition formelle avec le principe de la loi de 1807, ou plutôt avec celui de notre législation générale. Ce que la loi de 1807 a voulu réprimer, dit-il, c'est l'habitude de l'usure, c'est-à-dire l'état permanent, le métier, la profession d'usurier; ce que la loi proposée veut atteindre, c'est le simple fait, le fait accidentel et isolé qui consiste à prêter une somme d'argent à un intérêt supérieur au taux fixé par la loi. Dans le premier cas, la loi n'invente pas le délit; le délit existe par lui-même et par la nature des choses; il est dans la répétition de certains faits répréhensibles qui, par leur succession et leur ensemble, constituent un véritable désordre et tombent sous l'action de la vindicte publique; dans le second cas, il n'y a qu'un dommage particulier, ce que l'on appelle un tort civil, qui ne constitue pas un délit véritable, une atteinte à l'ordre public, et pour lequel le droit commun n'ouvre

Digitized by Google

qu'une action civile, c'est-à-dire la réparation pécuniaire du dommage causé. Dans le premier cas, il s'agit d'un fait nouveau et complexe qui laisse aux tribunaux toute latitude pour examiner l'intention et pour apprécier les circonstances; dans le second cas, il n'y a qu'un fait matériel à constater, un fait absolument et indistinctement punissable, absolument et indistinctement frappé par la loi projetée. Si le fait d'avoir prêté telle ou telle somme à un taux supérieur au taux légal constitue un délit, pourquoi tous les faits illicites, tous les faits qui sont de nature à vicier les contrats civils, ne seraient-ils pas également érigés en délits? Pourquoi ces faits ne deviendraient-ils pas l'objet d'une action publique au lieu d'être simplement l'objet d'une action civile? Pourquoi l'action en rescision pour cause de lésion, pourquoi l'action en nullité pour cause de dol ou de fraude, pourquoi l'action en nullité d'un testament pour cause de captation ne seraient-elles pas portées devant les tribunaux correctionnels au lieu d'être portées devant les tribunaux civils? Tels sont les termes généraux de la discussion à laquelle se livra M. Rouher avec une remarquable force de raison et de bons sens.

M. Odilon Barrot se plaça sur le même terrain, pour agrandir et pour élever encore le débat. L'orateur caractérisa parfaitement la nature morale du délit que la loi de 1807 punit sous le nom d'usure, et montra que ce délit n'a rien de commun avec le fait accidentel et particulier que la proposition voulait atteindre. Mais le point qu'il établit le plus victorieusement, c'est que le principe de la proposition était en contradiction radicale avec les principes de notre législation générale, avec le principe même qui sert de base à notre procédure civile et criminelle. A qui appartient la poursuite, à qui appartient la connaissance des délits, c'est-à-dire des faits qui sont de nature à troubler ou à compromettre l'ordre public? La poursuite appartient au ministère public, et la connaissance aux tribunaux correctionnels. A qui appartient la poursuite, à qui la connaissance des faits qui sont de nature à blesser les intérêts privés, à vicier les conventions particulières? La poursuite appartient exclusivement à la partie lésée, et la connaissance aux tribunaux civils. Convertir en délit le simple fait d'avoir prêté de l'argent à un taux supérieur au taux légal, indépendamment de toute habitude, ce serait déroger à ce principe fondamental; ce serait créer

Digitized by Google

un délit factice, imaginaire, et faire violence à la nature des choses; ce serait introduire une anomalie dans nos Codes, et confondre les principes de la législation civile et ceux de la législation criminelle M. Odilon Barrot termina son discours en concluant que l'adoption de la loi proposée aboutirait à la destruction de la loi de 1807, de cette loi que les défenseurs de la proposition annonçaient l'intention d'étendre et de renforcer.

Ces deux remarquables consultations firent une impression décisive sur l'Assemblée. L'article 1er, qui consacrait le principe et la disposition fondamentale de la loi, fut écarté par 368 voix contre 293 (13 décembre).

Restait la partie du projet ayant pour but de punir la récidive en matière d'usure, et celle tendant à frapper ce délit de peines plus sévères que les peines établies par la loi de 1807. On avait fait à peine quelques pas, qu'il fallut s'arrêter devant une difficulté nouvelle. L'usure, on l'a déjà dit, consiste exclusivement dans l'habitude; mais en quoi consisterait la récidive en cette matière? Suffirait-il d'un fait unique et isolé, qui suivrait la première condamnation, ou faudrait-il exiger encore une habitude, un ensemble de faits semblables à ceux qui auraient amené la condamnation précédente ? Cette question surprit et déconcerta tout le monde. Toutefois l'opinion à laquelle on parut se rallier, c'est qu'un fait même unique et isolé d'usure, après une première condamnation, suffit pour constituer la récidive. L'article du projet et tous les amendements qui s'y rattachaient furent renvoyés à la commission, qui devrait présenter une rédaction en ce sens.

On le voit, la loi était à peu près condamnée à l'avance.

*Banque de prêts d'honneur.* — Opposer à l'usure qui ronge les campagnes une institution de prêt qui avancerait, sans frais et au taux d'intérêt légal, des capitaux aux ouvriers et cultivateurs, c'était là sans doute une belle et honorable tentative. Quel qu'en dût être le résultat, il faut en louer l'intelligente administration de M. Ferdinand Barrot. Voici les statuts de ces banques, tels que les esquissait un rapport du ministre. Pour être classé au nombre des fondateurs d'une banque de prêts d'honneur, il faudrait verser ou s'engager à verser dans les caisses du Trésor 500 francs au moins, contre un récépissé portant un intérêt annuel de 3 francs

Digitized by Google

65 c. pour 100. Les titres de fondation seraient transmissibles par voie d'endossement.

Lorsque cinquante adhésions auraient été réunies dans un même département, la banque pourrait être constituée ; elle serait alors placée sous la direction d'un comité supérieur, composé de l'évêque, du général commandant le département, du receveur général des Finances, de dix des principaux souscripteurs, etc., lequel se réunirait tous les six mois au chef-lieu du département, sous la présidence du préfet. Ce conseil choisirait, sur la présentation du préfet, un agent qui, sous le titre de contrôleur, serait chargé de tout le service de la banque, et recevrait, à cet effet, un traitement de 1,200 à 2,000 fr. Il y aurait encore, dans toutes les communes que désignerait le conseil supérieur, un comité local composé du curé, président, du maire, du percepteur, d'un notaire, d'un médecin et de six habitants choisis par le maire et le curé.

Toute cette organisation aurait pour objet de prêter, sur les fonds souscrits, « aux hommes honnêtes et laborieux qu'un incendie, une maladie, une épizootie, un chômage forcé ou toute autre cause de même nature, place momentanément dans une condition de détresse,» des sommes dont le *maximum* ne pourrait excéder 200 fr., et dont le remboursement, avec intérêt à 5 pour 100, pourrait être fractionné jusqu'à dix annuités au plus.

Le défaut de remboursement ne pourrait jamais donner lieu à aucune poursuite judiciaire.

« Avant de consentir au prêt, disait le ministre, le conseil charge un de ses membres de constater l'origine et l'étendue du besoin signalé, d'apprécier la moralité, les antécédents et les habitudes de l'emprunteur. Ce membre fait son rapport, il éclaire le conseil sur la convenance du prêt, sur son importance et sur les conditions de remboursement qu'il convient de stipuler pour rendre toujours la libération possible et même facile.

« Ces mesures préalables accomplies, l'emprunteur se rend devant le conseil. Il s'y présente, accompagné de sa femme et de ses enfants, ou de ses père et mère, afin de donner à son engagement les témoins qui peuvent le graver le plus profondément dans son cœur. L'hypothèque prise ainsi sur l'honneur de toute une famille, restitue et rehausse le patrimoine du pauvre.

» Deux registres sont ouverts devant l'emprunteur : l'un est le grand-livre de l'estime publique de la commune. Là s'inscrivent les noms de ceux qui ont rempli leurs engagements ; dans l'autre, figurent les débiteurs de mauvaise foi qui n'ont pas acquitté leur dette. Il n'y a pas d'autre sanction : sera-t-elle suffi-

Digitized by Google

sante? L'expérience faite dans les pays voisins doit nous donner, à cet égard, une confiance absolue. Dans notre France, qui a grandi à travers les siècles par sa loyauté autant que par son génie, une pareille sanction est assurément la plus efficace.

Les fonds déposés dans les caisses du Trésor produisant intérêt à 5 pour 100, et comme il n'est servi aux souscripteurs que 3 fr. 65 c., le surplus est réservé pour les frais d'administration.

Des institutions analogues fonctionnent en Toscane, et nous verrons tout à l'heure qu'une autre a été fondée en France dans le département de la Dordogne.

L'intention était fort louable sans doute. Prêter sans frais et à un taux réduit aux ouvriers et aux cultivateurs peu aisés, c'était une excellente chose. Dépendait-elle du Gouvernement ou de la charité? Là est toute la question. La banque des prêts d'honneur, disait M. Ferdinand Barrot, crée un nouveau signe de crédit, l'honneur. Etait-ce exact? Les prêts de toute nature ne sont-ils pas garantis par la foi du débiteur? L'intervention de l'Etat gâte tout ce qu'elle touche. Laissez-la s'étendre, et les banques de prêts d'honneur ressembleront bientôt aux banques de crédit gratuit rêvées par les socialistes. Qui voudra s'associer au Gouvernement pour faire le bien? N'est-il pas évident qu'on aimera toujours mieux agir librement pour secourir autour de soi des misères connues, que de donner un concours sans responsabilité à une œuvre dont on n'aura pas la direction? Trouvera-t-on dans un département beaucoup de propriétaires et de capitalistes qui consentiront à se dessaisir de leurs fonds moyennant un intérêt de 2 pour 100, s'ils doivent rester sans influence sur l'administration de ces fonds? Le Gouvernement est par lui-même incapable de secourir et d'assister. La charité privée est bien autrement forte que lui. Elle a réalisé la banque des prêts d'honneur longtemps avant le 20 février 1850. Un ancien ministre, M. de Damas, a établi dans son canton, dans le département de la Dordogne, une banque de prêts d'honneur, depuis 1845. Cette banque a prospéré sans faire de bruit; elle a rendu de grands services aux habitants de la campagne, sans que la préfecture, sans que le Gouvernement s'en soient mêlés. Rien de plus simple que l'organisation de la banque des prêts d'honneur. Des personnes



Digitized by Google

charitables réunissent des fonds qu'elles administrent. Elles les prêtent à des ouvriers, à des domestiques, à de petits propriétaires, qu'elles affranchissent ainsi de la servitude des usuriers. Prêteurs et emprunteurs se connaissent de longue date ; la moralité, qui est la garantie de solvabilité, est ainsi appréciée à sa juste valeur. Il n'y a aucune dépense accessoire au prêt. L'emprunteur s'engage uniquement à payer tous les ans un intérêt de 2 pour 100 et un amortissement du dixième de la somme prêtée. L'emprunteur n'est pas pressé par des échéances trop rapprochées. Il a tout le temps de se libérer. Ce point est capital. Quand le paysan ou l'ouvrier emprunte à bref délai, il est sans cesse occupé de chercher un autre prêteur pour acquitter sa première dette, en sorte que souvent, avant de se libérer entièrement, il a emprunté quatre ou cinq fois le montant de sa dette. On peut calculer qu'avec ces frais et ces revirements il débourse souvent le double de sa dette primitive.

Le prêt d'honneur repose sur l'engagement d'honneur ; il s'adresse à la moralité privée! C'est dire que les formes dont il s'entoure varient selon les circonstances et les habitudes particulières de chaque localité. Il échappe, comme la charité privée elle-même, à toute organisation générale et centrale, à toute hiérarchie administrative.

*Banques cantonales.* — Dans un tout autre ordre d'idées, M. Mauguin proposait la création de banques cantonales. Ces établissements n'auraient d'autre capital qu'un fonds de réserve et de garantie, destiné à faire face au remboursement des billets au porteur qu'elles seraient autorisées à émettre. Pour les escomptes et pour les emprunts, ils n'auraient que du papier, jamais de numéraire. Ce papier n'aurait point cours forcé. Les caisses publiques seraient seules obligées de le recevoir comme espèces. Bientôt, évidemment, on ne paierait plus autrement les impôts. Que ferait l'Etat, unique détenteur de ce papier, que ses créanciers ne seraient pas forcés d'accepter? Il donnerait à ces billets un cours obligatoire, et le papier-monnaie serait rétabli. Qu'on le voulût, qu'on ne le voulût pas, la logique des choses amènerait infailliblement ce résultat. Or, continuait l'objection, le bon sens public repousse le papier-monnaie : la défiance

Digitized by Google

universelle proteste contre les lois qui en ordonnent le cours forcé, et on refuse de leur obéir. Pour triompher de la résistance, faut alors donner à la loi la sanction pénale la plus terrible ; il faut que le bourreau vienne en aide au ministre des Finances. Ce n'est pas là une hypothèse : c'est de l'histoire.

La proposition de M. Mauguin soulevait une objection d'un autre ordre. Adoptée, elle eût constitué une infraction au traité passé entre l'Etat et la Banque de France. Quand un particulier ou un corps traite avec l'Etat, il n'a qu'une garantie : la probité nationale. Si l'Etat refuse d'exécuter les engagements qu'il a pris, aucun recours n'est possible devant aucun tribunal ; une loi nouvelle, abus de l'omnipotence de l'Etat, supprime la loi précédente qui servait de contrat entre l'Etat et le particulier. Or, les lois, même les lois iniques, sont au-dessus de tous les tribunaux. C'est pour cela que l'Etat, en matière d'exécution de contrats, est tenu à plus de scrupules encore que le simple particulier. M. Mauguin l'avait-il oublié?

Il est inutile de dire quel sort était réservé à la proposition.

*Admission et avancement dans les fonctions publiques.* — Dès 1843, les Chambres avaient décidé, par un article ajouté à la loi de finances, que l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée par une ordonnance insérée au *Bulletin des Lois*, et qu'aucune modification ne pourrait ensuite y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. L'année suivante, plusieurs députés voulurent aller plus loin, et présentèrent une proposition qui avait pour but de déterminer légalement les règles d'admission et d'avancement dans les administrations centrales et dans toutes les branches des services publics. Cette proposition, dont M. Dufaure était le rapporteur, fut discutée et votée article par article ; mais elle échoua au vote sur l'ensemble, et elle fut rejetée à une voix de majorité (voyez l'Annuaire pour 1844). C'est que la Chambre, favorable à la proposition en principe, avait été conduite à reconnaître, en abordant les détails, qu'une pareille loi rencontrerait, dans la pratique, des difficultés graves et même des impossibilités.

Une nouvelle proposition soumise à l'Assemblée législative était-elle de nature à échapper aux objections qui avaient déterminé

Digitized by Google

le rejet de celle que nous venons de rappeler ? Elle se présentait, il est vrai, avec des titres recommandables. Rédigée par M. Deslongrais, deux ans auparavant, appuyée par le comité des finances, et par une commission spéciale de l'Assemblée constituante, reprise, sous l'Assemblée législative, par M. Mortimer-Ternaux, elle avait, en outre, subi l'examen du conseil d'État, qui l'avait encore améliorée en séparant plus nettement ce qui est du domaine de la loi et ce qui appartient au règlement. Cependant les objections se présentèrent en foule. Peu s'en fallut même que la proposition ne subît le même échec que celle de 1844. Les divers articles avaient été adoptés sans grands débats. Mais, lorsque vint la question de savoir si l'on passerait à une troisième délibération, le doute s'empara des esprits. M. de Vatimesnil présenta des observations fort sensées contre la proposition en elle-même. Il fit remarquer que des règlements d'administration publique avaient déjà fixé les conditions d'admission et d'avancement dans un grand nombre de services ; que tout ce qu'on pouvait demander, c'était que des règlements analogues fussent établis dans tous ; mais qu'alors il suffisait d'un article de loi pour enjoindre au Gouvernement de les faire dans un délai déterminé. Les observations de M. de Vatimesnil furent appuyées par M. Rouher. Une grande hésitation se manifesta dans l'Assemblée et ce ne fut qu'à la majorité de 309 votants contre 294 qu'il fut décidé qu'on passerait à une troisième délibération. Cette majorité fut obtenue par le concours de la Montagne (27 juin).

*Solde des sous-officiers.* — Nous avons déjà rencontré, sous ce titre, un projet émané du pouvoir, auquel les circonstances avaient imprimé un caractère tout politique (voyez p. 14). Mais le rapporteur de la commission, M. Piscatory, tout en rejetant le projet comme inopportun, en avait admis le principe. Aussi M. le ministre de la Guerre représenta ce principe dans un projet ayant pour objet d'améliorer les pensions de retraite des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps de troupes de l'armée de terre (18 mai).

D'après ce projet de loi, à quinze ans accomplis de service effectif, dont sept au moins rendus au titre d'appelé, d'engagé ou

Digitized by Google

de rengagé, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats servant comme rengagés dans le corps de troupes de l'armée de terre, auraient droit au *minimum* d'une pension d'ancienneté déterminée, pour leur grade, par un tarif annexé à la loi. Chaque année de service au delà de quinze ans, et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831, ajouteraient à la pension un trentième de la différence du *minimum* au *maximum*. Le *maximum* serait acquis à quarante-cinq ans de service, campagnes comprises.

La pension de retraite des sous-officiers, caporaux et brigadiers de toutes armes, ainsi que celle des gendarmes, continuerait d'être augmentée d'un cinquième après douze ans d'activité dans le grade, et elle pourrait être liquidée d'après le grade immédiatement inférieur, lorsque le militaire, ayant passé douze ans dans le grade, y trouverait avantage par l'allocation du cinquième en sus.

*Sapeurs-pompiers.* — M. Antony Thouret proposait la fondation d'une caisse nationale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies. Prise en considération du 18 novembre.

*Terres vaines et vagues, communaux.* — Une proposition de M. Dufournel s'occupait des terres vaines et vagues et des moyens de les mettre en valeur (3 février). La commission l'amenda d'une manière essentielle. Dans l'Assemblée constituante, le comité des affaires départementales et communales avait formulé un projet sur le même objet, renfermé dans les mêmes limites. La commission de l'Assemblée législative, à laquelle la proposition de M. Dufournel avait été envoyée, examina la question d'un point de vue plus élevé. Les communes possèdent des terres vaines et vagues, mais elles en possèdent aussi en état de culture ; le projet de la commission s'occupait des unes comme des autres, et avait pour but d'engager et, au besoin, de contraindre les communes à tirer plus d'avantages de ces deux espèces de biens. Sur 7 millions 799,672 hectares de landes, de pâtis et de bruyères qui forment entre le sixième et le septième des contenances imposables en France, il y a 2 millions 792,803 hectares appartenant aux communes ; c'est près des six dixièmes des pro-

Digitized by Google

priétés communales. Faut-il pousser au défrichement de ces terrains, faut-il faire boiser les uns, labourer les autres et les convertir en prairies? et comme c'est une opinion ou un préjugé reconnu que les biens de main-morte sont nécessairement mal administrés, faut-il, en les divisant par lots, donner à ferme aux pauvres de la commune tout ou partie de ces terrains? Voilà les questions que soulevait la proposition de M. Dufournel. Il est aisé de comprendre l'importance du sujet. La commission allait plus loin. En outre des 2 millions 792,803 hectares de terres vaines et vagues, les communes possèdent encore environ 2 millions d'hectares en état de culture et qui sont l'objet d'une jouissance commune entre tous les habitants. La commission proposait de retirer partie de ces biens de la jouissance commune, et de les « utiliser au point de vue de l'intérêt collectif, lorsqu'ils seront susceptibles de recevoir une destination plus avantageuse. » Les biens dont les habitants d'une commune jouissent en commun servent au pacage des bestiaux, au chauffage des familles dans le besoin, et c'est une entreprise délicate que d'y toucher. Cette mesure a été souvent réclamée par un assez grand nombre de conseils généraux, elle est combattue par certains économistes qui redoutent la trop grande division des propriétés, et qui regardent le morcellement comme funeste à l'élève du bétail, déjà trop rare en France. Ces quelques mots peuvent donner une idée de l'intérêt des questions que soulevait le projet qui fut renvoyé au conseil d'État.

Sur un sujet semblable, une autre proposition de M. Favreau avait pour but de simplifier par une série de dispositions législatives et partant de rendre moins coûteuses les procédures auxquelles peuvent donner lieu les partages des terres vaines et vagues, dont la propriété fut fixée, en 1790, par les lois abolitives du régime féodal, et qui sont restées indivises jusqu'à ce jour. Cette proposition, dont la prise en considération avait été antérieurement prononcée et qui avait été amendée par la commission chargée de l'examen, était inscrite à l'ordre du jour du 2 février pour la première lecture. M. le ministre de la Justice fit remarquer que c'était une question importante et difficile et qu'il n'y avait pas moins de quatre systèmes en présence ayant tous pour objet d'assurer

Digitized by Google

une marche plus simple et moins dispendieuse aux opérations de partage ; il demanda, en conséquence, le renvoi de la proposition au conseil d'État. L'honorable M. Favreau répondit au ministre que les départements intéressés, et notamment les cinq départements de l'ancienne province de Bretagne, réclamaient une solution depuis trente ans, que le conseil d'État avait été déjà saisi plusieurs fois, et que ses délibérations n'avaient jamais eu de résultat. L'Assemblée, consultée, ordonna néanmoins le renvoi au conseil d'État (2 février).

Cette proposition n'avait, au reste, qu'un intérêt local et à peu près exclusivement restreint aux cinq départements qui formaient l'ancienne province de Bretagne. A la seconde lecture, la commission prévit le cas où la loi nouvelle pourrait être utilement appliquée à d'autres parties du territoire. Dans ce cas, elle accordait au Gouvernement la faculté d'étendre ce régime exceptionnel à tous les ressorts judiciaires où l'expérience en ferait ultérieurement reconnaître l'utilité. Une troisième délibération fut votée le 27 novembre.

*Vente et emploi des appareils à vapeur.*—Citons encore un projet de loi relatif à la vente et à l'emploi des bateaux à vapeur et des appareils à vapeur. Ce projet témoignait de la sollicitude du Gouvernement pour la sécurité de la navigation et la préservation de la vie des ouvriers. La commission, par l'organe de M. Lacrosse, s'associa à ces vues utiles. Elle s'était livrée à des études spéciales sur les causes des explosions tant en France qu'à l'étranger, et avait cherché, en introduisant quelques modifications, à rendre plus efficaces les mesures législatives proposées, afin de prévenir les sinistres qui ont augmenté avec la multiplication des appareils à vapeur. La commission, pour donner plus de latitude à l'action des tribunaux et plus de force à la répression, proposait d'augmenter le *maximum* de la peine pécuniaire et la durée facultative de l'emprisonnement. Ainsi tout fabricant qui livrerait un appareil à vapeur quelconque sans qu'il eût été soumis aux épreuves, serait passible d'une amende de 100 fr. à 1,500 fr., et celui qui en ferait usage, d'une amende de 25 fr. à 500 fr. Quiconque ferait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation, pourrait encourir une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Ces amendes seraient aug-

Digitized by Google

mentées en cas de récidive. D'autres dispositions pénales atteignaient à différents degrés les propriétaires, les fabricants, les chauffeurs ou mécaniciens, non-seulement pour toutes sortes de contraventions dans la vente et dans l'emploi des appareils, mais pour la négligence dans le nettoyage des chaudières, des appareils de sûreté ou autres prescriptions réglementaires.

*Dimanche et jours fériés.* — Parmi les études faites dans le but de moraliser la population, il faut placer une proposition de M. d'Olivier réclamant la suspension du travail le dimanche et les jours fériés. La loi de 1814, on le sait, est encore en vigueur, mais n'est pas exécutée. Il est devenu nécessaire de la remplacer par une loi dont les dispositions concilient mieux le respect dû au culte religieux avec la liberté des citoyens. Il y a, par exemple, des industries à travail continu qui exigent impérieusement des exceptions.

Le 10 décembre, M. de Montalembert lut à l'Assemblée un remarquable rapport sur cette question si délicate. Accueilli par le respect d'une grande majorité de l'Assemblée, par les apostrophes grossières et les rires scandaleux partis de quelques bancs extrêmes, ce document soulevait des objections que nous retrouverons plus tard. La principale, décisive peut-être, est qu'on ne réforme pas les mœurs par des lois : les lois règlent, contiennent, répriment les habitudes; elles sont inhabiles à les créer.

*Police des théâtres.* — Ici l'œuvre de moralisation se présentait avec des caractères pratiques. On sait quelle licence effrénée régnait sur les théâtres depuis l'essai de liberté illimitée tenté après la révolution de Février. Il fallait une répression, et M. le ministre de l'Intérieur réclama l'urgence pour un projet provisoire. M. Monet, rapporteur, pensait qu'en attendant la loi générale qui devrait être présentée dans le délai d'une année, aucun ouvrage dramatique ne devrait être représenté sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur à Paris et des préfets dans les départements. La loi fut votée le 30 juillet (voyez le texte à l'Appendice, p. 27).

*Police des vins.* — Une proposition de M. de Lagrange (de la Gironde), concernant la police du commerce des vins, et déjà patronée dans les anciennes Chambres, avait pour but la répression des fraudes préjudiciables à la production comme au commerce des vins. Elle fut accueillie avec faveur.

Digitized by Google

*Mauvais traitements exercés contre les animaux domestiques.* — C'est encore moraliser l'homme que de contenir ses penchants à la brutalité, même lorsqu'ils ne sévissent que contre des brutes. Aussi, rangeons-nous parmi les lois moralisatrices, une loi proposée par M. le général de Grammont, et tendant à mettre un terme aux mauvais traitements exercés contre les animaux. Les abus que l'honorable général voulait réprimer sont condamnés par les mœurs de toutes les nations civilisées. Chez quelques-unes, les lois sont venues seconder et améliorer les mœurs. L'Angleterre, la Suisse et presque tous les États de l'Allemagne ont, à cet égard, des institutions spéciales. M. de Grammont faisait une chose utile et honorable en les appropriant à la France. Les faits déclarés répréhensibles par la loi nouvelle, étaient nettement définis dans le projet. Les dispositions pénales étaient très-modérées. Elles consistaient dans une amende de 5 à 15 francs, et, pour le cas de récidive, dans un emprisonnement de un à cinq jours. La loi fut votée le 2 juillet (voyez le texte à l'Appendice, p. 23).

*Propositions socialistes.* — Il serait trop long d'énumérer toutes les propositions spéciales ou incidentes, tous les projets inapplicables par lesquels quelques membres entravèrent trop souvent la marche utile de l'Assemblée. Monopoliser le bien-être des classes pauvres a été de tout temps l'effort des oppositions : aujourd'hui surtout, que l'opposition s'est établie sur le terrain du socialisme, toute loi qui a pour but des améliorations pratiques, la rencontre comme adversaire ou comme inspiratrice, selon que ses formules y ont ou non pénétré. De là, une disposition fâcheuse dans le parti extrême à repousser tout projet utile, s'il n'en a pas pris l'initiative, et aussi, il faut le dire, une tendance semblable dans la majorité conservatrice à suspecter à l'avance toute proposition signée de noms significatifs.

Nous citerons, comme échantillon, une proposition de MM. Fayolle, Guizard et Moreau, parallèle aux deux projets de MM. Dufournel et Favreau. Ces honorables membres proposaient de faire dresser par une commission, dans chaque commune, une statistique de tous les terrains communaux susceptibles d'être assainis, défrichés et cultivés avec avantage, et de partager ou amo-

Digitized by Google

dier tous ceux de ces terrains qui seraient désignés en dernier ressort par le conseil cantonal, comme susceptibles d'être mis en culture.

La commission repoussa, d'une manière absolue, cette faculté de partager la propriété des terrains communaux entre les chefs de famille, admise, en première ligne, dans la proposition ; elle la regarda comme attentatoire aux droits de la commune, qui constitue par elle-même une personne civile dont les intérêts sont complétement distincts de l'ensemble des habitants, dont l'existence ne se borne pas à une génération, mais se perpétue d'une manière indéfinie dans la suite incessamment renouvelée des générations ; de telle sorte que le partage ne serait pas seulement la spoliation d'un être collectif dont le titre n'est pas moins sacré, parce qu'il n'est pas individuel, mais qu'il consommerait le sacrifice, aussi injuste qu'impolitique, de l'avenir au profit du présent. Une telle combinaison n'avait pu trouver place un instant dans la législation qu'à une époque où des théories extrêmes, exclusivement préoccupées des droits de l'individu et de l'unité de l'État, méconnaissaient à dessein, et la famille et la commune, ces premiers rudiments inévitables de toute société organisée. Au point de vue de l'amodiation, la proposition rentrait en grande partie dans les termes de celle qui avait été présentée par l'honorable M. Dufournel.

MM. Nadaud et Morellet voulaient, eux, modifier la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, et conférer non-seulement à l'État, aux départements et aux communes, mais encore aux cantons et aux hospices, le droit exorbitant de s'emparer de la propriété privée au moyen d'une indemnité, et ce, par le seul fait de leur volonté et sans avoir besoin de démontrer la nécessité ou l'utilité publique de ce sacrifice. La commission, par un rapport de M. Chadenet, considéra cette proposition comme le renversement des principes sur lesquels reposent les nations civilisées, et comme l'annihilation du citoyen devant l'État.

La proposition n'ayant pas été sérieusement étudiée par ses auteurs, fut ajournée sur leur propre demande (6 juillet).

*La viande à bon marché.* — En attendant une loi depuis longtemps promise, et qui doit rendre à la libre concurrence le com-

Digitized by Google

merce de la boucherie, l'administration de la ville de Paris ne restait pas spectatrice impassible et stationnaire devant les grands intérêts de l'alimentation populaire à bon marché; elle était déjà entrée dans les voies d'une sage réforme, en modifiant certains règlements relatifs à la vente des viandes en détail sur les marchés publics, en rendant cette vente quotidienne, en y appelant un grand nombre de bouchers du dehors, enfin et surtout, en créant la vente des viandes en gros à la criée. Ce mode de vente n'est pas précisément nouveau à Paris; il y existe depuis longtemps déjà pour les beurres et les poissons; mais son application à la viande en gros était une véritable innovation.

Tel était l'ensemble vraiment remarquable des efforts parallèles du pouvoir exécutif et de l'Assemblée législative. S'ils repoussaient impitoyablement ces projets de rénovation sociale qui ne feraient qu'étendre le domaine de la misère, ils allaient au-devant de toutes les mesures réellement praticables et vraiment susceptibles de soulager les souffrances des pauvres. Heureux si leur marche eût été plus libre, et s'ils avaient pu s'occuper de ces besoins urgents sans avoir à craindre incessamment pour la société elle-même.

Digitized by Google

# CHAPITRE IX.

## FINANCES, TRAVAUX PUBLICS, COMMERCE.

FINANCES. Douzièmes provisoires, retard du budget. — *Lois, propositions et mesures financières*, projet de réforme hypothécaire, projet relatif aux établissements de crédit foncier, ajournement. — Timbre du commerce, discussion, rejet du droit de timbre sur les rentes après un premier vote favorable, MM. Ducos, Berryer, Fould, vote du projet. — Fin du régime exceptionnel de la Banque de France, abrogation du cours forcé. — *Budgets.* Budget de 1847. — Comptes définitifs de 1848, rapport de la Cour des comptes, ce que coûte une surprise. — Budget de 1850, dépenses, ancien projet de M. H. Passy, projet de M. Fould, projet de la commission, les économies de M. de Lamoricière, les conditions de l'armée; le budget rouge, M. Pelletier; la dette flottante, optimisme et réalité; détail des services, vote. — Recettes, évaluations diverses, ressources nouvelles, vote, balance générale. — Budget de 1851, exposé de situation, vote, balance générale, activité louable. — Dernier coup d'œil sur la situation financière.

TRAVAUX PUBLICS. Le vaincu de Février, budget des travaux publics, réductions croissantes. — Chemins de fer, système nouveau, du temps au lieu d'argent; situation des compagnies. — Ligne de Lyon, historique, projet Lacrosse, système de la concentration; l'Assemblée adopte le système de concessions séparées, vote d'un crédit provisoire; *statu quo* ruineux. — Tours à Nantes, Orléans à Bordeaux, état des travaux, mécomptes, nécessité d'un secours immédiat, prolongation de la durée des concessions. — Strasbourg. — Sections nouvelles ouvertes dans l'année. — Sous-comptoir des chemins de fer. — Télégraphie privée, restrictions fâcheuses. — Police des chemins de fer. — Ingénieurs des ponts et chaussées, admission des conducteurs, vote.

COMMERCE. Situation générale de la production, impôts et revenus indirects. — Commerce extérieur, la protection et la liberté. — Relations internationales, traité de commerce avec les États sardes, convention de poste; traité de commerce avec le Chili; traité de commerce et de navigation avec la Belgique.

FINANCES. — L'année financière avait, en réalité, commencé le 3 août 1849, par le dépôt du budget de 1850 fait par M. Passy, alors ministre des Finances. Le 4 novembre suivant, M. A. Fould,

Digitized by Google

qui avait remplacé M. Passy, avait fait devant l'Assemblée l'exposé de ses doctrines financières (voyez l'Annuaire précédent, p. 383 et 437). Mais déjà, à la fin de 1849, on s'apercevait que les études immenses nécessitées par les projets de budget ne permettraient pas de sitôt le vote de l'exercice 1850. Aussi, le 21 décembre 1849, l'Assemblée dut voter une loi autorisant la perception des impôts indirects jusqu'au 1er avril 1850, et ouvrant aux ministres un crédit provisoire de 570 millions.

Le 22 mars seulement, près de huit mois après la présentation du budget de 1850, la discussion s'ouvrit sur le crédit de cet exercice. Le 1er avril approchait : il était impossible de penser à discuter et à voter le budget en huit jours. Il fallut donc reculer jusqu'au 1er juin l'autorisation de percevoir les impôts indirects, et augmenter de 171 millions le crédit provisoire déjà accordé (15 mars).

Aussi ne s'étonnera-t-on pas si les questions de Finances et d'économie furent soulevées plus d'une fois avant la discussion de ce budget attardé. Nous rassemblons donc, quelle que soit leur date, toutes les lois, propositions ou mesures financières, et nous les plaçons avant le budget lui-même.

*Lois, propositions et mesures financières.* — Notons d'abord un projet de réforme hypothécaire abordé, mais non voté par la Chambre. Ce projet, présenté le 4 avril, par M. le ministre de la Justice, avait pour but de modifier entièrement notre régime hypothécaire. Cette mesure grave était commandée par l'unanimité des jurisconsultes, par l'expérience et surtout par la nécessité reconnue d'asseoir le crédit foncier sur des bases solides. Sans priver le propriétaire de sa propriété, un bon système hypothécaire permet de faire de l'immeuble un gage efficace pour le prêt des valeurs mobilières, de communiquer aux capitaux empruntés quelque chose de la stabilité du sol, de les attirer par la sécurité, de les mettre abondamment, et par conséquent à bas prix, au service de l'agriculture. Or, tandis que l'industrie, tandis que la Banque, tandis que l'Etat, même au lendemain d'une crise révolutionnaire, trouvaient encore des capitaux considérables à un taux modéré en France, la propriété, c'est-à-dire la France même, était contrainte de payer pour les capitaux qu'elle empruntait

Digitized by Google

une rente d'au moins le double du revenu qu'elle peut produire. De pareils emprunts attestent le discrédit; ils sont mortels : aussi l'agriculture était-elle ruinée tout à la fois par les capitaux qui lui manquaient et par les capitaux qu'on lui prêtait. Cela tenait en grande partie aux erreurs de la législation. Sans doute il y a des inconvénients qui procèdent même de la nature des choses. Pour consolider et publier l'hypothèque, il faudra toujours des formalités et par conséquent des frais. La transformation du gage immobilier en valeurs métalliques exigera toujours les lenteurs protectrices de la vente judiciaire : mais on peut diminuer les frais, améliorer les formes, compenser les difficultés de l'expropriation par les facilités du transport. On peut surtout augmenter, compléter la sûreté. Crédit est synonyme de confiance, le crédit foncier doit donc reposer sur la sécurité. Rendez infaillible le gage hypothécaire et tous les inconvénients s'atténueront.

Pour trouver les meilleurs moyens d'arriver à ce but, un des ministres du dernier Gouvernement avait consulté toutes les cours de France et toutes les facultés de droit. Par arrêté du 15 juin 1849, le président de la République, reprenant l'œuvre interrompue, avait réuni autour du ministre de la Justice des économistes, des magistrats, des jurisconsultes. Cette commission de la réforme hypothécaire prépara un projet reconstruisant, article par article, le 18e titre du Code civil. C'est ce projet qui fut soumis aux délibérations de l'Assemblée, après avoir été préalablement étudié par le conseil d'Etat, en vertu d'un décret du 27 décembre 1849.

Il ne semblait pas, d'après les débats assez confus que souleva le projet, que l'Assemblée eût une opinion arrêtée sur la question, ni qu'on pût espérer de sitôt cette importante réforme. Nous retrouverons le projet en 1851.

L'Assemblée avait été saisie d'un autre projet relatif aux établissements de crédit foncier. La discussion n'en fut pas même entamée. Dans un moment où le pays avait besoin de toutes ses ressources, le Gouvernement pensa qu'il devait appeler l'attention du législateur sur les lois de taxes et de produits financiers. Il fallait reconnaître que, malgré la vigilance de l'administration, les lois sur le timbre ne recevaient pas leur exécution,

Digitized by Google

parce qu'elles manquaient de sanction suffisante. Le relâchement qui existait dans le recouvrement de l'impôt sur le timbre était, non-seulement préjudiciable au Trésor, mais encore injuste et immoral : injuste, parce qu'il faisait peser exclusivement sur les hommes de bonne foi un impôt qui doit être réparti sur tous, et qu'il surchargeait la propriété foncière en ne faisant pas supporter à la richesse mobilière la part que la loi lui attribue ; immoral, parce qu'il plaçait les citoyens qui respectent la loi dans une condition de concurrence désavantageuse vis-à-vis de ceux qui la violent. Pénétré de cette pensée, que le devoir d'un Gouvernement, quel qu'il soit, est de faire supporter à chacun, d'une manière égale, sa part des charges communes ; de ne pas souffrir que la loi, consciencieusement exécutée par les uns, soit impunément violée par les autres, le Gouvernement présenta un projet relatif au timbre du commerce. C'était un des fragments du plan financier de M. H. Passy. La commission nommée formula un ensemble de dispositions qui devait mettre un terme aux abus signalés, rétablir l'égalité dans la répartition de l'impôt du timbre, et procurer environ 12 millions de plus au Trésor.

Le projet, modifié et augmenté par la commission, se divisait en cinq titres : le premier, relatif aux effets et aux bordereaux de commerce ; le deuxième, aux actions dans les sociétés et entreprises, ainsi qu'aux obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies ; le troisième, aux rentes sur l'Etat et aux effets publics ; le quatrième, aux polices d'assurances ; le cinquième comprenait les dispositions générales. Pour atteindre les effets qui échappaient à l'impôt, le projet proposait deux ordres de mesures, les unes destinées à faciliter l'exécution de la loi, les autres à punir sévèrement les infractions dont elle pourrait être encore l'objet. Parmi les avantages accordés au commerce, il faut citer d'abord l'abaissement de l'impôt à 5 et à 10 centimes pour les effets de 100 et de 200 fr., qui payaient actuellement 15 centimes. Ce n'était pas tout. On donnait au bénéficiaire, ou premier endosseur, recevant un billet non timbré, la faculté d'y faire apposer, dans un délai convenable, un visa pour timbre. Le droit de visa, plus élevé d'ailleurs que le droit de timbre, s'ajouterait au montant de l'effet, nonobstant

Digitized by Google

toute stipulation contraire. Ainsi, toute facilité était ouverte au bénéficiaire pour régulariser sa position. Ces facilités, une fois données au commerce pour exécuter les prescriptions de la loi, le projet ne se contentait pas de maintenir les amendes portées contre le souscripteur, l'accepteur et le bénéficiaire d'un effet non timbré, amendes qui s'élevaient à 6 0/0 contre chacun d'eux; il demandait à un moyen tout à fait nouveau l'efficacité qu'on n'avait pu trouver dans l'application d'amendes considérables. En Angleterre, tout titre ne peut être produit en justice et reconnu valable, s'il n'est revêtu du timbre. Le projet n'allait pas aussi loin; il repoussait la loi anglaise comme favorable au débiteur de mauvaise foi, comme antipathique à nos mœurs, et comme devant, par cela même, rencontrer chez nous d'invincibles obstacles dans l'application; ce qu'il proposait, c'était que le porteur d'une lettre de change non timbrée n'eût d'action que contre le tireur en cas de non acceptation, ou contre l'accepteur et le tireur en cas d'acceptation, et qu'il perdît son recours contre les endosseurs. Cette mesure, quoique moins rigoureuse que celle qui est appliquée en Angleterre, avait cependant beaucoup de gravité. Les adversaires du projet objectaient que, dans un intérêt fiscal, le législateur ne pouvait pas porter atteinte à des conventions particulières, et que pour assurer les recouvrements du Trésor, il n'avait pas le droit de dégager les uns des obligations qu'ils avaient contractées envers les autres. La commission pensa que si, jusqu'alors, l'accepteur et les endosseurs avaient été solidairement tenus au paiement de l'effet de commerce, c'était par une dérogation aux règles du droit commun; que, par exemple, le cédant, dans la loi civile, ne répond pas de la solvabilité du débiteur, à moins d'un engagement formel; que par conséquent le privilége spécial attribué à l'effet de commerce, par la loi commerciale, peut être subordonné à certaines conditions, et cesser du moment que ces conditions ne sont pas remplies. Le projet déjouait, en outre, un moyen de fraude fréquemment employé, en déclarant nulle toute convention ou mention de retour sans frais relative à des effets non timbrés.

La délibération commença le 18 mars. Nous avons esquissé l'ensemble du projet : entrons maintenant dans les détails.

Digitized by Google

Voici comment l'art. 1er fixait le droit de timbre proportionnel, sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, etc. : à 5 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous; à 10 c. pour ceux de 100 à 200 fr. ; à 15 c. pour ceux de 200 à 300 fr.; à 25 c. pour ceux de 300 à 500 fr. ; à 50 c. pour ceux de 500 à 1,000 fr. et sans fraction pour ceux au-dessus de 1,000 fr. Un seul amendement fut présenté sur cet article. M. Sauteyra voulait assujettir, en outre, au droit de timbre proportionnel les billets non à ordre, les promesses négociables ou non négociables, ainsi que les quittances de loyer ou autres, quelle que fût leur nature. Cet amendement, comme on le voit, s'écartait complétement du caractère spécial de la loi. Aussi suffit-il d'une courte observation du rapporteur pour le faire écarter. L'article 1er fut adopté sans modification.

L'article 2 fut également voté tel que le proposait la commission. Il était ainsi conçu : « Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à la disposition précédente, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date et avant toute négociation. Dans ce cas, il sera perçu un droit de 15 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. » L'honorable M. Bertrand (de l'Yonne), ancien président du tribunal de commerce de Paris, trouva trop sévère l'obligation imposée au bénéficiaire d'un effet non timbré de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ; il demanda qu'il fût tenu simplement de le faire viser avant toute négociation, et au plus tard la veille de son échéance. Il proposa de plus que, dans ce cas, il fût perçu, outre le droit de timbre, une amende de 1 0/0 du montant de l'effet pour chacune des signatures apposées sur le titre. Le droit et l'amende avancés par le porteur et ajoutés au montant de l'effet eussent été exigibles en même temps que le principal et recouvrables par les mêmes moyens et contre tous les obligés au titre. Enfin, pour compléter ce système, M. Bertrand voulait que tout effet non timbré, ni visé pour timbre ne valût que comme simple promesse, et que le tribunal de commerce fût tenu de renvoyer devant le tribunal civil. Cet amendement détruisait, ainsi que le fit remarquer M. Emile Leroux, l'économie du projet



Digitized by Google

de loi, et consacrait le principe de la législation actuelle. Si l'on eût permis, en effet, que les billets ne fussent timbrés que la veille de leur échéance, il serait arrivé qu'on n'aurait encore fait viser pour timbre que ceux dont on aurait craint de n'être pas payé, les fraudes ordinaires se seraient continuées. Les négociants auraient été libres de soustraire leurs effets au droit du timbre, tandis que les pauvres auraient été obligés de remplir les formalités légales. Il y aurait eu là une inégalité choquante. Ces courtes observations décidèrent le rejet de l'amendement de M. Bertrand.

Une simple modification de rédaction proposée par M. Lebœuf eut le même sort. M. Lebœuf demandait qu'au lieu de ces mots : « Le droit de timbre *s'ajoutera* au montant de l'effet » on mît ceux-ci : « *pourra s'ajouter.* » Pour motiver cette substitution, il soutint qu'il était inutile d'imposer au bénéficiaire l'obligation de faire payer au souscripteur les 15 centimes par 100 fr. ; car cette obligation pourrait lui être préjudiciable. Ainsi, par exemple, qu'un effet de 100 fr. visé pour timbre soit présenté au domicile indiqué par le souscripteur : si celui-ci n'a fait remettre que le montant du billet de 100 fr. au lieu de 100 fr. et 15 centimes, il y aura un protêt. La stricte exécution de la loi ne causerait-elle pas, dans ce cas, un véritable préjudice au bénéficiaire, et n'aimerait-il pas mieux renoncer au droit perçu pour le timbre que de faire des frais? Une discussion assez confuse s'engagea à ce sujet entre MM. Loyer, Chegaray, Santeyra et Emile Leroux. M. le rapporteur maintint la rédaction de la commission, mais il fit observer que le bénéficiaire conserverait toujours nécessairement la faculté de renoncer à la restitution du droit de timbre.

L'art. 3 relatif aux effets venant, soit de l'étranger ou des îles et des colonies, et l'art. 4 qui punissait d'une amende de 6 p. 0[0 le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, ne soulevèrent aucune objection. L'art. 5 décidait que le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'aurait d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, qu'il aurait seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifiait pas qu'il y avait provision à

Digitized by Google

l'échéance ; enfin, que le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, n'aurait d'action que contre le souscripteur, et que toutes les stipulations contraires seraient nulles. Sur cet article, une disposition fut présentée par M. Bertrand, qui portait que tout effet non timbré ne serait considéré que comme simple promesse, et que le tribunal de commerce renverrait d'office devant le tribunal civil. L'honorable membre défendit son amendement avec vivacité, et il déclara qu'il préférerait encore le système anglais au projet de la commission. On sait qu'un acte du roi Georges III, de l'année 1791, porte que les lettres de change, les billets à ordre, mandats, traites ou quittances, ne peuvent être produits en justice ni être reconnus valables s'ils ne sont revêtus du timbre. La sévérité est telle sur ce point, en Angleterre, qu'un membre de la Chambre des lords fut débouté, en 1837, par la Cour du banc du roi, d'une amende en paiement de 150,000 francs, parce que l'arrangement conclu entre lui et sa partie adverse n'avait pas été écrit sur un papier d'un timbre convenable. En rappelant ce fait, M. Emile Leroux insista sur la différence notable qui existe entre les habitudes du commerce anglais et celles du commerce français, et il soutint que les dispositions du projet étaient suffisantes pour empêcher les fraudes. L'art. 5 fut adopté, ainsi que l'article suivant qui soumettait tous les contrevenants solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

D'après l'art. 7, toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, serait nulle si elle était relative à des effets non timbrés on non visés pour timbre. La question de la suppression du retour sans frais fut soulevée incidemment à cette occasion. Mais M. Emile Leroux déclara qu'elle était réservée, et que la disposition toute spéciale de la loi la laissait complétement à l'écart.

La plupart des autres articles purement réglementaires furent votés sans discussion. Mais une lutte sérieuse s'engagea sur l'article qui soumettait à un droit de timbre proportionnel de 5 cent. par 100 fr. de capital nominal, les rentes nominatives à chaque transfert, les rentes au porteur à chaque renouvellement de titres, les obligations créées et les bons émis par le Trésor, à échéance fixe

Digitized by Google

ou indéterminée. Cette proposition trouva de vigoureux adversaires. Et d'abord M. Th. Ducos (19 mars).

« Ce que l'on vous demande sous le nom de droit de timbre, dit l'honorable et savant orateur, c'est un impôt sur la rente, c'est-à-dire une véritable spoliation. Pour le démontrer, M. Ducos remonta à l'origine du grand-livre ; il rappela que dans l'opinion de Cambon , cette institution avait pour but de républicaniser la dette en confondant tous les titres, de manière à ce qu'on ne pût retrouver leur source différente ; il invoqua la loi du 9 vendémiaire an VI, dont l'art. 98 est ainsi conçu : « Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue présente et future. » Les lois du 22 frimaire et du 13 brumaire an VII, qui consacrent cette immunité en faveur des rentes, immunité toujours maintenue, toujours respectée par les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à ce jour. En présence de ces termes formels, de cette législation constante, comment songer à violer un pareil engagement, et pour quel intérêt, pour une somme de 5 à 800,000 francs ! n'y aurait-il pas dans ce fait une atteinte à la propriété, et le crédit public n'en ressentirait-il pas le contre-coup ? Si les propositions de la commission étaient en effet admises, la rente serait dépréciée, les capitalistes s'en éloigneraient, surtout les capitalistes étrangers, qui iraient chercher dans d'autres pays des placements plus sûrs et plus avantageux. Le crédit de l'État, ajouta M. Ducos, est comme le cristal, il suffit du plus léger souffle pour le ternir ; respectons le prestige de la vieille probité française, il y va de l'honneur du Gouvernement aussi bien que de son intérêt. Manquer à la parole donnée aux prêteurs, ce serait rendre à l'avenir les emprunts, sinon impossibles, au moins difficiles et plus onéreux. Le capital est timide : on veut l'atteindre aujourd'hui par une mesure injuste, on le fera fuir demain. »

Telles furent les principales considérations que l'honorable membre fit valoir avec une conviction chaleureuse et une autorité incontestable. En terminant, il démontra par des chiffres, que les dispositions de la loi ne péseraient pas sur les rentes des riches, mais sur celles des pauvres. On ne compte , en effet, que 3,128 individus possédant des rentes pour 5,000 fr. et au-dessus ; 6,586

Digitized by Google

individus ont de 2,000 à 5,000 fr. de rente ; 10,710 ont de 1,000 à 2,000 fr. ; 16,424 ont de 500 à 1,000 fr. ; 134,186 ont de 100 à 500 fr. ; 416,833 ont 100 fr. de rente. Cette statistique et les observations dont M. Ducos la fit suivre, parurent produire une impression assez vive sur l'Assemblée.

« Il y a un terrain neutre, s'écria-t-il, sur lequel nous pouvons nous concilier et pratiquer au moins une fois la fraternité inscrite dans nos lois, ce terrain neutre, indiqué par la loyauté de la France, c'est le grand-livre de la dette publique. Vous dites souvent que les gouvernements ont péri pour avoir menacé la liberté : prenez garde de léguer à l'avenir l'exemple d'un gouvernement libre, ayant péri pour avoir menacé ses finances. »

M. Berryer, lui aussi, attaqua vigoureusement la mesure, non pas seulement comme inique, mais comme des plus dangereuses pour le crédit public. C'est à ce dernier point de vue surtout qu'il examina la question. Voici comment il raisonna.

La disposition du projet de loi relative au timbre des transferts de rentes, n'est autre chose que le timbre à la négociation. En frappant d'un droit quelconque la négociation de son papier, l'État le déprécie et se nuit à lui-même. Pourquoi, en effet, recherche-t-on le papier de l'État ? parce qu'il se négocie facilement : si vous en gênez la circulation, qu'arrivera-t-il ? c'est qu'on le négligera, et que les capitalistes donneront nécessairement la préférence aux rentes étrangères, qui n'auront pas à supporter le même fardeau. On veut, ajouta M. Berryer, assimiler les rentes aux effets de commerce, mais il faudrait, dans cette assimilation, se montrer conséquent. Le transfert d'une rente est simplement l'endossement du billet de l'Etat ; est-ce que l'idée est jamais venue de frapper d'un droit de timbre chaque endossement d'une lettre de change ? comment donc songer à l'imposer aux transferts ? L'éloquent orateur soutint ensuite que le projet de loi aurait pour conséquence de relever le taux de l'intérêt. Il cita, à ce sujet, les opérations désignées à la Bourse sous le nom de reports, ou autrement d'emprunts sur la rente. Un individu possesseur d'une inscription de 3,000 fr. de rente 3 p. 0|0, qui représente au taux actuel 57,000 fr., se trouve avoir besoin d'argent pour un temps limité, pour un mois, par exemple. Il charge un agent de change

Digitized by Google

de lui procurer cette somme, et lui remet pour cette opération son inscription, à la condition qu'il la lui rendra au bout du mois contre paiement des 57,000 fr. et de l'intérêt, qui est ordinairement de 4 p. 0[0, c'est-à-dire dans l'espèce, 20 cent. de report. Il y aura deux négociations : elles coûteront chacune 5 cent. pour 100 fr., qu'il faut ajouter aux 20 cent. d'intérêt, ce qui fait 30 cent., soit de l'argent à 6 p. 0[0. Ce taux n'a rien d'exagéré : c'est le taux commercial. Mais que fait le projet ? Il exige un droit de timbre de 5 cent. pour chaque opération ; l'argent coûtera 8 p. 0[0 d'intérêt, n'est-ce pas quelque chose de monstrueux ! Mais les conséquences, ajoutait M. Berryer, ne s'arrêteront pas là. En rendant l'intérêt plus lourd pour le papier de l'État, vous le rendez plus lourd aussi pour toutes les industries, car le cours du crédit public est le régulateur des transactions privées. Voilà les résultats nécessaires du projet de loi : dépréciation du papier de l'État sur notre marché, et dépréciation de toutes les valeurs industrielles et commerciales.

Le projet de la commission fut défendu par MM. d'Adelswærd et Emile Leroux. Un adversaire inattendu de la mesure, M. Passy, vint reproduire les arguments de M. Berryer. Un ancien projet de M. H. Passy soumettait les rentes sur l'Etat aux droits de succession. L'ancien ministre essaya d'établir une différence entre son opinion d'alors et son opinion d'aujourd'hui. Malgré la solide argumentation de MM. Ducos et Berryer, malgré la critique judicieuse faite de la mesure par M. A. Fould, la commission l'emporta et, le 20 mars, l'impôt sur le transfert des rentes fut voté par 400 voix contre 232.

Ceci se passait à la deuxième délibération. Dans l'intervalle qui précéda la troisième, l'Assemblée eut le temps de réfléchir. Déjà se réalisaient les prévisions qu'on lui avait annoncées. Du 21 mars au 3 juin une sorte de panique facile à prévoir commentait éloquemment la décision parlementaire. On avait dit à la Chambre que les capitaux quitteraient les rentes françaises pour entrer dans les rentes étrangères, et, en effet, cette première décision était à peine connue, que nos fonds publics baissaient immédiatement de 3 fr., tandis que les fonds étrangers s'élevaient. On lui avait dit que les rentes nominatives tendraient à se con-

Digitized by Google

vertir en rentes au porteur. Et, en effet, plus de 3,700 parties prenantes s'étaient présentées au Trésor, depuis ce moment, pour opérer la conversion de leurs titres. On lui avait dit que l'impôt proposé ne rapporterait que 500,000 fr., et, en effet, M. le ministre des Finances communiquait un état, relevé par l'administration, qui, contrairement à l'estimation de 1,400,000 fr., faite par l'honorable M. Chegaray, établissait de la manière la plus certaine que ce chiffre de 500,000 fr. serait à peine atteint. Ainsi il était évident que le vote définitif de l'impôt sur les transferts devait entraîner la dépréciation du crédit public, frapper nos rentes d'une infériorité relative vis-à-vis des rentes étrangères, rendre la négociation des emprunts futurs plus onéreuse, exposer le Trésor à des pertes considérables sur les droits de succession par suite de la conversion des titres nominatifs en titres au porteur ; et tout cela en vue d'un produit évalué à 500,000 fr. au plus.

Aussi, lorsque la question revint devant l'Assemblée, la parole de M. le ministre des Finances reconquit son autorité. Il dissipa ces préventions fâcheuses qu'on s'était efforcé d'exciter dans l'esprit des propriétaires fonciers contre la propriété mobilière. Il montra, d'une part, la propriété foncière dégrevée, si sa proposition était votée, d'une somme de 33 millions par la suppression des centimes additionnels afférents à l'Etat et par la diminution des droits sur les emprunts hypothécaires et, d'autre part, la propriété mobilière grevée de droits, élevés par l'application des nouveaux droits de succession qui péseraient pour 10 millions sur les rentes seulement. Il prouva, en outre, que la mesure, loin de faire refluer les capitaux de Paris vers les départements, aurait au contraire, pour effet d'attirer les capitaux des départements vers Paris, au grand détriment de l'agriculture, qui ne pouvait vendre ses denrées, et de la propriété, qui avait tant de peine à reprendre sa valeur.

Une dernière considération produisit peut-être une impression plus profonde. M. Fould rappela avec quelle satisfaction le premier vote de l'Assemblée avait été accueilli par les ennemis de l'ordre social. « C'est, disait un journal démocratique, un premier coup porté à l'insolente féodalité financière; le prestige est tombé ; l'inviolabilité du capital a disparu. »

L'habile rapporteur qui avait assuré le succès du premier vote,

Digitized by Google

M. Emile Leroux, essaya en vain de détruire l'effet de cette argumentation si pratique. Le scrutin de division, réclamé par la gauche dans l'espoir que certains membres mettraient de l'amour-propre à ne pas revenir publiquement sur leur premier vote, ne servit qu'à constater d'une manière plus éclatante la modification favorable qui s'était opérée dans l'opinion de l'Assemblée. 326 voix contre 302 rejetèrent l'impôt sur le transfert des rentes. L'Assemblée, mieux éclairée, avait eu le rare et intelligent courage de se déjuger (4 juin).

Le 5 juin, l'ensemble de la loi fut approuvé par 413 voix contre 174.

La constatation économique de la Banque de France fut ramenée, cette année, à une situation normale. L'année 1849 avait vu l'élargissement de la circulation de la Banque de France. La loi du 22 décembre avait augmenté le maximum de 73 millions, en le portant de 452 millions à 525. On pouvait déjà douter que cette marge fût suffisante. Car, dans l'intervalle de 1847 à 1849, la moyenne de la circulation s'était accrue de 337 millions à 431 millions, c'est-à-dire de 94 millions ; mais il faut observer que la récente création des billets de 200 et de 100 fr. avait essentiellement contribué à cette rapide augmentation des moyennes. Les petites coupures descendent infiniment plus bas que les billets de 500 et de 1,000 fr.; elles sont destinées à pourvoir à d'autres besoins. Leur circulation moyenne, dans le cours de 1849, pouvait être évaluée de 80 à 90 millions; à l'époque de la clôture de l'exercice, elles figuraient pour 76 millions dans la circulation générale. L'année 1850 vit une nouvelle mesure plus importante encore, à savoir la fin du régime exceptionnel auquel la Banque avait été soumise depuis la révolution de 1848, l'abrogation du cours forcé. Un projet pour lequel le Gouvernement demandait l'urgence (31 juillet) replaçait la Banque dans les conditions normales de la circulation et lui rendait sa liberté d'action. Désormais les billets n'auraient plus cours forcé, le paiement en espèces serait rétabli et aucune limite ne serait imposée aux émissions. En même temps l'emprunt consenti par la Banque envers l'Etat était réduit à 75 millions; l'Etat reprenait la libre disposition des fonds qui avaient été affectés à la garantie des autres 75 millions formant la

Digitized by Google

seconde moitié de l'emprunt. Le remboursement des 75 millions reçus ou à recevoir par l'Etat était prorogé d'une année et aurait lieu par tiers les 15 août, 15 juillet et 15 octobre 1852. Ces dispositions furent votées presque sans discussion.

*Budgets.*—Le 8 mars fut réglé définitivement le *budget de* 1847 (voyez à l'Appendice, statistiques et tableaux officiels).

Le budget de 1847 étant le dernier du gouvernement monarchique, il est intéressant d'en connaître les résultats tels qu'ils ressortissent du rapport de M. Champanhet.

Les dépenses générales de l'exercice s'élevaient à 1 milliard 605,302,684 fr.; les ressources ordinaires et extraordinaires étaient fixées à 1 milliard 365,881,366 fr., d'où résultait un excédant de dépenses de 239,421,319 francs, non compris 17,869,320 fr. sur le service colonial, ce qui élevait le découvert à 257,290,639 fr. Ce découvert portait pour 109 millions et demi sur le service ordinaire et pour près de 148 millions sur le service extraordinaire des grandes lignes de chemins de fer et autres travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

Le découvert sur le service ordinaire devrait être diminué, jusqu'à due-concurrence, par les 95 millions et demi restés libres de la réserve de l'amortissement pour 1847. Le surplus de ce déficit, soit 13,762,837 fr. formait le solde des découverts des exercices courus de 1840 à 1847, qui étaient de 456 millions et qui avaient été réduits à ce chiffre de près de 14 millions par l'application de 442 millions de réserve de l'amortissement durant cette période. Le découvert final était donc de 161 millions et demi.

Un autre exercice arriéré, celui de 1848, présentait des résultats tout autrement formidables. Au commencement de novembre, après un travail immense, la Cour des comptes fit paraître enfin son rapport et sa déclaration générale sur les *comptes de l'année* 1848. Déjà, on se le rappelle, M. Th. Ducos, avait fait à la Constituante un remarquable rapport sur les comptes du Gouvernement provisoire. Ces deux documents complétés l'un par l'autre, établissaient définitivement et par des chiffres désormais irrécusables, ce queles dix premiers mois de la révolution de Février avaient coûté à la fortune publique.

Digitized by Google

Le budget de l'année 1848 se présentait d'après les états arrêtés par la Cour des comptes, comme s'étant élevé au chiffre de 1 milliard 746 millions 660,504 fr. 61 c. en paiements effectués par les agents du Trésor, auxquels il fallait joindre, pour compléter le chiffre des dépenses, 3 millions 5,050 fr. 51 c., résultant de l'excédant des dépenses sur les recettes votées par la législature, et portés parmi les avances et les découverts du Trésor laissés provisoirement à la charge de la dette flottante pour l'exercice 1849. Total des dépenses pour l'année 1848 : 1 milliard 749 millions 665,555 fr. 12 c.

Ce budget, le plus lourd qui ait jamais été imposé à la France, n'avait pas, on le pense, pu être liquidé au moyen des ressources régulières de l'exercice 1848. L'avenir financier de la France était resté grevé des charges énormes créées par ce budget. Le découvert réel de 1848 ne se limite pas, en effet, à 464 millions 55,152 fr. 63 c. d'excédant de dépenses sur les recettes. Il faut ajouter à ce chiffre 54 millions 335,225 fr. 60 c. de rente annuelle portés au chiffre de la dette perpétuelle ; il faut y ajouter encore le bilan des désastres individuels et le contre-coup de la révolution sur les exercices suivants.

Chose singulière, si l'on prenait dans le budget de 1848 les dépenses qui y figuraient comme étant en quelque sorte spéciales à l'administration des dix derniers mois de cette année, il semblait qu'on se trouvât tout d'abord dans l'impossibilité de concilier le chiffre de ces dépenses avec l'énorme saignée qui fut faite alors au capital national. Ainsi les dépenses de 1848 ne surpassaient celles de l'année précédente que de 125 millions à peine, et il avait fallu 1 milliard 345 millions acquittés en argent comptant par les contribuables et une émission de rentes de plus de 51 millions pour aligner les comptes de ce ruineux exercice. Encore ne comptons-nous pas quelques millions laissés à la charge de la dette flottante, quelques millions en titre de rente émis ou à émettre pendant les années suivantes, encore ne rappelons-nous que pour mémoire que les républicains avaient trouvé dans les coffres de l'État, quand ils avaient pris en main la gestion, 200 millions en espèces ou en valeurs certaines et un service de trésorerie qui semblait assuré d'une manière infaillible pour tout le cours de

Digitized by Google

l'année. Comment donc expliquer cette consommation effrayante des ressources publiques motivée par un surcroît de dépenses si peu en rapport avec les sacrifices qu'il avait fallu faire. Evidemment la cause ne se pouvait trouver que dans la répulsion du pays pour des institutions nouvelles qu'il n'avait pas choisies de son plein gré.

Le 22 mars, avons-nous dit, s'ouvrit enfin la discussion sur le *budget de* 1830. On se rappelle que M. Fould remplaçait l'impôt sur le revenu proposé par M. Passy, partie par des réductions de dépenses, partie par des augmentations d'impôts, partie enfin par un excédant prévu dans les recettes. M. Fould arrivait en somme à un total de 1 milliard 383 millions pour les dépenses; 1 milliard 448 millions en y ajoutant 65 millions de dépenses extraordinaires. Les recettes dans ses prévisions n'atteignaient que 1 milliard 381 millions. Mais les dépenses extraordinaires resteraient à la charge de la dette flottante. La commission, par l'organe de ses rapporteurs, MM. Berryer et Gouin, se prononça pour des réductions plus sérieuses et arrêta ainsi ses appréciations : dépenses 1 milliard 369 millions, portées à 1 milliard 428 millions par 59 millions de dépenses extraordinaires ; recettes 1 milliard 368 millions 500,000 fr.

On remarque la gradation suivie dans la pensée d'économie depuis 1849. Le projet de M. Passy réalisait déjà une économie de 60 millions sur les crédits votés pour 1849 (sans y comprendre les crédits supplémentaires); les propositions de M. Fould diminuaient de 26 millions les dépenses ordinaires, de 38 millions les dépenses extraordinaires, total 64 millions; enfin, la commission retranchait des propositions de M. Fould, 14 millions sur le service ordinaire et 6 millions sur le service extraordinaire, total 20 millions.

La plupart des réductions proposées par la commission affectaient les services généraux des ministères. Sur le budget primitif (M. Passy), la réduction principale, 47 millions, atteignait les travaux publics. Sur le budget de la guerre, 14 millions et demi : ainsi réduit ce budget se montait encore à 319 millions, y compris 5 millions de travaux extraordinaires. L'effectif ne devait être, dans le projet primitif, que de 387,000 hommes. Mais, au moment

Digitized by Google

même où le budget était présenté, l'effectif réel était encore de 459,000 hommes, et il avait paru impossible d'opérer une réduction de 71,000 hommes pendant le cours de l'année. L'effectif serait de 408,000 hommes. Si l'on remarquait que 75,000 hommes étaient attachés au service de l'Algérie, et que 20,000 étaient encore retenus en Italie, on trouvait que notre armée territoriale ne se composerait en réalité que de 305,000 hommes. Les diminutions proposées sur le budget de la marine et des colonies montaient à 9 millions, et le faisaient descendre à 106 millions, y compris les travaux extraordinaires. On sait qu'une commission d'enquête avait été nommée par l'Assemblée pour examiner les graves questions qui se rattachent au budget de la marine, telles que la constitution de l'armée navale, la nature et l'étendue des forces que la France doit pouvoir mettre à la mer, le système des constructions, le régime des armements et des approvisionnements, la comptabilité des matières. Enfin, le ministère des Finances subissait une réduction d'environ 6 millions; réduction qui portait sur le crédit nécessaire au service des intérêts de la dette flottante, et qui résultait de l'abaissement du taux de l'intérêt, ainsi que des arrérages des valeurs qui appartenaient aux caisses d'Épargne, et qui étaient devenues la propriété de l'État; sur les autres services, réduction de 3 millions pour l'Intérieur, de 2 millions pour l'Instruction publique et cultes, de 1 million pour les Affaires étrangères, de 500,000 fr. pour l'Agriculture et le Commerce. Ajoutons que la commission faisait différentes propositions pour maintenir d'une façon plus exacte que par le passé, la spécialité de chacun des crédits accordés. Ainsi, dans chaque branche d'administration, les articles des dépenses du personnel et du matériel seraient divisés en deux chapitres distincts. Les crédits ou portions de crédits qui resteraient disponibles par suite de vacances d'emploi, feraient retour au Trésor.

On a pu remarquer que, ni dans le budget du ministre, ni dans celui de la commission n'étaient compris les crédits supplémentaires ; cette dernière portion du budget s'était élevée, en 1847 à 107 millions. Sans doute elle n'atteindrait pas cette année un chiffre aussi considérable, l'Assemblée et le Gouvernement sentaient le besoin de s'arrêter sur cette pente fatale; mais enfin il

Digitized by Google

faudrait y pourvoir, et on ne pouvait à l'avance les évaluer à moins de 40 millions.

Or les évaluations de la commission laissaient entre les recettes et les dépenses une différence de 59,500,000 fr. : ce découvert se montait à 100 millions par la prévision des crédits supplémentaires. Aussi ne faut-il pas s'étonner si des esprits ardents s'efforcèrent d'exagérer les réductions déjà radicales de la commission. Ainsi, dans les premiers jours de la discussion (25 mars), M. de Lamoricière, proposait des économies nouvelles montant au chiffre énorme de 150 millions. L'utopie du désarmement partiel constituait les voies et moyens de l'honorable général. On ne peut, en effet, donner un autre nom au système des réserves proposé par lui sous la Constituante. Quelques paroles un peu imprudentes prononcées quelques jours après (31 mars) par l'illustre officier de l'armée d'Afrique commentèrent, au point de vue politique, la valeur de ses idées économiques. L'armée, dit M. de Lamoricière, puise sa force et son droit dans la loi : elle y puise aussi le sentiment du devoir et de la discipline; *mais à la condition* qu'on respectera la loi. « La plus grande gloire de l'armée, s'écria avec un heureux à-propos M. le président Dupin, c'est de n'avoir jamais fait de *conditions* au pays, ni à la tribune, ni ailleurs. »

C'est qu'en effet les théories financières de l'honorable général n'étaient au fond qu'une inspiration des théories de l'opposition la plus avancée. M. Pelletier (22 mars) allait bien plus loin encore. Il évaluait à 1 milliard 800 millions les dépenses de son budget modèle ; mais il élevait, avec une singulière naiveté d'ignorance, les recettes du socialisme à 1 milliard 900 millions. Il est bien entendu que ce chiffre impossible, il l'obtenait en dépouillant, moyennant des indemnités dérisoires, les créanciers de l'État et les compagnies, et en concentrant entre les mains de cet être imaginaire, l'État, tout le capital social et toute la production du pays. Le milliard chimérique des émigrés entrait aussi dans ce plan remarquable. Deux orateurs, MM. Hovyn-Tranchère et Raudot, firent bonne justice de ces folies : mais ils allèrent plus loin et ils réclamèrent, eux aussi, des réductions plus sérieuses dans les dépenses.

La commission avait cherché à l'avance à réfuter ces exigences

Digitized by Google

faciles à prévoir. Elle s'était efforcée de démontrer que si la centralisation générale, au budget de l'État, des dépenses et des recettes de toute nature, a des avantages réels, elle laisse néanmoins quelque chose à désirer au point de vue des impressions erronées qu'elle fait naître dans les esprits. Autrefois on cherchait, dans les documents officiels, à amoindrir le chiffre réel des sacrifices qu'on demandait aux contribuables ; aujourd'hui, au contraire, disait M. Gouin dans son rapport, nos budgets sont établis de manière à faire croire aux contribuables que les charges qu'ils supportent sont beaucoup plus considérables qu'elles ne le sont effectivement. C'est là un inconvénient très-grave, et il importe de prendre des mesures pour que le budget ne fournisse plus des armes contre lui-même. Par exemple, le savant rapporteur décomposait par nature de dépenses le chiffre de 1,409 millions auquel s'élevait le budget ordinaire présenté pour 1850 par M. H. Passy. M. Gouin constatait d'abord que cette somme comprenait près de 264 millions (263,885,903 fr.) qui n'étaient que des écritures d'ordre, ne constituant pas une charge réelle pour le budget de l'État. Il fallait ajouter à cette somme, comme ayant à peu près le même caractère, les dépenses faites à titre d'avances pour recouvrements de revenus et de produits divers, s'élevant à 43,171,616 fr. Total, 307,057,519 fr. Ce qui réduisait l'importance réelle des dépenses ordinaires du budget de l'État, au lieu de 13,69,007,986 fr. à 1,061,950,467 fr. consacrés intégralement *aux services actifs du pays*, sur lesquels on croyait pouvoir effectuer des économies considérables. Il fallait en déduire toutes les dettes et rémunérations provenant du passé, et s'élevant à 326,631,443 fr. Ce n'était plus alors que 735,319,024 fr., en y comprenant 122,989,918 fr. consacrés au recouvrement et à la perception de nos impôts, qui restaient pour solder les dépenses réclamées annuellement pour solder tous les besoins administratifs de la France, pour le service de la justice, des cultes, de l'instruction publique, de nos armées de terre et de mer, de nos relations extérieures ; pour la défense de nos colonies, pour l'occupation de l'Algérie, pour l'entretien de nos arsenaux, de nos routes, de nos ports, de nos rivières et de nos canaux ; pour les secours que réclamaient nos établissements de bienfaisance.

Digitized by Google

Un point sérieux de la discussion du budget des dépenses fut l'état de la dette flottante. A quelle somme s'élevait-elle? La commission du budget l'évaluait à 564 millions, et, en y ajoutant les 58 millions réclamés cette année pour travaux publics extraordinaires, elle estimait que la dette flottante serait de 622 millions à la fin de l'année courante. Ces chiffres furent contestés par M. le ministre. Et d'abord, en portant le chiffre actuel de la dette flottante à 564 millions, la commission y avait fait entrer le découvert de 1849 pour 290 millions; or, des comptes récemment établis au ministère des Finances, il résultait que cette évaluation, qui avait été donnée par M. Passy en présentant le budget actuellement en discussion, devait être notablement réduite; les recettes avaient procuré 17 millions de plus, et 15 millions de crédits étaient restés sans emploi; de telle sorte que le découvert de 1849 se trouverait ramené à 258 millions. Ce n'est pas tout. La commission avait porté à la charge de la dette flottante les 31 millions dus pour la compensation accordée aux déposants de la caisse d'épargne par la loi de 1848; mais elle n'avait pas tenu compte des valeurs en rentes et en actions de canaux appartenant au Trésor depuis la consolidation des livrets des caisses d'épargne; ces valeurs montaient à plus du double de l'indemnité due aux déposants. Ainsi donc, si du chiffre de 564 millions donné par la commission, on retranchait les 32 millions portés en trop sur le découvert de 1849, et les 31 millions qui seraient payés aux déposants des caisses d'épargne à l'aide des valeurs devenues la propriété de l'État depuis la consolidation des livrets, on trouverait que la dette flottante se réduisait, en réalité, à 502 millions. Il est vrai que le budget de 1850 contenait, pour travaux publics extraordinaires, une somme de 59 millions non couverte par les recettes ordinaires; mais sur les valeurs provenant de la consolidation des livrets des caisses d'épargne, il resterait encore, après avoir payé la compensation accordée aux déposants, plus de 30 millions. En outre, le Trésor possédait en portefeuille environ 40 millions d'obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord, qu'il pourrait utiliser. M. Fould repoussait donc la nécessité de ressources extraordinaires : il déclara péremptoirement que le Gouvernement ne songeait pas à contracter d'emprunt; qu'une pareille

Digitized by Google

opération, pour ne pas nuire au crédit public, demandait à être effectuée dans des temps calmes, au milieu de la confiance et de la sécurité; que ces garanties de succès n'existaient pas dans les circonstances actuelles, et qu'enfin si l'autorisation de négocier le supplément d'emprunt de 200 millions lui était accordée, il refuserait d'en profiter. Il ajouta que d'ailleurs l'état de nos finances pouvait facilement se passer de cette ressource; le budget tel que le Gouvernement l'avait présenté se soutenait en équilibre.

La commission ne crut pas devoir partager cet optimisme. D'ailleurs, ses chiffres avaient été contestés. M. Berryer monta à la tribune pour maintenir l'exactitude des énonciations contenues dans son travail; il le fit avec sa netteté et son autorité de langage habituelles; il démontra qu'aucun des éléments d'appréciation n'avait échappé à la commission. Elle n'ignorait pas que des annulations de crédit pourraient diminuer la dette flottante; que des excédants de recette pourraient se présenter; mais elle prévoyait aussi que de nombreux crédits extraordinaires viendraient apporter à ces bénéfices des compensations plus que suffisantes. Quant aux millions de valeurs en portefeuille, ils n'étaient pas disponibles; ils ne pouvaient figurer à titre de ressources actives dans les coffres de l'État. En réduisant à leur juste mesure les assertions de M. Fould, M. Berryer montra une certaine sévérité: toute parole est grave dans la bouche d'un ministre des Finances; il ne lui appartient pas de faire de la fantasmagorie financière, de voiler le véritable état des choses, et d'encourager les illusions du public aux dépens de la vérité. Tel est le sentiment qui perçait évidemment sous les paroles courtoises de M. Berryer. M. Fould se contenta de déclarer que son discours avait été uniquement dirigé contre des appréciations un peu exagérées apportées sur l'état de la dette flottante par M. de Neuville, et qu'au reste il était aussi résolu que la commission du budget d'entrer dans la voie des sages économies (26 mars).

Nous avons peu de chose à dire sur le vote des services particuliers.

Le chapitre Justice fut arrêté à 26,556,045 fr., non compris les services spéciaux de la Légion-d'Honneur et de l'Imprimerie nationale, qui, suffisant à leurs dépenses par leurs recettes, ne

Digitized by Google

sont portés que pour ordre au tableau général. Un incident se produisit à l'occasion de l'article relatif aux promotions dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur. La commission proposait de décider que désormais il ne pourrait être fait dans les divers grades de l'ordre qu'une nomination sur deux extinctions, et qu'il ne pourrait être annuellement accordé de décorations avec traitement que jusqu'à concurrence d'un crédit de 100,000 fr. sur la somme rendue disponible par le décès des légionnaires, exception étant faite pour les temps de guerre et pour les faits de guerre. Le Gouvernement acceptait cet article, mais seulement en ce qui concernait les nominations pour services civils. Appliquer cette règle à l'armée et à la marine, c'était, ainsi que le démontrèrent M. le général d'Hautpoul et M. Rouher, forcer le Gouvernement à réduire les nominations d'une manière vraiment injuste ; c'était lui enlever les moyens de récompenser le dévouement courageuxde l'armée, appelée à veiller au maintien des lois à l'intérieur, à l'honneur du pays au dehors. Les chiffres qui furent produits établissaient que, si la proposition de la commission était appliquée à l'armée de terre et de mer, on pourrait à peine lui distribuer 350 à 400 décorations par année. La commission n'en persista pas moins dans sa proposition. Mais M. le ministre de la Justice eut gain de cause devant l'Assemblée.

Le ministère des *Affaires étrangères* subit, de consentement mutuel, quelques réductions portant sur les frais d'établissement des ambassadeurs et des personnes chargées temporairement de missions diplomatiques, ainsi que sur la dépense des frais de service. Le chiffre définitif fut fixé à 6,964,700 fr.

Les crédits de l'*Instruction publique* et des *Cultes* devaient ramener, une fois de plus, en présence l'esprit de déisme ou d'athéisme et l'esprit religieux. Confondre le temporel et le spirituel, soumettre l'un et l'autre à l'Etat, telle fut la thèse soutenue par M. Jules Favre. M. Berryer, dans un mémorable discours, vengea, aux applaudissements de l'Assemblée presque tout entière, l'Eglise catholique attaquée : il rendit un éloquent hommage à son droit, à sa discipline, à sa liberté (2 avril).

Le contingent des Cultes se monta à 41,369,590 fr. : total du chapitre, 62,102,962.



Digitized by Google

Malgré les réductions proposées et votées, le service de l'Instruction publique s'élevait encore à 20,733,372 fr. Il y avait encore dans cette somme bien des dépenses inutiles. La centralisation multiplie les établissements scientifiques et les inspections de toutes sortes. L'instruction publique en Algérie coûte près de 200,000 fr. M. Emile Barrault demandait une réduction de 33,000 fr., en faisant ressortir le contraste d'un nombreux état-major universitaire avec le peu d'écoles que possède notre colonie. Cette réduction, après une épreuve douteuse, fut repoussée. Néanmoins un ou deux inspecteurs furent supprimés sur la proposition de MM. Raudot et de Kerdrel. On demandait de tous côtés à M. le ministre combien il y avait de colléges en Algérie ; M. de Parieu ne put répondre ; mais il sembla prouvé qu'il n'y avait qu'un seul lycée et que sur 80 pensionnaires il y avait 50 boursiers. Ainsi on installait en Algérie des professeurs de grec et de latin, avant même qu'il y eût des élèves.

La part du ministère de l'*Intérieur* fut de 122,446,428 fr., ainsi décomposés : dépenses imputables sur les fonds généraux du budget 27,964,928 ; dépenses départementales imputables sur les ressources spéciales, 94,481,500.

Le chapitre 34, relatif aux inspections administratives des services départementaux, souleva un assez vif débat. Sur ce chapitre de 111,000 fr., M. Raudot proposa une réduction de 40,000 fr., portant sur les inspecteurs généraux de bienfaisance. Cet amendement, combattu par M. Mathieu Bodet, fut soutenu par M. Paulin Gillon. M. Baroche déclara qu'à ses yeux les inspecteurs généraux de bienfaisance étaient indispensables. C'est un besoin de la bureaucratie de mettre la main partout et de rattacher aux bureaux des ministères des objets qui par leur nature répugnent le plus à cette centralisation. Il y a en France, suivant l'exposé de M. Baroche lui-même, 9,000 établissements de bienfaisance publique ; ils appartiennent aux communes et aux départements. Où peut-on mieux contrôler que dans les localités les fonds votés par les communes et les conseils généraux ? Comment d'ailleurs quatre ou cinq inspecteurs généraux donneraient-ils une attention sérieuse à la comptabilité de tant d'établissements ? N'aurait-il pas été plus simple, comme le proposait

Digitized by Google

M. Randot, d'attribuer cette surveillance aux préfets, que de créer de nouvelles sinécures ?

L'important chapitre *Agriculture et Commerce* est toujours mal partagé en France : il lui fut accordé 17,049,431 fr., dont 6,272,280 pour l'agriculture et les haras. Ce dernier objet avait déjà occupé l'Assemblée le 30 janvier. Elle avait adopté d'urgence, par 500 voix contre 96 sur 596 votants, l'établissement à Saint-Cloud d'un haras exclusivement consacré à la propagation d'animaux de race pure de sang oriental. Ce haras serait placé sous la direction du ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui nommerait un conseil de perfectionnement gratuit pour en surveiller la marche et les progrès. Ce conseil rendrait compte tous les ans au ministre des expériences physiologiques qui seraient faites dans le sein de l'établissement pour la multiplication et le perfectionnement de la race chevaline. La commission avait été d'avis de ne pas donner encore une réalisation complète aux institutions d'enseignement agricole dont la loi rendue par la Constituante avait posé les bases. Il lui paraissait utile d'attendre les premiers résultats de l'expérience. Elle avait proposé, en conséquence, de se borner, quant à présent, à entretenir les soixante-dix fermes-écoles existantes et les quatre écoles régionales en activité. Quant à l'institut agronomique de Versailles, elle avait cru devoir combattre l'établissement d'un internat ainsi que le développement d'une exploitation rurale et d'un enseignement pratique : cette dernière critique fut vivement et habilement réfutée par M. Lanjuinais et par M. le ministre de l'Agriculture (23 avril).

Quant au commerce, le crédit réclamé pour les trois écoles d'arts et métiers (Châlons, Angers, Aix), et pour le conservatoire de Paris, s'élevait à 1,168,000 fr. La commission n'accordait que 1,150,000 fr. M. le ministre du Commerce s'était rallié à ce dernier chiffre, de concert avec les membres de la commission du budget, et il était convenu entre eux qu'une des trois écoles pourrait être supprimée. M. Dumas étonna donc l'Assemblée quand il soutint le contraire de ce qu'il avait précédemment accordé, sans raison sérieuse d'un tel revirement d'idées. M. Berryer développa avec force les motifs de la commission. La commission prit des renseignements plus circonstanciés, elle s'entoura des

Digitized by Google

documents les plus sûrs. Elle se convainquit de l'infériorité des élèves sortis des écoles industrielles. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne trouvent pas auprès des chefs d'industrie l'accueil qu'ils croient mériter. Ils ne valent pas, dans la pratique, les ouvriers qui ont travaillé depuis leur enfance dans les ateliers et dans les manufactures. Il y a, d'ailleurs, un danger sérieux à appeler les jeunes gens dans des écoles où ils puiseront une instruction disproportionnée avec la position qu'ils doivent occuper dans la société et les services qu'ils peuvent rendre à l'industrie. Les usines et les manufactures sont les véritables écoles de l'industrie.

Un scrutin de division eut lieu sur la réduction demandée par la commission. La réduction fut adoptée par 358 voix contre 277. La commission avait posé des principes dont la conséquence était la suppression des écoles industrielles. M. Raudot se chargea de tirer la conclusion logique devant laquelle la commission avait reculé. Il demanda par un amendement la suppression totale du crédit alloué aux écoles industrielles. Son amendement ne fut pas même appuyé (27 avril).

Après la fixation des services de la *Guerre* à la somme de 318,520,691 fr., le budget de la *Marine* obtint 108,917,417 fr., dont 18,267,767 pour le service colonial.

Le département de la marine, nous le répétons, se trouvait placé dans une situation tout exceptionnelle. D'une part, un comité d'enquête parlementaire s'occupait d'examiner et de réformer au besoin son organisation tout entière. D'autre part, de nombreuses commissions instituées par le ministre même achevaient de préparer des projets de lois qui seraient prochainement soumis à l'Assemblée, et qui auraient pour objet d'améliorer plusieurs des services les plus importants. Les crédits furent donc approuvés sans débats sérieux. Une augmentation fut faite au crédit qui se rapportait à l'armement sur le pied de guerre de notre escadre de la Méditerranée. Bien qu'aucune espèce de collision ne fût à craindre, le ministre avait pensé avec raison que sur ce théâtre d'événements politiques considérables, l'escadre française ne pouvait pas se présenter dans un état d'infériorité à côté des marines étrangères. La commission se rallia à la proposition du ministre qu'avait appuyée M. Lacrosse. Le nombre des

Digitized by Google

aumôniers de la marine fut porté à cinquante. Cette mesure, qui ne put être sérieusement combattue, était vivement désirée par nos populations maritimes, car, dans les expéditions lointaines, elles ont eu souvent à déplorer la privation des secours et des consolations de la religion. A l'occasion du crédit accordé aux approvisionnements, on demanda au ministre si, malgré la réduction à laquelle il avait consenti, les arsenaux contenaient une quantité de bois de construction et particulièrement de bois de mâture suffisante pour toutes les éventualités. Le contre-amiral Romain-Desfossés répondit qu'il avait dû subir la loi des circonstances en adhérant à la diminution du crédit destiné aux approvisionnements; il ajouta toutefois que, pour cette année, la somme allouée suffirait, et que d'ici à 1851 la marine ne serait prise au dépourvu par aucun des événements qui pourraient surgir. Enfin l'Assemblée, au moment de terminer le vote de ce budget, reçut une communication intéressante. Il s'agissait des chiourmes, restées annexées au département de la marine depuis l'époque où les condamnés étaient envoyés sur les galères de l'Etat. Il y a longtemps que l'on se plaint du mélange des forçats et des ouvriers libres dans les arsenaux. Le contact des premiers est humiliant ou corrupteur pour les seconds. La morale publique commande donc leur séparation. Que ferait-on des condamnés? On paraissait d'accord pour employer leur travail dans une possession d'outre-mer. A ce point de vue, ce n'était plus uniquement une question de morale, c'était une question de politique. Il s'agissait d'une réforme du Code pénal. Le ministre de la Marine, à l'évidente satisfaction de l'Assemblée, déclara que le Gouvernement s'occupait d'un projet de déportation des forçats; et le rapporteur du budget, en quelques mots chaleureux, recommanda cette question à l'attention sérieuse de M. le ministre de la Justice (2 mai).

Venaient enfin les *Dotations* des deux pouvoirs : celle du pouvoir exécutif s'élevant à 1,248,000 fr., celle de l'Assemblée nationale montant à 7,839,378 fr. Le gros chiffre de ce dernier budget représentait l'indemnité attribuée aux représentants. M. Randot, l'économiste économe par excellence, proposa, après beaucoup d'autres, de réduire cette dépense, alléguant que,

Digitized by Google

lorsqu'on voulait faire des économies, il fallait commencer par soi-même. On fit observer à M. Raudot que ces discussions perpétuelles sur l'indemnité des représentants n'étaient guère propres à rehausser la dignité de l'Assemblée. M. Raudot se rendit de bonne grâce à cette observation; il retira son amendement, et l'indemnité fut votée sans nouveaux débats. Deux réductions proposées par la commission sur les traitements des secrétaires-rédacteurs et sur le service sténographique, furent également écartées. L'Assemblée décida, toutefois, qu'avant le 1er juillet 1850, un règlement délibéré et arrêté par le bureau de l'Assemblée, de concert avec la commission de comptabilité, réorganiserait le service sténographique (10 mai).

L'ensemble du budget des dépenses fut adopté, le 15 mai, par 483 voix contre 182 (Voyez la loi et les chiffres détaillés à l'Appendice, p. 67).

*Recettes.* — Au chiffre adopté par M. H. Passy, 1 milliard 519 millions, et aux évaluations moins exagérées de M. A. Fould, 1 milliard 381 millions, la commission substituait le chiffre très-légèrement modifié de 1 milliard 368,172.

Dans ce budget, il fallait distinguer entre les recettes qui résultaient des anciens impôts conservés et celles qui provenaient de propositions nouvelles. Pour les impôts anciens, on avait pris les produits constatés de l'exercice 1849, pour base de l'évaluation des impôts pour 1850; on pouvait espérer que cette estimation resterait au-dessous de la réalité.

Les recettes qui figuraient au budget étaient de diverses natures et avaient diverses origines. 1° *Les recettes pour ordre.* Elles correspondaient naturellement aux dépenses pour ordre, et formaient un total de 263,885,903 fr. 2° *Les recettes provenant des revenus et produits des domaines de l'État.* Ces recettes s'élevaient à 60,830,160 fr. *Les recettes pour services rendus et pour monopoles exercés par l'État.* Ces recettes s'élevaient à 169,280,700 fr. *Les recettes extraordinaires et celles pour recouvrement de créances.* Elles s'élevaient à 14,990,000 fr. Tot. gén., 508,986,763 fr. L'évaluation des recettes au budget de 1850, étant de 1 million 368,412,117, il restait pour les impôts prélevés sur les contribuables pour le compte de l'État 859,432,354 — 295,549,580

Digitized by Google

étaient réclamés à la contribution directe, 563,[illegible],774 étaient réclamés aux contributions indirectes de toute nature. Cette distinction, exacte au point de vue du budget de l'État, ne le serait pas comme appréciation proportionnelle de ces deux natures de contributions, car il faudrait ajouter aux 295,549,560 fr. énoncés ci-dessus, le produit de tous les centimes affectés aux services départementaux et communaux, s'élevant à 134,806,960 fr. De plus, on sait que la propriété foncière supporte en outre une bonne partie des impôts indirects perçus sous diverses formes et que le produit des octrois des villes vient également s'ajouter aux impôts de consommation qui sont portés au budget. La commission n'hésitait donc pas à dire que, quelles que pussent être les exigences de nos budgets, la propriété foncière ne saurait être comprise dans cet appel. Les sacrifices qui lui étaient imposés étaient parvenus à une limite qu'il serait dangereux de dépasser. Il ne faut pas oublier en outre que cette même propriété venait de verser dans les coffres de l'État plus de 180 millions.

C'est donc avec juste raison que le Gouvernement se trouvait placé dans l'impérieuse nécessité, pour couvrir les dépenses ordinaires, de faire un appel aux contribuables, de s'adresser aux impôts de consommation.

Les ressources énumérées dans le projet de loi étaient de trois natures : 1° celles qui résultaient des anciens impôts conservés ; 2° celles proposées par des projets de loi spéciaux ; 3° celles qui n'avaient qu'un caractère temporaire.

Les mesures nouvelles, proposées pour accroître le produit des impôts, étaient au nombre de trois. Il y avait d'abord la loi relative au timbre des effets de commerce, loi qui donnerait 12 millions au Trésor. Le second projet était destiné à faire disparaître, dans la perception des droits d'enregistrement, quelques anomalies ou inégalités que la pratique avait fait découvrir, et à détruire quelques priviléges qui ne pouvaient plus se justifier aujourd'hui ; il procurerait chaque année au Trésor une augmentation de 27 millions. Tout portait à croire que l'Assemblée l'adopterait conformément aux conclusions du rapport annexé au rapport du budget des recettes. Enfin le troisième projet concernait la taxe des lettres ; à la disposition qui était proposée par le Gouverne-

Digitized by Google

ment, et qui consistait à frapper les lettres non-affranchies d'une surtaxe d'un décime, la commission en substitua une autre qui lui parut de nature à mieux assurer une augmentation de produit : c'était de porter la taxe unique de 20 à 25 centimes : on estimait qu'il en résulterait un accroissement de 8 millions au profit du Trésor ; l'Assemblée en jugea ainsi. Si l'on ajoutait le bénéfice d'un million que produirait le projet de loi sur les patentes dont le rapport n'était pas encore déposé, on voit que ces mesures augmenteraient le revenu public d'environ 48 millions.

C'est avec ces nouveaux moyens qu'on était parvenu à balancer à peu près les recettes et les dépenses ordinaires ; mais, pour être exact, il faut ajouter que de nouveaux crédits, montant à 14 millions, avaient été demandés depuis la présentation du budget ; il faut ajouter encore les 59 millions que réclamaient les travaux publics extraordinaires.

Le 18 mai, le budget des recettes fut voté par 473 voix contre 180 ( voyez la loi à l'Appendice, p. 71 ).

Voici la balance définitive de l'exercice :

| | |
|---|---|
| Dépenses. . . . . | 1,371,425,288 f. |
| Recettes. . . . . | 1,359,169,117 |
| Excédant des dépenses. . . . | 12,256,171 |

Restaient 90,066,500 fr. pour travaux extraordinaires : cette somme était portée à la charge de la dette flottante.

Le 4 avril fut présenté le *Budget de* 1851. MM. Berryer et Gouin furent encore cette fois, les rapporteurs de la commission. Le chiffre total des *dépenses* proposé par le Gouvernement s'élevait au chiffre total de 1 milliard 336 millions, 581,327 fr. La commission porta ce chiffre à celui de 1 milliard 406 millions 568,978 fr., y compris les travaux extraordinaires. C'était une augmentation de 69 millions 987,651 fr. Mais cette augmentation n'était pas une aggravation pour les contribuables ; car elle résultait surtout de l'inscription *pour ordre* du montant de la dotation de la Caisse d'amortissement. Le chiffre définitif des dépenses adopté par l'Assemblée, fut 1,434,634,027 fr., y compris les travaux extraordinaires. Une des principales réductions qui permi-

Digitized by Google

rent de s'arrêter à ce chiffre, portait pour 11 millions environ sur le budget de la Guerre. Voici les totaux des chapitres des ministères : *Justice*, 26,571,345, chiffre presque identique à celui de 1850; *Affaires étrangères*, 7,076,219, augmentation peu sensible sur le budget précédent; *Instruction publique et Cultes*, 62,717,203; *Intérieur*, 126,543,850, augmentation de 4 millions; *Agriculture et Commerce*, 17,457,286; *Guerre*, 307,524,628; *Marine et Colonies*, 106,449,413, en moins sur 1850, 2 millions et demi; *Finances*, 28,050,160, augmentation de 12 millions. Nous verrons tout à l'heure quel service spécial supportait la diminution capitale.

Le budget de 1851 fut discuté à la hâte : la prorogation de l'Assemblée n'était pas éloignée. La discussion ne présenta pas d'incidents remarquables. Le 17 juillet, M. A. Fould fit un exposé de la situation financière : cette esquisse, habilement tracée, péchait peut-être encore par cet excès d'optimisme qui distingue les appréciations de l'honorable ministre. Suivant ses calculs, la dette flottante du Trésor monterait à 515 millions environ, à la fin de l'année 1850. Ce chiffre peu rassurant ne semblait pas effrayer M. Fould. Le ministre avait supprimé l'amortissement montant à plus de 75 millions : l'Assemblée le rétablit aux dépenses et aux recettes. Le budget des dépenses fut voté le 29 juillet (voyez la loi à l'Appendice, p. 80). Presque toutes les évaluations de *recettes* présentées par le Gouvernement furent réduites par la commission : c'était un avertissement donné aux illusions financières. La loi des recettes autorisait (art. 12) le ministre des Finances à aliéner, à compter du 1er janvier 1851, et dans le délai de trois années, des bois de l'Etat, jusqu'à la concurrence de 50 millions. Depuis longtemps, les Gouvernements qui se sont succédé en France, n'ont pas hésité, dans des circonstances analogues, à faire emploi de cette ressource extraordinaire. Ainsi, il a été vendu, depuis 1814, 280,000 hectares de bois, pour un prix total de 237 millions, ce qui en porte le prix moyen à 847 fr. l'hectare. Les aliénations faites depuis 1830 ont eu lieu au prix de 978 fr. l'hectare. Bien que la contenance des forêts de l'État ait été diminuée de 280,000 hectares, leur produit en bois n'a pas été affaibli, grâce à une meilleure exploi-

Digitized by Google

tation, et leur produit en argent est monté de 22 millions, en 1815, à 25 millions en 1848. Aujourd'hui, c'est à une dépense productive, les travaux extraordinaires, qu'on proposait d'appliquer la somme de 50 millions qui serait demandée à une aliénation de bois. Cette opération ne serait en réalité qu'un échange avantageux, puisqu'elle aurait pour résultat de remplacer, dans le domaine de l'Etat, des propriétés forestières d'un faible produit par des voies de communication qui contribueraient d'une manière plus efficace à l'augmentation de la richesse nationale. Les bois qui seraient vendus ne produisaient guère, frais de garde déduits, que 2 1/2 p. 0/0, et l'on pourrait ainsi rembourser en partie la Banque de France, ce qui aurait l'avantage d'exonérer le Trésor d'une dette qui lui coûtait 4 0/0, et de dégager les forêts vendues à la Banque à titre de garantie.

Le budget des recettes fut voté le 7 août (Appendice, p. 84). Balance de l'exercice :

| | |
|---|---|
| Dépenses. . . . . : | 1,367,242,309 fr. |
| Recettes. . . . . | 1,371,379,758 |

Restaient les travaux extraordinaires montant à 67,391,518 fr., et les crédits extraordinaires et supplémentaires qui viendraient s'ajouter à ce total général.

On aura remarqué la louable activité déployée par M. le ministre des Finances dans la préparation de ce second budget. Le message présidentiel de novembre annonçait que le budget de 1852 serait présenté dès le commencement de 1851. Si cette promesse était réalisée, il faudrait en reporter l'honneur aux intelligentes réformes opérées par M. A. Fould. Ce ministre avait, en effet, apporté une amélioration réelle dans le mécanisme de son département. Il avait abrégé la durée légale des exercices, en rapprochant l'apurement définitif des budgets de l'époque de la clôture. Désormais l'Assemblée législative et la Cour des comptes pourraient être renseignées beaucoup plus tôt sur les résultats des budgets effectifs.

Un dernier coup d'œil sur la situation financière. Le calme procuré au pays, la reprise déjà marquée du travail avaient sensiblement amélioré la fortune publique. Les impôts commençaient à

Digitized by Google

reprendre leur mouvement ascensionnel (voyez les tableaux officiels à l'Appendice). Le message présidentiel ne portait qu'à 400 millions le déficit de 1849, et annonçait l'équilibre pour 1851, malgré un dégrèvement assez important des dernières classes des patentables, et la remise de 27 millions sur l'impôt foncier, mesure due à l'initiative de M. le président de la République et de M. le ministre des Finances.

Travaux publics. On a pu voir que, dans toutes les évaluations financières qui précèdent, nous avons réservé le plus important des services, celui des Travaux publics. Cet étalon moderne de la richesse nationale mérite une attention toute spéciale.

Le plus déplorable des vaincus de Février, c'est assurément le budget des Travaux publics. Sur les 84 millions de réductions proposées par la commission sur le budget de M. H. Passy pour 1850, le service des Travaux publics comptait pour 47 millions, dont 35 1/2 pour les chemins de fer seulement, 29 pour le chemin de Lyon. Malgré tout, la part afférente du service des Travaux publics dans le budget de 1850 montait encore à 144,638,984 fr., dont 64,297,484 pour le service ordinaire et 80,341,500 pour le service extraordinaire. Mais, dans le budget de 1851, l'économie était plus complète encore : le service ordinaire ne comptait plus que pour 63,926,245 ; quant au service extraordinaire, il descendait à 59,476,538. De là le chiffre total des travaux publics pour 1851 : 123,402,783, 21 millions de moins qu'en 1850. Voici les services les plus importants des travaux extraordinaires dans les budgets des deux années :

| | 1850 | 1851 |
|---|---|---|
| Routes et ponts. . . . . | 4,670,500 | 3,805,538 fr. |
| Navigation. . . . . | 12,300,000 | 10,700,000 |
| Chemins de fer. . . . . | 63,371,000 | 41,596,000 |

On le voit, c'est surtout sur les chemins de fer que portait la réduction énorme que nous signalons. De toutes les branches de l'industrie nationale, l'industrie des chemins de fer, et avec elle toutes les manufactures auxquelles elle donne la vie, était celle dont le malaise inspirait les inquiétudes les plus fondées. Toutes les autres industries, celles-là surtout qui correspondent à des be-

Digitized by Google

soins journaliers de consommation usuelle, s'étaient relevées ou commençaient à redonner signe de vie dans les premiers mois de 1850; mais l'industrie du fer, dont les produits sont en grande partie destinés à des créations nouvelles, à des entreprises à long terme que l'esprit de spéculation n'avait pas encore osé reprendre, l'industrie du fer était dans une déplorable stagnation. La production générale des usines à fer, en 1849, n'avait guère dépassé la moitié de la production de 1847, c'est-à-dire que les 200,000 ouvriers qu'elles emploient n'avaient eu que la moitié du travail, la moitié des salaires dont ils avaient besoin. Dans quelques-unes des plus grandes usines, dans celles qui sont spécialement destinées aux chemins de fer, un sixième seulement des fourneaux était en feu; le reste était inactif et éteint.

Avec les embarras si graves du Trésor, il devenait presque impossible de consacrer aux grandes lignes autre chose que quelques maigres allocations, capables tout au plus de perpétuer les travaux. Surprise par une révolution, l'œuvre gigantesque des chemins de fer se résolvait en travaux improductifs éparpillés sur divers points du territoire. En février 1850, sur seize compagnies dont les actions se cotaient à la Bourse, et qui avaient exécuté 2,136 kilomètres, il n'y en avait que deux dont les actions fussent au-dessus du pair; les actionnaires de ces seize compagnies avaient versé effectivement 548 millions : leurs actions, au cours du 20 février, ne valaient plus que 376 millions et demi : ils perdaient donc 181 millions et demi, soit 33 0/0 du capital primitivement versé. Aussi, le ministre des Travaux publics se vit-il forcé d'adopter un système nouveau plus en rapport avec la situation des finances générales. Prolonger la durée des concessions dont le terme avait souvent été fixé à une époque trop rapprochée; prolonger cette durée en demandant, autant que possible, en échange aux compagnies soit d'exécuter quelques chemins d'embranchement ou de prolongement, soit de prendre à leur compte une partie des travaux qui, sur leurs lignes, étaient aujourd'hui à la charge de l'Etat : tel lui parut le meilleur système à suivre. On obtenait ainsi le triple avantage de donner à l'industrie des chemins de fer l'assistance dont elle avait besoin, de ranimer le travail des forges, et

Digitized by Google

d'établir nettement, par cette prolongation de durée, que la pensée bien arrêtée des pouvoirs publics était de laisser les chemins de fer aux mains de l'administration privée.

Mais, tout en désirant vivement ces prolongations de jouissance, quelques compagnies hésitaient à consentir en retour les avantages que l'Etat leur demandait à son profit. Leurs actionnaires avaient été si rudement atteints par les erreurs et les mécomptes qui étaient venus les frapper, qu'ils hésitaient à prendre à leur charge de nouveaux travaux.

Quelques détails maintenant sur la situation spéciale de chacune de ces lignes.

C'est surtout en ce qui concernait le chemin de Lyon que l'indécision ou l'impuissance de l'administration des travaux publics provoquait les plaintes les plus vives de la part de l'industrie. Depuis longtemps les usines souffraient et les ouvriers métallurgiques manquaient de travail : et cependant rien n'était fait pour leur venir en aide. N'y avait-il donc aucune proposition sérieuse faite par une société financière ? ou, si l'on croyait devoir réserver à l'Etat l'administration et la construction du chemin, que ne demandait-on les moyens d'accomplir une œuvre nécessaire aux intérêts de la France ? Ces lenteurs, ces hésitations continuelles réveillaient déjà pour quelques-uns les souvenirs de déplorables intrigues, de fâcheuses combinaisons financières.

On se rappelle que le chemin de fer de Paris à la Méditerranée, compris dans le classement général de 1842, devait être construit par l'Etat et concédé ensuite à une ou plusieurs compagnies pour la pose des rails et l'exploitation. En 1843 ce système fut modifié en ce sens que la section entre Avignon et Marseille fut concédée directement à une compagnie : l'Etat conserva à sa charge la construction du reste de la voie, et il fit commencer les travaux entre Dijon et Châlon et entre Paris et Dijon. En 1845, nouvelle modification de système. Deux compagnies offrirent de se charger non-seulement de la pose des rails, mais de tous les travaux, en remboursant les dépenses faites par l'Etat. Ces offres furent acceptées : la section de Paris à Lyon fut adjugée moyennant une durée de jouissance de quarante-quatre ans et trois mois, et celle de Lyon à Avignon moyennant une durée de quarante-quatre ans et dix mois.

Digitized by Google

Toute la ligne, divisée en trois sections, se trouva donc entre les mains des compagnies.

Malheureusement les études avaient été faites d'une manière inexacte ; les devis avaient été calculés d'après une dépense approximative qui fut de beaucoup dépassée. Ainsi, sur le chemin de Paris à Lyon, le prix moyen du kilomètre avait été estimé à 330,000 fr. ; on reconnut bientôt que le prix réel s'élèverait, pour la première voie, à 560,000 fr., et, pour la seconde, à 530,000. De là une augmentation de dépenses de 108 millions à la charge de la compagnie de Lyon, et de 10 millions pour celle d'Avignon. Cette dernière, dans l'impossibilité de remplir ses engagements, renonça à sa concession.

Restaient la compagnie de Paris à Lyon et celle d'Avignon à Marseille. De celle-ci, il est inutile de parler, sa situation était désormais fixée. Une loi votée au mois de novembre 1849 l'avait autorisée à contracter un emprunt de 30 millions sous la garantie de l'Etat. Nous ne rappellerons donc ni ses mécomptes, ni les obstacles financiers qu'elle avait eu à traverser. Quant à la compagnie de Paris à Lyon, malgré la prolongation qui lui avait été accordée en 1847, comme compensation à l'excédant de dépenses dont elle se trouvait chargée, elle se vit forcée, par les événements de Février, de suspendre ses travaux et d'en proposer le rachat au Gouvernement ; un décret, rendu par la Constituante au mois d'août 1848, détermina les conditions de ce rachat. Moyennant 3,040,000 fr. de rente 5 0/0 représentant en capital à peu près 44 millions et calculés au pair, 60,800,000 fr., la compagnie remettait à l'Etat les travaux soldés ou acquis par elle au prix de 88 millions, sans compter 13 millions 400,000 fr. dépensés en service d'intérêt ou perdus par la baisse des fonds après Février.

L'Etat se trouvait donc en possession de la ligne entière de Paris à Marseille, moins la partie comprise entre cette dernière ville et Avignon. Les dépenses pour travaux exécutés sur la voie se montaient au 1er janvier 1850 à 66 millions, qui, ajoutés aux 88 millions rachetés à la compagnie, formaient un ensemble de 154 millions, prix réel des travaux exécutés jusqu'à ce jour. Le chemin était ouvert et exploité de Paris à Tonnerre et de Dijon

Digitized by Google

à Châlon. Une lacune entre Tonnerre et Dijon était en voie de construction, et nécessiterait pour être terminée une dépense de 40 à 50 millions. Sur le reste du parcours, les travaux n'étaient même pas commencés ; ils coûteraient environ 210 millions. Pour compléter la ligne de Paris à Avignon, il y avait donc encore à dépenser une somme de 260 millions, c'est-à-dire presque exactement la somme qu'on avait supposée suffisante en 1845 pour la construction entière de la voie. Les 154 millions dépensés représentaient la différence qui existait entre les avant-projets primitifs et les évaluations définitives. La situation, au point de vue financier, était donc la même que si rien n'avait été fait.

Au commencement de l'année, l'Assemblée se trouvait saisie d'un projet par lequel la ligne de Lyon à Avignon serait remise à une compagnie qui recevrait, outre les travaux faits, montant à 150 millions, une subvention de 15 millions et demi. L'Etat s'engageait de plus à exécuter la traversée de Lyon, estimée à 24 millions. La compagnie appliquerait au surplus des travaux une somme de 240 millions, dont l'intérêt à 5 0/0 lui serait garanti par le Trésor public pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, durée de la concession.

M. Bineau eut à défendre ce projet, et contre l'esprit d'économie mal entendu, et contre l'utopie socialiste de centralisation et d'exploitation par l'Etat. M. le ministre repoussa la tâche qu'on prétendait lui imposer. L'Etat, dit-il avec raison, ne doit faire que ce que lui seul peut faire; sa mission consiste à développer l'activité individuelle, non à l'éteindre, à favoriser l'essor des capitaux et leur application à l'industrie privée. L'Etat, d'ailleurs, ne le peut pas; ses engagements en matière de travaux publics s'élèvent, dès à présent, à 449 millions, dont 334 pour les chemins de fer, 164 pour les rivières, les canaux et les ports, et 51 pour les routes. Peut-on penser à y ajouter encore 260 millions?

M. Bineau insista donc sur la nécessité de concentrer les travaux entre les mains d'une seule compagnie. Suivant lui, la concession à deux compagnies compromettrait la réalisation du projet, elle créerait des difficultés qui se manifesteraient surtout dans la traversée de Lyon. On représentait comme désastreuses pour l'Etat les conditions faites à la compagnie, comme excessif le

Digitized by Google

chiffre de la subvention qu'il s'engageait à fournir. Cette subvention serait en réalité, suivant les calculs de M. le ministre, de 1.34 millions, et comme les travaux à la charge de la compagnie pouvaient être évalués à 260 millions, l'Etat contribuerait ainsi pour 37 p. 0/0 dans la dépense totale. Le Gouvernement maintenait donc le principe de l'unité de ligne, la garantie d'intérêt à 5 p. 0/0 sur 260 millions de capital, le partage des bénéfices après un revenu de 8 p. 0/0, mais seulement au bout de quinze ans, époque à laquelle s'ouvrirait pour l'État la faculté de rachat. C'était l'ancien projet de M. Lacrosse, sauf la subvention en argent de 34 millions (2 mars).

L'Assemblée se prononça pour la division de la ligne et pour le concession à deux compagnies séparées. Mais ni l'ardente rivalité des compagnies, ni la concurrence appelée par cinq mois de discussion dans le sein de la commission et dans une presse passionnée, ne purent produire d'autre offre sérieuse que celle de la première compagnie, ou même une idée pratique en opposition avec celle qui formait positivement la base de la proposition primitivement soumise par M. Lacrosse à la sanction du pouvoir législatif. Une adjudication était donc impossible. M. Bineau le déclara à l'Assemblée (9 mai). Il proposa, en conséquence, de rétablir au budget le crédit de 29,100,000 fr. qui avait été primitivement inscrit pour la continuation des travaux, sauf à en réclamer plus tard le remboursement à la compagnie concessionnaire. L'allocation fut mise provisoirement à la charge de la dette flottante. Les 29 millions seraient consacrés à la construction du chemin depuis Tonnerre jusqu'à Dijon, et 13 autres millions furent destinés aux dépenses de l'ouverture provisoire de toute la ligne de Paris à Châlon.

En juillet intervint un nouveau projet en vertu duquel le chemin de Paris à Lyon serait seul, quant à présent, concédé à une compagnie. On suspendrait toute décision définitive pour ce qui concernait la partie de la ligne de Lyon à Avignon comprise entre Lyon et Valence. En même temps le ministre demandait un crédit de 10 millions pour commencer aux frais de l'Etat les travaux entre Valence et Avignon. La concession du chemin de Lyon serait faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans avec garantie d'intérêt

Digitized by Google

de 4 0/0 pendant cinquante ans. La compagnie rembourserait à l'Etat une somme de 50 millions, pour la section de Paris à Tonnerre et de Dijon à Châlon; plus tous les travaux faits sur la section de Tonnerre à Dijon depuis le 1er janvier, soit environ 30 millions, et en total 80 millions.

A la fin de l'année, aucune combinaison n'était encore adoptée; mais, depuis la présentation du dernier projet, l'état des choses s'était bien modifié. Les travaux avaient marché activement, et la section de Tonnerre à Dijon serait terminée dans quelques mois; ce serait donc moins d'une concession qu'il s'agirait bientôt, que de l'aliénation d'un chemin de fer achevé sur les cinq sixièmes de son parcours. L'Assemblée était également saisie d'un projet de ferme qui comptait une minorité respectable de partisans. Quelle que fût la décision qui sortirait des longues hésitations de l'Assemblée, on ne pouvait que souhaiter la fin d'un *statu quo* ruineux. L'État exploitait par les soins d'une commission et par les mains d'un ingénieur habile, et cependant il exploitait mal; le résultat de sa gestion était déplorable. Les sections ouvertes devaient donner une recette brute de 15 millions: la recette n'atteignait pas 8 millions. Le service des marchandises devait fournir la moitié de la recette : c'est à peine s'il contribuait pour un sixième. Aussi vit-on avec plaisir l'insistance avec laquelle le message présidentiel signala à l'Assemblée la nécessité d'une prompte solution.

Il était des compagnies dont la situation réclamait des remèdes immédiats; c'étaient celles dont l'entreprise n'était pas terminée, dont les travaux ne s'achèveraient peut-être jamais sans l'assistance de l'État. Deux compagnies étaient dans ce cas : celle de Tours à Nantes, et celle d'Orléans à Bordeaux. En acceptant de la loi ou en se faisant à elles-mêmes, par le rabais de leur soumission, des conditions trop défavorables, ces deux compagnies s'étaient mises dans une situation telle, qu'elles étaient dans l'impossibilité absolue d'achever leur œuvre avec toute la rapidité exigée par l'intérêt général. Diverses sections, s'élevant ensemble à 284 kilomètres, étaient ou allaient être livrées par l'État sur ces deux lignes, avec leurs terrassements et leurs ouvrages d'art. Restait, pour les compagnies, à poser la voie, à y mettre le maté-



Digitized by Google

riel et à les exploiter. Malgré un délai de deux ans, les appels considérables de fonds qu'allaient exiger ces obligations du cahier des charges resteraient sans doute inutiles. Les actions étaient tellement dépréciées, les versements déjà opérés subissaient, aux cours actuels, de telles pertes, que l'impuissance des deux compagnies pouvait être proclamée à l'avance.

Jusqu'à présent, les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, mis à la charge de l'État, dépassaient de 16,850,000 fr., soit de 60 p. 0[0, l'estimation première de 28,800,000 fr. Pour le chemin d'Orléans à Bordeaux, l'augmentation de dépense était moindre en proportion : elle n'allait qu'à 16 millions en sus de l'allocation première de 71 millions.

Mais si l'État s'était trompé dans ses évaluations, il n'avait pas racheté ses erreurs par une prompte exécution. Le chemin de Tours à Nantes devait être livré à la compagnie le 27 novembre 1849 ; d'après l'exposé des motifs, il ne le serait pas un an plus tard. Le retard sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux serait de deux à trois ans. Aux termes du cahier des charges, l'État devait aux compagnies, comme indemnité de ces retards, l'intérêt à 4 p.0[0 de la portion de leur capital réalisée et engagée pour les parties du chemin de fer non livres. La renonciation à cette indemnité fut une modification du contrat primitif que M. Bineau crut devoir insérer dans un projet de loi relatif à ces deux lignes.

Mais ce n'était pas la seule perte qui résultât du mode d'exécution des travaux à la charge de l'État. M. le ministre avoua que la section de Poitiers à Angoulême, de 125 kilomètres, n'était pas en cours d'exécution, tandis que la section suivante, d'Angoulême à Libourne, de 91 kilomètres, serait livrée bientôt à la compagnie. C'était une faute grave que de disséminer ainsi les travaux, au lieu de les continuer de proche en proche à partir d'Orléans. Cette faute avait été également commise sur les chemins de Lyon et de Strasbourg.

La compagnie de Tours à Nantes, qui était la mieux traitée, recevait une prolongation de concession de seize ans, et elle était exonérée du remboursement des terrains payés par l'État, évalués à 7 millions et demi. On la dispensait pendant deux ans de la pose d'une double voie entre Angers et Nantes. La clause

Digitized by Google

l'exonération du prix des terrains fut votée, mais après une longue et pénible discussion. Diverses dispositions moins favorables à la compagnie et émanées de l'initiative parlementaire furent votées avec empressement ; telle fut, par exemple, une clause qui stipulait le partage des bénéfices après 6 p. 0[0, et non plus après 8 (5 juin).

La loi définitive porta, pour ces deux lignes, la concession à cinquante ans (6 août).

La ligne d'Orléans à Vierzon (Centre) se trouva en exploitation sur toute sa longueur, par suite de l'ouverture de la section de Nérondе à Nevers (octobre). Cet embranchement de Nevers est, au reste, une superfétation inutile.

Les travaux du chemin de Strasbourg avançaient avec assez de rapidité. L'année vit s'ouvrir les sections de Châlons-sur-Marne à Vitry et de Metz à Nancy. Ajoutons à ces tronçons la section de Chauny à Terguier, ouverte le 1er janvier, et celle de Terguier à Saint-Quentin, ouverte le 9 juin. Total des nouveaux fragments livrés à la circulation : 152 kilomètres.

Une création importante pour l'avenir des chemins de fer eut lieu, cette année, à la demande des compagnies et sous les auspices du ministre des Finances. On sait que le Comptoir national, fondé le lendemain de la révolution de Février, avait, avec les entrepôts publics et les sous-comptoirs de garantie, contribué à rétablir le crédit et à secourir la production. Le succès des annexes ou sous-comptoirs des métaux, de la librairie, des denrées coloniales, des entreprises de bâtiment, fit penser à compléter cet ensemble d'institutions de crédit par la création d'un *sous-comptoir des chemins de fer*. Jusqu'alors l'industrie des chemins de fer, qui emploie plus de 800 millions de francs, ne pouvait emprunter qu'au moyen des reports à la Bourse et à un intérêt très-onéreux. L'institution du sous-comptoir vint mettre un terme à cette situation et donner aux porteurs de titres les moyens réguliers de crédit qui leur manquaient. De là naîtrait une plus grande stabilité dans ce mode de placement de fonds ; la facilité que l'établissement nouveau procurerait aux actionnaires d'obtenir des prêts temporaires sur dépôt de leurs titres, empêcherait les ventes forcées qui s'effectuaient lorsque les détenteurs d'ac-

Digitized by Google

tions avaient besoin d'argent pour leurs affaires ordinaires ou pour leurs versements.

Le développement bien incomplet, sans doute, mais déjà considérable, des lignes télégraphiques électriques, souleva enfin dans l'Assemblée le problème résolu ailleurs de la *télégraphie privée*.

Depuis longtemps déjà, en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, le commerce est en possession de l'usage de lignes de télégraphie électrique traversant les États de ces puissances d'une extrémité à l'autre. La Prusse a suivi cet exemple, mais avec cette différence que, tandis qu'en Angleterre et aux États-Unis, les lignes télégraphiques sont construites par des compagnies indépendantes de l'administration publique, en Prusse, ces lignes appartiennent à l'État, et sont mises par lui, sous son contrôle et par son intermédiaire, à la disposition du public. La Néerlande et l'Autriche ont également affecté les télégraphes électriques au service de la correspondance des particuliers.

Les circonstances qui ont retardé dans notre pays l'achèvement des voies ferrées avaient également entravé le développement des lignes de télégraphie électrique. La France ne possédait encore, en lignes de quelque importance, que la ligne de Paris à Rouen, et celle de Paris à Lille et Calais. La mise des télégraphes électriques à la disposition du public n'eût point offert dans ces conditions d'avantages réels. Mais cette situation allait changer. Au mois d'octobre 1849 le Gouvernement avait demandé à l'Assemblée les fonds nécessaires pour pourvoir de télégraphes électriques les lignes de Paris à Angers, de Paris à Tonnerre et de Rouen au Havre. C'était être trop timide. La commission chargée d'examiner le projet pensa que, le télégraphe électrique étant le complément indispensable des voies ferrées, il en devait suivre le développement. Il était d'ailleurs impossible de priver les chemins de l'Est et du Centre, des avantages accordés aux chemins de l'Ouest et du Midi. La commission proposa d'ordonner également la construction des lignes de Paris à Châlons-sur-Marne, d'Orléans à Nevers, d'Orléans à Châteauroux, et le prolongement jusqu'à Dunkerque de la ligne qui s'arrêtait alors à dix lieues de cette dernière ville. C'est ce qui fut fait par une loi du 8 février.

Digitized by Google

Ainsi, le nord de la France allait se trouver doté des avantages d'une communication instantanée avec le centre et l'ouest, et ses relations avec l'est et le midi seraient rendues plus rapides par les lignes de Châlons-sur-Marne et de Tonnerre. Plus tard, au fur et à mesure de l'achèvement des chemins de fer, les lignes télégraphiques seraient prolongées jusqu'à Nantes et Bordeaux d'une part; et de l'autre jusqu'à Strasbourg et Marseille. Le moment était donc venu de faire jouir le commerce en France des mêmes avantages qu'on lui avait accordés dans les autres pays.

Le principe de la loi ne fut adopté par la commission qu'après des hésitations nombreuses. Etait-il convenable, était-il opportun, était-il nécessaire de mettre les télégraphes à la disposition du public ? Quelques esprits n'envisageaient point cette mesure sans un certain regret, et eussent préféré qu'on eût pu ajourner l'application. Il étaient frappés surtout des inconvénients que pourrait présenter la pratique si elle n'était réglementée avec la plus grande réserve. Il parut toutefois à la commission que la paix publique pouvait être garantie contre les inconvénients de la vulgarisation de l'emploi du télégraphe par des mesures convenables, en armant l'autorité de tous les droits nécessaires pour qu'elle pût exercer un contrôle actif et incessant sur la transmission des dépêches. Dans ces termes, il n'eût pas été d'une sage administration de priver le pays du bénéfice d'une des plus grandes inventions modernes, invention comparable à celle des chemins de fer par les résultats que le commerce doit en attendre, et qui est destinée à porter dans la correspondance, soit des provinces d'un même État, soit des différentes nations de l'Europe, une révolution plus grande que celle que l'exécution des chemins de fer a produite dans le transport des personnes et des marchandises. Il faut ajouter que, dans l'état actuel de perfection où la science a amené le télégraphe électrique, le Gouvernement pourrait, par le développement du service qui le concerne, assurer à son action une puissance qui lui ferait conserver tous les avantages qu'il possèdait aujourd'hui.

Dans le cours de la discussion d'un amendement ayant pour objet d'autoriser le ministre à concéder aux journaux des abonnements à prix réduits pour l'expédition de leurs dépêches télégra

Digitized by Google

phiques, M. Baroche exposa les véritables principes de l'application des tarifs différentiels. Les auteurs des amendements réclamaient les bénéfices des tarifs réduits pour tous les journaux, sans distinction de périodicité; M. le ministre fit observer avec raison que les journaux ne paraissant qu'une ou deux fois la semaine, et n'ayant par suite qu'un petit nombre de dépêches à recevoir, ne pouvaient être traités de la même manière que les journaux quotidiens qui reçoivent des dépêches tous les jours; il réclama pour le Gouvernement le droit de suivre l'usage adopté par le commerce et par l'industrie des transports, de vendre ses services meilleur marché en gros qu'en détail, pour des opérations régulières que pour des opérations accidentelles. L'Assemblée sanctionna le principe des tarifs différentiels. Disons toutefois que la loi fut entourée de restrictions regrettables. Par exemple, personne ne réclama en faveur des chemins de fer contre la prétention élevée par M. Baroche de leur faire payer la transmission de leurs dépêches. Ce silence s'explique par ce fait, que toutes les compagnies actuelles, dont les lignes étaient munies de fils télégraphiques, avaient des contrats qui leur en assuraient l'usage gratuit (voyez la loi: Appendice, p. 60).

Le 28 février fut voté un projet de loi relatif à la *police des chemins de fer* et ayant pour but d'investir de nouvelles attributions les commissaires et sous-commissaires spéciaux. Ces fonctionnaires étaient chargés seulement, dans l'état actuel des choses, de la surveillance, du mode d'application des tarifs; le projet leur donnait, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. M. Laborderie fit accepter un amendement portant que les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements de l'exploitation seraient adressés, non-seulement aux ingénieurs, mais encore, en double original, aux procureurs de la République. Le rapporteur, M. Salmon, et la majorité accueillirent cette mesure qui donnait à la répression des garanties plus sérieuses.

MM. Charras et Latrade avaient, le 30 janvier, déposé une proposition ayant pour but de recruter en partie le corps des *ingénieurs des ponts et chaussées* parmi les conducteurs embrigadés

Digitized by Google

des ponts et chaussées. Cette proposition était, presque la reproduction textuelle d'un projet présenté par le Gouvernement, le 31 août 1848.

L'Etat, en France, s'est depuis longtemps constitué chef d'industrie : l'Ecole des ponts et chaussées lui fournit un état-major pour l'entretien et la construction des routes. Aucun pays ne possède une pareille institution ; ce qui n'empêche pas l'Angleterre, la Suisse, les Etats-Unis d'avoir de meilleures et de plus belles routes que nous. Le crédit alloué au corps des ingénieurs montait à 3,364,000 fr., dans le budget de l'année. Le traitement de ces fonctionnaires se compose de deux parties : l'une est fixe, elle est payée par le budget général de l'Etat ; l'autre est payée sur les fonds départementaux ; elle est proportionnelle à la valeur des travaux exécutés par l'ingénieur sur les routes départementales. C'est là, on le comprend, une déplorable façon de rétribuer des fonctionnaires publics.

On sait que, jusqu'alors, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se recrutait exclusivement parmi les élèves de l'École Polytechnique. Admettre les conducteurs à concourir dans une certaine proportion aux places d'ingénieurs vacantes dans le corps des ponts et chaussées, c'était, aux yeux des partisans de la proposition, y introduire un élément moins brillant sans doute, mais beaucoup plus pratique et plus utile. D'ailleurs la proportion serait très-restreinte ; la commission, par l'organe de son rapporteur, M. Teupet des Vignes, avait fixé cette proportion au quart des places disponibles, et, sur la demande du Gouvernement, elle fut réduite au sixième. En outre, les conducteurs ne seraient admis dans le corps des ingénieurs que par la voie du concours et des examens publics. Nul conducteur ne serait admis à concourir qu'après dix ans de service effectif. Enfin, à défaut de conducteurs reconnus admissibles, d'après le concours, les places vacantes pourraient être attribuées aux élèves des ponts et chaussées. Toutes ces restrictions atténuaient considérablement la portée de la mesure. Malgré cela, plusieurs orateurs, MM. Charles Dupin, Leverrier, Benoist d'Azy, Molé combattirent le projet comme devant avoir pour résultat d'abaisser le niveau scientifique du corps des ponts et chaussées, de compromettre l'avenir

Digitized by Google

de l'École Polytechnique et la bonne exécution des travaux publics. Ces considérations furent habilement développées par M. Léon Faucher. L'honorable représentant ne put toutefois dissimuler dans ses éloges le côté peu pratique du rôle des ingénieurs de l'État. Ce sont moins, en effet, des exécutants de travaux publics, que des juges de travaux exécutés par l'industrie privée : ils font bien certaines œuvres d'art, certains tours de force, mais à un prix trop élevé. Hommes de petite pratique, hommes de détails, les conducteurs manquent sans doute de connaissances générales; mais ils savent au moins exécuter.

A la seconde délibération, le principe de l'admission fut voté à l'immense majorité de 344 voix contre 108. A la troisième épreuve, la majorité se trouva diminuée : toutefois, après quelques mots prononcés par le général Cavaignac en faveur du principe, la proposition de MM. Charras et Latrade fut votée par 331 voix contre 224 (30 novembre. Appendice, p. 61).

Commerce. — En ouvrant les cours publics du Conservatoire des Arts et Métiers à la fin de l'année, M. le ministre du Commerce constata une reprise assez générale et une prospérité satisfaisante dans la plupart des industries de luxe. La production de sucre indigène, la filature même de toutes les matières textiles était dans des conditions favorables. Les produits fabriqués trouvaient un écoulement facile. Il faut ajouter toutefois que la plupart de ces industries vivaient sur leur installation de 1848, et qu'aucun progrès véritable, aucun renouvellement sérieux de matériel n'y pouvait être signalé. Une seule industrie, la plus importante de toutes, celle dont le développement représente le plus le développement même d'un pays dans les conditions nouvelles de la société, l'industrie du fer restait en souffrance. Nous en avons vu les causes dans la revue des travaux publics.

Le produit des impôts et revenus indirects présentait, pour 1850, des augmentations de 61 millions et demi, et de 36 millions et demi sur les années 1848 et 1849 : mais ces résultats étaient encore loin d'atteindre ceux de 1847. Décomposées par trimestres, les recettes de 1850 donnaient les chiffres suivants : 1er trimestre 171,688,000 fr. ; 2e 178,779,000 ; 3e 187,172,000 ; 4e 200,603,000. Chiffres significatifs : car, à mesure qu'on s'é-

Digitized by Google

loignait davantage de l'anarchie de 1848, la fortune publique se relevait (voyez, pour les détails, les statistiques et tableaux de l'Appendice. Pour l'impôt direct, voyez également à l'Appendice la situation des recouvrements opérés, p. 154).

Si l'on n'en jugeait que par le montant des droits perçus par le fisc, les résultats du commerce extérieur accusaient une diminution légère sur 1849. De 136 millions et demi perçus en 1847, année de disette, les droits perçus en 1848 étaient tombés à 89,941,000; en 1849, ils s'étaient relevés à 127,856,000; en 1850, ils n'atteignaient que 124,674,000 fr. Les principales augmentations de 1850 provenaient des graines oléagineuses, des houilles, des laines et des sucres étrangers, ainsi que des articles divers. Les diminutions provenaient principalement des cafés et sucres coloniaux, des cotons, des huiles d'olive. Les céréales, les machines, les modes, les tissus de soie, les verreries avaient vu leurs débouchés s'agrandir. L'exportation des vins s'était maintenue à près de 1,900,000 hectolitres; celle des eaux-de-vie avait baissé de 338,000 hectolitres à 284,000; celle des tissus, de lin et de chanvre s'était maintenue à 10 mille quintaux métriques. En résumé, malgré une légère diminution sur l'ensemble, il y avait progrès sur beaucoup d'articles importants.

Fallait-il pourtant se contenter de cet équilibre plus apparent que réel? L'équilibre, en matière de revenus, n'est pas possible: la population s'augmentant incessamment, et avec elle la production et les besoins du pays, tout produit stationnaire est un produit en déficit. Malgré cela, l'honorable M. Dumas, ministre du Commerce, ne crut pas devoir encore renoncer à ce système protecteur, qui retient et comprime toutes les forces vives du commerce et de l'industrie française. En vain, le tribunal de commerce de Paris, par l'organe de son honorable président, M. Moinery, réclamait-il la liberté du travail et des échanges: en vain, une réunion composée en grande partie de protectionnistes, le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, était-elle poussée par la force des choses vers les principes de la liberté commerciale, le ministre du commerce français repoussait toujours la réforme des tarifs, et ajournait impitoyablement ce projet de loi sur les sucres, dont la menace paralyse l'in-

Digitized by Google

dustrie indigène et frappe de consomption la sucrerie coloniale.

Voici, en quelques mots, les seuls événements commerciaux de l'année, au point de vue des relations internationales.

Un traité de commerce conclu avec la Sardaigne fut voté d'urgence par l'Assemblée (19 novembre.) Ce traité faisait entrer la France plus avant dans la voie ouverte par les traités de réciprocité conclus précédemment avec l'Angleterre, les États-Unis, la Néerlande et le Danemark. Avec les États Sardes, fut encore conclu (9 novembre) une convention de poste qui consacrait le principe d'équité réciproque et de répartition proportionnelle.

Le 5 mars, s'ouvrit la délibération sur un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Chili. Ce traité se composait de deux parties distinctes, le traité principal et les articles additionnels. Le traité principal, par lequel les deux nations s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concernait le pavillon, ne souleva pas d'objections sérieuses : il reçut l'approbation de la commission, et il fut adopté par l'Assemblée. Mais il n'en fut pas de même des articles additionnels. Un de ces articles donnait une extension que l'on considéra comme dangereuse à la faculté d'embargo. Un second article tendait à nous retirer un avantage stipulé par le traité principal, avantage d'après lequel aucune faveur de tarif de douanes ne peut être accordée à aucune nation dans l'un des deux pays, sans devenir commune aux produits similaires de l'autre. En conséquence, ces articles additionnels furent repoussés du consentement de M. le ministre des Affaires étrangères, qui entamerait de nouvelles négociations avec le Chili, et qui espérait d'ailleurs que ce rejet, tout en occasionnant des retards, n'empêcherait pas la conclusion définitive d'une convention destinée à cimenter les bons rapports des deux peuples.

Le 31 janvier, l'Assemblée avait encore donné son approbation définitive à un traité de commerce et de navigation conclu, le 17 novembre 1849, entre la France et la Belgique. Le but de cette convention, qui ne touchait en rien aux droits de douane actuellement en vigueur, et qui ne pouvait par conséquent fournir aucun motif légitime d'alarme aux intérêts si irritables des partisans de la protection, était simplement d'améliorer les conditions ré-

Digitized by Google

ciproques des transports entre les pays et sous les deux pavillons français et belge. Les bases sur lesquelles avaient traité les deux négociateurs étaient l'égalité pour le paiement des taxes de navigation dans l'intercourse directe, et la suppression des surtaxes ou droits différentiels sur les marchandises de provenances directes.

La moyenne des transports par mer, entre la France et la Belgique, avait été, pour la période de 1844 à 1848, de 6,185,000 fr. à l'importation, et de 11,155,000 fr. à l'exportation; notre pavillon avait donc un véritable intérêt à la réduction des droits de tonnage, qui avaient pesé jusqu'à ce jour sur les navires français entrant dans les ports de la Belgique ; la marine marchande belge était également intéressée à l'adoucissement des droits frappés sur ses vaisseaux à leur entrée dans les ports de France. Ces droits avaient été, jusqu'à présent, de 2 fr. 22 cent. par tonneau et par voyage, pour les navires français en Belgique, de 4 fr. 12 cent. pour les navires belges en France ; ils ne seraient plus désormais, dans l'un et l'autre pays, que de 1 fr. 90 cent. par tonneau, et ne seraient perçus qu'une fois par an sur chaque navire, quel que fût le nombre des voyages.

Quant à une convention plus large qui rapprocherait les marchés des deux pays, il ne fallait pas l'espérer encore, malgré les circonstances favorables qui se produisirent cette année (voyez Étranger, Belgique).

Digitized by Google

# CHAPITRE X.

## PROROGATION, BILAN LÉGISLATIF.

Luttes politiques, épuisement des partis après le vote de la loi électorale. — Demande d'un crédit pour frais de représentation du président de la République, opinions divisées, rapport de M. Flandin, question d'argent et question de dignité, vote favorable.

*Prorogation.* Commission de permanence, noms significatifs.

*Bilan législatif.* Ce qu'avait fait l'Assemblée ; pourquoi elle n'avait pas fait davantage ; relevé des travaux du conseil d'État.

Pendant que l'Assemblée législative discutait ou votait ces lois et ces propositions si nombreuses d'utilité publique, des luttes stériles, c'est-à-dire des luttes politiques, ne venaient que trop souvent détourner l'attention des deux pouvoirs. Après le vote de la loi électorale, les passions qui avaient ou combattu ou patroné cette loi, s'étaient calmées peu à peu : une sorte de trève avait été conclue entre les partis épuisés. En vain, à l'occasion d'une demande de crédit pour les frais de représentation du Président, quelques rancunes essayèrent de ranimer le conflit apaisé. La sagesse des chefs de la majorité sut faire éviter à l'Assemblée ce nouvel écueil.

M. le ministre des Finances proposa, le 4 juin, d'élever à 3 millions les frais de représentation du président de la République, que la Constituante, dans les derniers jours de son existence, avait fixés au chiffre de 600,000 fr. Dans la pensée des auteurs de la Constitution, dit M. Fould dans son exposé des motifs, les frais de représentation devaient dépasser de beaucoup

Digitized by Google

le traitement alloué pour la personne du Président; ce qui n'avait pas empêché la Constituante de les fixer au même chiffre. Aujourd'hui, il n'était douteux pour personne que ces frais ne fussent insuffisants.

Les opinions se divisèrent sur les principales dispositions de ce projet. Beaucoup pensaient qu'il serait impolitique de le rejeter; un tel acte tendrait à déconsidérer le pouvoir exécutif dont il importait de relever l'influence et l'autorité; il en résulterait en outre un affaiblissement fâcheux de l'union qui régnait entre la majorité et le pouvoir exécutif. La France, disaient-ils, exige de ceux qui personnifient l'autorité un certain éclat; la bienfaisance est une des plus impérieuses nécessités du pouvoir, et c'est au chef de l'État que l'infortune s'adresse pour recevoir des secours; c'est encore à lui que les arts, les sciences et les lettres demandent souvent encouragement et protection.

Un certain nombre de membres du parti légitimiste crurent devoir encore dans cette occasion se séparer du Gouvernement. Ils paraissaient craindre surtout que la nouvelle loi n'affectât le caractère d'une dotation permanente. Aussi, étaient-ils d'avis de satisfaire aux embarras actuels de la situation financière du Président, mais sans lui créer une sorte de liste civile. D'autres établissaient des rapprochements injurieux entre la présentation de la loi et la promulgation de la loi électorale : ils entrevoyaient à l'horizon la proposition d'une prorogation des pouvoirs présidentiels.

Enfin, les membres de l'opposition radicale repoussaient le projet comme inopportun, inconstitutionnel et profondément impolitique. Ils pensaient que la dignité du pouvoir n'y gagnerait rien, et qu'il en résulterait un vif mécontentement dans le pays, qui demande avant tout des économies. A leurs yeux, ce n'était pas le Président, c'était le prince qu'on voulait doter.

M. de Mornay fut nommé président de la commission chargée d'examiner le projet. Après deux récusations successives, M. Flandin fut nommé rapporteur. Voici l'état de la question : le président de la République touchait un traitement régulier de 600,000 fr. aux termes de la Constitution; il recevait en outre 600,000 fr. à titre de frais de représentation en vertu d'un décret rendu par

Digitized by Google

l'Assemblée constituante ; en tout, 1 million 200,000 fr. A cette première allocation, le projet de loi soumis à l'Assemblée avait pour but d'ajouter un supplément de 2 millions 400,000 fr. Dans ce chiffre étaient compris 200,000, fr. pour frais de régie, supportés par le Trésor. Sur le crédit supplémentaire demandé par le Gouvernement, la commission proposa d'accorder une somme de 1 million 600,000 fr., à laquelle il était indispensable d'ajouter les 200,000 fr. pour frais de régie, c'est-à-dire que la commission allouait 600,000 fr. de moins que le crédit réclamé par le projet de loi. Le rapport de M. Flandin posa sèchement la question d'argent, laissant de côté la question de dignité politique. Une minorité respectable avait énergiquement combattu cette mesquine attitude : ses raisons ne furent pas même reproduites dans le rapport. Aussi, M. Lefebvre-Duruflé présenta-t-il, au nom de cette minorité, un amendement auquel M. Fould donna son adhésion formelle. Cet amendement rétablissait le seul chiffre désormais acceptable et, de plus, réservait les droits de l'avenir. Dans la courte discussion qui précéda le vote, un orateur de l'extrême gauche, M. Mathieu (de la Drôme) donna une leçon de convenance et de dignité aux dissidents de la majorité : « Si vous voulez donner, dit-il, ne marchandez pas ; si vous refusez, n'humiliez pas. » Après un appel fait en quelques mots simples et nobles à l'union de la majorité par M. le général Changarnier, l'amendement de la minorité fut voté par 354 voix contre 308, majorité 46 sur 662 votants (24 juin).

Ce fut là le dernier acte politique de cette longue session législative. L'Assemblée sentait le besoin de se reposer de ses travaux et de se retremper à la source électorale. Sur la proposition de M. Sainte-Beuve, et conformément aux conclusions de M. de Montalembert, elle résolut de se proroger du 10 août au 11 novembre (17 juillet. Voyez à l'Appendice, p. 27). Aux termes de la Constitution, l'Assemblée dut nommer, pour la représenter pendant son absence, une commission de permanence. Parmi les vingt-cinq membres élus (Appendice, p. 29), on put remarquer un certain nombre de noms hautement hostiles à la politique personnelle du Président.

Jetons un dernier coup d'œil sur cette session de quatorze mois.

Digitized by Google

Dans cet espace de temps, l'Assemblée avait voté 341 lois, décrets ou propositions de toute nature. En législation politique et générale, elle avait voté deux lois organiques, l'une qui protégeait le pays menacé, la loi défensive de l'état de siége; l'autre, cette loi si difficile de l'enseignement, à laquelle on ne pouvait refuser d'être un progrès dans la voie de la conciliation et de la liberté. Beaucoup d'autres questions capitales, délicates, avaient été résolues par la Chambre après de sérieuses délibérations : on pouvait critiquer la loi sur les circonscriptions électorales, la loi sur les instituteurs communaux, la loi sur la déportation, la loi sur les clubs, la loi sur le colportage, la loi électorale du 31 mai, la loi sur la presse; on ne pouvait méconnaître leur importance et la forte initiative de l'Assemblée qui les avait portées. Elle avait beaucoup fait pour la défense du pays : si ses efforts avaient été moins heureux du côté des réformes économiques et sociales, était-ce bien elle qu'il en fallait accuser ? Oui, elle n'avait guère fait que discuter les grands problèmes d'assistance publique ; oui, elle n'avait pas touché aux questions de tarifs et d'impôts, si ce n'est pour aggraver les charges de la production et de la consommation. Mais à qui fallait-il s'en prendre, si ce n'est à la situation même du pays, à cette crise profonde qui ne permettait d'abandonner aucune ressource, à ces expériences dangereuses faites par l'Assemblée précédente sur le revenu public. L'Assemblée législative avait eu plus à réparer qu'à construire : elle s'était énergiquement acquittée de cette tâche difficile : elle avait su, pour le bien public, braver l'impopularité qui s'attache aux mesures de rigueur et au rétablissement des charges nécessaires.

Élue le 13 mai 1849, réunie le 28 du même mois, elle s'était prorogée le 11 août, avait repris ses travaux le 1er octobre, et les avait suspendus de nouveau le 8 août 1850, bien que la prorogation nouvelle ne fût indiquée que pour le 11 ; elle avait donc siégé pendant treize mois et vingt-deux jours. Rappelons avec leurs dates les votes les plus importants parmi les 341 de la session.

Loi qui interdit les clubs et suspend le droit de réunion (19 juin 1849). — Loi qui modifie les articles 64 et 67 de la loi sur la garde nationale, relatifs au commandement de la garde natio-

Digitized by Google

nale et de l'armée (9 juillet). — Loi qui décrète la nomination d'une commission de trente membres chargée d'examiner et de proposer les lois relatives à la prévoyance et à l'assistance (9 juillet). — Loi qui proroge l'état de dissolution des 8e, 9e et 12e légions de la garde nationale de Paris (11 juillet). — Loi sur la liberté de la presse (27 juillet).—Loi sur l'organisation judiciaire (8 août).—Loi sur l'état de siége (9 août).—Loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 6,817,920 fr. pour l'expédition de Rome (20 octobre). — Loi relative à une enquête parlementaire sur la situation et l'organisation du service de la marine (31 octobre).—Loi qui rétablit l'impôt des boissons aboli par l'Assemblée constituante (20 décembre). — Loi qui augmente de 75 millions le chiffre des émissions de la Banque de France (25 décembre).— Loi qui augmente le nombre des circonscriptions électorales (26 décembre). — Loi relative à la transportation des insurgés de juin (22 janvier 1850). — Loi sur l'organisation de l'enseignement (15 mars). — Loi portant fixation du budget des recettes de 1850 (18 mars). — Loi qui modifie la loi du 11 mai 1849, et qui substitue le suffrage restreint au suffrage universel (31 mai). — Loi qui supprime la gratuité pour les Écoles Militaire et Polytechnique (5 juin). — Loi sur la déportation (8 juin). — Loi sur l'organisation des caisses de retraites (15 juin). — Loi qui porte à 3 millions les frais de représentation du président de la République (24 juin). — Loi sur les sociétés de secours mutuels (15 juillet). — Loi sur le cautionnement des journaux et sur le timbre des écrits périodiques et non périodiques (16 juillet). — Loi portant fixation du budget des dépenses de 1851 (29 juillet). — Loi sur la police des théâtres (30 juillet).

On le voit, dans ce bilan parlementaire, sur vingt-cinq lois importantes, douze sont destinées à réparer les erreurs politiques et économiques de l'Assemblée constituante. On s'étonnera moins encore de ne pas rencontrer plus de résultats positifs dans les travaux de la Chambre, si on réfléchit que, pendant toute cette session, l'Assemblée avait été à chaque heure, pour ainsi dire, harcelée, entravée par les propositions impossibles, par les interpellations stériles de certains membres. Le parti extrême, qui a la prétention de monopoliser les questions de bien-être social,

Digitized by Google

avait opposé ses conceptions radicales et dissolvantes à toutes les tentatives de réformes économiques faites sur le terrain du possible. Enfin, pour l'honneur de l'Assemblée, nous regrettons de dire que les passions et les haines de parti avaient absorbé une autre partie de ce temps si précieux qu'elle devait consacrer à la prospérité publique : non-seulement la paix, la tranquillité du pays et les améliorations sociales avaient eu à souffrir de ces agitations stériles, mais la Chambre y avait encore compromis à certains jours sa dignité et sa valeur morale. Le niveau parlementaire s'était incontestablement abaissé en France. En vain plusieurs membres avaient voulu apporter un remède à ces imperfections graves du régime de l'Assemblée. M. Cordier avait voulu limiter cette initiative intempérante qui produisait près d'une proposition et demie par jour. M. de Mortemart, vivement frappé de l'abus puéril fait du scrutin public, avait cherché à en rendre la demande plus rare. Enfin, les incertitudes du mode de votation employé par l'Assemblée, les récriminations des partis à la suite des résultats contestés, avaient inspiré à MM. Baze, de Grammont et Combarel de Leyval diverses propositions concernant le recensement des votes. De ces modifications désirables du règlement, les unes avaient été repoussées, les autres n'avaient pas encore abouti.

C'est ainsi que l'Assemblée législative avait fourni la première moitié de sa carrière. Au retour de la prorogation, commencerait pour elle cette partie de la vie où, parvenus au point culminant de leur carrière, les corps politiques, comme les individus, n'ont plus qu'à descendre et à se préparer à mourir. S'il fallait en croire les préoccupations qui s'emparaient déjà de l'opinion publique et de la presse, ce qui lui restait à faire appartiendrait surtout à l'avenir, et son attention, comme celle du pays tout entier, serait absorbée par l'immense intérêt de sa succession.

A ce résumé des travaux législatifs il est juste d'ajouter le relevé sommaire des travaux du Conseil d'État, analysé par sections, commissions et comités, dans un document renfermant la période comprise entre le 18 avril 1849, date de l'installation du nouveau Conseil d'État, et le 18 avril 1850. Cette publication présentait le tableau complet des attributions conférées au Con-



Digitized by Google

seil d'État tant par la Constitution de 1848 que par la loi organique du 3 mars 1849.

Ces attributions sont de trois espèces : politiques, législatives et administratives. Les *attributions politiques* du Conseil d'État lui sont conférées par les articles 99, 65, 80 et 55 de la Constitution. L'art. 99 lui défère l'examen des actes des fonctionnaires publics sur le renvoi de l'Assemblée Nationale ou du président de la République. Pendant la période indiquée, une seule affaire de ce genre avait été portée devant le Conseil d'État, celle de M. de Lesseps, à l'occasion de sa mission en Italie. Les art. 65 et 80 ne permettent au Gouvernement de révoquer les maires et les adjoints électifs et de dissoudre les conseils municipaux que sur l'avis conforme du conseil d'État. En un an, il avait été appelé à se prononcer sur 418 propositions de révocation de maires ou d'adjoints, et sur 176 propositions de dissolution de conseils municipaux. Enfin, l'article 55 de la Constitution exige que le président de la République, avant d'exercer le droit de grâce, prenne l'avis du Conseil d'État, avis qui, dans ce cas, est purement consultatif. Ces affaires avaient été très-nombreuses, l'article de la Constitution s'appliquant à la remise de toute espèce de peine prononcée par une juridiction, depuis les tribunaux criminels jusqu'aux conseils de discipline de la garde nationale et aux conseils de préfecture en matière de voirie. Plus de 9,000 propositions de grâce, de remises partielles ou de commutations avaient été examinées du 13 avril 1849 au 18 avril 1850, tant par l'Assemblée générale du Conseil d'État que par la section de législation et la commission permanente des recours en grâce, entre lesquelles ce travail est réparti selon l'importance des condamnations prononcées.

Les *attributions législatives* du conseil d'État l'associent aux travaux du législateur, non comme une seconde chambre, mais comme un conseil que recommandent son expérience, ses lumières, et sa préoccupation de l'intérêt public, dégagée de toute passion de parti. 152 lois avaient été soumises à l'examen du conseil d'État ; sur ce nombre, 123 étaient relatives à des intérêts locaux ; toutes les autres avaient un caractère général et quelques-unes touchaient aux objets les plus importants. Douze projets de

Digitized by Google

loi avaient été renvoyés au conseil d'État par l'Assemblée Nationale, savoir : les propositions de MM. Magnin-Philippon, Alcan et Poupin, sur les patentes, les caisses d'épargne, les rentes et les brevets d'invention, parce que l'Assemblée Constituante, qui en avait fait le renvoi au moment où ses pouvoirs expiraient, espérait ainsi se survivre à elle-même ; la loi sur l'instruction publique et celle qui concernait les heures d'ouverture des bureaux de douane, parce qu'elles avaient été présentées à l'Assemblée sans avoir été préalablement soumises au conseil d'État, et que l'Assemblée n'avait pas admis l'urgence ; les propositions de MM. Mortimer-Ternaux et Salmon, sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques, celle de M. Favreau sur le partage des terres vaines et vagues dans l'ancienne Bretagne, parce qu'elles engageaient des questions sur lesquelles le conseil d'État paraissait posséder des lumières spéciales ; enfin celle de M. Etienne sur la Cour des comptes, de M. Peupin sur les monts-de-piété, et de M. Raudot sur l'administration départementale et municipale, parce que le Gouvernement avait déjà saisi le conseil d'État de projets de loi sur les mêmes matières.

Le Gouvernement avait usé en trois fois du droit que lui donne la loi organique, de charger le conseil d'État de rédiger des projets de loi sur des sujets à l'égard desquels il lui confère ainsi une sorte d'initiative. Le conseil avait été à ce titre appelé à préparer des lois relatives à l'état de siége, à l'administration municipale et départementale et à la responsabilité du président de la République et des ministres.

Le conseil d'État avait définitivement adopté vingt-neuf lois d'intérêt général. Sur ces lois, il n'en était que trois qui n'eussent pas encore été soumises à l'Assemblée législative, mais elles avaient été annoncées par le Gouvernement, et leur présentation ne pouvait être longtemps retardée. C'étaient les lois sur l'assistance judiciaire, sur la garde nationale et sur les théâtres. Plusieurs des lois discutées avaient donné lieu à de très-longues délibérations. Le relevé sommaire indiquait le nombre de séances consacrées à chacune d'elles, tant par la section de législation que par l'assemblée générale du conseil d'État ; il n'énumérait point les séances des commissions chargées du premier travail.

Digitized by Google

On y voyait seulement que celle qui avait examiné la loi hypothécaire s'était réunie plus de trente fois, et que trois commissions avaient procédé à des enquêtes sur les théâtres, sur les monts-de-piété et sur l'application des tarifs des chemins de fer.

Quant aux *attributions administratives*, la section d'administration, qui en est spécialement chargée, et les trois comités qui la composent, avaient eu à prononcer sur près de 15,000 affaires, dont 338 avaient été soumises à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Le comité qui correspond aux départements de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes avait donné des avis sur 5,027 affaires, dont 2,344 intéressant des communes, et 942 concernant des hospices et des bureaux de bienfaisance. Le comité qui correspond aux départements des finances, de la marine et de la guerre, et que le règlement du conseil d'Etat a chargé de toutes les liquidations de pensions, avait connu de 8,565 affaires, parmi lesquelles ces liquidations seules étaient au nombre de 8,359. Enfin le comité qui correspond aux départements des affaires étrangères, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, avait délibéré sur 1,162 affaires, dont 82 relatives à des autorisations d'établissements insalubres, 548 à des moulins ou usines, et 210 à des routes.

Aux attributions administratives du conseil d'Etat se rattache le jugement du contentieux administratif. On sait que la loi organique l'a confié à une section composée de neuf conseillers d'Etat, et investie d'une pleine juridiction. Cette section avait rendu 919 décisions.

Le relevé sommaire ajoutait à ces détails l'énumération du nombre des séances de l'assemblée générale et des diverses sections du conseil d'Etat. Indépendamment des séances des commissions et des comités, l'assemblée générale, en un an, s'était réunie 101 fois, la section de législation 138 fois, la section d'administration 47 fois, et la section du contentieux 80 fois. La durée de chaque séance n'était pas indiquée, mais elles sont rarement de moins de cinq heures, et comme les longs discours n'y sont pas permis, on peut juger par ces chiffres du nombre et de l'importance des travaux qu'elles permettent au conseil d'Etat d'embrasser.

Digitized by Google

L'ancien conseil d'Etat se composait de 50 conseillers d'Etat délibérant, dont 30 en service ordinaire ; de 110 maîtres des requêtes, dont 30 en service ordinaire, et de 48 auditeurs. Le conseil d'Etat actuel ne comprend que le vice-président de la République qui le préside, 40 conseillers d'Etat, 24 maîtres des requêtes et 24 auditeurs. Cependant, à toutes les anciennes attributions administratives qui lui ont été conservées sont venues se joindre les attributions politiques et législatives.

Digitized by Google

# CHAPITRE XI.

## ENCORE LE CONFLIT.

Les partis entrent en campagne. — Manifeste socialiste. — Pèlerinages politiques, Wiesbaden, le parti légitimiste et la fusion, les légitimistes révolutionnaires, M. de Larochejaquelein, paroles de M. le comte de Chambord, circulaire de M. de Barthélemy. — Claremont, M. Thiers, mort du roi Louis-Philippe. — Voyages politiques du président, inauguration du chemin de fer de Saint-Quentin, paroles significatives; tournée dans l'Est, la Bourgogne socialiste; Lyon, manifestation de la Croix-Rousse, réception splendide, abnégation ou persévérance; Besançon, guet-apens socialiste; Strasbourg, puritanisme jacobin, discours loyal; la Normandie, Cherbourg, pensée personnelle. — Conseils généraux, révision de la Constitution, stabilité. — Le président et l'armée, revue de Satory, vive l'Empereur! — Société du *Dix décembre*, scènes de violence, but de bienfaisance, le général Piat. — Conflit sérieux, sacrifices mutuels, retraite du général d'Hautpoul, avancement du général Neumayer, ordre du jour tardif du général Changarnier. — Mystification politique, le complot décembriste, effroi de la commission de permanence. — Reprise des travaux de l'Assemblée, message présidentiel, franchise et loyauté, on se rassure. — Agressions nouvelles, l'Assemblée refuse la révocation de M. Yon, arrestation de M. Mauguin, ordre d'élargissement, la législature et la loi, expédition de M. Baze. — Taquineries mutuelles, complots sérieux.

A peine l'heure de la prorogation avait-elle sonné, que déjà les partis entraient en campagne. Le parti montagnard et socialiste lança, pour sa part, un de ces manifestes vide de choses et gros de paroles, derrière lequel se faisaient comprendre des rancunes contenues et des aspirations menaçantes : mais en définitive il ajournait la France à 1852. De leur côté, les chefs des anciens partis, un moment dégagés des liens d'une union plus apparente que réelle, s'empressaient d'affirmer de nouveau leurs sou-

Digitized by Google

venirs et leurs espérances. Les uns se dirigèrent vers Wiesbaden, les autres vers Claremont.

Depuis la révolution de février, les résultats de l'expérience constitutionnelle avaient fait la partie belle aux hommes du droit monarchique. Déjà même quelques-uns des vieux partisans de la révolution dite libérale commençaient à comprendre qu'il n'est pas de transaction possible entre le droit et l'anarchie, et le résultat de leurs convictions nouvelles, encore un peu confuses, était l'innocent mais irréalisable désir d'une fusion des deux branches de la maison de Bourbon. Cette pensée de conciliation entre des principes inconciliables, démontrait suffisamment les progrès faits par les intelligences les plus distinguées vers la reconnaissance des droits traditionnels.

Ce n'est pas qu'il n'y eût, même dans le sein du parti légitimiste, bien des idées fausses à redresser, bien des illusions à dissiper. Une fraction de ce grand parti cherche depuis longtemps, à l'aide d'interprétations historiques assez bizarres, la solution de ce singulier problème ; asseoir la tradition légitime, l'ordre social par excellence, la monarchie héréditaire en un mot, sur l'anarchie elle-même, sur le désordre, sur le caprice, sur la souveraineté du peuple. Cette petite école, assez inquiète et turbulente, reçut enfin une sévère leçon. En quittant Wiesbaden et en faisant ses adieux aux personnes qui étaient venues de France pour lui présenter leurs hommages, M. le duc de Bordeaux leur avait dit : « J'ai parlé à plusieurs d'entre vous ; je leur ai fait connaître mes intentions, mes volontés. Je leur ai désigné les hommes qui ont ma confiance. » L'explication de ces paroles parut être contenue dans un document publié par quelques journaux, le 20 septembre, et portant un caractère officiel apparent. C'était une lettre, ou plutôt une circulaire expédiée dans les départements par M. de Barthélemy, secrétaire du comité légitimiste de la rue de la Sourdière, présidé par M. Berryer. D'après cette circulaire, les personnes désignées, par M. le duc de Bordeaux, comme ses mandataires étaient : MM. le duc de Lévis, le général de Saint-Priest, Berryer, le marquis de Pastoret et le duc Des Cars. Voici cette pièce importante :

Digitized by Google

« Wiesbaden, le 30 août 1850.

» Nos journaux de Paris et des départements vous ont déjà fait connaître, dans tous ses détails, ce voyage qui semble destiné à exercer une si grande et si heureuse influence.

» Vous savez maintenant avec quel religieux empressement les hommes partis de tous les points de la France, et représentant les diverses positions sociales, se sont rendus auprès du petit-fils d'Henri IV.

» En présence des graves circonstances où nous nous trouvons, et sous la menace des complications nouvelles qui paraissent devoir se produire, M. le comte de Chambord a pu ainsi étudier la situation de plus près.

» Tous ceux de nos amis de l'Assemblée législative qui ont pu quitter la France se sont fait un devoir d'arriver des premiers à Wiesbaden, et M. le comte de Chambord, ainsi que nous l'ont appris les journaux, les a reçus chacun en particulier, afin de se faire une idée exacte du mouvement des esprits et des divers intérêts des populations dans chaque département.

» Dans ces différents entretiens, et chaque fois qu'il les a réunis auprès de lui, M. le comte de Chambord s'est montré constamment préoccupé de la ligne de conduite qu'en ce moment plus que jamais il importe de suivre avec ensemble, pour activer le progrès de nos opinions et maintenir en même temps les principes au-dessus de toute atteinte.

» M. le comte de Chambord a déclaré qu'il se réservait la direction de la politique générale.

» Dans la prévision d'éventualités soudaines, et pour assurer cette unité complète de vues et d'action qui seule peut faire notre force, il a désigné les hommes qu'il déléguait en France pour l'application de sa politique.

» Cette question de conduite devait nécessairement amener l'appréciation définitive de la question de *l'appel au peuple*.

» Je suis officiellement chargé de vous faire connaître quelle a été à ce sujet la déclaration de M. le comte de Chambord.

» Il a formellement et absolument condamné le système de l'appel au peuple, comme impliquant la négation du principe national de l'hérédité monarchique.

» Il repousse d'avance toute proposition qui, reproduisant cette pensée, viendrait modifier les conditions de stabilité qui sont le caractère essentiel de notre principe, et doivent le faire regarder comme l'unique moyen d'arracher enfin la France aux convulsions révolutionnaires.

» Le langage de M. le comte de Chambord a été formel, précis; il ne laisse aucune place au doute, et toute interprétation qui en altérerait la portée serait essentiellement inexacte.

» Tous ceux qui sont venus à Wiesbaden ont connaissance de cette décision; tous ont entendu M. le comte de Chambord se prononcer avec la même fermeté, tandis que l'émotion profonde et l'expression de vrai bonheur qu'il pouvait remarquer sur tous les fronts semblaient lui promettre que cette déclaration venue de l'exil serait désormais une règle absolue pour tous les légitimistes de France. Mettre fin à toutes ces dissidences qui l'ont si vivement affecté, et qui n'aboutissent qu'à notre amoindrissement; abandonner sincèrement, absolument tout système qui pourrait porter la moindre atteinte aux droits dont il est le dépositaire; revenir à ces honorables traditions de discipline qui seules peuvent relever, après tant de révolutions, le sentiment de l'autorité; rester inébranlables sur les principes, modérés et conciliants pour les personnes: tel est le résumé de toutes les recommandations que M. le comte de Chambord nous a adressées, et qui, nous en avons la confiance, seront fécondes en heureux résultats.

Digitized by Google

» Ce qui en ressort incontestablement, c'est que la direction de la politique générale étant réservée par M. le comte de Chambord, aucune *individualité*, soit dans la presse, soit ailleurs, ne saurait désormais être mise en avant comme représentation de cette politique. En dehors de M. le comte de Chambord il ne peut y avoir, aux yeux des légitimistes, que les mandataires qu'il a désignés et qui sont, vous le savez sans doute déjà :

» MM. le duc de Lévis; le général de Saint-Priest, représentant de l'Hérault; Berryer, représentant des Bouches-du-Rhône; le marquis de Pastoret; le duc Des Cars.

» De retour en France, j'aurai, comme par le passé, l'honneur de vous transmettre leurs instructions, et j'ai la confiance que vous voudrez bien me continuer votre précieux concours et me tenir au courant de la situation de votre département.

» N'ayant pas apporté en Allemagne votre adresse, j'ai cru devoir attendre mon retour en France pour vous adresser cette circulaire.

» De Barthélemy. »

Ce document, on le voit, n'avait pas seulement pour but de notifier l'existence d'un comité de direction officielle, mais encore de condamner de la manière la plus absolue, la théorie de l'appel au peuple.

Un des organes les plus compromettants du parti légitimiste s'irrita vivement du désaveu qu'infligeait la circulaire à ses doctrines mi-partie d'esprit révolutionnaire et d'esprit monarchique. Il alla jusqu'à appliquer au document les épithètes de « déplorable, d'insensé. » Il est certain que cette pièce n'avait été livrée que par un fâcheux hasard à la publicité. Il n'y avait là qu'une correspondance privée et c'était à tort qu'on faisait remonter trop haut une responsabilité qui n'existait pas. Cet accident d'une publication intempestive fut réparé plus tard et on enleva ce qu'elles avaient peut-être de trop absolu à des paroles destinées à l'intimité.

Ce qui se passait en même temps à Claremont était loin d'être aussi facile à comprendre. Quelques partisans de la monarchie rément tombée, y portaient leurs hommages : rien de plus naturel et de plus honorable. Mais on s'étonna davantage lorsqu'on vit l'adversaire passionné du vieux roi, l'un des auteurs de sa chute, prendre lui aussi, le chemin de l'exil, et visiter une dernière fois ce monarque constitutionnel renversé par ses mains. Qu'allait faire M. Thiers à Claremont? Chercher un pardon, dirent les uns, une suprême confidence dirent les autres. Au reste,

Digitized by Google

s'il y avait eu dans cette démarche autre chose qu'un hommage personnel, on l'oublia bien vite en présence de l'affreux malheur qui frappa la famille exilée. Le 26 août, le roi Louis-Philippe mourut âgé de soixante-dix-sept ans. Depuis le jour de sa chute, il avait supporté l'exil avec fermeté et grandeur; il mourut avec simplicité, avec douceur, regrettant la France, la plaignant, mais ne l'accusant pas. L'histoire avait commencé pour lui de son vivant : il avait déjà pu voir s'évanouir la plupart des préventions et des calomnies qui l'avaient poursuivi sur le trône.

A Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, à Amiens, à Versailles, à Neuilly, à Dreux, à Fontainebleau, à Arc-en-Barrois, des messes furent dites pour le roi défunt. Un public nombreux assista à ces solennités funèbres. M. le duc de Bordeaux, à Wiesbaden, fit célébrer un service auquel il convia tous les Français venus pour le visiter sur les bords du Rhin. Touchant hommage rendu par l'héritier du trône légitime, au vaincu du trône constitutionnel !

De son côté, le chef du pouvoir exécutif se mettait en communication avec cette France qu'il ne connaissait pas bien encore, avec ces populations qui l'avaient acclamé sans le connaître. Louis-Napoléon voulait savoir jusqu'à quel point le mouvement d'opinion du 10 décembre pouvait seconder ses aspirations personnelles, et, pour cela, il résolut d'interroger par sa présence ce peuple des villes et des campagnes que le socialisme se vantait d'avoir rattaché à sa cause.

Déjà, dans les derniers jours de la session législative, et pendant que la question des frais de représentation lui suscitait dans l'Assemblée d'ardents adversaires, le président avait manifesté ses pensées secrètes à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Saint-Quentin. En remettant des livrets de la Caisse d'épargne à plusieurs ouvriers de cette ville, il leur adressa ces paroles :

« Voyez-vous, mes amis les plus sincères et les plus dévoués ne sont pas dans les palais, ils sont sous le chaume, ils ne sont pas sous les lambris dorés, ils sont dans les ateliers, sur les places publiques, dans les campagnes.

« Je sais, comme disait l'Empereur, que ma fibre répond à la vôtre, et que nous avons les mêmes intérêts, ainsi que les mêmes instincts. »

Digitized by Google

On voulut voir dans ce langage une réponse indirecte à l'attitude hostile d'une partie de la majorité dans l'affaire de la dotation. N'y avait-il pas là encore quelque chose d'une illusion bien pardonnable qui, aux yeux de Louis-Napoléon, transformait l'élection du 10 décembre en une sorte de légitimité populaire.

Le 12 août, le président commença un voyage à travers les populations qu'on lui représentait comme le plus complétement gangrenées par les théories sociales. Le choix des étapes de cette tournée à travers les provinces de l'Est prouvait que Louis-Napoléon n'allait pas chercher des hommages et des ovations. La plupart des villes désignées à l'avance étaient considérées comme le foyer de doctrines subversives : la partie paisible et laborieuse de ces populations y était paralysée par une sorte d'oppression et d'intimidation révolutionnaire. C'est cette force, latente et trop souvent inactive, que le président avait à cœur de dégager. A Dijon, à Châlon-sur-Saône, à Lyon, à Besançon, à Strasbourg, il alla courageusement au-devant de dispositions ennemies. La population des campagnes l'accueillit partout avec un empressement sympathique : elle le retrouvait fidèle aux sentiments dont l'élection du 10 décembre avait été l'expression ; elle voyait toujours dans son nom la condamnation de l'anarchie et de la spoliation. Ceci seul prouvait assez que le socialisme avait exagéré ses succès dans les campagnes.

Mais il n'en devait pas être de même dans les villes, et le président s'y attendait à l'avance. Dans la vieille et turbulente Bourgogne, à Tonnerre, à Montbard, à Châlon-sur-Saône, des cris nombreux de vive la République ! accompagnèrent le président, prononcés avec un accent d'évidente hostilité. Les gardes nationales surtout prirent cette attitude malveillante. On ne remarqua parmi les paroles prononcées par Louis-Napoléon dans cette première partie de son voyage que celles-ci : « Si le département de Saône-et-Loire reconnaît de nouveau la supériorité de l'ascendant exercé autrefois sur cette patriotique contrée par le génie de l'empereur, je l'en félicite et je m'en réjouis, car ce serait un retour heureux vers l'objet de sa première affection. » Au reste, même dans ces départements où le socialisme obtenait la majorité électorale, l'immense majorité des habitants se montra res-

Digitized by Google

pectueuse sinon enthousiaste, et des cris nombreux de vive Napoléon ! répondirent au cri de vive la République !

A Lyon, l'épreuve était plus intéressante à faire. La ville des Voraces, après plusieurs mois de cette épouvantable anarchie qui l'avait réduite à la misère, après ses deux jours de guerre civile, avait vu renaître, avec l'ordre et les lois, le travail, l'industrie, la prospérité. Mais tous les vieux éléments de désordre ne fermentaient-ils pas encore dans son sein ? Les sociétés secrètes réunirent le ban et l'arrière-ban de tous les adhérents de l'anarchie dans la ville et même dans le département. Malgré ces efforts, la manifestation annoncée se réduisit à des cris hostiles poussés par huit à dix mille individus groupés à la Croix-Rousse autour de la croix qui donne son nom à cette localité. Le reste de la population, sans témoigner ni enthousiasme ni froideur blessante, gardait toutes les convenances du respect en présence du chef du pouvoir exécutif.

Lyon sut faire oublier cette manifestation sans valeur morale, par la splendide réception qu'elle fit au premier magistrat de la République. Cette industrieuse et belle cité déploya, dans cette occasion, une magnificence digne de la seconde ville de France, digne même d'une capitale. Somptueux banquets, joutes nautiques, vastes illuminations, réceptions brillantes, bals, rien ne manqua à ces fêtes, dont l'éclat manifestait la richesse et la prospérité renaissantes de cette grande ville. Aussi, le président de la République crut-il pouvoir exprimer, de la manière la plus nette, ses sentiments et ses intentions. Ce qu'il pouvait espérer, ce qu'il attendait du pays, il le dit avec la plus honorable franchise.

« Je ne suis pas, dit-il, le représentant d'un parti, mais le représentant des deux grandes manifestations nationales qui, en 1804, comme en 1848, ont voulu sauver par l'ordre les grands principes de la révolution française. Fier de mon origine et de mon drapeau, je leur resterai fidèle; je serai tout entier au pays, quelque chose qu'il exige de moi, *abnégation ou persévérance*. Des bruits de coups d'État sont peut-être venus jusqu'à vous; mais vous n'y avez pas ajouté foi, je vous en remercie. Les *surprises* et les usurpations peuvent être le rêve des partis sans appui dans la nation ; mais l'élu de six millions de suffrages exécute les volontés du peuple, il ne les trahit pas. Le patriotisme, je le répète, peut consister dans l'abnégation comme dans la persévérance. »

Digitized by Google

A Besançon, Louis-Napoléon eut occasion de montrer ce courage calme et froid qui le distingue. Il s'y exposa sans hésiter à un odieux guet-apens dont on l'avait prévenu à l'avance. La ville avait préparé deux bals simultanés, afin que toutes les classes de la population pussent prendre part aux fêtes qui signalaient la visite du premier magistrat. L'un de ces bals avait lieu dans la salle de spectacle, et l'autre dans le vaste local des halles. Le président voulut consacrer sa première visite au bal populaire. Mais là, un complot était préparé : les meneurs socialistes avaient ramassé au loin tous les gens de désordre, et notamment beaucoup d'étrangers, des Suisses surtout, que les travaux d'horlogerie appellent à Besançon. Une hideuse manifestation fut concertée entre ces misérables : la suite prouva qu'ils n'eussent pas reculé devant l'assassinat, s'ils avaient été plus sûrs de l'impunité. Le président, averti, ne voulut pas paraître fuir devant une poignée de démagogues. Accompagné des ministres, des généraux, de quelques principaux fonctionnaires, il pénétra dans la salle. Aussitôt, une bande de deux à trois cents énergumènes fit retentir avec violence des cris séditieux, des injures, des hurlements de menace et de haine. Ces hommes s'avançaient, poussant la foule et se précipitant sur le président qui se trouva serré de près. Ce ne fut qu'après une lutte opiniâtre que les gendarmes parvinrent à le dégager. Cette honteuse tentative des socialistes valut à Louis-Napoléon un redoublement de sympathies.

A Strasbourg, il rencontra une autre espèce d'opposition, la froideur gourmée, la roideur puritaine du républicanisme jacobin. Le conseiller municipal, faisant les fonctions de maire, crut faire parade d'une haute vertu civique en faisant refuser toute allocation pour la réception du *premier fonctionnaire de l'État*, et en engageant le conseil à s'en tenir aux seuls actes de déférence compatibles avec le *régime démocratique*. Le maire n'autorisa qu'un bal par souscription, la ville étant, selon lui, trop pauvre pour dépenser 4,000 fr. Reçu sans enthousiasme, mais avec respect, par la population, le président ne ménagea pas les conseils et les leçons à ce pays livré en proie aux utopies sociales et à l'esprit révolutionnaire : mais en même temps, il saisit une fois de plus cette occasion de repousser toute idée de

Digitized by Google

surprise illégale. Dans un banquet qui lui fut offert par les principaux commerçants et industriels, jaloux de réparer l'inconvenance de leurs conseillers municipaux, il s'exprima en ces termes : (21 août.)

« Messieurs, recevez mes remercîments pour la franche cordialité avec laquelle vous m'accueillez parmi vous ; la meilleure manière de me fêter, c'est de me promettre, comme vous venez de le faire, votre appui dans la lutte engagée entre les révolutions et les réformes utiles.

» Avant mon départ, on voulait me détourner d'un voyage en Alsace. On me répétait : Vous y serez mal venu ; cette contrée, pervertie par des émissaires étrangers, ne connaît plus ces nobles mots d'honneur et de patrie que votre nom rappelle, et qui ont fait vibrer le cœur de ses habitants pendant quarante années. Esclaves, sans s'en douter, d'hommes qui abusent de leur crédulité, les Alsaciens se refusaient à voir dans l'élu de la nation le représentant légitime de tous les droits et de tous les intérêts.

» Et moi je me suis dit : Je dois aller partout où il y a des illusions dangereuses à dissiper et de bons citoyens à affermir. On calomnie la vieille Alsace. Dans cette terre des souvenirs glorieux et des sentiments patriotiques, je trouverai, j'en suis assuré, des cœurs qui comprendront ma mission et mon dévouement au pays. Je ne me suis pas trompé. Quelques mois, en effet, ne font pas d'un peuple profondément imbu des vertus solides du soldat et du laboureur, un peuple d'ennemis de la religion, de l'ordre et de la propriété.

» D'ailleurs, Messieurs, pourquoi aurais-je été mal reçu? En quoi aurais-je démérité de votre confiance? Placé, par le vote presque unanime de la France, à la tête d'un pouvoir légalement restreint, mais immense par l'influence morale de son origine, ai-je été séduit par les pensées, par les conseils d'attaquer une Constitution faite pourtant, personne ne l'ignore, en grande partie contre moi? Non, j'ai respecté, je respecterai la souveraineté du peuple, même dans ce que son expression peut avoir ou de faux ou d'hostile.

» Si j'en ai agi ainsi, c'est que le titre que j'ambitionne le plus est celui d'honnête homme. Je ne connais rien au-dessus des devoirs. Je suis donc heureux, Strasbourgeois, de penser qu'il y a communauté de sentiments entre vous et moi. Comme moi, vous voulez notre patrie grande, forte, respectée; comme nous, je veux l'Alsace reprenant son ancien rang, redevenant ce qu'elle a été pendant tant d'années, l'une des provinces les plus renommées, choisissant les citoyens les plus dignes pour la représenter, et ayant pour s'illustrer les guerriers les plus vaillants.

» A l'Alsace ! A la ville de Strasbourg ! »

Accueilli avec une sympathie croissante, à mesure qu'il se rapprochait de Paris par Nancy, Metz, Châlons, Reims, le président repartit le 3 septembre, mais cette fois pour visiter les départements de l'Ouest, l'industrieuse et riche Normandie. Sur ce terrain plus favorable, les cris plus rares de vive la République ! furent constamment étouffés par les cris chaleureux de vive Louis-Napoléon ! Aussi, le président donna-t-il toute carrière à sa pen-

Digitized by Google

sée personnelle, tout en soumettant ses espérances à la volonté populaire. A Cherbourg, au milieu d'une imposante solennité qui réunissait l'admirable spectacle de la belle escadre française, au concours empressé des populations françaises et des Anglais accourus de l'autre côté du détroit, il s'exprima en ces termes :

« Messieurs,

» Plus je parcours la France et plus je m'aperçois qu'on attend beaucoup du Gouvernement. Je ne trouve pas un département, une ville, un hameau sans que les maires, les conseils généraux et même les représentants me demandent, ici, des voies de communication telles que canaux, chemins de fer, là, l'achèvement de travaux entrepris, surtout enfin, des mesures qui puissent remédier aux souffrances de l'agriculture, donner de la vie à l'industrie et au commerce.

» Rien de plus naturel que la manifestation de ces vœux. Ils ne frappent pas, croyez-le bien, une oreille inattentive. Mais, à mon tour, je dois vous dire : Ces résultats tant désirés, ne s'obtiendront que si vous me donnez le moyen de les accomplir ; et ce moyen, il est tout entier dans votre concours à fortifier le pouvoir et à écarter les dangers de l'avenir.

» Pourquoi l'Empereur, malgré la guerre, a-t-il couvert la France de ces travaux impérissables qu'on retrouve à chaque pas, et nulle part plus remarquables qu'ici ? C'est, qu'indépendamment de son génie, il vint à une époque où la nation, fatiguée des révolutions, lui donna le pouvoir nécessaire pour abattre l'anarchie, combattre les factions et faire triompher à l'extérieur par la gloire, à l'intérieur par une impulsion vigoureuse, les intérêts généraux du pays.

» S'il y a donc une ville en France qui doive être napoléonienne et conservatrice, c'est Cherbourg ; napoléonienne par reconnaissance, conservatrice par la saine appréciation de ses véritables intérêts. Qu'est-ce, en effet, qu'un port créé, comme le vôtre, par de si gigantesques efforts, sinon l'éclatant témoignage de cette unité française poursuivie à travers tant de siècles et de révolutions, unité qui fait de nous une grande nation ? Mais une grande nation, ne l'oublions pas, ne se maintient à la hauteur de ses destinées que lorsque les institutions elles-mêmes sont d'accord avec les exigences de sa situation politique et de ses intérêts matériels. Les habitants de la Normandie savent apprécier de semblables intérêts et m'en ont donné la preuve, et c'est avec orgueil que je porte aujourd'hui un toast à la ville de Cherbourg.

» Je porte ce toast en présence de cette flotte qui a porté si noblement en Orient le pavillon français, et qui est prête à le porter avec gloire partout où l'honneur national l'exigerait, en présence de ces étrangers, aujourd'hui nos hôtes. Ils peuvent se convaincre que, si nous voulons la paix, ce n'est pas par faiblesse, mais par cette communauté d'intérêts et par ces sentiments d'estime mutuelle qui lient entre elles les deux nations les plus civilisées. »

Tel fut ce voyage politique : nous ne voulons pas chercher si les incidents et les résultats de cette excursion avaient entièrement répondu à l'attente des partisans impatients, des amis exagérés qui compromettent tous les pouvoirs par les excès de leur

Digitized by Google

zèle : il est seulement certain que le président y avait gagné d'honorables sympathies par la franche fermeté de son attitude.

La même question que Louis-Napoléon avait adressée à la France, les conseils généraux se l'adressaient en ce moment à eux-mêmes. Eux aussi examinaient cette loi fondamentale que le prince président avait critiquée comme faite contre lui. Sur les 85 conseils généraux qui se réunirent le 26 août, 33 refusèrent de se prononcer pour la révision ou la repoussèrent ; 52 se prononcèrent plus ou moins résolûment pour la révision. Sur ces 52, 33 ne demandaient qu'une révision légale, 13 demandaient la révision sans s'expliquer sur les conditions de cette mesure ; 6 la réclamaient en quelque sorte immédiatement. On le voit, la majorité contre la Constitution était considérable. Toutefois, il parut que les conseils avaient trompé les espérances de ceux qui avaient appelé ou encouragé ces manifestations politiques. On attendait plus peut-être qu'une condamnation de la Constitution républicaine. Si on laissait, au reste, les questions personnelles pour ne s'occuper que de la valeur morale des vœux exprimés, on voyait que la pensée intime qui avait inspiré les conseils-généraux, pensée diamétralement opposée à la théorie démocratique, c'était l'ardent désir de la *stabilité*.

Cependant le président était revenu à Paris, et il profitait du temps qui restait encore à passer avant la réunion de l'Assemblée, pour continuer ses expériences politiques. Il voulait se rendre compte de l'esprit de l'armée, et, dans ce but, il donna quelques banquets, fit quelques revues, notamment une revue de cavalerie dans la plaine de Satory, près de Versailles. Ici, Louis-Napoléon s'adressait à un élément plus maniable, et, il faut le dire, plus sympathique. Peut-être M. le général d'Hautpoul, ministre de la Guerre, eut-il le tort de provoquer ou de tolérer des manifestations d'opinion qui, de la part d'une armée, ne laissent pas que d'être assez graves. Des cris de *vive l'Empereur!* furent poussés. Quelle que fût l'importance de ces acclamations, qu'elles fussent rétrospectives ou actuelles, qu'elles indiquassent un souvenir ou une espérance, il est certain que la discipline put en paraître compromise.

Quelques faits d'un autre ordre, coïncidant avec ces manifes-

Digitized by Google

tations militaires, ajoutèrent à la gravité de la situation. Le rôle généralement attribué à une société dite du *Dix-décembre*, dans des scènes de violence au reste fort exagérées, dont la place du Havre avait été le théâtre au retour du Président, avait ému l'opinion publique. Il n'y avait eu, il est vrai, dans cet incident assez vulgaire, que le fait d'une correction brutale infligée par des impérialistes militants à des démagogues prêts à recommencer les scènes de Besançon. Mais on attribuait à cette société des projets singulièrement graves.

Le nom même de cette société et celui de son président, M. le général Piat, avaient suffi pour en faire conjecturer la couleur politique. On avait accueilli, avec une certaine incrédulité, des explications suivant lesquelles la *société du Dix-décembre* n'aurait été formée que dans un but de bienfaisance et d'organisation du travail. Malgré ces justifications assez suspectes, la rumeur publique avait persisté à attribuer à cette société des desseins incompatibles avec les lois et avec le maintien de la tranquillité publique. En vain l'honorable président de cette société prouvait qu'elle n'était pas secrète, qu'elle remplissait toutes les conditions exigées des sociétés publiques : l'opinion, sans mettre en doute la sincérité du général, se fondait sur le nombre des sociétaires dépassant dix mille, pour demander si l'on pouvait connaître suffisamment tous les membres, si l'on pouvait être édifié sur leurs tendances et sur leurs actes, se porter garant de leur conduite. Aucun d'eux n'avait-il abusé de sa position pour dénaturer l'esprit de la société, et pour la mettre au service de ses passions et de ses intérêts personnels?

Un conflit sérieux et une incroyable mystification politique vinrent tout à coup donner quelque consistance à ces craintes, à ces rumeurs. Déjà, plusieurs fois, la commission de permanence s'était réunie et s'était occupée des revues et des manifestations de la société en question. Les généraux Changarnier, commandant en chef de l'armée de Paris, et Neumayer, commandant la première division militaire, avaient désapprouvé hautement les cris inconstitutionnels de Satory. De là un conflit entre eux et le général d'Hautpoul. Au fond, le conflit existait entre le Président lui-même et le général Changarnier. Toutefois, chacun



Digitized by Google

d'eux abandonna quelque chose, et, tandis que le général Schramm remplaçait au ministère de la Guerre M. d'Hautpoul, nommé au gouvernement de l'Algérie, le général Neumayer était nommé à un commandement supérieur hors Paris, avancement qui fut considéré comme une disgrâce. C'est alors que, le 2 novembre, parut l'ordre du jour suivant :

« Aux termes de la loi, l'armée ne délibère point ; aux termes des règlements » militaires, elle doit s'abstenir de toute démonstration et ne proférer aucun cri » sous les armes.

» Le général en chef rappelle ces dispositions aux troupes placées sous son » commandement.

» *Le général en chef*, CHANGARNIER. »

Certes, rien de plus sage et de plus conforme aux lois imprescriptibles de la discipline militaire qu'un pareil langage. Toutefois, cette décision inattendue de l'illustre général produisit une très-vive sensation. N'était-il pas un peu tard pour rappeler l'armée de Paris à la stricte observation des règlements militaires? Le temps des revues était passé. Aussi ne vit-on dans l'ordre du jour qu'une réponse à la mesure récente, dans laquelle le général en chef voyait un acte d'hostilité déguisée.

Après le conflit, terminé par cette solution provisoire, vint la mystification. Le 7 novembre, un des membres de la commission de permanence déclara tout à coup, au sein de cette commission, que, dans la soirée du 29 octobre, vingt-six individus, parmi les membres les plus exaltés de la *société du Dix-décembre*, avaient tenu, dans un local désigné et minutieusement décrit, une séance extraordinaire où ils avaient tiré au sort à qui assassinerait le président de l'Assemblée nationale et le commandant en chef de l'armée de Paris, le général Changarnier. Ces étranges révélations, confirmées par un rapport du commissaire de police de l'Assemblée nationale, engagèrent la commission à charger trois de ses membres, MM. Baze, Léon Faucher et Monet, de se rendre auprès du ministre de l'Intérieur pour lui exprimer son profond étonnement, de ce que l'autorité n'avait pas cru devoir prévenir le président de l'Assemblée et le général en chef de l'armée de Paris, des projets qu'on tramait contre leur vie. M. Baroche répondit qu'il n'avait aucune connaissance des faits, et qu'il était

Digitized by Google

convaincu qu'ils n'avaient aucune espèce de fondement. Il témoigna son étonnement de l'importance inexplicable que la commission avait attachée à de pareils rapports. De son côté, M. le préfet de police frappa d'une suspension de traitement M. Yon, cet officier de police judiciaire détaché pour la *police intérieure* de l'Assemblée, qui s'était permis de garder, pendant plusieurs jours, le silence sur ce complot sérieux ou imaginaire, et qui en avait saisi la commission de permanence sans en prévenir le préfet de police et le procureur de la République. La suite prouva que le zélé commissaire de l'Assemblée avait bâti cette conspiration ridicule sur le rapport d'un bas agent à moitié idiot.

Telle était la situation des esprits, telles étaient les craintes plus ou moins sérieuses dont se préoccupait l'opinion, quand la reprise des travaux de l'Assemblée vint ramener le calme et dissiper les inquiétudes. Le 12 novembre, M. Baroche donna lecture du Message présidentiel, et ce document, entièrement conforme par la loyauté des paroles et par la franchise des intentions, à toutes les paroles déjà prononcées par Louis-Napoléon, écarta tous les nuages qui restaient encore entre le président et l'Assemblée. Dans le langage le plus digne et le plus constitutionnel, le chef du pouvoir exécutif caractérisa noblement sa situation personnelle, ses sentiments, ses espérances, son rôle dans le présent et dans l'avenir. Il rappela ses voyages, aborda avec mesure et délicatesse la question de la révision, les vœux émis à ce sujet par un grand nombre de conseils généraux ; il dit un mot de ces revues, objet de tant de commentaires malveillants, de ses relations avec l'armée dont il avait le droit de dire qu'il disposait *seul*, d'après les termes de la Constitution. Il fit enfin appel à la modération, à la sagesse, à l'abnégation des partis et de leurs chefs. Les passages les plus remarqués répondaient nettement à ces accusations de velléités personnelles qu'on avait prodiguées depuis deux mois :

« Ce qui me préoccupe surtout, soyez-en persuadés, ce n'est pas de savoir qui gouvernera la France en 1852, c'est d'employer le temps dont je dispose, de manière à ce que la transition, quelle qu'elle soit, se fasse sans agitation et sans trouble. Le but le plus noble et le plus digne d'une âme élevée n'est point de rechercher, quand on est au pouvoir, par quels expédients on s'y perpétuera, mais

de veiller sans cesse aux moyens de consolider, à l'avantage de tous, les principes d'autorité et de morale, qui défient les passions des hommes et l'instabilité des lois. »

On y vit encore une énergique répudiation du 24 Février : « Quelles que soient les solutions de l'avenir, entendons-nous, afin que ce ne soit jamais la passion, la *surprise* ou la *violence* qui décident du sort d'une grande nation. »

Le reste du Message présentait un tableau complet de la situation politique, morale et matérielle du pays. Il énumérait les changements survenus, les progrès accomplis depuis le dernier Message, les réformes opérées dans les divers services administratifs, et celles qui seraient proposées dans la session nouvelle à la représentation nationale ; il signalait d'importantes améliorations déjà réalisées dans l'état économique et financier du pays. Tous les éléments du travail et de la richesse publique y étaient mentionnés : la culture des céréales, l'élève du bétail, la production chevaline, l'industrie métallurgique, les concours agricoles, la fabrication de tissus de laine, des toiles, du coton, du cuir, des poteries, des verreries, rien n'était oublié. On annonçait que 574 kilomètres de chemins de fer avaient été ouverts dans le second semestre de 1849; que 152 kilomètres avaient été mis en exploitation en 1850 et qu'enfin l'année 1851 verrait s'ouvrir diverses sections d'une longueur totale de 513 kilomètres. Nous aurons à revenir l'année prochaine sur cet exposé de situation (voyez le texte de ce document à l'Appendice, p. 60).

L'Assemblée et l'opinion publique étaient rassurées et il semblait que la concorde dût être rétablie pour longtemps. Mais le mois de novembre n'était pas fini que la lutte recommençait plus vive. Cette fois, il faut le dire, les attaques vinrent de l'Assemblée. Si, le 13 novembre, l'Assemblée avait donné, elle aussi, un gage de conciliation en repoussant une demande d'interpellations faite par M. Henri Didier sur les événements récents, les indices d'une hostilité sourde ne tardèrent pas à se montrer. L'instruction du prétendu complot en démontrait facilement la non-existence : aussi M. le ministre de l'Intérieur se crut-il en droit de demander la révocation de l'officier de police dont la crédulité avait inquiété le pays. Le bureau, réuni pour délibérer

Digitized by Google

sur cette demande, prit fait et cause pour l'agent. Enfin, un dernier incident dans lequel la dignité de la représentation nationale fut assez légèrement compromise, acheva de dessiner le conflit. Une contrainte par corps avait été exécutée contre un membre de l'Assemblée, M. Mauguin. Ce représentant se fit aussitôt conduire devant le président du tribunal, en audience de référé, et il excipa de son inviolabilité. Le tribunal n'accueillit point ce système et déclara « que la Constitution de 1848 n'accorde aucune immunité aux représentants pour ce qui concerne la contrainte par corps en matière civile ou commerciale ; » il ajouta même « que les exceptions proposées en leur faveur à la loi du 17 avril 1832 n'ont pas été converties en loi, d'où il suit que les représentants restent aujourd'hui placés à cet égard dans les termes du droit commun, » et il ordonna qu'il serait passé outre à l'écrou. Grande rumeur à l'Assemblée. M. de Larochejaquelein réclame une résolution tendant à *ordonner l'élargissement*. Vainement M. Rouher vient s'opposer à l'adoption d'un ordre du jour consacrant une pareille violence et une semblable confusion de pouvoirs : l'Assemblée adopte par assis et levé, et l'un des questeurs, M. Baze, questeur, accompagné d'un des huissiers de l'Assemblée, se présente à la prison de Clichy, et réclame, sur un ordre du président, l'élargissement de M. Mauguin. La législature et la loi étaient en présence : le directeur de la prison pouvait se refuser à exécuter un ordre qui n'émanait pas de l'autorité judiciaire : il céda, et le conflit n'atteignit pas les proportions fâcheuses auxquelles il pouvait arriver.

C'est dans ces luttes stériles que se consumaient les premiers jours de la session nouvelle : tout annonçait que ces taquineries mutuelles n'étaient pas près de finir, et cependant un écho lointain apportait déjà la sourde rumeur de complots, sérieux cette fois, que tramait la démagogie dans les provinces du Centre et du Midi. Ces avertissements seraient-ils écoutés?

Digitized by Google

# CHAPITRE XII.

## COLONIES, RELATIONS EXTÉRIEURES.

**Colonies.** *Algérie.* Province de Constantine, Kabyles du Sahel de Sétif, châtiment mérité, mort du général de Barral, expédition du colonel de Lourmel; frontière de Tunis. — Province d'Oran, disette et rébellion dans le Maroc, châtiment d'une tribu marocaine. — Province d'Alger, pacification complète. — Les chefs indigènes, expédition de Si-Chérif-Bel-Harch, les bureaux arabes. — Colonisation, lenteur des progrès, instabilité des institutions, proposition de M. H. Didier, commission de législation. — Projet qui réglemente la propriété. — Colonisation factice, colonies agricoles, rapport de M. L. Reybaud, tristes résultats, système nouveau, le régime civil impossible. — Projet qui réforme la législation commerciale, discussion ouverte. — Décrets relatifs à l'enseignement arabe. — *Colonies transatlantiques. Antilles*, l'agitation contenue à la Martinique; situation violente à la Guadeloupe, incendies politiques, la conspiration du feu, état de siége, intimidation tentée, énergie de M. Rabou, les sociétés secrètes, procès, condamnations; rôle des noirs; faiblesse ou mauvaise volonté des administrations locales; menaces de guerre sociale; résultats économiques, production décroissante; l'immigration. — *Bourbon*, ouragan, pertes importantes. — *Guyane française*, misère, fièvre jaune. — *Sénégal*, commerce florissant, les arachides; expédition contre les Maures.

**Relations extérieures.** Esquisse générale; la France dans la Plata; affaire de Grèce, médiation officieuse, attitude énergique; occupation de Rome; complications en Allemagne, appel de quarante mille hommes, déclaration ferme, neutralité armée; pacification du Holstein.

**Colonies.** *Algérie.* Dans l'histoire politique et militaire de l'Algérie, l'année 1850 marque, en quelque sorte, un temps d'arrêt après la grande lutte dont le siége de Zaatcha avait été le dernier épisode. Après cette secousse, la domination française avait été raffermie plus qu'à aucune autre époque. Aucun événement imprévu ne fut assez grave pour mettre en question la tranquillité générale, pas même pour retarder les progrès, de jour en jour plus rapides et plus sérieux, que fait notre influence parmi les populations arabes.

Digitized by Google

La province de Constantine n'était pas cependant encore complétement remise de la secousse éprouvée l'automne précédent, et des colonnes durent parcourir l'Est du pays et les monts Aurès, afin d'asseoir une fois pour toutes notre domination.

Dans les premiers jours de janvier, M. le général Canrobert, commandant la subdivision de Bathna, après avoir pacifié le Bellezma et fait rentrer les impôts de cette contrée, s'était porté dans l'Aurès avec une colonne de près de cinq mille hommes. La prise de Narah, enlevé de vive force le 5 janvier, étouffa les derniers germes de la révolte dans tout le Sud de la province de Constantine, les troupes regagnèrent leurs garnisons pour se préparer à consolider au printemps, par une nouvelle campagne, les résultats laborieusement conquis en 1849.

Mais un fait qui se passa, le 23 mars, fut une preuve nouvelle qu'avec ces populations fanatiques et mobiles, si nous voulons assurer la sécurité, il faut se garder pendant longtemps encore de toucher à notre organisation militaire.

Un demi-bataillon du 38e de ligne, fort de trois cent trente-quatre hommes, revenant de Bouçada à Sétif, sous les ordres du capitaine Poulet, fut attaqué, en traversant le défilé de Djebesa, par cinq cents fantassins environ et une centaine des cavaliers des Maadid. Un vigoureux retour offensif dégagea la petite colonne qui put continuer sa route sans rencontrer de nouveaux ennemis.

Quelques jours avant, 28 février, un guet-apens avait été tendu aux officiers des bureaux arabes de Sétif et de Bougie; ces deux démonstrations hostiles méritaient un châtiment. Dans la nuit du 9 au 10 avril, le général de Barral châtia sévèrement les Maadid, déjà rasés une première fois par le fils aîné du kalifa Mokhrani : les Maadid et les Ouled-Hannach demandèrent l'aman.

La fin d'avril et les premiers jours de mai furent employés à faire arriver, de la province d'Alger dans celle de Constantine, les renforts nécessaires pour constituer les colonnes importantes qui devaient continuer et mener à bonne fin les entreprises déjà bien avancées dans la campagne précédente. Ces renforts arrivés, la longue route de Tebessa à Biskara fut parcourue par M. le général de Saint-Arnaud, qui visita toutes les parties de

Digitized by Google

l'Aurès, châtia, le 20 mai, deux fractions des Nemenchas, et, le 2 juin, la bourgade d'Oueldja; de là, il se dirigea sur Sétif par le Bellezma.

Ces longues marches, effectuées, presque sans combat, pendant une période de trois mois (du 1er mai à la fin de juillet), à travers toutes les populations de la province de Constantine, démontraient suffisamment les progrès obtenus dans cette partie de l'Algérie.

Dans le Sahel de Sétif seulement, la campagne de 1850 fut marquée par des événements militaires de quelque importance.

Le 2 mai, le général de Barral, après d'inutiles tentatives de négociations, était forcé de s'ouvrir par les armes le passage disputé par les Beni-Immel. Cette tribu kabyle occupe un territoire que traverse la route de Sétif à Bougie. Le général s'était porté de Djemmâa-el-Beylik, près de Trouna, sur les Beni-Immel, où il s'attendait à une vive résistance; en effet, il se trouva en face de trois mille kabyles, dont il était séparé par des ravins. L'ennemi occupait une ligne de crêtes qui se protégeaient et il menaçait le flanc gauche de la colonne. Le général masse les bataillons destinés à enlever la position, lance l'avant-garde, composée d'une compagnie de zouaves, d'un détachement d'hommes armés de grosses carabines, et des sapeurs du génie, et il marche à la tête des troupes disposées en ordre de combat; la fusillade s'engage; quelques minutes après, le général de Barral est frappé d'une balle en pleine poitrine; il reste à cheval assez de temps pour faire appeler le colonel de Lourmel et lui remettre le commandement. La colonne s'allonge, le passage est difficile, les gens d'Immoula, placés sur le flanc gauche et sur les derrières, n'inspirent pas une entière confiance au colonel de Lourmel, qui arrête la tête de colonne. Le colonel prend des dispositions pour mettre le convoi à l'abri d'une insulte; il forme deux colonnes, zouaves et 51e en tête, soutenues par un bataillon du 38e et le 3e bataillon d'Afrique, la cavalerie et l'artillerie à portée. L'ennemi croit à de l'hésitation; il devient entreprenant et s'avance. Au signal donné par l'artillerie, l'infanterie jette ses sacs, fantassins et cavaliers s'élancent, et bientôt les Kabyles, atteints par les baïonnettes et par les sabres, prennent la fuite après une dé-

Digitized by Google

charge à bout portant : il était quatre heures du soir, la poursuite dure jusqu'à six heures ; aucun obstacle n'arrête la vigueur des troupes, animées par le désir de venger la blessure de leur brave général : deux cents cadavres restent dispersés de tous côtés, et l'emplacement des villages des Beni-Immel ne se reconnaît plus que par les dernières lueurs de l'incendie qui les consume. Cette vigoureuse affaire n'avait coûté que treize blessés à la colonne française : mais il fallut la payer de la vie du jeune général dont la vigueur et l'intelligence promettaient à la France de longs et utiles services.

M. le colonel de Lourmel, du 51e de ligne, chargé du commandement après la mort du général de Barral, employa un mois entier à ouvrir une bonne route muletière entre Bougie et Sétif; les troupes, pénétrées de l'importance de ce travail, objet principal de la campagne, s'y appliquèrent avec une extrême ardeur. Tout fut terminé le 24 juin, et le colonel, pour accomplir la dernière partie de ses instructions, tomba, les 25, 26 et 27 juin, sur les Beni-Meraï, les Amoucha et les Kerratas. Plusieurs villages, véritables repaires de bandits, menaçaient sur le territoire de ces tribus la sécurité de la nouvelle route. Les Kabyles, renforcés par les contingents des tribus du Babor, furent poursuivis, la baïonnette aux reins, jusqu'au col de Tizi-bou-Zerzou, regardé jusque-là comme imprenable, et d'où la colonne dominait toute cette rude contrée. Les cultures et les habitations des Kerratas furent entièrement détruites ; cette rigueur porta ses fruits : dès le lendemain les Djermouna et les Amoucha, terrifiés par l'exemple, vinrent faire leur soumission. L'enlèvement du col de Tizi-bou-Zerzou porta un tel coup sur les imaginations que les Ouled-Hamza, éloignés de plus de quinze lieues et habitants des bords de la mer, vinrent demander l'aman. La journée du 27 fut employée à compléter le ravage du pays des Beni-Méraï, de manière à laisser une trace durable qui frappât de terreur toute tribu tentée de rejeter notre domination. Jamais troupe française, jamais dominateur arabe n'avait pénétré dans les montagnes kabyles enlevées par la colonne de Sétif. M. le colonel de Lourmel rentra à Sétif le 1er juillet.

Sur la frontière de Tunis, les fractions rebelles des Nemenchas as-

Digitized by Google

saillirent, dans la nuit du 1er au 2 septembre, notre caïd El-Hassenaouï, qui vit sa smala pillée, et eut son fils et son neveu tués à ses côtés. Depuis cette agression, le calme ne fut pas troublé. Dans la régence, l'accueil empressé fait à M. Berbrugger, voyageant avec une mission du Gouvernement, les égards dont il fut l'objet dans le Djérid, à Souf et sur toute la route jusqu'à Touggourt, furent une preuve du progrès que fait notre influence jusque dans ces contrées éloignées.

Dans la province d'Oran, la tranquillité était complète, malgré l'agitation de la frontière marocaine. La situation de l'empire était assez grave. Désolé par la sécheresse, le pays était menacé d'une disette effroyable. Des tribus rebelles parcouraient le territoire voisin de la frontière française, pillant et rançonnant les sujets de l'empereur. Ainsi, au mois de mars, un chef des Beni-Snanen, El-Hadj-Menioun-Ould-Bechir, brûlait les maisons qui sont en dehors de l'enceinte d'Ouchda, et percevait un tribut sur les habitants, pendant que le lieutenant de l'empereur, trop faible pour résister, se tenait enfermé dans la citadelle.

Quelques tribus marocaines vinrent, comme à l'ordinaire, pendant l'été, s'établir en dedans de la frontière, sur les cours d'eau plus abondants chez nous que chez elles. Plusieurs d'entre elles (les Alibou-Hab et autres) avaient réclamé, avant de faire ce mouvement, l'autorisation du général commandant à Tlemcen ; leur conduite ne donna lieu à aucune plainte, et M. le général de Mac-Mahon ne fit aucune objection contre cette émigration momentanée qui a l'avantage de multiplier les relations entre les deux pays et d'apprivoiser pour ainsi dire des populations encore barbares et imbues de sauvages préjugés contre les chrétiens.

Une autre tribu marocaine, les Mezaouïr, s'était au contraire placée sur notre territoire, non-seulement sans autorisation, mais encore malgré l'ordre de repasser la frontière que le commandant supérieur de Lalla-Maghrnia, en raison de ses méfaits antérieurs, lui avait signifié à diverses reprises. L'intervention du caïd d'Ouchda avait été sans résultats, les vols et les attaques à main armée se multipliaient de jour en jour. Le 1er septembre, un négociant de Nemours, voyageant entre cette ville et Lalla-Maghrnia, n'avait dû son salut qu'à la vitesse de son cheval. Le

Digitized by Google

3 septembre, une caravane de trois cents chameaux, appartenant aux Knetza (tribu du Sahara marocain), revenait de Nemours, où elle avait été se charger de blé et d'épiceries, lorsqu'elle fut assaillie sur notre territoire, près de la Mouïla à Chebelhia, par des cavaliers mezaouïrs. L'arrivée de notre Caïd du Djebala, bien accompagné, préserva la caravane d'un pillage complet.

Sur le rapport de ces attentats, M. le général Pélissier, commandant la province d'Oran, donna l'ordre à M. le général de Mac-Mahon de raser la fraction coupable des Mezaouïr et de la rejeter de l'autre côté de la frontière. M. le général de Mac-Mahon exécuta ce coup de main avec trois escadrons du 2e de chasseurs d'Afrique, un du 2e de spahis et quelques goums. Le 6 septembre, à la pointe du jour, après une longue marche de nuit, les douars des Mezaouïr furent surpris et enlevés. Le succès fut complet.

Déjà, le 3 janvier, le même général avait rasé les Abaïdia et fait, pendant le mois de juin, chez les Mzirda et autres tribus de l'ouest, une tournée pacifique qui eut une grande influence sur la tranquillité du pays kabyle de la subdivision de Tlemcen.

La province d'Alger était tout aussi tranquille, si on en excepte la vallée de l'Oued-Sahel, toujours agitée par les menées du chérif Moula-Brahim, et les brigandages qu'exerçaient chez nos tribus les dissidents réunis aux Beni-Melhkeuch. Quelques symptômes d'insoumission s'étaient également manifestés chez les Beni-Ouagnenoun. M. le général de Salles obtint, sans combat, de la tribu autrefois si turbulente des Flittas, le paiement intégral des impôts : il réussit également à rétablir la paix parmi les Kabyles soumis au commandement du bach-agha Bel Kassem ; ses troupes d'observation travaillaient avec ardeur à l'ouverture de la route d'Alger à Dellis.

Nos chefs indigènes concouraient puissamment de leur côté à l'ordre et à la soumission générale du pays. Au mois de septembre, notre agha des Ouled-Naïl organisait à Biskara et à Boghar des goums pour donner la chasse aux El-Hadjedj, fraction insoumise des Larbaa, qui interceptaient depuis quelque temps les routes du Sahara à Constantine et à Alger. Si-Chérif-bel-Harch parvint à joindre, à la tête de ces goums, plusieurs douars de ces maleurs, à plus de six cents kilomètres de la côte, au delà de

Digitized by Google

l'Oued-Djeddi, non loin de Guerara, chez les Beni-Mzab. Une razzia vigoureuse fut le résultat de cette rencontre. Ainsi, un agha arabe, sur l'ordre du Gouvernement français, partait avec mille cinq cents hommes, poursuivait et atteignait dans le désert des fractions de tribus insoumises dont nous voulions punir les déprédations. Ce fait d'une expédition composée tout entière d'indigènes, et agissant cependant avec énergie sous l'impulsion de notre autorité, est un des faits les plus remarquables et peut-être les plus féconds pour l'avenir qui se soient encore produits en Afrique. A l'endroit où cessent nos postes, nous en sommes venus maintenant à organiser des postes arabes qui, sur les routes les plus lointaines, protégent les voyageurs.

Le résultat de cet acte de vigueur ne fut pas seulement une juste punition des insoumis. Les Hadjedj et les Harazlia, depuis si longtemps la terreur du Sahara, rallièrent le reste de la tribu; leurs chefs vinrent à Médéah recevoir les conditions de l'aman. Un officier français se transporta à Laghouat pour régler les différends existant entre ces tribus et les Ouled-Naïl. Ainsi, la sécurité était rétablie, et les relations avec les oasis du sud et le pays des Beni-Mzab allaient reprendre plus fréquentes que jamais.

D'un autre côté, à deux reprises différentes, au printemps et à l'automne, deux goums partis de Tiaret, et renforcés par des fantassins du Djebel-Amour, allaient prêter appui à notre kalifa d'Ouargla, Ben-Babia, et fonder à cent vingt lieues de la mer l'autorité de la France.

Ces admirables résultats étaient dus à l'énergique et intelligente administration des bureaux arabes. Une phrase du Message résuma avec autant de justesse que de clarté la situation de l'Afrique; la voici : « Partout, grâce à l'intelligence des officiers de nos bu» reaux arabes, les indigènes apprécient chaque jour davantage la » justice de notre administration. » C'est qu'en effet cette admirable institution a été, est encore pour longtemps le véritable levier de la conquête : son bras s'étend partout, et elle tend à se développer encore par une force que chaque jour elle fait agir avec plus de sûreté et organise avec plus de régularité, par le commandement indigène. Toutes les tribus qui reconnaissent notre autorité sont gouvernées, en notre nom, par des aghas, des

Digitized by Google

bach-agas, des caïds choisis avec soin et surveillés avec vigilance. Ces chefs, dont la puissance était d'abord une sorte de concession faite à la nation conquise par la politique et la clémence de la nation conquérante, ont pris maintenant un rang important parmi les agents les plus utiles, et souvent les plus dévoués de notre domination.

Résumons la situation politique et militaire de l'Algérie à la fin de l'année. La soumission était complète, universelle. L'accession du kalifa Si-Hamza-Ouled-Sidi-Chigr, les progrès du kalifa Ben-Babia, autour d'Ouargla, l'attitude nouvelle des Ouled-Naïl, l'occupation de Bouçada avaient établi, sur des bases plus solides, notre domination dans le Sahara.

Dans la Kabylie de la province de Constantine restait autour de Djidjelli un noyau de plus en plus rétréci par l'action de Bou-Ackas et de Ben-Azzedin, de tribus insoumises qui, divisées de temps immémorial et constamment en guerre entre elles, manquent d'un pouvoir assez fort pour faire cesser ce déplorable état de choses. Ces tribus ne bloquaient plus la place de Djidjelli ; elles avaient avec les habitants des rapports commerciaux ; les communications deviendraient libres, et la paix régnerait dans ce pays comme partout, dès que nos colonnes auraient imposé à tous les petits chefs en lutte, la loi commune de la France. La confédération des Zouaoua, en majorité, continuait de se tenir sur les sommets du Jurjura, en dehors de toute relation politique avec l'autorité française. Des bandes armées s'en détachaient encore de temps en temps, pour commettre des vols et des brigandages chez les tribus soumises de l'Oued-Sahel et même sur les communications de Sétif à Aumale ; c'est ainsi que le chef du bureau arabe de Bordj-bou-Areridj, en tournée dans les Bibans, avait dû repousser une périlleuse attaque tentée contre la smala où il recevait l'hospitalité. Cependant ces méfaits, presque toujours vigoureusement réprimés, devenaient de plus en plus rares ; les relations commerciales se multipliaient, la soumission des Beni-Boudrar (fraction des Zouaoua), celle des Beni-Ourglis, la bonne attitude des Flissas resserraient de plus en plus les tribus hostiles. Le prétendu chérif Moula-Brahim faisait chez elles peu de prosélytes, et semblait réduit aux prédications. Dans cette partie de la

Digitized by Google

Kabylie, quoique bien loin d'un état complétement satisfaisant, la situation s'était améliorée, comme partout.

L'année 1850, presque pacifiquement traversée, avait donc été une époque de grand progrès politique et administratif pour le pays arabe.

Ce progrès eût été beaucoup plus sensible, si deux années de suite deux grands fléaux : le choléra dans l'Ouest, la disette et l'épizootie, conséquence de deux hivers sans pluie, ne l'avaient ralenti. Il avait été impossible de demander des travaux publics, des dépenses pour construction de maisons à des populations qui mouraient de faim. On avait du moins tiré de ces circonstances le seul bien qu'elles pussent produire. La générosité avec laquelle des dégrèvements d'impôt avaient été accordés aux tribus privées de récolte, les secours en argent ou en grains pour semences, donnés à quelques-unes des plus misérables, les mesures d'assistance publique dont l'autorité française avait pris l'initiative, avaient produit chez les Arabes la plus salutaire impression.

Les tribus étaient tout à leurs cultures, auxquelles elles avaient donné beaucoup d'extension ; elles ne paraissaient avoir d'autre préoccupation que celle de les voir réussir, et mettre un terme à la misère qui pesait si lourdement sur elles depuis près de deux ans.

Sous la pression du besoin, les relations commerciales s'étaient multipliées ; les bestiaux du Tell, les laines du Sud, les huiles de la Kabylie, étaient venues s'échanger dans nos ports contre des céréales. L'habitude était prise, elle se perpétuerait pendant des années plus heureuses, avec l'accroissement de l'ordre et de la paix.

Sans doute c'étaient là des résultats satisfaisants : mais si l'œuvre de la conquête était à peu près achevée, l'œuvre de la colonisation commençait à peine. Le nombre des colons véritables surpassait de peu le nombre des soldats destinés à les protéger. A quoi attribuer cette impuissance de la France à fonder à ses portes, avec tant de ressources diverses, une colonie sérieuse ? Il fallait, selon quelques-uns, donner au droit de propriété trop incertain et trop dépendant de la tutelle capricieuse et variable des pouvoirs administratifs, toute la solidité nécessaire pour qu'il

Digitized by Google

inspirât à tous le respect et la confiance, et que le capital, cet élément indispensable de toute vie agricole en industrielle, inquiet et ombrageux de sa nature, pût désormais, sûr de l'avenir, consentir à venir en aide au travail et concourir avec lui à la fécondation du sol.

Depuis vingt ans que nous possédons l'Algérie, nous y avons dépensé les millions par centaines; nous y avons fondé plusieurs villes et un grand nombre de villages; nous y avons ouvert des routes qui relient entre eux les points principaux du territoire, et, en établissant de distance en distance des postes militaires chargés de surveiller et de maintenir dans l'obéissance les populations indigènes, nous y avons assuré la plus entière sécurité. Le champ le plus vaste y a été livré aux espérances de la colonisation. Dans le voisinage des villes, des terrains immenses ont passé directement des mains des indigènes dans celles d'Européens; d'autres ont été concédés par l'État gratuitement ou moyennant de faibles redevances, soit à des capitalistes, soit à des familles de travailleurs. La conquête par les armes depuis longtemps finie sur le littoral, la guerre refoulée jusqu'aux confins du désert ou dans les montagnes de la Kabylie et réduite aux proportions de simples émeutes à réprimer, il semblait qu'il ne tînt qu'à la charrue de prendre définitivement possession du sol et d'en faire la ressource et la richesse d'une partie considérable de la population souffrante de la mère patrie. Et cependant, après vingt ans de sacrifices, d'efforts et d'essais de toute sorte, à peine y a-t-il en Algérie, sur un territoire de deux cent cinquante lieues de côtes et de près de cent lieues de profondeur, une population européenne de cent quinze mille âmes, et une population française civile de soixante-quatre mille individus, dont le quart tout au plus sont enployés à la culture des champs; tous, ou presque tous, y sont dans la gêne ou dans la misère. Dans les villes, à Alger et à Blidah particulièrement, l'esprit de spéculation, toujours et partout si habile à exploiter les illusions que fait naître toute grande entreprise à son origine, s'est d'abord emparé des terrains à bâtir, et en élevant maisons sur maisons avec la seule puissance du crédit, a su créer et jeter dans la circulation des masses de valeurs exagérées ou fictives qui, pendant quelques années, y ont eu tout le relief de va-

Digitized by Google

leurs sérieuses et réelles ; mais les fortunes puisées à cette source n'ont pas tardé à s'évanouir, et la crise qui s'en est suivie y pèse aujourd'hui encore d'un poids énorme sur le mouvement des affaires.

Ce qui manque principalement à l'Algérie, disaient les partisans de l'administration civile, ce qui contribue surtout à en éloigner les colons européens, c'est le manque de stabilité dans les institutions. Six fois depuis l'origine de notre occupation, la constitution générale de l'administration publique et les services divers qui la représentent ont été profondément modifiés dans nos possessions africaines. Dans le même espace de temps, les règles suivant lesquelles la propriété pouvait s'acquérir ont été modifiées trois fois.

L'article 109 de la Constitution porte que le territoire de l'Algérie sera régi par des lois particulières. La Constitution, en proclamant ce principe, n'avait fait que consacrer un vœu souvent exprimé par les assemblées législatives du précédent régime. Cependant plus d'une année s'était écoulée depuis la promulgation de la loi fondamentale, et cet article 109 n'était encore qu'une promesse, une lettre morte. M. Henri Didier pensa que le moment était venu de réaliser cette promesse, et il fit une proposition tendant à nommer une commission qui serait chargée de préparer les lois destinées à régir notre colonie. La commission, dont M. de Tocqueville était l'organe, et le Gouvernement émirent de concert une opinion favorable à cette proposition. Un projet de loi fut présenté à la sanction de l'Assemblée par lequel on réclamait pour la propriété algérienne toutes les sûretés qui entourent la propriété dans la métropole. On étendait à l'Algérie les principes généraux de la législation qui constitue en France le domaine public et le domaine de l'Etat, et pour que, sous aucun prétexte, il ne pût y être dérogé, on imposait au ministre le devoir de soumettre à l'Assemblée, chaque année, un état détaillé de tous les biens qui seraient entrés dans le domaine national, et de tous ceux qui en auraient été distraits par voie d'aliénation ou de concession, ou par voie d'affectation à des services publics.

Le domaine départemental et le domaine communal recevraient des dotations en immeubles susceptibles de produire des revenus.

Digitized by Google

Ils auraient une part dans le produit de l'octroi de mer et une part dans le produit de l'impôt arabe.

La propriété privée avait été l'objet d'une vive sollicitude de la part de la commission. Attribuant au régime d'exception établi en Algérie l'instabilité de la propriété privée, la commission avait voulu placer celle-ci sous la protection du droit commun ; chaque propriétaire pourrait jouir et disposer de sa propriété de la manière la plus absolue en se conformant aux prescriptions du Code civil. En donnant ainsi aux propriétaires la faculté de créer des hypothèques sérieuses et réelles, et en leur ménageant de puissants moyens de crédit, la commission espérait assurer à la propriété immobilière les meilleures et les plus solides conditions de prospérité. Néanmoins la commission était d'avis que les droits de propriété et de jouissance appartenant aux indigènes individuellement, ou collectivement aux tribus, ne pussent être aliénés au profit de personnes étrangères à la tribu.

En même temps qu'elle préparait la sanction de ces projets, la Chambre se préoccupait encore d'un essai de colonisation factice tenté après l'issue de la guerre sociale de juin 1848. (Voyez les deux Annuaires précédents.)

On se rappelle les colonies agricoles créées par le décret du 19 septembre 1848. Ce décret leur avait affecté une dotation de 50 millions et avait ouvert provisoirement un crédit de 15 millions, savoir, 5 millions sur l'exercice de 1848 et 10 millions sur l'exercice de 1849.

L'article 20 d'une loi du 19 mai 1849, relative à la fixation du budget de l'exercice, porta que, par anticipation du crédit de 50 millions destiné aux colonies agricoles de l'Algérie, une somme de 5 millions serait affectée à l'envoi de six mille nouveaux colons.

Toutefois, ce crédit ne devait être définitif qu'après que l'Assemblée aurait reçu un rapport circonstancié sur l'état des colonies algériennes. Une commission fut donc envoyée en Afrique, et, à son retour, l'un des membres, M. Louis Reybaud, déposa un rapport qui renfermait les plus tristes et les plus sérieux enseignements.

Ce rapport constatait, en effet, l'impuissance de l'État lorsqu'il



Digitized by Google

veut pourvoir à tous les besoins, le vice radical des nouvelles colonies, les mauvais éléments dont elles étaient composées, et la nécessité, tout en remplissant les engagements contractés par l'État envers les émigrants, de s'arrêter dans une voie dont la situation politique ne faisait plus un devoir. Placées dans les circonstances les plus favorables, ces colonies factices n'avaient pas répondu aux espérances enthousiastes de la Constituante. La plupart des ouvriers honnêtes et actifs qui les composaient avaient préféré retourner en France, dès que le travail y était redevenu possible. La grande majorité de ceux qui étaient restés en Algérie vivaient sans travailler sérieusement, sur les subventions de la métropole.

Aussi paraissait-il naturel que le crédit de 5 millions fût annulé. Toutefois, M. le ministre de la Guerre demanda que le crédit fût transformé et rendu définitif. La commission, par l'organe de M. Louis Reybaud, admit en partie la demande. Réglant la part du passé, refusant d'engager l'avenir, elle réduisit le crédit à 3 millions 500,000 fr. applicables, non à des dépenses à faire, mais à des dépenses faites. Ces dépenses se résumaient ainsi : 2 millions pour préparatifs d'établissements commencés sur douze nouveaux points ; 1 million 500,000 fr. pour crédits dépassés sur les 15 millions alloués pour les années 1848 et 1849.

Selon la commission, le ministre avait dû voir dans le vote de l'Assemblée la pensée de ne point laisser l'année s'écouler sans qu'il fût donné un gage de plus à l'œuvre de la colonisation algérienne. Le ministre devait donc veiller à ne point être pris au dépourvu, et les travaux des centres nouveaux, ordonnés, avec réserve pourtant, et sur douze points seulement, n'avaient pas été entrepris dans un autre but.

Quant aux 1,500,000 francs de crédits dépassés sur les exercices 1848 et 1849, cet excédant provenait d'une plus grande impulsion donnée aux travaux d'habitation, des améliorations dans 'alimentation des enfants et le sort des colons; impulsion et améliorations demandées par la première commission d'examen.

Mais si le ministre, engagé par un vote conditionnel de l'Assemblée, avait cru devoir, ce en quoi la commission l'approuvait, se tenir prêt à toutes les éventualités, la commission, elle aussi,

Digitized by Google

avait cru devoir séparer complétement le passé de l'avenir et refuser tout crédit ayant pour but la fondation de nouveaux villages. L'expérience lui semblait déjà assez coûteuse, et en ce moment, la seule chose à faire, c'était de chercher à tirer le meilleur parti possible des quarante-deux villages fondés par la loi du 19 septembre 1848. L'expérience était assez coûteuse. Au bout de trois ans de tutelle, en effet, les quarante-deux établissements reviendraient à 23,603,194 fr. pour 4,502 familles ou 13,608 individus : ce qui faisait par village, 562, 051 fr. 25 c.; par famille, 5,242, fr. 90 c.; par individu, 1,731 fr. 90. Devant une dépense aussi élevée et un résultat si minime, la commission ne pouvait songer à persévérer dans un système semblable : elle devait seulement chercher à tirer le meilleur parti possible des faits accomplis.

Dans ce but, la commission avait pensé qu'au lieu d'envois en masse, il ne devait plus y avoir que des envois partiels pour les colonies où se trouveraient des vacances. L'élément des ouvriers déclassés était en trop grand nombre dans les nouveaux villages, l'élément agricole manquait. La commission engageait l'administation à persévérer dans la voie où elle était entrée, et à combler tous les vides par des agriculteurs ou des soldats libérés du service. D'après le projet, article 2, les colons destinés à compléter la population des villages fondés en 1848 seraient choisis sur les désignations faites par les conseils de préfecture, dans l'ordre suivant : 1° les soldats libérés du service ou ayant servi en Algérie; les cultivateurs d'Algérie, mariés; 3° les cultivateurs de France, mariés. L'article 3 portait que les colons admis ne seraient à la charge de l'État qu'à partir du jour de leur embarquement. Ces diverses dispositions furent votées sans contestations, après un excellent discours du rapporteur, M. Louis Reybaud.

L'article 4 était ainsi conçu : « Les colonies agricoles continueront à être placées sous la direction des autorités militaires jusqu'à l'expiration des trois années pendant lesquelles elles ont à recevoir les subventions de l'État. » Ce fut en vain que les dispositions subséquentes adoucissaient les termes de ce paragraphe, en laissant au pouvoir exécutif la faculté d'établir le

Digitized by Google

régime municipal et judiciaire dans les colonies où l'application lui en paraîtrait opportune, en y rattachant dès à présent toutes les mesures d'ordre et d'administration intéressant la communauté. Toutes ces garanties, toutes ces concessions faites à l'opinion qui voudrait prématurément établir en Algérie, au milieu d'un peuple à peine conquis et toujours hostile, les institutions civiles de la France, ne suffisaient pas encore à M. Emile Barrault, et il présenta, de concert avec ses deux collègues de députation, un amendement ayant pour objet de faire décider que le régime civil serait établi dans toutes les colonies agricoles à l'expiration de la deuxième année de leur établissement.

M. Louis Reybaud n'eut pas de peine à démontrer l'impossibilité d'une semblable législation. Pour que des institutions municipales aient une valeur, il faut qu'elles trouvent des intérêts, des besoins qui leur correspondent. Y avait-il quelque chose de semblable dans les colonies agricoles? Où trouver une commune dans une réunion d'hommes qui attendaient tout de l'État, qui n'avaient d'intérêt que ceux que l'État leur avait créés? L'Assemblée rejeta la proposition de M. Barrault (4 juillet).

Après avoir ainsi liquidé le passé, l'Assemblée prépara l'avenir en discutant, en approuvant, dans son principe, une réforme bien autrement sérieuse que toutes celles dont elle s'occupait depuis longtemps, la réforme de la législation commerciale de l'Algérie.

Disons, en peu de mots, en quoi consistait le régime qu'il importait de réviser. Les droits applicables, en Algérie, aux marchandises françaises et étrangères avaient été fixés en dernier lieu par l'ordonnance du 16 décembre 1843. En vertu de cette ordonnance, les produits français importés en Algérie (les sucres exceptés) étaient affranchis de tous droits. La franchise existait, en outre, pour certaines marchandises étrangères, de première nécessité, telles que bestiaux, céréales, bois, métaux, etc. Les autres marchandises étrangères étaient soumises à des droits qui correspondaient, en général, au tiers des taxes inscrites au tarif de la métropole. Les tissus de coton et de laine étaient frappés de droits qui égalaient 30 0/0. Le pavillon français était exempt de tout droit de tonnage dans les ports de l'Algérie. Ce

Digitized by Google

droit était de 4 fr. par tonneau pour les navires étrangers, sauf pour les navires sardes, qui ne payaient que 2 fr.

L'ordonnance du 16 décembre 1843 avait eu pour but de protéger le pavillon national et de développer le placement, en Algérie, des produits industriels de la métropole. Ce double but avait-il été atteint? Oui, disaient les partisans de la protection. Dans l'intercourse entre l'Algérie et la France, notre pavillon est demeuré presque exclusivement maître des transports. Il a chargé, en 1847, 200,000 tonneaux (contre 1,800 seulement sous pavillon étranger). Quant au commerce, nos exportations, qui n'étaient, en 1842, que de 33 millions, se sont élevées, en 1847, à 83 millions. Les tissus de coton, notamment, en faveur desquels l'ordonnance de 1843 avait renforcé le droit protecteur, ont profité du nouveau débouché qui leur était offert : de 200,000 kilogrammes en 1842, leur exportation est montée, en 1847, à près de 2 millions de kilogrammes. On réclamait donc le maintien de la protection accordée au pavillon national et à l'industrie métropolitaine.

Mais le régime des produits algériens, à leur entrée en France, exigeait de graves modifications.

Jusqu'ici, en vertu d'une ordonnance datée du 16 décembre 1843, et confirmée par la loi de douanes du 9 juin 1845, certains produits, tels que l'huile d'olive, le suif, les fruits, etc., provenant d'Algérie, étaient admis, en France, moyennant le paiement de la moitié des droits du tarif métropolitain : mais un grand nombre d'autres articles, notamment les bestiaux et les céréales, demeuraient soumis à l'intégralité des droits du tarif. L'Algérie n'était pas plus favorisée que l'étranger. Depuis longtemps, la colonie réclamait contre cet état de choses. Elle demandait l'assimilation douanière avec la métropole, c'est-à-dire l'introduction libre, en France, de tous ses produits naturels.

Le 19 décembre, un projet fut livré aux délibérations parlementaires, qui formulait ce vœu, auquel s'était associé le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Dans la première discussion, les orateurs se renfermèrent dans des généralités surannées ou inutiles. Les uns, sans oser exprimer ouvertement leur opinion, penchaient vers l'abandon : les autres

Digitized by Google

préféraient la vieille utopie de l'occupation restreinte. Les débats sérieux ne s'ouvrirent qu'avec la seconde délibération (27 décembre). Nous les retrouverons l'année prochaine avec le résultat de ces études parlementaires.

Ajoutons à ces projets divers deux décrets présidentiels relatifs à l'enseignement arabe et destinés à souder de plus en plus à la France les populations vaincues. L'un (14 juillet) instituait des écoles musulmanes-françaises : ces écoles seraient mixtes; les enfants arabes pourraient y apprendre le français et y recevoir des brevets d'aptitude. L'autre (30 septembre) établissait des écoles supérieures musulmanes; ces écoles (*medressa*) seraient instituées dans les villes de Constantine, de Medeah et de Tlemcen : ce seraient, en quelque sorte, les écoles normales des juges et des instituteurs musulmans.

Colonies transatlantiques. *Antilles*. Les colonies françaises, plus encore que toutes les autres colonies, se ressentaient profondément de la brusque et violente émancipation de 1848. Le changement mal préparé de toutes les conditions économiques, l'antagonisme imprudemment créé entre les deux races y paralyseraient pour longtemps la sécurité et le travail. La Martinique, placée sous le gouvernement immédiat du contre-amiral Bruat, ne souffrait au moins que de la crise financière, industrielle et agricole : les passions y étaient exaltées ; la démoralisation y était profonde; toutefois les éléments menaçants qui fermentaient dans la colonie ne paraissaient pas devoir faire explosion, tant que l'autorité voudrait les contenir. Mais la Guadeloupe, abandonnée plus longtemps aux influences des partis extrêmes, privée, pendant plusieurs mois, d'un administrateur énergique, M. le colonel Fiéron, placée sous la direction supérieure d'un homme, marin distingué, mais gouverneur faible et inexpérimenté, M. l'amiral Bruat, trop souvent malade ou absent, la Guadeloupe, travaillée par quelques émissaires de la démagogie française qu'avait longtemps appuyés l'administration civile, était en proie à des violences inquiétantes. Cette situation fut telle, en 1850, qu'elle réclama les remèdes les plus énergiques.

Dans la nuit du 12 au 13 mai, un violent incendie éclata à la Pointe-à-Pitre. Plus de soixante maisons devinrent, en quelques

Digitized by Google

heures, la proie des flammes. On avait pu penser d'abord que ce désastre était le résultat d'une imprudence, lorsque, quatre jours après, le 17 mai, plusieurs tentatives d'incendie furent constatées dans la même ville. Deux enfants, interrogés par la justice, déclarèrent avoir été poussés à ce crime. Enfin, dans la nuit du 18 au 19 mai, un second incendie éclata, par une remarquable coïncidence, précisément au point où le premier avait fini. Cinq maisons furent brûlées.

Aucune trace, aucune circonstance matérielle n'indiquaient d'abord la cause des sinistres. Mais de graves présomptions morales signalaient la malveillance. On savait quel intérêt inspiraient à certains agitateurs les accusés de Port-Louis, de Sainte-Rose et autres, détenus au nombre de dix-neuf dans la prison de la Pointe-à-Pitre. Le premier incendie éclata peu d'heures après qu'on eut appris que, par ordre du procureur général, ils allaient être transférés à la Basse-Terre, où ils ne devaient être jugés que le 10 juin. Il avait été précédé de propos menaçants, prévu, annoncé d'avance dans l'île de la Dominique, voisine de la Guadeloupe. Plus tard, il fut constaté que, pendant le désordre de ce premier incendie, trois individus, restès inconnus, avaient appliqué une échelle dans une ruelle étroite sur le mur extérieur de la caserne qui communique et sert aussi d'enceinte à la prison, qu'ils avaient cherché à l'escalader près de la poudrière, et qu'à la vue des hommes de garde ils avaient pris la fuite en abandonnant l'échelle. Le second incendie (du 19 mai) avait suivi tout au plus d'un jour le départ des accusés qu avaient été conduits à la Basse-Terre. Il était aussi annoncé par un des détenus. Ces circonstances, et plusieurs autres, ne laissèrent aucun doute sur l'origine et le caractère des sinistres qui avaient affligé la Pointe-à-Pitre. C'étaient des actes de vengeance, qui, dans un état social aussi profondément troublé, ne s'expliquaient que trop par l'effervescence des passions politiques et coloniales, par la perversité des doctrines répandues dans ce malheureux pays.

Deux fois après chaque incendie, le gouverneur s'était transporté à la Pointe-à-Pitre, qu'il avait trouvée, le 13 mai, dans la consternation, le 19 mai, dans la terreur. Là, dans sa seconde

Digitized by Google

visite, sur la demande d'un grand nombre d'habitants, sur l'avis unanime des hauts fonctionnaires de la colonie, du conseil municipal il prononça la mise en état de siége de la ville et de l'arrondissement (20 mai. Cette mesure fut confirmée plus tard par l'Assemblée nationale). D'autres mesures furent aussitôt prises par l'autorité militaire, pour la surveillance des vagabonds et des gens suspects, pour la police des étrangers et la circulation des personnes. Le gouverneur suspendit la publication des trois journaux de la Pointe-à-Pitre, sans distinction d'opinions ou de couleurs politiques. Une commission militaire fut instituée et saisie de l'affaire judiciaire.

La couleur politique de *la conspiration du feu* était évidente. Ces soixante-quinze maisons consumées, ces 600,000 fr. dévorés par les flammes, ce million de marchandises anéanti, c'était un auto-da-fé démagogique. On avait entendu, sur le théâtre même des incendies, tenir des propos infâmes; on avait vu des bandes organisées se promener, tambour en tête, par les rues des villes consternées, en poussant des cris tels que ceux-ci : *Vive l'égalité dans la misère! vive la guillotine! vive la république rouge! vive la république démocratique et sociale!*

Il fallait un exemple terrible. La magistrature sut le donner. A sa tête était placé, depuis le retour du colonel Fiéron, M. le procureur général Rabou, homme actif et que n'intimidaient pas les menaces de la démagogie. Tous les moyens furent employés pour fermer la bouche des témoins, et peut-être les crimes les plus avérés fussent restés impunis, si M. Rabou n'eût rassuré les populations en leur montrant la force du Gouvernement. Il fit avertir M. le gouverneur général Bruat, qui vint en rade avec une frégate de guerre. La présence du gouverneur et les forces dont il était accompagné rendirent la parole et la mémoire aux témoins subornés ou intimidés.

Une découverte providentielle vint en aide aux mesures prises par le gouvernement local. Un ancien employé, qu'on ne soupçonnait pas d'abord de faire cause commune avec l'anarchie, fut soumis à une descente de justice. Cette visite, faite à l'improviste, mit entre les mains du chef du parquet un certain nombre de lettres écrites de France et des papiers importants qui attestaient

Digitized by Google

de la manière la plus éclatante l'existence d'un comité central démocratique. Les intéressés avaient nié longtemps et avec obstination l'existence du comité ; l'expérience donnait un démenti à leurs dénégations. L'opinion publique, qui les accusait, ne se trompait pas. Ils voulaient la substitution des mulâtres aux blancs, le partage des terres, la liberté de ne rien faire, ce qu'ils appellaient la liberté du travail ; ils voulaient cela par tous les moyens, par la propagande, par l'affiliation, par la grève des ateliers, par la lutte sourde et constante contre les institutions existantes, et, comme mesure extrême, par les armes, si les voies pacifiques ne réussissaient point.

Soixante-douze accusés étaient impliqués dans le procès de Marie-Galante. Cinq furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; quinze à la réclusion ; vingt et un à la prison. Vingt-six furent acquittés. Il y avait cinq coutumaces. Les conseils de guerre permanents de la Pointe-à-Pitre prononcèrent deux condamnations à mort, dont une fut exécutée.

Ces rapides et sévères justices mirent un terme aux tentatives criminelles des anarchistes. La plupart des meneurs émigrèrent aux États-Unis ou dans les îles voisines.

La participation des noirs aux attentats qui éprouvaient si rudement la Guadeloupe, ne doit tromper personne sur les causes véritables de ces crimes. Dans tous les désordres, ils n'ont jamais été que des instruments ; on les a indignement exploités, et aucun d'eux n'aurait eu la pensée de s'insurger, si on ne leur avait représenté sans cesse le rétablissement de l'esclavage comme le but de la politique des blancs. Ce n'est pas de la part des noirs qu'il y a hostilité contre les propriétaires, mais de la part de quelques hommes de couleur ambitieux dont les détestables conseils ont perverti, empoisonné leur cœur et leur esprit ; c'est à ceux qui les exploitent, en un mot, que revient la responsabilité des actes coupables qui ont signalé ces derniers temps.

Il faut le dire aussi, bien qu'avec regret, une part de cette responsabilité retombait sur les administrations locales dont les divisions, les connivences ou les faiblesses ne contribuaient pas peu à entretenir l'agitation. Déjà de graves dissentiments avaient éclaté au sein des administrations municipales. Après plusieurs

Digitized by Google

membres du conseil municipal de Saint-Pierre qui avaient donné leur démission, le maire provisoire de cette ville, la plus importante de l'île au point de vue de la population et des relations commerciales, avait cru devoir résigner ses fonctions. Les conseillers restants avaient pris une délibération devenue publique, par suite de laquelle ils déclaraient que, tout en conservant leurs fonctions dans l'intérêt de leur cité, ils approuvaient entièrement la conduite du maire. Au milieu de cette anarchie morale, on cherchait en vain à reconnaître la main du Gouvernement. Au lieu d'agir, il paraissait occupé à tenir une balance à peu près égale et chimérique entre ce qu'il voulait bien prendre pour des partis politiques, là où il ne devait voir que la société à rassurer et ses ennemis à combattre de la manière la plus décidée. Ce n'est pas, en effet, de politique qu'il s'agit aux colonies : c'est une guerre sociale, une guerre de race qui y est imminente. C'est ce que ne comprenait pas suffisamment M. l'amiral Bruat. Aussi, par suite d'honorables scrupules, arrivait-il à encourager le désordre. Si une municipalité protestait, par son absence dans une solennité publique, contre l'exil d'un agitateur de bas étage, le gouverneur général n'osait prendre sur lui de la dissoudre. Si le commandant militaire ordonnait des visites domiciliaires nécessitées par la permanence des sociétés secrètes, le gouverneur général rassurait ces clubs d'assassins et d'incendiaires en défendant les perquisitions. Sous un pareil régime, et malgré l'état de siége, les honnêtes gens tremblaient, le travail languissait. Le nombre des vagabonds était devenu si considérable, qu'on ne pouvait plus arrêter que ceux qui ajoutaient le vol au vagabondage. Toutes les geôles de toutes les communes en étaient encombrées. Celle de la Pointe-à-Pitre en comptait, en novembre, deux cent trois non encore jugés. La campagne, où les travailleurs sont si recherchés, en fournissait autant que les villes où la misère avait réduit des cinq sixièmes la somme du travail qui s'y exécutait avant l'émancipation. Les deux tiers de la population ouvrière des villes en étaient réduits à ne faire qu'un misérable repas par jour. La mortalité augmentait dans d'effrayantes proportions. Les hospices civils déjà encombrés ne pouvaient admettre qu'un tiers des infirmes et des malades.

Digitized by Google

Les résultats économiques de cette situation sont toute une révélation. La Martinique, où les doctrines sociales avaient été contenues avec succès, donnait une récolte plus considérable que la Guadeloupe, bien que plus petite et moins importante. Sur le premier trimestre, voici les différences constatées à la sortie, pour l'industrie sucrière, dans les deux Antilles. En 1849, la Martinique avait produit 39,492 boucauts de sucre, tandis que la Guadeloupe n'en avait donné que 35,416. La Martinique avait donc eu sur sa voisine un avantage de 4,076 boucauts pour l'année entière. Dans le premier trimestre de 1850, la Martinique avait exporté 3 millions 93,334 kilogrammes de sucre, ou à peu près 6,186 barriques. La Guadeloupe n'en avait exporté que 1 million 731,174 kilogrammes, soit 3,462 barriques. Il y avait donc une différence en faveur de la Martinique de 2,721 barriques. Pour l'année entière, on calculait que la Guadeloupe avait à peine rendu 20,000 barriques : 80,000 représentaient, en moyenne, la production avant 1848. Tristes résultats de l'émancipation brutale.

A tous ces maux, et surtout à la situation impossible faite au travail colonial par l'émancipation de nègres ignorants, paresseux et indociles, la science économique propose un remède déjà utilement essayé par quelques gouvernements étrangers. Ce remède, c'est l'immigration. Il y a longtemps déjà que cette question de l'immigration, si importante au point de vue de l'avenir politique des colonies, préoccupe sérieusement le Gouvernement et les hommes qui veulent la conservation de nos départements d'outre-mer. Les administrations locales, tour à tour consultées sur le meilleur mode d'immigration, ont répondu à la question par des rapports et par des faits. Une sorte d'atelier, ouvert à la Martinique et occupé par des soldats, a prouvé que le travail de la grande culture était possible à des Européens, dans les régions intertropicales, sous des conditions d'hygiène constamment applicables. Des routes, des canaux, des fortifications, des travaux de toute nature ont été les conséquences de l'établissement de cet atelier. C'est dans le concours dévoué des soldats, dans l'observation des prescriptions hygiéniques, dans l'autorité de la discipline qu'il faut chercher le succès de l'immigration. Par d'autres

Digitized by Google

moyens, elle n'est pas possible et ne peut aboutir qu'à dépenser en pure perte les fonds alloués annuellement à son application. Les tentatives d'immigration des travailleurs européens qui ont été faites dans nos colonies des Antilles n'ont pas été heureuses : les moyens employés ont été incomplets, les ressources insuffisantes. Les Madériens transportés aux Antilles en 1848 et 1849 ont donné, comme travailleurs, de plus mauvais résultats que les noirs. Quant aux Français, choisis, pour la plupart, dans les villages de l'Alsace et du Béarn par des propriétaires qui ont fait le voyage des Antilles pour les installer eux-mêmes sur leurs habitations, ces hommes n'ont pas répondu aux espérances qu'avaient fondées sur eux l'administration et les propriétaires. Le plus grand nombre d'entre eux ont opéré leur rapatriement.

*Réunion.* — Tandis que nos colonies des Antilles étaient si cruellement désolées par les passions politiques, notre colonie de l'île Bourbon éprouvait coup sur coup des ouragans qui y produisaient d'incalculables désordres. Cette colonie, qui déjà en février avait eu beaucoup à souffrir des suites d'un coup de vent assez violent, suivi, ce qui n'est pas moins préjudiciable aux cultures, de pluies abondantes et continues, éprouva de nouveau, dans les premiers jours du mois de mars, un ouragan tel que les habitants n'avaient gardé le souvenir d'aucun autre événement atmosphérique qui fût à comparer à celui-ci. On ne pouvait lui assimiler, pour son intensité, et surtout pour les irréparables dégâts qu'il avait causés et aux cultures et aux bâtiments, que le coup de vent de 1806, qui, ayant détruit les caféries et les girofleries, les deux grands produits de cette époque, a complétement changé les conditions de la culture et du commerce extérieur de cette colonie. Les pertes avaient même été beaucoup plus grandes cette fois-ci qu'alors, parce que, en ce qui concerne l'étendue des terres en valeur et la nature comme la destination des bâtiments d'exploitation, la colonie offrait à la dévastation une proie plus riche en 1850 qu'en 1806.

*Guyane française.* — La Guyane présentait aussi le tableau d'une notable dépréciation dans les produits et d'une grève croissante du travail. Les ateliers y devenaient de plus en plus déserts : les planteurs n'avaient plus d'argent, et ne pouvaient plus

Digitized by Google

payer les salaires. La récolte de l'année, en sucres, atteindrait à peine 600 barriques, c'est-à-dire le dixième de ce que la colonie exportait chaque année, et le manque d'argent avait empêché le renouvellement des plantations ; il n'était que trop probable que l'on n'y tirerait plus de la canne assez de matières pour fournir aux besoins du commerce. C'est à peine si la consommation locale y trouverait à se satisfaire. La grande culture était délaissée, et la colonie devait au rocou, seule denrée productive, de pouvoir lutter encore contre la mauvaise fortune.

Un nouveau gouverneur, M. le capitaine de vaisseau Maissin, vint prendre, en juin, le gouvernement intérimaire de la Guyane. Vers la fin de l'année, la fièvre jaune, qui n'avait pas reparu depuis 1802, au moins comme épidémie, fit une invasion nouvelle dans la colonie. Au mois de décembre, la mortalité prenait de proportions effrayantes.

*Sénégal.* — Notre mouvement commercial avec la côte occidentale d'Afrique a pris des proportions inespérées ; il a doublé dans ces dernières années. Son accroissement est bien plus sensible encore si l'on veut étendre les termes de la comparaison en se reportant à vingt ans en arrière. La situation de notre commerce, dans ces parages, est telle, en un mot, que, chose inouïe ! notre pavillon y fait une concurrence des plus redoutables au pavillon anglais, et que celui-ci n'est pas en état de soutenir la lutte en certains endroits de la côte, en Gambie, par exemple. C'est un véritable phénomène dans les annales de notre commerce actuel. Il faut en chercher la cause dans la découverte d'un produit du pays, les arachides, qui n'a de débit ni en Angleterre, ni aux États-Unis, mais qui se vend bien en France. La marine militaire a contribué à cette découverte.

Notre colonie de Saint-Louis est engagée, depuis deux ans, dans des hostilités continuelles avec les Maures. Les rives du Sénégal sont habitées par des peuplades qui sont continuellement en état de guerre ouverte les unes contre les autres, et qui, de plus, sont souvent agitées par des divisions intestines. Au milieu des conflits et de l'anarchie qui en résultent, nos navires de commerce se trouvent fréquemment compromis. Tantôt ils sont soumis à des exactions, tantôt ils sont mis au pillage. Il n'est peut-

Digitized by Google

être pas un seul des gouverneurs du Sénégal qui n'ait eu, dans le cours de son administration, à obtenir réparation de pareils méfaits. Le chef de cet établissement en 1849, le capitaine de vaisseau Baudin, avait été obligé, à son tour, de recourir à la force pour mettre à la raison certains chefs coupables d'actes de violence contre nos négociants.

Un chef, nommé Souraké, aidé des chefs des villages de Lannel et soutenu, par l'Almamy du Bondou, cherchait à s'affranchir de l'autorité du Touka du Caméra. Souraké, qui s'était établi entre Bakel et Makana, à 200 lieues au-dessus de l'embouchure du Sénégal, non content d'être en révolte ouverte contre l'autorité du chef de Makana, voulait contraindre tous nos bâtiments à s'arrêter chez lui pour lui payer une forte coutume. Cette prétention avait toujours été repoussée par les gouverneurs français, comme devant créer un fâcheux précédent pour les villages voisins. Souraké arrêta un de nos bateaux qui se rendait à Makana et en pilla tout le chargement. M. Baudin se décida à donner à ce chef une leçon sévère : il expédia les avisos à vapeur le *Basilic* et le *Serpent*, sous le commandement de M. le lieutenant de vaisseau Reverdit. Le châtiment sévère infligé à Souraké amena la restitution des objets pillés, la renonciation à toute espèce de coutume, excepté celle des chefs ordinaires de village, et mit un terme aux exactions exercées impunément jusqu'alors.

Pour donner à notre commerce une sécurité plus complète, le gouverneur du Sénégal crut devoir chercher à mettre, en outre, un terme à une guerre civile qui divisait l'une des tribus les plus considérables du fleuve, celle des Bracknas. Dans sa pensée, sans doute, le rétablissement d'une autorité unique responsable et obéie, était un moyen d'assurer chez cette tribu le respect des traités conclus avec nous, et de garantir la propriété de nos négociants. Il se dirigea donc en personne et à la tête de forces militaires vers le territoire des Bracknas. Mais, profitant de son éloignement, le chef d'une autre peuplade, non moins importante, celle des Trarzas, tomba sur des établissements formés par des colons aux environs de Saint-Louis, les dévasta et les pilla. Cette agression inattendue ramena précipitamment le gouverneur à Saint-Louis. A son retour, les Trarzas avaient disparu avec leur

Digitized by Google

butin. M. Baudin dut donc repartir aussitôt pour aller chercher des troupes qui étaient engagées dans l'expédition du haut Sénégal.

*Relations extérieures.* — Nous ne voulons ici qu'esquisser les principaux traits du tableau de nos relations politiques. Déjà on a vu que la situation de la Bande-Orientale (Plata) et la conclusion provisoire d'un traité entre la France et le gouvernement argentin, avaient occupé l'Assemblée nationale, mais surtout au point de vue de la politique intérieure. L'histoire spéciale du gouvernement argentin nous dira le reste.

La France fut encore engagée, mais seulement comme conseil officieux, dans une de ces querelles si nombreuses que soulève par le monde entier l'activité peu scrupuleuse du chef du *Foreing-Office* (voyez *Grèce*). Une froideur momentanée s'en suivit entre le gouvernement français et le gouvernement britannique. L'attitude ferme et digne gardée pendant ces événements par le ministre des Affaires étrangères, M. le général de La Hitte, eût été sans doute l'objet d'éloges unanimes si le gouvernement français n'avait cru devoir exagérer quelque peu les chances d'une rupture diplomatique pour les besoins de sa politique intérieure.

L'occupation française continuait à Rome, et, nous l'avons dit, plutôt par impossibilité de laisser à lui-même le gouvernement du Saint-Siége, que par le libre choix des deux parties intéressées.

Un moment seulement, pendant cette année, on put craindre que la paix de l'Europe ne fût sérieusement menacée. Des complications survenues en Allemagne (voyez *Etranger*, chapitre II) firent prendre au gouvernement français une mesure de précaution. Un décret présidentiel, du 15 novembre, appela sous les drapeaux 40,000 hommes de la classe de 1849. Ce n'était, au reste, qu'une anticipation sur le mouvement du printemps de 1851. D'ailleurs, il ne fut pas question de donner à l'armée une attitude militaire décidée. Les 40,000 hommes furent versés dans les places fortes et garnisons des frontières de l'est et du nord : mais il ne fut pas formé d'armée d'observation, ni même de rassemblement de troupes. Déjà, dans son message, le Président de la République avait indiqué l'attitude nécessaire de la

Digitized by Google

France dans cette question. Le 30 novembre, sur le rapport de M. de Rémusat, l'Assemblée s'associa aux paroles du Président par la déclaration suivante :

« L'Assemblée nationale, convaincue que dans les questions qui divisent l'Allemagne, la politique de la neutralité, telle qu'elle a été indiquée dans le message du Président de la République, est la seule qui convienne à la France, passe à la discussion des articles. »

Ces paroles, si nettes et si fermes, furent entendues au delà du Rhin, et peut-être put-on les compter pour quelque chose dans la solution pacifique du différend élevé entre l'Autriche et la Prusse.

On retrouvait enfin l'action pacificatrice de la France dans les conférences ouvertes à Londres pour l'apaisement de la guerre du Holstein et pour le maintien légitime de l'unité du Danemark (voyez plus loin, p. 446).

Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE.

# HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

## CHAPITRE PREMIER.

**Belgique.** Ouverture de la session des Chambres. — Questions financières et économiques ; céréales, échelle mobile, droit fixe ; banque nationale ; caisse de retraite ; lois et mesures d'assistance publique, communisme administratif ; budgets ; loi sur la monnaie d'or ; lois secondaires, faillites, médecine vétérinaire ; aliénés. — Enseignement de l'État, le libéralisme athée, loi générale de 1849, création d'athénées royaux ; pétitions, protestations, les évêques ; vote de la loi sur l'enseignement moyen ; élections nouvelles, le parti catholique renforcé ; allocution du Saint-Père, dépêche et article officiel en réponse ; ordre du jour favorable au ministère. — Crise ministérielle, la garde civique jugée, démission du ministre de la Guerre, remaniement du cabinet. — Anniversaire de septembre, fête nationale ; mort de la reine, deuil national. — Circulation, transit, chemins de fer, commerce. — Traités de navigation et de commerce, prorogation de la convention avec le Zollverein, l'union douanière avec la France.

**Néerlande.** Fin de la crise ministérielle, ministère Thorbecke, son programme. — Loi électorale, abaissement du cens, progression menaçante. — Lois diverses, naturalisation, régence, tutelle, nouveau système postal. — Réforme économique, abolition des lois de navigation. — Dissolution des Chambres. — L'année financière, difficulté des économies, budgets de 1850 et de 1851 ; situation favorable, augmentation des produits ; démonétisation de l'or. — Élections nouvelles, ouverture de la session, adresse ; projets présentés. — Nouvelle organisation de l'infanterie. — Dénonciation du traité de commerce avec Venezuela. — Colonies, révolte des Chinois de Bornéo, expédition dans le Sambas, prise de Pemangkat.

### BELGIQUE.

La session des Chambres fut ouverte par le roi en personne, le 13 novembre 1849. La situation générale était satisfaisante : le discours royal le constata (voyez l'Annuaire précédent, p. 479). Ce discours, singulièrement écourté, ne soulevait aucune des



Digitized by Google

questions financières ou économiques qui intéressaient le pays. Quelques-unes avaient cependant une sérieuse importance.

Citons, en premier lieu, un projet relatif au régime des céréales et des denrées alimentaires. Les protectionistes voulaient, ou faire adopter le système de l'échelle mobile, ou faire élever à 1 fr. 50 c. le droit fixe sur les céréales. Le projet ministériel proposait 50 c. par 100 kilogrammes. Une transaction se fit au moment du vote, et le droit fut fixé à 1 fr. La liberté commerciale fait des progrès en Belgique, et, le bon sens du pays aidant, son règne ne peut tarder longtemps encore.

En revanche, et comme sous une influence toute contraire, les Chambres belges renforçaient l'intervention de l'Etat dans le système financier du pays. Nous avons déjà esquissé l'histoire des établissements de crédit en Belgique (voyez l'Annuaire pour 1848). Ces établissements, au nombre de deux, la *société générale* et la *banque de Belgique*, n'avaient échappé à la crise de 1848 que par la protection de l'Etat et par la mesure des cours forcés. Malgré des secours nombreux qui avaient engagé l'Etat pour 54 millions, ces deux banques étaient dans une position précaire. Une loi du 5 mai supprima les deux établissements particuliers, les fondit dans une seule banque dite *banque nationale belge*, décréta (Art. 14) l'admission de ses billets en paiement dans les caisses de l'Etat, et l'autorisa à émettre 40 millions de fr. en billets, sur garantie d'un capital de 25 millions. Les opérations commenceraient le 2 janvier 1851. M. de Haussy, ministre sortant de la Justice, fut placé à la tête de la Banque nationale dont la création était l'œuvre spéciale de M. Frère-Orban, ministre des Finances.

La création, sous la garantie et la direction de l'Etat, d'une caisse de retraite fut un autre pas fait dans cette voie fâcheuse de l'intervention gouvernementale. Sans doute il fallait reconnaître dans quel excellent esprit et avec quelle intelligente sollicitude l'administration belge s'occupait des questions intéressant les classes laborieuses. Déjà, l'année précédente, une série de mesures avaient été réalisées en faveur de ces classes, soit législativement, soit par la voie administrative. Ainsi, des modifications avaient été introduites pour elles dans les lois d'impôt; des ef-

Digitized by Google

forts avaient été tentés et se poursuivaient pour l'assainissement des quartiers et des maisons qu'elles habitent, ainsi que pour améliorer leur hygiène; le Gouvernement avait décrété des bibliothèques et des collections d'images populaires qui iraient répandre dans tous les rangs du peuple les notions pratiques et la connaissance des faits de l'histoire nationale. L'enseignement agricole avait été fondé et avait reçu un commencement d'organisation; le Gouvernement s'occupait aussi de poser les bases de l'enseignement professionnel de l'industrie; quelques conseils municipaux, celui d'Anvers par exemple, étudiaient sérieusement la question de l'abaissement du prix de la viande au poids. Mais instituer une caisse générale d'assurances sur la vie, dont le premier objet serait de garantir une retraite aux ouvriers prévoyants, faire administrer cette caisse par cinq membres à la nomination du roi, charger le Trésor de transformer les fonds versés en inscriptions au grand-livre, fixer législativement le taux de l'intérêt et les chances de mortalité; ce n'était pas autre chose, avec les meilleures intentions du monde, que faire du communisme administratif.

Le budget de 1850 portait les dépenses à 114,677,172 fr. Mais déjà, au bout de quatre mois, les crédits supplémentaires élevaient ce chiffre à celui de 116,755,172. Le budget des voies et moyens ne montant qu'à 115,910,820, il fallait prévoir un excédant de dépenses assez notable. Voici les chiffres détaillés des exercices avec comparaison de 1850 avec 1849.

RECETTES.

| | | 1849. | 1850. |
|---|---|---|---|
| Contribution foncière.. . . . . | fr. | 18,359,750 | 18,359,750 |
| — personnelle. . . . . | | 9,200,400 | 9,200,400 |
| — pour les patentes. . . . | | 3,100,900 | 3,100,900 |
| Redevances sur les mines. . . . . | | 207,900 | 207,900 |
| Droits de douanes. . . . . | | 10,945,000 | 11,435,000 |
| Droit de consommation sur les boissons distillées. . . . . | | 900,000 | 900,000 |
| Accise sur le sel. . . . . | | 4,800,000 | 4,650,000 |
| — les vins étrangers. . . . | | 2,100,000 | 2,100,000 |
| — — eaux-de-vie étrangères. . | | 200,000 | 200,000 |
| — — — indigènes. . | | 3,800,000 | 3,900,000 |
| — — bière et vinaigre. . . . | | 6,500,000 | 6,300,000 |
| — — sucres. . . . . | | 3,000,000 | 3,500,000 |
| A reporter. . . . . | | 63,113,950 | 63,858,950 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . . . | 63,113,950 | 63,853,950 |
| Droits d'enregistrements et amendes. . | 20,575,000 | 20,375,000 |
| Domaines (péages). . . . . | 4,995,000 | 4,580,000 |
| Postes. . . . . | 3,200,000 | 3:200,000 |
| Chemins de fer. . . . . | 15,531,000 | 14,525,000 |
| Paquebots pour Douvres. . . . . | 312,000 | 225,000 |
| Produits divers recouvrés par les administrations des Contributions. | 447,000 | 467,000 |
| Produits divers recouvrés par les administrations des Enregistrem. . | 3,360,500 | 3,312,300 |
| Produits divers recouvrés par les administrations du Trésor public. . | 4,362,570 | 3,972,570 |
| Vente de biens domaniaux. . . . . | 900,000 | 900,000 |
| fr. | 116,797,020 | 115,910,820 |

DÉPENSES.

(Y compris les crédits supplémentaires jusqu'en mai 1850.)

| | | 1849. | 1850. |
|---|---|---|---|
| Dette publique. . . . . | fr. | 29,782,776 | 35.762,139 |
| Dotations. . . . . | | 3,408,075 | 3,404,423 |
| Ministère de la justice. . . . . | | 13,768,200 | 13,589,519 |
| — des affaires étrangères et de la marine. | | 2,205,442 | 2,181,879 |
| Ministère de l'intérieur. . . . . | | 7,148,960 | 6,477,313 |
| — des travaux publics. . . . | | 16,518,914 | 15,849,059 |
| — de la guerre. . . . . | | 27,085,000 | 26,792,000 |
| — des finances. . . . . | | 12,655,915 | 10,780,840 |
| Non-valeurs et remboursements. . . . | | 1,918,000 | 1,918,000 |
| | | 114,491,282 | |
| Fonds spéciaux, Chemins de fer et canaux, etc. . . . . | | 10,605,611 | » |
| Total. . . . . | | 125,096,893 | 116,755,172 |

Le seul budget dont la discussion fut un peu vive fut celui de la guerre. On réclamait des réductions assez fortes : mais le moment eût été mal choisi pour désorganiser l'armée. Il y aurait eu plus que de l'imprudence à la Belgique à ne pas conserver une armée assez forte pour faire respecter au besoin son indépendance et sa neutralité.

A l'histoire financière de 1850 se rattache une mesure assez importante. A l'imitation d'un pays voisin, la Néerlande, le Gouvernement saisit les Chambres d'un projet tendant à rapporter l'art. 1er de la loi du 31 mars 1847, décrétant la fabrication de pièces d'or de 10 et de 25 fr. Le Gouvernement demandait de plus l'autorisation de faire cesser le cours légal des pièces fabriquées jusqu'à concurrence de 14,646,025 fr. Une commission nommée par la Chambre des représentants approuva, par l'or-

Digitized by Google

gane de M. Cools, la première demande : mais elle ne pensa pas qu'il y eût lieu, quant à présent, de faire cesser le cours légal des pièces en circulation. Elle refusa également d'adhérer à une disposition en vertu de laquelle toutes les monnaies d'or étrangères cesseraient immédiatement d'avoir cours légal en Belgique ; mais elle proposait d'autoriser le Gouvernement à mettre hors de cours, par arrêté royal, les monnaies décimales d'or françaises, si le système français venait à être modifié.

En 1847, le Gouvernement belge avait voulu, lui aussi, avoir sa monnaie d'or nationale. Dans le but d'empêcher l'exportation et par dérogation à la loi monétaire de 1832, qui assimilait exactement les monnaies belges au système français, il fit des pièces de 10 fr. et de 25 fr., au poids réduit de 2 pour 0[0, de sorte que la pièce marquée 25 fr. ne valait intrinsèquement que 24 fr. 25 c., valeur intrinsèque inférieure à celle des guillaumes de Hollande et des souverains anglais, qu'on démonétisait.

Bien que la loi du 31 mars 1847 autorisât le Gouvernement belge à l'émission d'une somme de 20 millions de ces pièces, il n'en fut frappé que pour 14 millions 646,025 fr. Aujourd'hui il était devenu nécessaire de retirer ces pièces de la circulation. Mais ce qui l'était moins, c'était de prendre les deux autres mesures que désapprouvait la commission, et que le ministère parvint à faire voter par les deux Chambres. Les raisons sur lesquelles il appuyait ses propositions disparurent presqu'en même temps que la loi était promulguée. La baisse excessive du change sur Londres avait amené à Paris une importation considérable de souverains, et leur transformation en pièces de 20 fr. avait fait disparaître la prime qui existait sur ces dernières. Mais ce n'était là qu'un accident et le cours du change ne tarderait pas à se relever. La loi sur l'or, votée le 24 décembre à la Chambre des représentants, le 28 au Sénat, fut promulguée le 29 (voyez le texte à l'Appendice).

Parmi les lois secondaires votées dans la session, il faut citer encore une loi soumettant les faillites à un contrôle légal que ne garantissait pas suffisamment la loi de 1807 ; une loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire ; une loi sur le régime des aliénés.

Digitized by Google

Mais l'intérêt réel de la session fut dans les développements constitutionnels de la loi d'enseignement votée l'année précédente.

Tandis qu'en France l'expérience des progressions logiques de l'esprit révolutionnaire éloigne chaque jour davantage les hommes les plus vraiment libéraux de l'athéisme gouvernemental, la Belgique tend de plus en plus à quitter cette belle et forte position qu'elle avait prise à la tête des nations catholiques. L'esprit révolutionnaire s'y introduit sourdement et on peut le reconnaître déjà dans la direction nouvelle imprimée à l'enseignement public. A l'esprit de liberté, succède l'esprit de privilége : à la doctrine bienfaisante et religieuse, la doctrine dissolvante et impie, patronée par le Gouvernement lui-même. Tous les efforts de l'esprit prétendu libéral sont tournés vers la création d'une Université. L'État se fait instituteur laïque, en attendant qu'il devienne, comme ailleurs, instituteur athée.

Dans la dernière session, sous la pression des événements du dehors, la réforme électorale et la réforme parlementaire avaient servi de soupape au bouillonnement des ferments démocratiques. Le libéralisme constitutionnel, ce préparateur naturel des institutions révolutionnaires, ne devait pas tarder à commencer l'attaque. Il s'en prit, comme partout, à la base même des institutions conservatrices, à l'enseignement. Jusque-là la Belgique avait eu le rare bonheur de conserver la foi religieuse : il fallait lui enlever le bouclier qui la couvrait contre les coups de la démagogie. Le ministère libéral se chargea de cette tâche. Il fut décidé que les jurys chargés de la collation des grades académiques seraient désormais composés en nombre égal de professeurs de l'enseignement privé et de professeurs de l'enseignement officiel. Il fallait abattre cette Université catholique de Louvain qui fait la gloire de la Belgique : on accorda aux deux Universités de l'État et à l'Université libre de Bruxelles le privilége de la jouissance exclusive de soixante bourses. Cette loi fut votée à la Chambre des représentants, par 62 voix contre 22 ; au Sénat, par 28 contre 18.

L'organisation définitive des colléges soutenus par l'État fut proposée, dans la session de 1850, dans un projet sur l'enseigne-

Digitized by Google

ment moyen (14 février). Le projet établissait des écoles moyennes supérieures, au nombre de dix, sous le nom d'*Athénées royaux*; il y en aurait deux dans le Hainaut et une dans chacune des autres provinces : de plus, le Gouvernement serait autorisé à fonder cinquante écoles moyennes inférieures, dans lesquelles seraient comprises les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles connues actuellement sous la dénomination d'Ecoles industrielles, et commerciales. Le projet n'oubliait pas la pépinière ordinaire des professeurs de l'Etat, l'Ecole normale, avec vingt bourses spéciales, destinée à l'enseignement pédagogique. La haine de l'influence religieuse perçait dans chacune des dispositions de ce projet. On n'osait pas tout demander d'abord : c'était un premier pas et il fallait pouvoir le faire sans soulever l'opinion publique. Ainsi, le projet (art. 8) contenait cette disposition dérisoire : « *Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux.* »

En vain le clergé réclama contre cette trahison des véritables intérêts du pays, en vain un pétitionnement nombreux des populations catholiques protesta contre cette expérience faite pour démoraliser le pays, en vain les évêques réunis à Bruges adressèrent au Sénat une déclaration collective contre la loi, la Chambre des représentants vota le projet à la majorité de 72 voix contre 25 (4 mai), et le Sénat l'adopta définitivement par 32 voix contre 19 (30 mai). La loi nouvelle fut promulguée le 1er juin.

La lutte n'était pas terminée : le 11 juin elle recommença plus vive. Les comices électoraux procédaient au renouvellement de la moitié de la Chambre. Tous les moyens furent mis en jeu par le libéralisme au pouvoir pour empêcher l'élection des représentants du parti catholique. Le ministère eut la majorité par les villes. En somme, il reçut un échec moral. Le parti catholique revint plus fort de cinq voix. Alors on employa l'arme ordinaire des révolutions, la calomnie. C'est ainsi qu'on réussit à faire annuler l'élection de M. Desmaizières, représentant du parti catholique à Dixmude.

Dans l'intervalle des deux sessions, un argument nouveau était venu s'ajouter à ceux qui militaient déjà contre la loi. Dans une allocution prononcée par le saint-père dans le consistoire secret

Digitized by Google

du 20 mai, on avait remarqué ces conseils donnés au royaume de Belgique :

« Nous ne pouvons nous défendre, dans notre sollicitude paternelle envers l'illustre nation des Belges, qui s'est toujours fait remarquer par son zèle pour la religion catholique, de témoigner publiquement notre douleur à la vue des périls qui menacent chez elle la religion catholique. Nous avons la confiance que désormais son roi sérénissime, et tous ceux qui, dans ce royaume, tiennent le timon des affaires, réfléchiront dans leur sagesse combien l'Église catholique et sa doctrine servent à la tranquillité et à la prospérité temporelle des peuples ; qu'ils voudront conserver dans son intégrité la force salutaire de cette même Église, et considérer comme leur tâche la plus importante celle de protéger et de défendre les saints prélats et les ministres de l'Église. »

Auteur et patron de la loi athée, le cabinet belge crut devoir répondre. Il adressa à son chargé d'affaires à Rome une dépêche protestant de son respect pour la religion. En même temps il faisait paraître au *Moniteur* cette déclaration d'une contestable convenance :

« Ce n'est pas la première fois que la cour de Rome a été induite en erreur au sujet des choses et des hommes de ce pays. En le regrettant profondément, on ne peut maîtriser un sentiment de *réprobation* contre ceux qui ont à ce point trompé le saint-siége. Cette fois encore, nous en appelons au saint-père mieux informé ; nous en appelons aussi au bon sens et à la justice de tous ceux qui sont témoins du véritable état des choses en Belgique.

» Existe-t-il un pays, dans le monde chrétien, où le clergé jouisse d'une indépendance et d'une liberté plus grande, où sa position, sous le rapport moral et matériel, soit plus forte et mieux garantie ? Où sont les périls que court la religion ? Contre qui le clergé a-t-il besoin d'être défendu et protégé ? Si la religion avait des dangers à courir, ce serait de la part de ceux qui abusent de son nom pour satisfaire des rancunes politiques. Si le clergé avait besoin d'être défendu, ce serait contre l'imprudence de ceux qui se couvrent de son autorité pour la faire servir à des calculs de parti. »

Où est le péril, demandait M. Rogier ? Le pays ne le saurait que trop tôt si on devait le retenir longtemps encore dans cette voie qui conduit à l'anéantissement de tout respect et de toute croyance. On remarqua, à cette occasion, la naïveté avec laquelle on avouait que l'opposition politique n'est qu'un *calcul* d'ambition ou la satisfaction d'une *rancune*. Ceux-là pouvaient-ils, en effet, s'imaginer qu'on défende la religion pour elle-même, qui n'avaient fait du libéralisme qu'un moyen, qu'un marchepied pour atteindre au pouvoir ? Pour ces hommes, toute opposition, si respectable qu'elle soit, n'est qu'une compétition de portefeuille.

Digitized by Google

A l'ouverture de la nouvelle session législative, le parti catholique introduisit dans la discussion de l'adresse un amendement désapprouvant la conduite du ministère dans l'affaire de l'allocution papale : c'était un devoir à remplir sans espérance de succès. Un ordre du jour motivé approuva l'administration.

Une crise ministérielle éclata, au mois de juillet, sur une question assez secondaire.

Après la révolution de Février, le Gouvernement avait cru devoir réorganiser la garde civique, institution qui n'a jamais été prise au sérieux en Belgique (loi du 17 avril 1848). Le seul avantage qu'on vit dans cette organisation fut l'espérance d'une économie notable dans le budget de la Guerre. Cette espérance peu fondée fut entretenue par une brochure qui proposait de réduire à 20 millions le budget de l'armée, au moyen de certaines combinaisons où venait figurer la garde civique. La brochure était due à un sous-lieutenant, M. Van Cupen. Le ministre de la Guerre punit, par une mise en non-activité, cette intervention blâmable d'un officier dans des questions de cette nature. Il se trouva un représentant pour donner tort au ministre : mais la Chambre passa à l'ordre du jour. Mais quelque temps après un certain major Alvin publiait, à son tour, une brochure dans laquelle, après avoir traité assez cavalièrement la garde civique, il ajoutait avec plus de justesse que de convenance : « Elle trompe le peuple en lui faisant croire à l'existence d'une force publique qui ne coûte rien; elle tire trop vite parce qu'*elle a peur*. » Ces aménités s'adressaient, en fin de compte, à une institution constitutionnelle. La punition du sous-lieutenant fit réfléchir à l'impunité du major. Des plaintes furent adressées au ministre de la Guerre par le général de la garde civique de Bruxelles. Le ministre désapprouva la brochure, mais répondit avec quelque apparence de raison qu'elle n'intéressait pas la discipline de l'armée. Ces explications furent trouvées insuffisantes, et la vanité *civique* offensée se répandit en rumeurs, en protestations. Fatigué de tout ce bruit, M. Chazal donna sa démission (9 juillet).

De là, une crise ministérielle qui se termina, le 12 août, par un remaniement ministériel. M. Chazal fut remplacé à la Guerre par M. le lieutenant-général Brialmont, commandant de Vanloo

Digitized by Google

en 1839, actuellement aide-de-camp de Sa Majesté. M. Rolin était resté deux ans au ministère des Travaux publics, mais il n'avait accepté que provisoirement, dans l'origine. Il saisit cette occasion de se retirer, et fut remplacé par M. Van Hoorebeke, représentant d'Eecloo, avocat et publiciste. M. de Haussy quitta en même temps son poste de la Justice, mais il eut pour fiche de consolation le gouvernement de la nouvelle banque nationale. Orateur médiocre, M. de Haussy quittait l'administration pour se soustraire à la rude guerre parlementaire que lui faisait son prédécesseur, M. d'Anethan. Son successeur fut M. Tesch, avocat, représentant d'Arlon. MM. Charles Rogier, Frère-Orban et d'Hoffschmidt restaient, le premier à l'Intérieur, le second aux Finances, le troisième aux Affaires étrangères (voyez les décrets à l'Appendice).

La situation intérieure du pays eût, en somme, été sans nuages, si un événement douloureux, vivement ressenti par tous les partis, ne fût venu surprendre la famille royale au milieu des joies patriotiques de l'anniversaire de l'indépendance. La Révolution a ce singulier bonheur en Belgique, de se lier intimement au souvenir de la libération du pays : aussi le roi et les citoyens se réunissent-ils sans arrière-pensée dans la célébration des fêtes de septembre. L'année précédente, il avait été décrété qu'un monument serait élevé à Bruxelles, pour rendre un hommage solennel à la Constitution et consacrer le souvenir du congrès de 1830. Le 25 septembre, S. M. Léopold Ier venait de poser la première pierre de la colonne du Congrès, quand, aux réjouissances publiques du vingtième anniversaire, succéda un deuil général. Le 11 octobre, Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges, succombait, à trente-huit ans, à une longue et cruelle maladie. La tombe de Weybridge venait à peine de se fermer sur le roi son père. Simple et modeste, charitable sans bruit, populaire sans le savoir, la reine des Belges était adorée de tous ceux qui la connaissaient. Sa mort fut un deuil universel pour le pays. La douleur fut spontanée, profonde dans toutes les classes de la société. Des souscriptions s'élevèrent de tous côtés pour élever un monument à celle qui n'était plus. Les adresses des deux Chambres ne firent que reproduire la doulou-

Digitized by Google

reuse sympathie de la nation tout entière (voyez l'Appendice).

La reprise du travail dans les fabriques, et de la circulation sur les chemins de fer étaient des gages de la prospérité croissante du pays. Si l'on comparait le premier trimestre de chacune des deux années 1849 et 1850, on trouvait que le nombre total des voyageurs avait été, sur les chemins de fer belges, de 1 million 130,125, c'est-à-dire de 100,535 de plus, pendant les trois premiers mois de 1850, que durant la période correspondante de 1849. Grâce au développement que prend le transit d'Anvers sur l'Allemagne, le poids des marchandises transportées s'était élevé à 291,429 tonnes, ce qui donnait une différence en plus de 54,626 tonnes. Quant aux recettes, elles avaient produit 3 millions 626,456 fr., soit une augmentation de 382,950 fr.

En 1847, les rapports internationaux entre la Belgique et l'Allemagne s'étaient élevés à cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq tonneaux de grosses marchandises qui avaient produit 1,295,100 fr. En 1849, au contraire, le même mouvement n'avait été que de soixante-quatorze mille tonneaux et n'avait produit que 663,731 fr. Donc transport en moins, environ cent-dix mille tonneaux ; déficit dans les recettes, environ 631,000 fr. Même résultat pour le mouvement vers la France, malgré l'accroissement des réseaux de chemins de fer dans ce pays, en 1849. Ainsi en 1847, la recette produite par les transports internationaux entre la Belgique et la France, avait été pour le chemin belge de 438,500 fr. ; en 1849, elle n'avait été que de 267,000 fr. différence en moins : 171,500 fr. D'où il suit que les transports de la Belgique vers les frontières, en l'année 1849, comparativement à 1847, accusaient une diminution totale de 202,000 fr., par des causes extérieures qu'aucune administration, aucun tarif n'aurait pu comparer. Sans doute cette situation serait largement améliorée par les résultats de 1850. On en pouvait juger par le chiffre non encore officiel, mais approximatif de la circulation totale de l'année sur les lignes de fer. On l'évaluait, comme produit, à 14,882,000 fr., soit un excédant de recettes de 1,946,079 fr. sur 1849.

Si les transports avaient failli en 1849, le commerce extérieur s'était relevé, dans la même année, au point de dépasser de

Digitized by Google

25 p. 0|0 le mouvement commercial de 1847, année la plus propice depuis 1830. Les importations avaient été de 464-7 millions pour le commerce général, et de 235-8 millions pour le commerce spécial. Les exportations avaient été de 451-7 millions pour le commerce général, et de 224-3 pour le commerce spécial.

Des traités de navigation et de commerce furent conclus, cette année, avec la Bolivie, le Pérou, le Mexique, la Russie.

Le traité de commerce et de navigation, conclu le 1er septembre 1844 entre la Belgique et le Zollverein, cessait de produire ses effets le 1er janvier 1851. Quelque restreints qu'eussent été les avantages que la Belgique avait retirés de ce traité, et bien qu'ils fussent loin de compenser les concessions qu'elle avait faites en retour en faveur des provinces rhénanes, le Gouvernement belge eût volontiers renouvelé purement et simplement ce traité, et le ministre belge à Berlin, M. Nothomb, ne négligea aucune démarche pour parvenir à ce but ; mais le Gouvernement prussien, poussé dans une voie toute protectioniste, ne voulait y consentir qu'en réduisant de moitié les avantages déjà si faibles accordés à la Belgique. On comprend que de pareilles conditions étaient inacceptables ; aussi la dénonciation du traité eut-elle lieu, et on allait de nouveau s'engager dans la triste voie des représailles. Toutefois cette situation fâcheuse fut au moins reculée par une prorogation d'un an du traité de 1844 (30 décembre). En même temps était prorogée une convention pour la répression de la fraude entre la Belgique et l'association allemande, conclue le 26 juin 1846.

Cet état précaire des relations commerciales entre les deux pays fit tourner de nouveau les regards vers la France. En 1852 expirait l'étroite convention faite avec ce pays. Pourrait-elle être renouvelée sur des bases plus larges ? On se rappelle les négociations qui, sous le règne de Louis-Philippe, avaient été engagées à plusieurs reprises, mais particulièrement à la fin de 1841, pour confondre dans un même système de douanes la Belgique avec la France. La Belgique n'est pas un assez grand Etat pour se suffire même très-imparfaitement à elle-même, depuis qu'elle a multiplié ses manufactures. Au moins depuis 1792, elle a constamment eu un grand marché ouvert à ses produits. Ce fut d'a-

Digitized by Google

bord la République française et l'empire de Napoléon ; ensuite ce fut la Hollande avec ses florissantes colonies. Depuis 1830, elle oscille entre la France et l'Allemagne. Ses sympathies, la similitude de langage et de religion, la contiguïté du territoire la portaient vers la France ; mais égarées par les partisans du système protecteur, les Chambres françaises avaient médiocrement répondu à ces avances. Force avait été à la Belgique de se retourner vers la Prusse. Les dispositions nouvelles du Zollverein ranimaient les espérances des partisans d'une union douanière entre la France et la Belgique. Une seule crainte arrêtait beaucoup d'esprits, même les plus disposés à l'adoption d'un système de liberté illimitée du commerce. On redoutait qu'une union douanière avec la France n'amenât forcément plus tard l'absorption politique de la Belgique. C'est cette crainte qui, jusqu'à ce jour, a toujours empêché qu'on discute à fond et sérieusement cette question d'union douanière. La Belgique est animée pour la France du meilleur vouloir, mais elle tient avant tout à sa nationalité, à son indépendance, et elle repoussera toujours avec raison toutes les combinaisons qui pourraient les compromettre.

## NÉERLANDE.

On se rappelle qu'une crise ministérielle avait éclaté à la fin de l'année précédente. Malgré quelques remaniements, le ministère Donker-Curtius avait dû se retirer devant l'attitude peu bienveillante de la seconde Chambre. On lui reprochait ses hésitations à lancer le pays dans la voie démocratique ouverte par la Constitution de 1848. Le 30 octobre, M. Thorbecke, chef de l'opposition dite libérale, réussit à former un ministère ainsi composé : aux Affaires étrangères, M. van Sonsbeeck; à la Marine, le vice-amiral Lucas; aux Colonies, M. Pahud; à la Justice, M. Nedermeyer van Rosenthal; à la Guerre, le major-général van Spengler; à l'Intérieur, M. Thorbecke. Seul, M. van Bosse gardait son poste aux Finances.

Quel serait le programme de l'administration nouvelle ? Il se résuma dans ce mot assez vague : Libéralisme. Le ministère Thorbecke ne parut pas, au reste, plus pressé que son prédécesseur,

Digitized by Google

de définir ses intentions, et on attendit assez longtemps pour savoir enfin quelle différence si profonde existait entre la direction récemment donnée aux affaires, et celle qu'on leur imprimerait à l'avenir. Après deux prorogations successives, les états généraux reprirent, le 12 février, le cours de leurs travaux.

La loi attendue du cabinet nouveau, la pierre de touche de ses vues politiques, c'était la loi qui devait régler l'exécution de l'art. 7 du pacte fondamental, relatif au droit d'enquête de la seconde Chambre, au droit électoral, et à la formation ainsi qu'aux attributions des états provinciaux. Cette triple loi organique fut votée sans opposition importante. La partie qui concernait le droit électoral arrêta, pour ainsi dire, une échelle proportionnelle du cens : un *maximum* fut adopté qui abaissait encore le chiffre fixé par la Constitution : de 160 fl. on descendait à 120 pour Amsterdam. Le *minimum* pour les communes serait de 20 fl. Abaisser le cens était donc la tâche du ministère Thorbecke. Où s'arrêterait-on dans cette voie? A coup sûr, le ministère libéral de 1850 ne tarderait pas à voir se former au-dessous de lui un parti plus libéral encore : de degrés en degrés, de concessions en concessions, on arriverait là, comme ailleurs, à la suppression de toutes les garanties, au suffrage universel. La Néerlande monarchique laissait pénétrer dans la place l'ennemi social, principe dissolvant de la démocratie. La loi électorale fut adoptée par la seconde Chambre, le 15 juin, par quarante-six voix contre dix-neuf. La Chambre avait repoussé, le même jour, par cinquante-une voix contre treize, un amendement de M. Groen van Prinsterer, portant que la retraite des membres des deux Chambres aurait lieu le troisième lundi de septembre et entraînerait l'obligation de dissoudre les Chambres actuelles, après l'adoption de la loi (1). Lorsque, le 12 juillet, la seconde

(1) Voici les noms des membres qui composaient, à cette époque, la nouvelle seconde Chambre des états généraux :

*Brabant septentrional.* — MM. J.-L.-A. Luyben, J.-B. Hengst, J.-A. Mutsaers, C. Schiffer, J.-A. Bots, J.-F. Vander Neyden, L.-D. Storm, F.-J. Jerffers, K.-H. Mecussen. *Gueldre.* — MM. J.-T.-H. Nedermayer van Rosenthal, G. Groen van Prinsterer, W.-H. Dullert, baron van Zulen van Nyevelt, J.-A.-C.-A. van Nispen van Sevenaer, A.-W. Engelen, G.-E.-G.-C.-K. Dommer van Poldersvéldt, E.-W. van Dam van Isselt. *Hollande méridionale.* —

Digitized by Google

Chambre dut procéder au tirage par la voie du sort des membres dont la retraite devrait avoir lieu en 1850 et 1852, plusieurs membres déclarèrent qu'ils donneraient leur démission et se soumettraient à une élection nouvelle : parmi eux on remarqua MM. van Dam, Boreel, Wintgens, van Hall, Randwyck, van Doorn, Reinestein, Groen van Prinsterer.

Parmi les autres projets étudiés ou votés dans cette session de six mois, nous trouvons un projet déterminant la qualité de Néerlandais, adopté par la seconde Chambre à la majorité de quarante-six voix contre douze; une loi de régence votée dans une assemblée générale des deux Chambres réunies; un projet concernant la tutelle du roi mineur, rejeté par cinquante-neuf voix contre vingt-quatre, dans une assemblée mixte, malgré les efforts de M. Nedermeyer van Rosenthal, ministre de la Justice (19 juillet). Enfin, les Chambres avaient voté une nouvelle organisation du système postal, dans laquelle le Gouvernement avait maintenu son droit exclusif au transport des lettres.

Mais une mesure qui n'appartenait pas en propre au ministère Thorbecke devait signaler cette session entre toutes les autres. L'année 1850 comptera, en effet, dans l'histoire des Pays-Bas comme point de départ d'une réforme économique de la plus haute importance. Le 1er décembre 1849, un message royal avait présenté à la seconde Chambre trois projets de loi portant : 1° abolition des dispositions qui protégeaient le pavillon néerlandais au détriment de celui des nations étrangères, tant pour

MM. J.-R. Thorbecke, G.-W. Werwey Myan, G.-M. van der Luiden, A. Boxman, J.-S. Lotsy, W. Boreel van Hogelanden, P.-C. Schooneveld, W. Wintgens, E.-P. de Monchy, A. van Ryckevorsel, K.-A. Poortman, W. Wynaendts, S.-H. Aüemaet. *Hollande septentrionale.* — MM. H. Godefroid, C. Baker, F.-A. van Hall, J.-S. van Maamen, J. Heemskerk, W.-H. van Voorst, S.-A. de Moraaz, T.-F. Scheltinga-Winterberg, W.-J.-C. van Hasselt, H.-J. Smit.— *Zélande.* MM. J.-J. Slicher van Domburg, G.-A. Sokker, Ph.-J. Backienne, D. van Eck. *Utrecht.* — MM. J.-K. baron van Golstein, S. van Walcheren, E.-T.-U. van Doorn. *Frise.* MM. B. Albarda, J.-T. ter Bruggen Hugenholtz, N. van Heloma, P.-J. Costerus, J. Dirks. *Overyssel.* — MM. B.-W.-A.-E. baron Sloet tot Oldhuis, A.-J. Duymaer van Twist, C.-M. Storm van's Gravesande, D. Donker Curtius, M.-J. de Man. *Groningue.* — MM. B. Wichers, G. Reinders, R. Westerhoff, J.-F. Zylker. *Drenthe.* — MM. les comtes van Heiden Reinestein et van Randwyck. *Limbourg.* — MM. Berret, J.-L.-M. Leclerq, P.-L. de Lom de Berg, L. baron van Scherpenzeel Heusch, pour deux districts.

Digitized by Google

les ports de la métropole que pour ceux des possessions dans les Indes; 2° faculté de naturalisation pour les navires construits à l'étranger; 3° abolition de tous les droits de transit et de navigation sur les cours d'eau néerlandais, le Rhin et l'Yssel. Toutefois le Gouvernement se réservait de rétablir ces droits pour les États riverains qui n'accorderaient pas au pavillon néerlandais les mêmes avantages qu'à leur pavillon national. Malgré les efforts des protectionistes, parmi lesquels se fit remarquer M. van Hall, la Néerlande eut la gloire de suivre la première l'exemple récent de la Grande-Bretagne et d'abolir son vieil acte de navigation. Les nouvelles lois furent promulguées le 8 août : elles ne seraient applicables dans les colonies que le 1er janvier 1851. Deux mesures additionnelles complétèrent le nouveau Code maritime des Pays-Bas ; l'une portait à 4 p. 0/0 le droit d'enregistrement en retour duquel les armateurs nationaux pourraient faire naturaliser les navires achetés à l'étranger : l'autre abaissait tous les droits d'entrée sur les principaux articles employés dans les constructions navales. Nous reviendrons sur cette réforme fondamentale lorsque l'année 1851 aura permis d'en apprécier les premiers résultats.

Dissoutes le 9 août, après cet acte important, les Chambres furent closes le 20 (voyez le décret et le discours de clôture à l'Appendice).

A la loi électorale dont il avait assumé la responsabilité, le ministère Thorbecke ajoutait, s'il fallait l'en croire, un second titre tout personnel à la reconnaissance du pays. A ses promesses de libéralisme, il avait ajouté des promesses d'économie. Comment avait-il rempli cette seconde partie de sa tâche ? Il est plus facile de concéder des droits que d'améliorer la fortune publique. Aussi, quand l'administration nouvelle s'appliqua à dépasser encore les administrations précédentes dans la réduction des charges du Trésor, elle ne trouva guère à retrancher que des chiffres sans importance. Ministre des Finances du cabinet Thorbecke, M. van Bosse ne put renchérir de beaucoup sur M. van Bosse, ministre des Finances du cabinet Donker-Curtius.

On se rappelle que, conformément aux prescriptions impérieuses de la Constitution, M. van Bosse avait dû préparer le

Digitized by Google

budget de 1850 au milieu de l'*intérim* ministériel de 1849 (voyez l'Annuaire précédent, p. 487). Le budget proposé par lui montait à 69,996,411 fl. pour les dépenses ; à 71,174,969 fl. pour les recettes. Ce léger excédant de recettes, plus apparent que réel, disparut dans l'évaluation nouvelle du ministère Thorbecke. La réduction approximative fit descendre le chiffre des recettes à 70,794,969 fl. : mais en même temps, les dépenses réellement affectées à l'exercice 1849 se réduisaient à 69,385,644 florins, soit 1,409,325 florins d'excédant réel pour l'année 1849, et les dépenses définitives de 1850 s'arrêtaient à 69,608,111 florins avec 1 million environ d'excédant. (Le florin néerlandais est de 2 fr. 14 c.)

Parmi les chiffres les plus importants de cet exercice, on remarquait dans les dépenses : pour la maison du roi, 800,000 fl.; pour les hauts colléges de l'État et du cabinet du roi, 590,874 fl.; Affaires étrangères, 519,052 fl.; Justice 2,305,979 fl.; Intérieur, 4,544,415 fl.; Cultes protestants, 1,638,962 fl.; Culte catholique romain, 533,848 fl.; Marine, 5,323,600 fl.; Service de la dette, 36,424,009 fl.; Guerre, 10,558,000 fl.

Le nouveau ministère avait annoncé toute une réforme financière : il produisit un bon budget, mais qui ne réalisait en rien les déclarations pompeuses d'économies inattendues, de simplifications nouvelles. Le budget total pour 1851, présenté le 14 octobre, était de 69,808,778 fl. 65. Soit, en plus sur le service courant, 200,667 fl. 88, et sur l'exercice 1849, 423,134 fl. 82. Le budget de l'Intérieur et le département des Finances avaient nécessité des augmentations provenant, pour la plupart, de réparations nécessaires des rivières, sur le premier service ; sur le second, de la nouvelle loi sur la poste aux lettres et de l'abolition des *leges*. « Au reste, ajoutait le ministre, si, dans ces départements, les circonstances extraordinaires causaient une augmentation momentanée, il y avait économie permanente dans le service ordinaire. » Dans un grand nombre de subdivisions des deux départements, la diminution totale atteignait, pour l'Intérieur, le chiffre de 80,000 fl., pour les Finances, 179,167 fl. Restait à savoir si les circonstances extraordinaires ne se représenteraient pas sous une forme ou sous une autre. On voit que la fantasmagorie



Digitized by Google

du budget extraordinaire tend à se généraliser dans les gouvernements constitutionnels,

Le petit budget des Affaires étrangères avait subi une diminution réelle de 27,000 fl.; le budget important de la Guerre ne comptait que pour une réduction de 52,000 fl. Mais le département de la Marine réclamait en plus, pour l'effectif, un somme de 182,000 fl.

Voici quelques détails qui font connaître l'organisation générale du budget et certaines particularités des chapitres. Le premier chapitre, *Maison du roi*, figurait, avons-nous dit, pour 800,000 fl., dont 600,000 formaient la liste civile : 150,000 fl. à la reine douairière, 50,000 pour entretien des palais. Le deuxième chapitre, *Colléges supérieurs de l'Etat et Cabinet du roi*, était porté au chiffre de 578,018 fl., savoir : états généraux, 219,750 fl.; conseil d'État, 87,242 fl.; cour des Comptes, 111,710 fl.; Chancellerie des ordres, 73,800 fl.; conseil de la noblesse, 7,635 fl.; cabinet du roi, 30,930 fl.; dépenses imprévues, 9,000 fl. Ce chapitre présentait sur le budget précédent quelques économies montant ensemble à 21,856 fl. Le troisième chapitre, *Affaires étrangères*, était porté au chiffre de 492,752 fl. 32 c. Le quatrième chapitre, *Justice*, figurait pour la somme de 2,238,077 fl. 50 c. Ce chapitre présentait une économie de 31,870 fl. 50 c., et de nouvelles économies étaient prévues par suite de la réorganisation judiciaire. Le cinquième chapitre, *Département de l'Intérieur*, était porté à 4,364,703 fl. 96 c., dont l'instruction, 513,080 fl.; arts et sciences, 402,995 fl.; administration des pauvres, 280,292 fl.; le *Staats-Courant*, Moniteur néerlandais, et le *Staatsblad*, 49,168; industrie nationale, 165,100 fl.; travaux publics et des digues, 2,625,696 fl. Dans ce dernier chiffre figurait une somme de 30,000 fl. pour travaux d'amélioration au cours de la Meuse dans le Limbourg. Le sixième chapitre, *Département des Cultes* (sauf celui des catholiques), était porté à 1,638,529 fl. 36 c. 1/2, soit 11,130 de moins qu'au budget précédent. Le culte catholique romain obtenait 536,023 au lieu de 533,848, chiffre du dernier exercice. Le chiffre de la dette descendait, avec une réduction légère, à 36,238,509.

Rien de nouveau dans toute cette situation, si ce n'est un fait

Digitized by Google

européen, entièrement indépendant de l'action particulière du ministère, le rétablissement du calme et d'une confiance relative, et par suite l'accroissement de la richesse publique. C'est par suite de ces causes générales que le produit des accises dépassait, en 1850, de près d'un million le chiffre de 1849. De 19,491,605, il s'était élevé à 20,401,201. De même pour les droits d'enregistrement et autres, montés de 8,719,491 à 9,251,820. Voici le relevé du produit des recettes pendant les neuf premiers mois de 1850, mis en regard des produits correspondants de 1849. On saisira par là les différences de détail. Ces trois trimestres donnaient, pour 1850, 40,213,352 fl., contre 39,175,054 fl. en 1849; ces sommes se répartissaient comme il suit entre les diverses branches du revenu : Impôts directs, 13,817,291 fl. en 1850, contre 13,996,350 fl. en 1849 ; droits d'entrée, de sortie, de navigation, etc., 3,874,650 fl., contre 3,656,181 fl. ; accises, 14,221,627 fl., contre 13,626,522 fl. ; droits d'enregistrement, de timbre et de succession, 6,887,514 fl., contre 6,483,561 fl. ; droit de garantie sur les matières d'or et d'argent, 129,260 fl., contre 110,925 fl. ; postes, 997,527 fl., contre 1,015,639 fl. ; loterie, 285,479 fl., contre 286,873 fl.

De même, les produits coloniaux excédaient les prévisions. Quant à l'influence exercée par les réformes d'impôts, elles n'avaient produit, sur les impôts directs, qu'une diminution de 402,007.

La loi sur la poste aux lettres produisait notamment des résultats curieux; toutefois le temps de son application était encore trop court pour pouvoir en juger. Au mois de septembre, les revenus de la poste n'étaient que de 4,400 fl. au-dessous des revenus ordinaires, tandis que le nombre des lettres avait déjà augmenté de 60 p. 0|0.

C'est à la faveur de cette situation prospère que l'administration nouvelle pouvait effacer définitivement le déficit de l'exercice 1848. Les billets du Trésor, dont on avait créé en 1848 pour une somme de 8 millions, étaient retirés en partie ; il n'y en avait plus en circulation que pour une somme de 3,752,800 fl., et cette dernière somme fut encore réduite avant le 31 décembre 1850.

Quant au budget des voies et moyens, les discussions, souvent

Digitized by Google

oiseuses de la session n'avaient pas permis au ministère de présenter le projet de loi de réforme du système d'impôts, en même temps que le budget. Le conseil d'État achevait l'examen de ce projet. L'estimation des revenus omettait donc les réductions possibles que le nouveau système imposerait aux sources de revenu. Ces réserves faites, voici le détail du budget des voies et moyens pour 1851.

Sous la rubrique, *impôts directs*, l'impôt foncier figurait pour un chiffre total de 10,109,475 fl. ; l'impôt personnel, pour 1,072,000 fl. ; les patentes, pour 2,499,840 fl.

Les évaluations, en ce qui concernait les accises, donnaient, pour le sucre, 450,000 fl. ; les vins, 700,000 fl. ; les distillés indigènes, 2,550,000 fl. ; les distillés étrangers, 180,000 fl. ; le bétail, 1,500,000 fl. ; le sel, 1,450,000 fl. ; le savon, 815,000 fl. ; la bière et le vinaigre, 300,000 fl. ; les houilles, 625,000 fl. ; les tourbes, 1,025,000 fl. ; les farines, 3,300,000 fl. ; les 10 p. 0|0 du timbre collectif, 1,289,500 fl. ; les billets de transports, 55,000 fl. ; les additionnels, 5,186,060 florins : ensemble, 19,425,560 fl.

Comme impôts indirects, les droits de timbre figuraient pour 1,150,000 fl. ; les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, pour 9,250,000 fl. ; les droits de succession, pour 2,200,000 fl. ; les additionnels, pour 2,508,000 fl. : en total, 9,108,000 fl.

Les droits d'entrée et de sortie, et les droits de navigation étaient portés à la somme totale de 4,609,540 fl., dont les droits d'entrée et de sortie, 3,000,000 fl. ; de tonnage, 450,000 fl. ; les droits de navigation, 500,000 fl. ; droits de phares, etc., 200,000 fl. ; timbres, 8,000 fl. ; additionnels, 451,540 fl.

Les droits de garantie sur les matières d'or et d'argent avec les additionnels, évalués à 139,772 fl. 68 ; les domaines, à 1,219,266 florins, savoir : revenus des domaines ordinaires, 457,829 fl. 55 1|2 ; revenus des domaines du département de la guerre, 54,130 fl. 75 1|2 ; revenus de routes et de canaux, 707,306 fl. 15.

La poste aux lettres, à 1,130,000 fl. ; les loteries, à 400,000 fl. ; les permis de chasse et de pêche, 100,000 fl. ; les recettes diver-

Digitized by Google

ses et soldes accidentels, à 1,076,485 fl. ; intérêts inaliénables à charge de la Belgique (stipulés par le paragraphe 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842), 400,000 fl. ; les remboursements du Trésor des possessions d'outre-mer, pour le payement des intérêts des fonds à charge de ces possessions, 9,800,000 fl. ; et, enfin, l'avoir disponible sur le solde présumé de l'administration coloniale dans la mère patrie, 4,700,000 fl.

Le chiffre des révisions du budget des voies et moyens était, en somme, porté à 70,789,939 fl. 14.

L'excédant présumé était donc de 981,161. S'il était vrai que les recettes publiques eussent atteint, en 1850, 75 millions 1/2, l'excédant réel qui en résulterait serait encore important, même après l'extinction du déficit de 1848 et le solde d'autres comptes imprévus.

Dans l'histoire financière de l'année, se place une mesure assez importante, le changement du système monétaire néerlandais, la démonétisation de l'or et l'adoption de l'argent comme seule monnaie légale. Cette réforme, dont on vit la cause dans la production sans cesse croissante de la Russie et de la Californie, remontait en réalité, à 1845. Lorsqu'à cette époque la refonte des anciennes pièces de monnaie, décrétée par la législature précédente, fut mise à exécution, le système monétaire des Pays-Bas était fondé sur le principe du double étalon, et les pièces d'or, aussi bien que celles d'argent, étaient monnaie légale. Le florin, unité monétaire, était représenté par 63 milligrammes d'or fin et par 9 grammes 8 décigrammes d'argent fin, ce qui établissait la même proportion qu'en France de 1 à 15 1/2.

Dans le cours des mesures prises pour cette refonte, la question d'une réorganisation radicale du système monétaire fut agitée, et la proposition du principe d'un seul étalon fut mise en discussion. Ce principe l'emporta et, en même temps il fut arrêté qu'avant le 31 décembre 1850 d'autres dispositions législatives seraient prises relativement aux pièces d'or de 10 et de 5 flor., qu'elles continueraient cependant à être un moyen légal de paiement jusqu'à ce que ces dispositions fussent mises à exécution. Une loi postérieure, promulguée vers la fin de 1849, autorisa le

Digitized by Google

Gouvernement à retirer à ces pièces, et quand il le jugerait à propos, leur qualité de paiement légal, en donnant toutefois auparavant aux détenteurs la faculté de les échanger contre des billets de monnaie, dont le montant total ne devait pas dépasser 30 millions. Ces billets, avant la fin de 1852, devraient être tous retirés de la circulation, et être représentés jusque-là par une valeur égale de lingots d'or ou d'argent déposés à la Banque. Cette loi portait en même temps que ces pièces pourraient continuer de circuler comme deniers de négoce variables, sinon comme monnaie légale.

Le 9 juin 1850, en vertu de cette loi, une ordonnance royale fut publiée, portant qu'on aurait la faculté d'échanger les pièces de 10 et de 5 fl. contre les billets de monnaie du 17 au 22 juin; qu'à dater du 23 juin elles auraient perdu leur qualité de paiement légal; que cependant les caisses de l'Etat les accepteraient encore, pourvu qu'on eût des paiements à y faire, pour leur valeur nominale, jusqu'au 1er juillet 1850. On présenta environ 30 millions à l'échange. La Banque, au nom du Gouvernement, émit par contre 30 millions de billets de monnaie, conformément à la loi. Le reste fut balancé par une avance temporaire que la Banque faisait au Gouvernement, et que ce dernier devait solder au moyen de la vente des pièces de 10 fl. A la fin de l'année, une somme de 50 millions environ avait été présentée aux caisses de l'Etat, dont 21 millions avaient été livré au commerce : 29 millions restaient encore disponibles.

La cloture de la session et la dissolution des deux chambres n'avaient eu pour but que de mettre le pays dans la jouissance immédiate des nouveaux droits électoraux conférés par la loi. Les élections pour les états généraux ramenèrent à peu près les mêmes éléments parlementaires. La nation, plus sage que ses chefs, n'abusait pas encore de leur imprudence.

Le 7 octobre, S. M. néerlandaise ouvrit solennellement la nouvelle session parlementaire (voyez le discours à l'Appendice). Le 17, la seconde Chambre adopta, par 53 voix contre 7, une adresse qui paraphrasait le discours du trône, à l'exception d'un passage dans lequel était exprimé le vœu d'économies dans

Digitized by Google

l'administration de l'armée, « tout en la maintenant sur le pied qu'exige la sûreté de l'État. » On demandait encore que les lois organiques, destinées à compléter l'œuvre de la Constitution, fussent présentées assez tôt pour pouvoir être discutées dans la session. Ce développement nouveau de la Constitution fut attaqué franchement comme une émanation de l'esprit révolutionnaire, par un amendement de M. Groen van Prinsterer. L'amendement fut repoussé par 52 voix contre 8.

Parmi les projets livrés à la fin de l'année aux délibérations des états, on remarquait ceux qui concernaient les droits d'enregistrement des lettres de naturalisation, les pensions des membres de l'ancienne première chambre, l'abolition des *leges*, la perception de l'impôt foncier dans le Limbourg, des modifications à la loi sur les pensions civiles, le transfert des sommes sur le budget des pensions civiles, le budget particulier des dépenses pour le travail des prisonniers, les lois sur l'avancement, la démission et la mise à la pension des officiers militaires, des projets réglant les intérêts coloniaux. Nous aurons à les étudier l'année prochaine.

Parmi les mesures d'administration intérieure, nous n'avons à signaler qu'une nouvelle organisation de l'infanterie : dans le chapitre des affaires intérieures, nous ne rencontrons que la dénonciation, par la république de Venezuela, des traités de commerce et de navigation conclus par elle avec les Pays-Bas. Des difficultés avaient surgi avec l'Allemagne, relativement au Limbourg : mais aucune solution n'était encore intervenue.

Depuis la vigoureuse expédition de Bali, les colonies néerlandaises n'avaient donné aucun sujet d'inquiétude : leur prospérité croissante assurait, comme toujours, les services du budget dans la mère-patrie. Un seul événement appela l'attention sur Bornéo. Depuis plusieurs années, des colonies chinoises s'étaient établies dans cette île, sous la condition de reconnaître la souveraineté du Gouvernement néerlandais et de payer un tribut. Le nombre des colons s'était accru dans d'assez notables proportions : leur insolence augmenta avec leur force. La colonie de Pemangkat refusa le tribut et prétendit secouer la domination néerlandaise.

Digitized by Google

Il fallait un exemple sévère pour intimider les autres populations chinoises non encore révoltées. Le lieutenant-colonel Sorg, partit avec une forte colonne, pendant que le capitaine Huys s'embossait avec une escadrille dans le Sambas, à l'embouchure duquel est située la ville de Pemangkat. La ville insurgée fut prise après une résistance qui coûta cher aux troupes néerlandaises.

Digitized by Google

# CHAPITRE II.

## CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

HISTOIRE FÉDÉRALE. — Aspect général de la confédération, dispersion des intérêts; projet d'Etat fédératif, inspirations révolutionnaires, résumé des phases diverses de l'idée unitaire; progrès de l'influence autrichienne. — *Intérim* de Francfort; désertion des alliés du 26 mai, la Saxe et le Hanovre; convocation du parlement d'Erfurt. — Les Etats secondaires, traité séparé de Munich; adhésion conditionnelle de l'Autriche, protestation prussienne; manifeste des Etats secondaires, discours énergique du roi de Wurtemberg; opinion de la Russie. — Ouverture du parlement d'Erfurt; discours de M. de Radowitz; impuissance, congrès des princes.—Fin de l'*intérim* de Francfort; convocation d'une assemblée plénière; interprétation de la Prusse.— Ouverture simultanée des deux unions restreintes; impuissance parallèle; le conseil fédératif restreint de 1815; protestation énergique de la Prusse. — Convocation par l'Autriche de la diète restaurée; concessions à l'esprit moderne. — Prétexte de rupture, conflit entre les Chambres et l'Electeur dans la Hesse; ministère Hassenpflug; refus d'impôts, insurrection de fontionnaires; départ de l'Electeur; accusation de malversation contre M. de Hassenpflug; importance de la voix de l'Électeur pour les deux unions restreintes. — Attitude hostile de la Prusse; M. de Schleinitz remplacé par M. de Radowitz; attitude de l'Autriche; congrès de Bregenz; conférences de Varsovie; la Prusse jugée par la Russie. — Intervention fédérale dans l'électorat; hésitations prussiennes; abandon du provisoire; retour impossible à l'alliance du 26 mai; influence dangereuse de M. de Radowitz; influence pacifique de M. de Brandenbourg; triomphe de ce dernier; propositions conciliatrices. — Incident nouveau, mort du comte de Brandenbourg; M. de Radowitz pousse à la guerre; mouvement sur Cassel; mobilisation de l'armée et de la Landwehr; engagement de Bronzell. — A qui profiterait la guerre; le roi de Prusse et la démagogie; discours d'ouverture des Chambres prussiennes; attitude compromettante des Chambres et de la population. — Décisions énergiques de l'Autriche; La Prusse recule; conférences et convention d'Olmütz; sens de cet acte politique; position des Etats secondaires; dissolution des Chambres prussiennes. — Situation commerciale et douanière de la confédération; projet autrichien d'alliance douanière; congrès des chemins de fer allemands.

HISTOIRES PARTICULIÈRES. — *Autriche*. Régénération politique; organisations provinciales; suppression des lignes de douanes intérieures; produit des douanes. — *Prusse*. Budget; chemins de fer. — *Bavière*. Situation intérieure; lois répressives. — *Saxe-Royale*. Evolution de la Saxe dans la

Digitized by Google

question fédérale; dissolution des Chambres; ouverture des Chambres nouvelles; projets constitutifs et électoraux. — *Hanovre*. Réaction contre la Prusse; crise ministérielle. — *Wurtemberg*. Discours loyal et énergique à l'ouverture de l'Assemblée constituante, chimères et réalité; opposition systématique de l'Assemblée nouvelle; prétentions à l'inviolabilité, prorogation; mise en accusation du ministre des Affaires étrangères: dissolution de l'Assemblée; acquittement du ministre; nouvelle Assemblée de révision; l'opposition continue, rejet d'un crédit pour les armements; nouvelle dissolution; retour provisoire à l'ancienne constitution; permanence illégale de l'Assemblée dissoute; déficit financier. — *Bade*. Ouverture de la session des Etats; conventions militaires avec la Prusse; occupation onéreuse du grand duché par les Prussiens; protestations, fin de l'occupation. — *Hesse-Darmstadt*. Ouverture des Chambres; opposition tracassière, refus d'adresse, dissolution; décret concernant la perception des impôts; convocation d'une diète nouvelle. — *Hesse-Electorale*. Situation. — *Mecklembourg-Schwerin*. Abolition de la constitution nouvelle par sentence arbitrale; mesures répressives. — *Hechingen Sigmaringen*. Absorption par la Prusse.—*Hambourg*. Retour partiel à l'ancienne constitution.

## CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Histoire fédérale. — C'est à l'année 1850 qu'il appartenait de voir condamner définitivement la chimère de l'unité fédérale, poursuivie pendant deux ans à grand renfort d'illusions théoriques chez les uns, de convoitises transparentes chez les autres. Si, même au commencement de cette année, on jetait un rapide coup d'œil sur l'ensemble des États composant la confédération, l'étude de leurs intérêts opposés, de leurs affinités diverses démontrait bien vite la vanité de l'effort tenté pour réunir en un seul corps ces membres incompatibles. Aucun lien général ne rattache complétement entre eux ces divers États. Tel est uni à un autre sous le rapport politique, qui en est séparé sous le rapport commercial, et réciproquement. Ainsi le Mecklembourg, les villes Anséatiques, etc., qui, bien que faisant partie de l'union prussienne, et concourant au parlement d'Erfurt, n'appartiennent pas au Zollverein. La Bavière, le Wurtemberg, membres du Zollverein, sont séparés de la Prusse et de ses alliés par une union politique distincte. L'Oldenbourg, associé commercialement au Hanovre, est lié politiquement à la Prusse. La position de la Saxe royale présente cette singulière anomalie, que non encore sorti de l'état fédératif prussien, le gouvernement de ce royaume travaille déjà à fonder une confédération rivale de la ligue prussienne. Le Hanovre se renferme dans

Digitized by Google

un séparatisme politique et même commercial à peu près complet; c'est une position franche et noble qui pourrait avoir ses avantages si elle ne faisait courir à l'indépendance de cet État, trop faible par lui-même, des dangers réels dans le cas où il surviendrait des complications politiques sérieuses au sein de l'Allemagne. Quant aux autres petits Etats de troisième et quatrième ordre, ils sont menacés d'être médiatisés par la Prusse, sans espoir de contribuer efficacement à fonder l'unité fédérale de l'Allemagne entière.

Telle est, au début de l'année, la situation à laquelle ont abouti tant d'efforts, de projets, de discussions sur l'union politique et commerciale allemande.

Rappelons brièvement les phases diverses de la lutte engagée depuis 1848 sur le terrain de l'unité politique. Ce projet de réunir l'Allemagne en un État fédératif était né avec l'assemblée révolutionnaire de Francfort. Il avait été poursuivi avec obstination mais sans succès, tant par les représentants de la théorie démocratique que par l'ambition de la monarchie prussienne, jusqu'à la dissolution de l'assemblée dite nationale, et la conclusion du traité entre la Prusse, la Saxe et le Hanovre, le 26 mai 1849. Ce traité avait commencé une seconde époque remplie par des négociations et des conférences dans lesquelles, à l'État fédératif restreint de la Prusse, l'Autriche opposait l'union de la Grande-Allemagne. Cette époque avait fini à la convention signée par l'Autriche et la Prusse, le 30 septembre 1849. En vertu de cette convention, une commission fédérale provisoire avait été composée de plénipotentiaires autrichiens et prussiens, et elle était entrée en fonctions le 20 décembre, jour auquel le vicaire général de l'empire avait déposé ses pouvoirs à Francfort.

A côté de cette commission, qui était censée représenter la fédération entière, la Prusse n'en continuait pas moins l'édifice de l'État fédératif restreint, fondé par le traité du 26 mai. Elle avait défendu cette œuvre mal assise contre les protestations de l'Autriche, contre les propositions de la même puissance tendant à former une union douanière avec l'Allemagne. On le voit, les situations étaient bien changées depuis la fin de 1848. Il ne s'agissait plus de rejeter l'Autriche hors de la confédération prussienne,

Digitized by Google

il s'agissait de savoir quelle serait celle des deux puissances qui ferait prévaloir son influence en Allemagne. L'*intérim* créé par le traité du 30 septembre 1849 était une première victoire pour l'Autriche.

La situation générale de l'Allemagne et de l'Europe vint doubler les chances de l'Autriche. Aux violentes entreprises de la démagogie avait succédé le calme et une réaction en faveur des idées conservatrices : la Hongrie et l'Italie vaincues ne réclamaient plus l'emploi de toutes les forces autrichiennes; la Prusse n'était plus le seul bras disponible pour la répression et on commençait à se souvenir qu'avant de combattre la démocratie militante, elle l'avait encouragée. Ainsi, lorsque, le 5 octobre 1849, la Prusse croyait obtenir de ses alliés du 25 mai la convocation d'un parlement à Erfurt, la Saxe et le Hanovre rappelèrent que les signataires du traité du 26 mai n'étaient pas toute l'Allemagne, qu'il y avait aussi une Allemagne du sud et que la coopération de cette Allemagne était indispensable pour la formation d'un nouvel État fédéral. Ce n'était là qu'un prélude. Bientôt la Saxe, qui n'avait accédé à l'alliance de mai que par reconnaissance pour les armes prussiennes, la Saxe, qui avait vu dans ce traité, bien plus une garantie contre le désordre qu'un jalon posé pour une organisation fédérale, la Saxe, qui avait fait en signant des réserves en faveur de l'Autriche et de la Bavière, refusa de se mettre plus longtemps au service de l'ambition prussienne. L'Autriche et la Bavière protestaient contre la convocation du parlement d'Erfurt: le 28 novembre et le 8 décembre 1849, la Saxe accéda à ces protestations, sans toutefois se considérer encore comme dégagée envers la Prusse. Le Hanovre alla plus loin : le 30 décembre, il sortit de l'union restreinte.

Jusque-là, presque seule, parmi les États secondaires, la Bavière avait ouvertement résisté à l'influence de Berlin : désormais, deux États considérables, la Saxe et le Hanovre, la suivraient dans cette voie. Le Wartemberg avait aussi, dès le 26 septembre, refusé d'entrer dans l'union restreinte.

Ainsi, peu à peu, l'Allemagne s'échappait des mains de la Prusse, qui avait cru un moment la dominer tout entière : le cabinet de Berlin ne voulut pas paraître reculer. Malgré ces déser-

Digitized by Google

tions significatives, il obtint, le 13 février 1850, des représentants des petits États, trop faibles pour se soustraire à ses volontés, la convocation, pour le 20 mars, du parlement d'Erfurt. La commission fédérale de Francfort fonctionnait toujours, mais il n'y avait pas là un point d'appui suffisant contre le parlement prussien qui allait s'ouvrir. Les États secondaires cherchèrent ce point d'appui dans une ligue déjà toute formée par les protestants contre l'État fédéral restreint. Le 27 février, la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg signèrent, à Munich, un traité qui organisait, en face de l'union prussienne, une union particulière destinée à préparer la victoire définitive de l'Autriche. Le Hanovre se refusa à participer à cette alliance; il créait ainsi pour lui seul une situation intermédiaire entre les deux grandes influences.

Avec le traité du 27 février commençait une quatrième période de la question fédérale allemande. La confédération présentait à ce moment les combinaisons politiques suivantes :

1° La *Commission fédérale provisoire* de Francfort, composée de deux plénipotentiaires autrichiens et de deux prussiens, et dont les pouvoirs expiraient le 1er mai; 2° l'*Etat fédératif restreint*, dit aussi l'*Union Allemande*, formé de la Prusse et de plusieurs États secondaires ou alliés dont voici la liste : 1° Prusse, Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Hildburghausen, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Altenbourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cothen, Schwarzbourg, Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss (ligne ancienne), Reuss (ligne cadette); 2° Brunswick, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Lubeck, Brême, Hambourg; 3° Bade; 4° Hesse électorale, grand-duché de Hesse, Nassau, Waldeck, Schaumbourg-Lippe, Lippe. Cette Union était représentée par un *conseil d'administration*, par un *tribunal fédératif arbitral*, siégeant l'un et l'autre à Erfurt, et par le *Parlement* de l'Union allemande, réuni le 20 mars dans la même ville; 3° la *Confédération de Munich* (Bavière, Saxe, Wurtemberg); 4° le *Hanovre*, qui gardait une position isolée; 5° l'*Autriche*, qui participait à la commission de Francfort et inspirait la confédération de Munich.

La confédération de Munich avait été inspirée, mais non dictée par l'Autriche. Cette ligue pouvait préparer le triomphe de l'in-

Digitized by Google

fluence impériale, mais elle avait assurément un autre but, celui de garantir l'individualité des puissances du second ordre. A ce point de vue, le traité de Munich avait un caractère tout spécial, également inacceptable pour les deux grandes ambitions allemandes. Le 13 mars, le Gouvernement impérial déclara y accéder, mais sous la réserve que les principes contenus dans les propositions de la Bavière, de la Saxe et du Wurtemberg seraient maintenus dans l'élaboration du projet de la Constitution elle-même. Cette accession, plus apparente que réelle, faite pour engager de plus en plus les Etats secondaires dans les intérêts autrichiens, n'engageait pas sérieusement l'Autriche elle-même. Elle établissait son protectorat : rien de plus. Car le projet des signataires du traité de Munich ne pouvait aboutir à un résultat positif. Ce projet, rédigé par le ministre bavarois, M. von den Pfordten soulevait des objections graves. Il supprimait la Chambre haute ou chambre des Etats, confiait uniquement l'élection de la représentation nationale aux législatures des Etats particuliers, et n'indiquait pas la nécessité d'un budget fédéral. D'après le projet, le Pouvoir exécutif serait confié à un directoire fédéral composé de sept membres. Les États secondaires, la Bavière, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg et les Hesses auraient chacun une voix, c'est-à-dire, autant que la Prusse et l'Autriche. Quant à la représentation nationale, elle se composerait de trois cents membres, cent pour l'Autriche, cent pour la Prusse, cent pour les États secondaires. Au fond, l'Autriche, pas plus que la Prusse, ne pouvait donner une adhésion pratique à un système dans lequel son influence ne figurerait que pour un tiers d'un côté, pour un septième de l'autre. Aussi, ne put-on voir dans la sympathie témoignée par le cabinet impérial aux principes du traité de Munich, qu'une tactique provisoire. D'ailleurs, dans sa réponse à la circulaire des signataires du traité, le gouvernement autrichien mettait en avant une idée déjà lancée par lui en diverses occasions, l'idée de l'entrée de l'Autriche avec toutes ses provinces dans la Confédération germanique. L'Autriche associait habilement le nom de la Prusse au sien propre, pour une accession semblable.

Ainsi se dessinaient chaque jour plus nettement les traits di-

Digitized by Google

vers de l'antagonisme des deux grandes puissances. C'est en vain que les États secondaires cherchaient à prendre une position indépendante entre ces deux centres d'attraction. L'un des signataires du traité de Munich fit, dans cette voie, une tentative nouvelle.

Le roi de Wurtemberg, en ouvrant, le 15 mars, l'assemblée de Stuttgard se prononça hardiment contre la *chimère* de l'état unitaire allemand ; mais, en même temps, il repoussait toute suprêmatie, toute influence dominatrice, quel que fût son nom. « Le maintien de l'ancien droit, ajoutait S. M., c'est-à-dire du droit positif et de la fidélité aux traditions historiques qu'on ne peut méconnaître et qui finissent toujours par avoir le dessus, peut seul nous assurer force, durée et salut dans les orages de notre époque. Moi et les gouvernements qui sont mes alliés dans cette question, nous voulons conserver à la nation son droit naturel à la représentation de l'ensemble. Nous ne voulons pas élever un nouvel édifice politique des débris de notre ancien droit ; nous voulons, au contraire, donner à la confédération une forme nouvelle qui soit en harmonie avec l'esprit de l'époque ; nous voulons accorder les justes prétentions de la Prusse avec les intérêts généraux de l'Allemagne. Si pourtant nous voulons sacrifier nos intérêts particuliers, ce n'est pas à telle ou telle puissance, mais à l'ensemble, à la patrie. *Nous ne voulons être ni Autrichiens, ni Prussiens.* Nous voulons, par le Wurtemberg et avec le Wurtemberg, rester Allemands. » Ce commentaire énergique de l'union du 27 février, cette protestation contre toute pensée d'absorption excita les colères de la Prusse. L'ambassadeur de Prusse à Stuttgard, quitta la cour de Wurtemberg, et M. le baron de Hugel, ambassadeur du roi de Wurtemberg à Berlin, fut invité à demander ses passe-ports. L'Autriche se garda bien de paraître blessée. On voit de quel côté était l'habileté politique. Le cabinet de Vienne ne risquait rien à ménager la susceptibilité des États secondaires. Il savait trop bien qu'une alliance indépendante entre ces États n'avait aucune chance de succès. Déjà même, on apprenait que les sympathies de la Russie manqueraient à la tentative de Munich.

Il résulta d'une dépêche, en date du 4 mars, adressée par M. de Nesselrode à M. de Medem, ministre de Russie près la cour de

Digitized by Google

Vienne, que le cabinet de Saint-Pétersbourg repoussait tout à la fois et la combinaison prussienne du 26 mai et le projet de M. von den Pfordten. Le gouvernement russe ne semblait disposé qu'à favoriser un retour à la confédération de 1815.

Voici le passage le plus saillant de la dépêche de M. de Nesselrode :

« ... L'alliance du 26 mai n'est pas, il est vrai, dirigée contre la sûreté de la confédération de 1815 ; mais il semble qu'elle en compromet l'existence, car il est difficile de comprendre comment cette confédération peut continuer à exister, comment il peut y avoir communauté d'intérêts entre ses membres et action commune, lorsque dans son sein se forme une ligue distincte qui partage l'Allemagne en deux, et règle son action sur des principes que ne reconnaissent pas les Etats restés en dehors de cette alliance. »

Le comte de Nesselrode se déclarait d'ailleurs assez ouvertement pour le retour pur et simple à l'ancienne diète, et pour le rétablissement de la Constitution de la fédération germanique sur les bases des traités de 1815.

Le 20 mars, s'ouvrit à Erfurt le parlement de l'union restreinte, l'essai prussien d'État fédératif. Ce parlement se divisait en deux chambres, la chambre des États et la chambre du peuple. Dans cette dernière, M. Simson, nommé président, réchauffa le plus qu'il put les souvenirs historiques. Quant au seul personnage vraiment important de ce parlement, M. de Radowitz, commissaire royal de Prusse, il dut reconnaître que la situation générale était difficile pour l'union restreinte. « L'éclat, ajouta-t-il, que l'ouverture du parlement de Francfort empruntait aux événements de 1848, manque à l'ouverture de l'assemblée actuelle. La mission de celle-ci n'est pas de concevoir le plan idéal d'un édifice et d'attendre ensuite que cet édifice trouve des habitants. La fédération veut construire une maison plus modeste pour la communauté déjà constituée. Elle n'exclut personne, mais laisse à tout le monde le libre choix de prendre la détermination qui lui paraît la plus convenable. »

M. de Radowitz jetait ensuite un coup d'œil rétrospectif sur les négociations que la question allemande avait fait naître, et sur les adversaires contre lesquels elle devait lutter.

Digitized by Google

Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que ce que la Prusse recherche lui est avantageux, et que ce qui lui est avantageux est nuisible à l'Autriche. Puis, en Prusse, une opinion existe, qui redoute pour la Prusse elle-même ce que celle-ci offre à l'Allemagne. De là, des résistances qui n'ont pas permis à la grande confédération de s'organiser et ont empêché plusieurs Gouvernements d'entrer dans la fédération : mais le mouvement unitaire n'en subsiste pas moins. Il peut y avoir réaction en ce moment, mais il n'y aura jamais d'arrêt, et, pour emprunter une image aux sciences exactes, le mouvement semble décrire une courbe pour revenir sur lui-même et ne s'éloigner du soleil que pour s'en rapprocher de nouveau. »

Faisant ensuite allusion au discours du roi de Wurtemberg, l'orateur s'exprimait ainsi :

« Je sais que des *paroles de haine* avaient été prononcées là où l'on ne pouvait ni les concevoir ni les justifier. L'histoire dira que la passion de la Prusse ça été l'amour de la grande patrie allemande, son but, de sauver la patrie des dangers futurs. Le plus grand nombre des Gouvernements allemands a compris l'avertissement des deux dernières années. Quelques Gouvernements ne l'ont pas compris, ce sont ceux qui ont obtenu le titre royal après la chute de l'empire. Il est résulté de tous ces obstacles qu'au lieu de construire la fédération restreinte, en partant de la confédération plus large, ce qui aurait été la voie naturelle, il a fallu partir de l'Etat fédératif restreint pour organiser ensuite la confédération dont l'Autriche ferait partie, ce qui était le chemin le plus difficile. »

En somme, le parlement restreint avait à se prononcer sur l'acceptation de la Constitution du 28 mai 1847, annexe du traité des trois rois. Le parlement d'Erfurt accepta ce projet beaucoup plus vite sans doute que ne l'aurait voulu le cabinet de Berlin, occupé en ce moment à louvoyer au milieu des difficultés de la situation. Le *veto* de la Russie dominait tous les efforts de M. de Radowitz qui parlait haut à Erfurt, tandis qu'on agissait en sens contraire à Berlin. Aussi, le 27 avril, le cabinet de Berlin se décidait-il à imposer silence à l'organe compromettant d'Erfurt, et la diète fut remplacée, le 10 mai, par un *Congrès des princes*, sorte de pouvoir exécutif et de conseil irresponsable de l'union restreinte, placé à la tête de cette union par la Constitution du 26 mai et présidé par le roi de Prusse. M. de Radowitz fut encore nommé représentant de la Prusse dans ce collége.

Cependant l'*intérim* de Francfort expirait le 1er mai. Le 26 avril, le cabinet impérial invita, par une circulaire, tous les gouvernements de la confédération à se réunir à Francfort, le 10 mai, jour de l'ouverture du collége des princes, pour s'y entendre sur l'or-



Digitized by Google

ganisation d'un nouvel *intérim*, et sur la réorganisation de la confédération. En attendant qu'un nouvel organe de la confédération fût établi par l'assemblée plénière, les affaires fédérales continueraient d'être gérées par la commission centrale. C'était le retour pur et simple à l'ancien établissement de 1815, mais ce retour n'aurait qu'un caractère provisoire.

La Prusse ne voulut voir dans l'invitation du cabinet impérial, qu'un appel à la délibération *libre* des États souverains de l'Allemagne. Elle récusait formellement l'indication de l'appel du congrès « sur la base de fonctions de présidence de l'Autriche ; » elle soutenait que l'ancien conseil de la diète avait été légalement dissous, et refusait, par conséquent, aux conférences nouvelles le caractère de *plenum* de l'ancienne diète. (Note du 16 mai, de M. de Schleinitz à M. de Bernstorff.)

Le 10 mai, le roi de Prusse ouvrit, à Berlin, le collége des princes ; il y renouvela ses protestations contre l'assemblée plénière, mais il engagea les princes à se rendre à l'invitation de l'Autriche, entendant par là indiquer le droit *particulier* de chaque gouvernement à s'entendre avec les autres. Le même jour, M. le comte de Thun-Hohenstein, ministre plénipotentiaire de l'Autriche, ouvrait le *plenum* de Francfort. Les autres plénipotentiaires étaient, pour la Saxe, M. de Jeschau ; pour le Hanovre, le conseiller de légation Dettmold ; pour le Wurtemberg, M. de Reinhard ; pour la Bavière, M. de Xylander ; pour le Luxembourg, M. de Scherff ; pour le Landgraviat de Hesse-Hombourg, M. de Nolzhausen. Les deux Hesses grand-ducale et électorale adhérèrent quelques jours après : comme duc de Holstein-Lauenbourg, le roi de Danemark avait reconnu le *plenum*.

Ainsi constitués, les deux parlements parallèles ne pouvaient aboutir qu'à une union restreinte plus ou moins étendue, mais toujours frappée d'impuissance. C'est ce qui avait été évident pour la Prusse, dans les efforts tentés à Erfurt : c'est ce qui fut démontré pour l'Autriche dès les premières séances du *plenum* de Francfort. On ne s'y occupa, en effet, que de reconstituer le conseil fédératif restreint de 1815, dans lequel les affaires se traitaient à la simple majorité, et où l'Autriche avait neuf voix sur dix-sept. M. de Schleinitz, dans une note du 5 août, protesta

Digitized by Google

énergiquement contre la résurrection de ce petit conseil, qui aurait pour résultat de mettre entre les mains de l'Autriche la direction exclusive de la propriété fédérale, la disposition des forteresses, de la flotte, des caisses, des archives de la confédération. La note prussienne témoignait d'une crainte mêlée d'irritation : pour détourner le coup, elle proposait au cabinet impérial de considérer, en commun, l'administration de la propriété fédérale comme un objet tout à fait distinct de la forme politique ultérieure de la confédération, et de la confier à la commission fédérale provisoire, prolongée par le protocole du 30 avril.

Les deux grandes puissances étaient ainsi obstinément retranchées dans leurs camps respectifs, se menaçant mutuellement aussitôt que l'une d'elles cherchait à donner un caractère général à ses actes particuliers. Mais ce que la Prusse ne pouvait faire, l'Autriche le tenta. Pour se rallier les États secondaires et faire disparaître tout soupçon d'égoïsme, le gouvernement autrichien n'avait d'autre parti à prendre que de se placer de nouveau sur le terrain du droit germanique, en restant fidèle à sa politique, et de faire l'application du pacte fédéral, qui n'avait pas cessé d'exister. Il fallait proposer le rétablissement de la diète, organe constitutionnel de la confédération, car il avait été impossible de triompher des obstacles suscités de divers côtés à de nouvelles combinaisons. L'objection que quelques confédérés pourraient élever contre la formation d'un pouvoir provisoire sans leur participation serait sans aucune valeur à l'égard de la convocation de l'organe constitutionnel et légal de la volonté et de l'action de la confédération.

En conséquence, le comte de Thun fut chargé de proposer à l'assemblée plénière de remettre en activité la diète, et dans ses séances des 7 et 8 août, l'assemblée autorisa la convocation. Le gouvernement autrichien proposa cette convocation par une note circulaire du 14 août.

Au reste, l'Autriche ne prétendait en aucune façon revenir purement et simplement aux bases de 1815. Le cabinet de Vienne avait compris qu'il était nécessaire pour l'Autriche elle-même de modifier sa propre situation. L'empire de 1850 ne ressemblait guère à celui de 1847. Il n'eut donc pas été logique pour l'Autriche d'in-

Digitized by Google

terdire à ses confédérés les innovations, les réformes qu'elle avait acceptées pour elle-même. Tout en proposant le rétablissement de l'ancienne diète, une circulaire autrichienne du 19 juillet ajoutait :

« Cette proposition n'implique point que la Cour impériale ait la pensée de faire revivre l'ordre de choses antérieur; la Cour impériale tient, au contraire, la démarche qu'elle tente pour le seul et unique moyen qui reste encore d'arriver à reconstituer la fédération d'une manière plus conforme aux besoins de l'époque, et c'est à cela qu'elle désire loyalement s'employer selon ses forces. »

« Ce langage, le cabinet impérial l'avait tenu pendant toutes les phases de la question fédérale. A l'époque du traité de Munich, le prince de Schwarzenberg disait, ou plutôt répétait dans sa circulaire du 13 mars :

Le Gouvernement impérial a déjà dit et exprimé, sans arrière pensée, cette idée que, tout en demeurant attaché aux traités fédéraux de l'année 1815, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord et par la voie fédérative légale, il n'en reconnaissait pas moins la nécessité d'une révision opportune et large de ces traités, ainsi que la constitution fédérale qui en a été le résultat, qu'il était prêt à y coopérer et à prendre en considération les besoins de l'époque, ainsi que toutes les prétentions et réclamations qui sont conciliables avec les exigences du droit.

Les choses en étaient là lorsqu'un incident imprévu vint précipiter le dénouement de la lutte. Cet incident prit naissance dans un mouvement révolutionnaire tenté, sous l'inspiration de la Prusse, dans un Etat secondaire qui avait adhéré des derniers au *plenum* de Francfort. Les Chambres de la Hesse électorale devaient se réunir vers la fin d'août : elles étaient le résultat d'une loi électorale très-radicale. Un ministère nouveau, celui de M. Hassenpflug qui venait de remplacer le ministère Eberhard-Wipperman, réclama des Chambres un vote d'impôts, mais seulement jusqu'à la fin de septembre, époque à laquelle le budget serait présenté. Il ne s'agissait que de couvrir les besoins du service pendant quelques semaines, ce qui était dans les conditions légales de la Constitution qui n'exigeait la présentation du budget qu'autant qu'il s'agirait de fixer l'impôt pour l'époque financière tout entière. Les Chambres refusèrent la demande : il fallut les dissoudre. La situation créée inconstitutionnellement par les Chambres forçait le Gouvernement de recouvrer l'impôt d'une façon provisoire, en at-

Digitized by Google

tendant la convocation d'une nouvelle assemblée des Etats. Mais ici éclata le mauvais vouloir de la classe révolutionnaire dans l'électorat, la classe des fonctionnaires publics. Le mouvement commença par une coterie de la Chambre et par la classe des employés de l'Etat qui, saisies l'une et l'autre, déjà avant l'année 1848, d'un esprit d'opposition très-prononcé, avaient partagé sans peine les illusions de Francfort, et s'étaient jetées plus tard entre les bras du parti de Gotha et de l'Union prussienne. A ces éléments de désordre, il fallait ajouter les dispositions de la Constitution et des règlements de service dans l'Electorat, qui assuraient aux fonctionnaires de l'Etat l'inamovibilité la plus dangereuse, si bien que, même les employés des branches administratives ne pouvaient être mis en disponibilité ou en retraite sans y avoir eux-mêmes consenti. Quant à l'armée, fidèle et dévouée à partir des grades inférieurs, elle était depuis longtemps gagnée aux sympathies prussiennes par de nombreuses affiliations des officiers aux loges maçonniques révolutionnaires dont le prince de Prusse est le grand-maître.

Effrayé des progrès rapides que faisait dans son pays le parti démocratique, et désirant se soustraire à la domination du ministère que lui avait imposé la révolution de mars, l'électeur s'était décidé, en 1849, à accéder au traité de l'Union du 26 mai. Le ministère Eberhard-Wipperman n'en restait pas moins au pouvoir. Par les mêmes raisons, il avait dû plus tard dissoudre les Chambres, nommer le ministère Hassenpflug (29 février), et se jeter au commencement de septembre dans les bras de l'Autriche. De là une lutte ouverte entre le Gouvernement et les fonctionnaires chargés de recouvrer l'impôt. La plupart des autorités financières et judiciaires prirent parti contre l'électeur et contre son ministère. Il fallut mettre le pays en état de siége et suspendre les garanties constitutionnelles. Mais le parti de Gotha enlaçait le pays tout entier : l'électeur Frédéric-Guillaume Ier fut réduit à fuir de Cassel (14 septembre). M. Hassenpflug fut arrêté sur le territoire prussien à Breda. Autrefois président de la Cour suprême de Greifswalde, en Poméranie, le ministre hessois s'était vu accusé de malversation aussitôt que, ayant passé au service de l'électeur, il s'était déclaré contre la Prusse. Condamné

Digitized by Google

à quatorze jours d'emprisonnement et à une amende par le tribunal de première instance, il fut honorablement acquitté par le tribunal d'appel de Greifswalde. Voici le fait sur lequel on avait cherché à échafauder une accusation de détournement des fonds publics. Une somme d'argent ayant été mise à sa disposition pour être affectée à des réparations intérieures de son logement officiel, et ces réparations n'ayant pas absorbé entièrement cette somme, M. Hassenpflug en aurait attribué le restant à des réparations extérieures, mais qui n'auraient pas dû être payées par l'Etat. Il aurait également négligé de les faire spécifier dans le règlement de compte des fournisseurs, dont les quittances n'auraient porté que sur les travaux originairement commandés. On le voit, il n'y avait là qu'une vengeance politique de la Prusse; l'électeur de Hesse réclama l'appui de la diète de Francfort, tandis que les insurgés s'adressaient de leur côté au fauteur secret de l'insurrection, à la Prusse. La voix de l'électorat donnait la majorité à celle des deux réunions restreintes qui pourrait l'emporter. C'est ainsi que la réussite sans importance de quelques agitations d'un petit Etat, devint un *casus belli* général. La Prusse annonça ses intentions hostiles en remplaçant M. de Schleinitz par M. de Radowitz au ministère des affaires étrangères. L'Autriche et les Etats secondaires n'entendaient pas laisser atteindre le principe monarchique, même dans la personne d'un électeur. Ce fut la résolution hautement avouée des rois de Bavière et de Wurtemberg réunis à Bregenz dans un congrès solennel avec l'empereur d'Autriche (12 octobre.) Quelques jours plus tard, à Varsovie, la Russie donnait une adhésion éclatante à la politique conservatrice dans une conférence à laquelle assistèrent S. M. impériale d'Autriche, le czar, et, pour la Prusse, le prince Charles et le comte de Brandenbourg.

Entre la politique d'ambition appuyée sur l'alliance dangereuse des principes révolutionnaires, et la vieille politique du droit germanique fondée sur les traités, S. M. l'empereur de Russie ne pouvait hésiter. Aussi l'Autriche trouva-t-elle dans S. M. impériale un puissant auxiliaire. Il ne fallait plus qu'il restât bientôt aucune trace des bouleversements stériles de 1848. Il fallait que l'esprit révolutionnaire fût hautement condamné dans toutes

Digitized by Google

ses conséquences. Mais il était convenable de couvrir la retraite de la Prusse et on lui accorderait des conférences libres dans lesquelles on examinerait les modifications qui pourraient être apportées à la Constitution actuelle de la confédération germanique.

Voilà pour la querelle d'influence. Quant à la Hesse électorale, prétexte d'une rupture, cette difficulté disparaissait en même temps qu'était réglée la question de suprématie. Il n'y avait là rien de sérieux au fond.

Une seule question extérieure intéressait directement la Russie : elle parla nettement et avec fermeté sur les droits du Danemark à conserver les duchés : la diète de Francfort comprendrait sans doute que de ce côté, une intervention menaçante d'une puissance allemande nécessiterait une intervention protectrice de la Russie.

Le jugement sévère de la politique prussienne, qui ressortit de ces conférences, n'était-il pas amplement confirmé par l'histoire des dernières années? Suivons à différentes époques, depuis 1848, la pensée du roi de Prusse et nous verrons que cette pensée n'est autre chose que l'hégémonie prussienne, que la conquête, pour ainsi dire, de l'Allemagne par la Prusse. « Ce que nous voulons avant tout, disait Frédéric-Guillaume, le 18 mars 1848, c'est de constituer avec l'Allemagne un Etat fédéré au lieu d'une confédération d'Etats. » Le 3 avril 1849, le roi répondait aux députés de Francfort : « L'Assemblée nationale allemande a compté sur moi avant tous les autres pour *fonder l'unité de l'Allemagne sur la force de la Prusse* : je suis prêt à prouver par des actes que ceux-là ne se sont point trompés qui ont mis leur confiance dans mon dévouement, dans ma fidélité, dans mon amour pour la patrie commune. » Le 15 mai 1850 il promettait au peuple allemand ? « D'asseoir l'unité de l'Allemagne sur un pouvoir exécutif unitaire qui la représentât énergiquement au dehors. » Enfin, dans la question nouvelle de la Hesse, quel parti prenait la Prusse : celui de refus de l'impôt, de la révolution, de la désobéissance militaire. Car, encouragés par l'attitude des fonctionnaires publics, par les secrètes menées de Berlin, les officiers de Cassel refusèrent en masse de prêter main forte à l'électeur.

Digitized by Google

Le 21 octobre, la diète de Francfort arrêta une intervention des troupes fédérales dans la Hesse et, le 25, un commissaire fédéral, M. le comte de Rechberg, fut chargé de rétablir l'autorité de l'électeur. Le 1er novembre, les troupes fédérales austro-bavaroises entrèrent dans l'électorat, établirent leur quartier-général à Hanau et envoyèrent quelques détachements en avant sur la route de Fulda.

La situation était grave. M. de Radowitz, qui, par son imprudence, avait contribué à la créer, commençait à hésiter. Dès le 3 octobre, le cabinet prussien avait reconnu l'impossibilité de prolonger le privisoire qui expirait le 15 octobre et de mettre en vigueur la constitution de l'union restreinte. Mais il proposait une autre impossibilité, le retour à l'alliance évanouie du 26 mai 1848. On s'obstinait à maintenir l'utopie sans pouvoir trouver aucun moyen de la réaliser. C'était-là l'influence de M. de Radowitz. Mais une autre influence plus sage, celle de M. de Brandenbourg, éclairé par les conférences de Varsovie, s'opposait aux résolutions excessives. M. de Radowitz voulait la mobilisation immédiate de l'armée et de la landwehr : il fut repoussé et s'éloigna du ministère (3 novembre). C'était beaucoup faire pour la paix générale que de renoncer aux services de cet homme d'Etat dont l'ambition inquiète avait poussé la Prusse sur la pente d'une révolution, d'une abdication, d'une guerre.

M. le comte de Brandenbourg, président du conseil, prit le portefeuille des affaires étrangères et se hâta d'entamer avec le cabinet de Vienne des négociations sur la base nouvelle de l'abandon par la Prusse de toute idée d'union restreinte. La Prusse s'engageait à considérer désormais la Constitution du 28 mai 1849 comme nulle et non avenue. L'Autriche consentant à ne point exiger, pour le moment, que la Prusse reconnût dès à présent les arrêtés de la Diète de Francfort, et qu'elle les considérât comme immédiatement obligatoires pour elle, la Prusse déclarait qu'elle était prête à ne point s'opposer à l'exécution des mesures militaires qu'il pourrait convenir à l'Autriche de prendre, conjointement avec ses alliés, pour le rétablissement de l'ordre dans la Hesse-Electorale. Et la Prusse exprimait l'espérance qu'on parviendrait à s'entendre, de la même manière, pour la conclu-

Digitized by Google

sion et l'arrangement de l'affaire des duchés. La Prusse exposait ce qu'elle pensait des conférences libres ; elle faisait connaître ce qu'elle entendait par ces conférences, et comment et dans quel lieu ces conférences devraient être tenues.

Tout semblait marcher rapidement vers une conclusion pacifique, lorsqu'un événement déplorable vint encore une fois tout remettre en question. A peine le courrier porteur de ces propositions était-il parti que M. le comte de Brandenbourg tombait mortellement frappé par une maladie subite. La mort de cet homme d'Etat fut le signal d'une réaction violente dans les conseils de S. M. prussienne. La coterie de Gotha et son instrument ordinaire, M. de Radowitz, se hâtèrent d'engager la lutte et de compromettre la paix de l'Allemagne. Les troupes prussiennes reçurent l'ordre d'occuper Cassel et, le 6 novembre, la mobilisation de l'armée et de la landwehr fut décrétée. Deux jours après, les troupes fédérales austro-bavaroises n'étaient séparées des troupes prussiennes que par quelques centaines de mètres entre Hasselstein, Erterfeld et Rotenkirschen. Du côté de Fulda, auprès du village de Bronzell, il y eut quelques coups de feu échangés entre les avant-postes. Qu'arriverait-il si l'engagement de Bronzell devenait le signal d'une guerre sérieuse ? Ce ne seraient pas seulement la Prusse et l'Autriche qui descendraient dans l'arène. A la Prusse s'adjoindrait une alliée inévitable, terrible, la démagogie : l'Autriche, qu'elle le voulut ou non, entraînerait à sa suite un auxiliaire formidable, la Russie. Le contre-coup de ce choc bouleverserait l'Europe tout entière. C'est parce qu'il comprenait ces dangers que l'empereur de Russie, que l'illustre vainqueur de l'Italie, le maréchal Radetzky, que le prudent diplomate, M. de Schwarzenberg condamnaient dans les deux camps les fantaisies belliqueuses. Quel serait encore, en supposant une explosion soudaine, le rôle des puissances secondaires dans cette lutte ? Qu'importait, par exemple, à la Bavière, la constitution de la Hesse-Électorale, et quel autre avantage retirerait-elle en définitive, de ces démonstrations armées, si non la présence coûteuse de 40,000 Autrichiens sur son territoire ?

Le roi de Prusse lui-même commençait à comprendre où on l'entraînait. Aux cris belliqueux, à l'enthousiasme militaire des

Digitized by Google

Prussiens, répondaient sourdement les démonstrations joyeuses des démagogues. Déjà, le 22 mai, une tentative d'assassinat dirigée contre la personne du roi avait paru inspirée par des passions politiques et avait été commentée par une ordonnance répressive de la presse périodique (5 juin). Un homme d'Etat dévoué aux idées de conservation, M. de Manteuffel, reprenait dans les conseils de S. M. prussienne la place laissée vide par le comte de Brandenbourg, le rôle d'inspirateur pacifique.

Lorsque s'ouvrirent les chambres prussiennes, le discours royal refléta ces incertitudes, ces directions différentes. Ce discours, écrit d'une façon assez pacifique, prononcé d'une façon assez belliqueuse, renfermait, dans les ambages de sa rédaction, toutes les hésitations, tous les doubles sens de la politique prussienne. On y disait : « Confiant dans l'avenir, je persiste dans l'idée qui jusqu'ici a dicté tous mes efforts » mais on ajoutait dans le même paragraphe qu'on ne reprendrait la réalisation de cette idée « que lorsque l'organisation future de toute la confédération sera décidée. »

L'interprétation de ce discours par les Chambres et par le pays fut toute belliqueuse. La constitution intérieure des Chambres commenta clairement les ambiguïtés de la parole royale. La première Chambre choisit pour président le comte Rittberg : la seconde Chambre élut pour président le comte Schwerin, pour vice-président, M. Simson, tous deux appartenant à l'opposition. La première résolution prise par cette Chambre fut hostile au ministère. Celui-ci eût voulu qu'il n'y eût point d'adresse en réponse au discours du roi. Il craignait avec raison qu'un pareil document, s'il était belliqueux, comme il le serait sans doute, ne compromît au dedans et au dehors la situation de la Prusse. Soixante-dix membres seulement de l'extrême droite votèrent avec le ministère. Le président de la seconde Chambre poussait ouvertement la majorité dans cette voie regrettable de fanfaronnades inutiles et dangereuses. Il faisait applaudir des phrases du genre de celles-ci : « Nous avons un nouvel allié, c'est l'esprit ferme et hardi qui anime le peuple. La Prusse ne veut souffrir aucune humiliation. Le peuple, qui a la conscience de son droit, attend. » Sans doute, c'est un noble sentiment que l'orgueil national : mais

Digitized by Google

pourquoi fallait-il que ses inspirations, en Prusse, parussent inséparables des déclamations démagogiques.

Au reste, il en était de même dans le pays, et on pouvait se demander s'il ne serait pas plus sûr de faire la guerre que d'exaspérer l'opinion publique en reculant. A qui la faute si une irritation violente, si un enthousiasme de vanité blessée s'emparait de la nation tout entière? Qui avait ouvert une porte à ce courant populaire? Une fois de plus, la politique prussienne avait travaillé contre elle-même : une fois de plus on avait joué avec les passions populaires et on les rencontrait déchaînées, s'opposant aux efforts d'une tardive sagesse.

A Vienne, plus on s'était montré disposé à accueillir la tentative de conciliation faite par le comte de Brandenbourg, plus on avait montré d'irritation à la suite du revirement inexplicable de la Prusse. Le cabinet autrichien exigeait désormais l'évacuation par la Prusse de la Hesse tout entière ; quelques jours auparavant, elle eût consenti à la simple évacuation de Cassel. Le cabinet de Berlin ne savait plus comment sortir honorablement de cette situation. M. de Prockesch-d'Osten, ministre autrichien à Berlin, allait demander ses passe-ports; M. de Manteuffel eut la sagesse de demander une entrevue au prince de Schwarzenberg. Le cabinet autrichien consentit. Le choix de M. de Manteuffel était significatif et faisait pressentir une conclusion amiable. Il fallait se hâter, car l'irritation du parti de la guerre était grande à Berlin. La presse démocratique s'attaquait avec violence au roi lui-même. Une feuille, organe du parti de Gotha, la *Gazette constitutionnelle*, établissait entre S. M. Frédéric-Guillaume et Charles Ier d'Angleterre une comparaison significative. Le docteur Haym, rédacteur de cette feuille, fut expulsé de Berlin. Le parti conservateur et le ministère ne parviendraient pas longtemps encore à retarder les débats de l'adresse, et il était à désirer qu'à cette époque la pacification de l'Allemagne fût un fait accompli. Pouvait-on, en effet, négocier en présence des discussions passionnées d'une adresse dans laquelle on se proposait d'insérer le passage suivant :

Digitized by Google

« Nous regrettons vivement que vos efforts ne soient point parvenus à donner à la nation allemande une Constitution conforme à ses besoins.

» Nous espérons que des efforts ultérieurs, continués énergiquement dans le but fixé dans l'alliance du 26 mai, procureront à l'Allemagne une Constitution qui lui garantira sa dignité extérieure et sa liberté intérieure, et dans laquelle la Prusse, après être entrée dans l'Allemagne avec toute sa puissance, ne saurait occuper la seconde place. Le rétablissement de la diète germanique, dissoute du consentement de tous, serait tout à fait incompatible avec cette idée. »

L'adresse que préparait la première Chambre n'était pas moins belliqueuse.

Enfin, le 29 novembre, une convention fut conclue à Olmütz. Elle portait, en premier lieu : que dans l'Électorat de Hesse, un corps d'armée prussien coopérerait, avec un corps d'armée fédéral, au rétablissement de l'Électeur ; en second lieu, qu'un commissaire prussien serait envoyé dans le Holstein, avec un commissaire fédéral, pour inviter la régence à déposer les armes, et qu'en cas de refus, un corps d'armée prussien entrerait dans le duché avec un corps d'armée fédéral. Des conférences libres seraient ouvertes à Dresde (voyez le texte du traité d'Olmütz à l'Appendice).

Ce traité, c'était un ajournement mutuel des prétentions des deux grandes puissances et un échange de concessions réciproques. La Prusse gardait une position isolée en dehors de la confédération : elle agirait, il est vrai, de concert avec les troupes fédératives, mais en son propre nom. L'Autriche amenait, de son côté, la Prusse à exécuter de ses propres mains les résolutions de la diète. Le résultat social de la convention d'Olmütz, c'était, en définitive, le triomphe, dans l'Allemagne tout entière du parti de l'ordre et de la paix. C'était le dernier désaveu infligé à la sanglante et inutile Révolution de 1848. La convocation d'Olmütz éloignait les menaces de la guerre civile, c'est-dire la victoire possible du parti révolutionnaire. En cédant à propos quelque chose de ses prétentions, l'Autriche continuait donc, en Europe, ce rôle de conservation pacifique dont elle partage la gloire avec la Russie. En même temps, elle imposait à la Prusse une attitude semblable et y liait les mains au parti de la guerre, cet imprudent allié de la démocratie.

Stipulant en son nom propre et en celui de ses alliés, mais sans s'entendre préalablement avec ces derniers, car le temps

Digitized by Google

manquait et il fallait conclure, l'Autriche avait réservé le droit des États secondaires et déclaré que les affaires allemandes seraient réglées par la décision commune de tous les gouvernements allemands. Aussi la convention du 29 novembre fut-elle immédiatement communiquée par le cabinet impérial à tous les gouvernements allemands sans distinction. Les membres de la diète représentant les États qui avaient adhéré à la confédération, en référèrent à leurs gouvernements et demandèrent des instructions spéciales. Les délibérations de la diète étaient donc suspendues sur ce sujet dans les derniers jours de l'année.

S. M. prussienne donna son assentiment au résultat des conférences ; la majorité du cabinet y acquiesça également, moins M. de Ladenberg, qui donna sa démission. Mais on pouvait facilement prévoir le jugement qui serait porté par les Chambres sur le nouveau traité. A peine la discussion de l'adresse eut-elle commencé à la deuxième Chambre qu'il fut évident que la majorité était hostile au ministère. La commission elle-même avait remanié son projet et y avait inséré des termes désapprobateurs de la politique d'Olmütz. M. de Vincke exagéra encore ces violences dans un discours qui finit par ces mots : « A bas les ministres ! » Il n'était plus possible de compter sur la sagesse d'une Chambre semblable. Le premier jour de la discussion en fut aussi le dernier. Un décret royal prorogea les Chambres au 3 janvier.

Voici comment la Chambre allait s'exprimer sur le résultat de la convention d'Olmütz :

« Ayant appris que, d'après de nouvelles conventions faites avec l'Autriche, non seulement la Constitution future de l'Allemagne était réservée à des conférences libres sans base, mais qu'en même temps, et sans attendre l'issue des négociations qui doivent avoir lieu par des commissaires, une intervention militaire exclusive dans la Hesse-Electorale continuera d'avoir lieu sans aucun égard à notre position militaire, et que le Holstein sera désarmé avec la coopération de la Prusse, nous déclarons que nous voyons en cela, à notre grand regret, une solution incompatible avec l'honneur de la Prusse et dangereuse pour sa position en Allemagne. Nous croirions manquer aux devoirs de respect et de fidélité envers Votre Majesté et son illustre maison, et au dévouement à la patrie, si nous hésitions à manifester clairement notre conviction à cet égard..... si le bon droit de la Prusse était méconnu, si le bon droit de la Prusse devait être emporté l'épée à la main, le peuple prussien et les Chambres, en son nom, feront volontiers, pour une pareille guerre, les plus pénibles sacrifices. Tous les partis retrouveront leur accord dans ce dévouement, tous répéteront à Votre Majesté : « Accord dans la fidélité, confiance en Dieu dans un seul esprit, dans l'ancien esprit prussien. »

Digitized by Google

C'est ainsi que le roi de Prusse prouvait, une fois de plus, que, s'il avait en souvent la regrettable pensée d'appuyer son ambition sur l'esprit révolutionnaire, au fond il ne haïssait pas moins la révolution qu'il n'était haï d'elle.

Telle était, à la fin de l'année, la situation de la question fédérative au point de vue politique. Quelques mots maintenant sur la fédération au point de vue commercial et douanier. L'Allemagne est divisée en : 1° *Zollverein* : union des douanes prusso-allemandes ; 2° *Steuerverein* : association de taxes hanovrienne ; 3° États isolés : Mecklembourg-Schwerin et Strélitz, villes anséatiques, Holstein et Lauenbourg (Danemark), Liechtenstein ; 4° l'Autriche, dont le système de douanes (*Zollverband*) embrasse, outre les pays austro-allemands, le royaume lombardo-vénitien, les pays hongrois et la Gallicie. L'importance que le Zollverein a conquise à l'influence prussienne, les avantages matériels qu'il a procurés aux États qui ont accédé à cette vaste association, et enfin l'impossibilité de séparer complétement une organisation fédérale politique de l'Allemagne de son organisation commerciale, ont inspiré à l'Autriche le vif désir d'étendre cette union à tous les pays soumis à sa domination. Dans ce but, l'Autriche, aidée par la Bavière et la Saxe, proposa à la conférence de Dresde d'inviter tous les États de la confédération à envoyer à Dresde, dans un délai déterminé, des hommes spéciaux chargés de délibérer sur les affaires de commerce et de tarifs de toute l'Allemagne, et d'aider de leurs avis la troisième commission de la conférence de Dresde, présidée par la Bavière, qui s'occupait exclusivement de ces questions. Un conseiller ministériel autrichien, M. Hock, fut délégué de Vienne, par le ministre du commerce, M. de Brück, pour négocier à Berlin l'assentiment de la Prusse à ce projet. M. Hock eut plusieurs conférences avec le président du conseil et avec le ministre du commerce de Prusse, M. von der Heydt. Mais le gouvernement prussien vit dans ces propositions un danger de dissolution pour le Zollverein, sans possibilité de le remplacer immédiatement par une association plus vaste. Il désirait la réunion des conférences douanières à Wisbade, pour continuer celles qui avaient été interrompues à Cassel ; mais l'opposition de la Bavière et de la Saxe contrecarrait cette réu-

Digitized by Google

nion. Néanmoins la Prusse était décidée à poursuivre plutôt l'union avec l'association hanovrienne qu'avec l'Autriche.

Voici les points essentiels sur lesquels reposent les difficultés d'une négociation de ce genre :

1° Libre exportation et importation de beaucoup de matières premières et de denrées alimentaires; 2° libre transit de l'Allemagne en Autriche, et réciproquement; 3° allégement réciproque de la surveillance des frontières; 4° règlementation de la navigation fluviale, et diminution des droits de péage; 5° organisation commune des postes, chemins de fer, télégraphes et lignes de bateaux à vapeur.

De tous ces objets, un seul paraît devoir rallier provisoirement les efforts de l'Allemagne tout entière. Le 29 juillet, un congrès des représentants des chemins de fer allemands se réunit à Aix-la-Chapelle pour se concerter sur les mesures à prendre en commun pour développer le système des chemins de fer au point de vue de l'économie politique, des progrès de la science et des rapports internationaux.

Il nous reste peu de chose à dire sur les événements de l'histoire particulière dans chacun des États de la confédération. Dans presque tous, la question fédérale avait dominé toutes les autres.

## AUTRICHE.

La plupart des révolutions européennes avaient diminué les royaumes qu'elles avaient ébranlés : la révolution autrichienne avait régénéré l'Autriche. Ce n'était plus cet empire aux compartiments mal unis, qu'on accusait naguère de reculer dans la route de la civilisation. Toutes les barrières féodales avaient disparu dans le choc des passions et des races : les dîmes, les corvées, les redevances financières, tous ces vieux priviléges, depuis longtemps condamnés par la royauté, mais soutenus par la noblesse, avaient disparu. L'Autriche n'avait plus aucun intérêt à défendre l'absolutisme : sans doute les constitutions accordées sous l'empire des nécessités révolutionnaires renfermaient pour elle des germes de dissolution et de mort; mais elle saurait les épurer

Digitized by Google

sans perdre la force nouvelle et l'unité puissante qu'elle venait de conquérir. Ces organisations de provinces, ces essais de centralisation appliqués à des races diverses seront pour nous, l'année prochaine, l'objet d'une étude spéciale. Cette partie de l'histoire d'Autriche se lie étroitement avec les faits relatifs à l'année 1851.

L'événement économique le plus important, c'est la suppression de la ligne de douanes entre la Hongrie et les autres parties de l'Empire, ainsi que celle de la ligne existant entre l'Autriche et ses provinces italiennes (décision du 7 juin, mise à exécution du 1er octobre). Lorsqu'éclata l'insurrection dite libérale de la Hongrie, les seigneurs maggyars, pour la plupart propriétaires d'immenses domaines, ne payaient point d'impôts. Il était donc naturel qu'une ligne de douanes existât entre les autres États autrichiens et la Hongrie. Mais, pendant la lutte de 1849, la Constitution du 4 mars avait créé la centralisation et l'unité en principe dans l'ordre des relations commerciales et industrielles. La Hongrie vaincue devait perdre ses exorbitants priviléges. La grande propriété y serait soumise à l'égalité de l'impôt, et il devenait possible de renverser la ligne de douanes élevée sur la frontière de l'État maggyar.

Les agitations politiques des dernières années ont exercé une triste influence sur le produit des douanes autrichiennes. Voici l'aperçu comparatif de ce produit pour le territoire compris dans le réseau des douanes générales de l'Empire, ou *Zollverband* :

| | 1847. | 1848. | 1849. |
|---|---|---|---|
| Droits d'importation. | 43,901,000 fr. | 23,048,000 fr. | 26,539,000 fr. |
| — d'exportation. | 4,088,000 | 751,000 | 985,000 |
| — de transit..... | 304,000 | 130,000 | 127,000 |
| | 48,293,000 fr. | 23,929,000 fr. | 27,651,000 fr. |

Le revenu douanier, réduit à moins de moitié en 1848, ne s'est relevé que d'environ 15 p. 0[0 en 1849. L'énormité du déficit s'explique par les événements d'Italie et de Hongrie, lesquels avaient complétement rompu et désorganisé une grande partie du cordon des douanes impériales.

Digitized by Google

Le produit des douanes intérieures séparant les Etats hongrois des autres provinces de la monarchie, lequel ne se trouve point compris dans les résultats ci-dessus, a lui-même, par suite de la guerre, continué de fléchir en 1849. De 8,406,000 fr. en 1847, il est tombé successivement à 4,380,000 fr. en 1848, et à 2,380,000 fr. en 1849.

## PRUSSE.

Le budget de 1850 se soldait en déficit : les recettes montaient à 342,519,180 fr. ; les dépenses s'élevaient à 359,628,522. Voici, d'après un document officiel, les progrès que les chemins de fer avaient faits en Prusse à la fin de 1849. La longueur totale des lignes ouvertes à cette époque, au commerce, ou en voie d'exécution était de quatre cent quatre-vingt-cinq milles et demi allemands; on y avait employé un capital de 189,003,621 reichsthalers, ou 389,000 par mille (le mille allemand est de 7,408 mètres ; le reichsthaler vaut 3 fr. 71 c. de monnaie de France). Dans ce calcul on comprend quarante milles de ligne déjà ouvertes qui entraient dans le territoire d'autres puissances allemandes, et trois milles et demi de ligne d'Aix-la-Chapelle à Maëstricht non encore terminée, et qui appartient au royaume de Néerlande ; de sorte que, en comprenant quatre milles et demi de lignes étrangères qui entrent dans le système d'exploitation de la Prusse, il y avait dans ce royaume quatre cent quarante milles et demi de chemins de fer ; il faut excepter les quatre milles et demi de Cottbus à Schwiclochsce, qui sont mis en œuvre par des chevaux.

A la fin de 1849, en ne comptant pas les lignes qui parcourent les Etats étrangers, il y avait trois cent quarante et un milles trois quart de lignes de fer ouvertes au trafic, et trois cent quatre-vingt-sept milles trois quart si on y comptait les lignes étrangères, dont quatre-vingt milles environ étaient fournies de double voie. La plus grande partie des chemins de fer de la Prusse sont construits par des compagnies, et le capital est divisé en actions avec l'assistance de l'Etat. Aux frais de l'Etat on n'a établi jusqu'ici que les lignes suivantes : le chemin de fer de l'Est, depuis le croisement



Digitized by Google

de la ligne Stargard et de Posen, par Bromberg et Dirschau à Konisberg, avec un embranchement de Dirschau à Dantzick ; la ligne de Westphalie, par Haneda, Paderborn, Lippstad et Hamm ; et la ligne Saarbruck qui réunit la ligne de Palatinat (Pfiaz) avec celle de Metz à Paris ; ces trois lignes établies par l'Etat font ensemble une longueur de quatre-vingt cinq milles trois quart.

De tous les frais ci-dessus mentionnés, s'élevant à 189,003,621 thalers, 19 millions environ avaient été dépensés pour les lignes en dehors de Prusse mais sous le système prussien, de sorte qu'à peu près 170 millions de thalers seraient nécessaires pour les lignes de la Prusse proprement dite.

## BAVIÈRE.

Mêlée par son importance politique, par son antagonisme naturel avec la Prusse, par ses affinités avec l'Autriche à la lutte d'influences qui constitue la question fédérale en 1850, c'est à peine si la Bavière présente dans son histoire intérieure, quelques faits qui n'appartiennent pas à l'histoire générale de la Confédération. L'habile et ferme administration de M. von der Pfordten n'avait pas de peine à rendre acceptable à tous une situation politique depuis longtemps adoucie par le Gouvernement libéral des rois de Bavière. Nous n'avons à noter que des lois répressives nécessitées par les dangers des réunions politiques et par des abus de la presse.

## SAXE-ROYALE.

Secourue par les armes de la Prusse lors de l'insurrection de 1849, la Saxe n'avait pu refuser de signer le traité du 26 mai, mais tout en rattachant sa conduite à celle de l'Allemagne méridionale représentée par la Bavière, et tout en déclarant n'accepter une réforme de la Constitution fédérale qu'avec le concours de tous les Etats germaniques. On vient de voir que, jusqu'à la fin, la Saxe avait persisté dans ce rôle et avait contribué, pour sa part, à déjouer les projets de l'ambition prussienne. Les Chambres saxonnes ayant voulu manifester leur opposition à un retour vers le pacte fédéral de 1815, furent dissoutes et de nouvelles

Digitized by Google

Chambres furent convoquées. Mais, cette fois, ce fut sous l'empire de l'ancienne Constitution. Toutes les concessions subversives arrachées depuis deux ans à la couronne furent balayées en un instant. Le parti démocratique espérait une insurrection. Il n'en fut rien. Le 22 juillet, S. M. ouvrit les nouvelles Chambres. Le discours royal, tout en remontant énergiquement à la Constitution « qui a fait le bonheur de la Saxe pendant dix-huit ans » promit les réformes sanctionnées par l'expérience (voyez le texte à l'Appendice). Des projets furent soumis aux Chambres dont l'un apportait des modifications à la Constitution de 1831, l'autre établissait un nouveau système d'élections, un troisième proposait le rachat des dîmes ecclésiastiques. Les Chambres n'acceptèrent pas les deux premiers projets qui restèrent pendants : toutefois les droits fondamentaux de Francfort furent définitivement repoussés par elles.

## HANOVRE.

On sait que le gouvernement du roi Ernest-Auguste est un de ceux qui ont le plus énergiquement repoussé toute introduction en Allemagne des principes révolutionnaires. Presse, jury, chambre unique, le roi avait tout suspecté dans ces intrusions d'idées nouvelles. S'il avait été forcé à des concessions partielles, ce n'avait été que sous bénéfice d'inventaire. De même pour la question fédérale, si le roi de Hanovre avait accédé au traité du 26 mai 1849, et à l'union restreinte, il n'en n'avait pas moins fait des réserves dans le sens de la confédération de 1815, remaniée à l'aide de tous les États germaniques. Aussi, lorsque fut résolue la convocation à Erfurt, d'un parlement restreint, le roi de Hanovre se retira. On a vu plus haut que la Prusse menaça, mais inutilement, l'allié qui lui faisait défaut. L'intervention fédérale dans la Hesse-Électorale, et le rétablissement de l'ancienne diète reçurent donc la pleine approbation du plénipotentiaire hanovrien à Francfort, M. Detmold. Toutefois une crise ministérielle ayant surgi de l'opposition faite à cette politique par M. Stüve, ministre de l'intérieur, M. de Munchausen, successeur de M. Stüve, réussit à faire abandonner le projet d'intervention.

Digitized by Google

## WURTEMBERG.

On se rappelle que, le 22 décembre 1849, S. M. le roi de Wurtemberg avait dû dissoudre les Chambres (voyez l'Annuaire précédent, p. 552). Malgré beaucoup d'imprudentes concessions faites à l'esprit démocratique, déguisé d'abord sous le faux nom de libéralisme, le roi avait reconnu que la faction radicale ne tendait à rien moins qu'à miner le principe monarchique et à livrer le pays à la suprématie prussienne.

Le 27 février 1850, on l'a vu plus haut, le roi de Wurtemberg signait le traité de Munich et, lorsque s'ouvrit une assemblée de révision de la Constitution, le 15 mars, il annonça hautement la politique qu'il allait suivre. Mais si, à l'extérieur, cette politique était opposée à l'influence prussienne, il ne s'en suivait pas qu'à l'intérieur elle dût faire bon marché des réformes possibles. Si S. M. donnait à l'unité allemande son nom véritable « *chimère,* » si elle se rattachait à l'ancien droit, elle ne repoussait pas toute organisation nouvelle de la représentation nationale. Mais elle indiquait pour base nécessaire le cens électoral foncier. « Mon Gouvernement, ajoutait le monarque, n'a jamais été ni absolu ni réactionnaire... Je vous le dis avec ma franchise ordinaire, n'exigez pas de moi des choses impossibles, comme on n'en a que trop souvent demandé depuis deux ans aux gouvernements, au très-grand préjudice des peuples. N'exigez pas de moi ce qui serait inconciliable avec les principes constitutifs invariables de la société, telle qu'elle se formule dans l'Etat... Il y a quelque chose de plus élevé que la loi constitutionnelle écrite, c'est le lien moral de la société » (voyez le texte à l'Appendice).

Ce noble et ferme langage ne fut pas compris. La seconde assemblée de révision commença une opposition de tous les instants par l'élection de M. Schoder, pour son président. M. Schoder, chef de l'opposition la plus avancée, obtint 44 voix contre 15 données à M. Rœmer, naguère représentant du libéralisme tracassier, aujourd'hui tribun dépassé et conservateur par position. Le rôle de l'assemblée nouvelle se devinait à l'avance. Attaquer le principe de représentation héréditaire dans la première Cham-

Digitized by Google

bre, s'en référer aux droits fondamentaux du prétendu parlement de Francfort, n'accorder d'autorisation qu'à courte échéance pour la perception des impôts, tels furent les premiers actes de l'assemblée. Pour mieux imiter le Parlement national de Francfort, l'Assemblée alla jusqu'à parler de son inviolabilité : la commission de constitution voulait, qu'en cas de prorogation, de dissolution, le ministre des Affaires Étrangères, baron de Wæchter-Spittler, fût mis en accusation devant le tribunal de l'État. La prorogation fut décrétée le 4 juin. Le 27, l'Assemblée avait eu le temps de réfléchir et cependant elle adopta la proposition de mise en accusation. Il n'y avait plus à hésiter; tout gouvernement était impossible avec les usurpations de cette prétendue représentation nationale. Le 4 juillet, l'Assemblée fut dissoute. Le procès intenté par elle au conseiller d'Etat de Wæchter-Spittler n'en suivit pas moins son cours. La Haute-Cour de justice avait à décider si le ministre des Affaires étrangères avait violé la Constitution en accédant au traité de Munich et à la formation de l'*intérim*. M. de Wæchter-Spittler n'eut pas de peine à démontrer que la confédération germanique de 1815 n'avait pas cessé d'exister. Le 10 septembre, M. de Wæchter-Spittler fut absous par la Cour suprême « attendu que la confédération de 1815 existe encore en fait et en droit. »

Malgré l'insuccès de ses tentatives constitutionnelles, le roi de Wurtemberg voulut faire un nouvel essai. Une Assemblée de révision fut de nouveau convoquée et ouverte, le 4 octobre, par M. de Linden, chef du ministère. Le baron de Linden chercha, dans le discours qu'il prononça au nom de S. M., à faire comprendre que, par ce troisième appel à la représentation nationale, le Gouvernement montrait suffisamment son désir de conciliation. M. Schoder fut encore nommé et son discours, prononcé *au nom du peuple*, fut encore une déclaration de guerre à la royauté. Dans la séance du lendemain, 5 octobre, l'urgence fut votée pour une manifestation de sympathie aux insurgés de la Hesse-Électorale. De ce côté, le Gouvernement, comme tous les gouvernements importants de la Confédération, avait des devoirs à remplir en vue des graves complications qui pouvaient surgir. Le ministère dut demander à l'Assemblée un crédit de 500,000 fio-

Digitized by Google

rins pour les armements nécessités par la situation. Non-seulement l'Assemblée rejeta la demande, mais elle alla jusqu'à protester contre toute dépense semblable, comme devant n'aboutir qu'à une neutralité armée (voyez le texte de la proclamation royale du 7 novembre, à l'Appendice). Il fallut donc encore une fois dissoudre l'Assemblée. Lutter contre cette malveillance obstinée devenait un danger pour le pays. La proclamation de dissolution rétablit l'état existant avant la loi du 1er juillet 1849. Ce n'était pas la restauration pure et simple de la constitution de 1819, car S. M. s'engageait à opérer la révision de la Constitution, mais à l'aide des anciennes Chambres. En vain l'Assemblée dissoute chercha-t-elle à prolonger illégalement son existence par la création d'une commission permanente et par la publication d'un protocole insurrectionnel (voyez le texte à l'Appendice). Le roi répondit à cette prétention par la restauration du dernier comité permanent nommé par la dernière Chambre assemblée, sous l'empire de la Constitution.

Tels furent, dans le Wurtemberg, les phases de la réaction anti-révolutionnaire; la fermeté du roi n'excluait pas la loyauté des intentions, et on pouvait être assuré que la nation, en se mettant à sa suite, rencontrerait une liberté plus réelle que celle que lui promettaient la faction radicale ou les libéraux dépassés.

Au milieu de ces agitations, on ne saurait s'étonner que le budget du Wurtemberg se soldât par un déficit de plus de 1 million de florins sur 11 millions.

## BADE.

Ce grand-duché, depuis longtemps travaillé par la démagogie, exposé par ses frontières à l'introduction violente des anarchistes du dehors, était, on peut le dire, arrêté depuis 1848 dans cette voie de sages réformes qu'avait inaugurée le grand-duc Léopold. A la suite de la brutale et inutile agression tentée par des insurgés nationaux, polonais, suisses, signalée par la honteuse conduite d'une partie de l'armée, suivie par l'intervention victorieuse de la France, les armes prussiennes n'avaient pas cessé d'occuper ce pays autrefois heureux et paisible. Ce fut donc avec un profond

sentiment de douleur, mais aussi avec une grande dignité d'attitude, que S. A. R. le grand-duc ouvrit, le 6 mars, la session des états. Le discours d'ouverture montra les plaies encore sanglantes faites au duché par la plus odieuse des révoltes (voyez l'extrait à l'Appendice).

Dans la situation que lui avait faite la nécessité d'une restauration violente, le grand-duc ne pouvait suivre une autre politique que celle de la Prusse. Aussi avait-il adhéré au traité des trois rois et à ses conséquences. Bien plus, il s'était vu forcé d'accorder à l'ambition prussienne la conclusion de conventions militaires destinées, dans la pensée des diplomates de Berlin, à absorber lentement les États attirés dans la sphère protectrice de la Prusse. Incorporer dans l'armée prussienne les armées des petits États, se charger de les défendre en envoyant des baïonnettes prussiennes dans chacun des États protégés, tel était le système de ces conventions militaires (25 mai). Tant que dura la querelle des deux grands Etats de la confédération, les troupes badoises tinrent garnison en Prusse, tandis que les troupes prussiennes occupaient Carlsruhe et les points importants du territoire grand-ducal. Il est à remarquer que l'impossibilité, pour Bade, d'exécuter certaines clauses des conventions, la présence en Prusse de 5,000 Badois par exemple, faisait retomber à la charge du grand-duché, non-seulement la dépense des 2,400 Badois casernés en Prusse, mais encore celle des 10,000 Prussiens qui occupaient le territoire badois. Mais, à mesure que l'influence autrichienne ramenait aux principes de conservation un plus grand nombre d'États germaniques, le grand-duc se montrait plus disposé à secouer la lourde tutelle de la Prusse. Le prince Frédéric de Bade laissa entrevoir ces dispositions dans une entrevue, à Bregenz, avec S. M. l'empereur d'Autriche. Les deux Chambres réclamaient vivement la dénonciation du traité du 25 mai; l'Autriche avait protesté énergiquement contre l'occupation du pays badois par les troupes prussiennes : mais bientôt les menaces de guerre nées de l'affaire de la Hesse-Électorale, forcèrent la Prusse à rappeler ses soldats. Le résultat des conférences d'Olmütz ne devait rien changer à cette détermination et, le 2 décembre, les troupes badoises relevèrent, à Carlsruhe, les dernières sentinelles

Digitized by Google

prussiennes. Le corps d'armée d'occupation reprit la route de Berlin sous les ordres du général Schreckenstein, le vieux et brave soldat de la Bérésina.

## HESSE-DARMSTADT.

Ce grand-duché qui, lui aussi, avait dû accorder de graves concessions au principe révolutionnaire, tendait à rentrer dans la sphère d'influence de l'Autriche et à effacer les traces du passage de la démocratie. D'abord entraîné vers l'alliance des trois rois, il avait bientôt imité l'exemple de la Saxe et du Hanovre, et le grand-duc Louis III avait refusé de prendre part au congrès des princes à Berlin. L'énergie du grand-duc sut contenir l'opposition tracassière de la seconde chambre des États qui, là comme ailleurs, n'eût pas reculé devant l'insurrection populaire pour assurer le triomphe de ses opinions.

Le 12 septembre, la session des Chambres avait été ouverte par M. Dalwigh, président du conseil des ministres. Dès le lendemain, à la seconde chambre des états, M. Lehner proposait le refus d'impôts, se fondant sur la dissolution de la douzième diète au commencement de l'année, sur la participation du gouvernement grand-ducal aux séances de l'assemblée plénière et du conseil fédéral restreint de Francfort, surtout sur la destitution d'un grand nombre de *professeurs*. Ce dernier trait est caractéristique de l'opposition en Allemagne. Les considérants de M. Lehner étaient remarquables par leur naïveté, et jamais le mot connu : *querelle d'Allemand*, n'avait pu être mieux appliqué. Le député libéral reconnaissait, à la vérité, que ces actes qu'il incriminait avaient été l'ouvrage d'un ministère qui n'existait plus, celui de MM. Jaup et Hallwacks. Mais il fallait en punir le ministère nouveau pour les avoir approuvés *tacitement*. De son côté, un autre libéral, M. Muller Melchior, faisait voter, à l'unanimité, une adresse de félicitations à la commission insurrectionnelle des états de la Hesse-Électorale. Le député Reh voulait qu'on forçât le gouvernement grand-ducal de rappeler son ministre auprès du conseil fédéral restreint. A toutes ces taquineries, la seconde

Digitized by Google

chambre ajoutait une insulte : elle refusait, le 13 septembre, de répondre par une adresse au discours d'ouverture.

Le 27 septembre, il fallut en finir. Le grand-duc ordonna la dissolution des deux chambres. Le 30, il décréta que la perception des impôts directs et indirects continuerait pendant les trois derniers mois de l'année. Dans le préambule qui précédait cette dernière ordonnance, le grand-duc déclarait que la gravité de la situation l'obligeait d'appliquer l'art. 73 de la Constitution qui lui permettait d'adopter, sans la coopération des états, les mesures nécessaires pour la sûreté du pays. Il ajoutait que pour le protéger contre toute entreprise ultérieure, il n'hésiterait pas à faire usage de ses droits, conformément au principe monarchique et dans l'intérêt du peuple (voyez ces deux documents à l'Appendice). Quelques tentatives de désordre suivirent ces décrets : d'énergiques mesures furent prises ; des pénalités nouvelles furent édictées ; les réunions et associations politiques furent interdites.

Bientôt, cependant, la situation provisoire du grand-duché devait cesser par la convocation d'une diète extraordinaire qui se réunirait le 15 janvier 1851.

## HESSE-ÉLECTORALE.

Prétexte d'une lutte d'influence entre la Prusse et l'Autriche, occasion d'une victoire définitive de l'ancien établissement allemand, sur les essais plus ou moins révolutionnaires des trois dernières années, cet électorat avait été trop intimement lié au mouvement général de la politique germanique, pour que nous séparions son histoire de l'histoire générale de la confédération. On a vu plus haut avec quelle énergie l'électeur Frédéric-Guillaume Ier lutta contre la bureaucratie révolutionnaire qui, armée des droits excessifs que lui accordait la Constitution de 1831, ne laissait plus au Gouvernement la possibilité de gouverner. L'électeur saisit l'occasion d'abandonner l'union restreinte et d'en appeler à la diète de Francfort : on sait que cette attitude, vivement encouragée par l'Autriche, amena la restauration de l'électeur par les armes de la Prusse elle-même.

Digitized by Google

## MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

Cette principauté, d'abord entraînée dans le mouvement révolutionnaire, se reprit fortement à sa vieille constitution fédérale, qui, bien qu'aristocratique en apparence, ne laisse pas que d'être plus libérale et plus populaire que le système prétendu constitutionnel. Le 10 octobre 1849, une constitution démocratique avait été promulguée. Une adresse fut présentée par le comité de la noblesse à la commission intérimaire de Francfort : une sentence arbitrale fut rendue, le 12 septembre, conformément à laquelle une ordonnance ministérielle du 14 déclara la constitution nouvelle abolie (voyez le texte à l'Appendice). La sentence arbitrale émanait, il faut le rappeler, du Hanovre, de la Saxe et de la Prusse réunies comme arbitres à Freienwalde. En vain, les députés dits libéraux voulurent-ils protester contre l'ordonnance grand-ducale : en vain le président de la Chambre des députés voulut-il convoquer les députés à Schwerin. La salle des séances fut occupée militairement, et quelques membres, plus obstinés que les autres, allèrent, dans le petit village d'Oltorp, essayer une protestation nouvelle tout aussi inutile.

A cet acte d'énergie, il faut joindre une loi publiée le 28 juin, et qui contenait des mesures répressives très-sévères : le jugement par jurés était supprimé. Cette loi, d'ailleurs parfaitement motivée, était rendue d'après le paragraphe 115 de la Constitution encore en vigueur, qui autorisait le Gouvernement à promulguer des lois provisoires dans l'absence des chambres.

## HECHINGEN-SIGMARINGEN.

Ces deux principautés, réunies sous le nom de Hohenzollern et gouvernées par le prince Charles-Antoine de Sigmaringen, disparurent, cette année, de la confédération germanique, absorbées définitivement par la Prusse. L'abdication et la prise de possession eurent lieu le 5 avril pour Sigmaringen, le 8 pour Hechingen.

Digitized by Google

## VILLES LIBRES.

*Hambourg.* — Par son adhésion à la ligue des trois rois, cette ancienne métropole commerciale du Nord avait définitivement accepté le patronage de la Prusse. Aussi avait-elle tenté d'aller jusqu'au bout dans la voie de la révolution, en s'imposant une constitution démocratique à la place de son vieux et remarquable établissement hiérarchique. Une Assemblée constituante avait été convoquée en 1848 (7 septembre), sous les auspices du suffrage universel. Ouverte le 14 décembre, cette assemblée vota une constitution nouvelle portant création de deux pouvoirs, l'un législatif, composé de trois cents membres élus par le suffrage universel; l'autre exécutif, composé de neuf membres élus par le premier. Cette constitution du 11 juillet 1849 était à peine terminée, qu'on en reconnaissait les inconvénients, et une commission de neuf membres avait dû être nommée pour rédiger un acte supplémentaire, ou plutôt une constitution nouvelle. Cette constitution, définitivement acceptée en mai 1850, conservait l'ancien sénat réduit à quinze membres, et l'ancien corps de bourgeoisie formé de cent quatre-vingt-douze membres présentant des garanties de fortune ou de capacité. Un point important de cette constitution nouvelle, c'est le changement apporté à l'art. 5 de l'acte supplémentaire de la constitution, d'après la loi du 20 février 1849. Le nouvel article abolit les restrictions et les différences qui avaient existé dans les droits politiques jusqu'à la publication de cette loi, de telle sorte que les droits politiques dont jouissaient les citoyens de la confession chrétienne seraient concédés au même degré aux bourgeois de la ville et de la campagne sans distinction de croyance religieuse.

Digitized by Google

# CHAPITRE III.

**Danemark.** Situation des armées belligérantes pendant l'armistice; pourparlers pacifiques; nomination d'hommes de confiance; négociations sans résultats.— Mauvaise foi de la lieutenance; préparatifs d'une campagne nouvelle; encouragements donnés par la Prusse. — Ouverture de la session danoise, justes plaintes du roi; réponse de la Prusse.— Note énergique de la Russie; ouvertures pacifiques; conférences de Londres. — Traité de Berlin; protocole de Londres; la Prusse refuse sa signature; elle encourage encore l'insurrection.—Reprise des hostilités; bataille d'Idstedt; retraite des insurgés; occupation du Slesvig; l'armée danoise s'arrête à l'Eider.— Réorganisation de l'armée insurrectionnelle; attaque des retranchements de Missunde; combat d'Eckernfoerde; échec des insurgés devant la position de Dannevirke; retraite nouvelle du général Willisen. — Bombardement inutile de Frédérikstad; retraite définitive.—L'Assemblée de Kiel; terreur politique et épuisement du pays. — Conclusion de la question fédérale allemande; la Prusse retire son appui aux duchés; dernières tentatives de l'insurrection; pacification finale.— Moralité de la guerre; ouverture de la diète danoise.— Session parlementaire; lois qui abolissent les derniers vestiges de féodalité; liberté de la presse; mariages mixtes; budget. — Colonies; émeute de femmes à Sainte-Croix; ouragan à Saint-Thomas; cession à l'Angleterre des possessions danoises de la côte de Guinée.

**Suède et Norvége.** Ouverture de la diète suédoise; discours royal; situation prospère.— Projet de réforme de la représentation nationale; il est repoussé — Elections générales en Norvége; chemins de fer. — Finances; cessation de l'impôt spécial militaire; l'armée du Danemark. — Mariage du prince royal. — Budgets.

## DANEMARK.

Depuis la conclusion de l'armistice (voyez l'Annuaire précédent, p. 560), l'armée révolutionnaire du Holstein était à peu près dispersée, et l'Assemblée insurrectionnelle, après quelques velléités de protestation inutile, en était venue à des pourparlers pacifiques. Le 16 novembre 1849, elle avait proposé au roi la nomination de trois hommes de confiance chargés de négocier une pacification. Le roi accéda à cette demande, et le 27 décembre, les trois négociateurs choisis par les duchés demandèrent à s'en-

Digitized by Google

tendre avec des délégués *danois*. Ce seul mot était une prétention nouvelle, et l'accepter eût été, de la part de S. M., la reconnaissance du droit des insurgés. Les négociations continuèrent, mais sans aboutir. D'ailleurs la mauvaise foi de la lieutenance éclatait dans les préparatifs évidents d'une nouvelle campagne; ces dispositions hostiles étaient encouragées ostensiblement par la politique prussienne. Le cabinet de Berlin faisait passer des armes et des hommes dans les duchés. La raison véritable de cette déloyale conduite de la Prusse, c'était la nécessité d'ouvrir une soupape aux passions démocratiques. Juste punition d'une première faute; il fallait que la politique prussienne encourût la honte d'une violente et inutile agression contre un faible royaume, parce que cette politique avait à rejeter de son sein l'incendie qu'elle y avait allumé elle-même.

Le loyal monarque qui, lui, avait respecté les conditions de l'armistice, put donc, à l'ouverture de la session (10 janvier) dire à l'adresse de la puissance qui manquait à la parole donnée : « La guerre n'est point terminée, elle n'est qu'interrompue. Toutefois, j'espère que les négociations entamées conduiront au but que l'on se propose, à moins que des sujets égarés ne trouvent des encouragements dans l'appui d'une grande puissance. » La Prusse ne put que se retrancher dans une affirmation peu honorable des droits de la confédération germanique, et elle continua à soutenir de son immoral appui les populations insurgées.

Il fallut enfin qu'une leçon fût donnée à la politique de Berlin. La France impuissante se taisait, l'Angleterre soutenait mollement le bon droit du Danemark : la Russie sut prendre le rôle qui aurait convenu aux autres puissances. Avec l'autorité de sa force, le cabinet de Saint-Pétersbourg traita sévèrement la déplorable connivence de la Prusse. M. de Nesselrode, dans une note énergique, énuméra tous les points sur lesquels les conditions de l'armistice n'avaient point été exécutées fidèlement. La note disait textuellement : « Ce sont autant de faits que l'empereur ne peut pas regarder d'un œil indifférent et dont S. M. I. ne saurait, en conscience, relever le cabinet prussien. » Elle allait même jusqu'à reprocher au commandant des troupes prussiennes d'avoir encouragé la résistance rebelle des duchés. « En un

Digitized by Google

mot (y était-il dit), le désordre et l'anarchie règnent là où les troupes prussiennes, au terme de la convention, devraient aider les commissions administratives à maintenir l'ordre et la tranquillité. » La note, se fondant sur toutes ces raisons, terminait par demander formellement, autant dans l'intérêt de la Prusse que dans celui de l'Allemagne, que les conditions de l'armistice fussent remplies exactement et qu'on ne tardât pas à conclure une paix définitive. On laissait entrevoir que, dans le cas contraire, la Russie sortirait de son inaction.

Le langage significatif et la vigoureuse attitude du petit royaume menacé firent réfléchir la diplomatie prussienne. D'ailleurs le *Foreign-Office* commençait à comprendre que sa mollesse ferait la partie trop belle au cabinet de Saint-Pétersbourg. Pendant que le cabinet de Berlin faisait des ouvertures pacifiques au Danemark, l'Angleterre se décida enfin à proposer l'ouverture, à Londres, de conférences auxquelles assisteraient, par leurs représentants, les puissances garantes, le royaume de Danemark et la Russie. Cette proposition fut acceptée et, le 2 juillet, un traité de paix fut conclu à Berlin, au nom de la Russie et de la confédération. En même temps, le 4 juillet, un protocole était signé au *Foreign-Office*, exprimant, de la part des puissances, le vœu que l'état des possessions actuellement réunies sous la couronne de Danemark fût maintenu dans toute son intégrité, et que la question de la succession au trône fût réglée dans ce but. Certes, un désir venu de si haut avait une valeur singulière. Mais ce n'était pas là un acte de garantie. Quant au traité de Berlin, aux termes de ce document, la paix serait rétablie entre le Danemark et la Confédération germanique sans préjudice des droits prétendus par l'une et l'autre des parties. Il était bien entendu qu'aucun des signataires ne se désistait de ses droits en faisant une paix non accompagnée de stipulations sur le point en litige, cause de la guerre. Comme duc de Holstein, le roi de Danemark était autorisé à réclamer, pour le rétablissement de son autorité dans le Holstein, l'intervention de la Confédération germanique, ou, si cette intervention restait impuissante, de s'y établir par les armes. Dans l'espace des six mois qui s'écouleraient après la signature du traité, le roi de Danemark et la Confédération nom-

Digitized by Google

meraient des commissaires chargés de fixer les limites des États contestés.

Au protocole de Londres manquaient encore deux signatures, celle de l'Autriche et celle de la Prusse. L'Autriche et les petites monarchies germaniques, remarquant avec justesse que tout le mal venait de ce que l'on s'était brusquement éloigné des lois et des traités qui régissent l'Allemagne, demandaient formellement que l'on rentrât dans la légalité en appelant les États allemands à nommer leurs dix-sept plénipotentiaires à la Diète de Francfort. De ce côté, la question danoise disparaissait devant la question fédérale allemande. Aussi le ministre autrichien à Londres, M. le baron Koller, s'en référa à son gouvernement pour demander des instructions nouvelles. La signature fut donnée plus tard (27 août). Quant au ministre prussien à Londres, M. de Bunsen, il refusa de signer et il expliqua son refus dans une note adressée à lord Palmerston. Dans ce document, M. de Bunsen protestait avec une amertume mal déguisée contre l'intervention de gouvernements non allemands dans des affaires qui auraient dû, disait-il, être traitées seulement entre le Danemark et l'Allemagne : « le soussigné croit devoir appeler l'attention du vicomte Palmerston sur ce fait important, que le traité de paix qui vient d'être conclu, le 2 juillet, à Berlin, entre l'Allemagne et le Danemark, et le protocole qui y est annexé, ont réglé d'une manière claire et positive le mode de communication entre ces deux puissances quant aux questions traitées dans le protocole.... Par l'art. 4 de ce traité, le roi de Danemark s'engage à demander, avant de recourir aux armes, l'intervention de la Confédération dans le duché de Holstein.... » Cela était vrai : mais le cabinet de Postdam n'avait-il pas traité pour l'Allemagne et sous la réserve de la ratification de la Confédération dans un délai déterminé? Or, ce délai était passé, et la clause était devenue illusoire. D'ailleurs où était cette Confédération germanique dont parlait l'art. 4, et dont on promettait l'intervention? Où trouver, en Allemagne, un pouvoir central organisé? C'était justement là la difficulté fondamentale. Qu'était-ce donc qu'un traité qui engageait une des parties sans engager l'autre?

Et, en effet, pendant que le Danemark, avec sa loyauté habi-

Digitized by Google

tuelle, se préparait à prendre au sérieux la stipulation de Berlin, pendant qu'il s'apprêtait à accorder à la nationalité allemande dans le Slesvig toutes les garanties désirables, la Prusse allait violer une fois de plus sa parole et encourager les duchés dans leur résistance. Le gouvernement prussien continuait d'entretenir un agent près du gouvernement insurrectionnel et celui-ci était représenté à Berlin. On congédiait ostensiblement, à Hambourg, des soldats prussiens en grand nombre, pour les incorporer dans les forces des duchés. Un bureau d'enrôlement pour le Holstein était publiquement ouvert à Berlin. Pour rendre la violation du traité plus flagrante, le commandant en chef de l'armée insurrectionnelle, le général Willisen, était prussien; la moitié des officiers et plus du tiers des soldats appartenaient à la Prusse ou à d'autres États de la Confédération.

C'est dans ces circonstances, peu honorables pour la Prusse, que recommencèrent les hostilités. Forte de son droit et confiante dans ses armes victorieuses, l'armée danoise s'était avancée jusqu'à l'Eider; mais elle s'y était arrêtée par respect pour les préliminaires du traité. Voici quelle série d'événements militaires l'avait établie dans cette position.

Le 15 juillet, l'avant-garde du général Willisen occupa Idstedt et Wedelsbang, et, le lendemain, toute l'armée insurgée se concentra derrière ces deux points; un pont fut établi près de Missunde et les Slesvico-Holsteinois s'assurèrent ainsi une double ligne d'opérations. L'armée danoise occupait Flensbourg le 17. Ces deux armées comptaient environ 30,000 hommes chacune. Les Danois partirent le 24 et vinrent bivouaquer en face de l'ennemi. Des combats partiels s'engagèrent au nord de la ville de Slesvig. A Hilligenbeck, en avant d'Idstedt, la sixième brigade danoise, commandée par le général Irminger, et la cinquième, sous les ordres du général Raeder, furent successivement engagées. La lisière de la forêt de Popholts fut le théâtre d'un combat des plus acharnés. Une attaque hardie et subite, exécutée par les Danois à huit heures du soir, et simultanément contre les corps de troupes ennemies postées dans le passage de la Trene à Sollerup, à Langstedt et à Hilligenbeck, forcèrent ces troupes à se replier sur Idstedt, sur Falkenberg et sur Wedelspang, où se trouvait éche-

Digitized by Google

lonné le gros de l'armée de Slesvig-Holstein derrière des retranchements, appuyé d'un côté sur un bois épais et protégé de l'autre par de vastes terrains marécageux en partie submergés et tout à fait impraticables à la cavalerie et à l'artillerie. Mais le défilé de la Trene n'avait pu être forcé. Pour aborder l'ennemi, il ne restait aux Danois qu'un seul moyen, c'était celui de passer par une espèce de défilé dominé des deux côtés par les batteries des Slesvico-Holsteinois. Ce moyen fut adopté par le général en chef M. de Krogh.

Du côté des insurgés, les troupes de l'aile gauche étaient commandées par le colonel bavarois von der Thann, ancien chef des corps francs, dans la dernière campagne de Jutland : le centre était sous les ordres du général von der Horst. Le général en chef Willisen s'était chargé du commandement de l'aile gauche. Se confiant dans la force des redoutes qui couvraient le centre et auxquelles s'appuyait sa droite, ce général avait cru devoir diriger en personne son aile gauche, que les Danois pouvaient plus facilement entamer. Toutefois cette partie était couverte sur son front par la Trene. Mais de ce côté, l'attaque des Danois ne fut que simulée. Le 25, à trois heures du matin, l'infanterie danoise entra dans le défilé sous un feu continuel et bien nourri. Deux fois elle fut repoussée. A onze heures, elle n'avait pas encore rompue les lignes des redoutes ennemies. Alors, le général de Krogh, désespérant d'emporter des positions si bien armées et si bien défendues, ou ne voulant pas faire décimer plus longtemps ses colonnes par la mitraille, ordonne la retraite et feint de l'exécuter à la hâte et en désordre pendant une lieue, espérant attirer les ennemis dans la plaine à sa poursuite; puis il va masquer ses troupes derrière un village. L'armée slesvico-holsteinoise, trompée par cette fuite simulée, quitte ses positions et descend dans la plaine. Aussitôt les Danois débouchent en masse du village avec une cavalerie et une artillerie supérieures. La discipline et la solidité de l'armée royale l'emportant comme toujours en plat pays, l'aile gauche des insurgés est coupée : le passage de la Trene ne peut plus être défendu. Le centre slesvico-holsteinois, déjà dégarni par les renforts qu'il a dû fournir, et menacé sur ses deux flancs à la fois, ne peut tenir



Digitized by Google

plus longtemps. Bientôt le combat n'est plus qu'une déroute pour les Slesvico-Holsteinois. Les redoutes de Falkeinstein et de Wedelspang sont emportées ainsi que les hauteurs d'Idstedt. L'armée vaincue se retire, mais en bon ordre.

Ce retour offensif, qu'on peut compter parmi les plus beaux faits d'armes de la guerre, ne livra pas seulement aux Danois les retranchements d'Idstedt. A cinq heures du soir, ils occupèrent Slesvig, abandonné par les ennemis et, quelques jours après, ils reprirent Eckerufoerde que les Slesvico-Holsteinois avaient vainement fortifié. Le général danois retrouva dans cette dernière ville la frégate la *Gefion* prise, l'année précédente, dans ces parages. Le général de Krogh avait d'avance fait débarquer deux corps de troupes sur deux points différents à la droite et à la gauche de Slesvig, l'un à Cappeln, à l'embouchure de la Slee, bras de mer étroit et long qui s'avance dans les terres jusqu'à Slesvig, et l'autre à Tonning, à l'embouchure de l'Eïder. Ces corps contribuèrent à assurer les résultats de la victoire.

Le général Willisen opéra sa retraite vers l'Eïder sur Rendsbourg : l'armée insurrectionnelle avait perdu plus de 3,000 hommes et surtout beaucoup d'officiers. De leur côté, les Danois avaient fait des pertes assez considérables; ils avaient à regretter, entre autres officiers éminents, le général Schleppegrell, les colonels Lessoe et Trepka, ce dernier commandant de l'artillerie, et le capitaine Kronold.

L'armée danoise ne profita pas, comme elle eût pu le faire, de la victoire d'Idstedt pour passer l'Eïder et pénétrer dans le Holstein. Rentrées en possession du duché de Slesvig, les troupes royales allaient permettre à l'administration danoise d'y rétablir la paix, d'y réorganiser les services publics. Le duché fut mis sous le régime de la loi martiale, mesure indispensable dans un pays récemment conquis sur une insurrection qui avait tout bouleversé. Mais toute rigueur impolitique répugnait au Gouvernement, et d'ailleurs la population Slesvicoise n'était pas coupable d'une insurrection étrangère abritée derrière son nom. L'armée danoise se contenta donc de rétablir les anciennes fortifications de Dannevirke, et de se fortifier dans Slesvig et dans Frederik-

Digitized by Google

stad évacués par les ennemis. Quant à l'armée Holsteinoise, elle se retranchait au nord de Rendsbourg, au point de jonction de l'Eïder avec le canal qui va rejoindre la Baltique, près de Kiel, dans les positions de Schestœd et de Vitten-See, tête de pont en avant de l'Eïder.

L'opiniâtreté de la lieutenance n'étant cependant pas encore vaincue par ces échecs multipliés. Dès le 27 juillet, de nouvelles levées avaient rempli les vides faits dans les cadres de l'armée. Des contributions de guerre épuisaient le pays. Aussi, n'était-ce plus tant sur les ressources des duchés que sur celles de l'Allemagne que comptaient les insurgés. Les renforts allemands continuaient à venir; mais on comptait en proportion, parmi ces recrues, plus d'officiers que de soldats.

Il fallait ranimer l'opinion publique découragée : les chefs de l'insurrection se décidèrent à tenter une opération difficile, celle qui eût consisté à forcer l'armée danoise dans ses positions, et à reprendre possession de la ville de Slesvig, ainsi que du cours de la Slee. Si on considérait la situation morale des troupes insurrectionnelles et la solidité supérieure des royaux placés derrière leurs lignes de défense, le coup de main essayé par le général Willisen mettait son armée dans la position la plus désavantageuse.

Le 12 septembre, l'attaque des avant-postes danois fut faite par des corps de tirailleurs en nombre supérieur : ces avant-postes étaient établis à Frohsein, à Werterthal et à Moelhorst. La vallée d'Holmaae était inondée, et les passages de Dybvad et de Holm étaient obstrués et presque impraticables. Les corps d'avant-garde danois se replièrent, tout en combattant, sur le gros de l'armée : le général en chef avait reçu l'ordre de marquer le plus possible, par toute sa conduite, l'intention de ne pas engager, à moins d'y être contraint, une affaire générale. La responsabilité des événements retombait, par là, tout entière sur les insurgés. Le 10e bataillon léger, le 3e régiment de chasseurs et dix pièces d'artillerie soutinrent avec calme et précision cette retraite qui ne coûta que dix hommes. On arriva ainsi à la tête du pont de bateaux de Missunde. La réserve et l'artillerie défendirent cet ouvrage avec le plus grand sang-froid, et l'artillerie holsteinoise,

Digitized by Google

bien que supérieure en nombre, mais mal servie, fut réduite au silence. Deux fois une colonne d'assaut s'élança contre les tranchées ; deux fois elle fut repoussée avec perte. Cette attaque avait commencé à quatre heures du soir : à six heures, les Holsteinois firent retraite, vivement poursuivis par les troupes royales qui les ramenèrent jusqu'à la nuit, au sud de Kosel, en leur faisant un assez grand nombre de prisonniers.

D'un autre côté, le major danois de Neergard évacuait, sans être inquiété, la position excentrique d'Eckernfœrde. Les Holsteinois, un moment maîtres du terrain, mirent en batterie des pièces de gros calibre, et forcèrent à la retraite les canonnières danoises qui stationnaient dans le port. Mais le capitaine Falkenberg étant revenu avec de plus forts navires de guerre, le feu des Danois prit une redoutable supériorité. Les Holsteinois s'étaient établis, avec des canons de gros calibre placés en batterie sur le rivage, dans les tranchées faites par les Danois avant leur retraite. Ce combat d'artillerie fut terrible pour la malheureuse ville sillonnée et incendiée par place par les obus des deux partis. Eckernfœrde est un des plus beaux ports du Danemark sur la Baltique, et un important chantier de construction pour la marine marchande. Enfin les Holsteinois durent évacuer la ville.

Le lendemain 13, les insurgés continuèrent leur mouvement d'attaque, dont le but véritable était la redoutable position centrale de Dannevirke qui couvrait la ville de Slesvig. Pendant que le gros de leur forces se portait vers l'Ouest et le centre, et se heurtait vainement aux retranchements presque inexpugnables de Dannevirke, un de leurs corps d'armée, dérobant sa marche, se dirigeait à l'Est sur la Slee, pour tenter de nouveau de forcer le passage de Missunde. Si on y réussissait, la ville de Slesvig et toutes les positions danoises étaient tournées. Mais, comme la veille, l'attaque fut inutile, et le général danois lança, dans la Bruyère de Kosel, une partie de ses troupes. Les Holsteinois furent vigoureusement repoussés.

Il ne restait plus d'autre ressource au général Willisen que celle de la retraite. Son attaque était manquée et les Danois reprenaient vivement l'offensive : il dut craindre de voir couper les communi-

Digitized by Google

cations entre ses différentes divisions, et il rétrograda, comme après la défaite d'Idstedt, derrière les positions de Rendsbourg.

Enfin, l'armée insurrectionnelle vint se briser inutilement dans un dernier effort, contre les fortifications de Frederikstad. Après plusieurs jours d'un bombardement désastreux mais inutile, depuis le 30 septembre jusqu'au 5 octobre, après avoir brûlé une partie de la ville et de ses habitants, l'armée holsteinoise fut forcée de regagner en désordre ses anciennes positions de Suderstapel. Le Slesvig échappait définitivement à la révolution.

Cette seconde et inutile agression contre des retranchements impossibles à forcer, contre une armée immobile et invincible dans son droit, retombait tout entière à la charge de l'Assemblée insurrectionnelle de Kiel. Cette Assemblée des États, composée en majorité de non propriétaires, d'hommes n'ayant point à subir les charges énormes qu'ils imposaient au pays, assumait une triste responsabilité. Elle faisait peser sur ce malheureux duché la terreur politique, la conscription la plus dure, des contributions extraordinaires, des emprunts forcés, le papier-monnaie : elle l'épuisait, en un mot, de sang et d'argent au profit de quelques ambitions misérables.

Pendant que les insurgés holsteinois, ne tenant aucun compte du traité, envahissaient le Slesvig, en étaient chassés par les armes victorieuses du Danemark, et n'en réclamaient pas moins des secours de l'Allemagne ; pendant que le Danemark, fort de son droit, mais arrêté par son respect des négociations, gardait l'arme au pied la ligne de l'Eider, les grandes puissances européennes, délibérant à Londres par leurs représentants, prenaient des mesures pour mettre fin à cette guerre inique. Le protocole, ouvert le 4 juillet, définitivement signé par la France, la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède et le Danemark, avait encore reçu la signature du ministre autrichien. La Prusse tergiversait toujours. A M. de Schleinitz avait succédé, au portefeuille des affaires étrangères, M. de Radowitz qui, tout en admettant la ratification du traité du 2 juillet, en refusait les conséquences au Danemark. Toute cette politique de subtilités déloyales s'écroula enfin sous l'influence désormais prépondérante de l'Autriche, et avec le concours

Digitized by Google

loyal du nouveau ministre prussien M. de Manteuffel. La conclusion de la question fédérale allemande fut en même temps la fin de la question danoise. La paix définitive des duchés fut, en réalité, signée à Olmütz (voir plus haut la Confédération germanique).

Dès le 30 octobre, M. le comte de Thun-Hohenstein, président de l'Assemblée plénière de Francfort, avait, au nom de la Confédération, donné l'ordre aux duchés de déposer les armes, réservant toutefois la situation spéciale du Holstein. La résistance opposée à cet ordre par la lieutenance ne dura qu'autant que la résistance de la Prusse elle-même à la réorganisation commune de la diète germanique. Par le traité d'Olmütz, la Prusse consentit à imposer à la lieutenance une paix dont elle se portait désormais garante.

Le jour où la Prusse retira enfin aux insurgés du Slesvig l'appui clandestin qui seul leur permettait de résister, la dernière ressource de la révolution s'évanouit de ce côté. Aussi, le résultat des conférences d'Olmütz fut-il accueilli par le Gouvernement provisoire de Rendsbourg comme l'avant-coureur d'une chute prochaine. Une seule chance pouvait rester au parti révolutionnaire, la réussite d'un coup de main qui rétablirait la balance entre les deux adversaires et réveillerait les sympathies fort amorties des unitaires allemands. Aussi, quand le général Willisen annonça l'intention d'abandonner le commandement, le Gouvernement provisoire, loin de combattre cette résolution, accueillit avec joie et pressa même la retraite du général. Avec le général de Willisen, se retira aussi le colonel bavarois von der Thann, qui l'avait aidé dans la tâche ingrate et difficile d'introduire quelque ordre et quelque discipline dans une armée de volontaires. Le commandement des troupes révolutionnaires fut donné au général baron von der Horst, dont on exaltait la capacité, et surtout l'énergie, aux dépens de ce que l'on appelait la faiblesse et la timidité de M. Willisen. M. von der Horst reçut en quelque sorte l'injonction d'inaugurer son commandement par une bataille. Des préparatifs furent faits avec ardeur pour engager une action décisive. Mais c'était là le dernier éclair de l'insurrection.

Digitized by Google

Les dernières bravades du Gouvernement provisoire semblaient devoir rester impuissantes. Ainsi se terminait la propagande révolutionnaire et envahissante de l'Allemagne. Cette tentative immorale n'aurait eu d'autre résultat que d'appeler les sympathies de l'Europe sur cette petite et vigoureuse monarchie, dont le maintien est essentiel à l'équilibre général de l'Europe et à la morale politique elle-même. Elle aurait servi également à l'éducation des gouvernements allemands : elle leur aurait montré ce qu'on gagne à servir la cause de l'esprit révolutionnaire. Quant à la Prusse, sa réputation sortait amoindrie de cette lutte inégale. Lorsque survinrent des complications menaçantes dans l'électorat de Hesse, l'ordre donné par la Prusse à trois mille hommes aguerris de rentrer dans ses États, fut un aveu implicite et peu honorable d'une participation patente mais non officielle à la guerre des duchés, participation contraire à ses engagements solennels, contraire à ses déclarations mensongères.

Le 5 octobre, lorsque M. le comte de Moltke-Bregentved, président du ministère, ouvrit la diète danoise par un message royal, S. M., en annonçant la conclusion du traité de paix avec la Russie, eut le droit de prononcer une phrase justement sévère. « L'Allemagne, disait S. M., a contribué à ce que nos paroles paternelles n'aient point été écoutées » (voyez à l'Appendice le texte de tous les documents relatifs à la question danoise).

Parmi les faits de l'histoire intérieure du Danemark, notons une loi du 24 novembre 1850, explicative d'une loi du 12 février 1849, étendant à tous les citoyens l'obligation du service militaire. D'autres lois, portées le 24 avril et le 4 juillet, effaçaient les derniers vestiges du régime féodal : l'une rachetait les corvées et les travaux obligatoires pesant sur les propriétés des paysans ou journaliers ; celle-ci créait des priviléges pour les habitations destinées aux pauvres des villes ou des campagnes ; celle-là enlevait aux grands propriétaires l'administration des biens des paysans. Enfin, le 5 juillet, l'ordonnance du 24 mars 1848 sur la liberté de la presse fut confirmée et transformée en loi. A ces résultats parlementaires ajoutons une loi du 25 janvier sur les mariages mixtes, qui, par application des art. 81 et 84

Digitized by Google

des droits fondamentaux, permettait aux ministres de l'Église nationale de marier les israélites avec des membres de l'Église nationale, sans avoir besoin de demander l'autorisation royale à cet effet. Mais les époux devraient prendre l'engagement d'élever leurs enfants dans la religion évangélique, et les autorités compétentes devraient veiller à l'exécution de cet engagement.

Les recettes de l'État pour l'année financière commençant au 1er avril 1850 et finissant au 31 mars 1851, furent évaluées, pour le royaume proprement dit, à 24,256,635 rixdalers, et les dépenses à 22,871,181 rixdalers. Ces chiffres indiquaient l'absence d'une grande partie des revenus du Slesvig et du Holstein et les dépenses extraordinaires causées par l'insurrection.

A Sainte-Croix, île danoise, la tranquillité fut gravement troublée par une émeute faite, en grande partie, par des femmes. La collision avait pour prétexte l'établissement d'un impôt extraordinaire. Elle prit, dès son début, de telles proportions, que les autorités furen contraintes de proroger la mesure jusqu'à ce que la métropole se fût prononcée.

L'île de Saint-Thomas fut dévastée, le 5 octobre, par un ouragan très-violent.

Après avoir cédé successivement à l'Angleterre les places de Tranquebar et de Sérampore et les îles de Nicobar dans les Indes, le gouvernement danois avait encore, le 31 décembre 1849, stipulé contre une somme de 10,000 livres sterl. la cession à la Grande-Bretagne, en pleine propriété et souveraineté, de tous les forts appartenant à la couronne danoise, situés sur la partie de la côte d'Afrique, appelée côte d'Or, ou côte de Guinée, et comprenant les forts de Christiansborg, Augustaborg, Fredensborg, Congeenstein et Prindsinstein, avec leurs appartenances, dépendances et tous canons et munitions y contenus, ainsi que tous autres droits territoriaux quelconques appartenant à S. M. danoise sur ladite côte.

## SUÈDE.

Le 23 novembre, la diète suédoise fut ouverte, à Stockholm, par un discours dans lequel S. M. put constater avec orgueil que

Digitized by Google

la presqu'île scandinave avait échappé aux secousses violentes qui ébranlaient encore une partie de l'Europe (voyez le texte à l'Appendice).

Au nombre des questions qui allaient être soumises aux délibérations de la diète nouvelle, se trouvait un projet de réforme de la représentation nationale présenté par le roi aux derniers états généraux. Contre-coup du mouvement révolutionnaire européen, ce projet avait été une concession faite à l'opinion extrême, qui rencontre, en Suède, quelques rares partisans. Cette réforme devait remplacer les quatre Chambres par deux et diminuer la situation de la noblesse. Pour écarter le projet, il fallait, conformément à la loi fondamentale, l'opposition d'un seul ordre. Trois ordres le repoussèrent, l'ordre équestre à la majorité de 316 voix contre 89, l'ordre des paysans par 87 voix contre 18. En adhérant ainsi à l'opinion du clergé et de la noblesse, l'ordre des paysans se séparait complétement de son ancienne alliée, la bourgeoisie, et il semblait même vouloir prolonger cette rupture en proposant de reviser les priviléges des villes (20 décembre).

En Norvége, les élections générales pour le Storthing donnèrent, le 7 novembre, une forte majorité au parti conservateur. Le nombre total des députés était de 106, dont 41 nouveaux.

On s'occupait activement, dans cette partie du royaume, d'un réseau de chemins de fer destiné à relier les principaux lacs de la province d'Ackershuns avec la capitale.

La situation propre du pays réagissait heureusement sur les finances de la Suède. Aussi la diète put-elle alléger le fardeau des contribuables, par la cessation de l'impôt spécial accordé par les états généraux en 1848, pour subvenir aux frais d'armements nécessaires à cette époque. La question danoise était heureusement terminée par un accord dans lequel la Suède était entrée comme garante, et le corps d'observation et d'occupation fourni par le royaume uni pouvait désormais être rappelé.

Le 19 juin, la famille royale de Suède contracta une alliance nouvelle. Le prince royal, Charles-Louis-Eugène, duc de Scanie, épousa la princesse Wilhelmine-Frédérique-Alexandrine-

Digitized by Google

Anne-Louise d'Orange, fille du prince Guillaume-Frédérick de Néerlande.

Le budget suédois se soldait en déficit. Les recettes étaient évaluées à 10,600,000 rixdalers (à 5 fr. 60), tandis que les dépenses montaient à 14,900,000 rix. Ce déficit serait comblé par le comptoir des arrérages, avec l'épargne des années précédentes, et par la Banque. Le budget norvégien se soldait à peu près en équilibre par 2,800,000 rixdalers.

Digitized by Google

# CHAPITRE IV.

Diplomatie russe, attitude conservatrice et protectrice ; en Prusse et en Allemagne, en Danemark ; question des réfugiés hongrois ; Grèce, Deux-Siciles, Toscane. — Calme intérieur, conspiration sans portée, punition des coupables. — Guerre du Caucase, opérations militaires, succès du major-général de Bellegarde, voyage de S. A. I. le grand-duc héritier, engagement brillant auquel il prend part. — Situation financière, dépenses et pertes de 1849, rapport sur la dette, émission de billets de crédit, emprunt, la circulation et le numéraire, production métallique. — Commerce extérieur, suppression de la ligne de douanes intérieure entre la Russie et la Pologne.

## RUSSIE.

On sait quelle situation nouvelle la Russie tend à prendre en Europe. Depuis la nouvelle révolution française, dont le contre-coup a failli ébranler la société tout entière, depuis que la politique de la Grande-Bretagne a pris, dans le monde entier, sous son patronage l'esprit de désordre et d'insurrection, deux puissances en Europe s'attachent à symboliser l'esprit conservateur et le respect de l'autorité. L'Autriche et la Russie sont désormais les chefs de cette sainte alliance défensive. La Russie surtout gagne à cette attitude une valeur diplomatique plus grande que celle que pourraient lui donner de nouvelles conquêtes.

A ses conseils, à l'autorité de sa parole, revient l'honneur d'avoir préservé la Prusse et l'Allemagne tout entière d'une guerre d'influence qui n'eût profité qu'à la démocratie. Si l'injuste agression tentée contre le Danemark a été réprimée, c'est encore à l'influence de la Russie que ce petit pays doit d'avoir conservé son intégrité. Les négociations de Londres eussent eu sans doute peu de résultats, si la Prusse n'avait reçu de sages avis, et n'avait

Digitized by Google

compris à temps la nécessité de renoncer au jeu immoral qu'elle jouait dans cette partie.

La Grande-Bretagne, elle-même, commence à entendre de ce côté un langage ferme et sévère qu'elle n'avait pas l'habitude de permettre jusqu'alors aux diplomaties étrangères. L'année précédente, dans la question des réfugiés hongrois et polonais, la Grande-Bretagne et la France s'étaient appuyées sur ce principe du droit des gens, qui défend l'extradition des malfaiteurs politiques. Les habitudes prises parmi les nations modernes assurent l'impunité à tout homme qui, ayant bouleversé, ruiné, pillé, mis à feu et à sang son pays, peut passer la frontière et se réfugier dans un royaume voisin. Le bon sens était pour la Russie et pour l'Autriche : le droit des gens avec ses phrases consacrées et sa générosité déclamatoire était pour la Grande-Bretagne et la France. La diplomatie russe céda. Mais quelques mois à peine s'étaient écoulés, que la politique anglaise se hâtait de donner la mesure de sa philanthropie et de sa justice. Une flotte puissante venait bloquer, menacer, rançonner un petit pays incapable de se défendre, et cela pour extorquer quelques milliers de francs qui n'étaient même pas dûs. Il est vrai que la Grèce étant placée sous la protection de la Russie par les traités, sous l'influence de la Russie par ses sympathies particulières, on pouvait croire que c'était la Russie que lord Palmerston voulait atteindre en frappant la Grèce. Ces taquineries immorales tournèrent à la honte de la politique britannique, et l'empereur put prendre à son tour, et à plus juste titre, le rôle de protecteur du droit, de la justice, de la paix, de la civilisation (voyez plus loin Grèce).

Enfin, des réclamations sans valeur ayant été également adressées aux Gouvernements de Toscane et des Deux-Siciles, ce fut avec une autorité singulière, avec une force invincible de raisonnement, avec une sévérité toute magistrale, que la diplomatie russe protesta contre cet esprit d'exaction qui commençait à rendre dangereux pour tous les gouvernements du monde la présence d'un résident britannique.

Ce caractère, habilement soutenu, d'autorité protectrice, en Europe, appuyé, comme il l'avait été en 1849, par l'occupation

Digitized by Google

des principautés danubiennes et par la guerre de Hongrie, comme il le fut en 1850 par l'évacuation des principautés, preuve nouvelle de modération après la victoire, constituait désormais un des éléments les plus considérables de la politique moderne.

Cette forte situation et la vigueur particulière que donne à un gouvernement l'autorité sans limites et sans contrôle, ont permis à l'empire de traverser, sans en ressentir le contre-coup, l'ère nouvelle des révolutions européennes. Un seul fait dans l'histoire intérieure de la Russie, paraît appartenir à l'influence de l'agitation démocratique. Un manifeste officiel, publié le 6 janvier, apprit à l'empire que quelques fous s'agitaient dans son sein, entraînés par la séduction des idées révolutionnaires de l'Europe occidentale. Une société secrète avait été découverte, et vingt-trois spirateurs avaient été arrêtés. Vingt et un avaient été condamnés à mort; mais S. M. avait commué cette peine en travaux forcés pour les uns, en service militaire pour les autres. Un certain Butachewitch-Petraschewsky, conseiller titulaire au ministère des Affaires étrangères, était à la tête de cette conspiration de salon sans base et sans portée.

La guerre du Caucase continuait, rude mais excellente école pour l'armée russe. Là, comme pour la France en Algérie, c'est un ennemi intrépide, opiniâtre qu'il faut combattre. Là aussi des fautes ont été faites pendant longtemps, et le véritable système de guerre n'a pas été rencontré du premier coup. Aujourd'hui, les forts ou blockhaus reliés entre eux commencent à s'étendre sur toutes lignes stratégiques, les forêts tombent devant les troupes auxquelles elles ne masqueront plus désormais des ennemis invisibles.

Si l'on s'en rapportait aux journaux de l'Allemagne, Schamyl remporterait incessamment des victoires décisives et décimerait les troupes impériales. La vérité est que, sur ce théâtre comme sur tous les autres, la prudente bravoure et l'énergique discipline des Européens l'emporte toujours.

Voici le résumé succinct des opérations militaires pendant cette campagne. Dans les premiers jours de mai, le chef de la deuxième division de la ligne du littoral de Tschernomor, général major

Digitized by Google

Wagner, apprit que les Circassiens devaient faire une reconnaissance sur le Wilan, fleuve qui se jette dans la mer. Aussitôt il réunit dans la forteresse de Deugen 360 hommes avec deux pièces de canon, et se rendit le 21 à l'embouchure de ce fleuve. Le débarquement s'opéra rapidement; on s'empara des retranchements ennemis et du bâtiment. L'équipage fut mis en fuite et l'Aule-Keden, lieu de réunion des Montagnards, fut livré aux flammes. On détruisit aussi l'Aule-Besche.

Le 20 mai, une troupe de Circassiens parut devant Pelakany, mais elle fut repoussée. Le prince Kobuloff, voulant tirer parti du désordre de l'ennemi, le poursuivit à une distance de 8 werstes: mais celui-ci fit volte-face et profita de l'avantage de sa position; enfin les grenadiers, qui arrivaient de Sakatalg, parurent dans les défilés et arrêtèrent les Circassiens qui durent se retirer dans les montagnes. Le prince Kobuloff, le porte-enseigne Ivanoff et le lieutenant prince Erichstoff furent tués dans cette rude rencontre; 100 militaires ou volontaires furent tués ou blessés. Les Circassiens perdirent beaucoup de monde.

Dans le moment où cette rencontre avait lieu dans la ligne Lesghienne, un autre engagement avait lieu sur la Laba, sur le flanc droit de la ligne du Caucase. Les Cosaques s'y distinguèrent par leur valeur : Mehemed-Amin, agent de Schanost, qui depuis des années s'occupe à révolter les tribus sur la Laba et au delà de la Buelaja, avait réuni une troupe assez forte pour attaquer les Impériaux. Il menaça tous les points de leur ligne. Le major général Jewdokimoff, commandant de la ligne du Caucase, fit tous les préparatifs de défense nécessaires; il forma un corps volant pour observer les mouvements de l'ennemi. Amin fit une attaque partielle vers la haute Laba. Le major général alla à sa rencontre. Le colonel Zagodin se disposa aussi à agir. Un brouillard épais l'ayant empêché de distinguer l'ennemi, il fut attaqué subitement par des forces supérieures : les Cosaques, formés en carré, résistèrent vivement; des renforts arrivèrent (130 hommes); ils fondirent sur les Circassiens, mais bientôt ils furent cernés. L'ennemi se retira enfin au delà de Laba, mais après avoir fait eaucoup de mal aux Impériaux. Ce fut une des plus rudes affai-

Digitized by Google

res de la campagne. Les Russes eurent à regretter la mort de 187 soldats et de 4 officiers; ils eurent en outre 49 blessés, mais Amin échoua dans son projet.

Le 30 juin, le général major de Bellegarde battit les bandes lesghiennes réunies à Bekhelda, au nombre de 40,000 hommes, et détruisit six des principaux villages de la peuplade des Djourmentes. Puis il résolut de châtier la tribu voisine des Kanadals, qui avait participé à cette tentive hostile. Dans ce but, le général major de Bellegarde se mit en marche avec quatre bataillons d'infanterie, deux centuries de la milice géorgienne, un escadron de Cosaques du Don et six obusiers de montagne; il se dirigea sur Kolob, et, ayant surmonté sur la route tous les obstacles de terrain, il s'empara de ce village de vive force, le 7 juillet; le guidon d'un naïb fut enlevé dans ce combat; les montagnards prirent la fuite en laissant soixante des leurs sur le carreau; leurs habitations furent livrées aux flammes. Redoutant la continuation du mouvement offensif, Daniel Bek chargea le naïb d'Irib de faire une irruption dans la plaine d'Iars avec un parti considérable qui envahit les districts des montagnes, et déboucha par le défilé de Mouhak; mais le naïb fut refoulé par les opérations combinées des colonels princes Bragation-Moukhranski et Damidoff. Les Russes occupèrent le district des montagnes, le 21 juillet. Cette démonstration coûta aux Circassiens jusqu'à 150 hommes tués; outre cela, ils perdirent trois guidons, sept prisonniers et trente chevaux.

A quelques jours de là, les montagnards essuyèrent deux échecs dans la plaine Dkoumykhs et dans le canton de Mekhtouly. Le 11 juillet, un parti de 800 cavaliers descendit dans la plaine entre les forts de Wnésapnaia et de Hassaw-Jourt, et s'empara des troupeaux des habitants de Bayram-Aoul. Le colonel Kamkoff réunit à la hâte la milice des Koumykba, s'élança sur la ligne de retraite de l'ennemi, l'atteignit avant son retour dans les montagnes, et, l'ayant attaqué avec impétuosité, lui enleva tout son butin. Outre 23 hommes, qui furent sabrés, les montagnards perdirent dans cette rencontre 3 prisonniers, 31 chevaux et beaucoup d'armes; les Koumykhs eurent 4 hommes blessés. Dans la nuit du 17 au

Digitized by Google

18 juillet, un parti de 2,000 hommes, mené par Hadji-Mourad, réussit à s'emparer de 14,000 moutons, appartenant aux habitants de Mekhtouly. A la première nouvelle de cet événement, le capitaine Téchanoff se porta, avec deux compagnies d'infanterie, sur les hauteurs de Kontichi, pour couper la retraite à l'ennemi. Le capitaine en second Lazareff, ayant réuni 300 miliciens à cheval, le suivit rapidement. Les montagnards, reçus à l'improviste sur les baïonnettes de l'infanterie russe, furent frappés de terreur, et lorsqu'ils virent approcher les miliciens à cheval, ils prirent la fuite dans le plus grand désordre, en abandonnant tous les troupeaux, 4 guidons et 40 chevaux. Ces démonstrations vigoureuses eurent pour résultat la soumission des Galaschewzs et des Karabulaks, tribus dont la bonne volonté était nécessaire pour la sûreté de la route militaire grusinienne.

Au commencement du mois de septembre, le naïb Melkum-Radschab de Lesghie s'avança avec des forces considérables de Tlesseruck vers les forts de Tanadtschi, dans l'espoir de piller quelque village ou quelque hameau au delà de la Alasan, pendant l'absence des troupes russes. Le général major Tschilajew, chef de la ligne lesghienne, ayant eu connaissance de ce mouvement, expédia une sotnia de la fédération grusinienne, une compagnie du régiment des carabiniers d'Ériwan, des cosaques et quinze miliciens, sous les ordres du prince Tschanikoff. Dans la nuit du 6 au 7, cet officier rencontra les forces de Melkum-Radschab entre le hameau de Tscherdachli et Kussur. Il mit l'infanterie en embuscade et envoya la cavalerie attaquer le camp des montagnards qui, voyant un petit nombre de cosaques, se jetèrent sur eux et les poursuivirent jusqu'à l'endroit où la réserve était cachée. Là ils furent accueillis à coups de fusil et à la baïonnette par les carabiniers; les Lesghiens, excités par leur chef, s'élancèrent avec leurs poignards et leurs sabres sur le régiment d'Eriwan, qui, encouragé par le prince Tschanikoff, les repoussa. Les Lesghiens renouvelèrent trois fois l'attaque. A la troisième, ils se dispersèrent après avoir perdu leur chef et leurs hommes les plus braves. Cinquante et un morts furent trouvés sur le champ de bataille, parmi lesquels Melkum-Radschab, dont les insignes de

Digitized by Google

naïb, les armes et les décorations furent envoyés à Sakatali. La cavalerie poursuivit l'ennemi, le tailla en pièces, lui prit vingt chevaux et beaucoup d'armes. Dans cette embuscade bien montée, les Russes n'eurent que huit blessés.

La présence, à l'armée du Caucase, de S. A. I. le grand-duc héritier (*tzarowitch*) vint encourager encore les efforts des troupes impériales. Un incident imprévu signala la fin de ce voyage. Le 26 octobre, le grand-duc et le commandant en chef du corps d'armée du Caucase, étaient en marche sur le fort d'Atchkhoï, avec une escorte composée d'un détachement de chasseurs, six centuries de Cosaques de la ligne du Caucase, une de Cosaques du Danube et deux centuries de Cosaques du Don ; la milice indigène et un assez grand nombre de Tschetchenses soumis accompagnaient le grand-duc. Entre la Roschnia et le Waléryk, un parti ennemi assez nombreux attaqua la ligne des tirailleurs. S. A. I. s'élança aussitôt avec une partie de la cavalerie et des indigènes. Monté sur un excellent cheval, le tzarowitch arriva le premier sur les montagnards, reçut leur feu et les poursuivit avec l'avant-garde, le sabre aux reins, pendant qu'un détachement leur coupait la retraite. Le chef des Circassiens, porte-étendard du naïb Sadaulla, tomba sous les yeux de S. A. I. S. M. l'empereur récompensa ce trait d'audace par la croix de Saint-Georges de quatrième classe.

La situation matérielle de la Russie ne répondait pas, au commencement de l'année, à sa situation morale et politique. L'année 1849 n'avait pas été des plus prospères. Les dépenses de cet exercice avaient dépassé de 30 millions de roubles argent, celles de l'exercice 1848, qui lui-même avait excédé de 15 millions de roubles argent, les dépenses de l'année précédente. La guerre de Hongrie, l'occupation du Danube, la concentration des troupes en Pologne avaient amené ces résultats. Une terrible épizootie avait causé de grands dommages dans la Russie méridionale et dans la Pologne. Dans les provinces de la Baltique et dans les gouvernements voisins, la maladie des pommes de terre avait été tellement pernicieuse que l'empereur avait dû permettre l'entrée libre de ce tubercule jusqu'à la fin de 1850.

Voici l'exposé de la situation financière et des mesures prises pour couvrir ce déficit.



Digitized by Google

Le 10 août, M. le ministre des Finances fit, dans la séance du conseil des établissements du crédit de l'empire, un rapport sur la situation de la dette. Elle se composait alors de 336,219,492 roubles d'argent, soit 1 milliard 512 millions 985,500 fr. Cette somme se décomposait ainsi : 35,475,089, plus, pour la dette intérieure à termes, 68,978,246, et, pour la dette intérieure et extérieure sans termes, 231,766,157.

Par un oukase du 10 août 1849, avait été ordonnée l'émission de sept séries des billets de crédit de l'empire, chaque série de 3 millions roubles d'argent. L'émission avait été effectuée avec les cinq séries nos 20, 21, 22, 23 et 24 ; ainsi la dette intérieure s'était élevée d'une somme de 15 millions.

La dette extérieure s'était accrue par un emprunt d'une somme d'environ 35 millions roubles d'argent, effectué chez Baring frères à Londres. Cet emprunt avait été contracté au montant de 5,500,000 livres sterling pour l'achèvement du chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou. Il portait un intérêt de 4 1/2 p. 0/0 à compter du 1er janvier 1850. L'amortissement formant chaque année 2 p. 0/0 du capital nominal commencerait le 1er janvier 1852 (voyez à l'Appendice l'oukase relatif à l'emprunt).

Le 13 janvier 1850, 300,317,244 billets de crédit étaient en circulation. Le dépôt dans la forteresse de Saint-Pierre et Saint-Paul à Saint-Pétersbourg, en numéraire et en lingots, se montait, au 1er janvier 1850, à 99,763,361 roubles d'argent.

En résumé, les principales opérations financières de l'exercice 1849-50 avaient consisté : 1° dans l'autorisation d'émettre pour les dépenses de l'armée qui avait fait la campagne de Hongrie sous les ordres du maréchal Paskewitchz, sept séries de bons du Trésor de 3 millions de roubles d'argent (soit 13 millions 500,000 fr.) chacune ; il n'en avait été émis toutefois que quatre séries, soit 53 millions de francs ; 2° dans l'emprunt conclu à Londres par l'entremise des maisons Stieglitz, de Saint-Pétersbourg, et Baring, de Londres, de 5 millions 500,000 liv. sterl. (soit 140 millions 250,000 fr.) à 4 1/2 p. 0/0 d'intérêt, portant le chiffre élevé de 2 p. 0/0 par an d'amortissement ; 3° dans la réouverture de l'exportation du numéraire prohibée en 1848.

Depuis longtemps le gouvernement russe fait de louables ef-

Digitized by Google

forts pour multiplier les établissements de crédit dans ses Etats, pour spécialiser le crédit, pour l'offrir sous toutes les formes, à tous les genres d'affaires et à toutes les classes de ses sujets selon leur position sociale, selon leur industrie, selon le besoin particulier de chacun.

En laissant de côté la Californie, la Russie produit aujourd'hui plus d'or à elle seule que le reste du monde, et il n'est pas de gouvernement sur la terre qui détienne dans ses caisses une masse de numéraire aussi considérable. Les sommes enfouies dans la forteresse de Pierre Ier à Saint-Pétersbourg, s'élevaient en 1849 à plus de 300 millions. Le gouvernement impérial ne voulut pas cependant disposer de ce trésor, qui sert de garantie au papier-monnaie en circulation, et, sûr de son crédit, il s'adressa aux capitaux étrangers.

Les tableaux du commerce extérieur pour 1849 accusaient un progrès sensible sur 1848. La valeur totale de l'exportation s'était élevée à 96,088,587 roubles d'argent. L'Europe entrait dans cette somme pour 83,381,000 ; l'Asie pour 9,019,195 ; la Pologne pour 2,286,998 ; la Finlande pour 1,401,394. L'exportation représentait 96,246,655 roubles. L'Europe avait fourni 80,334,644 ; l'Asie, 13,806,831 ; la Pologne, 1,521,008 ; la Finlande, 574,172.

L'événement important dans l'histoire économique de l'empire, c'est l'oukase du 13-25 octobre, qui supprima la ligne de douanes entre la Russie et la Pologne (voyez le texte à l'Appendice). Cette mesure décisive pour l'assimilation des deux pays était préparée depuis longtemps. L'application au commerce de la Russie et de la Pologne d'un tarif commun, procurerait aux deux pays des débouchés profitables à leur commerce, à leur industrie, à leur agriculture. Le nouveau tarif contenait de remarquables réductions sur certains droits de l'ancien tarif russe : il augmentait quelques-uns des droits du tarif polonais, ceux par exemple sur le sucre et sur le café. Les droits d'entrée sur les vins n'avaient subi aucune modification. Le nouveau tarif serait mis en vigueur au 1er janvier 1851.

Digitized by Google

# CHAPITRE V.

**Question des réfugiés hongrois et polonais, reprise des relations diplomatiques avec l'Autriche et la Russie, internement provisoire. — Désordres causés par l'application du *tanzimat;* Bosnie, révolte comprimée par Omer-Pacha, abolition du pouvoir féodal des beys; insurrection d'Alep; massacres et pillage; attaque de Damas par des bandes armées, défaite des insurgés, excès commis par les troupes turques; défaite des insurgés d'Alep par Kérim-Pacha, punitions sévères; insurrection en Bulgarie, Omer-Pacha bat les révoltés près de Widdin; insurrection dans le Kurdistan. — Réformes financières, refonte des monnaies, réforme du budget, nouveau mode de perception de l'impôt; institution d'une banque d'escompte; nouvelle administration de la douane à Constantinople.**

***Principautés danubiennes.*** **Évacuation des principautés par les troupes russes; nouveau ministère en Valachie, travaux du divan général; ouverture du divan général de Moldavie.**

***Égypte.*** **Le *tanzimat,* difficultés d'application; réformes nombreuses; destitution et remplacement d'Artin-Bey; situation générale.**

## TURQUIE.

Parmi les questions internationales qui occupèrent le divan, se place une difficulté diplomatique née de la guerre de Hongrie, et dont nous avons déjà exposé la naissance et les développements. La question d'extradition des réfugiés hongrois et polonais avait paru, vers la fin de l'année précédente, de nature à interrompre sérieusement les bons rapports entre la Turquie et les deux grandes puissances qui l'avoisinent. Mais la diplomatie anglaise n'eut pas, de ce côté, la satisfaction de voir éclater une rupture. Les relations diplomatiques furent rétablies dès le 31 décembre 1849, sinon en fait au moins comme convention mutuelle exécutoire, à partir du 6 avril 1850. La Russie avait obtenu l'éloignement des sujets russes désignés par elle, et l'inter-

Digitized by Google

nement de ceux de ces réfugiés qui auraient embrassé l'islamisme. Le divan avait promis d'agir auprès des légations étrangères pour soustraire à leur protection scandaleuse un certain nombre de polonais abrités derrière des passeports étrangers, anglais surtout, et qui fomentaient de sourdes intrigues contre la Russie. Quant à l'Autriche, après beaucoup d'efforts pour obtenir du divan une sérieuse garantie de l'internement de ses sujets réfugiés, elle avait dû se contenter du principe. En somme, la mauvaise volonté de la Turquie, déguisée sous le nom de libéralisme et soutenue par des influences étrangères, éclata pendant tout le cours de cette discussion. La plupart des réfugiés dangereux furent rendus à la liberté par le divan. Parmi ceux-là, on remarqua le général Dembinski. Huit seulement, entre autres MM. Kossuth, Perczel et Casimir Batthyanyi furent internés sérieusement. Encore la Porte annonçait-elle l'intention de les rendre à la liberté le 1er septembre 1851.

L'administration intérieure présente, comme à l'ordinaire, le tableau de réformes inspirées par l'esprit européen, loyalement acceptées par le gouvernement de la Porte, mais repoussées par la masse des populations religieuses. Plus que toutes les autres provinces de l'empire, la Bosnie continue énergiquement la résistance du vieux fanatisme musulman à ces réformes tout européennes, bonnes sans doute pour certaines races et compatibles avec la religion chrétienne, mais qui ne peuvent être introduites dans les pays musulmans qu'à la condition d'y tuer l'islamisme. L'application des nouvelles lois d'impôt et de recrutement rencontra l'opposition la plus complète dans les populations de la Bosnie et chez les beys eux-mêmes. Il fallut une expédition pour les réduire. Omer-Pacha, général en chef, dut se présenter en personne pour proclamer les lois nouvelles d'impôt et de recrutement. Mais la province tout entière fut en armes en quelques jours, prête à résister au représentant du pouvoir central. La plupart des beys bosniaques prirent part à cette insurrection qui ne put être réprimée qu'après une lutte sanglante. La répression fut suivie d'une énergique application des réformes et d'une complète abolition du pouvoir féodal des beys.

Des désordres produits par le même esprit de résistance aux

Digitized by Google

idées nouvelles éclatèrent également en Syrie. Le pacha d'Alep, appliquant brutalement les ordres du pouvoir central, fit jeter en prison un certain Abdullah, réputé saint dans le pays. Cet acte de violence, injustifiable aux yeux de tout bon musulman, était encore aggravé par sa cause. Il s'agissait de faire rentrer une partie d'impôt non payé par le saint homme. Aussi, toute la population vraiment religieuse s'indigna de voir maltraiter un musulman au nom des réformes chrétiennes.

De l'indignation à une fureur aveugle contre les chrétiens d'Alep, il n'y avait qu'un pas. La maladresse du pacha d'Alep laissa désarmée cette ville ainsi émue. Le 14 octobre, la garnison ayant quitté Alep pour se rendre à Damas, les Arabes des environs, appelés par les fanatiques de la ville, envahirent Alep dégarni de troupes. Les postes, faiblement pourvus d'hommes, furent enlevés et leurs défenseurs massacrés. Le gouverneur Zarif-Moustapha-Pacha fut forcé de se réfugier avec quelques centaines d'hommes dans un fort situé en dehors d'Alep, et la ville fut abandonnée aux Arabes et à une populace furieuse, animée contre les chrétiens. Il fallut tout le courage de M. Edmond de Lesseps, consul de France, pour préserver plus de cinq cents personnes réfugiées dans l'hôtel du consulat.

Quand ces tristes nouvelles furent connues à Constantinople, le divan se décida à faire un exemple sévère. Trois régiments furent embarqués sur trois frégates, et cette expédition fut placée sous le commandement de Kerim-Pacha, l'un des meilleurs officiers de l'armée turque.

Un acte de vigueur était d'autant plus nécessaire que l'esprit de révolte s'attaquait, en même temps, à la capitale même de la Syrie. Dès le mois de septembre, le gouvernement turc avait fait commencer, à Damas, les opérations du tirage au sort pour la milice. La résistance à cette mesure se traduisit par des tentatives extérieures contre la ville. Une première fois, des bandes d'hommes armés, commandées par les émirs Mohamet et Hassan, de la famille des Harfouch, vulgairement connus sous le nom d'émirs de Baalbeck, s'avancèrent à quelques heures de Damas, et furent facilement dissipées par les troupes turques. On pouvait croire les choses terminées, et le recrutement s'opérait paisible-

Digitized by Google

ment à Damas, quand les deux émirs reparurent aux environs de la capitale de la Syrie, à la tête de trois ou quatre mille hommes. Heureusement, un corps de l'armée régulière, composé de deux bataillons d'infanterie régulière, de deux escadrons de cavalerie, de quatre pièces de canon et de quatre cents irréguliers, commandé par Mustapha-Pacha, parvint à les cerner dans les défilés qui avoisinent le village de Maloulah, à six heures de Damas, et là, les rebelles, obligés de livrer bataille, furent défaits complétement. On s'empara des deux émirs, et mille insurgés restèrent sur la place; la troupe turque ne perdit qu'une trentaine d'hommes. Il faut malheureusement ajouter que les troupes turques elles-mêmes, loin de donner l'exemple de la discipline, pillèrent et saccagèrent les églises et les couvents catholiques du village de Maloulah, y enlevèrent des femmes, y tuèrent ou blessèrent des moines et un évêque.

Ceci se passait le 16 octobre, deux jours après le soulèvement d'Alep. Quant à cette dernière ville, les renforts arrivés de Constantinople permirent, le 6 novembre, de châtier les insurgés. Kerim-Pacha, ayant sous ses ordres le chef militaire le plus distingué de l'insurrection hongroise, le renégat Bem (Murad-Pacha), tomba sur les Arabes, en tua plus de six cents, et envoya les chefs de la révolte à Constantinople. Le lendemain, 7 novembre, les Arabes du désert s'étant ralliés et ayant reçu quelques renforts, se présentèrent de nouveau sous les murs d'Alep. Kerim-Pacha les reçut cette fois encore assez vigoureusement pour qu'ils se retirassent en désordre, laissant une centaine des leurs au pouvoir des troupes impériales. Les biens des insurgés furent confisqués pour indemniser les chrétiens de leurs pertes, pour relever les églises détruites et assurer des moyens d'existence aux familles des chrétiens massacrés dans les journées des 14 et 15 octobre.

Désormais la tranquillité d'Alep paraissait assurée. Les réformes furent immédiatement appliquées. C'est ainsi que partout le *tanzimat* s'introduisit en Turquie avec le caractère d'une importation chrétienne et anti-religieuse par excellence.

Sur un autre point de l'empire, dans la Bulgarie, une insurrection éclata encore, parallèlement à la révolte de Bosnie. Les in-

Digitized by Google

surgés, réunis autour de Widdin, furent taillés en pièces par Omer-Pacha secondé par les forces irrégulières, sous le commandement de Zia-Pacha, gouverneur de la province.

Enfin, dans le Kurdistan, une insurrection nouvelle éclata à Suleymanié vers la fin de l'année; les troupes de l'armée de l'Iraque arabique, dont Bagdad est la capitale, avaient peine à se maintenir contre les rebelles. Le commandant turc, Namik-Pacha, partit pour les combattre.

Deux réformes essentielles occupent le gouvernement turc, et leur réalisation imprimerait un essor rapide à la prospérité de l'empire. Il s'agit, en premier lieu, de la refonte des monnaies. La monnaie turque a été longtemps une des plus belles et des plus pures du monde; mais lorsque sont venus les jours malheureux, les sultans, comme les souverains du moyen âge, ont eu recours à l'indigne et ruineuse ressource de l'altération des monnaies. La première altération date de la fin du XVII^e siècle, la dernière est de 1828. La piastre turque, qui valait, à l'origine, cinq de nos francs, ne vaut plus, depuis 1828, que vingt-trois centimes; elle ne représente donc pas tout à fait le vingtième de sa valeur nominale. On doit louer hautement le gouvernement turc d'avoir renoncé à un système qui compromettait sa bonne foi et ruinait ses sujets pour lui procurer une ressource passagère. Il a fixé équitablement le cours des monnaies, afin d'assurer la stabilité des transactions commerciales, et il a entrepris de retirer peu à peu de la circulation les pièces de mauvais aloi. Malheureusement ses ressources n'ont pas toujours répondu à sa bonne volonté. L'état défavorable des changes entre Constantinople et l'Europe a fait affluer à Gênes et à Marseille presque toutes les monnaies d'or récemment frappées en Turquie, et malgré le secours qu'offrent les kaymés, véritables bons du Trésor, dont l'intérêt est exactement payé, l'empire turc manque encore d'un numéraire de bon aloi et d'une circulation régulière. La présence en Turquie d'une grande quantité de numéraire étranger, dont on est obligé de tolérer la circulation, donne lieu à des spéculations sur les piastres dont le trésor impérial supporte en dernier lieu les frais. Le divan a commencé la mise en exécution d'un plan qui aura pour effet de retirer les cinq

Digitized by Google

cent millions de piastres altérées qui sont encore en circulation.

La seconde réforme se lie étroitement à celle que nous venons d'indiquer, c'est la réforme du budget. Le gouvernement turc, pour déraciner les habitudes de concussion chez les fonctionnaires, habitués à vivre tous de leur office, leur a attribué des traitements considérables. La nécessité d'entretenir une armée nombreuse et le salaire des employés, ont donc élevé le chiffre du budget : mais l'accroissement des ressources est venu compenser cette augmentation de dépenses. Le budget se solde donc à peu près en équilibre, à raison de 730 millions de piastres par an. L'obligation où la guerre de Hongrie a mis la Porte de former une armée d'observation sur le Danube, a entraîné seulement pour l'année 1849 un déficit de 110 millions de piastres. Comme la Turquie n'a point de dette, sa situation financière n'a rien d'alarmant. Mais le gouvernement turc comprend la nécessité de créer des routes dans un empire où il n'y a pas dix lieues de routes carrossables, de réparer des canaux depuis longtemps obstrués, de canaliser quelques rivières, afin d'ouvrir des débouchés aux nombreuses productions agricoles de ses provinces centrales. Les forêts et les mines du gouvernement demeurent aujourd'hui complétement improductives, faute de routes et faute de rivières navigables. Ce sont là des dépenses utiles et fécondes auxquelles ses ressources actuelles ne lui permettent pas de pourvoir.

En second lieu le produit des impôts, avec leur assiette actuelle, est fort irrégulier. Une année ou de disette ou de crise commerciale peut mettre le trésor impérial en déficit. Pour s'assurer une recette régulière et sûre en rapport avec ses dépenses, le gouvernement turc se propose de substituer à la dîme et aux autres impôts sur le revenu, un impôt sur les propriétés, et en même temps de remplacer le système de l'affermage par celui de la perception directe. Ce changement de système doit augmenter le revenu d'environ 150 millions de piastres.

Pour couper court aux dépréciations successives de sa monnaie et régler le cours des changes avec l'Europe, la Porte institua, le 28 octobre, à Constantinople, sous la direction de deux négociants de cette place, une banque d'escompte au capital de 25 mil-

Digitized by Google

lions de piastres, chargée de fournir au commerce toutes les lettres de change sur l'Europe, au taux de 110 piastres pour la livre sterling, sous la garantie du gouvernement turc.

Enfin, la nouvelle administration de la douane de Constantinople entra en exercice avec l'année financière : le gouvernement trouverait à cet établissement un bénéfice net de 23 à 24 millions de piastres turques. Ce système serait plus tard généralisé et appliqué à toutes les échelles.

*Principautés danubiennes.* — L'empressement de la Russie à évacuer les Principautés, dès que tout danger de complications graves eut disparu en Europe, montra que son protectorat n'est pas pour elle un prétexte pour peser sur l'administration de ces provinces. Les choses étaient donc rentrées, à la fin de l'année, dans l'état où elles étaient avant l'agitation révolutionnaire de 1848, et toute occupation avait cessé, sauf les conditions provisoires dans lesquelles étaient placées les principautés, d'après les clauses du traité de Balta-Liman.

L'administration valaque fut modifiée à la fin de septembre. Le nouveau ministère choisi par le prince Stirbey se composait de MM. Chceresco, aux Finances; Argyropoulo, à la Justice; Jean Mano, secrétaire d'Etat; Jean Otétéléchano, contrôleur général, et Georges Philippesco, au ministère de l'Intérieur. Ces choix furent favorablement accueillis par l'opinion publique.

Le divan général de Valachie poursuivait régulièrement le cours de ses travaux; il adopta une loi qui, complétant les dispositions du règlement organique, régularisait les conditions des commerçants, les partages en diverses classes ou catégories distinctes qui paieraient annuellement un droit proportionnel de patente, et jouiraient de quelques-unes des prérogatives des boyards. Cette Assemblée s'occupait de la discussion du Code criminel, dont le projet, élaboré par une commission spéciale, avait été soumis par le gouvernement à ses délibérations. Ce Code, à l'instar du Code de commerce en vigueur en Valachie, était calqué sur le Code français, dont il avait été traduit avec les modifications voulues. La création d'un nouveau département, celui des Travaux publics, qui formait jusqu'à présent une section relevant du ministère de l'Intérieur, et la nouvelle organisation de l'enseignement public for-

Digitized by Google

maient l'objet de l'attention du gouvernement, et seraient bientôt soumises aussi à l'Assemblée.

L'ouverture du divan général de Moldavie eut lieu sous la présidence de M. le grand logothète Constantin Stourdza, ministre de l'Intérieur. Ce divan servit de base à celui de la Valachie.

## ÉGYPTE.

Ce sont encore les conséquences du hatti-chérif de Gul-Hané, qui constituent, pour l'Egypte, la question politique la plus grave. Le divan insiste pour l'application du *tanzimat* à l'Egypte : Abbas-Pacha, attaché aux anciennes coutumes, objecte, avec quelque apparence de raison, qu'une révolution aussi complète dans les mœurs politiques du pays qu'il gouverne ne pourrait se faire sans péril. Il est juste de reconnaître que le divan n'insiste pas pour une application radicale des principes nouveaux.

Des réformes nombreuses ont été tentées, depuis la mort d'Ibrahim-Pacha, par son successeur, le vice-roi actuel, Abbas-Pacha, pour diminuer, en Egypte, les misères et les charges des fellahs (cultivateurs), et pour rendre la vie meilleur marché. C'est ainsi que le *ferdé*, imposition personnelle, a été dégrevé de 6 millions de francs, que les droits des terrains, ceux sur la viande et les objets de première nécessité ont été sensiblement abaissés.

C'est à ces changements dans le système suivi jusqu'alors qu'il faut attribuer un remaniement assez important dans l'administration. Artin-Bey, à la fois ministre du Commerce et des Affaires étrangères, fut enlevé au premier de ces deux postes. Au mépris des traités de commerce avec les puissances étrangères, il s'efforçait de rétablir, au profit de quelques-uns, l'ancien monopole aboli au profit de tous ; les enchères des produits du sol appartenant à l'Etat, les adjudications des travaux à entreprendre et des fournitures de toute espèce à faire exécuter en Europe, avaient cessé d'être libres ; c'était un coup porté au commerce entier d'Alexandrie et du Caire. L'opposition d'Artin-Bey survécut à la mesure qui l'atteignait : le vice-roi dut lui retirer également les Affaires étrangères. Stephan-Bey, ancien directeur de l'Ecole égyptienne à Paris, fut appelé aux Affaires étrangères, et Edhem-

Digitized by Google

Pacha au Commerce. Ce dernier avait été ministre de l'Instruction publique sous Mehemet-Ali.

Une tranquillité profonde régnait, du reste, en Egypte : la situation générale s'améliorait légèrement; les valeurs émises par le Gouvernement étaient frappées d'un discrédit moins sensible ; elles perdaient naguère jusqu'à 25 et 28 p. 0/0, et trouvaient maintenant des preneurs de 8 à 10. L'agriculture aussi était dans une position meilleure. Malheureusement, cette année, les eaux du Nil, quoique ayant atteint une assez grande hauteur, avaient baissé rapidement, et il était à craindre que beaucoup de terres n'eussent pas été suffisamment fertilisés.

Digitized by Google

# CHAPITRE VI.

Agression anglaise, l'amiral Parker à Athènes, demandes d'indemnités, réclamations et exigences inouïes ; mesures coercitives, blocus ; protestations du ministre de France ; demande d'explications à Londres, acceptation des bons offices de la France, retard calculé d'un courrier ; continuation des violences, honorable attitude du peuple grec ; note russe ; M. le baron Gros à Athènes, négociations inutiles ; convention conclue à Londres ; redoublement de rigueurs à Athènes, menace de bombardement, acceptation de l'*ultimatum ;* maintien de la convention d'Athènes, rappel de l'ambassadeur français ; retour à la convention de Londres ; résultats de la politique anglaise. — Crise ministérielle, projet de loi de régence, ouverture des Chambres.

## GRÈCE.

Toute l'histoire de ce pays est dans l'agression inouïe tentée par une puissance de premier ordre, la Grande-Bretagne, contre une nation incapable de résister, qui n'a été fondée, qui ne vit que par l'appui de l'Europe.

Le 16 janvier, le vice-amiral anglais Parker, arrivé depuis la veille dans le port d'Athènes avec une flotte qui comptait quinze bâtiments, présenta, de concert avec le ministre d'Angleterre, M. Wyse, à M. Londos, ministre grec pour les relations extérieures, une série de réclamations pour lesquelles il exigeait une satisfaction complète dans les vingt-quatre heures. Si on n'y faisait pas droit, une fois le délai expiré « on commencerait à agir, et les conséquences de ces actes seraient très-graves pour la Grèce. » Il s'agissait de payer une première indemnité de 44,000 drachmes à un certain Finlay, ancien propriétaire exproprié du terrain sur lequel avait été construit le palais du roi.

Digitized by Google

Cette affaire avait déjà été réglée. M. Parker demandait encore 80,000 drachmes pour un certain don Pacifico, juif portugais, autrefois consul, naturalisé depuis sujet de la Grande-Bretagne, et dont la maison aurait été pillée pendant une émeute. Dans l'impossibilité de justifier par quelques vaisselles brisées le chiffre énorme de sa réclamation, le sieur Pacifico prétendait avoir perdu, dans cette affaire, des titres établissant ses droits à une indemnité réclamée par lui contre le Portugal. On le voit, c'étaient là de ces *prétextes* à la Pritchard, que la politique anglaise sait toujours trouver au besoin lorsqu'elle médite une agression ou une querelle diplomatique. Trois autres demandes étaient jointes à ces deux premières : c'était une demande de 2,000 drachmes, pour un bâtiment pillé par des pirates; une autre de 2,000 liv. sterl., pour un habitant de Zante, maltraité; une dernière de 500 liv. sterl., stipulée comme *amende* à payer par la Grèce, pour n'avoir pas satisfait à temps sur les réclamations précédentes. Langage inouï dans l'histoire de la diplomatie, qui s'explique mais ne se justifie pas par le seul droit à invoquer en pareil cas, le droit du plus fort! Enfin, comme il faut toujours que derrière les exactions financières de la Grande-Bretagne se cache quelque convoitise territoriale, la note anglaise réclamait, comme faisant partie des îles Ioniennes, les îlots de Cervi et de Sapienza, situés sur la côte occidentale de la Morée.

La mise en demeure de M. Parker ne laissant pas même au Gouvernement grec la possibilité de prouver son bon droit, M. Londos ne put que repousser les prétentions de la Grande-Bretagne, et s'en référer à l'arbitrage des deux principales puissances garantes, la France et la Russie. Le ministre anglais, M. Wyse, passa outre et, le 17 janvier, sans plus de délai, les violences annoncées commencèrent : un vaisseau grec fut capturé et conduit à Salamine. A partir de ce jour, tous les navires de commerce qui s'exposèrent à sortir du Pirée furent également saisis. Que pouvait faire la Grèce? Subir l'abus de la force et en appeler à la justice des nations. C'est ce que fit M. Londos au nom du roi qui « fondant, dit-il, son espoir sur la fidélité de son peuple et sur les sympathies du monde, attendra, non sans douleur, mais sans faiblesse, la fin de l'*envahissement anglais*. » Si

Digitized by Google

faible que soit une nation, elle est encore respectable quand elle sait se résigner avec cette dignité.

Cependant le blocus du Pirée continuait avec plus de sévérité que jamais. M. Thouvenel, le ministre de France, s'épuisait en représentations inutiles, car la question de droit n'existait pas pour le représentant de la Grande-Bretagne. Mais des démarches plus sérieuses étaient faites à Londres. Le 1er février, l'ambassadeur de France, M. Drouyn de Lhuys, demandait des explications, se refusant à croire que les agents de la Grande-Bretagne n'eussent pas dépassé leurs instructions. Il lui fut répondu, dans un langage inusité dans la diplomatie, que cette affaire de Grèce ne regardait en rien la France, et qu'il n'y avait là qu'une saisie-gagerie qui n'intéressait en aucune façon l'existence de la Grèce. Trop facile peut-être pour des procédés semblables, M. Drouyn de Lhuys insista toutefois et obtint, le 12 février, l'acceptation des *bons offices* de la France. Les hésitations, les procédés dilatoires de lord Palmerston pendant cette négociation avaient pour but de donner à ses agents en Grèce, le temps de pousser à bout le gouvernement hellénique. C'est que, derrière les iniques prétentions du *Foreign-Office*, il y avait un but facile à distinguer : lord Palmerston voulait anéantir l'influence russe à Athènes et, peut-être même, provoquer de la part des Grecs un mouvement décisif qui substituerait au monarque protégé par les puissances garantes un nouvel état de choses dû à la seule influence de la Grande-Bretagne. C'est pour cela que lord Palmerston, bien qu'il eût, dès le 5 février, promis d'écrire à l'amiral Parker pour faire cesser les mesures coërcitives, manqua à sa parole, selon son habitude connue. Un courrier du 8 février devait porter à M. Wyse des instructions pacifiques : ce courrier fut, à dessein, retardé, en sorte que, le 20 février, M. Wyse, mis en demeure par M. Thouvenel d'obéir aux injonctions de Londres, déclara n'en avoir pas connaissance. M. Wyse avoua cependant assez maladroitement, deux jours après avoir appris, par une lettre de lord Palmerston, l'acceptation des bons offices de la France. Or, cette lettre, qui avait pu, elle, arriver, ne contenait rien qui fût relatif à la suspension des mesures coërcitives. Le mensonge n'a jamais plus ouvertement, plus naïvement secondé la violence.

Digitized by Google

A la honte éternelle du Gouvernement anglais, le blocus du Pyrée continua jusqu'au 2 mars : la flotte anglaise, incessamment renforcée, redoublait tous les jours de dureté dans l'exécution de ses ordres tyranniques. Tout le commerce grec, le petit cabotage, la pêche même étaient interdits. A ces rigueurs sans nom s'ajoutait, pour ce malheureux pays, une inclémence peu ordinaire de la température. Et tout cela se passait dix-huit jours après l'acceptation de la médiation officieuse de la France, vingt-cinq jours après la promesse faite par lord Palmerston de faire cesser la coërcition.

Un fait éminemment honorable pour la Grèce, ce fut l'attitude du pays tout entier pendant ce blocus inouï. Pas un fait de brigandage, pas un crime, pas un acte de rébellion ne se produisirent pendant près de deux mois. L'amour de l'indépendance, le patriotisme absorbèrent toutes les passions mauvaises, d'ordinaire trop nombreuses dans ce malheureux royaume. Il n'y eut pas jusqu'aux exilés politiques qui, loin de se laisser entraîner par de perfides suggestions, s'empressèrent de protester de leur patriotisme et d'offrir leur concours au roi. Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels le célèbre Grivas, rentrèrent dans leur pays par suite d'une amnistie pleine et entière. Partout des manifestations enthousiastes à l'adresse du roi, partout des actes de dévouement. De simples particuliers mettaient leur fortune à la disposition du Gouvernement; des officiers renonçaient à leur solde; des souscriptions s'organisaient. A Syra même et à Patras, foyers principaux du parti mavrocordatiste, l'esprit public se manifestait hautement en faveur du roi. C'est ainsi que le peuple grec répondait aux perfides espérances qu'avait fait concevoir à la diplomatie britannique son exaltation habituelle. La fermeté du Gouvernement ne fut surpassée que par sa prudente réserve. Le général Mamouris, commandant de la Grèce continentale et le nomarque de la province de Phtiotide, M. Monastériotes, ex-préfet de police d'Athènes, furent tous deux révoqués de leurs fonctions pour avoir publié des proclamations tendant à augmenter la juste irritation de leurs administrés.

Pendant que la médiation officieuse de la France se prolongeait sans résultats par l'envoi d'un plénipotentiaire spécial à Athènes,

Digitized by Google

M. Gros, pendant que le cabinet français acceptait la situation assez humble que lui faisait cette négociation, situation qui ne lui permettait pas même de discuter les iniques prétentions de la Grande-Bretagne, et qui allait tout au plus à obtenir que la Grèce fût un peu moins maltraitée qu'elle ne l'eût été sans intermédiaire, le cabinet de Saint-Pétersbourg prenait une attitude tout autrement vigoureuse. Le 19 février, M. de Nesselrode adressait à M. le baron de Brunow, ministre de Russie à Londres, une dépêche qui ne put être connue que le 2 mars. Cette note commençait par exprimer l'étonnement et l'impression profondément pénible qu'avaient causés à l'empereur les actes violents et inattendus commis par la flotte anglaise contre la Grèce. Elle retraçait le tableau de ces actes. La flotte anglaise venait à peine de sortir des Dardanelles, où elle avait failli compromettre, en y entrant contre le texte des traités du 13 juillet 1841, la paix de l'Europe. Elle se portait tout à coup sur les côtes de la Grèce, et faisait courir là au repos de l'Orient de nouveaux risques, comme s'il n'y avait pas déjà en Occident assez de troubles, comme si elle avait pour mission de porter partout, de côte en côte, les menaces et le germe de bouleversements politiques. C'est contre un jeune roi qui venait de l'accueillir avec amitié que l'amiral anglais venait exercer ces violences inopinées, en déclarant qu'il ne s'agissait plus de juste et d'injuste, qu'il voulait satisfaction dans les vingt-quatre heures. Il y avait dans cette conduite un manque complet d'égards envers la Russie et la France, protectrices comme l'Angleterre de l'État grec. Cet État, disait M. de Nesselrode, ne subsiste point, comme les autres, par sa seule force ; les trois puissances qui depuis 1827 l'ont fondé et constamment soutenu ont le même droit à veiller sur ses destinées, et se doivent mutuellement de se tenir informées et d'agir de concert dans tout ce qui pourrait les compromettre. Si le cabinet britannique avait entretenu la Russie et la France de ses réclamations, elles se seraient employées pour lui faire obtenir de la Grèce ce qu'il aurait eu droit d'obtenir. Et en vérité, ajoutait la note, depuis que ces réclamations sont connues, il est évident qu'elles sont d'une médiocre importance et tout à fait hors de proportion avec les forces déployées pour les faire prévaloir. Quant aux îles



Digitized by Google

de Cervi et de Sapienza, l'Angleterre n'a droit, en aucun cas, de les réclamer de la Grèce seule ; c'est de concert avec la Russie et la France que cette question doit être traitée et résolue. Les trois puissances ont réglé ensemble les limites territoriales de la Grèce; toute modification apportée dans ces limites, toute réclamation élevée à leur sujet est un intérêt commun qui, selon les notions élémentaires du droit public, ne peut être réglé qu'en commun. Le cabinet de Saint-Pétersbourg proteste formellement contre tout ce qui a été fait ou pourrait être fait sans son concours à l'égard de ces deux îlots. Le cabinet anglais venait tout récemment, par son ministre à Saint-Pétersbourg, de témoigner au gouvernement impérial son sincère désir de concourir avec lui au maintien de la paix et de l'ordre en Europe, déclarant que la diversité des formes de gouvernement n'était pas un obstacle à cette bonne entente, et qu'il était pour son compte fermement résolu à la pratiquer. Et c'est à ce même moment que la flotte anglaise, d'après les instructions de lord Palmerston et sans en donner au cabinet impérial le moindre avertissement, portait le trouble et courait risque d'amener les plus graves bouleversements chez un souverain *ami de l'empereur*, dont l'empereur désire affermir le trône et la dynastie. Et lorsque le ministre de Russie auprès de ce souverain, de concert avec le ministre de France, offrait son action officieuse dans ce triste différend, ses offres étaient deux fois repoussées.

L'empereur, disait en terminant la note, ordonne à son ministre à Londres de porter ces *sérieuses* représentations à la connaissance du cabinet anglais et d'engager de la manière la plus pressante lord Palmerston à faire promptement cesser en Grèce un état de choses aussi contraire au droit qu'au repos de l'Europe.

Les dernières paroles de ce grave document ont une trop haute importance politique pour que nous ne les fassions pas connaître. Les voici :

« L'accueil que fera le gouvernement britannique à nos représentations jettera un grand jour, dit la dépêche, sur ce que pourront être à l'avenir nos relations avec l'Angleterre. Il servira aussi d'avertissement aux autres puissances, grandes et petites, dont le littoral peut se trouver exposé à des attaques inopinées. Il

Digitized by Google

s'agit, en effet, de savoir si l'Angleterre entend user de sa supériorité maritime, qui est incontestée, pour pratiquer désormais une politique d'isolement, sans se soucier des conséquences de sa conduite pour le continent européen, et si une grande puissance peut s'affranchir de ses relations antérieures et de toute solidarité, pour ne prendre conseil que de sa volonté et de son intérêt matériel. »

L'attitude prise par la Russie fut le seul élément par lequel elle put peser sur le différend, car tout se termina sans elle par l'intermédiaire de la France. M. Persiany, ministre russe à Athènes, put seulement joindre ses efforts à ceux de MM. Thouvenel et Gros.

Ce dernier, cependant, arrivé, le 8 mars, à Athènes, engageait le plus possible la discussion sur les réductions évidemment nécessaires des réclamations anglaises. Chemin faisant, les deux représentants de la France avaient rencontré la question des îlots de Cervi et de Sapienza. Sur ce point, on pouvait parler plus net et plus ferme : le langage des médiateurs ne pouvait nuire à la Grèce. M. Wyse dut atténuer ses premières déclarations, qui laissaient entrevoir l'intention d'occuper les deux points contestés.

Ainsi, deux négociations se poursuivaient simultanément, l'une à Athènes, l'autre à Londres. Celle-ci devait nécessairement aboutir : mais lord Palmerston avait donné les instructions nécessaires pour que tout fût fini à Athènes quand les instances de la France et de la Russie le forceraient, à Londres, de se départir de ses rigueurs. Le 19 avril, M. Drouyn de Lhuys obtenait, pour la Grèce, un arrangement onéreux, mais qui, en définitive, effaçait les clauses exorbitantes exigées par M. Wyse, telles qu'une caution pour la réclamation spécifiée et la mise à la charge du Gouvernement grec des avaries causées aux bâtiments capturés. Quant à l'indemnité, elle monterait au total à 8,500 liv. sterl.; et encore lord Palmerston consentait-il à laisser à M. Wyse l'appréciation des réductions possibles.

Le 24 avril, le négociateur anglais à Athènes eut connaissance de cet accord. Il n'en persista pas moins, et avec plus de vigueur que jamais dans les mesures de violence. Enfin, le 26 avril, sous la menace d'un bombardement, les Chambres et le roi subirent l'*ultimatum*. Le 1er mai seulement, la convention de Londres fut connue *officiellement* à Athènes. Il était trop tard.

Digitized by Google

En apprenant cet étrange résultat de la médiation, le cabinet français voulut n'y voir que l'effet d'un malentendu. Espérant que le cabinet de Londres considérerait comme non avenus les faits regrettables qui se passaient à Athènes et dont la consécration eût été la violation flagrante de la parole donnée, il manifesta son espoir de voir maintenir le projet de la convention arrêtée à Londres.

Le cabinet français avait, pour appuyer sa demande, autre chose encore que l'antériorité de date de la convention de Londres et que la considération des justes égards qu'il croyait lui être dus par le Gouvernement d'un pays allié et ami. Il avait été convenu, aussitôt après l'acceptation des bons offices de la France, que les mesures coërcitives seraient suspendues pendant toute la durée des négociations, et que quand même un arrangement jugé acceptable par le médiateur français serait repoussé par le ministre britannique, celui-ci ne pourrait recourir de nouveau à l'emploi de la force qu'après en avoir référé à Londres. Cette promesse avait été faite et renouvelée de la manière la plus formelle. Qu'était-il arrivé cependant? M. Wyse, après avoir successivement reponssé toutes les propositions de M. Gros, au lieu d'en appeler à Londres, comme son Gouvernement s'y était engagé, avait recouru immédiatement aux mesures coërcitives et avait contraint le Gouvernement grec de céder devant une menace inouïe.

Le ministre de la Grande-Bretagne n'en profita pas moins sans pudeur des faits accomplis. Le 14 mai, lord Palmerston déclara que l'Angleterre maintiendrait la convention d'Athènes. Dès lors, il n'était plus possible au représentant de la France de prolonger son séjour à Londres sans compromettre la dignité du pays. Le 16 mai, M. Drouyn de Lhuys demanda ses passeports. Cette fière attitude, jointe au blâme éclatant infligé par la Chambre des lords à la politique de lord Palmerston (voyez plus loin Grande-Bretagne), décidèrent enfin celui-ci à revenir sur un acte déshonorant et à accepter la convention de Londres. On substitua aux dispositions de la convention d'Athènes, qui n'avaient pu encore être exécutées, les stipulations correspondantes du 19 avril.

En résumé, qu'avait gagné lord Palmerston à ces violences

Digitized by Google

exercées contre un des plus faibles Etats de l'Europe? Cet acte resterait comme une tache sur la politique de la Grande-Bretagne : il aurait diminué l'influence du parti anglais en Grèce, s'il ne valait mieux dire qu'il l'aurait anéantie. Il aurait, par contre, augmenté l'ascendant de la Russie et fait injure à la France, dont on avait méconnu les bons offices. Enfin, il avait ruiné un commerce dans lequel l'Angleterre avait une large part et entretenu une sourde irritation parmi les habitants des îles Ioniennes. Il faudrait plusieurs années à la Grèce avant qu'elle pût se remettre du coup terrible qui venait de lui être porté. Toutes les affaires, toutes les entreprises commerciales ou industrielles avaient été suspendues. Les caisses étaient vides, les pertes immenses pour le commerce et pour la marine. S'il avait existé un code de justice internationale, le bon sens disait qui de la Grèce ou de la Grande-Bretagne eût eu droit à une indemnité.

Une crise ministérielle se produisit, au mois d'août, sur une question qui semblait sans importance. A la fin de l'année 1849, après diverses tentatives inutiles faites par MM. Metaxas et Canaris pour composer un cabinet, M. Kriésis, contre-amiral et maréchal de la cour, avait réussi à former l'administration suivante. Présidence du conseil et ministère de la marine, M. le contre-amiral Kriésis, sénateur; ministère de la maison du roi et des affaires étrangères, M. Anastase Londos, sénateur; ministère de l'intérieur, M. G. Notaras, sénateur; ministère du culte et de l'instruction publique, M. Chrysogelos, sénateur; ministère de la guerre, M. le général Staïkos, sénateur; ministère de la justice, M. Balbis, jusqu'ici ministre des finances : ministère des finances, *ad interim*, le même M. Balbis.

C'est ce ministère du 25 décembre 1849 qui avait eu à supporter la crise née des prétentions iniques de la diplomatie anglaise. Le 2 août, MM. Londos et Chrysogelos se retirèrent, refusant de prendre la responsabilité d'un projet de loi relatif à la régence. Nous avons dit, lors de la discussion de la charte fondamentale, que la reine serait appelée de droit à la régence, en cas d'absence ou de minorité de l'héritier du trône (voyez l'Annuaire pour 1844). Aujourd'hui se présentait un cas beaucoup moins grave, mais non prévu par la Charte; le roi se disposait

Digitized by Google

à faire un voyage en Bavière. Il était naturel de réclamer pour S. M. la reine Amalia une régence *ad interim*. Le parti anglais vit cependant dans cette demande si logique une fausse interprétation de la Charte. Les deux ministres démissionnaires furent remplacés, le 4 août, par M. Delyannis, chargé, par *intérim*, de l'instruction publique et du culte, ainsi que des finances. Quant à la régence temporaire, la majorité la donna à la reine Amalia conformément à la Charte.

L'ouverture des Chambres eut lieu le 11 novembre, au milieu du calme le plus profond.

Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

Réaction vers les idées d'ordre, élections à Berne, majorité libérale conservatrice ; élections à Genève, unanimité radicale, budget en déficit. — Fribourg, oppression de la population, servitude démocratique, pétitions nombreuses. — Clôture de la session fédérale, ses résultats, règlement, mariages mixtes, *heimathloses*, Constitution d'Uri non ratifiée ; résultats financiers, budget fédéral, adoption de l'unité numéraire française. — Réouverture des séances du Conseil national, projets divers. — Questions internationales ; Neuchâtel, échange de notes avec la Prusse, rejet de la motion Eytel ; suspension des capitulations militaires avec les Deux-Siciles, rejet de la suppression immédiate, maintien du *statu quo ;* les réfugiés, comité des communications, impuissance du Conseil fédéral. — Conventions postales avec l'Espagne et la Sardaigne ; conventions d'extradition avec les États-Unis et la Bavière.

## SUISSE.

Les excès commis depuis deux ans, en Suisse, par le parti radical, amenèrent enfin dans les esprits une réaction salutaire vers les idées d'ordre et de gouvernement régulier. Le radicalisme et le socialisme, son dangereux allié, furent vaincus dans le canton le plus important de la confédération, à Berne, siége aujourd'hui du gouvernement fédéral. Dès le 15 mars, l'agitation électorale commença dans le canton, entretenue par les proclamations du gouvernement associé aux clubs démagogiques pour peser sur l'opinion publique. Les élections pour le nouveau grand-conseil n'en donnèrent pas moins la majorité à l'opinion libérale conservatrice. M. le colonel Kurz fut élu président, le 11 juin, par 117 voix conservatrices contre 101 voix radicales. Le pouvoir fédéral ne rencontrerait donc plus dans le gouvernement de Berne un adversaire de tous les jours. Le gouvernement nouveau s'empressa, en entrant en fonctions, de proclamer tous les principes

Digitized by Google

brutalement niés par le pouvoir précédent, économie, respect de la loi, maintien de la foi chrétienne.

Cette défaite du parti extrême exercerait sans doute une grande influence sur la situation intérieure des autres cantons. Toutefois, le malheureux canton de Genève, livré à la dictature de M. James Fazy, ne put participer encore aux bienfaits de cette amélioration politique. La pression exercée sur les trois colléges électoraux du canton fut si grande, que pas un seul député conservateur ne put être appelé au grand conseil de Genève. Le commentaire de ces prétendues élections se trouvait dans la situation financière du canton. Son budget, qui ne s'élève qu'à 173,108 f., présentait un déficit de 552,533 fr., c'est-à-dire de plus de moitié du chiffre total. C'est là une situation unique. Il fallait encore ajouter à ce déficit un don de 300,000 fr. voté par ordre du dictateur, en faveur du dictateur lui-même.

Sur un autre point, dans le canton de Fribourg, l'oppression de la population conservatrice, par une minorité radicale, continuait à donner la mesure des principes de liberté démocratique. Après la capitulation de 1847 et l'entrée des troupes fédérales dans la ville de Fribourg, cent cinquante à deux cents individus au plus, s'arrogeant les droits du peuple fribourgeois, nommèrent à leur choix un gouvernement provisoire, composé en partie de refugiés, vaincus d'une révolution tentée par le parti radical quelques mois auparavant, et contre laquelle le peuple s'était levé à l'unanimité. Le gouvernement se hâta, profitant de l'occupation militaire, de renverser tout ce qui lui portait ombrage : les droits, la propriété même, rien ne fut respecté. Il décréta des élections pour un nouveau grand conseil, et priva presque en même temps de leurs droits politiques tous les citoyens influents au parti conservateur. Au jour des élections, il avait fait emprisonner ceux-ci, et avec eux un grand nombre de libéraux qu'il savait lui être opposés. Malgré ces mesures violentes, le peuple, croyant pouvoir faire usage du droit que lui attribuait une loi dérisoire, s'y rendit en foule. Mais il dut voter sous la pression des bataillons fédéraux réunis autour des urnes. Le résultat n'en fut pas moins contraire aux espérances des vainqueurs : mais on passa outre ; on déchira les votes populaires ; on dispersa les élec-

Digitized by Google

teurs et on se chargea, en leur lieu et place, de nommer ceux dont les noms étaient arrêtés à l'avance. C'est de cette incroyable tyrannie qu'était sortie la Constitution actuelle, Constitution anti-démocratique par excellence, puisqu'elle était réprouvée par les neuf-dixièmes de la population. Dans cette Constitution, le grand conseil fixait à neuf ans la durée de ses fonctions, s'y déclarait autorité suprême en matière religieuse, et effaçait le peuple. Les traitements des nouveaux conseillers d'État et des députés au grand conseil étaient presque doublés; ceux des autres employés étaient augmentés à proportion. Le nombre de certains fonctionnaires était diminué, il est vrai, mais de nouveaux emplois équivalents étaient créés. Quant aux garanties offertes par les institutions nouvelles, l'égalité était, il est vrai, inscrite dans la loi : mais, chaque jour, des citoyens étaient conduits au cachot pour le seul crime d'opinion. Les poursuites contre la presse étaient à l'ordre du jour. La voie des pétitions était entravée par tous les moyens possibles, intimidation ou emprisonnement arbitraire. A toute protestation d'un peuple bâillonné, on répondait par les accusations ordinaires de jésuitisme, d'ultramontanisme.

Lassée de cette servitude démocratique, la population du canton de Fribourg, 15,000 électeurs sur 18,000, adressa à l'Assemblée nationale une pétition pour la révision de sa Constitution. Les Fribourgeois réclamaient aussi une indemnité pour les pertes éprouvées par suite de l'occupation de leur canton par les troupes fédérales en 1847. Ils réclamaient encore contre les monstrueuses spoliations commises par leurs vainqueurs. Souvent pillés et occupés militairement, impôt de 24,000,000 fr. frappé sur les vaincus, ce sont là les moyens ordinaires de la domination radicale en Suisse. Le pouvoir central dut enfin écouter ces trop justes plaintes et modifier, sinon abolir, ces odieuses capitations. Quant aux demandes relatives à la révision de la Constitution, elles furent accueillies par l'ordre du jour. Le pouvoir central n'était point assez fort pour arracher le canton de Fribourg à l'occupation de ses envahisseurs.

Le 20 juillet, les Chambres fédérales, le conseil des États et le conseil national, suspendirent leurs travaux. Les lois promulguées

Digitized by Google

pendant leur session étaient peu nombreuses; c'était un règlement pour les Chambres, une autorisation pour rédiger une loi fédérale sur les mariages mixtes. D'après le projet primitif sur cette matière, les enfants devaient toujours suivre la religion du père. D'après le texte définitif, le père déciderait dans quelle religion les enfants devaient être élevés. Il va sans dire que le radicalisme proposa, lors de la discussion, le principe exclusif du mariage civil. Le conseil national eut la sagesse de maintenir, pour la validité du mariage, la consécration de l'Eglise.

Parmi les résultats des délibérations fédérales, citons encore une loi sur les vagabonds (*heimathloses*, bohémiens sans feu ni lieu), race particulière au sol de la confédération et qui apporte un contingent nombreux à l'armée du socialisme. Pour rallier ces vagabonds à la société générale, une loi du 3 décembre leur conféra le droit de bourgeoisie cantonale.

La Constitution d'Uri n'avait pas été ratifiée, parce qu'elle se servait le droit de correspondre avec les puissances étrangères.

Le budget fédéral, création nouvelle qui ne remonte qu'à 1848, reste encore à établir sur des bases fixes. En 1849, le compte d'Etat donnait une recette ordinaire de 4,112,048 fr. (1), et les contingents des cantons avaient fourni 1,769,350, soit, pour l'ensemble des recettes : 5,881,398. La dépense ordinaire avait été arrêtée à 4,386,305 fr., et la dépense extraordinaire à 981,016 fr., soit pour l'ensemble des dépenses 5,367,321. Dans les dépenses extraordinaires, la garde des limites du nord entrait pour 764,917; l'émigration allemande pour 189,297, l'émigration italienne pour 26,802. Ces évaluations, qui constituaient le budget de 1849 en excédant de recettes, firent place, en réalité, à un excédant de dépense de 44,815 fr.

Le budget de 1850 donna pour évaluation de recettes 7,134,192 fr.; le budget des dépenses 6,869,145. Parmi les recettes, les douanes étaient évaluées à 3,200,000, les postes à 3,450,000. Parmi les dépenses, le département militaire emportait 562,820; les intérêts de la dette 158,735; les postes 3,450,000; les douanes 2,191,500.

(1) Franc de Suisse, 2 à peu près pour 3 de France.

Digitized by Google

Ce devait être là le dernier budget calculé en francs suisses. Une loi du 7 mai adopta l'unité numéraire française, le franc de 100 centimes, composée de 5 grammes au titre de 9/10 de fin. Les nouveaux types des monnaies fédérales, d'après le système décimal français, porteraient la croix fédérale avec quelques ornements, et le chapeau de Guillaume Tell. Les pièces d'argent porteraient les exergues en trois langues différentes : le français, l'allemand et l'italien.

Lorsque se rouvrirent les séances du conseil national (4 novembre), M. le président Kern jeta un coup d'œil d'ensemble sur les différents projets de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée fédérale. On y trouvait un projet sur la responsabilité des autorités fédérales, un autre sur la révision des contingents en hommes et en argent, un sur l'habillement et l'équipement de l'armée, un projet de code fédéral et de procédure civile.

La question de Neuchâtel fit un nouveau pas cette année, par l'envoi d'une note fédérale. Cette dépêche était peu habilement conçue. On y lisait :

« Le changement de la Constitution fédérale suisse, la position particulière de Neuchâtel qui, dans toutes les affaires intérieures, a été indépendant des princes, et qui à l'intérieur était doté d'institutions dont la forme républicaine prédominait essentiellement ; les événements survenus dans ce canton ; le même intérêt qu'il présente pour la puissance de la couronne royale de Prusse ; l'influence considérable et permanente que tant d'événements analogues de nos temps exerceront pour l'avenir et qui ne passera pas sans laisser en Allemagne des traces d'une nouvelle organisation ; toutes ces circonstances ne peuvent échapper à la sagacité du gouvernement de S. M. prussienne. On peut attendre de la sagesse et des sentiments généreux de S. M. le roi que, pour consolider la paix du canton de Neuchâtel, il se prêtera à aplanir les difficultés existantes. »

Le Gouvernement prussien profita adroitement des ambiguités de ce style pour répondre qu'il prenait acte de la reconnaissance de ses droits. Rappeler la révolution de 1848, c'était, en effet, présenter le côté faible. La note prussienne ajoutait que, lorsque les choses seraient replacées dans l'ancien état, le Gouvernement de Berlin consulterait, avant de prendre une détermination, les besoins du canton et la situation nouvelle de la Suisse.

Digitized by Google

Le 25 janvier 1850, le conseil fédéral, comprenant la fausse position qu'il avait prise, se défendit, dans une note nouvelle, d'accepter les réserves faites par la Prusse. Mais M. Druey ne put éviter des interpellations sur son attitude dans cette question. Lorsque vint le rapport de la commission du Conseil national sur la gestion du Conseil fédéral, M. Eytel proposa une sorte d'ordre du jour destiné, sinon à blâmer explicitement le passé, au moins, dit-il, à assurer l'avenir. Voici cette proposition :

« A l'occasion de l'affaire de Neuchâtel, l'Assemblée fédérale estime et déclare qu'il ne peut être ouvert avec une puissance étrangère aucune négociation ayant pour objet une portion quelconque du territoire de la Confédération ou l'indépendance de l'un des États qui la composent, sans que le peuple suisse ait été préalablement consulté. »

M. Druey, sommé de s'expliquer, donna, dans ce langage peu châtié qui est de mise dans les assemblées suisses depuis le triomphe de son parti, des explications assez cavalières et des commentaires instructifs de la note du 8 novembre. « Vous avez bien pu, dit-il à S. M. prussienne, dissoudre la diète germanique, créer un Parlement allemand, le dissoudre, changer la constitution de votre monarchie, en un mot, faire de la révolution ; pourquoi le canton de Neuchâtel n'aurait-il pas le droit d'en faire autant que vous. Et encore a-t-il agi plus loyalement, moins violemment que vous. » Appréciation piquante de la démagogie prussienne par la démagogie helvétique ! La commission du Conseil national, sans blâmer la correspondance, pensa qu'il eût été préférable qu'elle n'eût pas eu lieu ; à ses yeux, il ne pouvait être fait aucune démarche décisive sans une résolution de l'Assemblée fédérale, et il était à désirer que la position faite au canton de Neuchâtel par la constitution fédérale fût maintenue dans son intégrité. Toutefois, la motion de M. Eytel fut repoussée (6 novembre).

Une question internationale assez grave montra combien l'esprit démagogique est contraire à toute idée de discipline et de respect des lois. On sait l'admirable conduite tenue, lors de l'insurrection napolitaine du 15 mai 1848, et lors de la pacification de la Sicile, par les régiments suisses au service du roi de Naples.

Digitized by Google

Qu'on pût trouver en Suisse 7,000 braves soldats disposés à respecter leur serment et à combattre pour un roi contre des traîtres, c'était là sans doute une honte pour le Gouvernement fédéral. La démagogie italienne s'en plaignit hautement : la démagogie suisse ne pouvait rester en arrière. Le gouvernement français de 1848, lui-même, et avec cette intelligence des intérêts de la France, qui le distinguait à cette époque, réclamait le rappel des régiments suisses. La Grande-Bretagne appuyait cette réclamation naïve, voyant là un moyen de désarmer les maîtres de la Sicile qu'elle convoitait. D'ailleurs la constitution suisse de 1848 avait condamné le principe des capitulations militaires. Il est vrai que plusieurs cantons étaient liés pour huit ans encore avec S. M. sicilienne : mais une parole donnée peut se reprendre. Aussi, le 20 juin 1849, un arrêté fédéral porta suppression des capitulations conclues avec Naples. Le gouvernement napolitain n'en tint naturellement aucun compie et les enrôlements continuèrent. Le gouvernement fédéral présenta donc, cette année, à l'Assemblée fédérale un projet de loi portant anulation de l'arrêté du 20 juin 1849. Le 6 décembre, le Conseil national consacra de nouveau, à une majorité de 49 voix contre 46, le principe de l'annulation des capitulations militaires avec le royaume des Deux-Siciles : mais, dans la même séance, il dut rejeter à la majorité de 54 voix contre 41, la suppression immédiate de ces capitulations. Le *statu quo* fut maintenu.

Mais, plus que toute autre question internationale, la situation spéciale faite à la Suisse par la présence des débris nombreux d'insurrections européennes, appelait la sollicitude du directoire fédéral. Réfugiés allemands de la Bavière rhénane et du grand-duché de Bade, Polonais entrepreneurs cosmopolites de révolutions, Français rejetés de leur patrie à la suite de tentatives démagogiques avortées, Italiens vaincus en 1848 et 1849, tel était le personnel d'une émigration qui ne considérait pas seulement la Suisse comme un asile, mais comme une position militaire. Le radicalisme helvétique s'appuyait sur cette force extérieure qu'il espérait faire servir à ses projets sur la confédération. Les comités révolutionnaires de Berne, Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève avaient organisé, sous le titre de *Comité des communications*

Digitized by Google

une sorte de vorort démagogique présidé par M. Eytel, C'est cette force occulte qui paralysait les intentions souvent loyales des hommes d'État de Berne. En vain, en juillet 1849, le Conseil fédéral avait-il ordonné l'expulsion des insurgés allemands; en vain avait-il, à plusieurs reprises, publié des listes de réfugiés auxquels il interdisait le territoire suisse. Tous les hommes importants de l'émigration européenne persistaient à rester dans leur asile; les réfugiés allemands résidaient dans les cantons radicaux les plus rapprochés des Etats allemands; les réfugiés français stationnaient sur la limite des départements du Jura et de l'Isère. Les principaux chefs de la démagogie européenne tenaient, sous l'œil même de M. James Fazy, des conciliabules secrets à Genève. Quant au directoire fédéral et à son président, M. Druey, ils portaient des arrêts nouveaux contre les réfugiés, mais ils fermaient les yeux sur l'inexécution de ces mesures.

Une convention postale fut signée, le 2 novembre, à Bâle, entre la Suisse et l'Espagne; l'affranchissement pour la correspondance ordinaire cessait d'y être nécessaire. Toute lettre dont le poids n'excéderait pas 7 grammes et demi en Suisse, 4 *adarmes* (un quart d'once) en Espagne, payerait 1 fr., dans le premier pays et 4 réaux dans le second; au-dessus de ce poids jusqu'à 15 gr., on 8 *adarmes*, 2 fr. ou 8 r. Les journaux ou imprimés étaient tarifés à 15 c. en Suisse et 12 maravédis en Espagne, par feuille d'impression. La convention était établie pour cinq ans, mais continuerait à rester en vigueur, à moins de dénonciation un an avant le 25 mars 1856.

Une convention de même espèce fut conclue avec la Sardaigne. Des conventions d'extradition furent encore signées avec les États-Unis du nord de l'Amérique et le royaume de Bavière.

Digitized by Google

# CHAPITRE VIII.

SITUATION GÉNÉRALE. — Le principe révolutionnaire et le principe monarchique; les conspirateurs, l'emprunt italien; l'unité possible, douanes et chemins de fer, ligue austro-italique, chemin de fer austro-toscan.

ÉTATS DU SAINT-SIÉGE. — Retour du saint-Père, la politique et l'occupation française. — Edits organisateurs, ministères et conseil d'Etat, provinces et communes. — Finances. — Action spirituelle.

ÉTATS SARDES. — Ouverture des Chambres en 1849, l'expérience constitutionnelle. — Vote du traité avec l'Autriche. — Persécution contre l'Eglise, lois Siccardi, vote et promulgation; protestations, lettre de Mgr Fransoni, son arrestation et sa condamnation; l'extrême-onction refusée à M. Santa-Rosa, désordres, arrestation nouvelle de l'archevêque, expulsion des Pères servites, exil de l'archevêque, séquestre placé sur les revenus; mêmes violences exercées contre l'archevêque de Cagliari, désordres graves; allocution papale, protestations, phrase du discours royal. — Budgets, mesures financières. — Traités de commerce et de propriété littéraire avec la France. — Mariage du prince de Gênes.

DEUX-SICILES. Situation, loi sur la presse, le serment militaire. — La Sicile, prospérité renaissante, fondation d'une dette publique. — Mariage de la princesse Caroline de Naples.

GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE. Suspension de la Constitution, suppression de la liberté de la presse. — Conventions militaires avec l'Autriche, ligue austro-italique. — Situation financière, budget. — Réclamation anglaise, protestations de la Russie et de l'Autriche.

DUCHÉ DE PARME. Les suites de la révolution.

## ITALIE.

Échappée par la défaite de la démagogie, en Piémont, en Toscane et à Rome, aux dangers de la tyrannie radicale, l'Italie revenait peu à peu au calme et à la sécurité. Les petits États, malgré leurs désirs légitimes d'indépendance nationale, se sentaient encore trop faibles pour se confier à leurs propres ressources. Les

Digitized by Google

armes autrichiennes ou françaises y garantissaient le maintien de la paix publique. Des deux puissances du premier ordre, l'une avait su se défendre seule contre les convoitises mal cachées de la Grande-Bretagne. On avait fait à Naples une assez coûteuse expérience du régime constitutionnel pour ne plus garder aucune illusion de ce côté. Tout ce que la royauté y reprendrait de libertés prétendues, serait autant de gagné pour le bonheur des peuples. Il n'en était pas de même en Piémont. Là, une aristocratie turbulente et irréligieuse, une bourgeoisie tracassière et avide de places, avaient trop d'intérêt à l'établissement du régime constitutionnel, pour ne pas entrer dans une ligue commune avec ces patriotes de nouvelle espèce qui avaient failli consommer la ruine du Piémont. Après des tentatives prématurées pour renverser la monarchie, le tiers parti révolutionnaire avait enfin compris qu'il ne fallait pas marcher trop vite, et que rendre, dès les premiers pas, l'établissement constitutionnel impossible, était peut-être le plus sûr moyen de restaurer l'autorité royale tout entière. Aussi le régime parlementaire semblait enfin se fonder sans secousses. Mais les premiers actes de ses inspirateurs devaient bien vite révéler quelles tendances anarchiques et dissolvantes se dissimulaient sous ces apparences régulières.

En dehors des gouvernements visibles, s'agitait toujours ce parti qui n'a pas de patrie et qui rêve en tous pays l'établissement de la dictature armée. Un prétendu *Comité national italien*, choisi par soixante représentants de l'Assemblée constituante romaine, continuait à se considérer comme maître des destinées de l'Italie. Ce comité, par un acte, en date du 4 juillet 1849, avait délégué sa souveraineté prétendue à trois membres, MM. Joseph Mazzini, Aurelio Saffi et Mathias Montecchi. Ces trois nouveaux triumvirs cherchaient, par menaces ou par séductions, à réaliser un emprunt révolutionnaire de 10 millions. Pour spéculer sur la peur des bourgeois italiens, le Comité promettait un secret absolu pour les noms des souscripteurs qui voudraient provisoirement rester inconnus. On tiendrait néanmoins un registre des sommes versées, ainsi que les noms des actionnaires, afin que plus tard les actions devinssent un certificat de civisme. Un certain nombre d'actions furent souscrites, mais surtout par la bour-

Digitized by Google

geoisie anti-papiste de Londres. Les Anglais continuaient ainsi la politique de lord Palmerston.

Le projet qui peut contenir, pour l'Italie, cette unité qu'elle rêvait naguère par les armes, le seul qui puisse la réaliser, c'est l'union des territoires par la suppression des lignes de douanes qui séparent les Etats, l'égalisation des tarifs sur toute la surface des pays italiens. Mais les dissidences politiques, les défiances mutuelles laissent peu de place à l'espérance. C'est une puissance non italienne, c'est l'Autriche qui, à l'aide de ses Etats Lombardo-Vénitiens et au moyen de son influence sur les puissances de second et de troisième ordre, tend à réaliser la première une partie de ce projet. Le 3 juillet 1849 et le 12 février 1850, les Gouvernements de Vienne, de Rome, de Modène et de Parme signaient un traité pour la libre navigation du Pô. Le 5 novembre, le ministre des Affaires étrangères, sénateur Andrea Corsini, duc de Castigliano, et le baron Hügel, chargé d'affaires d'Autriche, signaient un autre traité pour la formation d'une ligue austro-italique, et aussi une convention spéciale assise sur de larges bases, pour l'accession de la Toscane à cette ligue. Le complément de ces efforts est dans un projet qui doit relier Venise et Trieste à Livourne par des lignes de fer. Le Gouvernement romain balançait encore à donner son consentement à ce projet, qui menace les intérêts d'Ancône. Mais l'Autriche y tient, car elle y voit un immense débouché pour ses produits, et une source nouvelle et puissante d'influence en Italie. Livourne deviendrait par là le centre où le commerce de la Méditerranée se relierait au commerce de l'Adriatique et de l'Allemagne méridionale. La prospérité de Gênes est sérieusement menacée par cette combinaison, et le Gouvernement sarde n'en porte qu'avec plus d'ardeur ses efforts vers la réalisation d'un chemin de fer qui joindrait Gênes et Turin à la Suisse, en traversant les Alpes au moyen de gigantesques travaux. La Toscane possède déjà des chemins de fer de Florence à Pise et Livourne, de Florence à Orato, de Pescia à Lunques, de Pise à Lucques, parmi lesquels le premier a une grande importance. Dans peu de temps, on ouvrira une voie nouvelle, celle d'Empoli à Sienne. Dans les Etats de l'Eglise, les constructions sont nulles jusqu'à présent; Naples aussi s'abstient de tra-



Digitized by Google

vaux. On ne construit que la petite ligne de Capone à Castellamare et Nocera.

On le voit, excepté en Toscane et en Lombardo-Vénétie, l'Italie est plus riche en projets qu'en lignes faites.

## ÉTATS DU SAINT-SIÉGE.

Le retour du saint-père annonça enfin le rétablissement de l'ordre et la cessation d'une crise pleine de périls. La présence du chef de l'Église promettait la sécurité au commerce en laissant entrevoir un nouvel avenir de calme et de prospérité. S. S. Pie IX consentit à rentrer dans ses États le 12 avril. Sans doute, la présence d'une armée étrangère ne laisserait pas à la politique papale toute sa liberté d'action; mais le saint-père ne voulut pas plus longtemps priver de sa présence ses sujets arrachés à une crise suprême, et cette ville qui ne vit que par lui. La direction loyale et bienveillante donnée par le général La Hitte aux rapports de la France avec l'Italie commençait à porter ses fruits. Une heureuse entente s'établissait entre le saint-père et le nouvel ambassadeur français, et on pouvait espérer que bientôt l'autorité papale serait rétablie avec toute sa force morale et toute sa liberté.

Au mois de septembre 1849, après le rétablissement du gouvernement pontifical par les armes françaises, S. S. le pape Pie IX avait publié un *motu proprio* dans lequel il promettait de réorganiser l'administration de ses États sur de nouvelles bases. Le saint-père remplit ses promesses. Il ne fallait pas s'attendre, il est vrai, à voir le chef de l'Église introduire dans ses États une Constitution napoléonienne, comme le réclamait, l'année précédente, dans un document célèbre, le président de la République française. Ce qu'il fallait avant tout aux États romains, c'était une administration régulière.

Le 10 septembre, le premier secrétaire d'État, cardinal Antonelli, exécuta par deux édits les réformes promises. Le premier organisait cinq ministères, l'Intérieur, la Justice, les Finances, le Commerce et la Guerre, et spécifiait les attributions de ces divers départements. Le second instituait un Conseil d'État composé de neuf conseillers ordinaires et de six conseillers extraordinaires, et

Digitized by Google

présidé par un cardinal. Tous ces fonctionnaires seraient nommés par le pape, par l'intermédiaire du secrétaire d'État. Il faut ajouter à ces édits une loi sur le gouvernement des provinces et sur l'administration provinciale, et un décret constitutif des communes. Par toutes ces mesures, le gouvernement du saint-père montrait la ferme intention de ne pas rétrograder au delà du *motu proprio* de 1849 : cet acte resterait le point de départ de l'administration nouvelle.

Le côté faible de l'administration pontificale, c'est le côté financier. Le pro-ministre des Finances avait à réparer tous les désordres causés par une longue anarchie. L'institution d'une banque des Etats romains, l'émission de certificats de crédit sur le trésor public, un remède héroïque, un emprunt plus ou moins volontaire, mais généralement consenti moyennant une prime, de nouvelles taxes sur les professions, l'institution d'une consulte des finances, le maintien d'une contribution extraordinaire, toutes ces mesures, sans doute irrégulières pour la plupart, mais réparatrices, attestaient une activité qui ne tarderait pas à remettre quelque ordre dans la situation financière.

Quant à l'action spirituelle du saint-siége, on sait avec quel éclat et quelle puissance il relevait en Europe le drapeau du catholicisme. Il rappelait la Belgique à sa vieille foi un moment ébranlée par l'esprit libéral; il condamnait la direction fâcheuse du gouvernement sarde; il organisait fièrement le catholicisme en Angleterre malgré les indignations menaçantes du protestantisme intolérant. Partout la papauté montrait que, faiblement armée des armes terrestres, elle est toujours la maîtresse invincible du monde spirituel.

## ÉTATS SARDES.

L'ouverture des chambres piémontaises avait eu lieu le 20 décembre 1849. Le jeune roi avait donné, dans son discours, une leçon à cette opposition taquine dont le seul but paraît être de précipiter le pays sur la pente révolutionnaire. « Cette situation, si elle se prolongeait, nous enlèverait notre réputation au dehors, et elle dégoûterait le pays des institutions nouvelles. »

Digitized by Google

On se rappelle qu'il avait fallu un appel désespéré de la royauté à ses sujets pour les transformer en électeurs, et faire entrer dans le parlement d'autres éléments que ces fauteurs d'agitations politiques qui forment la couche superficielle dans tous les pays, brouillons éloquents ou bavards qui suppléent à leur petit nombre par leur dangereuse activité. « Si l'on veut, disait encore S. M. Sarde, que ces institutions jettent de profondes racines dans les cœurs et dans les esprits, il ne suffit pas d'un décret royal; il faut encore que l'expérience en démontre l'utilité. » C'est qu'en effet, cette expérience constitutionnelle si maladroitement imposée à un pays italien, rien ne forçait le Piémont à la faire, si ce n'est l'aveugle obstination de quelques hommes qui voient dans le gouvernement aux pouvoirs équilibrés de la vieille Angleterre un modèle pour les États les plus divers, pour les tempéraments politiques les plus opposés. Ce succès du régime constitutionnel dans la Grande-Bretagne peut être considéré, en quelque sorte, comme la plaie du monde moderne. Fatal à tous les autres pays du monde, le Gouvernement constitutionnel semble n'être, ailleurs que sur le sol anglais, autre chose qu'un précurseur naturel et un introducteur constant de la démagogie.

Le Piémont entrait, lui aussi, dans cette voie funeste. Aux agitateurs violents qui démasquent imprudemment leurs pensées de destruction, succédaient pour les gouverner, ces hommes parlementaires qui semblent à première vue les soutiens de la royauté dont ils préparent l'abaissement graduel.

Plus convenable au moins et plus habile que la chambre de 1849, le nouveau parlement sanctionna silencieusement le fatal traité du 6 août (7 janvier). Ce fut un acte de dignité hautement approuvé par le pays, naturellement calomnié par les impatients de la démocratie.

Après ce vote honorable, le parlement s'empressa d'inaugurer à la suite de son Gouvernement, une série d'actes préparatoires destinés à miner lentement la monarchie et la société elle-même. Par tous pays, c'est à la religion qu'on s'attaque en premier lieu. Le respect des choses saintes une fois ébranlé, les autres principes sociaux n'opposent plus une longue résistance. Une loi sur les Affaires ecclésiastiques fut présentée, au commencement de mars,

Digitized by Google

par le ministre de Grâce et de Justice. Cette loi qui bouleversait et anéantissait la juridiction ecclésiastique, l'immunité locale et l'observance des fêtes religieuses, était un commentaire éloquent des injures impunies que la presse adressait tous les jours au sacerdoce. Cette loi, relative au *foro ecclesiastico* (tribunal ecclésiastique) déférait aux tribunaux civils ordinaires les procès civils entre ecclésiastiques et laiques, et même entre ecclésiatiques des deux côtés. Elle abolissait le droit d'asile et annonçait une réforme du mariage dans le sens civil. Elle ne faisait enfin que précéder une loi apportant des restrictions nombreuses aux donations faites à des couvents ou sociétés religieuses.

C'était là, disaient les constitutionnels, une simple conséquence et un développement logique du statut fondamental du 4 mars 1848. Rien dans tout cela ne justifiait la déplorable légèreté avec laquelle on portait cette loi devant les chambres sans même entamer des négociations sérieuses avec le saint-siége. Le cardinal Antonelli protesta vivement contre cette singulière attitude du gouvernement sarde. Les droits d'ailleurs qu'on arrachait au clergé étaient fondés sur les sanctions canoniques et garantis par des traités solennels. Attenter en pays italien et profondément religieux à l'asile des saints temples, empiéter sur l'autorité de l'Eglise et restreindre les jours fériés, enlever à l'Église la liberté d'acquérir, au moment où l'on proclamait solennellement le principe du respect de la propriété, tout cela c'était une persécution véritable, la persécution de l'esprit religieux par le libéralisme voltairien. Les chambres adoptèrent le principe des lois rédigées par M. le comte Siccardi et s'arrogèrent ainsi le pouvoir inouï de résilier des conventions passées avec le saint-siége apostolique, sans même consulter celui-ci. Le 9 mars, la Chambre des députés vota la loi Siccardi par 130 voix contre 26 : le 8 avril, le Sénat l'adopta par 51 voix contre 29. Le lendemain, 9 avril, la loi fut publiée au milieu de la plus profonde émotion. Elle fut acceptée avec douleur par la masse des catholiques, avec joie, et comme une promesse, par les révolutionnaires.

Le 12 avril, le nonce de Sa Sainteté, monseigneur Antonucci, s'éloigna de Turin, laissant entre les mains de l'auditeur de la nonciature les affaires de la légation.

Digitized by Google

Le vénérable archevêque de Turin, monseigneur Franzoni donna à ses diocésains des instructions sur la législation nouvelle. La Cour royale, appelée à se prononcer sur ce fait, décréta des poursuites contre l'archevêque. Monseigneur Franzoni fut arrêté, conduit à la citadelle et frappé d'une peine civile pour ce seul fait d'avoir indiqué aux curés la manière de pourvoir à leur conscience et à celle de leurs ouailles. L'autorité civile s'arrogeait ainsi le droit de prononcer sur des mesures que les pasteurs de l'Eglise avaient dû prendre pour la direction des consciences. Ces indignes procédés commentaient éloquemment la loi Siccardi.

Un déplorable événement vint ajouter encore à ces brutalités. Le comte Rossi de Santa Rosa avait été, dans le conseil des ministres, un des plus ardents soutiens de la législation nouvelle. Le 5 août, à son lit de mort, après avoir reçu l'absolution, le comte fit demander le saint-viatique. L'archevêque avait ordre de la cour de Rome, de faire, en pareil cas, refuser les derniers sacrements aux ennemis de l'Église. Le comte de Santa Rosa ayant décliné une rétractation de sa conduite, l'extrême-onction ne put lui être accordée. Toutefois, monseigneur Franzoni permit la sépulture du corps à la paroisse. Là, le 7 août, se passèrent des scènes de désordre. La lie de la populace avait été travaillée sourdement par les révolutionnaires. Des menaces furent adressées aux personnes et aux habitations du clergé. La répression fut lente et molle.

L'archevêque avait obéi à des ordres supérieurs, et d'ailleurs l'autorité civile n'avait rien à voir dans ce fait. On ne décrète pas l'extrême-onction, et on ne peut forcer sans doute un ministre de l'Eglise à recevoir ceux qu'il déclare indignes. Pourtant le conseil des ministres demanda à monseigneur Franzoni sa renonciation au siége épiscopal. Sur le refus naturel du prélat, il fut brutalement transféré à Fenestrelles, citadelle à quinze lieues de Turin. Les Pères servites, qui desservaient la paroisse de Saint-Charles, furent expulsés de leur couvent et dispersés. Leurs biens furent saisis et administrés par l'État. Le 25 septembre, l'archevêque de Turin fut exilé hors des limites des États sardes, et tous les biens de l'archevêché furent mis sous le séquestre.

Vers le même temps, le 21 septembre, le vénérable archevêque de Cagliari, dans l'île de Sardaigne, ayant déclaré en termes

Digitized by Google

généreux que les censures ecclésiastiques avaient été encourues *ipso facto*, par ceux qui, violant l'immunité de la demeure épiscopale, avaient osé pénétrer de force dans une partie des archives épiscopales pour le récolement des biens des fondations pieuses de l'île, le procureur général de la magistrature requit la mise en prévention de l'archevêque : la population prit parti pour le prélat, et il y eut des scènes de désordre assez graves pour nécessiter l'envoi de forces du continent. L'archevêque de Cagliari fut exilé comme l'archevêque de Turin, et les biens et revenus de l'évêché furent mis sous le séquestre. Une allocution papale, prononcée dans le consistoire secret du 1er novembre, flétrit énergiquement ces violences. Mais la philosophie triomphait dans le gouvernement piémontais, et ce n'était là qu'un essai d'athéisme gouvernemental dont le libéralisme saurait développer plus tard toutes les conséquences.

Lorsque se rouvrirent, le 15 novembre, les séances des Chambres piémontaises, le discours royal annonça, en ces termes, que le gouvernement persisterait dans cette déplorable ligne de conduite.

« Les efforts de mon Gouvernement n'ont pu jusqu'à présent surmonter les difficultés qui se sont élevées entre nous et la cour de Rome, à la suite de lois qu'il n'était pas permis au pouvoir de refuser aux nouvelles conditions politiques et légales de l'Etat. La règle de nos actes et de notre conduite a été constamment le respect que nous professons tous pour le saint-siége, uni à une ferme résolution de maintenir intacte l'indépendance de notre législation. Fidèles à nos devoirs, persévérants dans l'exercice de nos droits, nous espérons que le temps et l'heureuse influence de l'esprit religieux et de la civilisation nous feront obtenir cette harmonie, l'un des premiers besoins de l'état social. »

Le budget de 1849 fut définitivement approuvé le 2 janvier. Il s'élevait, quant aux recettes, pour la terre ferme, à 158,724,260 fr. 94 c. ; pour la Sardaigne, à 4,162,486 fr. 52 c. ; en totalité, 162,886,749 fr. 46 c. ; et en ce qui touchait les dépenses, pour la terre ferme, à 210,487,240 fr. 98 c. ; et pour la Sardaigne, à 8,430,492 fr. 39 c. ; en totalité, 218,917,733 fr. 37 c.

Les évaluations pour 1850 montaient à 96,505,596 fr. 95 c., recettes, et à 168,696,322 fr. 89 c., dépenses. Ce déficit de 62 millions de livres environ, élevait le déficit total à 155,147,400 livres.

Digitized by Google

Parmi les mesures financières importantes, on remarqua une loi fondant en une seule Banque nationale les banques de Turin et de Gênes (1er juillet); l'émission d'une nouvelle rente de 4 millions de livres sur le grand-livre de la dette publique (1er février); une refonte du régime postal et la fixation à vingt centimes de la taxe pour la lettre simple au delà de vingt-cinq kilomètres, à dix centimes en deçà. Le chiffre proposé de 21 millions de liste civile fut voté malgré un amendement Mellana qui proposait de retrancher 600,000 livres. La Chambre des députés fit, dans cette occasion, preuve de réserve et de dignité.

Le traité signé avec la France le 28 août 1843 expirait le 20 mai : il fut prorogé pour six mois. Le traité attribuait aux deux pavillons les mêmes droits de navigation. Quant aux droits de douanes, ils n'avaient reçu de part et d'autre que peu ou point de réduction. Le traité était défavorable à la France, et cependant le parti protectioniste, à Turin, insistait pour en rendre les clauses encore plus onéreuses. Il fut renouvelé pourtant en novembre sans aggravations nouvelles. Les Chambres auraient à approuver ce traité auquel était jointe une convention pour la protection de la propriété littéraire.

L'histoire intérieure de la famille royale présente un mariage conclu entre S. A. R. le prince de Gênes et la princesse Marie-Elisabeth de Saxe.

## DEUX-SICILES.

Le pouvoir royal, un instant entamé, avait recouvré toute sa liberté d'allure. Seul des gouvernements péninsulaires, il avait trouvé en lui-même assez de ressources pour se sauver sans en appeler à l'intervention étrangère. Il avait même triomphé de la mauvaise volonté de la France en 1848, et de la sourde guerre que lui font sans cesse les intérêts britanniques. Sûr de sa force, le gouvernement napolitain ne reprenait des concessions arrachées par l'esprit révolutionnaire que celles qu'il ne pouvait, sans se compromettre, abandonner après la victoire. En 1850, comme en 1848, il restait fidèle à ses serments : les conspirations anarchiques seules avaient pu momentanément diminuer les libertés publiques.

Digitized by Google

Le 13 août fut promulguée une loi sur la presse qui rétablissait la censure et le principe de l'autorisation préalable. Les excès inouïs de la presse napolitaine justifiaient amplement cette mesure protectrice. Une autre ordonnance releva le principe de l'autorité en rétablissant l'ancienne formule du serment militaire.

Quant à la Sicile, si violemment troublée par l'esprit révolutionnaire et par les intrigues de l'Angleterre, elle commençait à respirer sous l'énergique et réparatrice administration du prince de Satriano. L'institution d'une dette publique sicilienne, dont les coupons furent facilement négociés, promettait une ère nouvelle de prospérité au budget sicilien.

Le 10 juillet, la princesse Caroline de Naples, sœur du roi Ferdinand, épousa le comte de Montemolin, fils de don Carlos. Ce mariage jeta quelque froideur dans les relations de la cour de Naples avec la cour de Madrid (voyez plus loin Espagne).

## GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE.

Forcé de fuir ses Etats, malgré l'affection de ses sujets, rétabli sur son trône par les baïonnettes autrichiennes, qui, seules, avaient pu déloger de Florence et de Livourne les soldats cosmopolites de la démagogie. S. A. R. le grand-duc Léopold II dut suspendre, par un décret du 24 septembre, l'exercice de la Constitution du 15 février 1848. Le 22 septembre, un autre décret supprimait la liberté de la presse. Ces actes de rigueur, devenus nécessaires, étaient rendus possibles par la présence des armes de l'Autriche avec laquelle le grand-duc conclut des conventions militaires (voyez le texte à l'Appendice, ainsi que celui des ordonnances).

Le 5 novembre fut conclue une convention postale entre le Gouvernement toscan et l'Empire d'Autriche. C'était là la première application d'une pensée féconde, celle d'une ligue postale austro-italique, destinée à établir des règles uniformes pour la taxation et le traitement des correspondances échangées entre les Etats ligués et l'étranger. A ce vaste projet se rattache un projet moins important, mais décisif pour l'avenir du port de Li-

Digitized by Google

vourne, celui d'un chemin de fer destiné à unir Trieste, Venise et le port toscan.

La situation intérieure, assez prospère du reste, se complique d'une crise momentanée des finances. Le Gouvernement doit environ 35 millions de livres toscanes; mais les biens de l'Etat représentent une valeur de près de 200 millions. Un emprunt et la constitution d'une dette publique pourraient aisément parer aux embarras du moment. Les garanties qu'offre la Toscane sont incontestables.

Le budget pour 1850 avait, avant la dissolution des Chambres, été fixé à 35,331,560 livres neuves. Comme, dans ce budget, les dépenses projetées excédaient les recettes de 5,303,360 de livres neuves, un décret ordonna : 1° une augmentation de la taxe de commerce à Livourne ; 2° une augmentation sur le prix du sel ; 3° des taxes sur le revenu des capitaux hypothécaires ; 4° une augmentation sur le droit d'enregistrement et de timbre ; 5° sur le produit de la taxe proportionnelle sur les inscriptions hypothécaires. Toutes ces impositions produiraient seulement 2,940,100 liv. neuves ; mais on équilibrerait le budget par la vente des biens ou la réalisation des autres capitaux de l'Etat pour une somme de 2,563,860 livres.

Le seul fait important de l'histoire extérieure du grand-duché, c'est une tentative avortée d'agression faite par la politique guerroyante de lord Palmerston. Quelques jours après les violences inouïes commises contre la Grèce, sous le prétexte de réclamations dérisoires, l'amiral Parker se rendait à Naples pour appuyer, auprès du roi des Deux-Siciles une demande d'indemnités présentée par le ministre anglais en faveur des sujets britanniques dont les propriétés avaient souffert dans le bombardement de Messine. Presque en même temps le ministre anglais à Florence présentait, au grand-duc de Toscane, une réclamation analogue motivée sur les dégâts que la prise de Livourne avait causés chez des commerçants anglais. Le grand-duc de Toscane invoqua l'appui de la cour de Vienne et réclama l'arbitrage de l'empereur de Russie. Ce dernier refusa de servir d'arbitre parce qu'il n'admettait pas les principes des réclamations de la Grande-Bretagne. Mais le cabinet de Saint-Pétersbourg fit tenir au cabinet

Digitized by Google

de Londres une note vigoureuse dans laquelle il rétablissait les vrais principes du droit international, les règles du bon sens et ces éternelles vérités qui forment la base de la civilisation européenne. Il est évident, comme l'établissait la note russe, que des étrangers, domiciliés, par le fait de leur volonté, dans un pays qui n'est pas le leur, doivent subir les chances bonnes ou mauvaises de ce pays; au nombre de ces chances sont les révolutions. Les Anglais établis à Livourne et à Naples avaient dû supporter leur part de désastre dans les mouvements populaires qui avaient affligé ces deux villes. Les gouvernements toscan et napolitain, en réprimant l'insurrection par la force, n'avaient fait qu'user du plus incontestable des droits, et les malheurs privés, résultat inévitable de l'exercice de ce droit, étaient des cas de force majeure dont personne ne pouvait être responsable, et, moins que personne, les gouvernements qui avaient rétabli l'ordre et maintenu leur autorité. Le langage de cette note était aussi digne et aussi ferme que le fond en était solide. Les dernières paroles, reproduites pour le sens général dans une note autrichienne parallèle, renfermaient une de ces menaces qui ont le privilége d'émouvoir la fibre la plus impressionnable en Angleterre, la fibre de l'intérêt.

« Quelque disposée que soit S. M. et qu'elle ait toujours été à accueillir avec bienveillance les individus appartenant à la nation britannique, pour le caractère de laquelle son estime est assez connue, néanmoins si des réclamations du genre de celles qui sont faites en Sicile et en Toscane venaient jamais à être appuyées par des moyens autres que ceux de la conciliation, S. M. se verrait inévitablement conduite à examiner et à préciser d'une manière plus formelle les conditions auxquelles dorénavant elle consentira à accorder dans ses Etats aux sujets britanniques le droit de résidence et de propriété. »

Le différend ainsi dominé par des influences supérieures fut terminé par des transactions amiables.

## DUCHÉ DE PARME.

Depuis que la réinstallation du duc Charles III de Bourbon (17 mai 1849) avait mis fin à l'inique tentative de la Sardaigne contre Parme et Plaisance, le duché jouissait de la tranquillité la plus complète. Grâce à la protection de l'Autriche, le duc Charles

Digitized by Google

pouvait à loisir effacer toutes les traces de ce mouvement révolutionnaire qu'avait fomenté dans ses États l'immorale ambition d'un puissant voisin. Un décret, en date du 2 mars, mit à la charge des membres ayant composé la régence révolutionnaire de 1848, 614,102 liv., dissipées ou illégalement dépensées à cette époque. Il est à remarquer que, dans le duché de Parme, comme partout ailleurs, ce sont des nobles, des professeurs et des avocats qui organisent et dirigent l'esprit révolutionnaire. La régence révolutionnaire était ainsi composée : le comte Louis Sanvitale, le comte Jérôme Cantelli, le comte Ferdinand-Grégoire de Castagnola; le docteur Pierre Pellegrini, l'avocat Ferdinand Maestri; un intrigant obscur du nom de Joseph Bandini et un chanoine, Jean Carletti.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE IX.

**Espagne.** — Situation générale. — Améliorations financières, budgets ; résultats de la modification du tarif de douanes, portée de cette mesure, décrets qui l'étendent ou l'appliquent ; situation de la dette, ses origines, projet de règlement ; demande d'autorisation de percevoir les contributions, discussion ; loi réglant la comptabilité publique, attributions financières des gouverneurs de province ; dotation du culte et du clergé. — Questions administratives, remplacement militaire. — Prorogation des Cortès, dissolution du Congrès, élections nouvelles, loyauté administrative, victoire du Gouvernement. — Ouverture de la session, discours royal.—Intrigues de palais, crise ministérielle, démission de M. Bravo-Murillo.— Accouchement de la reine, mort du prince des Asturies.— Chemins de fer, historique, loi portée à leur sujet, inauguration, état des lignes en construction, avenir des travaux ; projets de colonisation; marine ; école d'ingénieurs-mécaniciens, constructions nombreuses; lignes télégraphiques ; théâtres ; exposition industrielle. — Relations extérieures ; nouvelle tentative américaine sur Cuba, expédition de Lopez, sa fuite à Cardenas, impunité en Amérique, complicités nombreuses, mesures prises pour organiser une correspondance plus active avec la Havane, station maritime de Cuba ; reprise des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne ; difficulté diplomatique avec les Deux-Siciles, rappel de l'ambassadeur espagnol ; règlement des affaires religieuses avec le saint-siége ; traité d'extradition avec la France ; conventions postales avec le Portugal, la Suisse et la France ; traité avec Nicaragua ; projet d'union douanière avec le Portugal.

**Portugal.** — Ouverture des Chambres, discours royal. — Budgets, déficit et réductions ; charte constitutive de la Banque, emprunt, amélioration du crédit public. — Attaques contre le comte de Thomar, calomnies, votes de confiance, le duc de Saldanha destitué, manifestation sans résultats. — Loi relative aux abus de la presse. — Traités commerciaux avec la Russie et le Danemark ; convention postale avec l'Espagne.— Réclamation inattendue des États-Unis, le *Général-Amstrong*, *ultimatum*, arbitrage. — Conclusion du différend de Macao.

## ESPAGNE.

L'Espagne continuait à avancer dans la voie de réparation et de progrès que lui avait ouverte la main vigoureuse d'un grand ministre. Moins occupée des convulsions politiques et sociales

Digitized by Google

d'une partie de l'Europe que de la guérison de ses propres blessures, elle employait tous ses efforts à faire disparaître les traces du passé. Les questions financières étaient devenues le terrain ordinaire de ses luttes parlementaires. C'est encore le spectacle que nous présente la courte session de 1850.

Depuis la réforme financière entreprise, en 1845, par M. Mon, la simplification de l'impôt, la diminution des frais de perception avaient eu pour résultat d'accroître le produit net dans les caisses de l'État. Quelques chiffres comparatifs feront comprendre le chemin fait depuis cette époque:

Le premier budget réformé, celui du 28 déc. 1844, donnait comme résultat probable : dépenses, 1,305,522,688 r. v. (1); recettes brutes, 1,250,635,353. Pour 1849, dépenses 1,099,461,808, plus 127,456,769 affectés aux dépenses extraordinaires; recettes, 1,228,974,921, déduction faite des 145,859,097 r., représentant les frais reproductifs des revenus (loi du 22 février 1849). Enfin, pour 1850 : dépenses, 1,149,206,742; recettes brutes, 1,297,887,332. Il y a là évidemment une tendance marquée vers une situation normale.

Voici, par mois, les évaluations des comptabilités spéciales :

Janvier, 55 millions 334,246 réaux; février, 101 millions 809,845 réaux; mars, 109 millions 761,274 réaux; avril, 69 millions 432,577 réaux; mai, 108 millions 640,341 réaux; juin, 99 millions 484,130 réaux. — Total pour les six premiers mois, 547 millions 470,431 réaux.

Juillet, 70 millions 822,967 réaux; août, 114 millions 329,662 réaux; septembre, 108 millions 863,814 réaux; octobre, 81 millions 661,255 réaux; novembre, 119 millions, 917,075 réaux; décembre, 192 millions 690,278 réaux.

Total pour l'année 1850, 1,256,758,488 réaux; plus les produits à recevoir en 1851.

La réalisation des produits ne suivit pas toujours, en 1850, la donnée première des évaluations, et quelques mois se trouvèrent en déficit sur les mois correspondants de 1849 : septembre, par exemple, qui ne donna que 101,467,398, tandis que septem-

(1) Réaux de vellon à 25 c. le réal.

Digitized by Google

bre 1849 avait donné 106,595,275. Mais certains mois présentaient des augmentations remarquables : février, entre autres, qui laissait de 21,750,021 réaux en arrière le mois correspondant de l'année précédente; avril, qui accroissait les revenus généraux de 6,007,538. L'augmentation des revenus de douanes était surtout sensible. Le mois de février 1849 avait donné 5,704,430; février 1850 donnait 7,614,541, différence : 1,910,111. Le mois d'avril 1849 avait produit 10,006,198, le mois correspondant de 1850, 16,111,329, différence en plus 6,405,131.

Constatons également un progrès notable dans la vente des timbres-postes. De 241,760 r. pour janvier, la vente s'élevait à 274,784 pour février; augmentation 33,084. En juillet, nous la retrouvons produisant 498,226. Dans la péninsule, les Baléares et les Canaries, ce même mois de juillet présentait une circulation de 1,432,726 lettres, donnant un produit liquide de 1,606,793. Le système de l'affranchissement préalable pouvait être considéré comme ayant complétement réussi.

Quelle était, dans ce progrès des recettes, la part du régime douanier inauguré par la loi du 17 juillet 1849, et mis en vigueur dans les derniers mois de cette même année. On ne pouvait le dire encore, mais on pouvait au moins affirmer à l'avance que ce serait là le signal de la libération du commerce et de l'industrie espagnoles. Sans doute le courage avait failli à l'administration espagnole au moment d'appliquer la loi : des difficultés pratiques, des intérêts nombreux s'opposaient avec acharnement à la mise en vigueur d'un règlement destiné à nuire à tous ceux qui s'occupaient du trafic lucratif de la contrebande. Qu'on étudie, par exemple, l'état des importations et exportations du commerce espagnol pendant l'année 1849. Les premières s'étaient élevées à 587,171,795 réaux et les secondes à 478,162,822 réaux. C'était donc pour la Péninsule un mouvement commercial de 1,005,334,649 réaux. Si cette somme était la véritable expression du mouvement mercantile de l'Espagne, comment comprendre d'aussi chétifs résultats quand il s'agit d'une nation de plus de 12 millions d'habitants. Malheureusement l'explication de ce phénomène se trouve dans l'immense contrebande qui se fait sur ses côtes et par ses frontières. C'est à ce mal profond que remédiera

Digitized by Google

la loi nouvelle des tarifs. En voici l'esquisse : M. Mon avait établi, comme base fondamentale de son système, que les articles dont la fabrication est inconnue en Espagne, payeraient, à leur entrée, un droit de 15 à 20 fr. p. 0[0, et que les objets manufacturés qui viendraient faire concurrence aux produits indigènes seraient frappés d'un droit de 25 à 50 p. 0[0. Le long catalogue des articles prohibés qui, dans les tarifs anciens, était presque aussi étendu que celui des articles admis se trouvait réduit à quelques produits d'art. Il en était de même pour les exportations. M. Mon avait fait admettre en principe la création, à l'instar de ce qui existe en France, d'entrepôts généraux où seraient admises toutes sortes de marchandises. Il n'avait été fait aucun changement dans la législation ancienne sur les céréales, qui restaient soumises aux prescriptions du 29 juin 1834. Les armes de guerre, les vêtements confectionnés, le sel, le tabac, le mercure restaient soumis au régime de la prohibition. Quant aux cotons, on admettait les fils n° 60 et au-dessus. Mais tous ces articles devraient payer un droit d'entrée de 35 p. 0[0 *ad valorem*. Comme on le voit par ces légères indications, le système de M. Mon était fondé sur le principe de la liberté commerciale ; il levait les prohibitions et diminuait les droits, et, par cela même, il augmentait les produits des douanes, en rendant difficile la contrebande, et en étendant la consommation. Les produits des colonies étrangères, et même des Antilles espagnoles, étaient seuls exceptés de la règle générale.

Mis en vigueur, le 5 octobre 1849, le nouveau régime douanier fut appliqué et surtout interprété en 1850 par des décrets de nature diverse. L'un, particulièrement libéral, étendait à soixante-deux articles de commerce et de consommation la franchise des droits d'octroi dont jouissaient déjà les matières premières nécessaires à l'alimentation des fabriques. Cette mesure aurait l'avantage de soulager le commerce et de contribuer au développement de la production nationale, sans diminuer considérablement le chiffre qui représente, dans le budget, le revenu des octrois (1er août). Un décret du 15 mars avait créé une junte permanente des tarifs, dont la mission serait de discuter et de proposer au ministre des Finances les réformes qu'elle jugerait devoir

Digitized by Google

être faites dans les tarifs des douanes du royaume. Mais un autre décret du 14 juin étendait le rayon fiscal aux limites de toutes les provinces maritimes et forestières de la Péninsule. Dirigée contre la contrebande, cette mesure avait le tort d'apporter des entraves au commerce loyal.

Telles étaient les promesses fécondes de l'avenir pour l'Espagne : mais il fallait en même temps réparer les fautes du passé.

Ce serait une longue et lamentable histoire que celle de la dette espagnole. Nous n'avons ici qu'à en esquisser rapidement les origines et la situation actuelle. Arrêtée à 28 milliards r., après le règne de Ferdinand VII, réduite à 15,513,087,871, par suite des confiscations de 1823, du retour à l'Etat des créances possédées par les corporations religieuses, des réductions de 1834 et du retrait des titres fournis en paiement des rentes de biens nationaux, cette dette fut divisée, en 1841, en dette active ou étrangère et dette intérieure ou nationale. Les coupons échus et impayés depuis longues années furent capitalisés en 1841 et convertis en rentes 3 p. 0|0 sous la dénomination de *trois pour cent, dette extérieure*. Les intérêts en ont toujours été payés au comptant et par semestres échéant aux mois de juin et de décembre, à Paris et à Londres.

La dette intérieure a pris son origine de la conversion faite à la même époque en faveur des créanciers nationaux du 4 et du 5 p. 0|0 qui circulait en Espagne, y compris également les coupons des mêmes années de 1836 à 1841.

Plus tard le ministre Mon, et comme mesure gouvernementale, revendiqua toutes les recettes de l'État, dont la perception avait été créée en garantie ou affectée au payement d'avances au trésor ou de fournitures à l'armée constitutionnelle. La revendication faite, il appela les intéressés, s'entendit avec eux, et leur donna en payement du 3 p. 0|0, dette intérieure, à un change nouveau ; presque toute la dette flottante, dont le trésor était grevé, fut également convertie en 3 p. 0|0, dans les mêmes conditions.

Les intérêts de cette dette intérieure ont aussi été exactement payés tous les semestres. C'était là la plaie qu'il fallait guérir. Sans le règlement de cette dette, le crédit de l'Espagne resterait éternellement douteux et la prospérité ne serait qu'apparente.



Digitized by Google

L'énorme chiffre de cette dette et l'insuffisance reconnue des ressources dont le Gouvernement pouvait disposer pour faire face à ses embarras avait été jusqu'alors un double obstacle devant lequel s'étaient constamment brisées toutes les tentatives faites pour arriver à ce règlement; et le résultat avait été que le payement des intérêts d'une partie de la dette ayant été suspendu pendant de longues années, tandis qu'on négligeait de fixer le sort définitif de l'autre, le crédit de l'État avait baissé d'une manière extraordinaire et beaucoup plus encore qu'on ne devait s'y attendre, en considérant la situation économique du pays et la stabilité de son administration. Le moment était donc venu pour l'Espagne de sortir d'une situation que ne pouvaient comporter plus longtemps l'honneur et la dignité nationales : l'ordre et la régularité commençaient à s'introduire dans toutes les parties de l'administration : les justes réclamations des créanciers de l'État ne durent pas être méconnues plus longtemps.

Pendant le cours de la session précédente, le Gouvernement avait pris l'engagement de préparer un projet de règlement de la dette : une commission fut nommée, qui étudia la question. Une junte directrice de la dette fut chargée de généraliser ces travaux, et une proposition fut soumise aux Cortès. Un financier des plus compétents, M. Beltran de Lys, ancien ministre des Finances et ministre plénipotentiaire en Piémont, fut nommé président de cette junte (12 avril). Aucun résultat n'ayant pu être acquis cette année, nous réservons naturellement les discussions qui se rapportent à cette question si grave. Disons seulement que, le 23 février, M. Brava-Murillo fit porter un décret royal destiné à préparer les études et à leur donner une base : ce décret ordonnait la liquidation générale de toutes les dettes du trésor, à l'intérieur, à partir du 1er mai 1823 jusqu'à la fin de l'année 1840. En 1829, et sous le ministère de M. Balesteros, avait été faite la dernière liquidation qui comprenait les époques antérieures. Il n'était pas encore question dans ce décret de la dette étrangère.

Le 1er avril, un décret généralisa cette liquidation et l'étendit à la dette active.

On le voit, le Gouvernement espagnol marche en avant, selon la mesure de ses ressources, dans la voie d'une libération équi-

Digitized by Google

table. Mais, s'il est décidé à consacrer loyalement et sans parcimonie au règlement de la dette toutes les ressources que permet d'espérer l'état prospère des revenus publics, de manière que ce ne soit plus une vaine et stérile promesse, il ne peut pas non plus promettre plus qu'il ne pourrait raisonnablement tenir, ni consentir à ce que le règlement, momentanément satisfaisant, se convertisse un jour en une honteuse banqueroute (1).

La courte session de 1850 fut nécessairement employée à discuter la situation financière. Le Gouvernement demandait, comme d'habitude, l'autorisation de percevoir les contributions, en attendant la discussion du budget de 1851. Cette autorisation fut accordée par le congrès à une immense majorité, 189 contre 32 (30 décembre). A la Chambre des députés, l'opposition fut vive. De nombreux amendements furent présentés par la minorité progressive et par l'opposition modérée. MM. le marquis d'Albaida, Sanchez Sylva, Olozaga, Nocédal, Moron, Colra, Gonzalez Bravo virent successivement rejeter les modifications présentées par eux au projet du Gouvernement. Une scène des plus déplorables fut occasionnée par ces débats. Une rencontre s'en suivit entre M. Rios-Rosas et M. Gonzalez Bravo, dans laquelle ce dernier fut grièvement blessé. Il faut, au reste, remarquer que l'opposition ne choisissait qu'en hésitant le côté politique de la question. Seul à peu près, M. Escosura, nouvel et brillant orateur du parti progressiste, s'établit sur ce terrain. Selon lui, les autorisations renfermaient le grave danger d'ouvrir une porte au régime absolu, tout en conservant extérieurement les formes constitutionnelles. Quant aux autres orateurs, la plupart se contentèrent d'attaquer l'administration de M. Mon, entre autres M. Bermudez de Castro. MM. Mon, Pidal et M. Esteban Collantès, au nom de la commission, soutinrent habilement tout l'effort de ces attaques.

L'autorisation fut accordée.

(1) Voici un relevé curieux du prix moyen du 5 p. 0/0, à la bourse de Madrid : de 1831 à 1849, il a été 28 51 ; celui du 4 p. 0/0, 25 57 ; celui de la dette courante 12 78 ; celui des Valès non consolidés, 11 12 ; celui des coupons non appelés à la capitalisation, 17 17 ; celui de la dette sans intérêt, 6 80 ; et celui de la dette provisoire, 4 49. Le prix moyen du 5 p. 0/0, de 1840 à 1849, a été 21 25 ; la valeur des titres amortis, en 1849, s'élève à 219, 234, 263.

Digitized by Google

Parmi les autres résultats financiers de la session de 1849-50, nous citerons encore une loi réglant la comptabilité publique et modifiant les formalités pour les dettes en matière de finances et de douanes. Il était créé une juridiction spéciale pour la dette financière (29 février). Une autre mesure, qui devait aider puissamment au rétablissement de l'ordre dans l'administration des deniers de l'État, fut la concentration, dans les mains du gouverneur de province, des attributions du chef politique et de l'intendant. Ces deux dernières fonctions répondent à peu près, la première aux préfectures, la seconde aux directions des contributions en France.

La question relative à la dotation spéciale du culte et à la dotation personnelle du clergé fut soumise, par deux décrets des 9 et 10 mars, à une juridiction nouvelle. La junte de dotation du culte et du clergé, créée par le décret royal du 23 mai 1845, fut supprimée et les attributions de cette junte furent réunies au ministère de la justice et des finances. Une junte spéciale consultative ecclésiastique fut nommée pour éclairer l'administration sur les différentes questions en litige relativement à la situation du clergé, telles que la question de dotation, celle de la classification des églises paroissiales et des cures, les retraites des curés, la création de succursales, les réédifications et restaurations des églises, et la répartition des arrérages des produits des biens retournés au clergé jusqu'à la fin de 1848.

Dans l'ordre administratif, nous ne remarquons qu'un projet de loi relatif au remplacement militaire, adopté par le sénat, à la majorité de 106 voix contre 6 (29 janvier). Ce projet fixait à vingt ans l'âge du tirage au sort, et à 6,000 r. le tarif d'exemption du service militaire.

Le 18 janvier, les Cortès furent prorogées. Le congrès remontait par sa date à l'année 1846. La durée légale des congrès étant quadriennale, l'existence de celui-ci allait donc bientôt être terminée; le Gouvernement pensa qu'il était temps d'en appeler au pays et de le consulter par une élection nouvelle sur la politique intérieure et extérieure suivie depuis les événements de 1848. Un décret du 4 août porta dissolution du Congrès, indiqua l'époque de nouvelles élections générales, et convoqua les

Digitized by Google

nouvelles cortès pour le 31 octobre (voyez le texte à l'Appendice).

M. San Luis, ministre de l'Intérieur, interprêta par une remarquable circulaire la politique de l'administration dans la lutte électorale. Il recommandait aux gouverneurs de province de veiller à ce qu'aucune contrainte ne fût exercée sur l'esprit des électeurs.

« Ample et absolue liberté pour tout électeur, quelle que soit son opinion politique. Loin du gouvernement la pensée de réunir un congrès dans lequel l'exclusion de ses adversaires lui assurerait l'unanimité. L'unique désir du gouvernement est que des urnes électorales sorte la véritable expression de l'opinion publique; sa loyauté, sa bonne foi, le légitime orgueil personnel même de ses membres, sont intéressés à voir monter à la tribune parlementaire, et leur voir disputer la gloire de gouverner le pays, tous ceux qui peuvent avoir des titres à cette gloire. Le gouvernement verra avec plaisir représenter, dans le nouveau congrès, tous les partis légaux qui, à l'ombre du trône d'Isabelle II et de la constitution de l'État, proclament avec franchise et loyauté un système de gouvernement clair et déterminé. »

Le résultat des élections fut un succès inouï pour la politique ministérielle. L'opposition modérée, composée, dans la dernière Chambre, de 44 modérés, dissidents ou puritains, n'obtint pas une seule réélection. MM. Rios-Rosas, Gonzalez Bravo, Pacheco, Benavidez, Moron, disparaissaient de la Chambre. Il en fut de même, dans la minorité progressiste, mais seulement pour les chefs : ainsi, MM. Mendizabal, Olozaga, Cortina échouèrent dans ce scrutin. Mais, en somme, l'opposition progressiste comptait 14 nominations, dont quatre noms nouveaux. Quant au parti conservateur, 160 anciens députés revenaient à la Chambre, et 130 noms nouveaux venaient le renforcer.

La session des cortès s'ouvrit, le 31 octobre, par un discours de S. M. la reine, faisant un tableau satisfaisant de la situation générale, et annonçant une session féconde en résultats pratiques, en réformes administratives et financières (voyez le texte à l'Appendice). Cette session de deux mois n'ayant qu'effleuré la plupart de ces questions, nous la réservons tout entière pour la relier aux intéressantes discussions de 1851.

En somme, la situation politique du ministère Narvaez paraissait se consolider de plus en plus. Rien ne pouvait faire prévoir

Digitized by Google

des complications nouvelles. Sans doute des intrigues incessantes fatiguaient, sans l'ébranler, le maréchal duc de Valence : on se rappelle que l'année 1849 avait vu éclater une de ces crises ministérielles assez inexplicables pour le public qui n'est pas initié à la vie intérieure du palais ; une boutade de même nature aboutit de la même manière au mois d'avril de cette année, bien que le dénouement fût moins sérieux encore. Mais, le 29 novembre, un fait plus grave se passa. M. Bravo-Murillo fut remplacé, aux Finances, par M. Manuel de Seijas Lozano, ministre du Commerce, de l'Instruction et des Travaux publics. M. de Saturnino Calderon Collantès fut nommé au ministère que quittait M. de Seijas Lozano. M. Bravo-Murillo donna pour raison de sa retraite l'impossibilité d'accepter le chiffre que le ministère de la Guerre demandait dans le budget à présenter aux cortès. Le ministre de la Guerre avait annoncé ne pouvoir pas faire de réduction dans son budget, au delà de 12 millions de réaux (3 millions de francs), tandis que le ministre des Finances insistait pour une réduction de 20 millions de réaux (5 millions de francs).

Était-ce là un motif assez sérieux pour désorganiser une administration et pour abandonner un poste où M. Bravo-Murillo annonçait devoir être si utile. La suite montrerait ce qu'il y avait au fond de cette crise ministérielle.

Un moment, pendant cette année, l'Espagne avait pu croire ses destinées définitivement établies par la naissance d'un héritier immédiat de la couronne. La grossesse de S. M. la reine avait causé la joie la plus vive dans le pays tout entier. Mais ces espérances furent renversées par un événement qui produisit une douleur universelle. Le 13 juillet, S. M. fut délivrée heureusement d'un infant : mais le jeune prince des Asturies mourut quelques minutes après avoir été ondoyé.

Ce serait désormais négliger un des éléments essentiels de l'histoire intérieure de l'Espagne, que de laisser dans l'ombre ce mouvement nouveau qui porte le pays vers les grandes entreprises industrielles et nationales ; à la tête de ces travaux, dont la somme représente un des chiffres importants du capital moderne, se place l'établissement des chemins de fer.

Déjà, en 1845, le gouvernement espagnol avait offert aux ca-

Digitized by Google

pitalistes qui entreprendraient l'établissement de lignes de chemins de fer dans ce pays, la concession gratuite des terrains et franche de bois domaniaux et communaux, l'entrée en franchise des machines, outils et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et à l'exploitation des chemins de fer, enfin, l'exemption de toute taxe générale ou locale sur les denrées et objets de consommation à l'usage des ouvriers et du personnel des chemins de fer. Ces mesures habiles avaient eu pour résultat d'attirer, dès cette époque, l'attention des capitalistes étrangers sur l'exploitation des admirables ressources minérales et végétales de la Péninsule au moyen de voies de communications rapides et surtout économiques. Plusieurs concessions de chemins de fer furent sollicitées et obtenues, et sans les événements politiques et financiers qui vinrent peu après altérer si profondément le repos de l'Europe et ruiner les entreprises les mieux conçues, l'Espagne aurait aujourd'hui, non pas soixante-quinze kilomètres de chemins de fer en activité, mais mille ou douze cents kilomètres et autant en construction.

Si l'intelligente fermeté du Gouvernement espagnol et la sagesse de la population avoit pu parvenir, tout en conservant l'ordre intérieur et en poursuivant l'amélioration de la fortune publique, à conjurer entièrement, pour les entreprises fondées en Espagne, les effets de la crise qui compromettait, en France, tant de travaux utiles, le Gouvernement de la reine s'était efforcé, du moins, de réduire, autant qu'il était en lui, les pertes résultant de l'abandon des travaux entrepris en facilitant les liquidations inévitables, sans rien retenir des cautionnements versés, et en prévenant ces liquidations, toutes les fois que cela était possible, par la concession d'une garantie d'intérêt élevé et d'un amortissement pour les capitaux engagés.

Une loi provisoire votée par les cortès, en janvier 1850, portait en substance ce qui suit :

« Le Gouvernement est autorisé à accorder des concessions provisoires, ou à ratifier celles déjà concédées, et à garantir à ces entreprises, en outre des avantages, franchises, exemptions accordées par les décrets de concession, un *minimum* d'intérêt de 6 p. 0/0, et 1 p. 0/0 d'amortissement aux conditions suivantes :

Digitized by Google

Le Gouvernement servira l'intérêt garanti pendant la durée des travaux, et la différence entre l'intérêt et le produit liquide de l'exploitation, quand ce produit sera moindre que cet intérêt. Si ce dernier excède 8 p. 0/0, la moitié du surplus sera appliquée au remboursement des avances faites par le Gouvernement.

» L'amortissement de 1 p. 0/0 sera payé par le Gouvernement jusqu'à l'extinction du capital, et par conséquent jusqu'à l'acquisition de la gare par l'État. »

On voit quelles profondes différences séparent ce système de celui adopté en France : 7 p. 0/0 garantis par l'Etat pour intérêts et amortissement au capital social, pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation : partage au delà de 8 p. 0/0, restreint au remboursement des avances faites par le Trésor pour la garantie d'intérêt, de telle sorte qu'une fois ces avances soldées, la totalité des bénéfices appartient aux actionnaires.

L'effet de ces dispositions généreuses ne tarda pas à se faire sentir. Le chemin de Barcelone à Mataro, de vingt-sept kilomètres cinq cents mètres de longueur, fut terminé dans les premiers mois de 1850 ; il donna plus de 10 p. 0/0 de bénéfices nets dès la première année. En 1851 pourrait être terminé le tronçon de Mataro à Arenys. Les travaux du chemin de fer de Madrid à Aranjuez, longtemps suspendus, avaient été repris et poussés avec vigueur, et l'inauguration de ce tronçon eut lieu le 14 novembre, en présence de la reine et de toute la famille royale, du conseil des ministres, des membres des deux chambres, des ambassadeurs étrangers, etc. Diverses autres petites lignes, celle de Langrëe à la mer dans les Asturies, celle d'Alar à Santander, celle de San-Juan de Las-Abadesas à Barcelone, seraient terminées en 1851 et 1852.

En même temps que la sollicitude du gouvernement espagnol, secondé par les votes libéraux des cortès, dotait ainsi la Catalogne et la Nouvelle-Castille des voies de communication les plus parfaites, les capitalistes étrangers qui renonçaient sur d'autres points, en raison de circonstances particulières, aux concessions obtenues par eux en 1845, recevaient du Trésor le remboursement intégral des cautionnements fournis par eux.

On ne saurait douter de l'heureuse influence qu'une conduite semblable doit exercer sur le rapide développement des entreprises de chemins de fer en Espagne.

Digitized by Google

L'Espagne peut être considérée comme un pays entièrement neuf, sous le rapport des moyens de communication. Peu de routes, encore moins de voies navigables, ne permettent aucune comparaison entre les chemins de fer à établir dans ce pays et ceux construits à si grands frais en France et en Angleterre. D'une part, ces nouvelles voies de transport n'auront à lutter contre aucune concurrence, mais, par contre, elles ne trouveront ni des conditions géologiques semblables, ni des ressources de même nature, ni surtout des relations commerciales importantes à desservir ; leur rôle consistera d'abord à créer ces relations, à rendre possible l'exploitation du sol en ouvrant un débouché à ses produits, en rapprochant la matière première de la main-d'œuvre, en reliant les centres de productions aux ports de commerce et aux principaux groupes de consommateurs. Les services que les chemins, les rivières, les canaux ont rendu depuis des siècles à l'agriculture et à l'industrie de l'Angleterre, de la Belgique, de la France, l'Espagne, à l'exemple de l'Amérique du Nord, les attend des chemins de fer.

Le gouvernement espagnol ne négligeait cependant pas d'autres travaux d'une nature différente. Déjà était tracé le plan d'une vaste entreprise, la canalisation de l'Ebre, de Saragosse à la mer. Un décret royal concédait à MM. le comte de Retameso et Marliani, l'entreprise de la conduite des eaux de la rivière de Lozoya à Madrid : la concession accordée était de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Mais c'est surtout la création d'une marine sérieuse qui préoccupe l'Espagne. L'année fut marquée par deux décrets d'une grande importance, relativement à cet intérêt. Le premier (22 mai) créait au Ferrol une école spéciale destinée à former des ingénieurs-mécaniciens de la flotte, capables de diriger la construction des machines des bateaux à vapeur, et de faire le service de ces machines dans les navires de guerre. Cette école ferait partie de l'atelier de construction de machines établi dans l'arsenal du Ferrol. Son personnel se composerait, quant à présent, d'un directeur, de six professeurs et de quarante élèves qui feraient en même temps partie de l'atelier de construction. Cette école était fondée dans le but de remplacer par des mécaniciens espagnols

Digitized by Google

les mécaniciens étrangers qui dirigent presque toutes les machines à vapeur de la Péninsule. Un autre décret organisait un ensemble de bâtiments de guerre destinés à surveiller toutes les côtes pour empêcher la contrebande. Deux frégates à vapeur étaient en construction à Londres, sous la direction d'officiers de la marine espagnole. Les autres bâtiments, le *Jean d'Autriche*, le *Fernand Cortez*, le *George Jean*, l'*Ulloa*, le *Fernand de Cordoue*, le *Moscoso-Alvarado* et la frégate de soixante canons déjà commencée, l'*Amiral-Gravina*, seraient construits dans les arsenaux de Carthagène, du Ferrol et de la Carraca. Un crédit supplémentaire de 50 millions réaux, couvert par un emprunt de même somme, était affecté à ces travaux. En total, les fonds alloués par le budget normal et par les crédits extraordinaires, portaient création d'une frégate de guerre, de trois bricks, de sept bâtiments de guerre à vapeur et d'un transport.

L'établissement des lignes télégraphiques marchait avec rapidité, sous la direction de M. de Navarro et sous l'impulsion énergique donnée à toute l'administration intérieure par M. le comte de San Luis (Sartorius). Ce jeune ministre ne négligeait pas non plus le mouvement littéraire et artistique, et l'art dramatique lui devait un règlement avantageux pour les auteurs dramatiques et pour les théâtres espagnols (19 mars).

Une seconde exposition des produits de l'industrie nationale eut lieu à Madrid. On y remarqua en première ligne les produits de la Catalogne.

L'histoire des relations extérieures de l'Espagne présenterait également un tableau de calme complet, si l'inique cupidité des États-Unis n'avait encore, cette année, convoité par les armes la colonie de Cuba. Sous la rude mais intelligente administration d'un de ses derniers gouverneurs, le général Tacon, cette colonie avait fait, depuis quelques années, des progrès immenses qui se continuaient sous la direction nouvelle du capitaine général Don Frédérick de Roncali, comte d'Alcoy. Les États du Sud de l'Union américaine eussent voulu annexer à la Confédération cette île si riche, pour en faire un nouvel État à esclaves et réparer ainsi l'échec qu'ils avaient reçu par la constitution de la Californie. Déjà, l'année dernière, un rassemblement d'aventuriers avait été

Digitized by Google

dispersé, à Round-Island, par les soins de M. Taylor (voyez l'Annuaire pour 1849, p. 644, 665). Un certain général Lopez avait monté cette expédition avortée.

Ce Narciso Lopez, supposant un mécontentement assez vif de la population blanche de Cuba contre le gouvernement espagnol, mais caressant surtout l'avidité des Américains, réussit à enrôler un assez grand nombre d'aventuriers, anciens soldats de la guerre du Mexique, volontaires du Yucatan, guérilleros qui avaient essayé déjà de détacher la Sierra-Madre du Mexique ou de faire révolter Tampico, gens de moralité et de discipline équivoques sans doute, mais dont le courage et l'énergie militaires n'étaient pas non plus contestables.

Au su et au vu de tout le monde, pendant plusieurs jours, Lopez rassembla tous ses moyens d'action à la Nouvelle-Orléans. Plusieurs milliers d'hommes furent enrôlés ; des sommes considérables furent recueillies par souscription ; des armes, des munitions furent préparées. Déjà le chef de ces pirates s'attribuait le titre de président de la junte provisoire de Cuba, et accordait par avance des pensions de 30,000, 20,000 et 10,000 ducats aux colonels, aux capitaines et aux lieutenants de son armée.

Averti depuis quelque temps des dispositions d'une partie de la population américaine, et d'ailleurs éveillé sur le compte de sa colonie par la tentative de l'année précédente, le gouvernement de Madrid avait porté à 20,000 hommes de bonnes troupes la garnison de Cuba. Des renforts étaient, en ce moment même, dirigés sur la Havane, et le comte de Mirasol était arrivé à Porto-Rico avec deux grandes frégates, quatre bateaux à vapeur et 3,000 hommes de troupes.

Le 6 mai, Lopez partit avec cinq cents hommes sur le bateau à vapeur *la Créole*, et il se dirigea sur la petite île de Contoy, située à l'extrémité septentrionale de l'Yucatan. Il était sûr, en prenant cette route, d'éviter la croisière que l'escadre espagnole avait établie entre la pointe de la Floride et Cuba. Il arriva à l'île de Contoy le 16 mai. Il n'y trouva aucun des bâtiments de l'expédition ; mais comptant être bientôt rejoint par le reste de ses gens, Lopez reprit la mer, et le 19 mai, à trois heures du matin, il parut devant Cardenas, petite ville naissante et

Digitized by Google

complétement ouverte. Le débarquement se fit avec assez de lenteur pour que les autorités de la ville eussent le temps d'envoyer l'alarme aux environs. Cardenas est un petit port placé sur la côte septentrionale de l'île de Cuba, à quatre-vingts kilomètres dans l'est de Matanzas, l'une des villes importantes de l'île, et distante elle-même d'une centaine de kilomètres de la Havane, à laquelle elle est liée par une route bien entretenue.

A la tête des cinq cents hommes débarqués par la *Créole*, Lopez se porta sur le pénitencier de la ville. Il chassa les trois ou quatre soldats qui y montaient la garde, et mit les prisonniers en liberté. Le vice-gouverneur, Florencio Ceruti, qui commandait les dix-sept soldats de ligne, seule garnison de Cardenas, parut alors sur la place avec ses hommes, et fit répondre par des coups de fusil aux sommations des Américains. Les Espagnols se retranchèrent successivement dans quatre maisons, d'où ils furent expulsés par le feu. Cernés dans la quatrième, pressés par le feu, et ayant épuisé jusqu'à leur dernière cartouche, ils se rendirent à discrétion. Lopez était maître de la ville. Il vida les caisses de la douane, où il trouva 50,000 dollars dont il s'empara. Il envoya alors un certain nombre de ses gens en avant, pour enlever les rails du chemin de fer, dans l'espoir que les gens de la campagne viendraient grossir leurs rangs. Mais le commandant de la petite ville de Guamacaro accourut à la tête de vingt lanciers et d'une trentaine de paysans auxquels il avait fait donner des armes et des chevaux. Il chargea les Américains, leur fit quelques prisonniers et les rejeta dans la ville.

Mais déjà les pirates avaient perdu tout courage. Ils avaient compté être reçus en libérateurs, et ils avaient été accueillis par des coups de fusil. Loin de rencontrer des auxiliaires dans les troupes espagnoles, il leur avait fallu une lutte acharnée pour venir à bout de dix-sept soldats. Quant à la population, une moitié s'était réfugiée à bord des navires étrangers qui étaient dans le port; l'autre moitié s'était répandue dans les campagnes. Il n'était pas jusqu'aux détenus du pénitencier qui, après avoir été mis en liberté par les Américains, n'eussent refusé de se joindre à eux et n'eussent préféré aller demander des armes aux autorités espagnoles. La crainte d'être assaillis dans Cardenas par des trou-

Digitized by Google

pes régulières et de se voir couper la retraite par l'escadre espagnole, fit repousser complétement par les forbans la proposition d'essayer de tenir dans la ville jusqu'à l'arrivée des renforts. Lopez, qui avait parlé d'abord d'aller chercher ces renforts lui-même, offrit en vain de rester à Cardenas; les pirates exigèrent un rembarquement immédiat, et remontèrent à bord de la *Créole*, à peine vingt-quatre heures après en être descendus. Il était temps, car déjà le gouverneur de Matanzas s'était mis en marche sur Cardenas avec deux mille hommes de troupes. Un bateau à vapeur espagnol, le *Pizarro*, captura deux bâtiments de l'expédition, mais ne put réussir à joindre la *Créole* avant que celle-ci n'entrât dans le port américain de Key-West. Les autorités américaines saisirent immédiatement le navire et l'équipage, et s'engagèrent à les remettre au premier navire de guerre américain qui se présenterait. Sur cette assurance, le *Pizarro* reprit la mer.

Mais les autorités de Key-West laissèrent échapper Lopez et ses compagnons. Il est vrai qu'à leur arrivée à Savannah le maréchal des États-Unis les fit arrêter; mais ils furent aussitôt relâchés, sous prétexte d'irrégularité dans la procédure. Il y avait tout lieu de croire que ces boucaniers du XIXe siècle échapperaient à la vindicte des lois devenues impuissantes. On comprendra toute la vanité de la justice américaine, quand on saura qu'il suffit, pour la mise en liberté de Lopez et des siens, qu'aucun témoin ne se présentât pour déposer de faits notoires.

On devait croire que, dans un pays civilisé et ami des lois, il ne se trouverait personne pour prendre la défense d'une entreprise tout à fait contraire au droit des gens et qui constitue un acte de piraterie. Il n'en fut rien. Des journaux soutinrent la cause des pirates, et si quelques feuilles flétrirent l'entreprise, c'est lorsqu'elle eut avorté. Seul, le président de l'Union fit preuve de loyauté dans cette affaire. Encore ignora-t-il trop longtemps pour son honneur une expédition connue à l'avance et qu'il pouvait arrêter dans son principe. Au reste, il fut blâmé dans le sénat pour avoir donné, même trop tard, l'ordre inutile de courir après les envahisseurs de Cuba. Un ancien ministre des finances sous le président Polk, M. Walker, demanda de quel droit M. Taylor avait donné ordre à des vaisseaux de guerre d'inter-

Digitized by Google

rompre l'expédition, et un M. Yulee qualifia la conduite du président d'anti-républicaine. Voilà où en était arrivé le sens moral aux États-Unis.

Cette seconde tentative contre Cuba appela l'attention du gouvernement central sur ses possessions américaines. Un décret royal du 2 août accorda au ministre de l'intérieur un crédit spécial de 10 millions destiné à l'acquisition de deux bateaux à vapeur, dans le but d'établir un service régulier de courriers avec la Havane. La station de Cuba fut portée à vingt-trois navires armés de trois cent vingt-cinq canons. Un conseil dit d'Espagne et des Indes fut créé, avec mission de s'occuper exclusivement des intérêts spéciaux des Antilles, et l'énergique lieutenant-général don José de la Concha fut nommé capitaine-général de Cuba, en remplacement du comte d'Alcoy.

Les autres rapports de l'Espagne avec les nations étrangères ne présentent que des résultats satisfaisants. Grâce à la médiation de S. M. Léopold de Belgique, le différend survenu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne avait pris fin. Des deux parts on déclara qu'on avait le plus grand désir de renouer les relations diplomatiques. M. le marquis de Pidal, ministre des affaires étrangères, déclara en outre, dans une note du 30 mars, mais sans nommer M. Bulwer, que ce qui avait été fait ne l'avait pas été dans l'intention d'offenser l'Angleterre. C'était là une déclaration que permettait à l'Espagne l'attitude énergique qu'elle avait gardée lors du différend. Le ministre espagnol ne retira ni ne modifia aucune des raisons que son prédécesseur le duc de Sotomayor avait données dans sa dépêche de 1848, et qui motivèrent le renvoi de M. Bulwer. Le ministre de la reine Isabelle dit seulement « qu'il regrette et déplore des événements accomplis et sur lesquels il n'est pas besoin d'entrer en discussion, et qu'il n'hésite pas à prendre l'initiative des démarches destinées à amener le rétablissement des anciennes relations. »

Quant à la réadmission de M. Bulwer, c'était le vrai point en litige. Le gouvernement espagnol ne voulait pas, ne pouvait pas l'accorder au ministère anglais ; celui-ci, de son côté, se refusait à rétracter cette demande d'une manière ostensible et officielle. On tourna la difficulté en convenant que, d'une part, M. Bulwer

Digitized by Google

ne serait pas choisi ; et que, de l'autre, le ministre espagnol, dans sa lettre au gouvernement anglais, se déclarerait prêt à recevoir tout ministre qu'il plairait à S. M. B. d'envoyer à Madrid. Lord Palmerston répondit par une note du 23 avril, dans laquelle il tenait un langage à peu près semblable. Seulement Sa Grandeur n'avait pas poussé l'esprit de convenance jusqu'à oublier M. Bulwer. Il n'y avait plus d'obstacles à la reprise des relations diplomatiques : M. Isturitz fut nommé, le 2 mai, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Grande-Bretagne, tandis que lord Howden était nommé ambassadeur à Madrid (voyez à l'Appendice le texte des deux notes).

Une difficulté diplomatique d'une nature moins grave avait causé le rappel de M. le duc de Rivas, ambassadeur près S. M. le roi des Deux-Siciles. La cour de Madrid avait cru devoir prendre cette mesure par suite du mariage d'une sœur de S. M. napolitaine avec le comte de Montemolin. Cette susceptibilité n'altéra pas, au reste, les bonnes intentions de la cour de Naples, qui ne voyait, dans ce mariage, qu'une stipulation privée sans valeur politique. L'ambassadeur napolitain, prince Carini, donna des explications satisfaisantes et resta à son poste. Cette attitude conciliante modifierait sans doute les impressions premières de la cour de Madrid.

Le règlement des affaires religieuses était encore en suspens à Rome. La question avait été, on se le rappelle, élevée à la suite de la spoliation révolutionnaire et de l'aliénation partielle des biens du clergé ; des négociations actives se suivaient pour la conclusion d'un concordat.

Parmi les traités ou conventions signés cette année, nous rencontrons un traité d'extradition, à la date du 26 août, destiné à compléter un ancien traité conclu, en 1765, avec la France. Avec le Portugal, une convention postale fut signée le 21 juin : une convention de même nature fut arrêtée, le 2 novembre, avec la Suisse. L'année précédente, il en avait été fait autant avec le Gouvernement français. On voit que les intérêts sérieux de l'Espagne sont remis en des mains intelligentes et actives.

Parmi les traités plus larges de navigation et de commerce, notons un traité conclu, à Madrid, le 24 juillet, entre M. de Pidal et le plénipotentiaire de la République de Nicaragua, M. Marcoleta.

Digitized by Google

Le Gouvernement espagnol négociait encore, avec celui du Portugal, une union douanière des deux royaumes. Au premier aspect, rien ne paraît plus facile ni plus naturel. Ces deux pays, séparés de tous les autres et renfermés entre les Pyrénées, l'Océan et la Méditerranée, se confondent entre eux dans l'intérieur, sont traversés et alimentés par les mêmes fleuves et presque par les mêmes routes. Les lignes de douanes que les deux Gouvernements sont forcés d'entretenir sont impuissantes pour arrêter la contrebande, et font un tort immense au commerce des deux pays. Il n'est donc pas impossible que les gouvernements de la Péninsule finissent par s'entendre sur un point aussi intéressant pour les deux pays, et qui serait également utile au commerce étranger. Le commerce français, en s'adressant aux ports de mer portugais, arriverait facilement aux provinces espagnoles d'Estrémadure, de Léon et de la Vieille-Castille, sans être obligé de subir la double ligne des douanes qui est actuellement établie entre le Portugal et l'Espagne, ou de parcourir le long trajet par terre qui sépare ces provinces des frontières de France. La grande difficulté consiste dans les traités qui lient le Portugal à l'Angleterre.

## PORTUGAL.

Les Chambres portugaises furent ouvertes, le 2 janvier, par un discours de S. M. la reine. S. M. y constatait le calme intérieur du pays depuis la dernière législature. Le projet d'adresse fut adopté dans la Chambre des pairs à une majorité de 16 voix.

A la Chambre des députés, M. d'Avila, ministre des Finances, présenta, dans les premiers jours de l'année, le budget pour 1850-51. Les dépenses étaient évaluées à 12,524,187,750 reïs, dont 3,540,877,805 pour la dette; 2,760,975,165 pour la guerre; 1,785,458,756 pour les dotations royale et des cortès. Les recettes n'étaient évaluées qu'à 11,000,000,000 de réïs au plus. Mais il est juste d'ajouter que la dotation royale et la plupart des grands traitements subissent des réductions annuelles volontaires ou involontaires. En outre, M. d'Avila s'occupait de réductions importantes sur le ministère de la Guerre.

Au mois de mars, les Chambres adoptèrent un projet de charte

Digitized by Google

constitutive de la Banque, à laquelle le Gouvernement fit un nouvel emprunt de 760 contos. Le crédit public tendait à se relever. Les billets de Banque, qui avaient souffert jusqu'à 10 p. 0/0 de dépréciation ne perdaient plus que 6 p. 0/0, grâce à la confiance qu'inspirait le ministre des Finances, M. d'Avila. Une amélioration proportionnelle se faisait sentir dans le cours des autres effets publics.

L'énergique administration de M. le comte de Thomar commençait à faire entrevoir quelques espérances pour l'avenir du pays. Toutefois, au commencement de l'année, les diverses oppositions s'étaient réunies contre lui. Une honteuse calomnie avait été mise en avant dans la presse démagogique, et le duc de Saldanha n'avait pas rougi de la patroner. On avait prétendu que le comte de Thomar avait vendu une croix de commandeur contre une calèche. Le ministre indigné exigea des preuves : il fit plus, il en donna lui-même, et de fort inutiles, de son innocence complète. Il obtint, dans les deux Chambres, des votes de confiance qui consolidèrent son pouvoir. A la Chambre des députés, la majorité fut de 61 voix contre 8.

Le chef de la coalition était le duc de Palmella ; mais le membre le plus redoutable en était le duc de Saldanha, qui, comptant sur ses services passés, sur sa popularité dans l'armée et son influence au sein du palais, avait cru pouvoir allier les avantages d'une position officielle avec les agréments de l'opposition. Il n'avait rien épargné pour renverser le ministère. Une fois maître du terrain, le comte de Thomar eût sans doute oublié son injure personnelle. Mais le chef de l'État ne pouvait pardonner l'alliance immorale d'un haut fonctionnaire public avec les septembristes. La charge de grand-maître de la maison de la reine fut retirée au duc par S. M.

Le duc de Saldanha, loin de penser que le ministre osérait le frapper, se croyait inamovible en vertu de son crédit personnel et en vertu de l'usage. Aussi adressa-t-il au ministre de la Guerre une lettre dans laquelle il soutint que la place de majordome, depuis sa création, sous Alphonse le Chaste, avait toujours été viagère. Un seul majordome, le duc d'Aveiro, avait été destitué, mais après un jugement pour crime de haute trahison, et il fut



Digitized by Google

décapité aussitôt après sa destitution. Le duc de Saldanha réclamait donc d'être traduit devant un conseil de guerre. Le comte de Thomar fit répondre au duc, par le ministre de la Guerre, qu'il n'existait aucune charge contre lui, mais que la reine, comme les simples particuliers, avait le droit de renvoyer ceux de ses *domestiques* qui n'avaient plus sa confiance. Le duc de Saldahna fit imprimer la correspondance échangée entre le ministre et lui, en y ajoutant une préface dans laquelle il rappelait tous ses services, accusait le comte de Thomar de corruption et de vénalité, et annonçait l'intention de demander aux Chambres sa mise en accusation. Le comte de Thomar répondit à ce pamphlet en faisant retirer au duc ses fonctions de membre du tribunal militaire suprême et de chef de l'état-major du mari de la reine.

Pour comprendre la hardiesse de cette conduite du comte de Thomar, il faut se rappeler que, depuis quinze ans, le Portugal est à la merci de trois ou quatre chefs militaires auxquels il a toujours suffi de se coaliser pour renverser le Gouvernement. Un ministère n'a de chances de durée que lorsqu'il a l'appui d'un ou deux de ces condottieri. Le comte de Thomar avait déjà été chassé une fois du Portugal pour avoir essayé de lutter contre le despotisme militaire. Il recommençait aujourd'hui cette entreprise périlleuse, sans qu'il fût possible de savoir si elle avait cette fois plus de chances de succès.

Le lendemain de sa destitution, le duc de Saldanha, en grand uniforme, et suivi de son aide-de-camp, se promena à cheval dans Lisbonne, passant et repassant devant les casernes dans l'espoir de décider une manifestation militaire en sa faveur. Mais le Gouvernement était sur ses gardes, et plusieurs colonels suspects avaient été remplacés par des hommes dévoués au comte de Thomar. Le commandement militaire de Lisbonne avait été enlevé au vicomte de Fonte-Nova, et avait été confié au duc de Terceire, autre chef militaire influent, qui refusait son appui à la coalition. Les troupes restèrent, pour cette fois, calmes et fidèles.

La seule loi importante votée dans la session est une loi répressive des abus de la presse. Elle fut approuvée à la Chambre des députés par 68 voix contre 18.

Les relations extérieures du Portugal commençaient à se mul-

Digitized by Google

tiplier et le Cabinet Thomar suivait l'exemple des administrations voisines, curieuses d'établir entre elles des rapports plus fréquents et plus avantageux. Vers la fin de l'année précédente avait été signé, avec le Danemark, un traité portant que le pavillon portugais serait considéré, dans les eaux du Sund, comme celui de la nation la plus favorisée, le pavillon danois devant jouir des mêmes avantages dans les ports du Portugal. Par une autre convention avec la Russie, le Gouvernement portugais avait obtenu que les marchandises importées dans les ports de la Russie sous pavillon portugais, fussent exemptées du droit de 50 p. 0/0, que fixait le tarif général des douanes, et que les navires portugais fussent affranchis du droit différentiel qu'ils payaient dans les ports de cet Empire à titre de tonnage. La réciprocité était accordée au Gouvernement russe.

Le 22 juin 1850, une convention postale fut signée entre le Portugal et l'Espagne. Désormais les lettres ordinaires, les journaux, gazettes, prospectus, catalogues, annonces et avis imprimés et lithographiés, et les cartes d'échantillons, envoyés respectivement d'Espagne et des îles Baléares et Canaries, en Portugal, aux Açores et à Madère, ou de ces pays en Espagne et aux îles précitées, seraient expédiés sans affranchissement préalable, et payeraient le port en entrant dans les bureaux de la nation où ils seraient adressés. Le port des lettres ordinaires dont le poids n'excéderait pas un quart d'once espagnole, ou deux huitièmes d'once portugaise serait de 1 réal de vellon en Espagne et de 45 reïs en Portugal. Celles qui excéderaient ce poids sans dépasser une demi-once espagnole ou quatre huitièmes d'once portugaise, payeraient 2 réaux de vellon en Espagne et 90 reïs en Portugal. Celles qui excéderaient ce poids sans dépasser une demi-once espagnole ou quatre huitièmes d'once portugaise, payeraient 2 réaux de vellon en Espagne et 90 reïs en Portugal, et ainsi de suite, en ajoutant 1 réal de plus en Espagne et 45 reïs en Portugal, par chaque quart d'once espagnole et chaque deux-huitièmes d'once en Portugal.

Une difficulté peu sérieuse au fond était, depuis longtemps, pendante entre le Portugal et les États-Unis. Au mois de septembre 1814, un corsaire américain, le *General-Armstrong*, avait

Digitized by Google

été brûlé par les Anglais, sous les murs de Fayal, port neutre appartenant au Portugal, et possédant un fort, mais démantelé et incapable de résistance. Ce vieux grief avait été maintes fois rappelé par le commandant du corsaire américain, et, en 1814, le gouvernement des États-Unis avait eu la loyauté de se refuser à toute intervention pour ce motif. Mais l'exemple donné en Grèce par l'Angleterre venait de montrer aux États-Unis le parti qu'on peut tirer des vieilles créances. Aussi, le gouvernement de l'Union adressa-t-il, tout à coup, au gouvernement portugais une sommation, avec *ultimatum*, d'avoir à payer environ 2 millions d'indemnité au commandant du *General-Amstrong*. On pouvait espérer que le gouvernement de l'Union américaine ne pousserait pas jusqu'à des hostilités sérieuses cette réclamation bizarre. L'affaire fut remise à l'arbitrage de S. M. le roi de Suède.

Le différend plus grave qui, l'année dernière, avait fait couler le sang à Macao, se termina d'une façon pacifique. A la suite du meurtre du gouverneur de Macao, M. Do Amaral (voyez l'Annuaire précédent, p. 645), les Portugais avaient capturé trois soldats chinois qu'ils refusaient de délivrer avant que les autorités chinoises eussent restitué la tête et la main que les meurtriers avaient séparées du corps de l'infortuné gouverneur. De leur côté, les mandarins déclaraient qu'ils ne consentiraient pas à la restitution demandée, avant la délivrance des trois prisonniers. Cette situation aurait pu, comme on pense, se prolonger fort longtemps, et on sait que les Chinois sont, de leur nature, très-patients. L'échange eut lieu pourtant le 16 janvier. Le commissaire impérial de Canton transmit au conseil de Macao les documents constatant que les auteurs du meurtre de M. Amaral avaient été découverts par la police et qu'ils avaient reçu leur châtiment.

---

Digitized by Google

# CHAPITRE X.

*Politique intérieure* — Situation générale, prospérité croissante, excédant financier; moyen de l'employer, propositions ministérielles, réclamations nombreuses; les partis politiques, échecs du ministère, dégrèvements; attentat contre la reine, mort de sir Robert Peel. — Réforme électorale, motion Hume. — Protectionistes et *free-traders*, motions Cobden et Drummond. — Réforme des lois de navigation.

*Politique extérieure.* — Vote, à la Chambre des lords, d'une motion de blâme contre le ministère, échec moral à la Chambre des communes; le *free-trade* et la politique agressive.

*Questions religieuses.* — Bulle papale établissant la hiérarchie catholique, le cardinal Wiseman et lord John Russell, fanatisme anglican, désordres à Birkenhead. — Admission des juifs dans le parlement, question tournée et remise.

*Irlande.* — Facilités accordées à la propriété, extension de la franchise électorale, agitation religieuse, l'éducation mixte.

*Colonies.* — Emancipation administrative.

CHINE. — Mort de l'empereur Tao-Kwang, avénement de l'empereur Yih-Tchou. — Révoltes dans les provinces.

## GRANDE-BRETAGNE.

Tandis que pour la plupart des États européens, les expériences révolutionnaires aboutissaient à d'énormes déficits, l'Angleterre présentait le spectacle unique d'une nation diminuant toutes les taxes qui pèsent sur les objets de consommation populaire, ouvrant ses ports et ses lignes de douane aux produits du monde entier. On la voyait, en Irlande, remanier les lois qui régissent la

Digitized by Google

propriété, et intervenir en toute sécurité dans les conventions entre le propriétaire et le fermier.

L'année financière présenta un résultat magnifique.

En résumé, les dépenses de cette année étaient restées de 1,600,000 livres sterling au-dessous des estimations ministérielles, et les recettes avaient dépassé toutes les prévisions. Il en résultait que l'année finissant le 5 avril 1850, se solderait par un excédant de recettes de plus de 50 millions. A quelle industrie, à quel grand intérêt profiterait cette situation. De toutes parts on réclamait des dégrèvements. L'agriculture demandait l'abolition des droits sur la drêche, les journalistes et les libraires celle du timbre, les armateurs celle du droit sur les bois de construction; d'autres voulaient faire disparaître les droits sur le thé, ou ceux sur les fenêtres, ou la taxe sur les professions de médecin et d'avocat.

Le chancelier de l'échiquier repoussa, par une fin de non recevoir, toutes les suppressions d'impôts qui auraient eu pour effet de dépasser l'excédant actuel ou l'excédant futur; il avait entrepris de faire une part à tous les intérêts. Il commençait par affecter 50 millions à faire en Angleterre et en Écosse des avances à l'agriculture pour répandre la pratique des asséchements (drainages), et multiplier les défrichements; 25 millions recevraient le même emploi en Irlande, savoir : huit dixièmes en asséchements et les deux autres dixièmes en améliorations diverses. Voilà la part de l'agriculture. Voici celle de la propriété. On diminuerait considérablement les droits de timbre qui grevaient le transfert de la propriété immobilière pour toute propriété n'excédant pas 1,000 liv. st. Le but de cette mesure était de faciliter aux classes inférieures l'acquisition de la propriété. La taxe serait égalisée pour les propriétés d'une valeur plus considérable. Le même principe serait appliqué au droit de timbre qui grevait l'enregistrement des baux et des hypothèques. Enfin, dans l'intérêt des classes laborieuses, on supprimerait complétement le droit sur les briques, qui rendait plus coûteuses les habitations destinées au peuple, et obligeait une partie de la population à se contenter de maisons bâties en crépi, et bientôt humides et insalubres. Ces réductions et ces suppressions d'impôts absorberaient une moitié

Digitized by Google

de l'excédant des recettes; le chancelier de l'échiquier demandait que le reste fût consacré à l'extinction de la dette publique. Lorsque le Trésor, deux ans auparavant, s'était trouvé en déficit, la chambre des communes avait refusé d'aggraver les impôts, et avait préféré recourir à un emprunt; par cette conduite, elle prenait implicitement l'engagement de consacrer à l'extinction de cette dette nouvelle, et non pas à des réductions de taxes, les premiers excédants qui seraient disponibles. Agir autrement eût été grever injustement l'avenir au profit du présent, augmenter et perpétuer d'une façon dangereuse les charges du pays. Le chancelier de l'échiquier demandait donc que la moitié de l'excédant fût, dès cette année, consacrée à réduire la dette, et spécialement à éteindre des annuités rachetables que le Trésor était obligé de payer en exécution du traité qui a uni l'Écosse à l'Angleterre.

Il se trouva à l'examen, que les modifications proposées par sir Charles Wood, aux lois de timbre, eussent allourdi l'impôt au lieu de l'alléger. Le chancelier de l'échiquier avait établi une échelle d'impôt impossible. Trois fois, sir Wood modifia cette échelle sans arriver à un résultat applicable.

Les réclamations les plus sérieuses furent formulées par le marquis de Granby et par lord John Mauners en faveur de l'agriculture. Déjà, il est vrai, en 1846, sir Robert Peel avait fait accorder aux améliorations agricoles, au drainage, par exemple, des sommes importantes. Mais les partisans de l'agriculture voulaient plus qu'un secours; ils le montrèrent plus tard. 75 millions furent appliqués au drainage.

Ce premier engagement annonçait une lutte décisive sur la question de la liberté commerciale. Voici quels étaient, à l'ouverture de cette lutte, les éléments parlementaires.

On sait que, depuis près de trois années, toute opposition disciplinée, toute apparence de parti avait disparu du Parlement. Il semblait que l'idée de renverser le cabinet Russell ne pût même venir à personne. Mais, cette année, la position était singulièrement changée. Les incontestables souffrances des classes agricoles avaient rallié les fragments épars de l'ancien parti tory et reconstitué une opposition. Dès lors, l'existence du ministère ne

Digitized by Google

fut plus qu'une suite d'engagements dangereux. Le parti ministériel lui-même, en l'absence de toute lutte à soutenir, avait perdu l'habitude de la discipline et de la tactique.

Tout ce que le parti tory perdait en ordre et en esprit de conduite était regagné par le parti protectioniste dirigé par un chef actif et brillant, M. d'Israëli.

Le vote sur l'adresse put faire croire d'abord qu'aucun effort sérieux ne pourrait être entrepris contre le gouvernement. Et cependant le discours royal, prononcé à l'ouverture du Parlement, le 1er février (voy. le texte à l'Appendice) prêtait matière à la critique. Il renfermait des expressions de condoléance pour la gêne à laquelle était en proie toute une partie de la population : il constatait les justes plaintes des propriétaires et des financiers; mais il ne proposait aucune mesure réparatrice. Toutefois, à la chambre des lords un amendement protectioniste, présenté par lord Stradbroeke, énergiquement soutenu par lord Stanley, fut rejeté par 152 voix contre 103. A la chambre des communes, l'amendement parallèle, présenté par M. Trollope, soutenu par M. d'Israëli, fut repoussé par 311 voix contre 192. Lord Lansdowne ne combattit pas seulement ces motions par les arguments connus des *free-traders*, mais encore par la crainte d'une crise ministérielle.

L'argument favori, assez plausible, il faut le reconnaître, de M. d'Israëli, était celui-ci. S'emparant de la détresse incontestable des classes agricoles, il posait sans cesse au ministère ce dilemme : « Ou rendez à l'agriculture la protection qui lui permettait de vendre ses produits à un prix rémunérateur, et d'acquitter les charges publiques, ou, en échange de la protection perdue, accordez-lui un dégrèvement proportionné à ses pertes, et réduisez, avec les dépenses, les impôts qui pèsent sur elle. » Ce fut là la base d'une motion nouvelle présentée, le 20 février, par M. d'Israëli, portant dégrèvement de la propriété agricole dans la proportion des taxes locales payées par elle. Malgré la brillante intervention de sir Robert Peel qui, une dernière fois avant sa mort, arrivée cette année même, défendait le système dont il est le promoteur, la motion ne fut rejetée que par 273 voix contre 252. Cette majorité de 21 voix était un véritable échec pour le ministère.

Digitized by Google

A partir de ce jour, les motions agressives se multiplièrent contre le ministère.

Chaque jour lui apportait un nouvel échec. Dans la discussion du budget de la marine, le premier lord de l'amirauté combattait inutilement un amendement du capitaine Boldero en faveur des aides-chirurgiens de la marine. L'amendement était adopté à une majorité de 8 voix. Le lendemain, aux communes, lord Duncan proposait l'abolition de l'impôt des portes et fenêtres, impôt qu'il signalait comme inique et illégal dans la répartition, et comme contraire à la salubrité publique, car les petits propriétaires se privent, par économie, d'air et de jour. Cette taxe rapporte au trésor 1,800,000 liv. sterl. par an, et cependant la motion l'emporta presque malgré les efforts du chancelier de l'échiquier et de plusieurs ministres. Une majorité de trois voix seulement, 80 contre 77, sauva le budget d'une réduction de 1,800,000 liv. sterl. (10 avril). Encore cette majorité était-elle due à ce que trois radicaux avaient voté pour le ministère, et à ce que deux ou trois des adversaires de l'impôt n'avaient pu arriver à temps pour prendre part au vote. Enfin, une motion particulière en faveur de l'extension des cours de comtés triomphait malgré la résistance désespérée du ministre de l'Intérieur et du procureur-général, et à l'énorme majorité de 144 voix contre 67. Ces échecs multipliés du cabinet prouvaient qu'il demeurait au pouvoir par la faiblesse de ses adversaires plus que par sa propre force.

Le 15 juin, le ministère anglais se trouvait dans cette nécessité significative de poser à la fois la question de cabinet dans les deux chambres, et, dans les deux chambres, il ne devait la victoire qu'à une seule voix. Une voix de majorité sauva le bill présenté par le comte Grey, pour l'organisation des colonies : une voix de majorité repoussa un amendement que lord Ashley voulait introduire dans le bill sur le travail des ateliers.

Une autre question, le maintien de la croisière anglaise sur la côte d'Afrique força encore lord John Russell à ne laisser d'autre alternative à la chambre qu'un vote approbatif ou la retraite du Cabinet.

On connaît la longue campagne entreprise par l'Angleterre

Digitized by Google

pour la suppression de la traite des noirs. Loin de nous de penser que les promoteurs de cette longue lutte contre la traite se soient tous, dès l'origine, réunis dans une sorte de conspiration machiavélique contre la liberté des mers. Sans doute, les *Saints* et un certain nombre d'hommes politiques avaient été dirigés dans cette voie par d'honorables sentiments d'humanité. Mais ce qu'on ne saurait nier, c'est que l'esprit mercantile n'ait fini par tourner à l'avantage de l'Angleterre et au désavantage des autres nations, cette philanthropie plus ou moins sincère. Par les négociations souvent, par la violence quelquefois, la diplomatie britannique en est arrivée à constituer à son profit une sorte de police générale sur les mers qui lui sert à favoriser son commerce et à entraver celui des autres nations.

Mais, dans certains cas, cette philanthropie commerciale avait dû être, par suite de circonstances politiques, appliquée d'une façon assez onéreuse pour le trésor. Ainsi, le traité conclu avec la France avait obligé les deux pays à entretenir, sur les côtes d'Afrique, des forces maritimes considérables, très-coûteuses en argent et en hommes, et à peu près inutiles. De 1840 à la fin de 1848, les croisières anglaises avaient délivré 38,000 nègres, trouvés à bord des négriers saisis, et les rapports des agents anglais constataient que, dans chacune de ces huit années, il n'avait pas été débarqué, soit au Brésil, soit à Cuba, moins de 100,000 nègres de traite. L'extension de la traite était toujours réglée par les besoins annuels du marché, comme s'il n'y avait pas eu sur les côtes d'Afrique un seul bâtiment de guerre. Les officiers anglais qui avaient commandé ces croisières s'accordaient à déclarer que la surveillance y était impossible, et qu'en quadruplant les forces employées à la police des côtes, on n'obtiendrait encore que des résultats absolument dérisoires. Cette inefficacité des croisières en appelait la suppression. Mais, les supprimer, c'était déchirer tous les traités sur les droits de visite, c'était condamner tout une diplomatie, c'était renoncer à inquiéter le commerce des autres nations, c'était abandonner l'espérance d'envahir peu à peu l'Afrique et son commerce : devant ces considérations puissantes, la question d'économie disparut, et la philanthropie politique l'emporta. Il fallut, toutefois, pour repousser une motion

Digitized by Google

formelle présentée par M. Hutt au nom d'une commission de la chambre des Communes, que lord John Russell et lord Palmerston posassent la question de Cabinet.

Le résultat pratique de toutes ces luttes, c'était comme toujours en Angleterre, une diminution des charges qui pèsent sur les populations.

Lord John Russel proposait, le 12 avril, de nommer un comité chargé de rechercher quelles économies il était possible d'introduire dans la rémunération des fonctions publiques. Ce mode de réforme parut trop peu sérieux à M. d'Israëli qui exigea un plan immédiat de réduction des traitements. Mais, avec l'appui des radicaux, la motion ministérielle l'emporta de 90 voix, malgré les efforts de M. Drummond et de M. d'Israëli.

Cette demande de révision des émoluments publics fut encore présentée par M. Henley : c'était un vote de censure que réclamait l'auteur de la motion, mais surtout c'était une critique indirecte du *free-trade*, car l'honorable membre se plaignait qu'en abolissant les droits de douane et d'accise, on n'eût pas diminué proportionnellement le nombre des collecteurs. C'est à ce dernier point de vue surtout que la Chambre des communes repoussa la motion par 269 voix contre 173 (30 avril).

Un fait curieux ressortit de cette discussion. Les relevés du colonel Sibthorp démontrèrent que, de 1815 à 1835, le mouvement des traitements a été réduit de 3,700,000 liv., à 2,700,000 liv., et que, dans les trois départements du trésor, de la douane et du revenu de l'intérieur, il a été fait une économie de plus de 60,080 liv. sterl. depuis 1821. Quelle leçon pour la France, qui voit s'accroître, à chaque révolution, le nombre de ses fonctionnaires!

Les modifications récentes faites à la loi de navigation, et l'état satisfaisant des recettes paraissaient à M'Grégor des raisons suffisantes pour abolir les timbres sur assurances maritimes, connaissements, chartes-parties et autres transactions de mer. La motion, appuyée par M. Hume, le champion inévitable de toute réduction, par lord John Manners, l'alderman Thompson, MM. Dunkan et Halley, fut repoussée, le 26 avril, par 156 voix contre 89.

Digitized by Google

Ce ne furent pas les seuls incidents de la lutte. Mais deux événements regrettables à des titres divers, contribuèrent, avec les nécessités de la liberté commerciale, à préserver le ministère. Un insensé, du nom de Robert Pate, frappa la reine d'un coup de canne, mais heureusement sans la blesser. Deux jours après, un des plus grands hommes d'État de la Grande-Bretagne, sir Robert Peel, mourut d'une chute de cheval. Le premier de ces faits détourna l'attention publique ; le second acheva de porter la confusion dans les partis.

On avait annoncé que lord John Russel préparait pour cette session, un plan de réforme électorale : le ministre se contenta de présenter un bill pour modifier la loi électorale en Irlande, et il déclara péremptoirement que, pour cette année, il n'entendait pas toucher à la loi électorale anglaise. Ce fut une occasion pour le chef du parti radical, M. Hume, de reproduire la motion qu'il avait déjà présentée trois années de suite en faveur de la réforme électorale. Il demanda que le droit d'élire fût étendu à tout Anglais, âgé de vingt-cinq ans, qui ne serait atteint d'aucune incapacité légale ou mentale, qui aurait occupé pendant douze mois tout ou partie d'une maison, et aurait payé pendant ce temps la taxe des pauvres ; que le vote eût lieu au scrutin secret ; que la durée des parlements fût limitée à trois ans, et que le nombre des représentants fût mis en rapport avec la population et la richesse des districts représentés. La motion de M. Hume avait pour résultat immédiat d'élever de huit cent mille à trois millions le nombre des électeurs ; mais elle avait aussi pour conséquence de modifier profondément la constitution de la Chambre des communes, en altérant la proportion dans laquelle la population urbaine et la population rurale, les classes industrielles et les classes agricoles étaient aujourd'hui représentées.

Lord John Russell n'eut pas de peine à démontrer les dangers de cette mesure ; les fraudes auxquelles elle donnerait lieu, l'hostilité qu'elle ferait naître entre les classes agricoles et industrielles, l'incapacité morale des nouvelles populations qu'elle appellerait à concourir au choix des représentants, le spectacle enfin des tristes expériences du continent ; toutes ces raisons furent éloquemment déduites par le chef du cabinet. Un tableau de l'Europe, re-

Digitized by Google

venant sur ses pas dans la route de la liberté, pour avoir voulu s'y élancer trop vite, fut accueilli par des applaudissements nombreux. Toutefois, avec cette prudence qui caractérise l'administration britannique, le noble lord déclara que la limite de 10 liv. sterl. pour la franchise électorale ne lui semblait pas immuable, et qu'il ne rejetait toute idée de réforme que par des motifs d'inopportunité.

La motion de M. Hume fut repoussée par 142 voix contre 96.

De son côté, M. Cobden présenta sa motion annuelle pour la réduction des dépenses de la marine et de l'armée. Comme à l'ordinaire, la majorité répondit qu'il ne lui paraissait ni prudent, ni conforme à l'intérêt du pays de réduire les forces nationales. Mais des alliés inattendus arrivèrent cette fois à M. Cobden, quelques-uns des protectionistes agricoles qui, s'ils ne votèrent pas pour la motion, s'abstinrent au moins avec éclat. Bien plus, un tory, M. Drummond, reprit la motion pour son propre compte (12 mars). Il se contenta toutefois de demander à la chambre des communes d'exprimer le désir que des mesures fussent prises pour réduire les dépenses, et, par suite les taxes. Le choix des moyens était laissé au gouvernement; l'orateur se contenta d'indiquer ceux qui lui paraissaient les meilleurs. « Je ne vous demande pas, dit-il de renier votre politique de liberté; mais au moins soyez donc conséquents. Rendez à l'agriculture, sous forme d'allégement de taxes, ce que vous lui avez ôté par le retrait de la protection : Donnez-lui surtout cette liberté que vous avez revendiquée pour le commerce. Vous avez affranchi les matières premières qu'emploie l'industrie : allégez les charges qui pèsent sur la terre. Vous avez donné à chacun la liberté d'acheter et de vendre où et comme il lui plairait : donnez à l'agriculture la liberté de planter ce qu'il lui plaît. Ne frappez pas d'interdiction certaines cultures, abolissez le monopole du tabac, faites disparaître les taxes sur la betterave, l'orge et la drêche; mais pour cela réduisez les dépenses. »

C'est ainsi que les protectionistes conservateurs se rencontraient, par nécessité, sur le même terrain, avec les ultra-radicaux.

Dans ces plaintes qui, au fond, ne manquaient pas de justesse,

Digitized by Google

sir Robert Peel vit une attaque contre toute son administration : il la repoussa par une apologie du libre échange ; mais il ne put s'empêcher d'ajouter que le Parlement se montrait trop hostile à toute réduction dans les dépenses. Toutefois la motion de M. Drummond fut repoussée par 190 voix contre 156. Les radicaux votèrent avec le ministère pour ne pas paraître combattre la liberté commerciale.

L'application la plus intelligente de ce système de liberté du commerce international avait commencé le 1er janvier, avec la réforme des lois de navigation, conformément à un bill voté le 29 juin 1849. Ce bill abrogeait le vieil acte de navigation qui avait fait la fortune commerciale de la Grande-Bretagne, mais qui était devenu incompatible avec la nouvelle législation ; il réservait seulement au pavillon anglais le cabotage des possessions de la Grande-Bretagne. Mais l'article 6 réservait à la couronne le droit de frapper, à titre de représailles, les bâtiments de la puissance étrangère qui se refuserait à accorder aux bâtiments anglais des conditions analogues. Comme toutes les réformes, cette mesure atteignait des priviléges séculaires, des habitudes invétérées. Elle souleva des réclamations nombreuses. Il faudrait attendre, pour la juger, ses premiers résultats officiels. Au reste, elle ne contribua pas peu à envenimer le débat entre les deux grands systèmes économiques qui se partagent l'Angleterre.

*Politique extérieure.* — Au fond de toutes les questions étrangères soulevées dans le Parlement se retrouvent encore, comme élément principal, les doctrines de protection et de liberté.

Dans la Chambre des lords, lord Stanley présenta, le 17 juin, une motion impliquant un blâme pour la conduite du ministre des Affaires étrangères. Cette motion était conçue en ces termes :

« La Chambre tout en reconnaissant complétement que le Gouvernement doit assurer aux sujets de S. M. résidant dans les Etats étrangers l'entière protection des lois de ces Etats, regrette de trouver dans les documents qui lui ont été soumis, que différentes réclamations contre le Gouvernement grec, douteuses sous le rapport de la justice et exagérées quant à leur montant, ont été appuyées par des mesures coërcitives contre le commerce et le peuple de la Grèce, susceptibles de compromettre les relations amicales de la Grande-Bretagne avec les autres puissances. »

Digitized by Google

Après une séance de onze heures, cette motion fut adoptée, le 18 juin, à près de quatre heures du matin, par 37 voix de majorité. Le nombre des pairs qui votèrent par procuration fut le même des deux parts, 56 d'un côté, 55 de l'autre. Il y eut 301 suffrages exprimés, et comme 20 pairs de chaque côté compensèrent leurs voix, le nombre des votants s'éleva en réalité à 341 sur 376 pairs. La chambre des lords prit donc part tout entière au vote. Depuis le vote de la réforme, et celui de l'abolition des corn-laws, la chambre haute n'avait jamais été aussi nombreuse.

Condamné à la Chambre des lords par une majorité écrasante, le ministre en appela à la Chambre des communes. Le 24 juin, la discussion y commença. Pendant trois nuits consécutives, le débat se prolongea, toujours ardent. Depuis la loi pour la mise en état de siége de l'Irlande, loi dont le rejet détermina, en 1846, la retraite de sir Robert Peel, les annales parlementaires de la Grande-Bretagne n'avaient pas offert un pareil spectacle.

Le premier orateur qui se leva pour défendre lord Palmerston fut comme une épigramme vivante contre le ministre. C'était M. Roebuck, ce même M. Roebuck qui, naguère, comparait plaisamment lord Palmerston à une *allumette chimique*, qui prend feu sur tout ce qu'elle touche. Aujourd'hui, changement instructif, lord Palmerston était devenu, pour l'orateur radical, le champion et le représentant du libéralisme dans le monde, et aussi, paradoxe piquant, le chevalier de la paix en Europe.

A M. Roebuck succédèrent les orateurs du bataillon sacré de sir Robert Peel, sir Frédéric Thesiger, sir James Graham. Ils attaquèrent vivement la politique du cabinet; c'était une déclaration de guerre, et lord Palmerston perdait décidément l'utile appui des peelistes.

Enfin, sir Robert Peel lui-même caractérisa en ces quelques mots, et d'une façon assez sévère, la politique de lord Palmerston : « Vous ne ferez pas avancer la cause de la liberté constitutionnelle en voulant l'imposer aux autres nations. Vous souleverez des passions que vous ne soupçonnez pas; vous armerez les peuples contre les gouvernements; et puis un jour, effrayés de ce que vous aurez fait, vous retirerez votre appui à ceux que vous aurez poussés en avant et qui vous regarderont comme des traîtres.

Digitized by Google

« Contrairement au droit des gens, et nonobstant l'engagement formel pris par la Grande-Bretagne, de garantir à la couronne de Danemark la possession des duchés de Slesvig et de Holstein, vous avez favorisé dans ce pays le développement de l'esprit révolutionnaire, en encourageant les menées des sociétés secrètes d'Allemagne, et cela pour aider à réaliser le chimérique projet de l'unité allemande; aussi, non-seulement vous avez travaillé à rompre l'équilibre européen, mais vous avez aussi compromis au plus haut degré les intérêts même de la Grande-Bretagne, qui exigent que le Danemark soit maître des ports du Slesvig-Holstein, ainsi que de l'embouchure de l'Elbe. »

A ce système de duplicité maladroite, M. d'Israëli opposa la loyale conduite de la France.

Résultat significatif de la politique de lord Palmerston : à peine lord John Russell y avait-il adhéré, que le parti conservateur modéré se détachait du ministère. A ses alliés habituels, sir Robert Peel, sir James Graham, MM. Gladston et Sydney Herbert, succédait, dans la mission de le défendre, l'honorable M. Rœbuck. Que coûterait cette alliance nouvelle?

Sir James Graham surtout fit un tableau saisissant de toutes les agressions, de toutes les réclamations tracassières, de toutes les suggestions révolutionnaires dont le Cabinet s'était rendu coupable.

Et ce n'était pas seulement en Grèce, en Espagne, en Portugal, dans les Deux-Siciles, c'était aussi en France que lord Palmerston avait joué ce rôle d'opposition aux monarchies, de patronage pour l'esprit révolutionnaire. Sir James Graham rappela et confirma de toute l'autorité de sa parole, des faits tombés désormais dans le domaine de la notoriété publique, à savoir que les agents du Gouvernement anglais avaient été, pendant les derniers moments de la monarchie de juillet, en rapports avoués, en connivence ouverte avec les hommes qui conspiraient contre le Gouvernement français.

Cependant il fallait repondre. Quant à ce qui concernait l'affaire grecque, le président du conseil, marquis de Lansdowne, parut assez embarrassé dans sa défense de la politique de son collègue. Il s'étendit assez longuement sur les précédents anglais, français ou

Digitized by Google

américains que l'on pouvait, à tort ou à raison, invoquer pour justifier les violences exercées : mais il resta à côté du véritable terrain de l'affaire, la conduite tenue depuis l'intervention officieuse de la France. Il y eut même une étrange erreur matérielle dans le récit du noble lord : il parut croire à une rupture des négociations entre M. le baron Gros et M. Wyse, et cette rupture, il l'attribua au représentant de la France, qui aurait renoncé au rôle de médiateur. Il ressortait au contraire des documents publiés que M. Wyse avait repoussé la proposition de M. Gros, qu'il avait itérativement refusé de prendre en considération les nouvelles propositions du diplomate français, et que, malgré ses propositions, il avait déclaré, de sa seule autorité, la négociation terminée.

Sans doute, s'il ne se fût agi pour la Chambre des communes que de juger la conduite politique du chef du *Foreign-Office*, l'opposition sévère que les hommes les plus éminents de tous les partis venaient de démasquer contre cette politique, eût reçu sa traduction dans un blâme énergique. Mais la solidarité forcée de tous les membres du Cabinet étendait ce blâme à la politique de lord John Russell, et les grandes réformes économiques se trouvaient tout à coup compromises. La question de politique intérieure domina la question étrangère. Les nécessités du *free-trade* assurèrent à la conduite de lord Palmerston, sinon l'approbation, au moins l'impunité.

*Questions religieuses.* — Un acte important, émané du siége de la chrétienté, montra, une fois de plus, la puissance de l'Église catholique dans le pays même où elle est considérée comme une ennemie. Depuis 1623, le gouvernement des âmes catholiques était confié à des vicaires-généraux, ou évêques au titre étranger. L'extension incessante du catholicisme en Angleterre détermina le saint-père à établir, par une bulle en date du 29 septembre, une hiérarchie épiscopale et une classification de circonscriptions catholiques en Angleterre. En même temps, S. S. élevait au cardinalat monseigneur Wiseman, auquel était attribué le diocèse de Westminster. Cette mesure suffit à ranimer le vieux fanatisme protestant. L'intolérance anglicane éclata en colères et en menaces. Des démonstrations ignobles furent organisées dans une



Digitized by Google

foule de villes, avec la connivence des autorités. Un homme d'Etat considérable, lord John Russell, s'associa, par une lettre violente adressée à l'évêque de Durham, à cette croisade contre l'*agression papale* (voyez ce document à l'Appendice). Une protestation de l'évêque et du clergé d'Oxford, des meetings nombreux, prouvèrent combien était profondément atteint le protestantisme par cette soudaine et éclatante manifestation de l'unité catholique. Le nouveau cardinal répondit par un manifeste plein de vigueur dans lequel il n'avait pas de peine à démontrer le droit parfait de l'Eglise catholique à exercer une juridiction toute morale et nullement pratique (voyez ce document à l'Appendice).

A la fin de l'année, cette agitation naissante n'avait encore produit qu'une réaction parallèle au sein de la population catholique et surtout de la population irlandaise rassemblée dans les grands centres industriels. Aux menaces des anglicans, aux meetings turbulents, aux exécutions en effigie, les catholiques de Birkenhead, par exemple, répondirent par des violences en sens contraire. Dans une lutte entre les deux partis, trois individus furent dangereusement atteints par les bâtons des constables. La police elle-même, qui se vit un moment débordée, eut vingt agents blessés plus ou moins grièvement. Au reste, il suffit de l'arrivée d'un détachement du 52e régiment pour mettre fin au désordre.

Si un fanatisme qui fait tache dans la civilisation moderne, cherche à arrêter le développement légitime des croyances catholiques, il est une question moins grave dans laquelle le protestantisme se donne les bénéfices d'une tolérance sans dangers : c'est la question de l'admission des juifs dans la représentation nationale. On se le rappelle, deux années de suite, lord John Russell avait présenté un bill tendant à faire admettre les juifs dans le Parlement; ce bill, adopté par la Chambre des communes, avait été deux fois rejeté par la Chambre des lords. Cette année, on essaya de tourner la difficulté. Un député libéral, M. Page Wood, demanda la nomination d'un comité chargé de rechercher les précédents relatifs à l'admission dans la Chambre des communes, des dissidents et des quakers. On espérait pouvoir prouver que plusieurs fois des députés avaient été admis à

Digitized by Google

siéger sans prêter le serment exigé par le règlement : « on aurait proposé d'admettre de la même façon M. Lionel de Rothschild, le député israélite de la cité de Londres. La première lecture de la motion de M. Wood avait été autorisée ; mais la seconde fut repoussée, le 24 avril, par 148 voix contre 129.

L'objet réel de la motion de M. Wood était d'arriver à prouver qu'on peut siéger à la chambre des communes sans prêter sur les évangiles le serment de fidélité. M. Wood ne dissimulait pas qu'il voulait surtout rappeler le précédent d'un quaker, M. Pease, qui, en 1833, fut admis par la chambre des communes sans prêter serment, mais en faisant la déclaration qui, pour les quakers, équivaut au serment. Le principe de la loi anglaise, universellement appliqué par tous les tribunaux, est que pour les individus dont les croyances repoussent la prestation d'un serment, toute affirmation qui est censée lier à l'égal d'un engagement d'honneur équivaut à un serment ; aussi les personnes qui, après avoir fait cette affirmation, manquent à l'engagement pris, sont passibles des peines encourues pour un parjure. Un quaker dont l'affirmation est reconnue mensongère, est donc assujetti aux mêmes pénalités que le faux témoin qui a prêté serment. En 1833, la chambre des communes avait accepté l'affirmation de M. Pease, comme équivalent au serment sur les Évangiles. M. Lionel de Rothschild s'offrait à prêter serment sur l'Ancien-Testament ; il était donc, à tout prendre, dans une situation plus favorable que M. Pease.

Mais la motion de M. Page Wood ressemblait bien à un subterfuge : les interprétations ne sont pas dans les habitudes de la législation anglaise ; la motion dut être repoussée. Sir Robert Peel, qui avait voté l'admission, repousse la mesure comme devant avoir pour effet de modifier la législation parlementaire au préjudice des droits de la chambre haute. Il n'accepte l'enquête que comme recherche historique.

Toutefois, malgré l'opposition des saints, un amendement de M. Hume, portant que M. de Rotschild serait admis à prêter serment sur l'Ancien-Testament, fut voté par 113 voix contre 39. Mais cette concession n'avait rien de sérieux ; car il fallait trois serments, l'un d'allégeance, l'autre de suprématie, le dernier

Digitized by Google

d'abjuration ; celui-ci contenait les mots : « Sur la vraie foi d'un chrétien, » L'élu de la Cité de Londres, admis à prêter serment, omit naturellement ces paroles. Il fallut décider qu'il ne siégerait pas sans cette formalité. Mais lord John Russell fit déclarer par un vote que la chambre, dans les premiers jours de la session suivante, prendrait en sérieuse considération « une formule de serment rédigée de façon à relever de leur incapacité présente les sujets de Sa Majesté qui professent la religion juive. » La question restait pendante.

## IRLANDE.

Notons un bill qui donna des sûretés plus simples et plus efficaces pour les avances aux acquéreurs de biens grevés d'hypothèques en Irlande. Le but du bill était d'encourager les capitalistes anglais à prêter leur argent à des acquéreurs irlandais d'immeubles irlandais sur la garantie ou sûreté de la terre elle-même.

Un autre bill étendait la franchise électorale en Irlande. Le nouveau chiffre adopté pour le cens fut 12 livres sterling.

L'Irlande s'associa à l'agitation religieuse, par la condamnation solennelle, dans un synode d'évêques réunis à Thurles, du bill relatif à l'éducation publique d'après le principe mixte.

## COLONIES.

Tout un plan de réforme coloniale fut présenté, le 8 février, par lord John Russell. Ce système contenait l'émancipation des colonies quant à l'administration locale, tout en maintenant le lien politique qui les rattache à la métropole. Rien d'important, au reste, dans l'histoire intérieure des colonies, pas même dans l'Inde anglaise, où régnait le calme le plus complet.

## CHINE.

L'empereur Tao-Kwang mourut à Pékin, le 23 février, à l'âge

Digitized by Google

de soixante-huit ans. L'empereur défunt, connu pendant son règne sous le nom de Tao-Kwang (splendeur de la raison), était né, selon une version, le 12 septembre 1782, selon une autre, au mois d'octobre 1781,

Dans un sommaire d'histoire chinoise imprimée à l'usage du roi de Cochinchine, on trouve raconté le fait suivant : que dans la huitième année du règne de Kia-King (en 1803), l'empereur alors régnant envoya dans son palais son second fils (depuis l'empereur Tao-Kwang), qui portait alors le nom de prince du sang, *Tchi*, pour dompter les troubles causés par un parti de la cour, qui avait pris pour symbole un lis blanc. Le futur empereur tua de sa main deux des principaux meneurs de cette faction. C'est en conséquence de cet exploit que le prince *Tchi* avait été désigné comme héritier du trône par son père Kia-King, quoique sa mère fût morte sans recevoir le titre d'impératrice. Le nouvel empereur s'appellerait Yih-Tchou. Il était âgé de vingt ans environ.

La mort de Tao-Kwang peut apporter de graves changements dans la politique étrangère du Céleste-Empire. Si son héritier accepte les faits accomplis, et veut exécuter loyalement les traités conclus avec l'Angleterre, les États-Unis et la France ; si le premier ministre, qui est en ce moment le célèbre Ki-Ying, qui a conclu, comme commissair[illegible]périal, les traités en question, reste au pouvoir, [illegible] pou[illegible]er que le commerce étranger prendra de nouveaux dév[illegible]ements qui profiteront à la Chine autant qu'à l'Europe. Si, au contraire, le nouvel empereur appartient au parti de la résistance, qui a conservé encore une grande influence à la cour de Pékin, les relations avec les Anglais peuvent s'envenimer d'un jour à l'autre, et il s'ensuivra une seconde guerre dont il est difficile de prévoir les conséquences. Aucun acte n'indiquait encore si la politique nouvelle de Pékin serait hostile ou favorable aux étrangers. La situation intérieure était loin d'être favorable. On disait que des rebelles nombreux s'étaient recrutés dans les trois provinces du Honan, de Kwang-Tung et de Kwang-Si ; que, dans cette dernière surtout, ils avaient pris et rançonné deux villes, chefs-lieux de districts importants ; que de là ils étaient passés d'abord dans le district de Ying-Teh, et ensuite dans celui de Tsing-Yuen, dont le

Digitized by Google

chef-lieu n'est qu'à cinquante lieues environ de Canton. On ajoutait que le 4 septembre, ils avaient saccagé la ville de Kinchau, située sur les frontières du Kwang-Si et du Tonquin. L'insurrection occupait donc une étendue de territoire considérable. On représentait enfin les troupes impériales comme constamment battues.

# CHAPITRE XI.

**Amérique du Nord. — États-Unis.** Question de l'esclavage, passions opposées. *Wilmot proviso*, compromis Clay, le sénat le repousse, transaction, bill des frontières du Texas, querelle du Texas et du Nouveau-Mexique, bill d'admission de la Californie. — Mort du président Taylor, avénement de M. Millard Filmore, administration nouvelle. — Agressions contre Cuba, contre la Nouvelle-Grenade, aventuriers. — Conventions avec l'Angleterre, avec le Mexique. — Routes. — Budget.

**Mexique.** Guerre dans le Yucatan, ses causes. — Agitation présidentielle.

**Amérique du Sud. — Brésil.** Ouverture des Chambres législatives, discours impérial. — Loi qui abolit la traite des noirs à la pratique. — Loi relative à la colonisation.

**Confédération Argentine.** Message de Rosas, traité Le Prédour, le *Napoléon*.

**Pérou.** Agitation présidentielle, projet d'emprunt.

**Nouvelle-Grenade.** Anarchie, socialisme pratique.

**Venezuela.** Élection pour la présidence, pas de résultat, candidatures.

**Chili.** Mouvement révolutionnaire à San-Felipe, répression. — Prospérité, choléra, santé, loi de navigation.

**Haïti.** Retrait des taxes prohibitives.

## États-Unis.

La question de l'esclavage continue à passionner toute l'Union américaine et à préoccuper exclusivement la législature. Elle domine toutes les discussions, elle envenime tous les débats. On va jusqu'à mettre en avant la rupture de l'Union, non comme une menace éventuelle, ni même comme une mesure extrême, mais

comme une résolution dont les avantages et les inconvénients ont été pesés d'avance, et qui serait votée sans hésitation et sans regret.

Toutefois, dans les Etats du Nord, la masse du peuple ne partageait pas l'obstination et les passions des assemblées législatives. Pendant que celles-ci prenaient des délibérations où le *Wilmot-proviso* tenait presque le rang de la constitution elle-même, des réunions populaires eurent lieu pour protester en faveur de l'union : les élections tournèrent contre les partisans fanatiques du *proviso*; des démonstrations s'organisèrent en faveur des idées de concorde et de conciliation. Presque tous les journaux se firent un argument du danger que courait l'union des États confédérés, pour recommander l'abandon de la stérile et funeste agitation dans laquelle les abolitionistes entraînaient une partie importante de la population du Nord.

Un compromis proposé par M. Clay fut accueilli avec peu de faveur au sein du Sénat, malgré l'autorité et le talent de son auteur, malgré un remarquable discours envoyé par M. Calhoun, alors atteint de la maladie dont il mourut quelque temps après. Le 31 juillet, le Sénat rejeta définitivement ce plan de conciliation. Bientôt, il est vrai, effrayé de son œuvre, il devait reprendre en détail ce qu'il avait repoussé en masse.

En effet, ces obstinations mutuelles pouvaient avoir des conséquences si graves pour l'existence même de l'Union, que les abolitionistes ne tardèrent pas à relâcher quelque chose de leur opposition au bill rendu pour autoriser la recherche des esclaves fugitifs. Les craintes inspirées par les mouvements de l'opinion publique réveillèrent l'esprit de conciliation. Les hommes les plus considérables de l'État de New-York convoquèrent, sous le nom d'*Union-meeting*, une convention de tous ceux qui voulaient, avant tout, défendre et maintenir l'union des diverses parties de la République. L'invitation fut accueillie avec chaleur, et, le 30 octobre, la Convention tint sa première séance. Les whigs, qui s'étaient mis à la tête de ce mouvement, y gagnèrent une majorité considérable dans les élections de l'État de New-York.

La question de l'esclavage se compliquait, on se le rappelle, des difficultés nouvelles créées par la constitution que la Califor-

Digitized by Google

nie venait de se donner. Cette constitution rejetait l'esclavage, rompant ainsi l'équilibre dans le Sénat entre les partisans et les adversaires de l'esclavage. Une autre difficulté était élevée par une querelle sérieuse entre le Texas et le Nouveau-Mexique.

Après avoir vainement demandé depuis deux ans à entrer dans le sein de la Confédération ou à voir du moins fixer son sort, le Nouveau-Mexique avait fait comme la Californie ; il s'était donné une Constitution, et, comme celle de la Californie, cette Constitution ne reconnaissait pas l'esclavage. Le coup fut vif pour les États du Sud, et le Texas, saisissant avec empressement une cause de querelle dans la fixation des frontières que le Nouveau-Mexique avait voulu se donner, appela aux armes ses milices, sous le prétexte de s'emparer du territoire contesté par les deux États, mais en réalité pour imposer au nouvel État la reconnaissance de l'esclavage. Il fut suivi dans ce mouvement par quelques autres États du Sud. De son côté, l'autorité fédérale dut intervenir pour protéger la paix de l'Union, et le président Taylor donna l'ordre au colonel Munroe de protéger le Nouveau-Mexique contre l'agression de ses voisins.

Les choses en étaient là quand, le 9 juillet, le président Taylor mourut subitement. Conformément à la constitution, M. Millard Fillmore, vice-président, succéda au vainqueur de Buena-Vista et de Monterey. M. Fillmore prêta serment, le 10 juillet, devant le Sénat. Le cabinet du nouveau président fut ainsi composé : M. Daniel Webster, secrétaire d'État, c'est-à-dire ministre des affaires étrangères ; secrétaire de la trésorerie, M. Thomas Corwin ; ministre de l'intérieur, M. Pearce, remplacé plus tard par M. Stuart ; ministre de la guerre, M. Bates ; ministre de la marine, M. Graham ; directeur général des postes, M. Nathan Hall ; procureur général, M. Crittenden.

L'attitude conciliante, mais résolue, prise par le nouveau président, et les efforts intelligents de M. Webster ne purent empêcher le compromis d'échouer devant le Sénat ; mais ils réussirent au moins, dans les derniers jours de la session, à faire adopter un bill pour la détermination des fontières du Texas, fixant pour le territoire contesté une indemnité de 10 millions de dollars, et à faire passer le bill pour l'admission de la Californie.

Digitized by Google

C'est encore à la question de l'esclavage que se rattache la seconde agression contre Cuba, dont nous avons donné plus haut les détails (voyez Espagne). Il semble que les États-Unis soient déjà arrivés à cet écueil commun de toutes les démocraties, l'affaiblissement des notions du droit et de la justice, la subordination de la moralité à la volonté de tous. Cette expédition de forbans fut approuvée par beaucoup de feuilles publiques et par quelques hommes politiques. C'est, au reste, à une première et immorale agression des États-Unis qu'il faut faire remonter la création d'une armée de condottieri prête à toutes les violences. La guerre avec le Mexique, la première dans laquelle l'Union ait été engagée contre un peuple voisin, a créé aux États-Unis une classe toute nouvelle d'aventuriers militaires qui, après avoir touché pendant deux ou trois ans une paie abondante au service de leur patrie, après avoir donné libre carrière en pays ennemi à tous les appétits du soldat victorieux, se sont trouvés incapables de rentrer dans la vie civile et de retourner à des occupations régulières. Les quarante ou cinquante mille enrôlés volontaires qui se sont succédé sous le drapeau américain dans la guerre du Mexique sont revenus dépenser aux États-Unis les profits de leur campagne, et n'ont plus songé qu'à retrouver une occasion nouvelle de s'enrichir au même prix.

Sur un autre point, les États-Unis marchent à l'occupation, et, par suite, à la conquête de l'isthme de Panama, par le même procédé qui leur a déjà assuré la possession de plusieurs autres territoires, c'est-à-dire par une immigration de tout ce que la confédération renferme d'esprits aventureux, de gens qui sont capables de tout au dehors, parce qu'à l'intérieur ils n'étaient capables de rien. L'État de la Nouvelle-Grenade avait accueilli avec empressement les émigrants du nord de l'Amérique, il leur avait accordé des priviléges, espérant profiter de leur industrie et acquérir leurs capitaux. Ils accoururent en foule, parce que le passage continuel des chercheurs d'or leur faisait espérer une moisson de dollars. Mais bientôt l'esprit d'envahissement se montrait à découvert. Le 20 septembre, ces dangereux alliés excitaient à Chagres une révolution ayant pour but le renversement du gouvernement, et l'établissement d'un neuvième État sous le nom de

Nouvelle-Colombie. Mais, sur ce terrain, l'Union américaine rencontrait un adversaire aussi fort et aussi peu scrupuleux qu'elle-même, la Grande-Bretagne. Depuis quelque temps, une querelle s'était élevée entre ces deux puissances, au sujet de l'Amérique centrale. Cette querelle avait pour prétexte les démêlés de l'État de Nicaragua avec le royaume des Mosquitos; mais la vraie cause était dans les prétentions réciproques de la Grande-Bretagne et des États-Unis à l'exercice d'un contrôle exclusif sur la voie de communication à établir entre l'Atlantique et la mer Pacifique, à travers l'isthme qui réunit les deux Amériques. Il fallut transiger, et, le 18 avril, une convention fut conclue à Washington, entre M. Henri Lytton Bulwer pour l'Angleterre, et M. John Clayton, pour les États-Unis. Les deux gouvernements renonçaient à toute prétention territoriale sur l'île du Tigre et sur toute partie du royaume des Mosquitos, et ils garantissaient la neutralité du canal entre les deux océans et des territoires adjacents.

Quelque temps après, un nouveau traité conclu par les soins de M. Letcher, ministre des États-Unis au Mexique, garantit à une Compagnie américaine la concession d'un chemin de fer à établir entre les deux océans, sur l'isthme de Thuantepec. C'est la troisième route que s'ouvrent les États-Unis à travers le territoire des populations espagnoles, et à voir ce qu'ils ont déjà fait dans la Nouvelle-Grenade, on peut croire que ces pays ne tarderont pas à tomber sous leur influence exclusive.

Le 19 février, le sénat avait été saisi, par M. Benton, d'un projet gigantesque proposant la construction d'une immense route nationale partant de Missouri à Saint-Louis, traversant le continent tout entier jusqu'à la baie de San-Francisco, sur le Pacifique, avec embranchement au Sacramento et le long de la baie de la Sierra-Nevada, jusqu'à la rivière Colombie; la route serait gardée par des stations militaires, sans restrictions, et ouverte à toutes les nations.

Voici quelles avaient été, au commencement de la session, les approximations de dépenses et de recettes pour l'année commençant le 1er juillet 1850, et finissant le 31 juin 1851 : recettes des douanes, 32,000,000; recettes des domaines publics, 2,150,000; recettes diverses, 300,000; total, 34,450,000. Voici maintenant

C'est encore à la question de l'esclavage que se rattache la seconde agression contre Cuba, dont nous avons donné plus haut les détails (voyez Espagne). Il semble que les États-Unis soient déjà arrivés à cet écueil commun de toutes les démocraties, l'affaiblissement des notions du droit et de la justice, la subordination de la moralité à la volonté de tous. Cette expédition de forbans fut approuvée par beaucoup de feuilles publiques et par quelques hommes politiques. C'est, au reste, à une première et immorale agression des États-Unis qu'il faut faire remonter la création d'une armée de condottieri prête à toutes les violences. La guerre avec le Mexique, la première dans laquelle l'Union ait été engagée contre un peuple voisin, a créé aux États-Unis une classe toute nouvelle d'aventuriers militaires qui, après avoir touché pendant deux ou trois ans une paie abondante au service de leur patrie, après avoir donné libre carrière en pays ennemi à tous les appétits du soldat victorieux, se sont trouvés incapables de rentrer dans la vie civile et de retourner à des occupations régulières. Les quarante ou cinquante mille enrôlés volontaires qui se sont succédé sous le drapeau américain dans la guerre du Mexique sont revenus dépenser aux États-Unis les profits de leur campagne, et n'ont plus songé qu'à retrouver une occasion nouvelle de s'enrichir au même prix.

Sur un autre point, les États-Unis marchent à l'occupation, et par suite, à la conquête de l'isthme de Panama, par le même procédé qui leur a déjà assuré la possession de plusieurs autres territoires, c'est-à-dire par une immigration de tout ce que la confédération renferme d'esprits aventureux, de gens qui sont capables de tout au dehors, parce qu'à l'intérieur ils n'étaient capables de rien. L'État de la Nouvelle-Grenade avait accueilli avec empressement les émigrants du nord de l'Amérique; il leur avait accordé des priviléges, espérant profiter de leur industrie et acquérir leurs capitaux. Ils accoururent en foule, parce que le passage continuel des chercheurs d'or leur faisait espérer une moisson de dollars. Mais bientôt l'esprit d'envahissement se montrait à découvert. Le 20 septembre, ces dangereux alliés entraînaient à Chagres une révolution ayant pour but le renversement du gouvernement, et l'établissement d'un neuvième État sous le nom de

Nouvelle-Colombie. Mais, sur ce terrain, l'Union américaine rencontrait un adversaire aussi fort et aussi peu scrupuleux qu'elle-même, la Grande-Bretagne. Depuis quelque temps, une querelle s'était élevée entre ces deux puissances, au sujet de l'Amérique centrale. Cette querelle avait pour prétexte les démêlés de l'État de Nicaragua avec le royaume des Mosquitos; mais la vraie cause était dans les prétentions réciproques de la Grande-Bretagne et des États-Unis à l'exercice d'un contrôle exclusif sur la voie de communication à établir entre l'Atlantique et la mer Pacifique, à travers l'isthme qui réunit les deux Amériques. Il fallut transiger, et, le 18 avril, une convention fut conclue à Washington, entre M. Henri Lytton Bulwer pour l'Angleterre, et M. John Clayton, pour les États-Unis. Les deux gouvernements renonçaient à toute prétention territoriale sur l'île du Tigre et sur toute partie du royaume des Mosquitos, et ils garantissaient la neutralité du canal entre les deux océans et des territoires adjacents.

Quelque temps après, un nouveau traité conclu par les soins de M. Letcher, ministre des États-Unis au Mexique, garantit à une Compagnie américaine la concession d'un chemin de fer à établir entre les deux océans, sur l'isthme de Thuantepec. C'est la troisième route que s'ouvrent les États-Unis à travers le territoire des populations espagnoles, et à voir ce qu'ils ont déjà fait dans la Nouvelle-Grenade, on peut croire que ces pays ne tarderont pas à tomber sous leur influence exclusive.

Le 19 février, le sénat avait été saisi, par M. Benton, d'un projet gigantesque proposant la construction d'une immense route nationale partant de Missouri à Saint-Louis, traversant le continent tout entier jusqu'à la baie de San-Francisco, sur le Pacifique, avec embranchement au Sacramento et le long de la baie de la Sierra-Nevada, jusqu'à la rivière Colombie; la route serait gardée par des stations militaires, sans restrictions, et ouverte à toutes les nations.

Voici quelles avaient été, au commencement de la session, les approximations de dépenses et de recettes pour l'année commençant le 1er juillet 1850, et finissant le 31 juin 1851 : recettes des douanes, 32,000,000; recettes des domaines publics, 2,150,000; recettes diverses, 300,000; total, 34,450,000. Voici maintenant

les dépenses approximatives : balances des précédentes appropriations qu'il faudrait dépenser cette année, 5,656,530 34 ; appropriations permanentes et indéfinies, 5,643,110 24; appropriations spéciales pour cette année, 33,697,152 15; total, 44,997,092 73. Cette somme se composait ainsi : liste civile, relations étrangères, diverses, 11,088,724 64 ; frais des perceptions des recettes des douanes, 2,750,000; des domaines publics, 170,835; armée, 8,296,183 44; fortifications, artillerie, armement de la milice, 2,015,446 ; amélioration intérieure, 1,247,203 38; départ des Indes, 1,912,710 53; pensions, 1,927 10; marine, 11,353,129 64; intérêts de bons du trésor et dette publique, 3,742,251 13; achat de fonds sur l'emprunt du 28 janvier 1847, 492,898 97 ; total, 44,997,072 73 ; déficit au 1er juillet 1851, 10,547,092 73; au 1er juillet 1850, 5,828,121 66; total du déficit, 16,375,214 39.

## MEXIQUE.

Fomentée par les ambitions rivales des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, la guerre des Mexicains contre les Indiens du Yucatan continue, sanglante pour les deux partis, mais surtout pour les troupes mexicaines. Ce n'est là, sans doute, que le prélude d'agressions nouvelles tentées plus ouvertement par la politique envahissante de l'union américaine.

Les pouvoirs du président Herrera allaient expirer et une agitation électorale assez vive était soulevée, à la fin de l'année, par les candidatures rivales du général Arista pour le parti démocratique, du général Bravo pour le parti monarchique, et de Gomez Pedraza, ancien président de l'Union, pour le parti libéral.

## BRÉSIL.

En faisant, le 11 octobre, la clôture des chambres législatives, S. M. l'empereur put constater l'état de tranquillité complète qui régnait dans les diverses provinces de l'empire (voy. ce document à l'Appendice).

Le principal résultat à signaler dans la session de 1850, c'est une loi qui assimile la traite des noirs à la piraterie. Cette loi ferait enfin disparaître les dangers que le trafic des esclaves faisait

Digitized by Google

courir à l'empire de la part de la Grande-Bretagne (voy. le texte à l'Appendice).

Citons encore une loi dont l'effet serait de donner une plus grande impulsion à la colonisation. Par suite de cette mesure, des terres seraient distribuées à tous ceux qui voudraient les cultiver. Une somme de 700,000 fr. serait mise annuellement à la disposition du gouvernement pour la création de colonies nouvelles.

## CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Le général Rosas avait adressé, à la fin de l'année précédente, un message à l'Assemblée des notables, représentant la province de Buenos-Ayres. Ce document, en date du 27 décembre 1849, 44e année de la liberté, 34e de l'indépendance et 20e de la confédération argentine, portait, comme tous les documents officiels, cette épigraphe : « Vive longtemps la Confédération argentine ! Mort aux sauvages insulaires ! » Voici les passages les plus importants de ce message :

« Le gouvernement entretient des relations d'amitié avec les puissances du globe. Le différend avec le gouvernement de S. M. britannique touche à sa solution, qui accélère d'une manière réciproquement honorable le rétablissement de l'ancienne entente cordiale. Il y a l'espérance bien fondée que le désaccord entre la France et la république argentine pourra être réglé d'une manière également heureuse et honorable, compatible avec l'indépendance nationale et les droits de l'illustre allié de la confédération. Après le détail de nombreuses questions agitées à diverses reprises entre le gouvernement anglais et la confédération argentine, le message ajoute : la reine d'Angleterre a bien voulu octroyer à M. Southern pleins pouvoirs à l'effet de conclure une convention : le gouvernement a autorisé le ministre des affaires étrangères à signer une convention en due forme. Cela a eu lieu le 21 novembre, avec toute la solennité d'usage. M. Southern a exhibé ses lettres de créance revêtues du grand sceau de l'Etat, et les deux plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, ont signé le traité de paix. Le gouvernement, si vous l'y autorisez, ratifiera ce traité. (Le texte de la convention ainsi signée a été publiée déjà.) Vous aurez à vous occuper, dans les premiers jours de janvier, de cette affaire, et ce sera à vous de déclarer si la convention doit être ou non ratifiée. Le Gouvernement de France avait autorisé l'amiral Le Prédour à conclure un traité sur les bases de M. Hood; celui-ci a fait huit propositions qui m'ont été envoyées par le ministre des affaires étrangères de France. Le gouvernement argentin n'a pas voulu recevoir ces propositions comme n'étant pas conformes aux bases de M. Hood, avec les modifications proposées par lui et par son allié D. Manuel Oribe; et il a demandé que les propositions fussent retirées. Le gouvernement a soumis alors à l'amiral Le Prédour un traité *ad referendum* pour que ce plénipotentiaire l'expédiât à son gouvernement, demandant pleins pouvoirs à l'effet de conclure un traité de paix satisfaisant pour le gouvernement argentin et son allié D. Manuel Oribe; notifiant en même temps le refus de la république argentine de souscrire

Digitized by Google

aux huit propositions spécifiées en la dépêche du ministre des affaires étrangères de France.

Nous avons raconté ailleurs (voyez plus haut France) les discussions soulevées dans l'Assemblée nationale par la convention provisoire conclue entre Rosas et l'amiral Le Prédour, convention qui, on le sait, ne fut pas ratifiée. La pensée du Gouvernement français fut plus franchement et plus clairement développée dans un journal dont nous avons déjà parlé, le *Napoléon*. Si, au lieu de l'insérer dans une feuille équivoque, le gouvernement eût énergiquement avoué cette opinion, tous les hommes politiques vraiment intelligents des intérêts de la France n'eussent pas manqué d'y applaudir, et la discussion sur les affaires de la Plata n'eût pas été empreinte d'un caractère d'hésitation et de mollesse. Voici les termes mêmes de cet article :

« La paix est nécessaire au développement de nos intérêts dans la Plata. Le pouvoir du général Rosas est favorable à ces intérêts. L'antagonisme de Buenos Ayres et de Montevideo rend la paix impossible. Le rétablissement d'Oribe et de son parti fera cesser cet antagonisme. Le triomphe des gens qui dépeuplent la ville de Montevideo le perpétuerait. L'intervention de 1845, qui méconnaissait ces principes, était mauvaise, elle a échoué. Le système de transactions qui résulte des propositions Hood est basé sur ces principes, il eut réussi sans l'opposition de nos propres agents. Appliqué avec sincérité, il doit réussir encore. Nous n'avons aucun engagement avec Montevideo. Le soin de notre honneur et l'avenir de nos relations avec ces pays exigent le désarmement de la légion. Toute expédition militaire dans la Plata nous conduira inévitablement à la conquête de l'Uruguay. Enfin, la question de la navigation du Parana est au moins prématurée : elle est pour le moment d'un succès impossible, et il vaudrait mieux la laisser de côté. »

## PÉROU.

Une certaine agitation commençait dans ce pays par suite des approches de l'élection du gouvernement de la République. Les candidats étaient le général Echenique et l'ex-président Vivanco, renversé, il y a quelques années, par le président actuel, général Castilla. Le calme continuait à régner dans la République, sous l'administration réparatrice de ce dernier.

Le Congrès péruvien avait favorablement accueilli, à la fin de sa session, un projet par lequel le gouvernement demandait à être autorisé à contracter, à Londres, un nouvel emprunt de 800,000 dollars pour combler le déficit qui s'annonçait dans le budget. Cette somme serait garantie par l'excédant des recettes sur les

Digitized by Google

exportations du guano. Non-seulement le comité des finances avait expressément recommandé cette mesure de la Chambre, mais encore on avait la presque certitude qu'elle serait adoptée.

## NOUVELLE-GRENADE.

L'anarchie la plus hideuse règne dans cette petite République. Le gouvernement est remis aux mains des clubs les plus exaltés, sous la présidence plus apparente que réelle du général Lopez. La liberté illimitée y est installée avec son cortége naturel d'assassinats et de pillage.

## VENEZUELA.

Depuis la défaite de Paëz, l'assassin Tadeo Monagas continue à présider ce malheureux pays. Cette dictature menace de se prolonger dans la personne du frère de ce despote, Gregorio Monagas. Au mois d'octobre eurent lieu des élections pour la présidence. Aucun des candidats n'ayant obtenu les deux tiers des votes, majorité fixée par la Constitution, le nouveau président serait élu par le Congrès national. Cette Assemblée ayant été élue sous la pression de Tadeo Monagas, après la dispersion et l'assassinat des membres de la précédente, il paraissait probable que le Congrès choisirait Gregorio Monagas, de préférence au sénateur Rendon et au vice-président Guzman, les deux autres candidats.

## CHILI.

Au mois de septembre eut lieu, à San-Felipe, un mouvement révolutionnaire sans portée, écho lointain des folies démocratiques de l'Europe. L'assassinat d'un intendant de province, la constitution d'une *junte de l'égalité*, quelques promenades d'ouvriers excités par les doctrines sociales qu'ils ne comprennent pas plus que leurs chefs, tels furent les épisodes sanglants ou burlesques de cette courte conspiration. La tranquillité fut complétement rétablie après quelques mesures de précaution.

Digitized by Google

La prospérité commerciale et financière continuait à s'accroître sous l'habile administration du général Manuel Bulnes. Le 16 juillet, une loi abolit les taxes différentielles établies en 1834, et assimila les navires étrangers aux navires chiliens pour tout droit à percevoir sur les marchandises importées.

## HAITI.

Toujours menaçant pour ses voisins de la République dominicaine, mais impuissant à les attaquer sérieusement, le nouvel empereur, Faustin Ier, commençait à reconnaître, par le vide du Trésor, la faute qu'il avait faite en frappant de taxes prohibitives la plupart des produits de consommation. Aussi dut-il retirer cette ordonnance désastreuse pour ses finances.

---

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLEAU STATISTI

| NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1). | SUPERFICIE DU TERRITOIRE en Kilom. carrés. |
|---|---|
| FRANCE (République, 4 mai 1848.) . . . . . | 154,000 |
| Président, C.-L.-NAPOLÉON BONAPARTE, = 20 décembre. | |
| BELGIQUE (royaume). . . . . | 29,456 |
| LÉOPOLD Ier, — 16 décembre 1790, = 21 juillet 1831. | |
| NÉERLANDE (royaume). . . . . | 34,175 |
| Dans les Colonies. . . . . | |
| FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, — 19 février 1817, = 17 mars 1849. | |
| AUTRICHE (empire et royaume de Hongrie). . . . | 194,500 |
| FRANÇOIS II, — 18 août 1830, = 2 décembre 1848. | |
| PRUSSE (royaume). . . . . | 279,426 |
| FRÉDÉRIC-GUILLAUME IV, — 15 octobre 1795, = 7 juin 1840. | |
| BAVIÈRE (royaume). . . . . | 77,000 |
| MAXIMILIEN II, — 28 novembre 1811, = 20 mars 1848. | |
| DANEMARK (royaume). . . . . | 56,155 |
| FRÉDÉRIC VII, — 5 octobre 1808, — 20 janvier 1848. | |
| SUÈDE et NORVÉGE (royaume-uni). . . . . | 738,405 |
| OSCAR Ier, — 4 juillet 1799, = 8 mars 1844. | |
| RUSSIE (empire). . . . . | 22,029,480 |
| NICOLAS Ier PAULOWITCH, — 6 juillet (25 juin) 1796, = 1er décembre (19 novembre) 1825. | |
| TURQUIE (empire). Europe. (Asie et Afrique.) . . | 1,500,000 |
| ABDUL-MEDJID-KHAN, — 19 avril 1823, = 1er juillet 1839. | |
| GRÈCE (royaume). . . . . | 47,615 |
| OTHON Ier, — 1er juin 1815, = 7 mai 1832. | |
| SUISSE (confédération, 22 cantons). . . . . | 40,370 |
| SARDAIGNE (royaume). . . . . | 75,322 |
| VICTOR-EMMANUEL II, — 23 mars 1849. | |
| ÉTATS-ROMAINS. . . . . | 41,162 |
| PIE IX, — 13 juin 1792, = 16 juin 1846. | |
| DEUX-SICILES (royaume). . . . . | 31,000 |
| FERDINAND II, — 1810, = 8 novembre 1830. | |
| TOSCANE (grand-duché). . . . . | 28,000 |
| LÉOPOLD II, — 3 octobre 1797, = 18 juin 1824. | |
| ESPAGNE (royaume). . . . . | 473,343 |
| Colonies. . . . . | |
| ISABELLE II, — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833. | |
| PORTUGAL (royaume). . . . . | 918,25 |
| DONA MARIA II, — 4 avril 1819, = 2 mai 1826, par l'abdication de dom Pedro Ier. | |
| GRANDE-BRETAGNE (royaume uni et colonies). . | 90,950 |
| VICTORIA Ire, — 24 mai 1809, = 20 juin 1837. | |
| ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république). . . . . | 8,430,824 |
| Président, M. MILLARD FILLMORE. = 10 juillet. | |
| BRÉSIL (empire constitutionnel). . . . . | 7,516,840 |
| DOM PEDRO II, — 2 décembre 1825, = 7 avril 1831. | |

...S.

...e de la naissance du ...ment.
...1/2 4 et 5 p. 0/0 qui

...r janvier 1849.
...s sans signe spécial ...signe fl, représente ...dollar; le signe dr., ...la lire, le signe c, ...r, le réal de vellon ...rgent de 5 fr; le si-

| NOMS des ÉTATS. | SURFACE en milles carrés de 60 au degré. | POPULATION. | REVENUS. | DETTE NATIONALE. | ARMÉE. | MARINE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | 22,750 | 1 v. de l. 13 b. inf. |

Digitized by Google

# APPENDICE.

## DOCUMENTS HISTORIQUES.

### PARTIE OFFICIELLE.

## FRANCE.

### INTÉRIEUR. — § Ier POLITIQUE, LÉGISLATION, ADMINISTRATION, — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, LOIS, MESSAGES, DÉCRETS.

LOI *qui modifie l'art. 472 du Code d'instruction criminelle.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

L'art. 472 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné ;

Il sera affiché en outre : 1° à la porte de ce dernier domicile ; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis ; 3° du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 janvier 1850.

*Le président et les secrétaires,*

DUPIN, ARNAUD (DE L'ARIÉGE), LACAZE, CHAPOT, HEECKEREN, PEUPIN, BÉRARD.

Pour expédition :

*Le président de l'Assemblée nationale,*

DUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

*Le président de la République,*

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

E. ROUHER.

Scellé du sceau de l'État,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

E. ROUHER.



Digitized by Google

**Loi** *relative aux instituteurs communaux.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'instruction primaire, dans chaque département, est spécialement placée sous la surveillance des préfets.

Art. 2. Les instituteurs communaux seront nommés par le comité d'arrondissement et choisis par lui, soit parmi les instituteurs laïques, soit parmi les instituteurs membres d'associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, ou, pour les écoles appartenant aux cultes non catholiques reconnus, sur des listes de candidats présentés par les consistoires protestants ou israélites, en se conformant, relativement à cette option, au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune. En exprimant ce vœu, ce conseil peut indiquer des candidats ; néanmoins le comité peut choisir en dehors de la liste qui lui serait présentée à cet effet.

Art. 3. Dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833, le préfet réprimande et suspend les instituteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement, les révoquer, sauf en cas de révocation, le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique en conseil de l'Université.

Si, invité à donner son avis, le comité d'arrondissement ne l'a pas fourni dans les dix jours, le préfet peut passer outre.

Art. 4. L'instituteur révoqué ne peut continuer d'exercer ses fonctions pendant l'instruction et le jugement de son pourvoi.

La suspension est prononcée par le préfet, avec ou sans privation de son traitement.

La durée de la suspension ne peut excéder six mois.

Art. 5. L'instituteur suspendu ou révoqué ne peut ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait les fonctions qui lui ont été retirées, ni dans les communes limitrophes.

Il ne peut, sans l'autorisation spéciale du préfet, être nommé instituteur communal dans le même département.

Art. 6. Les comités d'arrondissement restent investis du droit de suspendre les instituteurs soit d'office, soit sur la plainte du comité local, et conformément à l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 7. Les dispositions de la loi du 28 juin 1833 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 8. La présente loi cessera d'avoir son effet de plein droit six mois après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

**Loi** *relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Tous les individus actuellement détenus à Belle-Isle, et dont la transportation a été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848, par suite des décisions des commissions instituées par le pouvoir exécutif, seront transférés en Algérie, quelle qu'ait été l'époque de leur arrestation.

Art. 2. Les individus transportés seront réunis sur les terres du domaine de l'État, et y formeront un établissement disciplinaire spécial.

Cet établissement devra être entièrement séparé des colonies agricoles créées en vertu du décret du 19 septembre 1848, et des établissements fondés par les colons volontaires.

Art. 3. Les transportés seront assujettis au travail sur l'établissement.

L'exercice de leur droit politique restera suspendu.

Ils seront soumis à la juridiction militaire.

Les lois militaires leur seront applicables.

Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement dont la

Digitized by Google

durée ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation.

Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants, civils ou militaires.

Art. 4. Dix années après la promulgation de la présente loi, la transportation cessera de plein droit.

Néanmoins, le Président de la République pourra ordonner des mises en liberté, mais seulement par des décisions individuelles, et après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Art. 5. Trois années après le débarquement des transportés en Algérie, ceux qui justifieront de leur bonne conduite pourront obtenir, à titre provisoire, la concession d'une habitation et d'un lot de terre sur l'établissement.

Art. 6. Après une nouvelle période de sept années, si le transporté qui a obtenu la concession provisoire d'un lot de terre déclare vouloir s'établir en Algérie, et s'il a continué à tenir une bonne conduite, la propriété définitive pourra lui être concédée.

Art. 7. Dans le cas de désertion ou d'évasion, les condamnés pourront être déclarés déchus de tous droits aux concessions qu'ils auraient précédemment obtenues.

Art. 8. Des règlements d'administration publique détermineront l'étendue, la nature et les conditions des concessions à faire, en vertu de la présente loi, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et le mode suivant lequel ces concessions seront accordées ou révoquées.

Art. 9. Des décrets du Président de la République règleront l'organisation militaire de l'établissement des transportés.

Art. 10. Des arrêtés du ministre de la guerre détermineront les formes de la comptabilité, et tous les autres détails relatifs au service et à la gestion de cet établissement.

Art. 11. Il sera pourvu par l'Etat aux dépenses du voyage des femmes légitimes et des enfants des transportés, quand l'état de l'établissement permettra qu'ils soient réunis à leur mari ou à leur père.

Ils seront soumis au régime du territoire sur lequel ils seront établis.

Ils pourront être admis à prendre part au travaux de l'établissement.

Art. 12. En cas de décès du transporté, les droits de sa femme et de ses enfants seront réglés comme il suit :

Si le transporté avait obtenu une concession provisoire, cette concession pourra être conservée à la femme et aux enfants, et convertie ultérieurement en propriété définitive.

Si le transporté avait obtenu une concession définitive, elle sera transmise à ses héritiers, suivant le droit commun.

Si le transporté n'avait encore obtenu aucune concession, sa femme et ses enfants pourraient se pourvoir auprès de l'autorité compétente, pour obtenir la concession d'une habitation et d'un terrain.

Art. 13. Il est ouvert au ministre de la guerre (budget de l'Algérie), sur l'exercice 1850, un crédit d'un million de francs (1,000,000), pour l'exécution de la présente loi.

Art. 14. Jusqu'à ce que l'établissement ait été approprié pour recevoir les transportés, le Gouvernement est autorisé à détenir ces transportés dans celle des forteresses de l'Algérie qui sera déterminée par le chef du pouvoir exécutif.

Délibéré en séance publique, à Paris le 24 janvier 1850.

*Suivent les signatures.*

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1816, qui a réglé à 40,000 fr. le traitement du gouverneur des Invalides ;

Vu le décret du 8 fructidor an XII portant que le traitement de maréchal de France est compatible avec les émoluments attribués à toute autre fonction civile ou militaire ;

Considérant, d'ailleurs, que M. le gouverneur des Invalides, qui vient d'être élevé à la dignité de maréchal, doit percevoir le même traitement que les autres maréchaux qui l'ont précédé dans l'exercice des mêmes fonctions ;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du gouverneur de l'hôtel national des Invalides, porté à soixante mille francs par arrêté du 7 février 1849, est ramené au taux de quarante mille francs, déterminé par l'ordonnance précitée du 10 janvier 1816.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 24 janvier 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de la guerre,*

D'HAUTPOUL.

---

LOI *relative à la garde mobile de Paris.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le temps passé dans la garde mobile de Paris sera compté comme service militaire aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de ce corps.

L'art. 14 de la loi du 14 avril 1832, qui admet les militaires de l'armée à concourir pour les écoles militaires jusqu'à vingt-cinq ans, sera applicable, en 1850 et 1851, aux officiers, caporaux et soldats de la garde mobile en activité de service au 1er décembre 1849.

Art. 2. La solde du grade, sans accessoires, est allouée pendant les mois de février, mars et avril 1850, à titre d'indemnité de licenciement, aux officiers, sous-officiers, caporaux, tambours, clairons et gardes des six bataillons de la garde mobile licenciée en vertu du décret du 12 décembre 1849 et de la loi du 27 du même mois.

Les officiers de la garde mobile qui, par suite des licenciements partiels des 29 mars et 19 mai 1849, ont été admis à jouir de la solde de non-activité, continueront à toucher cette solde jusqu'au 30 avril.

Ne profiteront pas du bénéfice de cette disposition ceux de ces officiers qui ont été précédemment admis à des emplois publics.

Art. 3. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000 fr.), en addition au crédit de 300,000 fr. porté au chapitre IX du budget de 1850, en vertu de la loi du 21 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1850.

*Suivent les signatures.*

---

LOI *qui réintègre dans leurs fonctions les magistrats de la Cour des comptes, révoqués par le décret du 1er mai 1848.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le décret du 1er mai 1848, qui prononce la révocation de divers magistrats de la Cour des comptes, cesse d'avoir son effet.

En conséquence, les magistrats révoqués par ce décret, et non encore rétablis dans leurs fonctions, y seront immédiatement réintégrés.

Pour l'exécution de la présente loi, un crédit de dix mille cent soixante-six francs (10,166 fr.) est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par la loi du 21 décembre 1849, relatifs aux trois douzièmes provisoires de l'exercice 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1850.

*Suivent les signatures.*

---

LOI *sur l'organisation du tribunal des conflits.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

Article 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice.

Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

Art. 2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé, dans la présidence du tribunal des conflits, par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

Art. 3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'Etat, soit par un membre de la Cour de cassation.

A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants.

Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination.

La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps.

Il sera procédé à cette nomination par le conseil d'Etat et par la Cour de cassation dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

Art. 5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'Etat et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

Art. 6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du Gouvernement, choisis tous les ans par le président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au conseil d'Etat, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation.

Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs, pour le remplacer en cas d'empêchement.

Ces nominations devront être faites, chaque année, avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

Art. 7. Dans aucune affaire, les fonctions du rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

Art. 8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

Art. 9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1850.

*Suivent les signatures.*

---

LOI *sur l'enseignement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

### *Des autorités préposées à l'enseignement.*

#### CHAPITRE Ier.

#### *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

ARTICLE 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président ;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;

Un ministre de l'Eglise réformée, élu par les consistoires ;

Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Trois conseillers d'Etat, élus par leurs collègues;

Trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

Huit membres nommés par le président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les

Digitized by Google

recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment une section permanente ;

Trois membres de l'enseignement libre, nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des facultés, lycées et colléges ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

Le conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

## CHAPITRE II.

### *Des conseils académiques.*

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département.

Art. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des deux Eglises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une Eglise légalement établie ;

Un délégué du consistoire Israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la Cour d'appel, et dans les villes où siége une une Cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Digitized by Google

Un membre de la Cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de Cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président;

Le préfet;

L'archevêque de Paris ou son délégué;

Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque;

Un ministre de l'Eglise réformée, élu par le consistoire;

Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre;

Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre;

Le procureur général près la Cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui;

Un membre de la Cour d'appel, élu par la Cour;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

Art. 12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection, sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

Art. 14. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Digitized by Google

Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

Art. 16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

### CHAPITRE III.

### *Des écoles et de l'inspection.*

#### SECTION 1re.

#### *Des écoles.*

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements, ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques ;*

2° Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

#### SECTION II.

#### *De l'inspection.*

Art 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Art. 19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si

Digitized by Google

le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

## TITRE II.

### *De l'enseignement primaire.*

#### CHAPITRE Ier.

#### *Dispositions générales.*

Art. 23. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre, en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer.

#### CHAPITRE II.

#### *Des instituteurs.*

#### SECTION Ire.

#### *Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.*

Art. 25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, des individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

#### SECTION II.

#### *Des conditions spéciales aux instituteurs libres.*

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi

Digitized by Google

devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 51 francs à 500 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 francs à 1,000 francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

SECTION III.

*Des instituteurs communaux.*

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement

Digitized by Google

des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre, en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

*Des écoles communales.*

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'article 22.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

Art. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le minis-

Digitized by Google

tre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV.

*Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'Etat et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23.

Digitized by Google

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

*Des écoles de filles.*

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'art. 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI.

*Institutions complémentaires.*

SECTION 1re.

*Des pensionnats primaires.*

Art. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'art. 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II.

*Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

Art. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles

Digitized by Google

communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 55. Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'Instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que :

Les écoles du dimanche;

Les écoles dans les ateliers et les manufactures;

Les classes dans les hôpitaux;

Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77;

Les bibliothèques de livres utiles;

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III.

*Des salles d'asile.*

Art. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

## TITRE III.

*De l'instruction secondaire.*

CHAPITRE Ier.

*Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Digitized by Google

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Art. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

Digitized by Google

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II.

*Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Art. 73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'Instruction publique en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique ;

2° La censure devant le conseil supérieur ;

3° La mutation pour un emploi inférieur ;

4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'art. 14.

TITRE IV.

*Dispositions générales.*

Art. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

Art. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou

Digitized by Google

membres de la commission qui auraient assisté à la revue du 10 octobre à faire connaître ce qui s'y était passé, un membre prend la parole, et il rappelle que, vers une heure de l'après midi, les troupes, conduites par le général Changarnier, s'ébranlèrent pour défiler devant le président de la République.

Deux compagnies du génie ouvraient la marche, après ce corps d'élite venait un bataillon de chasseurs à pied, puis un régiment d'infanterie légère, suivi d'une batterie d'artillerie; la marche était fermée par deux régiments d'infanterie de ligne. Cette colonne, dont la belle tenue et l'attitude martiale furent admirées de tous les assistants, passa devant le président sans pousser un seul cri.

Mais, quand vint le tour de la cavalerie, la scène changea presque aussitôt. Les deux régiments de carabiniers, qui marchaient les premiers, défilèrent devant le chef du pouvoir exécutif en criant, après avoir reçu le signal de leurs officiers : *Vive Napoléon! vive le Président!*

Au milieu de ces acclamations on distinguait quelques cris de *vive l'Empereur!* Le régiment de cuirassiers, qui vint ensuite, répéta les mêmes cris, à l'exemple des officiers qui les commandaient. Le second régiment de la même arme, n'ayant reçu aucun signal, défila en silence.

A l'exception d'un ou deux régiments qui s'abstinrent de toute manifestation, les dragons, les lanciers, les hussards et les chasseurs, se conformant à l'invitation qu'ils recevaient de leurs chefs, répétèrent les cris de *vive Napoléon! vive le Président!* entremêlés du cri de *vive l'Empereur!*

Un régiment de hussards tout entier cria, après son colonel, *Vive le Président!*

Quelle que fût, du reste, la nature des acclamations, il était manifeste qu'il n'y avait, de la part des soldats, aucun enthousiasme, rien de spontané, et qu'ils ne proféraient ces cris que par esprit d'obéissance. Mais un fait grave, par les circonstances qui l'ont entouré, mérite d'être signalé à la commission.

La première division d'un régiment de lanciers venait de passer devant le chef du gouvernement. La deuxième division arrivait à sa hauteur et l'avait déjà salué du cri de *vive Napoléon!* lorsque le chef d'escadron qui la commandait se retourna vers sa troupe et cria d'une voix retentissante, en brandissant son sabre : *Vive l'Empereur!* Ce cri fut répété par quelques soldats après lui.

Le ministre de la Guerre était à cheval à côté du président, et cette manifestation séditieuse a été tolérée par lui.

Le membre termine en faisant remarquer qu'après les explications échangées entre la commission et M. le général d'Hautpoul, de tels faits sont au moins très-fâcheux et très-graves. Mais, comme la discipline de nos régiments n'a pas reçu une atteinte sérieuse, et comme le pays ne semble pas menacé d'un danger immédiat, il ne propose pas de convoquer l'Assemblée, et se borne à demander que la commission consigne, dans une délibération annexée à son procès-verbal, les sentiments que lui inspire la conduite du ministre préposé à la direction de l'armée. Elle justifiera ainsi au besoin, auprès de l'Assemblée, de la sollicitude de ses délégués en ce qui touche le respect que tout le monde doit à la loi. Six membres de la commission, qui assistaient également à la revue du 10 octobre, déclarent que le récit qui vient d'être fait est d'une complète exactitude.

*Un membre* donne lecture de passages empruntés à des journaux favorables au gouvernement, et qui attestent que le cri de : *Vive l'Empereur!* a été proféré par un certain nombre d'officiers et de soldats.

*Un membre* affirme qu'en fait, le gouvernement n'a donné d'ordres ni pour obtenir ni pour empêcher des acclamations. Seulement, avant la revue, on a dit aux chefs de corps que M. le président de la République serait toujours heureux de recevoir les témoignages de sympathie que les troupes voudraient lui donner. Il en est résulté que quelques chefs de corps ont cherché à entraîner leurs troupes, tandis que d'autres leur ont laissé la liberté de crier ou de garder le silence.

On a bien su trouver un invalide qui avait crié *vive la République sociale!* et qui a été condamné à deux ans de prison, il ne doit pas être plus difficile de connaître le chef d'escadron qui a crié *vive l'Empereur!*



Digitized by Google

Après ces divers exposés, *M. le président* met en délibération le principe de la résolution qui a été proposée.

*Un membre* pense qu'il faut adopter la forme d'une déclaration, dont la commission se réservera de faire tel usage qui lui semblera bon vis-à-vis de l'Assemblée.

*Un membre* est d'avis que la proposition qui a été faite couvrirait la responsabilité de la commission, mais ne mettrait pas un terme aux abus. La commission ne lui paraîtrait pas remplir ainsi son mandat; il préférerait un ordre du jour motivé.

*Un membre* rappelle que, lorsqu'on s'est occupé des revues, il avait pressenti que le gouvernement ne tiendrait pas compte des observations qui lui seraient faites, qu'un conflit s'élèverait entre la commission et le pouvoir exécutif, et que la commission serait entraînée à prendre un parti décisif, ou qu'elle cèderait. Cependant on a dit que la commission avait à dégager sa responsabilité et à donner un avertissement. Le membre a souscrit aux interpellations. Aujourd'hui le conflit est engagé; que fera la commission? Convoquera-t-elle l'Assemblée? consignera-t-elle plutôt ses sentiments dans une délibération qui deviendra une pièce dans le débat? La commission ne peut pas faire autre chose sans méconnaître son mandat. Elle ne serait autorisée à convoquer l'Assemblée que par le danger flagrant d'une atteinte aux lois. La main sur la conscience, telle n'est pas la situation. Nous sommes en face d'une série de hautes imprudences, mais il n'y a pas de danger imminent. L'armée même, dans ces manifestations que les règlements défendent, obéissait à la discipline. Il n'y a donc pas lieu de sonner le tocsin ni d'ouvrir la lutte. Malheur à qui l'engagera! Le pays veut du repos. En convoquant l'Assemblée, la commission se rendrait coupable à son tour d'une haute imprudence.

*Un membre*, en reconnaissant qu'il n'est pas à propos de convoquer l'Assemblée, pense que ce qui a été proposé ne peut pas suffire à la commission; la discipline de l'armée importe essentiellement au pays : on la bat tous les jours en brèche. Attendrons-nous que le mal soit consommé? Il faut arrêter ces tentatives incendiaires. Demandons que l'on mette en jugement les officiers qui ont poussé des cris séditieux.

Sur les réclamations de plusieurs membres qui pensent que la commission n'a pas ce droit, *un membre* dit : Nous sommes opposés aux coups d'État, ne commençons pas par en faire. Si le président de la République viole les lois ou met la France en péril, alors rappelez l'Assemblée. Mais présenter une telle demande au ministre, ce serait nous ingérer dans les affaires, et usurper les attributions du pouvoir exécutif Ce qui se passe est grave : l'armée est le palladium du pays; que deviendrions-nous si elle se mettait au service d'une ambition personnelle? Mais les revues sont terminées, un intervalle d'un mois à peine nous sépare de l'époque fixée pour la reprise de nos délibérations. Il n'y a pas de péril en la demeure. Regardons autour de nous. Les dispositions du pays réclament-elles tant d'ardeur? Êtes-vous assurés de l'approbation de l'Assemblée, si vous la convoquez? Quant à une délibération, j'en suis d'avis. Qu'en fera-t-on? Rien. Mais elle prouvera, du moins, que vous veillez pour le pays. La situation nous alarme plus qu'elle n'inquiète le pays lui-même; nous avons raison, nous sommes prévoyants; mais il faut attendre. Malheur! comme on l'a dit, à qui engagera le conflit! Plus tard, nous porterons, s'il le faut, la question à la tribune. Je n'assisterais pas tranquillement, quand je devrais être le seul, à la destruction de la discipline dans l'armée.

Après quelques observations échangées entre divers membres sur les précédents établis par la commission M. le président fait remarquer que la commission n'a pas qualité pour tracer directement ou indirectement une ligne de conduite aux ministres.

Cette proposition n'a pas de suite.

*Un membre* voudrait écrire dans la délibération que, si les actes qui ont éveillé la sollicitude de la commission devaient se reproduire, l'Assemblée nationale serait convoquée.

Sur l'observation faite par M. le président que la commission ne peut pas et ne doit pas s'engager, le même membre exprime la crainte de voir les résolutions de la commission aboutir au ridicule.

Digitized by Google

*Un membre* dit : — Nous constatons les faits, il n'y a pas de ridicule à en rester là. Si nous allons plus loin, si nous appelons le ministre, nous engageons le conflit. La commission n'est pas chargée de faire exécuter les lois. L'impunité de quelques chefs ne paraîtra pas une raison suffisante de troubler la tranquillité des esprits en convoquant l'Assemblée. On atteindra plus tard le ministre. La commission peut conclure aujourd'hui qu'attendu que les faits qui lui ont été signalés, malgré leur gravité, ne constituent aucun danger immédiat, elle s'ajournera.

*Un membre* lit un projet de déclaration, dont la commission approuve la pensée, mais dont elle pense qu'il y a lieu de modifier la forme.

*M. le président* cherche à poser la question dans les termes qui la simplifient. L'Assemblée attend de la commission prudence et sollicitude. Pour savoir si nous avons à la convoquer, notre devoir est de nous tenir au courant des faits. C'est la conduite que la commission a tenue depuis qu'elle existe. A propos des actes de la société du Dix-Décembre, nous avons entendu M. le ministre de l'Intérieur. Que ses explications nous aient ou non satisfaits, personne n'a jugé qu'il y eût lieu à convoquer l'Assemblée. Viennent maintenant les démonstrations des revues ; la commission les a jugées graves, plus graves surtout, après les engagements implicites pris devant elle par le Gouvernement, que M. le ministre de la Guerre représentait. Mais attendu que, si le gouvernement a eu le tort d'encourager ou de tolérer des cris illégaux, la bonne attitude de l'armée nous rassure, la commission, regrettant les provocations de quelques chefs et la conduite du ministre de la Guerre, ne croit pas devoir convoquer l'Assemblée et s'ajourne.

Sur la proposition de M. le président, la rédaction de cette déclaration est confiée à la même commission qui avait déjà été chargée de compléter le procès-verbal du 7 octobre, et à laquelle M. Casimir Périer est adjoint.

Cette délibération, destinée à former la conclusion du procès-verbal de la présente séance, et adoptée dans la séance du 12 octobre, est ainsi conçue :

« La commission, après avoir entendu les divers exposés dont l'analyse est ci-dessus rapportée, croit devoir consigner dans son procès-verbal l'improbation qu'elle attache aux faits dont il s'agit, aux provocations qui les ont amenés, et au défaut de répression des actes qui lui ont été signalés, malgré les avertissements donnés au ministre de la Guerre dans sa dernière séance, et les engagements implicites par lui pris, à cet égard, pour maintenir l'observation des règlements militaires et la discipline de l'armée ;

« Considérant cependant l'attitude générale des troupes, qui n'ont cédé qu'en petit nombre et par esprit d'obéissance aux provocations illégales de quelques chefs, la commission ne pense pas qu'en cet état de choses il y ait lieu de convoquer l'Assemblée, et elle s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation.

11e SÉANCE, 12 octobre. — *Présidence de M. Dupin.*

*M. le président* donne lecture du projet de déclaration qui doit être annexé au procès-verbal de la séance du 11 octobre. (Voir ce procès-verbal.)

*Un membre* s'attache au mot *improbation* qu'il a remarqué dans le texte du projet, et exprime la crainte qu'il ne dépasse le mandat de la commission.

*M. le président* fait observer, en réponse, qu'il s'agit uniquement d'exprimer dans le procès-verbal le sentiment de la commission, et non pas de notifier publiquement une résolution, un arrêt.

*Un membre* demande que les faits ne soient présentés dans la conclusion que sous une forme conditionnelle, et pense que la commission n'a pas le droit d'affirmer ce qu'elle ne sait pas ; il faudrait une enquête pour cela.

*Un autre membre* répond qu'il s'agit ici de faits dont plusieurs membres de la commission ont été témoins, et qui ne sont contestés par personne.

*Un membre* demande si quelqu'un croit que les soldats eussent crié sans y être provoqués.

*Un membre* fait remarquer que la commission entend la provocation dans un sens immédiat. Cela signifie qu'il n'y a pas eu de spontanéité dans les cris des troupes, et qu'elles n'ont fait qu'obéir au signal donné par leurs chefs.

*Un membre* persiste à dire que la commission, en affirmant les faits d'après

Digitized by Google

tel ou tel récit, engage sa responsabilité.

*M. le président* dit que la commission se met à l'abri de tout reproche. Elle affirme que la discipline n'est pas compromise dans l'armée; en admettant que ce soit là une supposition, la supposition est louable. C'est dans une intention patriotique que la commission ne veut pas diminuer la confiance qu'inspire l'armée.

Après cet incident, la déclaration est adoptée, telle que la sous-commission l'avait proposée.

*Un membre* fait ensuite remarquer que plusieurs journaux, qui passent pour recevoir des communications ministérielles, publient des récits de ce qui se passe dans le sein de la commission. Il déclare que, lorsque ces versions inexactes se reproduiront, il ne se bornera pas à les démentir et qu'il croira devoir raconter ce qui s'est passé, afin d'opposer la vérité au mensonge.

*Un membre* répond que la conduite de tel ou tel journal ne saurait délier les membres de la commission de la réserve qu'ils se sont imposée dans un intérêt d'ordre public. Les journaux ministériels ne sont pas, au reste, les seuls qui commettent les indiscrétions dont on se plaint : car chacun a pu lire ce matin dans le *National* un compte-rendu de la séance de la veille. Le membre n'accuse aucun de ses collègues d'avoir communiqué aux journaux les délibérations de la commission, car il a une trop haute idée de leur caractère ; mais il pense que l'on doit s'interdire jusqu'aux épanchements familiers sur ce qui se passe dans les séances. Cette discrétion rigoureuse importe au mandat dont la commission est investie.

*Un membre* croit devoir communiquer à la commission un fait qui est venu à sa connaissance. Chaque jour trois mille exemplaires du *Pays* sont distribués dans les casernes.

L'incident n'ayant pas d'autre suite, la commission s'ajourne au jeudi 17 octobre.

12e SÉANCE, 17 octobre. — *Présidence de M. Bedeau.*

Aucune question n'étant à l'ordre du jour, et les rapports de police continuant à présenter sous un aspect très-rassurant la situation de la capitale, la séance est levée.

13e SÉANCE, 24 octobre. — *Présidence de M. Léon Faucher.*

Les rapports communiqués par le Président contiennent des renseignements d'une nature satisfaisante sur la situation politique de la ville de Paris.

Il est donné lecture d'une pétition par laquelle plusieurs habitants de Neuilly réclament la convocation immédiate de l'Assemblée nationale. La commission passe à l'ordre du jour.

Une conversation s'engage sur l'arrêté, en date du 22 de ce mois, qui remplace M. le général d'Hautpoul, ministre de la guerre, par M. le général Schramm; cette mesure, et les causes qui l'ont amenée, sont appréciées à divers points de vue. Plusieurs membres pensent que la modification ministérielle rend moins strict le devoir qui aurait incombé à la commission de saisir l'Assemblée de ce débat, au début même de ses travaux.

*M. le président* fait observer que la commission n'a pas, sur ce point, de résolution à prendre, que ce ne serait, au surplus, qu'à sa dernière séance qu'il y aurait lieu d'examiner si elle doit faire une communication à l'Assemblée.

14e SÉANCE, 30 octobre. — *Présidence de M. Léon Faucher.*

On lit un rapport dans lequel le commissaire de police près l'Assemblée a consigné des indications détaillées sur la société du Dix Décembre, et sur une autre association qui s'est formée à Paris dans le même intérêt et dans le même but (*voir le rapport*).

*Un membre* signale la gravité des faits relatés dans ce document. Il dit que l'inaction du pouvoir en présence de ces faits, et alors que d'autres machinations sont poursuivies avec une juste sévérité, ne serait pas seulement la preuve d'une partialité coupable, mais pourrait même être qualifiée de trahison.

*Un autre membre* propose d'interpeller promptement le ministre à ce sujet.

*M. le président* dit que M. le ministre de l'Intérieur pourrait être invité à se rendre demain dans le sein de la commission. Cette proposition est adoptée, et il est décidée que le rapport dont il s'agit demeurera annexé au procès-verbal.

Les motifs de la convocation en

Digitized by Google

vertu de laquelle la commission se trouve réunie extraordinairement aujourd'hui, sont exposés par l'un des membres qui ont provoqué cette mesure. Il fait connaître que, dans la soirée d'hier, onze représentants faisant partie de la commission, justement préoccupés de la gravité des circonstances, se sont rendus au palais de l'Assemblée pour se communiquer leurs impressions et aviser à la conduite qu'il convenait de tenir. La destitution annoncée du général Neumayer, en dehors de l'action et malgré l'opposition du général en chef, leur a paru une phase importante et nouvelle du système d'aggression dirigée depuis un an contre le pouvoir législatif et contre le général dont la position à la tête de l'armée de Paris est pour l'Assemblée et pour le pays une si précieuse garantie d'ordre et de sécurité. Malgré leur répugnance pour tout acte qui pourrait jeter de l'inquiétude dans les esprits, malgré leur vif désir d'éviter ou d'éloigner au moins une collision fatale à tous les intérêts, les représentants que l'on vient de citer ont pensé que la commission ne pouvait demeurer spectatrice indifférente d'un tel état de choses, et ils ont demandé qu'elle fût appelée à s'en occuper sans attendre le jour précédemment fixé pour sa première réunion.

*M. le général Changarnier*, sur l'invitation qui lui est adressée par le président, fait connaître les circonstances qui ont accompagné l'acte sur lequel la sollicitude de la commission est appelée en ce moment. Il a d'abord refusé de croire à la destitution du général Neumayer, officier irréprochable dans sa conduite politique et militaire, et doué, à un éminent degré, des qualités les plus précieuses aux yeux d'un chef, la facile et nette intelligence des ordres reçus, l'exécution ferme et rapide. Trois jours ont été employés en démarches incessantes pour éclairer le gouvernement sur la gravité de la faute qu'il allait commettre, et, plus d'une fois, le général Changarnier s'est flatté d'avoir fait comprendre au nouveau ministre de la guerre, aux autres membres du cabinet, et au président de la République lui-même, que cet acte était aussi contraire à l'intérêt du gouvernement qu'aux principes de la justice, mais cette espérance s'est évanouie avant même que *le Moniteur* eût fait connaître officiellement qu'on éloignait de l'armée de Paris un général contre lequel l'unique grief allégué par le ministre de la guerre, en présence du général Changarnier, était que le général Neumayer, insulté par le colonel du 15e régiment d'infanterie légère, lui avait répondu que le silence sous les armes lui paraissait être l'attitude la plus conforme aux règlements militaires.

Au reste, cette révocation a pris aujourd'hui, dans la forme que lui donne *le Moniteur*, un caractère beaucoup moins fâcheux. Au lieu de la promesse vague et dilatoire d'un dédommagement à donner à une époque indéterminée, formule blessante employée d'abord à l'égard du général Neumayer, on confère, dès à présent, à cet officier un commandement considérable; l'honneur militaire est donc respecté, et il ne reste ainsi que la question politique, dont la commission est seule juge. On a cru, dans le public, que de la mesure, objet du débat, pourrait résulter l'affaiblissement de l'influence du général Changarnier sur les troupes qu'il commande. Le général croit pouvoir rassurer complétement la commission à ce sujet. Ses garants sont la bonne organisation et le bon esprit de l'armée de Paris. Il a été consulté sur le choix du successeur à donner au général Neumayer, et il a dû refuser d'intervenir. En terminant, il ajoute que, malgré les amers regrets excités en lui par la perte d'un lieutenant digne de toute sa confiance, rien ne peut altérer ses sentiments ni modifier sa conduite. Vainement on cherche à le représenter comme entraîné par l'esprit de parti et en état d'hostilité contre le gouvernement. Il n'est l'homme d'aucun parti, uniquement l'homme de la patrie et de la loi, l'homme du devoir avant tout, et ce devoir, le même à ses yeux dans la disgrâce et à la tête d'une armée, lui ferait, général ou soldat, exposer au besoin sa vie pour la défense de la personne et de l'autorité légale de M. le président de la République.

La discussion s'ouvre sur la question de savoir s'il convient d'inviter le ministre de la guerre à donner des explications sur les faits qui viennent d'être exposés.

Digitized by Google

*Quelques membres* pensent que des interpellations, sans pouvoir produire de résultat utile, amèneraient de fâcheuses conséquences. Le fait de la mutation du commandement du général Neumayer est en lui-même inattaquable, au point de vue de la légalité. Le ministre pourra donc se renfermer dans un droit incontestable. Incriminera-t-on les intentions, les motifs? Une simple dénégation, qu'il est facile de prévoir et qu'il serait bien difficile de combattre, pourrait mettre la commission dans une situation que l'on doit éviter. Allèguera-t-on des faits à l'appui des intentions présumées? Mais c'est dans le récit du général Changarnier que se trouve la preuve du plus important de tous, et les explications qui résulteraient de cette circonstance auraient des inconvénients bien sérieux. Enfin, ces interpellations, en touchant la plaie vive de la situation, pourraient exciter le gouvernement à précipiter une crise que les bons citoyens doivent éloigner de tous leurs efforts. Il faut donc se borner à entendre le ministre de l'Intérieur, qui aura à répondre sur des faits précisés dans un acte officiel, circonstance essentielle qui manque aux interpellations que l'on voudrait adresser au ministre de la guerre.

*Plusieurs membres* répondent à ces objections : A leurs yeux, des motifs d'un ordre supérieur exigent que des explications soient demandées sur l'affaire du général Neumayer. Malgré l'atténuation signalée dans le cours de la séance, cette affaire est bien grave encore, puisqu'elle est évidemment une des parties d'un plan concerté et suivi avec une fatale persévérance. Il ne faut pas se le dissimuler, la lutte est entre les droits du gouvernement représentatif et les prétentions du gouvernement personnel, préventions qui se montrent aujourd'hui plus ardentes et plus exclusives que sous la monarchie. Anéantir l'autorité constitutionnelle de l'Assemblée, miner la position du général qui a toute sa confiance et qu'on n'ose pas attaquer de front, tels sont le but et le plan évidents à tous les yeux, et qui ressortent de tous les faits dont il a été question à la séance d'aujourd'hui. Ces faits rapprochés ne peuvent laisser aucun doute; tous appellent au même titre la sollicitude de la commission et les explications des dépositaires du pouvoir. Les interpellations ne dussent-elles amener que des réponses incomplètes et vagues, elles auraient encore un effet dont nul ici ne peut méconnaître l'importance. Consignées dans les procès-verbaux, elles y seront l'irrécusable témoignage de la vigilance avec laquelle les délégués de l'Assemblée se sont acquittés du mandat dont ils avaient été honorés. D'ailleurs, en agissant ainsi, la commission est fidèle à la ligne de conduite qu'elle a déjà suivie et ce qui s'est passé entre elle et le dernier ministre de la guerre prouve que des explications, même les moins satisfaisantes, peuvent conduire à des résultats effectifs Il y a donc lieu de suivre la voie tracée par les résolutions précédentes,

*M. le général Changarnier* déclare, qu'en ce qui le concerne, il ne voit point d'inconvénient à la position de la question sur laquelle son témoignage pourrait être invoqué.

La commission délibère que les ministres de l'Intérieur et de la Guerre seront invités par M. Faucher, président, à se rendre à la séance de demain, à une heure. Sur la demande de M. Faucher, M. Daru se réunira à lui pour l'accomplissement de cette mission.

*Un membre* propose, dans l'intérêt de la sûreté de l'Assemblée, de déférer à M. le général Changarnier le commandement des forces destinées à la protéger, en cas de besoin.

On répond que la commission n'est pas compétente à cet égard. C'est au président seul que l'article 112 du règlement donne la faculté d'exercer en son nom le droit attribué à l'Assemblée elle-même par l'article 32 de la Constitution.

*Un membre* demande ce qui arriverait si une nécessité immédiate se manifestait en l'absence du président. M. Faucher répond que les vice-présidents feraient leur devoir.

15e SÉANCE, 31 octobre. — *Présidence de M. Léon Faucher.*

*M. le président* rend compte de la mission qu'il a remplie, avec M. Daru, près des ministres de l'Intérieur et de la Guerre ; ces ministres ont annoncé qu'ils avaient l'intention de répondre à l'appel de la commission.

Digitized by Google

On passe à l'examen des questions à soumettre aux ministres par l'organe du président.

*Un membre* pense que les interpellations doivent porter plutôt sur des faits précis et circonstanciés, que sur des aperçus généraux.

*Un autre membre* rappelle que les actes dont la commission s'est émue signalent une double tendance : un système d'agression contre l'Assemblée, et le projet de dénaturer l'esprit de l'armée pour en faire un instrument de desseins ambitieux.

*Un troisième orateur* rappelle ce qui s'est passé après la revue de Satory, les destinations des régiments changées suivant les manifestations auxquelles ils s'étaient livrés, et les récompenses données ou promises à un chef de corps, peu digne d'ailleurs d'obtenir la préférence sur ses camarades.

*M. le président* fait remarquer qu'il importe de savoir à quels personnages la commission veut étendre la portée des griefs sur lesquels des explications seront demandées. Les ministres seuls, ou le gouvernement tout entier et son chef, seront-ils compris dans les interpellations ?

On répond que la double responsabilité créée par la Constitution rend inévitable cette dernière interprétation.

*M. le président* fait remarquer qu'aux termes de la Constitution, M. le président de la République est responsable des actes de son gouvernement, et que la commission est parfaitement dans son droit en faisant remonter jusqu'à lui cette responsabilité. Ce n'est pas une question de droit, c'est une question de pure convenance qu'il a entendu soumettre à la commission. Il demande si les questions spéciales à chacun des ministres attendus devront être divisées.

*Un membre* répond que, d'après un bruit répandu aujourd'hui, le ministre de l'Intérieur seul aurait l'intention de se rendre à la séance.

*M. Baroche*, ministre de l'Intérieur, est introduit. Il annonce que la présence de son collègue de la Guerre n'a pas été jugée indispensable pour remplir le but que la commission s'est proposé. Ce but est sans doute moins de discuter les détails de quelques actes exclusivement placés dans la dépendance du pouvoir exécutif, que de recevoir des communications d'une nature politique. C'était donc au ministre plus particulièrement chargé de la direction et des rapports de la politique gouvernementale à l'intérieur, qu'il appartenait de venir dans cette circonstance répondre aux questions qui pourront être adressés.

*M. le président* rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la commission a déjà eu à l'entretenir de la société du Dix Décembre. Cette société était alors représentée comme une association de pure bienfaisance. Elle ne paraît pas s'être renfermée dans cette attribution modeste, si l'on en juge par les rapports que la commission a reçus. M. le président lit le rapport annexé au procès-verbal de la séance d'hier ; il ajoute verbalement la mention de quelques faits recueillis par des membres de la commission, et qui seraient de nature à confirmer ceux que contient le rapport. En signalant leur gravité, il engage M. le ministre à donner des explications à ce sujet.

*M. Baroche*, reproduisant l'observation qu'il avait faite à son arrivée, dit que la commission a certainement le projet de recevoir des communications d'un plus haut intérêt que ne le serait la discussion de faits particuliers. Investie d'un mandat unique, mais considérable, ayant pour seule mission le devoir de convoquer l'Assemblée si les circonstances lui faisaient juger que cette mesure est nécessaire, ce qu'elle cherche sans doute, ce sont les moyens de constater si la politique du gouvernement, ses tendances, l'ensemble de ses actes, n'indiquent pas un danger, ne menacent pas les droits ou ne compromettent pas la dignité du pouvoir législatif. Le ministre s'empresse de donner à cet égard les assurances les plus positives. Sur l'honneur, en son propre nom, au nom de tous ses collègues, ou plutôt au nom du gouvernement tout entier (et c'est à dessein qu'il se sert de cette dernière expression pour donner à sa déclaration toute la portée qu'elle doit avoir), il affirme qu'il n'a existé, qu'il n'existe aucune intention hostile à l'Assemblée nationale, aucune vue contraire à l'accord et à la bonne intelligence, dont le maintien est un devoir, puisqu'il est indispensable au salut, à la paix et à la pros-

Digitized by Google

périté du pays. Cette assurance se retrouvera dans la communication solennelle qui sera faite à l'Assemblée dès ses premières séances.

Arrivant ensuite au rapport de police du 30 octobre, M. le ministre juge que ce document est entaché tout au moins d'une grande exagération. Rien, dans les informations qu'il a reçues ne l'autorise à croire que des menaces contre l'Assemblée ou quelques-uns de ses membres aient été proférées, soit dans les réunions dont on parle, soit ailleurs. Si de tels excès avaient lieu, ils seraient promptement réprimés par les voies légales. Quant à la société du Dix Décembre, la commission sait qu'une instruction judiciaire est commencée pour rechercher si, sous le manteau de la bienfaisance, ne se cachait pas une organisation politique. Cette instruction sera terminée avant le moment fixé pour la réunion de l'Assemblée. La maison *Picot*, où le rapport annonce qu'il existe des signes matériels d'une association illégale, sera l'objet d'investigations sévères; enfin, toute réunion qui transgresserait la loi serait soumise à une prompte répression de quelque nom qu'elle se couvrît et quelque intérêt qu'elle prétendît servir.

*M. le président* fait remarquer à M. le ministre que la notoriété publique assigne à la société du Dix Décembre un caractère évidemment politique; que le ministre lui-même, sans contester les faits qui sont mis sous ses yeux, se borne à considérer le rapport comme empreint d'exagération; que l'instruction qui est commencée ne concerne que les désordres dont la rue du Hâvre fut le théâtre au mois de septembre dernier; et, qu'indépendamment de cette instruction, il y a, dans les faits nouveaux des raisons suffisantes de traiter la société du Dix Décembre comme tant d'autres associations que le gouvernement a cru devoir dissoudre. M. le président demande à M. le ministre comment il se fait que le Gouvernement n'ait pas prononcé la dissolution de cette société, avec le concours du conseil d'État?

*M. le ministre* répond que, pour assigner à cette société son véritable caractère, il convenait d'attendre le résultat de l'instruction judiciaire dont il vient de parler.

*M. le président*, passant à un autre ordre de faits, rappelle que la commission de permanence, dans l'intérêt de la discipline et des institutions, s'était vivement préoccupée des cris poussés par des militaires sous les armes. M. le général d'Hautpoul, alors ministre de la Guerre, appelé à s'expliquer devant elle sur ce point, avait déclaré qu'il n'approuvait pas personnellement ces démonstrations qui étaient formellement interdites par les règlements militaires. Mis en demeure par la commission de faire observer ces règlements, le ministre en avait pris l'engagement implicite. C'est après ces explications qu'un officier-général, qui s'était renfermé dans les prescriptions légales à la revue de Satory, a été remplacé dans le commandement de la première division militaire. S'il n'y avait là que l'exercice légitime de la prérogative qui appartient au pouvoir exécutif, la commission n'aurait point à s'en occuper. Mais, suivant les témoignages dignes de la plus entière confiance, M. le général Neumayer n'aurait perdu le commandement de la première division militaire, que pour avoir dit au colonel du 15e régiment d'infanterie légère, que le silence sous les armes lui paraissait l'attitude la plus convenable. C'est le motif qu'aurait allégué M. le ministre de la Guerre lui-même. Ce fait, dont la gravité n'a pas besoin d'être signalée, a dû préoccuper la commission, et c'est pour obtenir des explications de M. le ministre de la Guerre, qu'elle l'avait invité à se rendre à sa séance d'aujourd'hui.

*M. le ministre de l'Intérieur* répond qu'en soumettant à son appréciation les motifs d'un acte de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, la commission dépasserait les limites de son droit. Elle n'aurait à s'occuper de cet acte que si elle pensait que la mutation du commandement dont il s'agit se rattache à l'exécution de desseins coupables; mais, il ne saurait trop le répéter, cette dernière opinion serait complétement erronée. Le fait n'a nulle signification politique, il est et demeurera isolé; il n'aura point de conséquence, et, s'il en était besoin le caractère loyal du nouveau commandant de la division de Paris serait une garantie de la droiture des intentions qui ont présidé à la mesure sur

Digitized by Google

laquelle on discute en ce moment.

*M. le président* fait remarquer à M. le ministre de l'intérieur qu'il est d'autant plus nécessaire que le gouvernement s'explique sur la question spéciale qui lui a été posée, que le motif mis en avant pour justifier le remplacement du général Neumayer autorise les interprétations les plus graves. La commission ou tout au moins plusieurs de ses membres pourraient y voir un symptôme de ce système d'attaques et d'hostilités que l'on a supposé au pouvoir exécutif contre l'Assemblée nationale. Elle encouragerait peut-être ainsi une tendance à faire prédominer le sentiment d'un dévouement personnel à M. le président de la République dans les rangs de l'armée, qui ne doit se dévouer qu'au pays et aux lois.

*Le ministre* répond qu'on se tromperait en ayant ce soupçon. L'esprit de nos institutions sera respecté, l'armée sera laissée à sa noble destination : le dévouement à la patrie.

*Un membre* aurait l'intention d'insister pour arriver à la connaissance du motif de la décision qui a déplacé le général Neumayer ; mais l'absence du ministre de la guerre, qui seul peut avoir à ce sujet des notions précises, le décide à s'abstenir.

*Le ministre* répète que le fait étant étranger à la compétence de l'Assemblée, et le motif ne se rattachant à aucune intention politique, il n'y a pas lieu de communiquer ce motif à la commission.

A ce moment, une conversation s'engage entre M. le ministre et divers représentants. Ceux-ci rappellent que, pendant les revues du mois d'octobre, des cris ont été poussés par quelques corps, à l'instigation ou à l'exemple de leurs chefs ; que l'empressement à se livrer à ces manifestations, est devenu un titre à la faveur du gouvernement ; l'abstention, au contraire, une cause de disgrâce. Que des changements dans la destination précédemment donnée à certains régiments ont eu lieu uniquement par cette considération, et que ces faits, dont il serait impossible de méconnaître la connexité, l'étroite relation avec celui qui vient d'être discuté, rendent inacceptable le caractère d'acte isolé que le ministre tient à conserver au remplacement du général Neumayer.

*Deux membres*, tout en reconnaissant le droit qu'a le ministre de garder le silence, désirent que la question soit nettement posée dans ces termes : Le gouvernement persiste-t-il à refuser de faire connaître la cause pour laquelle le général Neumayer a été privé de son commandement?

*Le ministre* déclare qu'il use du droit qu'a le gouvernement de ne pas s'expliquer sur ce point. Il répète que les tendances politiques du pouvoir exécutif sont la seule chose qui puisse être mise en discussion, et, à cet égard, il espère que les assurances si formelles qu'il a spontanément données, et qu'il confirme de nouveau, ne peuvent laisser d'appréhension dans l'esprit d'aucun de ceux qui l'ont entendu.

*Un membre*, tout en admettant la complète sincérité des assurances données par le ministre, annonce qu'elles ne le rassurent pas complétement pour l'avenir. Il s'agit ici de la conservation de l'esprit et de la discipline de l'armée, le plus cher intérêt de la France, sa garantie permanente ; car les ministres passent, et l'armée reste. Il est certain que l'armée a été amenée à croire que, pour recevoir des faveurs du Gouvernement, pour obtenir ou conserver un séjour à Paris, il faut pousser des cris politiques : or, parmi ces cris entendus à Satory, il en est d'une nature évidemment séditieuse : ceux-là sont-ils poursuivis ?

« *Vous savez bien*, répond le ministre, *qu'ils ne le sont pas.* »

Personne ne demandant plus la parole, le ministre se retire.

*M. le président* explique à la commission qu'il a cru de son devoir de laisser aux membres qui ont pris la parole le soin d'élever, à l'égard des questions sur lesquelles le ministre ne s'expliquait pas, une insistance qui aurait pu prendre, dans sa bouche, un caractère plus direct et plus grave.

La commission discute les résolutions à prendre sur les explications qu'elle vient de recevoir.

*Un membre* trouve dans les explications données par le ministre une garantie suffisante contre la possibilité d'un danger actuel. Il estime que, dès lors, il n'y a pas lieu de hâter l'époque de la réunion de l'Assemblée.

Digitized by Google

*Un autre membre* constate la persistance du ministre à refuser d'expliquer les causes de la révocation du général Neumayer ; il croit que la désapprobation donnée à cet acte par la majorité, aura décidé à suspendre, au moins momentanément, l'exécution du plan dont l'affaire Neumayer était un épisode. De là, sans doute, la mission donnée au ministre de porter à la commission les assurances qu'elle vient d'entendre.

*Un autre membre* insiste sur la nécessité de surveiller toutes les tentatives ayant pour but d'altérer l'esprit de l'armée ; il cite le bruit répandu de la révocation du général commandant les troupes stationnées dans le voisinage immédiat de l'Assemblée nationale.

*L'un des précédents orateurs* déclare que l'accomplissement d'un tel projet, ou de tout autre annonçant les mêmes intentions, devrait, fût-on à la veille du 11 novembre, être suivi d'une proclamation immédiate de convocation.

*Un membre* pense que le projet d'amoindrir ou de détruire la garantie que donne à l'Assemblée la position du général Changarnier, n'a pas été abandonné par le pouvoir exécutif. Il croit que, conformément à ce qui s'est fait après la revue de Satory, la commission doit consigner sur ses registres, sous forme de *conclusum*, une *délibération motivée*.

Sur la proposition de M. le président, la commission arrête que cette délibération sera préparée par une sous-commission, composée de MM. Faucher, président ; Molé, Odilon Barrot, Daru, Monet, et de Panat.

Le rapport sera fait à la séance du samedi 2 novembre.

NOTA. — A la séance du 2 novembre, la commission a unanimement adopté une résolution conçue dans les termes suivants :

« La commission constate que M. le ministre de l'intérieur a opposé un refus persistant de s'expliquer sur la question qui lui était posée, relativement au motif auquel est attribuée la mesure prise à l'égard du général Neumayer.

» Néanmoins, attendu que le ministre a déclaré que ce fait était isolé, et n'aurait aucune conséquence ;

» Attendu aussi que le ministre, quant à l'avenir, a pris spontanément les engagements les plus formels et les plus explicites, au nom du pouvoir exécutif tout entier ;

» La commission, considérant d'ailleurs l'époque rapprochée de la réunion de l'Assemblée législative ;

» Pense qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de convoquer l'Assemblée nationale. »

La commission s'ajourne à samedi, 2 novembre.

16e SÉANCE, 2 novembre. — *Présidence de M. Dupin.* — Présents : MM. Baze, Nettement, de Saint-Priest, de Lespinasse, Daru, Léon Faucher, le général Changarnier, le général de Lamoricière, Monet, le général de Lauriston, le général Bedeau, de Panat, Molé, de Montebello, Druet-Desvaux, Beugnot, Jules de Lasteyrie, Combarel de Leyval, Léo de Laborde, Chambolle, d'Olivier, le général Rulhière, de Heeckeren, Arnaud (de l'Ariége).

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté avec des modifications.

Après avoir entendu le rapport de sa sous-commission, la commission adopte, à l'unanimité, une résolution motivée qui formera le *conclusum* de la discussion du 31 octobre. (Voir ci-dessus à la fin du procès-verbal de la dite séance.)

La commission s'ajourne à demain dimanche, à une heure.

17e SÉANCE, 3 novembre. — *Présidence de M. Dupin.* — Etaient présents : MM. Dupin, président ; le général Bedeau, Daru, Léon Faucher, vice-présidents ; Baze, de Panat, questeurs ; Odilon Barrot, Jules de Lasteyrie, Monet, le général de Saint-Priest, général Changarnier, d'Olivier, Nettement, Molé, général de Lauriston, général de Lamoricière, de Montebello, de Lespinasse, le général Rulhière, Léo de Laborde, Druet-Desvaux, Combarel de Leyval et Garnon, membres de la commission.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Baze est nommé secrétaire, en remplacement et sur la demande de M. de Panat.

*M. le président* communique à la commission divers rapports et documents touchant la situation politique.

Digitized by Google

Cette communication n'ayant donné lieu à aucune proposition ni délibération, la séance est levée.

La commission s'ajourne à demain, 4 novembre, à une heure de l'après-midi.

18e SÉANCE, 4 novembre. — *Présidence de M. Dupin.* — Etaient présents : MM. Dupin, président ; général Bedeau, Léon Faucher, vice-présidents ; Peupin, de Heeckeren, secrétaires ; général Le Flô, Baze, de Panat, questeurs ; Jules de Lasteyrie ; Monet, général de Saint-Priest, général Changarnier, d'Olivier, Nettement, Molé, général de Lauriston, général de Lamoricière, Beugnot, de Montebello, de Lespinasse, général Rulhière, Léo de Laborde, Casimir Périer, Druet-Desvaux, Combarel de Leyval et Chambolle, membres de la commission.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*M. le président* communique à la commission divers rapports et documents qui ne donnent lieu à aucune proposition ni délibération.

La séance est levée.

La commission s'ajourne à jeudi, 7 du courant.

19e SÉANCE, 7 novembre. — *Présidence de M. Dupin.* — Etaient présents : MM. Dupin, président ; général Bedeau, Daru et Léon Faucher, vice-présidents ; Arnaud (de l'Ariége) et Heeckeren, secrétaires ; général Le Flô, Baze et de Panat, questeurs ; Odilon Barrot, Jules de Lasteyrie, Monet, général Changarnier, d'Olivier, Nettement, Molé, général de Lauriston, général de Lamoricière, Beugnot, de Mornay, de Lespinasse, Creton, Vesin, Léo de Laborde, Casimir Périer, Druet-Desvaux, Combarel de Leyval et Garnon, membres de la commission.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*M. le président* communique divers rapports qui ne donnent pas lieu à discussion.

On examine ensuite la question de savoir ce que la commission doit faire des procès-verbaux de ses séances et délibérations.

*Tous les membres* s'accordent à reconnaître que la publication de ces documents pourrait exciter dans le pays des agitations dangereuses ; que, néanmoins, leur conservation est nécessaire pour la garantie de la commission ; qu'il pourra aussi être utile d'y recourir plus tard ; que la commission ne doit faire aucun rapport à l'Assemblée, puisqu'elle n'a pas usé de la faculté qu'elle avait de la convoquer ; qu'elle ne doit pas non plus donner spontanément des explications, mais seulement dans le cas où l'Assemblée elle-même en demanderait, par exemple si elle se plaignait de n'avoir pas été convoquée ; que les minutes des procès-verbaux ne peuvent pas être déposées aux archives, où elles se trouveraient forcément livrées à la publicité, quoique dans une mesure restreinte. Enfin, il est décidé, à l'unanimité, que les procès-verbaux des séances et délibérations de la commission resteront en dépôt dans les mains et sous le sceau de M. le président, pour être conservés à tout événement, et toujours, bien entendu, sous l'autorité supérieure de l'Assemblée.

*Un membre* dit qu'il a été révélé dans le sein de la commission, et jusqu'à un certain point acquis à la notoriété publique, que des projets d'assassinat avaient été complotés dans une réunion tenue secrètement par vingt-cinq ou vingt-six individus. Si ce complot a réellement existé, il constitue un crime. Il faudrait demander au Gouvernement pourquoi il n'a pas été poursuivi.

*Un autre membre* raconte que, suivant des renseignements qui lui sont parvenus, et qui s'accordent avec ceux qui ont été fournis à l'honorable préopinant lui-même, des individus, au nombre de vingt-cinq ou vingt-six, auraient résolu de commettre un attentat contre les personnes du président de l'Assemblée et du général Changarnier ; deux de ces individus auraient été désignés par le sort pour l'exécution de ces crimes.

La commission charge MM. Léon Faucher, Baze et Monet de se transporter auprès de M. le ministre de l'Intérieur, et de lui exprimer l'étonnement qu'elle éprouve, de ce qu'aucun avertissement touchant ces faits n'a été donné à MM. Dupin et Changarnier, et de ce qu'aucune poursuite n'a été dirigée contre leurs auteurs.

La commission s'ajourne à samedi

Digitized by Google

prochain, 9 du courant, à une heure de l'après midi.

20e SÉANCE, 9 novembre. — *Présidence de M. Dupin.*

*M. Léon Faucher*, au nom de la sous-commission nommée dans la précédente séance, rend compte de la conférence qu'elle a eue avec M. le ministre de l'intérieur. Le ministre a accueilli le récit des faits sur lesquels la sous-commission était chargée d'appeler son attention, avec des marques d'étonnement et d'incrédulité. Il a déclaré que les moyens de police qu'il a à sa disposition ne lui avaient rien fait connaître de semblable, et qu'il regardait les faits révélés à la commission comme entièrement dépourvus de vérité.

Sur l'insistance des membres de la commission, il a dit qu'il allait se rendre immédiatement auprès de M. le président de l'Assemblée nationale, ce qui a mis fin à l'entretien.

*M. le président* prend la parole et dit qu'en effet, M. le ministre de l'intérieur s'est rendu auprès de lui. Il a fait remarquer à M. le ministre que les renseignements sur les faits en question étaient venus de différents côtés; que lui, M. le président, en ayant parlé à M. le général Changarnier, il s'était trouvé que le général en avait reçu d'absolument semblables pour sa part, que, dans le sein de la commission, un honorable général, à qui ni M. Dupin ni M. le général Changarnier n'en avaient parlé, avait raconté les faits de la même manière et avec les mêmes détails; que ces informations géminées étaient antérieures à toute communication faite à la commission de rapports ou procès-verbaux du commissaire de police; que, dans cet état de choses, il y avait à vérifier et à s'enquérir, et que ce n'était pas à ceux qui disaient n'avoir pas connaissance à se borner à une simple dénégation. M. le président déclare ensuite que, quant à lui, il ne juge pas devoir envoyer le procès-verbal ou rapport du commissaire de police à l'autorité judiciaire. Ce n'est pas là son obligation; et son sentiment, en ce qui touche à sa personne dans toute cette affaire, ne l'y porte pas du tout. La commission non plus n'a rien à faire de semblable; elle est chargée d'une exploration toute politique; et n'a pas à provoquer l'action de la justice, qui a sa marche et ses règles tracées par les lois.

M. le président, laissant alors de côté cet incident, fait un résumé rapide des travaux de la commission à peu près dans les termes suivants :

« La commission, dit-il, tient aujourd'hui sa dernière séance, et l'Assemblée nationale reprendra ses travaux lundi.

» On peut à présent jeter un regard en arrière et apprécier la conduite et les services de cette commission.

» Elle a compris, dès l'origine, que si une grande prudence lui était commandée dans les actes, elle devait déployer une grande vigilance dans l'exploration des faits, soit pour y donner suite, s'ils avaient de la gravité, soit pour passer outre s'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

» Son attention a d'abord été éveillée par les actes de la société du Dix Décembre; elle n'a pu concilier le caractère apparent de cette société, que ses statuts présentaient comme une société de secours mutuels, c'est-à-dire de pure bienfaisance, avec les manifestations bruyantes de cette société, les troubles qu'elle a excités, les voies de fait qui ont motivé des plaintes et nécessité des poursuites dont on attend encore le résultat. Dès l'origine, cette déviation du caractère de la Société a été signalée au ministère de l'Intérieur, et bientôt la commission lui a déclaré qu'elle plaçait sous la responsabilité du Gouvernement la dissolution de cette société. Elle vient d'être dissoute en effet, et cette dissolution, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, donne raison à la commission.

» Un second fait non moins grave, ce sont les manifestations qui ont accompagné les revues militaires. La commission a vu dans ces cris une tentative contraire à l'ordre de choses actuel, et une atteinte à la discipline militaire, soit dans la distribution de vivres et de boissons qui ont entraîné quelques scènes d'ivrognerie et de désordre, soit dans la provocation; de la part de quelques officiers, à des démonstrations politiques contraires aux lois et aux règlements. La commission a improuvé ces manifestations, qualifié les provocations d'illégales, constaté le défaut de poursuites en raison de ces faits, et adjuré

Digitized by Google

le ministre de la Guerre d'y mettre ordre, en rappelant les troupes à l'observation des règlements militaires. M. le ministre de la Guerre n'en a rien fait, mais il a cessé d'être ministre de la guerre; il n'a pas fait d'ordre du jour, mais le général Changarnier en a fait un concis, énergique, fondé sur la nécessité d'observer les lois et les règlements, et le gouvernement se l'est approprié de fait par son acquiescement. Enfin la *Gazette des Tribunaux* contient un jugement du conseil de guerre, qui condamne à six mois d'emprisonnement un soldat reconnu coupable d'un délit commis par lui, dans l'état d'ivresse où il se trouvait, au sortir de la revue de Satory.

» Une crise plus délicate a menacé d'éclater dans ces derniers temps. La commission en a suivi avec anxiété toutes les phases; mais elle s'est tenue dans la plus grande réserve, laissant agir la voie de la prudence, des négociations et des sages conseils. Ils ont été entendus, et la crise, dans tout ce qu'elle présentait de redoutable, a été évitée.

» Un dernier objet a préoccupé la commission.

» Dans la séance du 7, des faits graves, relatifs à un projet d'attentat individuel, lui ayant été révélés par le rapport verbal d'un de ses membres, elle a montré à ce sujet une vive sollicitude en chargeant trois de ses membres d'en conférer avec le ministre de l'intérieur. Les faits ont été contestés, et la presse leur a infligé le nom de mystification; mais, dans sa dernière séance, la commission ayant eu, par MM. les questeurs, communication, pour la première fois, d'un rapport rédigé par le commissaire de police de l'Assemblée qui, confirmant les premiers récits, et sachant qu'un procès-verbal en avait été dressé en forme par ce même fonctionnaire, elle a reconnu qu'il avait agi en cela comme officier de police judiciaire, et qu'il n'y avait qu'une chose à faire, c'était de laisser agir la justice et les lois.

» La commission a fait tenir des procès verbaux de ses séances, pour le cas où elle aurait à expliquer sa conduite devant l'Assemblée; mais, en même temps, elle a déclaré qu'ils demeureraient secrets, afin de ne pas provoquer elle-même des discussions rétrospectives et des récriminations. La sagesse de l'Assemblée en décidera; mais il est certain qu'elle ne saurait que donner son approbation à la conduite vigilante et mesurée de sa commission. »

*Un membre*, revenant sur la discussion antérieure, rappelle que, quand la commission a averti le Gouvernement que la société du Dix Décembre était dangereuse, on lui a répondu, comme à présent, par le mot *mystification*. Cependant, si on avait voulu poursuivre des actes criminels, on aurait pu le faire, et on ne l'a pas fait. Mais à la veille de la réunion de l'Assemblée, on a prononcé la dissolution de la société.

*Un membre* dit que la commission ne peut pas rester dans la situation qu'on lui a faite. La publicité s'est emparée des faits. Le Gouvernement a donné un démenti dans des termes qui blessent la dignité de la commission.

Enfin, on se résume à reconnaître que le commissaire de police établi près l'Assemblée est en même temps officier auxiliaire de police judiciaire; que c'est en cette qualité que les faits lui ont été dénoncés, et que la loi lui trace un devoir que personne n'a besoin de lui rappeler, et dont il n'est pas même libre de s'affranchir.

Cette observation, qui obtient un assentiment unanime, met fin à la discussion.

Sur la demande faite par le secrétaire de la commission, de la fixation d'un jour pour la lecture et l'adoption du procès-verbal de la présente séance, la commission déclare qu'elle s'en rapporte, pour la rédaction de ce procès-verbal, à son président et à son secrétaire, à qui elle en fait la délégation.

La séance est levée.

---

## ANNEXE.

### COMMISSARIAT DE POLICE SPÉCIALE.

### RAPPORT.

Paris, le 30 octobre 1850.

Hier, dans le courant de la journée, le comité de la société du Dix Décembre a fait prévenir tous les chefs de section d'avoir à se tenir sur leurs gardes; que, d'un moment à l'autre, des événements graves pouvaient survenir, et qu'il fallait être prêt. Il s'est en

Digitized by Google

effet produit un grand mouvement chez tous les hommes qui appartiennent à cette société ; des propos très-menaçants sont tenus par tous les affidés contre l'Assemblée. On la présente comme hostile au président de la République, et on arrête de la dissoudre. Les membres les plus influents de cette Assemblée sont réputés traîtres à la patrie, et doivent subir les colères du peuple. En outre du comité, qui se tient en permanence rue Geoffroy-Marie, n° 9, il y a eu un grand nombre de réunions sur toute la surface de Paris, hier soir.

A côté de la société du Dix Décembre, il en existe une autre, rue Faubourg-Montmartre, n° 9, chez un nommé Picot, peintre en lettres, qui s'est formée sous la direction de plusieurs individus ardents, qui avaient d'abord appartenu à la première. Cette société se compose présentement d'environ mille adhérents; on fait prêter serment aux récipiendaires de soutenir Louis-Napoléon, par tous les moyens, et de lui sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang pour lui conserver le pouvoir à vie. Ce serment est précédé d'une profession de foi dans laquelle plusieurs individus ont échoué. La salle où se tiennent les séances est ornée d'une espèce d'autel où l'on voit tout à la fois, le Père-Eternel, l'Empereur, le Président de la République, plusieurs membres de la famille, des épées, des aigles, etc.

La tenture de la salle est en bleu, parsemée de très-grosses abeilles dorées. Cette société a aussi son comité en permanence ; ils s'attendent à des événements d'un instant à l'autre.

La population, si paisible jusqu'alors, commence à ressentir le contre-coup de cette agitation. On répand dans le public que l'Assemblée va être convoquée pour le 5 novembre.

Pour le commissaire de police,
*Signé :* BLET, *secrétaire.*

---

DÉCRETS *publiés pendant la prorogation de l'Assemblée.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la Républi que.

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. M. Rouhet, garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des finances, pendant l'absence de M. Achille Fould.

Art. 2. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Besançon, le 19 août 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le président :

*Le ministre des Finances,*

ACHILLE FOULD.

---

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. L'intérim du ministère de la marine et des colonies, confié, par décret du 8 août, à M. le général de la Hitte, ministre des affaires étrangères, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le contre-amiral Romain-Desfossés reprendra l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de la Marine et des colonies,*

ROMAIN-DESFOSSÉS.

---

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. M. Baroche, ministre de l'intérieur, est chargé par intérim des fonctions de ministre de l'instruction publique et des cultes, pendant l'absence de M. de Parieu.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée, le 2 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de l'Instruction publique et des cultes,*

E. DE PARIEU.

---

Le président de la République,

Décrète :

Art. 1er. M. Rouhet, garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé des

Digitized by Google

fonctions de ministre des Travaux publics pendant l'absence de M. Bineau.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Cherbourg, le 8 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice.*

E. ROUHER.

---

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère des Finances, confié par décret du 19 août à M. Rouher, ministre de la Justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Fould reprendra l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre des Finances,*

A. FOULD.

---

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. L'intérim du ministère des travaux publics, confié par décret du 8 septembre à M. Rouher, ministre de la Justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Bineau reprendra l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre des Travaux publics,*

BINEAU.

---

« Le président de la République,

» Décrète :

« Le général de division de Schramm, président du comité de l'infanterie, est nommé ministre de la Guerre, en remplacement du général d'Hautpoul, dont la démission est acceptée.

« Au palais de l'Elysée, le 22 octobre 1850.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

---

« Le président de la République,

» Décrète :

» Le général de division d'Hautpoul, représentant du peuple, est nommé temporairement gouverneur général de l'Algérie, en remplacement du général Charon, appelé à d'autres fonctions.

» Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

» Au palais de l'Elysée, le 22 octobre 1850.

» LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

*Le ministre de la Guerre.*

« DE SCHRAMM. »

---

MESSAGE *adressé, le 12 novembre, par le président de la République à l'Assemblée nationale.*

« Messieurs les représentants,

» Mon premier message a coïncidé avec la première réunion de l'Assemblée législative. Les mêmes électeurs qui venaient de me nommer à la magistrature suprême du pays vous appelèrent par leurs suffrages à siéger ici. La France vous vit arriver avec joie, car la même pensée avait présidé à nos deux élections. Elle nous imposait le même mandat et faisait espérer de notre union le rétablissement de l'ordre et le maintien de la paix extérieure.

» Depuis le mois de juin 1849, une amélioration sensible s'est opérée.

» Lorsque vous êtes arrivés, le pays était encore remué par les derniers moments de la Constituante. Plusieurs votes imprudents avaient créé de grands embarras au pouvoir. Les emportements de la tribune s'étaient, comme toujours, traduits en agitations dans la rue, et le 13 juin vit éclore une nouvelle tentative d'insurrection. Quoique facilement réprimée, elle fit sentir davantage l'impérieuse nécessité de réunir nos efforts contre les mauvaises passions. Pour les vaincre, il fallait d'abord prouver à la nation que la meilleure intelligence régnait entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif, imprimer à l'administration une direction unique et ferme, combat-

Digitized by Google

tre résolûment les causes de désordre, ranimer les éléments de prospérité.

INTÉRIEUR.

» Les lois importantes que la gravité des événements obligea d'adopter contribuèrent puissamment à rétablir la confiance, parce qu'elles prouvèrent la force de l'Assemblée et du gouvernement, lorsqu'ils sont en parfait accord.

» L'administration, de son côté, redoubla de vigueur, et les fonctionnaires qui ne paraissaient ni assez capables ni assez dévoués pour remplir la mission difficile de concilier sans faiblesse et de réprimer sans esprit de parti, furent révoqués; d'autres, au contraire, élevés en grade ou récompensés.

» L'autorité municipale, si salutaire lorsque son action s'unit franchement à celle du pouvoir exécutif, s'attira justement, dans beaucoup de communes, des reproches très-graves: 421 maires et 183 adjoints ont dû être révoqués; et si tous ceux qui sont demeurés au-dessous de leurs fonctions n'ont pas été atteints, c'est que l'imperfection de la loi s'y est opposée.

» Le conseil d'État, pour y remédier, a déjà commencé l'examen d'un projet de loi; mais il est difficile de concilier les franchises municipales avec l'unité d'action, véritable force du pouvoir central.

» La garde nationale, auxiliaire utile contre les ennemis du dedans et du dehors, quand elle est bien organisée, n'a agi que trop souvent dans un sens contraire au but de son institution, et nous a obligé de la dissoudre dans 153 villes ou communes, partout enfin où elle présentait le caractère d'un corps armé délibérant.

» La justice a dignement secondé le pouvoir. La magistrature a déployé une grande énergie pour faire exécuter les lois et punir ceux qui les violaient.

» Pour assurer l'ordre dans les provinces les plus agitées, de grands commandements, comprenant plusieurs divisions militaires, ont été créés, et des pouvoirs plus étendus confiés à des généraux expérimentés. Partout l'armée a donné son concours avec cet admirable dévouement qui lui est propre, partout aussi la gendarmerie a accompli sa mission avec un zèle digne d'éloges.

» On a beaucoup calmé l'agitation des campagnes en mettant un frein à la détestable propagande qu'exerçaient les instituteurs primaires. De nombreuses épurations ont été faites. Les maîtres d'école ne sont plus aujourd'hui des instruments de désordre.

» Quoique préoccupé sans cesse d'une répression urgente, le gouvernement a adopté tout ce qui lui semblait propre à améliorer la situation du pays. Ainsi, malgré la difficulté des circonstances, l'impôt foncier a pu être réduit de 27 millions. Un projet d'organisation de crédit foncier, dont l'application sera encore facilitée par la réforme hypothécaire, vous a été soumis.

» Les lois relatives aux caisses de retraite et de secours mutuels que vous avez votées exerceront la plus salutaire influence sur le sort des classes ouvrières. L'organisation des sociétés de patronage, l'auxiliaire le plus utile de l'administration dans le double intérêt de la morale et de la sûreté publiques; les hospices, les établissements de charité, ont été l'objet d'une sollicitude particulière. La meilleure destination possible a été donnée aux fonds de secours.

» Un projet s'élabore depuis plusieurs années, en vue de procurer aux communes tout le fruit qu'elles pourraient retirer de leurs terrains vagues.

» La vicinalité, source de prospérité pour les campagnes, reçoit de constantes améliorations, qui tendent à compléter l'ensemble des communications rurales.

» Le dernier message exprimait le désir de voir supprimer la prestation en nature; l'Assemblée nationale a été saisie de propositions relatives à cet objet; les conseils généraux, consultés, se décident, la plupart, pour le maintien de la prestation en nature plutôt que pour sa suppression. Mais *maintenir la proportionnalité de l'impôt sans amoindrir les ressources nécessaires* est un problème difficile à résoudre.

» La situation financière des communes s'améliore; mais le gouvernement modère leur penchant excessif à voter des dépenses locales.

» Les nouvelles lignes télégraphiques votées par la loi du 10 février dernier sont en voie d'exécution. Elles fonctionnent de Paris à Tours, à Rouen, à Va-

Digitized by Google

secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses, vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 80. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi, qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leurs professions sans être soumis aux prescriptions des art. 53 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Art. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850; et, dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850. (*Suivent les signatures.*)

---

PIÈCE *adressée par S. E. Mgr. le Nonce à MM. les évêques de France* :

Paris, le 15 mai 1850.

Monseigneur,

L'important projet de loi sur l'enseignement, présenté à l'Assemblée nationale, ne pouvait pas ne pas attirer toute l'attention du très-saint-père, qui a constamment suivi, avec la plus vive sollicitude, toutes les phases de cette longue et laborieuse discussion, dès son commencement jusqu'à l'adoption définitive de la loi. Il a vu, avec une bien vive satisfaction, les améliorations et les modifications qui ont été apportées dans cette loi, appréciant beaucoup les efforts et le zèle déployés par tous ceux qui s'intéressent au bien de l'Église et de la société. Le saint-père a pu remarquer en même temps la diversité des opinions et des appréciations qui, d'un côté, relevaient les avantages acquis, surtout en présence du *statu quo* et de l'autre les défauts existants et les dangers à craindre de quelques dispositions de la nouvelle loi.

Il a été aussi constaté au saint-père, que, dans le vénérable corps épiscopal, existait quelque divergence d'opinion; d'autant plus, que quelques prescrip-



Digitized by Google

tions de la même loi s'éloignent de celles de l'Eglise, telle que la surveillance des petits séminaires ; et d'autres semblent peu convenables à la dignité épiscopale, telles que la participation des évêques au conseil supérieur, auquel, suivant la loi, doivent intervenir, en même temps, deux ministres protestants et un rabbin ; l'établissement, du moins provisoire, des écoles mixtes inspirait aussi des inquiétudes aux consciences des familles catholiques.

Au milieu de ces perplexités, Sa Sainteté, pénétrée de la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvent ses vénérables frères, et dans le désir de calmer ces anxiétés, a jugé opportun, dans sa haute sagesse, de leur tracer une direction. Elle le devait encore pour satisfaire aux demandes que Sa Sainteté avait reçues de la part de plusieurs respectables prélats qui, par un sentiment de déférence envers la suprême chaire de vérité, et de respect pour la personne du souverain pontife, s'étaient adressés au Saint-Siége, pour avoir de son oracle une règle de conduite au sujet de l'application de la loi définitivement adoptée.

Sa Sainteté, après un mûr examen de cette importante affaire, de l'avis même d'une congrégation spéciale composée de plusieurs membres du sacré Collége, et après la plus sérieuse délibération, vient de me communiquer ces instructions, que, d'après ses ordres, je m'empresse de faire connaître à Votre Grandeur.

Sans vouloir maintenant entrer dans l'examen du mérite de la nouvelle loi organique sur l'enseignement, Sa Sainteté ne peut oublier que si l'Eglise est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelque sacrifice, compatible avec son existence et ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. Vous n'ignorez pas, Monseigneur, que la France, dès le commencement de ce siècle, a donné au monde l'exemple de sacrifices assez durs, dans le but, dans l'espoir de conserver et de restaurer la religion catholique.

Les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placée la société sont d'une nature si grave, qu'elles demandent que de toutes ses forces on cherche à la sauver. Pour atteindre ce but salutaire, le moyen le plus sûr et le plus efficace est d'abord l'union d'action dans le clergé, ainsi que le rappelait saint Jean Chrysostôme ( IN JOANN. *Hom.* 82) au sujet des premiers temps de l'Eglise : « *Si dissensio fuisset in discipulis illis, omnia peritura erant.* » Sur cette considération, le saint-père ne cesse pas de conjurer tous les bons, non-seulement de faire preuve de patience, mais aussi de rester unis, afin que les vénérables évêques, avec leur clergé, *unum sint* ; que, serrés par les doux liens de la charité évangélique, *idem sentiant*, et, par les efforts de leur zèle, *quærant quo sunt Jesu-Christi.* C'est seulement en vertu de cette union que l'on pourra obtenir les avantages qu'il est donné d'espérer de la nouvelle loi, et écarter, au moins en grande partie, les obstacles pour de nouvelles améliorations. Sa Sainteté aime à penser que le bon vouloir et l'active coopération du gouvernement seront dirigés à cette même fin. Elle espère aussi que ceux du respectable corps épiscopal qui par le choix de leurs collègues siégeront dans le conseil supérieur de l'instruction publique, par leur zèle et leur autorité, comme par leur doctrine et leur prudence, sauront, dans toutes les circonstances, défendre avec courage la loi de Dieu et de l'Eglise, sauvegarder de toute l'énergie de leur âme les doctrines de notre sainte religion, et appuyer de toutes leurs forces un enseignement pur et sain.

Les avantages que, par leurs soins, ils procureront à l'Eglise et à la société, sauront compenser à l'absence temporaire de leurs diocèses. Si, malgré tous ces efforts, leur avis sur quelque point concernant la doctrine ou la morale catholique ne pouvait pas prévaloir, ces dignes évêques auront toute la facilité d'en informer, à l'occasion, les fidèles confiés à leurs soins ; et ils en prendront motif d'entretenir leur troupeau de ces mêmes matières, sur lesquelles se ferait sentir le besoin de l'instruire.

Le saint-père, ne pouvant pas se dissimuler la haute importance de la première éducation religieuse des enfants,

Digitized by Google

ces nouvelles plantes, desquelles on doit espérer un meilleur avenir pour la société, quoiqu'il aime à rendre hommage au zèle des respectables évêques de France, croit cependant, par la charge de son ministère apostolique devoir vous recommander particulièrement, Monseigneur, dans le cas où, dans votre diocèse, se trouveraient établies des écoles mixtes, de ne pas cesser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants catholiques, qui heureusement sont presque partout en grande majorité, le bénéfice d'une école séparée. Car, le saint-père, déplorant amèrement les progrès qu'a faits en France, comme dans les autres pays, l'indifférentisme religieux, qui a produit des maux affreux par la corruption de la foi des peuples, désire vivement que, sur ce point important, tous les pasteurs ne cessent pas, à l'occasion, d'élever leur voix et d'instruire soigneusement les fidèles confiés à leur zèle, de la nécessité d'une seule foi et d'une seule religion, la vérité étant une ; de rappeler souvent aux souvenirs de leurs fidèles et de leur expliquer le dogme fondamental que, hors de l'Église catholique, point de salut.

Voilà, Monseigneur, les considérations et les instructions que, d'après les ordres de notre très-saint père, j'avais à communiquer à Votre Grandeur.

Je ne doute aucunement que vous ne receviez avec reconnaissance cette communication de la sollicitude paternelle du vénéré chef de l'Église, et j'ai la confiance que votre zèle pour le salut des âmes et pour la conservation et l'amélioration de la société y puisera de nouvelles forces et de nouveaux encouragements pour la propagation des bons principes et des saines doctrines.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec un profond respect,

De Votre Grandeur,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

R. ARCHEVÊQUE DE NICÉE,

*Nonce apostolique.*

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1 et 6 du concordat du 26 messidor an IX ;

Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 16 septembre 1849, qui a autorisé les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1849,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains, est prorogé pour l'année 1850.

Art. 2. Le ministre de l'Instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Elysée-National, le 22 mai 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de l'Instruction publique et des cultes.*

DE PARIEU.

---

LOI *qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés pour chaque commune par le juge de paix et domiciliés dans le canton.

Les délégués auront le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal ; ce procès-verbal sera déposé par le maire, avec la liste électorale, au secrétariat de la mairie, pour être communiqué à tout requérant.

Art. 2. La liste comprendra, par ordre alphabétique :

1° Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les condi-

Digitized by Google

tions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive.

Art. 3. Le domicile électoral sera constaté :

1° Par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux ;

2° Par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères, ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petit-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle ;

3° Par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation.

Art. 4. Les déclarations des pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, maîtres ou patrons, seront faites par écrit sur des formules délivrées gratis. Ces déclarations seront remises chaque année au maire, du 1er au 31 décembre.

Les pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, maîtres ou patrons, qui ne pourront pas faire leurs déclarations par écrit, devront se présenter, assistés de deux témoins domiciliés dans la commune, devant le maire, pour faire leurs déclarations.

Toute fausse déclaration sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, faire application de l'art. 463 du Code pénal.

En cas d'empêchement des pères, mères ou autres ascendants, et en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron de faire ou délivrer la déclaration qui doit être remise chaque année à la mairie, le fait du domicile chez les pères, mères ou autres ascendants, ou chez le maître ou patron, sera constaté par le juge de paix.

Art. 5. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exerceront leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.

La même disposition s'applique aux ministres en exercice des cultes reconnus par l'État.

Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste électorale du lieu où siége l'Assemblée.

Ceux qui n'auront pas requis cette inscription ne pourront voter qu'au lieu de leur domicile.

Art. 6. Les militaires présents sous les drapeaux dans les armées de terre ou de mer seront inscrits sur la liste électorale de la commune où ils auront satisfait à l'appel.

Art. 7. Quiconque quittera la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit continuera à être porté sur cette liste pendant trois ans, à charge de justifier, dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.

Art. 8. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, et ne pourront être élus :

1° Les individus désignés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 ;

2° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

3° Les individus désignés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 15 mars 1849, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

4° Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal ;

5° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

Digitized by Google

6° Les individus comdamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 112 et 113 de la loi du 15 mars 1849;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires;

8° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

9° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

10° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries;

11° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

12° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Art. 9. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale, pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 10. Les fusiliers des compagnies de discipline rentreront en jouissance du droit électoral à l'expiration de leur punition.

Art. 11. Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministère public, pour un laps de temps qui ne pourra être moins de cinq ans, ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le tribunal, les individus qui auront encouru une condamnation pour les délits prévus par les articles 338 et 339 du Code pénal.

Art. 12. Les militaires et marins présents sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité en sections électorales par département.

Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu du département dans un paquet cacheté, et confondus, dans les diverses sections électorales du chef-lieu, avec les bulletins des autres électeurs.

Art. 13. Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 14. En cas de vacances par option, démission, décès ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois, à partir de la notification qui doit être faite par le président de l'Assemblée nationale au ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle, dressé par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera soumis chaque année au conseil municipal.

L'inscription sur l'état des imposables équivaudra à l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

*Dispositions transitoires.*

Art. 16. Pour la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'année 1850, toutes les règles prescrites par la loi du 15 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations, seront observées, et les listes seront closes trois mois après la promulgation de la loi.

Les déclarations prévues par l'article 3 seront faites dans les trente jours de la promulgation.

Tout individu qui n'aura pas trois ans de domicile dans la commune où il résidera lors de la confection des listes sera inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il habitait antérieurement, s'il y justifie de trois années de domicile, conformément à l'art. 3, sans préjudice de ce qui est dit au deuxième paragraphe de l'art. 2 de la présente loi.

Digitized by Google

La révision annuelle des listes pour les autres années sera faite aux époques et d'après les règles déterminées au titre II de la loi du 15 mars 1849.

Art. 17. Continueront à être exécutées pour les élections de l'Algérie et des colonies, les dispositions de la loi du 15 mars 1849, jusqu'à la promulgation des lois organiques prévues par l'article 109 de la constitution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Loi *portant prorogation de la loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques, est prorogée jusqu'au 22 juin 1851.

Art. 2. Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. 3. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai fixé par l'art. 1er, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris. le 6 juin 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Loi *sur la déportation.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République.

Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes.

Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Art. 3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

Art 4. La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

Art. 6. Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent.

Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

Art. 7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés

Digitized by Google

seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

Art. 8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 5, 22 avril et 8 juin 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Loi *relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'art. 483 du Code pénal sera toujours applicable.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 15 mars, 13 juin et 2 juillet 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Loi *relative à la publicité des contrats de mariage.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera ajouté aux art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil, les dispositions suivantes :

Art. 75 du Code civil. (A intercaler entre les deux phrases de l'article actuel) :

Il (l'officier de l'état civil) interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Art. 76 du Code civil :

§ 10. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et autant que possible de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 99.

Art. 1391 du Code civil. (A placer à la fin de l'article actuel) :

Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

Art. 1394 du Code civil. (A placer à la fin de l'article actuel) :

Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de 10 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Art. 2. La présente loi n'aura d'effet qu'à partir du 1er janvier 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 17 juin, 2 et 10 juillet 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Digitized by Google

**Loi** *sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques ou non périodiques.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER.

### DU CAUTIONNEMENT.

Art. 1er. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 24,000 francs.

Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de 6,000 francs. Il sera de 3,600 francs dans les autres départements, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques, politiques, actuellement existants, un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

Art. 5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérants de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation.

En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

Art. 6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Art. 7. La consignation ou le payement prescrit par les articles précédents sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

Art. 8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

Art. 9. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les

Digitized by Google

lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Art. 10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

Art. 11. Les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées.

La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

## TITRE II.

### DU TIMBRE.

Art. 12. A partir du 1er août prochain, les journaux ou écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques, de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de cinq centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Art. 13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes.

Par chaque dix décimètres carrés, ou fraction en sus, il sera perçu un centime et demi.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

Art. 14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément sera soumis à un timbre de un centime par numéro.

Ce droit ne sera que d'un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 15. Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir :

Celui de 5 centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la République;

Celui de 2 centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départements limitrophes.

Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

Art. 16. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de deux centimes devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de trois centimes.

Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquittement de ce droit.

Art. 17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable pour les journaux et écrits périodiques, que pour le jour, et pour le départ du lieu de leur publication.

Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration.

Toutefois, les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

Art. 18. Un supplément qui n'excédera pas soixante et douze décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assem-

Digitized by Google

blée nationale et des tribunaux, à la reproduction et la discussion des actes du Gouvernement.

Les suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts de timbre.

Art. 19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste sera tenu d'en payer l'affranchissement à raison de cinq centimes ou de deux centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi.

Le journal sera frappé au départ d'un timbre indiquant cet affranchissement.

A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

Art. 20. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maculature.

Il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui sera transportée et distribuée aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et, en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue.

Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront fixées par un arrêté du ministre des Finances.

Art. 21. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

Art. 22. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre, avant le décret du 4 mars 1848, continueront à jouir de cette exemption.

Art. 23. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai de trois jours.

Art. 24. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 francs en cas de récidive.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits, sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de 200 francs.

Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Art. 25. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

*Dispositions transitoires.*

Art. 26. Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques.

Un règlement déterminera le délai et la forme des réclamations, ainsi que les justifications à produire.

Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

Un crédit supplémentaire de 35,000 fr. sur l'exercice 1850 est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

Art. 27. Il est accordé aux journaux actuellement existants, pour se conformer aux conditions imposées par les art. 3 et 4, un délai de deux mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui n'ont pas été employées.

Art. 28. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous journaux ou publications imprimés en France, en langues étrangères, mais destinés à être publiés et distribués dans les pays étrangers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1850.

(*Suivent les signatures.*)

Digitized by Google

***Résolution relative à la prorogation de l'Assemblée nationale.***

L'Assemblée a adopté la résolution dont la teneur suit :

Art. 1er. L'Assemblée nationale se proroge, à partir du dimanche 11 août, jusqu'au lundi 11 novembre 1850.

Art. 2. Une commission de vingt-cinq membres sera nommée, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour remplir, concurremment avec le bureau de l'Assemblée, les obligations prescrites par l'art. 32 de la Constitution.

Art. 3. Les pouvoirs du bureau sont prorogés jusqu'à la rentrée de l'Assemblée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1850.

*Le président et les secrétaires,*

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN.

---

LOI *relative aux défrichements de bois.*

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1851.

Art. 2. Le décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichements, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

LOI *sur la police des théâtres.*

L'Assemblée a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie, par les tribunaux correctionnels, d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

Art. 3. Pour l'exécution de la présente loi, il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de douze mille quatre-vingt-trois francs trente centimes (12,083 fr. 30 c.), en addition au chapitre des subventions aux théâtres pour l'exercice 1850.

Art. 4. Le crédit ouvert en vertu de la présente loi sera imputé sur les ressources de l'exercice 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

LOI *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Art. 2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

Art. 3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Art. 4. Les colonies pénitentiaires

Digitized by Google

reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

Art. 6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'Intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

Art. 7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

Art. 8. Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose,

D'un délégué du préfet;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse;

De deux délégués du conseil général;

D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement, élu par ses collègues.

Art. 9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Art. 10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur, peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

Art. 13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'Intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale.

Art. 15. Les règles tracées par la

Digitized by Google

présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

Art. 16. Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1o les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2o les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3o les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

Art. 17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Art. 18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose,

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection faite, au nom du ministre de l'Intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

Art. 19. Les jeunes détenus désignés aux art. 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

Art. 20. Sont à la charge de l'Etat :

1o Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ;

2o Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

Art. 21. Un règlement d'administration publique déterminera,

1o Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;

2o Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

PROCÈS-VERBAUX *de la commission de permanence de* 1850 * (*Par extrait.*)

—

1re SÉANCE. — 12 août. — *Présidence de M. Dupin.* — Cejourd'hui douze août mil huit cent cinquante, à trois heures de l'après-midi, au palais de l'Assemblée nationale, la commission de prorogation, nommée en vertu de l'article 32 de la Constitution, s'est réunie sous la présidence de M. Dupin, président de l'Assemblée nationale.

Vingt et un membres sont présents : MM. Dupin, président de l'Assemblée nationale ; Daru, vice-président ; Arnaud (de l'Ariége) ; Peupin, Bérard, secrétaires ; Baze, questeur ; Odilon Barrot, le général Changarnier, d'Olivier, Nettement, le général de Lauriston, de Mornay, de Montebello, Creton, le général Rulhière, Casimir Périer, de Crouseilhes, Druet-Desvaux, Combarel de Leyval, Garnon, et Chambolle, membres de la commission.

M. Baze, questeur, est nommé secrétaire de la commission.

La discussion est ouverte successivement sur divers objets qui donnent lieu aux résolutions suivantes, adoptées par la commission :

1o Que la commission se réunira, sans

* Cette commission était composée de MM. Dupin, président de l'Assemblée ; général Bedeau, Daru, Benoist-d'Azy, Léon Faucher, vice-présidents ; Arnaud (de l'Ariège), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, de Heeckeren, secrétaires : général Le Flô, Baze, de Panat, questeurs ; et de MM Odilon Barrot, Jules de Lasteyrie, Monet, général Saint-Priest, général Changarnier, d'Olivier, Berryer, Nettement, Molé, général de Lauriston, général de Lamoricière, Beugnot, de Mornay, de Montebello, de Lespinasse, Creton, général Rullière, Vesin, Léo de Laborde, Casimir Périer, de Crouseilhes, Druet-Desvaux, Combarel de Leyval, Garnon, Chambolle. (En tout 39 membres.)

Digitized by Google

convocation, le jeudi de chaque semaine, à une heure de l'après-midi ;

2° Que la commission se réunira en outre, sur la convocation du président, toutes les fois qu'il jugera convenable de la convoquer ;

3° Que le président sera tenu de convoquer la commission toutes les fois que la demande en sera faite par écrit par cinq membres ;

4° Que, dans les délibérations qui auront lieu, chaque membre opinera oralement, et que les décisions seront prises à la majorité absolue, et signées par tous les membres qui y auront pris part ;

5° Que, sauf les cas d'urgence absolue et de force majeure qui échappent à toute réglementation, la commission ne pourra délibérer que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres seront présents.

La séance est levée.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal, à Paris, les jour, mois et an susdits.

| | |
|---|---|
| Le secrétaire, | Le président, |
| Signé BAZE. | Signé DUPIN. |

2e SÉANCE, 22 août.—*Présidence de M. Benoist-d'Azy.*—Vingt-trois membres sont présents.

*M. le président* a fait diverses communications qui n'ont donné lieu à aucune proposition ni résolution.

3e SÉANCE, 29 août.—*Présidence de M. Benoist-d'Azy.*

Après une discussion dans laquelle plusieurs membres ont pris la parole sur la situation générale, la commission a exprimé le désir qu'à l'une de ses plus prochaines réunions, M. le ministre de l'Intérieur vînt donner quelques renseignements sur l'état du pays.

4e SÉANCE, 5 septembre. — *Présidence de M. Benoist-d'Azy.*

*M. le président* fait connaître que M. le ministre de l'Intérieur a exprimé le regret de ne pouvoir se présenter à la réunion de ce jour dans le sein de la commission, par suite de la nécessité où il était d'accompagner M. le Président de la République dans son voyage à Cherbourg ; M. le ministre offrant d'ailleurs de rester, si M. le président le jugeait nécessaire.

M. le président communique ensuite diverses pétitions du département de la Meuse, conçues dans des termes identiques, et demandant que le pouvoir à vie soit déféré au prince Louis-Napoléon ; il annonce que ces pétitions seront déposées à la questure.

La commission s'ajourne à jeudi prochain, après une discussion sur les divers actes de la société dite de bienfaisance, du Dix Décembre, qui lui paraissent de nature à attirer l'attention sérieuse du gouvernement.

5e SÉANCE, 12 septembre. — *Présidence de M. Daru.*

La commission décide que si M. le ministre de l'Intérieur doit être absent jeudi prochain, une réunion spéciale aura lieu avant jeudi pour l'entendre.

6e SÉANCE, 19 septembre. — *Présidence de M. Dupin.*

M. le ministre de l'Intérieur s'est présenté au sein de la commission, et, sur la demande qui lui a été faite des renseignements qu'il pourrait fournir sur la société du Dix Décembre, sur son caractère politique et sur les dangers qu'elle pouvait présenter pour la sécurité publique, il a déclaré :

1° Qu'à ses yeux il n'était pas prouvé que la société du Dix Décembre, fondée comme société de secours mutuels, eût le caractère d'une société politique : si ce caractère lui apparaissait, il se ferait un devoir de faire prononcer la dissolution de la société, conformément à la loi ;

2° Qu'au point de vue de la sécurité publique, cette société ne présentait absolument aucun danger.

7e SÉANCE, 26 septembre. — *Présidence de M. Daru.*

La commission, après avoir pris connaissance de divers renseignements relatifs à la situation politique du pays, s'ajourne à jeudi prochain.

8e SÉANCE, 3 octobre. — *Présidence de M. Daru.*

La commission, après une discussion sur les faits qui se sont produits dans les revues passées par le Président, décide que M. le ministre de la guerre sera entendu pour ces faits, lundi prochain.

9e SÉANCE, 7 octobre. — *Présidence de M. Dupin.*

La commission était convoquée pour

Digitized by Google

entendre les explications de M. le ministre de la guerre sur les incidents qui avaient marqué ou suivi les diverses revues passées par M. le Président de la République. La commission fixe, après un débat auquel prennent part plusieurs de ses membres, les questions qui doivent être posées au ministre.

A deux heures, M. le ministre de la guerre est introduit.

M. le Président fait connaître les circonstances qui ont éveillé la sollicitude de la commission, et l'invite à s'expliquer sur les questions suivantes :

1° Est-il vrai que l'on ait fait aux troupes des distributions de viande et de vin? Ces distributions étaient-elles conformes aux règlements? Aux frais de qui ont-elles été faites, et dans quel lieu? A-t-on confondu les officiers avec les sous-officiers, et des sous-officiers n'ont-ils pas été admis à la table du Président pendant que des officiers étaient assis à une autre table?

2° Des faits d'indiscipline se sont-ils manifestés à la suite des revues? Est-il vrai que des soldats en état d'ivresse aient quitté les rangs et jeté leurs armes, et que la voix des officiers ait été méconnue?

3° On assure que le cri de *vive l'Empereur!* a été proféré. Est-ce par des soldats ou par des spectateurs? Des officiers en ont-ils donné le signal? Les soldats ont-ils crié isolément ou par peloton? A-t-on puni ceux qui s'en étaient rendus coupables? Une enquête a-t-elle été ordonnée sur ces faits? Si les soldats avaient crié : « *A bas le Président!* » ou « *Vive la République sociale!* » on les aurait certainement punis. Pourquoi un cri également séditieux est-il demeuré sans répression?

4° Le 62e régiment, qui avait reçu ordre de quitter ses cantonnements, est resté à Paris, et le 4e de ligne a dû partir à sa place. Ce contre-ordre aurait-il pour cause les cris poussés par le 62e à la revue? Est-il vrai qu'il ait été donné à la demande d'un simple capitaine qui se serait adressé directement à M. le Président de la République? S'il en était ainsi, l'on donnerait une prime à certaines opinions dans l'armée, qui doit être l'instrument passif de la loi; on embaucherait en quelque sorte pour la sédition; l'armée deviendrait personnelle, au lieu d'être nationale. On ébranlerait la dernière espérance de l'ordre et du pays.

5° Il paraît que, dans les visites faites par le Président aux casernes, on a distribué 50 centimes par homme. Est-ce le budget de l'État qui a fait les frais de cette libéralité?

*M. le ministre de la guerre* répond : Que le plus grand nombre des allégations qui ont trouvé place dans les journaux, et auxquelles fait allusion M. le Président, sont inexactes.

L'art. 119 du budget alloue des fonds pour une distribution de liquides aux troupes. Les rations sont simples ou doubles. L'usage est d'accorder une double ration par homme les jours de fête, de prise d'armes ou de manœuvres. C'est là seulement ce dont répond M. le ministre, et ce qu'il a fait sur les fonds de l'État. Une distribution de viande, à raison de 25 centimes par homme, a été faite, des deniers du Président de la République, à des troupes fatiguées et qui avaient encore une longue distance à parcourir pour rentrer dans leurs casernes. M. le Président de la République a fait distribuer du champagne, du pain et de la viande aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers, sur le terrain, et sans qu'il pût s'élever une question de préséance. C'est une preuve de sa sollicitude pour les troupes; en cherchant à y voir une tentative de séduction, on se ferait une bien pauvre idée, non pas seulement du pouvoir, mais de l'armée française.

M. le ministre de la guerre conteste que les cris de *vive l'Empereur!* aient été proférés avec ensemble; ils ne sont le fait ni d'un bataillon, ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'un peloton, mais tout au plus de quelques individus isolés. Aucun officier, quoi qu'on ait dit, n'en a donné le signal; on ne pourrait donc pas songer à une enquête.

Sur la question du contre-ordre donné au 62e, M. le ministre dit qu'il pourrait se borner à répondre que le mouvement des troupes est dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif, mais qu'il ne fait pas difficulté de déclarer que les prétendus cris proférés par le 62e ne sont entrés pour rien dans la détermination du gouvernement. L'ordre de départ avait été donné après la revue

Digitized by Google

dans laquelle le 62e avait figuré, et par conséquent malgré la démonstration dont on se plaint. Mais le gouvernement a considéré ensuite que ce régiment était le seul qui eût été engagé le 13 juin 1849, et il a cru qu'on devait lui donner pour récompense quelques mois de séjour à Paris. Quant au 4e de ligne, c'était son tour de partir.

Sur l'insistance de M. le Président, M. le ministre reconnaît qu'il y a eu un ordre et un contre-ordre; mais il ajoute qu'il lui arrive souvent d'en donner, et qu'il a tenu compte des antécédents du 62e aussitôt qu'on le lui a fait remarquer.

Quant à la demande dont un capitaine de ce régiment se serait rendu l'organe, elle n'a pas été présentée sur le terrain. A-t-elle été faite ailleurs? le ministre l'ignore.

En ce qui touche la distribution de 50 c. par homme dans les visites faites aux casernes, le ministre dit qu'il arrive quelquefois aux officiers-généraux de faire de ces largesses en visitant les troupes. Cela s'appelle, dit-il, graisser la marmite.

M. le ministre de la guerre termine en protestant des dispositions constitutionnelles du pouvoir exécutif, qui n'a jamais eu la pensée d'un coup d'État.

*Un membre* lui demande alors dans quel but le pouvoir se livre à ces pratiques, qui ont pour résultat d'affaiblir la discipline dans les rangs de l'armée et d'inquiéter l'opinion publique. Si les cris que poussent les troupes ne sont pas la conséquence des ordres qu'elles ont reçus, pourquoi tolérer ces cris? Nous tombons dans le Bas Empire. Voilà ce qui afflige les hommes qui tiennent le plus à la force et à la stabilité du pouvoir.

*Le ministre* déclare que, personnellement, il est d'avis que les troupes ne doivent pas pousser d'acclamations sous les armes, et que les règlements militaires s'opposent à ces manifestations.

*Un membre*, prenant acte de cette déclaration, pense qu'il y a un moyen de mettre d'accord le gouvernement et la commission, et qu'il suffit, pour cela, que M. le ministre de la guerre fasse observer le règlement.

*M. le ministre de la guerre* affirme qu'il ne sait pas de moyen d'empêcher des cris isolés, et demande au général Changarnier ce qu'il répondrait si on lui demandait une répression de ces clameurs ou une enquête?

*Le général Changarnier* répond que, si M. le ministre de la guerre lui adresse cette question dans ses rapports de ministre avec le général en chef, il saura ce qu'il aura à répondre. Il ajoute que l'on empêchera les cris quand on le voudra, et que c'est contrairement à son avis et malgré ses conseils, que ces acclamations ont été non-seulement encouragées, mais provoquées. S'il n'a pas pris des mesures répressives, c'est que, dans une revue à laquelle assistent M. le Président de la République et le ministre de la guerre, leur responsabilité couvre et efface celle du général en chef. Le général Changarnier termine en disant qu'il ne s'explique ainsi que parce que le ministre l'y provoque; mais qu'il doit rappeler qu'il siége dans la commission comme membre, et non comme général en chef de l'armée de Paris.

*M. le président* fait remarquer la gravité que prend, dans ces explications, la question constitutionnelle. Ce qui est en jeu, ce n'est rien moins que la discipline de l'armée et le respect des lois. Le gouvernement a-t-il la volonté de faire observer les règlements? La responsabilité de M. le ministre de la guerre, et celle même de M. le Président de la République, y sont intéressées. M le ministre ne jugera-t-il pas convenable et nécessaire d'adresser aux troupes un ordre du jour qui leur rappelle que les acclamations de *toute* nature sont interdites sous les armes et dans les rangs?

*M. le ministre de la guerre* répond qu'il prendra en grande considération les observations que la commission lui adresse, mais qu'il ne peut pas s'engager formellement à cet égard, sa dignité ne lui permettant pas d'être plus explicite.

La commission, prenant en considération la déclaration du ministre, s'ajourne au 11 octobre, en exprimant l'espoir que dans la revue qui doit avoir lieu le 10 octobre, les faits qui ont signalé les revues précédentes ne se reproduiront pas.

10e SÉANCE, 11 octobre. — *Présidence de M. Dupin.*

*M. le président* ayant invité les

Digitized by Google

lenciennes; mais il est nécessaire d'étendre ce réseau. La loi sur la télégraphie privée, soumise en ce moment à l'Assemblée, réclame une prompte solution.

» Le gouvernement a usé d'indulgence toutes les fois qu'il a pu le faire sans danger. Ainsi, depuis le mois de juin 1849, 2,400 transportés ont été mis en liberté sans que le repos public ait été compromis. Il n'en reste plus que 458 qui ont été envoyés en Algérie.

» Il existe encore, malheureusement, sans compter les transportés de juin, 348 condamnés politiques dans les prisons de France.

» L'interdiction du travail dans les prisons avait aggravé le sort des détenus. Le décret du 9 janvier 1849 n'a pas remédié au mal. Un projet de loi qui sauvegarde les intérêts de la société et ceux des détenus, est soumis au conseil d'État. Dès qu'il sera adopté, le Gouvernement utilisera, autant que possible, cette classe nombreuse dans les travaux agricoles.

» Le bien-être et la moralisation des jeunes détenus, le système pénitentiaire cellulaire, l'amélioration du régime des maisons centrales, continuent d'être étudiés avec un soin sérieux, et bientôt le Gouvernement demandera à l'Assemblée le moyen de créer des colonies agricoles modèles pour les jeunes détenus, ainsi que le prescrit la loi du 5 août dernier.

» Un projet de loi vous sera présenté pour venir au secours des vieux débris de nos armées de la République et de l'Empire qui sont aujourd'hui sans ressources, parce que les événements politiques les ont frustrés de leurs droits, et qu'il est indigne d'une nation de les laisser plus longtemps dans la misère.

FINANCES.

» L'ensemble de cette politique a notablement amélioré notre situation financière.

» Le compte de 1848 vous a été soumis, et vous a fait connaître le solde définitif de cet exercice.

» On a pu croire un instant que le budget de 1849, en raison de certaines circonstances imprévues au moment où il fut voté, imposerait au Trésor une charge d'environ 300 millions. Grâce aux progrès des revenus et aux économies introduites dans divers services, ce découvert, on peut aujourd'hui l'affirmer, sera réduit de près de 100 millions. (Marques d'approbation.)

» Tout nous fait espérer que le déficit prévu pour le budget de 1850 sera sensiblement atténué, et que l'équilibre annoncé pour 1851 sera réalisé : la marche ascendante des revenus indirects se soutient; les neuf premiers mois de 1850, comparés aux mois correspondants de l'année dernière, donnent un avantage de plus de 28 millions. Les contributions indirectes, dont les tarifs n'ont pas été modifiés, et qui figurent pour plus de 16 millions dans cet accroissement, attestent la reprise des affaires et l'amélioration du sort des classes laborieuses.

» La paix et l'ordre intérieur ont porté d'autres fruits :

» Les fonds déposés aux Caisses d'Epargne depuis le 1er janvier 1849 excèdent les remboursements de 69 millions (1).

» Le chiffre du portefeuille de la Banque, qui était tombé successivement au-dessous de 100 millions, s'est élevé, et, le 7 de ce mois, il dépassait 135 millions de francs. En supprimant le cours forcé des billets, vous avez eu raison de compter sur le rétablissement de la confiance, les faits ont pleinement justifié cette grave mesure; le retour aux statuts primitifs n'a réduit ni l'étendue ni l'importance de la circulation (2).

» Si le produit des douanes a éprouvé quelque diminution, la différence pro-

(1) Montant des dépôts au 1er janvier 1849. . . . . 10,976,000 f.
Montant au 1er novembre 1850 (non compris les fonds de compensation accordés aux anciens déposants) . . . . . 79,938,000
Augmentation. . . . 68,962,000 f.

(2) Billets de la Banque et des succursales en circulation :
Le 8 août 1850. . : 500,144,300 fr.
Le 7 novembre 1850 . 501,475,100



Digitized by Google

vient de causes accidentelles que vous connaissez et qui sont afférentes aux sels et aux sucres coloniaux ; mais, considéré dans son ensemble, notre commerce international, après une forte dépression, en 1848, s'est relevé en 1849 par un mouvement rapide qui continue à progresser. Abstraction faite de l'introduction extraordinaire des céréales qui eut lieu en 1847, nous sommes en avance sur cette année elle-même, tant pour la valeur des marchandises importées et exportées, que pour le nombre et le tonnage des navires (1).

» Le recouvrement des contributions directes s'opère avec une exactitude remarquable; le 30 septembre dernier, un tiers de douzième seulement était en retard : c'est beaucoup moins que dans les époques les plus prospères (2).

» Ces heureux changements dans l'ensemble des faits financiers, nous auront permis, de 1849 à 1851, c'est-à-dire dans l'espace de trois années, malgré la réduction de plusieurs taxtes importantes, de doter le pays de près de 260 millions de travaux publics, de soulager les dernières classes de patentables, de faire remise de 27 millions à l'agriculture, de solder ponctuellement toutes les dépenses des budgets en déficit et d'arriver enfin, c'est notre vif désir et notre ferme espoir, à établir la balance entre les charges et les ressources annuelles de l'État. Ces résultats auront été obtenus sans exiger un recours extraordinaire au crédit et sans imposer au Trésor des avances exagérées.

» Le pays, n'en doutons pas, Messieurs, a le sentiment de cette situation améliorée. Chacun a pu reconnaître que les finances de l'État, qui, l'année dernière, figuraient au premier rang dans les préoccupations de l'opinion publique, sont bien loin aujourd'hui d'inspirer les mêmes appréhensions ; je constate avec satisfaction ce progrès ; il est la récompense du bon esprit des populations et des efforts communs du Gouvernement et de l'Assemblée ; il sera un encouragement pour tous.

» Après être sorti du système fâ-

(1) *Mouvement commercial et maritime des neuf premiers mois des années* 1847, 1848, 1849, 1850.

| | 1847. | 1848. | 1849. | 1850. |
|---|---|---|---|---|
| | f. | f. | f. | f. |
| Valeur officielle des marchandises importées et exportées. (Commerce spécial.) . . . | *792,329,000 | 689,513,000 | 910,195,000 | 939,388,000 |
| Nombre total des navires. . . | * 21,039 | 19,152 | 22,086 | 24,078 |
| Tonnage. . . . . | * 2,482,000 | 2,235,000 | 2,497,000 | 2,789,000 |
| Navires français (entrée et sortie) . . . . . | 10,618 | 9,238 | 11,081 | 11,409 |

* Déduction faite des céréales.

(2) *État de la situation du recouvrement des contributions directes des années* 1845 *à* 1850, *à l'époque du* 30 *septembre.*

| ANNÉES. | MONTANT des rôles. | MONTANT des recouvrements. | PROPORTION du retard en douzièmes et fractions de douzièmes. |
|---|---|---|---|
| 1845. . . . | 415,400,000 f. | 255,900,000 f. | 61/100e. . de douzième. |
| 1846 . . . | 418,100,000 | 260,700,000 | 70/100e. . *idem.* |
| 1847. . . . | 422,800,000 | 262,800,000 | 52/100e. . *idem.* |
| 1848. . . . | 431,000,000 | 240,400,000 | 1/12 31/100e *idem.* |
| 1849. . . . | 436,900,000 | 291,400,000 | 70/100e. . *idem.* |
| 1850. . . . | 431,400,000 | 288,200,000 | 33/100e. . *idem.* |

Digitized by Google

cheux des douzièmes provisoires, le Gouvernement a tenu à honneur de rentrer complétement dans la règle. Le budget de 1851 a été voté en temps utile, et celui de 1852 vous sera présenté dès le commencement de l'année prochaine.

» Un perfectionnement, longtemps demandé, vient d'être réalisé dans la comptabilité publique : la durée des exercices a été, par un décret récent, abrégée de deux mois. Favorable à la fois au Trésor et à ses créanciers, cette mesure accélèrera la liquidation et le paiement des dettes de l'État, et rendra plus faciles la formation et le jugement des comptes.

» Pour entrer dans les vues de l'Assemblée, l'administration a entrepris et presque terminé la réorganisation de tous les arrondissements de perception. Ce grand travail, qui entraînera la suppression successive, par voie d'extinction, de 1,500 emplois, aura pour résultat une économie considérable.

» Trois projets de loi sur des objets dignes de vos méditations ne tarderont pas à vous être soumis.

» L'un, conçu dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, a pour but d'affranchir l'administration des canaux, au moyen du rachat des actions de jouissances, des entraves qui résultent des cahiers des charges.

» L'autre règle la matière générale des pensions.

» Le troisième demande à l'Assemblée les voies et moyens nécessaires pour opérer, en vue d'une meilleure répartition de l'impôt foncier, une nouvelle évaluation des revenus territoriaux. Nous vous proposerons une combinaison qui, en maintenant le produit actuel de l'impôt, et par le seul effet des accroissements annuels de la matière imposable, soulagera successivement les départements surchargés, sans aggravation pour les autres.

TRAVAUX PUBLICS.

» La réduction des crédits a forcé d'ajourner beaucoup de travaux nécessaires, et de ralentir même l'exécution des plus urgents. Néanmoins d'importantes sections de chemins de fer ont été, depuis un an, livrées à la circulation.

» Le deuxième semestre de 1849 a vu s'ouvrir les sections de :

» Paris à Châlon-sur-Marne, Paris à Tonnerre, Dijon à Châlons-sur-Saône, Saumur à Angers, Versailles à Chartres, Noyon à Chauny, Saint-Pierre à Calais; total, 574 kilomètres.

» Pendant l'année 1850, se sont ouvertes les sections de :

» Châlon-sur-Marne à Vitry, Metz à Nancy, Nérondes à Nevers, Chauny à Saint-Quentin ; total, 152 kilomètres.

» L'année 1851 verra s'ouvrir les sections de :

» Vitry à Bar-le-Duc, Metz à Saint-Avold, Strasbourg à Sarrebourg, Tonnerre à Dijon, Tarascon à Beaucaire, Tours à Poitiers, Angers à Nantes, et, nous l'espérons, Chartres à la Loupe ; total, 513 kilomètres.

» L'industrie métallurgique est une de celles dont les travaux reprennent le plus lentement. En 1849, les usines à fer ont fabriqué 425,000 tonnes de fonte, valant environ 59 millions, et 275 mille tonnes de gros fer, d'une valeur de 81 millions environ. Aujourd'hui, l'activité des établissements métallurgiques semble se ranimer.

» On continue, avec le soin le plus persévérant, les études qui ont pour but de mettre à la disposition de l'agriculture les moyens, si précieux pour elle, d'arroser et de dessécher les terres.

» La liberté du roulage, que, par un projet de loi récent, nous vous avons proposé d'établir, sera aussi, pour l'agriculture comme pour le commerce, un véritable bienfait.

» J'appelle principalement l'attention de l'Assemblée sur la concession du chemin de fer de Lyon. De cette concession dépend la reprise des travaux les plus importants, car elle permettrait de répartir entre les autres chemins de fer et les autres travaux publics de toute sorte les sommes dont elle dégrèverait le Trésor.

» Nos intérêts politiques, commerciaux, industriels, exigent l'achèvement, le plus prompt possible, des lignes de Paris à Marseille, de Paris à Strasbourg, de Paris à Bordeaux, de l'Ouest et du Centre.

» Or, pour achever ces chemins de fer

Digitized by Google

et nos grands travaux publics en cours d'exécution, le Trésor aura encore, au 1er janvier prochain, 585 millions à dépenser.

» Savoir :

| | |
|---|---|
| » Pour les chemins de fer. . . . . (dont 230 millions pour le chemin de Paris à Lyon, et pour le chemin de Lyon à Avignon.) | 430,000,000 fr. |
| » Pour les canaux, et surtout pour achever le canal de la Marne au Rhin, et le canal latéral à la Garonne. . . . | 25,000,000 |
| » Pour l'amélioration de la navigation de nos rivières. . | 56,000,000 |
| » Pour les ports sur le littoral de l'Océan et de la Méditerranée. . . . . | 54,000,000 |
| » Pour les routes (1). . . . . | 20,000,000 |
| Total. . . . . | 585,000,000 fr. |

» Si tous ces travaux restaient à la charge de l'Etat, le Trésor aurait donc encore 585 millions à dépenser ; ils ne pourraient être de longtemps terminés ; et avec une dotation moyenne de 70 millions par année, comme en 1850 et 1851, leur achèvement exigerait encore près de 9 années.

» Si le chemin de Lyon est concédé, il en résultera pour le Trésor un dégrévement d'au moins 260 millions (2), ce qui réduira ses charges à 325 millions, et à moins de cinq années le temps nécessaire pour terminer ces grands travaux.

» Réduire les charges du Trésor de 260 millions, avancer de quatre années l'achèvement de nos routes, de nos canaux, de nos rivières, de nos chemins de fer, ce serait, Messieurs, une grande et utile mesure.

» L'Assemblée, je l'espère, sera frappée comme moi de l'immense avantage d'une prompte concession du chemin de fer de Paris à Lyon, pour l'ensemble de tous nos travaux.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

» Propager les améliorations, porter remède aux souffrances, c'est le devoir de l'administration de l'agriculture et du commerce. La crise qui pèse sur notre agriculture appelait toute sa sollicitude ; l'étendue du mal aurait rendu les ressources dont le gouvernement dispose bien insuffisantes, s'il avait voulu en faire une application générale. Il a paru plus utile d'en localiser l'emploi. Des achats de grains opérés pour les services de la guerre et de la marine, sur les marchés où la dépréciation se faisait le plus sentir, ont soulagé ces détresses locales en rendant aux cours quelque fermeté.

» Quoique la récolte des céréales n'ait pas répondu en 1850 à toutes les espérances qu'elle avait fait naître, elle ne laisse aucune crainte pour l'approvisionnement du pays.

» La baisse du prix des grains ne pouvait manquer d'amener une dépréciation correspondante sur les marchés aux bestiaux de boucherie.

(1) Pour borner à 20 millions les sommes à allouer aux routes, il faudrait ne consacrer à leur amélioration que ce qui reste du crédit spécial affecté à l'achèvement de leurs lacunes et de leurs rectifications, crédit qui pourtant sera tout à fait insuffisant, surtout pour les pays de montagnes, privés de chemins de fer.

(2) Si l'État était obligé de faire le chemin de Paris à Lyon, et celui de Lyon à Avignon, il aurait à y dépenser encore, au 1er janvier prochain, une somme de 230 millions.

Si, au contraire, le chemin de Paris à Lyon, au point où il en est, était concédé à une compagnie, cette concession donnerait au minimum 80 millions.

De ces 80 millions, 50 serviraient, comme subvention, à assurer la concession du chemin de Lyon à Avignon.

Les 30 millions restants, ajoutés aux 230 qu'on n'aurait plus à dépenser, compléteraient une somme de 260 millions, dont le budget des travaux publics serait dégrevé.

Digitized by Google

» L'administration de l'agriculture ne négligera aucun des moyens qui peuvent favoriser l'élève du bétail. Aussi les concours d'animaux ont-ils reçu cette année de grands développements. Outre les concours locaux, il a été ouvert des concours régionaux à Nîmes, Aurillac, Saint-Lô et Bordeaux, et un concours général à Versailles, plus spécialement réservés à l'amélioration des races. De nombreux cultivateurs, venus à Versailles de tous les points de la France, constataient, il y a peu de jours, l'utilité de cette institution.

» La production chevaline, partout en progrès, présente les résultats les plus satisfaisants. L'administration des haras, qui marche avec un ordre et une régularité dignes d'éloges, a bien mérité de l'agriculture et de l'armée. Le nombre des chevaux s'est accru dans le pays, leur valeur s'est relevée.

» L'institution des courses a pris elle-même cette année une extension considérable : dans l'ensemble du pays une somme de 800,000 fr. leur a été consacrée. Comme la part de l'Etat ne s'élève qu'à 200,000 fr. dans ce chiffre, on voit que les pouvoirs locaux leur ont prêté un concours puissant.

» La pratique des procédés agricoles a fait des progrès qui, par leur importance, s'élèvent à la hauteur de véritables révolutions économiques. Dans le courant de la session, le ministère soumettra à l'Assemblée des mesures tendantes à développer la pratique des irrigations. Il appellera votre attention sur les procédés de drainage, qui sont en Angleterre l'objet de si larges encouragements. Une loi concernant la police des engrais industriels vous sera proposée. Les méthodes remarquables de culture, de rouissage et de préparation du lin, qui viennent d'être introduites en Angleterre, en Irlande et en Belgique, ne pouvaient non plus trouver le gouvernement indifférent. Il en a fait une étude approfondie, dont les résultats vous seront soumis dans l'exposé des motifs d'une loi qui vous sera proposée pour affranchir de tout droit d'entrée la graine de lin de semence, de la provenance de Riga.

» Les notions positives acquises à la science agricole se répandent pour la jeunesse du pays, par l'intermédiaire des écoles régionales et des fermes-écoles; pour les agriculteurs, par la publication de rapports émanés des hommes les plus compétents.

» La situation industrielle du pays s'est généralement améliorée en 1850, même en prenant 1849 comme terme de comparaison. Presque partout, l'activité constatée durant le cours de l'année dernière s'est soutenue; souvent elle s'est développée. Les rapports récents des chambres de commerce et des manufactures signalent cet état prospère. L'industrie des draps et tissus de laine, celle des toiles et du coton, les cuirs, les poteries, les verreries, les objets de luxe ont trouvé des débouchés faciles et avantageux. L'industrie des soies a partagé la même activité jusqu'ici.

» Si l'industrie métallurgique n'a pu se relever encore en ce qui concerne la fabrication des produits destinés aux chemins de fer, la construction des machines a pris une extension en rapport avec le mouvement des affaires.

» Quelques faits donnent la mesure exacte du progrès accompli.

» Dans le premier semestre de 1847, le gouvernement autorisait la création de quatre-vingt-douze établissements industriels; en 1848, ce nombre tombe à soixante-huit, et même à quarante-cinq l'an dernier. Pour le premier semestre de 1850, il est remonté à 87.

» Les charges de courtiers et d'agents de change ont repris leur valeur; les ventes sont, cette année, aussi nombreuses qu'en 1847.

» Le conseil d'Etat va examiner le projet de règlement d'administration publique marquant les exceptions que réclame l'exécution de la loi sur la limitation de la durée du travail à douze heures. Ce projet concilie les besoins constatés de l'industrie avec le respect dû à la loi. Fruit de l'expérience des industriels les plus éminents, il lèvera les difficultés, peu nombreuses d'ailleurs, qu'elle a soulevées.

» Deux lois qui intéressent la loyauté des transactions, l'une sur les marques de fabrique, et l'autre sur le dévidage métrique, vous seront soumises dans le cours de la session.

» La loi des brevets d'invention de 1844 appelle quelques modifications nécessaires pour assurer aux droits des

Digitized by Google

inventeurs une garantie plus efficace : elles vous seront proposées.

» L'Assemblée nationale est saisie de trois projets de loi : l'un, présenté le 15 mars 1850, propose de réformer le régime commercial de l'île de la Réunion dans un sens plus libéral et mieux approprié aux nouveaux éléments d'échanges qu'il importe de développer entre notre colonie et les contrées de l'Asie orientale.

» Le second projet de loi, préparé par les départements du commerce et de la guerre, et soumis le 1er mai à l'Assemblée, a pour objet de régler, sur des bases plus libérales, le régime commercial et économique de l'Algérie. Il doit, dans la pensée du gouvernement, imprimer aux progrès de la colonisation une impulsion décisive.

» Enfin, le troisième projet de loi, qui vous a été apporté le 12 juillet, concerne le tarif des sucres. Sans méconnaître les difficultés d'une solution définitive, le gouvernement a pensé qu'en dégrevant, dans une forte proportion, l'impôt qui pèse sur le consommateur, et en remplaçant par une taxe suffisamment protectrice le droit prohibitif qui repousse encore le sucre étranger, il concilierait avec équité l'intérêt populaire, qui réclame le sucre à bas prix, avec les intérêts de la production indigène ou coloniale, ceux de la marine marchande et ceux du Trésor.

» La solution définitive de ces trois questions appartient complétement aujourd'hui au vote de l'Assemblée.

» D'autres améliorations sont prêtes : le département du commerce, après s'être éclairé des lumières d'une commission spéciale, a préparé un projet de loi sur l'allocation des primes destinées à l'encouragement des grandes pêches. La loi actuelle expire au 31 décembre 1851.

» A l'intérieur, par l'ouverture de nouveaux bureaux de douane, par la création de nouveaux entrepôts, par la simplification des formalités de transit, par l'application opportune du régime de l'admission temporaire, l'administration s'est efforcée d'ajouter de nouvelles facilités aux échanges de la France avec l'étranger.

» Le département du commerce a pris toutes les mesures nécessaires pour que les produits de l'industrie française figurassent avec honneur à l'Exposition universelle qui doit avoir lieu à Londres en 1851.

» Dans l'intérêt de notre marine marchande, une enquête, analogue à celle de 1824, sera ouverte prochainement, et permettra de constater tous les besoins. Les armateurs la réclament et le gouvernement la désire. Elle ne demeurera pas stérile.

» Parmi les institutions de prévoyance qu'il est dans l'intention et dans la volonté du gouvernement de développer, les sociétés de secours mutuels et la Caisse des retraites fondée par l'État se placent au premier rang.

» Une enquête, qui se poursuit avec activité, rendra compte du nombre de sociétés de secours mutuels déjà existantes en France et des services qu'elles rendent. Elle amènera la formation d'une table exacte des chances de maladies correspondantes à chaque âge. En attendant, rien n'est négligé pour provoquer la création de ces institutions sur des bases en rapport avec la pensée du législateur, et le gouvernement peut se féliciter du concours que lui ont prêté dans cette circonstance tous les chefs d'industrie, et en particulier ceux de Lyon et de Mulhausen, qui ont donné le plus noble exemple.

» Les mesures quarantenaires fournissent au gouvernement les moyens de garantir la santé publique des dangers du dehors. Mais leur exagération entraîne des entraves pour la liberté de nos relations internationales. Les principes restrictifs sur la matière, admis par les puissances étrangères, causent de grands dommages au commerce français, sans réciprocité possible de notre part, nos règlements étant généralement dictés par un esprit libéral. Un accord entre les grandes puissances qui ont des ports sur la Méditerranée ferait cesser les entraves et les pertes de temps et d'argent qui en résultent. Tous nos efforts tendent à l'obtenir.

### JUSTICE.

» L'Assemblée Nationale est encore saisie de trois projets de lois essentielles :

» Sur l'organisation judiciaire ;

Digitized by Google

» Sur l'assistance judiciaire ;

» Sur les hypothèques.

La première remplit une des obligations imposées par la Constitution Les deux autres réalisent des promesses contenues dans le message du 4 juin 1849.

» Mais la loi sur les hypothèques ne suffirait pas à l'établissement du crédit foncier ; elle donne de la solidité au gage territorial, mais elle accélère fort peu la liquidation et ne fait pas cesser les plaintes unanimes qui accusent de lenteur le règlement des créances hypothécaires.

» L'administration de la justice, pour compléter son œuvre, a préparé un nouveau projet de loi sur la distribution, par voie d'*ordre*, du prix des immeubles, en conciliant, autant qu'elle a pu le faire, la promptitude avec la sécurité.

» L'attention de l'Assemblée nationale sera appelée en même temps sur des projets de loi relatifs soit à la réhabilitation des condamnés, soit à la répression des crimes et délits commis à l'étranger par des Français, soit à quelques autres parties importantes de notre législation pénale.

» Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grèvent notre budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il a semblé possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et, en même temps, plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. Un projet de loi vous sera présenté sur cette question.

» On proposera en même temps de rendre plus utile et plus réelle la surveillance à laquelle sont assujettis les malfaiteurs que la justice a frappés d'une peine afflictive et infamante.

» Le nombre des délits et des crimes commis chaque année atteste combien est indispensable l'amélioration de notre législation répressive. Or, ces modifications, qui préparent la réforme pénitentiaire, la rendront moins dispendieuse et diminueront la fréquence des récidives. Elles contribueront ainsi à l'œuvre de justice et de moralisation que la magistrature continue avec un dévouement si impartial et une si vigilante fermeté.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.

» L'art. 9 de la Constitution prescrivait d'introduire dans l'enseignement la liberté et la concurrence, sous certaines conditions de capacité et de moralité, et sous la surveillance de l'Etat. Deux mesures ont préparé la loi qui a opéré cette réforme radicale : la première est l'abolition du certificat d'études ; la seconde, la loi transitoire concernant la nomination et la révocation des instituteurs primaires. L'une de ces mesures a mis un terme à d'anciennes et vives réclamations ; l'autre, d'après les rapports unanimes des préfets, a porté les plus heureux fruits.

» La loi importante du 15 mars 1850 entraînait un remaniement considérable du personnel ainsi que des règlements nouveaux. Plusieurs mois ont été consacrés à ce double travail. Le premier est presque achevé. Divers décrets, élaborés avec le concours du conseil d'Etat, ont pourvu aux exigences réglementaires les plus pressantes. D'autres projets sont à l'étude. Tout annonce qu'en général les dispositions de la nouvelle loi réaliseront les espérances du gouvernement et de l'Assemblée.

» L'administration des cultes a obtenu du saint-siége, après de lentes négociations, une mesure réclamée depuis longtemps : l'érection de trois évêchés coloniaux et la nomination de trois prélats pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion.

» Dans le même consistoire le souverain Pontife a proclamé trois nouveaux cardinaux accordés à l'Eglise de France comme un témoignage éminent de reconnaissance envers notre pays et d'estime pour l'épiscopat français.

GUERRE.

» L'effectif de l'armée de terre, qui, au mois de juin 1849, s'élevait à 451,000 hommes et 73,754 chevaux, n'est plus aujourd'hui que de 396,000 hommes et de 87,400 chevaux, et bientôt il rentrera complétement dans les limites budgétaires, où il sera maintenu si les cir-

Digitized by Google

constances politiques nous le permettent. Son organisation ne sera définitive qu'après l'adoption des projets de loi des cadres soumis le 19 juin dernier. Divers essais ne sont pas moins tentés ou à l'étude pour augmenter le bien-être du soldat, diminuer les non-valeurs dans les corps et modifier le contrôle administratif.

» J'appelle de nouveau vos méditations sur les projets de loi qui vous sont présentés et qui peuvent améliorer la position des officiers, sous-officiers et soldats.

» L'Algérie avait beaucoup souffert des événements politiques de 1848. La diminution notable qu'a éprouvée l'effectif de nos troupes n'a pas empêché notre brave armée de faire face à tous les dangers. Zaatcha, pris après des prodiges de valeur, Bouçada soumis, consolident notre domination et permettent de poursuivre l'œuvre de pacification.

Dans la province de Constantine, une colonne parcourt, aux mois de mai et de juin, le pays conquis entre Sétif et Bougie; les Beni-Immel sont culbutés par le brave et infortuné général de Barral, et, quelques jours après, les Beni-Meraïl. Dans le sud, l'Aurès à été visité plusieurs fois par nos troupes; la soumission de Nemencha assure à nos marchés un approvisionnement important, et la nouvelle organisation de ces contrées nous ouvre une voie dans l'intérieur de l'Afrique.

» La tranquillité de la province d'Alger permet la continuation des travaux commencés; les populations ont beaucoup souffert de la disette; l'autorité militaire est venue à leur secours par tous les moyens possibles.

» La tranquillité a été maintenue dans la province d'Oran; partout, grâce à l'intelligence des officiers de nos bureaux Arabes les indigènes apprécient chaque jour davantage la justice de notre administration.

» L'œuvre de la colonisation se continue; les 42 colonies agricoles distribuées dans nos trois provinces pourront former, avec le temps, de beaux établissements. Une population européenne de 115,000 habitants, répandus dans 133 villes ou villages, 11,000 colons concessionnaires ayant élevé des constructions dont la valeur actuelle est de 14 millions, attestent un progrès qui, je l'espère, ne se ralentira pas.

» Nos voies de communication comprennent une étendue de 5,350 kilomètres.

» Nos lignes télégraphiques se composent de 64 postes, et seront complétées par 30 autres postes projetés.

» L'insalubrité disparaît chaque jour : près de 8,000 hectares de marais ont été desséchés. En même temps, la fécondité s'est accrue par le creusement de 250,000 mètres de canaux d'irrigation et de 75,000 rigoles ; 116,000 mètres d'aqueducs ou de conduits amènent les eaux dans nos villes. Enfin, près de 900 édifices de toute nature ont été élevés jusqu'à ce jour.

» Les importants travaux du port d'Alger se continuent avec activité.

» L'administration est arrivée à la connaissance d'une quantité considérable de gisements minéralogiques qui contribueront prochainement à la richesse de l'Algérie et de la métropole.

» La culture du tabac, du mûrier, du nopal à cochenilles, du coton, de la garance, prend de grands développements; le commerce des laines s'élève déjà à 36 millions, celui des peaux à 24 millions.

» Enfin d'immenses travaux de défense des casernes pour 40,000 hommes, des hôpitaux pour 5,000 malades, garantissent la sûreté de notre conquête et le bien-être de notre armée, aux fatigues incessantes de laquelle revient la plus grande part dans tous les travaux dont nous venons de parler.

» L'État ne négligera rien pour arriver à la prospérité de la colonie.

### MARINE.

» La marine a été maintenue sur un pied respectable, malgré les réductions commandées par le budget.

» Les étrangers ont rendu hommage à la belle organisation de notre flotte réunie à Cherbourg.

» Cependant notre force maritime ne se compose que de 125 bâtiments, au lieu de 235 que nous avions en activité en 1848. Elle emploie 22,561 hommes, au lieu de 29,331 portés sur les cadres de la même année.

Digitized by Google

» L'effectif actuel ne suffit qu'imparfaitement à la protection des intérêts français engagés sur tous les points du globe.

» L'esprit de nos marins est excellent, leur dévouement à toute épreuve.

» Les ouvriers de nos arsenaux, éclairés par l'expérience, ont repris leurs travaux avec activité, et nous en pouvons signaler d'importants :

» A Cherbourg, la digue, le nouvel arsenal, le fort des Flamands, le creusement de l'arrière-bassin ;

» A Toulon, le curage de la rade, dont la cinquième partie est déjà terminée ;

» A Oléron, l'élévation du fort Bayard pour protéger la rade de l'île d'Aix ;

» A Port-Vendres, tout ce qui est nécessaire pour offrir un sûr refuge à la flotte ;

» A Marseille, le nouveau bassin.

» En attendant les résultats de l'enquête, l'administration a dû différer toute réforme radicale dans les diverses branches de l'administration si complexe du département de la marine.

» Cependant, par décret du 16 janvier 1850, le conseil d'amirauté a été constitué de manière à assurer à tous les corps de la marine les garanties données aux officiers de la flotte.

» Le régime pénal de la marine a été soumis à une révision approfondie ; cet important travail, réclamé depuis longtemps par les marins et les jurisconsultes, vous sera soumis dans un temps peu éloigné.

» L'ordonnance sur le service à la mer va recevoir incessamment des modifications qui ajouteront les progrès accomplis aux principes immuables de la discipline.

» Dans les colonies des Antilles, après des désastres dont le résultat n'a pas été aussi funeste qu'on pouvait le redouter, si l'on considère la gravité de la brusque épreuve de transformation sociale qu'elles ont subie, le calme est rétabli et le gouvernement est fermement résolu à le maintenir par une administration énergique, qu'il saura concilier avec l'apaisement des divisions de castes.

» La décroissance sensible de la production est un fait incontestable, mais qui peut s'expliquer en partie par l'effet des saisons et par la situation gênée des propriétaires, sans qu'il faille encore en rien conclure de défavorable à l'avenir du travail libre. Rien n'est négligé pour améliorer la situation morale et matérielle dans nos possessions coloniales. Organisation, politique, justice, administration, banques, colonisation, tout a été soumis à l'examen d'hommes éminents et deviendra l'objet de plusieurs projets de loi successifs.

» Notre colonie de la Réunion, exempte de troubles, n'aurait pas vu décroître sa remarquable prospérité si deux ouragans successifs n'y avaient porté assez récemment la dévastation.

» Sur la côte occidentale d'Afrique, notre commerce se signale par des progrès auxquels prennent une part intéressante nos établissements du Sénégal, de Gorée, et nos comptoirs échelonnés jusqu'à l'équateur.

» A Taïti, le maintien de notre protectorat conserve dans l'Océanie un point d'appui pour nos missions, ainsi que pour notre marine militaire et marchande.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

» Depuis mon dernier message, notre politique extérieure a obtenu, en Italie, un grand succès. Nos armes ont renversé à Rome cette démagogie turbulente qui, dans toute la péninsule italienne, avait compromis la cause de la vraie liberté, et nos braves soldats ont eu l'insigne honneur de remettre Pie IX sur le trône de saint Pierre. L'esprit de parti ne parviendra pas à obscurcir ce fait mémorable qui sera une page glorieuse pour la France. Le but constant de nos efforts a été d'encourager les intentions libérales et philanthropiques du saint Père. Le pouvoir pontifical poursuit la réalisation des promesses contenues dans le *motu proprio* du mois de septembre 1849. Quelques-unes des lois organiques ont déjà été publiées, et celles qui doivent compléter l'ensemble de l'organisation administrative et militaire dans les États de l'Église ne tarderont pas à l'être. Il n'est pas inutile de dire que notre armée, nécessaire encore au maintien de l'ordre à Rome, l'est aussi à notre influence

Digitized by Google

politique, et, après s'y être illustrée par son courage, elle s'y fait admirer par sa discipline et sa modération.

» Sur les points divers où notre diplomatie a eu à intervenir, elle a noblement maintenu la dignité de la France, et nos alliés n'ont jamais en vain réclamé notre appui.

» C'est ainsi que, de concert avec l'Angleterre, nous avons envoyé des forces dans le Levant, afin de montrer notre loyale sympathie pour l'indépendance de la Porte, qui pensait que la Russie et l'Autriche voulaient y porter atteinte, en demandant, en vertu d'anciens traités, l'extradition des sujets hongrois et polonais réfugiés sur le territoire turc. Grâce à la sagesse que ces puissances ont apportée dans les négociations, l'intégrité des droits de l'empire ottoman a été sauvegardée.

» En Grèce dès que nous avons appris les voies de fait par lesquelles l'Angleterre appuyait ses réclamations, nous sommes intervenus par nos bons offices. La France ne pouvait rester indifférente au sort d'une nation à l'indépendance de laquelle elle avait tant contribué : elle n'hésita pas à offrir sa médiation. Malgré les difficultés élevées durant le cours des négociations, nous parvînmes à adoucir les conditions imposées au gouvernement d'Athènes, et nos relations avec la Grande-Bretagne reprirent de suite leur caractère accoutumé.

» En Espagne, nous avons vu avec plaisir les liens qui unissent les deux pays se resserrer par la sympathie mutuelle des deux gouvernements. Aussi, dès que le gouvernement français apprit la criminelle attaque dirigée par des aventuriers contre l'île de Cuba, nous envoyâmes de nouvelles forces au commandant de la station des Antilles, avec injonction d'unir ses efforts à ceux des autorités espagnoles pour prévenir le retour de semblables tentatives.

» Le Danemark excite toujours notre plus vive sollicitude. Cet ancien allié, qui eut tant à souffrir de sa fidélité à la France lors de nos désastres, n'a pas encore, malgré la bravoure de son armée, dompté l'insurrection qui a éclaté dans le duché du Holstein. L'armistice du 18 juillet 1849 avait été reconnu par l'intérim de Francfort, qui avait chargé la Prusse de traiter au nom de l'Allemagne. Après de laborieuses négociations, un traité fut signé le 2 juillet, sous la médiation de l'Angleterre, entre le Danemark et la Prusse. Ce traité, ratifié d'abord par le cabinet de Berlin et ses alliés, vient de l'être par l'Autriche et les puissances représentées à l'Assemblée de Francfort. Pendant que ces négociations se poursuivaient en Allemagne, les puissances amies du Danemark ouvraient des conférences à Londres, à l'effet de sauvegarder l'intégrité des États du roi de Danemark, telle qu'elle a été garantie par les traités. Si les démarches des puissances alliées n'ont point encore réussi à mettre un terme à la lutte engagée dans le nord de l'Allemagne, elles ont au moins obtenu l'heureux résultat d'amoindrir les proportions de la guerre, qui n'existe plus aujourd'hui qu'entre le roi de Danemark et des provinces insoumises.

» Nous insisterons encore auprès du roi de Danemark, afin qu'il assure, par des institutions, les droits des duchés; d'un autre côté, nous lui donnerons tout l'appui qu'il est en droit d'exiger de nous en vertu des traités et de notre ancienne amitié.

» Au milieu des complications politiques qui divisent l'Allemagne, nous avons observé la plus stricte neutralité. Tant que les intérêts français et l'équilibre de l'Europe ne seront pas compromis, nous continuerons une politique qui témoigne de notre respect pour l'indépendance de nos voisins.

» Aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale sur le subside de Montévideo, le gouvernement reprit à Buenos-Ayres les négociations pendantes. Il s'agissait de faire apporter aux traités conclus en 1849 les modifications jugées indispensables pour garantir efficacement l'indépendance de la République Orientale, protéger les intérêts français sur l'Uraguay et sauvegarder l'honneur national. Nous espérons terminer utilement et honorablement les complications regrettables qui, depuis si longtemps, ont interrompu les bonnes relations entre la France et les républiques de la Plata.

» Nos relations commerciales et maritimes avec les pays étrangers se consolident et se développent.

» Le gouvernement anglais a étendu

Digitized by Google

de fait, dès le 1er janvier 1850, au pavillon français, le bénéfice des dispositions du nouvel acte de navigation du 26 juin 1849. Il vient tout récemment de supprimer les taxes différentielles pour l'exportation des houilles.

» Nous espérons que les négociations aujourd'hui pendantes pour le nouveau traité de navigation et de commerce avec la Grande-Bretagne, aboutiront prochainement à un arrangement conforme aux intérêts des deux pays.

» Le traité conclu avec la Belgique, le 7 novembre 1849, est en vigueur depuis un an à peine, et déjà les deux pays en ont recueilli les résultats les plus avantageux.

» Quelques difficultés de détail, relatives aux articles additionnels de la convention avec le Chili, sanctionnée par la loi du 15 mars 1850, en retardent l'exécution; elles seront bientôt levées.

» Une nouvelle convention a été signée à Paris, le 3 août dernier, entre la France et la Bolivie; elle sera soumise à la sanction législative après l'approbation du gouvernement bolivien.

» Les négociations activement suivies avec le cabinet de Turin, pour le renouvellement de la convention du 28 août 1843, viennent d'être terminées par un traité de commerce et de navigation.

» L'abus trop longtemps toléré de la contrefaçon littéraire et artistique est le sujet de nombreuses négociations. La plupart des cabinets auxquels ont été proposés des arrangements internationaux pour mettre un terme à cet abus, les ont accueillis, du moins en principe. Déjà même la Sardaigne vient de signer avec la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, une convention qui donnera plus d'effet aux traités de 1843 et 1846.

» Je puis donc dire sans présomption : La position de la France, en Europe, est digne et honorable. Partout où sa voix se fait entendre, elle conseille la paix, protége l'ordre et le bon droit; partout aussi elle est écoutée.

RÉSUMÉ.

» Tel est, Messieurs, l'exposé rapide de la situation de nos affaires. Malgré la difficulté des circonstances, la loi, l'autorité ont recouvré à tel point leur empire, que personne ne croit désormais au succès de la violence. Mais aussi plus les craintes sur le présent disparaissent, plus les esprits se livrent avec entraînement aux préoccupations de l'avenir. Cependant la France veut avant tout le repos. Encore émue des dangers quelle a courus, elle reste étrangère aux querelles de partis ou d'hommes, si mesquines en présence des grands intérêts qui sont en jeu.

» J'ai souvent déclaré, lorsque l'occasion s'est offerte d'exprimer publiquement ma pensée, que je considérais comme de grands coupables ceux qui, par ambition personnelle, compromettraient le peu de stabilité que nous garantit la Constitution. C'est ma conviction profonde, elle n'a jamais été ébranlée. Les ennemis seuls de la tranquillité publique ont pu dénaturer les plus simples démarches qui naissent de ma position.

» Comme premier magistrat de la République, j'étais obligé de me mettre en relation avec le clergé, la magistrature, les agriculteurs, les industriels, l'administration, l'armée, et je me suis empressé de saisir toutes les occasions de leur témoigner ma sympathie et ma reconnaissance pour le concours qu'ils me prêtent; et surtout si mon nom comme mes efforts ont concouru à raffermir l'esprit de l'armée, de laquelle je dispose seul, d'après les termes de la Constitution, c'est un service, j'ose le dire, que je crois avoir rendu au pays, car toujours j'ai fait tourner au profit de l'ordre mon influence personnelle.

La règle invariable de ma vie politique sera, dans toutes les circonstances, de faire mon devoir, rien que mon devoir.

» Il est aujourd'hui permis à tout le monde, excepté à moi, de vouloir hâter la révision de notre loi fondamentale. Si la Constitution renferme des vices et des dangers, vous êtes tous libres de les faire ressortir aux yeux du pays. Moi seul, lié par mon serment, je me renferme dans les strictes limites qu'elle a tracées.

» Les conseils généraux ont en grand nombre émis le vœu de la révision de la Constitution. Ce vœu ne s'adresse qu'au pouvoir législatif. Quant à moi, élu du peuple, ne relevant que de lui, je me

Digitized by Google

conformerai toujours à ses volontés légalement exprimées.

» L'incertitude de l'avenir fait naître, je le sais, bien des appréhensions en réveillant bien des espérances. Sachons tous faire à la patrie le sacrifice de ces espérances, et ne nous occupons que de ses intérêts. Si, dans cette session, vous votez la révision de la Constitution, une Constituante viendra refaire nos lois fondamentales et régler le sort du pouvoir exécutif. Si vous ne la votez pas, le peuple, en 1852, manifestera solennellement l'expression de sa volonté nouvelle. Mais, quelles que puissent être les solutions de l'avenir, entendons-nous, afin que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation; inspirons au peuple l'amour du repos, en mettant du calme dans nos délibérations, inspirons-lui la religion du droit, en ne nous en écartant jamais nous-mêmes ; et alors, croyez-le, le progrès des mœurs politiques compensera le danger d'institutions créées dans des jours de défiance et d'incertitude.

» Ce qui me préoccupe surtout, soyez-en persuadés, ce n'est pas de savoir qui gouvernera la France en 1852, c'est d'employer le temps dont je dispose de manière à ce que la transition, quelle qu'elle soit, se fasse sans agitation et sans trouble.

» Le but le plus noble et le plus digne d'une âme élevée n'est point de rechercher, quand on est au pouvoir, par quels expédients on s'y perpétuera, mais de veiller sans cesse aux moyens de consolider, à l'avantage de tous, les principes d'autorité et de morale, qui défient les passions des hommes et l'instabilité des lois.

» Je vous ai loyalement ouvert mon cœur : vous répondrez à ma franchise par votre confiance, à mes bonnes intentions par votre concours, et Dieu fera le reste.

» Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute estime.

» LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

» Elysée-National, le 12 novembre 1850. »

---

LOI *sur la correspondance télégraphique privée.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est permis à toutes personnes, dont l'identité est établie, de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

Art. 2. Les dépêches, écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe, et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur ou par son mandataire, et par l'agent de l'administration télégraphique.

Sont exemptés de la transcription sur le registre à souche les articles destinés aux journaux et les dépêches relatives au service des chemins de fer.

Art. 3. Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'Intérieur, et, dans les départements, au préfet et au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Art. 4. La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

Art. 5. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance té-

Digitized by Google

légraphique est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

Art. 6. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, qui est perçue au départ :

Pour une dépêche de *un* à *vingt* mots, il est perçu un droit fixe de *trois francs*, plus *douze centimes* par myriamètre.

Au-dessus de *vingt* mots, la taxe précédente est augmentée d'*un quart* pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant.

Sont comptées dans l'évaluation des mots l'adresse, la date et la signature.

Les chiffres sont comptés comme s'ils étaient écrits en toutes lettres.

Toute fraction de myriamètre est comptée comme un myriamètre.

Lorsqu'il sera établi un service de nuit, la taxe sera augmentée de moitié pour les dépêches transmises la nuit.

Le ministre de l'Intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduit pour la transmission des nouvelles qui se rapportent au service des chemins de fer.

Art. 8. En payant double taxe, les particuliers ont la faculté de recommander leurs dépêches. Toute dépêche recommandée est vérifiée par une répétition de la dépêche faite par le directeur destinataire.

Art. 9. Indépendamment des taxes ci-dessus spécifiées, il est perçu, pour le port de la dépêche, soit au domicile du destinataire, s'il réside au lieu de l'arrivée, soit au bureau de la poste aux lettres, un droit de 50 centimes dans les départements, et de 1 franc pour Paris.

Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche lui sera transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à intervenir en vertu de l'art. 11 de la présente loi.

Art. 10. Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription pour chaque destination.

L'ordre des transmissions entre les diverses destinations est réglé de manière à les servir utilement et également.

Toutefois, la transmission des dépêches dont le texte dépasserait cent mots peut être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Les dépêches relatives au service de chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches.

Art. 11. La présente loi recevra son exécution à partir du 1er mars 1851.

Le service de la correspondance télégraphique privée, les conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes, et les dispositions réglementaires de la comptabilité seront réglés par un arrêté concerté entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances. Cet arrêté sera converti en un règlement d'administration publique dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 3 juillet, 18 et 29 novembre 1850

(*Suivent les signatures.*)

---

LOI *qui apporte des modifications au mode de recrutement du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A l'avenir, le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées se recrutera en partie parmi les conducteurs embrigadés des ponts-et-chaussées.

Art. 2. L'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs a lieu à la suite de concours et d'examens publics. Nul n'est admis à concourir s'il n'a dix ans de service effectif à partir de sa nomination au grade de conducteur auxiliaire.

Art. 3. Le sixième des sujets nouveaux à admettre, chaque année, au grade d'ingénieur sera pris parmi les conducteurs embrigadés ayant satisfait aux conditions du concours.

A défaut de conducteurs reconnus admissibles, les vacances seront attri-

Digitized by Google

buées aux élèves de l'école des ponts-et-chaussées.

Art. 4. La liste des conducteurs admis à concourir sera arrêtée, chaque année, par une commission composée des inspecteurs divisionnaires, d'après la comparaison des titres des candidats et le résultat d'un examen préparatoire subi par eux au chef-lieu du département dans lequel ils résident.

Art. 5. Le concours a lieu à Paris devant une commission désignée par le ministre.

Le classement des candidats admissibles sera fait par ordre de mérite, d'après le résultat des épreuves qu'ils auront subies.

Art. 6. La composition des commissions et les matières de l'examen et du concours seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'ils auraient de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 2 juillet, 20 et 30 novembre 1850.

(*Suivent les signatures.*)

LOI *relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Il sera ajouté à l'art. 215 du Code civil un paragraphe ainsi conçu :

En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'art. 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y eu réunion de fait entre les époux.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 15, 22 novembre et 6 décembre 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

## INTÉRIEUR. — § II. FINANCES, LOIS SPÉCIALES.

(Ces tableaux ou états auxquels il est souvent renvoyé dans le texte de ces lois sont supprimés dans l'Annuaire. Les chiffres essentiels se retrouvent dans les statistiques, disposés d'une façon plus claire et moins diffuse.)

LOI *relative à la liquidation de l'ancienne liste civile et du domaine privé.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'interdiction prononcée par le paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 25 octobre 1848, relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, est prorogée jusqu'au 1er août 1850.

A cette époque, le séquestre mis sur les biens du domaine privé sera levé.

Les lois et décrets antérieurs à la présente loi cesseront d'avoir leur effet, en ce qu'ils auraient de contraire à cette disposition.

Art. 2. L'art. 8 du décret du 25 octobre 1848, et toutes autres dispositions concernant les biens particuliers de M. le prince de Joinville et de M. le duc

Digitized by Google

d'Aumale, qui ne sont pas compris dans la donation du 7 août 1830, sont abrogés.

Art. 3. Les débiteurs et le liquidateur général sont autorisés à emprunter, s'ils le jugent convenable, par adjudication avec publicité et concurrence, suivant le mode adopté pour l'emprunt de la ville de Paris, conformément au décret du 24 août 1848, ou suivant tel autre mode adopté dans les emprunts publics, des sommes qui pourront s'élever jusqu'à 20 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1850.

*Le président et les secrétaires,*

DARU, *vice-président*; ARNAUD (de l'Ariége), PEUPIN, LACAZE, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

*Le président de la République,*

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,*

E. ROUHER.

## LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1846.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

### TITRE Ier.

### RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1847.

#### § 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1847, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard six cent neuf millions cinq cent soixante-sept mille huit cent soixante francs, quatre-vingt-deux centimes, ci. . . . . 1,609,567,860 fr. 82 c.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard six cent cinq millions trois cent deux mille six cent quatre-vingt-trois fr. soixante-neuf cent. (1,605,302,683 fr. 69 c.), savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Service ordinaire. . . . . | | 1,427,851,257 66 | |
| Service extraordinaire. . | Travaux régis par la loi du 25 juin 1841. . . . | 29,578,095 95 | 1,605,302,683 69 |
| | Travaux régis par la loi du 11 juin 1842. . . . | 147,873,328 08 | |

Et les dépenses restant à payer, à quatre millions deux cent soixante-cinq mille cent soixante-dix-sept francs treize centimes, ci. . . . . 4,265,177 13

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1847 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

#### § II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi de finances du 3 juillet 1846, et par diverses lois spéciales, sont augmentés, à titre de crédits complémentaires, de la

Digitized by Google

somme de deux millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs trente-sept centimes (2,280,584 fr. 37 c.), conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits, montant à un milliard sept cent huit millions six cent soixante mille trois cent un fr. soixante et onze cent. (1,708,660,301 fr. 71 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1847, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi de règlement de l'exercice 1842, de la somme de vingt-deux millions deux cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (22,257,885 fr.), pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1847, à régler définitivement avec les comptes de l'exercice 1848, sont réduits :

1o D'une somme de quatre-vingt-sept millions neuf cent soixante-six mille trois francs seize centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1847, et qui est annulée définitivement, ci. . 87,966,003 16

2o De celle de quatre millions deux cent soixante-cinq mille cent soixante-dix-sept francs treize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1847, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. . . . . 4,265,177 13

3o Et de celle de treize millions quatre cent sept mille vingt-deux francs dix centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1847, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1848 et 1849, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 3 juillet 1846, et par les lois de règlement des exercices 1845 et 1846, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au budget de l'exercice 1848. | | | |
| Service départemental. . . . . | | 10,014,501 88 | 13,407,022 10 |
| Au budget de l'exercice 1849. | | | |
| Service départemental. | 2,639,065 65 | 3,392,520 22 | |
| Divers services spéciaux. . . . . | 753,454 57 | | |

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cent cinq millions six cent trente-huit mille deux cent deux francs trente-neuf centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. . . . . 105,638,202 39

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1847 sont définitivement fixés à un milliard six cent cinq millions trois cent deux mille six cent quatre-vingt-trois francs soixante-neuf centimes (1,605,302,683 fr. 69 c.), et répartis conformément au même tableau A.

## § III. — FIXATIONS DES RECETTES.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1847, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard trois cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs quarante-cinq centimes. . . . 1,375,463,484 45

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent

Digitized by Google

soixante-trois millions neuf cent quatre mille trois cent cinquante-huit francs quatorze centimes, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources ordinaires. . . . . | 1,334,326,262 19 | 1,363,904,358 14 |
| Ressources extraordinaires applicables aux travaux régis par la loi du 25 juin 1841. . . . . | 29,578,095 95 | |
| Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions cinq cent cinquante-neuf mille cent vingt-six francs trente et un centimes, ci. . . . . | | 11,559,126 31 |
| Art. 6. Les recettes ordinaires de l'exercice 1847, arrêtées par l'article précédent à la somme de. . . . . | | 1,334,326,262 19 |
| sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1845 et de 1846, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . . . . | | 13,884,580 28 |
| Ensemble. . . . . | | 1,348,210,842 47 |
| Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1848 et 1849, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de treize millions quatre cent sept mille vingt-deux francs dix centimes pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restants à solder à la clôture de l'exercice 1847, savoir : | | |
| A l'exercice 1848. . . . . | 10,014,501 88 | 13,407,022 10 |
| A l'exercice 1849. . . . . | 3,392,520 22 | |
| Les recettes ordinaires de l'exercice 1847, montant ainsi à. . . . . | | 1,334,803,820 37 |
| s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1846, que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci. . . . . | | 1,499,448 37 |
| Les voies et moyens du service ordinaire de l'exercice 1847 sont et demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard trois cent trente-six millions trois cent trois mille deux cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes, ci. . . . . | | 1,336,303,268 74 |

### § IV. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 7. Le résultat général du service ordinaire de l'exercice 1847 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Paiements fixés par l'article premier, à. . . . . | 1,427,851,259 66 |
| Recettes fixées par l'article précédent, à. . . . . | 1,336,303,268 74 |
| Excédant de paiement. . . . . | 91,547,990 92 |
| Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1848. . . | 17,869,320 » |
| Excédant de dépense réglé à la somme de cent neuf millions quatre cent dix-sept mille trois cent dix francs quatre-vingt-douze centimes, conformément au tableau E ci-annexé. Cet excédant sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1851, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées, ci. . | 109,417,310 92 |



Digitized by Google

Le service des travaux extraordinaires régis par la loi du 25 juin 1841 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-neuf millions cinq cent soixante dix-huit mille quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quinze centimes, (29,578,095 fr. 95 c.), conformément aux art. 1 et 5 de la présente loi et au tableau E ci-annexé.

L'avance du Trésor, pour les chemins de fer et autres travaux extraordinaires régis par la loi du 11 juin 1842 est fixée à la somme de cent quarante-sept millions huit cent soixante-treize mille trois cent vingt-huit francs huit centimes (147,873,328 fr. 08 c.), conformément à l'article premier de la présente loi et au tableau E ci-annexé. Cette avance sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de ladite loi.

## TITRE II.

### RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1847, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions deux cent quarante et un mille deux cent sept francs, trente centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Légion-d'Honneur. . . . . | 7,661,766 | 99 |
| Imprimerie nationale. . . . . | 3,106,456 | 79 |
| Caisse des invalides de la marine. . . . . | 9,150,773 | 89 |
| Service de la fabrication des monnaies et médailles. . . | 1,322,209 | 63 |
| Total. . . . . | 21,241,207 | 30 |

Art. 9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1846, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix-neuf centimes (588,790 fr. 79 c.).

## TITRE III.

### RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1847.

Art. 10. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1847, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par des arrêtés, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent huit millions trois cent quatre-vingt-sept mille cent trente-trois francs soixante-dix-sept centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Ministère de l'Intérieur. . . . . | 101,212,960 | 45 |
| Ministère de l'Instruction publique. . . . . | 5,752,716 | 85 |
| Ministère des Finances. . . . . | 1,421,456 | 47 |
| Total. . . . . | 108,387,133 | 77 |

## TITRE IV.

### RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1847.

Art. 11. Le service colonial de l'exercice 1846 est réglé, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-deux millions quatre cent vingt-trois mille trois

Digitized by Google

cent neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (22,423,309 fr. 95 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-huit francs trente-sept centimes (1,499,458 fr. 37 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1846, pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1847, en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 6 de la présente loi.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 12. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1847 par les lois des 3 juillet 1846 et 11 juin 1847, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

Art. 13. L'application, aux cautionnements des percepteurs des contributions directes, des bases fixées par l'article 13 de la loi du 8 août 1847 pourra être faite d'office par le ministre des Finances, lorsque pendant trois ans consécutifs, ces cautionnements auront été reconnus d'un cinquième au moins au-dessous des proportions déterminées par la loi précitée.

Art. 14. La situation annuelle des approvisionnements de la marine sera contrôlée par la déclaration de la Cour des comptes, et arrêtée par la loi du règlement définitif du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1850.

(*Suivent les signatures.*)

## Loi *relative aux caisses d'Épargne.*

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1850, les sommes portées sur les livrets spéciaux des caisses d'Épargne, en exécution de l'art. 1er de la loi du 21 novembre 1848, seront assimilées, pour la disponibilité, aux sommes portées sur les livrets ordinaires.

Art. 2. Le remboursement en capital et intérêts jusqu'au 1er juin 1850 sera imputé sur les ressources de la dette flottante, et le montant en sera ajouté aux découverts et avances du Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

## Loi *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1850.

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

### BUDGET GÉNÉRAL.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent soixante et un millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-huit francs (1,461,491,788 francs) pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, conformément à l'état A ci-annexé.

## TITRE II.

### SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 2. Les recettes des services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'Etat, et les dépenses des mêmes ser-

Digitized by Google

vices, sont fixées à la somme de vingt et un millions quarante et un mille sept cent quatre-vingt-douze francs (21,041,792 francs) pour l'exercice 1850, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent trente-six mille cinq cents francs (99,836,500 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de dix-huit millions deux cent soixante-sept mille sept cent soixante-sept francs (18,267,767 fr.) pour l'exercice 1850, et leur affectation est et demeure déterminée conformément à l'état D ci-annexé.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 5. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1850, à soixante quinze mille hommes et seize mille sept cent quarante-deux chevaux.

Art. 6. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chap. XXII, XXVI et XXXVIII du budget de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires à exécuter en 1850 sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 7. Il est ouvert au ministre de la Guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1850.

Art. 8. Les articles 22 et 23 de la loi sur le budget de 1849, en date du 29 mai 1849, sont et demeurent abrogés.

Art. 9. Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi.

Toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant.

L'article 20 de la loi du 27 juin 1833 est applicable à tous les travaux publics entrepris par l'Etat, les départements, les communes et autres établissements publics.

Toutefois, pendant les prorogations de l'Assemblée législative, des crédits, soit extraordinaires, soit supplémentaires, pourront être ouverts par arrêté du président de la République, après délibération du conseil des ministres et avec le contre-seing du ministre des Finances.

Ces arrêtés seront insérés au Bulletin des lois et régularisés dans la forme suivante.

Art. 10. S'il s'agit de crédits extraordinaires, les arrêtés du président de la République seront soumis à l'approbation de l'Assemblée législative dans les dix jours qui suivront l'expiration de la prorogation, sous forme de projets de lois spéciaux, conformément à l'article ci-après.

S'il s'agit de crédits supplémentaires, les crédits ouverts par arrêté du président de la République seront soumis à l'approbation législative dans un seul projet de loi, à l'époque déterminée par l'art. 18 ci-après.

Art. 11. Aucune demande de crédits extraordinaires ne pourra être introduite devant l'Assemblée législative, si ce n'est pour des dépenses urgentes et n'ayant pu être prévues ni réglées dans le budget de l'exercice. Les demandes de crédits extraordinaires seront l'objet de lois présentées par le ministre des Finances, avec indication des voies et moyens affectés au paiement de la dépense.

Art. 12. Toutes les ordonnances de crédits supplémentaires auxquelles donneraient lieu des appréciations insuffisantes portées au budget de l'exercice, seulement en ce qui concerne les services dénommés par la loi du 22 mai 1834, *services votés*, seront présentés chaque année, par le ministre des Finances, au plus tard dans le mois de décembre, en un seul projet de loi, avec indication des voies et moyens.

La nomenclature des services votés sera imprimée, chaque année, dans le budget de la loi des dépenses.

Art. 13. Pourront seuls donner ouverture, en 1850, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'alloca-

Digitized by Google

tions dûment justifiée, les services dont la nomenclature suit :

NOMENCLATURE DES SERVICES VOTÉS POUR 1850.

*Ministère de la Justice.*

Frais de justice criminelle.

*Ministère des Affaires étrangères.*

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

2° Frais de voyages et de courriers.

*Ministère de l'Instruction publique et des cultes.*

1° Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges ;

3° Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État ;

4° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine ;

5° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

6° Frais de bulle et d'information ;

7° Traitement du clergé paroissial ;

8° Traitement des ministres des cultes non catholiques.

*Ministère de l'Intérieur.*

1° Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;

2° Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;

3° Transfert des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ;

4° Dépenses départementales.

*Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

1° Encouragement aux pêches maritimes ;

2° Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales ;

3° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention ;

4° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires, et pour les haras et dépôts d'étalons.

*Ministère des Travaux publics.*

1° Frais de police et de surveillance sur les chemins de fer ;

2° Frais d'entretien et d'exploitation des lignes de chemins de fer.

*Ministère de la Guerre.*

1° Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

2° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

3° Achats de liquides ;

4° Achats de comestibles ;

5° Achats de fourrage pour les chevaux de troupes et de gendarmerie (troupes françaises et services militaires indigènes) ;

6° Dépenses de transports d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

7° Solde de non-activité et solde de réformes créées par la loi du 19 mai 1834 ;

8° Dépenses d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres et vente des poudres par les entreposeurs en Algérie ;

9° Dépenses de bourses et de premières mises d'équipement pour les élèves dans les écoles militaires.

*Ministère de la Marine.*

1° Achats de vivres ;

2° Justice maritime ;

3° Affrétements.

*Ministère des Finances.*

1° Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;

2° Intérêts, primes, amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

3° Intérêts de la dette flottante ;

4° Intérêts des cautionnements ;

5° Dette viagère ;

6° Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV et XVI) ;

7° Frais judiciaires de poursuites d'instances et condamnations prononcées contre le Trésor public ;

8° Service de trésorerie et frais de service des receveurs des finances ;

9° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles ;

Digitized by Google

10° Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

11° Contribution des bâtiments et domaines de l'Etat et des biens séquestrés.

12° Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

13° Dépenses relatives aux épaves, désbérences et biens vacants;

14° Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;

15° Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

16° Travaux d'abattage, de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie;

17° Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

18° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

19° Avances recouvrables et frais judiciaires;

20° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

21° Achat de papier filigrane pour les cartes à jouer;

22° Contribution foncière des bacs, canaux, et francs-bords;

23° Service des poudres à feu;

24° Dépenses des manufactures de tabacs (gages, salaires et fournitures diverses);

25° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

26° Achat de lettres venant de l'étranger;

27° Services des dépêches par les chemins de fer;

28° Réparation des paquebots employés au transport des dépêches;

29° Frais d'hôpitaux et de quarantaines (paquebots de la Méditerranée);

30° Frais de pilotage et d'assistance des paquebots;

31° Frais de justice, de poursuite, d'arrestation de marins des paquebots des postes, absents sans congé; — pertes et avaries;

32° Transport des dépêches par entreprise;

33° Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Art. 14. Tous les crédits ou portions de crédits qui resteront disponibles par suite de vacances d'emploi feront retour au Trésor

Les ministres, à la fin de chaque semestre, feront dresser, dans leurs départements respectifs, un état des emplois civils dont la vacance aura été constatée pendant le semestre; ces états énonceront la durée de chaque vacance et le montant des crédits devenus disponibles. Ils seront immédiatement adressés au ministre des Finances et transmis à la Cour des comptes.

Art. 15. Une loi générale sur les pensions civiles qui doivent être inscrites au Trésor, ou mises à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'État, sera présentée dans le délai d'une année.

Art. 16. Jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions civiles, il ne sera accordé de pension, à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'État, qu'en proportion des fonds rendus libres par des extinctions, et sans pouvoir excéder les crédits alloués au budget de l'année.

Art. 17. Lorsqu'en l'absence de l'ambassadeur ou du ministre plénipotentiaire ordinaire, des représentants à l'Assemblée législative seront temporairement chargés de fonctions diplomatiques ou de missions extraordinaires dépendant du ministère des Affaires étrangères, le traitement qui leur sera attribué pour ces missions ou fonctions sera imputé sur le chapitre III du Budget de ce département.

Ces missions temporaires ne donneront pas droit à l'indemnité de frais d'établissement accordée par les règlements aux agents politiques et consulaires, qui sont, lors de leur nomination, considérés comme devant occuper d'une manière fixe le poste qui leur est assigné.

Au lieu de cette indemnité, les représentants chargés de missions temporaires extraordinaires, recevront, indépendamment de leur traitement fixe, une allocation mensuelle destinée à les couvrir de leurs frais d'établissement. Cette allocation supplémentaire sera du quart de leur traitement mensuel. Elle sera imputable sur le chapitre V du budget des affaires étrangères.

Toute autre mission extraordinaire confiée à des représentants sera payée

Digitized by Google

sur le chapitre XI (*Missions extraordinaires*), et ne donnera pas lieu à l'allocation des frais de représentation indiquée plus haut.

Art. 18. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'en 1860, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.

Cette disposition n'est pas applicable aux nominations faites dans les armées de terre et de mer.

Il ne pourra être annuellement accordé de décorations de la Légion-d'Honneur avec traitement que jusqu'à concurrence d'un décret de cent mille francs sur la somme rendue disponible par le décès des légionnaires de tous grades.

Ces dispositions seront suspendues en temps de guerre et pour faits de guerre.

Art. 19. Le conseil supérieur de l'instruction publique sera appelé à donner son avis préalable sur les impressions ou souscriptions pour des ouvrages concernant la littérature, l'histoire, les sciences et les arts, et qui devront être payées sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'Instruction publique.

Le conseil de l'amirauté sera appelé à donner son avis préalable sur les impressions de voyages, gravures et autres ouvrages qui devront être payés sur les fonds mis à la disposition du ministre de la Marine.

Art. 20. La disposition du deuxième paragraphe de l'article 9 de la présente loi n'est pas applicable aux services compris dans la nomenclature de l'article 13 ci-dessus, non plus qu'aux dépenses imprévues ou résultant de fait de force majeure, hors du territoire continental de la France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1850. (*Suivent les signatures.*)

---

LOI *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1850.

Art. 1er. Continuera d'être faite pour 1850, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau A.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, y compris les contributions directes autorisées par la loi du 4 août 1849, demeurent évalués à la somme de un milliard trois cent cinquante-neuf millions cent soixante-neuf mille cent dix-sept francs (1,359,169,117 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

TITRE II.

Art. 2. A compter de la publication de la présente loi, le prix des adjudications des domaines nationaux qui seront mis en vente, sera payable avec intérêts, à partir de l'entrée en possession de l'acquéreur, de la manière et dans les délais qui seront fixés par un cahier des charges approuvé par le ministre des Finances.

L'acquéreur, en cas de retard dans les paiements, sera soumis à l'application de l'article 8 de la loi du 15 floréal an X.

Les lois des 15 et 16 floréal an X continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

Art. 3. Le décret du 9 mars 1848 est abrogé.

Art. 4. A l'avenir, l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi.

TITRE III.

SUR L'ENREGISTREMENT.

Art. 5. Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 1075 et 1076 du Code civil.

Art. 6. Les actes renfermant soit la

Digitized by Google

déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation.

Art. 7. Les mutations par décès et les transmissions entre vifs, à titre gratuit, d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations.

Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française, et des transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français.

Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante.

Art. 8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

Art. 9. Les actes et mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi seront régis par les lois antérieures.

## TITRE IV.

Art. 10. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

Art. 11. Les prescriptions de trois et de cinq années établies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII pour la demande des droits concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées, sont étendues à cinq années pour la première prescription et à dix années pour la seconde.

Art. 12. Les héritiers, donataires ou légataires n'ayant pas encore acquis lesdites prescriptions de trois et cinq années, et qui, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, passeront la déclaration de biens, n'ayant motivé aucune poursuite de l'administration de l'enregistrement, seront affranchis des droits en sus par eux encourus, en payant les droits simples de mutation par décès.

## TITRE V.

### SUR LA TAXE DES LETTRES.

Art. 13. A partir du 1er juillet 1850, la taxe établie par les articles 1 et 2 du décret du 24 août 1848, sur les correspondances circulant de bureau à bureau, sera portée à vingt-cinq centimes pour toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, et à cinquante centimes pour toutes celles dont le poids excédera sept grammes et demi et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes.

Le tarif établi par le décret du 24 août 1848 restera applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 14. A partir de la même époque, l'affranchissement des lettres recommandées cessera d'être obligatoire. La surtaxe à leur opposer pour frais de recommandation du double port fixé par l'article 4 du décret du 24 août 1848, ne sera qu'un supplément de vingt-cinq centimes, quel que soit le poids des lettres, et quelle que soit la taxe qu'elles devront supporter à raison de ce poids.

Art. 15. Les prix de vingt et quarante centimes fixés par l'article 5 du décret du 24 août 1848 pour la vente des timbres ou cachets destinés à l'affranchissement d'une lettre, seront de vingt-cinq et cinquante centimes à partir de la même date.

Le ministre des Finances est également autorisé à émettre et à faire circuler des timbres-postes au-dessous de vingt-cinq centimes, pour l'affranchissement des correspondances.

## TITRE VI.

### SUR LES PATENTES.

Art. 16. Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844 sur les

Digitized by Google

patentes sont modifiés et complétés conformément aux tableaux D, E, F, G, annexés à la présente loi.

Art. 17. Les patentables exerçant plusieurs des industries tarifées au tableau C annexé à la loi du 25 avril 1844, et au tableau F annexé à la présente loi, en raison du nombre d'ouvriers, de machines ou instruments, seront imposés d'après tous ces moyens de production, sans toutefois que le droit fixe puisse dépasser le maximum établi pour celle des industries exercées qui est passible du droit fixe le plus élevé.

Art. 18. Ne sont point considérées comme donnant lieu à l'exemption de patente prévue à l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 25 avril 1844, les transformations des récoltes et fruits, pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture.

Art. 19. Les patentables compris aux tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844, et aux tableaux D et E annexés à la présente loi, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, paieront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement.

La somme des demi-droits fixes additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe principal.

Art. 20. Les patentables des quatre dernières classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844, et du tableau D annexé à la présente loi, qui exercent pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre, ne seront imposés qu'à la moitié des droits, lorsqu'ils travailleront sans compagnon ni apprenti.

Art. 21. Est ajouté à l'art. 20 de la loi du 25 avril 1844 le paragraphe additionnel suivant :

Les matrices revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, seront centralisées à la commission des contributions, qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmettra au directeur des contributions, comme il est dit au cinquième paragraphe.

Art. 22. L'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII, sur les patentes, et l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, sont abrogés.

Art. 23. Le droit fixe de patente exigible des associés en nom collectif, en vertu de l'art. 16 de la loi du 25 avril 1844, ne sera que du vingtième du droit fixe payé par l'associé principal pour les associés habituellement employés comme simple ouvriers dans les travaux de l'association.

Art. 24. Les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 25 avril 1844, concernant la patente due par les sociétaires ou actionnaires des sociétés ou compagnies anonymes, lorsqu'ils exercent une industrie particulière, sont déclarées applicables aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

## TITRE VII.

### RÉCAPITULATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

| | |
|---|---|
| Art. 25. Les dépenses, selon la loi du 15 mai 1850, s'élevant à. . . . . | 1,371,425,28 8 |
| Et les voies et moyens à. . . . . | 1,359,169,117 |
| Le budget de l'exercice 1850 présente un excédant de dépense qui est arrêté provisoirement, selon l'état C ci-annexé, à la somme de | 12,256,171 |

## TITRE VIII.

### MOYENS DE SERVICE.

Art. 26. Le ministre des Finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du Trésor portant intérêts et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en ga-

Digitized by Google

rantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Art. 27. Le ministre des Finances est autorisé à faire vendre, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations avec publicité, tout ou partie des rentes provenant des caisses d'Épargne et du rachat du chemin de fer de Lyon, dont le détail suit :

1,463,547 francs, rentes cinq pour cent provenant des caisses d'Épargne.

493,217 francs, rentes trois pour cent provenant des caisses d'Épargne.

80,000 francs, rentes cinq pour cent provenant du chemin de fer de Lyon.

Art. 28. Le produit de la vente sera affecté au budget de l'exercice 1850, à titre de ressource extraordinaire.

Art. 29. Le ministre des Finances rendra compte à l'Assemblée nationale du résultat de l'opération.

## TITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exécuter cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 23 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Loi *relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurances.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

### CHAPITRE Ier.

### *Des effets de commerce.*

Art. 1er. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

A cinq centimes pour les effets de cent francs et au-dessous ;

A dix centimes pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs ;

A quinze centimes pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs ;

A vingt centimes pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents francs ;

A vingt-cinq centimes pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs ;

A cinquante centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs ;

A un franc pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs ;

A un franc cinquante centimes pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs ;

A deux francs pour ceux au-dessus de trois mille francs jusqu'à quatre mille francs ;

Et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction.

Art. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément

Digitized by Google

à l'art. 1er, est tenu de le faire viser pour timbre, dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation.

Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 1er.

Art. 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1er, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art. 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

Art. 8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 10. L'exemption du timbre accordée, par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1er octobre 1850.

*Disposition transitoire.*

Art. 12. Jusqu'au 1er octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujetti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende.

Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés.

Toute contravention sera passible d'une amende de six pour cent contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur.

Les effets assujettis au timbre et émis antérieurement à la promulgation de la

Digitized by Google

présente loi seront admis, jusqu'au 1er août inclusivement, au visa pour timbre sans amende, et au droit fixé par la loi ancienne.

CHAPITRE II.

*Des bordereaux de commerce.*

Art. 13. A compter du 1er juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de 500 francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842.

## TITRE II.

CHAPITRE Ier.

*Actions dans les sociétés.*

Art. 14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de 50 centimes pour 100 francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et à un pour 100 pour celles dont la durée dépassera dix années.

A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions.

Art. 15. Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'actions seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement.

Art. 16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

Art. 17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Art. 18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'art. 14 et au premier paragraphe de l'art. 16, sera passible d'une amende de 12 pour 0[0 du montant de cette action.

Art. 19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de 10 pour 0[0 du montant de l'action.

Art. 20. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de 5 centimes par 100 fr., conformément à l'art 1er, les titres ou certificats d'actions qui auront été, en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement au 1er janvier 1851.

Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise.

Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'art. 18.

L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur*, équivaudra à l'apposition du timbre pour les titres ou certificat énoncés au premier paragraphe de cet article.

Art. 21. L'art. 17 ne sera pas applicable aux renouvellements des titres énoncés en l'art. 20. Ces renouvellements resteront assujettis au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titres ainsi renouvelés au droit d'enregistrement fixé par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1er janvier 1851.

Digitized by Google

Art. 22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit sera annuel, et de 5 centimes par 100 francs du capital nominal de chaque action émise ; à défaut de capital nominal, il sera de 5 centimes par 100 francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 14.

Le paiement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

Même en cas d'abonnement, les art. 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Art. 23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 24. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation.

Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts.

Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, n'auront payé ni dividende ni intérêts, à la charge, toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation, et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier paiement d'intérêts.

Art. 25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

Art. 26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

### CHAPITRE II.

*Obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies.*

Art. 27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janvier 1850 par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel de un pour cent du montant du titre.

L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies.

La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

Art. 28. Les titres seront tirés d'un registre à souche.

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

Art. 29. Toute contravention à l'article 27 et au premier paragraphe de l'article 28 sera passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de dix pour cent du montant du titre.

Art. 30. Les départements, communes, établissements publics et compagnies auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris dans l'art. 27, et souscrits antérieurement au 1er janvier 1851.

Digitized by Google

Ce délai expiré, les départements, communes, établissements publics et compagnies seront passibles de l'amende déterminée par l'art. 29.

Art. 31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 27 et 30, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs du montant de chaque titre.

Le paiement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siége de leur administration.

En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'art. 22 et l'art. 28 seront applicables.

Art. 32. Les art. 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'art. 27.

## TITRE III.

### DES POLICES D'ASSURANCES.

### SECTION Ire.

*Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.*

Art. 33. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur.

Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

Art. 34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Cette déclaration sera faite avant le 1er octobre 1850 par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

Art. 35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siége de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime et le capital assuré.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII.

Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siége de l'établissement, la représentation, 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois, 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

Art. 36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 37. Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

Les caisses départementales admi-

Digitized by Google

nistrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 1 0/0 du total des collectes de l'année.

Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de deux francs par mille du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de l'établissement.

Art. 38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

Art. 39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

*Dispositions transitoires.*

Art. 40. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou viser pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution, et antérieurs au 1er octobre 1850. Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de trente-cinq centimes, sans aucune amende. L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré.

Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de dix francs par chaque police d'assurance non timbrée.

Art. 41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'Etat l'abonnement annuel autorisé par l'article 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECTION II.

*Des polices d'assurances maritimes.*

Art. 42. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés.

Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police.

Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

Art. 43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.

Cette déclaration sera faite pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er octobre 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

Art. 44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées, par ordre de numé-

Digitized by Google

ros, les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

Art. 45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'art. 43 et au premier paragraphe de l'art. 44.

Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

Art. 46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45 sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'art. 84 du Code de commerce, sera assujetti au timbre de dimension.

Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère.

Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront.

Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs.

Art. 48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, conformément à l'art. 42, encourra une amende de cinq cents francs, et, en cas de récidive, une amende de mille francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de dix francs par chaque contravention.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 7, 22 mars et 5 juin 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

## LOI *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence d'un *milliard* trois cent soixante-sept millions deux cent quarante-deux mille cinq cent neuf francs (1,367,242,509 fr.), pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1851, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent trente-huit fr. (67,391,538 f.) pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1851, conformément au même état A ci-annexé.

Art. 3. Les dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget de l'Etat et les recettes des mêmes services sont fixées à la somme de vingt et un millions vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-douze francs (21,027,392 fr.)

Digitized by Google

pour l'exercice 1851, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 4. Les dépenses du service départemental et les ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de cent quatre millions trente neuf mille trois cent trente francs (104,039,330 fr.), pour l'exercice 1851, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 5. Les dépenses du service colonial et les ressources attribuées audit service sont évaluées à la somme de dix-sept millions neuf cent deux mille six cents francs (17,902,600 fr.), pour l'exercice 1851, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau D ci-annexé.

Art. 6. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi des finances du 11 juin 1842 est fixé, pour l'année 1851, à soixante-quinze mille hommes et seize mille quatre cent vingt-huit chevaux.

Art. 7. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chap. XXII, XXVI, et XXXVII du budget du ministère de la Guerre pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1851 sur divers points de l'Algérie ; ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 8. Il est ouvert au ministre de la Guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1851.

Art. 9. Pourront seuls, en 1851, donner ouverture, par décrets du président de la République, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocations dûment justifiées, et en cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les services dont la nomenclature suit :

—

NOMENCLATURE DES SERVICES VOTÉS POUR 1851.

*Ministère de la Justice.*

Frais de justice criminelle.

*Ministère des Affaires étrangères.*

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

2° Frais de voyage et de courriers.

*Ministère de l'Instruction publique et des cultes.*

1° Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges ;

3° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine ;

4° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

5° Frais de bulle et d'informations ;

6° Traitement du clergé paroissial ;

7° Traitement des ministres des cultes non catholiques.

*Ministère de l'Intérieur.*

1° Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;

2° Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;

3° Transfert des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ;

4° Dépenses départementales.

*Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

1° Encouragements aux pêches maritimes ;

2° Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales ;

3° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.

4° Achats de fourrage pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons.

*Ministère des Travaux publics.*

1° Frais de police et de surveillance sur les chemins de fer ;

2° Frais d'entretien et d'exploitation des lignes de chemin de fer.

*Ministère de la Guerre.*

1° Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;



Digitized by Google

2° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

3° Achats de liquides ;

4° Achats de combustibles ;

5° Achats de fourrage pour les chevaux de troupe et de gendarmerie (troupes françaises et services militaires indigènes) ;

6° Dépenses de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

7° Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834 ;

8° Dépenses d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres, et vente de poudres par les entreposeurs en Algérie ;

9° Frais de bourses et dépenses de premier équipement pour les élèves des écoles militaires.

*Ministère de la Marine et des Colonies.*

1° Achats de vivres ;

2° Justice maritime ;

3° Affrétements ;

4° Frais de bourses et de premier équipement pour les élèves de l'école navale.

*Ministère des Finances.*

1° Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;

2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux ;

3° Intérêts de la dette flottante ;

4° Interêts des cautionnements ;

5° Dette viagère ;

6° Pensions (chap. XII, XIII, XIV, XV et XVI) ;

7° Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public ;

8° Frais de trésorerie ;

9° Frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances ;

10° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles ;

11° Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;

12° Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés ;

13° Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.

14° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;

15° Achats de papiers pour passeports et permis de chasse ;

16° Achats de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

17° Travaux d'abattage et de façonnage des coupes de bois à exploiter par économie ;

18° Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux ;

19° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche ;

20° Avances recouvrables et frais judiciaires ;

21° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;

22° Achats de papier filigrané pour les cartes à jouer ;

23° Contribution foncière de bacs, canaux et francs-bords ;

24° Service des poudres à feu ;

25° Dépenses des manufactures de tabacs (gages, salaires et fournitures diverses) ;

26° Primes pour saisies de tabacs et arrestation de colporteurs ;

27° Achats de lettres venant de l'étranger ;

28° Service des dépêches par les chemins de fer ;

29° Réparation des paquebots employés au transport des dépêches ;

30° Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée) ;

31° Frais de pilotage et d'assistance des paquebots ;

32° Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congé, pertes et avaries ;

33° Transport des dépêches par entreprise ;

34° Remboursement, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Art. 10. Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1851.

Digitized by Google

Art. 11. La maison d'éducation pour les filles des membres de la Légion-d'Honneur, établie à Paris, rue Barbette, sera transférée au château d'Ecouen, qui appartient à la Légion-d'Honneur.

Art. 12. Les bâtiments et dépendances de l'établissement de la rue Barbette seront vendus avec publicité et concurrence, dans les formes prescrites par les lois existantes pour l'adjudication et le mode de paiement des domaines appartenant à l'Etat.

Art. 13. Le montant de l'adjudication sera versé dans la caisse de la Légion-d'Honneur.

Art. 14. Un crédit de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent deux francs cinquante centimes (195,502 fr. 50 c.) est ouvert pour subvenir aux travaux d'appropriation du château d'Ecouen au service d'une maison d'éducation pour les filles de la Légion-d'Honneur, suivant les plans et devis produits et déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Art. 15. Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par le précédent article au moyen du produit de la vente des bâtiments et dépendances de la maison de la rue Barbette, et subsidiairement, tant que les paiements ne seront pas effectués, au moyen des avances que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire à la Légion-d'Honneur.

Art. 16. Toute première demande de fonds destinés à des constructions d'édifices, de routes, ponts, canaux et autres grands travaux publics sera accompagnée de devis, plans ou avant-projets faisant connaître l'application des fonds demandés et l'étendue de la dépense.

Les documents remis à l'appui de la demande de crédits seront déposés aux archives de l'Assemblée législative.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

*Loi qui fait cesser le cours forcé des billets de la Banque de France.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit ;

Art. 1er. Conformément à la demande présentée par le conseil général de la Banque de France, par sa délibération en date de ce jour, sont abrogés le décret du 15 mars 1848, les décrets et lois postérieurs, dans les prescriptions relatives :

1° Au cours légal des billets de banque ;

2° Au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces ;

3° Au maximum de la circulation.

En conséquence, la Banque de France et ses succursales sont désormais régies par les anciens statuts de la Banque.

Art. 2. L'autorisation d'emprunter une somme de cent cinquante millions à la Banque de France, donnée au Trésor public par le décret du 5 juillet 1848 et par la loi du 19 novembre 1849, est réduite au chiffre de soixante-quinze millions.

Le paragraphe 2 de l'art. 2 du décret précité, portant autorisation de vendre à la Banque de France les forêts de l'Etat désignées au tableau annexé audit décret, est abrogé.

Art. 3. Le Trésor public est autorisé à proroger d'une année, d'accord avec la Banque de France, les clauses, conditions, garanties et dates de remboursement stipulées dans les traités précédents et relatives à la première partie de l'emprunt approuvé par le décret du 5 juillet 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 août 1850.

(*Suivent les signatures.*)

Digitized by Google

**Loi** *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1851.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER.

### IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1851.

#### SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Les dix-sept centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale, afférents à la contribution foncière, sont supprimés à partir de l'année 1851.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes seront perçues, pour 1851, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Le maximum des centimes facultatifs pour des dépenses d'utilité départementale que les conseils généraux des départements sont autorisés à imposer par l'art. 33 de la loi du 17 août 1833 est élevé à sept centimes six dixièmes.

Ces impositions pourront être élevées, dans le département de la Corse, jusqu'à quatorze centimes six dixièmes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans un bref délai, à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux.

Art. 3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1851, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils généraux.

Art. 5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1851, à titre d'imposition spéciale, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 6. Continuera d'être faite, pour 1851, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau C annexé à la présente loi.

#### SECTION II.

Art. 7. Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre sur la demande du conseil municipal de la commune et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations.

Toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales ont été revisées avec des fonds départementaux, les opérations pourront être régularisées par un arrêté ministériel sur la demande des conseils généraux.

Les opérations commencées dans une commune pourront également être terminées aux frais des départements.

Digitized by Google

Art. 8. Les conseils généraux des départements, dans leur prochaine session, seront appelés par le ministre des finances à émettre leur avis sur la meilleure solution à donner à la disposition prescrite par l'art. 2 de la loi du 4 août 1849.

Art. 9. A partir du 1er janvier 1581, les actes ou écrits tarifés au droit de 1 p. 0/0 par l'art. 69, paragraphe 3, no 3, de la loi du 22 frimaire an VII, ne seront sujets qu'au droit de 1/2 p. 0/0.

Le droit des actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, désignés au no 11 du paragraphe 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à 25 centimes pour 100 francs.

Art. 10. A partir du 1er janvier 1851, les prix de la poudre de chasse fine, superfine et extra-fine, fixés par la loi du 24 mai 1834 et par ordonnance du 26 décembre 1834, seront modifiés ainsi qu'il suit :

Poudre de chasse fine, le kilogramme, neuf francs cinquante centimes (9 fr. 50 c.);

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, douze francs (12 fr.);

Poudre de chasse extra-fine, le kilogramme, quinze francs cinquante centimes (15 fr. 50 c.)

Art. 11. A partir du 1er janvier 1851, le droit de 15 centimes, actuellement perçu par chaque jeu de cartes, sera élevé à 25 centimes par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé.

Les fabricants de cartes continueront à n'obtenir aucune déduction sur le montant du droit, ni sur le papier qui leur sera livré par la régie, sous prétexte d'avarie, de déchet, ou pour quelque autre motif que ce soit.

Art. 12. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, à partir du 1er janvier 1851, et dans le délai de trois années, des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 millions. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés sur le tableau F annexé à la présente loi.

Les conseils généraux des départements où les bois sont situés devront, avant l'aliénation, constater par une délibération leur adhésion à la vente et à la faculté de défricher.

Le défrichement, s'il est accordé par le procès-verbal de vente, et l'exploitation, ne s'effectueront qu'en cinq années au moins, à raison d'un cinquième de la contenance par année, et après paiement du prix de vente dans les proportions déterminées au cahier des charges.

Pourront être aliénées, dans les délais et sous les conditions indiquées par les paragraphes précédents, et avec faculté de défrichement, des parcelles de bois taillis domaniaux situés près des communes rurales dont le territoire propre à la culture n'est pas en rapport avec leur population.

Si lesdits bois ne sont pas compris dans le tableau prescrit par le présent article, il sera dressé un tableau additionnel et spécial sur la demande ou sur l'avis des conseils municipaux des communes voisines desdites parcelles.

L'état, par chaque département, des bois vendus ou qui resteraient à vendre, sera chaque année distribué à l'Assemblée. Cet état fera connaître les prix d'estimation et de vente des bois aliénés.

Art. 13. Le produit des ventes de bois sera versé au trésor, en atténuation de ses avances pour le compte de la dette flottante.

Art. 14. Les art. 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés.

Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'université feront retour au domaine de l'Etat.

La rente 5 p. 0/0 de cinq cent vingt-trois mille quatre cent trente-trois francs (523,433 fr.), inscrite au nom de l'université, est annulée et sera rayée du grand-livre de la dette publique.

Art. 15. Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent des propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique.

Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois.

Art. 16. Seront taxées à 20 centimes, pour tout droit fixe, lorsqu'elles seront affranchies et lorsqu'elles ne dépasseront pas le poids de 7 grammes et 1/2, les lettres adressées aux sous-officiers, soldats ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons.

Le deuxième paragraphe de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1830 est abrogé.

Art. 17. L'autorisation d'établir son domicile en France, accordée conformé-

Digitized by Google

ment à l'art. 13 du Code civil, donnera lieu à la perception, au profit de l'État, des mêmes droits qui sont fixés pour la naturalisation. Le gouvernement pourra faire remise totale ou partielle de ces droits.

## TITRE II.

### RÉCAPITULATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1851.

Art. 18. Les voies et moyens de l'exercice 1851 demeurent évalués à la somme de un milliard trois cent soixante-onze millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante-huit francs (1,371,379,758 fr.), conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 19. Les dépenses, d'après la loi de finances de l'exercice 1851, s'élevant à. . . . . 1,367,242,509
et les voies et moyens à. . . . . 1,371,879,758

le budget de l'exercice 1851 présente un excédant de recette qui est arrêté provisoirement, suivant l'état E annexé à la présente loi, à la somme de. . . . . 4,137,249

Et ce, non compris les travaux extraordinaires s'élevant à la somme de. . . . . 67,391,538

## TITRE III.

### MOYENS DE SERVICE.

Art. 20. Le ministre des Finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 150,000,000 de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 août 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

Loi *sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure, ainsi que les jugements et les actes né-

Digitized by Google

cessaires à leur exécution seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'enregistrement aura lieu en *débet*.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1er sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

Art. 3. Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Art. 4. La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le Trésor; le recouvrement aura lieu suivant les règles ordinaires contre les parties condamnées.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 14 juin, 2 juillet et 7 août 1850.

(*Suivent les signatures.*)

# FRANCE.

## COLONIES. — LOIS ET DÉCRETS DU GOUVERNEMENT CENTRAL. — ARRÊTÉS, PROCLAMATIONS, RAPPORTS DES GOUVERNEMENTS LOCAUX.

### § I. LOIS GÉNÉRALES.

LOI *qui modifie le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions de rentes seront » délivrées aux indemnitaires au fur et » à mesure que leurs droits auront été » définitivement établis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1850.

*Le président et les secrétaires,*

BENOIST D'AZY, *vice-président;* ARNAUD (de l'Ariége), LAGAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

*Le président de la République,*

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

E. ROUHER.

LOI *concernant les registres tenus aux colonies par les curés et desservants pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les registres tenus aux colonies par les curés et desservants, pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage, seront déposés au greffe de chaque municipalité.

Les extraits qui en seront délivrés auront la même foi que ceux des autres registres de l'état civil.

Art. 2. Les instances en constatation ou rectification des actes de l'état civil des personnes mentionnées au précédent article, seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 18, 27 novembre et 6 décembre 1850.

(*Suivent les signatures.*)

Digitized by Google

LOI *relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Code de commerce sera promulgué à la Martinique, et y sera exécutoire trois mois après sa promulgation.

Art. 2. Le Code de commerce, avec les changements et modifications qu'il a reçus jusqu'à ce jour, sera également promulgué dans les autres colonies où ces modifications et changements n'ont pas été encore introduits.

Art. 3. Les tribunaux civils continueront de connaître des affaires commerciales tant que le pouvoir exécutif n'aura pas, en vertu de l'article 615 du Code de commerce, établi des tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 21, 29 novembre et 7 décembre 1850.

## § II. DOCUMENTS PARTICULIERS AUX ANTILLES.

*Gouvernement de la Guadeloupe et dépendances.*

ARRÊTÉ.

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu le rapport de M. le commandant militaire;

Vu les rapports et proclamations de l'autorité municipale de la Pointe-à-Pître;

Vu les rapports de M. le procureur de la République et de M. le commandant de la gendarmerie;

Vu la requête à nous adressée par un grand nombre d'habitants de la ville;

Attendu que les incendies qui se sont manifestés depuis plusieurs jours dans diverses localités, et notamment à la Pointe-à-Pître, constituent un péril éminent pour la sécurité intérieure;

Vu la loi sur l'état de siége, en date du 9 août 1849, promulguée dans la colonie par arrêté du gouverneur, en date du 11 septembre de la même année,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrondissement de la Pointe-à-Pître, comprenant les communes de :

La Pointe-à-Pître,
Baie-Mahault,
Lamentin,
Petit-Bourg,
Sainte-Rose,
Abymes,
Morne-à-l'Eau,
Petit-Canal,
Port-Louis,
Anse-Bertrand,
Moule,
Saint-François,
Sainte-Anne,
Gosier,

est déclaré en état de siége.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera.

Fait, en notre hôtel, à la Pointe-à-Pître, le 19 mai 1850.

*Le gouverneur,*
FIÉRON.

---

DÉCRET *relatif à l'état de siége à la Guadeloupe.*

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* La mise en état de siége prononcée par le gouvernement de la Guadeloupe, à l'égard de l'arrondissement de la Pointe-à-Pître, est maintenue et sera appliquée aux autres arrondissements de la colonie et de ses dépendances. L'île de Saint-Martin est exceptée de cette disposition.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1850.

*Proclamation.*

« Les agitateurs qui vivent aux dépens de la population crédule et bonne des campagnes ont adopté depuis quelque temps une nouvelle thèse pour l'exploitation de leur ténébreuse industrie, ils s'efforcent de persuader aux cultiva-

Digitized by Google

teurs que leurs droits vont leur être enlevés.

» Répandues parmi les personnes aussi peu renseignées encore sur la politique que sur l'organisation et la marche du gouvernement métropolitain, ces allégations nuisent au travail agricole et portent atteinte au repos public ; elles tendent à ruiner la prospérité actuelle des classes laborieuses, au profit d'une association de misérables qui, n'ayant rien à perdre, se trouvent avoir tout à gagner dans un bouleversement.

» L'autorité ne pouvait rester inactive en présence de si coupables manœuvres. Déjà les principaux meneurs ont été arrêtés ; la police est sur la trace de plusieurs autres. Il importe que ces faits arrivent à la connaissance de la population des campagnes.

» Le gouverneur général veut qu'elle sache bien qu'aucune restriction, aucune modification même n'a été apportée à ses droits. La loi électorale, récemment votée à Paris, n'est applicable qu'à la France, et non point aux colonies. Au surplus, elle a consolidé plutôt que restreint le droit de vote des cultivateurs, dont la profession est classée parmi les plus honorables du monde civilisé.

» Le présent avis recevra publicité par les soins de MM. les maires et curés. Il est enjoint à MM. les commissaires de police de le propager dans leur ressort.

» Fort-de-France, le 23 juillet 1850.

» *Le contre-amiral gouverneur général des Antilles, commandant les forces navales*, etc.,

» BRUAT. »

## § III. DOCUMENTS PARTICULIERS AUX POSSESSIONS FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE.

DÉCRET *qui réduit les rentes domaniales.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 (titre II), sur le rachat des rentes en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur l'aliénation des biens domaniaux, maintenue en vigueur par l'art. 112 de la Constitution jusqu'à la promulgation des lois promises par l'art. 109 ;

Vu l'instruction ministérielle, en date du 7 octobre 1848 prescrivant de vendre à l'avenir les immeubles domaniaux en capital et sur soumissions cachetées ;

Vu les délibérations, en date des 12 et 15 novembre 1849, du conseil de gouvernement en Algérie ;

Vu l'avis de la commission de législation instituée au ministère de la Guerre, pour la préparation des lois relatives à l'Algérie;

Sur la proposition du ministre de la Guerre,

Le conseil d'État (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Toutes rentes constituées en Algérie, au profit du domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles, ou pour cession de droits immobiliers, sont et demeurent réduites de moitié, à dater du 1er janvier 1850.

Art. 2. Tout débiteur d'une rente ainsi réduite, qui s'engagera envers le domaine, avant le 31 décembre 1850, à se libérer de sa dette par le remboursement du capital calculé conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1844, sera admis à effectuer ce remboursement en huit ans, par annuités égales.

Ces annuités commenceront à courir du 1er janvier 1850; elles ne porteront pas intérêt, et seront exigibles, année par année, au 31 décembre de chaque année.

Art. 3. Faute par le débiteur de remplir ses obligations ou de souscrire l'engagement prescrit par l'art. 2. et conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer toutes sommes exigibles et à jouir du bénéfice précédent.

Les tiers qui auront effectué ledit paiement, seront subrogés par la quittance aux droits de l'Etat.

Art. 4. Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée National, le 21 février 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de la guerre,*

D'HAUTPOUL.

Digitized by Google

**Ordre** *du jour relatif au complot d'Oran.*

« Quartier-général, à Oran, le 14 juin 1850.

» Officiers, sous-officiers et soldats,

» J'ai été informé, il y a trois jours, par le procureur de la République au siége d'Oran, que de coupables machinations ont été ourdies dans cette place par de mauvais citoyens nourrissant la pensée impie de porter une main parricide sur le sein de la patrie.

» Ces *Catilinas* de bas étage concertent leurs efforts avec des sociétés secrètes, fomentant les mêmes desseins dans la métropole, et qui comptent, dans cette province, sur un perfide écho de leurs cris anarchiques, sur un concours atroce dans leurs projets sacriléges.

» Vos frères, en maintes occasions, au prix de leur sang, au prix de l'existence de vingt chefs honorés qui vous ont légué ce glorieux exemple, ont eu raison de ces tentatives insensées. Si Dieu et votre général vous le commandent, vous ne resterez pas en arrière, j'en ai la confiance.

» Je compte sur votre bon esprit, sur votre exacte discipline, sur votre dévouement au pays, sur votre inviolable attachement au drapeau que la République vous a confié et que vous avez pris l'engagement de défendre jusqu'à la mort. Comme toujours, je vous en donnerai l'exemple... Pour un soldat, et partout et toujours, la mort est préférable mille fois au déshonneur !

» Je voudrais pouvoir vous dire que personne dans vos rangs n'a failli ; — malheureusement il n'en est point absolument ainsi : QUELQUES-UNS ont souillé leur noble uniforme, en prêtant l'oreille à des paroles insurrectionnelles. Je veux bien croire encore qu'ils sont moins coupables qu'égarés, mais j'ai dû aviser à ce que ces indignes soldats n'exerçassent sur aucun de vous leur pernicieuse influence. Ecoutez la voix d'un chef qui vous a quelquefois conduits à la victoire, et repoussez en gens d'honneur ceux dont les suggestions seules seraient pour vous une grossière insulte.

» J'aime à penser que dans les autres subdivisions de la province aucune tentative de ce genre ne s'est manifestée. La fermeté et l'inaltérable dévouement des chefs qui les commandent me sont bien connus, et je les engage solennellement à maintenir chacun dans la ligne du devoir.

» Si l'union fait la force des Etats et de l'armée, la discipline seule en assure la conservation ; rappelez-vous-le, soldats !.... car elle se fonde sur la première et la plus rare des qualités, l'abnégation de soi-même.

» Soldats ! à pareil jour, et il y a de cela vingt ans, vos devanciers plantaient résolument, sur ces plages redoutées pendant tant de siècles, le glorieux drapeau de la France. . Alors, aucun sentiment de discorde ne s'était traitreusement glissé dans les rangs de l'armée, immortel palladium de la patrie... Je puis vous l'assurer : j'y étais avec bon nombre d'entre vous. Depuis, au prix de nombreux efforts, vous avez assuré la conquête d'un pays que nous aimons tous à l'égal de la France...

» Restez toujours fidèles à cet impérissable souvenir ! Jurez à votre général d'écouter sa parole, d'imiter son exemple et de mourir, s'il le faut, comme de loyaux enfants de la France !... Dieu et la patrie vous en tiendront compte. »

*Vive la France !... vive l'armée !...*

« *Le général de division commandant la province,*

» A. Pélissier. »

---

## DÉCRET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Voulant consacrer en Algérie le souvenir de la mort glorieuse du colonel Petit, tué sous les murs de Zaatcha,

Décrète :

Art. 1er. A dater de la promulgation du présent décret, le village de Millésimo n° 2 (province de Constantine) prendra le nom de Petit ;

Art. 2. Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 23 juillet 1850.

Louis-Napoléon Bonaparte.

*Le ministre de la Guerre,*

D'Hautpoul.

Digitized by Google

**Rapport à *M. le Président de la République sur l'ensemble de la colonisation algérienne.***

Paris, le 12 septembre 1850.

Monsieur le président,

Lorsque au mois d'août dernier, j'eus l'honneur de vous présenter le résumé des opérations militaires exécutées en Algérie, j'annonçai que ce travail serait complété par un rapport spécial sur l'ensemble de la colonisation. Je viens remplir cet engagement.

Après avoir indiqué sommairement le nombre des centres de population et leur situation géographique, tant par rapport à l'ensemble de la province que relativement au rôle qu'ils ont à remplir dans le système de formation de chaque zone, je présenterai un aperçu des travaux publics exécutés sur tous les points du territoire, des encouragements donnés aux colons, des résultats obtenus et des ressources offertes à la colonisation.

## PREMIÈRE PARTIE.

### TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS.

L'Algérie présente une superficie à peu près égale aux deux tiers de celle de la France, environ 39 millions d'hectares.

La configuration générale et la nature du sol les coupent en deux zones, s'étendant parallèlement à la Méditerranée : l'une au midi, le Sahara, ou région des sables; l'autre au nord, le Tell (Tellus), ou région des terres labourables.

C'est dans cette dernière région, qui qui comprend environ 15 millions d'hectares, que, s'appuyant sur les centres de population créés avant la conquête, le département de la guerre a appliqué, avec une persistance qui ne s'est jamais démentie, un système de colonisation par extension de proche en proche.

Les détails dans lesquels je vais entrer, par province et par territoire, feront connaître ce qui a pu être accompli.

### PROVINCE D'ALGER.

*Territoire civil.* — Le territoire civil, ou département d'Alger, compte 5 villes, dont 3 situées sur le littoral : Alger; Cherchell (l'ancienne Césarée), à l'ouest d'Alger; Tenès, à l'extrémité de la province. A l'intérieur des terres se trouvent deux autres villes : Koléah, Blidah, toutes deux sur la lisière de la plaine de la Mitidja, la première au nord, l'autre au midi.

A voir Alger déployer en amphithéâtre ses nombreuses et blanches maisons étagées sur le penchant de la colline, où elle est comme assise, et surgir du milieu de la longue zone formée par 250 lieues de côtes, on reconnaît la capitale de l'Algérie, qui semble étendre ses grands bras, l'un à droite sur Bone, l'autre à gauche sur Oran.

Autour d'Alger, et sur un rayon de 8 à 10 kilomètres, en partant de la mer, se développent de fertiles jardins maraîchers et une multitude de villas, répartis dans les communes de Bouzaréah, la pointe Pescade, Mustapha inférieur, Mustapha supérieur, Hussein-Dey, Koubar, El-Biar, Birmandreïs, Birkhadem.

Au delà, dans le Sahel, commence l'agriculture proprement dite.

18 villages divisés en trois districts, dont les chefs-lieux sont Alger, Douéra et Koléah, y forment, de l'ouest à l'est, une double ceinture au massif d'Alger. Ces villages, communiquant entre eux par des routes nombreuses, sont :

Sur le premier plan : Aïn-Benian, Sidi-Ferruch, où débarqua l'armée conquérante; l'établissement des Trappistes, fondé sur l'ancien camp illustré par la bataille de Staouëli; Chéraga, Ouled-Fayet, Dely-Ibrahim, l'Achour, Drarian, Saoula.

Sur le second plan, et bordant pour ainsi dire au nord la plaine de la Mitidja, se trouvent Notre-Dame-de-Fouka, village de pêcheurs; Fouka, Douaouda, Zéradla, Mahelma, Sainte-Amélie, Saint-Ferdinand, Douéra, Baba-Hassen, Crécis. Vient ensuite la magnifique plaine de la Mitidja, se déroulant comme un fleuve, encaissée qu'elle est entre deux chaînes de montagnes, l'Atlas au sud, le Sahel au nord, partant de la mer à l'est pour retrouver la mer à l'ouest, au pied du mont Chenoua, avec une longueur d'environ 100 kilomètres, sur une largeur moyenne de 25.

A l'intérieur de la Mitidja et sur la route d'Alger à Blidah, on rencontre le bourg de Bouffarik, création nouvelle à qui la plus riche végétation et le travail

Digitized by Google

opiniâtre des habitants promettent un brillant avenir.

Non loin de Bouffarik se trouve Mered. Là les passants s'inclinent devant l'obélisque élevé à la gloire des vingt-deux braves du 26e de ligne qui, en 1842, tombés dans une embuscade, se défendirent héroïquement contre trois cent cavaliers arabes.

La même route conduit à Montpensier, en face duquel est Joinville. Ces deux villages forment la base d'un petit triangle dont Blidah est le sommet.

Blidah, ancienne cité mauresque, dont l'enceinte agrandie renferme de beaux édifices européens, et dont les alentours sont parfumés par de vastes jardins d'orangers et de citronniers à la végétation puissante, aux fruits exquis.

Pour clore la plaine par une sorte d'enceinte continue et en faciliter l'exploitation l'administration a, en outre, échelonné au pied du versant septentrional de l'Atlas, à l'ouest de Blidah : la Chiffa, Mouzaïa; à l'est de Blidah : Dalmatie, Souma, l'Arba, le Fondouk.

Au nord-ouest du Fondouk, sur le bord de la mer : le fort de l'Eau.

Dans les territoires civils comme dans les territoires militaires, les centres anciens et les points stratégiques formaient la base nécessaire des établissements destinés à commencer le réseau de colonisation. Le temps seul pouvait compléter ce réseau, et des vides plus ou moins grands séparèrent forcément ces premiers établissements.

Les colonies agricoles, instituées par la loi du 19 septembre 1848, sont venues remplir plusieurs lacunes.

*Territoire militaire.* — Sa vaste étendue, les longues luttes dont il fut le théâtre, ne permirent pas d'y rendre la colonisation aussi compacte que dans le territoire civil. Là aussi, néanmoins, l'administration, fidèle à son principe, s'est efforcée de grouper le plus possible les travailleurs.

Les points occupés aujourd'hui y sont d'abord les quatre chefs-lieux de subdivisions militaires, savoir : Orléansville, Milianah, Médéah, Aumale.

Sur une ligne plus avancée vers le Sahara : Teniet-el-Ahd, Boghar, tous deux fondés sur les anciens camps du même nom; enfin Dellys, sur le littoral, à l'est d'Alger.

Des territoires agricoles destinés à s'étendre et à se rapprocher de plus en plus ont été annexés à la plupart de ces centres, et déjà deux petits villages se sont formés, savoir : Affreville, aux environs de Milianah et Mouzaïales-Mines auprès de Médéah.

### PROVINCE DE CONSTANTINE.

La province de Constantine possède cinq villes constituant les points capitaux de son territoire :

Constantine, Philippeville, Bone, La Calle, Bougie.

Ces villes, à la différence de celles de la province d'Alger, sont situées à de grandes distances les unes des autres, sur le parcours de deux lignes allant l'une du nord au sud, à partir du littoral; l'autre de l'est à l'ouest, le long du même littoral

Aussi a-t-on vu jusqu'à présent dans cette province la colonisation s'étendre généralement en zones allongées et côtoyer les routes.

Indépendamment des cinq villes déjà nommées, le département de Constantine compte quatre grands villages :

Bugeaud, à l'entrée de la forêt de l'Edough, au sud-ouest de Bone, Valée, Damrémont, Saint-Antoine, tous quatre au sud des jardins qui environnent Philippeville.

Les autres centres de population, au nombre de neuf, sont situés en territoire militaire.

Cinq d'entre eux embrassent un triangle compris entre Constantine, Bone et Philippeville, savoir : Saint-Charles, El-Arrouch l'un et l'autre dans la vallée et sur la rive gauche du Safsaf, et à cheval sur la route de Constantine; Condé, plus haut, sur la même route. (La vallée du Bou-Merzoug, un peu au delà de Constantine, dominée par la route de Batna, commence à se cultiver, mais aucun village n'y est encore constitué.) La ligne, s'abaissant de ce point dans la direction de Bone, rencontre : Guelma, à moitié chemin de Constantine à Bone; Penthièvre, également à moitié chemin de Guelma à Bone.

En dehors de ce triangle, la colonisation, toujours obligée de se ployer aux nécessités de l'occupation militaire, a planté quatre autres jalons, savoir : Djidjely, petit port au centre de la li-

Digitized by Google

gne de côte que borde la Kabylie depuis Collo jusqu'à Bougie; Sétif, jeté au cœur de cette région, où se trouve une race guerrière devant laquelle avaient échoué toutes les dominations antérieures; Batna, au sud de Constantine; Lambesa, dans le voisinage de Batna, sur l'emplacement d'une ancienne et grande ville romaine, jouissant d'un climat salubre, d'eaux abondantes, de 3,000 hectares de bonne terre, forme la colonie pénitentiaire affectée aux transportés de juin; Biskara, plus loin, dans la même direction, à l'extrémité de la province.

PROVINCE D'ORAN.

La province d'Oran présente un aspect différent de celui des deux autres provinces. La colonisation n'y est ni échelonnée ni continue : elle y procède par des massifs tendants à s'avancer les uns vers les autres.

La ville d'Oran, au fond du golfe de ce nom, chef-lieu de la province, et la ville de Mostaganem, près de la corne est du golfe d'Arzew, creusé lui-même à l'orient de celui d'Oran, forment, chacun de son côté, la base des deux massifs distincts qui se trouvent dans le territoire civil de la province.

Le premier massif se compose de : Arcole, à l'est d'Oran; Sidi-Chami, au sud-est d'Arcole; Valmy, au sud-ouest de Sidi-Chami; Miserghin, à l'ouest de Valmy; Aïn-Turk, au nord-est de Miserghin.

Ces établissements, sur le littoral, près des belles plaines de l'Eufra et des Andalous, décrivent autour d'Oran un demi-cercle, à l'intérieur duquel se trouve un sixième village, la Sénia.

Le second massif, beaucoup moins étendu, borde la route qui côtoie le golfe. Il ne compte encore, en territoire civil, qu'un village, Mazagran, tout près de Mostaganem; mais il s'appuie, en territoire militaire, sur le voisinage presque immédiat de la Stidia et du village affecté aux militaires libérés.

Les points principaux du territoire militaire sont pareillement situés à de grandes distances les uns des autres.

Les trois villes de Tlemcem, de Sidi-bel-Abbès et de Mascara se trouvent, de l'ouest à l'est, en arrière d'Oran, sur une ligne droite qui coupe la province et qui, après avoir touché à Lalla-Maghrnia, frontière du Maroc, va s'appuyer, sur le littoral, au petit port de Nemours.

Ces villes forment néanmoins autant de points de départ pour la colonisation extensive de proche en proche. Déjà, en effet, le territoire de Mascara contient deux villages, Saint-André et Saint-Hippolyte, et se relie à Oran par le village de Saint-Denis-du-Sig. Les environs de Sidi-bel-Abbès se couvrent de fermes et de hameaux.

Tlemcem, ville agricole par excellence, voit se développer en avant de lui les villages de Bréa, de Négrier, de Monsourah et de la Seysaf.

Arsew, quatrième ville de la province, située en face de Mostaganem, à l'autre extrémité du golfe, protége la colonie prussienne de Sainte-Léonie, et a servi de base à un nouveau massif, au moyen des colonies agricoles.

Je citerai pour mémoire, et comme pouvant être utilisés un jour pour la colonisation, les postes permanents de : Aïn-Temouchen, sur la route d'Oran à Tlemcem, au sud de la ligne intérieure dont je viens de parler; Sebdou, plus à l'ouest; Daïa, Saïda et Tiaret, se dirigeant vers l'est.

*Colonies agricoles.* — Pour compléter le tableau de nos établissements algériens, il me reste à mentionner les 42 colonies agricoles, créations exceptionnelles, et dont, par ce motif, je parle à part.

Ces colonies, disposées de manière à fortifier le réseau de colonisation, ont été réparties, savoir : 12 dans la province d'Alger, 21 dans celle d'Oran, 9 dans celle de Constantine.

Dans la province d'Alger, on a groupé sur le littoral, à l'ouest et auprès de Koléah les colonies de Castiglione et de Tefeschoun.

La ligne de la Mitidja, dégarnie de Blidah à Cherchell, a reçu pour complément, en remontant de l'est à l'ouest, les villages de Bouroumi et de l'Affroun, massés sur le point où aboutit une ligne de colonisation qui pourra s'étendre vers Milianah, et les villages de Marengo et de Zurich, celui-ci au sud-ouest du précédent, dans la direction de Cherchell, dans le voisinage duquel on a placé Novi, sur le littoral à l'ouest.

Digitized by Google

La ligne médiane de l'Atlas a été renforcée aux portes de Médéah par Lodi au nord-ouest, de Damiette au sud-est, et auprès d'Orléansville par la Ferme et Ponteba; enfin, Tenès, sur le littoral, a vu s'élever auprès de lui un nouveau village, Montenotte.

Dans la province de Constantine, les colonies agricoles sont venues fortifier, sur la ligne de Constantine à Bone, le triangle susmentionné, compris entre ces deux villes et Philippeville, savoir : Guelma, Héliopolis, Millesimo, Petit, Barral, Mondovi.

Guelma s'est en quelque sorte confondu avec l'ancien établissement auquel il a pris son nom et forme lui-même le sommet d'un petit triangle dont le côté, perpendiculaire au nord, aboutit à Héliopolis, tandis que le côté courant vers l'est passe par Millesimo et s'arrête à Petit. A moitié chemin environ de ce dernier point à Bone, mais en appuyant à l'est, a été placé au bord de la Seybouse le village de Barral, et un peu plus loin, celui de Mondovi.

La ligne du littoral ne réclamant pas immédiatement de nouvelle création, Gastonville et Robertville, à sa droite, ont été jetés au milieu du parcours de la route de Philippeville à Constantine. Jemmapes a été installé au centre même du triangle, entre Gastonville et le lac Fetzara, sur la route projetée de Constantine à Bone et à Philippeville.

Dans la province d'Oran, les vingt et une colonies ont été réparties en nombre égal entre les trois massifs principaux déjà existants. Le massif d'Oran a reçu : Mangin, au sud-est d'Oran ; Assi-bou-Nif, Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, tous trois au nord-est de Mangin, et étagés perpendiculairement vers le nord ; Saint-Louis, Ali-ben-Fercha, Fleurus, disposés à l'est des précédents, dans le même ordre et presque parallèlement.

Le massif d'Arzew renferme : Saint-Cloud, au nord-est de Fleurus, sur la route de l'ancien Arzew à Oran ; Mefessour, sur la même route plus à l'est ; Kléber, Muley-Magoug, Damesme, Saint-Leu (l'ancien Arzew).

Ces quatre dernières colonies forment, au nord de Mefessour, et à distance à peu près égale de l'ouest à l'est, une ligne aboutissant au littoral. Enfin Arzew, au nord de cette ligne et auprès d'Arzew-le-Port.

En tout, 14 colonies qui, réunies dans le triangle décrit par la côte entre les deux golfes, présentent de ce côté un solide appui.

Il en est de même des sept colonies créées au nord et au sud de Mostaganem. Au sud, Aïn-Nouissy appuie Rivoli, placé plus avant vers le nord, sur la route qui, à l'ouest, s'étendra de Mostaganem à Mascara, en passant par la redoute de Perregaux, tandis qu'à l'est de Rivoli Aboukir fait étape sur une autre route déjà en partie achevée entre les mêmes points. La ligne du nord commence à Karouba, sur le littoral, se continue de l'ouest à l'est par Tounine, Aïn-Tedlès et Souk-el-Mitou, situés, ce dernier surtout, à peu de distance de la rivière du Chelif.

Je n'ai pas à apprécier en lui-même le principe des colonies agricoles, puisque ce système a été abandonné par l'Assemblée nationale. Toutefois, grâce aux améliorations qu'une courte expérience a introduites dans le régime et le personnel de ces colonies, il est permis d'espérer qu'avec le temps elles formeront de beaux établissements.

Vous le voyez, Monsieur le président, il résulte de l'ensemble et de la disposition respective des divers établissements ci-dessus mentionnés que l'administration n'a point agi à l'aventure ; qu'au contraire, ses créations procèdent toutes d'une pensée constamment suivie. Et encore, vous voudrez bien le remarquer, convient-il d'avoir égard aux difficultés d'exécution.

L'Algérie n'était point une table rase, sur laquelle on fût maître, dès l'origine, de tracer des lignes à son gré. Il fallait d'abord tenir compte des établissements anciens et les prendre pour base des créations nouvelles ; et puis le territoire de l'Algérie n'a été occupé que successivement.

Les villages dont la conception remonte à 1841, au commencement d'une lutte longue et acharnée avec les Arabes, et dont la fondation a généralement eu lieu durant la période de guerre, durent être combinés conformément aux nécessités militaires du temps, au double point de vue de la défense générale et de leur sûreté particulière : aussi

Digitized by Google

quelques-uns d'entre eux furent-ils fortifiés.

Enfin, les colonies agricoles sont venues s'encadrer naturellement, pour le compléter, dans le réseau stratégique précédemment commencé.

Le gouvernement avait un système dicté par la nature et la force des choses, et il n'a cessé de s'y conformer, autant que les circonstances et les lieux l'ont permis.

Cette première partie de mon exposé, Monsieur le président, se résume par le tableau suivant :

| PROVINCES. | NOMBRE de villes et villages. | EFFECTIF de la population européenne. | NOMBRE de colons concessionnaires. | NOMBRE d'hectares composant le territoire des villes et villages. | NOMBRE d'arbres plantés par les colons concessionnaires. | NOMBRE de bestiaux possédés par les colons concessionnaires. | VALEUR des constructions faites par les colons concessionnaires. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Province d'Alger . . . | 55 | 58,287 | 6,482 | 41,011 | 420,338 | 21,092 | 8,928,592 |
| Province d'Oran . . . | 51 | 37,301 | 3,790 | 64,369 | 233,565 | 26,151 | 2,896,988 |
| Province de Constantine. | 27 | 19,652 | 1,216 | 112,321 | 112,231 | 4,791 | 2,556,600 |
| Totaux. . | 133 | 115,240 | 11,488 | 133,396 | 766,134 | 52,034 | 14,382,180 |

*Cultures particulières.* — Dès les premiers jours de la conquête, la majeure partie des terres situées à portée des grandes villes du littoral ont été achetées par des Européens, dans l'espoir de les revendre à prime. Cette spéculation n'a guère réussi et a causé des embarras au gouvernement. Néanmoins, on rencontre çà et là d'honorables exceptions.

En dehors des villes et des villages, d'ancienne ou de nouvelle création, existe certain nombre de fermes particulières, dont quelques-unes ont une véritable importance ; fraîches et riantes oasis, où la plus splendide végétation témoigne de ce que peut, en Algérie, la fertilité du sol vivifié par l'intelligence, le travail et les capitaux. Heureusement, les colons instruits par l'expérience, commencent à comprendre cette vérité, que la prospérité générale et l'avenir du pays dépendent de la mise en valeur et du peuplement de la campagne.

Il se manifeste en ce moment une tendance marquée vers l'agriculture. Cette tendance mérite des encouragements. Le gouvernement y appliquera tous ses soins et ses efforts.

## DEUXIÈME PARTIE.

### TRAVAUX PUBLICS.

Les travaux publics sont l'énergique et indispensable auxiliaire de la colonisation, prise à son plus large point de vue.

En effet, comment coloniser sans routes pour relier entre eux les centres de populations ; sans dessèchements pour assainir les localités devenues insalubres par la stagnation des eaux, et pour rendre à la culture des terres perdues pour elle ; sans ports destinés à ouvrir d'abord de larges voies au commerce extérieur, et à procurer ensuite l'écoulement des produits de la culture et du commerce intérieur de la colonie ; sans phares et fanaux pour guider la navigation française et étrangère sur 250 lieues de côtes ; sans lignes télégraphiques chargées de porter avec rapidité les ordres de paix ou de guerre ; enfin, sans édifices, siéges de l'administration publique, autour desquels se groupent d'abord les constructions particulières qui, de l'humble condition de villages, doivent plus tard s'élever au rang de villes.

Digitized by Google

Si l'on se reportait par la pensée aux époques d'occupation successive des différentes parties de l'Algérie par nos armes, on verrait Alger offrant, il est vrai, une enceinte et des bâtiments militaires en assez bon état mais n'étant à l'intérieur qu'un chaos de maisons généralement privées d'air, de rues étroites et tortueuses ne présentant à l'armée et à la population ni grandes lignes de communication, ni emplacements pour les mouvements des troupes et du commerce.

On trouverait Oran attristant l'œil par un amas de ruines, suite des tremblements de terre de 1789 et 1791, comme aussi de l'insouciance et de l'incurie de l'administration turque.

On trouvait enfin Bone saccagé par les soldats de Ben-Aïssa, lieutenant du bey de Constantine, qui se vengea de l'appel aux Français fait par les Bonois en couvrant leur ville de ruines et de décombres que plusieurs mois eurent peine à déblayer.

Aujourd'hui Alger, Oran, Bone, sont des villes européennes où l'air circule, où de larges voies de communication facilitent les transactions commerciales en même temps que les relations ordinaires de la vie, et où s'élèvent des maisons particulières et des édifices publics à l'image des constructions de la métropole. Constantine, la ville indigène par excellence, a aussi son quartier européen.

Le même tableau pourrait être tracé pour toutes les localités importantes de l'Algérie. Sauf quelques points du littoral, tels que Cherchell, Bougie, Tenès, Mostaganem, où se trouvaient encore des constructions en assez bon état, toute l'Algérie était couverte de ruines faites par la main du temps ou par la main des hommes.

Dans la province du centre, Blidah, Médéah, Koléah, Milianah, n'avaient plus que leurs mosquées qui se tinssent debout.

A l'est, Sétif, Guelma, La Calle, ne présentaient plus à l'œil qu'un sol nu ; ce dernier point de la côte ne portait plus trace de la splendeur de l'ancien établissement français pour la pêche du corail, ruiné d'abord en 1794, puis en 1827, après le coup d'éventail qui amena pour représailles le bombardement et la prise d'Alger (1).

A l'ouest, Mostaganem, Tlemcen, Mascara, patrie d'Abd-el-Kader, offraient le même spectacle, et si en parcourant cette vaste étendue, principalement la province de Constantine, on rencontrait des constructions dont les restes semblaient et semblent encore défier les siècles, c'étaient encore des ruines, mais des ruines attestant aux nouveaux conquérants l'ancienne domination et l'occupation sérieuse du pays par le peuple romain.

Les hommes peu disposés à croire que de nombreux et utiles travaux, en vue de la colonisation actuelle *et future* de l'Algérie, y aient déjà été effectués ou soient actuellement en cours d'exécution, éprouveraient une grande surprise s'il leur était donné d'embrasser d'un coup d'œil depuis La Calle jusqu'à Djemma-Ghazaouat (Nemours), de la frontière de Tunis à celle du Maroc, les innombrables ouvrages qui attestent à à la fois et la puissance créatrice de la France et ses vues d'avenir pour sa colonie africaine.

*Routes.* — Depuis la disparition des voies romaines, il n'y avait plus en Algérie de routes qui méritassent ce nom.

On en établit de plus ou *moins* larges, au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir, soit pour former des établissements militaires ou agricoles, soit pour faciliter la marche des corps d'armée.

Ce ne furent d'abord que des chemins ouverts en simples terrassements; mais plus tard ils furent modifiés et se rattachèrent à un système général de voies de communication conçu en vue de la

(1) Cet établissement, anciennement connu sous le nom de *Bastion de France*, remontait à une époque antérieure à Louis XIII (1594). Deux cents ans après (1794), il fut ruiné par un décret de la Convention, qui l'abolit comme un monopole, puis par la captivité des agents français à la suite de la guerre en 1798. Un traité nouveau du 26 décembre 1817 avait remis la France en possession. En 1822, le privilége commercial fut concédé à une maison de Marseille, et l'exploitation de la pêche du corail fut dirigée par le département des affaires étrangères jusqu'au moment où les troupes du dey détruisirent de nouveau l'établissement français, après la déclaration de guerre de 1827.

Digitized by Google

domination complète du pays, du maintien de la pacification et de la colonisation future. Ce système général, adopté dès 1847, présente un réseau complet au triple point de vue :

1° Des grandes voies mettant en communication les trois provinces, partant de La Calle et de Tebessa, pour aboutir à Djemma-Ghazaouat et à Lalla-Maghrnia, près du Maroc et non loin du théâtre de la mémorable victoire de l'Isly ;

2° Des routes partant du littoral et s'enfonçant du nord au sud jusqu'aux limites du Tell, de Bone et de Philippeville à Batna, et même à Biskara, en passant par Constantine ; de Bougie à Djebel-bou-Thaleb, en passant par Sétif, de Dellys à Aumale, d'Alger à Boghar, en passant par Blidah et Médéah, de Cherchel à Teniet-el-Ahil, de Tenès à Tiaret, de Mostaganem et d'Arzew à Saïda, d'Oran à Sid-bel-Abbès, Daïa, Sebdou et Tlemcen ;

3° Des routes intermédiaires reliant entre eux les anciens centres de population et les centres de création nouvelle.

Ce réseau de voies de communication se résume en 5,350 kilomètres dont 450 kilomètres sont actuellement à l'état d'entretien ou empierrés ; 250 terrassés, mais sans empierrement ; 450 à pentes réglées ; 1,650 ouverts par de simples travaux de campagne, et 2,250 à l'état d'étude plus ou moins avancée.

Le moment n'est pas éloigné où ces routes, sur le parcours desquelles ont été construits 80 ponts, dont 22 en maçonnerie et 58 en charpente, et près de 300 ponceaux, seront définitivement classées, comme dans la métropole, en routes nationales, départementales et chemins vicinaux.

Ces vastes travaux ont été, pour la plupart, exécutés par l'armée, qui ne déposait le fusil que pour prendre la pioche.

*Lignes télégraphiques.* — Comme complément des voies de communication, des *lignes télégraphiques* ont été établies, d'abord du centre du gouvernement vers l'ouest, puis ensuite vers l'est. Ainsi, d'Alger à Tlemcen, près de la frontière du Maroc, s'avance une ligne composée de cinquante-six postes de correspondances, y compris divers embranchements, et passant par Blidah, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenès, Oran, Mascara et Sidi-bel-Abbès. Du côté de l'est, une autre ligne de huit postes s'étend déjà jusqu'à Aumale, et se prolongera, au moyen de trente autres postes, vers la limite tunisienne.

*Travaux d'assainissement.* — L'opinion publique s'était généralement trop inquiétée dans l'origine de la prétendue insalubrité de l'Algérie, que l'on attribuait au climat. Des expériences heureuses et réitérées ont démontré que cette insalubrité, réelle sur certains points marécageux, ne tenait qu'à une cause accidentelle, à la dégradation des anciens canaux et à la stagnation des eaux depuis des siècles d'incurie turque.

Le desséchement des marais a ramené la santé. Je ne citerai que deux faits entre plusieurs : Bouffarik, signalé dans l'origine pour ses fièvres pernicieuses, est redevenu parfaitement salubre, grâce aux travaux d'assainissement qui ont été exécutés, aux cultures faites par de courageux colons et aux précautions hygiéniques indiquées par l'administration.

Bone a été assaini de la même manière.

Les faits généraux viennent à l'appui. Les derniers états de situation de la population européenne donnent à peu près deux enfants par ménage, et il faut de bonnes conditions d'acclimatation pour que cette proportion soit obtenue. Les environs d'Alger (la Mitidja) et ceux de Bone et de Philippeville furent les premiers objets de la sollicitude administrative : 2,510 hectares de marais y ont été assainis.

Il serait trop long de citer ici tous les autres marais qui depuis lors dans les provinces d'Alger, de Constantine surtout, ont été desséchés, soit par le génie militaire, soit par les ponts et chaussées. Dans la province d'Oran, il y avait moins à faire. Les marais d'Aïn-Béida, de la Macta et de Sidi-bel-Abbès y ont seuls exigé des travaux.

Somme totale, 7,580 hectares de marais ont été assainis et rendus à la culture.

*Irrigations.* — D'utiles *irrigations* ont été la suite naturelle de ces desséchements ; il faut mentionner surtout celles qui sont le résultat de *barrages*, tels que le barrage du Sig, province d'Oran,

Digitized by Google

remarquable ouvrage fait de concert par les Européens et les indigènes.

Il a été exécuté : 254,000 mètres de canaux d'irrigation ; 75,000 mètres de rigoles.

*Aqueducs et conduites d'eau.* — Les aqueducs et conduites d'eau ont donné lieu à d'immenses travaux de première nécessité, sous un climat tel que celui de l'Algérie.

C'est ainsi que les aqueducs de Tlemly et de Zboudja, de construction mauresque, amenant l'eau dans la partie supérieure d'Alger au moyen d'un parcours, le premier de 6,000 mètres, le second de 14,000 mètres, mais qui la laissaient échapper en grande partie par suite de leur état de dégradation, ont été presque entièrement reconstruits, tandis que les trois autres aqueducs alimentent la partie basse.

C'est ainsi qu'à Constantine les eaux du Sidi-Mabrouk montent maintenant dans la ville, qui n'avait antérieurement que des citernes pour recueillir l'eau de la pluie.

A Oran, les aqueducs de Ras-el-Aïn et du Ravin blanc, et celui d'Oran à Mers-el-Kebir, assurent à la population une eau potable abondante. Dans beaucoup d'autres localités anciennes, à Blidah, Milianah, Tenès, Mostaganem, Miserghin, Bone, Philippeville, La Calle, Guelma, Sétif, etc, de même que dans tous les nouveaux centres, d'importants travaux ont eu également pour objet les eaux et leur utile répartition.

Les aqueducs et conduites d'eau qui fonctionnent aujourd'hui ont un développement de 116,000 mètres.

*Bâtiments.* — Quant aux *bâtiments* et édifices de toute nature élevés dans l'intérêt de la colonisation, il serait trop long de les détailler ici. Je me bornerai à rappeler que le gouvernement, dispensateur intelligent des ressources budgétaires annuellement mises à sa disposition, et dans le but de satisfaire, autant que ses ressources le permettaient, aux besoins matériels et aux besoins intellectuels et moraux de la colonie, a fait construire jusqu'à présent en Algérie : 430 fontaines, châteaux d'eau et réservoirs, 118 lavoirs et abreuvoirs publics, 12 halles, marchés et fondouks, 13 abattoirs, 12 pépinières, 3 dépôts d'étalons, 21 hôpitaux, hospices et caravansérails, 44 églises, chapelles et presbytères, 20 mosquées ou marabouts, 19 écoles, lycées, salles d'asile, 177 édifices affectés aux services publics, lesquels, ajoutés aux 692 mentionnés ci-dessus, forment un total de 869.

Enfin, dans l'intérieur des villes, les travaux de grande et de petite voirie, l'ouverture, le terrassement et l'empierrement des rues représentent un développement de 84,700 mètres, et les égoûts de 29,000 mètres.

*Ports et phares.* — Seize ports ouverts au commerce extérieur et intérieur font appel à la marine marchande de l'Océan et de la Méditerranée, et vingt phares ou fanaux éclairent 15 milles en mer les navires qui, arrivant la nuit, doivent débarquer le lendemain les cargaisons variées destinées à accroître le mouvement commercial et la prospérité du pays.

J'ai surtout à mentionner, monsieur le président, le port d'Alger, immense création à la fois commerciale et militaire ; le port d'Alger, non loin de Gibraltar, en face de Toulon, dans le bassin de cette Méditerranée qui relie l'Orient à l'Occident. Son étendue est de 95 hectares (indépendamment d'une immense rade couverte, à l'état de projet), et composée : 1o d'un port de commerce entre l'ancienne darse des Turcs et la digue Algefna, suffisamment vaste pour les besoins de la marine marchande ; 2o d'un port militaire entre cette digue et le fort Bab-Azoun, qui pourra contenir trente-deux vaisseaux de ligne, deux frégates et cinq corvettes. La digue du Nord est presque entièrement achevée sur un développement d'environ 750 mètres, y compris le musoir qui doit porter une forte batterie. La digue Algefna, une partie des quais sont actuellement construites, et les travaux de la jetée Sud, qui doit fermer le double port, sauf la passe nécessaire, sont en cours d'exécution.

*Mines.* — Grâce aux travaux éclairés du service des mines, comme aussi aux recherches de l'industrie privée, l'administration est arrivée à la connaissance d'une quantité considérable de gisements minéralogiques qui, dans un temps donné, doivent contribuer pour leur part à la richesse de l'Algérie, et aussi de la métropole. Des gisements,

Digitized by Google

en général fort abondants, de fer, de cuivre, de plomb, de plomb argentifère, soit isolés, soit conjoints dans le même gîte, d'antimoine, de mercure, de lignite, de sel gemme, paraissent à la surface du sol, et bien d'autres sont encore à découvrir. Près de 70 sont actuellement connus : 23 dans la province d'Alger ; 10 dans la province d'Oran ; 35 dans celle de Constantine.

Sur ce nombre, 9 sont l'objet de concessions par l'Etat ; 12 sont explorés par des permissionnaires régulièrement autorisés, et les efforts des exploitants les plus actifs sont déjà couronnés de succès.

*Cartes.* — Au moment de l'occupation, le littoral algérien n'était connu qu'au moyen des cartes marines dressées à grand'peine depuis longues années et restées incomplètes sur bien des points. La topographie de l'intérieur des terres n'était qu'à l'état de roman, et les cartes géographiques n'offraient que d'immenses lacunes ou bien des chaînes de montagnes et des cours d'eau fort hypothétiques. En peu d'années les travaux persévérants des officiers d'état-major, des officiers du génie, de la direction centrale des affaires arabes, des membres de la commission scientifique et de la section topographique du dépôt de la guerre, ont produit des cartes au 400 millième, présentant aujourd'hui, sur un développement considérable, les villes, villages, tribus, montagnes, forêts, lacs et cours d'eau. D'autres cartes, dressées à des points de vue spéciaux, telles que celles des tribus indigènes proprement dites et celles du Sahara algérien, ont répandu une grande lumière non-seulement sur le Tell et le Sahara, mais aussi sur le Grand Désert, de façon à guider le voyageur tenté de se joindre, dans un but scientifique ou commercial, aux caravanes qui sillonnent cette mer de sable. En outre il a été dressé par le service des opérations topographiques, pour faciliter l'étude des projets de colonisation et l'établissement des villages, une série de plans particuliers, comprenant une superficie totale de 532,257 hectares.

*Travaux militaires.* La défense du territoire est le premier besoin de la colonisation. Fortifications, murs d'enceinte, batteries, arsenaux, casernes, tout était à créer ou à reconstruire.

Les points de défense du littoral surtout Alger et Mers-el-Kébir, ont été pourvus de fortifications. Là où les ressources budgétaires n'ont pas permis des travaux permanents, on a tiré parti d'anciens ouvrages turcs, ou bien des batteries et des murs d'enceinte provisoires ont mis à l'abri de toute agression. Des casernes, comparables à celles de France, peuvent donner un logement salubre à 40,000 soldats.

Parmi ces bâtiments je citerai ceux d'Alger, de Blidah, de Médéah, de Miliamah, d'Orléansville, de Téniès, de Cherchel, de Bougie, de Djidjelly, d'Oran, de Tlemcen, de Mascara, de Mostaganem, de Bone, de Philippeville, de La Calle, de Sétif, de Guelma, de Constantine, de Batna et la caserne crénelée de Biskara. Des constructions semblables sont en cours d'exécution à Aumale et à Sidi-bel-Abbès.

Dans la plupart de ces villes, des arsenaux, des poudrières, des magasins pour les vivres et les fourrages ont été édifiés. On a fait des hôpitaux militaires pouvant contenir ensemble 3,000 malades. Ces travaux ont été exécutés par le génie militaire, le plus souvent avec les bras de l'armée.

*Camps.* — Des camps ont aussi été construits, et ces camps ne se sont pas bornés à une utilité exclusivement militaire.

Autour d'eux, on a vu se grouper tout d'abord des industriels et marchands habitués à suivre les armées. C'était un premier noyau de population civile, s'établissant d'abord dans des baraques qui ne tardaient pas à se changer en maisons. Et, lorsque, plus tard, le progrès de nos armes avait rendu inutiles quelques-uns de ces camps, on avait dû les livrer à la colonisation en y annexant un territoire agricole, et les métamorphoser de la sorte en villages qui, avec le temps, formeront des villes.

Je citerai, comme exemple, dans la province d'Alger, les villages de Douera, de Mahelma, de Joinville, de Montpensier, de Boghar et de Teniet-el-Abd, placés sur les camps abandonnés du même nom. Dans les autres provinces, plusieurs centres de population ont eu la même origine.

C'est ainsi que l'armée, après avoir

Digitized by Google

énergiquement concouru à la colonisation par la conquête du territoire, par le maintien de la sécurité, par l'emploi de ses bras aux travaux publics, crée encore, par ses établissements militaires, des jalons et des berceaux de colonisation.

## TROISIÈME PARTIE.

### *Colonisation.*

Quelques personnes, qui tiennent pour non avenu ce qu'elles n'ont pas vu de leurs propres yeux, ont reproché au Gouvernement de n'avoir pas assez fait en Algérie. Le tableau ci-dessus, d'une fidélité scrupuleuse, et où des omissions seules ont pu se glisser, dissipera, je l'espère, Monsieur le président, plus d'un préjugé; et devant les faits accomplis disparaîtront d'injustes accusations. Et encore faut-il tenir compte des difficultés qui étaient à surmonter, et dont la plupart ont heureusement cessé. Si aujourd'hui le touriste peut se promener sans crainte à travers l'Algérie, les pics et les ravins de l'Atlas, qu'on ne l'oublie pas, étaient naguère réputés inaccessibles même aux armées.

Avant de songer à la grande colonisation, il fallait tout premièrement dompter un peuple nombreux, fanatique, aguerri, chez qui tout homme naît cavalier, sait manier le fusil, et qui, en 1840 encore, répandait la terreur et venait se montrer en armes et exercer ses ravages à Hussein-Dey, à quatre kilomètres d'Alger, et, à la même époque, lançait ses balles dans la ville d'Oran. Il est dompté.

C'est dans un pays nouveau, dont les mœurs, les coutumes, la langue, étaient inconnues, qu'on a dû exécuter tant de travaux, souvent sur le théâtre même des hostilités. Et pourtant, la colonisation n'a pas cessé de suivre une marche ascendante. Jugez-en, Monsieur le président.

La première carte du pays ne comprenait que la ville d'Alger et l'emplacement de ses faubourgs actuels. A présent, un territoire égal aux deux tiers de la France est entièrement reproduit et gravé sur le papier. Ce n'a été bien souvent qu'à travers la fusillade que des officiers d'état-major ont pu aller, l'épée d'une main, le crayon de l'autre, lever leurs plans sur le terrain.

Jusqu'en 1839, quatre petits villages créés à grand' peine : deux dans la banlieue d'Alger, Dely-Ibrahim et Couba; Douéra, dans le Sahel; Bouffarik, dans la Mitidja; de rares concessions dans le voisinage d'Alger, de Bone et d'Oran, et l'établissement de quelques colons dans les villes de Blidah, de Koléah et de Cherchel, c'est tout ce qu'on avait fait et pu faire.

A la fin de 1846, malgré la guerre, on comptait soixante-douze villes ou villages; aujourd'hui, malgré la crise financière, il en existe cent trente-trois.

*Bureaux arabes.* — L'une des difficultés de la colonisation consistait dans la résistance à laquelle on pouvait s'attendre de la part des préjugés et du fanatisme musulman.

L'institution des bureaux arabes a formé un heureux intermédiaire entre les deux races pour modérer l'impatience de l'une, dissiper les préventions de l'autre, et en faciliter le rapprochement.

Une administration chrétienne présentait quelque chose d'antipathique à l'imagination des Arabes. La formule du fanatisme musulman : *Dieu le veut!* appuyée ici par la victoire, les fit d'abord se soumettre passivement à cette administration. Mais l'esprit conciliant, la douceur alliée à l'énergie, la justice surtout et l'équité des officiers dont se composent les bureaux arabes ont fini par faire agréer et rechercher même leur arbitrage.

Si les Arabes sont fanatiques, ils ne sont pas moins intéressés, avides même. Les relations commerciales, qui commencent à s'établir sur une grande échelle, rapprochent de nous, par l'appât du gain, ceux qu'en éloignaient les préventions (1). Aussi un sentiment de civilisation s'infiltre-t-il peu à peu chez les Arabes. On en voit déjà quelques-uns renoncer à la vie nomade pour l'exis-

(1) Ainsi, par exemple, il a été acheté dans la Kabylie, pendant le premier semestre de 1849, 3 millions 50,000 kilogrammes d'huile d'olive.

Digitized by Google

tence sédentaire, et remplacer la tente, qui les rendait insaisissables par la maison bâtie qui les maintient sous l'action permanente de notre police administrative.

*Essais de divers modes de colonisation.* — L'agriculture, base de la colonisation, est un art qui a ses règles variables selon les lieux, les climats, un art qu'il faut avoir le temps d'étudier. Grâce aux jardins d'essai et d'acclimatation fondés par le Gouvernement, l'agriculture algérienne a été dégagée de la plupart de ses mystères. Il n'en est pas moins vrai que, pendant longtemps, elle est demeurée pleine d'incertitudes.

L'ignorance originaire de la part des premiers colons dut produire et produisit d'inévitables mécomptes. Ces mécomptes, dont la véritable cause n'était pas suffisamment appréciée, rendirent craintifs les capitaux. Se figurant avoir de gros risques à courir, ils lésinèrent, ils entreprirent avec des fonds insuffisants; et, quelle que fût la fertilité naturelle du sol, pour avoir trop ménagé leur argent, ils s'exposèrent à le perdre entièrement. Aujourd'hui, des données certaines sont la pour éclairer et guider les entreprises sérieuses et les couronner de succès. D'autres causes multiples, successives, ont également paralysé l'essor colonisateur. Dans l'origine, les irrésolutions relativement à l'utilisation d'une conquête inopinée, suivie d'une révolution, ne pouvaient que réagir sur les particuliers. Plus tard, les menaces contre la conservation de l'Algérie, tombées du haut de la tribune, amenèrent un temps d'arrêt. Vint ensuite la grande guerre; puis la crise financière, qui date de 1846.

Le Gouvernement n'en a pas moins constamment et courageusement lutté contre ces difficultés graves, et que le temps a trop fait oublier; et ces efforts ont pu obtenir néanmoins les résultats ci-dessus esquissés.

La colonisation n'est ni impossible, comme quelques-uns ont pu le croire, ni si aisée que d'autres le pensent. C'est une œuvre qui offrait des difficultés par rapport aux moyens d'installation de travailleurs sur une terre féconde, mais en friche. Pour y parvenir, l'administration s'est bien gardée des règles absolues. L'affaire était neuve, les hésitations étaient permises, les expériences nécessaires. Les premiers villages créés dans le Sahel se formèrent d'éléments pauvres. Il était délivré alors aux colons, avec une concession de huit à dix hectares de terre, des subventions en matériaux à bâtir d'une valeur de 6 à 800 fr.

Ailleurs, comme à Saint-Ferdinand et à Sainte-Amélie, les concessionnaires furent installés dans des maisons toutes construites, auxquelles furent jointes des terres en partie défrichées, le tout moyennant 1,500 fr., 800 fr., ou 600 fr., suivant l'importance des concessions.

La colonisation par les militaires a été essayée : Fouka, Mered et Mahelma ont été peuplés de soldats soumis à une certaine discipline et subventionnés par l'État.

Dans les trois provinces, des étendues considérables de terres ont été concédées à des capitalistes, sous la condition de les exploiter et peupler, l'Etat ne se chargeant que des travaux d'utilité publique.

En même temps qu'elle essayait tous les systèmes, l'administration ne repoussait aucun concours pour arriver à la prompte fertilisation du sol. Une Société de trappistes a fondé, dans les environs d'Alger, à Staouéli, un vaste établissement, qui est à la fois un refuge pour les malheureux et une exploitation agricole modèle. Une association inspirée par l'école phalanstérienne a même été encouragée dans la province d'Oran. Une concession de 3,000 hectares lui a été faite, avec une subvention importante pour l'exécution de travaux de défense et d'assainissement.

Ces diverses tentatives ont mis en lumière d'utiles enseignements. Elles ont démontré que ni les riches, ni les pauvres ne pouvaient faire avancer beaucoup la colonisation si on les employait isolément. C'est à l'union des forces, au rapprochement des capitaux et des bras, au concert de leurs aptitudes diverses, qu'il est réservé de produire une colonisation rapide et vigoureuse. L'État doit les aider de son côté, non plus par des subventions directes, mais par l'exécution des travaux publics et par d'efficaces encouragements à la production.

*Encouragements donnés à la colo-*

Digitized by Google

*sionation.* — Des bœufs, tirés des parcs de l'armée, sont prêtés, chaque année, aux concessionnaires pour leurs travaux agricoles. Des instruments aratoires sont mis à la disposition des plus nécessiteux. Des semences en blé et en orge leur sont avancées, sauf restitution en nature ou en argent, sur le produit de la récolte dont, jusqu'à présent, les besoins de l'armée ont assuré le placement à des conditions avantageuses.

Un très-grand nombre d'arbres sont livrés, chaque année, à la circulation par les pépinières de l'État, soit gratuitement, soit à des prix inférieurs à ceux du commerce. Plus de 150,000 plants ont été ainsi distribués pendant la dernière saison. Des primes ont été accordées pour les cultures essentielles, ainsi que pour l'introduction des animaux de race choisie.

Des dépôts d'étalons placés à Koléah, Mostaganem et à l'Alelik (près de Bone), pourvoient à la conservation et à l'amélioration de la race chevaline. Des sociétés et des comices agricoles fondés dans chaque province, ont la mission d'éclairer et de guider les cultivateurs. L'ignorance des procédés pour la dessiccation du tabac empêchait les colons d'en tirer parti. Les leçons d'hommes spéciaux, entretenus par l'État, ont vulgarisé cette précieuse culture. Les tabacs récoltés sont achetés par l'administration à des prix convenables et fixés d'avance.

L'industrie séricicole avait rencontré un obstacle dans l'absence de filatures. En attendant que l'industrie privée y pourvoie, l'administration achète les cocons à des prix basés chaque année sur les mercuriales de France, et fait vendre à Lyon, par l'entremise de la chambre de commerce, pour le compte de l'Etat, les soies dévidées et filées à l'établissement des pépinières du gouvernement. Cette mesure a produit d'heureux résultats. Le même mode d'encouragement est appliqué à la production de la cochenille, du coton.

Des institutions administratives ont pour effet de secourir les travailleurs. Ainsi, par exemple, des dépôts d'ouvriers fondés à Alger, Oran, Bone et Philippeville protégent contre la misère l'ouvrier d'art ou agricole qui arrive sur la terre d'Afrique, sans s'y être assuré du travail. Des asiles, chefs-d'œuvre de la charité chrétienne, ont été ouverts aux orphelins. Parmi ces établissements, que l'État subventionne, je citerai entre autres ceux fondés à Ben-Aknoun, près d'Alger, par M. l'abbé Brumauld; à Miserghin, province d'Oran, par M. l'abbé Abram; et à Medjéz-el-Amar, province de Constantine, par M. l'abbé Laddmann. Là, et dans quelques autres établissements secondaires, sont entretenus 577 orphelins de l'un et de l'autre sexe.

Les encouragements moraux n'ont pas manqué non plus. Pour que le père de famille accepte l'Algérie comme une nouvelle patrie, il faut qu'il y retrouve les consolations et les secours de sa religion, ainsi que l'assurance d'une bonne éducation pour ses enfants. Des églises, des temples et des chapelles ont été fondées pour tous les cultes. Des lycées et des écoles pourvoient à toutes les necessités de l'instruction publique.

*Fertilité de l'Algérie.* — Le gouvernement a levé par la pacification un premier et radical obstacle. Par ses immenses travaux publics et par ses nombreuses créations agricoles, il a formé la charpente de la colonisation. Il a encouragé et encouragera plus encore la production par tous les moyens en son pouvoir. C'est maintenant à l'industrie privée d'achever l'œuvre par la fertilisation du sol.

La bonne volonté ne lui manque pas, car elle va d'elle-même partout où il y a profit à faire. Ce qui a contribué à ralentir son élan, c'est l'ignorance des ressources que l'Algérie offre au travail. Il est vrai que les richesses naturelles du pays ne se sont révélées que successivement et à l'aide du temps. Chaque jour amène sa découverte. Et, par une heureuse coïncidence, les produits si riches et si variés de l'Algérie sont de nature à ne pas faire concurrence à la France et à la dégager du tribut qu'elle paie à l'étranger.

Je croirais mon exposé incomplet, Monsieur le président, si je ne mettais sous vos yeux, non la nomenclature entière (ce serait trop long) de tous les produits actuellement connus, mais du moins le rapide aperçu des principaux d'entre eux.

*L'olivier.* — Production spontanée

Digitized by Google

du sol des trois provinces, il acquiert les proportions d'arbre à haute futaie. La France achète par an pour 26 millions d'huile d'olive à l'étranger.

*Le mûrier.* — Il prend les développements les plus rapides. Je puis citer, entre autres, une plantation de 5,500 mûriers sur lesquels il n'en est mort que huit, et qui, au bout de quatre mois ont donné des jets variant de un à deux mètres de longueur. Le climat favorise l'éducation du ver a soie. D'après plusieurs rapports, notamment de la chambre de commerce de Lyon, la soie est de première qualité. La France tire du dehors pour 77 millions de soie.

*L'oranger*, dont Valence et Malte envoient les fruits à Paris. Il donne en Algérie, des fruits non moins abondants et savoureux. La fleur distillée produit une eau recherchée et des essences précieuses pour la parfumerie.

*Le citronnier*, *le grenadier*, qui prospèrent en Algérie à l'égal de l'oranger, et dont les fruits sont pareillement expédiés en France par l'etranger.

*L'amandier.* — L'amande, d'un si grand usage, et que nous tirons en majeure partie du dehors, est cotée aux prix courants du commerce. L'arbre vient à souhait en Algérie, et la récolte est assurée, parce qu'il n'y a pas de frimas qui en fassent couler la fleur.

*Le figuier.* — Nul arbre ne réussit mieux et avec moins de soins. Son fruit desséché peut prendre une place avantageuse dans le grand commerce, qui se fait en Europe, de figues sèches venant notamment de Smyrne, Naples, etc.

*La vigne* acquiert une puissance extraordinaire. Les raisins *secs* se trouvent à l'étalage de tous les épiciers. Ceux de l'Algérie pourraient lutter avec les provenances de Malaga.

*L'aloès*, qui vient sans culture, sert à faire, entre autres, les articles dits de soie végétale, ainsi que d'excellents tapis de pied, lesquels se vendent fort cher à Paris, *faute de matière première*, disent les marchands.

*Les richesses forestières*, quoi qu'on en ait dit, ne sont pas moins considérables. L'Algérie renferme des forêts, réparties sur une superficie totale de 800,000 hectares. Dans ce nombre on trouve des forêts de *cèdres* dont (indépendamment de son emploi à l'ébénisterie) le bois se distille à Paris même et fournit une essence recherchée à raison de sa vertu particulière pour conserver les divers extraits de la parfumerie.

Parmi les plantes et arbustes, je citerai notamment :

*Le tabac.* — Suivant un rapport de M. Lebeschu, un hectare produit pour 2,200 fr. de tabac en bonne qualité, et, déduction faite 1° de 587 fr. pour main-d'œuvre, 2° de 600 fr. pour *imprévu*, donne un bénéfice net de 1,013 fr. l'hectare.

*Le coton.* — Des rapports faits par des Chambres de commerce à l'exposition de 1849 ont démontré que les cotons algériens pouvaient lutter avec ceux qui font la richesse des Etats-Unis et de l'Egypte, à qui la France en demande pour 114 millions par an.

*Nopal à cochenille.* — Des essais de cette culture, faits aux pépinières du gouvernement, ont établi un rendement de 7,419 fr. par hectare. Le commerce français en achète au dehors pour 4 millions.

*Légumes.* — Tous les légumes réussissent, pois, haricots, pommes de terre, patates, fèves, maïs, etc. Dès la fin de décembre, on a des champs couverts de pois, comme en mai, près Paris. L'Algérie peut approvisionner la France, pendant l'hiver, de plusieurs de ses fruits naturels, qui pour la métropole seraient des primeurs, et que dans ce moment l'Italie nous envoie.

*Garance.* — Notre commerce tire en grande partie cette substance du dehors. En Algérie, elle vient spontanément à l'état sauvage.

*Géranium.* — Pour planter un géranium il suffit de faire un trou avec la pointe d'un bâton et d'y introduire la branche du géranium qu'on vient de couper. Quatre mois après, sans autres soins, on a une plante dépassant un mètre de hauteur. Le géranium, feuilles et fleurs, se distille. L'essence en est fort employée par la parfumerie, se vend cher, et donnerait en Algérie de faciles et riches profits. Une infinité d'arbustes offrent aussi des fleurs à la distillation : le jasmin, le cassier (mimosa), le rosier, etc.

Les *plantes textiles* y viennent. De même les *plantes oléagineuses*, dont la France demande pour 27 millions à

Digitized by Google

l'étranger. La nature produit d'elle-même une infinité de plantes tinctoriales. Il n'est pas jusqu'au palmier nain, longtemps le désespoir du laboureur, qu'on ne sache utiliser aujourd'hui, en faisant de sa feuille un excellent papier.

Dès les premières pluies de novembre, les plaines et les coteaux se couvrent de prairies verdoyantes et formées des meilleures herbes fourragères. Ces prairies naturelles facilitent l'entretien de nombreux troupeaux. Les Arabes en produisent assez pour que, malgré la diminution du bétail, amenée par une longue guerre, le prix de la viande de boucherie, d'après les mercuriales publiées par le *Moniteur algérien*, ne soit à Alger que de 25 cent. le demi-kilogramme. Aussi, commence-t-on à y faire avec les Arabes un commerce important de laines et de peaux brutes, pour lesquelles nous sommes tributaires de l'étranger, savoir : pour les laines, de 36 millions; pour les peaux, de 24 millions.

Quant aux céréales, il serait superflu d'en parler à propos d'un pays que l'antiquité surnomma le *grenier de Rome*.

Je m'arrête; aussi bien n'en finirais-je pas s'il fallait décrire, surtout avec les détails qu'elles mériteraient, toutes les richesses agricoles de l'Algérie J'espère pourtant en avoir dit assez pour vous donner, Monsieur le président, une idée générale des choses et pour vous faire comprendre que l'industrie a sous sa main des éléments de fortune qu'elle va parfois chercher si loin.

Pour féconder une riche nature, que faut-il? Le travail vivifié par les capitaux. Mais les travailleurs et les capitalistes sérieux ne s'engagent pas volontiers dans les affaires de longue haleine sans la sécurité de l'avenir. Cette sécurité, le gouvernement l'a déjà assurée vis-à-vis des Arabes, par la vigueur avec laquelle il a fait la guerre, avec laquelle il maintient la domination. La même sécurité, il saura la garantir aussi contre les menées démagogiques qui, en bouleversant le pays, arrêteraient fatalement l'essor colonisateur Le gouvernement est en mesure de réprimer énergiquement tous les désordres qui pourraient survenir de ce côté.

Que faut-il encore? Des encouragements à la production. Le gouvernement en a déjà donné; il s'efforcera d'en donner de nouveaux.

C'est maintenant aux capitaux rassurés, encouragés, de répondre à l'appel, en aidant à leur tour les travailleurs par les moyens qui leur sont propres; et, tout en accomplissant ainsi une œuvre nationale, ils trouveront dans de beaux bénéfices la juste récompense de leur concours.

C'est une œuvre nationale, en effet : car l'Algérie peut rendre à la France service pour service.

Une large et puissante colonisation, d'onéreuse qu'elle est, rendrait l'Algérie productive pour le Trésor; créerait de nouveaux débouchés aux produits de nos manufactures; moraliserait par le bien-être; et, en procurant du travail à tous les arts et métiers, deviendrait pour la France l'un de ses plus énergiques moyens d'assistance publique.

Agréez, je vous prie, *Monsieur le* président, l'assurance de mon profond respect.

*Le ministre de la Guerre,*

D'HAUTPOUL.

---

DÉCRET *relatif à l'enseignement arabe.*

Le président de la République, etc., décrète :

CHAPITRE 1er. — *Instruction primaire et secondaire.*

Art. 1er. L'instruction primaire et secondaire, données dans les écoles musulmanes, sont placées sous la haute surveillance du gouverneur général, qui s'exercera par l'intermédiaire des préfets dans les territoires civils, et dans les territoires militaires par les généraux commandant les divisions.

Il n'est apporté aucune modification aux conditions d'existence et au mode d'instruction actuellement en usage.

Art. 2. Un fonds annuel, inscrit au budget de l'État, sera affecté à accorder des gratifications aux instituteurs qui se seront fait remarquer et aux élèves les plus méritants.

Digitized by Google

Le gouverneur général de l'Algérie arrêtera la répartition de ces fonds sur les propositions qui lui seront faites par les généraux commandant les divisions et les préfets. Il en rendra compte au ministre de la Guerre.

CHAPITRE II. — *Écoles supérieures musulmanes.*

Art. 3. Il est institué aux frais de l'État, dans chacune des villes de Médeah, Tlemcen et Constantine, une école supérieure (*medressa*) pour former des candidats aux emplois dépendant des services du culte, de la justice, de l'instruction publique indigènes et des bureaux arabes.

Art. 4. L'enseignement des écoles supérieures est gratuit et comprend :

Un cours de grammaire et de littérature (nahhon) ;

Un cours de droit et de jurisprudence (fak) ;

Un cours de théologie (touhhid).

Art. 5. Le personnel de chaque école se compose de :

Un directeur chargé en même temps de faire un des trois cours, auquel il sera alloué un traitement de 2,100 fr.

Deux professeurs au traitement de 1,500 fr.

Un ouakaf (homme de peine) au traitement de 600 fr.

Art. 6. Les directeurs et professeurs des écoles supérieures musulmanes sont nommés par le ministre de la Guerre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

L'ouakaf est nommé par le général commandant la division, sur la désignation du directeur de l'école.

Art. 7. Chaque école supérieure sera installée auprès d'une des mosquées auxquelles étaient attenantes des medressa.

Une subvention de 100 fr. par an sera accordée aux dix élèves les plus méritants de chaque école ; il leur sera également donné un logement dans l'établissement, si les dispositions du local le permettent.

Art. 8. Les écoles supérieures sont placées sous la surveillance des officiers généraux commandant les provinces. Cette surveillance s'exerce par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Art. 9. Les écoles supérieures sont inspectées chaque année par un des officiers français attachés aux affaires arabes, et par un des professeurs aux chaires publiques d'arabe désignés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 10. Les dépenses résultant de la création des écoles supérieures musulmanes sont à la charge du budget de la guerre.

Art. 11. Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 30 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de la Guerre,*

D'HAUTPOUL.

---

Digitized by Google

## RELATIONS EXTÉRIEURES. — TRAITÉS, LOIS ET DECRETS RELATIFS A LEUR RATIFICATION ET EXÉCUTION; CONVENTIONS; PAPIERS D'ÉTAT; DÉPÊCHES; DOCUMENTS DIPLOMATIQUES DE TOUTE NATURE CONCERNANT LES RAPPORTS DE LA FRANCE AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

LOI *relative au traité de navigation et de commerce conclu entre la France et la Belgique, le* 17 *novembre* 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Le président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de navigation et de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 17 novembre 1849, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19, 25 et 31 janvier 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

*Traité de navigation et de commerce entre la France et la Belgique.*

Le président de la République française, d'une part, et S. M. le roi des Belges, d'autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu est d'abaisser et d'égaliser, autant que possible, les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le président de la République française.

M. Alphonse-Henri d'Hautpoul, général de division, grand officier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nicham-Ifthiar de première classe, ministre et secrétaire d'Etat au département de la Guerre, chargé, par intérim, du portefeuille des Affaires étrangères ;

Et S. M. le roi des Belges;

M. Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre extraordinaire de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités, et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français, venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges, venant directement

Digitized by Google

des ports de Belgique, avec chargement, et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique, ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable, en Belgique, aux navires français.

Art. 3. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des Etats, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et les règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 5. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires français.

Art. 6. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra également avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetti à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, importées directement de France en Belgique, sous pavillon français, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France, sous pavillon belge, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation ou de peage perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous le pavillon national.

Il est expressément entendu que les conditions speciales imposées, en France, aux rivages des entrepôts européens sous pavillon français, s'appliqueront aux produits expedies en France des entrepôts de Belgique sous pavillon belge.

Réciproquement, les conditions spéciales imposées en Belgique aux arrivages des entrepôts européens sous pavillon belge s'appliqueront aux produits expédiés en Belgique des entrepôts de France sous pavillon français.

Art. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Digitized by Google

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des art. 1er et 7e, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 10. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1o Les navires qui entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, sort pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 11. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 12. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne le soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 13. Les stipulations qui précèdent (art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9) s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant soit sur les navires, soit sur les cargaisons, aux droits de patente, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Art. 14. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Digitized by Google

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de France; et, réciproquement, les consuls ou vices-consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 16. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les deux hautes parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 17. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de la publication, et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elle se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

Art. 18. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(L. S.) Général D'HAUTPOUL.
(L. S.) FIRMIN ROGIER.

Pour copie conforme :

*Le ministre des Affaires étrangères*,
Général DE LA HITTE.

*Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale législative*,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), PEUPIN, LAGAZE, CHAPOT, BÉRARD.

Digitized by Google

DÉCRET *relatif à l'exécution du traité de navigation et de commerce conclu le 17 novembre 1849 entre la France et la Belgique.*

Le président de la République,

Vu l'art. 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans les séances des 19, 25, et 31 du mois de janvier dernier;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

*Art. 1er. Le traité de navigation et de commerce conclu le 17 novembre 1849, entre la France et la Belgique, et dont la teneur suit, ayant été approuvé par l'Assemblée nationale et ratifié par les deux gouvernements le 7 du présent mois, recevra sa pleine et entière exécution.*

TRAITÉ.

Le président de la République française, d'une part, et S. M le roi des Belges, d'autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu est d'abaisser et d'égaliser, autant que possible, les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir :

Le président de la République française,

M. Alphonse-Henri d'Hautpoul, général de division, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nicham-Iftihar de 1re classe, ministre et secrétaire d'État au département de la Guerre, chargé, par interim, du portefeuille des Affaires étrangères;

Et S. M. le roi des Belges,

M. Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, chevalier du nombre extraordinaire de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes, ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français, venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires, venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindront en France les navires français venant d'ailleurs que de la

Digitized by Google

Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable, en Belgique, aux navires français.

Art. 3. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 5. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires français.

Art. 6. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique, par des navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou des ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, importées directement de France en Belgique, sous pavillon français, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France, sous pavillon belge, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, ne payeront respectivement d'autres, ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées, en France, aux arrivages des entrepôts européens sous pavillon français s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts de Belgique sous pavillon belge.

Réciproquement, les conditions spéciales imposées en Belgique aux arrivages des entrepôts européens sous pavillon belge, s'appliqueront aux produits expédiés en Belgique des entrepôts de France sous pavillon français.

Art. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles 1er et 7e, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être

Digitized by Google

astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 10. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 11. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 12. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. 13. Les stipulations qui précèdent (art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9) s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, aux droits de patente ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Art. 14. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins ou autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non incalpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation,

Digitized by Google

ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15. Toutes les opérations relatives au sauvetage des Français naufragés sur les côtes de Belgique seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de France, et, réciproquement, les consuls ou vice-consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 16. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les deux hautes parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale; et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 17. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de la publication, et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

Art. 18. Les ratifications de la présente convention seront échangées, à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(L. S.) Signé général D'HAUTPOUL.
(L. S.) Signé FIRMIN ROGIER.

*Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.*

Fait à Paris, le 25 février 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le président de la République :
*Le ministre des Affaires étrangères,*

Général DE LA HITTE.

Scellé du sceau de l'État :

*Le garde des sceaux ministre de la Justice,*

ROUHER.

---

LOI *relative au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et le Chili.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Le président de la



Digitized by Google

République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu entre la France et le Chili, le 15 septembre 1846, ainsi que les articles additionnels, signés à Paris, le 7 octobre 1849, et dont des copies authentiques demeurent annexées à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 4 février, 5 et 15 mars 1850.

(*Suivent les signatures.*)

---

*Traité entre Sa Majesté le roi des Français et la République du Chili.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les Etats de Sa Majesté le roi des Français et la république du Chili; il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Henri-Scévole de Cazotte, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son chargé d'affaires et consul général au Chili;

Et le président de la République du Chili, le sieur Manuel Montt, ministre secrétaire d'Etat aux départements des relations extérieures et de l'intérieur de ladite république;

Lesquels, après avoir échangé les copies authentiques de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et le président de la République du Chili, d'autre part, et entre les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les Français au Chili, et les Chiliens en France, pourront, réciproquement en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats, qui sont et seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger, ou pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement, de faire le cabotage, que chacune des parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, et être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires, de se présenter en douane, devant les tribunaux et dans toutes les administrations publiques, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des agents consulaires de leur nation. Ils pourront aussi se faire représenter par d'autres personnes, en se conformant aux lois en vigueur dans les pays respectifs. Ils seront également libres, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres ou à de plus fortes charges, impôts ou contributions que ceux payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, en comprenant, pour le Chili, dans lesdits impôts, le droit de patente que paient les commerçants et trafiquants étrangers.

Digitized by Google

Art. 3. Les sujets ou citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires pour quelque motif que ce soit, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres droits, réquisitions ou impôts que ceux qui seraient payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, sans exception.

Les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes qui résideraient dans l'étendue des domaines ou sur le territoire de l'autre ne seront assujettis à aucune visite ou perquisition vexatoire; il ne sera fait de leurs livres aucun examen ou inspection arbitraire, excepté en cas de trahison, de contrebande et autres crimes, pour lesquels lesdites visite, perquisition, examen ou inspection ont lieu en vertu des ordres de l'autorité compétente; lesdites visite, perquisition, examen ou inspection étant alors pratiqués dans les formes légales et en présence du consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartiendrait l'inculpé, ou en présence de son délégué ou représentant, s'il y en avait un sur les lieux, et pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte, dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

Art. 4. Les sujets ou citoyens des deux États jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 5. Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront acquérir toute espèce de biens par vente, échange, donation, testament, et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays.

Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Les sujets de l'un ou de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, comme une compensation suffisante de cet usage, et comme indemnité des torts, pertes, retards et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

Art. 7. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de S. M. le roi des Français et les citoyens de la République du Chili, il est convenu que si, malheureusement, les relations pacifiques qui existent entre les deux parties contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune d'elles, résidant sur les côtes des domaines et territoires de l'autre, un terme de six mois, et, à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré; et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, ou s'ils commettaient quelque infraction aux lois, ils pourraient être contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais; et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue des domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider ou d'exercer

Digitized by Google

lesdites profession ou commerce sans aucun empêchement et avec la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays ; enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus ou de l'État, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables appartenant aux sujets et citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient. De même, les dettes entre particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de compagnies ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art 8. Le commerce français au Chili et le commerce chilien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Chili et au Chili, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée par les lois et usages du pays respectif.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également étendue à tous les autres États.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 9 Les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays importés sous le pavillon de l'un des deux pays dans les ports de l'autre, ne supporteront, à raison du mode de transport, d'autres surtaxes que celles qui sont ou seraient imposées dans les mêmes cas sur les produits de la nation la plus favorisée.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les navires français arrivant dans les ports du Chili ou en sortant, et les navires chiliens à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

Néanmoins, si le traitement national venait a être accordé par le *Chili* à une autre nation, la France devrait en jouir par ce seul fait, sous la condition d'une parfaite réciprocité.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité du navire seront, d'ailleurs, perçus en France pour les navires chiliens d'après le registre chilien du navire, et, pour les navires français au Chili, d'après le congé ou passe-port français du navire.

Art. 11. Les navires respectifs qui, par quelque accident inévitable et de force majeure, relâcheraient dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises, composant leur chargement ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Digitized by Google

Art. 12. Seront considérés comme français au Chili, et comme chiliens en France, les bâtiments qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs de papiers de bord et de documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des navires de commerce.

Les deux parties contractantes se réservent, d'ailleurs, le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Art. 13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens respectifs, qui auraient été pris par les pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 14. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'Etat de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets.

Art. 16. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera considérée comme ennemi, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient à cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte, appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux Etats serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les sujets de l'autre Etat pourraient continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports

Digitized by Google

qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets de l'un des deux Etats, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti, soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Art. 19. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements n'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public, et également de toute espèce de droits, impositions et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers, étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs.

Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront, d'ailleurs, de tous les autres priviléges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables; et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir.

Art. 23. En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auraient été déjà mis par cette autorité, et, dans ce dernier cas, les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession, et qui, ne se trouvant pas sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité, ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'ils soient porteurs d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets, jusqu'à la réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

Art. 24. Lesdits consuls généraux, consuls ou vices-consuls pourront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêter, détenir et garder en

Digitized by Google

prison les déserteurs, tant de la marine militaire que de la marine marchande de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, du rôle d'équipage ou autres documents authentiques, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée (moins cependant quand le contraire pourra être prouvé), la remise ne pourra leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls généraux consuls ou vices consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques, sur la demande et aux frais des réclamants, pour être envoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté pour la même cause. Il est bien entendu que, s'il venait à être découvert que le déserteur eût commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'après l'exécution de la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compétent.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul ou d'autres étrangers qui ne soient pas de la nation du consul, ne se trouvassent intéressés dans ces avaries ; car, dans ce cas, le règlement des avaries appartiendra aux autorités locales.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufrages ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Les droits établis par le présent traité, en faveur des sujets français, sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises, et, réciproquement, les sujets chiliens jouiront, dans les colonies et possessions françaises, des avantages qui sont ou qui seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 28 Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 29. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications ; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient

Digitized by Google

seules considérées comme ayant cessé et expiré ; mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de deux ans, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Français et de la république du Chili, avons signé et scellé de notre cachet, en vertu de nos pleins pouvoirs, le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Fait et arrêté en triple original dans cette ville de Santiago du Chili, le quinze de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante-six.

(L. S.) CAZOTTE.
(L. S.) MANUEL MONTT.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 4 février, 5 et 15 mars 1850.

*Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,*

BEDEAU, *vice-président*; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

---

ARTICLES *additionnels au traité de commerce et de navigation entre la France et le Chili, signés à Paris, le 7 octobre* 1849.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Les ratifications du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 de septembre de l'année 1846, entre la France et la République du Chili, n'ayant pu être échangées dans le délai de deux ans fixé par l'art. 30 de ce traité ; et la République française s'étant plu à accéder à la proposition qui lui a été faite par la république du Chili d'aviser à un arrangement particulier destiné à proroger de droit le délai périmé de fait pour cet échange, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de la République française,

M. Alexis-Charles-Henri Clerel de Tocqueville, représentant du peuple, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de ladite République;

De la part de la république du Chili,

M. François-Xavier Rosalès, chargé d'affaires de ladite république en France;

Lesquels, vérification faite des pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

Art. 1er. Le délai fixé pour l'échange des ratifications entre la République française et la république du Chili, sur le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, au nom des deux pays, le 15 de septembre 1846, est prorogé.

Art. 2. Il est entendu que ces articles seront, de même que le *traité précité*, déjà revêtu de l'approbation législative du congré chilien réuni à Santiago, soumis à l'acceptation de l'Assemblée nationale française.

Art. 3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels au traité du 15 septembre 1846 précité, et auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées, dans la ville de Santiago du Chili, aussitôt que faire se pourra, pour le traité être mis sur-le-champ à exécution dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires les ont signés et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait a Paris, en l'hôtel du ministère des Affaires étrangères, le septième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1849.

(L. S.) AL. DE TOCQUEVILLE.
(L. S.) FRANCISCO-XAVIER ROSALÈS.

Pour copie certifiée conforme à l'instrument original.

*Le ministre de la Guerre, chargé par intérim du portefeuille des Affaires étrangères,*

Général d'HAUTPOUL.

Digitized by Google

**Délibéré en séance publique, à Paris, les 4 février, 5 et 15 mars 1850.**

*Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,*

BEDEAU, *vice-président;* ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

---

DÉCRET *relatif à la promulgation de la convention d'accession de la république de Costa-Rica au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et la république de Guatemala.*

Le président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans les séances des 28 février, 23 avril et 10 mai 1849;

Sur le rapport du ministre de Affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. La convention, signée le 12 mars 1848, par laquelle la république de Costa-Rica accède au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et la république de Guatemala, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale législative; et les actes de ratification des gouvernements respectifs ayant été échangés à Paris, le 8 du présent mois, cette convention recevra sa pleine et entière exécution, en tenant compte des explications et interprétations consignées au procès-verbal d'échange, qui va être ici inséré mot à mot à la suite de ladite convention d'accession.

CONVENTION.

Son Excellence le président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica, au Centre-Amérique, animé du désir de conserver et d'augmenter les relations commerciales et la bonne intelligence existant depuis quelque temps entre cet État et les territoires de Sa Majesté le roi des Français, ayant donné à cet effet, pour négocier un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le gouvernement de Sa Majesté le roi des Français, des pleins pouvoirs au sieur *Nasario Toledo*, sénateur; et, d'un autre côté, le sieur *Jean-Marie-Raymond Baradère*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, consul-général de France au Centre-Amérique, et plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français auprès de la république de Guatemala, n'étant pas revêtu des pouvoirs spéciaux pour la conclusion d'un traité direct avec l'Etat souverain et indépendant de Costa-Rica; mais considérant, cependant, que ceux qui l'accréditent près de la république de Guatemala peuvent s'étendre à l'État de Costa-Rica, puisque les intérêts de cet État à l'égard de la France sont identiquement les mêmes que ceux de Guatemala, et qu'il faisait partie de la fédération centro-américaine;

Et enfin, bien convaincu que Sa Majesté le roi des Français partage les sentiments qui animent Son Excellence le président de Costa-Rica, a jugé pouvoir accepter la proposition faite par le sieur *Nasario Toledo*, sénateur et plénipotentiaire de l'État de Costa-Rica, d'accéder, au nom de Son Excellence le président de cet Etat, au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 8 mars 1848 entre Sa Majesté le roi des Français et la république de Guatemala. En conséquence, les deux plénipotentiaires, voulant donner toute la solennité désirable à l'acte d'accession de Son Excellence le président de Costa-Rica au traité du 8 mars 1848 avec Guatemala, et à l'acceptation de cette accession par le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, sont convenus de conclure une convention spéciale dans cet objet; et, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Son Excellence le président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica accède au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu et signé le 8 mars 1848, entre Sa Majesté le roi des Français et la république de Guatemala.

Sa Majesté le roi des Français accepte l'accession de Son Excellence le président de Costa-Rica.

En conséquence, tous les articles dudit traité seront regardés comme conclus et signés de la même manière que la présente convention, directement en-

Digitized by Google

tre Sa Majesté le roi des Français et Son Excellence le président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica.

Les parties contractantes conviennent et se promettent mutuellement d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente convention, et, afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit traité sera transcrit ici mot à mot, comme suit :

---

TRAITÉ *d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la république de Guatemala.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les États de Sa Majesté le roi des Français et la république de Guatemala, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur *Jean-Marie-Raymond Baradere*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, son consul général au Centre-Amérique,

Et Son Excellence le président de la république de Guatemala, le sieur *Jose-Mariano Rodriguez*, licencié, secrétaire d'État et ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de Guatemala, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre tous les territoires des États de Sa Majesté le roi des Français, en Europe, et ceux de la république de Guatemala, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour ; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Art. 3. Sa Majesté le roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Guatemala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée, et réciproquement les droits établis par le présent

Digitized by Google

traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions et impôts, que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police, ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification; ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront dans la république de Guatemala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Guatemaliens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la république de Guatemala, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion: bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y sont relatives.

Art. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. Les citoyens de l'un et de l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiate-

Digitized by Google

ment accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux hautes parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et de compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, sequestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français à Guatemala, et le commerce guatemalien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Guatemala, et à Guatemala sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou guatemaliens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Guatemala ou en sortant, et les navires guatemaliens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires guatemaliens, d'après le registre guatemalien du navire, et pour les navires français à Guatemala, d'après le passe-port ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux hautes parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou

Digitized by Google

particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux États qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

Art. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction aux lois, pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme guatemaliens tous les bâtiments construits dans le territoire de Guatemala, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la république et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Guatemala pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient guatemaliens.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire, français ou guatemalien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord le nom, la profession et la résidence en France ou à Guatemala du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède ;

2° Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre patrie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux hautes parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 16. Les deux hautes parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâti-

Digitized by Google

ment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une nation demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et instruments de fer, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité, et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement avec leurs cargaisons; et si ces navires

Digitized by Google

se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons ; mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans les deux pays, à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires,

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croire leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire delivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage,

Digitized by Google

ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée ; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leurs nations.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Guatemala seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls guatemaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Sa Majesté le roi des Français et la République de Guatemala, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications ; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées ; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venait à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord pré-

Digitized by Google

senter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes, et pour éviter, à l'avenir, toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Art. 30. Le présent traité, composé de trente articles, sera ratifié par Sa Majesté le roi des Français et par le Gouvernement de la République de Guatemala, et les ratifications en seront échangées, à Guatemala ou à Paris, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets, à Guatemala, le 8 mars 1848.

(L. S.) R. Baradère.
(L. S.) J. Marno Rodriguez.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Guatemala, ou à San-José de Costa Rica, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets, à Guatemala, le 12 mars 1848.

(L. S.) R. Baradère.
(L. S.) Nasario Toledo.

ARTICLE TRANSITOIRE.

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, si Son Excellence le président de Costa-Rica refuse son approbation et sa ratification à la transaction conclue, le 10 de ce mois, entre le sieur don *Nasario Toledo*, ministre plénipotentiaire de Costa-Rica, et le sieur *Jacques Mercher*.

(L. S.) R. Baradère.
(L. S.) Nasario Toledo.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du président de la République française et du président de la République de Costa-Rica sur la convention d'accession dudit État au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et la République de Guatemala, convention d'accession signée à Guatemala, le 12 mars de l'année 1848, les instruments de ces ratifications ont été produits des deux parts et trouvés en bonne et due forme. Toutefois, afin de faire disparaître du texte de cet acte toute espèce d'obscurité ou d'ambiguïté, les déclarations suivantes ont été rédigées et respectivement adoptées. Il est bien entendu que :

« 1° Les stipulations générales de l'art. 1er du traité auquel l'État de Costa-Rica accède s'appliquent au cas où cet État concéderait à quelque nation étrangère la permission de faire le cabotage sur ses côtes.

» 2° Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 6, inséré par inadvertance dans le traité, n'invalident en rien les autres articles dudit traité, en vertu desquels les citoyens de l'une des deux parties contractantes peuvent posséder des biens immeubles dans le territoire de l'autre.

» 3° Dans l'art. 7, les mots *usage particulier* signifient une destination particulière et spéciale qui se rapporte d'ailleurs à un service *public* et *urgent*, et ne peuvent, en aucun cas, admettre une autre interprétation.

» 4° Relativement aux priviléges et immunités dont parle l'art. 20, il demeure entendu que les consuls et leurs chanceliers, s'ils ne sont point citoyens du pays de leur résidence ou commerçants, ne peuvent être arrêtés, excepté pour crimes graves, ni forcés de comparaître, comme témoins, devant les tribunaux de justice ; et, lorsque les autorités auront besoin de quelque déclaration



Digitized by Google

judiciaire de ces agents, lesdites autorités doivent la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. »

Après l'adoption de ces quatre paragraphes explicatifs qui seront considérés comme faisant partie intégrante du traité, les instruments des ratifications ont été, de part et d'autre, échangés.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 mars 1850.

*Le ministre des Affaires étrangères de la République française,*

(L. S.) Général DE LA HITTE.

*L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Costa-Rica, chargé de l'échange des ratifications par pleins pouvoirs spéciaux, à raison de la prorogation du délai fixé pour cet échange.*

(L. S.) F. MOLINA.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Scellé du sceau de l'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

E. ROUHER.

Par le président de la République,

*Le ministre des Affaires étrangères,*

Général DE LA HITTE.

---

LOI *relative à la convention signée le 1er mai 1850, pour la prorogation du traité conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Turin, le 1er mai 1850, pour la prorogation provisoire du traité de navigation et de commerce conclu, entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1850.

CONVENTION.

Le président de la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne, appréciant les circonstances particulières qui retardent la conclusion d'un nouveau traité de commerce pour remplacer celui qui a été conclu le 28 août 1843, et dont le terme expire le 20 mai prochain, ont reconnu qu'il serait urgent de proroger, pour une durée de six mois, le traité existant. En conséquence, il a été convenu, entre les deux hautes puissances qu'un arrangement spécial serait signé à cet effet, et des plénipotentiaires ont été nommés pour la conclusion de cet arrangement, à savoir :

Par le président de la République française, M. Ferdinand Barrot, chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, représentant du peuple, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, en mission extraordinaire auprès de Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Et, par Sa Majesté le roi de Sardaigne, M. le marquis d'Azeglio, ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La durée du traité de commerce et de navigation signé à Turin le vingt-huitième jour du mois d'août mil huit cent quarante-trois, et qui expire le vingtième jour de ce mois, est et demeure prorogée au vingtième jour du mois de novembre de la présente année.

Art. 2. Dans le cas où le nouveau traité projeté entre les deux hautes parties contractantes serait signé et mis à exécution avant le terme de la prorogation ci-dessus fixé, il est entendu que, dès ce moment, le présent arrangement serait considéré comme nul et non avenu.

Digitized by Google

Art. 3. L'article additionnel au traité aujourd'hui prorogé sera, quant à ses effets, subordonné aux changements que pourrait subir le régime commercial de l'Algérie, sans rien préjuger aux négociations futures relatives à un nouveau traité de commerce.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, aussitôt qu'elle aura, dans les deux pays, reçu la sanction législative.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement, et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait double, à Turin, le premier jour du mois de mai mil huit cent cinquante.

FERDINAND BARROT. (*L. S.*) AZEGLIO. (*L. S.*)

Certifié conforme à l'instrument original déposé au département des Affaires étrangères.

*Le ministre des Affaires étrangères,*

Général DE LA HITTE.

*Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,*

A. BEDEAU, *vice-président;* LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

### CONVENTION D'EXTRADITION

*Conclue le 26 août 1850 entre la France et l'Espagne.*

Le président de la République française et S. M. la reine d'Espagne ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la convention conclue entre les deux Etats, le 29 septembre 1765, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une autre convention plus complète, et par cela même, plus propre à répondre au but que les hautes parties contractantes s'étaient proposé, et ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Le président de la République française : M. Paul-Charles-Amable de Bourgoing, commandeur de la Légion-d'Honneur, grand-croix des ordres de Saint-Michel de Bavière, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, de l'ordre de Saxe de la Ligne Ernestine, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique et de Sainte-Anne de Russie, avec l'épée d'honneur en or, chevalier de l'Epée de Suède, ambassadeur de la République française près de S. M. Catholique;

Et S. M. la reine d'Espagne : don Pedro-José Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, des ordres de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, du Lion néerlandais, de Pie IX, de Léopold de Belgique, du Christ de Portugal, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Léopold d'Autriche; décoré du Nichani Iftijar de première classe, en diamants, de Turquie; membre numéraire de l'Académie espagnole, de celle de l'Histoire et de celle de Saint-Ferdinand, et en titre de celle de Saint-Charles de Valence, et premier secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement espagnol s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à la seule exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés de France ou de ses colonies en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, ou d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer en France et dans ses colonies, prévenus ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2), par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1o L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, l'avortement, le meurtre, le viol, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

Digitized by Google

2° L'incendie volontaire;

3° La soustraction frauduleuse, si elle a été commise sur une voie publique ou de nuit et dans une maison habitée, ou si on a eu recours à la violence, à l'escalade, à l'effraction intérieure ou extérieure, ou, enfin, si celui à qui elle est imputée était un domestique ou un homme de service à gages;

4° La fabrication, l'introduction et l'émission de fausses monnaies, la contrefaçon des poinçons servant à contrôler les matières d'or et d'argent, la contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux;

5° Les faux en écriture publique ou privée et de commerce, la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque; l'usage de ces pièces fausses; mais sont toujours exceptés les faux commis sur les certificats, sur les passeports et autres faux qui ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes;

6° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

7° Les soustractions, par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre leurs mains à raison de leurs fonctions, ainsi que les soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, lorsqu'elles seront punies de peines afflictives ou infamantes;

8° La banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont:

1° Le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits;

3° Le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

Art. 4. Tous les effets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est accordée était poursuivi par la justice du pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits qu'il y aurait commis, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la condamnation prononcée contre lui à raison de ces faits.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. L'individu dont l'extradition a été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition.

Art. 7. L'individu qui aura été livré en vertu de la précédente convention ne pourra être jugé pour aucun délit autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins que cet autre délit ne soit un de ceux compris dans ladite convention, et qu'on n'ait obtenu préalablement, dans la forme prescrite à cet effet par l'art. 3, l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 9. Le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables, de se soustraire à la peine de mort en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au gouvernement français des prévenus placés dans ce cas, aura lieu sous cette condition que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine qui, dans l'état actuel de la législation française, n'est applicable à aucun des prévenus admis en Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable.

Une copie légalisée de la procédure qui aura été instruite à ce sujet devra être fournie, comme preuve à l'appui, au moment de la remise du prévenu.

Art. 10. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêcherait de remplir, cette extradition n'en aura pas moins lieu, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée, seront supportés par le gouvernement du pays où se trouvera réfugié le coupable.

Digitized by Google

Art. 12. La convention conclue le vingt-neuf septembre mil sept cent soixante-cinq sera considérée comme nulle et non avenue, et cessera d'être exécutoire un mois, jour pour jour, après l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 13. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en viguenr pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A Madrid, le vingt-six août mil huit cent cinquante.

*Signé* : (L. S.) P. DE BOURGOING.
*Signé* : (L. S.) PEDRO J. PIDAL.

Pour copie conforme :

*Le ministre des Affaires étrangères*,

*Signé* : Général DE LA HITTE.

---

LOI *relative à la convention d'extradition conclue, le 28 avril 1850, entre la France et la Saxe.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Le président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Dresde, le 28 avril 1850, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la France et la Saxe, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13, 21, et 27 novembre 1850.

(*Suivent les signatures.*)

CONVENTION *d'extradition conclue, le 28 avril 1850, entre la République française et le royaume de Saxe.*

Le président de la République française et S. M. le roi de Saxe, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs spéciaux, savoir :

Le président de la République française, M. Jean-Marie-Armand d'Audré, officier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre de François Ier de Naples, chevalier des ordres des saints Maurice et Lazare de Sardaigne et de Léopold de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près S. M. le roi de Saxe;

Et S. M. le roi de Saxe, M. le baron Frédéric-Ferdinand de Beust, grand-croix de l'ordre du Mérite, commandeur de première classe de l'ordre ducal des maisons de la branche Ernestine de Saxe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, son ministre d'Etat pour les Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et saxon s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Saxe ou de Saxe en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

2o Incendie;

3o Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que

Digitized by Google

s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante ;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ;

6° Faux témoignage dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante ;

Subornation de témoins ;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française ; abus de confiance domestique ;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives ou infamantes.

9° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

Art. 6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime.

Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 11. La présente convention ne

Digitized by Google

sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai, jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Dresde, en double original, le vingt-huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1850.

(L. S.) D'ANDRÉ.
(L. S.) F. DE BEUST.

Pour copie conforme :

*Le ministre des Affaires étrangères,*

Général DE LA HITTE.

*Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,*

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, BÉRARD, HECKEREN, PEUPIN.

Digitized by Google

# GOUVERNEMENT.

## ADMINISTRATION PUBLIQUE.

M. Louis-Napoléon BONAPARTE, président de la République,

*Élu le* 10 *décembre* 1848, *proclamé le* 20 *décembre.*

### CONSEIL DES MINISTRES

AU 1er JANVIER 1850.

| | MM. |
|---|---|
| Sceaux et Justice. . . . . | Rouher, président du conseil. |
| Affaires étrangères. . . . . | Le général Ducos de Lahitte. |
| Guerre. . . . . | Le général d'Hautpoul. |
| Marine et colonies. . . . . | Le contre-amiral Romain-Desfossés. |
| Intérieur. . . . . | Ferdinand Barrot. |
| Travaux publics. . . . . | Bineau. |
| Agriculture et commerce.. . . . . | Dumas. |
| Instruction publique et cultes. . . . | De Parieu. |
| Finances. . . . . | Achille Fould. |

*Modifications partielles.* 15 mars 1850. En remplacement de M. Ferdinand Barrot, M. Baroche, procureur-général près la Cour d'appel de Paris. — 21 octobre. En remplacement de M. le général d'Hautpoul, M. le général Schramm, président du comité d'infanterie et ancien directeur du personnel au ministère de la Guerre.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ÉLECTION DE JANVIER.

Gard, M. Favreau.

Digitized by Google

### ÉLECTIONS DU 10 MARS.

*Liste des citoyens élus dans le département de la Seine.*

| | | MM. | |
|---|---|---|---|
| Électeurs inscrits. . . . | 353,509 | Carnot. . . . . | 132,797 |
| Votants. . . . . | 260,198 | Vidal. . . . . | 128,439 |
| Suffrages comptés. . . . | 259,126 | De Flotte. . . . . | 126,643 |

CANDIDATS QUI ONT LE PLUS APPROCHÉS DE L'ÉLECTION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| F. Foy. . . . . | 125,648 | Bonjean. . . . . | 124,347 |
| De la Hitte. . . . . | 125,478 | | |

REPRÉSENTANTS ÉLUS DANS LES DÉPARTEMENTS.

ALLIER. M. Dufour.
ARIÉGE. M. le général Pelet.
ARDÈCHE. M. De la Tourette.
BAS-RHIN. MM. Gérard, Vidal, Valentin, Laboulaye, Hochtuhl.
CHER. MM. Poisle-Desgranges, de Vogué.
HAUT-RHIN. MM. Kestner, Dolfus, Migeon.
HAUTE-LOIRE. M. Madgne.
HAUTES-PYRÉNÉES. M. De Goulard.
HAUTE-VIENNE. M. Ducoux.
INDRE. M. Dupont (de Bussac).
LOIR-ET-CHER. M. d'Etchegoyen.
LOIRE. M. Anglès.
NIÈVRE. M Charles Gambon.
SAÔNE-ET-LOIRE. MM. Esquiros, Madier de Montjau aîné, Charassin, Buvignier, Hennequin, Dain.
VAR, MM. Clavier, Siméon.

### ÉLECTION DU 28 AVRIL.

| | | |
|---|---|---|
| SEINE. M. Eugène Sue. . . . . | 127,812 | suffrages. |
| *Candidat non élu.* M. Leclerc. . . . . | 119,726 | id. |

## CORPS DIPLOMATIQUE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République, en mission temporaire, auprès de S. M. le roi de Sardaigne, en remplacement de M. Lucien Murat, représentant du peuple. *M. Ferdinand Barrot, représentant du peuple.*

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Bavière, *M. Thouvenel* (*Édouard*).

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Grèce, *M. Lobstein* (*Victor*).

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Sardaigne, *M. His de Butenval.*

Ambassadeur auprès de S. M. la reine d'Espagne, *M. Bourgoing* (*Paul de*).

## PRÉFECTURE DE LA SEINE.

*Membres du Conseil*, MM. Marie (Sylvain), ancien préfet.

Devaux (du Cher), préfet de l'Aube.

Digitized by Google

## COMMISSION MUNICIPALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE.

*Membre*, M. Moreau, Conseiller à la Cour de Cassation.

*Secrétaire*, M. Horace Say.

## PRÉFECTURES.

MM.

Aube, Petit de Bantel, ancien préfet. — Haute-Garonne, Besson, préfet de Maine-et-Loire. — Maine-et-Loire, Vallen, préfet de l'Eure. — Eure, Guyot, préfet de la Lozère. — Lozère, Jourdain, ancien magistrat. — Mayenne, Luçay, ancien maître des requêtes. — Haute-Saône, Dieu, préfet de la Mayenne. — Moselle, de Saint-Marsault, préfet des Deux-Sèvres. — Deux-Sèvres, Tonnet, préfet de la Moselle — Bas-Rhin, West, préfet du Haut-Rhin. — Haut-Rhin, de Durckeim-Montmartin, sous-préfet de Schélestadt. — Yonne, Haussmann, préfet du Var. — Vienne, Jeanin, préfet des Basses-Alpes. — Finistère, Bruno-Devès, préfet de la Vienne. — Deux-Sèvres, Bry (de), ancien préfet. — Cantal, Fournier, sous-préfet de Commercy. — Var, Frossard, sous-préfet de Toulon. — Oran (Algérie), Wildermeth, sous-préfet de Carpentras. — Tarn, Bart, ancien préfet.

## MAGISTRATURE.

### COUR DES COMPTES.

Conseillers maîtres : MM. Barada et Bignon.

Conseiller-référendaire de 1re classe, M. Rivière de Larque.

Conseillers-référendaires de 2e classe, MM. Peyre, Loynes (de), Trubert, Bresson.

Composition, pour 1850, de la Chambre des Vacations : MM. de Gascq (président de la 1re chambre), président, de Latena, — Savalète, — Bignon, Gauthier d'Hauteserve, conseillers maîtres.

### COUR DE CASSATION.

Président de chambre, M. Mesnard; conseillers : MM. Pascalis, ancien premier avocat général à la même cour, en remplacement de M. Hello, décédé; Victor Foncher, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire à la même cour. — Leroux de Bretagne, premier président de la Cour d'appel de Douai.

### TRIBUNAL DES CONFLITS.

(*Voyez ci-dessus, p. 4 de l'Appendice, la loi qui l'organise.*)

Commissaires du Gouvernement : MM. Cornudet (Léon), maître des requêtes; — Rouland, avocat-général à la Cour de cassation; — Sevin, avocat général à la Cour de cassation; — Nutry, maître des requêtes.

### COUR D'APPEL.

*Premiers présidents.*

Douai, M. d'Oms; — Agen, M. Libé.

*A titre honoraire.*

Nancy, M. Paillard; — Besançon, M. Golbéry (de).

*Présidents de Chambre.*

Nîmes, M. Tropleng; — Rennes, M. Letendre de Tourville.

Digitized by Google

*Premiers avocats généraux.*

Limoges, M. Lesaud ; — Angers, M. Méffivier ; — Montpellier, M. Bigillion ; — Nîmes, M. Liquier ; — Riom, M. Diard.

*Avocats généraux.*

Paris, M. Croissant ; — Nîmes, M. Tailhand ; — Alger, M. de Bailleshache, ancien magistrat ; — Poitiers, M. Launest ; — Grenoble, M. Bertrand ; — Colmar, M. Carl ; — Besançon, M. Pommier-Lacombe ; — Colmar, M. Lecauchois-Férand ; — Grenoble, M. Génie, non acceptant ; — Toulouse, M. Bonafous ; — Angers, M. d'Aigny ; — Toulouse, M. Lafiteau ; — Rennes, M. Ménard ;

*Procureurs généraux.*

Angers, M. Vafleton ; — Paris, M. Royer (de) ; — Bordeaux, M. Devienne ; — Douai, M. Renault-d'Ubexi ; — Nancy, M. Sénéca ; — Montpellier, M. Dessauret, ; — Metz, M. de Gérando, ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ; — Rouen, M. Daviel, avocat.

*Conseillers.*

Lyon, M. Bernard ; — Lyon, M. Valentin-Smith ; — Grenoble, M. Bonnard, ancien magistrat ; — Riom, M. Pelissier de Féligonde ; — Dijon, M. Foisset ; — Toulouse, M. Denat ; — Rennes, M. Hamel ; — Caen, M. Bouffey, Charles-Elisabeth, ancien magistrat ; — Poitiers, M. Chemineau ; — Rennes, M. Laigneau-Duronceray ; — Caen, Lebatard ; — Dijon, M. Vacherie ; — Riom, M. Mandet ; — Lyon, M. Desprez, avocat ; — Metz, M. Limbourg ; — Bastia (Corse), M. Benedetti ; — Paris, M. Filpon ; — Rennes, M. Fouché ; — Aix, M. Ailhaud ; — Amiens, M. Sacaze ; — Dijon, M. Clerget-Vancouleurs, ancien magistrat ; — Orléans, M. Leroux, Louis-Marcel-Alexis, ancien magistrat ; — Orléans, M. Renard ; — Pau, M. Briquet ; — Riom, M. Dorlhac ; — Rouen, M. Campans ; — la Martinique, M. Blondel de la Rougery ; — Limoges, M. Mosnier ; — Poitiers, M. Sousselier ; — M. Londe, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années ; — M. Bellier de Villentroy, conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années ; — Alger, M. André ; — Réunion, M. Rugneau de Saint-Georges ; — la Guadeloupe, M. Henrion ; — Colmar, M. Vérin-Reville ; — la Martinique, M. Giacobbi ; — la Guadeloupe, M. Meyrac.

*A titre honoraire.*

Rennes, M. Mouton.

*Conseillers auditeurs.*

Conseillers auditeurs à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Brunet, juge suppléant au tribunal de Pondichéry, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Martinique, M. Cacqueray de Valménier, conseiller auditeur à la cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Thoré, appelé à d'autres fonctions ; conseiller auditeur à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Debar, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Denis, en remplacement de M. Cacqueray de Valménier, appelé à d'autres fonctions ; — la Guadeloupe, M. Lacroix ; — la Guadeloupe, M. Garnier ; — la Martinique, M. Londe ; — Limoges, M. Aubusson-Soubreboat, ancien magistrat ; — Riom, M. du Closel, Henri, avocat, ancien magistrat ; — Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Partarrico, substitut du procureur de la République près de la Pointe-à Pître ; — Pondichéry (Inde), M. Hurtret, licencié en droit ; — Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyanne, M. Mis, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Deslandes, appelé à d'autres fonctions.

---

## TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

*Procureurs de la République.*

Romorantin (Loir-et-Cher), M. Aubin, ancien magistrat. — Baugé (Maine-et-Loire), M. Boutrais. — Châtellerault

Digitized by Google

(Vienne), M. Bouriaud. — Argentan (Orne), M. Duret. — Château-Thierry (Aisne), M. Salleron. — Doullens (Somme), M. Delaville. — Avesnes (Nord), M. Pagart. — Thiers (Puy-de-Dôme), M. Burin des Roziers. — Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Larralde. — Issoire (Puy-de-Dôme), M. Leffemberg. — Lodève (Hérault). M. Degrand — Prades (Pyrénées-Orientales), M. Rossi, Félix-Bernardin, ancien magistrat. — Gex (Ain), M. Sauzet-de-Fabrias. — Draguignan (Var), M. Béret. — Privas (Ardèche), M. Rivière de Larque, ancien magistrat. — Remiremont (Vosges), M. Duplessis. — Paris (Seine), M. Lascoux. — Châtillon (Côte-d'Or), M. Borot, ancien magistrat. — Strasbourg (Bas-Rhin), M. Alexandre. — Dieppe (Seine-Inf.), M. Paillard-Pernel. - Neuchâtel (Seine-Inf.), M. Laignel-Lavastine, Paul-Auguste — Vic (Meurthe), M. Noël. — Alais (Gard), M. Brun de Villeret. — Argentière (Ardèche), M. Vérot. — Orange (Vaucluse), M. Pelon. — Beaune (Côte-d'Or), M. Delamarche. — Charolles (Saône-et-Loire), M. Fondet, ancien magistrat. — Chaumont (Haute-Marne), M. Lorenchet. — Autun (Saône-et-Loire), M. Férial. — Évreux (Eure), M. Legentil. — Hâvre (Seine-Inférieure), M O'Reilly. — Bernay (Eure), M. Horeau, Alaric, ancien magistrat. — Gien (Loiret), M. Bohan. — Blidah (Algérie), M. Lefrançois. — La Pointe-à-Pître (Guadeloupe), M. Ternisien. — Cayenne (Guiane), M. Mercier. — Doullens (Somme), M. Bouriaud. — Châtellerault (Vienne), M. Savary. — Saint-Jean-d'Angély (Charente — Inférieure), M. Audidier. — Étampes (Seine-et-Oise), M. Égée de Ligny. — Milhau (Aveyron), M. Pujade Jean-Antoine, ancien magistrat. — Montluçon (Allier), M. de Vaux. — Ambert (Puy-de-Dôme), M. Salneuve. — Cusset (Allier), M. Monteil. — Châteaugontier (Mayenne), M. Duret. — Argentan (Orne), M. Champin, avocat. — Dijon (Côte-d'Or), M. Guyho. - Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Morcrette. — Montluçon (Allier), M. Monteil. — Cusset (Allier), M. Salneuve. — Ruffec (Charente), M. Lachaud-Loqueyssie, ancien magistrat. — Saint-Mihiel (Meuse), M. Haba. — Bayeux (Calvados), M. Jardin. — Falaise (Calvados), M. Lecarpentier. — Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Regimbault. — Brignoles (Var), M. Jouyne, ancien magistrat. — Saint-Calais, M. Jourdanet, ancien magistrat. — Argentan (Orne), M. Bouriaud. — Gien (Loiret), M. Petit, ancien magistrat. — Loches (Indre-et-Loire), M. Daniel, ancien magistrat. — Saint-Pons (Hérault), M. Teissonnière, ancien magistrat. — Beaune (Côte-d'Or), M. Cornereau. — Chaumont (Haute-Marne), M. Haba. — Mâcon (Saône-et-Loire), M. Noblesse. — Doullens, M. Salleron. — Charolles (Saône-et-Loire), M. Delamarche, ancien magistrat. — Cahors (Lot), M. Dupuy, ancien magistrat. — Sarreguemines (Moselle), M. Buvignier, ancien magistrat. — Confolens (Charente), M. Desclaux. — Nogent-sur-Seine (Aube), M. Bouillon. — Montpellier, M. Lacroix, Jean-Nicolas-Alexandre. — Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bonnet, ancien magistrat. — Dreux (Eure-et-Loire), M. Rohault de Fleury. — Bellac (Haute-Vienne), M. Bigorie, avocat. — Saint-Pons (Hérault), M. Comte. — Sartène (Corse), M. Peroldi, Paul-François, avocat. — Puy (Haute-Loire), M. Malbet, ancien magistrat. — Châlons (Maine), M. Vignon. — Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire), M. Durand. — Besançon (Doubs), M. Bartin. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Enjubault. — Bourg (Ain), M. Gaulot, ancien magistrat. — Espalion (Aveyron), M. Maurel. — Vendôme, Loir-et-Cher, M. Laplagne-Barris, ancien magistrat. — Poitiers (Vienne), M. Bonnet. — La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Chaudreau. — Sables-d'Olonne (Vendée), M. Blanc-Fontaine, ancien magistrat. — Limoux (Aude), M. Costa. — Villefranche (Aveyron), M. Bastide. — Ribérac (Dordogne), Gasqueton, avocat. — Autun (Saône-et-Loire), M. Lorenchet, ancien magistrat. — Béthune (Pas-de-Calais), M. Cressent. — Carcassonne (Aude), M. Blaja, ancien magistrat. — Narbonne (Aude), M. Dellac. — Riom (Puy-de-Dôme), M. Bernet-Rollande. — Avesnes (Nord), M. Couloumy. — Vannes (Morbihan), M. Dupuy. — Morlaix (Finistère), M. Cahel. — Lannion (Côtes-du-Nord), M. Bonamy, ancien magistrat. — Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Le Bottu des Mortiers. — Paimbœuf (Seine-Inférieure), M. Lemoine. — Aurillac (Cantal), M. Bonnefons. — Saint-Pons (Hérault), M.

Digitized by Google

Lelorrain. — Pont-Audemer (Eure), M. Robert.—Montélimart (Drôme), M. Hailecourt. — Saint-Marcellin (Isère), M. Pizot, ancien magistrat. — Sancerre (Cher), M. Guillot — Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Barret Ducoudert.

*Présidents.*

Bernay (Eure), M. Homberg. — Pithiviers (Loiret), M. de Poilly.—Mamers (Sarthe), M. Maillard Dufays. — Foix (Ariége), M. Guiraud. — Forcalquier (Basses-Alpes), M. Gaudin (de).—Vienne (Isère), M. Vincent. — Pithiviers (Loiret), M. Homberg, ancien magistrat. — Bone (Algérie), M. Bac. — Troyes (Aube), M. Corrard de Breban. — Puy (Haute-Loire), M. Godemel. — Carcassonne (Aude), M. Pujo.—Vic (Meurthe), M. Deflers. — Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Abadie.— Autun (Saône-et-Loire), M. Meaux. — Saint-Calais (Sarthe), M. Legendre. — Falaise (Calvados), M. Coqueret. — Bergerac (Dordogne), M. Cuniac. — Nontron (Dordogne), M. Javersac. — Orange (Vaucluse), M. Auzias.

*Juges d'instruction.*

Alger, M. Truaut.

## CULTES.

### CULTE CATHOLIQUE.

Archevêque de Cambrai, Mgr Regnier, Réné-François, évêque d'Angoulême.—Evêque d'Angoulême, M. Cousseau, supérieur du grand séminaire de Poitiers. — Evêque de Blois, M. Pallu du Parc, supérieur du séminaire de La Rochelle. - Evêque de la Guadeloupe, M. Lacarrière, chanoine honoraire de Saint-Flour et de Bordeaux. — Evêque de la Martinique, M. Le Herpeur, chanoine de la cathédrale de Bayeux. — Coadjuteur de Mgr l'évêque de Belley, avec future succession, M. Chalandon, chanoine de Metz. — Directeur de l'administration des cultes, M. Contencin, préfet de l'Yonne.

### CONSISTOIRE GÉNÉRAL ET DIRECTOIRE DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG :

Président, M. Braun, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.— Membre laïque, M. Rau, professeur à la faculté de droit de Strasbourg. — Membres ecclésiastiques, MM. Edel et Masson, inspecteurs.

## ARMÉE.

Maréchal de France : M. Jérôme Bonaparte, général de division.

Commandants de divisions militaires: MM. les généraux, 1re division, Carrelet, Gilbert-Alexandre; 5e div, Gues-Viller ; 7e div., Hecquet ; 8e div., Rostolan (de); 11e div., Joly; 12e div., Castellane (de), et plus tard, Arbouville (d'); 13e div., Marey-Monge ; 15e div., Neumayer, et plus tard, Gues-Viller ; 17e div., Talandier.

*Réunions de divisions, décrétées le 24 avril. Sous-commandements supérieurs :*

Corps d'armée expéditionnaire d'Italie, réduit à une division, M. Gemeau; 5e et 6e divisions militaires, M. Castellane (de); 11e, 12e et 14e div., M. Arbouville (d').

Commandant de l'artillerie dans la 1re division militaire : M. Hubert, général de brigade d'artillerie.

Directeur de l'administration de la guerre : M. Dubois, intendant militaire.

Inspecteurs du conseil de santé des armées : MM. Levy et Baudens.

*Ecoles militaires.*

Commandant de l'école polytechnique, M. Bonet, général de brigade; directeur de l'école d'application de la médecine militaire, M. Alquié.

Digitized by Google

## MARINE.

### CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

Membres titulaires : MM. de Lasusse, vice-amiral. — Casy, vice-amiral. — Hugon, vice-amiral. — Fauveau, directeur des constructions navales. — Bonifacio, commissaire général de la marine.

Contre-amiraux : MM. Graëb, Emmanuel-François-Joseph, capitaine de vaisseau. — Suin (de), Marie-Alfred, capitaine de vaisseau. — Guillois, Charles-Antoine-Gabriel, capitaine de vaisseau.

Commandant d'une division, en sous-ordre, de l'escadre d'évolution : M. Dubourdieu, contre-amiral.

Commandants de stations : MM. Montagniès de la Roque, contre-amiral (Levant). — Renaud, Charles (côtes occidentales d'Afrique).

Commandant supérieur de la marine en Algérie : M. Graëb, contre-amiral

Major général de la marine à Toulon : M. Delassaux, contre-amiral.

Directeur du service des bâtiments à vapeur à Toulon : M. Poudra, capitaine de vaisseau.

Commissaires-adjoints de la marine aux colonies : MM. Nérond et Malterre.

Capitaines de vaisseau : MM. Bassière, Victor-Marie-Louis. — Lecointe, Victor. — Warnier de Wailly, Louis-Marie-Aimé-Auguste. — Jurien-Lagravière, Jean-Pierre-Edmond. — De Lagarde-Chambonas, Pierre-Victor-Ernest. — Chaigneau. — Corbet. — Guillain. — Poudra, Pierre-Gaspard. — Jeangerard, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore. — Touchard, Philippe-Victor. — Malmanche, Jules-Marie-Barthélemy.

Capitaines de frégate : MM. Bérat de Sédaiges, Marie-Casimir. — Cabourcau, Félix-Alfred. — Olivieri, Vincent-Louis. — Guichon de Grandpont, Jacques-Marie-Louis-Edouard. — Delporte, Louis-Alexandre. — Salneuve, Charles-Eugène. — Duveyrier, Balthazar-Sperat. — Duval, Adolphe-Louis. — Gicquel des Touches, Albert-Auguste. — Padirac, Jean-Joseph-Chrysologue. — Lepéru, Antoine-Jean-Louis. — Le Goff, Eugène-André-Marie. — Kersauson de Pennendreff, Victor-Armand-Casimir-Marie. — Pelletreau, Philippe-Edmond-Frédéric. — Thanaron, Charles-Jules-Adolphe. — Monmelat, André-Théodore-François-Albert. — De Cuers, Raymond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix. — D'Elissalde-Castremond, Henri. — Devoulx, Louis-Camille. — Huchet de Cintré, Henri-Marie. — Fancon, Charles-Louis. — Reynaud, Aimé-Félix-Saint-Elme. — Le Rouxeau de Rosencoat, Edouard-Louis. — Dieudonné, Alexandre.

---

## UNIVERSITÉ.

Conseil supérieur de l'instruction publique : vice-président, M. Thiers, représentant du peuple. — Secrétaire, M. Saint-Marc-Girardin.

Membres : MM. Portalis, premier président de la chambre criminelle. — Dupin, procureur général. — Laplagne-Barris, président de la chambre criminelle.

Composition de la section permanente du conseil supérieur pour 1850-1851 : président, M. Thénard, membre de l'Académie des sciences, ancien chancelier de l'Université. — Membres : MM. Saint-Marc-Girardin, membre de l'Académie française, ancien titulaire de l'Université. — Poinsot, membre de l'Académie des sciences et du bureau des longitudes, ancien conseiller titulaire de l'Université. — Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien conseiller titulaire de l'Université. — Orfila, professeur à la faculté de médecine, ancien conseiller titulaire de l'Université. — Dubois, ancien directeur de l'école normale supérieure, ancien conseiller titulaire de l'Université. — Cousin, membre de l'Académie française, de l'Académie des sciences morales et politiques et du bureau des longitudes, ancien conseiller titulaire de l'Université. — L'abbé Da-

Digitized by Google

niel, recteur de l'Académie de Caen. — L'abbé d'Alzon, directeur de l'institution Tissot, à Nîmes. — L'abbé Labbé, licencié ès-lettres, chef d'institution à Yvetot. — Bellaguet, licencié-ès-lettres, chef d'institution.

Conseillers à titre honoraire: MM. Rendu, conseiller titulaire et trésorier de l'Université; — Rinn, proviseur du lycée Louis le Grand; — Bouillet, ancien proviseur du lycée Bonaparte; — Poulain de Bossay, proviseur du lycée Saint-Louis; — Poirson, proviseur du lycée Charlemagne.

Directeur de l'Ecole normale supérieure : M. Michelli, recteur de l'Académie de Besançon.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique : MM. Dutrey, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres; — Artaud, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres; — Ozaneaux, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres; — Cournot, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences; — Gaillard, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres; — Beudant, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences; — Alexandre, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres; — Péclet, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences; — Cazalis, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences; — Blanchet, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences; — Ragon, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres; — Hervé de la Provostaye, inspecteur de l'Académie départementale de la Seine, de l'ordre des sciences.

## NOMINATIONS DIVERSES.

Administration des postes : M. Langevin, chef de bureau au ministère des Finances.

Directeur de l'Imprimerie nationale : M. Vernoy de Saint-Georges, ancien préfet; — M. Feauger, ancien préfet.

Commissaire du gouvernement près la commission royale d'Angleterre pour l'exposition de Londres, M. Sallandrouze-Lamornaix.

## COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS.

ALGÉRIE. — Gouverneur général, M. d'Hautpoul (Alphonse-Henri), général de division, représentant du peuple; — Chef du service de l'Algérie au ministère de la Guerre, M. Daumas, général de brigade; — Commissaire général de police, M. Bourgeois d'Orvanne, ancien magistrat.

LA RÉUNION. — Ordonnateur, M. Thibault de Chanvalon, commissaire de la marine et contrôleur colonial. — Directeurs de l'intérieur. MM. Manès, membre du conseil privé, et de La Salle, commissaire de marine.

INDE. — Gouverneur des établissements français, M. Bédoer, commissaire général de la marine, — Chef de service à Karikal, M. Moras.

SÉNÉGAL. — Chef du service administratif, M. Néronod.

MAYOTTE ET DÉPENDANCES. — Commandant supérieur, M. Bonfils, capitaine de frégate.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — Commandant, M. Gervais (Jacques-François), lieutenant-colonel en retraite.

Digitized by Google

## ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

*Grand'croix.*

M. d'Ornano, général de division.

*Grands officiers.*

MM. Lasagny, président à la Cour de cassation;—Duvivier, général de division; — Hamelin, Ferdinand-Alphonse, vice-amiral, préfet maritime à Toulon; — Passot, Pierre, chef de bataillon d'infanterie de la marine; — Le général Vial, Jacques-Laurent-Louis-Augustin; — Feuchères, général de division, président du comité d'état-major, membre du comité de l'infanterie;—Gérard, général de division, commandant la 14e division militaire; — Drouin de Luys, ambassadeur de la République française près de S. M. britannique;— Piat, général de brigade en retraite; — Deloffre, contre-amiral, préfet maritime à Cherbourg; — Meslin, chef de bataillon de la garde nationale de Valognes (Manche); — De la Ribossière, membre de l'Assemblée nationale législative et du conseil général d'Ille-et-Vilaine; — Herbillon, Emile, général de brigade, commandant la 2e subdivision de la 7e division militaire: — Randon, Jacques-Louis-César-Alexandre, général de division, commandant la 3e division militaire, à Metz;—Desfossés, Romain-Joseph, contre-amiral.

*Commandeurs.*

MM. Besançon, Adrien-François, colonel du 5e régiment d'infanterie légère; — Mimerel, Arnaud-Florimond, directeur des constructions navales; — Loreton-Dumontet, Philippe-Jules, colonel du 43e de ligne; — Buchet-Martigny, conseiller général et chargé d'affaires en disponibilité; — Jacquemont du Donjon, colonel du 39e régiment d'infanterie de ligne; — Rozat de Mandres, Nicolas-Félix, ancien colonel; — Louis, Joseph, colonel du génie, directeur des fortifications de Lyon;—Marcel, Etienne, général de brigade, commandant la 3e subdivision de la 16e division militaire; — Noizet, François-Joseph, général de brigade, membre du comité des fortifications; — Picot, Joseph-Alexandre-Edouard, général de brigade du génie;—Aulas de Courtigis, Charles-François-Edouard, général de brigade, commandant supérieur de la place de Vincennes; — Rébillot, Chéri, général de brigade, chef du service de la gendarmerie au ministère de la Guerre; — Couet du Vivier de Lorry, Anne-François-Philbert, colonel chef d'état-major de la 12e division; — Orville, Joseph-Hippolyte, intendant militaire de la 12e division; — Guigou, Pierre-Louis, colonel, commandant de place à Calais; — Bouire-Beauvallon, François-Marie, colonel, chef de la 5e légion; — Régaud, Jacques-Amédée-Honoré, colonel du 9e de ligne: — De Géraudon, Joseph-Jules-Eugène, colonel du 56e de ligne; — Caillard, Charles-Antoine, colonel du 67e de ligne; — Marchesan, Louis-Joseph-Vincent-Georges, colonel du 16e léger; — Caneau, Louis-Auguste, colonel du 21e léger; — O'Riordan, Adémar-Térence, colonel du 1er régiment de cuirassiers; — Salmon, Emmanuel-César-Magdeus, colonel du 7e régiment de cuirassiers; — Grandin, Nicolas-Victor, colonel du 10e régiment de dragons; — Tremblay, Pierre, colonel du 4e régiment de lanciers; — De Mirbeck, Nicolas-Pierre-Joseph-Alexandre, colonel du 3e régiment de chasseurs d'Afrique; — Pérignon, François-Fortuné, colonel, directeur du service des poudres et salpêtres; — Blanc, Antoine, colonel, directeur d'artillerie à Montpellier; — Jacquin, Michel-Léonard-Théodore, colonel, directeur d'artillerie à Grenoble; — Gay, Louis-Marie, colonel, directeur des fortifications à Strasbourg; —Thouvenel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Athènes; — Charon, général de brigade en retraite; — Grout de Saint-Paër, général de brigade en retraite; — Simon, Jean-Hubert-Augustin, lieutenant colonel, major de l'hôtel des Invalides; — Xaintrailles, colonel d'état-major en retraite; — Forest (de la), consul général en disponibilité; — Gros; — Brès, Louis-François, colonel d'état-major en

Digitized by Google

retraite ; — Schmitz, général de brigade en retraite ; — Cerfberr, colonel d'état-major en retraite ; — Deshayes, Joachim-Alexandre, colonel, chef de la 20e légion de gendarmerie ; — Baroche, ministre de l'Intérieur ; — Dietrich, colonel du 3e régiment de lanciers ; — Champry, colonel, commandant la place de Besançon ; — Hubert, colonel du 13e régiment d'artillerie ; — Puech, colonel du 74e régiment d'infanterie de ligne ;—Alexandre, général de brigade, commandant l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ; — Besson, préfet de Maine-et-Loire ; — Blanchard, Antoine, colonel du 36e d'infanterie de ligne ; — Foucher, Victor, ancien premier avocat général près la Cour d'appel à Rennes ; — Espéronnier, François-Dominique-Victor-Edouard, général de brigade ; — De Lesseps, Théodore-Antoine, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères ; — Thouvenin, général de brigade, commandant l'artillerie de la 4e division militaire ; — Boudhors, colonel, commandant la place de Strasbourg ; — André, colonel du 5e régiment d'artillerie ; — Reyau, général de brigade, commandant une brigade de cavalerie à Lunéville ; — Waleswski Alexandre ; — Colonna envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Florence ; — Prédour (Le), Louis-Martial, ministre plénipotentiaire près la République argentine ; — Pelletier-Descarrières, général de brigade, chef du service de la cavalerie et des remontes au ministère de la Guerre ; — Sartiges (de), envoyé extraordinaire en Perse, en 1847 ; — Vincent (de), préfet du Jura ; — Besnard, sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers à Reims ; — Paolini, Jean-Dominique, ancien colonel du 44e de ligne ; — Margadel (de), colonel du 14e régiment d'infanterie de ligne ; — Mgr le cardinal du Pont, archevêque de Bourges ; — Borson, Etienne-Louis, colonel d'artillerie en retraite ; — Lemarié, Jacques-Nicolas, contre-amiral ; — Laguerre, Adolphe, contre-amiral, inspecteur général du matériel d'artillerie de marine ; — Binet, Philippe-Thomas, directeur des constructions navales à Toulon ; — Doret, Louis-Pierre-Hilaire, gouverneur de l'île de la Réunion, ancien capitaine de vaisseau ; — Tavenet, Alexandre, capitaine de vaisseau de 1re classe ; — Febvrier des Pointes, Auguste, capitaine de vaisseau ; — Decayeu, François-Ferdinand, capitaine de vaisseau ; — Lapierre, Augustin-Denis-Edouard, capitaine de vaisseau, membre du conseil d'amirauté ; — Charner, Léonard-Victor-Joseph, capitaine de vaisseau, représentant du peuple ; — Aubry-Bailleul, Tranquille, capitaine de vaisseau ; — De Suleau, préfet des Bouches-du-Rhône, ancien officier, sous-préfet de 1815 à 1822 ; préfet de la Corse, de Vaucluse, de la Vendée, de la Moselle, et conseiller d'Etat ; directeur général de l'enregistrement et des domaines de 1822 à 1830 ; préfet d'Eure-et-Loir et des Bouches-du-Rhône depuis 1849 ; — Pertuisot, commandant de la garde nationale de La Flèche (Sarthe) depuis 1830, lieutenant colonel retraité ; —Poncelet, Jean-Victor, général de brigade du génie en retraite, membre de l'Institut, ex-commandant de l'école polytechnique ; — Peyssard, Anne-Joseph-Théodore, colonel du 27e régiment d'infanterie de ligne ;—Jacquinot, Charles-Hector, capitaine de vaisseau, chef d'état-major de l'escadre d'évolutions ; —Pellion, Marie-Joseph-Alphonse, capitaine de vaisseau, directeur des mouvements du port à Toulon ; — Le Pays de Bourjolly de Sermaise, général de brigade commandant la 2e subdivision de la 3e division militaire ; — Duffourc d'Antist, Jules-René, général de brigade, commandant la 3e subdivision de la 7e division militaire ; — La Batie, François-Hortense-Jules-Anthelme, général de brigade, commandant une brigade d'infanterie à Paris ; — Guillemain, Michel-Jacques-Laurent-Germain, général de brigade, membre du comité des fortifications ; — Vidal de Lauzun, général de brigade en retraite ;—D'Artois, Honoré-Prosper, général de brigade, membre du comité des fortifications ; — Gellibert des Séguins, Nicolas-Prosper, général de brigade, commandant l'artillerie dans la 10e division militaire : - De Hody, Jean-Simon, colonel du 4e régiment de cuirassiers ; — Duffour Dubergier, président de la chambre de commerce de Bordeaux, ancien maire de cette ville et président du conseil général du département de la Gironde ;—Tessier, André, colonel d'artillerie en retraite ; — De



Digitized by Google

Bourral, Hippolyte, ancien membre du conseil général de l'Isère, premier page de l'empereur, chef d'escadron ; — Dufrénoy (Petit), Ours-Pierre-Armand, inspecteur général des mines de 2e classe, membre de l'Académie des sciences ; — Elie de Beaumont, Jean-Baptiste-Armand-Louis-Léonce, inspecteur général des mines de 2e classe, membre de l'Académie des sciences ; — De Montessuy, Gustave, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Florence ; — Levasseur, André-Nicolas, envoyé en 1814 au Mexique, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; — Dupont de l'Estang, Pierre-Jacques-Amand, colonel du génie, directeur des fortifications, à Toulon ; — Lechartier, général de brigade en retraite ; — Boissin, colonel en retraite ; — Lapeyre, Junius-Germinal, colonel du 41e de ligne ; — Hervé, colonel d'artillerie en retraite ; — Dard d'Espinay, Corneille-Albert, colonel du 2e régiment de cuirassiers ; — Vaillant, Auguste-Nicolas, contre-amiral ; — Filhol-Camas, Eugène-Jean-Ambroise, capitaine de vaisseau ; — Maissin, Nicolas-Auguste, capitaine de vaisseau ; — Reibell, Félix-Jean-Baptiste, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, directeur des travaux hydrauliques à Cherbourg ; — Lapène, Blaise-Jean-François-Edouard, général de brigade, commandant l'artillerie de la 6e division militaire ; — Lemaire, Christophe, colonel, chef de la 19e légion de gendarmerie ; — Sonnet, Nicolas-Constantin, colonel du 17e régiment d'infanterie de ligne ; — Daigremont, Joseph-Honoré-Désiré, général de brigade, commandant l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz ; — Blanquart de Bailleul, Etienne-Louis, intendant militaire de la 3e division ; — Delhorme, François-Théodore, colonel du 6e régiment de chasseurs ; — Odiot, Joseph-Marie, colonel du 2e régiment d'artillerie ; — Dautheville, François, colonel du 3e régiment du génie ; — Delmas, secrétaire général du ministère de l'Intérieur ; — De Crény, Louis-Léon, général de brigade, chef d'état-major général en Algérie ; — Dupuch, Théodore-Elie, colonel du 4e régiment de chasseurs d'Afrique.

*Officiers.*

MM. Sauret, Jean-Daniel-Eugène, colonel au 10e d'infanterie légère ; — Lannes de Montebello, Gustave-Olivier, colonel du 7e régiment de chasseurs ; — De Pointe de Gévigny, Jean-Baptiste-Louis, colonel au 13e régiment de chasseurs ; — Sébastien, chef d'escadron commandant le 2e bataillon de gendarmerie mobile ; — Crosnier, chef de bataillon de la garde nationale de la Seine de 1830 à 1837 ; — Vallon, préfet de Maine-et-Loire ; — Boselli, préfet de la Marne ; — Destouches, médecin de bienfaisance de la ville de Metz depuis 20 ans, chirurgien-major retraité ; — Leroy, Pierre, préfet de Saône-et-Loire ; — Moreau, ancien maire du 7e arrondissement de Paris, ancien député, membre de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, membre de la commission municipale et départementale de la Seine ; — Armand Lefebvre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Munich ; — Georges Sérurier, premier secrétaire de légation à Bruxelles ; — Fromont, Jean-Jacques, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de ligne ; — Binecher, François-Joseph, capitaine au 25e régiment d'infanterie de ligne ; — Pelouze, membre de l'Institut, président de la commission des monnaies ; — Soulery, Jean-François, administrateur de l'enregistrement et des domaines ; — Rougelot, Eugène-Jean-Baptiste, administrateur des douanes ; — Salomon, Dagobert, conservateur des forêts à Colmar ; — Clergier, Claude-Michel-Elisabeth, sous-directeur au ministère des Finances ; — Lépine, Jean-François-Gabriel, chef de bataillon au 15e régiment d'infanterie de ligne ; — Brunet, Jean-Pierre, capitaine d'infanterie en retraite ; — Belaghel, Fidèle-François-Aimé-Pierre, colonel du 71e régiment d'infanterie de ligne ; — Olry, Jean-Louis-Auguste, colonel du 14e régiment d'artillerie ; — Rudler, Georges, colonel du 4e régiment d'artillerie ; — Carrieu, Louis-César, chef de bataillon au 4e de ligne ; — Plombin, Jean-Baptiste, chef de bataillon au 43e de ligne ; — De Pocquet de Lavarande, Louis-Léopold, chef de bataillon aux zouaves ; — de Bretteville, Félix

Digitized by Google

Edouard, chef de bataillon à l'état-major du génie; — Bazire, Jean-Louis, sous-intendant militaire de 2e classe ; — Tarbouriech, Pierre-Nazaire, lieutenant-colonel du 38e de ligne ; — Vanghelle, Pierre-Charles-François, capitaine au 16e léger ; — Pottier, Pierre-Armand, chef de bataillon au 25e léger; — Marmier, Claude-Marie-Hyacinthe, capitaine au 3e régiment de chasseurs d'Afrique, chef du bureau arabe de 1re classe de Batna ; — M. Robillard, inspecteur divisionnaire honoraire des ponts et chaussées en retraite ; — Deshorties, Auguste-François, sous-intendant militaire de 1re classe à Nantes ; — Chrétien, Pierre, sous-intendant militaire de 1re classe à Rouen ; — Lefebvre, Louis-Henri, sous-intendant militaire de 1re classe à Paris ; — Rongier, Pierre-André, chef de bataillon, commandant de place à la citadelle de Blaye ; — Gournay, Charles, chef d'escadron de gendarmerie commandant la compagnie de la Seine (1re légion) ; — Caby, François, chef d'escadron de gendarmerie commandant la compagnie de la Vienne (7e légion) ; — Durand, Jean-Joseph-Marie-Camille, lieutenant-colonel, chef de la 18e légion de gendarmerie ; — De Prémonville, Jean-Antoine-Léon, chef d'escadron dans la garde républicaine ; — Martin, Joseph-Thomas-Pierre-Emilien, chef de bataillon au 3e de ligne ; — Soulier, Pierre, major du 9e de ligne ; — Fririon, Jules-Joseph, colonel du 26e de ligne ; — Chassin de Kergomaux, Casimir-Luc-Marie, chef de bataillon au 26e de ligne ; — Chopinet, Philodème-Amédé, major du 31e de ligne ; — Bousquet, Pierre-Joseph-Séverin, colonel du 34e de ligne ; — Froydefon, Jean-Philippe, lieutenant-colonel du 34e de ligne ; — De Berthier, Georges-Louis, colonel du 35e de ligne ; — Hautpoulain, Simon, major du 43e de ligne ; — Westée, Charles-Georges-Théodore, colonel du 45e de ligne ; — Ponet, Louis, chef de bataillon au 45e de ligne ; — Haitz, Antoine, major du 59e de ligne ; — Carbuccia, Jean-Luc-Sébastien-Bonaventure, colonel du 2e régiment de la légion étrangère ; — Hérissant, François-Vincent, chef d'escadron au 2e régiment de carabiniers ; — Hubert, Prosper-Nicolas, major du 9e régiment de cuirassiers ; — Gaudin de Villaine, Adrien-Gabriel, colonel du 10e régiment de chasseurs ; — Parent du Moiron, Louis-Antoine, major du 11e régiment de chasseurs ; — Lemyre de Vèlleus, Edmond, chef d'escadron au 3e régiment de chasseurs d'Afrique ; — Ressayre, Jean-Jacques-Pierre-Félix, chef d'escadron au 4e régiment de chasseurs d'Afrique ; — Martner, Henri-Camille, lieutenant-colonel, commandant en second l'école d'état-major ; — Duhoussat, François-Chéri-Siméon, chef d'escadron, employé à la carte de France ; — De Cambis-Alais, Charles-Pierre-Marie, sous-intendant de 1re classe à Montpellier ; — Echemann, Joseph-Hippolyte, sous-intendant de 1re classe à Bastia ; — Fénis de Lacombe, Ferdinand-Charles, chef d'escadron au 1er régiment de spahis ; — Blanchard, François-Dieudonné, major du 2e régiment de spahis ; — Ney, Napoléon-Henri-Edgar, lieutenant-colonel de cavalerie ; — Policarpe, Antoine-Pierre, colonel, directeur d'artillerie à Toulouse ; — Noizet-Saint-Paul, Gaspard-Louis-Georges, chef d'escadron, commandant l'artillerie à Valenciennes ; — Brieu, Aimé-Phocion, chef d'escadron, commandant l'artillerie à Narbonne ; — Coffinières, Grégoire-Gaspard-Félix, lieutenant-colonel, directeur du dépôt des fortifications de la marine ; — Regnault, Auguste, chef de bataillon, commandant le génie de la division d'occupation en Italie ; — Urtin, César-Ernest, lieutenant-colonel, chef du génie à Grenoble ; — Yvelin de Béville, Louis-Gaspard-Gustave-Adolphe, lieutenant-colonel, officier d'ordonnance du président de la République ; — Molinard, Jean-François-Abel, chirurgien principal de 1re classe à Bayonne ; — Bessières, Charles-Pierre, chef de bataillon d'infanterie, commandant le dépôt de recrutement de la Seine ; — Saint-Georges (de), chargé d'affaires au Brésil ; — Kersaint-Gily (de), Louis-Anne-Joseph, chef d'escadron au 8e régiment de dragons ; — Rozy, Edouard-Marie-Pierre, major du 5e régiment de hussards ; — Thierry, chef d'escadron au 11e régiment de chasseurs en retraite ; — Soultrait (de), ancien capitaine d'infanterie, receveur général des Finances ; — Couchaux, capitaine de corvette en retraite ; — Carrère-Nental, chef de bataillon en re-

Digitized by Google

raite; — Bommard, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe; — Baldram, chef de bataillon en retraite; — Allart, administrateur, premier adjoint des lignes télégraphiques, en retraite; — Marinier, Jean-Baptiste-Paul, chef de bataillon, commandant la place de Toul; — Renard, Louis-Joseph, chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Meurthe; — Berthelot, Claude-Joseph, major du 48e régiment d'infanterie de ligne; — Le Peletier de Saint-Fargeau, Amédée-Félix-Michel, chef d'escadron au 5e régiment de dragons; — De Groulard, Pierre-Auguste-Félicité, chef d'escadron au 3e régiment de lanciers; — Ferrier de Montal, Gustave-Vincent, chef d'escadron au 1er régiment de hussards; — Racine, Étienne-Victor, colonel du 14e régiment d'infanterie légère; — Lapique, Thomas-Joseph-Gustave, sous-intendant militaire de 1re classe; — Delaporte, Georges-François-Auguste-Marie, lieutenant-colonel, chef d'état-major de la 4e division militaire; — Desrayaud, Benoît-Emmanuel-Prosper, sous-intendant militaire de 2e classe; — Dupuis, Pierre-Hyacinthe, lieutenant-colonel, chef de la 25e légion de gendarmerie; — Troude, Amable-Emmanuel, lieutenant-colonel du 19e régiment d'infanterie de ligne; — Tapponier, Henri, colonel du 52e régiment d'infanterie de ligne; — Faucheux, Achille-Charles, colonel du 63e régiment d'infanterie de ligne; — Chantelot, Jean, chef de bataillon du 63e régiment d'infanterie de ligne; — De la Moussaye, Victor-François, lieutenant-colonel du 17e régiment d'infanterie légère; — Boyer, Pierre-Joseph, colonel du 8e régiment de cuirassiers; — De Farémont, Joseph-Théodore, lieutenant-colonel du 8e régiment de cuirassiers; — Pillard, Jean-Baptiste-Jules, chef d'escadron au 8e régiment de cuirassiers; — Chère, Joseph-Bonaventure, chef d'escadron, commandant l'artillerie à Schélestadt; — D'Alayrac, Adrien, lieutenant-colonel du 5e régiment d'artillerie; — Lachasse, Pierre-François, lieutenant-colonel du 12e régiment d'artillerie; — D'Albiat, Pierre-Hubert, major du 12e régiment d'artillerie; — Gibert, Hippolyte-Jean-Louis, chef d'escadron au 15e régiment d'artillerie (pontonniers), sous-directeur de l'artillerie à Strasbourg; — Morlet, Charles-Gabriel, lieutenant-colonel, chef du génie à Strasbourg; — Sédillot, Charles-Emmanuel, chirurgien principal en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg; — Fée, Antonin-Laurent-Apollinaire, pharmacien principal en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg; — Goury, lieutenant-colonel, chef du génie à Lyon; — Pironneau, François, major du 2e régiment d'infanterie légère; — Parson, Léon-Jacques, lieutenant-colonel du 14e régiment d'infanterie légère; — Ronssin de Chatelle, Louis-Eustache, lieutenant-colonel du 12e régiment de dragons; — Lapp, Philippe, chef d'escadron au 2e régiment de lanciers; — Brotonne (de), chef de bataillon d'infanterie; — Hugues (d'), Frédéric-Joseph, colonel du 37e régiment d'infanterie de ligne; — Pacotte du Fontanès, chef d'escadron au corps d'état-major, employé à l'état-major de la 16e division militaire; — Bisson, Jérôme-Louis, colonel du 29e de ligne; — Bayard, Louis-Michel-Pierre, capitaine au 21e de ligne; — Cattaneo, ancien chef de bataillon d'infanterie; — Duhoux, chef de bataillon au 2e régiment d'infanterie de ligne; — Mougeat, Louis-Marie-Thérèse; — Magne, Pierre, chevalier de la Légion-d'Honneur, conseiller de préfecture, directeur du contentieux des finances; — Latour-Dumoulin, ancien inspecteur général de la navigation de la Seine; — Récamier, docteur-médecin, membre de l'Académie de médecine et doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris; — Salle, colonel du 6e régiment de cuirassiers; — Beshart, chef de bataillon au 28e régiment d'infanterie de ligne; — Leblanc de Prébois, Louis-Frédéric; — Reynaud, Auguste-Adolphe-Marc; — Lefèvre, Amédée; — Duval, Jean-Charles-Marcellin; — Maher, Charles-Adolphe; — Ben-Zahia-Ben-Aïssa, aga des agas du sud-est de la subdivision de Médéah; — Agard (d'), Louis-Basile, chef d'escadron de gendarmerie, en retraite; — Meinaut, consul général en disponibilité; — Alletz, Édouard, consul général de la République à Barcelone; — Grouchy (de), préfet d'Eure-et-Loir; — Neveux, préfet de la Gironde; — Randouin, préfet de l'Oise; — De Cambacérès, préfet des Basses-Pyrénées; — Normand de la Tranchade, maire d'Angoulême; — Gau-

Digitized by Google

tier, maire de Bordeaux (Gironde); — Sue, Georges-Antoine-Thomas, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Marseille; — Peralo (de), lieutenant de vaisseau; — Barrot, Ferdinand, ancien ministre de l'Intérieur; — Laterrade, lieutenant-colonel du 9e régiment d'infanterie de ligne; — Ney de la Moskowa, Napoléon-Joseph, colonel de cavalerie en mission hors cadres; — Delafaix, chef d'escadron au 7e régiment de lanciers; — Itier, lieutenant-colonel du 7e régiment de chasseurs; — Pezet, membre du conseil général du Calvados; — Loverdo (de), chef d'escadron au corps d'état-major; — Reiset (de), secrétaire de la légation de la République à Turin; — Nigouroux, lieutenant-colonel du 23e régiment d'infanterie de ligne; — Dupuit, Arsène-Emile-Jules-Juvénal, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées; — Collignon, Charles, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe; — Job, Jean-Gratien, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe; — Potier, colonel du 4e régiment d'infanterie légère; — Tisseuil, chef d'escadron au corps d'état-major, employé à l'état-major de la 1re division militaire; — Gauthier de Lizoles, conseiller maître à la Cour des comptes; — Gacier-Dauvilliers, Louis, chef de bataillon au 18e régiment d'infanterie de ligne; — Desroziers, Antoine-Etienne-Edouard, chef de bataillon au 69e régiment d'infanterie de ligne; — Eblé, Charles, lieutenant-colonel du 8e régiment d'artillerie; — Bax, Jean-Baptiste, chirurgien-major de 1re classe; — Decroix, Jean-Baptiste-Antoine, chef d'escadron au 8e régiment de lanciers; Delpech, Charles-Chrysostôme, chef d'escadron de gendarmerie, en retraite; — Trauers, Théodore-Auguste, lieutenant-colonel du 24e régiment d'infanterie de ligne; — Boutan, Louis-Joseph-Arnaut, chef d'escadron au 6e régiment de dragons; — Burnier, André-Elisabeth, lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de l'atelier de précision; — Larrieu, Guillaume-Lucien-Emile, capitaine de vaisseau; — De Gueydon, Louis-Henri, capitaine de vaisseau; — De Varèse, Timoléon, capitaine de vaisseau; — Rigault de Genouilly, Charles, capitaine de vaisseau; — De la Roche-Kerandraon, François-Jean-Marie-Auguste, capitaine de frégate; — Dupont, André-Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, directeur à Cherbourg; — Hugueteau de Challié, Jean-François-Edouard, lieutenant de vaisseau; — Thierry, François-Charles, lieutenant de vaisseau; — Châtel, Sébastien-Perrine, commissaire de marine de 1re classe; — Courtin de Torsay, Charles-Alexandre, commissaire de marine en retraite; — Robiou de Lavrignais, Alexandre-Auguste-Gustave, ingénieur des constructions navales de 1re classe; — Pierson, François-Némorin, major du 6e régiment de dragons; — Gillet, Charles, lieutenant-colonel, chef de la 2e légion de gendarmerie; — Communay, Simon, chef de bataillon au 28e régiment d'infanterie de ligne; — Bodson de Noirfontaine, Louis-Olympe-Alphonse, chef de bataillon, chef du génie à Cherbourg; — Richard, Mathieu-Marie-Désiré, colonel du 23e régiment d'infanterie de ligne; — De Marguenat, Jules, colonel du 1er régiment d'infanterie légère; — De Préval, Armand-Hyacinthe, lieutenant-colonel d'infanterie en retraite; — Tabareau, doyen de la faculté des sciences; — Morice-Larue, Charles-Félix, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe; — Boucaumont, Marie-Louis-Auguste, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe; — Colle, Alphonse, capitaine d'artillerie en retraite; — De Clercq, Alexandre, sous-directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères; — Bourée, Nicolas-Prosper, consul général et chargé d'affaires à Tanger; — Roger, Aimé, consul de 1re classe à la Nouvelle-Orléans; — Princeteau, Charles-Edouard, chef d'escadron d'artillerie, en mission en Egypte; — De Persigny, représentant du peuple; — Quinette, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles; — Lobstein, Victor, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes; — Cintrat, Edouard, premier secrétaire de légation à Berlin; — Seneuze, chef de bureau de la chancellerie au département des Affaires étrangères: — De Barral, Octave, membre du conseil général de l'Isère; — Murat, Lucien; — Lavenut, Narcisse, colonel d'infanterie en retraite; — Jourdan, Olivier, capitaine de vaisseau en retraite; — Faille, lieute-

Digitized by Google

nant-colonel en retraite ; — Dubay, Jean-Baptiste, chef de bataillon d'infanterie, en retraite ;— Besset, chef d'escadron en retraite ; — Labbé, chef d'escadron de gendarmerie, en retraite ; — Lassave, Alexandre-Jean, chef de bataillon d'artillerie de marine en retraite; — Fournier, Antoine-Jean, chef de bureau au ministère de la Guerre, en retraite; — Thourel, André-Jean-Joseph-Léon, procureur général près la Cour d'appel de Nîmes ; — Suin, avocat général à la Cour d'appel de Paris ;—Regnault, membre de l'Académie des sciences, professeur de physique au collége de France ; — le docteur Civiale, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine ;—Clavaud, André-Paul, capitaine de vaisseau ; — Guillevin, Toussaint-Jean-Louis-Herménégilde, capitaine de vaisseau ; — Bandais, Jean-Marie-Auguste, capitaine de vaisseau ; — Serval, Floridor-Félix-Gustave, capitaine de vaisseau ; — Dutaillis, Pierre-Gervais, capitaine de vaisseau ; — Retaillot, Cirma-Etienne-Jean, capitaine de vaisseau ;— Dupouy, Augustin, capitaine de frégate ;—Maissin, Louis-Eugène, capitaine de frégate; —Reech, Frédéric, ingénieur de la marine de 1re classe ;—Delécluze, Joseph-Marie-Fidèle, capitaine de frégate, en retraite ; — Chaltaye, Aristide, chef de bataillon ; — Sibilet, Pierre-Abel, chef de bataillon ; — Michel, Augustin-Laurent, lieutenant-colonel d'état-major ;— Gaillard, Marie-Joseph-Bernard, sous-intendant militaire de 1re classe ;— Delhaye, François, chef de bataillon au 5e régiment d'infanterie légère ; — Chatelain, Félix, major du 6e régiment de chasseurs ; — Binet, Zacharie-Michel, lieutenant-colonel du 15e régiment d'infanterie de ligne ; — Tassain, Nicolas, chef de bataillon du génie ; — Batbedu, Léon, lieutenant-colonel du 7e régiment d'artillerie ; — Gérardin, Jean-Baptiste, major du 7e régiment d'artillerie ; — de Castagny, Armand-Alexandre, chef du 6e bataillon de chasseurs à pied ; — Revon, Jean, lieutenant-colonel du 2e régiment de dragons ; — Letellier, Jean-Baptiste-Joseph, capitaine au 2e régiment de dragons ;— Laselve, Henri-Augustin, sous-intendant militaire de 1re classe ; — Gibert, Alexandre-Hubert, chef de bataillon au 62e de ligne ; — D'Oullenbourg, Bertrand-Eugène, lieutenant-colonel du 2e régiment de cuirassiers ; — Coste de Champéron, Gustave-Jean-Jacques-Louis, lieutenant-colonel du 4e régiment de dragons ;—Letellier-Valazé, Charles-Romain, chef d'escadron d'état-major, aide de camp du général de division Changarnier ; — Dieu, Charles-Prosper, chef d'escadron d'état-major ;—Besson, Pierre-Marc, capitaine d'état-major de 1re classe en Algérie ;— Le Normand de Lourmel, Frédéric-Henri, colonel du 51e régiment d'infanterie de ligne ; — Jouanny, Jean-Baptiste-Raymond, chef de bataillon au 43e régiment d'infanterie de ligne : — Lenoir, Charles, chef de bataillon, commandant le 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique ; — Lacger, Jean-Louis-Benjamin, chirurgien-major de 1re classe en Algérie ; — Chanfroid, Etienne-Ange, colonel du 59e régiment d'infanterie de ligne ; — Massot, Dominique-Théophile-Laurent-Justinien, sous-intendant militaire de 2e classe.— Griffon, Jacques-Bertrand, colonel commandant de place à Lyon ;—Julien, Jean-Elzéard-Charles, chef de bataillon au 6e régiment d'infanterie de ligne ; — Bourrelly, Jean-Baptiste-Raimond, chef de bataillon au 17e régiment d'infanterie de ligne ; — De Marolles, Louis-Roger, lieutenant-colonel du 33e régiment d'infanterie de ligne ; — Pierson, Pierre-Jean-Baptiste, chef de bataillon ; — De la Motterouge, Joseph-Edouard, colonel du 19e régiment d'infanterie légère ; — Levassor-Sorval, Marie-Auguste-Roland, chef de bataillon ; — De Bras de Fer, Charles-Jules, chef de bataillon ; — Morel, Pierre, chef d'escadron ; — Baumard, Antoine, chef d'escadron ; — Roumy, Jean, chef d'escadron ; — Schott, Geoffroy-Frédéric, chef d'escadron ; — Lebourva, Pierre-Jean-Marie, major ;—Aragnon, Claude-Melchior, lieutenant-colonel, commandant la place et le château de Belfort ;—Parmentier, Nicolas-Aimé, chef d'escadron; — O'Parell, Jacques, colonel du 7e régiment de ligne ;—Laugereau, François-Romain, chef de bataillon ; — Reinaud Boulogne de Lascours, Hippolyte, chef d'escadron ;—Lortier, Hyacinthe-Pierre, chef de bataillon ; — Taffin, Victor-Marie-François, chef d'escadron ; — Masson de Morfontaine, Hippolyte-Jean-

Digitized by Google

Baptiste, chef d'escadron d'état-major ; — Pinteville de Cernon, Pierre, colonel, chef de la 21e légion de gendarmerie ;— Lapeyre, Guillaume-Adolphe, major du 33e régiment d'infanterie de ligne ; — Nazon, Charles-Louis-Constant, lieutenant-colonel du 10e régiment de cuirassiers ; — Lamarque, René-Casimir, lieutenant-colonel ;—Charvilhat, Jean-Charles-Michel, lieutenant-colonel du 13e régiment d'artillerie ; — Puech, Charles-Joseph, chef d'escadron au 13e régiment d'artillerie ; — Jardillier, Jean-Victor, chef de bataillon ; — Danet, Marie-Joseph-Hippolyte, chef de bataillon ; — Odille, Eugène-Philibert, lieutenant-colonel du 9e régiment de cuirassiers ; — Deheyne, Victor-Joseph, major du 4e régiment de hussards ; — Rose, Etienne-Hugues, chef de bataillon ; — Deshayes, François Franklin, chef d'escadron d'état-major ; — Dufour, François-Lazare, sous-intendant militaire ; — Lavelaine, César-Pierre-Thomas, chef d'escadron de gendarmerie ;— De Chargère, Louis-Christophe, colonel du 70e régiment de ligne ;—Boulmague, Nicolas, major du 3e régiment de dragons ;— Lecomte, Nicolas-Auguste, chef d'escadron ; — Buisson, Scipion-Lamoutagne, chef d'escadron ; — Delamnay, Nicolas-Henri, chef de bataillon ;—Gillotin, Louis-Jules, chef de bataillon ; — Rabou, Louis-Marie-René, procureur général à la Guadeloupe;—Durand d'Ubraye, Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques, commissaire général de la marine de 2e classe ; — Belvèze, Paul-Henri, capitaine de vaisseau ; — Jam, Jean-Louis-Odon, capitaine de vaisseau ; — Coudein, Jean-Daniel, capitaine de vaisseau ; — Dabouzet, Joseph-Fidèle-Eugène, capitaine de vaisseau ; — Favereau, Antoine-Brutus, colonel commandant le régiment d'artillerie de marine ; — Brunot, Jacques, colonel commandant le 3e régiment d'infanterie de la marine ; — Pironneau, Jean-Baptiste-Adolphe, ingénieur de la marine de 1re classe ; — Preuilly, Joseph-Augustin, contrôleur de la marine ;—Pallu-Duparc, Alexis-Louis, capitaine de frégate ;—Guy de la Villette, Charles-Louis, colonel du 6e régiment de lanciers ;—Sebile, Jean-Joseph-Désiré, lieutenant-colonel du 39 régiment d'infanterie de ligne.

---

## ORDRES ÉTRANGERS.

Commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand (Etats-Romains), le général Levaillant.

Chevaliers du même ordre : M. Castelnau, chef d'escadron ; M. Pagès, sous-intendant militaire.

Digitized by Google

# STATISTIQUES ET TABLEAUX OFFICIELS.

## BUDGETS COMPARÉS DE 1850 ET 1851.

### DÉPENSES.

| | 1850. | 1851. |
|---|---|---|
| I. Dette publique. . . . . | 396,287,193 | 391,154,760 |
| II. Dotations. . . . . | 9,087,378 | 8,992,620 |
| III. Services des ministères. . . . | 823,573,041 | 805,792,887 |
| IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. . . . . | 150,682,221 | 149,082,100 |
| V. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . . . | 81,861,955 | 79,611,580 |
| Total. . . . . | 1,461,591,788 | 1,434,634,047 |

### RECETTES.

| | | |
|---|---|---|
| I. Contributions directes. . . . | 429,356,560 | 406,913,110 |
| II. Enregistrement, timbre et domaines. . . . . | 227,324,000 | 233,197,454 |
| III. Produits des forêts et de la pêche. | 40,760,550 | 35,888,605 |
| IV. Douanes et sels. . . . . | 156,032,000 | 152,427,000 |
| V. Contributions indirectes. . . . | 284,105,000 | 294,743,000 |
| VI. Postes. . . . . | 40,480,700 | 39,926,000 |
| VII. Divers revenus. . . . . | 45,308,532 | 43,506,003 |
| VIII. Produits divers. . . . . | 30,156,625 | 31,691,319 |
| IX. Impôts nouveaux ou accroissements d'impôts. . . . . | 20,750,000 | 52,427,117 |
| X. Recettes extraordinaires. . . | 84,895,150 | 80,660,150 |
| Total. . . . . | 1,359,169,117 | 1,371,379,758 |

Les Budgets des dépenses des deux exercices se subdivisent encore en :

| | | |
|---|---|---|
| Service ordinaire. . . . . | 1,371,425,288 | 1,367,242,509 |
| Travaux extraordinaires. . . . . | 90,066,500 | 67,391,538 |
| Total. . . . . | 1,461,491,788 | 1,434,634,047 |

Digitized by Google

Tableau des impôts et revenus indirects en 1848, 1849 et 1850.

| DÉSIGNATION DES IMPOTS. | PRODUIT des impôts indirects des années 1850. | 1848. | DIFFÉRENCES sur l'année 1850. Augmentat. | Diminution | PRODUIT des impôts indirects de l'année 1849. | DIFFÉRENCES sur l'année 1850. Augmentat. | Diminution |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Droit d'enregistrement de greffe, d'hypothèques, etc. | 199,334,000 | 168,752,000 | 30,582,000 | » | 184,381,000 | 14,953,000 | » |
| Droit de timbre. | 39,836,000 | 30,905,000 | 8,931,000 | » | 32,738,000 | 7,998,000 | » |
| Droits de douanes à l'importation. Céréales. | 13,000 | 524,000 | » | 511,000 | 72,000 | » | 59,000 |
| Droits de douanes à l'importation. Marchandises diverses. | 82,958,000 | 59,558,000 | 23,400,000 | » | 82,912,000 | 46,000 | » |
| Droits de douanes à l'importation. Sucres des colonies françaises. | 23,853,000 | 22,661,000 | 1,192,000 | » | 30,770,000 | » | 6,917,000 |
| Droits de douanes à l'importation. Sucres étrangers. | 17,863,000 | 7,230,000 | 10,633,000 | » | 14,105,000 | 3,758,000 | » |
| Droits de douanes à l'exportation. | 2,860,000 | 2,602,000 | 258,000 | » | 2,461,000 | 399,000 | » |
| Droits de navigation. | 2,707,000 | 2,071,000 | 636,000 | » | 2,526,000 | 181,000 | » |
| Droits et produits divers de douanes. | 2,929,000 | 2,009,000 | 920,000 | » | 2,701,000 | 228,000 | » |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes. | 20,741,000 | 51,145,000 | » | 30,404,000 | 27,078,000 | » | 6,337,000 |
| Droits sur les boissons. | 99,256,000 | 88,188,000 | 11,068,000 | » | 92,377,000 | 6,879,000 | » |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes | 4,805,000 | 12,201,000 | » | 7,396,000 | 6,108,000 | » | 1,303,000 |
| Droits de fabrication sur les sucres indigènes. | 30,526,000 | 22,824,000 | 7,702,000 | » | 23,675,000 | 6,851,000 | » |
| Droits divers et recettes à différents titres. | 39,854,000 | 30,880,000 | 8,974,000 | » | 35,394,000 | 4,460,000 | » |
| Produit de la vente des tabacs. | 122,037,000 | 116,250,000 | 5,787,000 | » | 117,132,000 | 4,905,000 | » |
| Produit de la vente des poudres. | 5,904,000 | 6,626,000 | » | 722,000 | 5,746,000 | 158,000 | » |
| Produit de la taxe des lettres. | 38,446,000 | 47,817,000 | » | 9,371,000 | 36,565,000 | 1,881,000 | » |
| Droit de 2 pour cent sur les envois d'argent. | 1,091,000 | 980,000 | 111,000 | » | 1,091,000 | » | » |
| Droits de transport des marchandises et des matières d'or et d'argent par les paquebots. | 464,000 | 417,000 | 47,000 | » | 497,000 | » | 33,000 |
| Produit des places dans les malles-postes. | 1,121,000 | 1,561,000 | » | 440,000 | 1,471,000 | » | 350,000 |
| Produit des places dans les paquebots. | 1,246,000 | 1,210,000 | 36,000 | » | 1,440,000 | » | 194,000 |
| Droit de transit des correspondances étrangères. | 268,000 | 347,000 | » | 79,000 | 432,000 | » | 164,000 |
| Recettes accidentelles. | 130,000 | 82,000 | 98,000 | » | 41,000 | 89,000 | » |
| | 738,242,000 | 676,790,000 | 110,375,000 | 48,923,000 | 701,713,000 | 51,886,000 | 15,357,000 |
| Augmentation. | | | 61,452,000 | | Augmentat. | 36,529,000 | |

Digitized by Google

# Revenu de l'impôt direct en 1850.

Situation des recouvrements effectués pendant l'année 1850.

| | Total des recouvrements de l'année 1850. | Recouvrements effectués en 1849. | Total général au 31 déc. 1850. | Montant des rôles. | Reste à recouvrer. |
|---|---|---|---|---|---|
| IMPOT DIRECT. | | | | | |
| Exercice 1849. . . . | 47,314,000 | 390,291,000 | 437,605,000 | 437,605,000 | » |
| Exercice 1850. . . . | 396,626,000 | » | 396,626,000 | 432,895,000 | 36,269,000 |
| CONTRIBUTION DES BIENS DE MAIN-MORTE. | | | | | |
| Exercice 1849. . . . | 467,000 | 2,709,000 | 3,176,000 | 3,176,000 | » |
| Exercice 1850. . . . | 2,846,000 | » | 2,846,000 | 3,166,000 | 320,000 |

Les onze douzièmes dus au 31 décembre 1840, s'élevant à 396,815,000 fr, la somme de 396,626,000 représente à 200,000 francs près le montant des contributions exigibles à la même époque de l'année 1849 ; la proportion de retard était de 29, 764,000, c'est-à-dire, à 7 1/2 pour cent.

TABLEAU des variations principales des fonds publics pendant l'année 1850.

| MOIS. | 5 0/0 | | | | 3 0/0. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Plus haut. | | Plus bas. | | Plus haut. | | Plus bas. | |
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| Janvier. . . . . | 95 | 60 | 92 | 35 | 58 | 05 | 56 | 40 |
| Février. . . . . | 96 | 75 | 94 | 70 | 58 | 65 | 57 | 20 |
| Mars. . . . . | 96 | 40 | 88 | 75 | 58 | 20 | 54 | 25 |
| Avril. . . . . | 90 | 25 | 86 | 80 | 55 | 95 | 54 | » |
| Mai. . . . . | 92 | 90 | 86 | 70 | 57 | 35 | 53 | 90 |
| Juin. . . . . | 95 | » | 92 | 50 | 58 | 80 | 55 | 70 |
| Juillet. . . . . | 97 | 15 | 94 | 05 | 58 | 60 | 56 | 40 |
| Août. . . . . | 97 | 40 | 96 | 50 | 58 | 65 | 57 | 95 |
| Septembre. . . . | 97 | » | 92 | 45 | 58 | 35 | 57 | 55 |
| Octobre. . . . . | 93 | 65 | 91 | » | 58 | » | 56 | 30 |
| Novembre. . . . | 93 | 80 | 90 | 00 | 58 | 25 | 56 | » |
| Décembre. . . . | 95 | 80 | 93 | 25 | 58 | 80 | 56 | 25 |

Digitized by Google

TABLEAU des variations des principales valeurs cotées à la Bourse de Paris durant l'année 1850.

| | Premier cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dernier cours. |
|---|---|---|---|---|
| Banque de France. . | 2,415 | 2,425 | 2,040 | 2,237,50 |
| 4 1/2 p. 0/0 | 82,25 | 85 » | 76 » | 85 » |
| 4 p. 0/0 | 75,25 | 76,50 | 68 » | 74,25 |

MOYENNE GÉNÉRALE DU PRIX DE L'HECTOLITRE DE FROMENT EN 1850.

Au 31 décembre. . . . . 14 francs.

Comparé aux moyennes générales annuelles de toutes les années qui se sont écoulées depuis que, aux termes de la loi, le cours des blés est constaté officiellement (1797), le prix de 14 fr. leur est inférieur de beaucoup, sans en excepter la moyenne de 1809 (14 fr. 86 c.), qui était la limite la plus basse des cinquante-trois dernières années. Malheureusement, cet avilissement même n'assure plus aujourd'hui l'écoulement des blés.

---

NOTA. Aux rapports très-étendus que nous publions d'ordinaire sur les résultats de la justice criminelle, de la justice civile et commerciale, sur la situation de la caisse d'épargne, nous substituerons, dans le prochain volume, des analyses claires et succinctes plus faciles à consulter.

---

Digitized by Google

## SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES. FIN DÉCEMBRE 1850.

### ACTIF.

| | | |
|---|---|---|
| Argent monnayé et lingots. | 346,627,613 | 51 |
| Numéraire dans les succursales. | 124,411,898 | » |
| Effets échus hier à recouvrer ce jour. | 4,673,202 | 07 |
| Portefeuille de Paris, dont 15,318,998 fr. 52 c. provenant des succursales. | 58,126,924 | 07 |
| Portefeuille des succursales, effets sur place. | 92,439,318 | » |
| Avances sur lingots et monnaies. | 3,142,900 | » |
| Avances sur lingots et monnaies dans les succursales. | 1,434,037 | » |
| Avances sur effets publics français. | 8,889,996 | 10 |
| Avances sur effets publics français dans les succursales. | 2,313,432 | » |
| Avances à l'État sur bons du Trésor de la République. | 50,000,000 | » |
| Avances à l'État sur l'emprunt de 150 millions. | 50,000,000 | » |
| Rentes de la réserve. | 10,000,000 | » |
| Rentes, fonds disponibles. | 42,227,238 | 13 |
| Placement des ex-banques départementales en effets publics. | 12,952,725 | 74 |
| Hôtel et mobilier de la Banque. | 4,000,000 | » |
| Immeubles des succursales. | 3,488,727 | » |
| Intérêt dans le comptoir national d'escompte. | 200,000 | » |
| Intérêts des ex-banques départementales dans les comptoirs nationaux. | 230,000 | » |
| Effets en souffrance. | 79,489 | 36 |
| Dépenses d'administration de la Banque. | 25,676 | » |
| Divers. | 1,786,461 | 42 |
| | 817,049,638 | 40 |

### PASSIF.

| | | |
|---|---|---|
| Capital de la Banque. | 67,900,000 | » |
| Capital des ex-banques départementales. | 23,350,000 | » |
| Réserve de la Banque. | 10,000,000 | » |
| *Id.* des ex-banques départementales. | 2,980,750 | 14 |
| Réserve immobilière de la Banque. | 4,000,000 | » |
| Billets au porteur en circulation de la Banque. | 420,560,800 | » |
| Billets au porteur en circulation des succursales. | 86,899,225 | » |
| Billets à ordre payables à Paris et dans les succursales. | 6,099,809 | 47 |
| Compte courant du Trésor, créditeur. | 77,052,373 | 53 |
| Comptes courants. | 78,714,699 | 17 |
| Comptes courants dans les succursales | 25,017,763 | » |
| Récépissés payables à vue. | 3,728,000 | » |
| Récépissés payables à vue dans les succursales. | 2,624,186 | » |
| Dividendes à payer. | 4,403,747 | 25 |
| Liquidation du comptoir d'Alger. | 8,730 | » |
| Escomptes et intérêts divers. | 100,896 | 53 |
| Dans les succursales. | 160,763 | » |
| Dépenses précomptées. | 409,116 | 68 |
| Réescompte du dernier semestre. | 169,730 | 65 |
| Réescompte du dernier semestre dans les succursales. | 287,673 | » |
| Divers. | 2,581,383 | 98 |
| | 817,049,638 | 46 |

Digitized by Google

## CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION DE LA CAISSE ET DU PORTEFEUILLE, AU 1er JANVIER 1850.

| | | | |
|---|---|---|---|
| LA RECETTE, | En numéraire, est de. | 1,633,474,090 06 | 2,792,143,843 84 |
| | En bons remis par le Trésor public, est de. | 1,158,669,753 78 | |
| LA DÉPENSE, | En rentes rachetées et livrées, est de. . . | 1,633,474,090 06 | 2,720,229,301 78 |
| | En rentes consolidées, est de. . . . . | 1,086,755,211 72 | |
| | Excédant de la recette sur la dépense. . | | 71,914,542 06 |
| Savoir : | En numéraire. . . . . | | » |
| | En bons du Trésor public en portefeuille. . . | | 71,914,542 06 |

## CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| RESTE pour excédant de recette au 31 décembre 1849. | Consignations. | 93,757,844 19 | 206,183,144 63 |
| | Dépôts divers. | 112,425,300 44 | |
| Savoir : | Numéraire en caisse. . . . . | 483,023 44 | 897,497 31 |
| | Numéraire à la Banque de France. | 414,475 87 | |
| | Effets à recevoir. . . . . | 1,382,383 35 | 44,241,553 38 |
| | Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts et consignations. | 42,859,150 03 | |
| | Créances en comptes courants, déduction faite des traites fournies par les receveurs généraux et des ordonnances délivrées tant sur ces comptables que sur le caissier. . . . . | | 161,044,111 94 |
| | Total égal. . . . . | | 206,183,144 63 |

Digitized by Google

# ÉTRANGER.

## SUITE DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

### BELGIQUE.

ARRÊTÉS *royaux portant modifications ministérielles.*

Léopold, etc.

Art. 1er. Le sieur Haussy, notre ministre de la Justice et sénateur, est nommé gouverneur de la banque nationale.

Art. 2. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1850.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

Léopold, etc.

Art. 1er. Le sieur Tesch (Victor), membre de la Chambre des représentants, est nommé notre ministre de la Justice, en remplacement du sieur de Haussy, nommé gouverneur de la Banque nationale.

Art. 2. Notre ministre du l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1850.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

Léopold, etc.

Art. 1er. Le sieur Van Hoorebeke (Emile), membre de la Chambre des représentants, est nommé notre ministre des Travaux publics, en remplacement du sieur Rolin, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1850.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

Léopold, etc.

Art. 1er. Le lieutenant général Brialmont est nommé notre ministre de la Guerre.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1850.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

Léopold, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant consacrer par un monument le souvenir de Sa Majesté Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame de Laeken, en date des 29 septembre et 14 octobre 1850;

Sur la proposition de nos ministres de la Justice et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une église sera érigée en commémoration de Sa Majesté la reine Louise, en la commune de Laeken, pour tenir lieu de l'église paroissiale de ladite commune.

Art. 2. Nos ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 octobre 1850.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de Justice,*

VICTOR TESCH.

*Le ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

LOI *du 29 décembre, relative à la monnaie d'or.*

Art. 1er. L'art. 1er de la loi du 31 mars 1847, décrétant la fabrication de

Digitized by Google

pièces d'or de 10 et de 25 fr., est rapporté.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal de ces pièces fabriquées jusqu'à concurrence de 14,646,625 fr.

Avant de faire usage de ce pouvoir, il fixera un délai pour les échanger dans les caisses de l'Etat au taux de leur valeur nominale.

Art. 3. Les monnaies d'or étrangères cessent d'avoir cours légal en Belgique.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

(*Suivent les signatures.*)

---

## NÉERLANDE.

ARRÊTÉ *royal portant clôture de la session et dissolution des deux Chambres.*

Nous, Guillaume II, par la grâce de Dieu, etc.;

Sur la proposition de notre conseil des ministres; vu les art. 70, 98 et 99 de la loi fondamentale; vu les lois du 4 et du 6 juillet (les nouvelles lois électorales),

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Notre ministre de l'Intérieur est autorisé à clore en notre nom la présente session des états généraux en une séance réunie des deux Chambres, laquelle sera tenue le mardi 20 de ce mois, à deux heures après midi.

Art. 2. La première Chambre et la seconde seront dissoutes du jour de la clôture de la session actuelle.

Art. 3. L'époque de la réunion des nouveaux états provinciaux qui se réuniront pour la première fois est fixée au 9 septembre prochain.

Les élections des nouveaux membres de la première Chambre des états généraux auront lieu le mercredi 11 septembre suivant.

Il sera procédé, le dernier lundi, 26 du présent mois d'août, à l'élection des nouveaux membres de la seconde Chambre des états généraux.

Art. 4. Conformément aux dispositions de la loi fondamentale, la session ordinaire des états généraux s'ouvrira le troisième lundi, soit le 16 du prochain mois de septembre.

Notre ministre de l'Intérieur, etc.

Donné à La Haye, le 9 août 1850.

GUILLAUME.

*Le ministre de l'Intérieur,*
THORBECKE.

---

DISCOURS *de clôture de la session des états généraux, prononcé par M. le ministre de l'Intérieur.*

« Messieurs,

» Nos travaux pendant cette session ont été remarquables, autant par leur importance que par leur diversité.

» Outre les budgets, vous avez adopté un grand nombre de projets de loi pour l'amélioration de notre système économique et les différentes branches de l'administration. Les lois pour la réorganisation du système postal et le règlement des intérêts de la navigation néerlandaise ont, avec raison, excité l'intérêt le plus général. Le Gouvernement a la conviction qu'aidées par une activité industrieuse et l'esprit d'entreprise, elles seront riches en conséquences, heureuses pour nos relations commerciales intérieures et avec l'étranger.

» Notre droit public a reçu un développement marqué par la loi réglant l'exécution de l'art. 7 du pacte fondamental, relatif au droit d'enquête de la seconde Chambre, au droit électoral et à la formation et aux attributions des états provinciaux.

» Nous laissons avec confiance au bon esprit et au patriotisme du peuple l'influence que ces institutions doivent exercer sur notre société.

» Vos travaux n'ont pas été restreints aux questions législatives. De nombreux rapports, de nombreuses demandes de renseignements, adressés par vous au Gouvernement, ont montré votre sollicitude, toujours attentive pour le bien du pays, et donné lieu à des discussions qui ont été utiles aux délibérations et aux décisions communes.

» A l'ouverture de la session, l'incertitude qu'avait fait naître la démission offerte par les conseillers responsables de la couronne, avait excité votre

Digitized by Google

attention. Vous avez appuyé, avec zèle et sincérité, dans l'accomplissement de ces importants devoirs, le ministère appelé par le roi. Vous avez accordé à un haut degré au Gouvernement du roi ce que vous recommandiez comme la condition première d'un gouvernement solide, l'union et la coopération du Gouvernement et de la représentation nationale.

» Ce n'est donc aucune des raisons qui motivent habituellement la dissolution de la représentation nationale qui a fait adopter cette mesure à l'égard de votre assemblée. Les Chambres des états généraux sont dissoutes, non par suite de l'absence d'accord et de confiance, mais afin de mettre immédiatement la nation dans la jouissance la plus complète du droit électoral que la loi lui confère.

» La nation pourra désormais, par ces représentants, qu'elle va être appelée à réélire tous, coopérer en toute liberté à l'accomplissement de la tâche que la loi fondamentale avait fixée déjà à une session antérieure.

» Le roi m'a chargé, Messieurs, de vous exprimer sa reconnaissance pour la fidèle sollicitude que vous avez vouée au royaume.

» Au nom du roi, je déclare close la présente session des états généraux. »

---

Discours *prononcé par S. M. le roi à l'ouverture de la session des états généraux, le 7 octobre* 1850 (par extrait).

« Messieurs,

» J'ai voulu que la réunion actuelle des états généraux fût dès à présent et uniquement l'émanation des droits assurés au peuple néerlandais par les institutions nouvellement établies. Il m'est agréable de me voir entouré des représentants nouvellement élus de la nation.

» Nos relations avec toutes les puissances continuent à témoigner d'une bonne entente.

» Dans les difficultés qui ont surgi en Allemagne, nous suivons, à l'égard du Limbourg, la marche qu'indiquent les traités et les intérêts des Pays-Bas.

» Le commerce extérieur prospère. Les derniers changements apportés à nos lois de navigation, il nous est permis de nous en flatter, serviront non-seulement à augmenter notre propre énergie, mais ils donneront une force nouvelle aux liens de bon vouloir et de relations fructueuses avec d'autres nations.

» La république de Venezuela, conformément à la politique commerciale dernièrement adoptée par elle, a dénoncé les traités de commerce et de navigation avec les Pays-Bas. Le Gouvernement s'efforce de détourner le préjudice que cette mesure pourrait apporter à notre commerce. En attendant, il a été satisfait aux griefs et aux réclamations qui ont été adressées par nous, pour d'autres causes, à cette république.

» La force navale et l'armée s'acquittent honorablement de leurs devoirs.

» Les lois sur l'avancement, la démission et la mise à la pension des officiers militaires seront bientôt soumises à vos délibérations.

» Des simplifications convenables dans l'administration et les établissements de la marine fourniront les moyens par lesquels on pourra augmenter, dès l'année prochaine, l'actif de la force navale, sans préjudice du matériel.

» Des mesures préparatoires, qui promettent de bons résultats, ont été adoptées pour la formation d'un meilleur système de défense nationale. Cette question est depuis longtemps l'objet de ma sollicitude.

» La situation des colonies et des possessions du royaume d'outre-mer est, en général, satisfaisante.

» Les finances coloniales pourront, je l'espère, contribuer aux besoins de la mère patrie pour une part plus considérable qu'on y avait compté.

» Les projets de loi réglant les intérêts coloniaux seront présentés, conformément à la loi fondamentale, dans le cours de la session actuelle.

» Notre situation intérieure est de nature à nous inspirer courage et satisfaction.

» La baisse des prix de plusieurs des principales denrées alimentaires, en conséquence de la récolte abondante de l'année dernière, a contribué pour beau-

Digitized by Google

coup au soulagement des classes nécessiteuses.....

» J'espère fermement que, dans l'examen de toutes ces importantes et vastes questions, vous vous montrerez mus de cet esprit d'union qui, avec le secours de la Providence, nous permettra d'accomplir ce que la patrie attend de nous tous. »

---

## CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

### DOCUMENTS GÉNÉRAUX.

*Convention d'Olmütz.*

« 1° Les gouvernements d'Autriche et de Prusse déclarent qu'ils ont l'intention de régler définitivement l'affaire de la Hesse électorale et du Holstein par la décision commune de tous les gouvernements allemands.

» 2° Pour rendre possible la coopération des gouvernements représentés à Francfort et de ceux qui ne le sont pas, les membres de la confédération représentés à Francfort, ainsi que la Prusse et ses alliés, nommeront chacun un commissaire pour s'entendre sur les mesures à prendre en commun.

» 3° Mais comme il est de l'intérêt général que, dans la Hesse électorale, aussi bien que dans le Holstein, on rétablisse un ordre de choses légal répondant aux lois fondamentales de la confédération et rendant possible l'accomplissement des devoirs fédéraux; comme en outre l'Autriche, tant en son nom qu'en celui des Etats ses alliés, a accordé les garanties que la Prusse avait sollicitées pour ses intérêts concernant l'occupation de la Hesse électorale, les deux gouvernements, l'Autriche et la Prusse, conviennent de ce qui suit pour la discussion prochaine de la question, et sans établir un préjugé pour la décision future :

» *a.* Dans la Hesse électorale, la Prusse n'opposera aucun obstacle à l'action des troupes appelées par l'électeur, et transmettra, à cet effet, les ordres nécessaires aux généraux commandants, afin qu'ils accordent le passage par les routes d'étapes occupées par la Prusse. Les deux gouvernements d'Autriche et de Prusse inviteront, d'accord avec leurs alliés, S. A. R. à consentir à ce qu'un bataillon des troupes requises par son gouvernement et un bataillon prussien restent à Cassel pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

» *b.* L'Autriche et la Prusse, après s'être entendues avec leurs alliés, enverront dans le Holstein, aussi promptement qu'il sera possible, des commissaires qui exigeront de la lieutenance, au nom de la confédération, la suspension des hostilités, la retraite des troupes derrière l'Eider, et la réduction de l'armée à un tiers de l'effectif actuel, en les menaçant d'une exécution commune en cas de refus.

» D'un autre côté, les deux gouvernements inviteront le cabinet danois à n'entretenir dans le duché de Schlesvig que le nombre des troupes nécessaire au maintien de la tranquillité.

» 4° Les conférences ministérielles s'ouvriront immédiatement à Dresde. L'invitation sera faite par l'Autriche et la Prusse en commun, et de manière que les conférences puissent s'ouvrir vers la mi-décembre.

» Olmütz, 29 novembre 1850.

» SCHWARZENBERG.

« Feld-mar. lieutenant, MANTEUFFEL. »

---

## SAXE ROYALE.

DISCOURS *prononcé par S. M. à l'ouverture de la diète* (22 juillet).

Messieurs des États,

Je vous ai assemblés de nouveau autour de moi, et je vois avec plaisir que vous êtes venus en grand nombre pour me donner votre coopération active et vos conseils dans les mesures nécessaires pour sauver la patrie et pour régler définitivement les rapports politiques. Vous avez bien apprécié les dangers de la patrie, et vous êtes venus à mon secours, lorsque je vous y ai appelés.

Messieurs, je vous remercie et je suis convaincu que vous êtes d'accord avec moi sur ce point, qu'il importe, avant tout, de fixer les principes essentiels de l'ordre politique conservateur, et en fai-



Digitized by Google

sant abstraction de tous les désirs et vues personnels pour les subordonner au bien général et les rattacher à la Constitution qui a fait le bonheur de la Saxe pendant dix-huit ans, sans repousser les changements que l'expérience et les circonstances nouvelles rendraient nécessaires. J'espère, en conséquence, que vous accueillerez les propositions que mon gouvernement vous fera en ce sens. Mais comme il est à désirer que vous terminiez promptement vos travaux et que nous arrivions rapidement au but commun, on ne vous soumettra que les lois absolument nécessaires. Telles sont, outre la nouvelle loi électorale et les changements à faire dans la Constitution, les lois concernant le rachat des dîmes ecclésiastiques et la loi des finances.

Commencez, Messieurs, vos travaux. Puissent-ils assurer le salut du pays, qui a besoin d'être raffermi au moyen de l'ordre et de la tranquillité. Il réclame ces biens inappréciables, et trouve déjà dans les mesures que j'ai prises une garantie qu'il les obtiendra bientôt complétement.

Secondez mes efforts pour cette grande œuvre, et vous aurez acquis des droits à la reconnaissance de la patrie et de la postérité.

---

## WURTEMBERG.

Discours *prononcé par S. M. à l'ouverture de l'Assemblée des États* (15 mars).

« Messieurs les députés, la situation de l'Allemagne entière et les rapports intérieurs du Wurtemberg m'imposent le devoir impérieux de m'exprimer avec la plus grande franchise. Depuis les événements du mois de mars de l'année 1848, l'Allemagne n'a pas cessé d'être le jouet de l'esprit de parti et l'ambition. L'état unitaire allemand est une chimère et la plus dangereuse de toutes les chimères, aussi bien sous le point de vue allemand que sous le point de vue européen. Toutes les voies que l'on a tentées jusqu'à présent vers ce but insensé et que l'on pourrait tenter encore ne conduiraient jamais qu'à un résultat contraire, à savoir, à la scission et à la dissolution de l'ensemble. La véritable force et concorde, la vraie culture et liberté de la nation reposent en dernière analyse sur le maintien et le développement de l'individualité et de l'indépendance de ses races principales.

» Toute fusion violente de ces races, toute subordination absolue d'une race principale à une autre, serait le principe de notre dissolution intérieure et le tombeau de notre existence nationale. Pour l'unité juste et durable de notre patrie commune, il n'y a qu'une seule forme de constitution politiquement possible et se prêtant à une exécution pratique, savoir : la constitution fédérative. Heureusement, cette forme est susceptible de recevoir des développements plus énergiques et d'être mieux affermie au dedans et au dehors que ne l'a permis la constitution fédérale antérieurement en vigueur. C'est parce que l'on a méconnu cette vérité, d'abord à Francfort, et ensuite à Berlin, que la scission actuelle et la complication de notre situation ont eu lieu.

» L'histoire impartiale dira un jour quels buts et quelles passions ont fondé l'alliance du 26 mai. La grandeur et l'unité de la nation n'ont rien de commun avec cette alliance ; elle ne peut compter sur les sympathies populaires ; c'est une tentative habile de Sunderbund, dans le but d'amener le suicide politique de l'ensemble de la confédération, et cette ligue, étant placée au milieu de trois puissances continentales les plus grandes, n'a aucun espoir de se soutenir dans les jours de danger. Il serait impossible de réaliser cette alliance sans violer ouvertement le pacte fédéral, et sans contrevenir sciemment aux traités solennels sur lesquels s'appuient notre position et notre indépendance vis-à-vis de l'Europe, ainsi que l'équilibre politique européen.

» Dans la juste appréciation des dangers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, que devait infailliblement amener l'alliance du 26 mai, dans le cas où les partis intéressés la maintiendraient, et aussi notamment pour conserver de mon côté, autant que cela m'est possible, à la nation entière, le gage le plus précieux de sa grandeur et de sa tranquillité future (je veux dire l'union de toutes les races), j'ai entamé, par l'intermédiaire de mon ministère, avec les gou-

Digitized by Google

vernements de Bavière et de Saxe, des négociations dans le but de s'entendre sur un projet de constitution comprenant la patrie commune. J'ai la double satisfaction de pouvoir vous annoncer aujourd'hui que ces négociations ont atteint le but désiré, et que le gouvernement de l'empereur d'Autriche a déclaré qu'il en acceptait le résultat.

» Aussitôt que le projet de constitution des trois gouvernements royaux sera parvenu à la connaissance du cabinet prussien et des autres gouvernements fédéraux qui ont pris part à l'alliance du 26 mai, mon ministère vous les communiquera. Je me livre volontiers à l'espoir que cet essai, que nous avons fait dans l'intérêt de l'union politique et matérielle, et pour satisfaire vos prétentions justes et opportunes, obtiendra le succès que j'appelle de tous mes vœux.

» Mais quels que soient les desseins de la Providence à notre égard, relativement aux générations futures, dans cette question difficile, je puis me donner le témoignage que j'ai toujours vu dans la concorde parfaite de l'Autriche et de la Prusse la véritable condition de notre prospérité commune et la seule garantie de notre tranquillité intérieure et de notre indépendance nationale, et, en conséquence, j'ai, dans la crise actuelle de notre patrie commune, réglé là-dessus toutes mes démarches et celles de mon gouvernement.

» Le maintien de l'ancien droit, c'est-à-dire du droit positif, et la fidélité aux traditions historiques qu'on ne peut méconnaître et qui savent toujours prévaloir, peuvent seuls nous assurer force, durée et salut dans les orages de notre époque. Moi et les gouvernements qui sont mes alliés dans cette question, nous voulons maintenir à la nation son droit naturel à la représentation de l'ensemble. Nous ne voulons pas élever un nouvel édifice politique des débris de notre ancien droit; nous voulons, au contraire, donner une forme nouvelle à la confédération, qui soit en harmonie avec l'esprit de l'époque; nous voulons accorder les justes prétentions de la Prusse avec les intérêts généraux de l'Allemagne. Mais nous voulons sacrifier nos intérêts particuliers sur l'autel de la patrie, non pas à telle ou telle puissance en particulier, mais à l'ensemble; nous ne voulons être ni Autrichiens ni Prussiens; nous voulons, par et avec le Wurtemberg, n'être et ne rester qu'Allemands.

» Mes ministres soumettront à votre examen les projets de loi qui paraissent particulièrement urgents dans l'intérêt du pays. Je recommande surtout à votre appréciation éclairée les projets qui ont pour objet la formation des deux chambres futures.

» D'accord avec mon gouvernement, je considère le cens électoral foncier et celui des capitaux mobiliers comme présentant la seule base opportune et essentielle de toute assemblée délibérante, et je suis convaincu que l'esprit de parti ou le préjugé ne contend plus à dessein la propriété foncière avec le possesseur, et que l'on reconnaîtra, au contraire, d'une manière de plus en plus générale, que la représentation légitime de la propriété ou de l'impôt, qui sont les deux bases sur lesquelles repose l'Etat, considérée au point de vue matériel, est une des premières garanties de tout ordre légal.

» Vous savez qu'il y a plus de trente ans que je suis entré dans la carrière du système constitutionnel, à une époque où une pareille entreprise était hérissée de difficultés et de dangers de toute espèce à l'intérieur et au dehors. Mon gouvernement n'a jamais été ni absolu ni réactionnaire. J'ai toujours tenu compte des circonstances et du temps, et, toutes les fois qu'il y aura lieu d'adopter de nouvelles règles d'administration, d'entrer dans de nouvelles voies, dans l'intérêt général, vous me trouverez prêt et disposé à diriger les nouveaux faits sociaux de la manière la plus avantageuse à notre peuple.

» Mais, je vous le dis avec ma franchise ordinaire, n'exigez pas de moi des choses impossibles, comme on l'a trop souvent demandé, depuis deux ans, aux gouvernements, au très-grand préjudice des peuples. N'exigez pas de moi ce qui serait inconciliable avec les principes constitutifs invariables de la société, telle qu'elle se formule dans l'Etat. Pénétré de mes devoirs supérieurs de souverain, je ne pourrais vous l'accorder. Il y a quelque chose de plus élevé que la loi constitutionnelle écrite, c'est le lien

Digitized by Google

moral de la société. Je connais toute l'étendue de mon devoir à cet égard. Je ne souffrirai pas que l'anarchie s'empare du gouvernement, et si le parti du bouleversement osait lever la tête, il ne reconnaîtrait que trop promptement que, dans le Wurtemberg, il n'a ni force, ni racines, ni sympathie. »

---

PROCLAMATION *du roi au peuple wurtembergeois.*

« Déterminé par la position très-grave de l'Allemagne à ordonner des armements devenus nécessaires pour protéger le pays, à remplir mes engagements envers la Confédération germanique, nous avions demandé à l'Assemblée nationale 300,000 florins pour faire face aux achats de chevaux pour l'artillerie et le train.

» L'Assemblée a agi de manière à nous faire voir que nous ne pourrions continuer à traiter avec elle plus longtemps. Non-seulement elle a rejeté la demande comme n'étant pas fondée, ni en la forme, ni au fond, mais elle a même protesté contre toute dépense pour les armements en question, en disant qu'elle n'aboutirait qu'à une neutralité armée, laquelle était impossible aux yeux de tous les hommes impartiaux. Cette manière d'agir est non-seulement en opposition avec nos droits et nos devoirs envers la Confédération germanique, mais elle menace si évidemment les intérêts de notre pays qu'il est inutile d'entrer dans de plus amples développements à cet égard.

» Il n'y a que la plus grande ignorance des circonstances et la malveillance qui puissent se dissimuler que la marche que l'on voudrait que nous suivissions aurait pour effet immédiat une occupation hostile du pays avec tous les maux qui en résultent.

» A cela il faut ajouter que, d'après les rapports de la commission qui sont sous nos yeux, il y a des oppositions si inconciliables sur les chapitres les plus importants de la constitution avec notre propre projet, qu'il est impossible de croire à une concertation avec cette assemblée. Ainsi il a fallu de nouveau penser à une dissolution, et comme la loi du 1er juillet 1849, qui ne pouvait avoir qu'un caractère transitoire, est devenue évidemment inapplicable, attendu que l'indifférence pour les élections qui auraient dû être faites d'après cette loi s'est montrée d'une manière croissante, après avoir bien considéré le tout en forme et en droit, il ne reste pas d'autre moyen que de ramener l'œuvre de la constitution à l'état où elle se trouvait avant la publication de la loi du 1er juillet 1849.

» Nous vous donnons l'assurance formelle qu'il ne s'agit pas d'un retour définitif à l'ancien ordre de choses, mais que la révision de la Constitution doit s'opérer de la manière qui s'offrait primitivement et qu'on n'aurait pas dû abandonner. Dès que les circonstances le permettront, nous ferons les préparatifs nécessaires.

» Une conséquence nécessaire de l'abandon de la loi du 1er juillet 1849, a été qu'une commission permanente de l'Assemblée ne pouvait pas rester, car on n'avait réglé aucun mode d'élection; dès lors, entre cette commission et l'Assemblée à nommer il y aurait eu une contradiction qu'il aurait été impossible de lever, et les conflits les plus graves auraient pu surgir, et nous avons cru devoir les prévenir par l'application du paragraphe 89 de la Constitution. Mais, pour que le contrôle constitutionnel de notre gouvernement ne manquât pas, nous avons convoqué la dernière commission nommée d'après la Constitution de l'année 1819, et nous agirons avec la plus grande énergie contre toute nomination.

» Pour le reste, en faisant, d'après le paragraphe 89 de la Constitution, ce qui nous sera d'ailleurs commandé pour le bien du pays, nous sommes convaincu que les autorités et notre peuple fidèle apprécieront les motifs de notre conduite et se réuniront à nous pour déjouer tous les projets de la malveillance et rétablir la tranquillité publique troublée. Nous n'avons pas besoin de dire que, dans l'usage que nous faisons du droit que nous donne l'art. 89 de la Constitution, nous y voyons toujours la règle de nos actes de gouvernement, et que nous n'adopterons des mesures extraordinaires qu'autant que le bien de l'Etat l'exigera impérieusement.

» Wurtembergeois, ayez confiance

Digitized by Google

dans votre roi, qui, pendant trente-quatre ans, a toujours porté sa sollicitude sur votre bien-être, et consacrera toujours ses forces à la réalisation de ce but.

» Stuttgard, 7 novembre 1850.

(*Suivent les signatures des ministres.*)

---

PROTOCOLE *de la commission de l'Assemblée dissoute.* (Par extrait, 11 novembre.)

« 1° La commission nommée constitutionnellement le 6 novembre 1850, par l'Assemblée nationale, croit qu'il est de son devoir, sans avoir égard à la violence exercée contre la Constitution et contre elle-même, de remplir ses fonctions, et notamment :

» 2° De garantir les droits du pays d'après la Constitution ;

» 3° De continuer l'administration de la dette publique dans l'intérêt des créanciers et du crédit de l'Etat ;

» 4° De publier le présent protocole.

» SCHODER, RŒDINGER. »

---

## BADE (GRAND-DUCHÉ DE).

DISCOURS *prononcé le 6 mars par S. A. R. le grand duc à l'ouverture des Etats.*

Messieurs et chers amis, c'est avec une profonde émotion que je vous appelle les bienvenus en ce moment solennel. Puisse-t-il être le commencement de temps meilleurs,

On éprouve un sentiment de tristesse lorsqu'on porte ses regards sur les événements des derniers temps.

Le tableau satisfaisant que j'ai tracé, il y a deux ans, avec plaisir, de la situation du pays, devant l'Assemblée des Etats, s'est évanoui. Les espérances que j'exprimais alors ont été déçues. Le peuple a perdu le fruit de plusieurs années de pénibles travaux. La prospérité et le bien-être de nombreuses familles ont été ébranlées.

Telles sont les suites de la malheureuse révolte, qui, préparée longtemps d'avance par tous les moyens de la démence, a répandu partout le trouble et la confusion avec une rapidité inouïe. Je dis avec douleur et malgré moi, que des hommes, autrefois membres de cette Assemblée, et que leur serment solennel obligeait à la fidélité envers moi et spécialement à la défense de la Constitution du pays, ont été les chefs de la révolte. Ils ont introduit une Assemblée coupable de haute trahison dans ces lieux auxquels nous rendons aujourd'hui leur consécration. Le secours prompt et dévoué qui nous a été apporté, grâce à la Providence, par des alliés fidèles auxquels nous devons une reconnaissance éternelle, a seul épargné au pays la nécessité de vider jusqu'à la lie, le calice de l'amertume et de la douleur.

Remonté sur le trône de mes pères, j'ai rendu aux lois le respect qui leur est dû, et dans la Constitution sauvée, j'ai élevé une bannière autour de laquelle doivent se rallier tous ceux qui sont prêts à agir dans l'intérêt de la patrie, de l'honneur et de la prospérité de tous. Mais, quoi que nous puissions faire à cet égard, tout dépend pour le succès, de l'heureuse solution de la grande question constitutionnelle qui tient en émoi les esprits des Allemands de toutes les races ; la première tentative à ce sujet a échoué, mais une seconde voie pour arriver au même but a été ouverte par l'alliance entre la Prusse et une série d'autres Etats de l'Allemagne. J'ai accédé à cette combinaison, fidèle à mes convictions, et avec la ferme résolution de coopérer autant qu'il dépendrait de moi pour que le juste sentiment d'indépendance de la nation vivement réveillé, obtienne la satisfaction qui lui est due, et pour que l'Allemagne soit unie à l'intérieur et forte au dehors. D'après tout ce qui s'était passé antérieurement, je ne pouvais douter un seul instant que je ne fusse d'accord avec le sentiment du pays.

Les actes concernant l'alliance conclue vous seront communiqués, et j'attends avec une pleine confiance les résolutions que vous adopterez à leur égard.

(Ici, le grand-duc fait l'énumération des divers projets de lois soumis aux

Digitized by Google

Etats, notamment une loi sur la presse, le droit de réunion et assemblées populaires et la garde civique, des lois de finances, etc.)

Il continue ainsi : « Les finances ne sont pas dans un état prospère; les événements des dernières années ont diminué les recettes et augmenté considérablement les dépenses ; la dernière révolte a occasionné en outre à l'Etat de grandes pertes en argent et valeurs. Des dépenses extraordinaires sont commandées par les circonstances, et mon gouvernement vous fera des communications à cet égard, en se renfermant dans les limites de la plus stricte économie. Messieurs et chers amis, vous ne douterez pas de ma ferme volonté de faire tout ce qui pourra améliorer notre situation. Mon ancien amour pour mon peuple n'a pas changé, mais je suis douloureusement affecté lorsque je pense que trois révoltes, pour renverser le trône et la Constitution, m'ont forcé de laisser à la sévérité des lois un libre cours.

» La justice est la base des Etats, le mépris des lois entraîne leur ruine. Voilà ce que mon devoir de souverain me commande de ne pas perdre de vue. La prérogative la plus belle de ma couronne, c'est le droit de faire grâce. Je l'exerce volontiers envers ceux qui, pleins de repentir, invoquent ma clémence, pourvu qu'elle puisse se concilier avec la justice et l'intérêt général.

» J'espère, messieurs, que vous concourrez avec moi et mon gouvernement à former un nouveau lien de confiance entre nous tous, et à ramener le calme dans les esprits et le bonheur dans les champs fortunés de notre belle patrie.

» C'est aujourd'hui surtout que les hommes appelés à coopérer au bien public ont besoin d'étudier avec soin l'organisme de la vie politique et les effets réciproques de toutes les institutions publiques et sociales. C'est aussi un devoir impérieux pour eux de rester unis contre les ennemis de l'ordre, qui emploient tous les artifices pour miner les bases de la société.

» Donnez au peuple le noble exemple de la modération libre de préjugés, de la concorde et de la sympathie entre vous et le gouvernement, afin de vous concerter d'une manière utile pour le pays. Les regards de la patrie sont fixés sur vous. J'invoque la bénédiction de Dieu pour que vos travaux tournent à son honneur et à sa prospérité. »

---

*Ordonnance du Grand-Duc qui dissout l'Assemblée des Etats :*

Louis III, par la grâce de Dieu, etc., etc., par application des art. 39, 64, 65 de la Constitution du grand-duché, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée actuelle des Etats du grand-duché est dissoute. Les deux chambres cesseront immédiatement leurs fonctions.

Art. 2. Tous les droits résultant des élections qui ont eu lieu pour la troisième diète sont éteints.

Art. 3. De nouvelles élections auront lieu aussi promptement qu'il sera possible.

Art. 4. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Darmstadt, 27 septembre 1850.

LOUIS.

DE DALWIGK.

---

## HESSE-DARMSTADT.

### GRAND-DUCHÉ.

*Ordonnance relative à la perception des impôts :*

« Louis III, etc.,

» La deuxième Chambre de l'assemblée des Etats, dissoute le 27 de ce mois, ayant refusé contre son devoir et au mépris de la Constitution, son assentiment à la prolongation de la loi des finances du 7 octobre 1845, aux trois derniers mois de cette année, quoique la nécessité de cette mesure fût prouvée, et ayant ainsi exposé aux plus graves dangers le maintien de l'Etat et du crédit public, nous avons, dans l'exercice de notre droit et l'accomplissement de notre devoir de souverain, dû veiller à

Digitized by Google

la conservation et à la sûreté de l'État et adopter, même sans la coopération des États, les mesures nécessaires dans des cas urgents. En conséquence, par application de l'article 93 de la Constitution, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er Les impôts directs et indirects, tels qu'ils sont déterminés par les lois et ordonnances, devront être perçus conformément à la loi des finances du 7 octobre 1845, par continuation pendant les trois derniers mois de l'année 1850.

» Art. 2. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS.

*Le ministre des Finances*, SCHENK.

» Darmstadt, le 29 septembre. »

## MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

ORDONNANCE *annexée à la sentence arbitrale, qui déclare inefficace en droit de la Constitution du* 10 *octobre* 1849.

« 1° La loi fondamentale promulguée le 10 octobre 1849 pour le grand-duché, ainsi que la représentation nationale établie en vertu de cette loi, sont abolies. 2° Nous délions nos fonctionnaires et sujets de leur serment prêté à cette Constitution. 3° L'ordonnance du 10 octobre 1840, qui avait supprimé la Constitution d'État, est abrogée.

» Schwerin, le 14 septembre 1850.

» *Signé* FRÉDÉRIC-FRANÇOIS. »

(*Suivent les signatures des ministres.*)

## DANEMARK.

Londres, le 2 juin 1850.

*Projet de protocole.*

Présents les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Danemark, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suède; S. M. l'empereur d'Autriche, le Gouvernement de la République française, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Suède et de Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à l'invitation de S. M. le roi de Danemark, de constater le parfait accord qui subsiste entre leurs cabinets quant au maintien de ce principe, et autorisent leurs plénipotentiaires réunis en conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après :

§ 1er. Le désir unanime desdites puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la couronne de Danemark soit maintenu dans son intégrité.

§ 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent S. M. le roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de succession dans sa royale maison, de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels la monarchie danoise demeurera intacte.

§ 3. Elles continueront à unir leurs soins afin que les négociations de paix ouvertes à Berlin sous la médiation de la Grande-Bretagne, sur la base des préliminaires arrêtés à Berlin, parviennent à une conclusion prochaine.

§ 4. Lorsque ce but aura été atteint, lesdites puissances se réservent de se concerter entre elles afin de donner aux résultats de cette paix un gage nouveau de stabilité en y donnant l'adhésion des puissances sus-mentionnées.

Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que lesdites puissances munniront à cet effet leurs représentants des pleins pouvoirs nécessaires.

DÉPÊCHE par laquelle le gouvernement britannique a sollicité l'intervention de la Prusse pour empêcher la reprise des hostilités dans les duchés, ainsi que le texte de la réponse de M. de Schleinitz, ministre des Affaires étrangères :

Digitized by Google

*Le ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne à M. Henri Howard chargé des affaires de la légation britannique à Berlin.*

« Foreign-Office, le 31 juillet 1850.

» Monsieur, j'ai l'honneur de vous inviter à appeler l'attention sérieuse et urgente du gouvernement prussien sur ce fait, qu'immédiatement après la signature d'un traité de paix conclu avec le Danemark par la Prusse, agissant non-seulement en son nom propre, mais encore au nom de la Confédération germanique tout entière, la lieutenance qui gouverne actuellement le Holstein a donné ordre à l'armée holsteinoise d'envahir le Schleswig, et, agissant ainsi, a commis un acte d'hostilité et d'agression, étant une violation de la paix que, suivant les engagements de la Prusse, la Confédération germanique tout entière devait observer.

» Ce serait manquer d'égards envers le gouvernement prussien que de supposer que l'engagement accepté par la Prusse serait nul et ne devait avoir aucun résultat pratique ; que le Holstein, qui fait partie de la Confédération germanique, et qui, comme tel, devait être tenu par l'engagement accepté par la Prusse, serait, en dépit de ces dits engagements, libre de recommencer les hostilités suspendues pendant la durée de l'armistice. Les égards dus à la bonne foi des engagements diplomatiques semblent exiger, par conséquent, que le gouvernement prussien emploie sans retard tous les moyens en son pouvoir dans le but d'engager le gouvernement actuel du Holstein à respecter l'engagement que la Prusse a contracté au nom du Holstein, aussi bien qu'au nom de tous les autres membres de la Confédération germanique. Le Gouvernement de S. M. la reine espère sincèrement et avec ardeur que la Prusse agira ainsi, et empêchera d'une manière efficace et définitive le gouvernement holsteinois de faire de nouveau de la conclusion de la paix le signal et le prétexte du renouvellement de la guerre.

« J'ai l'honneur, etc.

» *Signé* PALMERSTON. »

---

*Le ministre des Affaires étrangères de Prusse à M. le comte de Perponchet, chargé d'affaires de Prusse à Londres.*

« Le chargé d'affaires britanniques, M. Howard, m'a communiqué une dépêche du secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, dont je vous transmets copie. Vous y verrez que le secrétaire d'Etat de S. M. britannique exprime le vœu que le gouvernement du roi agisse par tous les moyens à sa disposition auprès de la lieutenance générale, afin de l'engager à faire cesser les hostilités qu'il qualifie de violation du traité du 2 juillet. Le gouvernement du roi rend volontiers justice pleine et entière au vif désir du secrétaire d'Etat britannique de voir cesser l'effusion du sang dans les duchés et rétablir la paix ; il partage sincèrement ce vœu, et croit avoir *fait* preuve souvent, par ses actes, de ses sentiments à cet égard. *Mais le* gouvernement doit d'abord faire remarquer qu'il ne possède d'autre moyen de faire valoir son influence que de donner des conseils aux deux parties en présence, puisqu'il n'est pas autorisé à exercer une action différente sur une autorité établie par la Confédération dans le Holstein. Il n'aurait surtout pas le droit, avant la ratification de la paix par la Confédération, de rendre la lieutenance générale responsable de sa violation, et après la ratification même il ne saurait le faire qu'au nom et d'après la délégation spéciale de la Confédération.

» Le Gouvernement du roi regrette sincèrement que cette ratification n'ait pas eu lieu jusqu'ici. Mais il peut supposer qu'il n'est pas inconnu du secrétaire d'Etat que les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à la ratification ne sont pas du fait de la Prusse, qu'elles ont au contraire leur origine ailleurs, qu'elles sont les conséquences d'un état de choses étranger à la question ; que la Prusse a fait au contraire tout ce qui était en son pouvoir et avec une certaine abnégation personnelle pour les éloigner.

» Le gouvernement du roi ne serait donc pas autorisé à une intervention de fait dans le Holstein, même pour une éventualité dont la réalisation deman-

Digitized by Google

derait la réunion d'un corps d'armée proportionné aux forces des duchés dont la volonté se trouve soutenue par une armée de plus de 30,000 hommes, et voilà certes ce que le secrétaire d'Etat britannique n'entend pas demander à la Prusse. Mais, dans tous les cas, la Prusse doit décliner de toutes ses forces toute obligation pour elle d'intervenir dans les duchés, obligation que l'on voudrait déduire du traité. La simple lecture du traité prouve que la Prusse n'a jamais pris un pareil engagement ; c'est pourquoi nous n'avons pas été peu surpris de voir citer le traité dans la dépêche de lord Palmerston. Personne mieux que la puissance médiatrice ne doit savoir que la paix simple a été expressément conclue par les deux parties avec l'intention de laisser aux événements leur libre cours et d'abandonner aux deux parties l'aplanissement du différend entre les duchés et leur souverain, en tenant éventuellement compte d'une décision par les armes.

» La Prusse se montrerait donc précisément infidèle à ses engagements si elle entreprenait une intervention dans l'un ou l'autre sens. Cette manière de voir que justifie le texte du traité d'une manière indubitable, est du reste celle de l'autre partie contractante, le Danemark n'ayant fait aucune démarche indiquant le moins du monde qu'il jugeât la Prusse obligée de s'opposer par le fait à une reprise des hostilités. Le gouvernement du roi doit abandonner les mesures ultérieures à prendre à la Confédération, qui, d'après la nature des choses, ainsi que suivant le traité de paix, doit intervenir dès que ses droits ou ses devoirs seront mis en question par les événements. Le gouvernement du roi ne doit rien préjuger à cet égard, il doit en réserver la décision à la Confédération même.

» Vous voudrez bien exposer ouvertement au secrétaire d'Etat britannique cette position du gouvernement du roi en lui donnant lecture de la présente dépêche, et lui assurer du reste que le gouvernement du roi, non-seulement partage le vœu de voir vider pacifiquement le différend, mais qu'il s'efforce aussi par tous les moyens possibles de réaliser ce vœu en agissant auprès des deux parties dans la voie de la conciliation.

» Agréez, etc.

» DE SCHLEINITZ. »

---

Protocole signé le 2 juillet par les plénipotentiaires d'Angleterre, de Prusse et de Danemark, pour faire cesser les effets de la convention d'armistice du 6 juillet de l'année dernière, et dont la ratification a eu lieu le 6 courant :

« S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Danemark venant de conclure la paix entre la Confédération germanique et le Danemark, par le traité signé aujourd'hui par leurs plénipotentiaires, sont, en outre, convenus de stipulations suivantes :

» Art. 1er. Immédiatement après l'échange des ratifications prussienne et danoise du présent protocole, S. M. le roi de Prusse retira entièrement hors des duchés de Schlesvig, de Holstein et de Lauenbourg, les troupes prussiennes stationnées, en vertu de l'art. 4 de la convention d'armistice du 10 juillet 1849, dans le Schlesvig méridional. Les troupes neutres stationnées au nord de la ligne de démarcation quitteront le Schlesvig en même temps que les troupes prussiennes. S. M. prussienne s'oblige à ne mettre aucun obstacle aux mesures militaires qui, après l'évacuation du duché de Schlesvig, seraient prises dans ce duché par le gouvernement danois. Avant que les troupes prussiennes n'aient effectué leur retraite du duché de Schlesvig, le Danemark ne fera entrer aucune force militaire sur le continent de ce duché, à moins que les troupes holsteinoises n'y entrent. Toutefois, les troupes danoises ne pourront pas dépasser la ligne de démarcation avant que les troupes prussiennes n'aient entièrement évacué le Schlesvig, conformément à l'art. suivant.

» Art. 2. Onze jours après l'échange des ratifications prussienne et danoise du présent protocole, les troupes prussiennes devront avoir passé la frontière qui sépare le Schlesvig du Holstein. Onze jours après ce dernier terme, elles devront avoir évacué les duchés du Holstein et de Lauenbourg.

Digitized by Google

» Art. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent à ratifier le présent protocole et à en faire échanger les ratifications à Berlin dans l'espace de huit jours au plus tôt, si faire se peut.

» Fait à Berlin, ce 2 juillet 1850.

» WESTMORELAND, USEDOM, F. V. PECHLIN, REEDTZ et A. W. SCHEEL. »

---

PROTOCOLE A *de la conférence tenue au ministère des Affaires étrangères, le 2 août* 1850.

Présents : le chargé d'affaires d'Autriche, le ministre de Danemark, l'ambassadeur de France, le secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. britannique, le ministre de Russie, le ministre de Suède et de Norvége.

Les représentants de ces puissances, réunis en conférence au ministère des Affaires étrangères, ont pris en considération les changements à apporter au protocole du 4 juillet, par suite de la conclusion du traité de paix signé à Berlin le 2 dudit mois. Ces changements d'expression (ou variantes) ayant été adoptés par les plénipotentiaires de Danemark, de France, d'Angleterre, de Russie, de Suède et de Norvége, le chargé d'affaires d'Autriche a manifesté le désir de les soumettre préalablement à l'approbation de sa cour. Il a été en conséquence résolu de procéder à la rédaction du protocole, le laissant ouvert pour la cour d'Autriche. La même décision a été adoptée vis-à-vis de la cour de Prusse, dont le représentant n'a pas fait partie de la présente réunion.

KOLLER, REVENTLOW, E. DROUYN DE LHUYS, PALMERSTON, BRUNNOW, J. E. REBAUSEN.

---

PROTOCOLE B *de la conférence tenue au ministère des Affaires étrangères, le 2 août* 1850.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, d'Angleterre, de Russie, de Suède et de Norvége.

S. M. l'empereur d'Autriche, le président de la République française, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Suède et de Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre de l'Europe, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à la demande de S. M. le roi de Danemark, de constater la parfaite harmonie qui subsiste entre leurs cabinets, quant au maintien de ce principe, et ils ont autorisé leurs plénipotentiaires réunis en conférence à faire en leur nom la déclaration qui suit :

« Art. 1er. Le désir unanime des puissances précitées est que l'état des possessions actuellement réunies sous le sceptre de Sa Majesté danoise soit maintenu dans son intégrité.

» Art. 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent S. M. le roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de la succession dans sa royale maison, de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels le but précité peut être atteint sans nuire aux relations du duché de Holstein avec la Confédération germanique.

» Art. 3. Elles se réjouissent de voir que les négociations ouvertes à Berlin sous la médiation de l'Angleterre ont déjà amené la signature d'un traité entre le Danemark et la Prusse, tant en son propre nom qu'au nom de la Confédération germanique, traité qui aura (du moins elles en ont le ferme espoir) pour résultat le rétablissement de la paix.

» Art. 4. Voulant, de leur côté, manifester dès à présent leur désir de faciliter, autant qu'il est en elles, la conclusion des arrangements mentionnés à l'art. 2 du présent protocole, les puissances ci-dessus se réservent de faire et de passer une convention à venir afin de donner un nouveau gage de stabilité aux présents arrangements par un acte de reconnaissance européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que lesdites puissances donneront à leurs représentants les pleins pouvoirs nécessaires pour cet objet.

» *Signé* REVENTLOW, E. DROUYN DE LHUYS, PALMERSTON, BRUNNOW, J.-E. REBAUSEN. »

Digitized by Google

TRADUCTION *du protocole agréé au Foreign-office, le 23 août, par les plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Suède et de la Norvége.*

Le chargé d'affaires d'Autriche a annoncé qu'il était autorisé par sa cour à adhérer, en son nom, aux principes énoncés dans le préambule et dans l'art. 1er du protocole du 2 août 1850, ainsi qu'aux déclarations contenues dans les art. 2 et 4, étant toujours bien entendu que les stipulations du protocole ci-dessus mentionnées ne préjudicieront pas aux droits de la Confédération germanique.

Le ministre de Danemark, en acceptant avec satisfaction l'adhésion ainsi donnée par la cour d'Autriche au protocole du 2 août, croit qu'il est de son devoir de rappeler qu'il est bien entendu que les droits fédéraux de l'Allemagne ci-dessus mentionnés, ne peuvent concerner que le duché de Holstein et celui de Lauenbourg, comme faisant partie de la Confédération germanique.

Les représentants de France, d'Angleterre, de Russie, de Suède et de Norvége, tout en rendant unanimement justice aux sentiments qui ont déterminé la cour d'Autriche à adhérer aux principes établis par le protocole du 2 août, dans l'intérêt général de la paix et de l'équilibre de l'Europe, ont pris note des déclarations ci-dessus mentionnées.

KOLLER, REVENTLOW, E. DROUYN DE LHUYS, PALMERSTON, BRUNOW, J.-E. REHAUSEN.

---

TRAITÉ *de paix entre S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Prusse, au nom de l'Allemagne.*

S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de rétablir entre leurs Etats respectifs la paix et la bonne harmonie interrompues par les différends relatifs aux duchés de Schleswig et Holstein, ont, pour cet effet, nommé et autorisé comme plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi de Danemark, les sieurs NN. NN., et S. M. le roi de Prusse, NN. Les susdits plénipotentiaires, avec le concours du comte de West-Moreland, ministre de S. M. britannique à Berlin, comme représentants de la puissance médiatrice, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles de paix suivants :

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, paix, amitié et bonne intelligence entre le Danemark et l'Allemagne. Les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre leurs Etats et leurs sujets respectifs et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer l'union si heureusement rétablie.

Art. 2. Tous les traités et conventions conclus entre le Danemark et l'Allemagne sont, par le présent traité, rétablis dans toute leur vigueur.

Art. 3. Les hautes parties contractantes se réservent tous les droits qui leur ont appartenu réciproquement avant la guerre.

Art. 4. S. M. le roi de Danemark s'engage à ratifier le présent traité. S. M. le roi de Prusse, non-seulement s'engage à le ratifier également, mais il emploiera aussi ses bons offices auprès des Etats de la Confédération germanique, pour en obtenir adhésion et ratification pleine et entière du présent traité, dans le plus bref délai. Les ratifications danoise et prusienne seront, indépendamment des ratifications des autres Etats allemands, échangées à Berlin dans l'espace de huit jours, à dater du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, etc.

*Article séparé.* S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Prusse, venant de conclure la paix par le traité signé aujourd'hui par leurs plénipotentiaires, sont en même temps convenus de ce qui suit : S. M. le roi de Prusse se déclare disposée à coopérer à l'établissement d'un ordre de succession commun pour tous les Etats réunis sous le sceptre de S. M. danoise, par suite de l'art. 4. des préliminaires du 10 juillet 1849. S. M. danoise soumettra à ce sujet une proposition aux grandes puissances. La stipulation précédente sera ratifiée en même temps que le traité de paix signé aujourd'hui, et les ratifica-

Digitized by Google

tions en seront échangées à Berlin dans l'espace de huit jours à dater du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

---

PROCÈS-VERBAL *en langue française, de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la Prusse et le Danemark par les gouvernements de l'Union.*

L'échange a eu lieu le 6 septembre dans l'hôtel de M. Howard, chargé d'affaires de S. M. britannique.

Les soussignés, M. de Sydow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M le roi de Prusse près la Confédération helvétique, et M. de Bielke, chargé d'affaires de S. M. le roi de Danemark près le gouvernement de S. M. le roi de Prusse, chargés par leurs gouvernements respectifs de l'échange des actes constatant la ratification du traité de paix conclu sous la médiation de la Grande-Bretagne, le 24 juillet dernier, entre S. M. le roi de Prusse, en son nom et en celui de la Confédération germanique, et S. M. le roi de Danemark, se sont réunis, à cet effet, sur l'invitation de M. Howard, chargé d'affaires de S. M. britannique, chez ce représentant de la puissance médiatrice.

Les soussignés ont produit et fait lecture des instruments de ratification, savoir : M. de Sydow, des actes signés par (suivent les dix-sept signatures), et M. de Bielke, de dix-sept exemplaires de l'acte signé par S. M. le roi de Danemark.

Les soussignés ayant trouvé ces instruments en bonne et due forme, ont procédé à leur échange.

M. de Bielke a déclaré à cette occasion, au nom de son gouvernement, que celui-ci, en se prêtant à cet échange partiel sur la recommandation de la puissance médiatrice, conservait l'espoir que, comme le présent acte ne comprend pas encore tous les Etats appartenant à la Confédération germanique, il ne tardera pas à recevoir le complément nécessaire pour constater la ratification de ce traité par la totalité des Etats formant cette Confédération.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent protocole fait en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 6 septembre 1850.

R. DE SYDOW (*L.-S.*), HENRY HOWARD (*L.-S.*), DE BIELKE (*L.-S.*)

---

DISCOURS *prononcé le 5 octobre à l'ouverture de la Diète, par le président du ministère, M. le comte de Moltke-Bregentved.*

« Messieurs et loyaux Danois, c'est après un intervalle de quelques mois seulement que je viens vous saluer de nouveau dans cette enceinte et vous réitérer l'assurance de ma grâce et de ma faveur royales dans l'espoir de vous voir continuer vos travaux pour le service de la patrie ; mais ce court intervalle a été signalé par des événements du plus haut intérêt pour nous et pour la patrie.

» Immédiatement après la clôture de de la dernière session de la Diète, nous sommes parvenus à conclure, par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne, un traité de paix avec la Prusse, agissant au nom de la Confédération germanique. La conduite que, d'après ce traité, notre gouvernement devait tenir vis-à-vis de l'Allemagne a été exactement observée par lui, et de même que nous avons constamment suivi dans notre politique la voie qui nous a été tracée par les puissances amies, et principalement par la puissance médiatrice, de même ces puissances ont témoigné leur intérêt pour le bien-être du Danemark en faisant signer avec nous le protocole adopté à Londres le 2 août dernier, et auquel plus tard l'Autriche a adhéré. Ce document sera présenté à la Diète.

» Nous avons eu à déplorer que l'état où se trouvait l'Allemagne ait non-seulement retardé l'échange des ratifications du traité de paix beaucoup au delà du délai fixé à cet effet, mais aussi que de grands obstacles aient été mis à ce que cet échange fût opéré d'une manière complète et définitive.

» Par suite de ce retard et de ces obstacles la conclusion de la paix est demeurée sans influence sur le duché de Holstein, parce que le traité, tout en stipulant éventuellement l'intervention de la Confédération germanique pour

Digitized by Google

rétablir l'ordre et la justice dans le Holstein, nous a empêché jusqu'à présent d'atteindre ce but par l'emploi de nos propres forces.

» L'Allemagne a aussi contribué à ce que les paroles paternelles que nous avions adressées à nos sujets égarés, en leur promettant notre royal pardon et la convocation d'hommes de toutes les parties de la monarchie pour délibérer préalablement sur les moyens de régler les différends, n'aient point été écoutées.

» Après que cette tentative de mettre fin aux contestations avait été repoussée d'une manière hostile, il ne nous restait d'autre moyen que de combattre la rébellion par la force des armes. Dieu a été avec nous. Notre armée, avec un courage héroïque, s'est frayé, au prix de son sang, un chemin à travers les ennemis, et elle est allée aussi loin qu'il lui était permis d'aller. Elle se trouve de nouveau victorieuse sur les remparts du Dannevirk.

» Par suite de l'heureux rétablissement de l'autorité légitime dans le duché de Schlesvig, le besoin s'est fait sentir de régler de nouveau les relations civiles et commerciales entre ce pays et le royaume. Prenant en considération ce besoin, et la nécessité de resserrer les liens entre le Schlesvig et le royaume, qui s'étaient relâchés par la longue guerre, nous avons, en vertu du paragraphe 30 de la Constitution, rendu des lois provisoires ayant pour objet d'égaliser les droits de douane, et d'abolir la ligne douanière qui existait entre le Danemark et le Schleswig, et en conséquence, nous avons aussi aboli le droit d'octroi dans toutes les villes de la monarchie, excepté à Copenhague. Nous avons la confiance que ces mesures seront approuvées par la Diète, parce que depuis longtemps déjà le peuple les appelait de tous ses vœux, et qu'elles ont déjà fixé plusieurs fois l'attention des Diètes précédentes.

» D'autres projets de loi vous seront soumis, et parmi eux il y en a qui ont pour but de mettre les relations civiles en harmonie avec la loi fondamentale. A cette occasion vous reconnaîtrez combien sont grands les obstacles qui s'opposent encore à la réalisation de cette œuvre si importante.

» Les ressources financières de l'Etat, malgré la guerre, sont loin d'être épuisées, et il y a tout lieu de croire que les recettes de la presente année financière suffiront pour couvrir les dépenses, sans qu'il devienne nécessaire d'user de l'autorisation donnée par la loi du 15 mai dernier, d'émettre 2 millions de rixdalers de Bons du Trésor ; de sorte que les recettes ordinaires et extraordinaires de la prochaine année financière pourraient être employées aux dépenses de la même année.

» Nous savons, et nous le disons avec joie au sein de la Diète, que les malheurs, quelque grands qu'ils aient été, qui ont frappé notre pays ont servi à fortifier les liens entre le roi et le peuple, qui tous deux ont souffert ensemble.

» L'excellent esprit et la fermeté qui caractérisent la nation danoise se retrouveront dans les hommes qu'elle a choisis pour veiller avec le gouvernement au bien-être du pays.

» Dans cette conviction, j'appelle les bénédictions de Dieu sur vous, braves et loyaux Danois, et sur les importants travaux que vous avez à accomplir. »

---

## SUÈDE ET NORVÉGE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi à l'ouverture de la Diète, le 23 novembre.*

« Messieurs,

« A la fin d'un demi-siècle plus riche en bouleversements, qui ont exercé une influence directe sur le sort des peuples, que peut-être ne l'a été aucun autre pareil espace de temps, j'ai la satisfaction de me voir de nouveau entouré des États du royaume de Suède. Les trois dernières années, qui se sont écoulées depuis que les Etats ont été accueillis par moi, n'ont pas été les moins riches en grands événements dont le souvenir sera longtemps conservé dans les annales du monde. Cependant la divine providence a préservé la presqu'île scandinave de secousses violentes, et ses habitants n'ont cessé de jouir de la paix intérieure et extérieure, première condition de progrès solides et durables, qui, avec l'amour constant du roi et de la

Digitized by Google

patrie, forme la plus sûre garantie du bien-être général.

» Le mariage de mon fils avec la princesse Louise des Pays-Bas a causé à mon cœur une joie d'autant plus grande, que j'ai le plaisir de voir qu'elle est partagée par mes sujets. La stabilité que cette union, avec l'aide du tout-puissant, donnera à la succession au trône sera appréciée avec plaisir par tous les bons et loyaux citoyens, et renforcera le lien qui attache ma dynastie à la noble nation suédoise.

» Nos relations avec les puissances étrangères ont continuellement porté le cachet d'une amitié sincère. Pendant les déplorables contestations qui ont eu lieu dans le nord, le gouvernement des deux royaumes unis a eu le bonheur de recevoir de toutes les parties contendantes des preuves évidentes d'une parfaite confiance. Mes efforts, qui avaient non-seulement pour objet de conserver la paix pour notre pays, mais aussi de contribuer avec les puissances alliées à rétablir la paix dans le royaume voisin (le Danemark) d'une manière convenable à la dignité et à l'indépendance de cet Etat, ont été incessants, et il y a lieu d'espérer que les droits sacrés qu'il a si vaillamment défendus finiront par sortir victorieux de la lutte.

» Parmi les importants objets sur lesquels vous aurez à délibérer, le projet d'un nouveau règlement de la Diète occupera le premier rang, et à ce projet se rattache celui d'une nouvelle loi électorale, que selon mon devoir, afin de concilier les opinions contraires, j'ai fait présenter aux Etats pendant la session de la dernière Diète, et qu'ils ont renvoyé à la session actuelle. Votre devoir, votre droit est de prendre maintenant une résolution à ce sujet, et j'ai la confiance et l'espoir, Messieurs, que cette question, qui exercera une grande influence sur l'état de la patrie, sera examinée par vous mûrement et avec les soins qu'on a le droit d'attendre de votre patriotisme et de votre zèle éclairé pour les plus chers intérêts du pays.

» La principale industrie de la Suède, l'agriculture, a prospéré pendant les dernières années. Le commerce et la navigation ont moins souffert des agitations politiques de l'Europe qu'on n'avait raison de le craindre. Une heureuse conséquence de cet état de choses, c'est la position favorable où se trouvent nos finances. Je vous ferai communiquer les détails. C'est avec satisfaction que je me trouve à même de proposer un soulagement aux charges des contribuables, car les fonds accordés par les Etats du royaume pour les armements n'ont pas été épuisés.

» Les allocations que vous avez faites pour l'amélioration de l'instruction élémentaire ont été employées par moi dans ce but, et je vois avec une grande satisfaction que les changements déjà opérés ont produit un résultat favorable pour les jeunes générations. Je continuerai à consacrer mes plus grands soins à cette importante affaire.

» L'épidémie qui a régné dans la plupart des pays de l'Europe n'a pas non plus épargné entièrement la Suède; mais comme elle a eu moins d'intensité et qu'elle s'est moins propagée que lors de sa première apparition en Suède, nous pouvons espérer qu'elle ne tardera pas à disparaître. Les mesures de sûreté que j'ai cru devoir prendre à ce sujet sont celles qui m'ont été indiquées par l'opinion et les désirs du peuple à ce sujet.

» Messieurs, je déclare vos délibérations ouvertes, et j'appelle sur vous les bénédictions du Très-Haut, en vous donnant à tous, et à chacun de vous, l'assurance de ma bienveillance royale! »

---

## RUSSIE.

OUKASE *relatif à l'emprunt contracté pour l'achèvement du chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou.*

« Pour subvenir aux dépenses qu'exigera l'achèvement du chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou, nous avons jugé à propos de contracter un nouvel emprunt à l'étranger, que nous ordonnons d'ouvrir par souscription pour le montant de 5,500,000 livres sterling aux conditions suivantes :

» Art. 1er. Les billets de la commission impériale d'amortissement (inscription) émis pour cet emprunt seront inscrits au grand-livre de la dette publique de Russie, et délivrés au porteur, cha-

Digitized by Google

cun pour une somme de 100 livres sterling au moins, ou de 1,000 livres sterling au plus.

» Art. 2. Ces inscriptions porteront une rente annuelle de 4 1/5 0/0, à compter du 20 décembre 1849 (1er janvier 1850). A chaque inscription seront attachés vingt coupons. Sur la présentation de ces coupons, à Londres, aux échéances du 19 juin (1er juillet) et du 20 décembre (1er janvier), seront payés les intérêts pour le semestre passé. A l'expiration des premières dix années, il sera délivré de nouveaux coupons pour les inscriptions qui seront encore en circulation.

» Art. 3. L'amortissement de cet emprunt commencera le 24 décembre 1851 (1er janvier 1852). A cet effet, il sera assigné un fonds spécial formant chaque année 2 0/0 du capital nominal. Ce fonds d'amortissement sera affecté au remboursement des inscriptions, lequel aura lieu à Londres et au pair. A cet effet, les inscriptions de cet emprunt seront réparties en 550 séries de 10,000 livres chacune. »

---

**Oukase** *en date du* 13-25 *octobre* 1850, *portant suppression des douanes entre la Russie et la Pologne.*

« Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie de nos fidèles sujets de l'empire de Russie et du royaume de Pologne, nous avons jugé à propos de publier un tarif commun et de supprimer en même temps la barrière de douanes intérieure entre les deux pays.

» Ce tarif sera mis en vigueur le 1er janvier 1851, tant dans l'empire de Russie que dans le royaume de Pologne.

» 1° La barrière intérieure de douanes entre la Russie et la Pologne est supprimée, et l'administration des douanes de Russie sera introduite en Pologne.

» 2° Les marchandises qui, le 1er janvier 1851, se trouveront dans les bureaux de l'empire et du royaume sans avoir payé de droits, payeront les nouveaux droits du tarif s'ils sont moins élevés, et les droits de l'ancien s'ils sont plus élevés. »

## GRÈCE.

**Message** *adressé au roi par la Chambre des représentants.*

« Sire,

» La main de l'Eternel, qui a toujours dirigé les destinées des nations dans les jours de grandes épreuves a aussi guidé et soutenu V. M. au milieu des circonstances difficiles que nous venons de traverser.

» En adressant à l'Eternel le tribut de la plus profonde reconnaissance, la Chambre des représentants de la nation considère en même temps comme un devoir sacré d'exprimer par notre intermédiaire, à V. M. notre roi bien-aimé, sa plus vive gratitude pour la sagesse et la fermeté avec lesquelles elle a mené à fin notre différend avec le gouvernement britannique.

» Pleine de confiance, sire, dans vos vertus véritablement royales, la Grèce compte, en suivant sa marche nationale, sur un avenir toujours prospère et glorieux. »

Le roi a répondu :

« Messieurs,

« Je remercie avec vous l'Eternel de nous avoir guidés dans la voie de l'honneur.

» Ayant en vue l'honneur et le véritable intérêt de la nation, et plein de confiance dans les généreux sentiments du peuple grec, j'ai persisté autant que possible dans la défense de ses droits.

» La sagesse et la patiente persévérance que le peuple grec a montrées et qui lui ont attiré les suffrages de toute l'Europe, jointes à la manifestation actuelle des sentiments de la Chambre, ont complétement justifié ma confiance et me consolent.

» Je vous offre, Messieurs, et par votre intermédiaire j'offre aussi à la nation entière mes remercîments de ces témoignages de son dévouement à ma personne, et mon admiration pour la conduite digne d'éloges qu'elle a tenue dans cette circonstance difficile.

» Je me fais gloire de régner sur une nation pareille. »

**Nota.** L'abondance des documents diplomatiques nous force de reporter à l'Appendice de l'Annuaire pour 1851, les nombreuses pièces relatives à l'agression anglaise.

Digitized by Google

## ITALIE.

### SARDAIGNE ET PIÉMONT.

LOI *qui abroge les immunités et priviléges ecclésiastiques.*

Victor Emmanuel, etc.

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les causes civiles entre ecclésiastiques et laïques, ou entre ecclésiastiques seuls, ressortissent à la juridiction civile, tant pour les actions personnelles que royales ou mixtes, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 2. Toutes les causes concernant le droit de nomination active et passive aux bénéfices ecclésiastiques, ou les biens appartenant à ces derniers ou à quelque autre établissement ecclésiastique, soit qu'elles se rattachent au *possessoire* ou au *pétitoire*, sont soumises à la juridiction civile.

Art. 3. Les ecclésiastiques sont, comme les autres citoyens, soumis à toutes les lois pénales de l'Etat.

Les actes passibles de ces lois seront jugés, selon les formes établies dans les lois de procédure, par les tribunaux laïques, sans distinction entre les crimes, les délits et les contraventions.

Art. 4. Les peines établies par les lois de l'Etat ne pourront être appliquées que par les tribunaux civils, en réservant toutefois à l'autorité ecclésiastique l'exercice de ses attributions spirituelles pour l'application des peines spirituelles, aux termes des lois ecclésiastiques.

Art. 5. Les règles générales de compétance établies par les lois en vigueur seront désormais observées pour les causes mentionnées dans les quatre articles précédents, comme pour toutes celles qui, en raison des personnes ou de matière ecclésiastique, étaient portées de prime abord à la connaissance des magistrats d'appel.

Toutefois, les magistrats d'appel retiendront la connaissance des causes dont ils seraient déjà saisis au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. Toute personne à l'arrestation de laquelle il devra être procédé, sera immédiatement appréhendée, quand même elle se réfugierait dans les églises ou tous autres lieux jusqu'à présent considérés comme asiles, et l'individu arrêté sera remis à l'autorité judiciaire pour l'instruction prompte et régulière du procès, suivant les règles établies par le Code de procédure criminelle.

On observera néanmoins dans l'arrestation les égards dus à la localité, et les précautions nécessaires afin que l'exercice du culte n'en soit point troublé, et il en sera, en outre, donné immédiatement connaissance au curé ou au recteur de l'église dans laquelle l'arrestation aura été opérée.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aussi au cas de perquisition et de séquestre à opérer dans les mêmes lieux.

Art. 7. Le Gouvernement du roi est chargé de présenter au parlement un projet de loi tendant à régler le contrat de mariage dans ses relations avec la loi civile, la capacité des contractants, la forme et les effets dudit contrat.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat pour les affaires ecclésiastiques de grâce et justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera enregistrée au contrôle général, publiée et insérée à la collection des actes du Gouvernement.

Turin, 9 avril 1850.

VICTOR-EMMANUEL.
GALVAGNO, NIGRA, SICCARDI.

---

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi à l'ouverture de la session des Chambres.* (23 novembre.)

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, à l'ouverture de la dernière session, je vous ai fait entendre des paroles de confiance et d'espoir.

» Vos actes les ont pleinement justifiées, et j'éprouve une satisfaction profonde à vous en rendre ici un solennel témoignage.

» Déjà, grâce à la sage prudence du parlement et à la confiance paisible de notre peuple, l'édifice de nos institutions s'élève et s'affermit sur les bases posées par mon auguste père.

Digitized by Google

» En tout temps, la plus belle entreprise de la vertu humaine a été de faire jouir un Etat de cette liberté qui ne repose que sur des lois justes, impartialement appliquées et universellement obéies.

» Poursuivons cette grande œuvre, et que l'Italie donne le noble exemple d'un peuple qui, au milieu de tant d'actes de destruction, a su avoir le courage et le bon sens de construire.

» C'est dans ce but qu'il importe avant tout de régler les Finances. La prospérité croissante du pays, la soumission éprouvée des peuples du Piémont aux sacrifices nécessaires, en facilitent également les moyens.

» J'appelle votre plus grande attention sur les lois que mes ministres vous proposeront dans ce but, ainsi que sur celles intéressant le perfectionnement des diverses administrations civiles ou militaires.

» J'ai l'espoir que les conventions commerciales récemment conclues ou en voie de se conclure avec quelques Gouvernements et que les changements à introduire dans les lois économiques procureront à notre commerce une extension utile.

» Les relations pacifiques entre mon Gouvernement et les Etats étrangers n'ont éprouvé aucune altération.

» Les efforts de mon Gouvernement n'ont pu jusqu'à présent surmonter les difficultés qui se sont élevées entre nous et la cour de Rome, à la suite des lois qu'il n'était pas permis au pouvoir de refuser aux nouvelles conditions politiques et légales de l'Etat. La règle de nos actes et de notre conduite a été constamment le respect que nous professons tous pour le saint-siége, uni à une ferme résolution de maintenir intacte l'indépendance de notre législation.

» Fidèles à nos devoirs, persévérants dans l'exercice de nos droits, nous espérons que le temps et l'heureuse influence de l'esprit religieux et de la civilisation nous feront obtenir cette harmonie, l'un des premiers besoins de l'état social.

» Les princes de ma famille ne se sont appliqués à recueillir d'autre richesse que celle de l'estime et de l'amour des peuples; vous avez voulu prouver que leur conduite était moins une noble abnégation qu'une confiance juste et bien placée.

» Cette nouvelle preuve de votre affection, jointe au dévouement entier et unanime qui vous a fait supporter le poids d'une longue session, est, à mes yeux, le gage certain d'un parfait accord entre les pouvoirs de l'Etat. Forts parce que nous sommes unis, nous traverserons sans encombre les graves circonstances de notre époque, et nous atteindrons à cette tutélaire et honorable stabilité qui ne peut résulter que de la confiance des peuples, fondée sur la bonne foi des princes et la probité du Gouvernement. »

---

## TOSCANE.

CONVENTION *conclue avec l'Autriche.*

Nous, Léopold II, par la grâce de Dieu, prince impérial d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, etc., etc.

Ayant vu et examiné la convention qui, à l'effet de régler tout ce qui a rapport à la permanence dans nos Etats d'un corps auxiliaire de troupes autrichiennes, a été stipulée à Florence, le 22 avril dernier, entre don André des princes Corsini, duc de Casigliano, sénateur de la Toscane, chevalier de l'ordre religieux et militaire de Saint-Etienne (pape et martyr), grand'croix décoré du grand-cordon de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, notre chambellan et ministre secrétaire d'Etat au département des affaires Etrangères, etc., etc, muni de nos pleins pouvoirs, et le baron de Hügel, major dans les armées autrichiennes, chevalier de l'ordre impérial de Léopold, commandeur de l'ordre royal de Wasa de Suède, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre constantinien de Saint-George de la première classe et de l'ordre royal de l'Aigle-rouge de Prusse, chargé d'affaires d'Autriche en Toscane, etc., etc., mu-



Digitized by Google

ni de pleins pouvoirs de S. M. I. et R. apostolique, laquelle convention est de la teneur qui suit :

S. A. I. et R. l'archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, ayant, par suite des révolutions politiques, qui ont récemment agité la péninsule italienne, témoigné le désir de garder dans le grand-duché un corps de troupes autrichiennes pour le rétablissement complet et la consolidation de la tranquillité et de l'ordre et S. M. l'empereur d'Autriche ayant, conformément à ce désir, consenti à mettre une partie de ses troupes à la disposition de son auguste parent et allié, aussi longtemps que cela lui sera nécessaire pour atteindre le but ci-dessus mentionné, S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane sont convenues de conclure à ce sujet un traité spécial.

A cet effet, elles ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

S. A. I. et R., Mgr le grand-duc de Toscane, don André des princes Corsini, duc de Casigliano, sénateur de la Toscane, chevalier de l'ordre religieux et militaire de Saint-Etienne (pape et martyr), grand croix décoré du grand cordon de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chambellan de S. A. I. et R. Mgr le grand-duc et son ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères, etc. ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, le baron Charles de Hügel, major dans ses armées, chevalier de l'ordre impérial de Léopold, commandeur de l'ordre royal de Wasa de Suède, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre constantinien de Saint-Georges, de la première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., chargé d'affaires d'Autriche en Toscane ;

Lesquels, après avoir trouvé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le corps de troupes autrichiennes destiné à rester temporairement dans le grand-duché, sera, quant à présent, fort de 10,000 combattants, et composé proportionnellement de toute arme.

Il sera muni, à l'instar d'une division d'armée détachée, d'une artillerie de réserve convenable, ainsi que de tout le nécessaire.

Cette division dépendra, quant à son organisation intérieure et à sa discipline, du général commandant l'armée autrichienne de la Haute-Italie, dont elle fait partie.

La force numérique de cette division pourra être modifiée de commun accord entre les deux hautes parties contractantes ; il est toutefois entendu qu'elle ne pourra, dans aucun cas, être diminuée au-dessous de six mille hommes.

Tout ce qui a rapport à l'évacuation du grand-duché sera également réglé de commun accord entre les hautes parties contractantes, chacune d'elles se réservant dès à présent le droit d'initiative au sujet de la question.

Art. 2. La dislocation des troupes, aura lieu, tout en ayant égard aux règles militaires et aux *besoins du moment*, d'un commun accord entre le commandant de la division et le gouvernement grand-ducal.

Le renouvellement des troupes, en partie ou en total, dans les limites du nombre stipulé par l'art. 1er du présent traité, dépendra du commandant en chef de l'armée d'Italie.

Quant aux citadelles ou forts situés dans les endroits qu'occuperont les troupes autrichiennes, S. A. I. et R. Mgr le grand-duc s'engage à les faire mettre en état de défense et pourvoir de provisions de guerre et de bouche convenables.

Art. 3. Touchant les frais d'entretien des troupes autrichiennes pendant leur séjour en Toscane, S. M. l'empereur d'Autriche, mue par une considération bienveillante et amicale des conditions actuelles du grand-duché, renonce à toute indemnité de la paye ordinaire et des frais d'équipement de la troupe, lesquels continueront à être à la charge du trésor impérial.

En revanche, le gouvernement grand-ducal s'engage à supporter tous les autres frais d'entretien, soit en nature, soit en argent, d'après le tarif numéré à cette convention, dont ils formeront, dans toute leur étendue, une partie intégrante.

Art. 4. Il sera immédiatement pro-

Digitized by Google

cédé à la nomination de commissaires toscans et autrichiens pour la liquidation des frais, sans exception aucune, du corps d'occupation, depuis le jour de son entrée sur le sol du grand-duché, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. A cette liquidation serviront de base les tableaux authentiques dressés d'après le règlement autrichien, et la force numérique du corps sera calculée d'après l'état effectif qui a réellement existé aux différentes époques.

Art. 5. Toutes les lettres et tous les paquets concernant le service des troupes impériales, ainsi que leurs communications avec les autorités grand-ducales, et qui seront munis d'un cachet d'office, seront reçus et délivrés sans paiement par les bureaux de la poste grand-ducale; on tiendra, à cet égard, un journal régulier, ou bien on échangera des reçus de part et d'autre.

Toutes les lettres particulières provenant de militaires autrichiens, ou adressées à ceux-ci, seront sujettes au tarif ordinaire. De même les courriers et autres individus du corps de troupes autrichiennes, voyageant en poste, seront également tenus à payer comptant les frais de poste d'après le tarif usité.

Art. 6. Les effets d'équipement et objets divers, destinés ou appartenant aux troupes autrichiennes, seront exempts du paiement des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie, ainsi qu'à l'intérieur du pays.

Les militaires voyageant avec une feuille de route ou avec un ordre ouvert constatant leur qualité, seront pareillement exempts de tout droit de douane et de péage pour leur personne comme pour leurs effets. Les courriers de service militaires, enfin, seront, en outre, exempts de toute visite à la douane, tant pour leur personne que pour leurs effets, leurs lettres et leurs paquets.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Florence dans l'espace de trente jours ou plus tôt si faire se peut.

Art. 8. Le présent traité entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 22 avril 1850.

LE DUC DE CASIGLIANO; LE BARON CH. DE HÜGEL.

Nous avons approuvé et approuvons la convention ci-dessus, déclarant qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettant qu'elle sera de notre côté inviolablement observée. En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées par notre président du conseil des ministres, et et scellées du grand sceau de nos armes.

Fait à Florence, le 17 mai 1850.

LÉOPOLD.

*Le président du conseil des ministres.*

G. BALDASSERONI.

*Protocole de l'échange des ratifications.*

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Florence le 22 avril 1850, entre le plénipotentiaire de S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane et celui de S. M. I. et R. apostolique, relativement au séjour temporaire, en Toscane, d'un corps auxiliaire de troupes autrichiennes, après avoir fait lecture des ratifications, en ont effectué l'échange dans les formes d'usage.

En foi de quoi ils ont signé de leur propre main le présent protocole, fait en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes respectives.

Fait à Florence, le 20 mai 1850.

LE DUC DE CASIGLIANO; LE BARON CH. DE HÜGEL.

---

DÉCRET *qui suspend le statut constitutionnel.* (Par extrait.)

Nous, Léopold II, grand-duc de Toscane, etc.,

Considérant que la situation politique de l'Europe, et surtout la situation particulière de l'Italie et de la Toscane, ne nous ont pas permis et ne nous permettent pas, pour le moment, de remettre en vigueur le système de gouvernement

Digitized by Google

truit par les violences révolutionnaires de février 1849, et que nous déclarons cependant vouloir rétablir de manière à ne plus craindre le renouvellement des désordres passés;

Considérant que, sous l'impérieuse nécessité de ces circonstances, il ne nous est pas donné de déterminer aujourd'hui le temps où l'état précaire actuel des choses pourra avoir un terme;

Et considérant enfin que, pour observer, autant que les temps le permettent, les principes consacrés par le statut, il est cependant indispensable de pourvoir utilement et efficacement à la meilleure administration du pays, et d'y consolider l'ordre et la tranquillité publique,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée générale des députés, dont la session, ouverte le 10 janvier 1849, a été interrompue par la révolution de février suivant, est dissoute.

Art. 2. Tant qu'il ne pourra y avoir lieu à une nouvelle convocation des assemblées législatives, tout pouvoir sera exercé par nous, notre conseil d'État entendu, et sauf la conservation, autant que les circonstances le permettront, des principes consacrés par le statut fondamental.

Art. 3. Notre conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Florence, le 21 septembre 1850.

LÉOPOLD.

(*Suivent les signatures du président du conseil et des ministres de l'Intérieur et de la Justice.*)

---

ORDONNANCE *concernant la presse.*

Nous, Léopold II, etc., etc.,

Considérant que les dispositions exceptionnelles renfermées dans notre précédent décret du 10 juillet 1849 n'ont pas suffisamment atteint leur but de répression des intempérances de la presse périodique; ce qui fait que de graves et nombreuses plaintes nous sont parvenues sur le préjudice qu'en ont ressenti l'ordre public, la religion et le repos des familles;

Considérant qu'à la presse périodique qui, à raison de la fréquence de ses publications et de la répétition de ses efforts, exerce sur le peuple la plus puissante influence, ne saurait être appliqué le principe de liberté illimitée, absolue, qui peut convenir à la presse d'un autre genre, ainsi que le démontre la législation des autres États eux-mêmes dotés des institutions les plus libérales;

Sur la proposition de notre conseil des ministres, le conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et ordonnances en vigueur en matière de presse et de commerce de librairie reçoivent provisoirement, à compter de ce jour, les modifications, variations et additions ci-après.

Art. 2. Quiconque voudra entreprendre la publication d'un journal ou autre écrit ou ouvrage périodique, devra préalablement obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur, auquel, à cet effet, devront être communiqués les nom, prénoms, âge, profession, origine et domicile du directeur et du propriétaire de la typographie se chargeant de l'impression.

Art. 3. Les propriétaires des journaux actuellement existants sont autorisés à continuer, sans autres formalités, leurs publications; mais, pour le reste, ils seront soumis aux dispositions des art. 5, 6 et 8.

Art. 4. L'autorisation pour publier un journal, ou autre écrit ou ouvrage périodique, sera concédée seulement pour les villes où réside un préfet ou un gouverneur, et à des personnes qui, à raison de leur droiture et de leur prudence civile, paraîtront aptes à remplir convenablement les fonctions de journalistes. Par la présente disposition, il n'est nullement dérogé aux lois et ordonnances préexistantes en matière de cautionnement et de timbre.

Art. 5. Quand les publications d'un concessionnaire répondront mal à l'importance des fonctions assumées par lui, l'autorisation pourra être immédiatement suspendue par le ministre de représentatif qui, accordé par nous en février 1848, a été successivement dé-

Digitized by Google

l'Intérieur; elle pourra même lui être définitivement retirée par le conseil des ministres. La suspension ordonnée par le ministre de l'Intérieur ne pourra excéder le terme d'un mois. Il pourra être exercé contre cette résolution un recours près le conseil des ministres. Cette suspension et la révocation de l'autorisation doivent être signifiées au concessionnaire et à l'imprimeur chargé de l'impression du journal.

Art. 6. Les gouverneurs et préfets ont la faculté de faire saisir et d'empêcher la distribution et la circulation des numéros d'un journal ou autre écrit ou ouvrage périodique dont la teneur leur paraîtrait dangereuse pour la tranquillité et la sûreté publiques, ou blessante pour le respect dû au souverain, aux autorités politiques et à la religion de l'Etat. Les préfets et gouverneurs sont tenus de rendre compte de ce qu'ils auront fait au ministre de l'Intérieur, qui statuera ultérieurement.

Art. 7. Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux journaux, autres écrits ou ouvrages périodiques dont est fait mention aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 du décret royal du 10 juillet 1849.

Art. 8. L'impression d'un journal, écrit ou ouvrage périodique, avant d'avoir obtenu l'autorisation ou après la suspension ou la révocation de cette autorisation par les autorités compétentes et la distribution et mise en circulation des numéros d'un journal saisi, seront punies, tant en la personne de celui qui aura ordonné la publication qu'en la personne de celui qui l'aura faite ou fait faire, et respectivement en la personne de celui qui aura procédé à la distribution ou à la mise en circulation, par un emprisonnement de quinze jours à deux mois, et par une amende de 200 à 500 livres, outre la perte des feuilles imprimées, qui seront confisquées.

Art. 9. Les mêmes peines sont encourues également par le directeur d'un journal ou autre écrit ou ouvrage périodique, parmi ceux mentionnés à l'art. 7, où auront été insérés des articles sur la politique ou contenant un mélange politique.

Art. 10. Sous les mêmes peines, il est défendu d'imprimer, sans l'autorisation préalable écrite du préfet ou du gouverneur de la localité, si ce n'est dans les journaux autorisés, écrits politiques ou mélanges politiques n'atteignant pas quatre feuilles d'impression. Cette disposition est étendue aussi aux ouvrages de plus grand volume que l'on voudrait publier en cahiers ayant moins, chacun, de quatre feuilles d'impression.

Art. 11. Les écrits imprimés avec l'approbation du préfet ou du gouverneur sont exempts de toute poursuite judiciaire qui ne serait pas intentée sur plainte particulière.

Art. 12. Les peines établies à l'art. 3 de la loi du 17 mai 1848 sont également encourues par quiconque ayant des presses ou autres instruments et appareils pour l'impression, même portatifs et à la main, sans l'intention manifestée d'établir une imprimerie n'aura pas fait la dénonciation de cette possession à l'autorité locale de police administrative; s'il a été fait usage desdits objets même après leur dénonciation faite, pour l'impression de quelque ouvrage ou écrit, quiconque aura ordonné cette impression et le propriétaire qui l'aura faite ou fait faire devront être condamnés à une prison de vingt jours à quatre mois et à une amende de 200 à 500 livres, et de plus à la confiscation des exemplaires imprimés ou en voie d'impression, ainsi que des presses et autres instruments et appareils propres à imprimer.

Les autres participants et coopérants à cette impression clandestine seront condamnés à la moitié des susdites peines. Ceux qui auront en leur possession les objets ci-dessus énoncés au moment de la publication du présent décret seront tenus de les dénoncer dans les trois jours qui suivront celui de ladite publication.

Art. 13. La contravention aux prescriptions de l'art. 2 de la susdite loi du 17 mai 1848 est punie de cinq jours à un mois, avec une amende de 100 à 300 livres.

Art. 14. Sous peine d'une amende de 100 à 300 livres, il est défendu, sans autorisation préalable écrite du préfet ou du gouvernement, de garder par devers soi, pour en faire le commerce, d'exposer en vente ou répandre

Digitized by Google

même sans en demander le prix, des écrits ou mélanges politiques, quoique imprimés à l'étranger, lorsqu'ils n'atteindront pas quatre feuilles d'impression.

Toutefois, nonobstant la transgression commise, et la peine encourue subsistant, le préfet ou le gouverneur pourra approuver la conservation, vente et propagation desdits écrits lorsqu'ils pourront circuler sans danger pour le calme et la sûreté publique; au cas contraire, ces écrits seront détruits, ou on les fera réexporter à l'étranger suivant que cela paraîtra le plus convenable au ministre de l'Intérieur.

Art. 15. Quiconque gardera par devers lui, pour en faire le commerce, les exposer en vente ou les répandre même sans en demander le prix, des ouvrages ou écrits imprimés à l'étranger, dont le gouvernement aurait préventivement fait connaître la prohibition, outre la perte des écrits et ouvrages, qui seront détruits, devra être condamné à l'emprisonnement de quinze jours à deux mois et à une amende de 200 à 500 livres.

Art. 16. Sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à un mois quiconque aura affiché ou d'autre manière exposé au public tout imprimé, toute lithographie, tout dessin et toute figure, modèles en plâtre, de nature à offenser la religion, la morale publique, la tranquillité du pays et le respect dû aux autorités publiques et aux citoyens en particulier, soit que l'affiche ou exposition ait eu lieu dans les rues, sur les places et lieux publics, soit qu'elle ait eu lieu sur les devantures et montures de boutiques, pourvu que cela ait eu lieu à la vue du public. A la peine stipulée au présent article seront désormais assujetties les transgressions à l'art. 13 du décret du 10 juillet 1849. A cet égard seront assimilées aux lieux essentiellement publics les devantures et montres des boutiques.

Art. 17. La personne sans caractère officiel qui se sera rendue coupable des transgressions prévues au présent décret, sauf celles punies de la simple amende, devra être condamnée par le grand-duc même à l'exil d'un an à cinq ans.

Art. 18. En cas de récidive, la peine respectivement applicable aux diverses transgressions devra être doublée.

---

## ESPAGNE.

DÉCRET *royal portant clôture de la session des chambres.*

« Conformément aux prérogatives qui me sont accordées par l'art. 26 de la Constitution, et d'accord avec mon conseil des ministres, j'ordonne :

» Article unique. Les séances de la session actuelle sont et demeurent suspendues.

» *Signé la Reine.*

« Madrid, 8 février. »

---

ORDONNANCE *royale qui dissout le congrès.*

« Usant de la prérogative que me donne l'art. 26 de la Constitution, et, conformément à ce que m'a proposé mon conseil des ministres, j'ordonne ce qui suit :

» Art. 1er. Est dissout le congrès des députés.

» Art. 2. Il sera procédé aux élections générales les 31 du présent mois et jours suivants.

» Art. 3. Les cortès s'assembleront dans la capitale de la monarchie, le 31 octobre de l'année courante.

» Donné au palais, le 4 août 1850.

» LA REINE.

» *Le président du conseil des ministres*,

» DUC DE VALENCE. »

---

DÉCRET *royal qui convoque les députations provinciales.*

» Conformément aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 8 janvier 1845, les députations provinciales sont convoquées pour leur seconde réunion ordinaire dans la présente année. Les séances commenceront à partir du 6 octobre prochain.

» Donné au palais, le 18 septembre 1850.

» *Signé*, etc. »

Digitized by Google

**Discours** *prononcé par S. M. la Reine à l'ouverture des Cortès, le 31 octobre* **1860** :

« Messieurs les pairs et messieurs les députés,

» J'éprouve toujours un extrême plaisir à me retrouver au milieu de vous. J'avais cependant espéré qu'aujourd'hui ma satisfaction serait plus grande encore que de coutume, en me présentant ici avec un nouveau titre, avec un nouveau gage d'amour et de confiance dans l'avenir. La Providence nous a refusé cette satisfaction. Respectons ses décisions, et fions-nous à la sagesse de ses desseins impénétrables.

» Je suis heureuse de vous annoncer que nos relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne se sont heureusement renouées d'une manière digne et honorable pour les deux pays.

» Nos rapports avec les autres puissances sont restés sur le même pied de bonne entente et de bonne amitié.

» L'expédition que j'avais envoyée dans les Etats pontificaux, pour concourir avec celles des autres puissances catholiques au grand dessein de rétablir l'autorité temporelle du saint-siége, est revenue heureusement après avoir atteint ce but; elle a laissé en Italie des souvenirs durables de sa brillante conduite et de sa discipline; elle a attiré sur elle les bénédictions de l'Eglise et les témoignages les plus vifs de gratitude de la part des provinces qu'elle a occupées.

» A l'intérieur, l'ordre public, première nécessité des peuples, n'a pas été un instant troublé; grâce à lui les sources de richesse et de prospérité que notre sol renferme se développent et augmentent spontanément sous la vigilance protectrice de l'administration. Cependant les vieilles discordes s'oublient, les dissensions passées disparaissent; la patrie utilise sans danger les services de tous ses enfants, et je vois s'établir et se consolider la politique la plus conforme à mon cœur, la politique d'oubli, de tolérance et de vraie liberté.

» Les provinces d'outre-mer, qui fixent si souvent mon attention et celle de mon gouvernement, ont goûté la même paix que la Péninsule. Dans l'île de Cuba, cependant, des pirates étrangers ont surpris une des villes du littoral et donné lieu à des scènes déplorables; mais, au bout de quelques heures, en présence de la fidélité des peuples et de la bravoure de nos forces de terre et de mer, ces misérables ont dû fuir et renoncer à leur criminelle tentative.

» Mon gouvernement s'occupe sans relâche du développement de ces importantes provinces. Les mesures les plus utiles ont été prises pour leur sûreté, leur défense et le perfectionnement de toutes les branches de leur administration. Une ligne de bateaux à vapeur a été aussi établie entre les îles de Cuba et de Porto-Rico, afin de rendre leurs communications plus fréquentes et plus directes et de resserrer les liens qui unissent les Espagnols des deux hémisphères. Dans les provinces d'Asie, on continue à s'occuper activement de la sécurité des mers et de la civilisation des tribus indigènes.

» L'armée a pris et continue de prendre une bonne part à ces grands résultats par sa conduite exemplaire, sa discipline sévère, qui lui assurent de plus en plus mon estime et le zèle incessant de mon gouvernement pour la maintenir au haut rang qu'elle occupe.

» La marine de guerre, tout aussi digne, tout aussi méritante, a appelé d'une manière spéciale l'attention de mon gouvernement. Il était, en effet, indispensable et urgent de pourvoir à la garde, à la défense de nos côtes et de nos possessions et de protéger dans sa marche progressive notre marine du commerce. C'est dans ce but que des ordres ont été donnés pour la construction de plusieurs bâtiments à voile et à vapeur, et que d'autres dispositions ont encore été prises pour continuer le développement de la marine dans les limites des exigences du service et des facultés du trésor.

» Les leçons de l'expérience et les réclamations des tribunaux ont engagé mon gouvernement à introduire quelques variations dans le Code pénal, en vertu de l'autorisation que la loi lui concède à cet égard. Mon gouvernement vous fera connaître ces réformes, et vous proposera, en outre, un nouveau code de procédure et une loi sur l'organisation des tribunaux, qui auront pour but de compléter les améliorations impor-

Digitized by Google

tantes apportées dernièrement à l'administration de la justice.

» Des réformes considérables ont été, à l'ombre de la paix intérieure, opérées dans les branches importantes de l'administration qui se rattachent aux ministère de l'Intérieur et du Commerce, tant pour l'amélioration des chemins et des communications intérieures, le transport des correspondances, les télégraphes, les phares, la santé publique, la bienfaisance et l'éducation, que pour surmonter les obstacles qui s'opposent au complet développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

» Dans l'enseignement général, il a été fait une réforme dans le but de donner une impulsion à certaines branches de la science, destinées à exercer une puissante influence sur le développement de la richesse publique; il a été, en outre, créé différentes écoles, bien que les dépenses générales de l'instruction publique aient été diminuées. Le produit des revenus publics est en progression croissante, et il est à espérer qu'il continuera à en être de même en raison des mesures adoptées dans ce but.

» Mon gouvernement soumettra immédiatement à votre examen et à votre approbation les comptes des dépenses publiques et le budget général pour l'année prochaine, soigneusement adaptés aux véritables besoins du pays et à la position actuelle de l'administration. A ces pièces sera joint, conformément aux dispositions de la nouvelle loi de comptabilité, le projet de loi relatif aux suppléments de crédits et aux crédits extraordinaires accordés dans la dernière session.

» Il vous sera également présenté le règlement définitif de la dette publique. Dans le courant de la législature, il vous sera, en outre, proposé d'autres lois réclamées par les convenances de l'Etat, entre autres, le règlement des *fueros* des provinces basques.

» Tel est, messieurs les sénateurs et messieurs les députés, l'état que présentent le pays et son administration, état relativement prospère et favorable, mais qui doit l'être beaucoup plus par la suite, si, comme je l'espère, la paix intérieure, le respect au trône et à la constitution de la monarchie, et la confiance et l'harmonie entre les pouvoirs publics se maintiennent. Pour obtenir un si grand objet, je compte avec la plus grande confiance sur la sagesse et le patriotisme dont ont donné tant d'exemples signalés en tous temps les cortès espagnoles; et je compte surtout sur les secours de la divine Providence, qui, jusqu'à présent, a tiré de tant d'épreuves cette grande et généreuse nation. »

---

DÉCRETS *relatifs à des nominations diverses.*

Prenant en considération les services et les qualités spéciales de don Manuel Beltran de Lys, ancien ministre des Finances, et en ce moment mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi de Sardaigne, je le nomme à la place vacante de président de la junte directrice de la dette de l'Etat.

Donné au palais, le 12 avril 1850.

*Signé, la Reine.*

Je nomme gouverneur capitaine-général de l'île de Cuba et président des audiences de cette île, lieutenant général don José de la Concha, directeur général de la cavalerie, en remplacement du lieutenant général don Fedenco Roncale, comte de Alcoy, dont je me réserve d'utiliser les services.

Donné au palais, le 18 septembre 1850.

*Signé de la main de la reine.*
*Le ministre de la guerre,*
Marquis DE MOLINS.

En raison des motifs qui m'ont été exposés par don Juan Bravo Murillo, ministre des Finances, j'accepte la démission qu'il m'a présentée, demeurant très-satisfaite du zèle et de l'intelligence qu'il a déployés.

Donné au palais, le 29 novembre 1850.

*Signé de la main de la reine.*
*Le président du conseil des ministres,*
DUC DE VALENCE.

En raison des qualités spéciales de don Manuel de Sejas Lozano, ministre du Commerce, de l'Instruction et des

Digitized by Google.

Travaux publics, je le nomme ministre des Finances.

Donné au palais le 29 novembre 1850.

En raison des qualités spéciales de don Saturnino Calderon Collantes, sénateur du royaume et ancien ministre de l'Intérieur, je le nomme ministre du Commerce, de l'Instruction et des Travaux publics.

Donné au palais, le 29 novembre 1850, etc.

---

TROIS PIÈCES RELATIVES *au rétablissement des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne.*

*M. Pidal au vicomte Palmerston.*

Madrid, 30 mars 1850.

Très-excellent Monsieur,

Le gouvernement espagnol, qui déplore et a toujours déploré l'interruption qui a existé depuis quelque temps dans les relations diplomatiques avec le gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et les causes qui ont produit ce malheureux état des affaires, ne désire rien avec plus de sincérité et de bonne foi que la reprise de ces relations d'une manière digne et convenable pour le caractère des deux gouvernements et le renouvellement des liens qui, depuis des siècles, ont uni deux nations amies que rattachent entre elles tant d'intérêts, tant et de si glorieux souvenirs. Animé par ce désir, le gouvernement espagnol n'hésite pas à donner une nouvelle preuve de la sincérité de ses sentiments et de la haute estime qu'il professe pour l'amitié de la Grande-Bretagne, en prenant l'initiative des démarches destinées à amener le rétablissement des anciennes relations. Le gouvernement espagnol pense que, pour arriver à un résultat si désirable, il n'est pas besoin d'entrer dans la discussion des événements accomplis. Le gouvernement de S. M. C. regrette et déplore ces événements et désire qu'ils soient sincèrement et complétement oubliés. Cependant l'état réel de la question et surtout la considération due à une nation amie, exigent que le gouvernement espagnol déclare, comme il le fait par la présente note, de la manière la plus explicite et solennelle, que, dans les mesures, que, dans des circonstances alarmantes, il a cru devoir adopter, il n'y avait pas la moindre intention de faire la plus légère offense à la Grande-Bretagne ni de blesser en aucune façon sa dignité. Si, en conséquence de ces démarches et de cette déclaration franche et explicite, il convenait au cabinet de Londres de rétablir les anciennes relations diplomatiques, le gouvernement espagnol déclare qu'il est prêt à recevoir tout ministre qu'il plairait à S. M. B. d'envoyer à Madrid, et il se flatte que là, dans la manière franche et amicale avec laquelle le représentant de l'Angleterre sera traité et dans les efforts que, de son côté, il fera pour rendre plus intimes les relations entre les deux pays, la nation anglaise verra une nouvelle preuve de l'intérêt et de l'importance que l'Espagne attache à l'amitié de la Grande-Bretagne et des bonnes intentions qui l'animent à son égard. Le gouvernement de S. M. C. espère que la démarche qu'il fait en ce moment ne sera pas inutile, et que le gouvernement de S. M. B. y faisant droit, les relations de considération mutuelle et d'amitié seront rétablies et maintenues d'une manière solide, durable et en rapport avec les anciens liens et souvenirs, l'avantage et les intérêts des deux nations.

PEDRO PIDAL.

---

*Le vicomte Palmerston à M. Pidal.*

Ministère des Affaires étrangères, 23 avril 1850.

Monsieur, le gouvernement de S. M. B. a reçu la note qui lui a été adressée par le gouvernement d'Espagne, par l'entremise de S. M. le roi des Belges, et qui exprime le regret du gouvernement espagnol de l'interruption existante des relations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, le vif désir du gouvernement espagnol de voir ces relations reprises, déclare que, dans les circonstances qui ont amené

Digitized by Google

cette interruption, le gouvernement espagnol n'a été poussé par aucune intention d'offenser la Grande-Bretagne; propose d'oublier les événements passés, et dit ensuite que si, en conséquence de cette franche et explicite déclaration, il convenait au gouvernement anglais de rétablir les anciennes relations diplomatiques entre les deux pays, le gouvernement espagnol est prêt à recevoir tout ministre qu'il plairait à S. M. B. d'envoyer à Madrid. Le gouvernement anglais, étant aussi désireux que peut l'être le gouvernement d'Espagne de voir rétablir d'une manière conforme avec l'honneur et la dignité des deux nations, ces relations amicales qui ont si longtemps existé entre les deux pays, à leur avantage mutuel, accepte cette ouverture dans le même esprit de conciliation qui l'a dictée, et conformément au désir exprimé par le gouvernement d'Espagne, il veut oublier sincèrement et complétement les événements passés. S. M. nommera, en conséquence, un ministre à la cour de Madrid.

Si sir Henri Bulwer eût été en ce moment sans fonctions, le profond intérêt que ce ministre a toujours pris à la prospérité de la nation espagnole, ainsi qu'à l'honneur, à la dignité et à la stabilité du trône de la reine d'Espagne, eût porté le gouvernement de S. M. à penser que personne n'était plus capable que lui de rétablir, d'une manière solide et durable, les relations diplomatiques entre les deux pays. Mais sir Henri Bulwer étant en ce moment en mission à l'étranger pour le service de la reine, S. M. choisira un autre personnage pour la représenter à la cour de Madrid ; de son côté, le gouvernement anglais donne au gouvernement d'Espagne l'assurance que, quelque ministre qu'il plaise à la reine d'Espagne d'envoyer à la cour de Saint-James, il sera reçu avec cette cordialité qui est dûe au représentant d'une puissance unie à la Grande-Bretagne, par les liens anciens les plus honorables.

Agréez, etc.

LORD PALMERSTON.

*Ministère des Affaires étrangères. — Décret royal.* — En considération des mérites et qualités spéciales de don Francisco Javier Isturitz, sénateur du royaume, je le nomme mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Donné au palais, le 2 mai 1850.

*Signé de la main de la reine.*

---

## PORTUGAL.

DISCOURS *prononcé par S. M. la reine à l'ouverture des Chambres.*

« Dignes pairs du royaume et messieurs les députés de la nation,

» La tranquillité publique, à la consolidation de laquelle a si efficacement contribué votre loyale coopération, n'a point été altérée depuis la dernière législature. Nous avons à remercier la divine Providence d'avoir épargné à ce royaume les fléaux qui ont désolé d'autres pays.

» Mes relations d'amitié avec les puissances étrangères continuent à se resserrer chaque jour davantage. Un traité a été signé entre mon gouvernement et celui de S. M. le roi de Danemark pour que le pavillon portugais soit considéré dans les eaux du Sund comme celui de la nation la plus favorisée, le pavillon danois devant jouir des mêmes avantages dans les ports du Portugal.

» Conformément à une juste réciprocité, mon gouvernement a obtenu que nos marchandises importées dans les ports de la Russie sous pavillon portugais fussent exemptées du droit de 50 pour 100, que fixait le tarif général des douanes, et que les navires portugais fussent affranchis du droit différentiel qu'ils payaient dans les ports de cet empire à titre de tonnage. En vue de l'autorisation concédée par la loi du 25 juin 1849, et prenant en considération les réclamations de quelques gouvernements étrangers, les dispositions de cette loi ont été étendues aux pavillons suédois, hollandais et belge.

» Les provinces d'outre-mer jouis-

Digitized by Google

sent d'une complète tranquillité, et dans celle d'Angola est maintenant établie la nouvelle colonie des Portugais émigrés du Brésil, laquelle fait concevoir les plus flatteuses espérances de prospérité.

» J'ai cependant le regret de vous annoncer que l'établissement de Macao a été le théâtre de deux attentats contre la souveraineté de ma Couronne et contre le droit des gens. Mon gouvernement a déjà pris les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de cet établissement, la souveraineté de la Couronne, la dignité et l'honneur national, tout en ayant fait les justes réclamations qui, j'en ai la confiance, seront écoutées pour obtenir la réparation qui nous est due.

» Mon gouvernement vous rendra compte de l'usage qu'il a fait des différentes autorisations que vous lui avez concédées, et il portera aussi à votre connaissance les opérations faites pour améliorer le crédit et pourvoir aux dépenses publiques.

» Le budget des dépenses et des recettes vous sera présenté, ainsi que les diverses propositions tendantes à améliorer quelques branches du service public, et à réformer plusieurs lois que l'expérience a démontré être défectueuses.

» Dignes pairs du royaume et Messieurs les députés, en ce moment solennel où je ressens le vif plaisir de me voir entourée des représentants de la nation, je dois spécialement vous recommander d'examiner, d'accord avec mon gouvernement, la véritable situation du pays, et d'adopter des mesures efficaces pour établir sur des bases solides l'organisation définitive des finances publiques. »

---

## GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé par le lord chancelier, au nom de S. M. la reine, pour l'ouverture du Parlement, le* 1er *février* 1850.

« Milords et messieurs,

» Nous avons reçu de S. M. l'ordre de vous assurer que c'est avec une grande satisfaction qu'elle vient de nouveau recourir aux conseils et à l'assistance de son parlement.

» La mort de S. M. la reine Adélaïde a causé une profonde affliction à S. M. La charité infinie et les vertus exemplaires de la feue reine rendront pour jamais sa mémoire chère à la nation.

» S. M. a le bonheur de conserver ses relations pacifiques et amicales avec les puissances étrangères.

» Dans le cours de l'automne dernier, des différends d'un caractère sérieux se sont élevés entre les Gouvernements d'Autriche et de Russie d'une part, et la Sublime Porte de l'autre, au sujet de la position d'un nombre considérable de personnes qui, après la fin de la guerre civile en Hongrie, s'étaient réfugiées sur le territoire turc.

» Les explications qui ont eu lieu entre le Gouvernement turc et les Gouvernements impériaux ont heureusement éloigné les dangers dont ces différends avaient menacé la paix de l'Europe.

» Un appel ayant été fait à cette occasion par le sultan à S. M., elle a uni ses efforts à ceux du Gouvernement français, auquel un appel semblable avait été adressé, dans le but de décider, par leurs bons offices, un arrangement amiable de la question, et qui s'accordât avec la dignité et l'indépendance de la Porte.

» S. M. a ouvert des négociations avec les puissances étrangères pour les mesures que rend nécessaires la réforme des restrictions précédemment existantes en vertu de l'acte de navigation.

» Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Suède ont immédiatement arrêté les mesures qui devaient assurer aux navires anglais, dans les ports de ces contrées, des avantages égaux à ceux dont leurs navires jouissent maintenant dans les ports britanniques.

» A l'égard de celles des puissances étrangères dont les lois de navigation gardent encore un caractère restrictif, S. M. a reçu à peu près généralement des assurances qui lui permettent d'espérer que notre exemple devra très-promptement amener un grand et général abaissement des obstacles qui ont

Digitized by Google

existé jusqu'à présent dans les rapports maritimes entre toutes les nations du monde.

» Dans l'été et l'automne de l'année passée, le royaume-uni a été encore une fois exposé aux ravages du choléra; mais la divine Providence, dans sa miséricorde, a bien voulu mettre un terme aux progrès du fléau. S. M. est convaincue que le meilleur moyen de lui témoigner notre gratitude réside dans de vigilantes précautions contre les causes mêmes du mal, et dans une sollicitude éclairée pour le sort de ceux qui sont le plus exposés à ses attaques.

» S. M. dans sa dernière visite en Irlande, a été hautement touchée de la loyauté et de l'attachement que lui ont manifestés toutes les classes de ses sujets. Quoique les effets de la disette des années précédentes se fassent encore malheureusement sentir dans cette partie du royaume-uni, ils sont adoucis par l'abondance présente des substances alimentaires et par le retour de la tranquillité.

» S. M. est très-satisfaite de pouvoir vous féliciter de l'amélioration survenue dans la situation du commerce et de l'industrie. C'est avec regret qu'elle a vu des plaintes s'élever dans plusieurs parties du royaume, au nom des propriétaires et des tenanciers du sol. S. M. déplore qu'une portion de ses sujets soit en proie à la détresse; mais c'est pour elle la source d'un sincère plaisir de pouvoir constater l'accroissement de consommation des denrées nécessaires à la vie ou au bien-être, que le bon marché et l'abondance ont permis à la grande partie de la majorité de son peuple.

» Messieurs de la Chambre des communes,

» S. M. nous a ordonné de placer sous vos yeux le budget de cette année. Il a été dressé en vue d'une stricte économie, mais sans qu'il soit porté atteinte à l'efficacité des différentes branches du service public.

» S. M. a vu avec satisfaction l'état présent du revenu.

» Milords et messieurs,

» Un certain nombre de mesures qui ont dû être ajournées, faute de temps, à la fin de la dernière session, vous seront remises de nouveau. Au nombre des plus importantes est celle qui a pour objet l'amélioration du gouvernement des colonies de l'Australie.

» S. M. a fait préparer différentes mesures pour l'amélioration de la condition de l'Irlande. Les inconvénients qui ont résulté des manifestations par des processions de partis, les défauts des lois qui règlent les rapports entre le propriétaire et le tenancier, les imperfections des lois qui régissent le grand jury, le trop petit nombre des électeurs qui nomment les membres du parlement, doivent avec d'autres matières importantes, être l'objet de mesures qui vous seront soumises.

» S. M. a vu avec satisfaction que les mesures qu'elle a sanctionnées pour l'amélioration de la salubrité publique étaient en cours d'exécution, et elle est certaine que, dans la capitale comme dans tout le reste du royaume, vous arriverez, par de nouvelles améliorations, à éloigner de plus en plus les fléaux qui affectent la santé et le bien-être de ses sujets.

» La faveur de la divine Providence a jusqu'à ce jour préservé ce royaume des guerres et des convulsions qui, durant les deux dernières années, ont ébranlé tant d'Etats sur le continent européen.

» S. M. croit et espère qu'en combinant la liberté avec l'ordre, en gardant ce qui est bon, en amendant ce qui est défectueux, vous maintiendrez l'édifice de nos institutions, et qu'elles seront la demeure et l'abri d'un peuple libre et heureux. »

---

PROROGATION DU PARLEMENT. DISCOURS *adressé à S. M. la reine par le président de la Chambre des communes, le* 15 *août* 1850, *avec la réponse royale.* (Par extrait.)

« Madame, les loyales et fidèles communes vous présentent leur dernier bill de finances. Conformément aux ordres de Votre Majesté, annoncée du trône par commission royale au commencement de la session, nous avons examiné un bill pour le meilleur gouvernement des colonies australiennes, et nous avons donné à ce gouvernement la forme que

Digitized by Google

nous croyons la mieux appropriée aux besoins et aux sentiments des colons, et nous la regardons avec confiance comme un moyen de conduire au développement graduel des puissantes ressources de la colonie elle-même et de resserrer les liens entre les colons, notre pays, la personne et le trône de Votre Majesté, nous avons fait de grandes améliorations aux règlements sanitaires en prohibant les sépultures dans les grandes villes, et nous avons sanctionné, pour certains districts, des lois et des règlements que l'expérience nous a fait regarder comme indispensables à la conservation de la vie de vos sujets.

» Instruits de la concurrence toujours croissante que la marine marchande avait à combattre par suite de la récente altération des lois sur la navigation, nous avons voué notre temps et notre attention aux mesures spéciales devenues nécessaires pour rendre ces changements efficaces, et Votre Majesté a dernièrement approuvé un bill par lequel nous avons tâché d'alléger les impôts qui pèsent sur notre marine marchande, d'améliorer la discipline et le sort des marins. La commission royale a annoncé, au commencement de cette session, une diminution extraordinaire dans le nombre des électeurs parlementaires en Irlande et l'effet produit par cette diminution sur le système actuel de la législation dans ce pays.

» Nous espérons avoir assuré au peuple d'Irlande, grâce aux mesures que nous avons adoptées, un renfort d'électeurs indépendants qui rempliront fidèlement leur mandat quand il s'agira d'envoyer des représentants à la Chambre des communes : telles ont été les mesures les plus importantes de la session. »

---

*Discours royal.*

« Milords et messieurs, j'ai la satisfaction de pouvoir vous affranchir des devoirs d'une laborieuse session. L'assiduité et le soin avec lesquels vous vous êtes consacrés aux affaires qui réclamaient votre attention méritent ma cordiale approbation.

» L'acte qui pourvoit à un meilleur gouvernement de mes colonies d'Australie améliorera la condition de ces établissements naissants.

» J'ai éprouvé une vive satisfaction en donnant ma sanction à l'acte que vous avez adopté pour l'amélioration du service de la marine marchande d'Angleterre. Cet acte est, je l'espère, de nature à promouvoir le bien-être de toutes les classes liées à cette branche essentielle de l'intérêt national.

» J'ai donné mon cordial assentiment à l'acte d'extension du droit électoral en Irlande. J'attends les résultats les plus avantageux d'une mesure conçue dans le but de donner à mon peuple d'Irlande une loyale participation aux bienfaits de notre système représentatif.

» Messieurs de la Chambre des communes, l'amélioration des revenus de l'Etat et les réductions considérables faites dans diverses branches des dépenses publiques ont tendu à donner à notre condition financière stabilité et sûreté. Je suis heureuse de voir que vous ayez pu affranchir mes sujets de quelques-unes des charges des contributions sans diminuer le chiffre de nos ressources nécessaires pour faire face aux besoins de l'Etat.

» Milord et messieurs, je suis encouragée à espérer que le traité entre l'Allemagne et le Danemark, conclu à Berlin sous l'influence de ma médiation, pourra amener, dans un avenir peu reculé, le rétablissement de la paix dans le nord de l'Europe. Je ne négligerai aucun effort pour arriver à la réalisation de cette grande bénédiction. »

---

DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTITUTION DE CIRCONSCRIPTIONS CATHOLIQUES.

MANIFESTE *du cardinal Wiseman.*

Depuis 1623, les catholiques ont été gouvernés, en Angleterre, par des vicaires apostoliques, c'est-à-dire par des évêques portant des titres étrangers, nommés par le pape et exerçant une juridiction en qualité de ses vicaires ou délégués : leur nombre a été accru de 1 à 4 ; en 1840, de 4 à 8. Les catholiques romains exprimaient le vœu de l'établissement d'une hiérarchie ecclésiastique. La première pétition adressée en

Digitized by Google

ce sens au saint-siége remonte à 1834. En 1847, les vicaires apostoliques assemblés à Londres résolurent de déléguer deux d'entre eux à Rome pour demander cet établissement au saint-père, attendu que l'unique code du gouvernement des catholiques était la constitution du pape Benoît XIV, *apostolicum ministerium*, qui remonte à 1743. Les développements pris par l'Eglise catholique depuis l'acte de l'émancipation nécessitaient une nouvelle constitution de la hiérarchie catholique en Angleterre. Ce n'était pas une pensée d'agression qui dictait l'expression de ce vœu, c'étaient les besoins de l'Eglise. L'évêque de Londres et lord John Russell, dans sa lettre à l'évêque de Durham, prétendent que les catholiques étaient contents de leur position. Loin de là, les catholiques étaient traités sans merci, par tous les écrivains anglicans, comme des schismatiques en révolte contre les évêques d'Angleterre. Le saint-siége écouta des plaintes fondées; ces plaintes furent soumises à la sainte congrégation de la propagande. Enfin la hiérarchie fut concédée. Les menées des catholiques à Rome étaient si peu secrètes et si peu cachées, que, dès 1848, le signataire du premier manifeste recevait des lettres à l'adresse du très-révérend Wiseman, archevêque de Westminster. Il n'y avait donc en tout ceci ni surprise, ni agression, mais la nécessité franchement articulée d'une hiérarchie ouvertement demandée. Le blâme, s'il y en a un, doit retomber sur le cardinal Wiseman et non sur le pape, le meilleur et le plus calomnié des hommes. Le pape n'a fait que souscrire au vœu exprimé par les catholiques d'Angleterre.

L'agitation produite par la mesure pontificale a été une véritable fureur sérieuse et grotesque. Elle a suivi divers degrés, depuis le procureur général jusqu'à Guey-Fawkes, depuis le pronunce jusqu'à des scènes burlesques, et enfin elle est devenue un mouvement pleinement clérical et paroissial, l'Eglise anglicane voulant voir une puissance rivale dans la hiérarchie catholique. Les catholiques avaient espéré de l'impartialité de la part du chef du Gouvernement de la reine (lord John Russell). Sa lettre, au contraire, a surpris à la fois l'Angleterre et l'Europe. Le haut chancelier de l'Angleterre, qui eut dû se retrancher dans un *strict* esprit d'équité, nous a condamnés, étant assis aux tables d'un banquet de Mansion-House, mais qu'il sache bien que nul n'a le droit de poser le pied sur la tête d'un sujet anglais, homme libre comme lui, et qui a le droit, de la part du pays et de la loi, à la même protection que lui.

Dans ces circonstances, il ne reste aux catholiques d'Angleterre qu'un dernier recours : c'est d'en appeler au sens mâle et au cœur honnête d'un brave peuple et à l'instinct généreux de l'Anglais. J'en appelle à ce tribunal au front ouvert, au cœur chaud, et je demande pour moi et mes frères catholiques loyauté et impartialité. Je soutiens :

1o Que les catholiques ont le droit d'être gouvernés par des évêques;

2o Qu'aucune loi n'a dit qu'ils seraient toujours gouvernés par des vicaires apostoliques, et qu'ils sont libres d'avoir une hiérarchie locale;

3o Que ces titres d'archevêque et évêque ne sont pas illégaux, tant qu'ils ne sont pas les titres dont se pare la hiérarchie anglicane;

4o Que toutes ces conditions ayant été exactement observées dans la récente érection de la hiérarchie catholique, celle-ci est parfaitement légale et inattaquable en droit.

D'autres principes, qui ne sont pas moins vrais, sont les principes suivants :

1o Les catholiques ne sont pas tenus d'obéir, ni de considérer comme leurs évêques ceux qui sont nommés par la couronne en vertu de la suprématie religieuse royale;

2o Les catholiques appartiennent à une religion complétement tolérée, et ils jouissent d'une parfaite liberté de conscience; cette religion veut être gouvernée par des évêques;

3o Il n'y a pas de loi qui leur défende d'avoir d'évêques selon la forme convenable et ordinaire;

4o Cette forme, avec la juridiction ordinaire des siéges locaux et les titres qui en dérivent, constitue la hiérarchie;

5o Les catholiques étaient en droit d'employer l'unique moyen qui fût en leur pouvoir d'obtenir cette hiérarchie, et qui consistait à s'adresser à Rome;

Digitized by Google

6° Ils n'ont transgressé aucune loi en acceptant la gracieuse concession qui leur a été faite;

7° La prérogative de la couronne ne souffre aucun empiétement par suite de l'établissement de la hiérarchie catholique. Depuis l'acte d'émancipation des catholiques en 1829, un catholique est une personne qui, en 1850, continue de ne pas admettre la suprématie royale, et néanmoins il est admis à l'entière jouissance des priviléges civils. La suprématie royale religieuse n'est pas davantage admise par l'Église écossaise, les anabaptistes, les méthodistes, les quakers, les indépendants, les presbytériens, les unitaires et autres dissidents.

Lorsque le souverain nomme un nouvel évêque à un siége, le catholique et le dissident divisent l'acte en deux pouvoirs distincts. La dignité temporelle est admise et reconnue par lui; mais la dignité spirituelle et la juridiction ecclésiastique conférée en vertu de la suprématie spirituelle ne sont reconnues que par ceux qui sont membres de l'Église anglicane.

Le docteur Wiseman cite une lettre en date, à Vienne, du 3 novembre 1850, adressée à lord John Russell, dans laquelle il soutient que la mesure papale récemment promulguée a été communiquée, il y trois ans, à lord Minto par le pape, dans une audience donnée à Sa Seigneurie par Sa Sainteté.

Quant à moi, continuait le docteur, dans cette lettre, je ne suis investi que d'une dignité purement ecclésiastique : je n'ai aucune délégation séculière ni temporelle. Mon devoir sera ce qu'il a toujours été, c'est-à-dire promouvoir la moralité des masses de nos pauvres, et entretenir des sentiments de bon vouloir et de communion amicale entre les catholiques et leurs concitoyens.

Il est évident qu'après ces déclarations de ma part je ne devais pas m'attendre à la sortie du noble lord John Russell, et l'on n'a dû voir dans mes expressions ni insolence ni perfidie. Quant au choix du titre de Westminster, il n'a rien que de naturel. Il convenait, la hiérarchie catholique étant rétablie en Angleterre, que le métropolitain eût son siége dans la capitale; le titre de Fleasbery ou d'Islington eût été ridicule. Westminster s'est offert naturellement. C'est une ville qui n'est pas occupée par un siége anglicain. Je n'ai pas eu part au choix qui a été fait de ce titre, dont cependant je reconnais la haute convenance. Et qu'y-t-il là d'illégal? Pendant des siècles il y a eu dans l'ordre des bénédictins un abbé de Westminster, dont personne n'a jamais contesté le titre. Comme lui, je visiterai la vieille abbaye et dirai ma prière près de la châsse du bon saint Édouard, méditant sur les anciens temps; mais le doyen et le chapitre n'ont rien à redouter de moi. Toutes les fois que j'irai, je paierai mon droit comme tout autre sujet anglais. L'unique partie de Westminster que je convoite, est celle dans laquelle se presse une nombreuse population catholique décimée par la misère et la maladie. J'irai pour consoler, convertir et sauver; et si j'ai le bonheur d'y faire quelque bien, on ne trouvera pas sans doute mauvais que la mesure du saint-père y ait introduit la charité chrétienne.

Que l'on veuille bien considérer, dans ces dernières controverses, de quel côté a été la modération, la retenue, la réserve. Nous n'avons pas, dans une ardente polémique, fait appel à l'ignorance de la multitude; nous avons pris soin de ne jamais nous écarter des convenances dans une discussion où il s'agissait de la vérité et de la foi. De la part des ministres anglicans, au contraire, toutes les passions les plus antichrétiennes ont été mises en jeu, et si le sang des personnes sanctifiées par leur consécration avait coulé, comme celui des généraux autrichiens maltraités par le peuple, à qui eût été la faute? Est-ce là de la noblesse, de la tolérance, de la religion, en un mot? Grâces vous soient rendues, brave peuple anglais qui ne vous êtes pas laissé égarer au point de renverser vos concitoyens inoffensifs, au cri de *pas de papisme!* vous, qu'excitaient des hommes qui devraient vous prêcher la douceur et la tolérance! Merci à vous, bons catholiques, qui avez supporté avec patience et longanimité les outrages faits à vos pasteurs et à votre chef! Puisse Dieu ne pas rendre aux autres le mal qu'ils nous auraient fait. Dieu merci! le temps de l'épreuve est passé, et bientôt aura lieu la réaction de la générosité. Les ministres respectifs des deux Églises seront jugés par leurs actes

Digitized by Google

et non par des considérations mondaines, et la vérité pour laquelle nous combattons triomphera. Fermez la bouche à nos adversaires par votre noble conduite, et conciliez-vous le bon vouloir de vos compatriotes qui défendront en vous, comme pour eux, vos droits constitutionnels, y compris la complète liberté.

---

LETTRE *adressée par lord John Russell à l'évêque protestant de Durham.*

« Mon cher lord, je suis d'accord avec vous en considérant l'agression récente du pape contre notre protestantisme comme *insolente et insidieuse*, et, par conséquent, mon indignation à ce sujet est aussi grande que puisse l'être la vôtre.

» J'ai non-seulement soutenu de toutes mes forces et de tout mon pouvoir les réclamations des catholiques à l'obtention de tous les droits civils, mais j'ai cru désirable et équitable que le système ecclésiastique des catholiques romains fût un moyen de donner l'instruction aux nombreux émigrants irlandais à Londres et ailleurs, et qui, sans ce secours, auraient été laissés dans une ignorance païenne.

» Mais cela eût pu se faire sans une innovation semblable à celle que nous venons de voir.

» Il est impossible de confondre les mesures adoptées récemment par le pape avec la division de l'Écosse en diocèses par l'église épiscopale ou la répartition de l'Angleterre en districts par la conférence wesleyenne

» Tous les documents venus de Rome constituent une usurpation de pouvoir, une prétention à la suprématie du royaume d'Angleterre, à la domination unique et sans partage, incompatible avec la suprématie de la reine, avec les droits de nos évêques et de notre clergé et avec l'indépendance spirituelle de la nation, que nous avons défendue, même aux époques où le pays professait la religion catholique romaine.

» Je confesse, toutefois, que mes craintes n'égalent pas mon indignation.

» Si même il était démontré que les ministres et les serviteurs du pape dans ce pays n'ont pas transgressé la loi, j'ai la conviction que nous sommes assez forts pour repousser toute attaque de l'étranger. Il y a trop longtemps que l'Angleterre jouit de la liberté du protestantisme, pour permettre qu'aucune tentative, ayant pour but d'imposer un joug étranger à nos esprits et à nos consciences, puisse réussir. Nous ne permettrons à aucun prince ou potentat étranger de river dans ses chaînes une nation qui a si longtemps et si noblement défendu son droit de liberté des opinions civiles, politiques et religieuses.

» Sur ce sujet donc je me bornerai à dire que la situation actuelle de la loi sera soigneusement examinée, et qu'on avisera mûrement à la convenance qu'il pourra y avoir d'adopter des mesures en ce qui concerne les récentes usurpations de pouvoir.

» Il est cependant un danger, qui m'inquiète beaucoup plus qu'aucune agression de la part d'un souverain étranger.

» Des prêtres de notre propre Église, qui ont signé les trente-neuf articles, qui ont reconnu en termes exprès la suprématie de la reine, ont été les premiers à conduire pas à pas leurs ouailles au bord même de l'abîme. Les honneurs rendus aux saints, l'usage superstitieux du signe de la croix, la prétention à l'infaillibilité de l'Église; l'habitude de murmurer la liturgie de façon à déguiser la langue dans laquelle elle est écrite; la recommandation de la confession auriculaire, l'administration de la pénitence et de la confession, toutes ces choses sont indiquées par les prêtres de l'Église d'Angleterre comme dignes d'adoption et ont été publiquement blâmées par l'évêque de Londres dans son allocution au clergé de son diocèse.

» Que peut être le danger à redouter de la part d'un prince étranger, médiocrement puissant, en présence du danger créé au milieu de nous par les fils indignes de l'Eglise d'Angleterre eux-mêmes?

» J'ai peu d'espoir que les auteurs et les fauteurs de ces innovations renoncent à leurs desseins insidieux. Mais je compte avec confiance sur le peuple d'Angleterre, et je ne rabattrai de mon courage ou de mon espérance, aussi longtemps que les glorieux principes et

Digitized by Google

les immortels martyrs de la réformation seront révérés par la grande majorité d'une nation, qui regarde avec mépris les momeries de la superstition et avec dédain les efforts laborieux qui se font en ce moment pour poser des limites à l'intelligence et mettre l'âme en esclavage.

» J'ai l'honneur, etc.

» Domning-Street, 4 novembre.

» JOHN RUSSELL. »

### ÉTATS-UNIS.

*Nota.* Nous avons pris des mesures pour faire paraître désormais l'*Annuaire* de chaque année dans le second mois de l'année suivante. En conséquence, le message présidentiel, qui est comme l'introduction générale de l'année à venir, paraîtra désormais comme premier document politique de l'année dont il est l'ouverture.

---

## BRÉSIL.

DISCOURS *prononcé, le* 3 *mai, par S. M. J. pour la clôture de la première session et pour l'ouverture de la seconde session des Chambres législatives.*

« Très-dignes et honorables Messieurs,

» Représentants de la nation,

» Plusieurs villes de notre littoral, particulièrement Bahia, Rio-Janeiro et Pernambuco, ont été frappées par une maladie épidémique. Les ravages causés par ce fléau, bien qu'au-dessous de ceux que lui attribuait l'alarme des populations, ont affligé mon cœur. Grâce au Tout-Puissant, le mal décroît, et j'espère que, prêtant l'oreille à nos prières, la miséricorde divine l'éloignera à jamais du Brésil. Ces circonstances ont arrêté les travaux de la législature; mais j'ai l'espoir que dans la présente session vous pourrez mener à terme les mesures dont je vous ai entretenus dernièrement. La province de Pernambuco a été pacifiée; les bandes qui erraient dans les bois ont été dispersées, et leurs chefs ont fait leur soumission aux autorités publiques.

» Nos relations avec les puissances étrangères sont dans le même état où elles étaient à l'ouverture de la session qui vient de finir. Je continuerai à faire tous mes efforts pour conserver la paix. Les sujets de cet empire, aidés par des émigrants des États voisins, se sont organisés en troupes qui ont pénétré en armes sur le territoire au delà du Quarain, contrairement aux ordres du président de la province. Mon gouvernement a donné des ordres et pris les mesures nécessaires pour rappeler les sujets brésiliens à leur devoir, et il continuera à faire disparaître, autant qu'il sera en lui, les causes qui ont conduit à un si déplorable événement. Je vous remercie de la coopération que vous avez donnée à mon gouvernement et je compte sur son efficacité pour développer et consolider l'ordre public et la prospérité de l'empire.

» La première session de la présente législature est fermée.

» La seconde est ouverte. »

---

DISCOURS *prononcé le* 11 *octobre, par S. M. J. pour la clôture des Chambres législatives.*

« Dignes et honorables représentants de la nation, je viens fermer la seconde session de la huitième législature. J'éprouve un grand plaisir à vous apprendre que la tranquillité publique et la paix sont complétement rétablies dans les provinces où elles avaient été malheureusement troublées; le bon sens, ainsi que le patriotisme du peuple brésilien, me font espérer que nous n'aurons plus désormais à déplorer des circonstances si désastreuses.

» Grâce à la divine Providence, le le fléau épidémique qui a désolé plusieurs villes et portions de notre littoral a disparu.

» Je continuerai à faire tous mes efforts pour entretenir, autant que ce sera compatible avec nos droits et notre dignité, des relations pacifiques avec les puissances étrangères. La paix est indispensable pour la prospérité et la liberté des nations.

» Je vous remercie des lois impor-



Digitized by Google

tantes que vous avez votées pendant les deux sessions de la présente année.

» Les bienfaits qui en résulteront seront la récompense la plus douce de vos labeurs.

» Après tant de mois consacrés à l'accomplissement de devoirs pénibles, vous avez besoin de retourner dans le sein de vos familles.

» Continuez, dignes et honorables représentants de la nation, à m'aider par ce zèle éclairé dont vous avez donné tant de preuves dans la tâche par moi entreprise de réunir tous les Brésiliens dans le sentiment commun de la défense de nos institutions bienfaisantes. Montrez à ceux qui vous ont nommés que la grandeur et le bien-être des empires dépendent surtout de l'obéissance aux lois et de l'observation des devoirs qu'imposent la morale et la religion.

» La session est close. »

---

LOI *qui déclare la traite des noirs acte de piraterie.*

Don Pedro, par la grâce de Dieu et l'élection unanime des habitants, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil.

Savoir faisons à tous nos sujets que nous avons sanctionné la loi suivante, votée par l'Assemblée générale :

Les navires brésiliens, trouvés quelque part que ce soit, et les navires étrangers trouvés dans les ports du Brésil, ou les baies, rades et mers du Brésil, ayant à bord des esclaves (dont l'importation a été défendue par la loi du 7 novembre 1831), ou en ayant débarqué, seront passibles d'être saisis par les autorités ou les navires de guerre brésiliens ; on les traitera comme faisant l'importation des esclaves.

L'importation des esclaves sur le territoire de l'empire sera considérée comme acte de piraterie et punie comme tel, conformément aux dispositions pénales de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1831.

Les navires surpris débarquant ou cachant des esclaves seront vendus avec tout ce qui se trouvera à bord, et la somme réalisée sera la propriété de ceux qui auront capturé le navire, sous la déduction d'un quart réservé pour celui qui aura dénoncé le fait. Le gouvernement, vérification faite de la légalité de la capture, allouera une récompense de 40 fr. par tête d'esclave.

Tous les esclaves ainsi saisis seront réexportés aux frais de l'État dans les ports où ils auront été achetés, ou sur tout point au delà de l'empire, selon qu'il conviendra au gouvernement. S'ils ne peuvent pas être réexportés, on les emploiera à des travaux sous la protection du gouvernement, et leurs services ne seront en aucune façon concédés à des particuliers.

Il ne sera pas délivré de passeports à des bâtiments de commerce pour les ports du littoral d'Afrique, à moins que les capitaines, propriétaires ou maîtres, ne répondent de ne pas recevoir d'esclaves à bord, moyennant une somme équivalant à la valeur du navire et de la cargaison. L'obligation sera annulée si, dans les dix-huit mois, ils justifient qu'ils se sont conformés exactement à leur engagement.

Toutes les saisies de navires capturés en pleine mer seront, après dépôt dans les magasins situés sur la côte ou dans le port, adjugées d'abord par le conseil de marine et ensuite par le conseil privé du gouvernement.

Le gouvernement réglera la forme de procéder, se réservant la faculté de nommer des conseillers de marine dans tous les ports qu'il lui plaira et de choisir pour auditeurs les autorités judiciaires dans les divers districts.

L'appel sera le même que pour le procès de responsabilité.

Donné au palais de Rio-Janeiro, le 4 septembre 1850, vingt-neuvième année de l'indépendance de l'empire.

---

Digitized by Google

# VARIÉTÉS

## PETITE CHRONIQUE. — NÉCROLOGIE.

### CHRONIQUE.

JANVIER.

1. Grande-Bretagne. Application des nouvelles lois de navigation.

» Chine. Incendie terrible qui éclate, pendant la nuit, parmi les jonques du fleuve Kiang, à Ou-Chan-Fou. Le feu détruit plus de 30,000 bateaux, rassemblés dans un espace de six lieues. Plus de 70,000 personnes sont brûlées ou noyées.

3. Grande-Bretagne. Ordonnance royale approbative d'un projet d'exposition des produits de l'industrie de toutes les nations en 1851.

18. Grande-Bretagne. Meeting ridicule des Amis de la paix à Londres pour protester contre l'emprunt russe, dont les coupons ne s'en placent pas moins vite.

FÉVRIER.

1. Suppression de la ligne de douanes entre l'Autriche et les provinces italiennes.

16. Etats-Unis, Nouvelle-Orléans. Un incendie terrible consume tout un îlot de maisons, entre les rues Natchez et Gravier, dans le cœur de la ville commerçante.

24. Italie, Rome. Sacre de Mgr Paul Cullen, camérier de S. S., et recteur du collége irlandais, comme archevêque d'Armagh et primat de toute l'Irlande. — Petite guerre exécutée par les troupes françaises sur le terrain où eut lieu une partie de la bataille que se livrèrent, le 27 octobre 312, les empereurs Constantin et Maxence.

MARS.

3. France, Chatillon (arrondissement de Sceaux). Un club socialiste, sous le nom de réunion électorale, est dispersé par deux cents ouvriers carriers, aux cris de : *Vive Napoléon ! A bas les rouges !*

» Suisse, Berne. Grand banquet socialiste à vingt-deux sous présidé par les chefs du gouvernement bernois. Des conseillers d'Etat, des présidents de Cour suprême, des professeurs viennent y chercher une honteuse popularité. L'apothéose de Marat et de la guillotine termine dignement cette triste exhibition.

5. Grande-Bretagne. Inauguration du pont-tube de Menai.

8 et 9. Deux-Siciles. Eruption du Vésuve.

18. Turquie, Constantinople. Translation solennelle au vieux palais du tapis qui recouvrait le tombeau du prophète à la Mecque. Le sultan, les ministres et les autres grands dignitaires de l'Empire accourent à cette cérémonie plus brillante qu'à l'ordinaire, à cause de la présence du shérif de Médine.

Digitized by Google

## AVRIL.

6. Grèce, Athènes. Célébration de l'anniversaire du jour où l'étendard de l'indépendance grecque a été déployé, en 1821, par l'archevêque de Patras. Le peuple s'est porté sous les fenêtres du palais du roi, en criant : Vive le roi et l'indépendance de la Grèce ! Le roi, descendu au milieu de la population, a été salué par de vives acclamations et reconduit jusque dans ses appartements.

12. Italie, Rome. Rentrée du Saint-Père dans sa capitale qu'il avait quittée le 24 novembre 1848.

16. France, Angers. Le pont de la Basse-Chaîne, sur la Maine à Angers, se rompt au passage d'un régiment, et deux cent dix-neuf soldats périssent dans le flots.

25. Italie, Rome. La noblesse romaine fait frapper une médaille à l'effigie de S. S., autour de laquelle on lit :

*Pio IX, pontifici maximo, A. M. D. CCCL.*

Et sur l'exergue :

*Pio IX pont. max. faustè feliciter redeunti prid. idus apr. M.D.CCCL. ob majestatem viri restitutam, civium animos erectos, fortunas relevatas, optimates romani.*

## MAI.

1. Grande-Bretagne. S. M. la reine accouche heureusement d'un prince.

4. France, Paris. Fête brillante à Paris pour l'anniversaire de la proclamation légale de la République. Décorations brillantes de la place de la Concorde.

» Algérie. Explosion funeste d'une mine dans la carrière de Bab-el-Oued. Huit personnes sont tuées, un grand nombre sont blessées.

6. Etats-Unis. Une expédition d'aventuriers, sous la conduite de Narciso Lopez, part de la Nouvelle-Orléans pour envahir Cuba.

## JUIN.

6. France, Côte-d'Or. Un tremblement de terre se fait sentir de Tonnerre à Auxerre.

14. Californie. Violent incendie à San-Francisco, trois cents maisons sont brûlées : le désastre est évalué à 26 millions de fr.

27. Grande-Bretagne, Londres. Attentat d'un insensé, Robert Pate, contre la reine. S. M. est frappée, mais sans blessure, d'un coup de stick à la tête.

## JUILLET.

9. Etats-Unis, Philadelphie. Grand incendie qui consume trois cent cinquante maisons et cause une perte de près de 40 millions de fr.

17. Brésil. Loi qui déclare la traite des noirs punissable à l'instar de la piraterie.

25. Slesvig. Bataille d'Idstedt. Défaite du général Willisen.

## AOUT.

17. Brabant. Inondation terrible.

28. Grande-Bretagne. Premier établissement du télégraphe électrique sous-marin entre la France et l'Angleterre.

## SEPTEMBRE.

3. Russie, Varsovie. Célébration du 24e anniversaire du couronnement de l'empereur et de l'impératrice.

4. Brésil. Décret impérial contre la traite des noirs.

24. Grande-Bretagne. Bulle du Saint-Père qui établit la hiérarchie catholique en Angleterre.

## OCTOBRE.

1er. Autriche. Suppression de la ligne des douanes entre la Hongrie et les autres provinces autrichiennes.

20. France. Inauguration de la ligne de Nérondes à Nevers, sur le chemin de fer du centre.

26. Grande-Bretagne, Claremont. Mort de Louis-Philippe Ier, roi des Français.

## NOVEMBRE.

8. France. Terrible explosion à bord du *Valmy*, dans la rade de Bertheaume :

Digitized by Google

dix matelots sont tués, quinze sont blessés.

14. Espagne. Inauguration du chemin de fer de Madrid à Aranjuez.

DÉCEMBRE.

11. Italie, Civita-Vecchia. Erection d'un monument en l'honneur de Grégoire XVI.

17. Algérie. Tremblement de terre ressenti à Bone, à Guelma, à Millésimo, à Petit et à Héliopolis.

21 Turquie, Constantinople. Violent incendie dans le quartier de Péra.

28. Royaume des Birmans. Un violent incendie détruit presque entièrement la ville de Rangoun.

# NÉCROLOGIE.

Le signe || veut dire mort.

*Allan* (William), peintre célèbre, président de l'académie royale des beaux-arts d'Ecosse, || à Londres, âgé de 68 ans. Ami intime de Walter-Scott. — *Alletz* (Edouard), consul-général de France à Barcelone. — *Arnaud*, général, ancien commandant du département du Finistère, || à Quimper. — *Asser* (Louis), juge au tribunal d'arrondissement séant à la Haye, membre des Etats de la province de la Hollande du sud et auteur de plusieurs ouvrages de législation comparative, || à la Haye, âgé de 42 ans. — *Avitabile*, général.

*Bailly* (de), ancien officier au régiment du roi Louis XVI, chevalier de saint Louis. — *Balzac* (de), écrivain célèbre, || à Paris, le 19 août. — *Barral* (de), jeune général, || en combattant dans la grande Kabylie d'Afrique. — *Bartels* (J. H.), bourgmestre de Hambourg, || âgé de 90 ans. — *Bastiat* (Frédéric), représentant du peuple, économiste distingué, || à Rome le 24 décembre. — *Battur*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, || à Paris. — *Bazin* de Raucou, auteur de plusieurs ouvrages estimés, || à Paris, le 24 août. — *Beauharnais* (madame de), belle-mère de madame la grande-duchesse de Bade, || à Paris, le 22 mai. *Bem* (Murad-Pacha), général polonais, l'un des chefs les plus célèbres de l'insurrection hongroise, || à Alep, le 11 décembre. — *Bernard* (Charles de), écrivain distingué, || à Sablonville, le 6 mars. — *Beudant*, membre de l'Académie des sciences, section de minéralogie, inspecteur général de l'Université, || à Paris. — *Bianchi* (Pietro), artiste célèbre, chevalier des ordres constantinien, du Mérite et de la Couronne de fer. — *Biot* (Edouard), savant illustre, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, || à Paris, le 15 mars, âgé de 47 ans. — *Blainville* (Ducrotay de), membre de l'Académie des sciences, sections d'anatomie et de zoologie, et successeur de G. Cuvier dans la chaire d'anatomie comparée au muséum d'histoire naturelle de Paris. — *Blanc* (Edmond), ancien député, ancien secrétaire général du ministère de l'Intérieur, || à Paris, le 5 avril. — *Blanchard*, peintre de portraits distingué, professeur de peinture au palais saint-Pierre à Lyon, || en cette ville dans un âge peu avancé. — *Boissy d'Anglas*, ancien pair de France, || à Champrosay, âgé de 70 ans. — *Boulanger* (madame), artiste retraitée, de l'Opéra-Comique, — à Paris, le 24 juillet, âgée de 65 ans. — *Boyer*, général mulâtre, président jusqu'en 1848 de la république d'Haïti, || à Paris. —

Digitized by Google

*Branchu* (madame Caroline), célèbre cantatrice de l'Opéra, || à Passy. — *Brochan* (Louis), jurisconsulte, || à Bordeaux, âgé de 71 ans. — *Broussier*, général, || à Bar-le-duc le 11 janvier. — *Cathcart* (John), homme d'État américain, || le 31 mars, âgé de 68 ans. — *Cambridge* (le prince Adolphe-Frédéric, duc de), septième et dernier fils de Georges III, ancien vicaire de Hanovre, || à Cambridge-House, le 7 juillet, âgé de 76 ans. — *Capuron* (le docteur), ancien professeur d'accouchement, membre de l'académie nationale de médecine, || à Paris, le 23 avril. — *Cartwright* (Thomas), envoyé de S. M. britannique à la cour de Suède, || âgé de 54 ans. — *Catur-Ben-Ouzar-Almanzor* (le général), chef des maures au service d'Espagne, || à Ceuta, âgé de 102 ans. — *Chaix* (Joseph-Marie-Alexis), peintre d'histoire, administrateur du musée d'Avignon, || en cette ville, le 16 septembre, âgé de 69 ans. *Cienfuegos* (le général), || à Madrid, âgé de 85 ans. — *Conte*, ancien directeur des postes, à Strasbourg le 19 juin, âgé de 80 ans. — *Coxy* (de), ancien député, || à Paris le 21 décembre. — *Courson* (l'abbé de), supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, || à Paris, le 12 avril. — *Cunha* (de), gouverneur de Macao, || le 6 juillet, âgé de 53 ans.

*Darriule*, général de division, grand-officier de la Légion-d'Honneur, et ex-pair de France, || à Berne (S.-et-O.), le 5 septembre. — *Debret*, architecte, membre de l'Institut, || à Saint-Cloud. — *Dillon-Browne*, membre de la Chambre des communes. — *Droz* (Joseph), membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, moraliste distingué, || à Paris le 9 novembre, âgé de 78 ans. — *Ducauroy*, professeur de droit romain à l'école de droit de Paris. — *Dunravon* (lord), membre élu de la Chambre des lords pour l'Irlande. — *Dupare*, contre-amiral en retraite, || à Saint-Malo. — *Durand*, ancien maire de Saint-Gaudens sous l'empire, ancien député de la Haute-Garonne, || à Gabarret le 18 décembre. — *Duranteau*, amiral, || à Toulon, âgé de 87 ans.

*Falloux* (de), chevalier de Saint-Louis, || à Angers le 16 février. — *Feletz* (de), (Charles-Marie-Dorimond), membre de l'Académie française et ancien administrateur de la bibliothèque mazarine, || le 11 février. — *Feltre* (duc de), fils de l'ancien ministre de la Guerre sous l'empire et sous la Restauration, compositeur estimable. — *Ferdinand* (archiduc autrichien), gouverneur de la Gallicie, || à Ebensweier (Haute-Autriche). — *Fleming* (le révérend docteur), évêque de Terre-Neuve, || le 14 juillet. — *Fouquier*, professeur à l'école de médecine, || à Paris. — *Fragonard* (Alexandre), peintre et sculpteur distingué, || à Paris. — *France* (de), naturaliste, || à Sceaux le 12 novembre, âgé de 94 ans.

*Galbois* (le général de), || à Alger. — *Gavaudan* (madame), actrice distinguée, || à Passy près Paris, le 24 juin. — *Gay-Lussac*, membre de l'Institut, ancien député, ancien pair de France, || à Paris le 8 mai, âgé de 71 ans. — *Giraud*, cardinal, archevêque de Cambrai, || en cette ville, le 17 avril, né à Montferrand, le 11 août 1791. Il avait été précédemment évêque de Rhodez; c'est le 24 janvier 1842 qu'il fut institué archevêque de Cambrai, après le rétablissement de ce siége, effectué le 1er octobre 1841, sous le pontificat de Grégoire XVI. Il était depuis 1847 cardinal au titre de Notre-Dame-de-la-Paix. — *Glover* (madame), célèbre actrice anglaise. — *Godalphin* (lord), pair d'Angleterre, || âgé de 73 ans. — *Graëb* (le contre-amiral), || à Lyon. — *Grassini* (madame), célèbre cantatrice sous le consulat et l'empire, || à Milan, âgée de 77 ans. — *Gravier*, ancien député, ancien pair de France, ex-caissier général de la caisse d'amortissement, membre du conseil général des Basses-Alpes, officier de la Légion-d'Honneur, || à Paris, âgé de 65 ans.

*Hanrion*, baron de l'empire, général de brigade en retraite, grand officier de la Légion-d'Honneur et chevalier de Saint-Louis, || à Montmédy, âgé de 78 ans. — *Hess*, chimiste célèbre, membre de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg, || en cette ville, le 1er décembre, âgé de 48 ans. — *Hulot* (Étienne), général de division, || le 23 septembre à Nancy (Meurthe). — *Hunter* (Charles), correspondant étranger à l'Académie des sciences, professeur à l'U-

Digitized by Google

niversité de Berlin. — *Hustenschneider* (Grégoire-Ferdinand), mécanicien distingué, inventeur, avec son père, de la première machine à fabriquer le papier.

*Johnson*, vice-président des États-Unis sous M. Martin van Buren, || le 19 novembre. — *Juchereau* de Saint-Denis, ancien ambassadeur en Grèce, || à Paris, le 19 septembre.

*Kermarec* (de), conseiller à la Cour de Rennes. — *Kirby* (William), célèbre entomologiste, || à Barhanauffolk, âgé de 91 ans. — *Kotschoubey* (le conseiller d'État, prince Basile), || à Saint-Pétersbourg, le 10 janvier.

*Labarraque*, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie de médecine et du conseil de salubrité, || à Paris. — *Labrador* (marquis de), ancien ambassadeur d'Espagne en France, || à Paris. — *Lalande de Calan* (de), capitaine de frégate, gouverneur à Pondichéry. — *Laloue* (Ferdinand), auteur dramatique, ancien directeur de l'Hippodrome et du théâtre des Délassements-Comiques. — *Lapisse* (de), général de brigade du génie en retraite, commandeur de la Légion-d'Honneur, || à la Neuville, près Stenay, le 24 février, âgé de 77 ans. — *Latour-Maubourg*, général, ancien ambassadeur et ministre de la guerre sous la restauration. — *Launay* (général, comte Gabriel de), sénateur du royaume, || à Turin le 26 février. — *Lauritz Sverdrup* (Christian), philologue distingué de la Norwége, || à Christiania le 13 décembre. — *Lenoir* (Auguste-Nicolas), général de l'empire, grand officier de la Légion-d'Honneur, || âgé de 75 ans. — *Link* (Henri-Frédéric), célèbre botaniste hanovrien, membre de l'Académie royale des sciences et des professeurs de l'Université de Berlin, directeur du jardin botanique de cette ville, || à Berlin, âgé de 81 ans.

*Mackay*, vice-amiral de la marine britannique, || à Londres. — *Mainvieille*, acteur du Théâtre-Français, || à Paris le 19 mars. — *Marvy* (Louis), graveur et paysagiste distingué, || à Paris le 16 novembre, âgé de 36 ans. — *Mandizabal*, ancien ministre des finances d'Espagne sous la régence d'Espartero, || à Saint-Sébastien le 8 septembre. — *Menneval*, ancien secrétaire particulier de l'empereur Napoléon, || à Paris le 19 avril, âgé de 73 ans. — *Moges* (le vice-amiral de), || à Passy, près Paris, le 7 juillet. — *Mollien*, ancien ministre du Trésor public, ancien pair de France, || à Paris le 21 avril. — *Mollière*, général, || à Paris. — *Mondeville* (le général de), || à Saverne, le 28 janvier, âgé de 70 ans. — *Montalivet* (madame de), ancienne dame d'honneur des impératrices Joséphine et Marie-Louise, || au château de Thouvenay. — *Monthion* (le général de division de), grand' croix de la Légion-d'Honneur, ex-pair de France, ancien chef d'état-major, général de la grande armée, || le 7 septembre. — *Mora* (Luis), ministre plénipotentiaire du Mexique à Londres, || à Paris, le 14 juillet. — *Moritz*, peintre hollandais, || à la Haye, âgé de 77 ans. — *Mulard* (H.-F.), peintre distingué et professeur de dessin à la manufacture nationale des Gobelins, || à Paris, âgé de 80 ans.

*Nau de Champlouis*, ancien préfet, ancien pair de France, || à Paris, le 24 février. — *Néander* (Auguste), célèbre professeur de théologie protestante et conseiller supérieur consistorial, || à Berlin (Prusse), le 14 juillet, âgé de 61 ans.

*Odiot*, célèbre orfèvre, || à Paris, le 23 mai, âgé de 87 ans. — *Œhlenschlaeger* (Adam), célèbre poëte danois, || à Copenhague, le 21 janvier, âgé de 71 ans. — *Orléans* (Louis-Philippe d'), roi des Français, né à Paris, le 6 octobre 1773, || à Claremont, comté de Surrey (Angleterre), le 26 août 1850. — *Orléans* (Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle princesse d'), reine des Belges, née à Palerme, le 3 avril 1812, || à Ostande, le 11 octobre 1850, âgée de 38 ans. — *Orsel*, peintre distingué || à Paris, âgé de 55 ans.

*Pavesi* (Stéphano), compositeur distingué et fécond, || à *Crema* (Lombardie), le 22 août, âgé de 72 ans. — *Peel* (Sir Robert), || à Londres d'une chute de cheval, le 2 juillet; il était né le 5 février 1788. — *Perlet*, artiste distingué du théâtre du Gymnase, || à Paris, le 21 décembre. — *Perreau*, colonel, représentant des Vosges. — *Petitti de Roreto* (le comte), membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Digitized by Google

de l'Institut de Turin, || le 11 avril. — *Piccini* (Alexandre), ancien directeur du Conservatoire de musique de Toulouse, || à Bade. — *Pigault-Lebrun*, || à Paris, âgé de 83 ans. — *Piré*, général de division, grand-officier de la Légion-d'Honneur, à = Paris.

*Romagnesi*, célèbre romancier. — *Rossi de Santa-Rosa* (le chevalier Piétro de), député de Saviglione et ministre de l'Agriculture et du commerce, || à Turin, le 8 août. — *Royer-Collard* (Hippolyte), professeur à la Faculté de médecine de Paris, || le 15 décembre.

*Saint-Aubin* (madame), artiste distinguée de l'Opéra-Comique, à || Paris, le 14 septembre, âgée de 86 ans. — *Saint-Geniès* (le général de), || à Paris. — *San-Martin*, général espagnol, || à Boulogne-sur-Mer, âgé de 72 ans. — *Schadew* (le docteur G.), sculpteur de la cour et directeur de l'Académie des beaux-arts de Berlin (Prusse), || le 27 janvier. — *Schoell* (Frédéric), ex-conseiller de légation de Prusse à Francfort, || le 28 mars, âgé de 51 ans. — *Schumacher* (Henri-Chrétien), célèbre astronome danois, || à Altona, âgé de 71 ans. — *Spencer* (Georges), un des jurisconsultes les plus distingués d'Angleterre. — *Stackelberg* (le comte de), ancien ambassadeur de Russie, || à Paris, âgé de 84 ans. — *Stephenson* (Robert), ingénieur anglais distingué, || à Édimbourg. — *Strocchi* (Denis), poëte distingué, || à Faenza (Etats-Romains), le 11 avril, âgé de 88 ans. — *Surmont de Volsberghe* (baron), peintre distingué de paysage, || à Gand, le 14 avril, âgé de 48 ans.

*Tahir-Pacha*, gouverneur-général de la province de Bosnie, || à Trawnik. — *Taylor* (Zacharie), président des Etats-Unis, || le 9 juillet. Il était né le 24 novembre 1786. — *Talbot de Malahide* (le lord), || en Irlande. — *Tallaru* (de), ancien pair de France, ancien ambassadeur, grand d'Espagne de 1re classe, || à Paris, le 24 mai, âgé de 84 ans. — *Tao-Kwang*, empereur de Chine, || à Pékin, âgé de 68 ans. — *Tousez* (Alcide), acteur du théâtre du Palais-Royal, || à Paris, le 24 octobre, âgé de 44 ans. — *Triaire*, général de l'empire, commandeur de la Légion-d'Honneur, || à Paris, âgé de 87 ans. — *Tupinier*, ancien ministre de la Marine, ancien pair de France, ancien conseiller d'Etat, grand-officier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de San-Ferdinand d'Espagne, || le 3 décembre.

*Valdespina* (le marquis de), ancien ministre de la Guerre de don Carlos, || à Bordeaux, âgé de 75 ans. — *Vandeul* (de), pair de France, || à Paris, le 5 avril. — *Verhoeven*, protonotaire apostolique et professeur à l'Université de Louvain, || à la Haye. — *Visconti* (duc de), descendant des anciens ducs de Milan, mort à Genève, âgé de 47 ans.

*Waghorn*, lieutenant, || à Golden-Terrace, âgé de 49 ans; célèbre par ses efforts et par la persévérance employés inutilement à ouvrir à la malle des Indes une voie plus courte que Marseille. — *Wordswortz* (William), illustre poëte.

*Zea Bermudez*, ancien ministre du roi Ferdinand d'Espagne et ancien ambassadeur d'Espagne en France, || à Paris. — *Zoubareff*, conseiller d'Etat, || à Saint-Pétersbourg, le 20 octobre.

*Nota*. L'accroissement énorme des matières et la multiplicité des documents politiques nous ont empêché, depuis 1848, de donner à nos lecteurs les notices habituelles sur les arts, les sciences et les lettres. Dans l'Annuaire pour 1851, nous comblerons cette lacune par un chapitre spécial et étendu présentant le tableau du mouvement littéraire, scientifique et artistique dans le monde entier, pendant cette période de quatre ans.

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES.

AVIS DE L'ÉDITEUR. . . . . V
TABLE CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS . . . . . VII

## PREMIÈRE PARTIE.

## HISTOIRE DE FRANCE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### SITUATION GÉNÉRALE.

Situation générale de l'Europe.— Situation générale de la France.— La République et les partis.—Situation financière.—Les villes et les campagnes. 1 à 11

### CHAPITRE II.

#### LA MAJORITÉ DIVISÉE.

Conditions de l'union dans le parti modéré; Politique personnelle; Décret qui élève l'ex-roi de Westphalie, Jérôme Bonaparte, à la dignité de maréchal de France; Presse napoléonienne; Le *Dix Décembre* et le *Napoléon;* Sympathies compromettantes; Bruits de coups d'État; Susceptibilité politique; Irritabilité des partis; M. Guizot; Sympathies du Président pour l'armée; Projet d'augmentation de solde pour les sous-officiers; Concurrence dans les partis; Projets similaires; Opinion de la commission; Mise en suspicion du pouvoir; M. Pradié veut organiser la résistance.

Deux votes significatifs: 1° Instituteurs communaux. — Propagation de doctrines anti-sociales. — Remèdes à apporter.—Loi organique de l'enseignement. — Projet de Falloux.—Rapport. — Projet du conseil d'État. — Nécessité d'un projet provisoire.—La grande et la petite loi.— Exposé des motifs du petit projet. — État de la question. — Les commissaires de Satan.—L'urgence. — Les dissidents de la droite.—M. Vesin. — Défiances. — M. Molé, M. de Parieu et M. Beugnot. — Essai de conciliation.— Vote sur l'urgence.—L'Assemblée partagée en deux camps. — Incertitude sur le résultat du scrutin.— Scrutin nouveau. — Renouvellement du bureau. — Majorité insuffisante.—Lettre de M. Dupin. — Élection nouvelle. — Majorité plus nombreuse.—La scission persiste.

Autre vote significatif. — Affaires de la Plata. — Traité Le Prédour. — La diplomatie et les assemblées populaires. — Commission Daru.—Conclusion belliqueuse.—M. de Larochejacquelein et M. de La Hitte.—Guerre et négociation. — M. Daru. — L'abandon ou l'action. — Conclusions absolues. — Qui sera responsable. — M. Rouher. — *Memorandum* brésilien. — Tableau vrai de la situation. — La commission hésite. — Discussion confuse.—Amendements. — M. de Rancé. — Négociation armée. — Vote sur le renvoi. — Encore deux camps dans l'Assemblée. — La paix ou

Digitized by Google

la guerre par amendement. — Une Algérie à trois mille lieues. — Résolution nouvelle de la commission. — Retour aux négociations pacifiques. — Attitude hostile de la commission. — Dangers de la publicité sur les questions extérieures. MM. de Laussat et Raudot. — L'abandon pur et simple. — M. Dupetit-Thouars et la guerre. — M. Thiers. — Un ancien discours. — M. Rouher. — Réponse sévère. — Ordre du jour pacifique. 12 à 34

## CHAPITRE III.

### ENSEIGNEMENT ET SOCIALISME.

*Projet provisoire sur les instituteurs communaux.* — Discussion générale, caractère transitoire de la loi, danger social, inamovibilité des instituteurs, priviléges inscrits dans la loi de 1833; — rapport de M. Beugnot, rapports administratifs, les instituteurs courtiers d'élections *rouges;* — MM. Lavergne, Baudin et Pascal Duprat; vote sur la discussion des articles; — la surveillance, MM. Denayrousse, Nettement, Beaumont (de la Somme), Chapot, les instituteurs libres; amendement Salmon, échec du Gouvernement et de la commission; amendement Mortimer - Ternaux, correctif à l'amendement Salmon, M. Mathieu (de la Drôme), caution contre le socialisme; M. Baudin, le droit de propriété de l'instituteur; plaintes de M. Ennery, réponse de M. de Parieu; qui a rendu la rigueur nécessaire? — M. Canet, encore la propriété intellectuelle; M. Léo de Laborde, défiances nouvelles au sujet de la loi organique; M. Joly, dilemme inapplicable aux lois d'exceptions; — vote du projet, forte majorité.

*Projet de loi organique de l'enseignement.* — Historique du projet, prescriptions de la Constitution, la liberté de l'enseignement, transactions; — rapport de M. Beugnot, le projet du conseil d'État, dissidences; — première délibération, M. Barthélemy Saint-Hilaire, critique au point de vue universitaire; Mgr de Parisis, la fusion au point de vue ecclésiastique, au point de vue politique, l'Université incrédule et révolutionnaire, l'Église repousse la loi comme faveur et ne l'accepte que par dévoûment; M. V. Hugo, accusations surannées, obscurantisme et jésuites, attaques contre la majorité, suspicion légitime, allusions transparentes, que propose l'orateur, ateliers nationaux de l'instruction; M. Poujoulat, rectifications historiques, histoire vraie de l'Église; M. Pascal Duprat, alliances impossibles, liberté illimitée; M. Béchard, éloge absolu du projet; M. Lavergne et la liberté universitaire, M. Soubiès et les jésuites, M. Fresneau; M. de Montalembert, pervertissement de l'enseignement, professeurs athées, *la Liberté de penser*, le socialisme et la société, scélérats grandioses et affreux petits rhéteurs, motifs de la transaction, le radeau de la république; M. Crémieux, justification de 93; M. Thiers, réponse à tous les mécontents, les nécessités de la liberté, accord de la religion et de la philosophie; M. de Parieu, la pensée du Gouvernement; — seconde délibération, les discours attardés; M. Coquerel et le protestantisme; M. Arnaud (de l'Ariége) et le mysticisme démocratique; M. Laurent (de l'Ardèche), éloge du socialisme. MM. de Kerdrel et de Riancey, la transaction; — contre-projets, système de M. Richardet; liberté absolue, éloge de Robespierre; système de M. Sainte-Beuve; — discussion des articles, amendement Chauffour et Quinet; la droite dissidente, M. l'abbé de Cazalès, l'immixtion de l'Eglise repoussée au nom de l'Église; M. de Vatimesnil, appel au dévouement et à la confiance; — amendements divers; M. Jules Favre, prophéties de discordes, le père Loriquet et les jésuites; Mgr de Parisis, réserves du clergé; les conseils académiques; M. de Montalembert, décentralisation morale, abaissement du niveau des études; M. de Parieu, profondeur et superficie; M. Thiers, la société plus coupable que l'Université; écoles primaires et secondaires; les inspecteurs, responsabilité ministérielle, les bureaux, conflit entre M. Thiers et M. de Parieu, nouvel échec; enseignement primaire, programme facultatif, retranchement de l'instruction religieuse proposé par M. Quinet, M. Lagarde propose l'enseignement de la Constitution; enseignement gratuit et obligatoire, les voies et moyens oubliés; suspension et révocation des instituteurs, attribuées aux recteurs et aux conseils académiques; écoles normales primaires, abolition proposée, transaction; instruction secondaire, la philoso-

Digitized by Google

phie attaquée par M. F. de Lasteyrie, défendue par M. Thiers; amendement Bourzat, les congrégations religieuses, encore les jésuites; M. Thiers, épigrammes mordantes, journées de Février terribles et funestes, la République sans les républicains, M. Cavaignac, M. de Lamartine et la générosité du *peuple;* M. Jules Leroux, antagonisme de classes, excitations à la haine, les faux prolétaires; jésuites et socialistes; amendement de M. Bac, la loi ne connaît que des citoyens; — troisième délibération; M. Raspail et la peur des jésuites; M. Saint-Romme, paroles violentes; dispositions nouvelles; vote de la loi. — Attitude du clergé français, demande d'instructions faite au saint-siége par les évêques, réponse du nonce apostolique, lettre de sa sainteté Pie IX, rôle de l'Église, la presse religieuse et le concile de Saint-Sulpice, lettre de Mgr l'archevêque de Paris.

*Proposition Baraguay - d'Hilliers contre la gratuité d'admission dans les écoles Polytechnique et militaire.* — Décret du 19 juillet 1848, principe de la gratuité, objection, la gratuité est aristocratique, elle ne peut être restreinte; M. Tamisier; M. Audran de Kerdrel; M. de Lamoricière, les élèves fonctionnaires; M. Leverrier, danger de surexciter les aspirations des élèves pauvres, déclassements nombreux; M. le général Gourgaud, violation de la Constitution;—seconde délibération, projet nouveau, conditions nouvelles d'admission à l'École polytechnique, modifications au programme, idée d'une translation de l'école à Meudon; échec de la commission, vote définitif du projet. . . . . 35 à 108

## CHAPITRE IV.

*Élections du 10 mars.* — Ferments de désordre dans le pays, lutte armée des partis à Beaucaire, élection socialiste dans le Gard. — Les arbres de la liberté à Paris, mot d'ordre aux factieux, rassemblements, collisions sanglantes, circulaire énergique, M. de Lamoricière menacé et frappé, les transportés de juin et le procureur de la République, personnel de l'émeute. — Interpellations à l'Assemblée, M. Lagrange, le *saint-sacrement* des républicains, M. F. de Lasteyrie, défiances et accusations. — Déchéance des représentants condamnés, M. Michel (de Bourges), arrêt *inique* de la Haute-Cour. — Convocation des colléges électoraux, agitation nouvelle, circulaire de M. Carlier, le socialisme c'est la barbarie. — Décret qui étend à plusieurs divisions les commandements militaires, injures inouïes, *les mouchards en habits brodés*, M. Pascal Duprat, procès de tendance fait au pouvoir et à ses desseins *criminels*, légalité, antécédents, opportunité de la mesure, ordre du jour. — Autre mesure réclamée, transfert de la préfecture de la Loire à Saint-Etienne, nécessité de la mesure, M. F. Barrot, MM. Dariste, Heurtier et le général de Grammont, arguments contre le transfert, réponse de M. Léon Faucher, l'Assemblée se déjuge en repoussant la mesure. — Ordre du jour sur les interpellations relatives à la mise au secret de M. Proudhon, M. Pierre Leroux, honorable pardon des injures. — Tentatives de rapprochement entre les socialistes, à la discorde succède un accord provisoire, avances des *Amis de la Constitution* rejetées avec mépris, humilité de leur adhésion au socialisme. — Réunions préparatoires socialistes, choix des délégués, préférence marquée pour les insurgés de juin, ajournement apparent du socialisme, république ou monarchie. — Anniversaire du 24 février, les couronnes de la Bastille, réparation inutile, processions organisées, les délégués de l'armée, proclamations, fin du désordre. — *Conclave* socialiste, les candidats, protestation et conciliation, la bourgeoisie complice sans le savoir, signification véritable des candidatures, menaces à la bourgeoisie, M. Michel (de Bourges) dans les clubs, l'origine des fortunes, réquisitoire, dénégations de M. Michel, la *trilogie* électorale, réclame parlementaire, l'autorisation de poursuites inutile.—Insultes adressées à l'Assemblée par M. Bancel, elle ne se sent pas offensée. — Proposition de circonstance, assimilation demandée des élections partielles aux élections générales, prise en considération repoussée.—Candidats du parti de l'ordre, liste de l'union électorale. — Pamphlet de M. Chenu, révélations déplorables, exagérations mutuelles, éloge de l'assas-

Digitized by Google

sinat politique. — Résultat de l'élection à Paris, victoire de la liste rouge, la leçon donnée au pouvoir. — Élections de province, absorption du parti républicain dans le parti socialiste, violences inouies dans le Haut-Rhin.—Effet moral de l'élection, ajournement de l'émeute, la victoire du socialisme par le scrutin, effroi de la bourgeoisie, dénonciation des votes rouges dans le commerce de Paris, interpellations à ce sujet, blâme général, impossibilité de poursuivre, indignation jouée dans le parti démocratique, antécédents du même genre.—Résultats financiers de l'élection, revue du trimestre. 109 à 135

## CHAPITRE V.

### LE SUFFRAGE UNIVERSEL JUGÉ.

*Élections du 28 avril.* — Modification dans le ministère, préparation de lois de défense et de répression, hésitations et divisions dans la majorité, les fantaisistes du parti de l'ordre, l'appel au peuple de M. de Larochejaquelein. — Désordres divers, démonstration insultante pour le président de la République, scènes scandaleuses à Rouen, sous-officiers séditieux à Cahors, il faut désorganiser l'armée; un prétexte, accident d'Angers, chute du pont de la Basse-Chaîne, victimes nombreuses, émotion universelle, voyage du président, calomnies atroces, réponse du 11e léger aux agitateurs. — Option de M. Vidal, nouvelle agitation électorale; réouverture des clubs, cynisme et démoralisation; fermeture de quelques clubs, les carriers de Châtillon, *A bas les rouges!* interpellations de M. Baune. procès-verbaux accusateurs, légalité de l'interdiction, M. Baroche et M. Jules Favre, les martyrs de juin, complicité de la gauche.—*Réconciliation* du prolétariat et de la bourgeoisie, le comité du commerce, un président taré.—Candidature socialiste, le communisme et M. Cabet; candidats des habiles, MM. Dupont (de l'Eure) et Audry de Puyraveau; candidatures sérieuses, M. Émile de Girardin, M. Daniel, M. Sue, valeur négative de ce dernier, il est accepté, candidature de haine.— Les candidatures modérées, décision dictatoriale de l'*Union électorale*, M. F. Foy et M. Leclerc, exagérations mutuelles. — Défaite nouvelle du parti de l'ordre, crise financière, commerciale et industrielle, le pacte de chômage; le socialisme constitutionnel; élection de Saône-et-Loire. — Attitude énergique de la presse départementale, la défense sociale; dernières hésitations de la majorité, le mal est dans le suffrage universel, commission des dix-sept, projet de loi tendant à régler le suffrage, menaces et proclamations socialistes, *le poison*, régler n'est pas supprimer, opinion de M. de Lamartine, dépôt du projet. . . . . 136 à 153

## CHAPITRE VI.

### LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI.

Exposé des motifs, demande d'urgence, la question préalable écartée, M. Michel (de Bourges), hypocrisie de la loi, l'alliance du peuple et de la bourgeoisie, de quel côté des barricades sont les factieux, M. Gustave de Beaumont, M. Victor Lefranc, vote de l'urgence; rapport de M. Léon Faucher, aggravation nouvelle, vote de l'urgence sur le rapport; M. le général Cavaignac contre le projet; M. V. Hugo, langage passionné; M. J. de Lasteyrie, le complot des honnêtes gens; MM. Béchard et Canet; M. de Montalembert, expédition de Rome à l'intérieur; M. Cavaignac, malentendu, susceptibilité exagérée; M. V. Hugo, personnalités, flatteries à tous les pouvoirs, sanglante biographie esquissée par M. de Montalembert, exécution parlementaire; discussion des articles, M. de Lamartine, incident, une page de l'histoire du 24 Février par M. le général Bedeau; M. Baroche justifie la loi; M. Thiers, argumentation vigoureuse, le *peuple* et la *vile multitude*, protestation inattendue, M. Napoléon, cinq minutes sur l'Aventin; le mépris de M. Nadaud; M. de Flotte, éloge de l'autorité et du juste milieu en politique, tactique nouvelle, amortir et endormir; M. Grévy; M. L. Faucher et M. J. Favre, la liberté du vote sous le provisoire; amendements repoussés, MM. P. Leroux, Saint-Romme, Dupont (de Bussac), Corne, Cavaignac, de Lasteyrie, Monet, de Lamoricière, combattus par MM. Léon Faucher, de Vati-

Digitized by Google

mesnil, Berryer; incidents, sincérité politique, Louvel et Alibaud; amendement légitimiste, MM. de Tinguy et de Larochejaquelein, rejet; amendement orléaniste, M. Vezin, insinuations, accusations voilées; rejet des amendements de MM. J. Favre, Beaumont (de la Somme), Charamaule, Rigal; vote d'un amendement de M. Benoît-Champy; M. Loyer et M. Versigny, les faillis; M. Victor Hennequin, réhabilitation des exclus; exclusions nouvelles, MM. Léo de Laborde, Grimaut, Nettement; vote de la loi. — La loi sort du scrutin plutôt fortifiée qu'affaiblie, union éclatante du parti modéré, sera-t-elle durable? heureuse influence du vote sur les transactions commerciales et industrielles; quel sera l'effet pratique de la loi, impossibilité d'en préjuger la portée. — Pétitions contre la loi, rapport de M. Faucher, renvoi au ministre de la Justice pour contravention. — Résultats bizarres de la loi, faut-il l'abroger lorsqu'à peine elle est votée; propositions de MM. Bourzat, de Larochejaquelein, Arnaud (de l'Ariége), etc.; la magistrature consultée, la Cour de cassation commente et corrige la loi. — Annexes à la loi, proposition de M. Dabeaux sur les élections municipales et départementales; proposition de M. P. Duprat relative à l'élection de la municipalité du département de la Seine, commune de Paris, rejet. 154 à 193

## CHAPITRE VII.

### DÉFENSE, RÉPRESSION, RÉPARATION.

LOIS DE DÉFENSE. — *Les clubs*, prorogation de la loi du 19 juin; M. Esquiros, la révolution de la vengeance; M. Mathieu (de la Drôme), purification des sources de la propriété; vote de l'urgence; réunions électorales, vote de la loi. — *La Presse périodique*, cautionnement et timbre, *loi de haine*, le journalisme et la liberté absolue. — Les écrits non périodiques, réclamations des délégués de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie. — Les journaux de province; M. Madier de Montjau, les petits journaux; M. Rouher, la *catastrophe* de Février, tumulte, M. É. de Girardin, la démission en masse, simple protestation; M. V. Hugo, les petits hommes de Février. — Hécatombe d'amendements. — Idée nouvelle, moralisation de la presse, MM. Tinguy et de Laboulie, les *bravi* du journal, la signature; M. Casimir Périer, aggravation nouvelle; cautionnement supplémentaire, taxe unique. — Contradictions du scrutin; M. de Riancey, le roman-feuilleton. — Incident, *le Pouvoir* à la barre de l'Assemblée, condamnation, l'Empire et la majorité. — Vote de la loi, comment on la juge, son but et ses effets. — *Les maires*, droit de nomination et de révocation à accorder à l'État, rejet, les légitimistes et la Montagne. — *Propositions de défense*, le Gouvernement à Versailles, la République et la centralisation, Paris tuera la France, rejet de la proposition de Grammont. — Réunion des conseils généraux. — Conditions de séjour à Paris. — La garde nationale en suspicion.

LOIS RÉPRESSIVES. — *Transportation*, les insurgés de juin, grâces successives, révoltes à Belle-Isle. — Conditions de la transportation en Algérie. — Les partis en présence, MM. Favre et Boysset, justification de l'insurrection, de quel côté des barricades étaient les criminels, le général Bedeau. — Demande de juges, le général de Lamoricière. — Amendement de défiance contre le Pouvoir, conversation de couloirs, MM. Kerdrel et Testelin, l'écouteur aux portes. — Vote du projet. — *Déportation*, les îles Marquises. — Première délibération, M. Farconet; rétroactivité, amendement légitimiste, argumentation de M. Vatimesnil, échec. — Deuxième délibération, rejet d'un amendement de M. J. Favre, M. Pierre Leroux et M. de Mornay, les familles déportées et les familles royales. — Troisième délibération, lettre mensongère, incertitudes dans l'Assemblée, vote de la loi. — *Article* 472 *du Code d'instruction criminelle*, les contumaces, exécution par effigie.

LOIS RÉPARATRICES. — *Liste civile*, prorogation du décret du 25 octobre, abrogation des dispositions relatives aux biens du duc d'Aumale et du prince de Joinville; M. Huguenin, idées nouvelles sur la propriété; M. de Larochejaquelein, allusions regrettables; les calomnies attardées, les coupes sombres. — *Cour des comptes*, réintégra-

Digitized by Google

tion des fonctionnaires révoqués. — *Garde mobile*, projets divers, les intérêts de l'armée, indemnité de solde, admission dans les écoles militaires. — *Secours aux victimes des insurrections*, proposition Lagrange, recherche des citoyens oubliés; progrès de la conscience publique, soldats et gardes municipaux, les soldats du droit populaire; refus de secours aux blessés de Février, pas de prime à l'insurrection. — Blessés de juin, vote de secours, la veuve du général Regnault, officiers pensionnés de la garde mobile. , . . , 194 à 237

## CHAPITRE VIII.

### ASSISTANCE, PROTECTION, MORALISATION.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES. — Le Gouvernement, l'économie politique et le socialisme; obstacles nombreux, nécessité de réparer avant de créer, de se défendre avant d'agir. — Erreurs partagées, communisme administratif; exemples : limitation des heures de travail.—La protection exagérée et le communisme se touchent; séances du conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce; prescription de l'économie politique. — Esquisse de tous les projets de ce genre.

ASSISTANCE.—Le droit au secours, la charité légale, dangers, rapport de M. Thiers, deux systèmes, critique du rapport. — *Caisse des retraites*. Proposition Dufournel, projet ministériel. — *Sociétés de secours mutuels, associations ouvrières*, organisation des sociétés de secours mutuels sous le patronage de l'État. — Les associations ouvrières, historique.—Rapport de M. Lefebvre-Duruflé, tristes résultats, ce qu'était devenue l'égalité, exploitation de l'ouvrier par l'ouvrier.—Proposition Nadaud, etc.; rapport de M. Léon Faucher, nouveaux détails. — *Logements insalubres*, M. de Melun (du Nord), la salubrité et la propreté, adoption. — *Enfants trouvés, jeunes détenus, travail des enfants, apprentissage, crèches, salles d'asile, nourrices*. — *Hôpitaux et hospices, secours à domicile, service médical à la campagne*. — *Monts-de-piété, assistance judiciaire, bains et lavoirs publics*. — *Mariage des indigents*, proposition Bouhier de l'Écluse. — *Admission et envoi des indigents aux eaux thermales*.

PROTECTION. — *Conseils de prud'hommes*. — *Tissage et bobinage*, honorable initiative des chefs d'industrie, des chambres de commerce, etc. — *Coalitions*. — *Prestation en nature*, adhésions unanimes, paroles imprudentes du message présidentiel, propositions nombreuses, maintien du principe. — *Recrutement*. — *Péréquation, transformation d'impôts*. — *Usure*. Proposition F. de Saint-Priest, liberté et limitation, la loi de 1807, MM. Rouher et Odilon Barrot, habitude et récidive, condamnation du principe de la proposition. — *Banque de prêts d'honneur*, intentions honorables, résultats douteux, institutions analogues. — *Banques cantonales*, proposition Mangnin, le papier-monnaie, rejet. — *Admission et avancement dans les fonctions publiques*, historique, proposition Desloungrais. — *Solde des sous-officiers*, projet nouveau. — *Sapeurs-pompiers*, proposition Antony Thouret.—*Terres vaines et vagues, communaux*, propositions Dufournel et Favreau. — *Vente et emploi des appareils à vapeur*. — *Observation du dimanche*, proposition d'Olivier, rapport de M. de Montalembert, les mœurs et les lois. — *Police des théâtres*, censure. — *Police des vins*, répression des fraudes, proposition de Lagrange. — *Mauvais traitements contre les animaux*, proposition de Grammont. — *Propositions socialistes*, M. Fayelle et consorts, partage et modification des communaux, spoliation des communes. — MM. Nadaud et Morellet, expropriation, spoliation du citoyen. — *La viande à bon marché*. . . . . 238 à 283

## CHAPITRE IX.

### FINANCES, TRAVAUX PUBLICS, COMMERCE.

FINANCES. Douzièmes provisoires, retard du budget. — *Lois, propositions et mesures financières*, projet de réforme hypothécaire, projet relatif aux établissements de crédit foncier, ajournement. — Timbre du commerce, discussion, rejet du droit de timbre sur les

Digitized by Google

santes après un premier vote favorable, MM. Ducos, Berryer, Fould, vote du projet. — Fin du régime exceptionnel de la Banque de France, abrogation du cours forcé. — *Budgets*. Budget de 1847. — Comptes définitifs de 1848, rapport de la Cour des comptes, ce que coûte une surprise.—Budget de 1850, dépenses, ancien projet de M. H. Passy, projet de M. Fould, projet de la commission, les économies de M. de Lamoricière, les conditions de l'armée; le budget rouge, M. Pelletier; la dette flottante, optimisme et réalité; détail des services, vote. — Recettes, évaluations diverses, ressources nouvelles, vote, balance générale. — Budget de 1851, exposé de situation, vote, balance générale, activité louable. — Dernier coup d'œil sur la situation financière.

TRAVAUX PUBLICS. Le vaincu de Février, budget des travaux publics, rédactions croissantes.—Chemins de fer, système nouveau, du temps au lieu d'argent; situation des compagnies. — Ligne de Lyon, historique, projet Lacrosse, système de la concentration; l'Assemblée adopte le système de concessions séparées, vote d'un crédit provisoire; *statu quo* ruineux. — Tours à Nantes, Orléans à Bordeaux, état des travaux, mécomptes, nécessité d'un secours immédiat, prolongation de la durée des concessions. — Strasbourg. — Sections nouvelles ouvertes dans l'année. — Sous-comptoir des chemins de fer. — Télégraphie privée, restrictions fâcheuses. — Police des chemins de fer.—Ingénieurs des ponts-et-chaussées, admission des conducteurs, vote.

COMMERCE. Situation générale de la production, impôts et revenus indirects. —Commerce extérieur, la protection et la liberté. — Relations internationales, traité de commerce avec les États sardes, convention de poste; traité de commerce avec le Chili; traité de commerce et de navigation avec la Belgique. . . . . 284 à 331

## CHAPITRE X.

### PROROGATION, BILAN LÉGISLATIF.

Luttes politiques, épuisement des partis après le vote de la loi électorale.— Demande d'un crédit pour frais de représentation du président de la République, opinions divisées, rapport de M. Flandin, question d'argent et question de dignité, vote favorable.

*Prorogation*. Commission de permanence, noms significatifs.

*Bilan législatif*. Ce qu'avait fait l'Assemblée; pourquoi elle n'avait pas fait davantage; relevé des travaux du conseil d'État. . . . . 332 à 341

## CHAPITRE XI.

### ENCORE LE CONFLIT.

Les partis entrent en campagne.—Manifeste socialiste. — Pèlerinages politiques, Wiesbaden, le parti légitimiste et la fusion, les légitimistes révolutionnaires, M. de Larochejaquelein, paroles de M. le comte de Chambord, circulaire de M. de Barthélemy. — Claremont, M. Thiers, mort du roi Louis-Philippe. — Voyages politiques du président, inauguration du chemin de fer de Saint-Quentin, paroles significatives; tournée dans l'Est, la Bourgogne socialiste; Lyon, manifestation de la Croix-Rousse, réception splendide, abnégation ou persévérance; Besançon, guet-apens socialiste; Strasbourg, puritanisme jacobin, discours loyal; la Normandie, Cherbourg, pensée personnelle. — Conseils généraux, révision de la Constitution, stabilité. — Le président et l'armée, revue de Satory, vive l'Empereur! — Société du *Dix décembre*, scènes de violence, but de bienfaisance, le général Piat. — Conflit sérieux, sacrifices mutuels, retraite du général d'Hautpoul, avancement du général Neumayer, ordre du jour tardif du général Changarnier.— Mystification politique, le complot décembriste, effroi de la commission de permanence. — Reprise des travaux de l'Assemblée, message présidentiel, franchise et loyauté, on se rassure. — Agressions nouvelles, l'Assemblée refuse la révocation de M. Yon, arrestation de M. Mauguin, ordre d'élargissement, la législature et la loi, expédition de M. Baze. — Taquineries mutuelles, complots sérieux. . . . . 342 à 357

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

COLONIES, RELATIONS EXTÉRIEURES.

COLONIES. *Algérie*. Province de Constantine, Kabyles du Sahel de Sétif, châtiment mérité, mort du général de Barral, expédition du colonel de Lourmel; frontière de Tunis. — Province d'Oran, disette et rébellion dans le Maroc, châtiment d'une tribu marocaine. — Province d'Alger, pacification complète. — Les chefs indigènes, expédition de Si-Chérif-Bel-Harch, les bureaux arabes.—Colonisation, lenteur des progrès, instabilité des institutions, proposition de M. H. Didier, commission de législation. — Projet qui réglemente la propriété. — Colonisation factice, colonies agricoles, rapport de M. L. Reybaud, tristes résultats, système nouveau, le régime civil impossible. — Projet qui réforme la législation commerciale, discussion ouverte. — Décrets relatifs à l'enseignement arabe. — *Colonies transatlantiques. Antilles.* L'agitation contenue à la Martinique; situation violente à la Guadeloupe, incendies politiques, la conspiration du feu, état de siége, intimidation tentée, énergie de M. Rabou, les sociétés secrètes, procès, condamnations; rôle des noirs; faiblesse ou mauvaise volonté des administrations locales; menaces de guerre sociale; résultats économiques, production décroissante; l'immigration. — *Réunion*. Ouragan, pertes importantes. — *Guyane française*. Misère, fièvre jaune. — *Sénégal*. Commerce florissant, les arachides; expédition contre les Maures.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Esquisse générale; la France dans la Plata; affaire de Grèce, médiation officieuse, attitude énergique; occupation de Rome; complications en Allemagne, appel de quarante mille hommes, déclaration ferme, neutralité armée; pacification du Holstein. . . . . 358 à 384

---

## SECONDE PARTIE.

# HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE.

BELGIQUE. Ouverture de la session des Chambres. — Questions financières et économiques; céréales, échelle mobile, droit fixe; banque nationale; caisse de retraite; lois et mesures d'assistance publique, communisme administratif; budgets; loi sur la monnaie d'or; lois secondaires, faillites, médecine vétérinaire; aliénés. — Enseignement de l'État, le libéralisme athée, loi générale de 1849, création d'athénées royaux; pétitions, protestations, les évêques; vote de la loi sur l'enseignement moyen; élections nouvelles, le parti catholique renforcé; allocution du Saint-Père, dépêche et article officiel en réponse; ordre du jour favorable au ministère. — Crise ministérielle, la garde civique jugée, démission du ministre de la Guerre, remaniement du cabinet. — Anniversaire de septembre, fête nationale; mort de la reine, deuil national. — Circulation, transit, chemins de fer, commerce. — Traités de navigation et de commerce, prorogation de la convention avec le Zollverein, l'union douanière avec la France.

NÉERLANDE. Fin de la crise ministérielle, ministère Thorbecke, son programme. — Loi électorale, abaissement du cens, progression menaçante.—Lois diverses, naturalisation, régence, tutelle, nouveau système postal. — Réforme économique, abolition des lois de na-

Digitized by Google

vigation. — Dissolution des Chambres. —L'année financière, difficulté des économies, budgets de 1850 et de 1851 ; situation favorable, augmentation des produits ; démonétisation de l'or. — Élections nouvelles, ouverture de la session, adresse ; projets présentés. — Nouvelle organisation de l'infanterie. — Dénonciation du traité de commerce avec Venezuela. — Colonies, révolte des Chinois de Bornéo, expédition dans le Sambas, prise de Femangkat.
389 à 408

## CHAPITRE II.

### Confédération germanique.

Histoire fédérale. — Aspect général de la confédération, dispersion des intérêts ; projet d'Etat fédératif, inspirations révolutionnaires, résumé des phases diverses de l'idée unitaire ; progrès de l'influence autrichienne. — *Interim* de Francfort ; désertion des alliés du 26 mai, la Saxe et le Hanovre ; convocation du parlement d'Erfurt. — Les Etats secondaires, traité séparé de Munich ; adhésion conditionnelle de l'Autriche, protestation prussienne ; manifeste des Etats secondaires, discours énergique du roi de Wurtemberg ; opinion de la Russie. — Ouverture du parlement d'Erfurt ; discours de M. de Radowitz ; impuissance, congrès des princes. — Fin de l'*interim* de Francfort ; convocation d'une assemblée plénière ; interprétation de la Prusse. — Ouverture simultanée des deux unions restreintes ; impuissance parallèle ; le conseil fédératif restreint de 1815 ; protestation énergique de la Prusse. — Convocation par l'Autriche de la diète restaurée ; concession à l'esprit moderne. — Prétexte de rupture, conflit entre les Chambres et l'Electeur dans la Hesse ; ministère Hassenpflug ; refus d'impôts, insurrection de fontionnaires ; départ de l'Electeur ; accusation de malversation contre M. de Hassenpflug ; importance de la voix de l'Électeur pour les deux unions restreintes.— Attitude hostile de la Prusse ; M. de Schleinitz remplacé par M. de Radowitz ; attitude de l'Autriche ; congrès de Bregenz ; conférences de Varsovie ; la Prusse jugée par la Russie. — Intervention fédérale dans l'électorat ; hésitations prussiennes ; abandon du provisoire ; retour impossible à l'alliance du 26 mai ; influence dangereuse de M. de Radowitz ; influence pacifique de M. de Brandenbourg ; triomphe de ce dernier ; propositions conciliatrices. — Incident nouveau, mort du comte de Brandenbourg ; M. de Radowitz pousse à la guerre ; mouvement sur Cassel ; mobilisation de l'armée et de la Laudwehr ; engagement de Bronzell.—A qui profiterait la guerre ; le roi de Prusse et la démagogie ; discours d'ouverture des Chambres prussiennes ; attitude compromettante des Chambres et de la population. — Décisions énergiques de l'Autriche ; la Prusse recule ; conférences et convention d'Olmütz ; sens de cet acte politique ; position des Etats secondaires ; dissolution des Chambres prussiennes. — Situation commerciale et douanière de la confédération ; projet autrichien d'alliance douanière ; congrès des chemins de fer allemands.

Histoires particulières. — *Autriche*. Régénération politique ; organisations provinciales ; suppression des lignes de douanes intérieures ; produit des douanes. — *Prusse*. Budget ; chemins de fer. — *Bavière*. Situation intérieure ; lois répressives. — *Saxe-Royale*. Evolution de la Saxe dans la question fédérale ; dissolution des Chambres ; ouverture des Chambres nouvelles ; projets constitutifs et électoraux — *Hanovre*. Réaction contre la Prusse ; crise ministérielle.— *Wurtemberg*. Discours loyal et énergique à l'ouverture de l'Assemblée constituante, chimères et réalité ; opposition systématique de l'Assemblée nouvelle ; prétentions à l'inviolabilité, prorogation ; mise en accusation du ministre des Affaires étrangères : dissolution de l'Assemblée, acquittement du ministre ; nouvelle Assemblée de révision ; l'opposition continue, rejet d'un crédit pour les armements ; nouvelle dissolution ; retour provisoire à l'ancienne constitution ; permanence illégale de l'Assemblée dissoute ; déficit financier.— *Bade*. Ouverture de la session des Etats ; conventions militaires avec la Prusse ; occupation onéreuse du grand duché par les Prussiens ; protestations, fin de



Digitized by Google

l'occupation. — *Hesse-Darmstadt*. Ouverture des Chambres; opposition tracassière, refus d'adresse, dissolution; décret concernant la perception des impôts; convocation d'une diète nouvelle. — *Hesse-Electorale*. Situation. — *Mecklembourg-Schwerin*. Abolition de la constitution nouvelle par sentence arbitrale; mesures répressives. — *Hechingen Sigmaringen*. Absorption par la Prusse. — *Hambourg*. Retour partiel à l'ancienne constitution. 409 à 443

## CHAPITRE III.

### Danemark.

Situation des armées belligérantes pendant l'armistice; pourparlers pacifiques; nomination d'hommes de confiance; négociations sans résultats. — Mauvaise foi de la lieutenance; préparatifs d'une campagne nouvelle; encouragements donnés par la Prusse. — Ouverture de la session danoise, justes plaintes du roi; réponse de la Prusse. — Note énergique de la Russie; ouvertures pacifiques; conférences de Londres. — Traité de Berlin; protocole de Londres; la Prusse refuse sa signature; elle encourage encore l'insurrection. — Reprise des hostilités; bataille d'Idstedt; retraite des insurgés; occupation du Slesvig; l'armée danoise s'arrête à l'Eider. — Réorganisation de l'armée insurrectionnelle; attaque des retranchements de Missunde; combat d'Eckernfoerde; échec des insurgés devant la position de Dannevirke; retraite nouvelle du général Willisen. — Bombardement inutile de Frédérikstad; retraite définitive de l'Assemblée de Kiel; terreur politique et épuisement du pays. — Conclusion de la question fédérale allemande; la Prusse retire son appui aux duchés; dernières tentatives de l'insurrection; pacification finale. — Moralité de la guerre; ouverture de la diète danoise. — Session parlementaire; lois qui abolissent les derniers vestiges de féodalité; liberté de la presse; mariages mixtes; budget. — Colonies; émeute de femmes à Sainte-Croix; ouragan à Saint-Thomas; cession à l'Angleterre des possessions danoises de la côte de Guinée.

### Suède et Norvége.

Ouverture de la diète suédoise; discours royal; situation prospère. — Projet de réforme de la représentation nationale; il est repoussé. — Elections générales en Norvége; chemins de fer. — Finances; cessation de l'impôt spécial militaire; l'armée du Danemark. — Mariage du prince royal. — Budgets. . . . . 444 à 458

## CHAPITRE IV.

### Russie.

Diplomatie russe, attitude conservatrice et protectrice en Prusse, en Allemagne et en Danemark; question des réfugiés hongrois; Grèce, Deux-Siciles, Toscane. — Calme intérieur, conspiration sans portée, punition des coupables. — Guerre du Caucase, opérations militaires, succès du major-général de Bellegarde, voyage de S. A. I. le grand-duc héritier, engagement brillant auquel il prend part. — Situation financière, dépenses et pertes de 1849, rapport sur la dette, émission de billets de crédit, emprunt, la circulation et le numéraire, production métallique. — Commerce extérieur, suppression de la ligne de douanes intérieure entre la Russie et la Pologne. . . . . 459 à 467

## CHAPITRE V.

### Turquie.

Question des réfugiés hongrois et polonais, reprise des relations diplomatiques avec l'Autriche et la Russie, internement provisoire. — Désordres causés par l'application du *tanzimat*; Bosnie, révolte comprimée par Omer-Pacha, abolition du pouvoir féodal des beys; insurrection d'Alep; massacres et pillage; attaque de Damas par des bandes armées, défaite des insurgés, excès commis par les troupes turques; défaite des insurgés d'Alep par Kérim-Pacha, punitions sévères; insurrection en Bulgarie, Omer-Pacha bat les révoltés près de Widdin; insurrection dans le Kurdistan. — Réformes financières, refonte des monnaies, réforme du budget, nouveau mode de perception de l'impôt;

Digitized by Google

institution d'une banque d'escompte ; nouvelle administration de la douane à Constantinople.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES. Évacuation des principautés par les troupes russes ; nouveau ministère en Valachie, travaux du divan général ; ouverture du divan général de Moldavie.

ÉGYPTE.

Le *tanzimat*, difficultés d'application; réformes nombreuses ; destitution et remplacement d'Artin-Bey; situation générale. . . . . 468 à 476

CHAPITRE VI.

GRÈCE.

Agression anglaise, l'amiral Parker à Athènes, demandes d'indemnités, réclamations et exigences inouïes ; mesures coercitives, blocus ; protestations du ministre de France ; demande d'explications à Londres, acceptation des bons offices de la France, retard calculé d'un courrier ; continuation des violences, honorable attitude du peuple grec ; note russe ; M. le baron Gros à Athènes, négociations inutiles ; convention conclue à Londres ; redoublement de rigueurs à Athènes, menace de bombardement, acceptation de l'*ultimatum ;* maintien de la convention d'Athènes, rappel de l'ambassadeur français ; retour à la convention de Londres ; résultats de la politique anglaise. — Crise ministérielle, projet de loi de régence, ouverture des Chambres. . . . . 477 à 486

CHAPITRE VII.

SUISSE.

Réaction vers les idées d'ordre, élections à Berne, majorité libérale conservatrice ; élections à Genève, unanimité radicale, budget en déficit. — Fribourg, oppression de la population, servitude démocratique, pétitions nombreuses. — Clôture de la session fédérale, ses résultats, règlement, mariages mixtes, *haimathloses,* Constitution d'Uri non ratifiée ; résultats financiers, budget fédéral, adoption de l'unité numéraire française. — Réouverture des séances du Conseil national, projets divers. — Questions internationales ; Neuchâtel, échange de notes avec la Prusse, rejet de la motion Eytel ; suspension des capitulations militaires avec les Deux-Siciles, rejet de la suppression immédiate, maintien du *statu quo ;* les réfugiés, comité des communications, impuissance du Conseil fédéral. — Conventions postales avec l'Espagne et la Sardaigne ; conventions d'extradition avec les États-Unis et la Bavière. 487 à 494

CHAPITRE VIII.

ITALIE.

SITUATION GÉNÉRALE. — Le principe révolutionnaire et le principe monarchique ; les conspirateurs, l'emprunt italien ; l'unité possible, douanes et chemins de fer, ligue austro-italique, chemin de fer austro-toscan.

ÉTATS DU SAINT-SIÉGE. — Retour du saint-Père, la politique et l'occupation française. — Edits organisateurs, ministères et conseil d'Etat, provinces et communes. — Finances. — Action spirituelle.

ÉTATS SARDES. — Ouverture des Chambres en 1849, l'expérience constitutionnelle. — Vote du traité avec l'Autriche. — Persécution contre l'Eglise, lois Siccardi, vote et promulgation ; protestations, lettre de Mgr Fransoni, son arrestation et sa condamnation ; l'extrême-onction refusée à M. Santa-Rosa, désordres, arrestation nouvelle de l'archevêque, expulsion des Pères servites, exil de l'archevêque, séquestre placé sur les revenus ; mêmes violences exercées contre l'archevêque de Cagliari, désordres graves ; allocution papale, protestations, phrase du discours royal. — Budgets, mesures financières. — Traités de commerce et de propriété littéraire avec la France. — Mariage du prince de Gênes.

DEUX-SICILES. Situation, loi sur la presse, le serment militaire. — La Sicile, prospérité renaissante, fondation

Digitized by Google

d'une dette publique. — Mariage de la princesse Caroline de Naples.

GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE. Suspension de la Constitution, suppression de la liberté de la presse. — Conventions militaires avec l'Autriche, ligue austro-italique. — Situation financière, budget. — Réclamation anglaise, protestations de la Russie et de l'Autriche.

DUCHÉ DE PARME. Les suites de la révolution. . . . . 495 à 508

CHAPITRE IX.

ESPAGNE.

SITUATION GÉNÉRALE. — Améliorations financières, budgets ; résultats de la modification du tarif de douanes, portée de cette mesure, décrets qui l'étendent ou l'appliquent ; situation de la dette, ses origines, projet de règlement; demande d'autorisation de percevoir les contributions, discussion ; loi réglant la comptabilité publique, attributions financières des gouverneurs de province; dotation du culte et du clergé. — Questions administratives, remplacement militaire. — Prorogation des Cortès, dissolution du Congrès, élections nouvelles, loyauté administrative, victoire du Gouvernement. — Ouverture de la session, discours royal. — Intrigues de palais, crise ministérielle, démission de M. Bravo-Murillo. — Accouchement de la reine, mort du prince des Asturies. — Chemins de fer, historique, loi portée à leur sujet, inauguration, état des lignes en construction, avenir des travaux ; projets de colonisation ; marine ; école d'ingénieurs-mécaniciens, constructions nombreuses ; lignes télégraphiques ; théâtres ; exposition industrielle. — Relations extérieures ; nouvelle tentative américaine sur Cuba, expédition de Lopez, sa fuite à Cardenas, impunité en Amérique, complicités nombreuses, mesures prises pour organiser une correspondance plus active avec la Havane, station maritime de Cuba ; reprise des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne ; difficulté diplomatique avec les Deux-Siciles, rappel de l'ambassadeur espagnol ; règlement des affaires religieuses avec le saint-siége ; traité d'extradition avec la France ; conventions postales avec le Portugal, la Suisse et la France ; traité avec Nicaragua ; projet d'union douanière avec le Portugal.

PORTUGAL.

Ouverture des Chambres, discours royal. — Budgets, déficit et réductions; charte constitutive de la Banque, emprunt, amélioration du crédit public. — Attaques contre le comte de Thomar, calomnies, votes de confiance, le duc de Saldanha destitué, manifestation sans résultats. — Loi relative aux abus de la presse. — Traités commerciaux avec la Russie et le Danemark ; convention postale avec l'Espagne. — Réclamation inattendue des Etats-Unis, le *Général-Amstrong, ultimatum*, arbitrage. — Conclusion du différend de Macao 509 à 532

CHAPITRE X.

GRANDE-BRETAGNE.

*Politique intérieure* — Situation générale, prospérité croissante, excédant financier ; moyen de l'employer, propositions ministérielles, réclamations nombreuses; les partis politiques, échecs du ministère, dégrèvements ; attentat contre la reine, mort de sir Robert Peel. — Réforme électorale, motion Hume. — Protectionistes et *free-traders*, motions Cobden et Drummond. — Réforme des lois de navigation.

*Politique extérieure.* — Vote, à la Chambre des lords, d'une motion de blâme contre le ministère, échec moral à la Chambre des communes ; le *free-trade* et la politique agressive.

*Questions religieuses.* — Bulle papale établissant la hiérarchie catholique, le cardinal Wiseman et lord John Russell, fanatisme anglican, désordres à Birkenhead. — Admission des juifs dans le parlement, question tournée et remise.

*Irlande.* — Facilités accordées à la propriété, extension de la franchise

Digitized by Google

électorale, agitation religieuse, l'éducation mixte.

*Colonies.* — Emancipation administrative.

CHINE.

Mort de l'empereur Tao-Kwang, avénement de l'empereur Yih-Tchou.—Révoltes dans les provinces. 533 à 550

CHAPITRE XI.

AMÉRIQUE DU NORD.

ETATS-UNIS.

Question de l'esclavage, passions opposées, *Wilmot-proviso,* compromis Clay, le sénat le repousse, transaction, bill des frontières du Texas, querelle du Texas et du Nouveau-Mexique, bill d'admission de la Californie. — Mort du président Tayior, avénement de M. Millard-Filmore, administration nouvelle. — Agressions contre Cuba, contre la Nouvelle-Grenade, aventuriers.— Conventions avec l'Angleterre, avec le Mexique. — Routes. — Budget.

MEXIQUE.

Guerre dans le Yucatan, ses causes. — Agitation présidentielle.

AMÉRIQUE DU SUD.

BRÉSIL.

Ouverture des Chambres législatives, discours impérial. Loi qui assimile la traite des noirs à la piraterie. — Loi relative à la colonisation.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Message de Rosas, traité Le Prédour, le *Napoléon.*

PÉROU.

Agitation présidentielle, projet d'emprunt.

NOUVELLE-GRENADE.

Anarchie, socialisme pratique.

VENEZUELA.

Élection pour la présidence, pas de résultat, candidatures.

CHILI.

Mouvement révolutionnaire à San-Felipe, répression. — Prospérité croissante, loi de navigation.

HAITI.

Retrait des taxes prohibitives.
551 à 560

---

# APPENDICE.

## DOCUMENTS HISTORIQUES.

### PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR. — § I. Politique, législation, administration. — Documemts parlementaires, lois, messages, décrets. . . 1

INTÉRIEUR. — § II. Finances, lois spéciales. . . . . 12

COLONIES. — Lois et décrets du Gouvernement central. — Arrêts, proclamations, rapports des Gouvernements locaux. . 87

Digitized by Google

RELATIONS EXTÉRIEURES. — Traités, lois et décrets relatifs à leur ratification et exécution, conventions, papiers d'État, dépêches, documents diplomatiques de toute nature concernant les rapport de la France avec les Gouvernements étrangers. . . . . 106
GOUVERNEMENT. — Administration publique. . . . . 136
STATISTIQUES et tableaux officiels. . . . . 152

ÉTRANGER.

BELGIQUE . . . . . 158
NÉERLANDE. . . . . 159
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. 161
DANEMARK. . . . . 167
SUÈDE et NORVÉGE. . . . 173
GRÈCE. . . . . 175
ITALIE. . . . . 176
ESPAGNE. . . . . 182
PORTUGAL. . . . . 186
GRANDE-BRETAGNE. . . . . 187
BRÉSIL. . . . . 193

## VARIÉTÉS.

PETITE CHRONIQUE. . . . . 195
NÉCROLOGIE. . . . . 197

Poissy. — Typographie Arbieu.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google